Quatre-vingt-huitième année. — N° 50. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 29 Février 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS AUX ABONNES

Le neuvième et dernier cahier (pp. 233 à 263) de la TABLE ANNUELLE 1955 (édition lois et décrets) est annexé au présent numéro; les cahiers précédents étaient joints aux numéros des 17 au 21, 23, 24, 26 et 28 février 1956.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 février 1956 autorisant un représentant de l'Association des anciens élèves de l'école nationale d'administration à assister aux séances du conseil d'administration de l'école pendant les années 1956 et 1957 (p. 2107).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (école nationale d'administration) (p. 2107).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 février 1956 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 2107).

Décret du 23 février 1956 portant nomination d'un cadi (p. 2107).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 2107).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (p. 2107)

Arrêté portant désignation du président du jury du concours pour le recrutement d'officiers de justice militaire (année 1956) (p. 2107)

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations, mises en disponibilité, acceptation de démissions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration pénitentiaire (p. 2108).

Education surveillée (p. 2109).

Magistrats consulaires (p. 2109).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 23 février 1956 portant nomination de consuls de France à Newcastle et Porto-Alegre (p. 2110).

Arrêtés du 22 février 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2110).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur auprès de la commission des recours des réfugiés et apatrides (p. 2110).

Arrêté portant réintégrations et reclassement (administration centrale) (p. 2110).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 février 1956 approuvant l'érection de monuments commémoratifs (p. 2110).

Décret du 23 février 1956 portant désaffectation d'un édifice du culte (p. 2110).

Décret du 23 février 1956 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 2110).

Arrêtés portant nominations (administrateurs des services civils d'Algérie et personnel du cadre des préfectures) (p. 2110).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 2111).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 2112).

Décrets portant promotions (armée de terre, réserves) (rectificatif) (p. 2113).

Arrêté du 22 février 1956 portant transfert de crédits (p. 2113).

Arrêté portant nomination de membres de commissions consultatives centrales des marchés (p. 2114).

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1957 (p. 2114).

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1956 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 2114).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-59 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes (rectificatif) (p. 2114).

Arrêté du 25 février 1956 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 2114).

Arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation (p. 2115).

Arrêté autorisant le rattachement d'autorisations de payement pris en application de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 (rectificatif) (p. 2116).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le conseil régional d'Orléans de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (p. 2116).

Arrêté portant nomination (douanes et droits indirects) (p. 2116).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 28 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de dégagement de visibilité au carrefour des routes nationales n°s 183 et 313 sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise) (p. 2116).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 2116).

Industrie et commerce.

Arrêtés du 18 février 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 2116).

Arrêté du 18 février 1956 portant réorganisation du service des mines dans divers départements (p. 2117).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 2117).

Agriculture.

Arrêté du 23 février 1956 relatif au concours pour le recrutement à divers emplois dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole (p. 2117).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission du riz (p. 2117).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et mise en congé de longue durée (eaux et forêts et service des haras) (p. 2117).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 25 février 1956 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2117).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations, détachement et admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 2118).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-212 du 23 février 1956 complétant le décret du 28 novembre 1955 instituant en 1956 et en 1957 un groupe II *bis* à la section des sciences du concours commun à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements (p. 2120).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 février 1956 approuvant la délibération n° 234 du 5 novembre 1955 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant exonération temporaire de la taxe sur les produits extraits des mines (p. 2118).

Arrêtés portant promotions, intégrations, reclassement, mises en position de mission et en disponibilité et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Agriculture (p. 2118).

Eaux et forêts (p. 2118).

Enseignement et jeunesse (p. 2118).

Génie rural (p. 2119).

Géologues (p. 2119).

Gouverneurs (p. 2119).

Haut commissariat de la République au Cameroun (p. 2119).

Postes et télécommunications (p. 2119).

Service de santé (p. 2119).

Travaux publics (p. 2120).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-94 modifiant le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (rectificatif) (p. 2120).

Arrêté du 20 février 1956 fixant la date de cessation du versement de la contribution instituée à l'article 9 du décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 2120).

Arrêtés du 22 février 1956 autorisant le fonctionnement et modifiant le règlement de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 2120).

Arrêtés du 22 février 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2120).

Arrêté portant application du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de l'école de bibliothécaires (rectificatif) (p. 2121).

Santé publique et population.

Arrêté du 27 février 1956 portant organisation de concours pour le recrutement d'internes dans les hôpitaux psychiatriques (p. 2121).

Arrêtés portant nominations (hôpitaux psychiatriques et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 2121).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 16 février 1956 portant modification à la liste des camps de concentration (p. 2121).

Arrêté du 23 février 1956 relatif au concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale, à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et au conseil d'Etat (p. 2121).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret et *arrêté* portant délégations de signature (p. 2122).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Validation de pouvoirs. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions, de bureau et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2122).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Nomination de membre de commission générale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2125).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modification à la liste des membres des groupes. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions du mardi 28 février 1956. — Convocation de commission (p. 2126).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées (p. 2127).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance de Finlande (p. 2127).

Avis aux importateurs de fruits secs et de haricots secs originaires et en provenance d'Iran (p. 2127).

Avis aux importateurs de fruits secs, de lentilles et haricots secs originaires et en provenance du Liban (p. 2128).

Avis aux importateurs de fish-soluble originaire et en provenance de Norvège (p. 2128).

Avis aux importateurs de machines-outils originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 2128).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'Organisation européenne de coopération économique, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (rectificatif et additif) (p. 2128).

Avis relatif au concours de recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (modificatif) (p. 2128).

Statistique du commerce extérieur de la France (Janvier 1956) (p. 2129).

AGRICULTURE

Avis de concours d'admission en 1956 à l'école nationale d'horticulture (p. 2133).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 2133).

Avis d'ouverture des concours aux emplois d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux et d'adjoint technique stagiaire du génie rural (p. 2133).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration de l'assistance publique de Marseille (p. 2133).

Avis de concours pour le recrutement d'internes en médecine (hôpitaux psychiatriques) (p. 2133).

Annonces (p. 2134).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 19 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 28 février 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 521).

N° 9 C R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 28 février 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 213).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 9

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 28 février 1956 (p. 155).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 février 1956 autorisant un représentant de l'Association des anciens élèves de l'école nationale d'administration à assister aux séances du conseil d'administration de l'école pendant les années 1956 et 1957.

Par décret en date du 23 février 1956, M. Alain Plantey, auditeur au conseil d'Etat, président de l'Association des anciens élèves de l'école nationale d'administration, est admis, en qualité de représentant de cette association, à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de l'école nationale d'administration, du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1957.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 22 février 1956, le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 30 janvier 1956 est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Favret (Jean-Marc).

M. Favret est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1955 dans la section dans laquelle il a été affecté par ledit arrêté.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1956.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 février 1956 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 23 février 1956, M. Bestien (Paul-Marie-Edouard) est nommé suppléant du juge cantonal de Delme, en remplacement de M. Schweitzer, dont la démission est acceptée.

Décret du 23 février 1956 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 23 février 1956, M. Boumeddiene Mokhtar, cadi de la mahakma de Laghouat, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Trézel, en remplacement de M. Zitouni Ali, qui a été nommé à Duperré.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement près la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 16 février 1956, M. Gazier, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Brocas.

Commission consultative des marchés.

Par arrêté du 21 février 1956, est nommé membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Beck : M. Barrau, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux.

Désignation du président du jury du concours pour le recrutement d'officiers de justice militaire (année 1956).

Par arrêté du 21 février 1956, M. Devise, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est désigné en qualité de président du jury du concours ouvert en 1956 pour le recrutement d'officiers de justice militaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 février 1956, est acceptée, à compter du 1er janvier 1956, la démission de M. le rabbin Kahn (Roger), aumônier israélite de la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Par arrêté du 22 février 1956, sont titularisés sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire:

(A compter du 26 mars 1954.)

M. Pilie (Guy), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 8 jours).

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. Ruelle (Bernard), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 10 jours).

(A compter du 23 juin 1953.)

M. Lagarde (René), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 12 jours).

(A compter du 6 février 1956.)

M. Marche (Raymond), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

(A compter du 7 avril 1952.)

M. Bergantz (Guy), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Loos (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 23 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Vergier (François), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Toulon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 mois 8 jours).

(A compter du 29 décembre 1954.)

M. Le Goualher (Robert), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

(A compter du 4 novembre 1954.)

M. Paquin (Lucien), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 19 jours).

(A compter du 7 décembre 1951.)

M. Lebert (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 26 jours).

(A compter du 29 juin 1955.)

M. Rondot (Julien), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy.

(A compter du 2 juin 1953.)

M. Camus (Pierre), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 mois 25 jours).

(A compter du 20 janvier 1954.)

M. Cointeaux (Charles), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 26 jours).

(A compter du 20 juillet 1955.)

M. Delamarre (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

(A compter du 23 mars 1953.)

M. Coffineau (Gaston), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (avec bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 23 jours).

(A compter du 19 novembre 1951.)

M. Cogoluegnes (Roger), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Versailles (avec bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Choron (Lucien), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Pontoise (avec bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 9 mois 20 jours).

(A compter du 10 mars 1953.)

M. Aguillon (Rémi), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 5 jours).

(A compter du 6 septembre 1952.)

M. Thome (Célestin), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault (avec bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 10 jours).

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Vignaud (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 28 jours).

(A compter du 16 avril 1955.)

M. Larose (Eugène), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Caen.

(A compter du 27 décembre 1955.)

M. Lebœuf (Robert), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Caen.

(A compter du 7 décembre 1954.)

M. Dugue (Roger), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rennes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 24 jours).

(A compter du 20 avril 1955.)

M. Le Bouler (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Nantes.

(A compter du 16 septembre 1955.)

M. Pastoureau (Bernard), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Alençon.

(A compter du 29 juillet 1952.)

M. Thierus (Henri), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Lisieux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 2 jours).

(A compter du 3 mai 1953.)

M. Cislaghi (Charles), surveillant (6e classe) aux prisons de Mulhouse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 5 jours).

(A compter du 20 décembre 1953.)

M. Franck (François), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Ensisheim (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 mois).

(A compter du 18 novembre 1953.)

M. Fuchs (Albert), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Ensisheim (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 9 jours).

(A compter du 11 novembre 1953.)

M. Pheulpin (Gaston), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

(A compter du 27 novembre 1952.)

M. Herrmann (Camille), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 26 août 1953.)

M. Lefebvre (Marcel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 23 jours).

(A compter du 25 novembre 1951.)

M. Philipps (Jean-Paul), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 5 mois 17 jours).

(A compter du 1er février 1953.)

M. Schreiner (Marcel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 7 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Mattei (Charles), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 10 mois 15 jours).

M. Gehin (Raymond), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Nancy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 3 mois 16 jours).

(A compter du 8 novembre 1951.)

M. Goujon (André), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Nancy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 27 jours).

(A compter du 4 janvier 1951.)

M. Hayotte (Gabriel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Nancy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 8 mois 1 jour).

(A compter du 19 juin 1953.)

M. Rigollet (Maurice), surveillant (6e classe) à la maison centrale Ney, à Toul.

(A compter du 1er mai 1953.)

M. Valentin (Yvan), surveillant (6e classe) à la maison centrale Ney, à Toul.

(A compter du 11 avril 1952.)

M. Nicot (Gaston), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

(A compter du 12 janvier 1953.)

M. Wilhelm (Marcel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Ecouvres (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 26 jours).

(A compter du 20 août 1951.)

M. Romain (Marcel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Metz (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 3 mois 11 jours).

Par arrêté du 22 février 1956:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Grasse: M. le docteur Gioanni (Théo), en remplacement de M. le docteur Chaumet, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Soissons: M. le docteur Hecart (Pierre), en remplacement de M. le docteur Marcotte, atteint par la limite d'âge.

Est désigné en qualité d'aumônier catholique de la maison d'arrêt de Saint-Nazaire: M. l'abbé Blanchet (Pierre), en remplacement de M. le révérend père Cyprien, démissionnaire.

Est désigné en qualité d'aumônier israélite de la maison d'arrêt de Thionville: M. le grand rabbin Wolf (Bernard), en remplacement de M. le grand rabbin Dreyfus, démissionnaire.

Par arrêté du 22 février 1956:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 6 février 1956: M. Decamps (Louis), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand, en congé de longue durée (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 5 mars 1956: M. Marsault (Louis), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 14 mars 1956: M. Jacquet (Auguste), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 16 mars 1956: M. Magiras (Louis), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Compiègne (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

A compter du 16 mars 1956: Mme Magiras, née Leyrat (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Compiègne (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 3] du code des pensions de retraite).

A compter du 16 mars 1956: M Rippe (François), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Lyon, en congé de longue durée (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 6 février 1956: Mme Decamps, née Destrem (Marguerite), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 3] du code des pensions de retraite).

A compter du 25 mars 1956: M. Le Ny (Joseph), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Rouen (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Clairvaux: M. Chantrenne (Raymond), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Vielle (Pierre), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

A la maison centrale Ney, à Toul: M. Dollmann (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Poissy.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Dubernat (François), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Ranger (Henri), surveillant (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Bertrand (Raymond), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Est réintégré en qualité de surveillant (1re classe) à la maison centrale Ney, à Toul: M. Truflandier (Alban), exclu de ses fonctions pour une durée de six mois, par arrêté du 8 août 1955.

Est réintégrée en qualité de surveillante (3e classe) à la maison centrale de Haguenau: Mme Lablanche (Blandine), placée d'office en disponibilité par arrêté du 4 avril 1955.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois: M. Moriniere (Pierre), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Poissy.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 2 février 1956: M. Grollet (Robert), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans: Mme Trochet (Marie), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Est acceptée, à compter du 1er février 1956, la démission de M. Viratelle (André), commis (4e classe) à la maison centrale de Melun.

Par arrêté du 22 février 1956, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison centrale de Caen: M. Demion (Charles), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Education surveillée.

Par arrêté du 24 novembre 1956:

Est rapporté l'arrêté du 24 novembre 1955 admettant M. Rech (Louis), adjoint d'économat de 1re classe (4e échelon) à l'administration centrale du ministère de la justice, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 novembre 1955, par application des dispositions des articles L. 6, paragraphe I, et L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Rech (Louis), adjoint d'économat de 1re classe (4e échelon) de la direction de l'éducation surveillée occupant un poste de l'administration centrale du ministère de la justice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 novembre 1955 par application des dispositions des articles L. 6, paragraphe I, et L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Magistrats consulaires.

Par arrêté du 21 février 1956, l'honorariat est conféré à:

M. Allègre (Jules-Louis-Marcelin), ancien président du tribunal de commerce de Toulon (Var).

M. Beuque (Cyrille-Louis-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Tourcoing (Nord).

M. Boitel (Pierre-Marie-Félix-Alphonse), ancien président du tribunal de commerce de Gournay (Seine-Maritime).

M. Desurmont (Antoine), ancien président du tribunal de commerce de Tourcoing (Nord).

M Gailly (Raymond-Charles-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Charleville (Ardennes).

M. Lembo (Augustin), ancien président du tribunal de commerce de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Perpigna (Jean-Dominique), ancien président du tribunal de commerce de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Tiberghien (Pierre-Etienne-Marie-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Tourcoing (Nord).

M. Alexandre (Marcel), ancien juge au tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Andrau (Ernest-Antoine-Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Toulon (Var).

M. Benoist (Jules-Paul), ancien juge au tribunal de commerce de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Bouchard (Honoré-Alfred), ancien juge au tribunal de commerce de Toulon (Var).

M. Burel (Gilbert-Julien), ancien juge au tribunal de commerce de Versailles (Seine-et-Oise).

M. Couchot (Jean-François), ancien juge au tribunal de commerce de Bayonne (Basses-Pyrénées).

M. Devars (Etienne-Paul), ancien juge au tribunal de commerce de Bayonne (Basses-Pyrénées).

M. Duhamel (André-Charles-Auguste), ancien juge au tribunal de commerce de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

M. Etchepare (Pierre-Léon-Jean), ancien juge au tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Gerbault (Armand-Hippolyte-Daniel-Eugène), ancien juge au tribunal de commerce de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Grohendo (Joseph-Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Toulon (Var).

M. Guilleman (Jean-Roger), ancien juge au tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Huet (Albert-André), ancien juge au tribunal de commerce du Havre (Seine-Maritime).

M. Leroy (Paul-Alfred-Victor), ancien juge au tribunal de commerce de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Richer (Prosper-Maurice-Auguste), ancien juge au tribunal de commerce de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 février 1956 portant nomination d'un consul de France à Newcastle.

Par décret en date du 23 février 1956, M. Kraemer (Jean-Joseph), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonction à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Newcastle, en remplacement de M. Tropres.

Décret du 23 février 1956 portant nomination d'un consul de France à Porto-Alegre.

Par décret en date du 23 février 1956, M. Mehu (Henri-Louis-Paul-Adolphe), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonction à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Porto-Alegre, en remplacement de M. Pierre Martin.

Fonds de concours.

Par arrêté du 22 février 1956, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, un crédit s'élevant à la somme de 1.603.782 F applicable au chapitre 34-95: « Missions. — Conférences internationales » du budget des affaires étrangères (1. Services des affaires étrangères).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté du 22 février 1956, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, un crédit s'élevant à la somme de 1.500.000 F applicable au chapitre 42-22: « Relations culturelles avec l'étranger » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Commission des recours des réfugiés et apatrides.

Par arrêté du 22 février 1956, est nommé rapporteur auprès de la commission des recours instituée par la loi du 25 juillet 1952, M. Aurillac, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 février 1956, les arrêtés susvisés des 25 et 29 avril 1950 sont annulés en ce qui concerne M. Rivoire, agent supérieur de 2e classe.

M. Rivoire (Maurice) est reclassé en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juin 1950.

M. Rivoire (Maurice), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juin 1952.

M. Rivoire (Maurice), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, est promu au 3e échelon de son grade, à compter du 1er juin 1954.

M. Rivoire (Maurice) est affecté à l'administration centrale, à compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 février 1956 approuvant l'érection de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 23 février 1956, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Maupertuis (Manche). — Monument aux morts des deux guerres.
Roquebrune (Gers). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret du 23 février 1956 portant désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 23 février 1956, la chapelle dite des Pénitents, érigée sur le territoire de la commune de Pignan (Hérault), cesse d'être affectée au culte.

Décret du 23 février 1956 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 23 février 1956, l'association dite Fédération des œuvres laïques de l'Aisne, dont le siège est à Laon (Aisne), a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 1er janvier 1956, M. de Félice (François), attaché de 1re classe dans les services des affaires allemandes et autrichiennes, a été nommé administrateur des services civils d'Algérie de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956, par application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Il pourra être titularisé après accomplissement d'un stage probatoire d'un an, et admission aux épreuves d'un examen professionnel, dont les modalités seront définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

Par arrêtés du 1er février 1956, MM. Audoye (Robert), administrateur de 4e classe, Graglia (Marcel) et Grosselete (André), attachés de 1re classe dans les services des affaires allemandes et autrichiennes, ont été nommés administrateurs des services civils d'Algérie de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er février 1956, par application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Ils pourront être titularisés après accomplissement d'un stage probatoire d'un an, et admission aux épreuves d'un examen professionnel, dont les modalités seront définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date des 22 novembre, 16, 28 et 30 décembre 1955, 19 janvier et 7 février 1956, les candidats ci-après désignés, définitivement admis au concours de secrétaire administratif de préfecture du 22 octobre 1955, ont été nommés secrétaires administratifs de préfecture stagiaires:

Andrieu (Jean).
Arbes (Suzanne).
Audemard (Jean).
Batut (Yvette).
Bernez (Christian).
Blond (Marie-Claude).
Blondet (Huguette).
Botrel (Monique).
Bourreau (Yvonne).
Brau (Pierrette).
Bruzzone (Jean).
Caillot (Claudette).
Calas (Pierre).
Capuron (Guy).
Caseaux (Roger).
Chemioux (Yves).
Clavesani (Madeleine).
Clemençon (Monique).
Cuq (Suzanne).
Dahuron (Gérard).
Daudin (Françoise).
Declerck (Jacques).
Dedieu (Suzanne).
Defontaine (Michel).
Delmas (Maurice).
Denizot (Jacqueline).
Dindinaud (Monique).
Dirat (Edouard).
Dotte (Simone).
Dousson (Roger).
Doyen (Annie).
Duchamp (Marie-Louise).
Dugue (Odette).
Duse (Eliane).
Gallien (Marie-Louise).
Garnier (Bernard).
Geymond (Monique).
Gigou (Nicole).
Gladieff (Anne).
Grenier (Monique).
Guiraud (Paul).
Honnart (Marius).
Jouanneau (Mauricette).
Kern (René).
Lagrue (René).
Lamy (Blanche).
Lamy-Quique (Charlotte).
Laporte (Albert).
Lascoux (Camille).
Lassoutiere (Pierrette).
Layes (Angèle).
Louvet (Pierre).
Mandraut (Marie-Jeanne).
Marquet (Michel).
Massit (Nicole).
Mathieu (Marie-Thérèse).
Merli (Huguette).
Moisson (Jacques).
Montardon (Gérard).
Pache (Ghislaine).
Pagniez (Paule).
Parmentier (Christiane).
Parsi (Suzanne).
Pauchet (Cécile).
Perseval (Guy).
Pontroue (Michel).
Profit (Claude).
Rabeyrin (Odette).
Rey (Alphonse).
Ristori (Anne).
Robert (Maryse).
Robert (Maurice).
Robic (Janine).
Rogues (Paul).
Rome (Edouard).
Romieu (Paulette).
Rondeau (Maurice).
Saulnier (Roland).
Segonds (Pierre).
Senjarovitz (Jeanine)
Tanneau (Christian).
Thobois (Berthe).
Tourret (Jacques).
Terrazoni (André).
Vatinel (Philippe).
Vermeesch (Jeanne).
Vincent (Madeleine).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1955: page 12000, 1re colonne, au lieu de: « Raffenne (Armand-Joseph), lieutenant, état-major, 7e région », lire: « Raffenne (Armand-Joseph), capitaine, état-major, 7e région ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1955:

Page 12188, 1re colonne, au lieu de: « De Montalembert (Pierre-Marie-Charles-Fernand) », lire: « De Montalembert (Pierre-Marie-Charles-François) ».

Page 12189, 1re colonne, au lieu de: « Dumesnil (Maurice-Auguste-Gaston), capitaine; 33 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 4 août 1946 », lire: « Dumesnil (Maurice-Auguste-Gaston), capitaine; 33 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 4 août 1936 »; 2e colonne, au lieu de: « Schmidt (Marcel-Louis-Ernest), chef d'escadrons; 38 ans de services, 9 campagnes. A été blessé. Chevalier du 19 décembre 1934 », lire: « Schmidt (Marcel-Louis-Ernest), chef d'escadrons; 38 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Chevalier du 19 décembre 1934 ».

Page 12190, 2e colonne, au lieu de: « Viallon (Auguste-Gabriel), lieutenant, division de Fès; 30 ans de services, 13 campagnes. A été blessé », lire: « Viallon (Auguste-Gabriel), lieutenant, division de Fès; 30 ans de services, 13 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Guedon (Robert-Narcisse), lieutenant-colonel, état-major 3e région », lire: « Guedon (Robert-Narcisse), colonel, état-major 3e région »; au lieu de: « Girard de Courtilles (Jean-Marie-Léon), capitaine, état-major 8e région », lire: « Girard de Courtilles (Jules-Marie-Léon), capitaine, état-major 8e région ».

Page 12191, 1re colonne, au lieu de: « Roubaud (Ernest-Marius-Louis), capitaine, état-major 8e région », lire: « Roubaud (Ernest-Marius-Louis), chef de bataillon, état-major 8e région »; au lieu de: « Flamion (Alexandre-Auguste-Ernest), lieutenant, subdivision de Laon », lire: « Flamion (Alexandre-Auguste-Ernest), capitaine, subdivision de Laon »; au lieu de: « Ferri (Georges-André-César), capitaine, état-major 1re région », lire: « Ferri (Georges-André-César), chef de bataillon, état-major 1re région »; au lieu de: « Braud (Auguste-Adrien-Alphonse), capitaine, subdivision de Saint-Etienne », lire: « Braud (Auguste-Adrien-Alphonse), chef de bataillon, subdivision de Saint-Etienne »; 2e colonne, au lieu de: « Timbal Duclaux de Martin (Edouard-Marie-Léon-Joseph), capitaine, subdivision de Toulouse », lire: « Timbal Duclaux de Martin (Edouard-Marie-Léon-Joseph), chef de bataillon, subdivision de Toulouse »; au lieu de: « Pauly (Louis-Ambroise-Marie), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Pauly (Louis-Ambroise-Marie), chef de bataillon, subdivision de Paris »; au lieu de: « Marsaud (Ferdinand-André-Jules), capitaine, état-major 1re région », lire: « Marsaud (Ferdinand-André-Jules), capitaine, état-major 1re région ».

Page 12192, 2e colonne, au lieu de: « Lajarige (Georges), lieutenant, subdivision de Paris », lire: « Lajarige (Georges), capitaine, subdivision de Paris »; au lieu de: « Costa (Jean-René), capitaine, état-major 2e région », lire: « Costa (Jean-René), chef de bataillon, état-major 2e région »; au lieu de: « Suzzarelli (François-Xavier-Marie-Antoine), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Suzzarelli (François-Xavier-Marie-Alexandre), chef de bataillon, subdivision de Paris »; au lieu de: « De Mollerat du Jeu (Raoul-Marie-François-Georges), capitaine, subdivision de Paris; 26 ans de services, 4 campagnes. A été cité », lire: « De Mollerat du Jeu (Raoul-Marie-François-Georges), capitaine, subdivision de Paris; 29 ans de services, 6 campagnes. A été cité ».

Page 12193, 1re colonne, au lieu de: « De Langdorff (Eugène-Christian-Jean-Charles), lieutenant, subdivision de Bordeaux », lire: « De Langsdorff (Eugène-Christian-Jean-Charles), lieutenant, subdivision de Bordeaux »; au lieu de: « Salamon (André), lieutenant, subdivision de Paris; 30 ans de services, 2 campagnes. A été cité », lire: « Salamon (André), lieutenant, subdivision de Paris; 30 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité »; au lieu de: « Kluki de Kluguenau (Alexandre), lieutenant, compagnie régionale du train n° 11; 17 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité », lire: « Kluki de Kluguenau (Alexandre-Michel-Noël), lieutenant, compagnie régionale du train n° 11; 17 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité »; au lieu de: « Leboulanger (Jean-Eugène-Victor), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Leboulanger (Jean-Eugène-Victor), chef d'escadrons, subdivision de Paris »; 2e colonne, au lieu de: « Borrec (François-Fulgence), adjudant-chef, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 3835 », lire: « Borrec (François-Fulgence), adjudant-chef, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 3835 »; au lieu de: « Berger (René-Louis), capitaine, état-major 2e région », lire: « Berger (René-Louis), chef d'escadron, état-major 2e région »; au lieu de: « Noirtat (Marcel-Antoine), capitaine, subdivision de Dijon », lire: « Noirtat (Marcel-Anatole), capitaine, subdivision de Dijon ».

Page 12194, 1re colonne, au lieu de: « Neveux (Pierre-Ernest), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Neveux (Pierre-Ernest), capitaine, subdivision de Lille »; au lieu de: « Hordequin (Pierre-Benjamin), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Hordequin (Pierre-Benjamin), chef d'escadron, subdivision de Paris »; au lieu de: « Oulmann (Jacques), capitaine, état-major 1re région », lire: « Oulmann (Jacques), chef d'escadron, état-major 1re région »; au lieu de: « Pedeux (Jean-Claude), capitaine, subdivision de Paris; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité », lire: « Pedeux (Jean-Claude), capitaine, subdivision de Paris; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité »; 2e colonne, au lieu de: « Valentin (Max-François-Eugène), chef d'escadron, subdivision de Paris », lire: « Valentini (Max-François-Eugène), chef d'escadron, subdivision de Paris »; au lieu de: « Magniant (Aristide-Marcel), capitaine, subdivision de Laon », lire: « Magniant (Aristide-Marcel), chef d'escadron, subdivision de Laon »; au lieu de: « Bossanne (André-Emile-Augustin), capitaine, subdivision de Grenoble; 27 ans de services, 6 campagnes. A été blessé », lire: « Bossanne (André-Emile-Augustin), capitaine, subdivision de Grenoble, 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité »; au lieu de: « Burkard (André), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Burkard (André), chef d'escadron, subdivision de Paris »; au lieu de: « Jans (Victor-Pierre-Jean), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Jans (Victor-Pierre-Jean), chef d'escadron, subdivision de Paris ».

Page 12195, 1re colonne, au lieu de: « Guinounet (Jean-Pierre), capitaine, 5e région », lire: « Guinounet (Jean-Pierre), commandant, 5e région »; 2e colonne, au lieu de: « Pila (Robert-Ulysse-Jehan-René), capitaine, bureau de recrutement de Madagascar et dépendances », lire: « Pila (Robert-Ulysse-Jehan-René), capitaine, bureau de recrutement de Madagascar et dépendances ».

Page 12197, 1re colonne, au lieu de: Senegal (Roger-Léopold-Michel), lieutenant », lire: « Senecal (Roger-Léopold-Michel), lieutenant »; 2e colonne, au lieu de: « Michaud (Jean-Albert), lieutenant », lire: « Michaux (Jean-Albert), lieutenant ».

Page 12198, 1re colonne, au lieu de: « Ganet (Eugène-Georges-Gustave), lieutenant », lire: « Ganet (Eugène-Georges-Gaston), lieutenant »; 2e colonne, au lieu de: « Gueguiner (André), médecin capitaine », lire: « Queguiner (André), médecin capitaine »; au lieu de: « Cannelas (André), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 519 », lire: « Cannellas (André), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 519 »; au lieu de: « Bris (Henri-Albert), adjudant, classe 1922, recrutement de Tunis, mle 298 », lire: « Bris (Henri-Albert), adjudant-chef, classe 1922, recrutement de Tunis, mle 298 ».

Page 12199, 2e colonne, au lieu de: « Pascal (Charles), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1090 », lire: « Pascal (Charles), adjudant, classe 1911, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1090 ».

Page 12200, 1re colonne, au lieu de: « Williet (Hyacinthe-Emile-René-Henry), 2e classe, classe 1904, recrutement de Nancy, mle 330; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité », lire: « Williet (Hyacinthe-Emile-René-Henry), 2e classe, classe 1904, recrutement de Nancy, mle 330; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1956:

Page 288, 1re colonne, au lieu de: « Lachaise (Claude-Jean-François), ingénieur en chef des travaux, direction des essences du Nord », lire: « Lachaize (Claude-Jean-François), ingénieur en chef des travaux, direction des essences du Nord »; 2e colonne, au lieu de: « Rospade (Jérôme-Joseph), garde, classe 1915, recrutement de Quimper, mle 413 », lire: « Rospape (Jérôme-Joseph), garde, classe 1915, recrutement de Quimper, mle 413 ».

Page 289, 2e colonne, au lieu de: « Vernant (Jean-Pierre), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 17 ans de services, 4 campagnes », lire: « Vernant (Jean-Pierre), lieutenant-colonel, subdivision de Versailles; 17 ans de service, 3 campagnes »; au lieu de: « Giacobini (Joseph), chef d'escadrons, arme blindée cavalerie, Maroc; 35 ans de services, 24 campagnes », lire: « Giacobini (Joseph), chef d'escadrons, arme blindée cavalerie, Maroc; 35 ans de services, 17 campagnes ».

Page 290, 1re colonne, au lieu de: « Lussignol (Raymond-Louis), commandant, état-major, 6e région », lire: « Lussignol (Raymond-Louis), lieutenant-colonel, état-major, 6e région ».

Page 291, 1re colonne, au lieu de: « Festa (Louis-Raoul), commandant, état-major, 7e région; 32 ans de services », lire: « Festa (Louis-Raoul), commandant, état-major, 7e région; 38 ans de services »; au lieu de: « Dolmaire (Henri), capitaine; 36 ans de services, 10 campagnes », lire: Dolmaire (Henri), capitaine; 36 ans de services, 18 campagnes ».

Page 292, 2e colonne, au lieu de: « Desclaux (Jean-Baptiste), commandant », lire: « Desclaux (Jean-Baptiste), capitaine ».

Page 293, 1re colonne, au lieu de: « Arennes (René-Joseph-Elie), capitaine, subdivision de Lyon », lire: « Arenes (René-Joseph-Elie), capitaine, subdivision de Lyon »; au lieu de: « Carron de La Carrière (Marie-Jean-Baptiste), capitaine, subdivision de Versailles », lire: « Carron de La Carrière (Marie-Jean-Baptiste), capitaine, subdivision de Paris »; 2e colonne, au lieu de: « Fresouls (Maurice-Camille), chef de bataillon, état-major, 5e région », lire: « Frezouls (Maurice-Camille), chef de bataillon, état-major, 5e région ».

Page 294, 1re colonne, au lieu de: « Eymard (Gabriel-Edmond-Jean), capitaine, subdivision de Châlons-sur-Marne », lire: « Eymard (Gabriel-Edmond-Jean), chef de bataillon, subdivision de Châlons-sur-Marne »; 2e colonne, au lieu de: « Souillart (Robert-Ferdinand), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Souillart (Robert-Ferdinand), chef d'escadrons, subdivision de Paris »; au lieu de: « Giustiniani (Gaston-Jean-Marie), capitaine, état-major, 1re région », lire: « Giustiniani (Gaston-Jean-Marie), chef d'escadron, état-major, 1re région »; au lieu de: « Dulac (Robert-Henri-Laurent), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Dulac (Robert-Henri-Laurent), chef d'escadron, subdivision de Paris »; au lieu de: « Desvignes (René-Jules-Ferdinand), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Desvignes (René-Joseph-Ferdinand), capitaine, subdivision de Paris »,

Page 295, 1re colonne, au lieu de: « Piquiral (Léon), chef d'escadron », lire: Piquiral (Léon), chef d'escadron, subdivision de Paris »; au lieu de: « Fontaine (François-André), chef d'escadron, état-major, 1re région », lire: « Fontaine (Francis-André), chef d'escadron, état-major, 1re région »; au lieu de: « Moitel (René-Alfred), capitaine, bureau de recrutement de l'Indochine, artillerie métropolitaine », lire: « Moitel (René-Alfred), capitaine, bureau de recrutement de l'Indochine, artillerie coloniale »; 2e colonne, au lieu de: « L'Hostis (Joseph), chef d'escadron, subdivision de Vannes », lire: « L'Hostis (Joseph), lieutenant-colonel, subdivision de Vannes »; au lieu de: « Taillandier (Marcel-Eugène-Edouard), chef d'escadron, subdivision d'Amiens », lire: « Taillandier (Marcel-Eugène-Edouard), lieutenant-colonel, subdivision d'Amiens »; au lieu de: « Gayrard (Charles-Léon-Raoul), lieutenant-colonel, subdivision de Marseille », lire: « Gayrard (Charles-Léo-Raoul), lieutenant-colonel, subdivision de Marseille ».

Page 296, 1re colonne, au lieu de: « Guillerm (Joseph-Marie), commandant, état-major, 3e région », lire: « Guillerm (Joseph-Marie), lieutenant-colonel, état-major, 3e région »; au lieu de: « Brunet (Adrien-Félicien), capitaine, commandement supérieur des troupes de Tunisie », lire: « Brunet (Adrien-Félicien), commandant, commandement supérieur des troupes de Tunisie »; 2e colonne, au lieu de: « Simonet (Pierre-Georges-Armand), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Simonet (Pierre-Georges), capitaine, subdivision de Paris ».

Page 297, 1re colonne, au lieu de: « Bemeuguiros (Léon-Kléber-Arthur), capitaine, 5e région », lire: « Bemeguiros (Léon-Kléber-Arthur), capitaine, 5e région »; au lieu de: « Roquet (Henri-Charles-Ferdinand), attaché de 1re classe, 4e région », lire: « Rocquet (Henri Charles-Ferdinand), attaché de 1re classe, 4e région »; au lieu de: « Laffitte (Jean-Pierre-Léonce), lieutenant d'administration, 10e région; 33 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité », lire: « Laffitte (Jean-Pierre-Léonce), lieutenant d'administration, 10e région; 33 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité »; 2e colonne, au lieu de: « De Santis (Alexandre-Antoine-Nicolas), lieutenant d'administration, 1re région; 36 ans de services, 9 campagnes », lire: « De Santis (Alexandre-Antoine-Nicolas), lieutenant d'administration, 1re région; 36 ans de services, 9 campagnes. A été cité ».

Page 299, 1re colonne, au lieu de: « Foucquet (Félix-Jules), sous lieutenant, section d'infirmiers coloniaux d'Indochine », lire: « Fouquet (Félix-Jules), sous-lieutenant, section d'infirmiers coloniaux d'Indochine »; au lieu de: « Benebic (Auguste-Charles-Pierre-Joseph), adjudant, classe 1935, recrutement de Nouméa, mle 7243 », lire: « Benebig (Auguste-Charles-Pierre-Joseph), adjudant, classe 1935, recrutement de Nouméa, mle 7243 ».

Page 300, 1re colonne, au lieu de: « Cavaille (André-Auguste), sous lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité », lire: « Cavaille (André-Auguste), sous-lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité »; au lieu de: « Aaron (Marx-Emmanuel), lieutenant; 31 ans de services, 4 campagnes. A été cité », lire: « Aaron (Marx-Emmanuel), lieutenant; 31 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité ».

Page 301, 1re colonne, au lieu de: « Huon (Auguste-Marie), 1re classe, classe 1915, recrutement de Rennes, mle 1586 », lire: « Huon (Auguste-Marie), 1re classe, classe 1915, recrutement de Brest, mle 1586 »; au lieu de: « Labbé (René-Marie-Louis), 1re classe, classe 1901, recrutement d'Ancenis, mle 1028; 28 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité », lire: « Labbé (René-Marie Louis), 1re classe, classe 1901, recrutement d'Ancenis, mle 1028; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1956:

Page 894, 2e colonne, au lieu de: « Fleurant (Pierre), capitaine, subdivision de Paris, arme blindée-cavalerie », lire: « Fleurant (Pierre), capitaine, subdivision de Paris, artillerie ».

Page 895, 1re colonne, au lieu de: « Nicolas (Ferdinand-Paul-Alfred), ingénieur principal du génie maritime de réserve », lire: « Nicolas (Ferdinand-Paul-Maurice), ingénieur principal du génie maritime de réserve ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1956: page 895, 2e colonne, au lieu de: « Henry (Stéphane-Albert), ingénieur des directions de travaux principal en retraite », lire: « Henry (Stéphane-Albert-Henri), chef d'escadron d'artillerie coloniale en retraite (admis à passer dans la marine, artillerie navale, art. 30 de la loi du 5 novembre 1909) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1948: page 1420, 1re colonne, au lieu de: « Seigneur (Léon-Michel), ancien soldat du 42e régiment d'infanterie coloniale, classe 1912, mle 3851 au recrutement de Bourges », lire: « Seigneur (Léon-Michel), ancien soldat du 54e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 5531 au recrutement de la Seine (1er bureau) ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1953:

Infanterie métropolitaine.

Page 11454, 2e colonne, au lieu de: « Mohamed ben Allal ben Abdesselem, 2e classe, mle A 2107/38 », lire: « Mohammed ben Allal ben X — P. 1916, mle S 3497/Maroc, brigadier ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 21 octobre 1954:

Infanterie métropolitaine.

Page 9897, 2e colonne, au lieu de: « Ahmed ben Mohamed, P. 1914, 1re classe, mle A 5649/39 Maroc », lire: « Hamed ben M'Hammed, P. 1918, caporal, mle B 1461/39 Maroc ».

Intendance.

Page 9914, 2e colonne, en ce qui concerne Bonnin (Guy-Marie-André), au lieu de: « 8 octobre 1919 », lire: « 8 novembre 1919 ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 18 octobre 1955:

Infanterie coloniale.

Page 10286, 2e colonne, en ce qui concerne Vaglio (Félicien), ajouter: « (Pour prendre rang du 2 février 1955) ».

Page 10289, 2e colonne, en ce qui concerne Bouka (Pascal), ajouter: « (Pour prendre rang du 8 mai 1955) ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 21 décembre 1955:

Infanterie métropolitaine.

Page 12338, 2e colonne, au lieu de: « Messima (Emmanuel) », lire: « Messina (Emmanuel) »; en ce qui concerne Beaudout (Marcel-René), au lieu de: « 1er avril 1921 », lire: « 1er août 1921 »; en ce qui concerne Osmont (Roger-Bienaimé), au lieu de: « 22 mars 1921 », lire: « 21 mars 1921 ».

Page 12339, 1re colonne, en ce qui concerne Le Goux (Aimé), au lieu de: « 28 avril 1918 », lire: « 28 avril 1919 »; au lieu de: « Mondolini (Dominique-Marie-Volpi) », lire: « Mondoloni (Dominique-Marie-Volpi) ».

Page 12340, 2e colonne, en ce qui concerne Knaebel (Emile), ajouter: « (Pour prendre rang du 30 octobre 1955) ».

Page 12341, 2e colonne, au lieu de: « Rodriguez (Fernand-Marcelin), 9 février 1923, sergent-major », lire: « Rodriguez (Fernand-Marcelin), 9 janvier 1923, adjudant »; au lieu de: « de Blasy (Edmond-Nector) », lire: « De Blasy (Edmond-Nestor) ».

Page 12342, 2e colonne, au lieu de: « Adjam Daoud ben Hammouda », lire: « Adjam Daoud ben Hamouda »; au lieu de: « S. N. P. Tayeb Ouled Hocine », lire: « S. N. P. Tayeb Ouled Houcine ».

Page 12343, 2e colonne, au lieu de: « Ali Ou Ammar Ould Addi », lire: « Ali Ou Amar Ould Addi ».

Page 12345, 1re colonne, en ce qui concerne Mesmoudi ben Larbi, au lieu de: « P. 1913 », lire: « P. 1923 »; en ce qui concerne Touhami ben Hachemi ben Hassen, au lieu de: « mle 17/L./42 », lire: « mle 17/L./40 »; au lieu de: « Berkane Mohamed ben Kaddour », lire: « Berkane Mohammed ben Kaddour »; au lieu de: « Bilet Mohamed ben M'Hamed », lire: « Belilet Mohamed ben M'Hamed ».

Page 12347, 2e colonne, en ce qui concerne Mohammed ben Lhassen, au lieu de: « mle A. 3442/40 », lire: « mle A. 342/40 »; en ce qui concerne Bouih Bel Hadj Aomar, au lieu de: « mle 1804/29 », lire: « mle I. 804/29 ».

Page 12349, 1re colonne, au lieu de « Mansoua ben Bouazza », lire: « Mansour ben Bouazza ».

Page 12350, 2e colonne, au lieu de: « Mohamed Ou Rezou », lire: « Mohamed Ou R'Zou ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 12351, 1re colonne, au lieu de: « Gambracy (Eugène) », lire: « Gamracy (Eugène) ».

Page 12353, 1re colonne, en ce qui concerne Elkebir ben Salah, au lieu de: « mle A. 4238/40 », lire: « mle A. 4236/40 »; en ce qui concerne Ahmed ben Saïd ben Jilali, au lieu de: « mle A. 122/37 », lire: « mle A. 1222/37 ».

Train.

Page 12357, 2e colonne, au lieu de: « Plan (Vincent-François) », lire: « Pla (Vincent-François) ».

Page 12358, 1re colonne, en ce qui concerne Seddiki Yaya ben Djilali, au lieu de: « mle C 1155/40 », lire: « mle O 1155/40 ».

Forces auxiliaires du Maroc.

Page 12360, 1re colonne, au lieu de: « Touhaf ben Lhassen », lire: « Touhaf Hamadi ben Lhassen »; 2e colonne, en ce qui concerne Lakhlili Mohamed, au lieu de: « P. 1916 », lire: « P. 1906 »; en ce qui concerne Khellou Mohammed, au lieu de: « mle F. A. 3869/52 », lire: « 3861/52 ».

Service du recrutement et de la statistique.

Page 12361, 1re colonne, en ce qui concerne Bourgeat (Jean-Joseph), au lieu de: « 5 août 1920 », lire: « 5 avril 1920 ».

Génie.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Arnaud (Roger-Camille), sergent-chef », lire: « Arnaud (Roger-Louis), adjudant »; au lieu de: Holey (Roger-Charles-Michel) », lire: « Haley (Roger-Charles-Michel) ».

Page 12362, 1re colonne, en ce qui concerne Heurtault (Albert-Francis), au lieu de: « 12 février 1920 », lire: « 14 février 1920 ».

Matériel.

Page 12364, 2e colonne, en ce qui concerne Morin (Pierre), au lieu de: « 4 mars 1922 », lire: « 4 mars 1923 »; au lieu de: « Robert (Roger-Fortunet-Georges) », lire: « Robert (Roger-Fortunat-Georges) ».

Page 12365, 1re colonne, en ce qui concerne Junqua (Jean), au lieu de: « 2 novembre 1919 », lire: « 28 novembre 1919 »; 2e colonne, en ce qui concerne Bauzon (Henri-Ferdinand-Lucien), au lieu de: « maréchal des logis », lire: « maréchal des logis-major ».

Page 12366, 1re colonne, au lieu de: « Zitouni ben Ahmed », lire: « Zitouni ben Ahmmed ».

Troupes coloniales.

Page 12367, 1re colonne, au lieu de: « Seigee (Guy-Auguste-Germain) », lire: « Seigle (Guy-Auguste-Germain) ».

Page 12368, 1re colonne, en ce qui concerne Begue (Georges-Camille-Louis), ajouter: « sergent »; en ce qui concerne Victor (Jean), Diallo (dit Frédéric-Robert), Treny (Fernand), Tixier (Pierre), ajouter: « cité ».

Page 12369, 1re colonne, au lieu de: « Ligori (Jean-Tulins) », lire: « Ligori (Jean-Tulino) »; 2e colonne, en ce qui concerne Guillee (Yvon), ajouter: « blessé ».

Page 12370, 1re colonne, en ce qui concerne Grauby (René-Arsène-Jules-Jean), au lieu de: « 14 ans de services », lire: « 19 ans de services »; 2e colonne, en ce qui concerne Mamadou (Dramé), ajouter: « sergent ».

Page 12371, 1re colonne, en ce qui concerne Chugnasta, au lieu de: « mle 8128/39 », lire: « mle 8128/39 »; au lieu de: « Mh Van Cu », lire: « Ma Van Cuu »; en ce qui concerne Chinh Le Van, ajouter: « cité »; au lieu de: « Diougalie (Kionia) », lire: « Diougatie (Kionie) »; en ce qui concerne N'Gakoutou, ajouter: « cité »; 2e colonne, au lieu de: « Huynh Van Dao », lire: « Huynh Van Bao »; en ce qui concerne Mamadou (Binate), rayer: « cité » et, au lieu de: « 8 campagnes », lire: « 10 campagnes »; au lieu de: « Diogo (Kiéta) », lire: « Diogo (Keita) ».

Page 12372, 1re colonne, au lieu de: « Joanary (Gabriel-Patron) », lire: « Jaonary (Gabriel-Patron) »; en ce qui concerne Guetamba Dianta, ajouter: « cité »; en ce qui concerne Razanamahefa Harizay, ajouter: « (Pour prendre rang du 30 novembre 1955) »; 2e colonne, en ce qui concerne Tassen, ajouter: « blessé »; au lieu de: « Kalivogui Vesélé », lire: « Kalivogui Véséli ».

Page 12373, 1re colonne, au lieu de: « Tiou Bantango », lire: « Tiou Bantanago ».

Page 12374, 1re colonne, en ce qui concerne Narangar, ajouter: « cité »; au lieu de: « Paquile Foromo, P. 1918 », lire: « Paquile, P. 1918 »; 2e colonne, en ce qui concerne Baide (Thimothée), ajouter: « blessé, cité ».

Page 12376, 1re colonne, en ce qui concerne Moutoussamy, ajouter: « cité »; en ce qui concerne Dalare Bangagné, au lieu de: « mle 61637/40 », lire: « 61367/40 ».

Page 12377, 2e colonne, en ce qui concerne Epinat (Pierre-Marie) et Massoulard (Raymond), ajouter: « cité ».

Page 12378, 2e colonne, au lieu de: « Raonison (Emmanuel-Sivestre) », lire: « Raonison (Emmanuel-Sylvestre) »; en ce qui concerne Joly (Maurice-Emile), ajouter: « cité »; au lieu de: « Couturier (Rodolphe-Chrietian) », lire: « Couturier (Rodolphe-Christian) ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 22 décembre 1955:

Gendarmerie.

Page 12417, 2e colonne, au lieu de: « Sperbrouck (Jean-Victor) », lire: « Speybrouck (Jean-Victor) ».

Page 12422, 2e colonne, en ce qui concerne Dutoy (Raymond-Henri), au lieu de: « 31 mai 1944 », lire: « 31 mai 1914 ».

Page 12424, 1re colonne, en ce qui concerne Leroux (Désiré-Emile-Eugène), au lieu de: « 1er août 1919 », lire: « 1er août 1918 »; en ce qui concerne Voisin (Fernand), rayer: « A été cité ».

Page 12430, 1re colonne, en ce qui concerne Verbrugghen (Jean-Marie), au lieu de: « 16 ans de services », lire: « 17 ans de services ».

Services des essences.

Page 12437, 2e colonne, en ce qui concerne Robert (Georges-Philippe), au lieu de: « adjudant-chef », lire: « agent technique principal de 2e classe ».

Décrets portant promotions (armée de terre, réserves.)

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1956:

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

Page 1048, 2e colonne:

Subdivision de Paris.

Au lieu de: « Lecoq (Lucien-Louis). — 18 octobre 1955 », lire: « Lecocq (Lucien-Louis). — 18 octobre 1955 ».

Page 1049, 1re colonne:

Au lieu de:

Subdivision de Versailles.

« Durand-Rival (Pierre-Joseph-Henri). — 1er octobre 1955.
« Orsini (Jean-Marie-Gustave). — 10 octobre 1955.

Subdivision de Chartres.

« Labadei (Michel). — 12 octobre 1955 ».

Lire:

Subdivision de Versailles.

« Durand-Rival (Pierre-Joseph-Henri). — 1er octobre 1953.
« Orsini (Jean-Marc-Gustave). — 10 octobre 1955.

Subdivision de Chartres.

« Labadie (Michel). — 12 octobre 1955 ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Subdivision de Bordeaux.

« Darchand (Edmond-Julien). — 14 octobre 1955.

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

« Bubert (Jean-Augustin-Pierre). — 18 octobre 1955 ».

Lire:

Subdivision de Bordeaux.

« Darchand (Edmond-Lucien). — 14 octobre 1955.

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

« Hubert (Jean-Augustin-Pierre). — 18 octobre 1955 ».

Page 1050, 1re colonne:

Subdivision de Grenoble.

Au lieu de: « Chevalier (Pierre-Joseph). — 15 octobre 1955 », lire: « Chevallier (Pierre-Joseph). — 15 octobre 1955 ».

Division d'Alger.

Supprimer: « Lebouchard (Jean-Rolland). — 16 octobre 1955 ».

Page 1052, 1re colonne:

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant:

Pour prendre rang du 1er décembre 1955.

Au lieu de: « Plassat (André-Fernand-Paul), division d'Alger », lire: « Plassat (Fernand-Paul-André), division d'Alger ».

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 1.200 millions de francs et un crédit de payement s'élevant à 1.900 millions de francs sont définitivement annulés sur le chapitre 34-62: « Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme accordées et aux crédits de payement ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, une autorisation de programme d'un montant de 1.200 millions de francs et un crédit de payement s'élevant à 1.900 millions de francs applicables au chapitre 34-71: « Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1956

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LADÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Commissions consultatives centrales des marchés (air).

Par arrêté du 23 février 1956, sont nommés membres suppléants:

1° De la commission consultative centrale des marchés de matériels (air), M. le lieutenant-colonel Fontaine, de l'état-major des forces armées (air), en remplacement de M. le commandant Pineau;

2° De la commission consultative centrale des marchés de travaux (air), pour les contrats soumis au visa du contrôleur financier près le ministère de la défense nationale et des forces armées, M. Lebegue, qui exerce les fonctions d'adjoint au contrôleur financier susvisé.

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1957.

1. — Les textes français et étrangers suivants sont inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1957:

AUTEURS FRANÇAIS

B. Pascal. — *Pensées* (Editions Brunschvicg, section V).
A. de Musset. — *On ne badine pas avec l'amour.*
Malraux. — *La Condition humaine.*

AUTEURS ANGLAIS

N. Monsarrat. — *The Cruel Sea*, Part IV to VII (inclus), Cassel & Co, London, Continental edition.
Laurence Housman. — *Victoria Regina*, n° 39, the Rainbow Library (Didier, Paris).
N. Monsarrat. — *The Cruel Sea*, Part I to IV (inclus), Cassel & Co, London, Continental edition.
Emily Brontë. — *Wuthering Heights*, The central episode, n° 32, the Rainbow Library (Didier, Paris).
R. L. Stevenson. — *Treasure Island*, n° 30, the Rainbow Library (Didier, Paris).
Pearl Buck. — *Four Stories of Modern China*, n° 31, the Rainbow Library (Didier, Paris).

AUTEURS ALLEMANDS

Hesse. — *Peter Camenzind* (Belin).
Rilke. — *Die Aufzeichnungen des Malte Laurids Brigge* (Belin).
E. Wiechert. — *Die Jeromin - Kinder* (Hachette).
Bouchez. — *Lebendiges Deutschland* (Belin).
Bodevin et Isler. — Collection Deutschland, vol. VII, classes terminales, P. 1 à 118 (Th. Mann, H. Hesse, H. Carossa) (Edition Masson).
Dhaleine et Peyraube. — Lectures allemandes, classe de première et classes supérieures, P. 122 à 227 (Edition Hachette).

2. — Les auteurs anglais suivants sont inscrits au programme d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1957:

Ernest Hemingway. — *The Old Man and the Sea*, Jonathan Cape, London.
Laurence Housman. — *Victoria Regina*, n° 39, the Rainbow Library (Didier, Paris).
Great Short Stories of the XIXth century, second part, n° 15, the Rainbow Library (Didier, Paris).

3. — Pour les autres langues, les candidats devront présenter un texte de leur choix dont l'importance devra être comparable à celle de l'un des textes énumérés ci-dessus.

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1956 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1956: page 1389, Troupes métropolitaines, Infanterie, Officier servant sous le régime du décret n° 55-1408 du 19 octobre 1955, Pour le grade de chef de bataillon, au lieu de: « M. le capitaine Oufkir Si Mohamed ben Ahemd », lire: « M. le capitaine Oufkir Si Mohamed ben Ahmed ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-56 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1956:

Page 732, colonne de droite:

Supprimer la mention: « I. Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille et autres) contenant 50 p. 100 et moins d'eau ».

Position Ex 32-05 C, Polyazoïques, autres, au lieu de: « Benzo vert brillant solide GLS (By) », lire: « Benzo vert brillant GLS (By) »; au lieu de: « Brun coprantine GRIL (Ciba) », lire: « Brun coprantine GRLL (Cila) ».

Page 733, colonne de gauche:

Position Ex 32-05 H, au lieu de: « Bleu remastral FFRR (Hoe) », lire: « Bleu remostral FFRL (Hoe) ».

Position Ex 32-05 M, au lieu de: « Ecarlate direct lumière BN (By) », lire: « Ecarlate sirius lumière BN (By) ».

Position Ex 32-05 O, au lieu de: « Jaune indanthrène 3 GF (By) », et: « Gris indigosol 13 F (DH) », lire respectivement: « Jaune indanthrène 36 FN (By) » et « Gris indigosol I 3 F (DM) ».

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunt des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 54-154 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 mars 1956 le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1956:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 10.050 F.
Obligations 6 p. 100 1955-1975: 9.975 F.

Fait à Paris, le 25 février 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Opérations de régularisation.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 3 du décret n° 55-817 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 2, alinéa 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er — Les opérations de régularisation visées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 novembre 1955 peuvent avoir l'un des objets suivants:

L'imputation définitive de recettes ou de dépenses déjà constatées en écritures, notamment à des comptes d'exécution ou d'imputation provisoire;

Le règlement des cessions que peuvent faire les administrations;

La modification d'une imputation erronée;

L'emploi des reversements de fonds portant sur des payements indus en vue de rétablir les crédits correspondants.

Art. 2. — Les opérations dites de fin d'année ayant pour objet de centraliser ou d'apurer les opérations de recettes et de dépenses en permettant les transports aux comptes de résultats sont assimilées aux opérations de régularisation, de même que les transports au compte « Découverts du Trésor » consécutifs au vote de la loi de règlement.

Sont également assimilés aux opérations de régularisation les règlements, sauf en matière fiscale, entre le budget général d'une part, et les budgets annexes au budget général, les établissements publics nationaux et les entreprises publiques d'autre part.

Art. 3. — Les opérations de régularisation peuvent intéresser les comptes du budget général, les comptes spéciaux du Trésor, les comptes des budgets annexes au budget général ou les comptes de trésorerie soit dans leur fonctionnement interne par lignes de recettes ou chapitres de dépenses, soit dans leurs relations réciproques.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le ministre des affaires économiques et financières fixe chaque année la nomenclature des comptes à ouvrir dans la comptabilité des comptables.

Art. 4. — Les imputations définitives de recettes ou de dépenses déjà constatées en écritures, notamment à des comptes d'exécution ou d'imputation provisoire, ont pour objet de faire apparaître la situation exacte en recettes ou en dépenses du compte qui doit, en dernier lieu, retracer ces recettes ou ces dépenses.

Elles correspondent en particulier:

A l'imputation aux lignes de recettes et chapitres de dépenses du budget général, d'un compte spécial du Trésor, d'un budget annexe au budget général ou à un compte de trésorerie de recettes ou de dépenses provisoirement imputées à un compte d'exécution ou d'imputation provisoire;

A l'imputation définitive dans les écritures d'un comptable principal de recettes ou de dépenses effectuées pour son compte par des comptables subordonnés ou par d'autres comptables principaux.

Art. 5. — La régularisation des cessions a pour objet de permettre aux ministères ou services cédants d'obtenir le rétablissement des crédits aux chapitres qui ont supporté les dépenses relatives à ces cessions, sauf les cas où l'imputation des remboursements de cessions est prévue à des lignes de recettes du budget général, de comptes spéciaux du Trésor ou de budgets annexes au budget général.

Art. 6. — Le rétablissement de crédits visé à l'article qui précède peut intervenir:

1° Soit par emploi d'une ordonnance émise par le ministère cessionnaire;

2° Soit par la procédure de changement d'imputation de chapitre à chapitre des dépenses résultant de cessions entre services d'un même département ministériel;

3° Soit par consommation des versements mandatés par des services concessionnaires locaux ou effectués par des tiers.

Sauf disposition spéciale expresse, un rétablissement de crédits ne peut intervenir qu'au titre de la gestion qui a supporté la dépense ou de la gestion suivante.

Art. 7. — Sous la réserve du cas particulier de régularisation de cessions entre services d'un même département ministériel, les changements d'imputation de recette ou de dépense ont pour objet la rectification d'imputations erronées. Ils se traduisent par des transports de recettes ou de dépenses, soit à l'intérieur d'un compte, soit entre comptes.

Art. 8. — La procédure de reversements de fonds a pour objet la régularisation de payements indus ou provisoirement supportés par l'Etat à charge de remboursement, sous la réserve du cas particulier prévu à l'article 6 (3°).

Elle permet, après reversement au Trésor par la partie débitrice, le rétablissement des crédits consommés sur les chapitres de dépenses.

Le rétablissement de crédit ne peut intervenir qu'au titre de la gestion qui a supporté la dépense. En outre, il n'est pas procédé au rétablissement de crédit pour des sommes inférieures ou égales à 10.000 F.

Art. 9. — Les opérations de régularisation sont exécutées par les ordonnateurs et les comptables participant au service des recettes et des dépenses de l'Etat, lesquels doivent veiller au parfait accord de leurs comptabilités respectives.

Elles peuvent intervenir à la diligence soit des ordonnateurs, soit des comptables, dont elles intéressent la comptabilité. Les services centraux chargés du contrôle des ordonnateurs et des comptables peuvent provoquer ces opérations soit à l'échelon local, soit à l'échelon central.

Sont, en principe, de la compétence exclusive de l'agent comptable central du Trésor:

Les opérations de régularisation entre comptes d'imputation définitive;

Les opérations de rétablissement de crédits.

Toutefois, ces deux catégories d'opérations peuvent être constatées en ce qui les concerne par les agents comptables des budgets annexes au budget général et par les comptables assignataires uniques des opérations d'un compte spécial du Trésor.

Art. 10. — Les opérations de régularisation peuvent être constatées en écritures complémentaires au 31 décembre de la gestion qu'elles concernent:

Par tous les comptables principaux, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante;

Par l'agent comptable du Trésor, l'agent comptable de la dette publique, l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, l'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger ou en devises étrangères, l'agent comptable des traites de la marine, les comptables assignataires uniques des opérations d'un compte spécial du Trésor et les agents comptables des budgets annexes au budget général, jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Les régularisations affectant la comptabilité des ordonnateurs sont décrites par eux dans les mêmes délais que ceux impartis aux comptables dans les écritures desquels les opérations corrélatives sont constatées.

Après expiration des divers délais fixés ci-dessus, les opérations de régularisation sont prises en compte au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont effectuées sous réserve des dispositions contraires des articles 6 et 11 du présent arrêté et éventuellement des dispositions de la loi de règlement.

Art. 11. — Les comptables principaux dont les comptes sont transmis à la cour des comptes par le ministre des affaires économiques et financières peuvent rectifier les erreurs constatées dans leur comptabilité jusqu'à ce que leurs comptes aient été définitivement acceptés, après vérification, par la direction de la comptabilité publique.

Art. 12. — Les opérations dites de fin d'année sont destinées à permettre la centralisation des écritures des comptables principaux avant la reddition des comptes de ces comptables.

En ce qui concerne le budget général de l'Etat, les comptes spéciaux du Trésor et les comptes de trésorerie, elles ont pour objet avant l'établissement du compte général de l'administration des finances:

1° La centralisation à l'agence comptable centrale du Trésor des opérations de recettes et de dépenses constatées par les comptables et retracées par les comptables principaux du Trésor à des comptes dont les soldes ne doivent plus figurer dans leur comptabilité;

2° L'apurement des comptes de transferts et de certains comptes de mouvements de fonds et de règlements entre comptables;

3° La modification du classement de certains comptes particuliers;

4° Les transports aux comptes des résultats.

En ce qui concerne les services dont l'activité est décrite dans le cadre de comptes de commerce et de budgets annexes au budget général selon les classements du plan comptable général, les opérations dites de fin d'année ont pour objet de faire apparaître aux comptes de « Résultats » définis par ce plan comptable l'ensemble des charges et des produits qui y sont imputés.

Chaque année, le ministre des affaires économiques et financières adresse aux comptables principaux, le 31 décembre au plus tard, les instructions nécessaires pour procéder aux opérations dites de fin d'année. Ces opérations sont décrites par les comptables principaux au plus tard le dernier jour du mois de février suivant l'année de la gestion intéressée.

Art. 13. — Les versements au budget général par les budgets annexes au budget général, les établissements publics nationaux ou les entreprises publiques sont pris en compte au titre du budget général de l'année au cours de laquelle est née la créance.

Toutefois, les recettes correspondant aux versements qui sont destinés à l'acquittement d'une dette fiscale ainsi que celles correspondant aux versements effectués après la clôture de la période de régularisation sont, sauf s'il en est autrement décidé par la loi de règlement, prises en compte au titre du budget général de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par les comptables assignataires.

Les versements du budget général aux budgets annexes au budget général, aux établissements publics nationaux ou aux entreprises publiques sont pris en compte au titre du budget général de l'année au cours de laquelle est née la dette.

Toutefois, après la clôture de la période de régularisation et sauf s'il en est autrement décidé par la loi de règlement, les dépenses correspondant à ces versements sont prises en compte au titre du budget général de l'année au cours de laquelle elles sont payées par les comptables assignataires.

Art. 14. — Les régularisations prévues par la loi de règlement et notamment les transports au compte « Découverts du Trésor » sont décrites dans la gestion en cours lors de sa promulgation.

Art. 15. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Rattachement d'autorisations de payement pris en application de la loi n° 55-367 du 3 avril 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1956: page 2019, 2e colonne, dans les visas et l'article 1er, au lieu de: « arrêté du 31 mai 1955 », lire: « arrêté du 30 décembre 1955 ».

Conseil régional d'Orléans de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 20 février 1956, M. Viaux (Gaston), directeur des contributions directes et du cadastre du Loiret, a été nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional d'Orléans de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, en remplacement de M. Mauget.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 23 février 1956, M. Beldame (Pierre-Albert), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale des douanes et droits indirects, a été nommé, à compter du 1er janvier 1956, administrateur, chef de division de 3e échelon à la direction générale des douanes et droits indirects (création d'emploi).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Déclaration d'utilité publique des travaux de dégagement de visibilité au carrefour des routes nationales 183 et 313 sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de Seine-et-Oise en vue du dégagement de la visibilité au carrefour des routes nationales 183 et 313 à Fontenay-Saint-Père;

Vu le plan au 1/200 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise, le 9 septembre 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 5 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dégagement de la visibilité au carrefour des routes nationales 183 et 313 sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père, conformément aux dispositions du plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 février 1956, M. Martin (Pierre), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Meaux, a été placé, à compter du 16 février 1956, en service détaché pour une période de cinq ans, renouvelable, s'il y a lieu, auprès de la préfecture de la Seine en vue d'y exercer les fonctions de son grade.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 9/56 en date du 18 février 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MELD 180 X », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

3 hpz pour la carcasse;
5,5 hpz pour la boîte à bornes à embase fixe;
6,5 hpz pour la boîte à bornes à embase amovible.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les couvre-roulements intérieurs ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou de plaque d'obturation d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 10/56 en date du 18 février 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 21 octobre 1948, agréant pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée de câble pour câble armé type B N 21 », construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan A 18860, joints au présent arrêté, définissant la possibilité de remplacement du joint en plomb par un joint en matière plastique compressible.

Lorsque les entrées livrées comporteront la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1948, devra faire mention du présent arrêté;

Les entrées devront porter la date de l'arrêté du 21 octobre 1948 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 21 octobre 1948, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 21 octobre 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 11/56 en date du 18 février 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « contrôleur de vitesse centrifuge type D B », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble vissée d'un type agréé, dont les filets seront en prise d'au moins 8 mm dans le carter.

Par arrêté M S 12/56 en date du 18 février 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « génératrice type 31251 F », construite par la société Koppel-Equipement, 113, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté M S 13/56 en date du 18 février 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur type IRA 3 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Réorganisation du service des mines dans divers départements.

Par arrêté en date du 18 février 1956 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1953 portant réorganisation du service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer, la subdivision de Béthune (arrondissement minéralogique de Douai, sous-arrondissement de Béthune-Ouest) est scindée en deux subdivisions qui prennent la dénomination de Béthune-Nord et Béthune-Sud.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1956: page 1904, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Chap. 31.01. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.945.681 », lire: « Chap. 31.02. — Administration centrale, — Indemnités et allocations diverses, 1.945.681 ».

AGRICULTURE

Concours pour le recrutement à divers emplois dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 14 modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1954;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant création et transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours du premier semestre de l'année 1956, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir aux emplois vacants ci-après dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

Ecoles nationales d'agriculture: deux maîtres de conférences, un chef de travaux, deux assistants, un chef d'atelier.

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires: un professeur.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commission du riz.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 26 août 1954 portant nomination des membres de la commission du riz;

Vu la proposition formulée par le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Catelas (Maurice) est nommé membre de la commission du riz en qualité de représentant des consommateurs, en remplacement de M. Couvrecelle, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté ministériel en date du 26 janvier 1956, M. Savioz (Emile), agent technique des eaux et forêts à Chevaline (Haute-Savoie), triage n° 13, inspection d'Annecy, est mis en congé de longue durée.

Service des haras.

Par arrêtés du 14 février 1956:

1° Sont inscrits au tableau d'avancement, en 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'adjudant.

1 M. Hindre (Pompadour). | 2 M. Faujour (Angers).

Pour le grade de brigadier-chef.

1	MM. Guth (Strasbourg).	7	MM. Blaisot (Saint-Lô).
2	Gozard (Cluny).	8	Jegu (Lamballe).
3	Le Corre (Hennebont).	9	Autret (Angers).
4	Collin (Saintes).	10	Bryet (Compiègne).
5	Mangon (Saint-Lô).	11	Segot (Pau).
6	Perrot (Lamballe).		

2° Sont promus sur place:

Au grade d'adjudant.

Le brigadier-chef Hindre (Urbain), du haras de Pompadour, à dater du 1er février 1956.

Au grade de brigadier-chef.

Le brigadier Guth (Francis), du haras de Strasbourg, à dater du 1er janvier 1956.

Le brigadier Gozard (Georges), du haras de Cluny, à dater du 1er février 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté en date du 25 février 1956, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Sarthe, affectés du coefficient de base 18.70 établi en valeur octobre 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de septembre 1955, le coefficient fixé par l'arrêté du 9 juillet 1955, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 8 juillet 1953 restent inchangés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 15 février 1956, a été réintégré, à compter du 1er mars 1956, M. Pages, administrateur de 1re classe, précédemment détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Services extérieurs.

Par arrêtés du 13 février 1956:

A été muté à Paris-XVII, M. Chavaux, receveur de classe exceptionnelle à Tunis-R. P.

A été nommé receveur de 1re classe à Saumur et titularisé dans le grade correspondant, M. Nuc, chef de section des services administratifs à Tulle.

Par arrêtés du 15 février 1956:

A été nommé chef de centre hors série à Paris-Centre régional de comptabilité et titularisé dans le grade correspondant, M. Schneider, directeur départemental adjoint à Paris-Services radioélectriques.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Montmartre et titularisé dans le grade correspondant, M. Morin, chef de centre hors classe.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1956 en ce qui concerne l'admission à la retraite d'office, à compter du 9 juin 1956, de M. Serres, chef de centre de classe exceptionnelle à Limoges-Téléphone.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 19 mars 1956, M. Serres, chef de centre de classe exceptionnelle à Limoges-Téléphone.

A été nommé receveur hors classe à Saint-Raphaël et titularisé dans le grade correspondant, M. Escande, inspecteur principal à Gap.

A été muté au Puy, M. Aurieres, receveur hors classe aux Sables-d'Olonne.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris-Services postaux, M. Gaillaut, de Chartres.

A Chartres, M. Maury, de Caen.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Ligne de l'Est (changement de branche), M. Marty-Debat, inspecteur principal à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

A été nommé chef de section principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie, M. Jumere-Peyronnet, chef de section à Tunis-R. P.

Par arrêtés du 16 février 1956:

A été nommé chef de centre de 1re classe à Sète-Téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Lemaire, inspecteur principal à Basse-Terre.

A été muté à Nantes, M. Seger, chef de centre de 2e classe à Rodez-Lignes souterraines à grande distance.

A été réintégré à compter du 16 mars 1956, M. Pion, chef de section, précédemment détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du commandement des forces françaises en Allemagne.

Il a été mis fin, à compter du 21 mars 1956, au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer de Mme Dansart, agent d'exploitation.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 février 1956 approuvant la délibération n° 234 du 5 novembre 1955 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant exonération temporaire de la taxe sur les produits extraits des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative territoriale du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 234 du 5 novembre 1955 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant exonération temporaire de la taxe sur les produits extraits des mines;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 234 du 5 novembre 1955 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant exonération temporaire de la taxe sur les produits extraits des mines.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1956, un rappel d'ancienneté de 11 mois 11 jours a été attribué à M. Quet (Robert), chef de travaux de 2e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1956, l'article 1er de l'arrêté du 13 février 1951 a été modifié comme suit:

« M. Rit (Georges), ingénieur en chef des services de l'agriculture outre-mer, a été placé dans la position de détachement auprès de la caisse centrale du crédit agricole de Madagascar du 17 janvier 1951 au 5 février 1953 inclus ».

(Le reste sans changement.)

Eaux et forêts.

Par arrêté du 14 février 1956, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer:

Au 3e échelon du grade d'inspecteur général.

M. Begue (Louis), le 1er avril 1956. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon du grade de conservateur.

M. Rouanet (Raymond), le 15 janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM.

Poupon (Joseph), le 1er février 1956. R. S. M. conservés: néant.
Parrat (Jacques), le 22 février 1956. R. S. M. conservés: néant.
Deschamps (Henri), le 8 avril 1956. R. S. M. conservés: néant.
Mouranche (Robert), le 24 avril 1956. R. S. M. conservés: néant.

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM.

Capuron (René), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Dubreuil (Jacques), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Huet (Jean), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Madec (Jean), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Rollet (Bernard), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Vignal (Pierre), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.

Au 1e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Dinard (André), le 13 mars 1956. R. S. M. conservés: néant.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 février 1956:

Les fonctionnaires de l'enseignement métropolitain détachés auprès du département de la France d'outre-mer, pour compter des dates ci-dessous indiquées, sont classés, pendant leur détachement, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangés aux grades, classes et échelons ci-après:

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Professeurs titulaires de facultés.

M. Olivier-Martin (Félix), 2e classe, 1er octobre 1954.

Chefs de travaux.

M. Cesaire (Olivier), 1er échelon, 22 janvier 1955.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Inspecteurs d'académie agrégés.

M. Guelfi (Mathieu), 2e classe, 4 mars 1955.

Inspecteurs d'académie non agrégés.

M. Leif (Joseph), 2e classe, 17 décembre 1954.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Professeurs agrégés.

Mlle Michalet (Marie-Louise), 2e échelon, 30 septembre 1954.

Professeurs certifiés ou licenciés.

Mme Cazottes, née Levacher (Suzanne), 4e échelon, 15 décembre 1954.
Mlle Salvador (Odette), 3e échelon, 23 septembre 1954.
M. Perbet (André), 2e échelon, 23 septembre 1954.
Mme Benazet, née Taillade (Huguette), 1er échelon, 2 novembre 1954.

Adjoints d'enseignement.

M. Wautier (Guy), 5e échelon, 2 septembre 1954.
M. Bourgeois (Pierre), 4 échelon, 23 septembre 1954.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

M. Quema (Claude), 5e échelon, 1er novembre 1953.

Directeurs de centres publics d'apprentissage.

M. Heintz (Joseph), 8e échelon, 9 septembre 1954.

Professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage.

M. Malet (Pierre), 4e échelon, 13 octobre 1954.
M. Gleizes (Philippe), 3e échelon, 25 février 1955.

EDUCATION PHYSIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Professeurs d'éducation physique.

M. Dizeux (Jacques), 3e échelon, 15 décembre 1954.
M. Golencer (Maurice), 3e échelon, 21 octobre 1954.

Est intégrée pour compter du 8 octobre 1954, en qualité de stagiaire, dans le corps des adjointes d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer;

Mme Delbos, née Lameyre (Marie-Antoinette).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 février 1956, les licenciés d'enseignement dont les noms suivent sont intégrés, en qualité de stagiaires, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, pour compter des dates ci-dessous indiquées:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Adjoints d'enseignement.

M. Benoit (Henri), stagiaire, 1er novembre 1953.
M. Gourgon (André), stagiaire, 24 juin 1955.
M. Maximilien (Marie-Joseph), stagiaire, 20 octobre 1953.
M. Michaud (Gabriel), stagiaire, 25 janvier 1954.
M. M'Daw (Alassane), stagiaire, 22 octobre 1953.
M. Ronney (Jean), stagiaire, 9 novembre 1953.
M. Reynard (Robert), stagiaire, 10 janvier 1954.
M. Royere (Armand), stagiaire, 1er octobre 1953.
M. Senes (Michel), stagiaire, 5 mars 1953.
Mlle Sizun (Paule), stagiaire, 5 mars 1953.
Mme Duron, née Hetzel (Janine), stagiaire, 21 octobre 1953.
Mme Mainix, née Proubet (Marie-Marthe), stagiaire, 1er octobre 1954.
Mme Russac, née Journet (Jacqueline), stagiaire, 1er janvier 1953.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1956:

L'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1955 a été modifié comme suit en ce qui concerne MM. Maton (Guy) et Rouge (Bernard):

« Classés dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, le 1er janvier 1954, en qualité d'ingénieurs de 2e classe, 2e échelon. Ancienneté civile conservée: 2 mois 15 jours ».

L'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1955 a été modifié comme suit en ce qui concerne MM. Maton et Rouge:

« Classés dans le corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, le 1er octobre 1954, en qualité d'ingénieurs de 2e classe, 2e échelon. Ancienneté civile conservée: 11 mois 15 jours ».

Ont été constatés les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer:

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Maton (Guy) et Rouge (Bernard), pour compter du 16 octobre 1955. Ancienneté civile conservée: néant.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1956, M. Obermuller, géologue en chef hors classe (indice 630) de la France d'outre-mer, en service au département, a été placé en position de mission au Cameroun pour une période d'un mois, à compter du 25 janvier 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 février 1956, M. Mestraud, géologue de 3e classe de la France d'outre-mer, a été placé en position de mission au Congo belge et Ruanda Urundi, pour la période du 15 août 1955 au 27 août 1955, en vue de participer à un voyage d'études organisé par la Société belge des recherches minières.

Gouverneurs.

Par arrêté du 14 février 1956, M. Grimald (Aimé), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission en France jusqu'au 30 octobre 1955 par arrêté n° 1393 du 27 septembre 1955, est maintenu dans la même position pour une période de trois mois, afin d'exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du président du conseil des ministres.

Par arrêté du 15 février 1956, M. Messmer (Pierre), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, gouverneur de la Côte d'Ivoire, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois, à compter du 7 février 1956, afin de régler diverses questions intéressant l'Afrique occidentale française.

Haut commissariat de la République au Cameroun.

Par arrêté du 14 février 1954, M. Pré (Roland), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République au Cameroun, est placé dans la position de mission dans la métropole: 1° du 5 février 1955 au 3 mars 1955; 2° du 20 juin 1955 au 14 juillet 1955; 3° du 26 juillet 1955 au 10 août 1955, afin de régler diverses questions administratives relatives au Cameroun.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 février 1956, M. Skinazi (Edmond), inspecteur général du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en service à l'administration centrale, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française pour une durée maximum de trois mois, à compter du 15 février 1956, en vue de procéder sur place à l'étude de certains problèmes importants dans le domaine des postes et télécommunications de cette fédération.

Service de santé.

Par arrêté du 11 février 1956, l'arrêté du 21 décembre 1955 est modifié comme suit:

Au lieu de:

Médecins africains de 3e classe:

Ba Aliou, 29 octobre 1955.
Cisse Ibrahima, 9 novembre 1955.

Lire:

Médecins africains de 2e classe:

Ba Aliou, 29 octobre 1955.
Cisse Ibrahima, 9 novembre 1955.

Par arrêté du 16 février 1956, Mlle Nyounae (Marie-Rose), sage-femme africaine de 2e classe, est placée en disponibilité, sans solde, pour une nouvelle période d'une année, pour compter du 27 septembre 1955.

Par arrêté du 18 février 1956, Mme Begat, née Laurent, sage-femme africaine principale de 1re classe, est placée en disponibilité, pour deux années, à compter du 16 février 1956.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 février 1956, il a été attribué les majorations d'ancienneté suivantes au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, pour compter du 21 juillet 1952, aux fonctionnaires désignés ci-après du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer:

M. Boudic (Louis), ingénieur en chef de 2e classe: 3 mois 19 jours.

M. Dumont (Jacques), ingénieur de 3e classe: 10 mois 29 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 février 1956, M. Bus (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, en service détaché dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, a été reclassé à l'indice 250 du 1er octobre 1953 au 15 septembre 1954 et à l'indice 275 à compter du 1er juillet 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-212 du 23 février 1956 complétant le décret du 28 novembre 1955 instituant, en 1956 et en 1957, un groupe II « bis » à la section des sciences du concours commun à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-170 du 13 juillet 1946 relatif au concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements, modifié par le décret n° 49-685 du 17 mai 1949;

Vu le décret du 28 novembre 1955 instituant, en 1956 et en 1957, un groupe II *bis* à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement du second degré,

Décrète:

Art. 1er. — Le groupe II *bis* de la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements, institué par le décret du 28 novembre 1955, est ouvert aux jeunes filles.

Art. 2. — Les candidates admises au concours peuvent être nommées élèves soit de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres, soit de l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy, soit de l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris, soit de l'école supérieure d'électricité. Le choix de l'école est effectué par les candidates suivant l'ordre de classement sur la liste d'admission.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ BILLÈRES.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-94 modifiant le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1956: page 811, 2e colonne, au lieu de: « Art. 3. — L'article 3 du décret n° 54-937 du 14 août 1954 est abrogé », lire: « Art. 3. — L'article 3 du décret n° 54-837 du 14 août 1954 est abrogé ».

Date de cessation du versement de la contribution instituée à l'article 9 du décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu l'article 9 du décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — La contribution instituée à l'article 9 du décret n° 52-760 du 30 juin 1952 cessera d'être due sur les salaires afférents aux périodes de travail postérieures au 31 janvier 1956.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur du budget et le directeur général des prix sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce,

BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 22 février 1956, l'institution de prévoyance des ingénieurs, agents des cadres et assimilés de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, 6, boulevard Sergent-Triaire, à Nîmes (Gard), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 6 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 22 février 1956, a été approuvé un additif au règlement de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Périgueux, 16, rue Gambetta, Périgueux (Dordogne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 22 février 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise de la Société LC.A.B., à Bogny-sur-Meuse, n° 8-742, à Bogny-sur-Meuse.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 22 février 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle d'entreprise des ciments de Bouvesse, n° 38-1269, à Bouvesse (Isère).

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 22 février 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Avenir mutuel, n° 38-808, à Valencin, avec la société mutualiste dite L'Espérance de Chaleyssin, n° 38-910, à Chaleyssin.

Application du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de l'école de bibliothécaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1955: page 12694, article 1er, 3e et 4e ligne, au lieu de: « les élèves de l'école de bibliothécaires, 21, rue d'Assas, Paris (6e) », lire: « les élèves de l'école de bibliothécaires de l'institut catholique de Paris, 21, rue d'Assas, Paris (6e) ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Organisation de concours pour le recrutement d'internes dans les hôpitaux psychiatriques.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu l'arrêté du 20 février 1953 concernant l'organisation de concours régionaux pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques;

Vu l'arrêté du 24 août 1955 portant organisation de concours pour le recrutement d'internes dans les hôpitaux psychiatriques dépendant de certaines sociétés hospitalières,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur épreuves aura lieu le 30 mai 1956 à Paris pour le recrutement de vingt et un internes en médecine des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et de Saint-Joseph de Cluny.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur de l'hygiène sociale,
AUJALEU.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 17 novembre 1955, M. le docteur Brocheriou, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef du quartier psychiatrique du centre hospitalier de Cayenne, en remplacement de Mme le docteur Andre, appelée à d'autres fonctions.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 20 février 1956, pris conformément aux dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, M. Chevanne (Jean), ancien attaché aux services des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé inspecteur stagiaire de la population et de l'aide sociale à compter du 1er mars 1956.

L'intéressé recevra une affectation à l'issue de son stage à l'école nationale de la santé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Modification à la liste des camps de concentration.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu les articles L. 272 à L. 285 inclus, R. 288, A. 160 (2°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu l'avis de la commission nationale prévue aux articles R. 306 à R. 308 dudit code,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des camps de concentration annexée à l'arrêté du 15 décembre 1949 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

NOMS des camps.	SITUATION GÉOGRAPHIQUE			OBSERVATIONS
	Pays.	Zone.	Kreis.	
.....	.....	.....	.....	.....
Hamburg-Neuengamme	Allemagne	Anglaise.	Hambourg	Camp central (à l'exclusion des baraques 29-1 et 29-2) et kommandos de Neuengamme.
.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE COUTALLER.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale, à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et au conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente-cinq sténodactylographes destinés à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et au conseil d'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 portant organisation de ce concours;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 précité est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er — Les épreuves du concours ouvert par l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et au conseil d'Etat se dérouleront à Paris le 30 avril 1956 ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:
Le directeur de cabinet,
JEAN LE COUTALLER.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique.
PIERRE CHATENET.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Délégations de signature.

Le ministre résidant en Algérie,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 9 février 1956 portant nomination du ministre résidant en Algérie;

Vu l'arrêté du 23 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre résidant en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Charles Frappart, conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur du cabinet, pour signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 23 février 1956.

ROBERT LACOSTE.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 9 février 1956 portant nomination du ministre résidant en Algérie;

Vu l'arrêté du 23 février 1956 portant nominations au cabinet du ministre résidant en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Pierre Maisonneuve, conseiller technique, pour signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 29 février 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes ou vétérinaires.

2. — Nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

3. — Nomination de six membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

4. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité.

5. — Nomination de trois membres du conseil supérieur de la sécurité sociale.

6. — Scrutin public sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation de M. Pierre Montel sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a toléré, au moment même où le meilleur de la jeunesse française soutient de durs combats en Algérie, une réunion de prétendus étudiants au cours de laquelle furent glorifiés les fellagha et salué leur drapeau, et comment il entend, dans ces conditions, maintenir le moral de l'armée et la confiance du pays.

7. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Félix Gaillard tendant à rétablir le scrutin uninominal pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

8. — Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (un siège) (rapport supplémentaire de M. Dufour publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

9. — Discussion des conclusions du 2e rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (quatre sièges) (2e rapport supplémentaire de M. Musmeaux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

10. — Discussion des conclusions du 2e rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (trois sièges) (2e rapport supplémentaire de M. Lamps publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

11. — Discussion des conclusions du 2e rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (quatre sièges) (2e rapport supplémentaire de M. Coutant publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

12. — Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (trois premiers sièges) (rapport de M. Pommier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

13. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (4 sièges) (rapport supplémentaire de M. Barennes publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 février 1956).

14. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de l'Orne (rapport de M. Fontanet publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

15. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel) (rapport de M. François-Bénard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 7 février 1956).

16. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire des Somalis (rapport de M. Alduy publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956).

17. — Discussion des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription-Centre) (rapport de M. Gabelle publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 février 1956).

18. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Nouvelles-Hébrides (rapport de M. Charpentier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 février 1956).

19. — Discussion des conclusions du 3e rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (deux sièges) (3e rapport supplémentaire de M. Coutant publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

20. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (rapport de M. Kriegel-Valrimont publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956).

21. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (4e siège) (rapport supplémentaire de M. Pommier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 février 1956).

22. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Ardèche (un siège) (rapport de M. Camille Laurens publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 février 1956).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 29 février 1956.

N° 376. — Proposition de loi de M. Méhaignerie tendant à modifier l'article 838 du code rural relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement de bail (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 377. — Proposition de loi de M. Méhaignerie tendant à modifier l'article 845 du code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 378. — Proposition de loi de M. Orvoen tendant à modifier l'article 811 du code rural concernant la possibilité pour le bailleur d'un fonds rural de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 380. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile circulant sur le sol à contracter une assurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules ayant causé un accident (renvoyée à la commission de la justice).

N° 420. — Proposition de résolution de M. Klock tendant à inviter le Gouvernement à dispenser de l'envoi en Afrique du Nord les militaires du contingent classés « soutiens de famille » ainsi que ceux dont un proche parent est déjà mort pour la France (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 443. — Proposition de loi de M. Pierre Courant tendant à modifier le régime fiscal des agents commerciaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 465. — Proposition de loi de M. Goussu tendant à appliquer en matière de législation sociale le délai de prescription de trois ans prévu en matière de chiffre d'affaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 483. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à permettre aux diminués physiques de se présenter aux concours et examens d'accès à la fonction publique, sans que leur infirmité puisse leur être opposée comme un obstacle éliminatoire (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 485. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à permettre aux diminués physiques de se présenter aux concours et examens d'accès à la fonction publique, sans que leur infirmité puisse leur être opposée comme un obstacle éliminatoire (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 516. — Proposition de loi de M. Musmeaux tendant à modifier les articles 63, 64, 65 et 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en vue: 1° de ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et à cinquante-cinq ans pour les assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible; 2° de fixer le taux de la pension à 50 p. 100 du salaire annuel de l'année la plus favorable; 3° de fixer le taux minimum garanti, toutes primes comprises sans abattement de zone (renvoyée à la commission du travail).

N° 517. — Proposition de loi de M. Gautier tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 527 (1). — Proposition de résolution de M. Bernard Manceau tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et maraîchers de Maine-et-Loire ayant subi des pertes du fait des fortes gelées de janvier et février en leur accordant le bénéfice de prêts à taux réduit et de dégrèvement d'impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 558. — Rapport et rapport supplémentaire, fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de la famille, sur le projet et les propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et à protéger la santé publique (renvoyé à la commission de la famille).

N° 561. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe (renvoyé à la commission de la famille).

N° 674. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

N° 721. — Rapport fait au cours de la deuxième législature, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à rétablir dans leurs droits et avantages de carrière acquis, les agents des chemins de fer lésés lors de l'application, en octobre 1920, du statut commun à tous les réseaux (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 722. — Rapport fait au cours de la deuxième législature, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versés à leur personnel (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 855. — Proposition de résolution de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'alinéa 8° de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 en diminuant les taux des différentes taxes fiscales ou parafiscales, et notamment celui de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les activités du textile et du cuir (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 856. — Proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai de quinze jours pour le dépôt des déclarations fiscales exigibles le 29 février 1956 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

N° 857. — Proposition de résolution de M. Pelat tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le règlement des impôts et des charges sociales (renvoyée à la commission des finances).

N° 858. — Proposition de résolution de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant à accorder aux producteurs agricoles, victimes des calamités atmosphériques, un moratoire pour le payement de leurs impôts et de leurs charges sociales (renvoyée à la commission des finances).

N° 859. — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence l'allocation de la mère au foyer au profit des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et membres des professions libérales) (renvoyée à la commission du travail).

N° 860. — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à assurer la vernalisation de 10.000 quintaux de blé pour faciliter l'emblavage des terrains sinistrés par le gel (renvoyée à la commission de l'agriculture).

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du mardi 28 février 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de MM. Ansart, Christiaens, Duquesne, Guislain, Helluin (Georges), Mme Lempereur, MM. Notebart, Provo, Ramette, Schumann (Maurice), députés du Nord (2e circonscription).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE PAYSAN

(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Pouvanaa A Oopa.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 28 février 1956, l'Assemblée nationale a nommé.

1° M. Prisset membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Jégorel;

2° M. Raymond-Laurent membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Ferrand (Joseph) (Morbihan);

3° M. Jégorel membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Prisset;

4° M. Pierre membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de M. Ramadier (Paul);

5° M. Sauvage membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, en remplacement de M. Arbogast;

6° MM. Alliot et Paulin membres de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de MM. Boscary-Monsservin et Calmel.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du mardi 28 février 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Darou et André Morice pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement;

2° MM. Pierre Courant et Gosnat pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de contrôle de la circulation monétaire;

3° MM. Garet et Darou pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne;

4° MM. Mazier, Pierre Courant et Gabelle pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 28 février 1956.

Présents. — MM. Bretin, Davoust, Guitton (Antoine) (Vendée), Laborbe, Lalle, Lecœur, Luciani, Martin (Gilbert) (Eure), Morève, Nisse, Pelleray, Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Tricart.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 28 février 1956.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Benoist (Charles), Buron, Cermolacce, Cheickh (Mohamed Saïd), Cardiliot, Courrier, Cuicci, Douala, Hamon (Marcel), Hénault, Konaté (Mamadou), Llante, Malbrant, Ninine, Tsiranana.

Excusé. — M. Devinat.

Suppléants. — MM. Senghor (de M. Henri Guissou), Gabelle (de M. Sidi el Mokhtar), Sauvage (de M. Teitgen).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 28 février 1956.

Présents. — MM. Besset, Bouret, Bouxom, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Engel, Gagnaire, Mme Guérin (Rose), MM. Joubert, Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Legagneux, Martin (Robert) (Seine-et-Marne), Monnerville (Pierre), Musmeaux, Reille-Soult, Renard (Adrien), Reynès (Alfred), Soulié (Michel), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron, Viallet, Viatte, Vuillien.

Suppléants. — M. Pelisson (de M. Ansart), M. Rieu (de Mme Gallicier), M. Gaillemin (de M. Garet), M. Felleray (de M. Boisdé), M. Guy Petit (de M. de Chavigny), M. Arbogast (de M. Meck), M. Notebart (de M. Masse).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 1er mars 1956, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 241) de M. Gosset tendant à interdire, hors de certaines conditions, la fermeture des entreprises industrielles et commerciales occupant plus de cinquante personnes;

La proposition de résolution (n° 306) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à résoudre d'urgence les problèmes que pose le marasme de nos industries du textile et du cuir.

II. — Reprise éventuelle de rapports de la précédente législature.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 1er mars 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

L'avis (n° 12) du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (terrains militaires);

L'avis (n° 28) du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (conversion du métayage en fermage);

La proposition de loi (n° 279) de M. Beauguitte (enregistrement des échanges de parcelles);

La proposition de loi (n° 294) de M. Raymond Lefranc (payement des prestations familiales aux ayants droit des ouvriers agricoles algériens travaillant en France);

La proposition de loi (n° 300) de M. Deixonne (recherche vétérinaire);

La proposition de résolution (n° 353) de M. Lambert (indemnisation des agriculteurs expropriés pour les travaux d'aménagement de la Basse-Durance);

La proposition de loi (n° 381) de M. Lamarque-Cando (prophylaxie de la tuberculose bovine);

La proposition de loi (n° 409) de M. Klock (salaire unique des anciens ouvriers, accessoirement ouvriers agricoles);

La proposition de résolution (n° 419) de M. Klock (assurance maladie de la conjointe d'un salarié exploitant un petit domaine agricole);

La proposition de loi (n° 376) de M. Méhaignerie (congé pour non-renouvellement du bail);

La proposition de loi (n° 377) de M. Méhaignerie (reprises abusives);

La proposition de loi (n° 378) de M. Orvoen (droit de reprise triennale);

La proposition de loi (n° 569), modifiée par le Conseil de la République (mode de payement des fermages).

II. — Nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds forestier national.

III. — Nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

IV. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

V. — Rapport de M. Gilbert Martin sur la proposition de loi (n° 77), adoptée par le Conseil de la République (marquage des ovins).

VI. — Rapport de M. Lalle sur le rapport repris (n° 590) (plantations forestières).

VII. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de résolution (n° 445) (rétablissement du ministère de l'agriculture).

VIII. — Eventuellement, rapport sur la proposition de loi (n° 569), modifiée par le Conseil de la République (mode de payement des fermages).

La commission des finances se réunira le mercredi 29 février 1956, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

III. — Rapport (n° 690) fait par M. Vayron, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi (n° 633) relatif à la journée chômée du 2 janvier 1956. — M. le rapporteur général.

IV. — Projet de loi relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. — M. le rapporteur général.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 2 mars 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 147) de M. Frédéric-Dupont (placement et engagement des artistes);

La proposition de loi (n° 229) de M. Bichet (nouveau délai pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse);

La proposition de loi (n° 257) de M. Marcellin (statut des coopératives d'administrations publiques);

La proposition de loi (n° 298) de M. Deixonne (allocation de salaire unique aux étudiants mariés);

La proposition de loi (n° 317) de M. Coirre (emplois réservés aux personnes d'au moins cinquante ans);

La proposition de loi (n° 328) de M. Cayeux (prestations assurance maladie au delà de vingt ans);

La proposition de loi (n° 338) de M. Penoy (zones de salaires);

La proposition de résolution (n° 316) de M. Jean-Paul David (création d'un fonds national de vieillesse);

La proposition de résolution (n° 319) de M. Bouxom (foyers de jeunes travailleurs);

La proposition de loi (n° 396) de M. Bouxom (prestations familiales pour les enfants placés en apprentissage);

La proposition de loi (n° 397) de M. Cayeux (pension de réversion des assurances sociales);

La proposition de loi (n° 403) de M. Klock (accidents du travail et maladies professionnelles);

La proposition de loi (n° 412) de M. Klock (assurances sociales des professions non agricoles);

La proposition de loi (n° 467 rectifié) de M. Bissol (assurances sociales des départements d'outre-mer);

Le projet de loi (n° 615) adopté par le Conseil de la République (hygiène et sécurité des travailleurs);

La proposition de loi (n° 649) modifiée par le Conseil de la République (conventions collectives);

La proposition de résolution (n° 687) de M. Arbogast (indemnisation de chômage dû au froid);

La proposition de loi (n° 781) de M. Waldeck Rochet (indemnité spéciale de vie chère de 8.000 F).

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 572) de M. Marcel Thibaud (fermeture de l'usine d'Assailly [Loire]).

III. — Reprise éventuelle de rapports de la précédente législature:

Rapport (n° 4613) de M. Gazier (embauchage et licenciement);

Rapport (n° 6190) de M. Gazier (comités d'entreprise);

Rapports (nos 8163 et 8226) de M. Valentino (salaire minimum vital dans les départements d'outre-mer);

Rapport (n° 10822) de M. Gazier (conflits collectifs de travail);

Rapport (n° 11192) de M. Viatte (assurance vieillesse des bibliothécaires gérants);

Rapport (n° 11694) de M. Duquesne (accords intérimaires européens de sécurité sociale).

IV. — Examen du rapport de Mme Lefebvre sur le rapport repris (n° 816) (V. R. P.).

V. — Examen du rapport de Mme Lefebvre sur le rapport repris (n° 819) (allocations aux vieux travailleurs salariés et veuves de guerre).

VI. — Examen du rapport de Mme Lefebvre sur le rapport repris (n° 820) (droit à l'assurance maladie des pensionnés vieillesse).

VII. — Examen du rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 54) (vacation des conseillers prud'hommes).

VIII. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 29 février 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 254):

Examen du rapport de M. Aubame sur la proposition de résolution (n° 748) de M. Mamadou Dia et plusieurs de ses collègues, concernant les conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux alimentaires.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le vendredi 2 mars 1956, à quatorze heures trente (local de la commission de l'agriculture n° 232):

Examen du dossier d'élection du Cher (4e siège).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 2 mars 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 29 février 1956.

6e bureau. — 1° Election d'un rapporteur en remplacement de M. Lacaze, pour les opérations électorales du Niger; 2° nomination d'un rapporteur pour les opérations électorales des établissements français de l'Océanie, à onze heures trente. — Local n° 207.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à dix heures — Local n° 250.

Commission de la marine marchande, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à onze heures trente. — Local de la commission des finances.

Sous-commission du commerce extérieur, à dix heures trente. — Local n° 263.

Sous-commission d'étude des entreprises de main-d'œuvre, à onze heures trente. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 1er mars 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées. (Nos 76 et 279, session de 1955-1956. — M. de Bardonnèche, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 307, année 1955, 65, 154 et 291, session de 1955-1956. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. (Nos 79, 146, 185 et 290, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° 297, session de 1955-1956. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (Nos 9, 114, 184 et 289, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse. (Nos 261, année 1952; 605, année 1953; 146, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission des finances. — M. Armengaud, rapporteur; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Lebreton, rapporteur; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouquerel, rapporteur; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission des boissons. — M. N..., rapporteur.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 28 février 1956, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Marcel Bertrand, sénateur du Nord.

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 28 février 1956, le Conseil de la République a nommé M. Fousson membre suppléant de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Coulibaly.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mardi 28 février 1956.

Présents. — MM. André Cornu, Delrieu, Durieux, Lachèvre, Waldeck L'Huillier, Nayrou, Restat, de Rocca-Serra, Marcel Rupied, Verdeille, Zéle.

Excusés. — MM. Raymond Bonnefous, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Schwariz, Soldani, Zussy.

Suppléants. — MM. Borgeaud, Primet.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 28 février 1956.

Présents. — MM. Louis André, René Caillaud, Driant, Dupic, Jozeau-Marigné, Perdereau, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Diongolo Traoré.

Excusés. — MM. Jaouen, Mistral, Séné.

Suppléant. — M. Lodéon.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le jeudi 1er mars 1956, à seize heures (local n° 215):

I. — Nominations:

1° De deux membres au conseil supérieur du travail, institué auprès du ministère de la France d'outre-mer;

2° D'un membre à la commission de coordination de la recherche scientifique.

II. — Désignation d'un représentant de la commission pour faire partie d'une mission d'enquête chargée de visiter les installations de l'école préparatoire de médecine de Dakar.

III. — Discussion du rapport pour avis de M. Durand-Réville sur le projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) le jeudi 1er mars 1956, à dix heures (local n° 221):

Rapport de M. Soldani sur le projet de loi (n° 155, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant: 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

Réunions de commissions du mercredi 29 février 1956.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 244.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures. — Local n° 215.

Commission de la recherche scientifique et du progrès technique, à dix-sept heures trente. — Local n° 217.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 1er mars 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Mme Lefaucheux, MM. Ahidjo, Max André, Charles-Cros, Hazoumé, Legentilhomme, Rosenfeld et Soppo Priso tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'exercice de la fonction publique outre-mer pour les citoyens originaires des territoires d'outre-mer. (Nos 150 et 151, session 1955-1956, avis préalable de la commission de politique générale. — M. Guirandou N'Diaye, rapporteur; M. Ya Doumbia, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris, Alfred Jacobson, Boisdon et Iba Zizen tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1956 le dixième anniversaire du plan par des expositions fixe et itinérante. (Nos 176, année 1955 et 104, session 1955-1956. — M. Iba Zizen, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Laurin, Djima Doumbaye, Lhuillier, Oudard tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française concernant le statut des agents auxiliaires. (Nos 188, année 1955 et 123, session 1955-1956. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur la projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry. (Nos 68 et 122, session 1955-1956. — M. Deroux, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber tendant à développer les écoles de filles aux Comores. (Nos 95 et 121, session 1955-1956. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer une meilleure connaissance de la Côte française des Somalis et d'y développer le tourisme lors des escales maritimes. (Nos 63, année 1955 et 131, session 1955-1956. — M. Jacquier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. de Gouyon tendant à inviter le Gouvernement à intensifier le recrutement des unités servant dans les régions sahariennes et dans les groupes nomades. (Nos 108 et 141, session 1955-1956. — M. Schneider, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de MM. Troisgros, Roulleaux-Dugage, Aubert, Georges Riond, Reyt, Gabriel Schleiter, de Gouyon, Loste, Maurice Dardelle et Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées à certaines catégories de la population musulmane de l'Algérie. (Nos 210, année 1955 et 124, session 1955-1956. — M. Burkhardt, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Rogue et des membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à fixer un même index de correction, aux pensions et retraites payées outre-mer, sur le budget métropolitain, que celui fixé pour le payement des traitements des personnels civils et militaires en activité de service. (nos 50 et 146, session 1955-1956. — M. Chiarasini, rapporteur.)

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

Substituer à la signature:

« *Le président du groupe,*
« PAUL ALDUY »,

la signature:

« *Le président du groupe,*
« JOSEPH BÉGARRA ».

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 28 février 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Dardelle membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, en remplacement de M. Cornet.

M. Oudard membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Kaouza.

M. Guillabert membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Ahidjo.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 28 février 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Burkhardt, Chastenet, Dubois, Hazoumé, Mlles Lafon, Le Ber, Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Randretsa. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Dardelle, M. Chastenet de M. Daber, M. Dubois de Mme Eboué-Tell, Mme Malroux de M. Charles-André Julien.

Excusés: M. Boucavel, Mme Crémieux, MM. Héline, Raphaël-Leygues, Sylla.

Assistait en outre à la séance: M. Guillabert.

Affaires économiques.

Séance du mardi 28 février 1956.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Bégarra, Bouda (François), Déde, Le Brun Keris. *Suppléants:* Mlle Lafon de M. Toujas, M. Déde de M. Riond (Georges), M. Bernier de M. Reverbori, M. Le Brun Keris de M. Schmitt, M. Bégarra de M. Saïdou Djermakoye, M. Ahmed Abdallah de M. Bertrand, M. Bouda (François) de M. Polycarpe M. Duval de M. Bocher.

Excusés: MM. Roger Dusseaulx, Loste, Theetten.

Politique générale.

Séance du mardi 28 février 1956.

Présents: MM. André (Max), Charles-Cros, Delmas, Hazoumé, Kaouza, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Mitterrand, N'Diaye Guirandou, Pialoux, Rencurel, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Guillabert de M. Ahidjo, M. Baudouin de M. Michalet, M. Reyt de M. Roulleaux-Dugage, M. Chastenet de M. Bougenot, M. Lounda de M. Darlan, M. Jacquier de M. Legentilhomme, M. Berthaud de M. Delmas, M. Oudard de M. Chiarasini, M. Ya Doumbia de M. Soppo Priso, M. Rencurel de M. Charlier, Mlle Lafon de M. Barbé, Mme Malroux de M. Rosenfeld.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mardi 28 février 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Alfred Bour, Chastenet, Dubois, Guillabert, Habib-Deloncle, Perier, Rencurel, Troisgros, Ya Doumbia.
Suppléants: M. Antonini de M. Guyard, M. Dardelle de M. Bougenot, M. Dubois de M. Chiarasini, Mme Lefaucheux de M. Laurin, M. Troisgros de M. Michalet, M. Schleiter de M. Pialoux, M. Ya Doumbia de M. Rosenfeld.

Excusé: M. Oudard.

Convocation de commission.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le mardi 6 mars 1956, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

Suite de l'examen des articles du titre VIII de la Constitution.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées.

Par décision du 10 février 1956 du ministre de la défense nationale et des forces armées, un concours pour le recrutement de deux agents techniques du service des essences des armées sera ouvert le 26 avril 1956, à Paris, Marseille et Alger.

Peuvent être admis à concourir:

1° Tout candidat civil ou militaire ayant, au 1er janvier 1956, au moins un an de service validé pour la retraite au service des essences des armées;

2° Tout candidat sous-officier ou officier marinier en situation d'activité réunissant au 1er janvier 1956 au moins trois ans de service comptant pour la retraite;

3° Tout autre candidat militaire ou civil relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine réunissant au 1er janvier 1956 au moins cinq ans de services civils ou militaires validés pour la retraite.

Les candidats ci-dessus sont dispensés de toutes conditions d'ancienneté lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de certaines écoles professionnelles. Tous les candidats doivent en outre être Français, du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au 1er janvier 1956 et avoir satisfait aux obligations militaires; être en situation de réunir vingt-cinq ans de service à cinquante-huit ans d'âge et reconnus aptes au service armé (guerre) et à faire campagne.

Les candidatures doivent être adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des essences, boîte postale n° 10-07, Paris-7e) et seront reçues jusqu'au 4 avril 1956 inclus, terme de rigueur. Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte du candidat et être accompagnées:

D'un extrait de naissance sur papier libre;

D'une pièce justifiant la nationalité française;

D'un état signalétique et des services militaires, arrêté au 1er janvier 1956;

D'un état décompté des services civils validés pour la retraite, arrêté au 1er janvier 1956;

D'un relevé de notes;

D'un relevé de punitions;

D'un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé est apte au service armé (guerre) et à faire campagne;

D'un relevé des absences pour maladie et exemption de service des trois dernières années, à l'exclusion des absences motivées par accident de travail.

Ce relevé devra être visé par le médecin militaire qui délivrera le certificat d'aptitude au service armé (guerre) et à faire campagne.

D'une déclaration du candidat précisant l'essai professionnel qu'il désire subir en cas d'admissibilité aux épreuves orales et professionnelles;

D'une déclaration indiquant par ordre de préférence le centre du concours où le candidat désire subir les épreuves écrites.

Ces demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique, complétées par une note d'aptitude générale à remplir l'emploi d'agent technique, à mettre par le chef de service de l'intéressé.

Cette note générale est la moyenne arithmétique de notes particulières de 0 à 20 attribuées sur les divers points suivants:

Conduite et tenue;
Esprit de discipline;
Dévouement au service;
Qualité d'ordre et de méthode;
Valeur d'encadrement.

Le concours aura lieu selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1912, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 juillet 1954 [Bopp. (guerre) page 2991].

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur simple demande adressée à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 25, rue de Lübeck, Paris (16e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance de Finlande.

Il est ouvert à l'importation un contingent de fromage originaire et en provenance de Finlande.

L'importation est limitée au fromage « Emmenthal ».

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers devront déposer les offres reçues des vendeurs finlandais à la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, au fur et à mesure réception.

La société Interlait délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations selon les instructions qui leur seront communiquées par la société Interlait.

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance d'Iran.

Comme suite aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran, publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1955, un contingent de 225 millions de fruits secs (abricots, gheissis, pêches séchées) est ouvert à l'importation (n° 08-12 du tarif douanier, poste 2 A de l'accord commercial franco-iranien, renouvelé le 23 novembre 1955, pour la période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Les importations seront effectuées sous le régime des certificats d'importation, conformément aux dispositions du chapitre Ier, titre IV, de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, et selon la procédure définie au titre III, section I, paragraphe II, du même avis, c'est-à-dire contre remise aux bureaux de douane d'entrée de deux formules C I conformes à l'annexe V de l'avis précité.

Les règlements s'effectueront obligatoirement et exclusivement après la réalisation des importations.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, référence au présent avis.

Un avis ultérieur informera les importateurs de l'épuisement du contingent indiqué ci-dessus.

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance d'Iran.

Comme suite aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran, publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1955, un contingent de 50 millions de haricots secs est ouvert à l'importation (n° ex 07-05 A du tarif douanier, poste 4 de l'accord commercial franco-iranien signé le 23 novembre 1955).

Les importations porteront uniquement sur des haricots de consommation, nains ou moyens, blancs ou de couleur, les haricots gros plats d'Iran étant exclus.

L'entrée et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul port de Marseille.

Les importateurs spécialisés en légumes secs sont invités à déposer leurs demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 15 mars 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences d'importation devront comporter, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance du Liban.

Le contingent d'importation suivant est mis en répartition au titre de l'accord commercial conclu entre la France et le Liban et paraphé à Beyrouth le 25 mars 1955:

Poste 16: fruits secs (nos 08-01, 08-05, 08-12 du tarif douanier).

Les demandes de licences concernant ces produits, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire rédigée par les fournisseurs libanais ou leurs représentants qualifiés et revêtue du visa du conseiller commercial de France à Beyrouth certifiant l'origine libanaise des marchandises, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 24 mars 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences d'importation devront comporter, en caractères apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de lentilles et haricots secs originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés de l'ouverture des contingents de légumes secs prévus à l'accord commercial franco-libanais du 25 mars 1955:

Poste 2. — Lentilles d'un diamètre inférieur à 6 mm: 60 millions de francs (n° ex 07-05 E du tarif douanier).

Poste 2. — Haricots secs: 90 millions de francs (n° ex 07-05 A du tarif douanier).

Les importations de légumes secs devront être réalisées avant le 30 avril 1956 au plus tard.

Elles porteront sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1955; les lentilles devront être d'un diamètre inférieur à 6 mm, et les haricots uniquement des haricots de consommation nains ou moyens blancs ou de couleur, les haricots gros plats étant exclus.

L'entrée et le dédouanement des marchandises devront s'effectuer obligatoirement par le port de Marseille.

Les importations pourront être réalisées sous le régime des certificats d'importation conformément aux dispositions du chapitre Ier, titre IV, de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, et selon la procédure définie au titre III, section I, paragraphe II, du même avis, c'est-à-dire contre remise aux bureaux de douane d'entrée des deux formules de certificat d'importation conforme à l'annexe V de l'avis précité.

Les règlements s'effectueront obligatoirement et exclusivement après la réalisation des importations.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Les importations seront suspendues sans publication de nouvel avis dès que les contingents ci-dessus auront été atteints et en tout état de cause le 30 avril 1956, à l'heure de fermeture des bureaux de douane.

Avis aux importateurs de fish soluble originaire et en provenance de Norvège.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de fish soluble (n° 23-07 du tarif douanier) originaire et en provenance de Norvège.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'un facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur norvégien ou par son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 mars 1956, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de machines-outils originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés de l'existence d'un reliquat sur le contingent de machines-outils, originaires et en provenance des Pays-Bas (poste 178 de l'accord du 9 juin 1955), mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 26 juin 1955.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formule modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma*, établies par le vendeur néerlandais ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 12 mars 1956; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participants à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

(Rectificatif et additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1956 et au rectificatif du 16 février 1956.)

En-tête.

Page 946, 2e colonne:

Au lieu de: « Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne »,

Lire: « Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participants à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande ».

Titre II (licences individuelles examinées simultanément).

Page 947, 1re colonne:

Supprimer le poste 42 — 33.06 C — Produits pour les soins de la peau (libéré).

Ajouter à sa place:

Poste 52 — Ex 39.07 C. — « Gants en matière plastique. — Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 15 mars 1956, à onze heures trente au plus tard ».

Titre III (licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation).

Page 949, 1re colonne:

Supprimer le poste 97 — Chevilles pour cloisons.

Après le poste n° 115, lire: Poste n° 116 — 83.09 ex B, 98.11 ex a — « Crochets et œillets, agrafes et portes et boutons-fermoirs ».

Titre IV (contingents gérés en Grande-Bretagne).

Page 949, 2e colonne:

Poste n° 65, ajouter le numéro de tarif ex 56.07 B.

Page 950, 1re colonne:

Après le poste n° 91, lire: Poste n° 97 — Ex 73.32 — « Chevilles pour cloisons — National Hardware Alliance Ltd ».

Supprimer le poste n° 116: « Crochets et œillets, agrafes et portes et boutons-fermoirs ».

Titre V (avis ultérieur).

Page 950, 1re colonne:

Supprimer: poste 52 — Ex 39.07 C — « Gants en matière plastique ».

Avis relatif au concours de recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1955, page 12659:

Les épreuves du concours pour l'accession au grade de sténodactylographe de 1er échelon à l'administration centrale de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, primitivement fixées à la date du 5 mars 1956, sont reportées au 2 juillet 1956.

Les inscriptions seront reçues au siège de la caisse nationale de garantie, 22, rue Oudinot, à Paris, jusqu'au 16 juin 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

IMPORTATIONS

Mois de janvier des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	79.361	373.527	452.888	117.169	332.044	449.213	7.839	22.299	30.138	9.003	21.146	30.149
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	2.961.692	35.027	2.996.719	3.151.496	13.662	3.165.158	21.586	274	21.860	23.407	102	23.509
Autres produits d'origine animale ou végétale	126.604	55.127	181.731	260.788	59.716	320.504	19.511	3.356	22.867	29.067	4.383	33.450
Autres produits d'origine minérale.....	558.291	168.161	726.455	299.169	164.894	464.063	24.350	4.034	28.384	3.788	1.843	5.631
Autres demi-produits.				244.227	29.303	273.530				15.988	2.712	18.700
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	1.365	»	1.365	1.278	11	1.289	403	»	403	480	3	483
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives...	21.169	348	21.517	13.688	1.491	15.179	8.013	54	8.067	8.582	68	8.650
Destinés principalement à la consommation	8.820	329	9.149	7.499	122	7.621	4.701	180	4.881	4.241	127	4.368
Total.....	3.757.305	632.519	4.389.824	4.095.314	601.243	4.696.557	86.403	30.197	116.600	94.556	30.384	124.940

EXPORTATIONS

Mois de janvier des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	488.663	99.458	588.121	522.261	80.129	602.390	16.846	7.182	24.028	15.592	5.404	20.996
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	1.021.944	181.862	1.203.806	838.687	225.569	1.064.256	6.368	2.039	8.457	5.964	2.531	8.495
Autres produits d'origine animale ou végétale	126.095	23.765	149.860	162.817	20.605	183.422	6.382	629	7.011	7.771	733	8.504
Autres produits d'origine minérale.....	1.785.364	204.777	1.990.141	1.412.236	5.156	1.417.392	33.359	9.313	42.672	3.043	49	3.092
Autres demi-produits				549.942	117.087	677.029				30.019	5.354	35.373
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	735	1.472	2.207	391	518	909	263	382	645	109	142	251
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives...	60.747	23.407	84.154	47.140	22.975	70.115	9.981	6.968	16.949	10.130	5.994	16.124
Destinés principalement à la consommation	17.443	43.529	60.972	14.603	16.064	30.667	11.720	21.997	33.717	10.240	10.271	20.511
Total.....	3.500.991	578.270	4.079.261	3.558.077	488.103	4.046.180	84.919	48.560	133.479	82.868	30.478	113.346

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de janvier 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1956.		Décembre 1955.		Janvier 1956.		Décembre 1955.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	16.843	1.423	25.127	3.259	3.222	290	5.031	721
2. Produits du règne végétal.....	112.510	191.379	175.133	217.418	6.716	11.665	10.775	16.481
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	5.235	8.974	10.721	10.927	563	1.777	1.053	2.024
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs.....	28.774	156.893	49.666	224.174	2.505	9.006	3.820	13.264
5. Produits minéraux.....	3.474.300	177.555	4.542.025	234.421	26.661	1.801	34.162	2.603
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes.....	73.873	17.237	88.327	869	3.528	585	5.937	372
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.....	12.008	3.921	18.071	4.906	3.380	1.159	5.261	1.496
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	8.210	958	7.236	1.249	2.547	296	2.649	398
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	54.393	25.136	120.035	41.210	1.578	816	3.434	1.433
10. Matières servant à la fabrication du papier; papiers et ses applications.....	104.980	1.812	86.027	2.063	5.076	178	4.817	204
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières...	60.822	4.940	76.348	8.847	17.177	896	22.338	2.026
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	14	10	224	27	93	10	294	22
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	17.308	7	25.232	38	624	1	1.060	5
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	39	1	74	5	1.400	98	1.770	29
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux...	109.857	10.985	134.371	8.465	8.982	1.768	13.210	675
16. Machines et appareils, matériel électrique.....	10.672	88	19.236	79	7.702	30	14.331	32
17. Matériel de transport.....	4.817	4	6.034	11	1.913	»	3.287	3
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.....	155	5	392	»	650	»	1.279	3
19. Armes et munitions.....	4	»	10	»	7	»	25	»
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	470	20	336	57	167	6	244	15
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	38	2	152	2
Total.....	4.095.314	601.243	5.384.625	791.014	94.556	30.384	135.029	41.808
Total des importations du mois de janvier 1955.....					86.409	30.197		

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de janvier 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1956.		Décembre 1955.		Janvier 1956.		Décembre 1955	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	8.193	3.997	20.141	7.535	1.283	917	3.183	1.929
2. Produits du règne végétal.....	444.396	37.442	493.177	56.070	10.620	1.468	12.858	2.014
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	3.888	3.053	4.188	4.175	745	482	470	709
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs.....	97.641	38.334	169.074	86.432	4.971	2.862	10.195	7.379
5. Produits minéraux.....	2.201.356	274.656	3.263.115	360.825	8.330	2.948	12.554	3.944
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes.....	149.170	23.453	227.680	43.127	4.987	2.289	10.177	4.821
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	2.637	2.340	5.045	3.169	1.099	1.165	2.064	1.563
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	3.693	400	7.036	839	1.713	161	3.178	355
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	113.049	19.483	181.544	41.534	1.855	550	3.321	1.546
10. Matières servant à la fabrication du papier; papiers et ses applications.....	6.265	4.497	12.681	10.566	1.198	641	2.945	1.602
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières...	20.450	4.680	33.188	10.301	10.284	3.554	19.695	8.221
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	111	478	163	1.269	187	444	276	1.021
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	15.099	7.009	25.777	14.280	1.022	448	1.920	928
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	30	15	38	16	1.335	313	1.258	528
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux...	458.905	53.141	714.516	83.677	20.123	3.731	32.052	6.603
16. Machines et appareils, matériel électrique.....	15.436	4.823	24.303	9.710	7.374	3.053	11.843	5.944
17. Matériel de transport.....	17.211	8.084	31.106	13.845	4.261	3.858	8.604	6.378
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.....	203	175	474	462	860	410	1.657	743
19. Armes et munitions.....	89	89	133	160	39	94	198	125
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	218	1.044	331	548	250	388	447	419
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	175	2	661	22
00. Colis postaux.....	61	910	387	2.680	157	670	1.498	3.928
Total.....	3.558.077	488.103	5.213.997	754.221	82.868	30.178	140.954	60.791
Total des exportations du mois de janvier 1955.....					84.919	48.560		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de janvier 1956.

Importations	124,9 milliards de francs.
Exportations	113,3 milliards de francs.
Balance	— 11,6 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*France d'outre-mer.*	
Importations	94,5 milliards de francs.	Importations	30,4 milliards de francs.
Exportations	82,8 milliards de francs.	Exportations	30,5 milliards de francs.
Balance	— 11,7 milliards de francs.	Balance	+ 0,1 milliard de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	88 p. 100.
Avec la France d'outre-mer	100 p. 100.
Au total	91 p. 100.

Remarque importante. — Du fait de l'arrêté des écritures statistiques au dernier jour de l'année 1955, au lieu du 20 en ce qui concerne l'exportation et du 25 en ce qui concerne l'importation, le mois de décembre comprenait en réalité quarante et un jours à l'exportation et trente-six jours à l'importation.

Actuellement, les chiffres des importations et des exportations sont ceux correspondant aux opérations de l'espèce prises en charge par la douane du premier au dernier jour du mois calendaire (soit trente et un jours pour le mois de janvier).

En conséquence, pour l'établissement de comparaisons avec le mois de décembre, il doit être tenu compte de cette différence.

Il doit également être tenu compte de ce que les résultats du mois de janvier sont inférieurs à ce qu'ils auraient dû être normalement du fait qu'en décembre les déclarants en douane se sont efforcés de déposer le plus grand nombre possible de déclarations avant la fin de l'année afin de s'éviter la difficulté de rédiger ces déclarations, à partir du 1er janvier 1956, dans la nouvelle nomenclature à laquelle ils n'étaient pas encore habitués.

En outre, il est de remarque presque constante que le montant des opérations d'importation et d'exportation effectuées durant le mois de janvier est inférieur à celui des opérations de l'espèce effectuées en décembre.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,9	113,8	103,5	109,4	93,8	101,0	94,7	93,8	105,9	135,0	104,0
Importations de la France d'outre-mer	30,2	35,9	33,0	35,5	36,3	37,5	30,1	32,7	30,5	30,6	34,4	41,8	34,0
Importations totales	116,6	139,5	139,9	149,4	139,8	146,9	123,9	133,7	125,2	124,4	140,3	176,8	138,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	84,9	91,1	89,6	106,3	95,8	96,7	95,4	87,8	81,9	94,3	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la France d'outre-mer	48,6	47,4	47,1	47,6	41,5	43,3	38,2	39,6	33,4	45,0	42,1	60,8	44,5
Exportations totales	133,5	138,5	136,7	153,9	137,3	140,0	133,6	127,4	115,3	139,3	138,2	201,7	141,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	98	88	84	93	93	88	102	87	86	101	91	104	
Avec la France d'outre-mer	161	132	143	134	114	115	127	121	110	147	122	145	
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95	92	112	99	114	

1956

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,5												
Importations de la France d'outre-mer	30,4												
Importations totales	124,9												
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,8												
Exportations vers la France d'outre-mer	30,5												
Exportations totales	113,3												
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88												
Avec la France d'outre-mer	100												
Au total	91												

AGRICULTURE

Avis de concours d'admission en 1956 à l'école nationale d'horticulture.

Le concours d'admission est ouvert aux candidats des deux sexes. Il portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé en 1946 et modifié par décision du 2 mars 1953.

Le nombre maximum des élèves réguliers à admettre à la suite de ce concours est fixé à 40.

Les épreuves écrites auront lieu les 7, 8 et 9 juin 1956.

Elles seront subies au choix des candidats dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci soit à Versailles, soit en province à Lyon, Montpellier, Marseille, Poitiers, Rennes, Toulouse, Alger et Casablanca.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les candidats bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1952 (anciens combattants d'Indochine et de Corée) feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert jusqu'au 4 mai 1956. Les demandes d'inscription, établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées au secrétaire d'Etat à l'agriculture, secrétariat du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles.

Un droit d'inscription de 2.000 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'école nationale d'horticulture ou à son compte chèque postal: Paris 9133-70.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé, même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

D'autre part, les candidats bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1952 seront exonérés, sur leur demande, du droit d'inscription.

Les demandes de bourse, etablies sur papier libre, devront être jointes à la demande d'inscription au concours.

Pour tous renseignements complémentaires, se procurer la notice de l'école nationale d'horticulture, mise en vente à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain à Paris, ou bien s'adresser au secrétariat du concours d'admission, 4, rue Hardy, à Versailles.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 13.000 tonnes de crottes et délignures en toutes essences résineuses ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de délignures cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Avis d'ouverture des concours aux emplois d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux et d'adjoint technique stagiaire du génie rural.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux s'ouvrira, en principe, les 11, 15 et 16 mai 1956.

Un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural s'ouvrira, en principe, les 24, 25 et 26 mai 1956.

Le nombre de places mises aux concours ainsi que la liste des centres d'épreuves écrites seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidature seront reçus (jusqu'au 23 avril 1956 pour le concours d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux et jusqu'au 3 mai 1956 pour le concours d'adjoints techniques stagiaires du génie rural) au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction général du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau du personnel, 78, rue de Varenne, Paris.

Les épreuves orales auront lieu à Paris pour tous les candidats.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration de l'assistance publique de Marseille.

L'administration de l'assistance publique de Marseille organisera le 18 avril 1956 un concours sur épreuves en vue du recrutement immédiat d'un rédacteur. Les candidats classés 2e et 3e audit concours seront inscrits sur une liste d'aptitude valable une année pour pourvoir les postes de rédacteurs qui deviendraient vacants antérieurement au 18 avril 1957.

Date de clôture des inscriptions: samedi 10 mars 1956.

Les demandes de renseignements et les candidatures doivent être adressées au directeur général de l'administration de l'assistance publique de Marseille, 9, rue Lafon, sous le timbre « Service du personnel, bureau des concours ».

Avis de concours pour le recrutement d'internes en médecine (hôpitaux psychiatriques).

Un concours sur épreuves aura lieu le 30 mai 1956 à Paris, dans les locaux qui seront désignés ultérieurement pour le recrutement de vingt et un internes en médecine des hôpitaux psychiatriques dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et Saint-Joseph de Cluny, dans les conditions prévues par les arrêtés du 20 février 1953 (*Journal officiel* des 16-17 mars 1953) et du 24 août 1955 (*Journal officiel* du 6 septembre 1955).

Les vingt et un postes mis au concours se répartissent ainsi:

Société hospitalière Sainte-Marie-de-l'Assomption: 13 postes:

Hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	3	postes.
Hôpital psychiatrique du Puy (Haute-Loire)	3	—
Hôpital psychiatrique de Privas (Ardèche)	3	—
Hôpital psychiatrique de Nice (Alpes-Maritimes)	2	—
Hôpital psychiatrique de Rodez (Aveyron)	2	—

Société hospitalière du Bon-Sauveur de Caen: 5 postes:

Hôpital psychiatrique de Caen (Calvados)	3	—
Hôpital psychiatrique de Pont-l'Abbé-Picauville	2	—

Société hospitalière Saint-Joseph de Cluny:

Hôpital psychiatrique de Limoux (Aude)	3	—

Les candidats devront produire, à l'appui de leur demande d'inscription au concours, les pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;
2° Un certificat de nationalité française;
3° Un certificat de scolarité ou, le cas échéant, une copie conforme de leur diplôme d'Etat de docteur en médecine;
4° L'attestation d'agrément prévue par l'article 6 de l'arrêté du 24 août 1955, émanant de la direction d'un des établissements susvisés;
5° Un extrait de casier judiciaire n° 3 (datant de moins de trois mois).

Les demandes d'inscription et les pièces annexes devront, de préférence, être adressées par lettre recommandée au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'hygiène sociale, 2e bureau, 1, rue de Tilsitt, à Paris, de manière qu'elles parviennent au plus tard le 14 mai 1956.

Néanmoins, les candidats auront la possibilité de déposer leur dossier au service intéressé jusqu'au 14 mai inclus, de quinze heures à dix-sept heures (samedi après-midi, dimanche et fêtes exceptés).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 février 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... .	350 45	350 35
163 20	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8385 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8385 50	8384 50
704 75	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	704 95	704 85
5080 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 75	5103 25	5081 50	.... ..
982 93	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 10	982 95
56 04	Italie	100 lire	56 000	55 29	56 43	56 025	56 02
4912 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4913 ..	4911 50
9241 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9244 25	9240 50
6761 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 .	6816 30	6764 50	.... ..
8028 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8030 ..	8029 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 .	1007 50	1006 50
1220 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1219 ..	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4801 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS KRUG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANCY

R. C. : Nancy n° 7633.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au onzième tirage du 5 février 1956.

5 22 27 53 146 151 159 187 209 259 229 273 301 325 327
359 360 393 416 427 451 460 466 469 500

Les obligations sorties au tirage seront payables à partir du 15 mars 1956 aux caisses des établissements ci-après :

Société nancéienne de crédit;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Obligations amorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage du 14 février 1946 (1er tirage).
108

Tirage du 5 février 1952 (7e tirage).
107

Tirage du 5 février 1953 (8e tirage).
182

Tirage du 5 février 1954 (9e tirage).
70 177 242

Tirage du 5 février 1955 (10e tirage).
44 73 167 255 288 426 480

IMPRIMERIES OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 78, RUE DE PARIS, A RENNES

R. C. : Rennes n° 51-B 25.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 56 obligations sorties au sixième tirage (7e amortissement) effectué le 21 février 1956 (la société a racheté 143 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
847 à 939	1954	3.729 à 3.868	1955
1.563 à 1.605	1951	4.171 à 4.228	1956

Les obligations amorties au tirage du 21 février 1956 seront remboursables à partir du 1er avril 1956.

REGIE FONCIERE DE LA VILLE D'ALGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A ALGER, 2, RUE DE LA CONSOLATION

Registre du commerce : Alger n° 26181.

Obligations 6 1/2 0/0 mars 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mars 1956.

Premier tirage effectué le 30 janvier 1956 pour amortissement de 626 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
8.101 à 8.726	1956

Coupon n° 2 attaché (échéance 15 mars 1957).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à 10.500 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 27 avril 1955.*)

VISCOSE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 ET 7, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 368353 B.

Bons 6 0/0 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 14 février 1956 et remboursables à partir du 1er avril 1956;

Des bons amortis au tirage du 24 février 1955 parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
4.800 à 6.298	56	10.538 F.
10.748 à 11.678	55	10.528

Nota. — Pour parfaire l'amortissement au 1er avril 1956, la société a procédé au rachat en Bourse de 162 bons.

SOCIETE FRANÇAISE RADIO-ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.655.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 2801.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mars 1956.

Cinquième tirage effectué le 27 janvier 1956 pour amortissement de 1.584 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, la série sortie au cinquième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
5.340 à 6.408	1955
11.411 à 12.152	1954
15.032 à 16.096	**1956**
16.864 à 17.664	»

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1951, 3e tirage, coupon n° 4, 15 mars 1955.
Remboursement 1955, 4e tirage, coupon n° 5, 15 mars 1956.
Remboursement 1956, 5e tirage, coupon n° 6, 15 mars 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Versailles n° 14148.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Liste numérique de la série comprenant les 334 obligations sorties au deuxième tirage (9e amortissement) effectué le 15 février 1956.

6.337 à 6.711.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 15 février 1956 seront remboursables à partir du 15 mars 1956.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES

Emprunt de 200 millions de francs 6 1/4 0/0 1954.

Deuxième tirage d'amortissement.

Liste numérique des 1 333 obligations amorties au tirage du 15 février 1956 et remboursables à partir du 1er mai 1956.

3.185 à 4.817.

Séries sorties aux tirages précédents sur lesquelles il reste quelques obligations à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS SILBERT et RIPERT Frères

Société française de drogues et produits chimiques.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 99.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE BÉNÉDIT, MARSEILLE
Registre du commerce: Marseille n° 54-B 690.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1956 de 50 millions de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 10.000 F nominal remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 12 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	2 janvier 1957	301
2	— 1958	319
3	— 1959	337
4	— 1960	356
5	— 1961	376
6	— 1962	398
7	— 1963	421
8	— 1964	445
9	— 1965	470
10	— 1966	497
11	— 1967	525
12	— 1968	555
Total		5.000

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques Pierre, né à Paris (1er) le 28 novembre 1911, et y demeurant 20, avenue Paul-Appell, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs: Patrick et Bernard, nés à Paris (16e) le 21 juillet 1939, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Dehillerin, afin de s'appeler Pierre-Dehillerin.

M. Delange (Emile-Louis-René), demeurant à Asnières, 66, rue de la Sablière, agissant en qualité de tuteur légal de la mineure Madeleine (Irène), née le 20 mai 1938 à Dreux (Eure-et-Loir), demeurant à Baux-Sainte-Croix (Eure), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Henot.

AVIS DIVERS

Anciennes Compagnies des Chemins de Fer du Nord de l'Espagne et de Madrid à Saragosse et à Alicante

L'opération d'échange, contre de la rente espagnole amortissable 3,50 0/0 1951, des titres des anciennes Compagnies des chemins de fer du Nord de l'Espagne et de Madrid à Saragosse et à Alicante devant prendre fin le 31 décembre 1957, les propriétaires de titres ou de certificats nominatifs de dépôt de titres desdites compagnies sont priés instamment, s'ils ne l'ont pas déjà fait, de les déposer sans retard, aucune demande n'étant plus recevable passé la date susindiquée.

Les propriétaires résidant en France devront s'adresser à cet effet, par l'intermédiaire, à leur choix, d'un agent de change, notaire, banquier ou établissement bancaire agréé, au Banco Español en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin.

Antiguas Companias de los Caminos de Hierro del Norte de España y de Madrid a Zaragoza y a Alicante

Las operaciones del canje de los títulos de las antiguas Compañías del Norte de España y de M. Z. A. por los de Deuda Amortizable 3,50 0/0 1951, finalizarán el 31 de diciembre de 1957.

Se ruega encarecidamente a los propietarios de títulos o de resguardos nominales de depósito de títulos de dichas Compañías procedan a depositarlos sin demora, de no haber cumplido aún esta formalidad, ya que pasada la fecha indicada no se admitirá ninguna petición.

Los propietarios que residen en Francia deberan dirigirse a este efecto al Banco Español en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, por conducto de un Agente de Cambio, Notario, Banca o establecimiento bancario autorizado al efecto, a su elección.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Boule Atomic de Tirieu.** But: permettre aux boulistes de s'adonner à leur sport par l'organisation de parties amicales et des concours. Siège social: café Dubois, hameau de Tirieu, commune de Courtenay (Isère).

31 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Vélo-Club guignicourtois.** But: grouper les jeunes de la région afin de leur éviter de grands déplacements avant les épreuves; les réunir dans un milieu de camaraderie. Siège social: mairie de Guignicourt.

31 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Laval. **La Gaule bréenne.** But: pratique et protection de la pêche. Siège social: mairie, Brée.

1er février 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale ouvrière « Morel ».** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 16, rue Pierre-Blanc, Lyon.

2 février 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Centre d'études techniques agricoles d'Arcis-sur-Aube.** But: rechercher le meilleur rendement des exploitations agricoles. Siège social: hôtel de ville, Arcis-sur-Aube.

3 février 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amis nimois de l'art dramatique.** But: encourager le développement de l'art dramatique à Nîmes. Siège social: 46, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

4 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Club de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.** But: extension de la culture photographique. Siège social: 151, boulevard de l'Hôpital, Paris.

8 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **La Cantine scolaire des écoles publiques de Saillans.** But: fournir le repas de midi aux élèves. Siège social: mairie, Saillans (Drôme).

8 février 1956. Déclaration à la direction des territoires du Sud du Gouvernement général de l'Algérie (faisant office de préfecture pour les territoires du Sud en application du décret du 11 août 1905). **Comité d'expansion de la région de Colomb-Béchar.** But: réunir les personnes et les groupements des milieux économiques, administratifs et sociaux de la région de Colomb-Béchar, pour étudier et promouvoir une politique d'expansion économique et de progrès social de la région. Siège social: quartier de la gare du Mer-Niger, Colomb-Béchar.

8 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Orphelinat national des chemins de fer,** section de Saint-Maixent à Saint-Benoit (exclu). But: venir en aide moralement et matériellement aux orphelins de tous ses sociétaires touchés par l'adversité. Siège social: salle Carton-Tournat, Lusignan.

9 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Office de contrôle de la diffusion des supports divers de publicité (O. S. D.).** But: déterminer le tirage et la diffusion des supports divers de publicité. Siège social: 27 *bis*, avenue de Villiers, Paris.

9 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Amicale des parents d'élèves de l'école publique de Viazac.** But: défendre l'école laïque; établir un lien entre les familles et l'école; promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école, Viazac (Lot).

10 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société Jeanne-d'Arc.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire et développer l'amour des sports, de la musique et du théâtre. Siège social: salle paroissiale, Saint-Clémentin (Deux-Sèvres).

10 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire « Télé-Ciné-Valloire ».** But: développement de l'éducation populaire dans la Valloire. Siège social: chez M. Conjard, agriculteur, Moras-en-Valloire.

10 février 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des vieux travailleurs de Feuquières et des communes limitrophes.** But: venir en aide à la vieillesse par le profit de subventions, de cotisations de membres honoraires, de fêtes. Siège social: mairie, Feuquières.

10 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Ski-Club nasbinalais.** But: pratique du ski, création d'une piste avec remonte-pente. Siège social: mairie de Nasbinals.

10 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité des fêtes, sports et loisirs.** But: coordonner et organiser toutes réjouissances à l'occasion des fêtes dans notre cité. Siège social: mairie de Bellegarde.

15 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Cercle folklorique Beaumanoir.** But: faire connaître et étendre dans le pays gallo les traditions ancestrales, faire revivre les chants, les danses, les costumes, enseigner l'histoire de la Bretagne, organiser des manifestations folkloriques susceptibles de faire revivre particulièrement les pittoresques danses et costumes du canton de Josselin et du Porhoët. Siège social: mairie de Josselin (Morbihan).

16 février 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les Quatre Vents.** But: culturel et sportif. Siège social: chez M. Defrance, route de Nantes, le Chesnay.

17 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club des espoirs du Palais de Glace.** But: grouper et unir les pratiquants du patinage et de la danse sur glace et les amis de ce sport, provoquer des réunions d'entraînement entre les membres, promouvoir, entreprendre ou favoriser toute manifestation sportive ou artistique susceptible de développer le patinage et la danse sur glace. Siège social: Palais de Glace (carré des Champs-Elysées), Paris.

17 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de bridge des services centraux de la Société nationale des chemins de fer français.** But: encourager, favoriser et développer l'étude et la pratique du jeu de bridge chez les cheminots. Siège social: 11, rue de Milan, Paris.

18 février 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des amis de sources chrétiennes.** But: grouper les personnes désireuses de développer leurs connaissances sur l'histoire du christianisme ancien et prise de conscience de l'unité et des richesses spirituelles de la civilisation méditerranéenne et occidentale. Siège social: 20, rue Sala, Lyon.

18 février 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Centre de comptabilité et d'économie rurale de l'Orne.** But: développer chez les exploitants agricoles de l'Orne la pratique de la comptabilité et du budget. Siège social: 13, cours Clemenceau, Alençon.

20 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des pêcheurs sportifs de l'océan.** But: pratique sportive de la pêche en mer. Siège social: chez le président, M. Cousin (Maxime), 2, rue de la Loire, la Rochelle.

20 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association de pêche et de pisciculture La Gaule marandaise.** But: pêche et pisciculture. Siège social: chez le président, M. Lenormand, 11, rue Seguinot, à Marans.

23 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre nautique des Mazières.** But: pratique du sport nautique et particulièrement de la voile. Siège social: 56, rue de Lille, Paris.

MODIFICATIONS

8 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nationale des aides familiales rurales** transfère son siège social du 13, rue du Docteur-Roux, Paris, au 22, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

10 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des ingénieurs de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (E. N. R. E. A.)** transfère son siège social du 40, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris, au 37, rue Klock, Clichy.

10 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Auteuil-Sportif** transfère son siège social du 1, rue Rémusat, Paris, au 2, rue Poussin, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liste de classement des candidats aux emplois réservés de la métropole, établie en application du décret n° 55-690 du 20 mai 1955 (1re, 2e, 3e, 4e et 5e catégorie, et emplois comportant une aptitude technique spéciale).

ANNEE 1954 ET RELIQUAT DES LISTES DES ANNEES ANTERIEURES

(Cette liste, qui concerne *uniquement les emplois susceptibles de s'exercer dans les départements*, annule et remplace, en ce qui concerne lesdits emplois, les listes publiées au *Journal officiel* des 3 février, 22 avril, 27 mai, 17 juin, 20 août et 8 octobre 1955).

EMPLOIS GROUPES

SERVICES EXTERIEURS

Rédacteur et assimilé.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Imbert (Paul).

Bouches-du-Rhône.

1 Kohler (Sylvain).

Cher.

1 Mary (Robert).

Pyrénées (Basses-).

1 Denis (Pierre).

Rhône.

1 Chagny (Jean-Louis).

Saône-et-Loire.

1 Chagny (Jean-Louis).

Seine.

1 Craneguy (André); 2 Camaret (Henri).

Var.

1 Imbert (Paul).

Commis.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Pastor (René); 2 Braccini (François); 3 Bonet (Eugène).

Ariège.

1 Barbier (Joseph).

Aube.

1 Laury (Pierre).

Aude.

1 Bernière (Jean).

Bouches-du-Rhône.

1 Chardonnet (Claude); 2 Orjas (Roger); 3 Douziech (Emile); 4 Delille (Georges); 5 Santarelli (Jules); 6 Galeazzi (Jean-François); 7 Geoffroy (André); 8 Chambœuf (René); 9 Vincensini (Antoine); 10 Acquaviva (André); 11 Spinosi (Antoine).

Calvados

1 Blin (Adolphe).

Charente.

1 Mazeas (Pierre); 2 Delauge (Roger); 3 Tramon (Guy).

Charente-Maritime.

1 Eymery (Alfred).

Corrèze.

1 Queyrou (Camille); 2 Fanthou (Pierre); 3 Bregegere (Pierre).

Corse.

1 Stephanopoli (Jérôme); 2 Fagnou (Henri); 3 Santarelli (Jules); 4 Luciani (Alexandre); 5 Alvergne (Antoine); 6 Acquaviva (André).

Côte-d'Or.

1 Guillochin (Alfred); 2 Berthelon (André).

Côtes-du-Nord.

1 Le Maillot (Pierre).

Dordogne.

1 Bregegere (Pierre).

Drôme.

1 Colas (Michel).

Finistère.

1 Berrou (Samuel).

Gard.

1 Bousquet (Louis); 2 Abbal (Pierre).

Garonne (Haute-).

1 Berniere (Jean); 2 Ramond (Jean); 3 Barbezier (Roger).

Gironde.

1 Uni (René); 2 Micallef (Jean); 3 Tramon (Guy); 4 Batrio (Marie).

Hérault.

1 Lemoine (Louis); 2 Bousquet (Louis); 3 Guiraud (Pierre); 4 Abbal (Pierre); 5 Bruchet (Maurice); 6 Soler (Guillaume).

Ille-et-Vilaine.

1 Aussant (Adolphe); 2 Allaire (Charles); 3 Aubert (Moïse).

Indre-et-Loire.

1 Guillaume (Roger).

Isère.

1 Colas (Michel).

Landes.

1 Batrio (Marie).

Loire.

1 Martin (Antoine).

Loire-Inférieure.

1 Guillaume (Eugène); 2 Chabineau (Armand).

Loiret.

1 Chanard (Guy).

Lot.

1 Boutaric (André); 2 Jenty (Daniel).

Lot-et-Garonne.

1 Micallef (Jean); 2 Vincent (Marcel).

Maine-et-Loire.

1 Andre (Célestin); 2 Bourgeais (Auguste).

Manche.

1 Blin (Adolphe).

Marne.

1 Baronick (Marcel).

Marne (Haute-).

1 Le Brun (Louis).

Meurthe-et-Moselle.

1 Lebrun (Louis); 2. Chabeaux (André).

Morbihan.

1 Berrou (Samuel).

Moselle.

1 Monvoisin (Georges); 2 Klares (René); 3 Jambot (Francis).

Nord.

1 Djeved-Saad-El-Dine-Mehmed-Bey, dit Lenoir (Frédéric); 2 Dubus (Jean-Louis); 3 Lefebvre (Jules).

Oise.

1 Baronick (Marcel).

Pas-de-Calais.

1 Hanot (Georges); 2 Lefebvre (Jules).

Puy-de-Dôme.

1 Bros (Jules).

Pyrénées (Basses-).

1 Cros (André); 2 Baigts (Pierre); 3 Chalan (Philippe).

Pyrénées (Hautes-).

1 Latour (René).

Pyrénées-Orientales.

1 Colombier (Jules); 2 Lavail (René); 3 Ribiere (Paul).

Rhin (Bas-).

1 Eyer (Frédéric); 2 Creutzmeyer (André); 3 Renac (René); 4 Schmitt (Armand); 5 Claude (Alfred); 6 Gillet (Louis); 7 Claude (Louis); 8 Thomas (Auguste); 9 Kraus (Henri); 10 Hissung (Frédéric).

Rhin (Haut-).

1 Hauger (Robert); 2 Beywand (Paul); 3 Hissung (Frédéric).

Rhône.

1 Moulin (Etienne); 2 Drochner (Edouard); 3 Chagny (Jean-Louis).

Saône-et-Loire.

1 Burtin (François); 2 Chagny (Jean-Louis).

Sarthe.

1 Aussant (Adolphe).

Savoie (Haute-).

1 Pastor (René).

Seine.

1 Finel (Roger); 2 Monvoisin (Georges); 3 Galeazzi (Jean-François); 4 Leconte (Marcel); 5 Gillet (Louis).

Seine-Maritime.

1 Chapel (Robert); 2 Coisy (Marcel).

Seine-et-Oise.

1 Finel (Roger).

Somme.

1 Chapel (Robert).

Var.

1 Orjas (Roger); 2 Geoffroy (André).

Vaucluse.

1 Barbezier (Roger).

Vendée.

1 Rey (Pierre).

Vienne.

1 Morosini (Charles).

Vienne (Haute-).

1 Felicelli (Jean-Baptiste); 2 Hilbert (Julien); 3 Goutieras (Léon); 4 Brouillaud (André); 5 Trayaud (Roger); 6 Tricard (Pierre).

Vosges.

1 Jeandel (Marcel).

Yonne.

1 Dupuis (Pierre); 2 Chanard (Guy).

Territoire-de-Belfort.

1 Beywand (Paul).

CATÉGORIE « D ».

Ain.

1 Lignon (Henri).

Alpes (Hautes-).

1 Prieur-Blanc (Jean).

Alpes-Maritimes.

1 Peretti (Paul); 2 Emile (Jules); 3 Jallois (Alain); 4 Proust (Raymond); 5 Di-Vita (Jean-Louis); 6 Monteggiani (Pierre); 7. Veyrat-d'Urbet (André).

Ariège.

1 Delpech (Firmin).

Aude.

1 Perizet (Paul); 2 Pagnard (Hugues); 3 Puig (René).

Bouches-du-Rhône.

1 Gallardo (Joseph); 2 Emile (Jules); 3 Balac (Jean-Louis); 4 Bastou (René); 5 Jallois (Alain); 6 Grisoni (Ange); 7 Blanc (Julien); 8 Marion (Pierre).

Charente.

1 Fléchier (Jean).

Cher.

1 Rene (Michel).

Corrèze.

1 Bouyssoux (François).

Corse.

1 Orsatelli (Jean).

Côte-d'Or.

1 Gerard (Henri); 2 Coladon (Pierre).

Côtes-du-Nord.

1 Colin (Pierre); 2 Kerneis (François).

Creuse.

1 Bathier (Emile).

Drôme.

1 Boussely (Pierre).

Finistère.

1 Landure (Aristide); 2 Brenaut (Alain); 3 Denniel (Félix); 4 Lozach (Hervé); 5 Kerneis (François).

Gard.

1 Raymond (René); 2 Marion (Pierre).

Garonne (Haute-).

1 Oulieu (René); 2 Saint-Martin (René).

Gironde.

1 Maurin (André).

Hérault.

1 Labat (Marcel); 2 Perizet (Paul); 3 Jeune (Robert); 4 Sayettat (Roger); 5 Lignon (Henri).

Ille-et-Vilaine.

1 Corniquel (Louis); 2 Colin (Pierre).

Indre-et-Loire.

1 Bodereau (Maurice); 2 Fiegenschuh (Joseph).

Isère.

1 Prieur-Blanc (Jean).

Loire-et-Cher.

1 Fiegenschuh (Joseph).

Loire-Inférieure.

1 Pedel (René); 2 Balloy (Albert); 3 Corniquel (Louis); 4 Audrain (Michel).

Maine-et-Loire.

1 Turbe (Claude); 2 Audrain (Michel).

Manche.

1 Hennequin (Félix).

Morbihan.

1 Brenaut (Alain).

Moselle.

1 Gaudu (Jean-Pierre).

Nord.

1 Parent (Rigobert).

Oise.

1 Fromond (Emile); 2 Leclere (Edouard); 3 Delattre (Georges).

Pyrénées (Basses-).

1 Clos-Manescau (Abdon); 2 Labat (Elie); 3 Galliot (René); 4 Larrieu (Georges).

Pyrénées (Hautes-).

1 Clos-Manescau (Abdon); 2 Labat (Elie).

Pyrénées-Orientales.

1 Pagnard (Hugues); 2 Puig (René).

Rhin (Bas-).

1 Hertel (Lucien).

Rhin (Haut-).

1 Waegele (Alfred).

Saône-et-Loire.

1 Bourgoin (Henri).

Sarthe.

1 Bodereau (Maurice).

Seine.

1 Chanu (Jean); 2 René (Michel).

Seine-Maritime.

1 Bourreau (Paul).

Var.

1 Leclere (Edouard); 2 Grisoni (Ange); 3 Monteggiani (Pierre).

Vaucluse.

1 Boussely (Pierre).

Vendée.

1 Balloy (Albert); 2 Turbe (Claude); 3 Galliot (René).

Vienne (Haute-).

1 Jacquet (Robert).

Yonne.

1 Gerard (Henri).

Guadeloupe.

1 Nion (Pierre).

Réunion.

1 Nion (Pierre).

CATÉGORIE « E »

Alpes (Basses-).

1 Delestre (Yvette).

Alpes-Maritimes.

1 Vermande (Jeanne).

Ardennes.

1 Pocquat (Nelly).

Aude.

1 Imbert (Marguerite).

Aveyron.

1 Galan (Gabrielle).

Bouches-du-Rhône.

1 Pinelli (Madeleine); 2 Dorigne (Madeleine); 3 Delestre (Yvette).

Charente.

1 Grenet (Léa).

Charente-Maritime.

1 Berthe (Yvonne).

Corse.

1 Picon (Nicole); 2 Chessa (Jeanne).

Dordogne.

1 Faucher (Paulette); 2 Chaslard (Louisette).

Gironde

1 Di-Franco (Marie).

Hérault.

1 Gournac (Marie); 2 Hebrard (Marie-Antoinette); 3 Valentin (Claire); 4 Planet (Suzette).

Ille-et-Vilaine.

1 Natu (Jeanne).

Loire-Inférieure.

1 Rannou (Andrée); 2 Berthe (Yvonne); 3 Laplaine (Yvonne); 4 Foucher (Georgette); 5 Toutain (Angèle); 6 Tual (Jacqueline).

Nord.

1 Spitz (Marcelle).

Oise.

1 Mallard (Suzanne).

Pyrénées-Orientales.

1 Imbert (Marguerite).

Rhin (Bas-).

1 Bensad (Thérèse).

Rhin (Haut-).

1 Bensad (Thérèse).

Rhône.

1 Chadeysson (Odette).

Seine.

1 Mollet (Pauline); 2 Mallard (Suzanne); 3 Clause (Yvette).

Seine-et-Marne.

1 Mollet (Pauline).

Tarn-et-Garonne.

1 Frayssac (Madeleine).

Var.

1 Nicolaï (Mireille); 2 Lapied (Berthe); 3 Toutain (Angèle); 4 Dorigne (Madeleine).

Vienne (Haute-).

1 Bignaud (Marguerite); 2 Grenet (Léa); 3 Clause (Yvette); 4 Bardet (Marie).

Vosges.

1 Pierrel (Colette).

Alger.

1 Aoust (Marthe).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Uan-Ngo-The (Bouches-du-Rhône); Pradier (Robert) (Haute-Garonne); Laviec (Edmond) (Finistère); Ciampi (Modeste) (Bouches-du-Rhône); Le Mouel (Yves) (Morbihan-Finistère); Bonnetay (Roger) (Seine); Mouton (Albert) (Constantine); Landre (Xavier) (Rhône); Bonnet (Raymond) (Moselle); Autem (Jules) (Alpes-Maritimes); Arnaud (Max) (Gironde); Faivre (Henri) (Côte-d'Or—Meurthe-et-Moselle); Gourg (Paul) (Tarn-et-Garonne); Ladaique (Raymond) (Vaucluse); Bescond (Jean) (Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire); Morisson (Pierre) (Seine, Deux-Sèvres); Badouard (Marcelle) (Seine); Medoc (Anne-Marie) (Moselle); Lerouge (Louis) (Ille-et-Vilaine); Soulat (Jean) (Haute-Vienne); Lavoisier (René) (Seine, Seine-et-Oise); Blanchard (Jacques) (Ille-et-Vilaine); Abalain (Yves) (Finistère, Morbihan); Cotarmanach (Guy) (Ille-et-Vilaine); Ermine (Marie) (Ille-et-Vilaine); Testas (François) (Tarn-et-Garonne); Geoffroy (Olivier) (Charente); Peiffer (Alfred) (Moselle); Le Quilleuc (Joseph) (Côtes-du-Nord).

Opérateur mécanographe.

CATÉGORIE « D »

Seine.

1 Lesert (Louis).

Employé de bureau.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Groboz (Maxime); 2 Nicolas (René); 3 Girard (Albert); 4 Bonin (René); 5 Crozet (Jean); 6 Dufourcet (Jean-Pierre); 7 Masson (Maurice).

Aisne.

1 Lambla (Gaston); 2 Lecomte (Raymond); 3 Gaillard (Gaston); 4 Pierrat (Jules); 5 Broekaert (Georges); 6 Chamelot (Louis).

Allier.

1 Tissier (Maurice); 2 Bretel (Roger); 3 Soulier (Antonin); 4 Velicitat (Albert); 5 Guisepelli (Paul).

Alpes (Basses-).

1 Basso (Paul); 2 Gilly (Roger); 3 Rei-Rosa (Ezio-Jean); 4 Renosi (François); 5 Laperche (René).

Alpes (Hautes-).

1 Aurouze (Charles); 2 Sage-Vallier (Fernand); 3 Armand (Ernest); 4 Hervieu (Jean-Claude); 5 Mayen (Gustave); 6 Villard (Roger); 7 Gueydan (Roger).

Alpes-Maritimes.

1 Giacinti (Saint-Jean); 2 Iperti (Henri); 3 Aichelmann (Charles); 4 Le Bihan (Marc); 5 Unger (Georges); 6 Seguin (Raymond); 7 Lully (René); 8 Raynal (Emile); 9 Gayrard (Elie); 10 Tournier (Maurice); 11 Lozano (Emile); 12 Philpin de Riviere (Pierre); 13 Zucconi (Alphonse); 14 Menicucci (Egide); 15 Bailleul (Marc); 16 Jean-Marie (Charles); 17 Colletta (Raoul); 18 Naoumoff (Georges); 19 Bourgeat (Roger); 20 Canova (André); 21 Cinquini (Célestin); 22 Auguie (Auguste); 23 Arsento (Charles); 24 Bergs (Lucien); 25 Manvieux (Bernard); 26 Rei-Roza (Ezio-Jean); 27 Peres (Paul); 28 Casanova (Marcel); 29 Stacketti (Antoine); 30 Casamassima (Guy); 31 Guiglion (Charles); 32 Barthel (Henri); 33 Canioni (Mathieu); 34 Mayen (Gustave); 35 Jamolli (Edouard); 36 Loose (Eugène); 37 Couturier (Georges); 38 Monti (Emile); 39 Keller (Claude); 40 Clevelin (Roger); 41 Pellicia (Philippe); 42 Conso (Antoine); 43 Pericle (Joseph); 44 Costa (Thomas); 45 D'Avolio (Ugo); 46 Pelloux (Jules); 47 Brisset (Georges); 48 Chatignoux (Georges); 49 Mathieu (Marcel); 50 Dufay (André); 51 Portmann (Louis); 52 Demiro-Domiro (Robert); 53 Cellini (Joseph); 54 Poppe (Victor); 55 Jouvet (Maurice); 56 Ambroise (Pierre); 57 Renucci (Pierre); 58 Desfours (Eugène); 59 Fesselet (Emile); 60 Reysch (Jean).

Ardèche.

1 Del-Papa (Amédée); 2 Lapierre (Roger).

Ardennes.

1 Lyrhans (Jean); 2 Drouard (Maurice); 3 Dewelle (Pierre); 4 Pluchard (Léon).

Ariège.

1 Galy (Joseph); 2 Claustres (Bernard); 3 Peyronne (Ernest); 4 Gardes (Louis); 5 Bloque (Alphonse); 6 Capdeville (Jules); 7 Maury (Eugène); 8 Bonnel (Marcel); 9 Canal (Albert).

Aube.

1 Barbuat (Marcel); 2 Humbert (Edouard); 3 Trugal (Louis); 4 Galy (Louis); 5 Baverel (Claude); 6 Favin (Pierre); 7 Hanny (Henri); 8 Harmand (Roland); 9 Fraudin (Albert); 10 Goutorbe (Rémy); 11 Castillon (Gabriel); 12 Pignaz (André); 13 Ludinart (Albert); 14 Camuset (André); 15 Colin (Henri); 16 Durand (Emile).

Aude.

1 Mirot (Pierre); 2 Llasats (André); 3 Falcou (Pierre); 4 Buob (Jean); 5 Gellis-Villars (Edmond); 6 Rous (Roger); 7 Pech (Louis); 8 Tesquie (Robert); 9 Pena (Georges); 10 Icher (Armand); 11 Alba (André); 12 Vezon (Marcel); 13 Benoit (Clément); 14 Blanc (René); 15 Caraud (Pierre).

Aveyron.

1 Belaubre (Bernard); 2 Molinier (Jean-Louis); 3 Conquet (Justin); 4 Meillac (Marcel); 5 Jaine (Louis); 6 Armengaud (Hervé); 7 Vernhes (Sylvain); 8 Tesquie (Robert); 9 Gayrard (Marius); 10 Ancelin (Fernand).

Bouches-du-Rhône.

1 Basso (Paul); 2 Sarda (Jean); 3 Saporiti (Louis); 4 Giacinti (Sain-Jean); 5 Schenone (Paul); 6 Mirot (Pierre); 7 Grimaldi (Laurent); 8 Rossi (Benoit); 9 Maurel (Léon); 10 Etienne (Marius); 11 Martin-Ferrier (Claude); 12 Panaye (Edmond); 13 Simi (Honoré); 14 Hivelin (André); 15 Vergelin (Gabriel); 16 Fournier (Eugène); 17 Simonpieri (Joseph); 18 Antoine (Martin); 19 Vigne (Charles); 20 Cazals (Raymond); 21 Allione (Louis); 22 Le Guern (Jean-Marie); 23 Negrin (Paul); 24 Alexandre dit Laperdrix (André); 25 Bagnasco (Marius); 26 Cornille (Lucien); 27 Fillet (Roland); 28 Franceschi (Louis); 29 Thomassin (Albert); 30 Vescovali (Ange); 31 Lombard (Alfred); 32 Treguer (Raphaël); 33 Spagnol (Robert); 34 Abfelberg (Emile); 35 Renucci (Antoine); 36 Le Bras (Jacques); 37 Caviglioli (Raphaël); 38 Jaubert (Maurice); 39 Moreau (Louis); 40 Ternier (Maxime); 41 Marengo (Raymond); 42 Parizot (André); 43 Bergs (Lucien); 44 Villevieille (Julien); 45 Abrile (Pierre); 46 Armand (Ernest); 47 Coll (Jean); 48 Amendola (Vincent); 49 Dumas (Jean); 50 Berge (Jean); 51 Tamborero (Raymond); 52 Serafino (Vincent); 53 Magnan (Louis); 54 Metge (Norbert); 55 Colombo (Laurent); 56 Ortoli (Joseph); 57 Loose (Eugène); 58 Rocchini (François); 59 Clevelin (Roger); 60 Garcie (Laurent); 61 Braccini (Louis); 62 Pieri (Etienne); 63 Collomb (Pierre); 64 Reynaud (Paul); 65 Dutson (Jacques); 66 Mancini (André); 67 Cuenot (Charles); 68 Ancelin (Marcel); 69 Chatignoux (Georges); 70 Franceschi (Pierre); 71 Auguste (Robert); 72 Bluette (Robert); 73 Nervi (René); 74 Geronimi (Pierre); 75 Dufay (André); 76 Esteve (Lucien); 77 Papa (Sébastien); 78 Rovini (Adrien); 79 Boranian (Jean); 80 Doublon (Sabas); 81 Merlino (Lucien); 82 Ambroise (Pierre); 83 Panichi (Lucien); 84 Giudicelli (Jean-François); 85 Mace (Didier).

Calvados.

1 Morel (René); 2 Leterrier (André); 3 Compains (Noël); 4 Desgranges (Armand); 5 Merino (Alexandre); 6 Ameline (Henri); 7 Voisin (Christian); 8 Quiec (Rémy).

Cantal.

1 Belaubre (Bernard); 2 Boulat (Daniel); 3 Bournet (Alfred); 4 Espargilliere (Pierre); 5 Belou (Roger).

Charente.

1 Robert (Gilbert); 2 Chagnaud (Jean); 3 Deville (Louis); 4 Foubert (Daniel); 5 Pradeau (Angel); 6 Gache (Paul); 7 Lamel (Jean); 8 Roudit (Jean); 9 Soulet (Gaston); 10 Merlaud (André); 11 Decouleur (Anne).

Charente-Maritime.

1 Delage (René); 2 Jourand (Camille); 3 Arrault (Fernand); 4 Roudit (Jean); 5 Bremont (Auguste); 6 Merlaud (André); 7 Texier (Louis); 8 Vaury (Marcel).

Cher

1 Tissier (Maurice); 2 Chollet (Désiré); 3 Dodemand (Victor); 4 Coillard (René); 5 Lenon (André); 6 Lasne (Gabriel); 7 Velicitat (Albert); 8 Quieffin (Armand).

Corrèze.

1 Nouaillat (Jean); 2 Rohane (Albert); 3 Chavagnac (Louis); 4 Bernard (Camille); 5 Delbos (Armand); 6 Leyrat (Roger).

Corse.

1 Graziani (Jean); 2 Saporiti (Louis); 3 Chipponi (Joseph); 4 Senaux (Pierre); 5 Franceschi (Toussaint); 6 Antoine (Martin); 7 Luca (Thomas); 8 Vescovali (Ange); 9 Caviglioli (Raphaël); 10 Cardi (Mathieu); 11 Mattei (Albert); 12 Alberghi (Sébastien); 13 Manattini (Jacques); 14 Santiaggi (Antoine); 15 Santoni (Santoni); 16 Pieri (Etienne); 17 Costa (Thomas); 18 Brisset (Georges); 19 Ceccaldi (Paul); 20 Maestracci (Pascal); 21 Stefani (Marc); 22 Giudicelli (Jean-François); 23 Cantoni (Jean-Baptiste).

Côte-d'Or.

1 Jeanblanc (Julien); 2 Fillion (André); 3 Tournier (Gilbert); 4 Chevalier (Lucien); 5 Seguin (Raymond); 6 Racouchot (Robert); 7 Cote (Guy); 8 Marchal (Eugène); 9 Moyne (Antoine); 10 Gratien (Germain); 11 Parize (Maurice); 12 Eberspecher (André); 13 Charpin (Kléber); 14 Billey (Pierre); 15 Coulon (René); 16 Petit (Henri); 17 Roy (Pierre); 18 Blanc (Roland); 19 Breard (Georges); 20 Gavillon (Robert); 21 Moindrot (Arthur).

Côtes-du-Nord.

1 Lebret (Henri); 2 Guyomard (Jean); 3 Lemonnier (André); 4 Corvest (Yves); 5 Cocho (François); 6 Le Grand (Robert); 7 Toinen (Marcel); 8 Laporte (Joseph); 9 Marquer (Ernest); 10 Fairier (André); 11 Meunier (Raymond); 12 Piguel (Jean); 13 Hoche (Raymond); 14 Villalon (Henri); 15 Salaün (Louis); 16 Launay (Germain); 17 David (Pierre); 18 Chambrin (Jean); 19 Le Meur (Jean); 20 Le Madec (René); 21 Domadic (Emile); 22 Leclerc (Paul); 23 Peron (Yves); 24 Cotard (Louis); 25 Le Borgne (Yves); 26 Rouleau (Roger); 27 Josselin (Guy); 28 Camusard (Jean); 29 Thomas (René); 30 Binard (Alcide); 31 Geffray (Edouard); 32 Gouault (Albert); 33 Bellec (Hervé); 34 Rehault (Eugène); 35 Grignoux (Louis); 36 Ducrot (Camille); 37 Levache (Bernard).

Creuse.

1 Series (Jean); 2 Gilbert (Jean); 3 Cardoche (Henri).

Dordogne.

1 Lavalade (Olivier); 2 Falcou (Pierre); 3 Bleynie (Jean); 4 Sarlandie (Roger); 5 Marotaux (René); 6 Pugnet (Henri); 7 Pradeau (Angel); 8 Verdier (René); 9 Feuvrier-Laforêt (Prosper); 10 Bluette (Robert); 11 Delbos (Armand); 12 Laforêt (Louis); 13 Bodét (Yvon); 14 Delayre (André).

Doubs.

1 Boisson (Maurice); 2 Mouget (Jules); 3 Dufour (Pierre); 4 Moureaux (André); 5 Humbert (René); 6 Girardot (Marital); 7 Eberspecher (André); 8 Peseux (André); 9 Lauzet (Roland); 10 Mougin (Claude); 11 Bringuier (Jean); 12 Tripp (Fernand); 13 Moretti (Jean-Baptiste); 14 Emourgeon (Roger); 15 Lamboiez (Hubert); 16 Peter (Jacques); 17 Daul (Auguste); 18 Gavillon (Robert).

Drôme.

1 Vert (Joseph); 2 Tiran (Pierre); 3 Moreau (Louis); 4 Hervieu (Jean-Claude); 5 Guttin (Antoine); 6 Renosi (François); 7 Breard (Georges).

Eure.

1 Compains (Noël).

Eure-et-Loir.

1 Pontonnier (Robert); 2 Partouche (Jacob).

Finistère.

1 Gouriou (Yves); 2 Nihouarn (Pierre); 3 Cloatre (Augustin); 4 Perrot (Yves); 5 Marc (Victor); 6 Prigent (Laurent); 7 Brie (Maurice); 8 Madec (René); 9 Gueguen (Corentin); 10 Corvest (Yves); 11 Toinen (Marcel); 12 Pencalet (François); 13 Segalen (Joseph); 14 Darchen (Joseph); 15 Lorineau (Louis-Marie); 16 Cornec (René); 17 Midrouillet (Georges); 18 Bars (Guillaume); 19 Salaün (Louis); 20 Coloigner (Gabriel); 21 Fitamant (François); 22 Peron (Jean); 23 Quiec (Rémy); 24 Le Madec (Rémi); 25 Perron (Robert); 26 Peron (Yves); 27 Nezou (Joseph); 28 Laurent (François); 29 Le Lesle (François); 30 Le Bidon (Jean); 31 Toupin (Marcellin); 32 Hervé (Raymond); 33 Grall (Claude); 34 Le Lay (Jean); 35 Le Bec (Jules); 36 Pelle (Henri); 37 Le Drezen (Louis); 38 Joseph (Jean-Marie); 39 Morel (André); 40 Carval (Guillaume); 41 Pelle (Jean); 42 Camusard (Jean); 43 Tanguy (Jean); 44 Pennec (Joseph); 45 Poppe (Victor); 46 Alour (André); 47 Bellec (Hervé); 48 Cariou (Jean); 49 Grignoux (Louis); 50 Carer (Jean).

Gard.

1 Bolmont (Narcisse); 2 Aumand (André); 3 Creusevant (Paul); 4 Senegas (Marcel); 5 Belvezet (Casimir); 6 Buob (Jean); 7 Guiral (Paul); 8 Gosse (Théophile); 9 Munoz (Domitien); 10 Quinonero (François; 11 Dumas (Jean); 12 Conduzorgues (Louis); 13 Benezet (Adolphe); 14 Courbis (Raymond); 15 Lhermet (Joseph); 16 Remes (Pierre); 17 Platon (Sylvestre); 18 Deville (Elie); 19 Malaval (Gilbert); 20 Bruc (André); 21 Naud (Antonin); 22 Poudevigne (Roger); 23 Ancelin (Fernand); 24 Vielzeuf (Aimé); 25 Meunier (Joseph); 26 Daude (Edmond).

Garonne (Haute.)

1 Galy (Joseph); 2 Escaig (Etienne); 3 Cabeza (Gérard); 4 Chaleon (Jean); 5 Groscolas (Raymond); 6 Simonin (Robert); 7 Farges (Joseph; 8 Fonda (Roger); 9 Zammit (Paul); 10 Lattes (Roger); 11 Peyronne (Ernest); 12 Machebœuf (Gervais); 13 Payrastre (Jean); 14 Danflous (Emile); 15 Gardes (Louis); 16 Yeboles (Roger); 17 Cazeaux (Raymond); 18 Teulieres (Henri); 19 Becq (Maurice); 20 Applanat (Robert); 21 Le Penhuizic (Adrien); 22. Jouffreau (Raymond); 23 Galy (Louis); 24 Rigol (Joseph); 25 Olombel (Elisée); 26 Bloque (Alphonse); 27 Cinquini (Célestin); 28 Rous (Roger); 29 Maynard (Robert); 30 Paulard (Gaston); 31 Gras (Camille); 32 Capdeville (Jules); 33 Maury (Marcel); 34 Bigourdan (Gustave); 35 Vernhes (Sylvain); 36 Maury (Eugène); 37 Soucasse (Jean); 38 Pech (Louis); 39 Leydier (Jean); 40 Fumaredo (Franck); 41 Lemesle (Maurice); 42 Simon (Albert); 43 Saïp (Marcel); 44 Resplandy (Vincent); 45 Millet (Léo); 46 Cont (Raymond); 47 Tardieu (Marcel); 48 Micheloni (Jean); 49 Lever (Fernand); 50 Artigue (Marceau); 51 Ducel (Charles) 52 Mech (Clément); 53 Duchayne (Robert).

Gers.

1 Danflous (Emile); 2 Bonnesserre (René); 3 Loumagne (Léon); 4 Cont (Raymond).

Gironde.

1 Bouancheau (Roger); 2 Zenon (René); 3 Court (Marcel); 4 Chagnaud (Jean); 5 Bleynie (Jean); 6 Guillon (Jean); 7 Farges (Joseph); 8 Morisset (Gaston); 9 Alvarez (René); 10 Dupuy (Raymond); 11 Magnan (Joseph); 12 Bonhomme (Armand); 13 Pellier (Olive); 14 Triat (Roger); 15 Cazimajou (André); 16 Blasco (Francisco); 17 Lataste (Pierre); 18 Aluome (Guillaume); 19 Castaing (Alexis); 20 Bassous (Paul); 21 Delattre (Robert); 22 Bernos (Yvan); 23 Joussaume (Alexis); 24 Negre (Gérard); 25 Verdier (René); 26 Saturnin (Jean-Baptiste); 27 Manoux (Antoine); 28 Auguie (Auguste); 29 Rebeyrol (Louis); 30 Dupuy (Marcel); 31 Mibielle (Jean-François); 32 Rauzet (Lucien); 33 Bailly (André); 34 Neyrac (Guy); 35 Gras (Camille); 36 Lagarde (Pierre); 37 Latapy (Jean-Bernard); 38 Nunzio (Robert); 39 Decouleur (Aimé); 40 Verrieras (Fernand); 41 Castaigna (Jean); 42 Vignon (René); 43 Texier (Louis); 44 Brisson (Jean); 45 Pugibet (Jean); 46 Gros (Marcel); 47 Peyrefiche (Jean); 48 Vincent (Jean-Joseph); 49 Harchaoui (Mohamed); 50 Saint-Martin (André); 51 Grenier (Guy); 52 Saïp (Marcel); 53 Bayard (Henri); 54 Gesta (Robert); 55 Berger (Jacques); 56 Rosiein (André); 57 Loumagne (Léon); 58 Chevalier (Marcel); 59 Appert (Georges); 60 Piget (Jean-Baptiste); 61 Laforet (Louis); 62 Vaury (Marcel); 63 Tamisier (René); 64 Bitsch (Jean-Louis); 65 Bodet (Yvan); 66 Castets (Jean); 67 Avril (Camille); 68 Lebeault (Marcel); 69 Dieulefit (Albert); 70 Bareges (Gaston); 71 Delayre (André); 72 Abribat (Robert).

Hérault.

1 Aumand (André); 2 Aichelmann (Charles); 3 Senegas (Marcel); 4 Belvezet (Casimir); 5 Zammit (Paul); 6 Azam (René); 7 Gellis-Villars (Edmond); 8 Mouret (Aimé); 9 Guiral (Paul); 10 Fache (Jean); 11 Gayard (Elie); 12 Gosse (Théophile); 13 Prebin (Louis); 14 Silvy (Fernand); 15 Fournies (Jean); 16 Munoz (Domitien); 17 Arnau (Fernand); 18 Quinonero (François); 19 Ternier (Maxime); 20 Jean (Gaston); 21 Dujardin (Robert); 22 Galle (Pierre); 23 Conduzorgues (Louis); 24 Fabre (Emile); 25 Bringuier (Jean); 26 Peire (Charles); 27 Benezet (Adolphe); 28 Remes (Pierre); 29 Coulon (René); 30 Maraval (Roger); 31 Deville (Elie); 32 Esteve (Lucien); 33 Deluy (Frédéric); 34 Malaval (Gilbert); 35 Alba (André); 36 François (Camille); 37 Ibanez (Joseph); 38 Poudevigne (Roger); 39 Corneil (Georges); 40 Benoit (Clément); 41 Vielzeuf (Aimé); 42 Meunier (Joseph); 43 Vitroly (Jean); 44 Theron (Edouard); 45 Mech (Clément); 46 Lauger (Pierre).

Ille-et-Vilaine.

1 Gouriou (Yves); 2 Guyomard (Jean); 3 Lemonnier (André); 4 Leclerc (Joseph-Marie); 5 Campion (Yves); 6 Aubry (Albert); 7 David (Alexandre); 8 Marquer (Ernest); 9 Navucet (Louis); 10 Raulet (Léon); 11 Lebouc (Aristide); 12 Le-Penhuizic (Adrien); 13 Villaton (Henri); 14 Coloigner (Gabriel); 15 David (Pierre); 16 Le Roy Kerderrien (Marcel); 17 Gehanno (Jean-Louis); 18 Cotard (Louis); 19 Le Bidon (Jean); 20 Morice (André); 21 Roulleau (Roger); 22 Le Lay (Jean); 23 Morin (Marcel); 24 Pelle (Henri); 25 Josse (René); 26 Dahyot (René); 27 Josselin (Guy); 28 Bitsch (Jean-Louis); 29 Robin (Jean); 30 Gouault (Albert); 31 Alour (André); 32 Rehault (Eugène); 33 Pion (Robert); 34 Levache (Bernard).

Indre.

1 Poinelette (Albert); 2 Gache (Paul); 3 Micouin (Maurice); 4 Luciani (Joseph).

Indre-et-Loire.

1 Lecellier (Marcel); 2 Pincon (Georges); 3 Ramat (Albert); 4 Bauge (Lucien); 5 Chesnet (Gérard); 6 Leffray (Bernard); 7 Giraud (Louis); 8 Vappereau (Roger); 9. Bouvarel (René); 10 Bouguereau (Kléber); 11 Chatelain (Jules) 12 Jaumain (Emile); 13 Truillet (Alexandre); 14 Roy (Albert); 15 Haudry (Marcel); 16 Houfflin (Georges).

Isère.

1 Lecuyer (Eugène); 2 Lalanne (Lucien); 3 Chevalier (Louis); 4 Berthoud (Léon); 5 Perotti (Michel); 6 Ferris (Vincent); 7 Duclos (Roger); 8 Dentrebecq (René); 9 Tiran (Pierre); 10 Dussiaux (Etienne); 11 Jacquet (Henri); 12 Marzano (Alexandre); 13 Guttin (Antoine); 14 Peuch (René); 15 Croquelois (Marcel); 16 Pousse (Pierre); 17 Sirera (André); 18 Portmann (Louis).

Jura.

1 Mouget (Jules); 2 Dufour (Pierre); 3 Corre (Yves); 4 Picaud (Joanès); 5 Masson (Maurice); 6 Moindrot (Arthur).

Landes.

1 Liorit (Lucien); 2 Bernos (Yvan); 3 Labeyrie (Joseph); 4 Manoux (Antoine); 5 Mibielle (Jean-François) 6 Verrieras (Fernand); 7 Labeyrie (Etienne); 8 Lannevere (Auguste); 9 Bareges (Gaston).

Loir-et-Cher.

1 Bidault (Roger); 2 Laurillau (Gérard); 3 Chesnet (Gérard); 4 Raveneau (Edgard); 5 Bertault (Marius); 6 Boyer (Georges).

Loire.

1 Diana (Dominique); 2 Perrin (Henri); 3 Rogues (François); 4 Gardant (Roger); 5 Durbize (Marcel); 6 Jacquet (Fernand); 7 Chambon (Pierre); 8 Menichini (Dante); 9 Ducroux (Elie); 10 Chevrier (Jean); 11 Tessier (Georges); 12 Furnon (Gabriel); 13 Garnier (Jean); 14 Marquet (Pierre); 15 Barlet (Jean); 16 Courtiaz (Antoine).

Loire (Haute-)

1 Rogues (François); 2 Rozier (Marcel); 3 Furnon (Gabriel).

Loire-Inférieure.

1 Tapon (Martin); 2 Bouancheau (Roger); 3 Coquer (Francis); 4 Neveu (Bernard); 5 Girard (Henri); 6 Arnaud (Pierre); 7 Milhes (André); 8 Jarry (Raymond); 9 Doucet (Francis); 10 Ghienne (Jean-Joseph); 11 Pineau (Louis); 12 Le-Miller (François); 13 Gudet (Henri); 14 Malamas (Henri); 15 Lys (Daniel); 16 Rio (Guy); 17 Le Caloch (Jean); 18 Baron (Raymond); 19 Maillard (Hermoland); 20 Janin (Pierre); 21 Chaigneau (Marcel); 22 Kervarec (Georges); 23 Chorin (Roger); 24 Vrignaud (Marcel); 25 Ferber (Michel); 26 Tre-

Buchet (Henri); 27 Jubineau (Julien); 28 Herve (Marcel); 29 Le Roux (François); 30 Toupin (Marcellin); 31 Deluen (Julien); 32 Bidet (René); 33 Boucaud (Edmond); 34 Bouquerel (Bernard); 35 Josse (René); 36 Audren (Jean-Marie); 37 Guillet (Robert); 38 Bossard (René); 39 Guyot (Jean); 40 Renou (Louis); 41 Etienne (René).

Loiret.

1 Bidault (Roger); 2 Laurillau (Gérard); 3 Champion (Georges); 4 Bourassin (Pierre); 5 Harmand (Roland); 6 Lasne (Gabriel); 7 Pavie (Bernard); 8 David (Francis); 9 Issert (Joseph); 10 Lebel (Robert); 11 Meunier (Marcel).

Lot.

1 Guitard (Frédéric); 2 Series (Jean); 3 Bonnafous (Jean); 4 Bclou (Roger).

Lot-et-Garonne.

1 Queyrem (Marc); 2 Grafeille (Yves); 3 Danion (Marceau); 4 Magnan (Joseph); 5 Delbos (Louis); 6 Branger (René); 7 Peyrot (Georges); 8 Vignon (René); 9 Chevalier (Marcel).

Lozère.

1 Conquet (Justin); 2 Lhermet (Joseph).

Maine-et-Loire.

1 Garreau (Guy); 2 Oger (Arsène); 3 Cordon (Louis); 4 Pineau (Louis); 5 Maguet (René); 6 Rutault (Marcel); 7 Chauvat (Joseph); 8 Roy (Albert); 9 Vrignaud (Marcel); 10 Haudry (Marcel); 11 Peyrefiche (Jean); 12 Houfflin (Georges); 13 Bidet (René); 14 Bossard (René); 15 Etienne (René).

Manche

1 Leterrier (André); 2 Michel (Pierre); 3 Ameline (Henri); 4 Bremont (Augusie).

Marne.

1 Herbillon (Christian); 2 Gournet (Louis); 3 Regnard (Auguste); 4 Demeocq (Célestin); 5 Popeler (Marcel); 6 Trugal (Louis); 7 Ladry (Gabriel).

Marne (Haute-).

1 Richard (Fernand); 2 Petit (André); 3 Billard (Fernand); 4 Paugain (Jean); 5 Baverel (Claude); 6 Durand (Emile).

Mayenne.

1 Cordon (Louis); 2 Buse (Raymond); 3 Morin (Marcel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Lallement (Emile); 2 Kubik (Edouard); 3 Malherbe (Pierre); 4 Burger (Jean); 5 Vivier (Roger); 6 Germain (François); 7 Durand (Jean); 8 Durupt (Emile); 9 Sauveur (Pierre); 10 Tanchot (Marcel); 11 Baer (Emile); 12 Chrétien (Pierre); 13 Chartier (Marie); 14 Di-Vita (Marcel); 15 Bernard (Louis); 16 Saunier (Raymond); 17 Bernard (Arnold); 18 Schild (Nicolas); 19 Lemaire (Pierre); 20 Thomas (Roger); 21 Leclere (André); 22 Paquatte (Gérard); 23 Colson (Roger); 24 Bardot (Marcel); 25 Janin (Robert); 26 Yserd (Henri); 27 Godot (René); 28 Richard (René); 29 Couturier (Georges); 30 Mayeur (Maurice); 31 Bir (Robert); 32 Tessier (Georges); 33 Ruff (Alexandre); 34 Fabacher (Emile); 35 Dachelet (Maurice); 36 Gremillet (Robert); 37 Berger (Jacques); 38 Chiriot (Constant); 39 Lamboule (Jean); 40 Michel (André).

Meuse.

1 Henry (René); 2 Richard (Fernand); 3 Gournet (Louis); 4 Fallot (Olivier); 5 Leprun (Adrien); 6 Dillmann (Robert); 7 Yserd (Henri); 8 Arcen (Raymond); 9 François (Gilbert); 10 Dachelet (Maurice); 11 Cagneaux (Robert); 12 Michel (André); 13 Colin (Henri).

Morbihan.

1 Perrot (Yves); 2 Layec (Amédée); 3 Loric (Hippolyte); 4 Tonner (Gildas); 5 Pelan (André); 6 Stengel (Robert); 7 Le Port (Fernand); 8 Lorineau (Louis); 9 Dermy (Jean-Louis); 10 Lereour (Armand); 11 Lataste (Pierre); 12 Pencalet (François); 13 Simon (Alain); 14 Lestrehan (Georges); 15 Chambrin (Jean); 16 Laigo (Joseph); 17 Gehanno (Jean-Louis); 18 Dornadic (Emile); 19 Latimier (Théophile); 20 Guillemot (Ferdinand); 21 Le Lesle (François); 22 Laurent (Albert); 23 Herve (Raymond); 24 Le Drezen (Louis); 25 Audren (Jean-Marie); 26 Guyot (Jean); 27 Pelle (Jean); 28 Geffray (Edouard); 29 Bonnet (Eugène).

Moselle.

1 Zimmer (Aloyse); 2 Gothuey (Marcel); 3 Willic (Charles); 4 Christophe (Georges); 5 Thiry (Louis); 6 Flauss (Louis); 7 Becker (Philippe); 8 Guillaume (Albert); 9 Burger (Jean); 10 Giant (James); 11 Jourdain (Albert); 12 Jung (Camille); 13 Bieber (Théodore); 14 Le Solleu (Pierre); 15 Gloutier (Pierre); 16 Tanchot (Marcel); 17 Trumpf (Paul), 18 Theis (Lucien); 19 Baer (Emile); 20 Bemer (Jean); 21 Champion (Georges); 22 Maire (Eugène); 23 Schlott (Robert); 24 Lemmer (Joseph); 25 Germain (Jean); 26 Bernard (Arnold); 27 Bettinger (Camille); 28 Wirtz (Emile); 29 Werbes (Henri); 30 Pinck (René); 31 Wind (Léon); 32 George (Raymond); 33 Adam (Antoine); 34 Hazard (François); 35 Heintz (Aloyse); 36 Roth (Alphonse); 37 Schemer (Pol); 38 Jacquet (Robert); 39 Granpierre (René); 40 Richard (René); 41 Winterstein (Fernand); 42 Birkel (Jules); 43 Bir (Robert); 44 Nelli (Edmond); 45 Fabacher (Emile); 46 Schmit (Jules).

Nièvre.

1 Westerblom (Charles); 2 Rigaud (Léon); 3 Dodemand (Victor); 4 Charpin (Kléber); 5 Fleureau (Lucien); 6 Fenard (Henri); 7 Madelemat (Camille); 8 Piget (Jean-Baptiste); 9 Quieffin (Armand).

Nord.

1 Dewaeghelaecker (Raymond); 2 Mylle (Jean); 3 Lantoine (André); 4 Courtecuisse (Georges); 5 Cnockaert (Jean-Marie); 6 Martin (Henri); 7 Trolle (Léon); 8 Collignon (Gérard); 9 Marchand (René); 10 Senaux (Pierre); 11 Buxin (Jules); 12 Pape (Maurice); 13 Williame (Léon); 14 Hornain (Albert); 15 Coulon (Daniel); 16 Lefebvre (Georges); 17 Juin (Charles); 18 Leroy (Paul) 19 Cornez (André); 20 Demeulier (Maurice); 21 Jaeghers (Joseph); 22 Wacquet (Jean); 23 Guillaume (André) 24 Vanbrussel (Clément); 25 Lacroix (Raymond); 26 Corneil (Maurice); 27 Collée (Victor); 28 Labaeye (Pierre); 29 Leclercq (André); 30 Deberdt (Jean); 31 Dhedin (Charles); 32 Glacet (Albert); 33 Broekaert (Georges); 34 Deknuydt (Pierre); 35 Salver (Georges); 36 Loriot (René); 37 Gadaut (Georges); 38 Foubert (Raymond); 39 Verbrugghen (Sylvain); 40 Jouniaux (Edgard); 41 Saint-Maxent (Paul); 42 Evrard (Jean); 43 Lamblin (Jean); 44 Compernolle (Félix); 45 Muller (Lucien); 46 Nivois (Lucien); 47 Calin (Jules); 48 Rucart (Raymond); 49 Raviart (Ferdinand).

Oise.

1 Baillet (Marcel); 2 Sury (Julien); 3 Michel (Julien).

Orne.

1 Campion (Yves), 2 Foucaud (Julien); 3 Hudry (Robert); 4 Truillet (Alexandre); 5 Lesueur (Michel); 6 Leverrier (Ernest); 7 Legentil (Guy).

Pas-de-Calais.

1 Boulanger (Kléber); 2 Trolle (Léon); 3 Collignon (Gérard); 4 Cousyn (Gabriel); 5 Leroy (Paul); 6 Corner (André); 7 Demeulier (Maurice); 8 Wacquet (Jean); 9 Boyer Maurice); 10 Lacroix (Raymond); 11 Day (William); 12 Goulet (Lucien); 13 Etienne (Paul); 14 Richards (René); 15 Leclercq (André); 16 Martin (Robert); 17 Dhedin (Charles); 18 Dizel (Maurice); 19 Deknuydt (Pierre); 20 Foubert (Raymond); 21 Bedele (André); 22 Evrard (Jean); 23 Pruvost (Claude); 24 Hubler (Jean); 25 Tsigounis (Jean); 26 Marcelle (Robert); 27 Calin (Jules); 28 Lyon (Gille); 29 Coquerelle (Lucien).

Puy-de-Dôme.

1 Hebrard (Jean-Baptiste); 2 Salis (Etienne); 3 Bonhomme (Guy); 4 Rigaudie (Jean); 5 Hautier (André); 6 Bravard (Georges); 7 Cornu (Jean); 8 Soulier (Antonin); 9 Chambon (Pierre); 10 Ribemont-Chatelet (Georges); 11 Espinasse (Lucien); 12 Vanel (Gabriel); 13 Lepage (René); 14 Marquet (Pierre).

Pyrénées (Basses-).

1 Carassus (Jean-Marie); 2 Christophe (Georges); 3 Sajus (Pierre); 4 Mancho (Jean); 5 Lassus (Edgard); 6 Serbielle (Jean-Baptiste); 7 Cazimajou (André); 8 Lalanne-Cassou (Jean); 9 Touyarou (Isidore); 10 Peseux (André); 11 Belin (Robert); 12 Labeyrie (Etienne); 13 Bernadet (Jean); 14 Tingaut (Hilaire); 15 Couture (Biel); 16 Lannevere (Auguste).

Pyrénées (Hautes-).

1 Caveriviere (Louis); 2 Larrouy (Jean), 3 Carassus (Jean-Marie); 4 Verdier (Jean); 5 Mancho (Jean); 6 Pujolle (Robert); 7 Estrampes (Jean-Louis); 8 Bodenes (Nicolas); 9 Laterrade (Michel); 10 Perez (Roger); 11 Touyarou (Isidore); 12 Bigourdan (Gustave); 13 Peire (Charles); 14 Couture (Biel).

Pyrénées-Orientales.

1 Llasats (André); 2 Boy (Mars); 3 Ganteil (Jean); 4 Buxin (Jules); 5 Bassous (Paul); 6 Arnaudies (Raoul); 7 Crombez (Jules); 8 Corre (Yves); 9 Bonmarchand (Henri); 10 Dujardin (Robert); 11 Resplandy (Vincent); 12 Gasc (Roger); 13 Ibanez (Joseph); 14 Lauger (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Gangloff (Joseph); 2 Laeng (Jean-Baptiste); 3 Waldmeyer (Jacques); 4 Genzling (René); 5 Rauner (François); 6 Reitig (Charles); 7 Jerome (Emile); 8 Rohrbein (René); 9 Jenove (Georges); 10 Lindner (Antoine); 11 Durrenberger (René); 12 Vogel (Clément); 13 Bey (Frédéric); 14 Storck (Albert); 15 Winum (Camille); 16 Merschel (Bernard); 17 Hess (Antoine); 18 Willig (Charles); 19 Rinckel (Albert); 20 Hilpert (Henri); 21 Hoffmann (René); 22 Angst (Alphonse); 23 Beyer (Florent); 24 Kopf (Georges); 25 Klein (André); 26 Regenass (Joseph); 27 Koessler (Armand); 28 Marck (Robert); 29 Steinecker (René); 30 Oster (André); 31 Thiry (Louis); 32 Frenger (René); 33 Loos (Martin); 34 Tournier (Gilbert); 35 Imbs (Martin); 36 Weiss (Joseph); 37 Wagner (Charles); 38 Jacobi (Jean); 39 Rieffel (Antoine); 40 Tritscher (Jean); 41 Jacob (Jean); 42 Lerel (Pierre); 43 Schleiss (Egon); 44 Schohn (Joseph); 45 Lotz (Jérôme); 46 Gessner

(Albert); 47 Frech (Eugène); 48 Kammer (Eugène); 49 Metz (Joseph); 50 Beissel (Curt); 51 Durand (Jean); 52 Miss (Joseph); 53 Bieber (Théodore); 54 Reydel (Emile); 55 Herzog (Marcel); 56 Fournier (Robert); 57 Hiebel (Albert); 58 Artz (Michel); 59 Deutschler (René); 60 Stess (Charles); 61 Weber (Léon); 62 Fussler (René); 63 Royer (Marcel); 64 Schlepp (Auguste); 65 Origas (Pierre); 66 Lammer (Ignace); 67 Stoltz (Louis); 68 Bemer (Jean); 69 Holtzmann (Joseph); 70 Schoch (Pierre); 71 Klein (Marcel); 72 Fischer (Paul); 73 Meyer (Georges); 74 Kieffer (Jean); 75 Kraemer (Alphonse); 76 Diss (Joseph); 77 Stahl (Charles); 78 Adam (Joseph); 79 Nagel (Albert); 80 Kopp (Antoine); 81 Ancel (Fernand); 82 Basilian (Aloyse); 83 Wirtz (Emile); 84 Chiron (Paul); 85 Werbes (Henri); 86 Mosser (Prosper); 87 Schild (Nicolas); 88 Fritz (Pierre); 89 Pierrel (André); 90 Wind (Léon); 91 Schlupp (François); 92 Holler (Léon); 93 Roser (René); 94 Walter (Charles); 95 Adam (Antoine); 96 Schneider (Alfred); 97 Baumert (Ernest); 98 Glasser (Georges); 99 Martz (René); 100 Schmidt (Roger); 101 Roth (Alphonse); 102 Steinhauer (René); 103 Rohr (Emile); 104 Fiederer (Alphonse); 105 Leobold (Charles); 106 Hetzel (Robert); 107 Kirmann (Alphonse); 108 Kuhn (Georges); 109 Reibel (Louis); 110 Sigwalt (Louis); 111 Andres (René); 112 Birkel (Jules); 113 Gramfort (Raymond); 114 Bersinger (Jean-Paul); 115 Mathis (Jean); 116 Fehr (Joseph); 117 Zirnheld (Albert); 118 Clauss (Marcel); 119 Deubel (Albert); 120 Haller (Jules); 121 Folzenlogel (Charles); 122 Hertzog (Marcel).

Rhin (Haut-).

1 Rauner (François); 2 Jerome (Emile); 3 Meyer (Lucien); 4 Bey (Frédéric); 5 Angst (Alphonse); 6 Beyer (Florent); 7 Kiechler (Alphonse); 8 Laurent (Joseph); 9 Meyer (René); 10 Weiss (Joseph); 11 Lang (Emile); 12 Koerber (André); 13 Morgen (Charles); 14 Itis (Alphonse); 15 Mangold (Joseph); 16 Spiesser (Pierre); 17 Schweitzer (René); 18 Foellner (Jean); 19 Lammer (Ignace); 20 Klein (Marcel); 21 Doll (Marie-Bernard); 22 Kolle (Joseph); 23 Batot (Joseph); 24 Schwander (Albert); 25 Korber (Antoine); 26 Stirnemann (René); 27 Stahl (Charles); 28 Briot (Maurice); 29 Hessmann (Jean); 30 Holler (Léon); 31 Baumert (Ernest); 32 Heintz (Aloyse); 33 Mullenbach (Roger); 34 Bersinger (Jean-Paul); 35 Fehr (Joseph); 36 Zirnheld (Albert).

Rhône.

1 Penne (Elie); 2 Crague (Emile); 3 Lanfranchi (Humbert); 4 Gonthier (Jean); 5 Sini (Henri); 6 Lalanne (Lucien); 7 Faure (Michel); 8 Chevalier (Louis); 9 Creusevant (Paul); 10 Lallement (Emile); 11 Quard (Josué); 12 Moiret (René); 13 Vauthier (Lucien); 14 Groboz (Maxime); 15 Chalençon (Henri); 16 Hivelin (André); 17 Garcia (Philippe); 18 Meyssin (Louis); 19 Baud (César); 20 Bonnet (Albert); 21 Cohen (Samuel); 22 Carrère (Joseph); 23 Le-Guern (Jean-Marie); 24 Boulnois (Paul); 25 Drivot (Fernand); 26 Cote (Guy); 27 Ruet (Georges); 28 Parienty (Henri); 29 Dandonneau (Georges); 30 Nicolas (René); 31 Bidaud (Jacques); 32 Lodier (Henri); 33 Rivollier (Jean); 34 Gudet (Henri); 35 Champion (Henri); 36 Decotton (Eugène); 37 Durbize (Marcel); 38 Pochat (Jules); 39 Marjolet (Francisque); 40 Duclos (Roger); 41 Ramet (Claudius); 42 Benichou (Roger); 43 Bonin (René); 44 Canova (André); 45 Vigne (Emile); 46 Martin-Rosset (Roger); 47 Delaye (Charles); 48 Crozet (Jean); 49 Frebault (Désiré); 50 Thomasset (François); 51 Mas (Henri); 52 Dussiaux (Etienne); 53 Grandjean (Raymond); 54 Breysse (Marcel); 55 Nunzio (Robert); 56 Arnaud (Marcel); 57 Peuch (René); 58 Potin (Claudius); 59 Chalandre (René); 60 Ducroux (Elie); 61 Lièvre (Edouard); 62 Delauzun (Louis); 63 Hotoian (André); 64 Chaux (Joseph); 65 Rigaud (Louis); 66 Franceschi (Pierre); 67 Micheloni (Jean); 68 Gontier (Georges); 69 Perier (Jean); 70 Courtial (Antoine).

Saône (Haute-).

1 Guyot (Paul); 2 Paugnin (Jean); 3 Coulon (René); 4 Tripp (Fernand); 5 Auguste (Robert); 6 Daul (Auguste).

Saône-et-Loire.

1 Lemaitre (Roger); 2 Versteghen (René); 3 Burlin (Stéphan); 4 Drivot (Fernand); 5 Moyne (Antoine); 6 Moretti (Jean-Baptiste).

Sarthe.

1 Gonnet (Léon); 2 Chartier (Joseph); 3 Dommée (René); 4 Cretagne (Marcel); 5 Lossouarn (Emile); 6 Foucaud (Julien); 7 Rouyer (André); 8 Gobbe (Marc); 9 Fairier (André); 10 Chauveau (Georges); 11 Madec (Jean); 12 Micouin (Maurice); 13 Rutault (Marcel); 14 Le Vezo (François); 15 Leguennec (Jacques); 16 Bamas (Pierre); 17 Partouche (Jacob); 18 Lelièvre (Camille); 19 Coupit (Gilbert).

Savoie.

1 Boch (Henri); 2 Crague (Emile); 3 Cadet (Jean-Marius); 4 Quinquis (Pierre); 5 Venin (Marcel).

Savoie (Haute-).

1 Perotti (Michel); 2 Miflon (André); 3 Sage-Vallier (Fernand); 4 Quinquis (Pierre); 5 Laperche (René); 6 Venin (Marcel).

Seine.

1 Graziani (Jean); 2 Barrière (Marcel); 3 Morisset (Gaston); 4 Cohen (Samuel); 5 Raynal (Emile); 6 Lozano (Emile); 7 Malecha (Stéfan); 8 Bourhis (Jean); 9 Bodenes (Nicolas); 10 Bernard (Auguste); 11 Franceschi (Louis); 12 Gratien (Germain); 13 Spagnol (Robert); 14 Crombez (Jules); 15 Mesguich (Georges), 16 Le Borgne (Marcel); 17 Croix (Maurice); 18 Belin (Robert); 19 Hionski (Jacob); 20 Marcilly (Lucien); 21 Mattei (Albert); 22 Bouguereau (Kléber); 23 Guiglion (Charles); 24 Bailly (André); 25 Galle (Pierre); 26 Picaud (Joanès); 27 Loussouarn (Corentin); 28 Breysse (Marcel); 29 Lamy (Pierre); 30 Bellivier (Paul); 31 Chorin (Roger); 32 Latimier (Théophile); 33 Cardoche (Henri); 34 Bedele (André); 35 Courne (Georges); 36 Potin (Claudius); 37 Zerbib (Edmond); 38 Jumentier (Henri); 39 Verscheure (Gustave); 40 Larue (Marcel); 41 Cordon (Eugène); 42 Barbet (Léonce); 43 Hugon (Jean); 44 Grenier (Guy); 45 Bayard (Henri); 46 Brisevin (Bernard); 47 Chiriot (Constant); 48 Mathieu (Marcel); 49 Manteca (Manuel); 50 Dolata (Jean); 51 Dussaux (Ernest); 52 Planas (Pierre); 53 Tingaut (Hilaire); 54 Tamisier (René); 55 Tardieu (Marcel); 56 Innocenti (Albert); 57 Roussel (Victor); 58 Pignaz (André); 59 Renou (Louis); 60 Gaumondie (Charles); 61 Ducrot (Camille); 62 Pion (Robert); 63 Roux (Gilbert).

Seine-Maritime.

1 Le Normand (Pierre); 2 Fillet (Roland); 3 Le Marchand (André); 4 Martiny (Henri); 5 Legal (Serge); 6 Croix (Maurice); 7 Lemel (Emile); 8 Balbaert (Evaride); 9 Duchene (Jean-Jacques).

Seine-et-Marne.

1 Guenot (André); 2 Leroux (Rémy); 3 Lecomte (Raymond); 4 Germain (Robert); 5 Balbaert (Evaride); 6 Le Gall (Bernard); 7 Brisevin (Bernard); 8 Planas (Pierre); 9 Rodier (Julien).

Seine-et-Oise.

1 Bidault (René); 2 Caudron (François); 3 Philippe (Marcel); 4 Bernard (Auguste); 5 Leroux (Rémy); 6 Arrault (Fernand); 7 Tournois (Georges); 8 Vappereau (Roger); 9 Hionski (Jacob); 10 Sury (Julien); 11 Courne (Georges); 12 Jumentier (Henri); 13 Verscheure (Gustave); 14 Le Borgne (Yves); 15 Cotin (René); 16 Cordon (Eugène); 17 Surdeau (Georges); 18 Hugon (Jean); 19 Tsigounis (Jean); 20 Manteca (Manuel); 21 Dolata (Jean); 22 Dussaux (Ernest); 23 Roux (Gilbert); 24 Rodier (Julien).

Sèvres (Deux-).

1 Bidault (René); 2 Pallac (Guillaume); 3 Voirain (René); 4 Rossard (Gustave); 5 Gatineau (Marcel); 6 Giraud (Louis); 7 Lestrehan (Georges); 8 Silly (Guy); 9 Moreau (Emile); 10 Le Vezo (François); 11 Pouvreau (Léon); 12 Guilman (Jean-Louis); 13 Luciani (Joseph); 14 Lheriau (Bernard); 15 Etien (Albert); 16 Alnet (Yves); 17 Caillet (René).

Somme.

1 Auge (Lucien); 2 Boidin (Claude); 3 Vigato (Santo); 4 Joly (André); 5 Roger (Jean); 6 Eynard (André); 7 Loriot (René); 8 Testu (Guy); 9 Lyon (Gille).

Tarn.

1 Col (René); 2 Segoufi (Justin); 3 Blanc (André); 4 Roc (Raoul); 5 Olombel (Elisée); 6 Fautard (Gaston); 7 Armengaud (Hervé); 8 Gayrard (Marius); 9 Millet (Léo); 10 Ducel (Charles).

Tarn-et-Garonne.

1 Zortea (Gino); 2 Danion (Marceau); 3 Cazeaux (Raymond); 4 Teulières (Henri); 5 Florens (Pierre); 6 Bonmarchand (Henri); 7 Terrancle (Jules); 8 Lemesle (Maurice); 9 Del-Papa (Amédée); 10 Vezon (Marcel); 11 Rivière (Jean); 12 Guisepelli (Paul).

Var.

1 Lemoine Emile); 2 Devaux (Roger); 3 Grimaldi (Laurent); 4 Bernardini (Paul); 5 Brie (Maurice); 6 Unger (Georges); 7 Hoffmann (Henri); 8 Durand (Albert); 9 Panaye (Edmond); 10 Lully (René); 11 Fournier (Eugène); 12 Siacci (Jean); 13 Simonpieri (Joseph); 14 Chesnaud (Edouard); 15 Grillasca (François); 16 Bagnasco (Marius); 17 Lameli (Jean); 18 Lemaire (Pierre); 19 Girard (Albert); 20 Zanolli (Marius); 21 Thomassin (Albert); 22 Luca (Thomas); 23 Treguer (Raphaël); 24 Roux (Roger); 25 Jean-Marie (Charles); 26 Le Bras (Jacques); 27 Colletta (Raoul); 28 Monge (Raymond); 29 Leven (Constant); 30 Casamassima (Guy); 31 Guilman (Jean-Louis); 32 Metge (Norbert); 33 Bailet (René); 34 Rocchini (François); 35 Santoni (Santoni); 36 Pellicia (Philippe); 37 Collomb (Pierre); 38 Cretella (Raymond); 39 Rigaud (Louis); 40 Cuenot (Charles); 41 Ancelin (Marcel); 42 Platon (Sylvestre); 43 Roy (Pierre); 44 Boranian (Jean); 45 Gontier (Georges); 46 Innocenti (Albert); 47 Bonnet (Eugène); 48 Mace (Didier); 49 Gueydan (Roger); 50 Fesselet (Emile); 51 Reysch (Jean).

Vaucluse.

1 Mariani (Georges); 2 Cazals (Raymond); 3 Demeocq (Célestin); 4 Bourgeat (Roger); 5 Levi (Bernard); 6 Mancini (André); 7 Nervi (René); 8 Bruc (André); 9 Saleilles (Henri); 10 Panichi (Lucien).

Vendée.

1 Pallac (Guillaume); 2 Pouvreau (Henri); 3 Chaigneau (Marcel); 4 Gerbe (Julien); 5 Dupuy (Maurice).

Vienne.

1 Terver (René); 2 Robert (Gilbert); 3 Jourand (Camille); 4 Dexmier (Robert); 5 Lecellier (Marcel); 6 Pointelette (Albert); 7 Laubacher (René); 8 Richard (Louis); 9 Duteil (André); 10 Lheriau (Bernard); 11 Etien (Albert); 12 Alnet (Yves); 13 Caillet (René).

Vienne (Haute-).

1 Mechenet (René); 2 Lavalade (Olivier); 3 Sarlandie (Roger); 4 Chabernaud (André); 5 Pugnet (Henri); 6 Boissy (Georges); 7 Faye (Marcel); 8 Richard (Louis); 9 Chavagnac (Louis); 10 Giry (Elie); 11 Feuvrier-Laforet (Prosper); 12 Marret (Jean); 13 Lecomte (Léon); 14 Pugibet (Jean); 15 Pachot (Charles); 16 Suidureau (Augustin); 17 Gaumondie (Charles).

Vosges.

1 Sur (Michel); 2 Kubik (Edouard); 3 Duvoid (Georges); 4 Pierrel (André); 5 Leclere (André); 6 Janin (Robert); 7 Godot (René); 8 Reibel (Louis); 9 Lamoise (André); 10 Libraire (Henri); 11 Lambolez (Hubert); 12 Cousineau (Raymond); 13 Lamboule (Jean).

Yonne.

1 Faussadier (René); 2 Pluchad (Léon); 3 Segala (Bernard); 4 Germain (Robert); 5 Larue (Marcel); 6 Lebel (Robert); 7 Pomar (Norbert).

Territoire de Belfort.

1 Girardot (Martial); 2 Lauzet (Roland); 3 Bideaux (Maurice); 4 Mougin (Claude); 5 Chevallier (Louis); 6 Peter (Jacques).

Martinique.

1 Saintons (Marius).

Alger.

1 Dahan (Charles); 2 Henrich (Michel); 3 Thiebaut (Charles); 4 Dejean (Etienne); 5 Rasset (Roger); 6 Ehrard (Arthur); 7 Amselem (Moïse); 8 Dris Belkacem; 9 Albou (Nessim-Simon); 10 Sehimi Moussa ben Mohamed; 11 Lillo (Henri).

Constantine.

1 Guilard (Léon).

Oran.

1 Bourdiec (Edmond); 2 Lopez (Joseph); 3 Brousse (Louis); 4 Lapierre (Roger); 5 Soler (Antoine); 6 Guilard (Léon).

Maroc.

1 Ehrard (Arthur); 2 Brousse (Louis); 3 Harchaoui Mohamed.

CATÉGORIE « D »

Aisne.

1 Gaudet (Antoine); 2 Dupriet (André); 3 Guillot (Marcel); 4 Dufour (Aimé); 5 Moty (Théophile).

Allier.

1 Bidault (Charles).

Alpes (Basses-).

1 Coupard (Roger).

Alpes (Hautes-).

1 Talagrand (Raymond).

Alpes-Maritimes.

1 Tissier (Pierre); 2 Thirriot (René); 3 Lancien (Emile); 4 Massip (Jean-Pierre); 5 Verdier (André); 6 Lambert (Hippolyte); 7 Ranguis (Aimé); 8 Varoqueaux (Gérard); 9 Depery (Arthur); 10 Mourgues (Pierre); 11 Dallet (Roger); 12 Bartoli (Vital); 13 Jacques (Léon); 14 Geraldini (Paul); 15 Melay (Henri); 16 Besson (Maurice); 17 Perrault (Jean); 18 Day (Michel); 19 Mansuy (Paul); 20 Bertetto (Charles); 21 Filbert (Clément); 22 Auberger (Pierre); 23 Ferrero (Ange); 24 Airaghi (Henri); 25 Loubet (Jean); 26 Carrie (Bernard).

Ardèche.

1 Salles (Henri).

Ariège.

1 Le Pelleter (Edouard); 2 Patau (Jean); 3 Portet (Henri); 4 Hispa (Pierre); 5 Maestre (Georges).

Aube.

1 Beauvillard (Gabriel); 2 Renault (Claude).

Aude.

1 Latger (Roland); 2 Gros (Roger); 3 Auriol (Antoine); 4 Colin (Paul); 5 Rouquet (René); 6 Foache (Gilbert); 7 Lelard (Georges); 8 Perier (Maurice); 9 Bajol (Pierre).

Aveyron.

1 Orsini (Charles); 2 Costes (René); 3 Pradines (Paul); 4 Combettes (Marcel); 5 Barat (Pierre).

Bouches-du-Rhône.

1 Tissier (Pierre); 2 Devaud (Jean); 3 Paoli (Bastien); 4 Costa (Toussaint); 5 Tramoni (Angelvin); 6 Boue-Mathou (Louis); 7 Platon (Elie); 8 Casamatta (Ange); 9 Thiry (Pierre); 10 Giannetti (Vincent); 11 Guis (Clément); 12 Tomasi (Paul); 13 Franceschi (Marcel); 14 Buttafoghi (Marius); 15 Ferrandi (Dominique); 16 Grondin (Francinet); 17 Husson (Camille); 18 Doubet (Georges); 19 Rossi (Antoine); 20 Legrand (Marcel); 21 Wagner (Edouard); 22 Forestier (Raoul); 23 Orto (Emile); 24 Thauvin (Roger); 25 Martin (Sylvain); 26 Roland (Bernard); 27 Marchini (Lucien); 28 Geraldini (Paul); 29 Andreani (Antoine); 30 Roux (Marcel); 31 Rabret (Paul); 32 Bremond (Raymond); 33 Benedetti (Charles); 34 Sauvage (Fernand); 35 Mansuy (Paul); 36 Dorey (Georges); 37 Chaumont (Pierre); 38 Gonzales (Gabriel); 39 Merer (Louis); 40 Valle (Jean); 41 Deperetti (Jacques); 42 Carrere (Roger); 43 Loubet (Jean); 44 Daroit (Albert).

Calvados.

1 Rocher (Raymond); 2 Detournadre (Gaëtan).

Charente.

1 Hude (Marcel); 2 Bonnel (René); 3 Leyssenot (André); 4 Queraud (Roland); 5 Fournier (Jean); 6 Gautier (Ernest); 7 Thoubey (Yves); 8 Brard (Roger); 9 Guenole (François).

Charente-Maritime.

1 Uhel (Hyacinthe); 2 Rouhaud (James); 3 Marchand (Michel); 4 Matheret (Alfred); 5 Tuesta (Maxime); 6 Fournier (Jean); 7 Gautier (Ernest); 8 Tabutaud (Maurice).

Cher.

1 Choplain (Gaston); 2 Drode (Aimé).

Corrèze.

1 Segurel (Georges); 2 Peligry (Joseph).

Corse.

1 Olivieri (Jean); 2 Tramoni (Angelvin); 3 Giovanoni (Pierre); 4 Buttafoghi (Marius); 5 Ferrandi (Dominique); 6 Rossi (Antoine); 7 Sampieri (Paul); 8 Fili (Noël); 9 Ambroggi (Félix); 10 Petit (Jean); 11 Bonelli (Dominique); 12 Luciani (Xavier); 13 Defenin (Daniel); 14 Bertoncini (Evariste); 15 Valle (Jean); 16 Dodel (Edmond).

Côte-d'Or.

1 Sillon (Georges); 2 Petit-Armand (Paul); 3 Richard (Arthur); 4 Perrier (Paul); 5 Tripier (Daniel); 6 Bon (André); 7 Ledeuil (Charles); 8 Mortier (Jacques); 9 Hautin (Jacques); 10 Guignier (Marcel); 11 Dion (Pierre).

Côtes-du-Nord.

1 Buzulier (François); 2 Merrien (Yves); 3 Fave (Jean); 4 Huiban (Jean-Marie); 5 Belloir (Alexandre); 6 Le Quellec (Yves); 7 Le Vay (Jean); 8 Bedfert (Joseph); 9 Roue (Auguste); 10 Tallec (Julien); 11 Salaün (Yves); 12 Garrel (Emile); 13 Bagot (Victor); 14 Coadou (André); 15 Jezequel (Guillaume); 16 Herault (Emilien); 17 Jezequel (François); 18 Boishardy (Célestin); 19 Cuvillier (Gabriel); 20 Daniel (François); 21 Roue (François); 22 Lamper (Jean-François).

Dordogne.

1 Barbere (René); 2 Duconge (Roger); 3 Rochey (Lucien); 4 Savel (Raymond); 5 Piraube (Jean); 6 Barriere (Roland); 7 Vaumourin (Alphonse); 8 Roche (Robert); 9 Miquel (Jean-Gabriel); 10 Dubost (Roger).

Doubs.

1 Aubert (Marcel); 2 Delabre (Raymond).

Drôme.

1 Gayraud (Charles); 2 Vigneux (René); 3 Pallanca (Henri); 4 Gonzales (Gabriel).

Finistère.

1 Grall (François); 2 Gueguen (Lucien); 3 Abgrall (François); 4 Corre (Edmond); 5 Ollivier (Yves); 6 Bescond (Marcel); 7 Tournellec (Yves); 8 Floch (Jean); 9 Le-Bras (Nicolas); 10 Creno (Raymond); 11 Nicolas (François); 12 Buzulier (François); 13 Siou (Gabriel); 14 Fave (Jean); 15 Marrec (Jean); 16 Le Gall (Charles); 17 Caroff (Jean); 18 Huiban (Jean-Marie); 19 Belz (Marius); 20 Le-Quellec (Yves); 21 Folgoas (Julien); 22 Roué (Auguste); 23 Tallec (Julien); 24 Salaün (Yves); 25 Castel (Etienne); 26 Laouenan (Joseph); 27 Laurent (François); 28 Naour (Charles); 29 Croizier (André); 30 Feat (René); 31 Gourlan (Jean); 32 Jego (Jean-François); 33 Salaün (Henri); 34 Jezequel (Jean); 35 Ravallec

(Charles); 36 Hoffmann (Georges); 37 Jezequel (François); 38 Henry (Robert); 39 Pouliquen (Francis); 40 Gaillard (André); 41 Daniel (François); 42 Abalea (Henri); 43 Jezequel (Prosper); 44 Roué (François); 45 Kervella (Armand); 46 Cornic (Yves); 47 Ledan (Jean); 48 Lagadec (Maurice); 49 Larour (Guy); 50 Le Breff (Yves).

Gard.

1 Paillies (Roger); 2 Crouzet (Artémon); 3 Germain (Joseph).

Garonne (Haute-).

1 Barbet (Lucien); 2 Sibial (André); 3 Chevalaria (Edmond); 4 Houze (Jean); 5 Orsini (Charles); 6 Costes (René); 7 Massip (Jean-Pierre); 8 Douchez (Laurent); 9 Portet (Henri); 10 Marty (Georges); 11 Floucat (Léopold); 12 Mousset (Raymond); 13 Foures (Charles); 14 Marty (Emile); 15 Cretinon (André); 16 Hispa (Pierre); 17 Rouquet (René); 18 Duffo (Armand); 19 Lelard (Georges); 20 Roussel (Pierre); 21 Perot (Raymond); 22 Laye (René); 23 Tartie (Pierre); 24 Fraysse (Paul); 25 Bezombes (Henri); 26 Delbecq (Laurentine); 27 Daroit (Albert).

Gers.

1 Mache (Jean).

Gironde.

1 Porte (Bernard); 2 Moreau (Abel); 3 Delavois (Raymond); 4 Carrau (Jean); 5 Delbos (Jean-Marc); 6 Bessoule (Pierre); 7 Lanusse (Léopold); 8 Boyer (Yves); 9 Lignier (Prosper); 10 Authie (Augustin); 11 Matheret (Alfred); 12 Savel (Raymond); 13 Remazeilles (Marcel); 14 Beteille (Fernand); 15 Lafon Michel); 16 Bernard (Fulbert); 17 Piraube (Jean); 18 Bederede (Roger); 19 Videau (Maxime); 20 Plessis (Léon); 21 Duffo (Armand); 22 Debord (René); 23 Roussel (Pierre); 24 Marsan (André); 25 Ouley (Pierre); 26 Chaloubie (Hubert); 27 Parcelier (Louis); 28 Dubost (Roger).

Hérault.

1 Gros (Roger); 2 Hygouninc (Alexandre); 3 Paillies (Roger); 4 Jalabert (François); 5 Baud (Maurice); 6 Fournet (Albert); 7 Politano (Albert); 8 Germain (Joseph); 9 Saint-Pierre (Georges); 10 Campilongo (Albert); 11 Brager (Roger); 12 Périer (Maurice); 13 Ouley (Pierre); 14 Vidal (Henri); 15 Bajol (Pierre); 16 Barat (Pierre).

Ille-et-Vilaine.

1 Clément (Pierre); 2 Creno (Raymond); 3 Duhamel (Victor); 4 Benech (Jean-Baptiste); 5 Merrien (Yves); 6 Dolley (Yves); 7 Lucas (Pierre); 8 Leberre (Raymond); 9 Naour (Charles); 10 Coadou (André); 11 Gourlan (Jean); 12 Jego (Jean-François); 13 Baudaire (Roger); 14 Hamonet (Hippolyte); 15 Jégou (Joseph); 16 Hérault (Emilien); 17 Boishardy (Célestin); 18 Oger (André); 19 Briand (Jean-Armand); 20 Vallée (Roger); 21 Kervella (Armand); 22 Louarn (Jean).

Indre-et-Loire.

1 Bouard (Jean); 2 Chêne (Raphaël); 3 Vineau (Michel); 4 Trocherie (Fernand); 5 Llauro (Gilbert); 6 Richer (Maurice); 7 Jodeau (Marc).

Isère.

1 Maquet (Paul); 2 Rubat (Henri); 3 Diem (Nguyen-Jean); 4 Pintrand (Claude); 5 Cimon (Samuel); 6 Ravier (Paul).

Jura.

1 Aubert (Marcel); 2 Padovani (Vincent).

Loir-et-Cher.

1 Llauro (Gilbert).

Loire.

1 Borel (Marcel); 2 Virlogeux (Léonard).

Loire (Haute).

1 Vitrant (Alcide).

Loire-Inférieure.

1 Perrigaud (Alexis); 2 Caillet (Frédéric); 3 Grondin (André); 4 Thiry (Pierre); 5 Couland (Joseph); 6 Mainguet (Joseph); 7 Lebec (Charles); 8 Auvinet (Henri); 9 Sur (Octave); 10 Lavaiou (Fernand); 11 Autret (Jean-Louis); 12 Pacaud (Joseph); 13 Forget (Arsène); 14 Le-Vicquet (Gérard); 15 Herbe (Yvon); 16 Poly (Georges); 17 Menanteau (Camille); 18 Le-Taconnoux (Roger); 19 Tuesta (Maxime); 20 Boureille (Georges); 21 Le-Houdec (Jean); 22 Roux (Yves); 23 Taffu (Roland); 24 Leclerc (Léon); 25 Etrillard (Joseph); 26 Briand (Jean-Armand); 27 Thomas (Joseph); 28 Louarn (Jean).

Loiret.

1 Gahery (Edmond); 2 Richer (Maurice); 3 Lefèvre (Florent); 4 Chapel (Gabriel).

Lot.

1 Pradines (Paul).

Lot-et-Garonne.

1 Gérardin (Henri); 2 Barbere (René); 3 Bonnel (René); 4 Bessoule (Pierre); 5 Gouraud (Pierre); 6 Bernard (Fulbert); 7 Parcelier (Louis).

Maine-et-Loire.

1 Pacaud (Joseph); 2 Forget (Arsène); 3 Proust (Francis); 4 Poly (Georges); 5 Le-Taconnoux (Roger); 6 Day (Michel); 7 Jagueneau (Pierre); 7 Taffu (Roland).

Manche.

1 Legendre (Louis); 2 Steckmeyer (Albert); 3 Lambert (Hippolyte); 4 Trehet (Georges); 5 Marsan (André); 6 Hoffmann (Georges).

Marne.

1 Liedot (Roger); 2 Vernier (René).

Marne (Haute-).

1 Chavanne (Auguste); 2 Richard (Arthur); 3 Roux (Jules).

Mayenne.

1 Duhamel (Victor); 2 Dolley (Yves).

Meurthe-et-Moselle.

1 Mathieu (Georges); 2 Vaucher (Maurice); 3 Crouzet (Artémon); 4 Mangin (André); 5 Fournet (Albert); 6 Castele (Jean); 7 Lefranc (Jacques); 8 Fischer (André); 9 Holard (Hubert); 10 Benedic (Pierre).

Meuse.

1 Aubry (Félix); 2 Ledent (Henri); 3 Bassuel (René); 4 Liedot (Roger).

Morbihan.

1 Uhel (Hyacinthe); 2 Sivy (Joseph); 3 Harel (André); 4 Bultel (Marcel); 5 Chauvet (André); 6 Lelan (Louis); 7 Hellegouarch (Pierre); 8 Le Goff (Jean-Louis); 9 Guennec (Hervé); 10 Allanic (Célestin); 11 Belz (Marius); 12 Folgoas (Julien); 13 Mabil (Ferdinand); 14 Leclerec (Jean-Louis); 15 Croizer (André); 16 Vautier (Hippolyte); 17 Roullet (Jacques); 18 Jezequel (Jean); 19 Scaviner (Alexandre); 20 Henry (Robert); 21 Dupont (Pierre); 22 Abalea (Henri); 23 Le Gallo (Mathurin); 24 Ledan (Jean); 25 Lagadec (Maurice); 26 Larour (Guy).

Moselle.

1 Joissains (René); 2 Boyon (Antoine); 3 Duhr (Nicolas); 4 Vaucher (Maurice); 5 Ricatte (Julien); 6 Becker (Louis); 7 Gérard (Louis); 8 Schwanke (Guillaume); 9 Labrell (Robert); 10 Brockers (Roger); 11 Mourer (Léon).

Nièvre.

1 Virlogeux (Léonard).

Nord

1 Maheux (Robert); 2 Prevost (Paul); 3 Muller (René); 4 Bietry (Louis); 5 Metz (Albert); 6 Alloy (Léon); 7 Daubigne (René); 8 Bonna (Maurice); 9 Thuilliez (Abel); 10 Thielmans (Gustave); 11 Maillard (Julien); 12 Moty (Théophile).

Oise.

1 Tisserand (Marcel).

Pas-de-Calais.

1 Saudemont (Auguste); 2 Caron (Albert); 3 Alloy (Léon); 4 Hannecart (Robert); 5 Maillard (Julien).

Puy-de-Dôme.

1 Goimbault (Georges); 2 Cox (Marceau); 3 Soleilhavoup (Charles); 4 Patrzynski (Georges); 5 Vitrant (Alcide); 6 Jodeau (Marc); 7 Bardon (André).

Pyrénées (Basses-).

1 Saint-Ubery (Robert); 2 Puyau (Jean); 3 Prevost (Paul); 4 Muthular (Jean); 5 Pucheu (Cyprien); 6 Hautem (André); 7 Authie (Augustin); 8 Molly (Jean); 9 Remazeilles (Marcel); 10 Arrebolle (Jean); 11 Lamarque (Albert); 12 Burghoffer (Charles); 13 Carrie (Bernard).

Pyrénées (Hautes-).

1 Arrebolle (Jean); 2 Cretinon (André); 3 Lamarque (André).

Pyrénées-Orientales.

1 Marc (Lucien); 2 Saint-Ubery (Robert); 3 Auriol (Antoine); 4 Patau (Jean); 5 Marty (Georges); 6 Oriola (Emile); 7 Molly (Jean); 8 Foache (Gilbert).

Rhin (Bas-).

1 Holveck (Ferdinand); 2 Apprill (Aloise); 3 Reinhardt (Pierre); 4 Martin (Louis); 5 Schallhauser (Joseph); 6 Witz (Joseph); 7 Kolb (Joseph); 8 Weidner (Théodore); 9 Baehr (Alfred); 10 Gast (Auguste); 11 Freys (Roger); 12 Escalant (Robert); 13 Wagner (Edouard); 14 Bild (Joseph); 15 Ohresser (Louis); 16 Gerard (Louis); 17 Kitzing (Armand); 18 Cuny (Victor); 19 Mourer (Léon); 20 Lefranc (Jacques); 21 Delbecq (Laurentine); 22 Lachmann (Ernest).

Rhin (Haut-).

1 Schallhauser (Joseph); 2 Colbert (Pierre); 3 Thomasse (Raoul); 4 Diemunsch (Charles).

Rhône.

1 Siffredi (Antoine); 2 Platon (Elie); 3 Drevet (Bertrand); 4 Gaudet (Antoine); 5 Maquet (Paul); 6 Rubat (Henri); 7 Descombes (Louis); 8 Foucault (Fernand); 9 Pfeifer (Maxime); 10 Laroche (Emile); 11 Ninet (Julien); 12 Plantin (Louis); 13 Vollerin (Roger); 14 Petit (Jean); 15 Roudier (Marcel); 16 Berihe (Camille); 17 Hautin (Jacques).

Saône (Haute-).

1 Monsillon (Yves); 2 Ledeuil (Charles); 3 Diez (Paul); 4 Jouvelot (Robert); 5 Effendianiz (Jacques).

Saône-et-Loire.

1 Sillon (Georges); 2 Douichene (Hamon, dit Doudou); 3 Descombes (Louis); 4 Plantin (Louis); 5 Dion (Pierre).

Sarthe.

1 Bouard (Jean); 2 Trocherie (Fernand); 3 Heuriau (Raymond); 4 Desmots (Michel); 5 Oger (André); 6 Vallée (Roger).

Savoie.

1 Durand (Roger); 2 Fadier (Daniel); 3 Ravier (Paul); 4 Henry (Robert).

Savoie (Haute-).

1 Merer (Louis); 2 Gay (Edouard).

Seine.

1 Grall (François); 2 Leborgne (Auguste); 3 Elifier (Rigobert); 4 Bedfert (Joseph); 5 Vineau (Michel); 6 Gremillon (René); 7 Lucas (Pierre); 8 Hilaire (Noël); 9 Autret (Jean-Louis); 10 Bietry (Louis); 11 Mousset (Raymond); 12 Douichene (Hammon, dit Doudou); 13 Beauvillard (Gabriel); 14 Trehet (Georges); 15 Tissernand (Marcel); 16 Andreani (Paul); 17 Laroche (Emile); 18 Denys (Roger); 19 Campilongo (Albert); 20 Andreani (Antoine); 21 Salaün (Henri); 22 Rabret (Paul); 23 Besson (Maurice); 24 Deperetti (Jacques); 25 Chapel (Gabriel); 26 Pinaudeau (Michel); 27 Laborie (Roger); 28 Renault (Claude); 29 Jezequel (Prosper); 30 Lamper (Jean-François).

Seine-Maritime.

1 Dijoux (Louis).

Seine-et-Marne.

1 Joly (Raymond); 2 Mache (Jean).

Seine-et-Oise.

1 Leborgne (Auguste); 2 Lancien (Emile); 3 Hilaire (Noël); 4 Denys (Roger); 5 Lefèvre (Florent); 6 Laborie (Roger); 7 Joly (Raymond).

Sèvres (Deux-).

1 Vigier (Emile); 2 Tessereau (Henri); 3 Caill (Louis); 4 Tabutaud (Maurice); 5 Brard (Roger); 6 Cuvillier (Gabriel).

Somme.

1 Vitaux (Henri); 2 Vasseur (Marcel); 3 Saudemont (Auguste); 4 Buignet (André).

Tarn.

1 Latger (Roland); 2 Foures (Charles); 3 Marty (Emile); 4 Fraysse (Paul); 5 Miquel (Jean-Gabriel).

Tarn-et-Garonne.

1 Bezombes (Henri).

Var.

1 Tomasini (Paul); 2 Costa (Toussaint); 3 Boue-Mathon (Louis); 4 Thirriot (René); 5 Clarion (Joseph); 6 Caroff (Jean); 7 Felin (Jean); 8 Micheau (Louis); 9 Varoqueaux (Gérard); 10 Depery (Arthur); 11 Roland (Bernard); 12 Andreani (Paul); 13 Jacques (Léon); 14 Souchon (Joseph); 15 Benedetti (Charles); 16 Sauvage (Fernand); 17 Liebert (Claude); 18 Filberi (Clément); 19 Villetorte (Marcel); 20 Auberger (Pierre); 21 Lachmann (Ernest).

Vaucluse.

1 Grondin (Francinet); 2 Jalabert (François); 3 Gasc (Marius); 4 Melay (Henri); 5 Coupard (Roger); 6 Berihe (Camille).

Vendée.

1 Olive (Oscar); 2 Caillet (Frédéric); 3 Coutand (Joseph); 4 Marchand (Michel); 5 Bourcille (Georges).

Vienne.

1 Lasserre (René); 2 Duhr (Nicolas); 3 Boileau (Yves); 4 Chene (Raphaël); 5 Tessereau (Henri); 6 Caill (Louis).

Vienne (Haute-).

1 Letard (Paul); 2 Raymond (Emile); 3 Delage (Albert); 4 Patrzynski (Georges); 5 Pucheu (Cyprien); 6 Fournier (Jean); 7 Debord (René); 8 Peligry (Joseph).

Vosges.

1 Strabach (Camille); 2 Diez (Paul); 3 Henry (Robert).

Yonne.

1 Rouquette (Marcel); 2 Bidault (Charles).

Territoire de Belfort.

1 Giacotti (Raymond); 2 Cottalorda (Jacques).

Guadeloupe.

1 Yoko (Grégoire).

Martinique.

1 Roman (Félix); 2 Tropos (André).

Alger.

1 Villena (Manuel); 2 Andrieu (Raoul); 3 Saïdi Saïd; 4 Balit Salah; 5 Mogirani Azouaou; 6 Defenin (Daniel).

Constantine.

1 Balit Salah.

CATÉGORIE « E ».

Ain.

1 Nicolas (Antoinette); 2 Gardette (Germaine); 3 Guret (Joséphine); 4 Clerc (Germaine); 5 Voir (Céline); 6 Schmelz (Marthe); 7 Comte (Palmyre); 8 Grudier (Berthe).

Aisne.

1 Libert (Marguerite); 2 Larroque (Thérèse); 3 Morey (Lucette).

Allier.

1 Lepont (Maria); 2 Pinet (Fernande); 3 Hamot (Jeanne).

Alpes (Basses-).

1 Bonhomme (Jeanne); 2 Maigre (Jeanne).

Alpes (Hautes-).

1 Bresson (Maria); 2 Maigre (Jeanne).

Alpes-Maritimes.

1 Nucera (Baptistine); 2 Marty (Felicie); 3 Remond (Angèle); 4 Balle (Germaine); 5 Locatelli (Jeanne); 6 Richard (Julie); 7 Orbach (Suzanne); 8 Boisseleau (Claire); 9 Dioque (Hélène); 10 Rusteghini (Raymonde); 11 de Quillacq (Simone); 12 Kouby (Renée); 13 Umecker (Lina); 14 Bru (Jeanne); 15 François (Marie); 16 Garnier (Félicie); 17 Puech (Olélia); 18 Ciachino (Marie); 19 Gavi (Thérèse); 20 Sabiani (Marguerite); 21 Burlot (Catherine); 22 Loussot (Raymonde); 23 Fondecave (Odette); 24 Belet (Josette); 25 Mounon (Thérèse); 26 Pillon (Jeanne); 27 Bourhoven (Simonne); 28 Rossi (Léonie); 29 Commessie (Marie); 30 Borelli (Annonciade); 31 Savonet (Odette); 32 Barcaroli (Rose); 33 Dupuis (Louise); 34 Hamot (Jeanne); 35 Gigan (Sabine); 36 Giacobi (Josette); 37 de Varzala (Ghyslaine).

Ardèche.

1 Bonnefoi (Henriette); 2 Dupre (Jeanne); 3 Rocher (Marthe); 4 Faysse (Jeanne); 5 Carer (Marcelle).

Ariège.

1 Pons (Jeanne); 2 Reig (Anna).

Aube.

1 Raffestin (Marcelle); 2 Alexandre (Jacqueline); 3 Galopin (Germaine); 4 Prevot (Denise); 5 Prat (Madeleine); 6 Moritz (Simone).

Aude.

1 Knobloch (Rose); 2 Boyer (Jeanne); 3 Tarbouriech (Huguette).

Aveyron.

1 Pouget (Adrienne); 2 Calpena (Paulette); 3 Lauriol (Marie); 4 Bastide (Claudine).

Bouches-du-Rhône.

1 Vivier (Annonciade); 2 Galli (Marguerite); 3 Meylan (Violette); 4 Serol (Hélène); 5 Deveaux (Marie); 6 Pinatel (Eugénie); 7 Bonhomme (Jeanne); 8 Gerin (Françoise); 9 Jamet (Marcelle); 10 Kouby (Renée); 11 Zemmour (Mariette); 12 Porte (Louise); 13 Boisse (Philomène); 14 Beuque (Simone); 15 Hugou (Andrée); 16 Sabiani (Marguerite); 17 Loussot (Raymonde); 18 Messager (Simonne); 19 Peyrani (Juliette); 20 Biaggini (Louise); 21 Beccari (Jacqueline); 22 Michelli (Marie); 23 Ajau (Josette); 24 Neullet (Francette); 25 Mattei (Annonciade); 26 Benaïch (Paolina); 27 Gigan (Sabine); 28 Marchi (Marcelle); 29 Bourgue (Josette); 30 Penuela (Marguerite); 31 Bozzi (Marie-Claire); 32 Moretto (Bruna); 33 Biau (Elise).

Calvados.

1 Margueritte (Mireille); 2 Bazin (Louise); 3 Gautier (Marthe); 4 Legouest (Léonie); 5 Marie (Janine); 6 Baudry (Marthe); 7 Faivre (Suzanne); 8 Portebos (Lucienne).

Cantal.

1 Senizergues (Elisa); 2 Bastide (Claudine).

Charente.

1 Viaud (Jacqueline); 2 Rouzeau (Antoinette); 3 Michaud (Marie); 4 Vincent (Berthe); 5 Gemot (Andrée); 6 M'Hamed ben Allal (Jacqueline).

Charente-Maritime.

1 Urvois (Pierrette); 2 Quinsac (Lucienne); 3 Bagros (Suzanne); 4 Hervé (Germaine); 5 Germain dite Blaud (Marie).

Cher.

1 Suarez (Berthe); 2 Perrin (Raymonde); 3 Berthomier (Suzanne); 4 Siret (Renée); 5 Boullet (Ginette); 6 Bussonnet (Solange).

Corrèze.

1 Neyrat (Marie); 2 Bordes (Marie); 3 Breillout (Raphaèle); 4 Orluc (Andrée); 5 Vedrenne (Marie-Louise); 6 Arliguie (Noëlle).

Corse.

1 Giannesini (Françoise); 2 Pietri (Jérômine); 3 Fiamenghi (Marie).

Côte-d'Or.

1 Menigoz (Marguerite); 2 Quercia (Marie-Louise); 3 Raffestin (Marcelle); 4 Gallien (Jeanne); 5 Pouillet (Jeanne); 6 Denis (Huguette); 7 Guerin (René); 8 Lanier (Malvina).

Côte-du-Nord.

1 Lechevert (Louise); 2 Couteau (Anne-Marie); 3 L'Hegaret (Lucie); 4 Zerna (Gertrude); 5 Vidamant (Louise); 6 Kerbellec (Léontine); 7 Vincot (Marie); 8 Gaubert (Anne-Marie); 9 Urvoy (Juliette); 10 Gratien (Marie); 11 Lozach (Anastasie); 12 Robin (Simone); 13 Chaffraix (Marguerite); 14 Jeuland (Anne).

Creuse.

1 Guillot (Marie); 2 Orluc (Andrée).

Dordogne.

1 Fournet (Marie-Jeanne); 2 Bourgoin (Pierrette); 3 Joug (Renée); 4 Mazeau (Hélène); 5 Rouveyrol (Gabrielle); 6 Girard (Jeanne); 7 Lambert (Jeanne); 8 Leonnet (Noëlie); 9 Vialatte (Marie-Louise).

Doubs.

1 Hecart (Denise); 2 Sannier (Louise).

Drôme.

1 Laffond (Valentine); 2 Mourier (Marguerite); 3 Chomard (Georgette); 4 Maschiolini (Madeleine); 5 Bard (Fernande); 6 Cheval (Marie-Jeanne); 7 Bonnefoi (Henriette); 8 Dupré (Jeanne); 9 Faysse (Jeanne); 10 Biau (Elise).

Eure.

1 Levaigneur (Yvonne).

Eure-et-Loir.

1 Morin (Alberte).

Finistère.

1 Berthou (Marie); 2 Cabon (Marie); 3 Bourdonnec (Julienne); 4 Toullec (Germaine); 5 Marec (Blanche); 6 Bloas (Renée); 7 Urvois (Pierrette); 8 Nezet (Jeanne); 9 Grall (Marie); 10 Gayet (Marthe); 11 Teyssandier (Jeanne); 12 Lozach (Anastasie); 13 Landrein (Marie); 14 Fave (Yvonne); 15 Chavasse (Monique); 16 Creoff (Marie-Louise); 17 Le Floch (Marie-Josèphe); 18 Quemener (Jeanne); 19 Le Doze (Joséphine).

Gard.

1 Galabert (Andrée); 2 Flayol (Yvonne); 3 Vigier (Suzanne); 4 Rocher (Marthe); 5 Sabatier (Juliette); 6 Martin (Marie-Thérèse); 7 Grimaud (Marie-Louise).

Garonne (Haute-)

1 Dourliac (Marie-Thérèse); 2 Bouyssou (Alice); 3 Benoist (Marie-Thérèse); 4 Signolle (Emilie); 5 Pouget (Adrienne); 6 Dupuy (Yvonne); 7 Lesparre (Elia); 8 Garrigou (Ernestine); 9 Pegot (Henriette); 10 Pons (Jeanne); 11 Mazet (Jeanne-Marie); 12 Solum (Fernande); 13 Delpuget (Simonne); 14 Mazzoni (Raymonde); 15 Reig (Anna); 16 Blondy (Marie-Jeanne); 17 Sagne (Marie-Jeanne); 18 Lagard (Paule); 19 Montagne (Paule); 20 Iche (Simonne); 21 Barthez (Fernande); 22 Noirot (Marcelle); 23 Dauge (Alice); 24 Portet (Simonne); 25 Dutech (Rosine).

Gers

1 Maton (Alice).

Gironde.

1 Fourcade (Marie-Madeleine); 2 Beaudet (Marie); 3 Chadelle (Georgette); 4 Dangoumau (Marie); 5 Dutheil (Jeanne); 6 Bissey (Marie); 7 Joy (Jeanne); 8 Aubert (Georgette); 9 Paquet (Hélène); 10 Blanchard (Paule); 11 Reynal (Marie); 12 Chatonnier (Ernestine); 13 Rouveyrol (Gabrielle); 14 Saura (Marie); 15 Barsacq (Irène); 16 Hillat (Jacqueline); 17 Mazzoni (Raymonde); 18 Rolland (Lucienne); 19 Dupain (Marie); 20 Lambert (Jeanne); 21 Pinet (Thérèse); 22 Guillou (Yvonne); 23 Vitel (Charlotte); 24 Goussin (Huguette); 25 Cazenave (Paulette); 26 Pebayle (Louise); 27 Duffleux (Albine); 28 Basseterre (Jeanne); 29 Robert (Gisèle); 30 Brunaud (Thérèse); 31 Duclos (Christine); 32 Monfouga (Jeanne); 33 M'Hamed ben Allal (Jacqueline).

Hérault.

1 Mallet (Juliette); 2 Nebout (Suzanne); 3 Rabejac (Amélie); 4 Knobloch (Rose); 5 O'Sughrue (Magdeleine); 6 Puech (Otélia); 7 Durand (Gabrielle); 8 Noël (Marcelle); 9 Tichet (Marie-Louise); 10 Boyer (Jeanne); 11 Grafeuille (Rosalie); 12 Louvettis (Cécile); 13 Tarbouriech (Huguette).

Ille-et-Vilaine.

1 Lechevert (Louise); 2 Fichet (Marie); 3 Gaubert (Anne-Marie); 4 Gratien (Marie); 5 Legoff (Geneviève); 6 Savin (Alice); 7 Lemercier (Victorine); 8 Dubois (Yvonne); 9 Breillout (Raphaël); 10 Jeuland (Anne); 11 Collin (Adrienne); 12 Vieron (Marthe); 13 Pelvin (Louise); 14 Chapron (Marie-Louise); 15 Roux (Simone); 16 Commessie (Marie); 17 Aussant (Germaine); 18 Durox (Jeannine); 19 Seguy (Simone); 20 Rataud (Madeleine); 21 Goglin (Marie-Louise); 22 Delamaide (Jeannine); 23 David (Amélie); 24 Podezaski (Marie).

Indre.

1 Peveille (Joséphine); 2 Jacques (Marcelle); 3 Boullet (Ginette).

Indre-et-Loire.

1 Laidet (Marguerite); 2 Breton (Lucienne); 3 Lemeur (Suzanne); 4 Germain (Madeleine); 5 Rondeau-du-Noyer (Germaine); 6 Muriel (Yvette); 7 Bonnin (Léonne); 8 Magnoux (Denise); 9 Seigle (Marcelle); 10 Jeamet (Jeanne); 11 Robert (Yvonne).

Isère.

1 Pedousseaut (Alice); 2 Locatelli (Jeanne); 3 Seguinot (Alphonsine); 4 Beraud (Renée); 5 Alemany (Denise); 6 Gervit (Simone); 7 Fouache (Claire).

Jura.

1 Vaudry (Anne); 2 Perreaut (Noëlla).

Landes.

1 Marx (Henriette); 2 Barsacq (Irène); 3 Forest (Jeanne); 4 Pinsolle (Andrée).

Loir-et-Cher.

1 Dugault (Simone); 2 Nivard (Hélène).

Loire.

1 Besson (Renée); 2 Meiller (Charlotte); 3 Simet (Marie-Louise); 4 Favier (Marie); 5 Decloitre (Marinette); 6 Liogier (Catherine); 7 Escoffier (Augusta).

Loire (Haute-).

1 Taffoirin (Irène).

Loire-Inférieure.

1 Couteau (Anne-Marie); 2 Pageau (Berthe); 3 Aubin (Bernadette); 4 Barre (Renestine); 5 Benoit (Marie); 6 Point (Maria); 7 Massonnie (Andréa); 8 Cluzeau (Marguerite); 9 Veron (Marthe); 10 Jaulin (Jeanne); 11 Aussant (Germaine); 12 Boulais (Madeleine); 13 Le Floch (Marie-Josèphe); 14 Moulet (Clémentine).

Loiret.

1 Beaupin (Raymond); 2 Mellion (Hélène); 3 Ramonet (Thérèse); 4 Guillaumet (Marthe); 5 Ligot (Henriette); 6 Segre (Odette); 7 Delizée (Stéphana); 8 Bourrée (Jeannine); 9 Mesnier (Marie-Thérèse).

Lot.

1 Prea (Camille); 2 Di Scala (Suzanne); 3 Vialatte (Marie-Louise); 4 Queraud (Augustine).

Lot-et-Garonne.

1 Chadelle (Georgette); 2 Tourret (Claudette); 3 Maton (Alice); 4 Lacarrère (Marie); 5 Goussin (Huguette); 6 Duffieux (Albine).

Maine-et-Loire.

1 Hoffschir (Philomène); 2 Bonnin (Léonne); 3 Rousseau (Jeanne); 4 Paillussière (Marie-Thérèse).

Manche.

1 Charles (Henriette); 2 Sorel (Marie); 3 Legouest (Léonie); 4 Labarre (Anne-Marie).

Marne.

1 Garnier (Germaine); 2 Michaux (Jeanne); 3 Valliet (Claudie).

Marne (Haute-).

1 Poinsot (Lucie).

Mayenne.

1 Pirault (Gilberte); 2 Lecanu (Armandine); 3 Poriel (Jeanne).

Meurthe-et-Moselle.

1 Carre-Pierrat (Gisèle); 2 Brouillard (Raymonde); 3 Adam (Adrienne); 4 Chevalme (Simone); 5 François (Lucie); 6 Muller (Jane); 7 Souriau (Louise); 8 Bechet (Madeleine).

Meuse.

1 Decamus (Germaine); 2 Varin (Marie); 3 Souriau (Louise).

Morbihan.

1 Lecorre (Maria); 2 Le Blavant (Yolande); 3 Rio (Louisette); 4 Lepipe (Lucienne); 5 Legoff (Geneviève); 6 Le Doze (Joséphine).

Moselle.

1 Mahou (Marie); 2 Neumann (Marie); 3 Dezert (Marie-Louise); 4 Yon (Antoinette); 5 Bechet (Madeleine); 6 Valzer (Anne); 7 Le Gonidec (Jeanne); 8 Froment (Marguerite); 9 Millard (Marie-Madeleine); 10 Koeppel (Marguerite).

Nièvre.

1 Trinquet (Hélène); 2 Mine (Françoise); 3 Tichet (Marie-Louise); 4 Morle (Christiane); 5 Barre (Lucienne).

Nord.

1 Coquelle (Alphonsine); 2 Dume (Marie); 3 Cornil (Marie-Louise); 4 Dubulle (Alice); 5 Rusteghini (Raymonde); 6 Duchatel (Madeleine); 7 Beaurain (Germaine); 8 Tiran (Marthe); 9 Jouglet (Angèle); 10 Poirier (Janine); 11 Flinois (Jeanne); 12 Vanzut (Lyonelle); 13 Crepelandt (Anne-Marie); 14 Buirette (Marcelle); 15 Quinion (Jeanne); 16 Inion (Suzanne); 17 Juval (Hyacinthe); 18 Ammann (Raymonde).

Oise.

1 Pouget (Yvonne); 2 Decourbe (Madeleine); 3 Biraud (Solange).

Orne.

1 Lenoir (Denise); 2 Hecre (Yvonne).

Pas-de-Calais.

1 Coquelle (Alphonsine); 2 Caullet (Berthe); 3 Flinois (Jeanne); 4 Quinion (Jeanne).

Puy-de-Dôme.

1 Daubal (Yvonne); 2 Banny (Joséphine); 3 Goyon (Annette); 4 Brunet (Germaine); 5 Siegel (Janine); 6 Bennejean (Marie); 7 Dumas (Marguerite); 8 Leponi (Maria); 9 Pinet (Fernande); 10 Chambon (Henriette); 11 Chantossel (Eugénie); 12 Paulze (Jeanne).

Pyrénées (Basses-).

1 Hebrard (Jeanne); 2 Calixte (Suzanne); 3 Pilon (Marthe); 4 Sante (Suzanne); 5 Guichane (Madeleine); 6 Saint-Macary (Simonne); 7 Forest (Jeanne); 8 Pinsolle (Andrée); 9 Ducasse (Elisabeth).

Pyrénées (Hautes-).

1 Sourbe (Suzanne); 2 Descoubes (Juliette); 3 Meret (Louise); 4 Boutin (Marcelle); 5 Calixte (Suzanne); 6 Claverie (Fernande); 7 Roussel (Juliette); 8 Ducasse (Elisabeth); 9 Castaing (Irma).

Pyrénées-Orientales.

1 Rouland (Marie); 2 Le Blavant (Yolande); 3 Montagne (Paule), 4 Barthez (Fernande).

Rhin (Bas-).

1 Billon (Louise); 2 Mangin (Marguerite); 3 Mih (Louise); 4 Dreyer (Marie); 5 Beninger (Rose); 6 Heilig (Marie); 7 Schmid (Emma); 8 Bickart (Marie); 9 Raab (Marie-Louise); 10 Letz (Mathilde); 11 Weich (Simone); 12 Wittmeyer (Anna); 13 Nicora (Jeanne); 14 Kapp (Emma); 15 Kennel (Henriette); 16 Millard (Marie-Madeleine).

Rhin (Haut-).

1 Kieny (Marie-Louise); 2 Schaeghtelin (Marie); 3 Werner (Yvonne); 4 Schmid (Emma); 5 Lang (Eugénie); 6 Jehl (Marie).

Rhône.

1 Orcel (Odile); 2 Baron (Claudine); 3 Bacot (Jeanne); 4 Boulon (Aline); 5 Dalloz (Germaine); 6 Pichard (Marie); 7 Soleillant (Gabrielle); 8 Duranton (Marie-Antoinette); 9 Patet (Paulette); 10 Deveille (Joséphine); 11 Gonneaud (Blanche); 12 Meiller (Charlotte); 13 Gerbier (Catherine); 14 Desvignes (Hélène); 15 Hecart (Denise); 16 Romano (Anna); 17 Boudoux (Yolande); 18 Chassal (Gabrielle); 19 Maitre (Marthe); 20 Vittoz (Claudine); 21 Balivet (Marie); 22 Thomas (Marcelle); 23 Ceroit (Maria); 24 Favier (Marie); 25 Bertenier (Marie); 26 Decloitre (Marinette); 27 Vard (Antonia); 28 Chambaud (Léa); 29 Damasio (Marcelle); 30 Mercier (Marie); 31 Ravinel (Renée); 32 Lhopital (Marcelle); 33 Pillon (Jeanne); 34 Bard (Fernande); 35 Farinetti (Rosa); 36 Fargeat (Marie); 37 Berard (Marietie); 38 Comte (Palmyre); 39 Marchand (Marcelle); 40 Guerin (Renée); 41 Disdier (Victorine).

Saône (Haute-).

1 Bruand (Berthe); 2 Pertuis (Madeleine); 3 Sannier (Louise); 4 Douillet (Jeanne).

Saône-et-Loire.

1 Jadin (Berthe); 2 Thomas (Marcelle); 3 Ceroit (Maria); 4 Schmelz (Marthe); 5 Briot (Marie).

Sarthe.

1 Aubry (Régine); 2 Perdereau (Régine); 3 Hecre (Yvonne); 4 Beslin (Marie); 5 Barre (Renestine); 6 Paumier (Andrée); 7 Lecanu (Armandine); 8 Hate (Henriette); 9 Heroux (Ginette); 10 Giffard (Rolande).

Savoie.

1 Fluchard (Lucienne); 2 Jacquet (Madeleine); 3 Ducret (Yvonne); 4 Grudler (Berthe).

Savoie (Haute-).

1 Guret (Joséphine); 2 Felix (Marguerite).

Seine.

1 Legouguec (Micheline); 2 Garnier (Germaine); 3 Goyon (Annette); 4 Deveaux (Marie); 5 Aubin (Bernadette); 6 Dangoumau (Marie); 7 Joy (Jeanne); 8 Jadin (Berthe); 9 Neyrat (Marie); 10 Iguedjial (Rolande); 11 Beninger (Rose); 12 Tribot (Aimée); 13 Chassebœuf (Simone); 14 Luhde (Pauline); 15 Longo (Carmen); 16 Weich (Simone); 17 Muriel (Yvette); 18 Savatier (Marcelle); 19 Pelvin (Louise); 20 Meslin (Antoinette); 21 Margot (Solange); 22 Vanzut (Lyonelle); 23 Borelli (Annonciade); 24 Prevot (Denise); 25 Paton (Fernande); 26 Dormoy (Jeanne); 27 Ajau (Josette); 28 Roussel (Georgette); 29 Louvettis (Cécile); 30 Juval (Hyacinthe); 31 Biraud (Solange); 32 Portebos (Lucienne); 33 Portet (Simonne); 34 David (Amélie); 35 Giffard (Rolande); 36 Pelchat (Alcima); 37 Paulliac (Louise).

Seine-Maritime.

1 Dessaux (Georgette); 2 Goujon (Germaine); 3 Bruban (Yvonne); 4 Tauvel (Marthe); 5 Cosnier (Fernande); 6 Heurtefeux (Georgette).

Seine-et-Oise.

1 Pichard (Marie); 2 Paton (Fernande); 3 Pelchat (Alcima).

Sèvres (Deux-).

1 Dreneau (Paule); 2 Cortial (Renée); 3 Tribot (Aimée); 4 Jammet (Anne); 5 Quinsac (Lucienne); 6 Michaud (Marie); 7 Chabot (Edith); 8 Herve (Germaine).

Somme.

1 Michel (Madeleine); 2 Louiset (Marcelle); 3 Dufestel (Cécile); 4 Heuillard (Lucienne); 5 Reuet (Raymonde); 6 Volckerick (Lucette); 7 Leroy (Simone); 8 Hinaut (Marcelle).

Tarn.

1 Pieulhet (Yvonne); 2 Costes (Fernande); 3 Iche (Simonne); 4 Cailhol (Suzanne).

Tarn-et-Garonne.

1 Escaffre (Juliette); 2 Berne (Lucienne); 3 Lagard (Paule); 4 Sarda (Juliette).

Var.

1 Leydet (Solange); 2 Plurien (Julia); 3 Glandus (Henriette); 4 Marec (Blanche); 5 Serol (Hélène); 6 Balle (Germaine); 7 Cousteaux (Thérèse); 8 Le Meur (Louise); 9 Thomas (Marie-Antoinette); 10 Boisseleau (Claire); 11 Renzoni (Zelmira); 12 Ledun (Renée); 13 Grail (Marie); 14 De Quillacq (Simone); 15 Dufresne (Antoinette); 16 Hugou (Andrée); 17 Chomard (Georgette); 18 Messager Loison (Simonne); 19 Faivre (Suzanne); 20 Dupuis (Louise); 21 Mattei (Annonciade).

Vaucluse.

1 Laffond (Valentine); 2 Schlumpe (Juliette); 3 Vallat (Edwige); 4 Mounon (Thérèse); 5 Biaggini (Louise); 6 Bourgue (Josette); 7 Grimaud (Marie-Louise).

Vendée.

1 Jaulin (Jeanne).

Vienne.

1 Thomas (Aimée); 2 Aubert (Georgette); 3 Cluzeau (Marguerite); 4 Savatier (Marcelle); 5 Jeamet (Jeanne); 6 Fleury (Jeannine).

Vienne (Haute-).

1 Glandus (Henriette); 2 Ouagne (Marie); 3 Jacquet (Jeanne); 4 Paquet (Hélène); 5 Lauriol (Marie); 6 Robert (Marcelle); 7 Bordes (Marie); 8 Michel (Georgette); 9 Ciachino (Marie); 10 Dubois (Madeleine); 11 Moreau (Marie-Louise); 12 Margot (Solange); 13 Bentz (Hélène); 14 Jeannot (Emilienne); 15 Bonnefon (Henriette); 16 Dominikiewicz (Aline); 17 Serra (Renée).

Vosges.

1 Pernot (Maria); 2 Vincent (Marie); 3 Beltrami (Suzanne); 4 Simet (Marie-Louise); 5 Gérard (Marie).

Yonne.

1 Roy (Lucienne); 2 Beaupin (Raymonde); 3 Garnier (Hélène); 4 Mellion (Hélène).

Territoire de Belfort.

1 Blanchot (Anna); 2 Bruand (Berthe); 3 Perthuis (Madeleine).

Guadeloupe.

1 Renciot (Marie).

Martinique.

1 Renciot (Marie); 2 Marie-Sainte (Féramy); 3 Farraudière (Berthe).

Alger.

1 Petit-Frère (Marie); 2 Lacave (Marguerite).

Constantine.

1 Ghozland (Paule).

Maroc.

1 Somoneau (Jeanne).

Tunisie.

1 Moisan (Denise).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Cornille (Julien) (Puy-de-Dôme); Louvet (Fernand) (Haute-Garonne, Puy-de-Dôme); Beglia (Jacques) (Bouches-du-Rhône); Finck (Joseph) (Bas-Rhin); Sagon (Alphonse) (Rhône); Fortunade (Augustine) (Moselle); Hoppe (Joseph) (Bas-Rhin).

Agent de service.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Gennaro (Albérino); 2 Giroud-Trouillet (André); 3 Riou (Raymond); 4 Marion (Marcel); 5 Bonnat (Joseph); 6 Dufourcet (Jean-Pierre); 7 Nicolas (René); 8 Girard (Albert); 9 Gazanion (Félix); 10 Darmedru (Francisque); 11 Firat (Lucien); 12 Rigaud (Marcel); 13 Monnery (Charles); 14 Jamon (Pierre); 15 Sol (Pierre); 16 Daclon (Bernard); 17 Corrand (Emile); 18 Jacquet (Emile); 19 Payot (Louis); 20 Morel (Louis).

Aisne.

1 Hurtaux (Joffre); 2 Tassin (Robert); 3 Lecomte (Raymond); 4 Desplanches (Maurice); 5 Latour (Georges); 6 Bador (Paul-Emile); 7 Hardy (Auguste); 8 Leroy (Claude); 9 Varlet (André); 10 Triquet (Julien); 11 Lesne (René); 12 Honore (Pierre); 13 Darras (Christian); 14 Beaumont (Louis); 15 Lombard (Gustave); 16 Desse (Louis); 17 Zarow (Stanislas); 18 Leroy (René); 19 Wallerand (Jean).

Allier.

1 Graveron (Jean); 2 Chabert (Alfred); 3 Buisson (Antoine); 4 Jouannet (Nicolas); 5 Faulconnier (Louis); 6 Priest (Jean); 7 Doucet (André); 8 Le-Cadre (Edouard); 9 Dedouche (Jean-Marie); 10 Nioloux (Henri); 11 Lafaix (Pierre); 12 Bonnet (Antoine); 13 Lombardy (Albert); 14 Colon (Antoine); 15 Godarsky (Maurice); 16 Descamps (Edouard); 17 Massy (Elie); 18 Chanet (Pierre); 19 Jaunier (Gilbert); 20 Niord (Maxime); 21 Faye (Benoit); 22 Vazeilles (Henri); 23 Vialatou (Pierre); 24 Rochette (Louis); 25 Barichard (Marc); 26 Richon (Maxime); 27 Bacci (Raphaël); 28 Faye (François); 29 Chapelle (Gabriel); 30 Velicitat (Albert); 31 Gauthier (Hubert); 32 Pavis (Robert); 33 Lhoste (Louis); 34 Pradat (Jean); 35 Tresorier (André); 36 Gillet (Félix); 37 Souillat (Louis); 38 Pommier (Louis); 39 Duraniet (Antoine); 40 Delemonte (René).

Alpes (Basses-).

1 Gilly (Roger); 2 Ronteix (André); 3 Martin (Joseph); 4 Juriens (Guy); 5 Moyen (Roger); 6 Amayenc (René); 7 Dalmasso (Edouard); 8 Dalmas (Joseph); 9 Menardy (Honoré); 10 Mainart (Adrine); 11 Pistono (Marius); 12 Spaziani (Louis); 13 Medina (Jean); 14 Olivieri (Hippolyte); 15 Egraz (René); 16 Stepanides (Marius); 17 Olivieri (Joseph).

Alpes (Hautes-).

1 Martin (Joseph); 2 Moyen (Roger); 3 Laurens (Jean); 4 Borel (Léon); 5 Menardy (Honoré); 6 Hervieu (Jean); 7 Mayen (Gustave); 8 Martin (Louis); 9 Lesbros (Dominique).

Alpes-Maritimes.

CATÉGORIE « A »

1 Moutou Sainte-Croix (Marcel).

CATÉGORIE « C »

1 Gabrielli (André); 2 Peyre (Ernest); 3 Raimondi (Louis); 4 Mariani (François); 5 Payet (Antoine); 6 Belot (Marcel); 7 Anselmo (François); 8 Lamy (Lucien); 9 Crombez (Jules); 10 Simoens (René); 11 Gazan (Marcel); 12 Beaufaron (Maurice); 13 Geay (Victor); 14 Villars (Joseph); 15 Benayoun (Samuel); 16 Bellon (Georges); 17 Feger (Alfred); 18 Zammit (Paul); 19 Michel (Albert); 20 Faraut (Henri); 21 Peyre (Osmin); 22 Piche (Adrien); 23 Cirelli (Pierre); 24 Maquin (Laurent); 25 Henry (Emile); 26 Gayrard (Elie); 27 Cerato (Maurice); 28 Gargiuli (Sauveur); 29 Icart (Emmanuel); 30 Poisson (Louis); 31 Brayac (André); 32 Maza (Ferdinand); 33 Sacchi (Frédéric); 34 Basso (Sauveur); 35 Oudinet (Charles); 36 Murk (Frédéric); 37 Ruellan (Roger); 38 Talone (Joseph); 39 Schmidt (Lucien); 40 Viacava (Charles); 41 Dalmas (Marcel); 42 Picheny (Emile); 43 Darmon (Albert); 44 Aimard (Edmond); 45 Legrand (Lucien); 46 Rionnet (Vital); 47 Flachet (René); 48 Rizzo (Antoine); 49 Chavillon (René); 50 Saïssi (Antoine); 51 Berteaux (Albert); 52 Sattegna (Jean); 53 Panie (François); 54 Fauvet (Albert); 55 Ceze (Jules); 56 Champommier (Jean); 57 Isoardi (Robert); 58 Mitrail (Jacques); 59 Massat (Camille); 60 Douillet (Roger); 61 Colletta (Raoul); 62 Armandoni (Adon); 63 Rosati (Yves); 64 Bozon-Viaille (Robert); 65 Amato (Marius); 66 Dalmasso (Edouard); 67 Dalmas (Joseph); 68 Luciani (Jean); 69 Rouhaut (Jacques); 70 Canova (André); 71 Clais (Charles); 72 Leruyet (Louis); 73 Mari (Raoul); 74 Jullien (Maurice); 75 Barnier (Alexandre); 76 Javelle (Henri); 77 Pasqualini (François); 78 Mocali (Gilbert); 79 Manvieux (Bernard); 80 Michel (André); 81 Quiquenpois (Alfred); 82 Mainart (Adrien); 83 Pottier (René); 84 Coupein (Alexis); 85 Patacchini (Ange); 86 Gilly (Syrius); 87 Rousselle (Georges); 88 Ragueneau (Edouard); 89 Guiglion (Charles); 90 Bruno (Laurent); 91 Domenge (Maurice); 92 Alunni (Jérôme); 93 Silvestre (Gustave); 94 Brun (Gilbert); 95 Pichetti (Jean-Pierre); 96 Hoffmann (Paul); 97 Capelli (Pierre); 98 Canioni (Mathieu); 99 Robert (Henri); 100 Delhaye (Henri); 101 Peyronnet (Marcel); 102 Taradel (André); 103 Mayen (Gustave); 104 Mere (Auguste); 105 Rochet (Félix); 106 Prieto (Michel); 107 Yi (Ferdinand); 108 Tomasini (Ignace); 109 Noizillier (Elie); 110 Tozzi (Tito); 111 Cagnol (Albert); 112 Oudoux (Victor); 113 Chilini (Régulus); 114 Estardier (Edmond); 115 Belliardo (Pierre); 116 Laine (Maurice); 117 Martin (Louis); 118 Joudrier (Marcel); 119 Ventenat (Fernand); 120 Ayache (Salomon); 121 Zydower (Charles); 122 Schwalm (Louis); 123 Leoni (Jérôme); 124 Maurin (Aimé); 125 Chaumard (Louis); 126 Metin (Frédéric); 127 Di-Maio (Daniel); 128 Labbe (Jean); 129 Dufay (André); 130 Exposito (Dominique); 131 Zunino (François); 132 Karrielian (Hagop); 133 Clavier (Henri); 134 Appiano (Alexandre); 135 Prouin (Daniel); 136 Mucchielli (Marius); 137 Jouvet (Maurice); 138 Colpin (Albert); 139 Daniel (Joseph); 140 Bernardini (Félix).

CATÉGORIE « C »

Ardèche.

1 Evesque (Damien); 2 Gente (Marie); 3 Coudene (Martin); 4 Chalabreysse (André); 5 Lefebvre (Achille); 6 Peyrouzet (Léon); 7 Allegre (Louis); 8 Chaze (Henri); 9 Barratier (Marcel); 10 Caillet (Edouard); 11 Grangier (Louis).

Ardennes.

1 Hurbourt (Albert); 2 Ischard (Jean); 3 Wuillemot (Raphaël); 4 Queval (Léon); 5 Jaunasse (Louis).

Ariège.

1 Cabau (François); 2 Saint-Marc (Louis); 3 Laffont (René); 4 Pedoussaut (Gabriel); 5 Laberty (Lucien); 6 Peyronne (Ernest); 7 Kalfon (Joseph); 8 Bouzigues (Eugène); 9 Cancel (Joseph); 10 Fourment (Georges); 11 Pipino (Augustin); 12 Clastres (Albert); 13 Moulis (Elie); 14 Caujolle (Etienne); 15 Bonnel (Marcel); 16 Maury (Eugène); 17 Elie (Clément); 18 Espigoulet (Antoine); 19 Goize (Emile); 20 Bouret (Adrien); 21 Canal (Albert); 22 Roumieu (Emile); 23 Andreu (Jean); 24 Burgan (Lucien).

Aube.

1 Manaud (Henri); 2 Vallery (Marcel); 3 Busson (Louis); 4 Siegel (Jean); 5 Galy (Louis); 6 Millochau (André); 7 Baverel (Claude); 8 Chailley (André); 9 Malfait (Raymond); 10 Hocreiter (Lucien); 11 Schneider (Marcel); 12 Hanny (Henri); 13 Mergey (Henri); 14 Fraudin (Albert); 15 Boudard (Jacques); 16 Chapuzet (Fernand); 17 Goutorbe (Rémy); 18 Petit (Lucien); 19 Billon (Alfred); 20 Kravezuk (Basil); 21 Huot (Henri); 22 Michel (Bernard); 23 Lambalot (Marcel), 24 Marinot (Daniel).

Aude.

1 Costa (Alfred); 2 Delpy (Alexandre); 3 Bachr (Pierre); 4 Izard (Louis); 5 Paletta (Joseph); 6 Quinonero (François); 7 Marty (Roger); 8 Llagonne (Jacques); 9 Amoros (Michel); 10 Pipino (Augustin); 11 Vincent (Léopold); 12 Clastres (Albert); 13 Bastoul (Auguste); 14 Moulis (Elie); 15 Petit (Edouard); 16 Cahuzac (Jules); 17 Batlle (Gaston); 18 Delonca (Joseph); 19 Vidal (Jean); 20 Portillo (Crespin); 21 Fonties (Henri); 22 Pena (Georges); 23 Marty (Camille); 24 Barrabes (Louis); 25 Barbera (Thomas); 26 Platet (Jean); 27 Dagas (José); 28 Icher (Armand); 29 Elvira (Joseph); 30 Tarbouriech (Jacques); 31 Le Cam (Hervé); 32 Martinez (Jean); 33 Gout (Eugène); 34 Albert (Justin); 35 Jeanjean (André); 36 Ester (Gabriel); 37 Mech (Clément); 38 Vialade (Claude).

Aveyron.

1 Hermantier (Edouard); 2 Rul (Emile); 3 Bancarel (Justin); 4 Gegot (Maurice); 5 Carrière (Gabriel); 6 Roussel (Georges); 7 Bellet (Marius); 8 Galinier (Léonard); 9 Rivière (Gaston); 10 Cousy (Georges); 11 Combes (Charles); 12 Rouquie (Fernand); 13 Ramos (Antonio); 14 Combes (Edmond); 15 Vicente (Valentin); 16 Bringuier (André); 17 Lapeyre (Emile); 18 Lavergne (Jérémie).

Bouches-du-Rhône.

1 Paris Georges); 2 Bacot (Robert); 3 Bertolani (Dominique); 4 Mariani (François); 5 Rebuffel (Paul); 6 Di Leonforte (Alexandre); 7 Molinari (Irénée); 8 Balettini (Charles); 9 Vincent (Louis); 10 Gau (Jean); 11 André (Maurice); 12 Campini (Henri); 13 Chianese (François); 14 Grimaldi (Laurent); 15 Mollo (Jean); 16 Salvi (Sauveur); 17 Rossi (Benoit); 18 Alexandre (André); 19 Forot (Gaston); 20 Berne (Albert); 21 Vibourel (Henri); 22 Grangeat (Adolphe); 23 Ghigo (Georges); 24 Feraud (Eugène); 25 Massol (Robert); 26 Bagnol-Crovisier (Marcel); 27 Peiretti (Joseph); 28 Builles (Maurice); 29 Fenoglio (Charles); 30 Rochat (Jean-Baptiste); 31 Ferrier (Henri); 32 Canavaggio (Jacques); 33 Aveinsac (Roger); 34 Lallemand (Louis); 35 Maillard (Eugène); 36 Peyre (Osmin); 37 Piche (Adrien); 38 Brieux (Joseph); 39 Henry (Emile); 40 Rouvet (Jean-Marie); 41 Legros (Marcel); 42 Esposito (Antoine); 43 Rebuffat (Lucien); 44 Chalumeau (Désiré); 45 Ronteix (André); 46 Icart (Emmanuel); 47 Poisson (Louis); 48 Aimonnier (Henri); 49 Muller (Fernand); 50 Ramirez (Denis); 51 Negrin (Paul); 52 Compan (Robert); 53 Gardechaux (Maurice); 54 Cebe (Fernand); 55 Basso (Sauveur); 56 Roussel (Eugène); 57 Servolle (Gaston); 58 Lanet (Raymond); 59 Sardou (Clément); 60 Pantalacci (Jacques); 61 Depery (Esther); 62 Solovioff (Michel); 63 Roche (Georges); 64 Vico (Honoré); 65 Bielle (Gustave); 66 Pascal (Louis); 67 Long (Marcel); 68 Giazzi (Roger); 69 Philippe (Abel); 70 Darmon (Albert); 71 Honnorat (Henri); 72 Pages (Marcel); 73 Avignon (André); 74 Jaubert (Joseph); 75 Perrot (Roger); 76 Bernasconi (Adolphe); 77 Puccini (Joseph); 78 Guieu (François); 79 Bouilhac (Emile); 80 Mattes (Jules); 81 Chavillon (René); 82 Richard (Jean); 83 Calise (Antoine); 84 Panie (François); 85 Marengo (Raymond); 86 Cornuault (Henri); 87 Cascinelli (Vincent); 88 Oddoero (André); 89 Cherasco (Raoul); 90 Biesuz (Angélo); 91 Massat (Camille); 92 Pasqualini (Paul); 93 Boetti (Laurent); 94 Giuliani (Jean); 95 Foixet (François); 96 Marchetto (Octave); 97 Barbaza (Michel); 98 Manceau (Georges); 99 Galerne (Pierre); 100 Llopis (Salvador).

101 Bozon-Vialle (Robert); 102 Pegard (Louis); 103 Teglia (Edouard); 104 Zissis (Antoine); 105 Argentano (Sauveur); 106 Ternier (Maxime); 107 Notargiacomo (Emile); 108 Jullien (Maurice); 109 Pradier (Pierre); 110 Bernard (Jean-Claude); 111 Bourguet (Raoul); 112 Audirac (Gaston); 113 Oddone (Marius); 114 Musse (Eugène); 115 Pasqualini (François); 116 Mocali (Gilbert); 117 Fonck (Alexis); 118 Parizot (André); 119 Martin (Gustave); 120 Vague (Pierre); 121 Manfredi (Jean); 122 Jardin (Henri); 123 Doghramadjian (Agap); 124 Patacchini (Ange); 125 Ferrando (André); 126 Gilly (Syrius); 127 Pizzorni (Antoine); 128 Rouquie (Fernand); 129 Lang (Alexandre); 130 Tamponi (Dominique); 131 Colin (Antoine); 132 Coll (Jean); 133 Kaczor (Karol); 134 Naranjo (Georges); 135 Dumas (Jean); 136 Matheron (Emile); 137 Guillemin (Jean); 138 Biancardini (Joseph); 139 Tamborero (Raymond); 140 Pistono (Marius); 141 Boriat (Francisco); 142 Colin (Georges); 143 Gagno (Jean-Baptiste); 144 Barbe (René); 145 Pichetti (Jean-Pierre); 146 Serafino (Vincent); 147 Pizzo (Janvier); 148 Chalois (René); 149 Pandolfi (Don-Jacques); 150 Jullien (Henri); 151 Bues (André); 152 Pelletan (Ernest); 153 Peyronnet (Marcel); 154 Leonoff (Jean); 155 Amic (Pierre); 156 Espagnet (Roger); 157 Mere (Auguste); 158 Florenson (Marcel); 159 Marsero (Roger); 160 Partouche (Moïse); 161 Abribat (Jean); 162 Ceccaldi (Toussaint); 163 Colombo (Laurent); 164 Tomasini (Ignace); 165 Llado (Jean); 166 Retzmanick (Louis); 167 Pointu (Dominique); 168 Noizillier (Elie); 169 Gris (Raymond); 170 Braccini (Louis); 171 Esposito (Antoine); 172 Thomas (Maurice); 173 Guidicelli (Gratien); 174 Dumas (Marius); 175 Raybier (François); 176 Taille (Ambroise); 177 Gambetta (François); 178 Pianelli (Ange); 179 Ragot (Jean); 180 Barthelemy (Léon); 181 Furno (Sauveur); 182 Maranelli (Henri); 183 Medina (Jean); 184 Lacoma (Robert); 185 Sauveur (Joseph); 186 Laforêt (Louis); 187 Lebeau (Robert); 188 Pauly (Aimé); 189 Larde (Albert); 190 Ventenat (Fernand); 191 Nicolaï (Nicolas); 192 Marcoux (Maurice); 193 Poli (Georges); 194 Metier (Gilbert); 195 Olivieri (Hippolyte); 196 Antonietti (Augustin); 197 Felix (Jean); 198 Crucciani (Joseph); 199 Arnoux (Henri); 200 Cirillo (Pascal); 201 Marhuenda (Salvador); 202 Ferrero (Pierre); 203 Jaggi (Georges); 204 Christophe (Marcel); 205 Gambotti (Ange); 206 Kalfon (Maurice); 207 Chaumard (Louis); 208 Zerbib (Simah); 209 Di-Maio (Daniel); 210 Tusoli (Nicolas); 211 Giacomoni (Jean); 212 Moussa (Chamoun); 213 Bluette (Robert); 214 Bonaud (Jules); 215 Dufay (André); 216 Licciardi (Jean); 217 Onoratini (Albert); 218 Phalip (Paul); 219 Grangier (Louis); 220 Rossi (François); 221 Guidicelli (Angelin); 222 Stefanides (Marius); 223 Michel (Laurent); 224 Guisoffle (Etienne); 225 Debono (René); 226 Bardo (Francis); 227 Tamisier (René); 228 Kaprielian (Hagop); 229 Loose (Eugène); 230 Manier (Pierre); 231 Olivieri (Joseph); 232 Clerc (Jean); 233 Savino (Nicolas); 234 Aivadian (Clément); 235 Rabattu (Marius); 236 Beoletto (Jean); 237 Domenge (Jean); 238 Aubrun (René); 239 Ventura (Natalicio); 240 Dahan (Marcel); 241 Caccavelli (François); 242 Mucchielli (Marius); 243 Gallinaro (Louis); 244 Zanette (Guiseppe); 245 Karabadjakian (Meguerditch); 246 Granier (Raymond); 247 Roger (Bertin); 248 Subey (Jules); 249 Luciani (Dominique); 250 Mace (Didier); 251 Devai (Zolton); 252 Martin (Dominique); 253 Hays (Jean-Pierre); 254 Salotti (Ange); 255 Guidicelli (Griggiolo); 256 Beranger (Victor); 257 Bernardini (Félix).

Calvados.

1 Poupon (Alexandre); 2 Rousseau (Louis); 3 Toutain (Charles); 4 Hervieu (Yves); 5 Poisson (René); 6 Leduc (Jean); 7 Baton (Maurice); 8 Hamon (Maurice); 9 Planchenault (Robert); 10 Ameline (Henri); 11 Quiec (Rémy); 12 Menuge (Pierre); 13 Leroux (Maxime); 14 Maire (Maurice); 15 Magnol (Lucien); 16 Houerou (François); 17 Boulogne (Jules); 18 Godey (Alfred); 19 Duchenay (Henri); 20 Mariette (Ernest); 21 Perin (Eugène); 22 Webre (Laurent); 23 Weirauch (Georges); 24 Louis (René); 25 Dulampont (Albéric); 26 Loret (Alphonse); 27 Deraney (Alfred); 28 Mauquet (Eugène); 29 Hasquette (Emile); 30 Lerbour (Robert); 31 Juana (François).

Cantal.

1 Cheyvialle (Jean-Marie); 2 Barrau (Jean); 3 Aubijoux (Jean-Marie); 4 Deguirard (Ernest); 5 Soulie (Pierre); 6 Rieu (André); 7 Albessard (Antoine); 8 Equille (Ernest); 9 Venries (Pierre); 10 Lobjois (René); 11 Combes (Edmond); 12 Baget (Antonin).

Charente.

1 Bertrand (Maurice); 2 Mariolau (Henri); 3 Pinaud (Edmond); 4 Menard (Joseph); 5 Fondenaud (Guy); 6 Chagnaud (Jean); 7 Valette (Jean); 8 Chabaud (Eugène); 9 Verrieras (Fernand); 10 Michaud (Germain); 11 Burbaud (Pierre); 12 Debiais (André); 13 Gauthier (Joseph); 14 Bourbon (Albert); 15 Verger (Marcel); 16 Peyronnet (Henri); 17 Rivasseau (Raymond); 18 Doucet (Elie); 19 Bonnefont (Roger); 20 Raffier (Pierre); 21 Andrieux (Adrien); 22 Darnat (Fernand); 23 Jousseaume (Emile); 24 Portejoie (Pierre); 25 Granet (François); 26 Bourdin (Georges); 27 Surault (Anatole); 28 Fumeron (Gilbert); 29 Corbiat (Alban); 30 Brunaud (Gilbert); 31 Pauliat (Henri); 32 Forestier (Franck); 33 Beaudevezy (Maurice); 34 Belletier (Jean); 35 Lhomme (Yves); 36 Roy (Francis); 37 Jacques (Alfred); 38 Charire (Albert); 39 Soulet (Gaston); 40 Praud (Aimé); 41 Bonnaud (Calixte); 42 Brunet (René); 43 Bodet (Yvan); 44 Rosankis (Jacques); 45 Menage (Roger); 46 Peraut (René); 47 Sabatier (James); 48 Lagarde (Pierre).

Charente-Maritime.

1 Reverseau (Léon); 2 Claveau (Jean); 3 Faure (Jean); 4 Rambeault (Louis); 5 Deloulay (Raymond); 6 Jourand (Camille); 7 D'Inca (Benoit); 8 Plat (Lucien); 9 Verger (Marcel); 10 Arrault (Fernand); 11 Hermanns (Raymond); 12 Neuvy (René); 13 Doucet (Elie); 14 Courtiere (Georges); 15 Charlopin (Delphin); 16 Darnat (Fernand); 17 Jousseaume (Emile); 18 Boulesteix (Henri); 19 Granet (François); 20 Fumeron (Gilbert); 21 Bourreau (Pierre); 22 Gayraud (Marcel); 23 Brunaud (Gilbert); 24 Pyveteau (Jean); 25 Drouard (René); 26 Auche (Julien); 27 Labarthe (Auguste); 28 Texier (Louis); 29 Roy (Francis); 30 Jacques (Alfred); 31 Delage (Pierre); 32 Duluc (Jean); 33 Caugnon (André); 34 Largeault (Denis); 35 Brunet (René); 36 Guerin (Eugène); 27 Bellereaud (Emmanuel).

Cher.

1 Sulpice (André); 2 Jouannet (Nicolas); 3 Joinot (Georges); 4 Vannier (Roger); 5 Guyot (Maurice); 6 Bauchard (Jean-Marie); 7 Barrier (Espérance); 8 Bernat (Camille); 9 Bouillet (Raymond); 10 Lethon (Robert); 11 Lefel (Hériberl); 12 Coillard (René); 13 Cheny

(Lucien); 14 Marechal (Raymond); 15 Goux (René); 16 Barichard (Marc); 17 Bourbonnais (Robert); 18 Chaumeton (Henri); 19 Vattan (André); 20 Lenon (André); 21 Massicot (René); 22 Hautin (Augustin); 23 Cousin (Ferdinand); 24 Foucher (Georges); 25 Lasne (Gabriel); 26 Velicitat (Albert); 27 Estevenin (Alexandre); 28 Doisne (Gaston); 29 Jaumoux (Jules); 30 Skorupka (Ladislas); 31 Delhomme (Serge); 32 Larpent (Camille); 33 Eremy (Camille); 34 Berland (Jules); 35 Cruveiller (Jean); 36 Beaujard (Pierre); 37 Jacquet (André).

Corrèze.

1 Bonnet (Henri); 2 Rathonie (Henri); 3 Nadiras (Julien); 4 Segurel (Paul); 5 Legrand (François); 6 Dubernard (Pierre); 7 Besse (Jean); 8 Pouget (Antoine); 9 Aubertie (Joseph); 10 Beley (René); 11 Bordas (Antoine); 12 Constant (Paul); 13 Abbessard (Antoine); 14 Robert (Pierre); 15 Magne (Jérôme); 16 Fromenteil (Jean); 17 Bonhelye (Henri); 18 Maury (Gabriel); 19 Serre (Augustin); 20 Rougerie (Henri); 21 Barbontie (Louis); 22 Goetz (Emile); 23 Lascaux (Léonard); 24 Ballet (Louis); 25 Barthel (François); 26 Collin (Raymond); 27 Leyge (Clément); 28 Benetout (Emmanuel); 29 Deville (Pierre); 30 Fontaine (Robert); 31 Marty (Jean).

Corse.

1 Gabrielli (André); 2 Bertolani (Dominique); 3 Rossi (Benoît); 4 Federici (Lucien); 5 Cirelli (Pierre); 6 Chiocca (Pierre); 7 Vergnes (Jean-Baptiste); 8 Amoyeno (René); 9 Nicolai (Michel); 10 Pruneta (Paul); 11 Coste (Léon); 12 Alberghi (Sébastien); 13 Sarti (Mathieu); 14 Manattini (Jacques); 15 Nicolai (Jean); 16 Chilini (Régulus); 17 Orsetti (Alfred); 18 Poli (Georges); 19 Chiappini (Jean); 20 Cruciani (Joseph); 21 Vincenti (Marc); 22 Leoni (Jérôme); 23 Giacomoni (Jean); 24 Tafani (Sébastien); 25 Marchi (Dominique); 26 Corticchiato (Jérôme); 27 Ambroggi (Angelin); 28 Franceschi (François); 29 Guidicelli (Etienne); 30 Poggi (Pierre); 31 Caccavelli (François); 32 Luciani (Dominique); 33 Torre (Jean-Baptiste).

Côte-d'Or.

1 Rendot (René); 2 Terrier (Marcel); 3 Robaldo (Joseph); 4 Malfroy (Albert); 5 Maizière (Georges); 6 Jacquemart (Pierre); 7 Tiby (Georges); 8 Hugon (Julien); 9 Danner (Georges); 10 Label (Maurice); 11 Ponsot (Georges); 12 Alves (José); 13 Dumont (René); 14 Bartet (Henri); 15 Moyne (Antoine); 16 Mondet (Georges); 17 Debray (Camille); 18 Gacon (André); 19 Buatois (Georges); 20 Grallien (Germain); 21 Raimbault (Louis); 22 Joseph (René); 23 Taillefert (René); 24 Goetz (Marcel); 25 Pouget (Charles); 26 Mouillot (Jean); 27 Bataillard (Paul); 28 Monin (Fernand); 29 Hugonnot (Claude); 30 Laligant (Victor); 31 Carrières (Louis); 32 Breton (Paul); 33 Verneau (Victor); 34 Chapeau (François); 35 Chailley (André); 36 Tassin (Gilbert); 37 Carteret (Raymond); 38 Boileau (Robert); 39 Rabuteau (Fernand); 40 Goux (René); 41 Parizot (Albert); 42 Gaulard (André); 43 Lefèvre (Léon); 44 Desmurs (Michel); 45 Perrin (Louis); 46 Aubriot (Marius); 47 Commaret (Pierre); 48 Boissard (Rameau); 49 Crochot (Henri); 50 Marinier (Jean); 51 Cocusse (Gabriel); 52 Bernard (Yves); Nallet (Michel); 54 Dupont (Albert); 55 Chaume (Marcel); 56 Dumesnil (Lucien); 57 Billard (Robert); 58 Braghini (François); 59 Jouvanceau (Bernard); 60 Perraut (Lucien); 61 Hasquette (Emile); 62 Chevallot (Pierre); 63 Guillot (Etienne); 64 Bernard (François).

Côtes-du-Nord.

1 Allainguillaume (Georges); 2 Blevin (Marie-Ange); 3 Hellegouarch (François); 4 Kerdat (Mathurin); 5 Hasle (Roger); 6 Carimalo (Emile); 7 Boleat (Auguste); 8 Le Guen (Yves); 9 Le Dennat (François); 10 Laporte (Joseph); 11 Hily (Charles); 12 Govet (Eugène); 13 Guiavarch (Jean); 14 Garet (André); 15 Mobre (Florian); 16 Balouin (Jean-Marie); 17 Kerivin (Gabriel); 18 Gueguen (Ernest); 19 Guennec (Nicolas); 20 Parquic (Jean); 21 Tanguy (Laurent); 22 Quintin (Jean); 23 Daniel (Louis); 24 Cojean (François); 25 Petibon (Auguste); 26 Jezequel (François); 27 Hernot (Hyacinthe); 28 Desrais (Pierre); 29 Le Touliec (Désiré); 30 Tanguy (Alfred); 31 Chevrier (Emmanuel); 32 Jezequel (Hervé); 33 Le Roux (François); 34 Bedeuc (Pierre); 35 Autret (Jean); 36 Le Guillou (Yves); 37 Vetel (Marcel); 38 Even (Victor); 39 David (Angel); 40 Renaud (Christian); 41 Le Du (Joseph); 42 Merceur (Jean); 43 Marc (Pierre); 44 Martin (Yves); 45 Tanguy (Louis); 46 Loas (Louis); 47 Peron (Yves); 48 Morin (Louis); 49 Carot (Georges); 50 Le Borgne (Louis); 51 Cotard (Louis); 52 Treanton (Guillaume); 53 Le Cœguen (Edouard); 54 Steunou (Etienne); 55 Le Borgne (Yves); 56 Lebret (Marie-Ange); 57 Dronou (Eugène); 58 Quemarrec (Paul); 59 Blevin (Auguste); 60 Taillebeau (Louis); 61 Guezennec (Ollivier); 62 Rouault (Pierre); 63 Simon (Francis); 64 Jacquemoud-Collet (Roger); 65 Toulec (Jean-Marie); 66 Gouault (Albert); 67 Flouriot (François); 68 Roulle (René); 69 Desmares (Henri); 70 Calson (Gabriel); 71 Le Guen (Joseph); 72 Ruelland (Ernest); 73 Dubosse (Pierre); 74 Le Diffard (Yves); 75 Merceur (Joseph); 76 Léon (Jean); 77 Le Bail (Guillaume); 78 Cherel (François); 79 Ramone (Jean); 80 Le Texier (Georges); 81 Louet (François); 82 Kerogues (Emile); 83 Esnault (Joseph); 84 Bourges (Maurice); 85 Rault (Pierre); 86 Souaidet (François); 87 Le Colonnier (François).

Creuse.

CATÉGORIE « A »

1 Le Prieur (Auguste).

CATÉGORIE « C »

1 Graveron (Jean); 2 Buisson (Antoine); 3 Simon (Julien); 4 Nioiloux (Henri); 5 Laurent (Jean-Louis); 6 Duverneuil (Jean); 7 Chameau (Henri); 8 Millet (René); 9 Mario (Eugène); 10 Niord (Maxime); 11 Macheler (Martial); 12 Dagorn (Lucien); 13 Peyne (Jérémie); 14 Mandral (Robert); 15 Serre (Charles); 16 Cabanes (Marius); 17 Bernieron (Marcel); 18 Chopinet (Lucien); 19 Delemonte (René).

CATÉGORIE « C »

Dordogne.

1. Gomichon (Louis); 2. Mariolau (Henri); 3. Duville (Robert); 4. Rifayrol (Jean); 5. Bleynie (Jean); 6. Laudea (Pierre); 7. Besse (Jean); 8. Lemonnier (Louis); 9. Poujoux (Emilien); 10. Peyronnet (Henri); 11. Jardry (Roger); 12. Bois (Marcel); 13. Couvreur (Maurice); 14. Cruzeuil (Fernand); 15. Chazot (Raymond); 16. Brugeron (Gabriel); 17. Beauvieux (Lucien); 18. Bonafe (Cyprien); 19. Saint-Blancard (Lionel); 20. Audebert (Emile); 21. Coiffe (Julien); 22. Fontagnol (Adrien); 23. Bertolucci (Vincent); 24. Ouzeau (André); 25. Feuvrier-Laforet (Prosper); 26. Bouscaillou (Emile); 27. Pineaud (Henri); 28. Cousteille (Jean); 29. Couche (Robert); 30. Dupuy (Robert); 31. Martinet (Lucien); 32. Dupre (Jean); 33. Roubennot (Marcel); 34. Weytens (Robert); 35. Goetz (Emile); 36. Lascaux (Léonard); 37. Cabrillat (Gabriel); 38. Meynaud (Jean); 39. Lacou (René); 40. Rougier (Septième); 41. Eluette (Robert); 42. Gounou (Ernest); 43. Chovatier (Marcel); 44. Cubertafon (Jean); 45. Delayre (André).

Doubs.

1. Seyssel (René); 2. Dillenseger (Alfred); 3. Malfroy (Albert); 4. Hugon (Julien); 5. Cordier (Pierre); 6. Ferrario (Guy); 7. Bouvier (Gérard); 8. Gallou (Albert); 9. Bougaud (Pierre); 10. Parent (Justin); 11. Passier (Léon); 12. Carrez (Marcel); 13. Bataillard (Paul); 14. Hugonnot (Claude); 15. Lauzet (Roland); 16. Carrieres (Louis); 17. Chapeau (Francis); 18. Bringuier (Jean); 19. Ferrari (Paul); 20. Jeanroch (Henri); 21. Marlin (Paul); 22. Durrenbach (Charles); 23. Arioli (Joseph); 24. Gindre (Roland); 25. Boquin (Roger); 26. Terrier (Fernand); 27. Lambolez (Hubert); 28. Bouchareichas (Antoine); 29. Mansouri (Omar); 30. Tribouley (Louis).

Drôme.

1. Faure (Marcel); 2. Muret (Louis); 3. Vert (Joseph); 4. Bremond (Fernand); 5. Maza (Ferdinand); 6. Mourier (Maurice); 7. Chaudet (Emile); 8. Tanville (Henri); 9. Coudene (Martin); 10. Chalabreysse (André); 11. Loizelet (Robert); 12. Pinat (Louis); 13. Peyrouzet (Léon); 14. Felix (Pierre); 15. Hervieu (Jean); 16. Pierroy (Marcel); 17. Rivail (Maurice); 18. Chaze (Henri); 19. Barratier (Marcel); 20. Michelon (Charles); 21. Caillet (Edouard); 22. Famy (Jean); 23. Egraz (René); 24. Baud (René); 25. Testard (Georges); 26. Pochon (François); 27. Karabadjakian (Meguerditch); 28. Crochet (Robert).

Eure.

1. Leroy (Joseph); 2. Bailleul (Maurice); 3. Redon (Robert); 4. Vergnani (Oscar); 5. Revert (Jules); 6. Hardy (Bernard); 7. Fretigny (René).

Eure-et-Loir.

1. Tereygeol (Raymond); 2. Laigneau (Roland); 3. Verrier (Alphonse); 4. Cousin (Fernand); 5. Pierre (Roger); 6. Besson (René); 7. Thiboust (Georges); 8. Bidet (Jean); 9. Cronne (Léon-Fernand); 10. Papin (Bernard); 11. Riouail (Joseph); 12. Mezriche (Messaoud); 13. Gandon (Marcel).

Finistère.

1 Goulard (Jean); 2 Le Menn (Jean); 3 Loussouarn (Pierre); 4 Cariou (Hervé); 5 Hellegouarch (François); 6 Andreu (François); 7 Allanos (Joseph); 8 Pullihen (Laurent); 9 Bronnec (Jean-Marie); 10 Kerouanton (Jean-Marie); 11 Stephan (François); 12 Le Doare (Jean); 13 Mouden (Claude); 14 Roy (Albert); 15 Luard (Henri); 16 L'Hostis (Jean-Marie); 17 Gouic (Auguste); 18 Le Marc (Sébastien); 19 Duliscoupt (Michel); 20 Grall (François); 21 Maisonneuve (Germain); 22 Luguern (Divy); 23 Léon (Arsène); 24 Le Corre (Joseph); 25 Le Denmat (Francis); 26 Canevet (Mathurin); 27 Mear (Guillaume); 28 Taflec (Jean-Marie); 29 Cornic (Yves); 30 Calvez (Jean); 31 Kerguiduff (François); 32 Lecoz (Charles); 33 Gueguen (Hervé); 34 Guiavarch (Jean); 35 Prigent (François); 36 Morvan (Henri); 37 Ferrand (Jean-Marie); 38 Mallette (Louis); 39 Fouillard (Jean); 40 Quere (Louis); 41 Le Beon (Alain); 42 Gross (René); 43 Caer (Yves); 44 Balouin (Jean-Marie); 45 Plantec (Daniel); 46 Berenouc (Corentin); 47 L'Helgouarch (Pierre); 48 Lorineau (Louis); 49 Kerivin (Gabriel); 50 Cornec (René); 51 Prono (Patern); 52 Guennec (Nicolas); 53 Foubert (Pierre); 54 Ezanno (Jean-Jacques); 55 Briant (Jean); 56 Le Berre (Jean-Marie); 57 Ricou (Louis); 58 Parquic (Jean); 59 Abgrall (François); 60 Benoit (Jean); 61 Tanguy (Laurent); 62 Le Corroler (Hyacinthe); 63 Le Corre (François); 64 Jegou (Corentin); 65 Daniel (Louis); 66 Cojean (François); 67 Bollore (René); 68 Bernard (Jean); 69 Beyou (Joseph); 70 Jezequel (François); 71 Honore (Robert); 72 Guelou (Joseph); 73 Goulme (Jean); 74 Deniel (Pierre); 75 Le Boursicot (Célestin); 76 Cologner (Gabriel); 77 Jezequel (Hervé); 78 Clech (Robert); 79 Autret (Jean); 80 Marrec (Pierre); 81 Even (Victor); 82 Corbel (Hervé); 83 Peron (Jean-Marie); 84 Gehannin (Isidore); 85 Quiec (Rémy); 86 Kerviel (René); 87 Mel (Jean-Louis); 88 Raguenes (Albert); 89 Creach (Paul); 90 Paugam (Jean); 91 Bodilis (Michel); 92 Le Borgne (Germain); 93 Merceur (Jean); 94 Bleunven (Yves); 95 Rannou (Jacques); 96 Le

Cann (Jean); 97 Roudaut (Marcel); 98 Gourvennec (Yves); 99 Peron (Yves); 100 Carot (Georges); 101 Le Gall (Alain); 102 Le Gall (Yves); 103 Bramoulie (Joseph); 104 Quelennec (Marcel); 105 Cam (Gilles); 106 Rosleur (François); 107 Carre (Pierre); 108 Treanton (Guillaume); 109 Laurent (François); 110 Riou (Jean); 111 Steunou (Etienne); 112 Berthouloux (Jean); 113 Tanguy (Jean); 114 Loyer (Alexandre); 115 Bonizec (Pierre); 116 David (Yves); 117 Segalen (Paul); 118 Euzen (Francis); 119 Kervran (François); 120 Tanguy (Jean); 121 Quemarrec (Paul); 122 Lanuzel (Henri); 123 Blevin (Auguste); 124 Sevellec (Yves); 125 Bode (Yves); 126 Caillibot (Guillaume); 127 Le Borgne (François); 128 Berniel (Jean); 129 Le Goff (François); 130 Simon (Jean); 131 Kerjean (Sébastien); 132 Le Berre (Guillaume); 133 Le Fur (Yves); 134 Guezennec (Ollivier); 135 Henrio (Louis); 136 Penven (Pierre); 137 Cosquer (René); 138 Paugam (Jean); 139 Salaun (François); 140 Pelle (Henri); 141 Le Gal (François); 142 Guigourese (Yves); 143 Quioc (Antoine); 144 Joseph (Jean); 145 Dubosse (Pierre); 146 Castel (Louis); 147 Bellour (Jean); 148 Foricher (Marcel); 149 Ramonet (Jean-Louis); 150 Fellic (Jean-Marie); 151 Pellen (Alain); 152 Stephan (François); 153 Pelle (Jean); 154 Merceur (Joseph); 155 Léon (Jean); 156 Pennec (Joseph); 157 Diascorn (Jean-Louis); 158 Le Meur (Ernest); 159 Gonidec (Barthélémy); 160 Bellec (Albert); 161 Ramone (Jean); 162 Louet (François); 163 Kerogues (Emile); 164 Salaün (Jean).

Gard.

1 Balettini (Charles); 2 Bessière (Jean); 3 Mollo (Jean); 4 Ranc (Léopold); 5 Sénégas (Marcel); 6 Rieutord (Jules); 7 Barrier (Espérance); 8 Couturier (Maurice); 9 Sanchez (Amancio); 10 Evesque (Damien); 11 Oziol (Marceau); 12 Dermille (Léandre); 13 Gosse (Théophile); 14 Blanc (Pierre); 15 Meunier (Flavien); 16 Fucile (Thomas); 17 Richard (Jean); 18 Munoz (Domitien); 19 Grau (Raphaël); 20 Biesuz (Angelo); 21 Lafon (Abel); 22 Martin (Alfred); 23 Llopis (Salvador); 24 Pradier (Pierre); 25 Bourguet (Raoul); 26 Frahi (Mohand); 27 Coustan (Hubert); 28 Goujard (Cyrille); 29 Michel (Denis); 30 Brahic (Numa); 31 Abric (Antoine); 32 Lefebvre (Achille); 33 Dumas (Jean); 34 Rabou (Louis); 35 Boriat (Francisco); 36 Florenson (Marcel); 37 Doucet (Louis); 38 Barrot (André); 39 Vicente (Valentin); 40 Lhermet (Joseph); 41 Vernhes (Emile); 42 Holterbach (René); 43 Charrière (Pierre); 44 Chene (André); 45 Sacquet (Gilbert); 46 Lugagne (André); 47 Limongi (Joseph); 48 Troubat (Camille); 49 Malaval (Gilbert); 50 Calsina (Emilio); 51 Luzatto (François); 52 Trinquier (Joseph); 53 Richarte (Joseph); 54 Rouanet (Louis); 55 Subey (Jules); 56 Daude (Edmond).

Garonne (Haute-).

1 Cabau (François); 2 Brenac (Aimé); 3 Suzanne (Louis); 4 Bouilhol (Jean-Pierre); 5 Cantie (Gilbert); 6 Saint-Marc (Louis); 7 Rastoul (Georges); 8 Barbeau (Joseph); 9 Chaleon (Jean); 10 Soulie (André); 11 Landes (Léon); 12 Tandou (André); 13 Barat (Paul); 14 Lagarrigue (Jean-Pierre); 15 Fonda (Roger); 16 Barrabes (Jean-Marie); 17 Vives (Maurice); 18 Lattes (Roger); 19 Vernières (Marius); 20 Bardou (René); 21 Teyssedre (André); 22 Rigal ((Auguste); 23 Grandjean (Georges); 24 Saulières (Marcel); 25 Blazy (André); 26 Prunet (Charles); 27 Neuvy (René); 28 Auriol (Eugène); 29 Bordes (Maurice); 30 Monna (Henri); 31 Oziol (Marceau); 32 Henry (Louis); 33 Marque (Julien); 34 Daynac (Antonin); 35 Delpy (Alexandre); 36 Portet (Bernard); 37 Palu (Jean); 38 Pedoussaut (Gabriel); 39 Giret (Alfred); 40 Thommen (Paul); 41 Jaffre (Louis); 42 Laberty (Lucien); 43 Peyronne (Ernest); 44 Heuillet (Joseph); 45 Barat (Jean); 46 Lecharpe (Louis); 47 Pradines (Edouard); 48 Kalfon (Joseph); 49 Amouroux (Jean); 50 Monge (Jean-Pierre); 51 Vige (François); 52 Denayrolles (René); 53 Banos (Jean); 54 Grau (Raphaël); 55 Bouzigues (Eugène); 56 Boue (Georges); 57 Delcasse (Jean-Pierre); 58 Martinez (Jean); 59 Loumagne (Jean); 60 Cancel (Joseph); 61 Gauzence (Jacques); 62 Michel (Adolphe); 63 Teulières (Henri); 64 Fourment (Georges); 65 Galy (Louis); 66 Malet (Raoul); 67 Perrin (Marcel); 68 Capelle (René); 69 Cazalis (Dominique); 70 Farre (Angel); 71 Chaboy (René); 72 Venries (Pierre); 73 Abad (Fernand); 74 Monteil (Mirabeau); 75 Gilet (Marius); 76 Gomez (Saturnin); 77 Vie (Jean); 78 Bouscaillou (Emile); 79 Bacquie (Jean); 80 Denjean (Jean-Marie); 81 Chaire (Arsène); 82 Rous (Frédéric); 83 Cabanel (Aimé); 84 D'Angelo (Elvi); 85 Passerat (René); 86 Chapavayre (Célestin); 87 Fidel (Antoine); 88 Gaza (André); 89 Pavot (René); 90 Maury (Marcel); 91 Bigourdan (Gustave); 92 Chapitreu (Marius); 93 Contival (Pierre); 94 Verdier (Marius); 95 Soulie (Roger); 96 Beaubie (Etienne); 97 Bascoul (Henri); 98 Bro (Ferdinand); 99 Maury (Eugène); 100 Graziotin (Yves); 101 Martinez (Valentin); 102 Saint-Martin (Bernard); 103 Cahuzac (Jules); 104 Mangenot (Alphonse); 105 Recoules (André); 106 Culleil (Paul); 107 Aussenac (Maurice); 108 Pourciel (Joseph); 109 Malavelle (Georges); 110 Elie (Clément); 111 Vinel (Camille); 112 Cogules (Joseph); 113 Roques (William); 114 Panofre, dit Panofle (Gaston); 115 Pons (Raymond); 116 Broch (Antoine); 117 Bezy (Pierre); 118 Sergent (Lucien); 119 Tardieu (Marcel); 120 Portillo (Crespin); 121 Nonorgues (Alban); 122 Chocat (Guy); 123 Gutierrez (Joseph); 124 Lestrade (Simon); 125 Philippe (Henri); 126 Belamri (Mohamed); 127 Pradines (François); 128 Pujol (Roger); 129 Goize (Emile); 130 Lapeyre (Emile); 131 Resplandy (Vincent); 132 Alibert (Urbain); 133 de Bonnecaze (René); 134 Marty (Charles); 135 Soler (Marcel); 136 Despin (Jean); 137 Gilard (Jean); 138 Exposito (Dominique); 139 Perie (Marcel); 140 Picat (Jean); 141 Fossat (François); 142 Berezneff (Nicolas); 143 Serres (Paul); 144 Grima (François); 145 Anglanda (Alfred); 146 Verge (Augustin); 147 Vitrac (Noël); 148 Andreu « Bicorre » (Jean); 149 Navlet (Louis); 150 Le Cam (Hervé); 151 Burgan (Lucien); 152 Reau (Roger); 153 Artigue (Marceau); 154 Andre (Maurice); 155 Felzines (René); 156 Bourgnou (René); 157 Ducel (Charles); 158 Racaud (Roger); 159 Lefort (Maurice); 160 Boye (Georges); 161 Laganthe (Elie).

Gers.

1 Gramont (Jean); 2 Bordes (Maurice); 3 Saint-Jean (Marcel); 4 Fourcade (Osmin); 5 Marzetti (Thomas); 6 Dumas (Félix); 7 Ponche (Raymond); 8 Laverny (Charles); 9 Beth (Joseph); 10 Lamothe (Eugène); 11 Moures (Louis); 12 Campan (André); 13 Cabanes (Marius).

Gironde.

1 Suiffet (Louis); 2 Castaing (Jean); 3 Parachoux (Jean); 4 Laval (Georges); 5 Barzun (Léopold); 6 Dautarribe (Lucien); 7 Dulau (Pierre); 8 Rose (Joseph); 9 Bonnemason (Laurent); 10 Rastoul (Georges); 11 Faure (Jean); 12 Ramond Pierre); 13 Duville (Robert); 14 Demay (Raymond); 15 Lalanne (Alban); 16 Leal (Elentéric); 17 Serre (Marius); 18 Fouquet (Fernand); 19 Ribayrol (Jean); 20 Berges (André); 21 Garat (Jean); 22 Faure (Marcel); 23 Charlut (Georges); 24 Chagnaud (Jean); 25 Bleynie (Jean); 26 Trieux (Robert); 27 Bouridays (Robert); 28 Bardina (Georges); 29 Laudea (Pierre); 30 Saint-Martin (Gérard); 31 Conord (Alban); 32 Pernaud (Bernard); 33 Dubois (Georges); 34 Barrabes (Jean-Marie); 35 Lhuillier (Henri); 36 Lespinasse (Ferdinand); 37 Bennwier (Marcel); 38 Dauba (René); 39 Sochard (Louis); 40 D'Inca (Benoît); 41 Arrouays (Jean); 42 Vernieres (Marius); 43 Casimir (Michel); 44 Roland (Yves); 45 Sesques (Jean); 46 Lourel (André); 47 Chiaramonti (Ange); 48 Pitois (Henri); 49 Chibas-Casteigt (Jean-Louis); 50 Brun (Pierre); 51 Alvarez (René); 52 Lelièvre (Charles); 53 Bosor (Raymond); 54 Magnan (Joseph); 55 Janssens (Henri); 56 Caede (Jean); 57 Rolland (Roger); 58 Dartois (Roger); 59 Poujoux (Emilien); 60 Noutary (Robert); 61 Daubie (Aimé); 62 Vient (Abel); 63 Caloux (Gilbert); 64 Aviani (Louis); 65 Descoubes (Jean); 66 Marque (Julien); 67 Castel (Francisco); 68 Pigis (Marius); 69 Jardry (Roger); 70 Bouzat (Henri); 71 Servolle (Gaston); 72 Carty (Jean); 73 Aubin (Gérard); 74 Soulas (Georges); 75 Capano (René); 76 Sans (Marcel); 77 Montet (Léonide); 78 Albie (Jean); 79 Barrière (Henri-Fernand); 80 Chazot (Raymond); 81 Honnorat (Henri); 82 Deltreuil (Marc); 83 Dessolas (Paul); 84 Irigaray (Jean-Baptiste); 85 Saint-Avit (Camille); 86 Jacquiaud (Robert); 87 Macouillard (Georges); 88 Gilet (Jean); 89 Saint-Blancard (Lionel); 90 Paris (Maurice); 91 Roussel (Pierre); 92 Chatignol (Jean); 93 Talon (Vincent); 94 Bassous (Paul); 95 Perrot (Lucien); 96 Cazalis-Jouangros (Gaston); 97 Lataste (Daniel); 98 Blanchard (Bazile); 99 Dominguez (Alfred); 100 Cornuault (Henri); 101 Rispal (Pierre); 102 Darribère (Jean); 103 Joussaume (Alexis); 104 Tiffereau (Antoine); 105 Negre (Gérard); 106 Claquin (Jean-Baptiste); 107 Saturnin (Jean); 108 Destribats (Georges); 109 Lassagne (Eugène); 110 Jeanjon (André); 111 Duhard (Michel); 112 Orduna (Julien); 113 Manoux (Antoine-Georges); 114 Garnier (Jean); 115 Dourneau (Gaston); 116 Hosteins (Jean); 117 Durand (Gilbert); 118 Rougevin (Georges); 119 Castets (Guy); 120 Bourreau (Pierre); 121 Faure (Francis); 122 Estrade (Raymond); 123 Jardin (Henri); 124 Rolland (Henri); 125 Borys (Georges); 126 Millière (Georges); 127 Dusapin (Jean); 128 Corbiat (Alban); 129 Dupuy (Marcel); 130 Escouteloup (Pierre); 131 Ducay (Jean); 132 Pontacq (René); 133 Robert (Jean); 134 Pineaud (Henri); 135 Chaire (Arsène); 136 Berges (Yves); 137 Silvestre (Gustave); 138 Alvarez (Raymond); 139 Auche (Julien); 140 Pevendrant (Paul); 141 Damy (Roger); 142 D'Angelo (Eloi); 143 Jean (Henri); 144 Villenave (René); 145 Guiraud (Pierre); 146 Labarthe (Auguste); 147 Hemmerle (Etienne); 148 Lagarde (Pierre); 149 Verdier (Marius); 150 Gastou (Jean); 151 Bedouret (Jean); 152 Beaubie (Etienne); 153 Martinet (Lucien); 154 Castanet (René); 155 Soyer (Kléber); 156 Boussillon (Jean); 157 Llado (Jean); 158 Fort (Justin); 159 Retzmanick (Louis); 160 Andrieux (Jean); 161 Graziotin (Yves); 162 Mezriche Messaoud; 163 Albucher (Albert); 164 Weytens (Robert); 165 Sanchez (Philippe); 166 Trespalle (René); 167 Texier (Louis); 168 Lacombe (Raymond); 169 Charron (Lucien); 170 Bro (Gabriel); 171 Deschamps (Paul); 172 Morange (Robert); 173 Estardier (Edmond); 174 Paracuellos (Henrique); 175 Ragot (Jean); 176 Daunis (Pierre); 177 Ricaud (Jean); 178 Valero (René); 179 Roehrig (Raymond); 180 Oge (Charly); 181 Cabrillat (Gabriel); 182 Conge (Pierre); 183 Billard (André); 184 Gracia (Fernand); 185 Estevan (Joseph); 186 Cairon (Bernard); 187 Marcoux (Maurice); 188 Geraud (Jean); 189 Mora (André); 190 Lacou (René); 191 Praud (Aimé); 192 Granville (Jean); 193 Lestrade (Simon); 194 Grenier (Guy); 195 Rougier (Septième); 196 Michel (Roger); 197 Delage (Pierre); 198 Baillou (Paul); 199 Duluc (Jean); 200 Pradines (François); 201 Rostein (André); 202 Bastien (Michel); 203 Larre (Charles); 204 Despin (Jean); 205 Bernardini (Jules); 206 Berthe (Gilbert); 207 Chevalier (Marcel); 208 Glanger (Marcel); 209 Benoist (Camille); 210 Bereznefi (Nicolas); 211 Langlois (Marcel); 212 Campo-Sayo (André); 213 Chanteloube (René); 214 Labbe (Robert); 215 Khouani Mohamed; 216 Dussillos (Michel); 217 Manganelli (Ange); 218 Lacampagne (André); 219 Gauthier (Léon); 220 Courtiade (Jean); 221 Vaillant (Gabriel); 222 Berteau (Gaston); 223 Chambanneau (Robert); 224 Bodet (Yvan); 225 Sagaspe (Pierre); 226 Rosankis (Jacques); 227 Bernard (André); 228 Raumain (François); 229 Kerembellec (Marcel); 230 Huet (Jean); 231 Lagarde (Pierre); 232 Froustey (Henri); 233 Augey (Robert); 234 Delayre (André); 235 Abrilat (Robert).

Hérault.

1 Bacot (Robert); 2 Bessiere (Jean); 3 Gegot (Maurice); 4 Carriere (Gabriel); 5 Ranc (Léopold); 6 Senegas (Marcel); 7 Massol (Robert); 8 Rieutord (Jules); 9 Bellet (Marius); 10 Galindo (Auguste); 11 Blanc (André); 12 Bardou (René); 13 Prevot (Georges); 14 Bosc (Roger); 15 Dampierre (Lucien); 16 Astie (André); 17 Sanchez (Amancio); 18 Gayrard (Elie); 19 Andre (Georges); 20 Schohn (René); 21 Tisseyre (Edouard); 22 Dermille (Léandre); 23 Beauzely (Raymond); 24 Compan (Robert); 25 Gosse (Théophile); 26 Roussel (Eugène);

27 Prebin (Louis); 28 Cordiez (Themir); 29 Leclercq (Georges); 30 Mouche (Joseph); 31 Climent (René); 32 Philippe (Abel); 33 Inghels (Victor); 34 Chuzeville (André); 35 Allard (André-Léon); 36 Munoz (Domitien); 37 Guix (Célestin); 38 Izard (Louis); 39 Arnau (Fernand); 40 Lafon (Abel); 41 Barthes (Marcel); 42 Antoniotti (Jean); 43 Martin (Alfred); 44 Paletta (Joseph); 45 Quinonero (François); 46 Viala (Jacques); 47 Ternier (Maxime); 48 Coustan (Hubert); 49 Combes (Charles); 50 Farre (Angel); 51 Pastor (Emile); 52 Perriez (Jean-Charles); 53 Bringuier (Jean); 54 Mandral (Robert); 55 Dottini (Emile); 56 Galle (Pierre); 57 Calas (Fernand); 58 Masson (Henri); 59 Menuge (Pierre); 60 Cailhaud (Léonard); 61 Jammes (Victorien); 62 Thomas (Jacques); 63 Carriere (Marcel); 64 Soulie (Roger); 65 Bascoul (Henri); 66 Soyer (Kléber); 67 Cravere (Georges); 68 Quilichini (Ours); 69 Barrot (André); 70 Massiot (Jacques); 71 Moschietto (Sylvestre); 72 Delonca (Joseph); 73 Valadier (Ferdinand); 74 Ginouilhac (Frédéric); 75 Holterbach (René); 76 Heilly (Marcel); 77 Bringuier (André); 78 Larde (Albert); 79 Charriere (Pierre); 80 Broch (Antoine); 81 Prigent (Raymond); 82 Jaggi (Georges); 83 Maraval (Roger); 84 Fonties (Henri); 85 Chene (André); 86 Chalier (Fernand); 87 Barrabes (Louis); 88 Martinez (Alphonse); 89 Barbera (Thomas); 90 Pansanel (Jules); 91 Platet (Jean); 92 Castelli (Jean); 93 Lugagne (André); 94 Rattier (Georges); 95 Limongi (Joseph); 96 Taurines (Georges); 97 Troubat (Camille); 98 Malaval (Gilbert); 99 Calsina (Emilio); 100 Dubourdieu (Paul); 101 Elvira (Joseph); 102 Vacquier (René); 103 Luzatto (François); 104 Manganelli (Ange); 105 Trinquier (Joseph); 106 Narbonne (Paul); 107 Coulon (René); 108 Mazenq (Joseph); 109 Richarte (Joseph); 110 Pasquier (Victor); 111 Foures (Fernand); 112 Gout (Eugène); 113 Rouanet (Louis); 114 Albert (Justin); 115 Souillat (Louis); 116 Theron (Edouard); 117 Jeanjean (André); 118 Ester (Gabriel); 119 Durantet (Antoine); 120 Pevai (Zoltan); 121 Salotti (Ange); 122 Racaud (Roger); 123 Vialade (Claude).

Ille-et-Vilaine.

1 Goulard (Jean); 2 Hillion (Hubert); 3 Commeureuc (Georges); 4 Rocher (André); 5 Leclerc (Joseph) 6 Pasdelou (François); 7 Nicolas (Joseph); 8 Rousseau (Denis); 9 Delourmel (Jean-Baptiste); 10 Carimalo (Emile); 11 Rousseau (Louis); 12 Durocher (Emile); 13 Raymond (Roger); 14 Verdier (Auguste); 15 Grand'homme (Louis); 16 Goupil (Pierre); 17 Aubry (Albert); 18 Quinquenel (Marcel); 19 Rouzel (Raymond); 20 Herve (Charles-Lucien); 21 Gosse (Eugène-François) 22 Ravenel (Victor); 23 Le Beon (Alain); 24 Mobre (Florian); 25 Le Tellier (Valentin); 26 Lamoulen (Albert); 27 Toussaint (Léonard); 28 Bosse (Marcel); 29 Denis (Pierre); 30 Lelain (Christian); 31 Vallerie (Emile); 32 Poisson (René); 33 Gueguen (Ernest); 34 Giquel (François); 35 Colas (Fernand); 36 Pitaud (Jules); 37 Gorin (Joseph); 38 Thomas (Alfred); 39 Orain (Francis); 40 Gourheux (Ambroise); 41 Colombier (Maurice); 42 Bernard (Jean); 43 Ducre (Alexis); 44 Blaize (Yves); 45 Quiriau (Maurice); 46 Tascon (Joseph); 47 Conan (Raymond-Auguste); 48 Fleury (Georges); 49 Gislais (Lucien); 50 Desrais (Pierre); 51 Pelois (Louis); 52 Honore (Robert); 53 Courant (Pierre); 54 Boulle (Marcel); 55 Sapin (Jean); 56 Coquaud (Léon); 57 Coger (Pierre); 58 Touzard (Célestin); 59 Bollel (Henri); 60 Cologner (Gabriel); 61 Marais (Constant); 62 Chevrier (Emmanuel); 63 Hardy (Jean-Baptiste); 64 Josse (René); 65 Clech (Robert); 66 Briot (Albert); 67 Vetel (Marcel); 68 Jouan (Alfred); 69 David (Ange); 70 Gehannin (Isidore); 71 Girard (Fernand); 72 Commereuc (Pierre); 73 Catho (Pierre); 74 Housseau (Théophile). 75 Raguenes (Albert); 76 Guyot (Félix); 77 Pouessel (Aristide); 78 Oreal (Jules); 79 Gehanno (Jean-Louis); 80 Feuvrie (Armand); 81 Coric (Raymond); 82 Cavalan (Pierre); 83 Lepinay (Léon); 84 Mace (Pierre); 85 Fortin (Vital); 86 Poulain (Lucien); 87 Gandon (Emile); 88 Gendrot (André); 89 Tanguy (Louis); 90 Besnard (Alexandre); 91 Bohanne Jean-Marie); 92 Marc (Claude); 93 Rollais (Pierre); 94 Chevreuil (André); 95 Morin (Louis); 96 Guilloux (René); 97 Hodbert (Pierre); 98 Filly (Pierre); 99 Ribouchon (Pierre); 100 Cotard (Louis); 101 Hamon (Marie-Ange); 102 Chauvel (Emile); 103 Cornuaille (Joseph); 104 Le Feuvre (Louis); 105 Berthouloux (Jean); 106 Tinlot (Richard); 107 Callet (Pierre); 108 Benard (Marcel); 109 Nignol (Marcel); 110 Jagoury (François); 111 Tanguy (Jean); 112 Poupier (Henri); 113 Benard (Henri); 114 Marquet (Guillaume); 115 Marais (Pierre); 116 Dorleans (Joseph); 117 Forget (Christophe); 118 Boucard (François); 119 Rouault (Pierre); 120 Simon (Francis); 121 Fretel (Francis); 122 Frappin (Jean); 123 Gouault (Albert); 124 Fresli (Emile); 125 Verger (Henri); 126 Desmares (Henri); 127 Fevrier (Louis); 128 Renault (Eugène); 129 Brian (Eugène); 130 Chedemail (Albert); 131 Traisnel (Raymond); 132 Le Guen (Joseph); 133 Busnel (André); 134 Ruelland (Ernest); 135 Rault (Albert); 136 Allain (Guy); 137 Toumi (Diab); 138 Castel (Louis); 139 Beaulieu (Armand); 140 Bigoin (Joseph); 141 Ollivier (Yves); 142 Collet (Pierre); 143 Aubert (Maurice); 144 Le Messager (Francis); 145 Bouget (Louis); 146 Guillotin (Jean-Baptiste); 147 Allain (Louis); 148 Fougeray (Victor); 149 Hochet (Claude); 150 Guerin (Ernest); 151 Gauthier (Louis); 152 Henault (Raymond); 153 Le Bail (Guillaume); 154 Cherel (François); 155 Ridard (René); 156 Bourges (Maurice); 157 Bossard (Pierre); 158 Huet (Jean); 159 Roussel (Roger); 160 Souaidet (François); 161 Laperche (Eugène); 162 Le Colonnier (François); 163 Gueret (Joseph).

Indre.

1. Witwicky (Paul); 2 Delaneau (André); 3 Marchand (Raymond); 4 Joinot (Georges); 5 Tessier (Marcel); 6 Dieudegard (Georges); 7 Bonnin (Gérard); 8 Degot (André); 9 Tortay (André); 10 Duffin (André); 11 Allezy (Michel); 12 Ciron (Jacques); 13 Collet (Henri); 14 Duris (Georges); 15 Taradel (André); 16 Michelet (Albert); 17 Massicot (René); 18 Aurouet (Maurice); 19 Couthon (Yvon); 20 Denis (Georges); 21 Lolon (Charles); 22 Roux (Auguste); 23 Mechant (Julien); 24 Estevenin (Alexandre); 25 Pradeau (Jean); 26 Gillet (Félix); 27 Chopinet (Lucien).

Indre-et-Loire.

1 Poupeau (Noël); 2 Foucault (Yves); 3 Blanchard (Fernand); 4 Marchand (Raymond); 5 Gasse (Gabriel); 6 Le Duc (Gabriel); 7 Belliard (Louis); Henault (Paul); 9 Buzon (Martial); 10 Guichard (René); 11 Percheron (Paul); 12 Allain (François); 13 Rondeaux (Marcel); 14 Lecellier (Marcel); 15 Guitonneau (Albert); 16 Sale (Emile); 17 Genty (Jean); 18 Tessier (Marceau); 19 Berry (Jean); 20 Goron (Michel); 21 Filiault (Camille); 22 Bougrier (Joseph); 23 Delannoy (Henry); 24 Bacconnier (Jean); 25 Passy (Jacques); 26 Devillard (Jean); 27 Quesnot (Raphaël); 28 Tortay (André); 29 Mazeau (Paul); 30 Benoit (François); 31 Pencalet (Eugène); 32 Sorel (Théodore); 33 Pellier (Maurice); 34 Le Gallou (Roger); 35 Bourge (Pierre); 36 Durand (Maurice); 37 Danvers (Henri); 38 Ribreau (Jean); 39 Brosseau (Régis); 40 Martin (Gustave); 41 Boissière (Roger); 42 Collet (Henri); 43 Bouguereau (Kléber); 44 Allier (Albert); 45 Masquet (Marcel); 46 Vauge (Rémy); 47 Tanguy (Louis); 48 Chaumeton (Henri); 49 Poulain (Lucien); 50 Gidon (Jean); 51 Maintier (Gaston); 52 Joubert (Jackie); 53 Meusnier (Gabriel); 54 Gosselin (Michel); 55 Cherrier (Louis); 56 Calas (Roger); 57 Lolon (Charles); 58 Touraine (Roger); 59 Marot (Auguste); 60 Boisleve (Lucien); 61 Guerin (France); 62 Lamarche (Edouard); 63 Mechant (Julien); 64 Aubry (Séraphin); 65 Dieu (Marceau); 66 Charbonnier (Raymond); 67 Deshouilleres (Auguste); 68 Baubau (Maurice); 69 Gourdon (Germain); 70 Gillon (Albert); 71 Chipon (Marcel); 72 Reviron (Roland); 73 Boudene (Djilali); 74 Anglada (Alfred); 75 Van Assche (Arthur); 76 Pillet (Jean); 77 Castre (Albert); 78 Girardin (Alfred); 79 Riolland (Maurice); 80 Robin (René; 81 Gardaz (Roger); 82 Perrigault (Emile).

Isère.

1 Bertozi (Septime); 2 Peuch (René); 3 Mallet (Louis); 4 Duvernet (Georges); 5 Navet (François); 6 Dallard (Georges); 7 Marion (Marcel); 8 Perotti (Michel); 9 Roux (Emmanue); 10 Carre (Joseph); 11 Avogadro (Roger); 12 Micoud (René); 13 Alligier (Régis); 14 Millet (René); 15 Mario (Eugène); 16 Mourier (Maurice); 17 Laurens (Jean); 18 Trincat (Emile); 19 Sattegna (Jean); 20 Benoit-Cattin (Joseph); 21 Darmedru (Francisque); 22 Mebille (Louis); 23 Nouaille (Henri); 24 Borel (Léon); 25 Lemouton (Jean Baptiste); 26 Manceau (Georges); 27 Samuel (Saül); 28 Pinat (Louis); 29 Colin (Antoine); 30 Veyret (Arthur); 31 Allegre (Louis); 32 Quilichini (Ours); 33 Peota (Innocente); 34 Deschter (Joseph); 35 Thomasset (Paul); 36 Cheruzel (Auguste); 37 Bellehemian (Kevork); 38 Darras (Christian); 39 Michelon (Charles); 40 Balladone (Roger); 41 Lesbros (Dominique); 42 Jacquet (Emile); 43 Magi (Jean); 44 Perin (Eugène); 45 Machet (Robert); 46 Fournier (Georges); 47 Clavier (Henri); 48 Hamada (Mohamed); 49 Pignier (Auguste); 50 Crochet (Robert).

Jura.

1 Seyssel (René); 2 Maréchal (Louis); 3 Bouvier (Gérard); 4 Choulot (Clément); 5 Gallou (Albert); 6 Beley (René); 7 Parent (Justin); 8 Martin (Paul); 9 Carrez (Marcel); 10 Lombergot (Louis); 11 Jeanroch (Henri); 12 Gindre (Roland); 13 Fauconnet (Marcel); 14 Daclon (Bernard); 15 Terrier (Fernand); 16 Payot (Louis); 17 Massot (Roger); 18 Panay (Jean-Marie); 19 Perraut (Lucien).

Landes.

1 Crombez (Jules); 2 Lalanne (Alban); 3 Dupuy (Jean-Louis); 4 Charlut (Georges); 5 Benmwier (Marcel); 6 Dusautoir (Maurice); 7 Calede (Jean); 8 Duluc (Jean-Baptiste); 9 Carty (Jean); 10 Jacquiaud (Robert); 11 Destribats (Georges); 12 Manoux (Antoine-Georges); 13 Rougevin (Georges); 14 Dusapin (Jean); 15 Cailhaud (Léonard); 16 Villenave (René); 17 Boy (Raymond); 18 Boussillon (Jean); 19 Darrieutort (Joseph); 20 Dubucq (Pierre); 21 Barrotcheche (Joseph); 22 Campan (André); 23 Dussillos (Michel); 24 Hahn (Lucien); 25 Courtiade (Jean); 26 Raumain (François); 27 Froustey (Henri).

Loir-et-Cher.

1 Beaujouan (Daniel); 2 Buzon (Martial); 3 Barbeillion (Jean); 4 Beaulande (Daniel); 5 Breugnerot (Marcel); 6 Aries (André); 7 Goron (Michel); 8 Brialix (René); 9 Laurillau (Gérard); 10 Jayet (Raymond); 11 Leroux (Charles); 12 Crequine (Kléber); 13 Lefel (Héribert); 14 Marne (Marceau); 15 Bouguereau (Kléber); 16 Derouet (Joseph); 17 Jean (Auguste); 18 Foucher (Georges); 19 Denis (Georges); 20 Albertini (Ange); 21 Charbonnier (Raymond); 22 Chipon (Marcel); 23 Van-Assche (Arthur); 24 Pilatre (Roger); 25 Gilles (Albert); 26 Perrigault (Emile).

Loir.

CATÉGORIE « B »

1 Jeandard (Raymond).

CATÉGORIE « C »

1 Guercon (Charles); 2 Perrin (Henri); 3 Roux (Jean); 4 Ballchard (Maurice); 5 Besson (Marius); 6 Bouchet (Marius); 7 Dieudegard (Georges); 8 Laurent (René); 9 Piselli (Guerin); 10 Brayac (André); 11 Vial (Marcel); 12 Mas (Jacques); 13 Meunier (René);

14 Chazalet (Jean); 15 Trouyez (Raymond); 16 Barronnier (Jean); 17 Fauvet (Albert); 18 Joseph (René); 19 Tremeau (Albert); 20 Nourrisson (Joseph); 21 Villeneuve (Etienne); 22 Exbrayat (Léon); 23 Paul (René); 24 Vernay (Auguste); 25 Vernaton (Joseph); 26 Jammes (Victorien); 27 Heritier (Louis); 28 Beninca (Hector); 29 Levet (Antoine); 30 Reynaud (Régis); 31 Reynaud (Léon); 32 Pastre (Noël); 33 Chatagnier (Paul); 34 Peyron (Jean); 35 Cullell (Paul); 36 Borne (Joseph); 37 Jaumaux (Jules); 38 Thouvenot (Jean-Marie); 39 Ayet (Eugène); 40 Rousset (Barthélémy); 41 Lafond (Jean-Pierre); 42 Lerbret (Jean); 43 Leveque (Maurice); 44 Barlet (Jean); 45 Colombet (Jean-Marie); 46 Chalendar (Joseph); 47 Rokita (Richard); 48 Benazet-Lacarre (Daniel); 49 Martin (Pierre).

CATÉGORIE « C »

Loire (Haute-)

1 Guercon (Charles); 2 Aubijoux (Jean-Marie); 3 Roux (Jean); 4 Bouchet (Marius); 5 Laurent (René); 6 Faisandier (Jean); 7 Mavel (Jean-Marie); 8 Chapel (Baptiste); 9 Exbrayat (Léon); 10 Reynaud (Léon); 11 Pastre (Noël); 12 Lafont (Jean); 13 Alix (Joseph); 14 Besson (Henri); 15 Chappuis (Jacques).

Loire-Inférieure.

1 Coquaud (Albert); 2 Poupon (Alexandre); 3 Geingheleau (Pierre); 4 Chapalain (Mathurin); 5 Brocnard (Léon); 6 Jacob (Sebastien); 7 Etrillard (Auguste); 8 Buchon (Pierre); 9 Lemarc (Sébastien); 10 Gautier (Emmanuel); 11 Le Chapelain (Jean); 12 Sochard (Louis); 13 Thibaudeau (Jacques); 14 Loreau (Alexandre); 15 Pineau (Louis); 16 Dupont (Roger); 17 Herve (Charles); 18 Rio (Joseph-Eugène); 19 Proutière (Maurice); 20 Rethore (Maurice); 21 Machefaux (Jacques); 22 Le Cludic (Maurice); 23 Pennarun (Jean); 24 Gregoire (Louis); 25 Debray (Camille); 26 Braud (André); 27 Le Dorze (François); 28 Journaud (Ernest); 29 Coiffard (Pierre-Jacques); 30 Blandin (Léon-Jean-Baptiste); 31 Chouteau (Jean-Baptiste); 32 Desfosses (Louis); 33 Ghienne (Jean); 34 Boucher (Yves); 35 Martin (Robert); 36 Le Miller (François); 37 Coger (Pierre); 38 Barteau (Maurice); 39 Boitel (Henri); 40 Marais (Constant); 41 Guilbaud (Eugène); 42 Debien (Julien); 43 Lecoq (Marcel); 44 Busson (Armand); 45 Rio (Guy); 46 Vallon (Paul); 47 Hamoud (Ali); 48 Bothamy (Marcel); 49 Rebreteau (Joseph); 50 Goude (Jean); 51 Cadiot (Roger); 52 Chaillou (Donatien); 53 Rouge (André); 54 Chagneau (Paul); 55 Cavalan (Pierre); 56 Meriau (Auguste); 57 Boussonnière (Léon); 58 Rullier (Henri); 59 Turpin (Valentin); 60 Rollais (Pierre); 61 Harmand (Roland); 62 Chevreuil (André); 63 Bramoulle (Joseph); 64 Goux (Ambroise); 65 Gaignard (Robert); 66 Gautier (Jean); 67 Carre (Pierre); 68 Vrignaud (Marcel); 69 Hersant (Joseph); 70 Le Feuvre (Louis); 71 Boucaud (Edmond); 72 Herve (Henri); 73 Jans (Robert); 74 Euzen (Francis); 75 Leroux (Marcel); 76 Daniel (Hubert); 77 Gilbert (Henri); 78 Prin (Georges); 79 Lesourd (Auguste); 80 Benard (Henri); 81 Pasquet (Marcel); 82 Le Gallic (Arsène); 83 Traisnel (Raymond); 84 Guillermo (Alphonse); 85 Allain (Guy); 86 Audren (Jean); 87 Roblin (Ferdinand); 88 Courrousse (Baptiste); 89 Gendre (Raymond); 90 Guerin (Ernest); 91 Le Roy (Paul); 92 Diascorn (Jean-Louis); 93 Mercier (Albert); 94 Roussel (Roger); 95 Gardaz (Roger); 96 Laperche (Eugène); 97 Guais (Pierre).

Loiret.

1 Witwicky (Paul); 2 Martin (Joseph); 3 Morisel (Jean); 4 Leroux (Maurice); 5 Longeville (Jean); 6 Terrasson (Roger); 7 Houdas (Raymond); 8 Peynoche (Henri); 9 Lauron (Régis); 10 Beaulande (Daniel); 11 Renault (Maurice); 12 Cousin (Fernand); 13 Laurillau (Gérard); 14 Alin (Simon); 15 Gervais (Roger); 16 Thauvin (Maurice-Jean); 17 Zanchin (Tranquille); 18 Bourgoin (Pierre); 19 Marne (Marceau); 20 Cachet (André); 21 Mignan (Raymond); 22 Houette (Désiré); 23 Derouet (Joseph); 24 Lasne (Gabriel); 25 Bercher (René); 26 Lejarbe (Georges); 27 Segouin (René); 28 Doisne (Gaston); 29 Besson (André); 30 Delhomme (Serge); 31 Lebel (Robert); 32 Marchin (Roger); 33 Meunier (Paulin); 34 Le Garff (Albert); 35 Gilles (Albert); 36 Hannus (Georges); 37 Goutte (Pierre).

Lot.

1 Cantarel (Lucien); 2 Gibel (Firmin); 3 Daynac (Antonin); 4 Grundheber (Raymond); 5 Brugeron (Gabriel); 6 Rigal (Fernand-François); 7 Michel (Constant); 8 Vernhes (Emile); 9 Lavergne (Jérémie); 10 Pillet (Jean).

Lot-et-Garonne.

1 Castaing (Jean); 2 Serre (Marius); 3 Lagarrigue (Jean-Pierre); 4 Arrouays (Jean); 5 Magnan (Joseph); 6 Janssens (Henri); 7 Alin (Simon); 8 Sourisse (Paul); 9 Baboulene (Hector); 10 Montet (Léonide); 11 Albie (Jean); 12 Saint-Avit (Camille); 13 Gilet (Jean); 14 Paris (Maurice); 15 Baudy (Pierre); 16 Duguine (Martin); 17 Saint-Supery (Edmond); 18 Della (Antoine); 19 Lassagne (Eugène); 20 Dumas (Félix); 21 Ponche (Raymond); 22 Chaboy (René); 23 Borys (Georges); 24 Ducay (Jean); 25 Peyrot (Georges); 26 Jean (Henri); 27 Gaza (André); 28 Lagarde (Pierre); 29 Laverny (Charles); 30 Dupuy (Robert); 31 Gastou (Jean); 32 Bedouret (Jean); 33 Andrieux (Jean); 34 Bro (Gabriel); 35 Deschamps (Paul); 36 Daunis (Pierre); 37 Kuster (Henri); 38 Valero (René); 39 Vinel (Camille); 40 Bezy (Pierre); 41 Geraud (Jean); 42 Lafaye (Jean); 43 Bridet (Pierre); 44 Prevost (Albert); 45 Dubourg (Ernest); 46 Moures (Louis); 47 Campo-Sayo (André); 48 Labbe (Robert); 49 Lacampagne (André); 50 Verge (Augustin); 51 Vitrac (Noël); 52 Chambanneau (Robert); 53 Kerembellec (Marcel).

Lozère.

1 Hermantier (Edouard); 2 Chapel (Baptiste); 3 Tuzet (Alphonse); 4 Galibert (Louis); 5 Brassac (Dominique); 6 Seguin (Irénée); 7 Lhermet (Joseph).

Maine-et-Loire.

1 Dufour (Marcel); 2 Tuau (Alphonse); 3 Geingheleau (Pierre); 4 Le-Goc (Louis); 5 Evain (Jean-Marie); 6 Renoux (Siméon); 7 Thibaudeau (Jacques); 8 Genty (Jean); 9 Pineau (Louis); 10 Roblot (Auguste); 11 Chapeau (Louis-Léon); 12 Rethore (Maurice); 13 Caloux (Gilbert); 14 Collin (Albert); 15 Trimoreau (Fulbert); 16 Coiffard (Pierre-Jacques); 17 Chouteau (Jean-Baptiste); 18 Rousselin (Maurice); 19 Touze (Auguste); 20 Gelineau (Maurice); 21 Barteau (Maurice); 22 Pignard (Georges); 23 Leruyet (Louis); 24 Valton (Paul); 25 Rutault (Marcel); 26 Vincent (Jules); 27 Turpin (Valentin); 28 Foulonneau (Joseph); 29 Derouard (Maurice); 30 Havard (Pierre); 31 Gaignard (Robert); 32 Tusseau (Maurice); 33 Vrignaud (Marcel); 34 Hersant (Joseph); 35 Grenon (Ferdinand); 36 Deroumeau (René); 37 Simon (Robert); 38 Gaigneux (Roger); 39 Dieu (Marceau); 40 Ory (Pierre); 41 Chevolleau (Raymond); 42 Roinard (Marcel); 43 Pouet (Robert); 44 Osmas (Adrien); 45 Fevrier (Arsène); 46 Sorel (Jean); 47 Delarue (André); 48 Barrogarre (Louis); 49 Guais (Pierre).

Manche.

1 Hostingue (André); 2 Jeannot (Roger); 3 Verite (Alexandre); 4 Tonlain (Charles); 5 Hervieu (Yves); 6 Colas (Fernand); 7 Deguette (Bernard); 8 Baton (Maurice); 9 Hamon (Maurice); 10 Esnol (Auguste); 11 Ameline (Henri); 12 Liegard (Maurice); 13 Creach (Paul); 14 Feuvrie (Armand); 15 Dinard (Pierre); 16 Toupet (Joseph); 17 Calas (Roger); 18 Dubois (Bernard); 19 Mariette (Ernest); 20 Fremont (Pierre); 21 Bellis (Marcel); 22 Varin (Roger); 23 Fevrier (Louis); 24 Guiguin (Jules); 25 Lorel (Alphonse); 26 Mauquet (Eugène); 27 Houet (René).

Marne.

1 Bauwens (Robert); 2 Paul (Léon); 3 Martinet (Gaëtan); 4 Carloman (Lucien); 5 Ischard (Jean); 6 Janot (Maurice); 7 Givron (René); 8 Dandrelle (André); 9 Hurtaux (Joffre); 10 Emile (André); 11 Lefevre (Henri); 12 Popeler (Marcel); 13 Bador (Paul-Emile); 14 George (Jean); 15 Vassort (Paul-Gilbert); 16 Masse (Yves); 17 Rambut (Gaëtan); 18 Le-Cann (Jean); 19 François (Pierre); 20 Closson (Albert); 21 Brullefert (Maurille); 22 Cornet (Georges); 23 Davray (Henri); 24 Hazeaux (Pierre).

Marne (Haute-).

1 Rondot (René); 2 Ligout (Pierre); 3 Dandrelle (André); 4 Courtier (André); 5 Colin (René); 6 Perry (Jean); 7 Paugain (Jean); 8 Baverel (Claude); 9 Prud'homme (Louis); 10 Hussenet (Aimé); 11 Billon (Alfred); 12 Chevallot (Pierre).

Mayenne.

1 Allainguillaume (Georges); 2 Roblot (Auguste); 3 Chalumeau (Louis); 4 Trimoreau (Fulbert); 5 Fleury (Georges); 6 Chaussis (René); 7 Touret (Marcel); 8 Fontanie (Charles); 9 Buse (Raymond); 10 Mezière (Georges); 11 Chauvin (Albert); 12 Cornuaille (Joseph); 13 Buchenay (Henri); 14 Bouhours (Joseph); 15 Benoit (Henri); 16 Hochet (Claude); 17 Henault (Raymond); 18 Houet (René).

Meurthe-et-Moselle.

CATÉGORIE « A »

1 Bindler (Charles).

CATÉGORIE « C »

1 François (Marcel); 2 Colson (Marie); 3 Lasselin (Richard); 4 Richard (Jean); 5 Bailly (Charles); 6 Pelletier (Charles); 7 Bellmont (Auguste); 8 Sautre (Louis); 9 Decrock (Emile); 10 Marchal (Paul); 11 Nicole (Henri); 12 Droguet (Pierre); 13 Ferry (Paul); 14 Isay (Marcel); 15 Colin (Raymond); 16 Lhuillier (Henri); 17 Loue (Jules); 18 Wagner (Charles); 19 Durand (Jean); 20 Guerini (Attilio); 21 Persem (René); 22 Aubert (Kléber); 23 Monnerat (Albert); 24 Dufresne (Jean); 25 Didion (Paul); 26 Tanchot (Marcel); 27 Maury (Noël); 28 Gervais (Georges); 29 Jeanmichel (Albert); 30 Jacquin (Maurice); 31 Cade (Arthur); 32 Vuillaume (Félix); 33 Bill (Georges); 34 Dupre (Emile); 35 Petitdemange (René); 36 Chrétien (Pierre); 37 Rongvaux (René); 38 Gross (René); 39 Goergen (Fernand); 40 Bernel (Paul); 41 Troisgros (Marceau); 42 Polet (Charles); 43 Bernard (Louis); 44 Metz (Michel); 45 Gardechaux (Maurice); 46 Noël (Robert); 47 Hoppe (André); 48 Finance (Camille); 49 Hag (Auguste); 50 Auer (Marcel); 51 Tresch (Louis); 52 Nickel (Jules-André); 53 Duchene (Louis); 54 Thomas (Roger); 55 Gautier (André); 56 Thiebaut (Jean); 57 Linden (Charles); 58 Le Mouton (Jean-Baptiste); 59 Wilde (Joseph); 60 Weber (Aloyse); 61 Hittinger (Jean); 62 Maurer (Pierre); 63 Desaute (Pierre); 64 Bardot (Marcel); 65 Bertrand (Henri); 66 Christ (Robert); 67 Claudel (Charles); 68 Lopes (Antoine); 69 Thiaville (Julien); 70 Godot (René); 71 Lacroix (Henri); 72 Mariel (René); 73 Beck (Louis); 74 Pagel (Marcel); 75 Hussenet (Aimé); 76 Zilliox (Michel); 77 Maire (Joseph); 78 Weil (Georges); 79 Franclet (Roger); 80 Briquet (André); 81 Simon (René); 82 Bir (Robert); 83 Schierett (Pierre); 84 Bruto (Louis); 85 Michel (Roger); 86 Boulala (Saïd); 87 Teyssier (Maurice); 88 Dauve (Robert); 89 Sonrier (Henri).

CATÉGORIE « C »

Meuse.

1 Hurbourt (Albert); 2 Fontaine (Henri); 3 Colin (Raymond); 4 Maginot (Charles); 5 Monnerat (Albert); 6 Mazelin (Gilbert); 7 Herberlet (René); 8 Bill (Georges); 9 Rongvaux (René); 10 Hoppe (André); 11 Schirar (Charles); 12 Martine (Nicolas); 13 Lanois (Robert); 14 Hauvuy (Guy); 15 François (Pierre); 16 Closson (Albert); 17 Prud'homme (Louis); 18 Maire Joseph); 19 Grandjean (Maurice); 20 Charoy (Robert).

Morbihan.

1 Cariou (Hervé); 2 Le Gall (Julien); 3 Gahinet (Jean); 4 Coquaud (Albert); 5 Ropert (Henri); 6 Allanos (Joseph); 7 Layec (Amédée); 8 Kerdat (Mathurin); 9 Nicolas (Joseph); 10 Evanno (Pierre); 11 Jacob (Sébastien); 12 Rousseau (Denis); 13 Duval (Louis); 14 Duliscouet (Michel); 15 Nicolas (Jean-Marie); 16 Guillou (Jean); 17 Lechapelain (Jean); 18 Dauphas (Pierre); 19 Mear (Guillaume); 20 Calvez (Jean); 21 Stevant (Alexis); 22 Pocard (Jérôme); 23 Ferrand (Jean-Marie); 24 Paluet (Joseph); 25 Mallette (Louis); 26 Ravenel (Victor); 27 Roux (Emmanuel); 28 Lamoulen (Albert); 29 Machefaux (Jacques); 30 Jegourel (Joseph); 31 Berehouc (Corentin); 32 L'Helgouarc'h (Pierre); 33 Lorineau (Louis); 34 Lelain (Christian); 35 Colin (René); 36 Le May (Eugène); 37 Prono (Patern); 38 Nicot (Jean-Baptiste); 39 Kerjan (Théophile); 40 Tonnerre (Adelson); 41 Ezanno (Jean-Jacques); 42 Briant (Jean); 43 Le Berre (Jean-Marie); 44 Matel (Guigner); 45 Le Corroller (Hyacinthe); 46 Le Corre (François); 47 Journaud (Ernest); 48 Leduc (Jean); 49 Bollore (René); 50 Petibon (Auguste); 51 Le Fur (Jean); 52 Blaize (Yves); 53 Quiriau (Maurice); 54 Itascon (Joseph); 55 Conan (Raymond-Auguste); 56 Le Chenechal (Pierre); 57 Courant (Pierre); 58 Le Boursicot (Célestin); 59 Touzard (Célestin); 60 Le Bacon (François-Marie); 61 Lestrehan (Georges); 62 Kerneur (André); 63 Launait (André); 64 Planchenault (Robert); 65 Payen (Roger); 66 Ollivier (André); 67 Catho (Pierre); 68 Genest (Roger); 69 Bertho (Pierre); 70 Gehanno (Jean-Louis); 71 Coric (Raymond); 72 Gourvennec (Yves); 73 Le Roux (Maxime); 74 Maire (Maurice); 75 Neyme (Jean); 76 Le Gall (Alain); 77 Le Henanf (Roger); 78 Chauvel (Emile); 79 Houerou (François); 80 Herve (Henri); 81 Tanguy (Jean); 82 Guillemot (Ferdinand); 83 Callet (Pierre); 84 Loyer (Alexandre); 85 Nignol (Marcel); 86 Rohan (René); 87 Jagoury (François); 88 Daniel (Hubert); 89 Caillibot (Guillaume); 90 Le Cognic (Joseph); 91 Le Goff (François); 92 Simon (Jean); 93 Le Berre (Guillaume); 94 Le Fur (Yves); 95 Henrio (Louis); 96 Frappin (Jean); 97 Pelle (Henri); 98 Le Gal (François); 99 Toumi (Diab); 100 Audren (Jean); 101 Bellour (Jean); 102 Fellic (Jean-Marie); 103 Pellen (Alain); 104 Courrousse (Baptiste); 105 Nicolas (Bénoni); 106 Pelle (Jean); 107 Chauprade (Marcel).

Moselle.

1 Colson (Marie); 2 Boncour (Emile); 3 Muller (François); 4 Bailly (Charles); 5 Schandelmeyer (Henri); 6 Sautre (Louis); 7 Guth (René); 8 Scheiber (Joseph); 9 Christophe (Georges); 10 Philippi (Joseph); 11 Hafner (Jean); 12 Decrock (Emile); 13 Klein (Etienne); 14 Jungmann (Joseph); 15 Heintz (Aloyse); 16 Kaff (Guillaume); 17 Thouvenin (Julien); 18 Gloutier (Pierre); 19 Weisse (Albert); 20 Tanchot (Marcel); 21 Maury (Noël); 22 Ruhlmann (René); 23 Gervais (Georges); 24 Forthoffer (Charles); 25 Bigeard (Robert); 26 Dirheimer (Edouard); 27 Igel (Marcel); 28 Schrotzenberger (Charles); 29 Linden (Jean); 30 Messmer (Edouard); 31 Dick (Oscar); 32 Mangenot (Jean-Marie); 33 Benchacker Saadi; 34 Chaudeur (Hubert); 35 Muller (Edouard); 36 Wurkler (Nicolas); 37 Lapaque (André); 38 Strubach (Gaston); 39 Noël (Robert); 40 Dimnet (Emile); 41 Hag (Auguste); 42 Helwig (Jean); 43 Wirtz (Emile); 44 Balva (Aloïse); 45 Weiss (Louis); 46 Tuaillon (Raymond); 47 Mattarini (Joseph); 48 Adam (Antoine); 49 Carpauzon (Emile); 50 Schumacher (Joseph); 51 Tillière (Charles); 52 Kesseler (Jean); 53 Tritz (François); 54 Linden (Charles); 55 Martins (Nicolas); 56 Heberle (René); 57 Wilde (Joseph); 58 Weber (Aloïse); 59 Junker (Georges); 60 Henning (Charles); 61 Hausberger (Emile); 62 Brettschneider (René); 63 Hauvy (Guy); 64 Petry (François); 65 Fauconnier (Paul); 66 Risch (Georges); 67 Brichler (Léon); 68 Schemer (Pol); 69 Kloppenstein (Philippe); 70 Jost (Justin); 71 Granpierre (René); 72 Maljean (Marcel); 73 Kannapel (Jean); 74 Thiaville (Julien); 75 Godot (René); 76 Kinnel (Albert); 77 Beck (Louis); 78 Huffenus (Marcel); 79 Neu (Joseph); 80 Muller (Charles); 81 Kroher (Arthur); 82 Juving (Léon); 83 Maurice (Emile); 84 Mangenot (Alphonse); 85 Franclet (Roger); 86 Bir (Robert); 87 Louyot (Maurice); 88 Eisensohn (René); 89 Saint-Dizier (Joseph); 90 Rubert (Eugène); 91 Dreyer (François); 92 Johann (François); 93 Branchu (Roger); 94 Rasmus (Eugène); 95 Schreyer (Auguste); 96 Duquesnoy (Alcide); 97 Sonrier (Henri).

Nièvre.

1 Duruisseau (Maurice); 2 Guyot (Maurice); 3 Pointelette (Albert); 4 Westerbiom (Charles); 5 Vincent (Camille); 6 Fontaine (Jack); 7 Lagelée (Raymond); 8 Godarski (Maurice); 9 Descamps (Edouard); 10 Lethon (Robert); 11 Denis (Marcel); 12 Delatour (Jean); 13 Hoffmann (Paul); 14 Robillard (Jean); 15 Madelanat (Camille); 16 Fenard (Henri); 17 Mazières (Robert); 18 Berland (Jules); 19 Dubois (Jean); 20 Charette (Roger).

Nord.

1 Derycke (Georges); 2 Wagnon (Marcel); 3 Deroo (Albert); 4 Engrand (Gustave); 5 Boulanger (Kléber); 6 Doye (Michel); 7 Mulard (Arthur); 8 Waegeneire (Eugène); 9 Lecomte (Marcel); 10 Havet (Louis); 11 De Vlieghcr (René); 12 Thuilliez (Gaston); 13 Salome (Maurice); 14 Marechal (Henri); 15 Dufermont (Thomas); 16 Bourgeois (André); 17 De Backere (René); 18 Loiseau (Olivier); 19 Rivasseau (Raymond); 20 Coulon (Daniel); 21 Lejeune (Jean); 22 Contraire (Marcel); 23 Seruzelle (Maurice); 24 Evrard (Jean); 25 Juin (Charles); 26 Philippe (Paul); 27 Descamps (Léopold); 28 Demeulier (Maurice); 29 Grincourt (Georges); 30 Debus (Paul); 31 Hivin (Kléber); 32 Leclercq (Georges); 33 Bridelance (Raphaël); 34 Turcq (Henri); 35 Duviler (Isidore); 36 Cecchi (Bruno); 37 Jaeghers (Joseph); 38 Inghels (Victor); 39 Hochart (Louis); 40 Crappuse (René); 41 Andro (Victor); 42 Valens (Gustave); 43 Gay (Eugène); 44 Lacroix (Joseph); 45 Constant (Paul); 46 Gallet (Paul); 47 Dumont (Jules); 48 David (Gaston); 49 Boitrel (Alfred); 50 Vlieghe (René); 51 Dassonville (Jean-Baptiste); 52 Panier (André); 53 Legrand (Julien); 54 Millet (Camille); 55 Antrop (André); 56 Barlet (Paul); 57 Lavenant (Guillaume); 58 Van Rompay (Roger); 59 Delalleau (Arthur); 60 Mesurolle (Jules); 61 Renard (Kléber); 62 Tonneau (Maurice); 63 Delattre (Henri); 64 Queval (Léon); 65 Duchateau (Louis); 66 Ringoot (Georges); 67 Coolen (Usmar); 68 Masclet (Fernand); 69 Leclercq (André); 70 Corbeau (Augustin); 71 Houtput (Charles); 72 Vanhagendoren (Eugène); 73 Houdain (Jules); 74 Deberdt (Jean); 75 Verniers (René); 76 Verbrugghen (Sylvain); 77 Wallbott (Pol); 78 Bernardini (Nicolas); 79 Defachelle (Robert); 80 Pannecouck (Roger); 81 Delaulfre (Joseph); 82 Bourgon (Jules); 83 Maes (Marcel); 84 Cazier (Paul); 85 Vanlaer (Henri); 86 Dhedin (Charles); 87 Cornu (Raoul); 88 Vienne (François); 89 Willemyns (Albert); 90 Moulin (Hubert); 91 Christiaens (Cyrille); 92 Triquet (Julien); 93 Dezeure (Gustave); 94 Cocheteux (Alfred); 95 Cramblin (Jules); 96 Delhaye (Henri); 97 Paquet (Roger); 98 Bonenfant (Fernand); 99 Le Henanf (Roger); 100 Benjamin (Jean); 101 Dejardin (André); 102 Szybura (Boleslaw); 103 Cugny (Robert); 104 Massiot (Jacques); 105 Michaux (Serge); 106 Vanden-Heede (François); 107 Wekstcen (Arthur); 108 Carpentier (Aristide); 109 Dupont (Marcel); 110 Lelong (David); 111 Lecoustre (Marcel); 112 Briquet (André); 113 Vandenbroecke (Camille); 114 Leconte (Léon); 115 Marchand (Jean); 116 Fruchart (Alphonse); 117 Rousseau (Gaston); 118 Beausse (Sadi); 119 Saint-Maxent (Paul); 120 Hillier (Adolphe); 121 Dubois (Jules); 122 Vangheluve (Marcel); 123 Desse (Louis); 124 Larose (Raymond); 125 Lamblin (Jean); 126 Lannoy (Charles); 127 Lhotellier (Paul); 128 Van Ceunebroek (Alfred); 129 Legros (Maurice); 130 Duchemin (Stanislas); 131 Bourghelle (Robert); 132 Compernolle (Félix); 133 Debollander (André); 134 Ghesquiere (Honoré); 135 Demongivert (Henri); 136 Derycke (Paul); 137 Chatelain (Joseph); 138 Lesert (Jean); 139 Wallerand (Jean); 140 Dupont (Albert); 141 Falempin (Maurice); 142 Nivois (Lucien); 143 Wallaert (Omer); 144 Gomber (Honoré); 145 Calin (Jules); 146 Vannevele (Eugène); 147 Ducrocq (Alfred); 148 Hiot (Louis); 149 Vanwyngene (Alphonse); 150 Caron (Fernand); 151 Peth (Emile); 152 Petit (Jean); 153 Dael (Ferdinand); 154 Picavet (Roger); 155 Robe (Charles); 156 Decuypere (Pierre); 157 Rendre (Jules); 158 Guilbert (Joseph); 159 Vanderperre (Pierre); 160 Bailleul (Louis); 161 Berquin (Marcel); 162 Dauve (Robert); 163 Dewerdt (Jean); 164 Van Cleemputte (Albert); 165 Elleboode (Emile); 166 Guillaume (Pierre); 167 Boitel (Gilbert); 168 Hamieux (Albert); 169 Souplet (Abel); 170 Schrevel (Jules).

Oise.

CATÉGORIE « A ».

1 François (Georges).

CATÉGORIE « C ».

1 Derycke (Georges); 2 Vergneau (Robert); 3 Piochel (Alfred); 4 Desplanches (Maurice); 5 Duplessis (Louis); 6 Desorme (Sylvain); 7 Delavier (Léon); 8 Lesne (René); 9 Collier (Adolphe); 10 Randon (Jules); 11 Ponthieux (Daniel); 12 Zarow (Stanislas); 13 Dumont (Paul); 14 Leviel (Pierre); 15 Bertrand (André).

CATÉGORIE « C ».

Orne.

1 Quinquenel (Marcel); 2 Creneche (Lucien); 3 Duchemin (Joseph); 4 Chalumeau (Louis); 5 Rave (Roger); 6 Chaûvin (Albert); 7 Delorme (Albert); 8 Bellis (Marcel); 9 Monicaut (Louis); 10 Deraney (Alfred).

Pas-de-Calais.

1 Bacot (Marius); 2 Boulanger (Kléber); 3 Mulard (Arthur); 4 De Vliegher (René); 5 Cousyn (Guy); 6 Salome (Maurice); 7 Dohen (François); 8 Huchin (Alfred); 9 Imbert (André); 10 Lejeune (Jean); 11 Joly (Hubert); 12 Evrard (Jean); 13 Brocaille (Léon); 14 Descamps (Léopold); 15 Demeulier (Maurice); 16 Duviler (Isidore); 17 Hochart (Louis); 18 Andro (Victor); 19 Lefevre (Henri); 20 Gay (Eugène); 21 Demazeux (Roland); 22 Dumont (Jules); 23 David (Gaston); 24 Henon (Elie); 25 Crampon (Robert); 26 Doyen (Claude-Eugène); 27 Delannoy (Roger); 28 Day (William); 29 Gouze (Louis); 30 Miaux (Paul); 31 Delarace (Gilbert); 32 Vulliez (Marc); 33 Piesset (Auguste); 34 Barlet (Paul); 35 Wesse (Paul); 36 Hornoy (Raymond); 37 Delalleau (Arthur); 38 Stefaniak (Wladislas); 39 Caffier (Louis); 40 Delattre (Henri); 41 Rubet (René); 42 Bocquet (Louis); 43 Annebin (Gaston); 44 Coolen (Usmar); 45 Masclet (Fernand); 46 Leclercq (André); 47 Corbeau (Augustin); 48 Houdain

(Jules); 49 Defachelle (Robert); 50 Delauffre (Joseph); 51 Bourgon (Jules); 52 Dhedin (Charles); 53 Corne (Henri); 54 Dumont (Pierre); 55 Bourgeois (Francis); 56 Wasselin (Antoine); 57 Delohen (Marcel); 58 Szybura (Boleslaw); 59 Delaval (Emile); 60 Dupont (Marcel); 61 Legros (Henri); 62 Colier (Adolphe); 63 Boifelle (Julien); 64 Beausse (Sadi); 65 Larose (Raymond); 66 Brugalay (Alphonse); 67 Lannoy (Charles); 68 Faillon (Pierre); 69 Tsigoumis (Jean); 70 Douriez (Jean); 71 Leblond (André); 72 Lessert (Jean); 73 Wallaert (Omer); 74 Calin (Jules); 75 Vannevele (Eugène); 76 Willierval (Maurice); 77 Ducrocq (Alfred); 78 Caron (Fernand); 79 Petit (Emile); 80 Dagbert (Roger); 81 Hulot (Camille); 82 Bailleul (Louis); 83 Berquin (Marcel); 84 Beugnet (André); 85 Dewerdt (Jean); 86 Vanhuile (Jean); 87 Mathieu (Louis).

Puy-de-Dôme.

1 Chabert (Alfred); 2 Amadieu (Guillaume); 3 Roy (Albert); 4 Martin (Raymond); 5 Lombard (Marcel); 6 Clabaut (Alfred); 7 Dedouche (Jean-Marie); 8 Soulier (René); 9 Dascher (Jean-Baptiste); 10 Bruhat (Léon); 11 Dampierre (Lucien); 12 Chameau (Henri-Marcel); 13 Lombardy (Albert); 14 Colon (Antoine); 15 Besson (René); 16 Climent (René); 17 Jauze (Henri); 18 Desandes (Paul-Adolphe); 19 Mavel (Jean-Marie); 20 Chanet (Pierre); 21 Combe (Maurice); 22 Jaunier (Gilbert); 23 Pelissier (André); 24 Barrier (Jean-Louis); 25 Chersoubre (Antoine); 26 Martin (Antoine); 27 Dagorn (Lucien); 28 Faye (Benoit); 29 Fontanel (Louis); 30 Junisson (Pierre); 31 Toubeau (Marcel); 32 Roubeux (Jean); 33 Demay (Franck); 34 Kara (Mohamed-Abdelkader); 35 Tortajada (Hilario); 36 Beauregard (Jean-Marie); 37 Ruet (René); 38 Vazeilles (Henri); 39 Magne (Jérôme); 40 Combe (Paul); 41 Paul (René); 42 Saint-Joanis (Antoine); 43 Tuzet (Alphonse); 44 Rochette (Louis); 45 Second (Jean-Baptiste); 46 Cidon (Jean); 47 Capelli (Pierre); 48 Vanel (Gabriel); 49 Passepont (Alphonse); 50 Beauvallot (Antoine); 51 Desnier (Antoine); 52 Serre (Augustin); 53 Faye (François); 54 Gardarin (Bonnet); 55 Boulogne (Jules); 56 Carrias (Jean); 57 Vernet (Jean-Baptiste); 58 Moulin (Roger); 59 Lafont (Jean); 60 Peyraud (Ernest); 61 Alix (Joseph); 62 Besson (Henri); 63 Pitelet (Claude); 64 Gauthier (Hubert); 65 Lepage (René); 66 Lhoste (Louis); 67 Pradat (Jean); 68 Lebihan (Pierre); 69 Redon (Jean-Baptiste); 70 Fontaine (Robert); 71 Voisin (Martial); 72 Prevot (Omer).

Pyrénées (Basses-).

1 Peyre (Ernest); 2 Braconnier (André); 3 Bonnemason (Laurent); 4 Lousteau (Pierre); 5 Christophe (Georges); 6 Demay (Raymond); 7 Dupuy (Jean-Louis); 8 Garat (Jean); 9 Bourideys (Robert); 10 Dubois (Urbain); 11 Dauba (René); 12 Sesques (Jean); 13 Daubie (Aimé-Joseph); 14 Duluc (Jean-Baptiste); 15 Henry (Louis); 16 Palu (Jean); 17 Lassus (Alexis); 18 Dutrey (André); 19 Irigaray (Jean-Baptiste); 20 Perignon (Fernand); 21 Joly (André); 22 Jouet (Raymond); 23 Paquet (Henri); 24 Touyarou (Isidore); 25 Perry (Jean); 26 Duguine (Martin); 27 Duhard (Michel); 28 Javelle (Henri); 29 Dufau (Pierre); 30 Estrade (Raymond); 31 Rolland (Henri); 32 Elissondo (Jean); 33 Robert (Jean); 34 Denjean (Jean); 35 Guiraud (Pierre); 36 Boy (Raymond); 37 Espagnet (Roger); 38 Taille (Ambroise); 39 Jacquelet (Régis); 40 Darrieutort (Joseph); 41 Dubucq (Pierre); 42 Sergent (Lucien); 43 Gaulard (Roger); 44 Granville (Jean); 45 Rouyou (Jean); 46 Larre (Charles); 47 Darrotchetche (Joseph); 48 Durou (Janvier); 49 Ihigo (Jean).

Pyrénées (Hautes-).

1 Lafont (Jules); 2 Dioze (Jean-Pierre); 3 Lousteau (Pierre); 4 Mouline (Jean); 5 Dubois (Urbain); 6 Estrampes (Jean-Louis); 7 Sourisse (Paul); 8 Descoubes (Jean); 9 Saint-Jean (Marcel); 10 Lassus (Alexis); 11 Giret (Alfred); 12 Bodenes (Nicolas); 13 Dutrey (André); 14 Portassau (Paul); 15 Jouet (Raymond); 16 Monge (Jean-Pierre); 17 Berteaux (Albert); 18 Perez (Roger); 19 Touyarou (Isidore); 20 Loumagne (Jean); 21 Dufau (Pierre); 22 Gomez (Saturnin); 23 Hemmerle (Etienne); 24 Bigourdan (Gustave); 25 Manse (Adrien); 26 Chapitreu (Marius); 27 Saint-Martin (Bernard); 28 Recoules (André); 29 Beth (Joseph); 30 Gutierrez (Joseph); 31 Cornec (Roger); 32 Rouyou (Jean); 33 Fossat (François); 34 Durou (Janvier); 35 Cartau (Jean); 36 Peres (Lucien).

Pyrénées-Orientales.

1 Mateu (Joachim); 2 Combeau (Yves); 3 Priest (Jean); 4 Simoens (René); 5 Costa (Alfred); 6 Ganteil (Jean); 7 Costa (François); 8 Schohn (René); 9 Guisset (Emile); 10 Mouche (Joseph); 11 Capano (René); 12 Legrand (Lucien); 13 Meunier (Flavien); 14 Cadrieux (Max); 15 Bassous (Paul); 16 Paquet (Henri); 17 Arnaudies (Raoul); 18 Laterrière (Pierre); 19 Llagonne (Jacques); 20 Quiquenpois (Alfred); 21 Abad (Fernand); 22 Vilanova (Martin); 23 Gayraud (Marcel); 24 Estoube (Pierre); 25 Texido (François); 26 Munier (François); 27 Domenge (Maurice); 28 Hernandez (Antoine); 29 Cerda (Albert); 30 Marcenac (Joseph); 31 Batlle (Gaston); 32 Delon (Roger); 33 Vidal (Jean); 34 Espigoulet (Antoine); 35 Galaup (Gaston); 36 Marty (Camille); 37 Resplandy (Vincent); 38 Dagas (José); 39 Gizard (Ernest); 40 De Bonnecaze (René); 41 Bosch (François); 42 Pasquier (Victor); 43 Ventura (Natalicio); 44 Tarbouriech (Jacques); 45 Martinez (Jean); 46 Colpin (Albert); 47 Roger (Bertin); 48 Mech (Clément).

Rhin (Bas-).

CATÉGORIE « A ».

1 Lickel (Charles); 2 Schmitt (Joseph).

CATÉGORIE « C ».

1 Nuss (Joseph); 2 Flecher (Eugène); 3 Hasenfratz (Albert); 4 Boncour (Emile); 5 Muller (François); 6 Mosthoff (Pierre); 7 Roesch (Ernest); 8 Schmitt (Michel); 9 Heimlinger (Richard); 10 Rauner (François); 11 Walter (Charles); 12 Diss (Joseph); 13 Bachmann (René); 14 Marcel (Charles); 15 Jérome (Emile); 16 Gass (Emile); 17 Schandelmeyer (Henri); 18 Hemmerlé (Joseph); 19 Friess (Frédéric); 20 Friess (Jérôme); 21 Bey (Frédéric); 22 Storck (Albert); 23 Merschel (Bernard); 24 Hess (Antoine); 25 Suhner (Joseph); 26 Kieffer (Ernest); 27 Stehly (Marcel); 28 Vonne (René); 29 Ehrhart (François); 30 Baumann (Martin); 31 Kaag (Joseph); 32 Weibel (Charles); 33 Blumstein (René); 34 Engel (Basile); 35 Diebold (Alfred); 36 Gramfort (Pierre); 37 Guth (René); 38 Ebert (Eugène); 39 Schwing (René); 40 Koessler (Armand); 41 Weiss (Adolphe); 42 Kaeuffer (Laurent); 43 Schneider (Rodolphe); 44 Nold (François); 45 Baumgarth (Raymond); 46 Riester (Paul); 47 Kraushar (Joseph); 48 Klein (Georges); 49 Feger (Alfred); 50 Durand (Jean); 51 Schmitt (Joseph); 52 Grun (Robert); 53 Dufresne (Jean); 54 Wietrich (Charles); 55 Rohmer (Alfred); 56 Pennequin (André); 57 Ball (Charles); 58 Deck (Edouard); 59 Ferreux (Albert); 60 Eberhardt (Louis); 61 Bigeard (Robert); 62 Hebding (Jacques); 63 Mahler (Ernest); 64 Laas (Marcel); 65 Kuntz (Marcel); 66 Dufour (Werner); 67 Schutt (Philippe); 68 Saali (Jean); 69 Schaeffler (Henri); 70 Ostermann (Pierre); 71 Doerr (Edvin); 72 Wendling (Charles); 73 Goetz (Emile); 74 Fievee (Nicolas); 75 Dossmann (Raymond); 76 Richert (Charles); 77 Kern (François); 78 Siengel (Antoine); 79 Andres (René); 80 Nagel (Albert); 81 Martz (Joseph); 82 Strubach (Gaston); 83 Stein (Ernest); 84 Bauer (Albert); 85 Ottmann (Georges); 86 Blanchard (Gustave); 87 Herrmann (Eugène); 88 Eckenfels (Laurent); 89 Wirtz (Emile); 90 Herrling (Joseph); 91 Balva (Aloïse); 92 Thomann (Désiré); 93 Adam (Antoine); 94 Lapierre (Louis); 95 Zinck (Auguste); 96 Stey (René); 97 Diebold (Eugène); 98 Schneider (Raymond); 99 Heberlé (René); 100 Junker (Georges); 101 Petry (François); 102 Schuster (Auguste); 103 Martin (Georges); 104 Bogner (Aloïse); 105 Lamm (Adolphe); 106 Timmel (Alphonse); 107 Wendling (Edwin); 108 Kuhn (Georges); 109 Bickel (Armand); 110 Lux (Joseph); 111 Laurent (Henri); 112 Braun (Roger); 113 Weitzel (Claude); 114 Hartmann (Xavier); 115 Zilliox (Michel); 116 Loos (Henri); 117 Hentsch (Joseph); 118 Wencker (Alfred); 119 Weil (Georges); 120 Juving (Léon); 121 Eisensohn (René); 122 Rubert (Eugène); 123 Meyer (Emile); 124 Schlerett (Pierre); 125 Reichhard (Marcel); 126 Poisson (Albert); 127 Dreyer (François); 128 Zeitler (Adolphe); 129 Bernhard (Marcel); 130 Seelig (André); 131 Bilger (Joseph); 132 Wolf (Louis); 133 Ulrich (Antoine); 134 Hahn (Lucien); 135 Kohl (Auguste); 136 Schreyer (Auguste).

CATÉGORIE « C ».

Rhin (Haut-).

1 Flecher (Eugène); 2 Zingg (Conrad); 3 Rieg (Robert); 4 Barnabé (Louis); 5 Rauner (François); 6 Dattler (Ernest); 7 Frey (Antoine); 8 Marcel (Charles); 9 Jérôme (Emile); 10 Bey (Frédéric); 11 Stehly (Marcel); 12 Vonne (René); 13 Baumann (Martin); 14 Binner (Charles); 15 Engel (Basile); 16 Ebert (Eugène); 17 Sifferlen (René); 18 Weiss (Adolphe); 19 Baumgarth (Raymond); 20 Forster (Léon); 21 Grun (Robert); 22 Le Frang (Albert); 23 Iltis (Georges); 24 Greulich (André); 25 Ferreux (Albert); 26 Heiwig (Marceau); 27 Dufour (Werner); 28 Kolle (Joseph); 29 Wurkler (Nicolas); 30 Kleistendorff (Louis); 31 Herrmann (Eugène); 32 Eckenfels (Laurent); 33 Bachschmidt (Jean); 34 Decker (Edouard); 35 Gschwind (Joseph); 36 Scheicher (Alphonse); 37 Geng (René); 38 Wendling (Edwin); 39 Bickel (Armand); 40 Laurent (Henri); 41 Maurice (Emile); 42 Reichhard (Marcel); 43 Ketterer (Roger); 44 Seelig (André); 45 Bilger (Joseph); 46 Mathlen (Eugène); 47 Zimmermann (Edouard); 48 Ritzenthaler (Jules).

Rhône.

1 Cennaro (Albérino); 2 Carrere (Joseph); 3 Combeau (Yves); 4 Hubert (René); 5 Denis (Gaston); 6 Blanchard (Gabriel); 7 Lavaud (Jean); 8 Bacot (Marius); 9 Dechenaux (Claude); 10 Peuch (René); 11 Broyer (Emile); 12 Pault (René); 13 Terrier (Marcel); 14 Righi (Louis); 15 Ciroud-Trouillet (André); 16 Muret (Louis); 17 Justus (Jean); 18 Coleon (Louis); 19 Gros (Pierre); 20 Nadiras (Julien); 21 Buisson (Balthazar); 22 Verot (Pétrus); 23 Revaux (Roger); 24 Humbert (Pierre); 25 Mallet (Louis); 26 Rouvier (Louis); 27 Balichard (Maurice); 28 Lachize (Marius); 29 Pansier (Wilfred); 30 Lacroix (Michel); 31 Duvernet (Georges); 32 Faure (Joanny); 33 Bruhat (Léon); 34 Bernabe (Angel); 35 Raymond (Antoine-Louis); 36 Picollet (Raoul); 37 Dallard (Georges); 38 Meschin (Emile); 39 Brun (Marcel); 40 Rouvet (Jean-Marie); 41 Cerutti (Serge); 42 Piselli (Guérin); 43 Carre (Joseph); 44 Famy (Pierre); 45 Blanchard (Georges); 46 Bacconnier (Jean); 47 Charvet (Maurice); 48 Gaillard (Emile); 49 Lacazedieu (Raymond); 50 Benoit (Etienne); 51 Boulnois (Paul); 52 Dubost (Jean); 53 Patin (Antonin); 54 Montagnon (Marius); 55 Vial (Marcel); 56 Cheveau (René); 57 Di-Mascio (Marius); 58 Alligier (Régis); 59 Folleas (Benoit); 60 Alexanian (Antoine); 61 Lafay (Jean-Claude); 62 Ruet (Georges); 63 Frecon (Joannès); 64 Bouaziz (Sadia); 65 Colella (Charles); 66 Nicolas (René); 67 Dessolas (Paul); 68 Chuzeville (André); 69 Pages (Marcel); 70 Giet (Octave); 71 Linet (Antoine); 72 Lagarde (Fernand); 73 Chazalet (Jean); 74 Arcis (Paul); 75 Croze (Louis); 76 Grisostomi (Ange); 77 Gazanion (Félix); 78 Rivollier (Jean-François); 79 Benoit-Cattin (Joseph); 80 Martin (Paul); 81 Pirat (Lucien); 82 Brun (Paul); 83 Mebille (Louis); 84 Bastide (Louis); 85 Nouaille (Henri); 86 Rigaud (Marcel); 87 Marjolet (Francisque); 88 Detroit (Gabriel);

89 Fontanel (Louis); 90 Papazian (Jean); 91 Crubezy (Georges); 92 Duplatre (Claude); 93 Nourrisson (Joseph); 94 Vercasson (Jean); 95 Carrier (Louis); 96 Ramet (Claudius); 97 Jarny (André); 98 Benichou (Roger); 99 Demoison (Antoine); 100 Tresse (Charles); 101 Monnery (Charles); 102 Guyot (Maurice); 103 Canova (André); 104 Mollicone (Louis); 105 Stachovsky (Léon); 106 Aillard (Maurice); 107 Carrel (Antoine); 108 Duffaud (Pierre); 109 Jamon (Pierre); 110 Garin-Michaud (Joseph); 111 Jamuel (Saül); 112 Payot (Victor); 113 Gagnaire (Victor); 114 Cezard (Marc); 115 Chapuis (Louis); 116 Musset (Auguste); 117 Labride (Jean-Marie); 118 Gena (Bernard); 119 Cozzi (Louis); 120 Lextreyt (Henri); 121 Sol (Pierre); 122 Landeau (Louis); 123 Maret (Jean-Marie); 124 Amelot (Georges); 125 Mas (Henri); 126 Lomberget (Louis); 127 Valorge (Pierre); 128 Miravet (Joachim); 129 Thomas (René); 130 Oliver (Michel); 131 Veyret (Arthur); 132 Verdier (Claudius); 133 Vernay (Auguste); 134 Lariviere (Maurice); 135 Virigel (Jean); 136 Grandjean (Raymond); 137 Maze (Antonin); 138 Masson (Henri); 139 Savey (Marius); 140 Lafont (Eugène); 141 Rochet (Félix); 142 Keritier (Louis); 143 Arnaud (Marcel); 144 Bacci (Raphaël); 145 Chary (Jean); 146 Peota (Innocente); 147 Deschler (Joseph); 148 Marti (Manuel); 149 Levet (Antoine); 150 Usal (Auguste); 151 Patry (Jean); 152 Vouillon (Joseph); 153 Corrand (Emile); 154 Flant (Gustave); 155 Guillet (Pierre); 156 Chavanel (Gustave); 157 Guilhempere (François); 158 Lievre (Edouard); 159 Desrayaud (Marcel); 160 Vilette (Jean); 161 Delauzun (Louis); 162 Reverchon (Louis); 163 Demeure (Pierre); 164 Deguin (Marcel); 165 Hotoian (André); 166 Marlin (Georges); 167 Conge (Pierre); 168 Naltet (Michel); 169 Gaigneux (Roger); 170 Munoz (Diégo); 171 Desplaces (Maurice); 172 Christophe (Marcel); 173 Loudenot (Jean-Marie); 174 Dubois (Raymond); 175 Biancale (Angelo); 176 Warnecke (Ernest); 177 Vincon (Auguste); 178 Lafond (Jean-Pierre); 179 Malozon (Charles); 180 Testard (Georges); 181 Matzner (François); 182 Skowron (Ludovic); 183 Neu (Lucien); 184 Alexandre (Adrien); 185 Monard (René); 186 Colombet (Jean-Marie); 187 Mazieres (Robert); 188 Piegay (Alphonse); 189 Morel (Joseph); 190 Gourjux (Henri); 191 Pochon (François); 192 Martin (Pierre); 193 Martin (Georges); 194 Leblond (René); 195 Juana (François); 196 Morel (Louis).

Saône (Haute-).

1 Dillenseger (Alfred); 2 Fernette (Marc); 3 Tarby (Pierre); 4 Mauffrey (André); 5 Azevelo (Pierre); 6 Lassauce (Charles); 7 Courtier (André); 8 Talon (Vincent); 9 Gacon (André); 10 Heritier (Marcel); 11 Paugain (Jean); 12 Pothier (Pierre); 13 Luzet (André); 14 Tribouley (Louis); 15 Laine (Paul).

Saône-et-Loire.

1 Broyer (Emile); 2 Beaufaron (Maurice); 3 Villars (Joseph); 4 Desseigne (Marcel); 5 Maiziere (Georges); 6 Bernard (Jean-Louis); 7 Chevaugeon (Jean); 8 Fontaine (Jack); 9 Gaillard (Emile); 10 Marechal (Louis); 11 Bonnat (Joseph); 12 Campenon (Léon); 13 Moyne (Antoine); 14 Bouillot (Henri); 15 Taillefert (René); 16 Demont (Etienne); 17 Thomas (René); 18 Oliver (Michel); 19 Viricel (Jean); 20 Aubriot (Marius); 21 Ladame (Pierre); 22 Vernaton (Joseph); 23 Chapon (Henri); 24 Flant (Gustave); 25 Devillard (Jean-Louis); 26 Dubois (Raymond); 28 Leveque (Maurice); 28 Malozon (Charles); 29 Massot (Roger); 30 Skowron (Ludovic); 31 Neu (Lucien); 32 Alexandre (Adrien); 33 Billard (Robert); 34 Panay (Jean-Marie); 35 Dubois (Jean); 36 Jouvanceau (Bernard).

Sarthe.

CATÉGORIE « A »

1 Gilbert (Paul).

CATÉGORIE « B »

1 Croyet (Alphonse).

CATÉGORIE « C »

1 Barbault (Gaston); 2 Tereygeol (Raymond); 3 Fontenaud (Guy); 4 Rimbert (Jacques); 5 Lenoir (Maurice); 6 Brialix (René); 7 Chapeau (Louis-Léon); 8 Poisson (René); 9 Cronne (Léon-Fernand); 10 Vialard (Louis); 11 Touze (Auguste); 12 Sorel (Théodore); 13 Touret (Marcel); 14 Guibreteau (Stéphane); 15 Leclerc (Emile); 16 Perdereau (Louis); 17 Leboucher (Alphonse); 18 Pignard (Georges); 19 Madec (Jean-François); 20 David (Gustave); 21 Cure (Anatole); 22 Rutault (Marcel); 23 Choisnet (Eugène); 24 Meziere (Georges); 25 Tanguy (Louis); 26 Rave (Roger); 27 Naslin (André); 28 Landais (Marius); 29 Simon (Robert); 30 Delorme (Albert); 31 Derouet (Henri); 32 Martineau (Norbert); 33 Monicaut (Louis); 34 Husset (Clément); 35 Boudene (Djilali); 36 Ollivier (Yves); 37 Lelievre (Camille); 38 Vaillant (Gabriel); 39 Fevrier (Arsène); 40 Menu (Roger); 41 Boree (Jean); 42 Lerbour (Robert); 43 Pilatre (Roger); 44 Robin (René); 45 Jore (Charles).

CATÉGORIE « C »

Savoie.

1 Constantin (Léon); 2 Garadier (Walter); 3 Dijoud (Camille); 4 Brachet (Bernard); 5 Cordiez (Themir); 6 Giet (Octave); 7 Poncet (Guérin); 8 Bataillard (Joseph); 9 Perret (Julien); 10 Loizelet (Robert); 11 Girard (Fernand); 12 Figuet (Léon); 13 Piseri (Paulus); 14 Quinquis (Pierre); 15 Renoud (Julien); 16 Thomasset (Paul); 17 Balladone (Roger); 18 Triquet (Michel); 19 Machet (Robert); 20 Fournier (Georges).

Savoie (Haute.)

1 Duchatelle (André); 2 Jacquemart (Pierre); 3 Ducret (François); 4 Bouvier (Louis); 5 Aznar (Salomon); 6 Perotti (Michel); 7 Lacroix (Joseph); 8 Poncet (Guérin); 9 Jeanjon (André); 10 Grandpierre (René); 11 Brahic (Maurice); 12 Bruno (Laurent); 13 Quinquis (Pierre; 14 Renoud (Julien); 15 Betlehemian (Kevork); 16 Laine (Maurice); 17 Bertheux (Léonce); 18 Triquet (Michel); 19 Phalip (Paul); 20 Bricout (Adalbert).

Seine.

1 Le Menn (Jean); 2 Barriah (Youssef); 3 Sulpice (André); 4 Cantie (Gilbert); 5 Martin (Maurice); 6 Amadieu (Guillaume); 7 Ponant (René); 8 Poiblanc (Félix); 9 Attelan (Jacob); 10 Lanneval (Albert); 11 Duruisseau (Maurice); 12 Longeville (Jean); 13 Martinet (Gaétan); 14 Pailhas (Raymond); 15 Marchal (Paul); 16 Gasse (Gabriel); 17 Leduc (Gabriel); 18 Federici (Lucien); 19 Laigneau (Roland); 20 Heintz (Aloyse); 21 Le Douche (Yves); 22 Builles (Maurice); 23 Wagner (Charles); 24 Justus (Jean); 25 Peynoche (Henri); 26 Percheron (Paul); 27 Alimi (Raymond); 28 Maisonneuve (Germain); 29 Lhuillier (Henri); 30 Lacroix (Antoine); 31 Ben Fredj (Léon); 32 Rey (Paul); 33 Guerini (Attilio); 34 Laurent (Alfred); 35 Renault (Maurice); 36 Rotureau (Joseph); 37 Roland (Yves); 38 Defaye (Jean-Jacques); 39 Lourel (André); 40 Azevedo (Pierre); 41 Chiaramonti (Ange); 42 Brun (Pierre); 43 Rudloff (Paul); 44 Held (Joseph); 45 Greneche (Lucien); 46 Floch (Jean-François); 47 Maillard (Eugène); 48 Aznar (Salomon); 49 Mahler (Ernest); 50 Vendanger (André); 51 Druenne (René); 52 Brieux (Joseph); 53 Fouillard (Jean); 54 Huchin (Alfred); 55 Schaeffter (Henri); 56 Paue (Robert); 57 Imbert (André); 56 Contraire (Marcel); 59 Benoit (Etienne); 60 Lagelee (Raymond); 61 Gervais (Roger); 62 Collin (Maurice); 63 Martinez (François); 64 Montagne (Abel); 65 Le May (Eugène); 66 Hilary (Roger); 67 Ortega (Diégo); 68 Meunier (René); 69 Debus (Paul); 70 Giquel (François); 71 Dimnet (Emile); 72 Mallet (Georges); 73 Bridelance (Raphaël); 74 Letallec (Pierre); 75 Collin (Albert; 76 Bodenes (Nicolas); 77 Ikhlef (Mohamed); 78 Guedj (Charles); 79 Thommen (Paul); 80 Gorin (Joseph); 81 Jumentier (Henri); 82 Zanchin (Tranquille); 83 Rouland (Alphonse); 84 Mongas (Maurice); 85 Joly (André); 86 Pentecote (Gaston); 87 Bernard (Auguste); 88 Bidet (Jean); 89 Papin (Bernard); 90 Verroust (Raymond); 91 Gratien (Germain); 92 Boitrel (Alfred); 93 Wandelaincourt (Auguste); 94 Beyou (Joseph); 95 Le Clanche (Joseph); 96 Wattebled (Charles); 97 Pennetier (Aristide); 98 Dominguez (Alfred); 99 Labe (Jean); 100 Le Toullec (Désiré).

101 Ukus (Jean; 102 Giuly (Don Ange); 103 Pasqualini (Paul); 104 Deniel (Pierre); 105 Serfaty (Gilbert); 106 Marzetti (Thomas); 107 Blanger (Georges); 108 Lacroix (André); 109 Marchetto (Octave); 110 Drouet (Maurice); 111 Laisne (Gustave); 112 Carrier (Louis); 113 Claquin (Jean-Baptiste); 114 Bouquin (Jean); 115 Siegel (Jean); 116 Stefaniak (Wladislas); 117 Heritier (Marcel); 118 Caffier (Louis); 119 Smahi Ahmed ben Djellal; 120 Della (Antoine); 121 Biuleau (Roger); 122 Blin (René); 123 Manier (Victor); 124 Le Guillou (Yves); 125 Briot (Albert); 126 Bernard (Jean-Claude); 127 Rambut (Gaëtan); 128 Goujard (Cyrille); 129 Le Mareuil (Louis); 130 Breton (Paul); 131 Lenoble (Louis); 132 Bories (Jules); 133 Seguin (Joeph); 134 Hocreiter (Lucien); 135 Wallbott (Pol); 136 Bernardini (Nicolas); 137 Delavier (Léon); 138 Ghesquiere (Charles); 139 Pizzorni (Antoine; 140 Masclet (Charles); 141 Lacout (Emile); 142 Schneider (Marcel); 143 Marrec (Joseph); 144 Renaud (Christian); 145 Guiglion (Charles); 146 Quere (François); 147 Guillemin (Jean); 148 Le Du (Joseph); 149 Peze (René); 150 Galle (Pierre); 151 Hernandez (Antoine); 152 Corne (Henri); 153 Sarli (Mathieu); 154 Mundo (Henri); 155 Marc (Claude); 156 Roudaut (Marcel); 157 Capirossi (Nonce); 158 Poindron (Alphonse); 159 Ortuno (Marcel); 160 Bouvin (Albert); 161 Rousselot (Robert); 162 Thomas (Jacques); 163 Meusnier (Gabriel); 164 Bourree (Emile); 165 Le Borgne (Louis); 166 Leroy (Joseph); 167 Partouche (Moïse); 168 Morange (Jean); 169 Therrien (Robert); 170 Toupet (Joseph); 171 Jegu (François); 172 Royou (Jean); 173 Dejardin (André); 174 Cherrier (Louis); 175 Pointu (Dominique); 176 Varone (Louis); 177 Tozzi (Tito); 178 Martinez (Valentin); 179 Hammoudi (Hocine); 180 Kroher (Arthur); 181 Vivier (Marc); 182 Le Cocguen (Edouard); 183 Hautin (Augustin); 184 Chapon (Henri); 185 Cousin (Ferdinand); 186 Couloux (Pierre); 187 Charron (Lucien); 188 Roche (André); 189 Orain (Arsène); 190 Le Minihi (Jean); 191 Landais (Marius); 192 Revert (Jules); 193 Santini (Laurent); 194 Treuil (Louis); 195 Lacoma (Robert); 196 Sauveur (Joseph); 197 Roux (Auguste); 198 Ribault (Bernard); 199 Surais (Jules); 200 Durand (Georges); 201 Marlin (Georges); 202 Poupier (Henri); 203 Dumas (Jules); 204 Nivelon (Pierre); 205 Panofre, dit Panofle (Gaston); 206 Le Clerc (Marcel); 207 Hardy (Bernard); 208 Segouin (René); 209 Turot (Henri); 210 Tardieu (Marcel); 211 Coulard (Samuel); 212 Renard (Camille); 213 Lavigne (Roland); 214 Serre (Charles); 215 Celos (Maurice); 216 Berro (Jean); 217 Genin (René); 218 Dumont (Paul); 219 Hugon (Jean); 220 Doussot (Raymond); 221 Scharinger (René); 222 Paugam (Jean); 223 Philippe (Henri); 224 Grenier (Guy); 225 Bonnet (Joseph); 226 Douriez (Jean); 227 Leichat (Alexis);

228 Belanri (Mohammed); 229 Lagneau (Maurice); 230 Gendron (Raymond); 231 Baillou (Paul); 232 Roulle (René); 233 Lefevre (Emile); 234 Marque (Louis); 235 Guillermo (Alphonse); 236 Cornec (Roger); 237 Larpent (Camille); 238 Boute (Albert); 239 Bruni (Charles); 240 Dumesnil (Lucien); 241 Bernardini (Jules); 242 Del Tedesco (Giovanni); 243 Gillon (Albert); 244 Glanger (Marcel); 245 Le Bihan (Pierre); 246 Dumont (Marcel); 247 Decoudun (Gaston); 248 Dumonteil (Robert); 249 Delacroix (Albert); 250 Lanusse (Armand); 251 Reviron (Roland); 252 Leviel (Pierre); 253 Langlois (Marcel); 254 Grelet (André); 255 Peneau (Robert); 256 Corticchiato (Jérôme); 257 Stal (Joseph); 258 Monard (René); 259 Gora (Stanislas); 260 Loiseau (Charlemagne); 261 Fretel (Raymond); 262 Aubert (Maurice); 263 Lhomme (Louis); 264 Briere (Robert); 265 Breuil (Antoine); 266 Maupin (Georges); 267 Garibal (Germain); 268 Tamisier (René); 269 Hammache (Rabah); 270 Baron (Jack); 271 Bouget (Louis); 272 Saidi (Laloui); 273 Le Gac (Jean); 274 Bracquemart (André); 275 Le Brehec (André); 276 Pifelli (Louis); 277 Guillou (René); 278 Laplace (Albert); 279 Brugeron Louis); 280 Moussaoui (Mohamed); 281 Berteau (Gaston); 282 Coulaud (André); 283 Lamidey (André); 284 Gaillot (Georges); 285 Bricout (Adalbert); 286 Julem (Théodore); 287 Arrestier (André); 288 N'Guela (Wenceslas); 289 Micaud (Robert); 290 Sicot (Jean); 291 Santoni (Jean); 292 Laine (Paul); 293 Garnier (André); 294 Bonal (Raymond); 295 Sorel (Jean); 296 Borée (Jean); 297 Labat (Emile); 298 Allouch (Abraham); 299 Padovani (Robert); 300 Gonidec (Barthélemy); 301 Papail (Emmanuel); 302 Gilmet (Octave); 303 Ouarak (Arab); 304 Granier (Raymond); 305 Garnier (Paul); 306 Boitel (Gilbert); 307 Lebiez (Roger); 308 Menard (Marcel); 309 Douvry (Henri); 310 Leblond (René); 311 Combette (Isidore); 312 Souplet (Abel); 313 Sartori (Salvator); 314 Guyot (Gilbert); 315 Schrevel (Jules); 316 François (Roger); 317 Lamare (Georges).

Seine-Maritime.

1 Plainfosse (Emile); 2 Vendanger (André); 3 Auger (Albert-Jean); 4 Fauvel (Louis); 5 Leroy (Joseph); 6 Deshayes (Raymond); 7 Martiny (Henri); 8 Redon (Robert-André); 9 Vue (Léonard); 10 Longer (Eloi); 11 Cordier (Gustave); 12 Nouet (Henri-Adrien); 13 Lecoq (Marcel); 14 Manier (Victor); 15 Brunel (Bernard); 16 Le Mareuil (Louis); 17 Liegard (Maurice); 18 Hurel (Charles); 19 Brehiniez (Léon); 20 Vauge (Rémy); 21 Chevallier (Robert); 22 Dinard (Pierre); 23 Bues (André); 24 Laurence (Robert); 25 Marie (Marcel); 26 Gosselin (Michel); 27 Danger (Robert); 28 Michaux (Serge); 29 Orain (Arsène); 30 Surais (Jules); 31 Godey (Alfred); 32 Gens (Jean); 33 Fretigny (René); 34 Dumont (Marcel); 35 Loiseau (Charlemagne); 36 Blanquet (Camille); 37 Lebiez (Roger).

Seine-et-Marne.

1 Martin (Maurice); 2 Vannier (Roger); 3 Rey (Paul); 4 Lecomte (Raymond); 5 Lelièvre (Victor); 6 Ciret Gaston); 7 Lamoureux (Georges); 8 Guibreteau (Stéphane); 9 Carpentier (Robert); 10 Danvers (Henri); 11 Lenoble (Louis); 12 Ballet (René); 13 Lacout (Emile); 14 Gautard (André); 15 Chopineau (Jean); 16 Rousselot (Robert); 17 Grandjean (Maurice); 18 Le Minihi (Jean); 19 Llorça (Narcisse); 20 Turot (Henri); 21 Leroy (René); 22 Marchin (Roger); 23 Decoudun (Gaston); 24 Hazeaux (Pierre); 25 Menage (Roger); 26 Arnoult (Paul); 27 Hannus (Georges).

Seine-et-Oise.

1 Lanneval (Albert); 2 Le Douche (Yves); 3 Lacroix (Antoine); 4 Breugnerot (Marcel); 5 Bouet (Paul); 6 Havet (Louis); 7 Held (Joseph); 8 Floch (Jean-François), 9 Verrier (Alphonse); 10 Idot (François); 11 Arrault (Fernand); 12 Pauc (Robert); 13 Lelievre (Victor); 14 Montagne (Abel); 15 Hilary (Roger); 16 Ortega (Diégo); 17 Letallec (Pierre); 18 Ciret (Gaston); 19 Jumentier (Henri); 20 Thiboust (Georges); 21 Burst (Georges); 22 Rouland (Alphonse); 23 Mongas (Maurice); 24 Bernard (Auguste); 25 Verroust (Raymond); 26 Wandelaincourt (Auguste); 27 Carcauzon (Emile); 28 Le Clanche (Joseph); 29 Wattebled (Charles); 30 Pennetier (Aristide); 31 Labe (Jean); 32 Coquaud (Léon); 33 Antoniotti (Jean); 34 Vitry (Félix); 35 Lacroix (André); 36 Bouquin (Jean); 37 Renard (Kléber); 38 Bluteau (Roger); 39 Blin (René); 40 Carpentier (Robert); 41 Giblin (Olivier); 42 Durand (Gilbert); 43 Masclet (Charles); 44 Amoros (Michel); 45 Riouall (Joseph); 46 Marrec (Joseph); 47 Prevost (Maurice); 48 Dorison (René); 49 Lenglet (Marceau); 50 Gausson (Jean-Baptiste); 51 Peze (René); 52 Mazé (Antonin); 53 Capirossi (Nonce); 54 Bourree (Emile); 55 Leroy (Joseph); 56 Deschamps (René); 57 Therrien (Robert); 58 Jegu (François); 59 Royou (Jean-Louis); 60 Moyeuvre (René); 61 Patry (Jean); 62 Le Borgne (Yves); 63 Cotin (René); 64 Roche (André); 65 Santini (Laurent); 66 Llorga (Narcisse); 67 Dumas (Jules); 68 Heilly (Marcel); 69 Crouillebois (Marcel); 70 Lavigne (Roland); 71 Celos (Maurice); 72 Hugon (Jean); 73 Doussot (Raymond); 74 Dalla-Casa (Anselme); 75 Tsigounis (Jean); 76 Le Gall (Bernard); 77 Toullec (Jean-Marie); 78 Le Guyader (Louis); 79 Gandon (Marcel); 80 Delabroye (Louis); 81 Marque (Louis); 82 Brosse (André); 83 Johann (François); 84 Del-Tedesco (Giovanni); 85 Delacroix (Albert); 86 Grelet (André); 87 Sthal (Joseph); 88 Fretel (Raymond); 89 Thivet (Gaston); 90 Garibal (Germain); 91 N'Guela (Wenceslas); 92 Chacou (Roger); 93 Santoni (Jean); 94 Cruveiller (Jean); 95 Padovani (Robert); 96 Riolland (Maurice); 97 Arnoult (Paul); 98 Gateau (Robert); 99 Pierdet (Edmond).

Sèvres (Deux-).

1 Deloulay (Raymond); 2 Rochard (René); 3 Ingremeau (Joseph); 4 Martin (Louis); 5 Dupeux (Henri); 6 Charlopin (Delphin); 7 Guillot (Robert); 8 Lacroix (Olivier); 9 Pommateau (Marcel); 10 Grayeleau (Louis); 11 Moreau (Roger); 12 Parpant (Emile); 13 Marbœuf (Louis); 14 Gelineau (Maurice); 15 Lestrehan (Georges); 16 Moreau (Emile); 17 Saint-Joanis (Antoine); 18 Pouvreau (Léon); 19 Masquet (Marcel); 20 Pouzet (Noël); 21 Guiman (Jean); 22 Treuil (Gaston); 23 Beaudevezy (Maurice); 24 Martineau (Paul); 25 Albert (Léonce); 26 Ainet (Yves); 27 Caillet (René); 28 Branchu (Roger); 29 Guinfoleau (Henri); 30 Peraut (René).

Somme.

1 Pioche! (Alfred); 2 Guarin (André); 3 Philippe (Paul); 4 Brioy (Paul); 5 Giovannai (René); 6 Paroelle (René); 7 Crampon (Robert); 8 Bouquet (René); 9 Delarace (Gilbert); 10 Planchon (André); 11 Blanger (Georges); 12 Bardoux (Marcel); 13 Hecquet (Marcel); 14 Baledent (Henri); 15 Henry (Jean); 16 Desorme (Sylvain); 17 Kerviel (René); 18 Ghesquière (Charles); 19 Lenglet (Marceau); 20 Dezeure (Gustave); 21 Legros (Henri); 22 Randon (Jules); 23 Lombard (Gustave); 24 Ponthieux (Daniel); 25 Leblond (André); 26 Lavoine (Marcel); 27 Bertrand (André); 28 Meunier (Paulin); 29 Beugnet (André); 30 Mahieu (Louis).

Tarn.

1 Rul (Emile); 2 Mazeran (Fulcran); 3 Clar (Roger); 4 Fabre (Gaston); 5 Rigal (Auguste); 6 Saulières (Marcel-Clément); 7 Galinier (Léonard); 8 Prunet (Charles); 9 Bouzat (Henri); 10 Tripiana (André); 11 Viala (Jacques); 12 Malet (Raoul); 13 Rives (Paul); 14 Assie (Auguste); 15 Bartoli (Sébastien); 16 Ramos (Antonio); 17 Rous (Frédéric); 18 Bastoul (Auguste); 19 Cabanel (Aimé); 20 Pavot (René); 21 Carrière (Marcel); 22 Cervellon (André); 23 Martinez (Alphonse); 24 Heissat (Paul); 25 Foures (Fernand); 26 Duçel (Charles); 27 Laganthe (Elie).

Tarn-et-Garonne.

1 Barbeau (Joseph); 2 Lhuissier (Armand); 3 Sudres (Marcel); 4 Bordeur (Maurice); 5 Clavet (Albert); 6 Laterrière (Pierre); 7 Delcasse (Jean-Pierre); 8 Martinez (Jean); 9 Tripiana (André); 10 Teulières (Henri); 11 Negre (André); 12 Bartoli (Sébastien); 13 Gilet (Marius); 14 Gallo (Pierre); 15 Aussenac (Maurice); 16 Malavelle (Georges); 17 Roeheig (Raymond); 18 Portal (Charles); 19 Nonorgues (Alban); 20 Bridet (Pierre); 21 Jouet (Denis); 22 Dubourg (Ernest); 23 Serres (Paul); 24 Heissat (Paul); 25 Rivière (Jean); 26 André (Maurice); 27 Boye (Georges).

Var

CATÉGORIE « A »

1 Moulou Sainte-Croix (Marcel).

CATÉGORIE « C »

1 Paris (Georges); 2 Fayet (Antoine); 3 Rebuffel (Paul); 4 Proto (Joseph); 5 Di Leonforte (Alexandre); 6 Belot (Marcel); 7 Gau (Jean); 8 Pouteau (Adhémar); 9 Lamy (Lucien); 10 Mazza (Daumas); 11 Doleato (Alexandre); 12 Grimaldi (Laurent); 13 Rizzo (François); 14 Gazan (Marcel); 15 Jansen (Paul); 16 Rainaldo (Joseph); 17 Vibourel (Henri); 18 Zaino (Jean); 19 Fiandino (Jean-Baptiste); 20 Achille (Emile); 21 Righi (Louis); 22 Lardière (Pierre); 23 Duchatelle (André); 24 German (Yvon); 25 Frasse (Séraphin); 26 Malausse (Auguste); 27 Santacroce (Félix); 28 Coleon (Louis); 29 Von-Kanel (Marcel); 30 Zammit (Paul); 31 Durand (Albert); 32 Prandini (Albert); 33 Rochat (Jean-Baptiste); 34 Faraut (Henri); 35 Marchesi (Albert); 36 Dauphin (Raymond); 37 Canavaggio (Jacques); 38 Ceas (Adrien); 39 Avinsac (Roger); 40 Desmedt (Jules); 41 Chesnaud (Edouard); 42 Grandjean (Georges); 43 Chalumeau (Désiré); 44 Dragone (Marcel); 45 Ferrario (Guy); 46 Muller (Fernand); 47 Minana (Félix); 48 Simeon (Antonin); 49 Tonelli (Raoul); 50 Biagiotti (César); 51 Picheny (Emile); 52 Girard (Albert); 53 Rizzo (Antoine); 54 Ceze (Jules); 55 Roux (Roger); 56 Ukus (Jean); 57 Boetti (Laurent); 58 Guelou (Joseph); 59 Vitry (Félix); 60 Audibert (René); 61 Colletta (Raoul); 62 Armandoni (Adon); 63 Dominici (Antoine); 64 Galerne (Pierre); 65 Huber (Eugène); 66 Verrecchia (Joseph); 67 Amato (Marius); 68 Luciani (Jean); 69 Rouhaut (Jacques); 70 Leven (Constant); 71 Frahi (Mohand); 72 Oddone (Marius); 73 Manfredi (Jean); 74 Joly (Charles); 75 Mambrini (Joseph); 76 Quere (François); 77 Coste (Léon); 78 Konialan (Hovaguen); 79 Guilman (Jean); 80 Brun (Gilbert); 81 Pandolfi (Don Jacques); 82 Polletan (Ernest); 83 Robert (Henri); 84 Pietro (Michel); 85 Ballet (René); 86 Rosleur (François); 87 Oudoux (Victor); 88 Rivail (Maurice); 89 Thomas (Maurice); 90 Couloux (Pierre); 91 Revest (Marcel); 92 Baral (Jacques); 93 Metier (Gilbert); 94 Collin (Raymond); 95 Arnoux (Henri); 96 Niel (Jean); 97 Dubua (Roger); 98 Gaulard (Roger); 99 Schwalm (Louis); 100 Gambotti (Ange); 101 Maurin (Aimé); 102 Lagneau (Maurice); 103 Metin (Frédéric); 104 Labbe (Jean); 105 Luppo (Louis); 106 Lerbret (Jean); 107 Picat (Jean); 108 Guidicelli (Angelin); 109 Casale (Etienne); 110 Loose (Eugène); 111 Manier (Pierre); 112 Pifelli (Louis); 113 Vivarelli (Valentin); 114 Beoletto (Jean); 115 Aubrun (René); 116 Mace (Didier); 117 Benazet-Lacarre (Daniel); 118 Medec (Yves); 119 Giudicelli (Griggiolo).

CATÉGORIE « C »

Vaucluse.

1 Molinari (Irénée); 2 Forot (Gaston); 3 Bagnol-Crovisier (Marcel); 4 Gouret (Laurent); 5 Cornillac (Renony); 6 Blanc (André); 7 Couturier (Maurice); 8 Famy (Pierre); 9 Juriens (Guy); 10 Cebe (Fernand); 11 Pascal (Louis); 12 Giazzi (Roger); 13 Blanc (Pierre); 14 Jaubert (Joseph); 15 Lucile (Thomas); 16 Mattea (Jules);

17 Oddoero (André); 18 Tanville (Henri); 19 Perard (Marius); 20 Huber (Eugène); 21 Fonck (Alexis); 22 Levi (Bernard); 23 Doghramadjian (Agap); 24 Armand (Auguste); 25 Malheron (Emile); 26 Rabou (Louis); 27 Heck (Georges); 28 Barthelemy (Léon); 29 Zydower (Charles), 30 Ferrero (Pierre); 31 Famy (Jean); 32 Sacquet (Gilbert); 33 Duble (Henri); 34 Katcholian (Gabriel); 35 Baud (René).

Vendée.

1 Claveau (Jean); 2 Brochard (Léon); 3 Fradin (Narcisse); 4 Chauveau (Eugène); 5 Guillemet (André); 6 Proutière (Maurice); 7 Le Dorze (François); 8 Bridonneau (Maurice); 9 Bodin (Claude); 10 Guilbaud (Eugène); 11 Rebreteau (Joseph); 12 Meriau (Auguste); 13 Boussonnière (Léon); 14 Gobin (Laurent); 15 Ruiller (Henri); 16 Debien (Maximin); 17 Jans (Robert); 18 Gilbert (Henri); 19 Lesourd (Auguste), 20 Jaugnon (André); 21 Chevolleau (Raymond); 22 Bennist (Camille); 23 Roblin (Ferdinand); 24 Gendre (Raymond); 25 Leroy (Paul), 26 Dupuy (Maurice).

Vienne.

1 Foucault (Yves); 2 Meunier (Roger); 3 Arigault (Georges); 4 Pinaud (Edmond); 5 Rembier (René); 6 Chatrefou (Auguste); 7 Benault (Paul); 8 Jourand (Camille); 9 Guichard (René); 10 Plat (Lucien); 11 Lecellier (Marcel); 12 Guitonneau (Albert); 13 Debiais (André); 14 Guerin (André); 15 Berry (Jean); 16 Dascher (Jean-Baptiste); 17 Fillault (Camille); 18 Peignelin (René); 19 Guillot (Robert); 20 Passy (Jacques); 21 Pommateau (Marcel); 22 Mocteau (Jules); 23 Richard (Louis); 24 Soulas (Georges); 25 Moreau (Roger); 26 Mazeau (Paul); 27 Benoit (François); 28 Le Gallou (Roger); 29 Clavis (Denis); 30 Viale (Raymond); 31 Texeraud (Raymond); 32 Dutisseuil (Camille); 33 Lavergne (Ismaël); 34 Paillier (Henri); 35 Couthon (Yvon); 36 Bernard (Georges); 37 Guerin (France); 38 Mazabraud (Antoine); 39 Alnet (Yves); 40 Faillon (Pierre); 41 Faix (René); 42 Jouet (Denis); 43 Deshouillières (Auguste); 44 Baubau (Maurice); 45 Merilhou (André); 46 Bonnaud (Calixte); 47 Caillet (René); 48 Dorre (Laurent); 49 Maupin (Georges); 50 Huard (Edmond); 51 Voisin (Martial); 52 Girardin (Alfred); 53 Prevot (Omer); 54 Bellereau (Emmanuel).

Vienne (Haute-).

CATÉGORIE « A »

1 Leprieur (Auguste).

CATÉGORIE « C »

1 Gomichon (Louis); 2 Mechenet (René); 3 Laplagne (Marcel); 4 Brut (Roger), 5 Verrieras (Fernand); 6 Duverneuil (Jean); 7 Legrand (François); 8 Delaye (Jean-Jacques); 9 Imbernard (Pierre); 10 Aubertie (Joseph); 11 Degot (André); 12 Richard (Louis); 13 Bois (Marcel); 14 Frugier (Fernand); 15 Massy (Elie); 16 Fourgnaux (Ernest); 17 Gestin (Hyacinthe); 18 Masson (Lucien); 19 Audebert (Emile); 20 Pointier (Maurice); 21 Machefer (Martial); 22 Boulesteix (Henri); 23 Nardout (François); 24 Broussaud (Paul); 25 Coiffe (Julien); 26 Clavie (Denis); 27 Robert (Pierre); 28 Cardinal (Fernand); 29 Ouzeau (André); 30 Viale (Raymond); 31 Vialatou (Pierre); 32 Fromenteil (Jean); 33 Peyne (Jérémie); 34 Feuvrier-Laforêt (Prosper); 35 Combeau (Henri); 36 Rejasse (Pierre); 37 Bonneiye (Henri); 38 Genest (Roger); 39 Pauliat (Henri); 40 Faure (Arthur); 41 Texeraud (Raymond); 42 Belletier (Jean); 43 Marret (Jean); 44 Michelet (Albert); 45 Morange (Jean); 46 Pastier (Jean-Baptiste), 47 Rougerie (Henri); 48 Chadelaud (Léon); 49 Seyer (Adolphe); 50 Delomenie (Jean); 51 Faucher (Jean); 52 Touraine (Roger); 53 Bernard (Georges); 54 Chartre (Albert); 55 Billard (André); 56 Mazabraud (Antoine); 57 Suidureau (Augustin); 58 Leyge (Clément); 59 Merilhou (André); 60 Benetout (Emmanuel); 61 Deville (Pierre); 62 Pradeau (Jean); 63 Sudrat (Henri); 64 Dumonteil (Robert); 65 Breuil (Antoine); 66 Gauthier (Léon); 67 Coulaud (André); 68 Nicaud (Robert); 69 Berneron (Marcel); 70 Chauprade (Marcel); 71 Marty (Jean); 72 Chamboré (André); 73 Cubertafon (Jean).

CATÉGORIE « C »

Vosges.

1 François (Marcel); 2 Nicole (Henri); 3 Fernette (Marc); 4 Wietrich (Charles); 5 Mauffrey (André); 6 Jeanmichel (Albert); 7 Lassance (Charles); 8 Cade (Arthur); 9 Vuillaume (Félix); 10 Duvoid (Georges); 11 Creusat (Charles); 12 Metz (Michel); 13 Finance (Camille); 14 Henning (Charles); 15 Christ (Robert); 16 Colin (Georges); 17 Martel (René); 18 Honore (Pierre); 19 Moyeuvre (René); 20 Saint-Dizier (Joseph); 21 Lambolez (Hubert); 22 Cousineau (Raymond); 23 Boulala Saïd; 24 Luzet (André).

Yonne.

1 Le Sœur (Roger); 2 Pointelette (Albert); 3 Tiby (Georges); 4 Mallet (Georges); 5 Campenon (Léon); 6 Guillou (Robert); 7 Lemeux (Roger); 8 Monin (Fernand); 9 Millochau (André); 10 Denis (Marcel); 11 Ballet (René); 12 Tassin (Gilbert); 13 Lefèvre (Léon); 14 Cheknoui (Mohamed); 15 Houette (Désiré); 16 Mongenlaz (Pierre); 17 Harmand (Roland); 18 Richon (Maxime); 19 Boissard (Rameau); 20 Aubry (André); 21 Lebel (Robert); 22 Guillot (Etienne); 23 Duvernoy (Marcel).

Territoire de Belfort.

1 Lauzet (Roland); 2 Gsegner (Joseph); 3 Zimmermann (Edouard); 4 Mansouri (Amar).

Guadeloupe.

1 Magdaleon (Florence); 2 Philbel (Hector); 3 Durocher (Bernardin).

Guyane.

1. Medec (Yves).

Martinique.

1 Present (Charles); 2 Moustin (Julien); 3 Pardon (Théodore); 4 Mitrail (Jacques); 5 Dore (Maximin); 6 Magdaleon (Florence); 7 Manette (Charlot); 8 Remer (Maurille).

Alger.

1 Clabaut (Alfred); 2 Ait-Cherrit (Mohamed); 3 Adbellaoui (Lakhdar); 4 Zerbib (Simon); 5 Mohamedi (Amar ben Mohamed); 6 Sefak (Mohamed); 7 Adrouche (Belkacem); 8 Maache (Mohamed); 9 Perez (François); 10 Perriez (Jean-Charles); 11 Lafi (Mohamed); 12 Bro (Ferdinand); 13 Cantrel (André); 14 Offrette (Paul); 15 Oge (Charly); 16 Rodriguez (Jean); 17 Ouadah (Mohamed); 18 Jay (René); 19 Satour (Boulanouar); 20 Haliche (Mokhtar); 21 Ouarak (Arab).

Bône.

1 Rezag (Hocine).

Constantine.

1 Taieb (Edmond); 2 Zerbib (Simon); 3 Barkatti (Henrisse); 4 Ghanaï (Mohamed); 5 Ziadi (Lakhdar ben Achour); 6 Abderrrahmane (Lahcène); 7 Lafi (Mohamed); 8 Bechichi (Mohamed); 9 Coniglio (Joseph); 10 Zerbib (Simah); 11 Hassanine (Méziane); 12 Saidi (Laloui); 13 Sekkouh (Mohamed).

Oran.

1 Benayoun (Samuel); 2 Bontoux (Marcel); 3 Perez (Prosper); 4 Bernabe (Angel); 5 Alonso (Manuel); 6 Ferrando (Joseph); 7 Buzin (Gabriel); 8 Offrette (Paul); 9 Rodriguez (Jean); 10 Ruiz (Francisco); 11 Jay (René); 12 Beltahar (Djilali); 13 Haliche (Mokhtar); 14 Cheikh (Mohamed).

Maroc.

1 Buzin (Gabriel).

CATÉGORIE « D »

Ain.

1 Vuitton (Claudius); 2 Bel (Roger).

Aisne.

1 Haren (René); 2 Bizet (Ahmed); 3 Da Sylva (Séraphin).

Allier.

1 Reversade (André); 2 Arhan (Raphaël).

Alpes (Basses-).

1 Vaillant (Charles); 2 Osswald (Charles).

Alpes (Hautes-).

1. Monier (René).

Alpes-Maritimes.

1 Mohamed (Issup); 2 Gendron (Joseph); 3 Casals (Paul); 4 Rizzo (Joseph); 5 Sidhoum (Errahmani); 6 Mouge (Gilbert); 7 Depery (Arthur); 8 Bartoli (Vital); 9 Rosali (Joseph); 10 Lilbert (Henri); 11 Meyssain (Eusèbe); 12 Blanc (Gabriel); 13 Moiroux (Raymond); 14 Blondeau (Jean); 15 Taccioli (Jacques); 16 Got (Gaston); 17 Marcillat (André); 18 Goepfert (Auguste); 19 Bonifacino (André).

Ardèche.

1 Leheu (Henri).

Ardennes.

1 Toury (Lucien); 2 Foudil (Abdelkacem).

Aube.

1 Prompt (Marcel); 2 Hermosa (Sébastien).

Aude.

1 Auriol (Antoine); 2 Constans (Joseph).

Bouches-du-Rhône.

1 Pistoresi (Paul); 2 Ineich (Henri); 3 Gaillard (Charles); 4 Pozun (Vincent); 5 Portocallis (Théodore); 6 Fomasi (Paul); 7 Leonetti (Parfait); 8 Tolla (Jean); 9 Colombani (Antoine); 10 Felce (Charles); 11 Giordano (Alphonse); 12 Pasquario (Alexandre); 13 Taillandier (Alexandre); 14 Pellot (Raymond); 15 Saglietto (Ernest); 16 Filippi (Félix-Jean); 17 Sobraques (Maurice); 18 Bozzi (Laurent); 19 Mondoloni (Charles); 20 Lilbert (Henri); 21 Molins (André); 22 Bally (René); 23 Diagne (Guirane); 24 Prahim (Ahmed); 25 De Suzzoni (Alexandre); 26 Videaux (Louis); 27 Moiroux (Raymond); 28 Monier (René); 29 Franceschetti (Jean-Baptiste); 30 Rabache (Jean); 31 Fontou (André); 32 De Peretti (Jacques); 33 Quillet (Norbert); 34 Pasqualini (Vincent); 35 Ristorcelli (Ange); 36 Bangard (Auguste).

Calvados.

1 Mangon (Louis); 2 Boudet (Albert); 3 Saïd (Ben Ahmed); 4 Guevel (Jean).

Charente.

1 Durand (Adrien); 2 Furaud (Jules); 3 Leyssenot (André); 4 Gautier (Ernest); 5 Faucher (Victor).

Charente-Maritime.

1 Durand (Adrien); 2 Marcheteau (Fernand); 3 Montzamir (Marcel); 4 Gautier (Ernest); 5 Fleury (Yves); 6 Perrio (Roger).

Cher.

1 Boursin (André); 2 Clavier (Julien).

Corrèze.

1 Dalys (René).

Corse.

1 Pistoresi (Paul); 2 Alesi (André); 3 Felce (Charles); 4 Mondoloni (Charles); 5 Pasqualini (Vincent); 6 Ristorcelli (Ange); 7 Sorba (Jean Baptiste).

Côte-d'Or.

1 Bellonnet (Gabriel); 2 Vontobel (Jean); 3 Chagniaud (André); 4 Galland (Pierre); 5 Violot (Pierre); 6 Maire (Maxime); 7 Ledier (Ernest); 8 Bienaimé (Georges); 9 Prompt (Marcel).

Côtes-du-Nord.

1 Danielou (Alexandre); 2 Pichard (Bernard); 3 Tillet (Maurice); 4 Laisne (Jean-Baptiste); 5 Raoul (Roger); 6 Keravel (Louis); 7 Lefroud (Jean-François); 8 Boutin (Pierre); 9 Deniel (Jean); 10 Freroux (Charles); 11 Tocquet (Francis); 12 Berthou (François).

Dordogne.

1 Dalys (René); 2 Lamenardie (Armand); 3 Cavillac (Gabriel); 4 Roche (Martial); 5 Amiri Chellali; 6 Cavard (Raymond).

Doubs.

1 Bellonnet (Gabriel); 2 Vontobel (Jean); 3 Bellone (Jacques); 4 Viard (Marcel); 5 Kadri Hamma.

Drôme.

1 Calendini (François); 2 Dumas (Georges); 3 Leheu (Henri).

Eure.

1 Poline (Louis); 2 Philippe (Lucien).

Eure-et-Loir.

1 Vilmetz (René).

Finistère.

1 Salaün (Ambroise); 2 Penduff (Yves); 3 Lecorre (Sébastien); 4 Danielou (Alexandre); 5 Messager (Jean); 6 Quemener (Julien); 7 Jeffroy (Guillaume); 8 Salaün (François); 9 Dourzal (Yves); 10 Salaün (Jean-Louis); 11 Jacopin (Yves); 12 Leguen (Jean-Marie); 13 Jaffrai (Louis); 14 Kerebel (Noël); 15 Bervas (Jean); 16 Querne (Alexandre); 17 Lannuzel (François); 18 Cann (François); 19 Nedelec (Edmond); 20 Gleau (Jean-Louis); 21 Le Diaudic (Joseph); 22 Goarant (François); 23 Roperch (Pierre); 24 Felici (Marcel); 25 Moelo (Joseph); 26 Le Guen (Charles); 27 Raoul (Roger); 28 Keravel (Louis); 29 Delet (Hippolyte); 30 Baumann (Henri); 31 Prouff (François); 32 Bougaran (Elie); 33 Conq (Joseph); 34 Lefroud (Jean-François); 35 Malgorn (Jean-François); 36 Croizer (André); 37 Jehanno (Yves); 38 Rajalu (Arsène); 39 Le Roux (Yves); 40 Danze (Alain); 41 Mevel (Paul); 42 Deudon (Paulin); 43 Gourlan (Jean); 44 Jego (Jean); 45 Jezequel (Jean); 46 Slimane Ahmed ben Hadj; 47 Roudaut (Jean); 48 Deniel (Jean); 49 Breton (Jean); 50 Monsonnec (Pierre); 51 Berthou (François); 52 Bourhis (Nicolas); 53 Daheron (Yves); 54 Roux (Paul); 55 Gahagnon (Pierre); 56 Le Gal (Jean).

Gard.

1 Pozun (Vincent); 2 Combes (André); 3 Arcabat (Louis); 4 Simi (André); 5 Rome (Louis); 6 Barberan (Louis).

Garonne (Haute-).

1 Sansguilhem (Gaston); 2 Labarthe (Jean-Louis); 3 Reynoird (Louis); 4 Fort (Henri); 5 Piquemal (Gilbert); 6 Forestier (Albert); 7 Grossier (Alphonse); 8 Pascual (Maximilien).

Gironde.

1 Roperch (Pierre); 2 Taillassou (Abel); 3 Ali ben Mamhoud Benet Hadj; 4 Ralin (Eloi); 5 Ahmed ben Hanich ben Saïd; 6 Nemoutne (Trillius); 7 Faucher (Maurice); 8 Aulet (Alili); 9 Lamenardie (Armand); 10 Dourdin (André); 11 Bernard (Fulbert); 12 Piquemal (Gilbert); 13 Amiri Chellali; 14 Grossier (Alphonse); 15 Speau (Raymond); 16 Declot (Gabriel); 17 Parcelier (Louis); 18 Battesti (Paul); 19 Floc'Hlay (Jean-Louis); 20 Quillet (Norbert); 21 Lahcen ben Youd ben Larbi; 22 Communal (Justin).

Hérault.

1 Hygouninc (Alexandre); 2 Bertrand (Gilbert); 3 Germani (Ange); 4 Fambon (Elie); 5 Simi (André); 6 Rome (Louis); 7 Barberan (Louis).

Ille-et-Vilaine.

1 Laisne (Jean-Baptiste); 2 Maugoussin (Georges); 3 Cintre (Raymond); 4 Taillandier (Alexandre); 5 Gourlan (Jean); 6 Jego (Jean); 7 Goïs (Hervé); 8 Freroux (Charles); 9 Breton (Jean); 10 Audic (Mathurin); 11 Lefevre (Marcel).

Indre.

1 Gobin (Fernand); 2 Murat (Lucien); 3 Gillet (Jean).

Indre-et-Loire.

1 Boyana (Pierre); 2 Chene (Raphaël); 3 Fraticelli (Félix); 4 Deruet (Marcel); 5 Boucher (Raymond); 6 Turquais (Lucien); 7 Manzano (Valentin).

Isère.

1 Diem (N'Guyen-Jean); 2 Germani (Ange); 3 Slari (François); 4 Lemene (Pierre); 5 Liefooghe (Pierre).

Jura.

1 Roux (Aimé); 2 Boisson (Benjamin); 3 Calendini (François).

Landes.

1 Routhe (Louis).

Loire.

1 Plagne (Joseph); 2 Lebrara (Bara); 3 Mialon (André); 4 Allender (Guillaume).

Loire-Inférieure.

1 Poirier (Joseph); 2 Parchant (Armand); 3 Beauvis (Joseph); 4 Le Calvé (François); 5 Forget (Arsène); 6 Nevoux (Georges); 7 Auvinet (Henri); 8 Pasco (Lucien); 9 Le Moing (François); 10 Rajala (Arsène); 11 Mounier (Albert); 12 Babonneau (Félix); 13 Govraud (Paul); 14 Havard (Jacques); 15 Nicolleau (Clément); 16 Breth (René); 17 Ortus (Marcel); 18 Faucher (Victor); 19 Gueguen (Ernest); 20 Madec (François); 21 Burgaud (Calixte); 22 Marcillat (André); 23 Gaignard (Joseph).

Loiret.

1 Martin (François); 2 Fouteau (Gabriel); 3 Furon (Ernest); 4 Domergue (Robert); 5 Gillet (Jean); 6 Aichouni (Ahmed); 7 Plantey (Albert).

Lot.

1 Mousset (Raymond); 2 Boutant (René).

Lot-et-Garonne.

1 Mohamed (Issup); 2 Bernard (Fulbert); 3 Boutant (René); 4 Declot (Gabriel); 5 Parcelier (Louis); 6 Communal (Justin).

Lozère.

1 Escande (Jules).

Maine-et-Loire.

1 Poirier (Joseph); 2 Soulard (René); 3 Gatien (Marcel); 4 Pointeau (Georges); 5 Drouard (Lucien); 6 Chauveau (Louis); 7 Forget (Arsène); 8 Nevoux (Geoges); 9 Chaurang (René); 10 Pellet (Jean); 11 Gaignard (Joseph).

Manche.

1 Chauveau (Louis); 2 Boudet (Albert); 3 Leterrier (Henri).

Marne.

1 Toury (Lucien); 2 Benyahia (Ahmed); 3 Haren (René); 4 Bizet (Ahmed); 5 Astchen (Julien).

Mayenne.

1 Edon (Maurice).

Meurthe-et-Moselle.

1 Kaas (Jean); 2 Forschelet (Camille); 3 Szyjanowski (Jean); 4 Rouf (Henri); 5 Dessinger (Arthur); 6 Bourgeois (Noël); 7 Deprez (Pierre).

Meuse.

1 Bourgeois (Noël); 2 Astchen (Julien).

Morbihan.

1 Messager (Jean); 2 Dourzal (Yves); 3 Leguen (Jean-Marie); 4 Denniel (Jean); 5 Even (Jean); 6 Hugot (Jean); 7 Lebreton (Léon); 8 Legallic (Marcel); 9 Lediaudic (Joseph); 10 Goarant (François); 11 Felici (Marcel); 12 Guillemin (Joseph); 13 Moelo (Joseph); 14 Auffret (Eugène); 15 Raffin (Siméon); 16 Lecalve (François); 17 Morio (Félicien); 18 Baumann (Henri); 19 Pasco (Lucien); 20 Lemoing (François); 21 Malgorn (Jean-François); 22 Stephan (Yves); 23 Croizer (André); 24 Lemene (René); 25 Vautier (Alphonse); 26 Jehanno (Yves); 27 Jezequel (Jean); 28 Scaviner (Alexandre); 29 Sztolarcsik (Ernest); 30 Lehyaric (Antoine); 31 Guevel (Jean); 32 Monsonnec (Pierre); 33 Dupont (Pierre); 34 Audic (Mathurin); 35 Madec (François); 36 Daheron (Yves); 37 Legal (Jean).

Moselle.

1 Victorion (Henri); 2 Kaas (Jean); 3 Boyana (Pierre); 4 Schmitter (Alphonse); 5 Steiner (Martin); 6 Benyahia Ahmed; 7 Boudouani Kaddour; 8 Szyjanowski (Jean); 9 Dessinger (Arthur); 10 Martin (André); 11 Rafa Amar; 12 Feger (François); 13 Depreuz (Pierre); 14 Girard (Robert).

Nièvre.

1 Ochnitzberger (Geoffroy); 2 Marquette (Maurice).

Nord.

1 Loubiou (Pierre); 2 Souply (René); 3 Vallais (Gaston); 4 Hiel (Victor); 5 Escande (Jules); 6 Slimane Ahmed ben Hadj; 7 Messager (Charles); 8 Soula Mohamed; 9 Laversin (Gérard); 10 Bultez (Armand); 11 Roussel (Maurice); 12 Maillard (Julien); 13 Foudil Abdelkasem; 14 Berckmans (André).

Oise.

1 Lancien (Emile); 2 Murat (Lucien); 3 Pigache (Paul); 4 Merlin (Claude).

Pas-de-Calais.

1 Guillerm (Jean-Marie); 2 Vallais (Gaston); 3 Messager (Charles); 4 Laversin (Gérard); 5 Peru (Jean-Pierre); 6 Roussel (Maurice); 7 Maillard (Julien); 8 Leroy (Auguste); 9 Grun (Louis).

Puy-de-Dôme.

1 Reversade (André); 2 Arhan (Raphaël); Raymond (Roger); 4 Pion (Charles); 5 Galland (Pierre); 6 Oukali Aïssa ben Messaoud.

Pyrénées (Basses-).

1 Ali ben Mamhoud Benet Hadj; 2 Ahmed ben Hanich ben Saâd; 3 Nemouthe (Trillius); 4 Guillerm (Jean-Marie); 5 Etchegaray (Jean); 6 Turon (René); 7 Routhe (Louis); 8 Laurence (Maurice).

Pyrénées (Hautes-).

1 Subervie (Maurice).

Pyrénées-Orientales.

1 Auriol (Antoine); 2 Brochand (Maurice); 3 Pomiers (Désiré); 4 Got (Gaston).

Rhin (Bas-)

1 Ochnitzberger (Geoffroy); 2 Jehl (Robert); 3 Koegler (Charles); 4 Schmitter (Alphonse); 5 Meyer (Charles); 6 Weidner (Théodore); 7 Scheer (Charles); 8 Steiner (Martin); 9 Greiner (Charles); 10 Randriantsaravola (Jean-Baptiste); 11 Jung (François); 12 Rusch (Jean-Charles); 13 Dessinger (Eugène); 14 Martin (André); 15 Fichter (Auguste); 16 Darengosse (Pierre).

Rhin (Haut-)

1 Koegler (Charles); 2 Herr (Marcel); 3 Scheer (Charles); 4 Seghair (Allaoua); 5 Fichter (Auguste).

Rhône.

1 Martinez (Joseph); 2 Dumas (André); 3 Szczuka (Joseph); 4 Boisson (Benjamin); 5 Venet (Charles); 6 Roussel (Albert); 7 Sobraques (Maurice); 8 Dubois (Marius); 9 Perret (Henri); 10 Karoly Szoudi; 11 Fambon (Elie); 12 Bernoux (Joseph); 13 Miloudi Bachir; 14 Leches (Joannès); 15 Bel (Roger); 16 Girod (Pierre); 17 Plagne (Joseph); 18 Lebrara (Bara); 19 Mialon (André); 20 Gouverneur (Jean); 21 Ledier (Ernest); 22 Douet (Jean); 23 Haddad Hammou.

Saône (Haute-).

1 Thietry (Michel).

Saône-et-Loire.

1 Roux (Aimé); 2 Bernard (Pierre).

Sarthe.

1 Pichard (Bernard); 2 Menant (Louis); 3 Dernet (Marcel); 4 Vilmetz (René); 5 Saadi Slimane; Mohamed ben M'Hamed); 7 Turquais (Lucien); 8 Vincent (Raymond).

Savoie.

1 Donate (Louis); 2 Girod (Pierre).

Savoie (Haute-)

1 Cherit Latamen; 2 Donate (Louis); 3 Mouge (Gilbert).

Seine.

1 De Chavigny (Rémi); 2 Ferron (Jean-Baptiste); 3 Loubiou (Pierre); 4 Troussel (Pierre); 5 Jouan (François); 6 Souply (René); 7 Bellone (Jacques); 8 Randriantsaravola (Jean-Baptiste); 9 Arbaut (Théau); 10 Maljean (Pierre); 11 Fenni Benyoucef; 12 Leca (Jules); 13 Boguyon (Yves); 14 Miloudi Bachir; 15 Havard (Jacques); 16 Meyssain (Eusèbe); 17 Saïd ben Ahmed; 18 Oukali Aïssa ben Messaoud; 19 Le Goaëllec (Eugène); 20 Wierre (Roger); 21 Gaudin (Alfred); 22 Montredron (Luc); 23 Videaux (Louis); 24 Bultez (Armand); 25 Bouzida Messaoud; 26 Douet (Jean); 27 Aichouni Ahmed; 28 de Peretti (Jacques); 29 Floc'hlay (Jean-Louis); 30 Brossard (Jacques); 31 Laurence (Maurice); 32 Cocu (Raymond); 33 Bangard (Auguste).

Seine-Maritime.

1 Lancien (Emile); 2 Marlin (Honoré); 3 Fleury (Yves).

Seine-et-Oise.

1 Ferron (Jean-Baptiste); 2 Poline (Louis); 3 Fouteau (Gabriel); 4 Gaudin (Alfred); 5 Brossard (Jacques).

Sèvres (Deux-).

1 Sanchez (André); 2 Perrio (Roger); 3 Omont (André).

Somme.

1 Bourbier (Marcel); 2 Pigache (Paul); 3 Belguet (Hocine); 4 Merlin (Claude).

Tarn.

1 Prunet (Marcel); 2 Forestier (Albert).

Tarn-et-Garonne.

1 Couloumiers (Pierre); 2 Goineau (Charles); 3 Belmontet (Yvon); 4 Lafon (Aimé); 5 Bezombes (Henri).

Var.

1 Guintini (Augustin); 2 Ineich (Henri); 3 Pecce (François); 4 Jehl (Robert); 5 Le Bars (Yves); 6 Gaillard (Charles); 7 Fabre (Gilbert); 8 Benaid Abdel Kader; 9 Schott (François); 10 Bouhana (Isaac); 11 Colombani (Antoine); 12 Micheau (Louis); 13 Lavalette (Louis); 14 Gandillet (Aimé); 15 Osswald (Charles); 16 Sbari (François); 17 Sidhoum Errahmani; 18 Montzamir (Marcel); 19 Depery (Arthur); 20 Murgia (Jovanni); 21 Danze (Alain); 22 Souchon (Joseph); 23 Blanc (Gabriel); 24 Wierre (Roger); 25 Blondeau (Jean); 26 Taccioli (Jacques); 27 Goepfert (Auguste); 28 Bonifacino (André).

Vaucluse.

1 Casals (Paul); 2 Leonetti (Parfait); 3 Accabat (Louis); 4 Liefooghe (Pierre); 5 Battesti (Paul).

Vendée.

1 Delet (Hippolytte); 2 Marcheteau (Fernand); 3 Nicolleau (Clément); 4 Burgaud (Calixte); 5 Bernard (René).

Vienne.

1 Drouard (Lucien); 2 Chene (Raphaël); 3 Alexeline (Joseph); 4 Domergue (Robert); 5 Boucher (Raymond); 6 Sanchez (André); 7 Cocu (Raymond); 8 Omont (André).

Vienne (Haute-).

1 Debord (Jean); 2 Roche (Martial).

Vosges.

1 Seghair (Allaoua); 2 Forschelet (Camille); 3 Bastien (Louis); 4 Kadri (Hamma); 5 Thietry (Michel); 6 Boursin (André).

Yonne.

1 Chagniaud (André); 2 Bienaime (Georges); 3 Hermosa (Sébastien); 4 Zaïmi (Derradji).

Territoire de Belfort.

1 Capitaine (Pierre); 2 Herr (Marcel).

Guadeloupe.

1 Sulle (Charlemagne); 2 Malbert (Paul).

Martinique.

1 De Chavigny (Rémi); 2 Marlin (Honoré); 3 Candale (Joseph); 4 Melezan (Antoine); Marie-Luce (Septime); 6 Montredon (Luc); 7 Legros (Victor).

Alger.

1 Pecce (François); 2 Allitt (Hafnaoui); 3 Lahlou (Mohamed); 4 Bouabdallah (Abdel Kader); 5 Choualhi (Larbi); 6 Chelgui (Mohamed); 7 Guitouni (Amar); 8 Adouz (Boudjema); 9 Mokrane (Loucif ben Mouloud); 10 Malki (Amokrane); 11 Lahbib (Ould Cheik); 12 Zerouki (Moussa); 13 Benlatreche (Ammar); 14 Boubeker (Mohamed); 15 Sayah (Abdelkader); 16 Bacheche (Amar ben Zéroual); 17 Abdeldjabar (Abeldjabar); 18 Sahi (Belgacem); 19 Guerrouni (Bonaïcha); 20 Ould (Ahmed Messaoud); 21 Boughanem (Yahia); 22 Allioui (Bouchiba); 23 Miloudi (Hadj ben Amar).

Oran.

1 Chelgui (Mohamed); 2 Boubeker (Mohamed); 3 Slimane (Djillali); 4 Ould (Ahmed Messaoud); 5 Gasquez (Manuel).

Constantine.

1 Ghoul (Amar); 2 Bahloul (Mohamed); 3 Maceur (Rabah ben Braïch); 4 Nait-Akli (Rabah ben Saïd); 5 Guitouni (Amar); 6 Mokrane (Loucif ben Mouloud); 7 Abider (Ahmed); 8 Lahbib (Ould Cheik); 9 Zerouki (Moussa); 10 Baaziz (Boudjemaa); 11 Berbas (Mohammed ben Tahar); 12 Bouhlassa (Saïd); 13 Bellakh (Ali); 14 Serai (Saïd); 15 Lattreche (Djelloul); 16 Benlassoued (Messaoud); 17 Slimani (Amar); 18 Salem (Bel Kacem, dit Salah); 19 Aissani (Taïeb); 20 Zaïmi (Derradji).

Bône.

1 Baaziz (Boudjemaa); 2 Benlassoued (Messaoud).

CATÉGORIE « E »

Ain.

1 Clerc (Germaine); 2 Hacot (Lucienne).

Aisne.

1 Verdelet ((Suzanne); 2 Blanchard (Palmyre); 3 Louvet (Emilie).

Allier.

1 Olivier (Marie); 2 Dubreuil (Germaine); 3 Liore (Gabrielle); 4 Grangeon (Marcelle); 5 Dupire (Marguerite); 6 Hamot (Jeanne).

Alpes (Basses-).

1 Georges (Geneviève); 2 Ponzo (Marie).

Alpes (Hautes-).

1 Raybaud (Lucienne); 2 Ockenfuss (Charlotte); 3 Chaix (Yvonne).

Alpes-Maritimes.

1 Daniel (Louise); 2 Bourret (Louise); 3 Lalisse (Marcelle); 4 Krieger (Noëlie); 5 Georges (Geneviève); 6 Schiff (Madeleine); 7 Kouby (Rolande); 8 Quatiropani (Pierrette); 9 François (Marie); 10 Fischer (Francia-Antonia); 11 Sabiani (Marguerite); 12 Giouachini (Andréa); 13 Raibaut (Caroline); 14 Houriez (Marie-Aimée); 15 Pallanca (Anne-Marie); 16 Valente (Simone); 17 Simon (Jeanne); 18 Fontesse (Germaine); 19 Pillon (Jeanne); 20 Bourhoven (Simone); 21 Fratz (Andrée); 22 Gedda (Joséphine); 23 Hamot (Jeanne); 24 Giraud (Joséphine); 25 Mangenot (Augustine).

Ardèche.

1 Cledat (Léonie); 2 Serpollet (Marie); 3 Foysse (Jeanne).

Ariège.

1 Bonnel (Julie); 2 Balussou (Pauline); 3 Reig (Anna); 4 Dilhat (Amélie); 5 Denjean (Annoncia-Sidonie).

Aude.

1 Cals (Augusta); 2 Dilhat (Amélie); 3 Lopez (Jeanne); 4 Hue (Maria).

Aveyron.

1 Darolles (Jeanne); 2 Alric (Elisa).

Bouches-du-Rhône.

1 Lalisse (Marcelle); 2 Blanc (Andréa); 3 Jourdan (Marthe); 4 Petrignani (Marie); 5 Ferriot (Claire); 6 Caso (Cécile); 7 Ben Assayac (Fortunée); 8 Kouby (Rolande); 9 Pintore (Alice); 10 Equey (Aime); 11 Antoine (Elise); 12 Menardi (Lucie); 13 Fischer (Francia-Antonia); 14 Zemmour (Menana); 15 Sablem (Marguerite); 16 Montalti (Françoise); 17 Giovachini (Andréa); 18 Mirabito (Romaine); 19 Porte (Louise); 20 Avondet (Anna); 21 Baudry (Simone); 22 Ris (Madeleine); 23 Auda (Angèle); 24 Sabathier (Doria); 25 Peronnet (Lucie); 26 Pascal (Angèle); 27 Ulysse (Yvonne); 28 Cadeau (Marie-Jeanne); 29 Boudet (Henriette); 30 Issanchou (Mathilde); 31 Peyrani (Juliette); 32 Bottin (Honorine); 33 Biaggini (Louise); 34 Ghione (Dominique); 35 Ricci (Marie-Louise); 36 Michelt (Marie); 37 Gianoglio (Etiennette); 38 Tonini (Anna); 39 Susini (Yvonne); 40 Nappo (Clorinda); 41 Villani (Joséphine); 42 Liccioni (Marie); 43 Respaud (Berthe); 44 Gianotti (Raymonde); 45 Neullet (Francette); 46 Mattei (Madeleine); 47 Richert (Claudia); 48 Roux (Gabrielle); 49 Benaïch (Paolina); 50 Cani (Mireille); 51 Ponzo (Marie); 52 Algote (Hélène); 53 Biau (Elise); 54 Freze (Emilienne); 55 Arnaud (Blanche).

Calvados.

1 Hurault (Juliette); 2 Leceene (Marie-Geneviève); 3 Foucu (Jeanne); 4 Faivre (Suzanne); 5 Rabiguet (Germaine); 6 Chantreuil (Eugénie).

Charente.

1 Moreau (Yvonne); 2 Poirot (Marie); 3 Remy (Germaine); 4 Pascaud (Louise); 5 Rolland (Jacqueline).

Charente-Maritime.

1 Neron (Emilienne); 2 Rochefort (Raymonde); 3 Remy (Germaine); 4 Lisoie (Germaine); 5 Morillon (Marie-Madeleine); 6 Bachelard (Liliane); 7 Rolland (Jacqueline); 8 Fournier (Madeleine); 9 Allo (Louise).

Cher.

1 Girard (Elise); 2 Coquillier (Renée); 3 Siret (Reine); 4 Boullet (Ginette).

Corrèze.

1 Bertrand (Paulette); 2 Chabrillanges (Ida); 3 Lavaud (Marie); 4 Neyrat (Marie); 5 Armand (Hélène).

Corse.

1 Ris (Madeleine); 2 Susini (Yvonne); 3 Liccioni (Marie); 4 Bartoli (Catherine).

Côte-d'Or.

1 Crotin (Marie-Louise); 2 Hacot (Lucienne); 3 Maillot (Andrée); 4 Jullien (Eglantine); 5 Febure (Marguerite); 6 Lanier (Malvina-Marie).

Côtes-du-Nord.

1 Allain (Rosalie); 2 Feutren (Denise); 3 Jambon (Alice); 4 Prigent (Louisette); 5 Lozach (Anastasie); 6 Doyet (Marie); 7 Tognon (Augustine); 8 Rabet (Anne-Marie); 9 Kouzan (Marie); 10 Perrot (Hélène); 11 Quantin (Madeleine); 12 Guyomarch (Odette); 13 Moro (Marie-Thérèse).

Dordogne.

1 André (Rose-Armanda); 2 Moulin (Anna); 3 Lambert (Jeanne); 4 Pradine (Jeanne); 5 Don (Yvonne); 6 Claverie (Jeanne).

Drôme.

1 Raquin (Angèle); 2 Combe (Henriette); 3 Foysse (Jeanne); 4 Soulie-Bois (Marie-Madeleine); 5 Fievet (Simone); 6 Biau (Elise).

Eure.

1 Lafosse (Valentine); 2 Coriou (Juliette).

Eure-et-Loir.

1 Guillie (Marie-Hélène); 2 Loiseau (Hélène); 3 Bechu (Paulette); 4 Lecland (Christiane).

Finistère.

1 Richard (Marie); 2 Nicolas (Marie); 3 Blaize (Anna); 4 Pencreac'h (Suzanne); 5 Robert (Marie); 6 Stephan (Olga); 7 Houtmann (Marie); 8 Rolland (Marie-Claude); 9 Toullec (Germaine); 10 Le Bourhis (Félicie); 11 Camus (Marie); 12 Palud (Marie-Thérèse); 13 Bourhis (Simone); 14 Quinet (Célestine); 15 Lagadic (Reine); 16 Jambon (Alice); 17 Bernard (Louise); 18 Merceur (Marie-Françoise); 19 Lozach (Anastasie); 20 Torillec (Claudine); 21 Labous (Anne-Marie); 22 Le Borgne (Anne); 23 Le Moigne (Louise); 24 Helies (Marie); 25 Le Roux (Marie); 26 Wax (Marie); 27 Le Graët (Jeanne); 28 Le Floch (Marie-Josèphe); 29 Durand (Marie-Catherine); 30 Golias (Jeanne); 31 Le Doze (Joséphine); 32 Bolzer (Rose); 33 Moalic (Marie-Marguerite); 34 Fiot (Marie); 35 Guengant (Augustine); 36 Le Goyat (Renée); 37 Lorrain (Joséphine); 38 Bramoulle (Gabrielle); 39 Kersale (Anne); 40 Moro (Marie-Thérèse).

Gard.

1 Equey (Aline); 2 Colano (Alice); 3 Peyre (Jeanne); 4 Drot (Odette); 5 Martin (Marie); 6 Arnaud (Blanche).

Garonne (Haute-).

1 Simon (Madeleine); 2 Denjean (Jeanne); 3 Bogniot (Virginie); 4 Virot (Victorine); 5 Pauthal (Berthe); 6 Dero'les (Jeanne); 7 Reig (Anna); 8 Decaesteker (Marie-Antoinette); 9 Schouler (Yvonne); 10 Denjean (Annoncia-Sidonie); 11 Coutanceau (Françoise); 12 Rouch (Jacqueline); 13 Ferrier (Odette); 14 Revillon (Marie); 15 Picard (Clémentine); 16 Szlomowicz (Marie).

Gironde.

1 Peres (Jeanne); 2 Moreau (Yvonne); 3 Boudet (Antoinette); 4 Mora (Marie); 5 Courty (Fernande); 6 Barbaste (Marie); 7 Reynaud (Jeanne); 8 Capdegelle (Victoria); 9 Pascaud (Louise); 10 Herrouin (Marcelle); 11 Dandonneau (Marie); 12 Philibin (Irène); 13 Ribeyrolle (Georgette); 14 Darrac (Aimée); 15 Castera (Eliane); 16 Descazeaux (Germaine); 17 Lambert (Jeanne); 18 Guillou (Yvonne); 19 Vitel (Charlotte); 20 Fontaine (Marie-Louise); 21 Morillon (Marie-Madeleine); 22 Pradine (Jeanne); 23 Don (Yvonne); 24 Cologon (Marie); 25 Gougeon (Jeanne); 26 Cazenave (Paulette); 27 Claverie (Jeanne); 28 Marque (Lucienne); 29 Corbiere (Augustine); 30 Pebayle (Louise); 31 Hassenbohler (Alice); 32 Allo (Louise); 33 Garbay (Marie); 34 Calvez (Gisèle); 35 Serel (Jeanne).

Hérault.

1 Michel (Paulette); 2 Mabile (Reine); 3 Ferrier (Janny); 4 Marro (Céline); 5 Rigollier (Germaine); 6 Comingre (Jeanne); 7 Barraquier (Léontine); 8 Cals (Augusta); 9 Ratier (Mariana); 10 Lavigne (Marie); 11 Golano (Alice); 12 Peyre (Jeanne); 13 Yaouanc (Armande); 14 Rouquet (Claire); 15 Viala (Solange); 16 Puech (Juliette); 17 Delmas (Cécile); 18 Lopez (Jeanne); 19 Andrieu (Marie); 20 Vern (Suzanne).

Ille-et-Vilaine.

1 Meil (Eugénie); 2 Gicquel (Marie); 3 Benoit (Bernadette); 4 Pidoux (Anna); 5 Duclos (Marie); 6 Lauthe (Fernande); 7 Le Goff (Geneviève); 8 Clotteaux (Anna); 9 Savin (Alice); 10 Pelvin (Louise); 11 Dahyot (Marie); 12 Rouxel (Marie); 13 Jan (Geneviève); 14 Tenoux (Félicie); 15 Colliot (Elisa); 16 Jacquet (Leonide); 17 Perrinel (Marie-Reine); 18 Le Gourrierec (Marie-Louise); 19 Prioul (Angèle); 20 Corbiere (Augustine); 21 Lemarchand (Gilberte); 22 Maillard (Victorine); 23 Golias (Jeanne); 24 Le Gallic (Anne-Marie); 25 Graland (Madeleine); 26 Fleury (Antoinette).

Indre.

1 Boullet (Ginette).

Indre-et-Loire.

1 Le Meur (Suzanne); 2 Fradin (Claire); 3 Desormeaux (Madeleine); 4 Lusseault (Albertine); 5 Herrouin (Marcelle); 6 Diker (Andrée); 7 Serpin (Hélène); 8 Salin (Germaine); 9 Bouffeteau (Marcelle); 10 Moreau (Marie-Louise); 11 Bihermand (Noëlla); 12 Langlais (Marie); 13 Salle (Joséphine); 14 Auzemery (Madeleine); 15 Morin (Aimée); 16 Aubineau (Jeanne); 17 Bonnin (Léonne); 18 Maugueret (Hélène); 19 Roquet (Lucienne).

Isère.

1 Vidal (Henriette); 2 Hervé (Juliette); 3 Ockenfuss (Charlotte); 4 Chaix (Yvonne); 5 Soulie-Bois (Marie-Madeleine).

Jura.

1 Cretin (Marie-Louise).

Landes.

1 Pothin (Madeleine).

Loire.

1 Besson (Renée); 2 Lauthe (Fernande); 3 Baudry (Simone); 4 Vallon (Victorine); 5 Gelly (Anna); 6 Favier (Marie); 7 Chastel (Marie-Louise); 8 Decloitre (Marinette); 9 Fangel (Laurence); 10 Liogier (Catherine); 11 Paul (Lucie).

Loire-Inférieure.

1 Gloux (Yvonne); 2 Gaudin (Berthe); 3 Eon (Marie-Josèphe); 4 Gouy (Germaine); 5 Tessier (Eva); 6 Chevillard (Marie-Louise); 7 Landais (Anne); 8 Pichot (Marie); 9 Tanneau (Catherine); 10 Lamouret (Geneviève); 11 Roux (Marie-Thérèse); 12 Amosse (Marie); 13 Bretesche (Germaine); 14 Marmet (Maria); 15 Gendron (Madeleine); 16 Emeriau (Marie-Augustine); 17 Berthelot (Germaine); 18 Point (Maria); 19 Normand (Marie-Louise); 20 Tanguy (Germaine); 21 Lallemand (Adélaïde); 22 Mocquillon (Marie-Thérèse); 23 Colliaux (Yvonne); 24 Erbet (Adeline); 25 Dupuis (Marie); 26 Bodin (Renée); 27 Rabet (Anne-Marie); 28 Vincent (Marie-Thérèse); 29 Coutanceau (Françoise); 30 Le Floch (Marie-Josèphe); 31 Mouille (Marie-Lucienne); 32 Cercle (Albertine); 33 Thomas (Lucie); 34 Bramoulle (Gabrielle); 35 Maintier (Léontine); 36 Freiaut (Marie); 37 Couturier (Marie); 38 Daulle (Marie).

Loiret.

1 Garnier (Henriette); 2 Legivre (Marthe); 3 Menneray (Simonne);

Lot.

1 Vergne (Marie-Eugénie); 2 Labro (Marthe); 3 Gibrat (Elise); 4 Ferrier (Odette); 5 Queraud (Augustine).

Lot-et-Garonne.

1 Vuillemot (Jeanne); 2 Fontaine (Marie-Louise); 3 Garbay (Marie).

Lozère.

1 Alric (Elisa).

Maine-et-Loire.

1 Fradin (Claire); 2 Guillet (Jeanne); 3 Beaussier (Cécile); 4 Bonnin (Léonne).

Manche.

1 Camus (Marie); 2 Clolus (Germaine).

Marne.

1 Maricot (Marie-Thérèse); 2 Chauvière (Héloïse).

Marne (Haute-).

1 Maillot (Andrée).

Mayenne.

1 Hubert (Clémence); 2 Quinton (Suzanne); 3 Rivière (Renée); 4 Lemarchand (Gilberte).

Meurthe-et-Moselle.

1 Thomas (Marcelle); 2 Pauly (Germaine); 3 Lambert (Yvonne); 4 Balland (Paulette); 5 Dalstein (Marie); 6 Thouvenot (Marie-Juliette); 7 Kremer (Marie-Louise); 8 Thiery (Louise); 9 Hassenbohler (Alice).

Morbihan.

1 Huitel (Emmanuelle); 2 Nicolas (Marie); 3 Bernard (Louise); 4 Boudjedida (Henriette); 5 Le Goff (Geneviève); 6 Le Coguic (Louise); 7 Alexandre (Irène); 8 Le Mabec (Yvette); 9 Largouet (Anne-Hélène); 10 Jacquet (Léonide); 11 Cutullic (Gilberte); 12 Lesager (Euphrasie); 13 Dupuis (Marie); 14 Le Gourrierec (Marie-Louise); 15 Maillard (Victorine); 16 Le Doze (Joséphine); 17 Le Gallic (Anne-Marie); 18 Kersale (Anne).

Moselle.

1 Boudrier (Anne); 2 Hauprich (Marie-Madeleine); 3 Fichant (Marie); 4 Dalstein (Marie); 5 Schwitzgebel (Marie-Louise); 6 Kremer (Marie-Louise); 7 Fisseau (Adrienne); 8 Feily (Charlotte); 9 Marson (Marie); 10 Port (Louise).

Nord.

1 Betrancourt (Armande); 2 Verdière (Suzanne); 3 Taine (Raymonde); 4 Auquier (Léa); 5 Dume (Marie); 6 Lucas (Stéphanie); 7 Beaurain (Germaine); 8 Bouqueau (Georgette); 9 Ghys (Gabrielle); 10 Techel (Raymonde); 11 Derebreu (Lucienne); 12 Beaufort (Jeanne); 13 Fontesse (Germaine); 14 Fournet (Simone); 15 Deloffre (Blanche), 16 Lechevalier (Georgette); 17 Inion (Suzanne); 18 Kugener (Marcelle); 19 Dero (Henriette); 20 Huguet (Mathilde); 21 Decale (Ida); 22 Dewerdt (Geneviève); 23 Bretin (Léonie).

Oise.

1 Bachelard (Liliane); 2 Certier (Odette).

Pas-de-Calais.

1 Marchand (Mélanie); 2 Desailly (Célina); 3 Techel (Raymonde); 4 Delattre (Léa); 5 Derebreu (Lucienne); 6 Dewerdt (Geneviève); 7 Lampstaes (Eugénie); 8 Bretin (Léonie).

Puy-de-Dôme.

1 Arnaud (Madeleine); 2 Chandezon (Emilienne); 3 Brunet (Germaine); 4 Basmaison (Maria); 5 Olivier (Marie); 6 Gazut (Berthe); 7 Dubreuil (Germaine); 8 Liore (Gabrielle); 9 Grangeon (Marcelle); 10 Chambon (Henriette); 11 Maëner (Marcelle); 12 Terme (Marie).

Pyrénées (Basses-).

1 Tintillier (Marie-Louise); 2 Ricau (Paule); 3 Laraille (Jeanne); 4 Labro (Marthe); 5 Gaye (Georgette); 6 Quantin (Madeleine).

Pyrénées (Hautes-).

1 Tintillier (Marie-Louise); 2 Roussel (Juliette).

Pyrénées-Orientales.

1 Rouland (Marie); 2 Bartle (Marie); 3 Nogues (Carmen); 4 Huc (Maria).

Rhin (Bas-).

1 Mismer (Henriette); 2 Scholler (Jeanne); 3 Dries (Georgette); 4 Schwitzgebel (Marie-Louise); 5 Nicora (Jeanne); 6 Stenger (Antoinette); 7 Koch (Marguerite); 8 Hiltz (Edith).

Rhin (Haut-).

1 Ingold (Anna); 2 Lang (Eugénie); 3 Koch (Marguerite).

Rhône.

1 Sontag (Claudia); 2 Berger (Catherine); 3 Lardet (Marie); 4 Faure (Marie); 5 Bogniot (Virginie); 6 Favier (Marie); 7 Vial (Colomba); 8 Seibon (Maria); 9 Godicle (Jeanne); 10 Deplatrière (Gabrielle); 11 Boix (Maria); 12 Couty (Mélanie); 13 Robert (Juliette); 14 Lamard (Jeanne); 15 Pointet (Jeanne); 16 Frasseren (Marie-Françoise); 17 Poyet (Antoinette); 18 Thomas (Marcelle); 19 Favier (Marie); 20 Chastel (Marie-Louise); 21 Bihermand (Noëlla); 22 Decloitre (Marinette); 23 Denis (Paule); 24 Chambaud (Léa); 25 Damisio (Marcelle); 26 Mercier (Marie); 27 Dupire (Marguerite); 28 Fraret (Gabrielle); 29 Roux (Marie-Jeanne); 30 Pillon (Jeanne); 31 Farinetti (Rosa); 32 Humbert (Ida); 33 Fazille (Léa); 34 Servignat (Jeanne); 35 Parmigiani (Mélanie); 36 Verilhac (Antonia).

Saône (Haute-).

1 Gazillot (Yvonne).

Saône-et-Loire.

1 Thomas (Marcelle); 2 Ponthus (Joséphine); 3 Febure (Marguerite).

Sarthe.

1 Hubert (Clémence); 2 Houriez (Marie-Aimée); 3 Serpin (Hélène); 4 Salin (Germaine); 5 Gaudin (Berthe); 6 Benard (Marie-Thérèse); 7 Morin (Therèse); 8 Martin (Georgette).

Savoie.

1 Fluchard (Lucienne); 2 Roullier (Germaine); 3 Fernandez (Germaine); 4 Ducret (Yvonne).

Savoie (Haute-).

1 Godicle (Jeanne); 2 Hervé (Juliette); 3 Villani (Joséphine).

Seine.

1 Alibert (Juliette); 2 Hauprich (Marie-Madeleine); 3 Bertrand (Paulette); 4 Auffret (Juliette); 5 Tanneau (Catherine); 6 Corvez (Berthe); 7 Lavaud (Marie); 8 Neyrat (Marie); 9 Boudjedida (Henriette); 10 Prigent (Louisette); 11 Le Guerer (Madeleine); 12 Loiseau (Hélène); 13 Mirabito (Romaine); 14 Pelvin (Louise); 15 Largouet (Anne-Hélène); 16 Yaouanc (Armande); 17 Dunat (Berthe); 18 Narbonne (Marie-Louise); 19 Lefevre (Jeanne); 20 Cosnier (Hélène); 21 Dukan (Rachel); 22 Cutullic (Gilberte); 23 Desailly (Célina); 24 Fournet (Simone); 25 Perrot (Hélène); 26 Roy (Claire); 27 Desmoulin (Marie-Louise); 28 Marechal (Agnès); 29 Le Chevalier (Georgette); 30 Maugueret (Hélène); 31 Certier (Odette); 32 Le Graët (Jeanne); 33 Pajanacci (Denise); 34 Verilhac (Antonia); 35 Calvez (Gisèle); 36 Fermi (Raymonde); 37 Kuperman (Ruchla); 38 Prevoleaux (Renée); 39 Satta (Marie-Anne); 40 Eyquem (Jeanne); 41 Descamps (Andrée); 42 Longeon (Renée); 43 Blanchart (Marie-Louise); 44 Fees (Yvonne); 45 Bedjai (Marcelle); 46 Culot (Lucile).

Seine-Maritime.

1 Tauvel (Marthe); 2 Depetiteville (Juliette); 3 Gorin (Marcelle); 4 Courtois (Denise); 5 Tellier (Germaine); 6 Helouis (Madeleine).

Seine-et-Marne.

1 Corvez (Berthe); 2 Lefevre (Jeanne); 3 Eyquem (Jeanne).

Seine-et-Oise.

1 Nahmias (Clara); 2 Le Guerer (Madeleine); 3 Dunat (Berthe); 4 Narbonne (Marie-Louise); 5 Legivre (Marthe); 6 Dussaussois (Andrée); 7 Roy (Claire); 8 Berton (Juliette); 9 Durand (Marie-Catherine); 10 Blanchart (Marie-Louise); 11 Bedjai (Marcelle).

Sèvres (Deux-)

1 Rochefort (Raymonde); 2 Michaud (Marie); 3 Fournier (Madeleine); 4 Chabot (Edith).

Somme.

1 Fontaine (Renée); 2 Courtois (Denise); 3 Beaufort (Jeanne).

Tarn.

1 Costes (Fernande); 2 Cuq (Henriette); 3 Salvetat (Jeanne); 4 Bardou (Albanie); 5 Roques (Renée).

Tarn-et-Garonne.

1 Vandenbeusch (Suzanne); 2 Roques (Renée).

Var.

1 Albertini (Marie); 2 Bertolino (Simone); 3 Laporte (Yvonne); 4 Salmon (Henriette); 5 Bauchière (Marcelle); 6 Labise (Anna); 7 Pichaud (Joséphine); 8 Ferriot (Claire); 9 Schiff (Madeleine); 10 Quattropani (Pierrette); 11 Menardi (Lucie); 12 Ferrari (Célestine); 13 Serpollet (Marie); 14 Valente (Simone); 15 Faivre (Suzanne); 16 Trebaol (Isabelle); 17 Giannotti (Raymonde); 18 Richert (Claudia).

Vaucluse.

1 Arnaud (Madeleine); 2 Buatois (Maria); 3 Biaggini (Louise); 4 Combe (Henriette).

Vendée.

1 Bienvenu (Madeleine).

Vienne.

1 Pouzioux (Jeanne); 2 Auzemery (Madeleine); 3 Sussingeas (Louise); 4 Faure (Marie-Madeleine); 5 Cottencin (Marie-Louise); 6 Roquet (Lucienne).

Vienne (Haute-).

1 Chabrillanges (Ida); 2 Patrier (Marie-Louise); 3 Chaland (Hélène); 4 Fargeas (Valentine); 5 Moulin (Anna); 6 Cosnier (Hélène); 7 Lavergne (Thérèse); 8 Sussingeas (Louise).

Vosges.

1 Thomas (Marcelle); 2 Pauly (Germaine); 3 Balland (Paulette).

Yonne.

1 Renaudin (Blanche-Marguerite).

Alger.

1 Forquignon (Marie-Carmel).

Oran.

1 Aoudai (Léonie).

Constantine.

1 Heurtel (Eliette); 2 Frantz (Andrée).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Bernard (René) (Vienne, Basses-Pyrénées); Fredouille (Georges) (Hérault); Pellissier (François) (Bouches-du-Rhône); Devise (Louis) (Isère); Cohignac (René) (Ille-et-Vilaine); Tossello (Jacques) (Alpes-Maritimes); Diascorn (Julie) (Creuse, Haute-Vienne); Lafay (René) (Loire, Rhône); Jacques (Charles) (Bas-Rhin, Haut-Rhin).

Infirmier.

CATÉGORIE « C »

Vendée.

1 Trouvat (Fernand).

Conducteur d'automobiles.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Varreon (Jean).

Aisne.

1 Dudragne (André); 2 Vernay (Louis).

Allier.

1 Peronne (Fernand).

Alpes (Basses-).

1 Moyen (Roger).

Alpes (Hautes-).

1 Moyen (Roger).

Alpes-Maritimes.

1 Bracco (Rino) ; 2 Russo (Joseph) ; 3 Federe (Jean) ; 4 Pietri (Joseph).

Ariège.

1 Garrabe (Urbain).

Bouches-du-Rhône.

1 Ollieu (Alexandre) ; 2 Bourges (Raoul) ; 3 Torres (Henri) ; 4 Deleplace (Gabriel) ; 5 Tramier (Gabriel) ; 6 Mouton (François) ; 7 Maites (Jules) ; 8 Signoret (Albert) ; 9 Federe (Jean) ; 10 Valais (Léo) ; 11 Gil (François) ; 12 Albert-Gondrand (Louis) ; 13 Borrini (Louis) ; 14 Ibanez (Emmanuel) ; 15 Banon (Michel) ; 16 Pietri (Joseph).

Calvados.

1 Leret (Valmont) ; 2 Magnol (Lucien).

Cantal.

1 Francon (Jules).

Charente.

1 Joulain (Marc).

Charente-Maritime.

1 Pyveteau (Jean) ; 2 Konialian (Hovaguem) ; 3 Joulain (Marc) ; 4 Angibeau (Jean).

Corse.

1 Ricci (Antoine).

Côte-d'Or.

1 Maizière (Georges) ; 2 Prunier (Aimé) ; 3 Gabillot (Henri) ; 4 Martin (Edmond) ; 5 Menetrier (Aimé) ; 6 Terrain (Richard).

Côtes-du-Nord.

1 Le Gruiec (François) ; 2 Aveline (Lucien) ; 3 Briand (Pierre).

Dordogne.

1 Miallon (Fernand) ; 2 Barbancey (Firmin).

Finistère.

1 Le Gruiec (François) ; 2 Briand (Pierre) ; 3 Le Lesle (François) ; 4 Barbier (Pierre).

Gard.

1 Reig (Joseph) ; 2 Juillet (Louis).

Garonne (Haute-).

1 Duffau (Aristide) ; 2 Dupre (Henri) ; 3 Poussi (Paul) ; 4 Passerat (René) ; 5 Jannot (Théodule) ; 6 Gourdier (André) ; 7 Garrabe (Urbain).

Gers.

1 Dupre (Henri) ; 2 Fournet (Claude).

Gironde.

1 Barbanceys (Firmin) ; 2 Félix (André) ; 3 Bernos (Denis) ; 4 Fournet (Claude) ; 5 Angibeau (Jean).

Hérault.

1 Maurin (Vincent) ; 2 Reig (Joseph) ; 3 Barthelemy (Gaston).

Ille-et-Vilaine.

1 Badoul (Georges) ; 2 Trochard (Louis) ; 3 Moisan (Bernard) ; 4 Lemoine (Roger) ; 5 Doublet (Pierre) ; 6 Bertin (Charles) ; 7 Bossard (Pierre).

Indre.

1 Mardon (Désiré).

Indre-et-Loire.

1 Piou (Louis) ; 2 Mardon (Désiré) ; 3 Navard (Jacques) ; 4 Poupart (Frédéric) ; 5 Bosse (Paul) ; 6 Chapu (Louis).

Loir-et-Cher.

1 Chapu (Louis) ; 2 Baudin (Lucien).

Loire.

1 Guillot (Lucien) ; 2 Thouvenot (Jean-Marie).

Loire (Haute-).

1 Varenne (Louis).

Loire-Inférieure.

1 Agasse (Georges) ; 2 Valton (Paul).

Loiret.

1 Baudin (Lucien).

Lot.

1 Michel (Constant).

Lot-et-Garonne.

1 Gras (Camille).

Maine-et-Loire.

1 Valton (Paul) ; 2 Bosse (Paul) ; 3 Chevolleau (Raymond).

Manche.

1 Dufour (Louis) ; 2 Biree (Louis).

Marne.

1 Peronne (Fernand).

Marne (Haute-).

1 Martinez (Antoine) ; 2 Claire (Marcel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Prunier (Aimé) ; 2 Wieczorek (Joseph) ; 3 Royer (André) ; 4 Moussu (Gilbert).

Meuse.

1 Royer (André).

Morbihan.

1 Nicot (Jean-Baptiste) ; 2 Launait (André) ; 3 Le Lesle (François).

Moselle.

1 Wieczorek (Joseph) ; 2 Hauck (Léon).

Nièvre.

1 Konialian (Hovaguem).

Nord.

1 Dufour (Louis) ; 2 Delauffre (Joseph) ; 3 Bertrand (André) ; 4 Pittet (René).

Oise.

1 Vernay (Louis) ; 2 Pittet (René).

Pas-de-Calais.

1 Delauffre (Joseph).

Puy-de-Dôme.

1 Houssat (Henri) ; 2 Junisson (Pierre) ; 3 Francon (Jules) ; 4 Brandelet (Paul).

Pyrénées (Basses-).

1 Bernos (Denis).

Pyrénées (Hautes-).

1 Perez (Roger) ; 2 Duffau (Aristide) ; 3 Burre-Burette (Clément).

Rhin (Bas-).

1 Risch (Alphonse) ; 2 Dietsch (Marcel) ; 3 Bauer (Gustave).

Rhin (Haut-).

1 Juillet (Louis) ; 2 Bauer (Gustave) ; 3 Daessle (Paul).

Rhône.

1 Varreon (Jean) ; 2 Vigoureux (Pierre) ; 3 Terrain (Richard) ; 4 Albert-Gondrand (Louis).

Saône (Haute-).

1 Arnould (Jean) ; 2 Clividati (René).

Saône-et-Loire.

1 Maiziere (Georges) ; 2 Martin (Edmond).

Sarthe.

1 Lacroix (Albert).

Seine.

1 Trochard (Louis) ; 2 Martinez (Antoine) ; 3 Signoret (Albert) ; 4 Blondeau (Jacques) ; 5 Mazauric (Paul) ; 6 Jannot (Théodule) ; 7 Lewkowitz (Joseph) ; 8 Doublet (Pierre) ; 9 Barbier (Pierre) ; 10 Calvarin (Yves) ; 11 Robin (Henri) ; 12 El-Beze (Edouard) ; 13 Moussu (Gilbert).

Seine-Maritime.

1 Boniface (Fernand) ; 2 Dussailly (Germain).

Seine-et-Oise.

1 Chacou (Roger); 2 Calvarin (Yves).

Somme.

1 Bonelle (Pierre); 2 Bertrand (André).

Tarn.

1 Falgayrac (Jacques).

Tarn-et-Garonne.

1 Gras (Camille).

Var.

1 Biagiotti (César); 2 Mouton (François); 3 Cordero (Clément); 4 Borrini (Louis); 5 Banon (Michel); 6 Charousset (Gaston).

Vaucluse.

1 Mattes (Jules).

Vendée.

1 Chevolleau (Raymond).

Vienne.

1 Piou (Louis).

Vienne (Haute-).

1 Nardoux (Georges).

Vosges.

1 Arnould (Jean).

Yonne.

1 Mongellaz (Pierre).

Territoire de Belfort.

1 Daessle (Paul).

Tunisie.

1 Barthélemy (Gaston).

CATÉGORIE « D »

Aisne.

1 Hernot (Guillaume); 2 Deleuze (Jacques); 3 Wasek (Jean).

Allier.

1 Piau (Abel).

Alpes (Basses-).

1 Tinh Tran Van (Bernard).

Alpes-Maritimes.

1 Molton (Jean); 2 Tinh Tran Van (Bernard); 3 Foata (Sébastien); 4 Parentini (Louis); 5 Barbe (Emile); 6 Lezat (François); 7 Pogliano Sylvain); 8 Bailliez (Lucien); 9 Dalmas (Charles); 10 Lacombe (Antoine); 11 Traverse (Louis); 12 Filippi (Mathieu); 13 Ricaud (Roger); 14 Dansault (Yves); 15 Parenti (Antoine).

Aube.

1 Sucur (Maurice).

Aude.

1 Durand (Jean).

Aveyron.

1 Szyczak (Yvan).

Bouches-du-Rhône.

1 Malivoir (Marcel); 2 Perret (Raymond); 3 Miretti (Barthélémy); 4 Ducollomb (Louis); 5 Pezet (Henri); 6 Payan (Elie); 7 Peruchon (Charles); 8 Martin (Sylvain); 9 Watterlot (Roland); 10 Firmin-Premier (Louis); 11 Filippi (Mathieu); 12 Bonnet (Maurice); 13 Roman (Francis); 14 Rebeur (Paul); 15 Sappia (Antoine); 16 Mattei (François); 17 Chambon (René); 18 Sauze (René); 19 Mephane (Célestin); 20 Parenti (Antoine).

Calvados.

1 Kerihuel (Jean).

Charente-Maritime.

1 Blaizeau (Claude); 2 Neuville (Pierre); 3 Montzamir (Marcel); 4 Harguindeguy (Pierre); 5 Tremoulet (Louis); 6 Battesti (Paul); 7 Fonteneau (Pierre).

Corse.

1 Canonici (Antoine).

Côte-d'Or.

1 Doussot (Henri); 2 Perrin-Duc (Georges); 3 Bailly (Maurice); 4 Gault (Jean); 5 Pain (Lucien); 6 Mariotte (Félix); 7 Maranelli (Ambroise).

Côtes-du-Nord.

1 Callec (Marcel); 2 Piriou (Georges); 3 Bernard (Raymond); 4 Ollivier (Marcel); 5 Lorou (Louis)

Dordogne.

1 Boubaker ben Khémia.

Eure.

1 Dauvillier (Roger).

Eure-et-Loir.

1 Evrard (Raymond); 2 Larher (Hervé).

Finistère.

1 Saliou (François); 2 Le Guen (Albert); 3 Guiziou (François); 4 Piriou (Georges); 5 Richard (François); 6 Penvern (Meven); 7 Lorou (Louis); 8 Lavanant (Edouard); 9 Le Scouezec (Edouard); 10 Faven (Maurice); 11 Quiniou (Robert); 12 Le Bourdon (Jacques); 13 Nicol (Marcel); 14 Gautier (Alexandre).

Gard.

1 Logerot (Maurice); 2 Peret (Jules); 3 Watterlot (Roland).

Garonne (Haute-).

1 Lebran (Gustave); 2 Neri (Marc); 3 Rustaing (François); 4 Lavanant (Edouard); 5 Tremoulet (Louis); 6 Oules (René); 7 Bosc (Robert); 8 Dardenne (René).

Gironde.

1 Reynal (René); 2 Dufas (Edouard); 3 Lezat (François); 4 Decoster (Cyrille); 5 Labrit (Claude); 6 Marsan (André); 7 Bonvel (Flavien); 8 Jaccou (André); 9 Clementi (Antoine); 10 Battesti (Paul); 11 Ciraud (Gaëtan).

Hérault.

1 Laborie (Jean); 2 Labrousse (Roger); 3 Parentini (Louis); 4 Campilongo (Albert); 5 Palao (Fabien).

Ille-et-Vilaine.

1 Payen (Aristide); 2 Quemerais (André); 3 Ollivier (Marcel); 4 Fournier (Auguste); 5 Girard (Pierre).

Indre-et-Loire.

1 Poireau (Eugène); 2 Boucher (Raymond).

Isère.

1 Baudin (Etienne); 2 Liefooghe (Pierre); 3 Kerihuel (Jean).

Loir-et-Cher.

1 Morincomme (Adrien); 2 Bruneau (Maurice).

Loire.

1 Thomas (Clément).

Loire-Inférieure.

1 Chevalier (Emile); 2 Quemerais (André); 3 Chanson (Henri); 4 Le Guen (Tanguy); 5 Maisagne (Gaston); 6 Fournier (Auguste); 7 Houssais (Maurice); 8 Morin (Roger); 9 Couedro (Gabriel); 10 Girard (Pierre); 11 Louis (Jean); 12 Guibert (Joseph); 13 Quiniou (Robert); 14 Boussot (Ange-Marie); 15 Pauvert (Marcel); 16 Blanchard (Edouard); 17 Danioux (Gabriel); 18 Jaccou (André); 19 Teurnier (Jean); 20 Vinouze (Yves); 21 Bollore (Pierre); 22 Michaud (Etienne); 23 Turpin (Jean) 24 Merieau (André); 25 Amiaud (Claude); 26 Fonteneau (Pierre).

Loiret.

1 Morincomme (Adrien); 2 Marche (Gérard); 3 Bruneau (Maurice).

Lot-et-Garonne.

1 Pis (Jean); 2 Dardenne (René).

Lozère.

1 Laurens (Louis).

Maine-et-Loire.

1 Segaud (Jules); 2 Poireau (Eugène); 3 Touchais (Alphonse); 4 Louis (Jean); 5 Pauvert (Marcel); 6 Blanchard (Edouard); 7 Dansault (Yves); 8 Blandin (Bernard).

Manche.

1 Le Poittevin (Désiré); 2 Marsan (André); 3 Pallares (André).

Marne.

1 Reibel (Yves); 2 Labrit (Claude).

Marne (Haute-).

1 Gerardin (Gérard).

Meurthe-et-Moselle.

1 Castele (Jean); 2 Thebaud (Jean); 3 Marche (Gérard).

Morbihan.

1 Le Pennec (Joseph); 2 Legal (François); 3 Chanson (Henri); 4 Dantec (Yves); 5 Stephan (Yves); 6 Merrien (Henri); 7 Vautier (Alphonse); 8 Bernard (Raymond); 9 Penvern (Meven); 10 Le Scouezec (Edouard); 11 Faven (Maurice); 12 Dupont (Pierre); 13 Nicol (Marcel); 14 Le Meec (René); 15 Turpin (Jean).

Moselle.

1 Nicaise (Nicolas); 2 Eberland (Jean); 3 Jacquet (Camille); 4 Klein (Marie-Joseph).

Nord.

1 Daire (Raymond); 2 Priez (Moïse); 3 Bossus (René); 4 Decoster (Cyrille); 5 Guilbert (Paul); 6 Pruvost (Henri); 7 Munoz (Armand); 8 Benicourt (Eugène).

Oise.

1 Le Guen (Tanguy); 2 Dolle (Christian).

Pas-de Calais.

1 Lecoustre (François); 2 Guilbert (Paul); 3 Pruvost (Henri); 4 Grun (Louis).

Puy-de-Dôme.

1 Pidu (Abel); 2 Thomas (Clément); 3 Clementi (Antoine).

Pyrénées (Basses-).

1 Etchegaray (Jean).

Pyrénées-Orientales.

1 Cifre (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Milliere (Marcel); 2 Petit (Armand); 3 Kleinhentz (Henri); 4 Goetler (Joseph); 5 Bertrand (André); 6 Deloge (Gabriel); 7 Cornec (Jean-François); 8 Herzog-Hess (Roger); 9 Gaullier (Gabriel).

Rhin (Haut-).

1 Schleret (Marcel); 2 Basso (Albert); 3 Engel (René); 4 Bettle (Alfred); 5 Foehrle (Fernand).

Rhône.

1 Peruchon (Charles); 2 Jacquet (Camille); 3 Peret (Jules); 4 Petit (Jean-Joseph); 5 Chambon (René).

Saône-et-Loire.

1 Doussot (Henri); 2 Pain (Lucien); 3 Jean (René).

Sarthe.

1 Fadoin (Léon); 2 Cormier (Marc).

Savoie.

1 Baudin (Etienne).

Savoie (Haute-)

1 Bussat (Charles).

Seine.

1 Pradel (André); 2 Campilongo (Albert); 3 Dufas (Edouard); 4 Reibel (Yves); 5 Neuville (Pierre); 6 Eberland (Jean); 7 Neuville (Bernard); 8 Simon (Henri); 9 David (Pierre); 10 Fosse (André); 11 Beaurain (Marcel); 12 Pietri (Paul); 13 Klein (Marie-Joseph); 14 Munoz (Armand); 15 Cornec (Jean-François); 16 Josquin (Auguste); 17 Violin (Henri); 18 Bollore (Pierre); 19 Richard (Paul); 20 Mephane (Célestin); 21 Joyeux (Fernand); 22 Deleuze (Jacques); 23 Giabiconi (Lucien).

Seine-Maritime.

1 Bouvier (Fernand); 2 Vangasse (Maurice); 3 Beaurain (Marcel).

Seine-et-Marne.

1 Daire (Raymond); 2 Morel (Christian).

Seine-et-Oise.

1 Legal (François); 2 Pradel (André); 3 Gueguenlat (Jean); 4 Duault (André); 5 Simon (Henri); 6 David (Pierre); 7 Roman (Francis); 8 Meyssain (Eusèbe); 9 Josquin (Auguste); 10 Richard (Paul); 11 Joyeux (Fernand).

Somme.

1 Vangasse (Maurice); 2 Wasek (Jean).

Tarn.

1 Szyczak (Yvan).

Tarn-et Garonne.

1 Canonici (Antoine).

Var.

1 Hernould (Jules); 2 Fosta (Sébastien); 3 Montzamir (Marcel); 4 Traverse (Louis); 5 Bonnet (Maurice); 6 Sappia (Antoine); 7 Mattei (François); 8 Fevrier (Robert); 9 Ricaud (Roger); 10 Sucur (Maurice); 11 Sauze (René); 12 Saint-Germain (Olivier).

Vaucluse.

1 Logerot (Maurice); 2 Molton (Jean); 3 Liefooghe (Pierre).

Vendée.

1 Olive (Oscar), 2 Petit (Armand); 3 Maisagne (Gaston); 4 Archambaud (Aimé).

Vienne.

1 Boubaker ben Khémis; 2 Avry (Robert); 3 Boucher (Raymond).

Vienne (Haute-).

1 Houssais (Maurice); 2 Meyssain (Eusèbe).

Vosges.

1 Thebaud (Jean).

Guadeloupe.

1 Dufay (Flavien)

Guyane.

1 Germany (Kléber).

Martinique.

1 Dufay (Flavien); 2 Germany (Kléber).

Alger.

1 Perez (Thomas); 2 Khelif-Charet Hamida.

Oran.

1 Perez (Thomas).

Garçon de laboratoire.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Moreau (Louis); 2 Crozet (Jean).

Allier.

1 Pesery (Léonce).

Alpes-Maritimes.

1 Cervetti (Paul).

Bouches-du-Rhône.

1 Kaczor (Karol); 2 Cervetti (Paul); 3 Prio (Louis); 4 Clerc (Jean).

Cantal.

1 Venries (Pierre).

Charente

1 Picat (Jean).

Corse.

1 Belloni (Dominique).

Creuse.

1 Berneron (Marcel).

Garonne (Haute-).

1 Prunet (Pierre); 2 Lile (Roger); 3 Venries (Pierre); 4 Chapavayre (Célestin); 5 Cognies (Joseph); 6 Roques (William); 7 Pujol (Roger); 8 Racaud (Roger).

Hérault.

1 Arnau (Fernand); 2 Badon (Jacques); 3 Prio (Louis); 4 Vernet (Albin); 5 Lopez (Daniel); 6 Taurines (Georges); 7 Fabre (René); 8 Racaud (Roger).

Ille-et-Vilaine.

1 Aubrée (Marcel); 2 Esnault (Joseph); 3 Hardy (Jean); 4 Dorleans (Joseph-Marie); Beaulieu (Armand); 6 Fretel (Francis).

Indre-et-Loire.

1 Reviron (Roland); 2 Tomal (Bogoslof); 3 Perrigault (Emile).

Loire-Inférieure.

1 Picat (Jean).

Meurthe-et-Moselle.

1 Claude (Georges); 2 Finance (Camille); 3 Cuny (Robert); 4 Hanen (Emile).

Morbihan.

1 Even (Jean-Louis).

Moselle.

1 Branchu (Roger).

Nord.

1 Pannecouk (Roger); 2 Cocheteux (Jacques); 3 Baert (André).

Rhin (Bas-).

1 Clauss (Marcel).

Rhône.

1 Crozet (Jean).

Seine.

1 Reviron (Roland).

Sèvres (Deux-).

1 Branchu (Roger).

Vaucluse.

1 Moreau (Louis).

Vienne.

1 Bernard (Georges).

Vienne (Haute-).

1 Bernard (Georges); 2 Berneron (Marcel).

Vosges.

1 Finance (Camille).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône

1 Delon (André).

Garonne (Haute-).

1 Rascagneres (Henri).

Gironde.

1 Mialocq (David).

Rhin (Bas-).

1 Rusch (Jean).

Ouvriers spécialisés.

AFFUTEUR DE SCIES

CATÉGORIE « C »

Cher.

1 Meriau (Marcel).

CATÉGORIE « D »

Var.

1 Cantegrel (Pierre).

AIDE-OPTICIEN

CATÉGORIE « D »

Morbihan.

1 Langonne (Pierre).

AJUSTEUR

CATÉGORIE « C »

Côtes-du-Nord.

1 Morvan (Marcel).

Finistère.

1 Leaustic (Roger).

Garonne (Haute-).

1 Teyssedre (André).

Gironde.

1 Dumont (Jean-Claude).

Ille-et-Vilaine.

1 Ombles (Jean); 2 Piederriere (Jean).

Loire.

1 Guillot (Lucien).

Moselle.

1 Kempf (Jean).

Puy-de-Dôme.

1 Grille (Jacques).

Pyrénées (Hautes-).

1 Arberet (Roger).

Rhin (Bas-).

1 Schmitt (Fernand); 2 Marck (Claude).

Rhin (Haut-).

1 Kempf (Jean).

Seine.

1 Dumont (Jean-Claude).

CATÉGORIE « D »

Charente.

1 Guillemet (Alfred); 2 Guenole (François).

Côte-d'Or.

1 Ledter (Ernest).

Finistère.

1 Gahagnon (Emile); 2 Quere (François); 3 Le Goff (Gabriel); 4 Loisel (André); 5 Leal (Jean); 6 Laouenan (Joseph); 7 Berry (Laurent); 8 Masset (Roger); 9 Léon (Albert); 10 Baruec (Auguste).

Gard.

1 Bertrand (André).

Ille-et-Vilaine.

1 Quemerais (André); 2 David (Marcel).

Loire.

1 Thomas (Clément).

Loire-Inférieure.

1 Quemerais (André); 2 Minier (Emile).

Morbihan.

1 Jambu (André); 2 Monfort (Jean); 3 Mabil (Ferdinand); 4 Bourdiec (Julien); 5 Fouille (René); 6 Guegan (François).

Puy-de-Dôme.

1 Thomas (Clément).

Rhin (Bas-).

1 Kriegel (Joseph).

Rhône.

1 Minier (Emile); 2 Ledter (Ernest).

Seine.

1 Monfort (Jean); 2 Jauze (Sylvain).

AJUSTEUR DE PRECISION

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Brisard (Louis).

AJUSTEUR MECANICIEN

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Morant (Roger).

Garonne (Haute-).

1 Irman (Etienne).

CATÉGORIE « D »

Calvados.

1 Delmas (René); 2 Le Cornu (Jean).

Finistère.

1 Colas (Samuel); 2 Le Duff (Yves-Marie).

Manche.

1 Mounier (Jean).

Rhin (Bas-).

1 Truntzer (Joseph); 2 Reber (Ernest).

AJUSTEUR TOURNEUR

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Berfini (Auguste).

Var.

1 Berfini (Auguste).

(A suivre.)

APPAREILLEUR

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Polard (Jean).

Morbihan.

1 Le Fur (Eugène).

ARMURIER ET MECANICIEN D'ARMEMENT

CATÉGORIE « C »

Morbihan.

1 Audran (Armand).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Agriodos (Victorien).

Finistère.

1 Chavonet (Félix).

Meuse.

1 Collin (Maurice).

Seine.

1 Bellier (Maurice); 2 Morisset (André).

Var.

1 Agriodos (Victorien).

Vienne.

1 Bellier (Maurice).

BOULANGER

CATÉGORIE « C »

Var.

1 Rabbia (André).

CATÉGORIE « D »

Garonne (Haute-).

1 Leveque (Marcel).

Hérault.

1 Leveque (Marcel).

Sarthe.

1 Guyot (Maurice).

Seine-et-Marne.

1 Leroy (René).

Seine-et-Oise.

1 Guyot (Maurice).

Martinique.

1 Leroy (René).

BOURRELIER

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Dantec (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Dantec (Jean).

Morbihan.

1 Evenot (Victor).

CHARPENTIER

CATÉGORIE « C »

Garonne (Haute-)

1 Pujol (Jean).

Nord.

1 Vanbremeerch (Jean).

CATÉGORIE « D »

Corse.

1 Campa (Etienne).

Finistère.

1 Kerdraon (Albert).

Morbihan.

1 Berou (Jean).

CHARPENTIER-TOLIER

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Troadec (Auguste).

CHARRON

CATÉGORIE « C »

Manche.

1 Dinard (Pierre).

Seine-Maritime.

1 Dinard (Pierre).

CHAUDRONNIER

CATÉGORIE « C »

Gironde.

1 Pires (Henrique).

Loire-Inférieure.

1 Arnaud (Pierre).

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Ollivier (Pierre); 2 Plouzane (Goulven); 3 Kermaidic (Vincent); 4 Boennec (Raymond); 5 Lozach (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Kermaidic (Vincent).

Loire-Inférieure.

1 Plouzane (Goulven).

Morbihan.

1 Ollivier (Pierre); 2 Guegan (François).

Sarthe.

1 Lozach (Jean).

CHAUDRONNIER-MECANICIEN

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Herry (Paul).

CONDUCTEUR DE VEHICULES

CATÉGORIE « C »

Allier.

1 Jamier (Joseph).

Puy-de-Dôme.

1 Jamier (Joseph).

Seine.

1 Bombili (Eugène).

Vienne (Haute-).

1 Chambord (André).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Lezat (François).

Garonne (Haute-).

1 Lezat (François).

CONDUCTEUR-MECANICIEN DE VEHICULES

CATÉGORIE « C »

Charente.

1 Sabatier (James).

Cher.

1 Meriau (Marcel).

CATÉGORIE « D »

Côte-d'Or.

1 Trivier (Félix).

Loire-Inférieure.

1 Turpin (Jean).

Maine-et-Loire.

1 Mallet (André); 2 Louis (Jean).

Morbihan.

1 Le Meec (René); 2 Turpin (Jean).

Sarthe.

1 Mallet (André).

MECANICIEN

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Guagenti (Ange).

Meurthe-et-Moselle.

1 Henriot (Aimé).

Puy-de-Dôme.

1 Durand (Jean-Marie).

Rhône.

1 Carra (Eugène).

Seine-et-Oise.

1 Warin (Albert).

Var.

1 Guagenti (Ange).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Chapelle (Victorin); 2 Deidier (Jean-Louis).

Bouches-du-Rhône.

1 Deidier (Jean-Louis).

Côtes-du-Nord.

1 Raoul (Louis); 2 Prigent (Jean).

Finistère.

1 Raoul (Louis); 2 Cariou (Hervé); 3 Guena (Albert); 4 Plouzane (Goulven); 5 Guiziou (François); 6 Prigent (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Rouzic (Philibert).

Indre-et-Loire.

1 Poireau (Eugène).

Landes.

1 Bidot (Christian).

Loire-Inférieure.

1 Fruneau (Michel); 2 Plouzane (Goulven); 3 Fevrier (Eugène); 4 Chevalier (Emile); 5 Chanson (Henri).

Maine-et-Loire.

1 Poireau (Eugène).

Meurthe-et-Moselle.

1 Lagney (Fernand).

Morbihan.

1 Jegouzo (Alexis); 2 Mercier (Louis); 3 Le Rouzic (Philibert); 4 Cargouët (Joseph); 5 Fruneau (Michel); 6 Fevrier (Eugène); 7 Chanson (Henri); 8 Merrien (Henri).

Nord.

1 Dercle (Albert).

Rhin (Bas-).

1 Goetter (Joseph); 2 Barisy (Raymond).

Seine.

1 Lagney (Fernand).

Var.

1 Chapelle (Victorin).

CORDONNIER

CATÉGORIE « C »

Drôme.

1 Azoulay (Edmond).

Finistère.

1 Brehier (Jean).

Hérault.

1 Parisot (Pierre).

Jura.

1 Hattermann (Joseph).

Manche.

1 Jade (Jean).

Morbihan.

1 Payen (Roger); 2 Jade (Jean).

Moselle.

1 Rubeck (Georges).

Nord.

1 Deswarte (Adolphe); 2 Brugalay (Alphonse).

Pyrénées-Orientales.

1 Parisot (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Kuhn (Georges); 2 Laurent (Henri).

Rhin (Haut-).

1 Laurent (Henri).

Rhône.

1 Seve (Pierre); 2 Azoulay (Edmond); 3 Vouillon (Joseph).

Saône-et-Loire.

1 Seve (Pierre).

Seine-et-Marne.

1 Rubeck (Georges).

CATÉGORIE « D »

Dordogne.

1 Roguet (Gérard).

Gironde.

1 Roguet (Gérard).

Loire-Inférieure.

1 Le Gouallec (Eugène).

Morbihan.

1 Le Gouallec (Eugène).

CUISINIER

CATÉGORIE « C »

Seine.

1 Dupont (Maurice).

Seine-et-Marne.

1 Dupont (Maurice).

CATÉGORIE « D »

Côte-d'Or.

1 Ber (Roger).

Doubs.

1 Ber (Roger).

Rhin (Bas-).

1 Fichter (Auguste).

Rhin (Haut-).

1 Fichter (Auguste).

Seine.

1 Mounier (Marcellin).

Vienne (Haute-).

1 Mounier (Marcellin).

ELECTRICIEN

CATÉGORIE « C »

Côtes-du-Nord.

1 Treguer (Michel).

Finistère.

1 Rolland (Robert); 2 Dolou (François); 3 Rosec (Paul); 4 Gueguen (Hervé); 5 Treguer (Michel).

Gironde.

1 Polier (René).

Morbihan.

1 Raphalen (Alexandre).

Nord.

1 Andre (Emile).

Pyrénées (Basses-).

1 Polier (René).

Rhin (Bas-).

1 Adam (Jean).

Seine.

1 Rolland (Robert); 2 Rosec (Paul).

Var.

1 Chesnaud (Edouard).

CATÉGORIE « D »

Charente.

1 Durousseau (Alphonse).

Finistère.

1 Gouriou (Guillaume); 2 Le Gall (Robert); 3 Cadiou (Denis); 4 Salaün (François); 5 Le Goff (Pierre); 6 Calvez (Jean).

Gironde.

1 Calvez (Jean).

Loire-Inférieure.

1 Abalea (Joseph); 2 Rouge (Guy).

Maine-et-Loire.

1 Lalonde (René).

Morbihan.

1 Hillion (Pierre); 2 Salaun (François).

Nord.

1 Collinet (Georges).

Rhin (Bas-).

1 Sailer (Charles); 2 Dietrich (Fernand).

Rhin (Haut-).

1 Dietrich (Fernand).

Sarthe.

1 Guillou (Maurice); 2 Lalonde (René).

Var.

1 Vial (Honoré); 2 Le Roy (Joseph).

AIDE-ELECTRICIEN

CATÉGORIE « D »

Var.

1 Doucen (Roger).

ELECTRICIEN-AJUSTEUR

CATÉGORIE « C ».

Finistère.

1 Jestin (Robert).

ELECTRICIEN-MONTEUR

CATÉGORIE « D ».

Allier.

1 Muller (Jacques).

EMONDEUR

CATÉGORIE « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Grallie (Victor).

ETAMEUR

CATÉGORIE « C ».

Dordogne.

1 Prudent (Raymond).

Gironde.

1 Prudent (Raymond).

FERBLANTIER

CATÉGORIE « C ».

Dordogne.

1 Prudent (Raymond).

Gironde.

1 Prudent (Raymond).

FORGERON

CATÉGORIE « C »

Ille-et-Vilaine.

1 Lelièvre (Eugène).

CATÉGORIE « D »

Côte-d'Or.

1 Chaudron (Jean-Louis).

Finistère.

1 Kerneves (Yves).

Gard.

1 Bouhelier (Louis).

Garonne (Haute-).

1 Perigord (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Zeitter (Adolphe).

Rhin (Haut-).

1 Zeitter (Adolphe).

Tarn-et-Garonne.

1 Perigord (Pierre).

MECANICIEN-FORGERON

CATÉGORIE « C »

Eure-et-Loir.

1 Person (Georges).

Seine.

1 Person (Georges).

GREEUR

CATÉGORIE « D »

Morbihan.

1 Coulin (Jean).

GREEUR-APPAREILLEUR

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Kermarrec (Louis); 2 Le Borgne (Laurent).

Loire-Inférieure.

1 Pesqueur (Joseph).

Morbihan.

1 Pesqueur (Joseph).

HORLOGER

CATÉGORIE « C »

Rhin (Bas-).

1 Spohr (Charles).

Rhin (Haut-).

1 Spohr (Charles).

JARDINIER

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Le Meur (Ernest).

Nord.

1 Calvanus (Alfred).

Pyrénées (Basses-).

1 Bourdette-Lembeye (Vincent).

Pyrénées (Hautes-).

1 Bourdette-Lembeye (Vincent).

Seine.

1 Pete (Lucien); 2 Louvier (Jules); 3 Bletzacker (Jean).

Seine-et-Oise.

1 Pete (Lucien); 2 Louvier (Jules).

Sèvres (Deux-)

1 Moreau (Emile).

Vienne.

1 Bertrand (Adrien).

AIDE-JARDINIER

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Caignard (Pierre); 2 Le Meur (Ernest).

Maine-et-Loire.

1 Caignard (Pierre).

MAÇON

CATÉGORIE « C »

Aude.

1 Bravin (Giacinto).

Bouches-du-Rhône.

1 Gambetta (François); 2 Gallorini (Fernand).

Côtes-du-Nord.

1 Daniel (Georges).

Finistère.

1 Daniel (Georges); 2 Gouriou (Paul); 3 Kerguiduff (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Tribodet (Alfred); 2 Coquin (Prudent); 3 Tinlot (Richard).

Meurthe-et-Moselle.

1 Brand (Louis).

Morbihan.

1 Gouriou (Paul).

Seine.

1 Grepeau (Marcel); 2 Kerguiduff (Jean).

CATÉGORIE « D »

Charente.

1 Pauli (Pierre).

Eure-et-Loir.

1 Evrard (Raymond).

Finistère.

1 Kerebel (Pierre); 2 Creff (Jean-Louis); 3 Kermaidic (Jean).

Hérault.

1. Pauli (Pierre).

Morbihan.

1 Fravalo (Eugène).

Var.

1 Huguen (René).

MACHINISTE SUR BOIS

CATÉGORIE « C »

Ille-et-Vilaine.

1 Poisson (René).

Sarthe.

1 Poisson (René).

MARECHAL FERRANT

CATÉGORIE « D »

Côte-d'Or.

1 Trivier (Félix).

MENUISIER

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Rouyre (Aimé).

Aude.

1 Subreville (François).

Bouches-du-Rhône.

1 Michel (Joseph); 2 Rouyre (Aimé).

Corrèze.

1 Grégoire (Clément).

Dordogne.

1 Cousteille (Jean).

Eure-et-Loir.

1 Cordier (Paul).

Finistère.

1 Mercier (François); 2 Le Gallic (Yves); 3 Queau (Nicolas); 4 Bellec (Albert).

Gard.

1 Gueguen (Yves).

Garonne (Haute-)

1 Pujol (Jean); 2 d'Angelo (Eloi).

Gironde.

1 Mauvais (Fernand); 2 d'Angelo (Eloi); 3 Sarrakt (Roger).

Hérault.

1 Gueguen (Yves); 2 Subreville (François).

Ille-et-Vilaine.

1 Sébastien (Bernard); 2 Day (Jean); 3 Mauvieux (Roland); 4 Coquaud (Paul).

Landes.

1 Clave (René).

Loire-Inférieure.

1 Papon (Félix).

Loiret.

1 Nioche (Maurice).

Mayenne

1 Mauvieux (Roland).

Meurthe-et-Moselle.

1 Garzandat (René).

Morbihan.

1 Le Gallic (Yves); 2 Rouilhe (Louis).

Moselle.

1 Garzandat (René); 2 Thomas (René).

Nord

1 Delebecq (Léon).

Rhin (Bas-)

1 Martz (Pierre); 2 Michel (Edouard).

Rhin (Haut-)

1 Martz (Pierre); 2 Michel (Edouard).

Seine.

1 Queau (Nicolas); 2 Grégoire (Clément).

Seine-et-Oise.

1 Sébastien (Bernard).

Var.

1 Mercier (François); 2 Michel (Joseph).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Ceruti (Raphaël); 2 Gineste (André)

Côtes-du-Nord.

1 Jestin (Pierre).

Finistère.

1 Auffrey (Julien); 2 Bourbigot (Henri); 3 Tanguy (François); 4 Coz (Jean); 5 Le Meur (Michel); 6 Pouliquen (Jean); 7 Jestin (Pierre); 8 Bouguen (Armand).

Garonne (Haute-).

1 Solis (Théodule).

Gironde.

1 Grall (Louis).

Loire-Inférieure.

1 Le Guen (Tanguy).

Manche.

1 Bonnemains (Louis).

Marne (Haute-).

1 Lange (René).

Morbihan.

1 Lucas (Joseph); 2 Tanguy (François).

Oise.

1 Le Guen (Tanguy).

Pyrénées-Orientales.

1 Gineste (André).

Rhin (Bas-).

1 Scheer (Charles).

Rhin (Haut-).

1 Scheer (Charles); 2 Schmitt (Joseph).

Rhône.

1 Perrin (Louis).

Sarthe.

1 Gauclin (Maurice).

Seine.

1 Auffret (Julien).

Var.

1 Peres (Joseph); 2 Cerutti (Raphaël).

MENUISIER CHARPENTIER

CATÉGORIE « C »

Charente.

1 Vallin (René).

Gironde.

1 Veyrinas (Joseph).

Var.

1 Villard (Ernest).

Vienne (Haute-).

1 Veyrinas (Joseph).

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Reilhac (Claude).

MENUISIER EBENISTE

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Gougnon (Guy).

Charente-Maritime.

1 Plat (Lucien).

Ille-et-Vilaine.

1 Pannetier (Théodore).

Indre-et-Loire.

1 Helan (Rogatien).

Seine.

1 Pannetier (Théodore); 2 Gougnon (Guy).

Vienne.

1 Plat (Lucien).

CATÉGORIE « D »

Côte-d'Or.

1 Guedeney (Roger).

Côtes-du-Nord.

1 Le Goff (Roger).

Garonne (Haute-).

1 Risal (Antoine).

Gironde.

1 Risal (Antoine).

Ille-et-Vilaine.

1 Vallée (Roger).

Sarthe.

1 Vallée (Roger).

Seine.

1 Le Goff (Roger).

EBENISTE

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Peton (Guy).

Nord.

1 Plancqueel (Roger).

Seine-Maritime.

1 Peton (Guy).

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Landure (Yves).

RABOTEUR

CATÉGORIE « C »

Rhin (Haut-).

1 Zilliox (Léon).

Territoire de Belfort.

1 Zilliox (Léon).

Pyrénées (Hautes-).

1 Jacqueray (Antonin).

Martinique.

1 Jacqueray (Antonin).

MAGASINIER

CATÉGORIE « D »

Var.

1 Blauhell'g (Emile).

MONTEUR D'ATELIER

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Gourmelon (Yves).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Quere (Julien).

MONTEUR EN CHAUFFAGE CENTRAL

CATÉGORIE « C »

Puy-de-Dôme.

1 Amblard (Maurice).

Rhin (Bas-).

1 Sprecher (Théodore).

Rhin (Haut-).

1 Sprecher (Théodore)).

MOULEUR

CATÉGORIE « C »

Loire.

1 Thouvenot (Jean-Marie).

CATÉGORIE « D »

Meuse.

1 Devingt (André).

MOTORISTE

CATÉGORIE « D »

Indre.

1 Frankelstein (André).

Morbihan.

1 Guegan (François).

Seine.

1 Frankelstein (André).

PEINTRE

CATÉGORIE « C »

Côtes-du-Nord.

1 Lavanant (Paul); 2 Le Floch (Yves).

Finistère.

1 Lavanant (Paul); 2 Le Floch (Yves).

Ille-et-Vilaine.

1 Colombier (Maurice).

Mayenne.

1 Segretain (André).

Morbihan.

1 Le Caillec (Jean-Marie); 2 Chauprade (Marcel).

Rhin (Haut-).

1 Haby (Marcel).

Sarthe.

1 Secretain (André).

Vienne (Haute-).

1 Chauprade (Marcel).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Le Floch (Louis).

Dordogne.

1 Dubost (Roger).

Gironde.

1 Dubost (Roger).

Var.

1 Le Floch (Louis).

PLATRIER

CATÉGORIE « C »

Rhône.

1 Debeaune (Joseph).

PLOMBIER

CATÉGORIE « C »

Puy-de-Dôme.

1 Amblard (Maurice).

Rhin (Bas-).

1 Toudic (Yves).

Sarthe.

1 Perrussel (Julien).

Seine.

1 Mazière (Pierre); 2 Toudic (Yves).

Seine-Maritime.

1 Vandergeenst (René).

Vienne (Haute-).

1 Mazière (Pierre).

CATÉGORIE « D »

Seine-Maritime.

1 Molnar (Gyula).

PLOMBIER ZINGUEUR

CATÉGORIE « C »

Ille-et-Vilaine.

1 Micault (Pierre).

CHEF MONTEUR RADIOELECTRICIEN

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Salou (Paul).

RADIOELECTRICIEN

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Guilloux (Pierre).

Morbihan.

1 Guilloux (Pierre).

SELLIER-BOURRELIER

CATÉGORIE « C »

Ille-et-Vilaine.

1 Le Nouaille (Jean).

Morbihan.

1 Le Nouaille (Jean).

Saône-et-Loire.

1 Carleron (François).

CATÉGORIE « D »

Manche.

1 Legrain (René).

SERRURIER

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Mariotti (Benoit).

Ille-et-Vilaine.

1 Pouessel (Aristide).

Seine-et-Oise.

1 Bruley (Marcel).

CATÉGORIE « D »

Loire-Inférieure.

1 Mary (Marcel); 2 Le Guen (Camille).

Maine et-Loire.

1 Mary (Marcel); 2 Le Guen (Camille).

Meurthe-et-Moselle.

1 Mathieu (Louis).

Rhin (Bas-).

1 Wustinger (Charles).

Rhin (Haut-).

1 Wustinger (Charles).

Var.

1 Guignard (Auguste).

SERRURIER FORGERON

CATÉGORIE « D »

Maine-et-Loire.

1 Meunier (Gustave).

Sarthe.

1 Meunier (Gustave).

SERRURIER SOUDEUR

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Cudennec (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Choblet (André).

SOUDEUR A L'ARC

CATÉGORIE « C »

Indre-et-Loire.

1 Brocheriou (Raymond).

SOUDEUR AUTOGENE

CATÉGORIE « C »

Charente.

1 Viroulaud (Henri).

Finistère.

1 Tanneau (Rolland).

CATÉGORIE « D »

Ain.

1 Gauthier (Louis).

Aude.

1 Fourcou (René).

Jura.

1 Gauthier (Louis).

Pyrénées-Orientales.

1 Fourcou (René).

CHALUMISTE-DECOUPEUR

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Sztolarcsik (Ernest).

Morbihan.

1 Sztolarcsik (Ernest).

TAILLEUR D'HABITS

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Orivelle (Marcel).

Calvados.

1 Etienne (François).

Côtes-du-Nord.

1 Etienne (François).

Finistère.

1 Penven (Pierre).

Gard.

1 Julian (Antoine).

Garonne (Haute-).

1 Le Rouzic (Pierre).

Hérault.

1 Julian (Antoine).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Rouzic (Pierre).

Meurthe-et-Moselle.

1 Waller (Robert).

Moselle.

1 Waller (Robert).

Rhin (Bas-).

1 Wucher (Auguste); 2 Seeholtz (Léon); 3 Parmentier (Ernest.)

Rhin (Haut-).

1 Wucher (Auguste); 2 Seeholtz (Léon).

Rhône.

1 Bastide (Louis).

Var.

1 Orivelle (Marcel).

CATÉGORIE « D »

Côtes-du-Nord.

1 Le Boulanger (André).

Seine.

1 Le Boulanger (André).

TOLIER

CATÉGORIE « D »

Rhône.

1 Venet (Charles).

TOURNEUR

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Doumas (Emile).

Loire-Inférieure.

1 Camus (Georges).

Loiret.

1 Bauthamy (Guy).

Rhin (Bas-).

1 Grosé (Auguste).

Rhône.

1 Fraysse (Jean-Baptiste).

Seine-Maritime.

1 Camus (Georges).

CATÉGORIE « D »

Charente.

1 Fort (René).

Morbihan.

1 Robic (Jean); 2 Hibois (Jean).

Rhin (Bas-).

1 Dietrich (Jean).

Rhin (Haut-).

1 Drappier (Louis).

Territoire de Belfort.

1 Drappier (Louis).

Manœuvre spécialisé.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Penchenat (Jacques); 2 Schmidt (Lucien); 3 Ciais (Charles); 4 Jullien (Maurice); 5 Longobardi (Antoine).

Ardèche.

1 Grangier (Louis).

Ariège.

1 Piquemal (Roger).

Aude.

1 Delonca (Joseph).

Bouches-du-Rhône.

1 Duthu (Jean); 2 Fournier (Eugène); 3 Vico (Honoré); 4 Schmidt (Lucien); 5 Vedric (Antoine); 6 Longobardi (Antoine); 7 Esposito (Antoine); 8 Silberich (Julien); 9 Tchampourian (Fernand); 10 Licciardi (Jean); 11 Dallest (Georges); 12 Grangier (Louis).

Charente.

1 Jousseaume (Emile).

Charente-Maritime.

1 Jousseaume (Emile).

Cher.

1 Rippar (Pierre).

Côte-d'Or.

1 Penchenat (Jacques); 2 Vernet (Elie); 3 Tassin (Gilbert); 4 Carteret (Raymond), 5 Druinot (Roger); 6 Bencib Ahmed).

Côtes-du-Nord.

1 Le Morvan (Emmanuel); 2 Tosser (Lucien); 3 Thomas (Pierre); 4 Le Bail (Guillaume).

Dordogne.

1 Mortessagne (René).

Doubs.

1 Bencib Ahmed.

Finistère.

1 Dubois (Marcel); 2 Alan (Pierre); 3 Gueguen (Hervé); 4 Tosser (Lucien); 5 Keraval (Louis-Marie); 6 Bleunven (Jean-François); 7 Le Diraison (Jean); 8 Le Borgne (Germain); 9 Hilliard (Louis).

Garonne (Haute-).

1 Gossio (Tranquille dit Ernest); 2 Piquemal (Roger); 3 Fouassie (Antoine); 4 Cogules (Joseph); 5 Soler (Marcel); 6 Dallest (Georges).

Hérault.

1 Delonca (Joseph).

Ille-et-Vilaine.

1 Cordonnier (Ange); 2 Lhermenier (Pierre); 3 Orain (Francis); 4 Thomas (Pierre); 5 Le Moine (Roger); 6 Choblet (André); 7 Vauleon (Albert); 8 Fortin (Vital); 9 Besnard (Alexandre); 10 Hilliard (Louis); 11 Rollais (Pierre); 12 Hamon (Marie Ange); 13 Le Bail (Guillaume); 14 Huet (Pierre); 15 Fretel (Francis); 16 Busnel (André).

Indre.

1 Collet (Henri); 2 Pradeau (Jean).

Indre-et-Loire.

1 Ribreau (Jean); 2 Collet (Henri).

Loire.

1 Reynaud (Régis).

Loire-Inférieure.

1 Thibaud (Pierre); 2 Keraval (Louis-Marie); 3 Gros (Raymond); 4 Turpin (Valentin); 5 Rollais (Pierre); 6 Ricordeau (Jules); 7 Prin (Georges); 8 Dauly (André).

Loiret.

1 Jutteau (Henri).

Maine-et-Loire.

1 Turpin (Valentin).

Marne (Haute-).

1 Rippart (Pierre).

Mayenne.

1 Dubois (Marcel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Briois (Jean); 2 Hanen (Emile).

Morbihan.

1 Le Chenechal (Pierre); 2 Gros (Raymond); 3 Le Diraison (Jean); 4 Payen (Roger); 5 Rohan (René).

Moselle.

1 Barth (Eric).

Nord.

1 Lievens (Auguste); 2 Duchâteau (Louis).

Puy-de-Dôme.

1 Soupizet (André); 2 Marchat (Lucien).

Pyrénées (Basses-)

1 Bourdette-Lembeye (Vincent); 2 Gosio (Tranquille dit Ernest).

Pyrénées (Hautes-).

1 Bourdette-Lembeye (Vincent); 2 Paindavoine (Camille).

Rhin (Bas-).

1 Boehler (Marius); 2 Scheer (Charles).

Rhin (Haut-).

1 Lambert (Jean); 2 Scheer (Charles).

Rhône.

1 Larribe (Jean-Marie); 2 Munoz (Diégo).

Saône (Haute-)

1 Tassin (Gilbert).

Seine.

1 Le Morvan (Emmanuel); 2 Lemare (Bernard).

Seine-et-Oise.

1 Warin (Albert).

Var.

1 Fournier (Eugène); 2 Jullien (Maurice).

Vendée.

1 Gobin (Laurent).

Vienne (Haute-).

1 Mortessagne (René); 2 Faye (Albin); 3 Pradeau (Jean).

Yonne.

1 Lemeux (Roger).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Chartier (Roger).

Bouches-du-Rhône.

1 Colombani (Antoine); 2 Brahim Ahmed; 3 Adet (Maurice).

Charente.

1 Gavallet (Rolland).

Côte-d'Or.

1 Chenevoy (Pierre); 2 Brugniot (Jean).

Côtes-du-Nord.

1 Philippot (Joseph).

Finistère.

1 Herve (Jean); 2 Letty (Joseph); 3 Uguen (Jean-Marie); 4 Le Guen (Albert); 5 Le Page (François); 6 Vigouroux (Goulven); 7 Le Stanc (Jean-François); 8 Polard (Jean); 9 Velly (François); 10 Prouff (François); 11 Bougaran (Elie); 12 Queffelec (Jean-Louis); 13 Le Meur (Michel); 14 Le Gal (Jean-Marie); 15 Le Berre (Sébastien); 16 Philippot (Joseph); 17 Mentec (Joseph); 18 Merour (Jean); 19 Kernen (Etienne); 20 Cam (François); 21 Bozoc (François); 22 Le Gal (Lucien); 23 Bourhis (Nicolas); 24 Morvan (Jean)

Garonne (Haute-).

1 Anouilh (Bernard); 2 Mar (Clément).

Gironde.

1 Jaccou (André).

Hérault.

1 Djennad Saïd.

Ille-et-Vilaine.

1 Heudes (Maurice); 2 Audic (Mathurin).

Indre-et-Loire.

1 Beaujouan (Louis).

Loir-et-Cher.

1 Beaujouan (Louis).

Loire-Inférieure.

1 Sorignet (René); 2 Allory (André); 3 Pennequeine (Pierre); 4 Jaccou (André); 5 Chartier (Roger); 6 Mahe (Albaud).

Morbihan.

1 Herve (Jean); 2 Evanno (Jean-François); 3 Pellier (Joseph); 4 Le Guillas (Mathurin); 7 Le Gal (Jean-Marie); 6 Mentec (Joseph); 7 Merour (Jean); 8 Briki Saïd; 9 Kernen (Etienne); 10 Le Lannier (Jean); 11 Le Gall (Lucien); 12 Audic (Mathurin).

Moselle.

1 Djennad Saïd.

Nord.

1 Pennequeine (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Agagna (Bénalia).

Sarthe.

1 Saadi Slimane; 2 Mohamed ben M'Hamed.

Seine.

1 Adet (Maurice).

Somme.

1 Belguet Hocine.

Tarn-et-Garonne.

1 Anouilh (Bernard).

Var.

1 Paris (Jean); 2 Heudes (Maurice); 3 Colombani (Antoine); 4 Balikian (Marcel).

Oran.

1 Slimane Djilali.

Infirmière.

CATÉGORIE « E »

Alpes-Maritimes.

1 Cordeau (Denise).

Finistère.

1 Segalen (Jeanne).

Seine.

1 Segalen (Jeanne); 2 Collet (Marguerite).

Préposée téléphoniste.

CATÉGORIE « E »

Ain.

1 Blanc (Lucienne).

Allier.

1 Fauvet (Odette); 2 Remond (Armandine).

Alpes (Basses-).

1 Maigre (Jeanne).

Alpes (Hautes-).

1 Maigre (Jeanne).

Alpes-Maritimes.

1 Trontin (Suzanne); 2 Maniere (Simone).

Ardèche.

1 Bonnefoi (Henriette); 2 Faysse (Jeanne).

Aveyron.

1 Muller (Maria).

Bouches-du-Rhône.

1 Thouvenin (Marthe).

Calvados.

1 Chaussin (Simone); 2 Faivre (Suzanne).

Charente.

1 Gemot (Andrée).

Charente-Maritime.

1 Hervé (Germaine).

Cher.

1 Godecaux (Jeanne).

Côte-d'Or.

1 Maniere (Simone).

Côtes-du-Nord.

1 Pigeron (Marie).

Drôme.

1 Laffond (Valentine); 2 Bonnefoi (Henriette); 3 Faysse (Jeanne).

Garonne (Haute-).

1 Melge (Marie); 2 Ruffat (Jeanny); 3 Pavan (Jeanne); 4 Vialatte (Marie-Louise); 5 Iche (Simone).

Hérault.

1 Muller (Maria); 2 Rigollier (Germaine); 3 Graffeuille (Rosalie).

Indre-et-Loire.

1 Rondeau du Noyer (Germaine).

Isère.

1 Seguinot (Alphonsine); 2 Beraud (Renée).

Loir-et-Cher.

1 Vilette (Marie).

Loire.

1 Bertrand (Marie); 2 Liogier (Catherine); 3 Merle (Marcelle).

Loire-Inférieure.

1 Pageau (Berthe); 2 Cluzeau (Marguerite).

Loiret.

1 Vilette (Marie).

Lot.

1 Vialatte (Marie-Louise).

Lot-et-Garonne.

1 Aubry (Geneviève).

Mayenne.

1 Lecanu (Armandine).

Morbihan.

1 Le Pipe (Lucienne).

Moselle.

1 Holterbosch (Mathilde); 2 Pronost (Henriette).

Puy-de-Dôme.

1 Beck (Marie).

Pyrénées (Basses-).

1 Ruffat (Jeanny); 2 Gaye (Georgette).

Pyrénées (Hautes-).

1 Benaben (Félicie); 2 Claverie (Fernande).

Rhin (Bas-).

1 Kaiser (Alfreda).

Rhin (Haut-).

1 Ingold (Anna).

Rhône.

1 Merle (Marcelle).

Sarthe.

1 Lecanu (Armandine).

Seine.

1 Rosay (Odette); 2 Thouvenin (Marthe); 3 Lalanne (Anna); 4 Jarry (Marie-Louise).

Seine-Maritime.

1 Rosay (Odette).

Seine-et-Oise.

1 Collon (Gabrielle); 2 Jarry (Marie-Louise).

Sèvres (Deux-).

1 Herve (Germaine).

Tarn.

1 Pieulhet (Yvonne); 2 Iche (Simone).

Var.

1 Ossemond (Marie); 2 Faivre (Suzanne).

Vaucluse.

1 Laffond (Valentine).

Vendée.

1 Chauvet (Juliette); 2 Camus (Marguerite).

Vienne.

1 Cluzeau (Marguerite); 2 Fleury (Jeannine).

Sténodactylographe.

CATÉGORIE « E »

Meurthe-et-Moselle.

1 Pelletey (Lucie).

Employée de bureau dactylographe.

CATÉGORIE « E »

Bouches-du-Rhône.

1 Mangianie (Emilienne)).

Doubs.

1 Droz (Hélène).

Lot-et-Garonne

1 Lale (Elise).

Var.

1 Bourcereau (Liliane); 2 Guillaume (Madeleine).

Ouvrière spécialisée.

CATÉGORIE « E »

CALQUEUSE

Pyrénées (Hautes-).

1 Abadie (Germaine).

COUPEUSE

Bouches-du-Rhône.

1 Brun (Marie).

Finistère.

1 Goasduff (Rosalie).

Rhin (Bas-).

1 Bieber (Hildegarde).

COUTURIERE

Aveyron.

1 Darolles (Jeanne).

Charente-Maritime.

1 Neron (Emilienne); 2 Reneaud (Berthe).

Finistère.

1 Lemeau (Jeanne); 2 Calvez (Marie); 3 Lagadic (Reine).

Garonne (Haute-).

1 Doussot (Céline); 2 Darolles (Jeanne).

Gironde.

1 Dufrenoy (Marthe); 2 Dussier (Marie).

Indre-et-Loire.

1 Mardon (Madeleine); 2 Aubineau (Jeanne).

Jura.

1 Serpollet (Marie).

Loire-Inférieure.

1 Guibert (Marie).

Morbihan.

1 Mahe (Radegonde); 2 Kergoat (Emilienne); 3 Le Pipe (Lucienne)

Puy-de-Dôme.

1 Ossedat (Yvonne); 2 Audet (Marie).

Rhin (Bas-).

1 Kope (Jeanne); 2 Muntzinger (Marguerite); 3 Ott (Augustine); 4 Kruch (Marguerite).

Rhône.

1 Serpollet (Marie).

Territoire de Belfort.

1 Demuth (Marguerite).

COUTURIERE-LINGERE

Côte-d'Or.

1 Schiele (Yvonne).

Finistère.

1 Fave (Yvonne); 2 Kersale (Anne).

Ille-et-Vilaine.

1 Fleury (Antoinette).

Isère.

1 Vidal (Henriette).

Morbihan.

1 Kersale (Anne).

Nord.

1 Hennebel (Paulette).

Pyrénées-Orientales.

1 Huc (Maria).

Seine.

1 Herman (Emilienne); 2 Provost (Germaine); 3 Le Faou (Maria); 4 Grandmontagne (Maria); 5 Rouillay (Suzanne); 6 Guillaume (Suzanne); 7 Dietrich (Hélène); 8 Senequier (Germaine); 9 Gardette (Charlotte); 10 Gottesdiener (Estera); 11 Lagarde (Germaine); 12 Saumon (Jeanne).

Seine-et-Oise.

1 Gayet (Marie).

LINGERE-TAILLEUSE

Bouches-du-Rhône.

1 Guyot (Eva).

LINGERE

Aude.

1 Cals (Augusta).

Bouches-du-Rhône.

1 Eymard (Berthe).

Corrèze.

1 Bertrand (Paulette); 2 Chabrillanges (Ida).

Drôme.

1 Duby (Marie-Louise).

Finistère.

1 Cardet (Marie); 2 Le Bris (Jeanne); 3 Le Goyat (Renée); 4 Menguy (Marie); 5 Crenn (Suzanne); 6 Moulinet (Aline).

Gard.

1 Nouvel (Joséphine).

Garonne (Haute-).

1 Calvayrac (Jeanne); 2 Pavan (Jeanne); 3 Barthez (Fernande).

Gironde.

1 Barbaste (Marie).

Hérault.

1 Cals (Augusta).

Indre-et-Loire.

1 Salle (Joséphine).

Isère.

1 Eymard (Berthe); 2 Duby (Marie-Louise).

Loire-Inférieure.

1 Santerre (Geneviève).

Morbihan.

1 Daniel (Philomène); 2 Alexandre (Irène).

Nièvre.

1 Thinat (Augustine).

Pyrénées-Orientales.

1 Barthez (Fernande).

Seine.

1 Thinat (Augustine); 2 Bertrand (Paulette); 3 Delissus (Isabelle); 4 Calvayrac (Jeanne); 5 Grandmontagne (Maria); 6 Badoul (Lucienne); 7 Gardette (Charlotte); 8 Cocheteux (Fernande); 9 Saumon (Jeanne)

Seine-et-Oise.

1 Delissus (Isabelle).

Tarn.

1 Bardou (Albanie).

Var.

1 Pomier (Etiennette).

Vienne (Haute-).

1 Chabrillanges (Ida); 2 Barataud (Marie-Catherine).

CULOTTIERE

Seine.

1 Marechal (Agnès).

CONFECTIONNEUSE

Indre-et-Loire.

1 Arnault (Marie).

Seine-et-Oise.

1 Arnault (Marie).

MECANICIENNE

Indre-et-Loire.

1 Desormeaux (Madeleine).

Marne.

1 Maricot (Marie-Thérèse).

PIQUEUSE DE CHAUSSURES

Finistère.

1 Bernard (Louise).

Morbihan.

1 Bernard (Louise).

CUISINIERE

Indre-et-Loire.

1 Maugueret (Hélène).

Seine.

1 Maugueret (Hélène).

Var.

1 Richard (Joséphine).

REPARATRICE DE VOILURES DE PARACHUTES

Bouches-du-Rhône.

1 Renaud (Marie-Louise).

Manœuvre spécialisée.

CATÉGORIE « E

Ardèche.

1 Serpollet (Marie).

Ariège.

1 Bonnel (Julie).

Aude.

1 Cals (Augusta).

Bouches-du-Rhône.

1 Bartolomei (Julienne); 2 Caso (Cécile); 3 Petri (Marie); 4 Ben Assayag (Fortunée); 5 Antoine (Elise); 6 Montalti (Françoise); 7 Abbura (Marguerite); 8 Avondet (Anna); 9 Flament (Aline); 10 Sabathier (Doria); 11 Maury (Marie); 12 Peronnet (Lucie); 13 Boudet (Henriette); 14 Susini (Yvonne); 15 Castellan (Maria); 16 Gianoglio (Etiennette).

Calvados.

1 Auffret (Juliette).

Charente-Maritime.

1 Abbura (Marguerite).

Cher.

1 Renard (Jeanne).

Corrèze.

1 Chabrillanges (Ida).

Corse.

1 Susini (Yvonne).

Côte-d'Or.

1 Barbier (Renée); 2 Gouerec (Marie).

Côtes-du-Nord.

1 Jambon (Alice).

Drôme.

1 Crozier (Juliette).

Finistère.

1 Cardet (Marie-Louise); 2 Pencreac'h (Françoise); 3 Le Bourhis (Félicie); 4 Kerangoff (Thérèse); 5 Tanneau (Catherine); 6 Jambon (Alice); 7 Bernard (Louise); 8 Merceur (Marie-Françoise); 9 Saliou (Ambroisine); 10 Le Borgne (Anne); 11 Le Moigne (Louise); 12 Helies (Marie).

Garonne (Haute-).

1 Besset (Jeanne); 2 Baudichaud (Catherine); 3 Cucu (Yvonne); 4 Reber (Maria); 5 Delsol (Marie-Louise); 6 Iche (Simone); 7 Noirot (Marcelle); 8 Revillon (Marie); 9 Victor (Pilar).

Hérault.

1 Ferrier (Jeanny); 2 Cals (Augusta); 3 Seville (Marie).

Ille-et-Vilaine.

1 Rouxel (Marie); 2 Colliot (Elisa); 3 Maillard (Victorine).

Indre-et-Loire.

1 Lemeur (Suzanne).

Landes.

1 Pothin (Madeleine).

Loire.

1 Besson (Renée); 2 Fanget (Laurence); 3 Paul (Lucie).

Loire-Inférieure.

1 Guibert (Marie); 2 Gendron (Madeleine); 3 Tanguy (Germaine); 4 Lallemand (Adélaïde); 5 Mocquillon (Marie-Thérèse); 6 Erbet (Adeline); 7 Cercle (Albertine).

Loiret.

1 Garnier (Henriette).

Lot.

1 Comps (Pétra).

Meurthe-et-Moselle.

1 Lambert (Yvonne); 2 Thiery (Louise).

Meuse.

1 Charton (Marie).

Morbihan.

1 Le Floch (Marie-Thérèse); 2 Tanneau (Catherine); 3 Daniel (Philomène); 4 Bernard (Louise); 5 Le Floch (Marie); 6 Largouet (Anne); 7 Maillard (Victorine).

Moselle.

1 Fisseau (Adrienne); 2 Federspiel (Louise); 3 Port (Louise).

Nièvre.

1 Planchard (Emilienne).

Nord.

1 Truchet (Estelle).

Pas-de-Calais.

1 Caboche (Yvonne); 2 Truchet (Estelle).

Puy-de-Dôme.

1 Basmaison (Maria); 2 Chambon (Henriette).

Rhin (Bas-).

1 Roser (Jeanne).

Rhône.

1 Favier (Marie); 2 Vial (Colomba); 3 Boix (Maria); 4 Pointet (Jeanne); 5 Frasseren (Marie); 6 Roux (Marie).

Savoie.

1 Roullier (Germaine); 2 Fernandez (Germaine); 3 Wyon (Germaine).

Seine.

1 Noël (Clara); 2 Auffret (Juliette); 3 Le Guerer (Madeleine); 4 Le Floch (Marie); 5 Largouet (Anne); 6 Narbonne (Marie-Louise); 7 Gouerec (Marie); 8 Wyon (Germaine); 9 Victor (Pilar).

Seine-Maritime.

1 Noël (Clara).

Seine-et-Oise.

1 Le Guerer (Madeleine); 2 Galerne (Alice).

Tarn.

1 Besset (Jeanne); 2 Icha (Simonne).

Tarn-et-Garonne.

1 Baudichaud (Catherine).

Var.

1 Rival (Emilienne); 2 Sampieri (Marie-Antoinette); 3 Bauchière (Marcelle); 4 Richard (Joséphine); 5 Petri (Marie); 6 Seville (Marie); 7 Serpollet (Marie); 8 Trebaol (Isabelle).

Vienne (Haute-).

1 Chabrillanges (Ida); 2 Leroy (Germaine); 3 Fargeas (Valentine); 4 Narbonne (Marie-Louise).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commis des eaux et forêts.

CATÉGORIE « C »

Puy-de-Dôme.

1 Laflotte (Charles).

Rhône.

1 Bonnavent (Jean).

CATÉGORIE « D »

Pyrénées (Hautes-).

1 Ducos (André).

Agent technique des eaux et forêts.

CATÉGORIE « C »

Aisne.

1 Lecq (Emile).

Alpes (Basses-).

1 Deleforge (Guy).

Ardèche.

1 Gente (Henri).

Ardennes.

1 Leballeur (Maurice).

Ariège.

1 Charvier (Jean).

Aude.

1 Severac (Francisque); 2 Vincent (Marie).

Bouches-du-Rhône.

1 Bertet (Gabriel).

Dordogne.

1 Polynice (Jean).

Doubs.

1 Trehand (René).

Drôme.

1 Algoud (Roger).

Finistère.

1 Le Roux (Hyacinthe).

Garonne (Haute-).

1 Charvier (Jean).

Hérault.

1 Vincent (Marie).

Indre-et-Loire.

1 Besnard (Raymond); 2 Schnider (Jean).

Isère.

1 Besnard (Raymond).

Lot.

1 Polynice (Jean).

Lozère.

1 Gente (Henri).

Manche.

1 Dargenne (Henri).

Meurthe-et-Moselle.

1 Ravailler (Gabriel).

Meuse.

1 Lecq (Emile).

Orne.

1 Le Roux (Hyacinthe).

Pyrénées (Basses).

1 Lembeye (Jean); 2 Deleforge (Guy).

Pyrénées-Orientales.

1 Severac (Francisque).

Rhin (Bas-).

1 Steiner (Guillaume).

Rhin (Haut.)

1 Steiner (Guillaume).

Seine.

1 Leballeur (Maurice).

Sèvres (Deux-).

1 Charrier (Marcel).

Vaucluse.

1. Bertet (Gabriel).

Vosges.

1 Ravailler (Gabriel).

CATÉGORIE « D »

Ain.

1 Gomez (Aurélien); 2 Rolandez (Roger).

Aisne.

1 Casier (Henri); 2 Guyot (Georges).

Allier.

1 Faucillon (Georges); 2 Lejeune (Raymond); 3 Bay (Albert).

Alpes (Basses-).

1 Rougon (Léonce); 2 Nervi (Danton); 3 Guichard (Francis); 4 Daumas (Jean-Baptiste).

Alpes (Hautes-).

1 Rougon (Léonce); 2 Bompard (Louis); 3. Guilitti (Henri); 4 Dupland (Jean-Marie); 5 Ricaud (Maurice); 6 Tacnet (Guy).

Alpes-Maritimes.

1 Collomp (Robert); 2 Guichard (Francis); 3 Luigi (Virgil); 4 Geronimi (Julien); 5 Baille (Roland).

Ardennes.

1 Casier (Henri); 2 Leduc (François); 3 Graas (Eugène); 4 Baille (Roland).

Ariège.

1 Planes (François).

Aube.

1 Jame (André); 2 Debakre (Paul); 3 Presson (Marceau);

Aveyron.

1 Boubals (Paul).

Bouches-du-Rhône.

1 Giovannetti (Pascal); 2 Nervi (Danton).

Calvados.

1. Lafontaine (Charles).

Cantal.

1 Tacnet (Guy).

Charente-Maritime.

1 Redin (Camille); 2 Escoffier (Robert).

Corse.

1 Stefani (Jean); 2 Rohr (Yvon); 3 Giovannetti (Pascal); 4 Lacombe (Pierre); 5 Luigi (Virgil); 6 Santini (Jean).

Côte-d'Or.

1 Duret (Philibert); 2 Aubert (Etienne); 3 Bouille (Gérard); 4 Fresson (Marceau); 5 Benoit (Robert).

Côtes-du-Nord.

1 Veler (Yves); 2 Potier (Théophile).

Creuse.

1 Villeger (Henri); 2 Bussereau (Maurice).

Dordogne.

1 Bridoux (Guy).

Doubs.

1. Pedurand (Albert); 2 Mantelet (Pierre); 3 Postif (Fernand); 4 Lemercier (Marcel).

Drôme.

1 Bompard (Louis).

Eure.

1 Alglave (Gérard); 2 Lemaitre (Pierre); 3 Mouquet (Charles).

Finistère.

1 Donnart (Joseph); 2 Leborgne (Robert); 3 Guezennec (Robert); 4 Boisseau (Henri).

Gard.

1 Pradier (Adrien); 2 Barat (Pierre).

Garonne (Haute-).

1 Fourquet (Bertrand); 2 Lagarrigue (Pierre).

Gers.

1 Restoueix (Georges).

Gironde.

1 Escoffier (Robert).

Hérault.

1 Rouviere (Georges); 2 Geernaert (Marcel); 3 Gros (Pierre); 4 Boubal (Paul); 5 Pradier (Adrien).

Ille-et-Vilaine.

1 Veler (Yves); 2 Besnier (Jean-Marie); 3 Lemaitre (Pierre); 4 Guezennec (Robert).

Indre.

1 Villeger (Henri).

Indre-et-Loire.

1 Leloup (Maurice); 2 Lejeune (Raymond).

Isère.

1 Douillet (Marcel); 2 Bouchet-Bert-Fayoudat (François); 3 Lombard (Désiré); 4 Savignon (Louis); 5 Fedorenko (Antoine).

Jura.

1 Lombard (Désiré); 2 Buiron (Julien); 3 Rolandez (Roger); 4 Tamboloni (Paul).

Landes.

1 Laluque (Pierre); 2 Restoueix (Georges); 3 Barre (Emile); 4 Lasserre (Jean); 5 Capelle (Léon).

Loir-et-Cher.

1 Rancien (Raoul).

Loire.

1 Denis (Jean).

Loire-Inférieure.

1 Lucas (Mathurin); 2 Bonnet (Benjamin).

Loiret.

1 Rancien (Raoul); 2 Graffeuil (Jacques).

Lot.

1 Maynard (Roland).

Lozère.

1 Barat (Pierre).

Manche.

1 Lafontaine (Charles).

Marne.

1 Dupuis (Marcel).

Marne (Haute-).

1 Jame (André); 2 Aubert (Etienne).

Meurthe-et-Moselle.

1 Specty (Roger); 2 Lamoise (Georges); 3 Kriner (Marceau); 4 Denis (Jean); 5 Saint-Paul (Raymond); 6 Martin (Georges); 7 Klitstein (Paul).

Meuse.

1 Trusson (Albert); 2 Leduc (François); 3 Rennesson (Marcel); 4 Graas (Eugène).

Morbihan.

1 Lucas (Mathurin); 2 Boisseau (Henri).

Moselle.

1 Weinland (Joseph); 2 Saint-Paul (Raymond); 3 Martin (Georges).

Nord.

1 Gaillard (Fernand); 2 Six (Georges); 3 Ribals (René); 4 Heurie (Ernest).

Oise.

1 Coquelet (Albert); 2 Six (Georges); 3 Dufresne (Roger); 4 Emery (André).

Pas-de-Calais.

1 Guyot (Georges); 2 Leborgne (Robert).

Puy-de-Dôme.

1 Bay (Albert).

Pyrénées (Basses-).

1 Hoquigaray (Michel); 2 Graffeuil (Jacques); 3 Reymond (Marc); 4 Ibanes (René); 5 Venturini (Joseph); 6 Lasserre (Jean).

Pyrénées (Hautes-).

1 Lacombe (Pierre); 2 Duffau (Jean); 3 Venturini (Joseph).

Pyrénées-Orientales.

1 Rouvière (Georges); 2 Ibanes (René); 3 Planes (François); 4 Bardes (François).

Rhin (Bas-).

1 Weimland (Joseph); 2 Genvo (Etienne); 3 Boulanger (Jean); 4 Suss (Albert); 5 Hoerth (Emile); 6 Schott (Frédéric); 7 Simon (Paul); 8 Schildknecht (Alfred); 9 Themerle (René); 10 Gries (Charles); 11 Rubenthaler (Raymond).

Rhin (Haut-).

1 Genvo (Etienne); 2 Boulanger (Jean); 3 Schott (Frédéric); 4 Simon (Paul); 5 Schildknecht (Alfred); 6 Themerle (René); 7 Gries (Charles); 8 Rubenthaler (Raymond).

Rhône.

1 Léger (Ernest).

Saône (Haute-).

1 Postif (Fernand); 2 Lemercier (Marcel); 3 Benoit (Robert).

Saône-et-Loire.

1 Duret (Philibert); 2 Jacquot (Louis); 3 Barre (Emile).

Sarthe.

1 Leloup (Maurice); 2 Ranghino (Pierre).

Savoie.

1 Duc (John); 2 Bouchet-Bert-Fayoudat (François); 3 Guilitti (Henri); 4 Buiron (Julien); 5 Pedurand (Albert); 6 Murie (Gabriel); 7 Bassi (Jean); 8 Savignon (Louis); 9 Ricaud (Maurice).

Savoie (Haute-).

1 Duc (John); 2 Gomez (Aurélien); 3 Bassi (Jean).

Seine.

1 Pfeiffer (Lucien).

Seine-Maritime.

1 Alglave (Gérard); 2 Mouquet (Charles).

Seine-et-Marne.

1 Dupuis (Marcel).

Seine-et-Oise.

1 Coquelet (Albert); 2 Santini (Jean).

Sèvres (Deux-).

1 Plisson (André); 2 Redin (Camille).

Somme.

1 Dufresne (Roger).

Var.

1 Geeraert (Marcel); 2 Rohr (Yvon); 3 Geronimi (Julien); 4 Capelle (Léon); 5 Bardes (François).

Vendée.

1 Herbert (Aimé).

Vienne.

1 Rouil (Pierre); 2 Plisson (André); 3 Bussereau (Maurice); 4 Marchais (Michel).

Vosges.

1 Gros (Pierre); 2 Mattern (Arthur); 3 Lamoise (Georges); 4 Kriner (Marceau); 5 Mantelet (Pierre); 6 Lallemand (Robert); 7 Kittstein (Paul).

Yonne.

1 Debakre (Paul); 2 Bouille (Gérard).

Réunion.

1 Lebreton (Lucien).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Thuillier (Raymond) (Moselle); Vergoglio (Simon) (Jura, Ain); Schwartz (Antoine) (Moselle); Sabatier (Henry) (Gard, Bouches-du-Rhône); Duclos (Robert) (Haute-Garonne, Ariège); Bremond (Henri) (Vaucluse); Cerou (Frédéric) (Puy-de-Dôme); Roques (Maurice) (Aude); Hallier (Joseph) (Mayenne); Kurtz (Hilaire) (Moselle, Haut-Rhin); Weber (Alphonse) (Bas-Rhin, Haut-Rhin); Devaux (Albert) (Doubs); Boudot (André) (Vosges, Meurthe-et-Moselle); Flachere (Pierre) (Pyrénées-Orientales); Le Mee (Marie-Ange) (Côtes-du-Nord); Verdier (Elie) (Haute-Loire).

Garde des Haras.

CATÉGORIE « D »

Charente-Maritime.

1 Pirrin (Daniel).

Loir-et-Cher.

1 Sougey (Albert).

Maine-et-Loire.

1 Sougey (Albert).

Pyrénées (Basses-)

1 Pirrin (Daniel).

SERVICES VETERINAIRES

Secrétaire de direction des écoles nationales vétérinaires.

CATÉGORIE « D »

Rhône.

1 Meyer (François).

Surveillant des écoles nationales vétérinaires.

CATÉGORIE « C »

Garonne (Haute-)

1 Merrien (Yves); 2 Ponsolle de Petit (Henri).

Rhône.

1 Ponsolle de Petit (Henri).

CATÉGORIE « D »

Garonne (Haute-)

1 Negre (Robert).

Seine.

1 Negre (Robert).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Technicien d'études et de fabrication des services techniques de l'aéronautique.

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Benassis (Gabriel).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Dessinateur.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Begin (Max).

Gironde.

1 Gomez (Frédéric).

Ille-et-Vilaine.

1 Portrat (Paul); 2 Ducastel (Louis).

Loire-Inférieure.

1 Mallegol (Marcel).

Morbihan.

1 Portrat (Paul); 2 Mallegol (Marcel).

Moselle.

1 Pistorius (Raymond); 2 Léonard (Robert).

Pyrénées (Basses-)

1 Gomez (Frédéric); 2 Besson (Jean).

Seine-et-Oise.

1 Besson (Jean).

Var.

1 Begin (Max).

CATÉGORIE « D »

Gironde.

1 Renard (Jean).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Billant (Pierre) (Morbihan).

Casernier en France.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Riou (Raymond); 2 Ferreol (André); 3 Payot (Louis).

Aisne.

1 Flamand (Kléber); 2 Guillot (Marcel); 3 Schaffer (Maurice).

Allier.

1 Aubijoux (Jean-Marie); 2 Garampon (Jean); 3 Meunier (Flavien); 4 Sabassière (Raymond); 5 Hoffmann (Paul); 6 Bergeret (François).

Alpes (Basses-)

1 Spaziani (Louis); 2 Thomas (Maurice).

Alpes (Hautes-)

1 Martin (Louis); 2 Bosse (Lucien).

Alpes-Maritimes.

1 Galy (André); 2 Gras (Maurice); 3 Wagner (André); 4 Capdepon (Pierre); 5 Grail (Henri); 6 Piche (Adrien); 7 Blandin (Raymond); 8 Jounel (Joseph); 9 Poulet (Gabriel); 10 Penchenat (Jacques); 11 Picheny (Emile); 12 Verrecchia (Joseph); 13 Bardie (Adrien); 14 Garofalo (François); 15 Raulin (Joseph); 16 Tur (Michel); 17 Oudoux (Victor); 18 Martin (Louis); 19 Zydower (Charles); 20 Gabrielli (Philippe); 21 Lagneau (Maurice); 22 Borrel (Henri); 23 Soukini (Michel); 24 Moreau (Paul).

Ardèche.

1 Gente (Marie-Ferdinand).

Ardennes.

1 Delmont (Louis).

Ariège.

1 Piquemal (Roger); 2 Bloque (Alphonse); 3 Bourel (Adrien).

Aube.

1 Nicolas (Fernand); 2 Jacquey (Roger).

Aude.

1 Authier (Pierre); 2 Marty (Pierre); 3 Malacamp (Roger); 4 Vincent (Léopold); 5 Huillet (Guy).

Aveyron.

1 Rivière (Gaston); 2 Verdell (Pierre).

Bouches-du-Rhône.

CATÉGORIE « A »

1 Marceau (Léopold).

CATÉGORIE « C ».

1 Dauvergne (Lucien); 2 Galy (André); 3 Gras (Maurice); 4 Wagner (André); 5 Capdepon (Pierre); 6 Guidicelli (Criggiolo); 7 Marical (Roger); 8 Jounel (Joseph); 9 Muller (Fernand); 10 Philippe (Abel); 11 Lagavardan (Robert); 12 Calise (Antoine); 13 Cornuault (Henri); 14 Hivert (Jean); 15 Marchetto (Octave); 16 Biancarelli (Baptiste); 17 Luciani (Jean); 18 Patacchini (Ange); 19 Lefebvre (Achille); 20 Serafino (Vincent); 21 Bardeau (Henri); 22 Chenet (Pol); 23 Gambetta (François); 24 Carrel (Gérard); 25 Metier (Gilbert); 26 Gabrielli (Philippe).

CATÉGORIE « C »

Calvados.

1 Maire (Maurice).

Charente.

1 Portejoie (Pierre); 2 Corbiat (Alban); 3 Pauliat (Henri); 4 Beaudevezy (Maurice).

Charente-Maritime.

1 Guionnet (André); 2 Rouchaleau (Henri); 3 Deneuvis (Marius); 4 Caduc (Antonin); 5 Bertin (Joël).

Cher

1 Debaure (Raoul); 2 Dodemand (Victor); 3 Maréchal (Raymond); 4 Meunier (Gilbert).

Corrèze.

1 Dubernard (Pierre); 2 Audrerie (André); 3 Villard (Pierre); 4 Tillet (René).

Corse.

1 Leandri (Thomas); 2 Campana (Mathieu); 3 Biancarelli (Baptiste); 4 Antonietti (Jules); 5 Marazzi (Ange).

Côte-d'Or.

CATÉGORIE « B »

1 Figon (Auguste).

CATÉGORIE « C »

1 Teiscera (Jules); 2 Bonin (Pierre); 3 Mourgeon (Henri); 4 Dard (Albert); 5 Hudelot (Daniel); 6 Dumont (René); 7 Bartet (Henri); 8 Penchenat (Jacques); 9 Cote-Colisson (Marcel); 10 Girard (Gilbert); 11 Fromont (Robert); 12 Lancon (Henri); 13 Monin (Fernand); 14 Lenoble (Louis); 15 Chapeau (François); 16 Ballet (René); 17 Carteret (Raymond); 18 Jacquey (Roger); 19 Rabuteau (Fernand); 20 Brenot (Marcel); 21 Labigand (Emile); 22 Royer (Paul); 23 Bergeret (François); 24 Chaume (Marcel).

CATÉGORIE « C »

Côtes-du-Nord.

1 Rogue (François); 2 Carret (Raymond); 3 Kerivin (Gabriel); 4 Briand (Pierre); 5 Pelois (Louis); 6 Chardon (André); 7 Legrand (Jean); 8 Lelièvre (Adolphe).

Dordogne.

1 Villard (Pierre); 2 Coderc de Lacam (Gérard); 3 Jeauneau (Georges); 4 Gorce (Paul).

Doubs.

1 Mourgeon (Henri); 2 Cote-Colisson (Marcel); 3 Girard (Gilbert); 4 Chapeau (François); 5 Ferrari (Paul); 6 Boquin (Roger).

Drôme.

1 Viannez (Edmond); 2 Nicolini (Emile).

Eure-et-Loir.

1 Thiboust (Georges); 2 Riouall (Joseph).

Finistère.

1 Ferrand (Jean-Marie); 2 Kerivin (Gabriel); 3 Prono (Patern); 4 Benoit (Jean); 5 Briand (Pierre); 6 Bernard (Jean); 7 Paugam (Jean).

Gard.

1 Vitelli (Pierre); 2 Izard (Louis); 3 Brahic (Numa); 4 Strotilat (Maurice); 5 Coste (Eugène); 6 Frances (Jean); 7 Allen (André).

Garonne (Haute-).

CATÉGORIE « B »

1 Marchi (Louis).

CATÉGORIE « C »

1 Pages (Henri); 2 Rigal (Fernand); 3 Bire (Georges); 4 Delcasse (Jean); 5 Piquemal (Roger); 6 Canesin (Emile); 7 Bloque (Alphonse); 8 Artigue (Marceau); 9 Beaubie (Etienne); 10 Bro (Ferdinand); 11 Bardeau (Henri); 12 Aussenac (Maurice); 13 Rafel (Maurice); 14 Ruffie (Antonin); 15 Goize (Emile); 16 Huillet (Guy); 17 Panassie (René); 18 Borrel (Henri); 19 Racaud (Roger).

CATÉGORIE « C »

Gers.

1 Pages (Henri).

Gironde.

1 Dauba (René); 2 Larrieu (Jean-François); 3 Genty (Jean); 4 Janssens (Henri); 5 Lagavardan (Robert); 6 Rouchaleau (Henri); 7 Roche (Jean-Pierre); 8 Coderc de Lacam (Gérard); 9 Cornuault (Henri); 10 Lefebvre (Martial); 11 Debrut (Gérard); 12 Corbiat (Alban); 13 Jeauneau (Georges); 14 Pineau (Georges); 15 Debet (Georges); 16 Beaubie (Etienne); 17 Pugibet (Jean); 18 Vignon (René); 19 Gorce (Paul); 20 Drouet (Gustave).

Hérault.

1 Guiraud (Elie); 2 Griffeuille (Léon); 3 Philippe (Abel); 4 Authier (Pierre); 5 Huger (Marcel); 6 Pastor (Emile); 7 Strotilat (Maurice); 8 Armengaud (Hervé); 9 Frances (Jean); 10 Ruot (Jules); 11 Darcy (René).

Ille-et-Vilaine.

1 Deval (Auguste); 2 Carret (Raymond); 3 Legier (Gaston); 4 Pelois (Louis); 5 Bernard (Jean); 6 Legrand (Jean); 7 Cavalan (Pierre); 8 Lepinay (Léon); 9 Feuvrie (Armand); 10 Lelièvre (Adolphe).

Indre.

1 Cornu (Jean); 2 Moulins (Bernard); 3 Ciron (Jacques); 4 Denis (Georges); 5 Schaffer (Maurice).

Indre-et-Loire.

1 Boucher (Robert); 2 Guitonneaud (Albert); 3 Berry (Jean); 4 Gasse (Gabriel); 5 Choury (Paul); 6 Pineau (Georges).

Isère.

1 Micoud (René); 2 Ramus (Denis); 3 Lancon (Henri); 4 Desaymoz (Roger); 5 Magi (Jean); 6 Bosse (Lucien); 7 Samuel (Saül).

Jura.

1 Fenet (Louis); 2 Brenot (Marcel); 3 Payot (Louis).

Landes.

1 Dauvergne (Lucien); 2 Dusautoir (Maurice).

Loir-et-Cher.

1 Boucher (Robert); 2 Denis (Georges).

Loire-Inférieure.

1 Thibaud (Pierre); 2 Bœuf (François); 3 Dauphas (Pierre); 4 Bellanger (René); 5 Le Miller (François); 6 Barteau (Maurice); 7 Guilbaud (Eugène); 8 Bothamy (Marcel); 9 Cavalan (Pierre); 10 Goux (Ambroise); 11 Lesourd (Auguste); 12 Jubin (Charles).

Loiret.

1 Pointelette (Albert); 2 Florentin (René); 3 Gauthier (Roland); 4 Bedlou (Jack); 5 Bourassin (Pierre); 6 Meunier (Gilbert); 7 Houette (Désiré); 8 Lebel (Robert).

Lot.

1 Gibel (Firmin); 2 Rigal (Fernand); 3 Martinez (Jean).

Lot-et-Garonne.

1 Janssens (Henri); 2 Artigue (Marceau); 3 Vignon (René).

Maine-et-Loire.

1 Genty (Jean); 2 Touze (Auguste); 3 Barteau (Maurice); 4 Marchal (Désiré); 5 Antonietti (Jules); 6 Loriot (Jean-Baptiste); 7 Chartier (Henri).

Manche.

1 Feuvrie (Armand).

Marne.

1 Nicolas (Fernand); 2 Bertrand (René); 3 Demeocq (Célestin); 4 Fenet (Louis); 5 Popeler (Marcel); 6 Closson (Albert).

Marne (Haute-).

1 Ligout (Pierre); 2 Mougeot (André); 3 Perry (Jean).

Mayenne.

1 Lalouse (Eugène); 2 Touret (Marcel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Kellerer (Georges); 2 Wagner (Charles); 3 Durand (Jean); 4 Comon (Daniel); 5 Munier (Eugène); 6 Rongvaux (René); 7 Finance (Camille); 8 Bachr (Pierre); 9 Beneux (Guy); 10 Claude (Léon); 11 Joseph (René); 12 Laurent (Jules); 13 Marchal (Désiré); 14 Ballet (René); 15 Lopes (Antoine); 16 Hoffmann (Paul); 17 Reizmanick (Louis); 18 Dieudonne (Serge).

Meuse.

1 Maginot (Charles); 2 Petit (Georges); 3 Rongvaux (René); 4 Beneux (Guy); 5 Hauvuy (Guy); 6 Closson (Albert); 7 Chenet (Pol); 8 Grandjean (Maurice); 9 Charoy (Robert); 10 Dieudonne (Serge).

Morbihan.

1 Duval (Louis); 2 Dauphas (Pierre); 3 Ferrand (Jean-Marie); 4 Prono (Patern); 5 Nicot (Jean-Baptiste); 6 Kerneur (André); 7 Maire (Maurice).

Moselle.

1 Vilmin (Charles); 2 Comon (Daniel); 3 Bigeard (Robert); 4 Balva (Aloïse); 5 Saint (Ernest); 6 Heberle (René); 7 Hauvuy (Guy); 8 Juving (Léon); 9 Maurice (Emile).

Nièvre.

1 Vincent (Camille); 2 Dodemand (Victor); 3 Lenoble (Louis); 4 Felipe (Albert); 5 Madelenat (Camille); 6 Broutin (Joseph).

Nord.

1 De Vliegher (René); 2 Bourgeois (André); 3 Loyer (Jules); 4 Bachr (Pierre); 5 Betaz (Arthur); 6 Garaux (Paul); 7 Cocheteux (Alfred); 8 Parent (Robert); 9 Ponchard (André); 10 Urbanski (Hans); 11 Duterire (Amédée); 12 Demongivert (Henri); 13 Broutin (Joseph).

Oise.

1 Gaillot (Marcel); 2 Parent (Robert).

Pas-de-Calais.

1 De Vliegher (René); 2 Betaz (Arthur); 3 Ponchard (André).

Puy-de-Dôme.

1 Aubijoux (Jean-Marie); 2 Lombard (Marcel); 3 Cornu (Jean); 4 Bruhat (Léon); 5 Blondel (Adrien); 6 Meunier (Flavien); 7 Carton (Marius); 8 Sabassière (Raymond); 9 Felipe (Albert); 10 Coste (Eugène); 11 Passepont (Alphonse); 12 Cullell (Paul); 13 Ruot (Jules).

Pyrénées (Basses-).

1 Dubois (Urbain); 2 Voos (Henri); 3 Dauba (René); 4 Larrieu (Jean-François); 5 Turrier (Maxime); 6 Saint-Jean (Marcel); 7 Hivert (Jean); 8 Perry (Jean); 9 Raulin (Joseph); 10 Fossat (François).

Pyrénées (Hautes-).

1 Dubois (Urbain); 2 Saint-Jean (Marcel); 3 Bro (Ferdinand); 4 Goize (Emile); 5 Fossat (François); 6 Moreau (Paul).

Pyrénées-Orientales.

1 Voos (Henri); 2 Bardie (Adrien); 3 Tur (Michel); 4 Galaup (Gaston); 5 Casenobe (Louis).

Rhin (Bas-).

1 Durand (Jean); 2 Bigeard (Robert); Balva (Aloïse); 4 Heberle (René); 5 Juving (Léon).

Rhin (Haut-).

1 Maurice (Emile).

Rhône.

CATÉGORIE « A »

1 Marceau (Léopold).

CATÉGORIE « C »

1 Guiraud (Elie); 2 Laurencon (Louis); 3 Bruhat (Léon); 4 Folleas (Benoit); 5 Ferreol (André); 6 Metenier (Félix); 7 Noel (Alfred); 8 Thomas (René); 9 Samuel (Saül).

CATÉGORIE « C »

Saône-et-Loire.

1 Recordon (Louis); 2 Laurencon (Louis); 3 Dard (Albert); 4 Bouillot (Henri); 5 Thomas (René); 6 Ladame (Pierre).

Sarthe.

1 Carpentier (Pierre); 2 Legier (Gaston); 3 Lalouse (Eugène); 4 Touze (Auguste); 5 Touret (Marcel); 6 Boulard (Marcel); 7 Loriot (Jean-Baptiste).

Savoie.

1 Ramus (Denis); 2 Lacout (Emile); 3 Desaymoz (Roger); 4 Ponsot (Fernand); 5 Magi (Jean).

Savoie (Haute-).

1 Riou (Raymond); 2 Le Palaire (Alfred); 3 Ponsot (Fernand).

Seine.

CATÉGORIE « B »

1 Peyrard (Pierre).

CATÉGORIE « C »

1 Touzet (Maurice); 2 Wagner (Charles); 3 Benfred (Léon); 4 Pointelette (Albert); 5 Desannaux (Daniel); 6 Loyer (Jules); 7 Delarue (Jacques); 8 L'Heveder (François); 9 Hyvon (Raymond); 10 Gasse (Gabriel); 11 Marchetto (Octave); 12 Metenier (Félix); 13 Biuteau (Roger); 14 Carpentier (Robert); 15 Joly (Charles); 16 Durieux (Emile); 17 Autier (Pierre); 18 Cannet (Robert); 19 Bertin (Joël); 20 Nieulandt (Albert); 21 Guillou (René).

CATÉGORIE « C »

Seine-Maritime.

1 Carpentier (Pierre); 2 Desanneaux (Daniel); 3 Blandin (Raymond); 4 Gens (Jean).

Seine-et-Marne.

1 Lelièvre (Victor); 2 Gauthier (Roland); 3 Pouzet (Noël); 4 Grandjean (Maurice); 5 Nieulandt (Albert); 6 Hamon (Jean).

Seine-et-Oise.

1 Bonin (Pierre); 2 Lelièvre (Victor); 3 Olejniczak (Stanislas); 4 Thiboust (Georges); 5 Fromont (Robert); 6 Joseph (René); 7 Bluteau (Roger); 8 Carpentier (Robert); 9 Joly (Charles); 10 Riouall (Joseph); 11 Garofalo (François); 12 Retzmanick (Louis); 13 Hamon (Jean).

Sèvres (Deux-).

1 Martin (Louis); 2 Dribault (André); 3 Pouzet (Noël); 4 Gerbaud (Edmond); 5 Beaudevezy (Maurice); 6 Laleu (Marc); 7 Albert (Léonce).

Somme.

1 Poulet (Gabriel).

Tarn.

1 Rivière (Gaston); 2 Lacout (Emile); 3 Armengaud (Hervé); 4 Verdeil (Pierre); 5 Racaud (Roger).

Tarn-et-Garonne.

1 Clavet (Albert); 2 Delcasse (Jean); 3 Martinez (Jean); 4 Canesin (Emile); 5 Aussenac (Maurice); 6 Panassie (René); 7 Lissarre (Gilbert).

Var.

1 Viannez (Edmond); 2 Grall (Henri); 3 Giudicelli (Griggiolo); 4 Marical (Roger); 5 Ceas (Adrien); 6 Piche (Adrien); 7 Muller (Fernand); 8 Picheny (Emile); 9 Campana (Mathieu); 10 Verrecchia (Joseph); 11 Patacchini (Ange); 12 Lefebvre (Achille); 13 Garaux (Paul); 14 Oudoux (Victor); 15 Cullell (Paul); 16 Metier (Gilbert); 17 Lagneau (Maurice); 18 Soukini (Michel).

Vaucluse.

1 Leandri (Thomas); 2 Demeocq (Célestin); 3 Vitelli (Pierre); 4 Izard (Louis); 5 Heck (Georges); 6 Thomas (Maurice); 7 Carrel (Gérard); 8 Zydower (Charles).

Vendée.

1 Bœuf (François); 2 Imbert (Jean-Baptiste); 3 Guilbaud (Eugène); 4 Gerbaud (Edmond); 5 Lesourd (Auguste).

Vienne.

1 Guitonneaud (Albert); 2 Montoux (Arsène); 3 Dribault (André); 4 Berry (Jean); 5 Baudiniere (Henri); 6 Texeraud (Raymond).

Vienne (Haute-).

1 Brut (Roger); 2 Dubernard (Pierre); 3 Audrerie (André); 4 Roche (Jean-Pierre); 5 Lefebvre (Martial); 6 Pauliat (Henri); 7 Texeraud (Raymond); 8 Laleu (Marc); 9 Pugibet (Jean); 10 Tillet (René).

Vosges.

1 Kellerer (Georges); 2 Ferry (Robert); 3 Finance (Camille); 4 Laurent (Jules); 5 Royer (Paul).

Yonne.

1 Telscera (Jules); 2 Monin (Fernand); 3 Houette (Désiré); 4 Lebel (Robert).

CATÉGORIE « D »

Ain.

1 Gardon-Mollard (Jean).

Aisne.

1 Sperzagni (Jean); 2 Moty (Théophile); 3 Dupuy (Emile).

Alpes (Basses-).

1 Abbes (Georges).

Alpes (Hautes-).

1 Liauthaud (Joseph).

Alpes-Maritimes.

1 Lionelli (Jean); 2 Jacob (Louis); 3 Jestin (Yves); 4 Casals (Paul); 5 Giannorsi (Jean-Baptiste); 6 Thouvenot (Jules); 7 Felce (Charles); 8 Pogliano (Sylvain); 9 Rosati (Joseph); 10 Gregorio (Joseph); 11 Blondeau (Jean); 12 Massei (Philippe); 13 Ferriere (André); 14 Mariani (François).

Ardèche.

1 Courbet (Charles).

Ardennes.

1 Derveaux (Maurice).

Aude.

1 Co (Joseph); 2 Meuret (Marcel); 3 Colin (Paul); 4 Boutet (Léon).

Bouches-du-Rhône.

1 François, dit Audisio Louis; 2 Jacob (Louis); 3 Verbrugghe (Albert); 4 Giannorsi (Jean-Baptiste); 5 Felce (Charles); 6 Michelet (Gabriel); 7 Farigoule (Raymond); 8 Maillard (André); 9 Delon (André); 10 Videaux (Louis); 11 Colombani (Paul); 12 Massei (Philippe); 13 Donnadei (Joseph); 14 Saint-Germain (Olivier); 15 Ferriere (André).

Charente.

1 Couvidat (Maxime); 2 Petiot (Pierre); 3 Dejos (Marcel).

Charente-Maritime.

1 Blaizeau (Claude); 2 Dejos (Marcel).

Cher.

1 Boursin (André).

Corrèze.

1 Delon (Pierre); 2 Doulcet (Antoine).

Corse.

1 Fournier (Roger); 2 Antoni (François); 3 Poli (Pierre); 4 Giudicelli (Grégoire).

Côte-d'Or.

1 Morlat (Roger); 2 Belin (Louis); 3 Chagnot (Jean); 4 Duvernet (Marcel).

Côtes-du-Nord.

1 Foulon (Louis); 2 Hamono (Edouard); 3 Douard (Auguste); 4 Le Terrien (Emile).

Dordogne.

1 Raynaud (Yvan); 2 Delon (Pierre); 3 Roche (Martial).

Doubs.

1 Charlon (André); 2 Renaud (Albert); 3 Coupet (Jacques).

Drôme.

1 Mauduit (Léon).

Eure.

1 Auffrere (Raymond); 2 Remy (André).

Eure-et-Loir.

1 Vilmetz (René).

Finistère.

1 Foulon (Louis); 2 Le Men (Raymond); 3 Guenegan (Félix); 4 Jourdrouin (Corentin).

Gard.

1 Forestier (Gaston); 2 Fambon (Elie); 3 Rome (Louis).

Garonne (Haute-).

1 Boxberger (Jules); 2 Anouilh (Bernard); 3 Sthorez (René); 4 Boyaval (Alfred).

Gironde.

1 Telemaque (Edmond); 2 Petiot (Pierre).

Hérault.

1 Mondillon (Pierre); 2 Rome (Louis); 3 Avallone (Joseph).

Ille-et-Vilaine.

1 Douard (Auguste); 2 Gautier (Lucien).

Indre.

1 Michaud (Marcel); 2 Bernard (Henri).

Indre-et Loire.

1 Navarre (Georges).

Isère.

1 Avallone (Joseph).

Jura.

1 Charton (André).

Loir-et-Cher.

1 Navarre (Georges).

Loire.

1 Farigoule (Raymond).

Loire-Inférieure.

1 Coutand (Joseph); 2 Auvinet (Henri); 3 Le Gouriellec (Paul); 4 Combriat (Paul); 5 Pauvert (Marcel); 6 Morin (André).

Lot.

1 Boutant (René).

Lot-et-Garonne.

1 Boutant (René).

Maine-et-Loire.

1 Bernard (Henri); 2 Rebeilleau (Martial); 3 Pauvert (Marcel).

Manche.

1 Bonnemains (Louis).

Marne.

1 Neel (Maurice); 2 Astchgen (Julien); 3 Duquy (Emile).

Marne (Haute-).

1 Mielle (Marie-Pierre); 2 Guillaume (Joseph).

Meurthe-et-Moselle.

1 Gaudu (Roger); 2 Rollin (Ernest); 3 Mathieu (Robert); 4 Forschelet (Camille); 5 Renaud (Albert).

Meuse.

1 Blanchot (Charles); 2 Astchgen (Julien).

Morbihan.

1 Morio (Félicien); 2 Le Terrien (Emile); 3 Jourdrouin (Corentin); 4 Gautier (Lucien).

Moselle.

1 Rollin (Ernest); 2 Fabregue (Adrien); 3 Sertel (Othon); 4 Karst (Marcel); 5 Fisne (Victor).

Nord.

1 Blanchot (Charles); 2 Boyaval (Alfred); 3 Jolly (Marcel).

Oise.

1 Livolsi (Armando); 2 Pigache (Paul).

Pas-de-Calais.

1 Jolly (Marcel); 2 Vasseur (Pascal).

Puy-de-Dôme.

1 Haral (Stanislas).

Pyrénées (Basses-).

1 Cazabielle (Urbain).

Pyrénées-Orientales.

1 Co (Joseph); 2 Cifre (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Staat (Georges); 2 Moll (Lucien); 3 Renner (Aloïse); 4 Pernel (Joseph); 5 Sertel (Othon); 6 Schmidt (Michel); 7 Jung (François).

Rhin (Haut-).

1 Moll (Lucien); 2 Weller (Joseph); 3 Brengard (Jean).

Rhône.

1 Michelet (Gabriel); 2 Gardon-Mollard (Jean).

Saône (Haute-).

1 Thietry (Michel).

Saône-et-Loire.

1 Chagnot (Jean).

Sarthe.

1 Neel (Maurice); 2 Vilmetz (René).

Savoie.

1 Chadenat (Louis).

Savoie (Haute-).

1 Chadenat (Louis).

Seine.

1 François dit Audisio (Louis); 2 Raynaud (Yvan); 3 Odant (Albert); 4 Guenegan (Félix); 5 Telemanue (Edmond); 6 Esslinger (Clément); 7 Gaspard (Jean); 8 Rivot (André); 9 Livolsi (Armando); 10 Bourgognon (Serge); 11 Videaux (Louis); 12 Heiser (Joseph); 13 Le Berre (Goulven).

Seine-Maritime.

1 Dessole (Charles); 2 Le Gouriellec (Paul); 3 Remy (André).

Seine-et-Oise.

1 Thouvenot (Jules); 2 Gaspard (Jean); 3 Rivot (André).

Sèvres (Deux-).

1 Rebeilleau (Martial).

Somme.

1 Pigache (Paul).

Tarn

1 Sthorez (René).

Tarn-et-Garonne.

1 Bosberger (Jules); 2 Anouilh (Bernard); 3 Deromas (Henri); 4 Lafon (Aimé).

Var.

1 Fournier (Roger); 2 Antoni (François); 3 Maillard (André); 4 Heiser (Joseph); 5 Colombani (Paul); 6 Blondeau (Jean); 7 Mariani (François).

Vaucluse.

1 Verbrugghe (Albert); 2 Forestier (Gaston); 3 Maudult (Léon); 4 Casals (Paul); 5 Courbet (Charles); 6 Fambon (Elie); 7 Coupet (Jacques).

Vendée.

1 Coutand (Joseph); 2 Combriat (Paul); 3 Morin (André).

Vienne (Haute-).

1 Roche (Martial).

Vosges.

1 Pernel (Joseph); 2 Mathieu (Robert); 3 Forschelet (Camille); 4 Guillaume (Joseph); 5 Thietry (Michel); 6 Boursin (André).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Remy (Justin) (Meurthe-et-Moselle).

Agent de surveillance (gardien de champ de tir).

CATÉGORIE « C »

Calvados.

1 Marical (Roger); 2 Fauvel (Louis); 3 Leclercq (Georges); 4 Bachr (Pierre); 5 Benoit (Jean); 6 Le Duc (Jean); 7 Riffault (Célestin); 8 Pelois (Louis); 9 Dagorn (Lucien); 10 Lanois (Robert); 11 Eyraud (Jacques); 12 Esnault (Joseph); 13 Vasseur (Jules); 14 Beugnon (Henri); 15 Planchenault (Robert); 16 Felipe (Albert); 17 Pannecouk (Roger); 18 Meunier (Gilbert); 19 Menuge (Pierre); 20 Le Roux (Maxime); 21 Maire (Maurice); 22 Parent (Robert); 23 Merienne (César); 24 Vasco (Nicolas); 25 Houerou (François); 26 Boulogne (Jules); 27 Ponchard (André); 28 Verdeil (Pierre); 29 Lesourd (Auguste); 30 Annear (Georges); 31 Urbanski (Hans); 32 Baillard (Jean-Paul); 33 Perin (Eugène); 34 Weirauch (Georges); 35 Gay (Eugène); 36 Brouet (Gustave); 37 Bethune (Aimé).

Creuse.

1 Dubernard (Pierre); 2 Dribault (André); 3 Berry (Jean); 4 Chameau (Henri); 5 Jammes (Robert); 6 Millet (René); 7 Debaure (Raoul); 8 Bois (Marcel); 9 Riffault (Célestin); 10 Sassard (Jean); 11 Izard (Louis); 12 Corbiat (Alban); 13 Mandral (Robert); 14 Pauliat (Henri); 15 Texeraud (Raymond); 16 Bourbonnais (Robert); 17 Panofre, dit Panofle (Gaston); 18 Petit (Léon); 19 Pialeport (René).

Hérault.

1 Gras (Maurice); 2 Voos (Henri); 3 Wagner (Charles); 4 Prevot (Georges); 5 Genty (Jean); 6 Grall (Henri); 7 Dampierre (Lucien); 8 Jounel (Joseph); 9 Saint-Jean (Marcel); 10 Graveleau (Louis); 11 Jammes (Robert); 12 Thibault (Lucien); 13 Mario (Eugène); 14 Climent (René); 15 Vitelli (Pierre); 16 Bellot (Roger); 17 Dagorn (Lucien); 18 Gourgues (Franck); 19 Ferreol (André); 20 Beugnon (Henri); 21 Senicourt (Maxime); 22 Pastor (Emile); 23 Tiraboschi (Georges); 24 Brahic (Numa); 25 Antonietti (Jules); 26 Corbiat (Alban); 27 Mandral (Robert); 28 Dalmas (Henri); 29 Chole (Maurice); 30 Henry (Narcisse); 31 Maze (Antonin); 32 Chareum (Paul); 33 Quilichini (Ours); 34 Fort (Jean); 35 Schaffer (Maurice); 36 Verdeil (Pierre); 37 Vassart (André); 38 Panofre, dit Panofle (Gaston); 39 Metier (Gilbert); 40 Faugeras (Maurice); 41 Buot (Jules); 42 Chalier (Fernand); 43 Lagneau (Maurice); 44 Darcy (René); 45 Petit (Léon); 46 Cuisinier (Jacques); 47 Maurel (Hubert); 48 Pialeport (René); 49 Benoist (Camille); 50 Vacquier (René); 51 Osmas (Adrien); 52 Corneil (Georges); 53 Gay (Eugène); 54 Lamouroux (Jean); 55 Racaud (Roger); 56 Drouet (Gustave).

Isère.

1 Gras (Maurice); 2 Genty (Jean); 3 Loyer (Jules); 4 Roux (Emmanuel); 5 Jounel (Joseph); 6 Graveleau (Louis); 7 Micoud (René); 8 Millet (René); 9 Fenet (Louis); 10 Vitelli (Pierre); 11 Bellot (Roger); 12 Sassard (Jean); 13 Bolomier (Joseph-Marie); 14 Gourgues (Franck); 15 Paquet (Louis); 16 Ferreol (André); 17 Moreau (Roger); 18 Brahic (Numa); 19 Chole (Maurice); 20 Maze (Antonin); 21 Parent (Robert); 22 Quilichini (Ours); 23 Peota (Innocente) 24 Fort (Jean); 25 Boquin (Roger); 26 Vassart (André); 27 Metier (Gilbert); 28 Perin (Eugène); 29 Fayolle (Joseph); 30 Pignier (Auguste).

Morbihan.

1 Thibaud (Pierre); 2 Voos (Henri); 3 Wagner (Charles); 4 Carret (Raymond); 5 Sievant (Alexis); 6 Grall (Henri); 7 Ferrand (Jean-Marie); 8 Berry (Jean); 9 Marical (Roger) 10 Roux (Emmanuel); 11 Fenet (Louis); 12 Bois (Marcel); 13 Nicot (Jean-Baptiste); 14 Bachr (Pierre); 15 Benoit (Jean); 16 Le Duc (Jean); 17 Pelois (Louis); 18 Lanois (Robert); 19 Eyraud (Jacques); 20 Esnault (Joseph); 21 Moreau (Roger); 22 Launait (André); 23 Senicourt (Maxime); 24 Planchenault (Robert); 25 Ollivier (André); 26 Felipe (Albert); 27 Antonietti (Jules); 28 Pannecouk (Roger); 29 Henry (Narcisse); 30 Le Roux (Maxime); 31 Maire (Maurice); 32 Merienne (César); 33 Vasco (Nicolas); 34 Houerou (François); 35 Tanguy (Jean); 36 Leroux (Marcel); 37 Lesourd (Auguste), 38 Annear (Georges); 39 Urbanski (Hans); 40 Lagneau (Maurice); 41 Baillard (Jean-Paul); 42 Maurel (Hubert); 43 Benoist (Camille); 44 Bethune (Aimé).

Puy-de-Dôme.

1 Dubernard (Pierre); 2 Loyer (Jules); 3 Dampierre (Lucien); 4 Chameau (Henri); 5 Saint-Jean (Marcel); 6 Blondel (Adrien); 7 Thibault (Lucien); 8 Mario (Eugène); 9 Leclercq (Georges); 10 Climent (René); 11 Izard (Louis); 12 Paquet (Louis); 13 Gay (Louis); 14 Tiraboschi (Georges); 15 Dalmas (Henri); 16 Pauliat (Henri); 17 Meunier (Gilbert); 18 Bourbonnais (Robert); 19 Chareum (Paul); 20 Menuge (Pierre); 21 Peota (Innocente); 22 Boulogne (Jules); 23 Schaffer (Maurice); 24 Faugeras (Maurice); 25 Ruot (Jules); 26 Cuisinier (Jacques); 27 Osmas (Adrien); 28 Fayolle (Joseph); 29 Lamouroux (Jean).

CATÉGORIE « D »

Calvados.

1 Yven (Jean); 2 Fisne (Victor); 3 Maugoussin (Georges); 4 Voisin (Julien); 5 Lemene (Pierre); 6 Hebert (Paul); 7 Guevel (Jean); 8 Moty (Théophile); 9 Astchgen (Julien); 10 Roulle (Roger); 11 Jourdrouin (Corentin); 12 Daniel (Yves); 13 Rivoal (Louis).

Creuse.

1 Pauli (Pierre); 2 Delanette (Elie); 3 Kerihuel (Jean-Jacques).

Hérault.

1 Pauli (Pierre); 2 Fisme (Victor); 3 Petiot (Pierre); 4 Chadenat (Louis); 5 Germani (Ange); 6 Picart (Joseph); 7 Moty (Théophile); 8 Le Bourdon (Jacques); 9 Avallone (Joseph); 10 Vialas (Julien); 11 Delanette (Elie).

Isère.

1 Maille (Jean-Marie); 2 Bonnet (Paul); 3 Chadenat (Louis); 4 Germani (Ange); 5 Avallone (Joseph).

Morbihan.

1 Yven (Jean); 2 Morio (Félicien) 3 Petiot (Pierre); 4 Maugoussin (Georges); 5 Perrot (Albert); 6 Lemene (Pierre); 7 Combriat (Paul); 8 Hebert (Paul); 9 Guevel (Jean); 10 Le Bourdon (Jacques); 11 Astchgen (Julien); 12 Roulle (Roger); 13 Jourdrouin (Corentin); 14 Daniel (Yves); 15 Rivoal (Louis); 16 Kerihuel (Jean-Jacques).

Puy-de-Dôme.

1 Maille (Jean-Marie); 2 Bonnet (Paul); 3 Picart (Joseph).

Agent de surveillance (agent secondaire des écoles militaires).

CATÉGORIE « C »

Maine-et-Loire

1 Moustardier (Marcel); 2 Soulard (Gabriel); 3 Besnard (Victor); 4 Moulins (Bernard); 5 Penot (Marcel); 6 Polo (Antoine); 2 Deneuvis (Marius); 8 Etien (Emile); 9 Guilbaud (Eugène); 10 Lancon (Henri); 11 Farre (Marius); 12 Prigent (Roger); 13 Poncin (Pierre); 14 Joly (Charles); 15 Prignon (Jules); 16 Labigand (Emile); 17 Lelièvre (Adolphe); 18 Peroy (Jean); 19 Royer (Paul); 20 Bertheux (Léonce); 21 Payot (Louis); 22 Cazaille (Adrien); 23 Hamon (Jean); 24 Benoit (Henri); 25 Osmas (Adrien); 26 Fevrier (Arsène); 27 Villain (Auguste).

Rhône.

1 Crubezy (Georges); 2 Gourgues (Franck); 3 Noël (Alfred); 4 Boileau (Robert); 5 Clastres (Albert); 6 Even (Jean); 7 Patry (Jean); 8 Verdeil (Pierre); 9 Peroy (Jean); 10 Bartoli (Barthélémy); 11 Payot (Louis); 12 Carrières (Louis); 13 Faure (Lucien); 14 Carayon (Louis).

Sarthe.

1 Lagoutte (Henri-Louis); 2 Mabille (René-Louis); 3 Moulins (Bernard); 4 Gourgon (Alphonse); 5 Huger (Marcel); 6 Prigent (Roger); 7 Bernard (Jean-Claude); 8 Le Vezo (François); 9 Chaumeton (Henri); 10 Neveu (Gaston); 11 Even (Jean); 12 Lelièvre (Adolphe); 13 Bertheux (Léonce); 14 Leandri (Thomas); 15 Benoit (Henri); 16 Fevrier (Arsène).

Seine.

1 Chauvel (Jean-François); 2 Lagoutte (Henri-Louis); 3 Mabille (René-Louis); 4 Verneau (François); 5 Terrasson (Auguste); 6 Pinchaud (Jean); 7 Bennamou (Salomon); 8 Joly (Auguste); 9 Bluteau (Roger); 10 Richard (Roland); 11 Chardon (André); 12 Moyse (Adrien); 13 Leydecker (André); 14 Delarue (Jacques); 15 Malbert (Maurice); 16 Boileau (Robert); 17 Lenglet (Louis); 18 Leroy (Joseph); 19 Chalard (Bernard); 20 Laforet (Louis); 21 Leandri (Thomas); 22 Gaigneux (Roger); 23 Nakache (Robert); 24 Lamboulle (Jean); 25 Hamon (Jean); 26 Gossot (Léon); 27 Anglade (Henry); 28 Butty (André); 29 Maupin (Georges); 30 Touchard (Marcel); 31 Bachr (Pierre); 32 Amory (Maurice); 33 Durocher (Félix).

Seine-et-Oise.

1 Chauvel (Jean-François); 2 Penot (Marcel); 3 Pinchaud (Jean); 4 Joly (Auguste); 5 Bluteau (Roger); 6 Poncin (Pierre); 7 Chardon (André); 8 Moyse (Adrien); 9 Chaumeton (Henri); 10 Lenglet (Louis); 11 Leroy (Joseph); 12 Chalard (Bernard); 13 Patry (Jean); 14 Bartoli (Barthélémy); 15 Royer (Paul); 16 Gaigneux (Roger); 17 Lamboulle (Jean); 18 Carrières (Louis); 19 Gossot (Léon); 20 Anglade (Henry); 21 Butty (André); 22 Bachr (Pierre); 23 Durocher (Félix).

Sèvres (Deux-).

1 Moustardier (Marcel); 2 Soulard (Gabriel); 3 Besnard (Victor); 4 Terrasson (Auguste); 5 Gourgon (Alphonse); 6 Polo (Antoine); 7 Deneuvis (Marius); 8 Etien (Emile); 9 Gourgues (Franck); 10 Guilbaud (Eugène); 11 Lancon (Henri); 12 Farre (Marius); 13 Bernard (Jean-Claude); 14 Texier (Paul); 15 Le Vezo (François); 16 Joly (Charles); 17 Prignon (Jules); 18 Clastres (Albert); 19 Verdeil (Pierre); 20 Villain (Auguste).

CATÉGORIE « D »

Maine-et-Loire.

1 Deley (Adrien); 2 Guiguen (Morice); 3 Bissières (Etienne); 4 Herve (Jean); 5 Lory (René).

Rhône.

1 Hierma (André); 2 Bissières (Etienne); 3 Rey (Joseph).

Sarthe.

1 Deley (Adrien); 2 Cras (Bertrand); 3 Teroy (Bernard);

Seine.

1 Calvé (André); 2 Hierma (André); 3 Martin (Yves); 4 Lallement (Marcel); 5 Lory (René); 6 Yax (François); 7 Teroy (Bernard).

Seine-et-Oise.

1 Calve (André); 2 Cras (Bertrand); 3 Soum (Raymond); 4 Lallement (Marcel); 5 Yax (François).

Sèvres (Deux-).

1 Cazavant (Robert); 2 Guiguen (Morice); 3 Herve (Jean).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Agent de gardiennage des ports.

CATÉGORIE « C »

Charente.

1 Konialian (Hovaguern); 2 Guffroy (Paul); 3 Darnat (Fernand).

Charente-Maritime.

1 Prouet (Paul); 2 Puig (Roger); 3 Pannecouck (Roger); 4 Chareum (Paul); 5 Fauroux (Léon); 6 Bonnaire (Georges); 7 Rafel (Maurice); 8 Housseau (Albert); 9 Huillet (Guy); 10 Sanz (Georges); 11 Darnat (Fernand); 12 Nardin (Charles); 13 Picat (Jean).

Finistère.

1 Moal (Jean-François); 2 Huet (Félix); 3 Blaize (Yves); 4 Hemery (Yves); 5 Fieschi (Mathieu); 6 Rochereuil (Marcel); 7 Le Quere (Robert); 8 Petit (Henri); 9 Housseau (Albert); 10 Henrio (Louis); 11 Darley (André); 12 Guigourese (Yves); 13 Pugellier (Flavien).

Loire-Inférieure.

1 Rochereuil (Marcel); 2 Pannecouck (Roger); 3 Konialian (Hovaguern); 4 Boquin (Roger); 5 Bonnaire (Georges).

Manche.

1 Moal (Jean-François); 2 Blaize (Yves).

Morbihan.

1 Hirgair (Vincent); 2 Prouet (Paul); 3 Huet (Félix); 4 Hemery (Yves); 5 Fieschi (Mathieu); 6 Le Quere (Robert); 7 Petit (Henri); 8 Bouric (Emile); 9 Henrio (Louis); 10 Pugellier (Flavien).

Nièvre.

1 Le Noble (Louis); 2 Massot (Roger).

Var.

1 Vignali (Dominique); 2 Tahar Hadj; 3 Le Gallou (Roger); 4 Galerne (Pierre); 5 Berchi (Jean); 6 Mozziconacci (François); 7 Puig (Roger); 8 Pizzo (Janvier); 9 Chareum (Paul); 10 Pelletan (Ernest); 11 Estevan (Joseph); 12 Guffroy (Paul); 13 Revest (Marcel); 14 Fauroux (Léon); 15 Gautier (Henri); 16 Rafel (Maurice); 17 Pignol (Antoine); 18 Guyon (Henri); 19 Dominici (Ours); 20 Huillet (Guy); 21 Darlet (André); 22 Rizzello (Jean-Vincent); 23 Luppo (Louis); 24 Viala (Henri); 25 Massot (Roger); 26 Sanz (Georges); 27 Aubrun (René); 28 Nardin (Charles); 29 Picat (Jean).

CATÉGORIE « D »

Charente.

1 Zettel (Robert); 2 Boutet (Léon); 3 Boursin (André).

Charente-Maritime.

1 Joyeux (Martial); 2 Mounier (René); 3 Junique (Paul); 4 Monzamir (Marcel); 5 Dartevelle (Joseph); 6 Valente (Pierre); 7 Rustany (André); 8 Fraty (Robert); 9 Quillet (Norbert); 10 Petitiout (Maurice).

Finistère.

1 Bidan (Ange); 2 Loisel (Charles); 3 Lebras (Jacques); 4 Roux (Eugène); 5 Alenot (Louis); 6 Malgorn (Jean); 7 Bideau (Marcel); 8 Hascoët (Jean); 9 Le Davay (Auguste); 10 Elies (Marcel); 11 Rivoalen (Robert); 12 Salaün (Paul); 13 Boutet (Léon); 14 Le Guiader (Christian); 15 Le Gal (Lucien); 16 Auffret (Lucien); 17 Hostin (Maurice).

Loire-Inférieure.

1 Junique (Paul); 2 Roux (Eugène); 3 Zettel (Robert); 4 Farigoule (Raymond); 5 Le Davay (Auguste); 6 Baudin (Raymond); 7 Berthelot (Georges); 8 Petitiout (Maurice).

Manche.

1 Le Poittevin (Désiré); 2 Auffret (Lucien);

Morbihan.

1 Le Pen (François); 2 Bidan (Ange); 3 Coulin (Jean); 4 Lebras (Jacques); 5 Alenot (Louis); 6 Malgorn (Jean); 7 Bideau (Marcel); 8 Hascoët (Jean); 9 Baudin (Raymond); 10 Elies (Marcel); 11 Pierrot (Raymond); 12 Salaün (Paul); 13 Le Breton (Lucien); 14 Le Guiader (Christian); 15 Le Gal (Lucien); 16 Berthelot (Georges); 17 Hostin (Maurice).

Nièvre.

1 Ansart (André); 2 Loisel (Charles); 3 Leteuff (Edmond); 4 Germani (Ange); 5 Labedz (Marjan); 6 Boursin (André).

Var.

1 Perret (Raymond); 2 Leteuff (Edmond); 3 Donate (Louis); 4 Germani (Ange); 5 Monzamir (Marcel); 6 Farigoule (Raymond); 7 Labedz (Marjan); 8 Gregorio (Joseph); 9 Dartevelle (Joseph); 10 Valente (Pierre); 11 Rustany (André); 12 Bonnet (Maurice); 13 Pierrot (Raymond); 14 Mattei (François); 15 Barthelemy (Edouard); 16 Fraty (Robert); 17 Villefortc (Marcel); 18 Roos (René); 19 Pasquereau (Robert); 20 Quillet (Norbert); 21 Balikian (Marcel).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Surveillant des écoles nationales des arts et métiers et assimilés.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Pelliccia (André); 2 Barneaud (René); 3 Chanoine (Luc); 4 Elena (Joseph); 5 Six (Paul).

Maine-et-Loire.

1 Furnon (Gabriel); 2 Rodier (Julien).

Marne.

1 Rodier (Julien).

Seine.

1 Furnon (Gabriel); 2 Delanoue (Pierre); 3 Tremouiller (Albert); 4 Chanoine (Luc); 5 Six (Paul).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Le Gaonach (René); 2 Chiari (Raymond); 3 Bonnafoux (Louis); 4 Balac (Jean-Louis); 5 Simonet (Emile); 6 Rabret (Paul); 7 Duffo (Armand); 8 Facquet (Roger); 9 Bernard (Guy); 10 Dizier (Louis-André); 11 Mosca (Xavier).

Maine-et-Loire.

1 Riou (Pierre); 2 Duffo (Armand); 3 Oger (André); 4 Vallette (François).

Seine.

1 Plantade (Roger); 2 Chiari (Raymond); 3 Corteggiani (François); 4 Simonet (Emile); 5 Rabret (Paul); 6 Riou (Pierre); 7 Facquet (Roger); 8 Vallette (François); 9 Menconi (René-Léopold).

Surveillant de classe de cours:
école nationale supérieure des arts décoratifs de Paris.

CATÉGORIE « A »

1 Ibos (Louis).

CATÉGORIE « C »

1 Rous (Maurice); 2 Fournier (Robert); 3 Chaminas (Augustin); 4 Lozano (Emile); 5 Leroy (Paul); 6 Lacabanne (Pierre); 7 Le Marc (Sébastien); 8 Liardot (Léon); 9 Le Palaire (Alfred); 10 Grandjean (Robert); 11 Favre (Louis); 12 Hernandez (Firmin); 13 Labille (Louis); 14 Blesse (René); 15 Pietri (François); 16 Collard (Georges); 17 Delfini (Joseph); 18 Hamar (François); 19 Jaubert (Maurice); 20 Furedi (Tibor dit Thiboud); 21 Hoerter (Robert); 22 Morganti (Raymond); 23 Mazier (Louis); 24 Caille (Gaston); 25 Limage (Arthur); 26 Languille (Arsène); 27 Franceschi (Arthur); 28 Le Drezen (Louis); 29 Fabiani (Antoine); 29 *bis* Grabias (Gustave); 30 Lecomte (Léon); 31 Ulrich (Antoine); 32 Viton (Lucien); 33 Lesselingue (Marcel); 33 *bis* Alle (Jean-Baptiste); 34 Delouvrier (Gabriel).

CATÉGORIE « D »

1 Marchesi (Jean); 2 Plantade (Roger); 3 Quentin (Jacques); 4 Roland (René); 5 Corteggiani (François); 6 Dumas (Georges); 7 Hervé (Jean); 7 *bis* Vallette (François); 8 Menconi (René); 9 Lory (René-Robert); 9 *bis* Le Gacq (René); 9 *ter* Loubet (Jean); 10 Machefaux (Alexis); 11 Champion (Maurice); 12 Panzani (Ange).

Surveillant de classe de cours:
école nationale des arts appliqués de Bourges.

CATÉGORIE « C »

1 Fournier (Robert); 2 Leroy (Paul); 3 Pascaud (Roger); 4 Liardot (Léon); 5 Rouanet (Germain); 6 Terrasson (Auguste); 7 Grandjean (Robert); 8 Chaumeton (Henri); 9 Delfini (Joseph); 10 Huger (Marcel); 11 Franceschi (Arthur); 12 Rault (Albert); 13 Guillard (Lucien); 13 *bis* Grabias (Gustave); 14 Lecomte (Léon).

CATÉGORIE « D »

1 Duhamel (Victor); 2 Gault (Eugène); 3 Crochard (René); 4 Corteggiani (François); 5 Dumas (Georges); 6 de Vrieze (Ferdinand); 7 Ferrière (André); 8 Le Gacq (René).

Surveillant de classe de cours: école nationale des beaux-arts de Dijon.

CATÉGORIE « C »

1 Sinou (Henri); 2 Fournier (Robert); 3 Leroy (Paul); 4 Bergeret (François); 5 Liardot (Léon); 6 Rouanet (Germain); 7 Leclercq (Gilbert); 8 Labille (Louis); 9 Rauzet (Lucien); 10 Coste (Eugène); 11 Andres (René); 12 Delfini (Joseph); 13 Huger (Marcel); 14 Petit (Henri); 15 Franceschi (Arthur); 16 Rault (Albert); 16 *bis* Grabias (Gustave); 17 Lecomte (Léon); 18 Moindrot (Arthur); 19 Laurans (Charles).

CATÉGORIE « D »

1 Ravet (Claude); 2 Crochard (René); 3 Hilaire (Noël); 4 Roland (René); 5 Perrayon (Jean); 6 Corteggiani (François); 7 Landure (Yves); 8 Dumas (Georges); 8 *bis* Jouvelot (Pierre).

Surveillant de classe de cours: école nationale d'art décoratif de Limoges.

CATÉGORIE « C »

1 Tramont (Clément); 2 Fournier (Robert); 3 Allibrant (Marc); 4 Hiegel (Antoine); 5 Liardot (Léon); 6 Rouanet (Germain); 7 Masson (Lucien); 8 Terrasson (Auguste); 9 Deneuvis (Marius); 10 Bonnafous (Jean); 11 Coste (Eugène); 12 Delfini (Joseph); 13 Hoerter (Robert); 14 Huger (Marcel); 15 Puygrenier (François); 16 Suidureau (Augustin); 17 Franceschi (Arthur); 18 Robert (Aly); 19 Barry (Adrien); 19 *bis* Grabias (Gustave); 20 Lecomte (Léon).

CATÉGORIE « D »

1 Duhamel (Victor); 2 Raymond (Emile); 3 Galiegue (Léon); 4 Crochard (René); 5 Corteggiani (François); 5 *bis* Roche (Martial); 6 Olivier (Bernard); 7 Dumas (Georges); 8 Faucher (André); 9 de Vrieze (Ferdinand); 10 Herve (Jean); 11 Le Gacq (René).

Surveillant de classe de cours: école nationale d'art décoratif de Nice.

CATÉGORIE « C »

1 Muraccioli (Antoine); 2 Fournier (Robert); 3 Hivelin (André); 4 Gasnot (Henri); 5 Piche (Adrien); 6 Fache (Jean); 7 Lozano (Emile); 8 Leroy (Paul); 9 Philipin de Riviere (Pierre); 10 Hiegel (Antoine); 11 Liardot (Léon); 12 Rouanet (Germain); 13 Tavera (Henri); 14 Terrasson (Auguste); 15 Demange (Henri); 16 Champonnier (Jean); 17 Deneuvis (Marius); 17 *bis* Bucchini (Fabien); 18 Dujardin (Robert); 19 Bonnafous (Jean); 20 Rauzet (Lucien); 21 Barthel (Henri); 22 Bailly (André); 23 Chaumeton (Henri); 24 Canioni (Mathieu); 25 Delfini (Joseph); 26 Jaubert (Maurice); 27 Hoerter (Robert); 28 Morganti (Raymond); 29 Courbis (Raymond); 30 Bailet (Louis); 31 Bernardi (Gino); 32 Limage (Arthur); 33 Pageot (André); 34 Dufay (André); 35 Franceschi (Arthur); 36 Ceccarelli (Gino); 37 Esteve (Lucien); 38 Guillard (Lucien); 39 Zerbini (François); 40 Fabiani (Antoine); 40 *bis* Grabias (Gustave); 41 Lecomte (Léon); 42 Canava (Hyacinthe); 42 *bis* Jouvet (Maurice); 43 Benazet-Lacarre (Daniel); 44 Renucci (Pierre); 45 Laurans (Charles).

CATÉGORIE « D »

1 Duhamel (Victor); 2 Babassud (Aimé); 3 Savelli (Fortuné); 4 Marchesi (Jean); 5 Gendrier (Gabriel); 6 Galiegue (Léon); 7 Banguis (Aimé); 8 Perrayon (Jean); 9 Varoqueaux (Gérard); 10 Corteggiani (François); 10 *bis* Cravi (Pascal); 11 Dumas (Georges); 12 Chipot (Edmond); 13 Corino (Laurent); 14 de Vrieze (Ferdinand); 15 Herve (Jean); 16 Bernard (René-Henri); 17 Bouysson (Olivier); 17 *bis* Jouvelot (Pierre); 18 Ferriere (André); 18 *bis* Baron (Emile); 18 *ter* Le Gacq (René); 19 Filippi (Jean-Paul); 19 *bis* Loubet (Jean); 20 Lagarde (Henri).

Surveillant militaire et surveillant cycliste des palais nationaux (assermentés).

CATÉGORIE « C »

Pyrénées (Basses-).

1 Decker (Adrien).

Seine-et-Marne.

1 Vincensini (Constantin).

Seine-et-Oise.

1 Vincensini (Constantin); 2 Decker (Adrien); 3 Lucas (Francis).

CATÉGORIE « C »

Pyrénées (Basses-).

1 Sambroni (André); 2 Leparmentier (Roger).

Seine.

1 Pierquin (Roland); 2 Sargis (Robert); 3 Vallette (François); 4 Probst (Raymond).

Seine-et-Marne.

1 Chocq (Lucien); 2 Alary (Jean-Marie).

Seine-et-Oise.

1 Sargis (Robert); 2 Valette (François); 3 Chocq (Lucien); 4 Alary (Jean-Marie).

Rhin (Bas-).

1 Probst (Raymond); 2 Leparmentier (Roger).

Gardien des musées nationaux.

CATÉGORIE « C »

Pyrénées (Basses-).

1 Fossal (François); 2 Serpaggi (Pierre); 3 Lafargue (Julien); 4 Peloft (Paul).

Rhin (Bas-).

1 Schwartz (Adolphe).

Seine.

1 Jouhans (Charles); 2 Hannequin (André); 3 Kalfon (Maurice); 4 Corn (André); 5 Cousin (Léon); 6 Guilloux (Louis); 7 Schoenenberger (Georges); 8 Bedouin (Jean); 9 Hacker (Adolphe); 10 Schwartz (Adolphe); 11 Serpaggi (Pierre); 12 Afghain (Henri); 13 Santucci (Jean); 14 Desbois (Henri); 15 Gillot (Jean); 16 Peloft (Paul).

Seine-et-Marne.

1 Guillemot (Henri); 2 Desbois (Henri).

Seine-et-Oise.

1 Hannequin (André); 2 Cousin (Léon); 3 Guilloux (Louis); 4 Bedouin (Jean); 5 Bernard (Jacques); 6 Rethoret (Théophile); 7 Santucci (Jean).

CATÉGORIE « D »

Pyrénées (Basses-).

1 Crabot (Joseph); 2 Marc (André); 3 Armand (Paul).

Seine.

1 Crabot (Joseph); 2 Taffoureau (Robert); 3 Migerel (Cyrano); 4 Calif (Appolinaire).

Seine-et-Marne.

1 Gauthier (Fernand); 2 Rombisch (Joseph).

Seine-et-Oise.

1 Gauthier (Fernand); 2 Rombisch (Joseph); 3 Migerel (Cyrano); 4 Calif (Appolinaire).

Vienne (Haute-).

1. Marc (André).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Criton (Albert) (Seine-et-Oise) (Seine-et-Marne).

Gardien des facultés et observatoires.

CATÉGORIE « C »

Garonne (Haute-).

1 Bernardini (Antoine).

Hérault.

1 Bernardini (Antoine).

Ille-et-Vilaine.

1 Renault (Eugène); 2 Lemessager (Francis); 3 Bossard (Pierre).

Seine.

1 Mondolini (Antoine).

CATÉGORIE « D »

Gironde.

1 Serpaggi (Roch).

Concierge de lycées.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Bonin (Victor).

Aisne.

1 Loudement (Etienne); 2 Baillard (Jean-Paul).

Allier.

1 Niord (Maxime); 2 Cognet (Guillaume).

Alpes (Basses-).

1 Paul (Germain); 2 Rouel (Pierre).

Alpes (Hautes-).

1 Roman (Jean); 2 Rouel (Pierre); 3 Martin (Louis); 4 Lesbros (Dominique).

Alpes-Maritimes.

1 Mari (Adrien); 2 Casta (Dimes); 3 Defauquet (Marcel); 4 Paul (Germain); 5 Blond (Jean-Louis); 6 Biancarelli (Baptiste); 7 Pierrain (Léonard); 8 Rousselle (Georges); 9 Millan (Marcel); 10 Martin (Louis); 11 Gendron (Raymond); 12 Barguillet (Louis); 13 Fruilier (Emile); 14 Bartoli (Vital); 15 Peyre (Osmin).

Ariège.

1 Laberty (Simon); 2 Elie (Clément).

Aube.

1 Jacquey (Roger).

Bouches-du-Rhône.

CATÉGORIE « B »

1 Serra (Joseph).

CATÉGORIE « C »

1 Roussel (Eugène); 2 Casta (Dimes); 3 Viacava (Charles); 4 Guleu (François); 5 Bezencon (Charles); 6 Biancarelli (Baptiste); 7 Pierrain (Léonard); 8 Bagou (Laurent); 9 Mambrini (Joseph); 10 Derai (Gaston); 11 Bragoni (Joseph); 12 Stromboni (Jean-Baptiste); 13 Gautier (Henri); 14 Sauveur (Joseph); 15 Onoratini (Albert); 16 Mazzoni (Paul); 17 Fremont (René); 18 Bosse (Lucien); Jacquin (Michel); 20 Granier (Raymond); 21 Giudicelli (Griggiolio); 22 Peyre (Osmin).

CATÉGORIE « C »

Calvados.

1 Urbain (Maurice).

Cantal.

1 Chardaire (Marius).

Charente.

1 Beaudevezy (Maurice).

Charente-Maritime.

1 Fieschi (Mathieu); 2 Barbotin (Robert).

Cher.

1 Fourche (Antoine).

Corrèze.

1 Estrade (Jean); 2 Marty (Jean).

Corse.

CATÉGORIE « B »

1 Serra (Joseph).

CATÉGORIE « C »

1 Salvarelli (Antoine); 2 Stromboni (Jean-Baptiste); 3 Bartoli (Vital).

CATÉGORIE « C »

Côte-d'Or.

1 Corneloup (Roger); 2 Bramerel (Maxime); 3 Jacquey (Roger); 4 Chouchana (Isaac).

Côtes-du-Nord.

1 Le Fur (Jean); 2 Legrand (Jean); 3 Bonizec (Pierre).

Dordogne.

1 Jardry (Roger); 2 Coderc de Lacan (Gérard); 3 Veyri (René).

Drôme.

1 Roman (Jean); 2 Lesbros (Dominique).

Eure.

1 Barguillet (Louis).

Finistère.

1 Bonizec (Pierre); 2 Le Gal (François); 3 Darley (André).

Gard.

1 Monfort (Pierre); 2 Fort (Jean); 3 Lugagne (André).

Garonne (Haute-).

1 Laberty (Simon); 2 Rous (Frédéric); 3 Malavelle (Georges); 4 Elie (Clément); 5 Grima (François); 6 Barbaste (Jean-Marie).

Gers.

1 Amiel (Jean); 2 Cullell (Paul).

Gironde.

1 Jardry (Roger); 2 Coderc de Lacan (Gérard); 3 Chareum (Paul); 4 Chevalier (Marcel); 5 Marrot (Yves); 6 Hivert (Léonce); 7 Juana (François).

Hérault.

1 Monfort (Pierre); 2 Roussel (Eugène); 3 Venel (Valentin); 4 Derai (Gaston); 5 Chareum (Paul); 6 Planas (Jacques); 7 Coste (Eugène); 8 Fort (Jean); 9 Gautier (Henri); 10 Lopez (Daniel); 11 Pansanel (Jules); 12 Lugagne (André); 13 Matais (Luiz); 14 Jacquin (Michel); 15 Marrot (Yves); 16 Boye (Prosper); 17 Theron (Edouard); 18 Lamoureux (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Akoun (Charly); 2 Limeul (Henri); 3 Chevreuil (André); 4 Legrand (Jean).

Indre.

1 Hyvernat (Armand); 2 Augendre (Georges).

Indre-et-Loire.

1 Passy (Jacques); 2 Legallou (Roger); 3 Gidon (Jean); 4 Pillet (Jean); 5 Godard (Emile).

Isère.

1 Grima (François); 2 Bosse (Lucien).

Jura.

1 Dausse (Eugène).

Landes.

1 Cailhaud (Léonard).

Loire.

1 Hachet (Jean-Maurice); 2 Levêque (Maurice).

Loire (Haute-).

1 Brives (Henri).

Loire-Inférieure.

1 Akoun (Charly); 2 Urbain (Maurice); 3 Beaumont (Roland); 4 Chevreuil (André); 5 Guilbaud (Eugène).

Loiret.

1 Segouin (René); 2 Brabant (Jean).

Lot.

1 Theilborie (Auguste); 2 Rafel (Maurice); 3 Malavelle (Georges); 4 Veyri (René); 5 Pillet (Jean).

Maine-et-Loire.

1 Grenon (Ferdinand); 2 Liaud (Pierre); 3 Barbotin (Robert); 4 Fourche (Antoine); 5 Guais (Pierre).

Manche.

1 Bellis (Marcel); 2 Dargenne (Henri).

Morbihan.

1 Le Fur (Jean); 2 Le Chenechal (Pierre); 3 Le Gal (François); 4 Le Cornic (Marcel).

Moselle.

1 Burst (Aloyse); 2 Hoff (Emile).

Nord.

1 Defauquet (Marcel); 2 Lardeur (René); 3 Joly (Fernand); 4 Vangheluwe (Alfred); 5 Auger (Marcel).

Oise.

1 Picart (Michel); 2 Liaud (Pierre).

Orne.

1 Bellis (Marcel).

Pas-de-Calais.

1 Lardeur (René); 2 Auger (Marcel).

Puy-de-Dôme.

1 Delaître (Camille); 2 Gidon (Jean); 3 Coste (Eugène); 4 Cognet (Guillaume).

Pyrénées (Basses-).

1 Gouaze (Alexandre); 2 Fossat (François).

Pyrénées (Hautes-).

1 Gouaze (Alexandre); 2 Fossat (François); 3 Juana (François).

Pyrénées-Orientales.

1 Bezencon (Charles); 2 Hernandez (Antoine); 3 Millan (Marcel); 4 Planas (Jacques); 5 Matais (Luiz); 6 Boye (Prosper).

Rhin (Bas-).

1 Schambion (René); 2 Schnepf (Alfred); 3 Ulrich (Antoine).

Rhône.

1 Girinon (Claude); 2 Corneloup (Roger); 3 Bagou (Laurent); 4 Longobardi (Antoine).

Saône (Haute-).

1 Luzet (André).

Saône-et-Loire.

1 Leveque (Maurice).

Savoie.

1 Biancardini (Paul).

Savoie (Haute-).

1 Defendini (René).

Seine.

1 Gorillot (Ernest); 2 Mayne (Jean); 3 Venel (Valentin); 4 Miginiac (François); 5 Joly (Fernand); 6 Longobardi (Antoine); 7 Hernandez (Antoine); 8 Morange (Jean); 9 Defendini (René); 10 Vivier (Marc); 11 Dragoni (Joseph); 12 Sauveur (Joseph); 13 Augendre (Georges); 14 Segouin (René); 15 Gendron (Raymond); 16 Pavis (Robert); 17 Chevalier (Marcel); 18 Mazzoni (Paul); 19 Fremont (René); 20 Vangheluwe (Alfred); 21 Granier (Raymond); 22 Foucras (Yvon); 23 Hivert (Léonce).

Seine-et-Marne.

1 Foucras (Yvon).

Seine-et-Oise.

1 Niord (Maxime); 2 Miginiac (François); 3 Brabant (Jean); 4 Gueguen (Marcel); 5 Le Cornic (Marcel).

Sèvres (Deux-).

1 Merceron (Lucien); 2 Pouzet (Noël); 3 Beaudevezy (Maurice).

Tarn.

1 Rous (Frédéric); 2 Cailhaud (Léonard).

Tarn-et-Garonne.

1 Clavet (Albert).

Var.

1 Viacava (Charles); 2 Dominici (Antoine); 3 Biancardini (Paul); 4 Fieschi (Mathieu); 5 Mambrini (Joseph); 6 Darley (André); 7 Giudicelli (Griggiolio).

Vaucluse.

1 Langonnet (Louis); 2 Hachet (Jean-Maurice); 3 Cullell (Paul).

Vendée.

1 Guilbaud (Eugène).

Vienne.

1 Passy (Jacques); 2 Le Gallou (Roger).

Vienne (Haute-).

1 Rocher (Edmond); 2 Morange (Jean); 3 Faucher (Jean); 4 Marty (Jean).

Vosges.

1 Hoff (Emile); 2 Fruitier (Emile); 3 Luzet (André); 4 Godard (Emile).

Yonne.

1 Estevenet (Marcel).

Alger.

1 Bressy (Jean); 2 Hadjadj (Lucien).

Bône.

1 Bouysonnie (Gilbert).

Constantine.

1 Bressy (Jean).

Oran.

1 Galvez (André); 2 Zimmer (Valentin).

CATÉGORIE « D »

Ain.

1 Lafosse (Victor).

Alpes (Hautes-).

1 Monier (René).

Alpes-Maritimes.

1 Baudry (Joseph); 2 Mela (Antoine); 3 Giannorsi (Jean-Baptiste); 4 Agostini (Ange); 5 Giraud (Julien); 6 Bagnaninchi (Fortuné).

Ardèche.

1 Tavernier (Antoine).

Aube.

1 Grandhaye (André).

Aveyron.

1 Chocq (Lucien).

Bouches-du-Rhône.

1 Baudry (Joseph); 2 Mela (Antoine); 3 Giannorsi (Jean-Baptiste); 4 Poletti (Dominique); 5 Bally (René); 6 Colombani (Paul); 7 Monier (René); 8 Dizier (Louis); 9 Agostini (Ange); 10 Giraud (Julien); 11 Bagnaninchi (Fortuné); 12 Loubet (Jean).

Corse.

1 Miquelajaureguy (Louis); 2 Lanfranchi (Paul); 3 Antoni (François); 4 Chiocca (Antoine); 5 Poli (Pierre); 6 Gavet (Edouard); 7 Maitei (Ange).

Côtes-du-Nord.

1 Hebert (Paul).

Côte-d'Or.

1 Mouillot (Aimé).

Dordogne.

1 Pecheur (Marcel).

Finistère.

1 Riou (Pierre); 2 Hebert (Paul); 3 Habasq (Jean-Pierre).

Garonne (Haute-).

1 Miquelajaureguy (Louis); 2 Gavet (Edouard); 3 Bottacci (Marc); 4 Loubet (Jean).

Hérault.

1 Bottacci (Marc).

Isère.

1 Richard (Joseph).

Jura.

1 Mouillot (Aimé).

Loire (Haute-).

1 Tavernier (Antoine).

Lot-et-Garonne.

1 Lanfranchi (Paul-Baptiste).

Manche.

1 Bonnemains (Louis).

Mayenne.

1 Pecheur (Marcel).

Nord.

1 Bultez (Armand); 2 Chretien (Richard).

Oise.

1 Augu (Jean).

Pas-de-Calais.

1 Chretien (Richard).

Puy-de-Dôme.

1 Langevin (Pierre).

Pyrénées (Basses-).

1 Darrigan (Robert).

Rhin (Bas-).

1 Delacourt (Raymond).

Rhin (Haut-).

1 Delacourt (Raymond).

Rhône.

1 Richard (Joseph); 2 Berthelot (Guy).

Seine.

1 Odant (Albert); 2 Chiocca (Antoine); 3 Poletti (Dominique); 4 Berthelot (Guy); 5 Visdeloup (Fernand); 6 Bultez (Armand), 7 Colombani (Paul); 8 Phelep (Goulven); 9 Mugens (Lucien).

Seine-et-Oise.

1 Visdeloup (Fernand); 2 Augu (Jean); 3 Phelep (Goulven); 4 Grandhaye (André).

Tarn-et-Garonne.

1 Lanfranchi (Paul-Baptiste).

Var

1 Lanfranchi (Paul); 2 Antoni (François).

Vienne.

1 Larat (Lucien).

Vienne (Haute-).

1 Doussat (Lucien); 2 Larat (Lucien).

Oran.

1 Langevin (Pierre).

Garçon de laboratoire.

Ecole centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, facultés, observatoires; Muséum national d'histoire naturelle, Observatoire de Paris.

CATÉGORIE « C »

Garonne (Haute-).

1 Gras (Camille); 2 Vignau (Jean); 3 Barbaste (Jean-Marie); 4 Racaud (Roger).

Gironde.

1 Gras (Camille); 2 Villain (Auguste).

Hérault.

1 Peyre (André); 2 Simoni (Jean-Pierre); 3 Villain (Auguste); 4 Racaud (Roger).

Nord.

1 Derycke (Paul); 2 Fouret (Gustave).

Pyrénées (Hautes-).

1 Cornec (Roger).

Rhône.

1 Simoni (Jean-Pierre); 2 Gena (Bernard).

Seine.

1 Cornec (Roger).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Loubet (Jean); 2 Bernard (Maurice).

Garonne (Haute-).

1 Loubet (Jean).

Gironde.

1 Bernard (Maurice).

Meurthe-et-Moselle.

1 Gobin (René).

Seine.

1 Teroy (Bernard).

Gardien de bibliothèque.

(Bibliothèque nationale, des grands établissements, des universités, Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.)

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Solda (Moïse); 2 Dumas (Marius); 3 Raybier (François); 4 Aubrun (René); 5 Bartoli (Vital).

Côte-d'Or.

1 Lallemand (Raymond); 2 Chouchana (Isaac).

Doubs.

1 Morel (André); 2 Decimo (Louis).

Garonne (Haute-).

1 Loffignal (Jean); 2 Bogey (Robert); 3 Chapavayre (Célestin); 4 Larroque (Ludovic); 5 Canesin (Emile); 6 Boye (Prosper); 7 Gibert (Georges); 8 Combes (Henri); 9 Racaud (Roger); 10 Passerat (René); 11 Juana (François); 12 Cogules (Joseph).

Gironde.

1 Jacquin (Michel); 2 Mousnier (Jean); 3 Marrot (Yves); 4 Hivert (Léonce).

Hérault.

1 Bogey (Robert); 2 Di Ruzza (Henri); 3 Peyre (André); 4 Larroque (Ludovic); 5 Allies (Charles); 6 Canesin (Emile); 7 Marrot (Yves); 8 Loye (Prosper); 9 Gibert (Georges); 10 Venissac (Marcel); 11 Racaud (Roger); 12 Juana (François).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Tellier (Valentin); 2 Gauthier (Louis); 3 Chardon (André).

Isère.

1 Reynard (Gaston); 2 Mourier (Maurice); 3 Samuel (Saül).

Meurthe-et-Moselle.

1 Maure (Jean).

Nord.

1 Denis (Maurice); 2 Elleboode (Emile).

Puy-de-Dôme.

1 Dascher (Jean-Baptiste); 2 Voisin (Martial); 3 Prevot (Omer).

Pyrénées (Hautes-).

1 Penisson (Jean); 2 Cornec (Roger).

Rhin (Bas-).

1 Heinrich (Henri); 2 Kleistendorff (Louis).

Rhône.

1 Di Ruzza (Henri); 2 Minola (César); 3 Jacquin (Michel); 4 Mourier (Maurice); 5 Michel (Constant); 6 Samuel (Saül); 7 Gena (Bernard).

Seine.

1 Minola (César); 2 Mousnier (Jean); 3 Lelievre (Adolphe); 4 Cornec (Roger); 5 Chardon (André); 6 Hivert (Léonce); 7 Chavant (Jean); 8 Mondoloni (Antoine).

Vienne.

1 Penisson (Jean); 2 Lallemand (Raymond); 3 Dascher (Jean Baptiste); 4 Voisin (Martial); 5 Prevot (Omer)

CATÉGORIE « B »

Bouches-du-Rhône.

1 Loubet (Jean); 2 Mariani (François).

Calvados.

1 Trumtel (André); 2 Grandin (Adolphe).

Doubs.

1 Bacheley (Georges).

Garonne (Haute-).

1 Couvelaere (Raoul); 2 Loubet (Jean).

Gironde.

1 Couvelaere (Raoul); 2 Boutant (René); 3 Gautier (Serge); 4 Desmoures (Bert).

Herault.

1 Mariani (François).

Ille-et-Vilaine.

1 Grandin (Adolphe).

Puy-de-Dôme.

1 Chaduc (Camille).

Pyrénées (Hautes-).

1 Desmoures (Bert).

Seine.

1 Besson (Maurice); 2 Trumtel (André); 3 Chaduc (Camille).

Vienne.

1 Gautier (Serge).

Article R. 432 du code des pensions militaires d'invalidité.

Bouissac (Charles) (Hérault); Plusquellec (Bernard) (Calvados, Ille-et-Vilaine).

Appariteur des facultés et observatoires.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Rebuffat (Lucien); 2 Sardou (Clément); 3 Pignol (Antoine); 4 Dufay (André); 5 Fournerie (Raoul); 6 Liotard (Fortuné).

Calvados.

1 Rousseau (Louis); 2 Blanquet (Gaston); 3 Rochereuil (Marcel); 4 Merienne (César); 5 Carette (Henri); 6 Le Colonnier (François)

Côte-d'Or.

1 Bramerel (Maxime); 2 Gautard (André); 3 Thery (François); 4 Dupont (Albert); 5 Gossot (Léon); 6 Perreaut (René).

Doubs.

1 Rey (Paul); 2 Lacout (Emile); 3 Thery (Louis); 4 Perreaut (René); 5 Foucras (Yvon).

Garonne (Haute-).

1 Canesin (Emile); 2 Sermadiras (Antoine); 3 Peyronne (Ernest); 4 Crubezy (Georges); 5 Espagnet (Roger); 6 Beaubie (Etienne); 7 Bro (Ferdinand); 8 Peota (Innocenté); 9 Bardeau (Henri); 10 Pauly (Aimé); 11 Broch (Antoine); 12 Ruffie (Antonin); 13 Alibert (Urbain); 14 de Bonnecaze (René); 15 Lamothe (Eugène); 16 Tardieu (Marcel); 17 Naviet (Louis); 18 Racaud (Roger); 19 Agert (Jean).

Gironde.

1 Deloulay (Raymond); 2 Leclercq (Georges); 3 Soulas (Georges); 4 Sermadiras (Antoine); 5 Delteil (Gabriel); 6 Pinchaud (Jean); 7 Blanchard (Bazile); 8 Venel (Valentin); 9 Pineau (Georges); 10 Chaumeton (Henri); 11 Chareum (Paul); 12 Hemmerle (Etienne); 13 Espagnet (Roger); 14 Estevan (Joseph); 15 Beauble (Etienne); 16 Cuvelle (Georges); 17 Benoist (Camille); 18 Manganelli (Ange); 19 Carette (Henri); 20 Foucras (Yvon).

Hérault.

1 Bastien (Georges); 2 Griffeuille (Léon); 3 Polfliet (Ferdinand); 4 Faubert (Eugène); 5 Fache (Jean); 6 Inghels (Victor); 7 Peyronne (Ernest); 8 Arnau (Fernand); 9 Crubezy (Georges); 10 Huger (Marcel); 11 Rojo (François); 12 Perriez (Jean); 13 Achilli (Noël); 14 Chareum (Paul); 15 Foulquier (René); 16 Soyer (Kléber); 17 Cravere (Georges); 18 Bardeau (Henri); 19 Vernière (Louis); 20 Vassart (André); 21 Ginouilhac (Frédéric); 22 Pauly (Aimé); 23 Broch (Antoine); 24 Lopez (Daniel); 25 Dufay (André); 26 Marrel (Emile); 27 de Bonnecaze (René); 28 Lamothe (Eugène); 29 Peyre (André); 30 Benoist (Camille); 31 Dubourdieu (Paul); 32 Manganelli (Ange); 33 Masquette (Emile); 34 Vitroly (Jean); 35 Theron (Edouard); 36 Racaud (Roger); 37 Agert (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Badoul (Georges); 2 Rousseau (Louis); 3 Grand'homme (Louis); 4 Bastien (Georges); 5 Le Tellier (Valentin); 6 Vallerie (Emile); 7 Briot (Albert); 8 Rochereuil (Marcel); 9 Limeul (Henri); 10 Merienne (César); 11 Chilou (Jean-Baptiste); 12 Leroux (Marcel); 13 Beaulieu (Armand); 14 Masquette (Emile); 15 Charbonnier (Pierre); 16 Le Colonnier (François).

Isère.

1 Panet (Francis); 2 Ramus (Denis); 3 Bernard (René); 4 Fayolle (Joseph); 5 Pignier (Auguste).

Meurthe-et-Moselle.

1 Duret (Elie); 2 Claude (Léon); 3 Desaute (Pierre); 4 Mayeur (Maurice); 5 Paul (Roger); 6 Briquet (André).

Nord.

1 Polfliet (Ferdinand); 2 Dufemont (Thomas); 3 Contraire (Marcel); 4 Juin (Charles); 5 Turcq (Henri); 6 Inghels (Victor); 7 Lefebvre (Aimé); 8 Verniers (René); 9 Wallbott (Pol); 10 Defachelle (Robert); 11 Christiaens (Cyrille); 12 Thery (François); 13 Dejardin (André); 14 Briquet (André); 15 Lhotellier (Paul); 16 Ghesquiere (Honoré); 17 Dupont (Albert); 18 Dael (Ferdinand); 19 Bendre (Jules); 20 Hamieux (Albert); 21 Souplet (Abel).

Puy-de-Dôme.

1. Lombard (Marcel); 2 Clabaut (Alfred).

Pyrénées (Hautes-).

1 Faubert (Eugène); 2 Penot (Marcel); 3 Venel (Valentin); 4 Golbery (André); 5 Tery (Louis); 6 Hemmerle (Etienne); 7 Bro (Ferdinand); 8 Peota (Innocente); 9 Paul (Roger); 10 Alibert (Urbain); 11 Cuvelle (Georges); 12 Cornec (Roger).

Rhône.

1 Ramus (Denis); 2 Roussel (Henri); 3 Rojo (François); 4 Foulquier (René); 5 Vassart (André); 6 Fayolle (Joseph).

Seine.

1 Berger (André); 2 Rey (Paul); 3 Boucher (Robert); 4 Dribault (André); 5 Delarue (Jacques); 6 Balu (Lucien); 7 Contraire (Marcel); 8 Blanquet (Gaston); 9 Leclercq (Georges); 10 Bruneaux (Maurice); 11 Pinchaud (Jean); 12 Hyvon (Raymond); 13 Lefebvre (Aimé); 14 Roussel (Henri); 15 Briot (Albert); 16 Wallbott (Pol); 17 Lacout (Emile); 18 Golbery (André); 19 Schroder (Robert); 20 Desforges (René); 21 Dejardin (André); 22 Meunier (François); 23 Robert (André); 24 Chilou (Jean-Baptiste); 25 Simon (Roger); 26 Prouteau (Albert); 27 Nivelon (Pierre); 28 Jaffrezig (Alexis); 29 Boulet (Lucien); 30 Bouju (Raymond); 31 Sharinger (René); 32 Poupon (Bernard); 33 Dunet (René); 34 Cornec (Roger); 35 Fiamenghi (Dominique); 36 Moyse (Adrien); 37 Sagnier (Roger); 38 Gossot (Léon); 39 Anglade (Henri); 40 Louandre (Robert); 41 Maupin (Georges); 42 Tardieu (Marcel); 43 Touchard (Marcel); 44 François (Fernand); 45 Fournerie (Raoul); 46 Cheriere (René); 47 Souplet (Abel).

Seine et-Oise.

1. Berger (André); 2 Balu (Lucien); 3 Penot (Marcel); 4 Poupon (Bernard); 5 Fiamenghi (Dominique).

Vienne.

1 Deloulay (Raymond); 2 Dribault (André); 3 Soulas (Georges); 4 Dherisson (Raymond); 5 Delteil (Gabriel); 6 Pineau (Georges); 7 Chaumeton (Henri; 8 Desaymoz (Roger); 9 Dulisseuil (Camille); 10 Maupin (Georges); 11 Gourand (Maurice).

Alger.

1 Clabaut (Alfred); 2 Perriez (Jean).

CATÉGORIE « D ».

Bouches-du-Rhône.

1 Rabache (Jean).

Côte-d'Or.

1 De Suzzoni (Alexandre).

Garonne (Haute-).

1 Assanelli (Jean); 2 Picart (Joseph); 3 Fambon (Elie); 4 Grossier (Alphonse).

Gironde.

1 Grossier (Alphonse).

Hérault.

1 Fambon (Elie); 2 De Suzzoni (Alexandre).

Isère.

1 Leifer (Maurice); 2 Richard (Joseph); 3 Labedz (Marjan).

Nord.

1 Voisin (Julien).

Puy-de-Dôme.

1 Labedz (Marjan).

Rhin (Bas-).

1 Bruckmann (Paul).

Rhône.

1 Leifer (Maurice); 2 Richard (Joseph).

Seine.

1 Decisy (Jules); 2 Pigache (Paul); 3 Bourgognon (Serge); 4 Chabrière (Jacques); 5 Delanette (Elie).

Seine-et-Oise.

1 Pigache (Paul).

Vienne.

1 Delanette (Elie).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Buisson (Louis), (Puy-de-Dôme, Côte-d'Or).

Aide-jardinier.

CATÉGORIE « C »

Seine.

1 Louvier (Jules).

Seine-et-Oise.

1 Louvier (Jules).

Direction des beaux-arts.

Surveillante aux écritures de cours de classes: école des arts décoratifs à Paris.

CATÉGORIE « E »

1 Capoduro (Christiane); 2 Boisaubert (Adrienne); 3 Boyer (Suzanne); 4 Lucot (Odette); 5 Saunier (Claudette); 6 Haynes (Andrée); 7 Bourgoin (Clémence); 8 Lévy (Lucie); 9 Morle (Christiane); 10 Floury (Simone); 11 Toutain (Angèle); 12 Brangea (Yvonne); 13 Poriet (Simone).

Surveillante aux écritures de cours de classes: école des arts décoratifs à Nice

CATÉGORIE « E »

1 Bourhis (Simone); 2 Bonhomme (Jeanne); 3 Simet (Marie-Louise); 4 Gruffat (Marie-Louise); 5 Locatelli (Jeanne); 5 *bis* Iguedjtal (Rolande); 6 Borde (Marie-Noëlle); 6 *bis* Noël (Marcelle); 7 Rivemale (Françoise); 8 Seguinot (Alphonsine); 9 Loussot (Raymonde); 10 Guillou (Yvonne); 11 Messager (Simonne); 12 Margot (Solange); 13 Saunier (Claudette); 14 Haynes (Andrée); 15 Pourchier (Marguerite); 16 Morle (Christiane); 17 Retour (Alice); 18 Porjet (Simone).

MINISTERE DES FINANCES

Service des affaires générales.

Receveur buraliste de 1re classe.

CATÉGORIE « C »

Aude.

1 Huc (Eugène).

Bouches-du-Rhône.

1 Martinez (André).

Charente.

1 Bigot (Guy); 2 Desouhant (Georges).

Côtes-du-Nord.

1 Laurent (Jean-Louis).

Dordogne.

1 Mazabrey (Pierre); 2 Bigot (Guy).

Eure.

1 Hugonet (Georges).

Finistère.

1 Laurent (Jean-Louis).

Gironde.

1 Hemmer (Joseph).

Hérault.

1 Roque (Fernand); 2 Granouilhac (Marc).

Lot-et-Garonne.

1 Mazabrey (Pierre); 2 Hemmer (Joseph).

Morbihan.

1 Moureau (Alfred).

Pyrénées-Orientales.

1 Huc (Eugène).

Seine.

1 Assouline (Albert).

Seine-et-Oise.

1 Assouline (Albert).

Var.

1 Martinez (André).

Vienne.

1 Desouhant (Georges).

CATÉGORIE D

Alpes-Maritimes.

1 Bilon (Victor).

Bouches-du-Rhône.

1 Bilon (Victor).

Gard.

1 Espuna (Raymond); 2 Peguillou (Charles).

Hérault.

1 Espuna (Raymond); 2 Gargoet (René); 3 Peguillou (Charles); 4 Boulet (Charles).

Lot.

1 Bonnet (Jean).

Pyrénées-Orientales.

1 Gargoet (René).

Rhin (Bas).

1 Ruhmann (Jean).

Rhin (Haut).

1 Ruhmann (Jean).

Tarn.

1 Carayon (Georges).

Var.

1 Allamel (Edouard).

Vaucluse.

1 Allamel (Edouard).

Article R 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Carpentras (Marcel) (Bouches-du-Rhône); Vircondelet (Marc) (Marne); Saniez (Fernand) (Gironde); Sorio (Maurice) (Ille-et-Vilaine, Seine); Grignon (Marcel) (Loire-Inférieure); Chenel (Maurice) (Ille-et-Vilaine); Rivet (André) (Ille-et-Vilaine); Anglade (Cyr) (Hautes-Pyrénées); Quintin (Yves) (Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine).

Direction générale des impôts.

Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

CATÉGORIE A

Alpes-Maritimes.

1 Mallet (Marius).

CATÉGORIE C

Bouches-du-Rhône.

1 Colombani (André).

Jura.

1 Tissot (François).

Nièvre.

1 Champeau (Albert).

CATÉGORIE D

Alpes-Maritimes.

1 Colombani (Joseph); 2 Hazim ben Amar.

Aude.

1 Delorme (Paul); 2 Payret (Joseph).

Bouches-du-Rhône.

1 Ronnet (Emile).

Charente.

1 Massing (Bernard).

Charente-Maritime.

1 Massing (Bernard); 2 Vaysse (Georges).

Dordogne.

1 Munier (Gilbert).

Gironde.

1 Vaysse (Georges).

Indre-et-Loire.

1 Munier (Gilbert).

Lot-et-Garonne.

1 Soubie (Bertrand).

Pyrénées (Basses-).

1 Bories (Jean).

Pyrénées (Hautes-).

1 Rousse (Gilbert); 2 Bories (Jean).

Pyrénées-Orientales.

1 Delorme (Paul); 2 Fontana (François); 3 Payret (Joseph).

Puy-de-Dôme.

1 Rousse (Gilbert).

Tarn-et-Garonne.

1 Jean (Camille).

Var.

1 Colombani (Joseph); 2 Morcello (Henri); 3 Hazim ben Amar.

Vaucluse.

1 Fontana (François).

CATÉGORIE « E »

Côtes-du-Nord.

1 Gobeaux (Raymonde).

Receveur buraliste de 2e classe.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Collet (André); 2 Cantin (Louis); 3 Hugues (Auguste); 4 Bouillet (Constantin); 5 Gavrel (Robert).

Aisne.

1 Trommenschlager (Auguste); 2 Cullianez (Robert); 3 Sbardella (Carlo); 4 Vasselier (Raphaël).

Allier.

1 Bros (Jules); 2 Schlindwen (Oscar); 3 Vernisse (Jean); 4 Bayon (François); 5 Masse (Charles); 6 Lassale (Roger); 7 Chapalain (André); 8 Marquet (Pierre); 9 Guitton (Claude); 10 Gaume (Denis); 11 Bouhet (Louis).

Alpes (Basses-).

1 Pascal (Paul); 2 Morgant (René); 3 Marchetti (Jean); 4 Deville (Jean); 5 Fontanesi (Georges); 6 Guigue (Orphée).

Alpes Hautes-).

1 Ventre (Paul); 2 Pellegrin (Paul); 3 Ayglon (André); 4 Gueydan (Roger).

Alpes-Maritimes.

1 Dutartre (Raymond); 2 Gleizes (Louis); 3 Chouard (Léon); 4 Morgant (René); 5 Marchetti (Jean); 6 Rabinel (Numa); 7 Alexeline (Guy); 8 Cauvin (François); 9 Julliot (Pierre); 10 Chaduiron (Albert); 11 Paoli (Marien); 12 Fontanesi (Georges); 13 Bailet (Louis); 14 Bacconin (Aimé); 15 Lempereur (Roger); 16 Brunel (René); 17 Eyssautier (Charles); 18 Gailon (Charles); 19 Berthet (André); 20 Bayle (Maurice); 21 Clariond (Eugène); 22 Guerin (Charles); 23 Queniart (Etienne); 24 Pisticcini (Louis); 25 Dussart (Henri); 26 Robert (Prosper); 27 Rosso (Louis); 28 Emile (Adolphe) 29 Fabiani (Antoine); 30 Ferrandi (Ange); 31 Ambroggi (Angelin); 32 Keller (Claude); 33 Hay (Louis); 34 Ginovart (Raymond); 35 Carayon (Louis); 36 Olivier (Lucien); 37 Ambroise (Pierre); 38 Delfino (Jean); 39 Jouvet (Maurice); 40 Renucci (Pierre); 41 Douchet (Jean); 42 Reysch (Jean).

Ardèche.

1 Perbost (Marius); 2 Pizette (Paul); 3 Leca (Charles); 4 Dupuy (Alexandre); 5 Mounier (Auguste); 6 Lacour (Albert); 7 Allegre (Cyrille); 8 Descombes (Pierre); 9 Saby (Gabriel); 10 Pertus (Louis); 11 Brot (Abel); 12 Ruf (Lucien); 13 Tromparent (Jean).

Ardennes.

1 Pasquier (Albert); 2 Capitaine (Emile); 3 Cullianez (Robert).

Ariège.

1 Pidoux (Albert); 2 Gondal (Urbain); 3 Roques (Aimé); 4 Lopez (Emile); 5 Lannes (Maurice); 6 Lannes (Jean-Marie); 7 Fignes (Abel); 8 Meda (Marcel); 9 Pauly (Roger); 10 Piquemal (Roger).

Aube.

1 Meunier (Pierre); 2 Ohland (Lucien); 3 Jacqueson (Jules); 4 Legrand (Roger); 5 Rainot (Nicolas); 6 Morlot (Joseph); 7 Souplet (Maurice); 8 Ludinart (Albert); 9 Humbert (Edouard); 10 Camuset (André); 11 Durand (Emile).

Aude.

1 Labessouille (Julien); 2 Gos (Georges); 3 Bourel (Léon); 4 Pidoux (Louis); 5 Largeron (Jean-Marie); 6 Labatut (Marcel); 7 Dominguez (Marius); 8 Montagne (Jean); 9 Marquier (Louis); 10 Place (Yves); 11 Brieu (François); 12 Lopez (Emile); 13 Andure (François); 14 Branger (Antoine); 15 Rumeau (Yves); 16 Bonnet (Pierre); 17 Alric (Antoine); 18 Pouzoulet (Victor); 19 Salvat (Ernest); 20 Pages (Théodore); 21 Despenes (Jean); 22 Bonhomme (Pierre); 23 Pauly (Roger); 24 Cassagnaud (Auguste); 25 Pages (Aurélien); 26 Vezon (Marcel); 27 Raynaud (Paul); 28 Gaysset (Louis); 29 Arie (Marcel); 30 Auguet (François); 31 Caraud (Pierre); 32 Mousset (Albert); 33 Azema (Antoine); 34 Huillet (Léonce); 35 Agert (Jean); 36 Gorry (Louis); 37 Laurans (Charles).

Aveyron.

1 Blanc (François); 2 Majorel (Gaston); 3 Cassan (René); 4 Besombes (Edmond); 5 Noyes (Ferdinand); 6 Agrech (Julien); 7 Rudelle (Albert); 8 Magre (Urbain); 9 Bonnafe (Jean); 10 Pascal (Albert); 11 Bineau (Léopold).

Bouches-du-Rhône.

CATÉGORIE « A »

1 Tallone (Jules).

CATÉGORIE C

1 Chaminas (Augustin); 2 Abfelberg (Emile); 3 Giraud (Augustin); 4 Rabinel (Numa); 5 Pellegrin (Paul); 6 Ricaud (Raoul); 7 Morel (Léon); 8 Paoli (Marien); 9 Treglia (Michel); 10 Cazon (Pierre); 11 Petit (Henri); 12 Pieri (Pierre); 13 Gavet (Jean-Marie); 14 Decaudin (Jean); 15 Genevois (Roger); 16 Lambert (Marcel); 17 Pisticcini (Louis); 18 Baldacci (Barthélémy); 19 Ferraud (François); 20 Franceschi (Arthur); 21 Fruzzetti (Alfred); 22 Palmieri (Pierre); 23 Lanfranchi (Jacques); 24 Lorenzi (Pierre); 25 Rosso (Louis); 26 Zerbini

(François); 27 Fabiani (Antoine); 28 Warnery (Raymond); 29 Ambroggi (Angelin); 30 Guerre (Antoine); 31 Poulain (Emile); 32 Martini (Joseph); 33 Amboise (Pierre); 34 Panichi (Lucien); 35 Cordier (Gabriel); 36 Vincent (Marius); 37 Six (Paul); 38 De Peretti (Jacques).

CATÉGORIE C

Calvados.

1 Lanjuin (Jacques).

Cantal.

1 Chaudiere (Jean).

Charente.

1 Babonnaud (André); 2 Durandet (Albert); 3 Regin (Roger); 4 Mehl (Jean-Jacques); 5 Selle (Guy); 6 Belletier (Jean); 7 Granet (Louis); 8 Camus (Robert); 9 Blancheton (Jean); 10 Marchand (Pierre); 11 Moreau (Pierre); 12 Larret (René); 13 Bisserier (Raymond); 14 Dufermont (Henri); 15 Gobeau (René); 16 Masson (Lucien); 17 Toussaint (Pierre); 18 Grimard (Roger); 19 Michaud (Marcel); 20 Labarde (Raymond); 21 Martial (Michel); 22 Perrot (Marc); 23 Bartiailh (André); 24 Harbet (Gustave); 25 Duval (Gabriel); 26 Truffy (Pierre); 27 Gibaud (Guy); 28 Decouleur (Aimé); 29 Portier (François); 30 Barreau (Alexandre); 31 Reaud (Louis).

Charente-Maritime.

1 Emars (Aristide); 2 Durandet (Albert); 3 Maye (Rolland); 4 Arnaud (Raymond); 5 Marchand (Pierre); 6 Bayle (Raymond); 7 Astolfe (Didier); 8 Couix (Henri); 9 Labarde (Raymond); 10 Dubois (Joseph); 11 Duval (Gabrielle); 12 Arnaud (André); 13 Barbotin (Robert); 14 Bremont (Auguste).

Cher.

1 Clement (Maxime); 2 Courtillat (Fernand); 3 Dodemand (Victor).

Corrèze.

1 Condouen (Marcel); 2 Delvert (Clément); 3 Lacroix (Antoine); 4 Dupuy (Georges); 5 Chatelcud (Maurice); 6 Traen (Théophile); 7 Chalard (Louis); 8 Barry (Adrien); 9 Auchabie (Pierre); 10 Dupuy (Jean); 11 Lamothe (Albert); 12 Delbos (Armand).

Côte-d'Or.

1 Lepagnier (Albert); 2 Driot (Charles); 3 Demeure (Georges); 4 Boilot (Henri); 5 Girieu (François); 6 Jacqueson (Jules); 7 Luciani (Camille); 8 Liegeois (Georges); 9 Vincent (Henri); 10 Noirot (Maurice); 11 Platrier (Andéol); 12 Tireau (Bernard); 13 Mathieu (Maurice); 14 Begey (Louis); 15 Vray (Pierre).

Côtes-du-Nord.

1 Castel (Even); 2 Boulanger (Paulin); 3 Nedelec (Emile); 4 Broudic (Yves); 5 Denis (Camille); 6 Le Cleac'h (Noël); 7 Richard (Edouard); 8 Jannin (Yves); 9 Tallec (André); 10 Le Merrer (Yves); 11 Coatalem (Michel); 12 Batard (Louis); 13 Herve (Roland); 14 Le Bras (Jean-Louis); 15 Perriniaux (Marcel); 16 Darsel (Joseph); 17 Delamotte (Raymond); 18 Le Guen (Ernest); 19 Cloteaux (Auguste); 20 Monmirel (Raymond); 21 Pelle (Henri); 22 Girard (Paul); 23 Charreteur (François); 24 Corre (Joseph); 25 Cocheril (Baptiste); 26 Belloir (Alexandre); 27 Thomas (René); 28 Geffray (Edouard); 29 Philipne (Marcel); 30 Rehault (Eugène); 31 Le Madec (Rémy); 32 Ramone (Jean); 33 Guernic (Albert); 34 Monvoisin (André).

Creuse.

1 Olivier (Lucien); 2 Chadelaud (Maurice); 3 Labrune (Roger); 4 Chapeau (Marcel); 5 Bourliaud (Roger); 6 Taillandier (Robert); 7 Ruaud (Jean); 8 Boulestein (Jean); 9 Grard (Gaston); 10 Moreau (Fernand).

Dordogne.

1 Lajoie (Albert); 2 Castagnol (Jean); 3 Chassagne (Pierre); 4 Lerand (André); 5 Rouge (Lucien); 6 Meunier (Pierre); 7 Sarlande (Pierre); 8 Dupuy (Georges); 9 Bourdichon (Claude); 10 Dousset (Pierre); 11 Delpech (André); 12 Pouyadou (Ferdinand); 13 Dupuy (Henri); 14 Florenty (Christian); 15 Excidour (Max); 16 Martinien (Robert); 17 Traen (Théophile); 18 Corbin (Marcel); 19 Pomarede (André); 20 Martial (Michel); 21 Pageot (André); 22 Marsac (René); 23 Chalard (Louis); 24 Lavergne (Jean); 25 Lescure (Louis); 26 Teyssandier (Raoul); 27 Faujanet (Arthur); 28 Reymond (Jean); 29 Delbos (Armand).

Doubs.

1 Verdan (Louis); 2 Bougeot (Joseph); 3 Dufour (Roger); 4 Grosmaire (Raymond); 5 Pernollet (Antoine); 6 Barsot (Marcel); 7 Simard (Henri); 8 Laithier (Robert); 9 Cuenot (Georges); 10 Sauget (Fernand); 11 Panier (Alfred); 12 Grosjean (Robert); 13 Borel (Charles); 14 Rigoulot (Jean); 15 Cupillard (Jean); 16 Begey (Louis).

Drôme.

1 Nicolas (Joseph); 2 Demeans (Raoul); 3 Brunel (René); 4 Touron (Paul); 5 Mattenet (André); 6 Mirabel (Gilbert); 7 Allegre Cyrille); 8 Excoffon (Henri); 9 Descombes (Pierre); 10 Breard (Georges); 11 Ruf (Lucien); 12 Pons (Paul).

Eure.

1 Duclos (Henri); 2 Lanjuin (Jacques); 3 Ruet (Albert); 4 Leveillard (Roger).

Eure-et-Loir.

1 Primi (Gustave); 2 Lafuste (Maurice).

Finistère.

1 Castel (Even); 2 Boulanger (Paulin); 3 Calvary (Guillaume); 4 Rivoal (Etienne); 5 Le Cleac'h (Noël); 6 Moguerou (Eugène); 7 Coatalem (Michel); 8 Salaun (Alfred); 9 Le Bras (Jean-Louis); 10 Marchadour (René); 11 Chapel (Gabriel); 12 Floch (Charles); 13 Flamengt (Marcel); 14 Billon (Yves); 15 Kerros (René); 16 Quemener (André); 17 Madec (Léon); 18 Le Guen (Ernest); 19 Jacopin (Joseph); 20 Le Bec (Jules); 21 Gloaguen (Jacques); 22 Pelle (Henri); 23 Luneau (Jean); 24 Le Moigne (Pierre); 25 Drenou (Louis); 26 Penverne (Jean); 27 Arvor (Paul); 28 Charreteur (François); 29 Corre (Joseph); 30 Simon (Jean); 31 Carval (Guillaume); 32 Tanguy (Jean); 33 Pennec (Joseph); 34 Alour (André); 35 Bellec (Hervé); 36 Le Madec (Rémi); 37 Le Duc (Louis); 38 Ramone (Jean).

Gard.

1 Carbonnier (Julien); 2 Cadière (Camille); 3 Gauthier (Pierre); 4 Cros (Raoul); 5 Lassalle (Joseph); 6 Mathieu (Louis); 7 Mabos (René); 8 Morisoli (Emile); 9 Brisson (Julien); 10 Arnaud (Henri); 11 Mattenet (André); 12 Charrier (Fernand); 13 Baccou (Marcel); 14 Mathes (Edouard); 15 Veyradier (Joseph); 16 Fernandi (Ange); 17 Ortiz (Fulgence); 18 Thomas (Maurice); 19 Vielzeuf (Aimé); 20 Blatière (Wilfrid).

Garonne (Haute-).

1 Verdier (Marcelin); 2 Bresson (Marcel); 3 Gille (Albert); 4 Pialat (Marcel); 5 Bourrel (Léon); 6 Lafuste (Maurice); 7 Marquier (Louis); 8 Bertin (Paul); 9 Bals (Emile); 10 Roques (Aimé); 11 Lannes (Maurice); 12 Lannes (Jean-Marie); 13 Perisse (Hippolyte); 14 Fignes (Abel); 15 Geli (Henri); 16 Revel (Lucien); 17 Gleusse (René); 18 Pages (Aurélien); 19 Tardieu (Marcel); 20 Piquemal (Roger); 21 Lever (Fernand); 22 Merrien (Yves); 23 Rigol (Joseph); 24 Esparseil (Marcel); 25 Duchayne (Robert).

Gers.

1 Mimale (Sylvain); 2 Texier (Edouard); 3 Saint-Martin (Théodore); 4 Kowalik (Jean); 5 Bertin (Paul); 6 Bareges (Gaston).

Gironde.

1 Chassagne (Pierre); 2 Gille (Albert); 3 Marquet (Pierre); 4 Lerand (André); Vignolles (Jean); 6 Crochon (Paul); 7 Gaillard (Jean-Louis); 8 Vincent (Marcel); 9 Baraton (André); 10 Coutreau (Etienne); 11 Puygrenier (François); 12 Troadec (Jean-Louis); 13 Charre (Marius); 14 Excidour (Max); 15 Rollais (Ernest); 16 Astolfe (Didier); 17 Arnaud (André); 18 Darroman (Pierre); 19 Bartiailh (André); 20 Coste (Raymond); 21 Lorgue (René); 22 Carre (Jacques); 23 Lescure (Louis); 24 Arnaud (André); 25 Schildknecht (Simon); 26 Decouleur (Aimé); 27 Duzan (Jean); 28 Guesnerie (Victor); 29 Chevreux (Rémy); 30 Bedubourg (Jean); 31 Hay (Louis); 32 Delprat (Etienne); 33 Guilot (Jean); 34 Teyssandier (Raoul); 35 Sarraute (Marcel); 36 Richart (Raymond).

Hérault.

1 Evrard (Henri); 2 Varray (Roger); 3 Jamme (Denis); 4 Majorel (Gaston); 5 Gauthier (Pierre); 6 Laures (Marcel); 7 Antoine (Auguste); 8 Lassale (Joseph); 9 Montagne (Jean); 10 Baillet (Louis); 11 Puel (Jean); 12 Montanier (Charles); 13 Arnaud (Henri); 14 Gros (Léon); 15 Rodriguez (Antoine); 16 Clariond (Eugène); 17 Rolland (Siméon); 18 Rumeau (Yves); 19 Cancel (Pierre); 20 Calvet (Antoine); 21 Bottin (Gaston); 22 Dubois (André); 23 Dubois (Joseph); 24 Pouzoulet (Victor); 25 Salvat (Ernest); 26 Lacour (Albert); 27 Jourdas (Louis); 28 Bonhomme (Pierre); 29 Courty (Léon); 30 Guérin (Roger); 31 Laprune (Joseph); 32 Pascal (Doré); 33 Raynaud (Paul); 34 Gaysset (Louis); 35 Thomas (Maurice); 36 Arie (Marcel); 37 Rigol (Joseph); 38 Theron (Edouard); 39 Massie (Paul); 40 Coulet (Maurice); 41 Herail (Hubert); 42 Calvayrac (Emile); 43 Bardy (Roger); 44 Agert (Jean); 45 Laurans (Charles).

Ille-et-Vilaine.

1 Restoux (Léon); 2 Nedelec (Emile); 3 Langevin (Joseph); 4 Jannin (Yves); 5 Baux (Georges); 6 Vinceleu (Constant); 7 Moguerou (Eugène); 8 Morlier (Auguste); 9 Houssay (Henri); 10 Berthiaume (Jules); 11 Guillemain (Julien); 12 Coudayras (Henri); 13 Guerault (Fernand); 14 Troadec (Jean-Louis); 15 Lerat (René);

16 Morice (Roger); 17 Chapel (Gabriel); 18 Corbel (Francis); 19 Rollais (Ernest); 20 Laurent (Albert); 21 Cloteaux (Auguste); 22 Catherinne (André); 23 Basille (René); 24 Girard (Paul); 25 Robin (Jean); 26 Coudray (Ambroise); 27 Alour (André); 28 Havard (Octave); 29 Rehault (Eugène); 30 Pion (Robert); 31 Fournel (Guy).

Indre.

1 Poitevin (Julien); 2 Raveau (Serge); 3 Gaugry (René); 4 Aurouet (Maurice); 5 Chauvin (Joseph); 6 Voeltzel (Emile).

Indre-et-Loire.

1 Corbel (Emile); 2 Lemmel (Marcel); 3 Rivière (Aristide); 4 Sudre (René); 5 Dallemagne (Bernard); 6 Delair (Lucien); 7 Aubry (Séraphin); 8 Gaugry (René); 9 Poisson (Félix); 10 Philippot (Henri); 11 Pillet (Jean); 12 Voeltzel (Emile).

Isère.

1 Lecuyer (Eugène); 2 Peillon (Jean); 3 Decaudin (Jean); 4 Allard (Benoit); 5 Gay (Jean-Pierre); 6 Allexandre, dit Sandretto (Georges); 7 Bonnat (Georges); 8 Martin (Emile); 9 Claperon (Jean); 10 Challon (Lucien); 11 Candy (Léon); 12 Bovagnet (Gabriel); 13 Touron (Paul); 14 Duglat (Alphonse); 15 Bestoult (André); 16 Pezilla (Marie); 17 Brun (Roger); 18 Tournoud (Louis); 19 Varennes (Maurice); 20 Chamberod (Pierre).

Jura.

1 Bougaud (Maurice); 2 Barsot (Marcel); 3 Simard (Henri); 4 Hugues (Auguste); 5 Sauget (Fernand); 6 Michaut (Louis); 7 Cupillard (Jean); 8 Girard (Marius); 9 Mathieu (Maurice).

Landes.

CATÉGORIE « A »

1 Bellocq (Pierre).

CATÉGORIE « C »

1 Mimale (Sylvain); 2 Duhieu (Jean); 3 Laborde (Louis); 4 Larrebaigt (Paul); 5 Benoit (Charles); 6 Dandieu (Pierre); 7 Laudouet (Raymond); 8 Beguerie (Pierre); 9 Saint-Cricq (Joseph); 10 Duvignacq (Bertrand); 11 Destrubaut (Amédée); 12 Lafitte (Joseph); 13 Grassiot (Henri); 14 Gadrat (Jean); 15 Schildknecht (Simon); 16 Duzan (Jean); 17 Guesnerie (Victor); 18 Duten (André); 19 Darriet (Rodolphe).

CATÉGORIE « C »

Loir-et-Cher.

1 Mondamert (Roger); 2 Legrand (Roger); 3 Courtillat (Fernand); 4 Boyer (Georges).

Loire.

1 Guillot (Jean-Marie); 2 Mathieu (Louis); 3 Ballandras (Claude); 4 Leydier (Louis); 5 Goana (Louis); 6 Granouillet (Antoine); 7 Burdin (Georges); 8 Sanoullier (Auguste); 9 Bernardi (Gino); 10 Degabriel (François); 11 Lascioli (Alphonse); 12 Pinatel (Antoine); 13 Massardier (Jean); 14 Mounier (Auguste); 15 Granger (Auguste); 16 Rebaud (Jean-Baptiste); 17 Giry (André); 18 Monnet (Joanny); 19 Excoffon (Henri); 20 Marcoux (Maurice); 21 Beal (Joanès); 22 Bourchany (Jean); 23 Bonnefoy (Claudius); 24 Chomette (Aimé); 25 Cellard (Jean); 26 Confalonieri (Antoine); 27 Barlet (Jean); 28 Courtial (Antoine).

Loire (Haute-).

1 Ollier (Antoine); 2 Chaudier (Paul); 3 Marcon (Lucien); 4 Durand (Rémi); 5 Delolme (Jean-Claude); 6 Verne (Jean); 7 Sanoullier (Auguste); 8 Paillet (Paul); 9 Granger (Auguste); 10 Rebaud (Jean-Baptiste); 11 Benezit (Jean-Claude); 12 Robert (Prosper); 13 Cellard (Jean); 14 Barlet (Jean).

Loire-Inférieure.

1 Selzer (Gustave); 2 Chouquet (Daniel); 3 Dalibard (Marcel); 4 Rivière (Aristide); 5 Renoult (Lucien); 6 Laurent (Albert); 7 Dubreil (André); 8 Maillard (Albert); 9 Gourdon (Gaston); 10 Thebaud (Joseph); 11 Fenrier (René); 12 Caillaud (Louis); 13 Guyot (Jean); 14 Pallerne (Marcel); 15 Blain (Denis); 16 Jubineau (Julien); 17 Pion (Robert); 18 Jure (Auguste).

Loiret.

1 Valles (Auguste); 2 Doisneau (Maurice); 3 Dunis (Raymond); 4 Emile (Adolphe).

Lot.

1 Delvert (Clément); 2 Noyes (Ferdinand); 3 Cels (Pierre); 4 Amat (Roger); 5 Pageot (André); 6 Lavergne (Jean); 7 Pillet (Jean); 8 Malmon (Jean).

Lot-et-Garonne.

1 Marquet (Pierre); 2 Coave (René); 3 Massias (Marc); 4 Kowalik (Jean); 5 Poirier (Etienne); 6 Foulou (Pierre); 7 Darroman (Pierre); 8 Cabanne (Michel); 9 Relion (Pierre); 10 Coste (Raymond); 11 Mispoulet (Ambroise); 12 Gadrat (Jean); 13 Blanc (Daniel); 14 Delprat (Etienne); 15 Maleville (Jules).

Lozère.

1 Hermabessière (Louis); 2 Marcon (Marie); 3 Vielzeuf (Aimé).

Maine-et-Loire.

1 Duclos (Henri); 2 Mehl (Jean-Jacques); 3 Ragneau (Maurice); 4 Musset (André); 5 Hallier (Raymond); 6 Dalibard (Marcel); 7 Gouhand (René); 8 Humeau (Gilbert); 9 Dallemagne (Bernard); 10 Maillard (Albert); 11 Monmirel (Raymond); 12 Gourdon (Gaston); 13 Flecheau (Jean); 14 Barbotin (Robert); 15 Vendrome (Maurice); 16 Richart (Raymond).

Manche.

1 Restoux (Léon); 2 Primi (Gustave); 3 Laine (René); 4 Bremont (Auguste).

Marne.

1 Deloince (Alfred); 2 Rouy (René); 3 Martinet (Daniel).

Marne (Haute-).

1 Besançon (Marius); 2 Colson (Pierre); 3 Piat (Marcel); 4 Depierre (René); 5 Durand (Emile).

Mayenne.

1 Petit (Henri); 2 Brillant (Marcel); 3 Dudoigt (Joseph); 4 Loret (Emile).

Meurthe-et-Moselle.

1 Rémy (Marcel); 2 Steinhart (Roland); 3 Malingrey (Roger); 4 Schneider (André); 5 Comte (Maurice); 6 Kubik (Edouard); 7 Thiriet (René); 8 Lallement (Emile); 9 Bigey (Jean-Paul); 10 Auer (Marcel); 11 Michel (André).

Meuse.

1 Malingrey (Roger); 2 Rouy (René); 3 Michel (André).

Morbihan.

1 Pocard (Pierre); 2 Martin (Emile); 3 Le Hen (Maxime); 4 Le Ruyet (Julien); 5 Cabioch (Henri); 6 Trehin (Jean); 7 Lerat (René); 8 Madec (Léon); 9 Gloaguen (Jacques); 10 Drenou (Louis); 11 Simon (Jean); 12 Guyot (Jean-Marie); 13 Baudic (Robert); 14 Geffray (Edouard).

Moselle.

1 Clausset (Pierre); 2 Hackenheimer (Joseph); 3 Stein (Marcel); 4 Barbeaant (Joseph); 5 Stoltz (Louis).

Nièvre.

1 Lemoine (René); 2 Labussière (Lucien); 3 Lanvier (Louis); 4 Collinot (André); 5 Dodemand (Victor); 6 Doreau (Jean).

Nord

1 Bournisien (Emile); 2 Godissard (Georges); 3 Queniart (Etienne); 4 Geneau (André); 5 Descatoire (Paul); 6 Goube (Jean-Marc); 7 Lecroart (Raymond); 8 Troile (Léon); 9 Labaeye (Pierre); 10 Sauvez (Jean-Baptiste); 11 Glacet (Albert); 12 Dubaele (Noël); 13 Raviart (Ferdinand); 14 Deprez (Marceau); 15 Wilmot (Gaston); 16 Braat (Jacques).

Oise.

1 Trommenschlager (Auguste); 2 Lebas (Arthur); 3 Leveillard (Roger); 4 Jougleux (Léon); 5 Sbardella (Carlo).

Pas-de-Calais.

1 Boufflers (Hubert); 2 Lebas (Arthur); 3 Trolle (Léon); 4 Auger (Marcel); 5 Coquerelle (Lucien); 6 Braat (Jacques).

Puy-de-Dôme.

1 Bros (Jules); 2 Schlindwein (Oscar); 3 Demay (Jean); 4 Laurent (Robert); 5 Taillandier (Robert); 6 Chaux (Joseph); 7 Voute (Jean); 8 Balbon (François); 9 Bonnet (Jean); 10 Lacroix (Marcel); 11 Morel (Antoine); 12 Roulard (Robert); 13 Cornu (Jean-Pierre); 14 Belverge (Louis); 15 Battud (Noël); 16 Gallon (Auguste); 17 Monestier (Jean); 18 Bressat (Joseph).

Pyrénées (Basses-).

CATÉGORIE « A »

1. Bellocq (Pierre).

CATÉGORIE « C »

1 Duple (Joseph); 2 Benoit (Charles); 3 Garrigou (Georges); 4 Camus (Robert); 5 Massiani (Charles); 6 Saint-Cricq (Joseph); 7 Pujol (Gaston); 8 Dartigues (Léon); 9 Destruhaut (Amédée); 10 Adam (Noël); 11 Gassiot (Henri); 12 Artigau (Arnaud); 13 Poey (Anselme); 14 Ramel (Florentin); 15 Durou (Janvier); 16 Reysch (Jean).

CATÉGORIE « C »

Pyrénées (Hautes-).

1 Brac (Bertrand); 2 Vettes (Pierre); 3 Jourdan (Joseph); 4 Saint-Martin (Théodore); 5 Pujol (Gaston); 6 Dartigues (Léon); 7 Daleas (Jean-Baptiste); 8 Poey (Anselme); 9 Durou (Janvier).

Pyrénées-Orientales.

1 Masse (Edgard); 2 Alexeline (Guy); 3 Garrigou (Georges); 4 Largeron (Jean-Marie); 5 Recaly (Louis); 6 Dominguez (Marius); 7 Cirou (Antonin); 8 Brogard (Adrien); 9 Place (Yves); 10 Banuyls (Claude); 11 Guenantin (Louis); 12 Adam (Noël); 13 Alric (Antoine); 14 Jourdas (Louis); 15 Marquis (Jacques); 16 Bouisset (Georges); 17 Cassagnaud (Auguste); 18 Varennes (Maurice); 19 Tubau (Pierre); 20 Auguet (François); 21 Theron (Edouard).

Rhin (Bas-).

1 Hagmeyer (Emile); 2 Jenn (Alphonse); 3 Baumert (Paul); 4 Hollner (Joseph); 5 Eichel (Roger); 6 Masse (Charles); 7 Dornstetter (Louis); 8 Muller (Frédéric); 9 Person (Jean); 10 Meyer (Achille); 11 Haas (André); 12 Halter (Jules); 13 Felten (Antoine); 14 Stoltz (Louis).

Rhin (Haut-).

1 Scherrer (Eugène); 2 Gontier (André); 3 Parmentier (Albert); 4 Schaeffer (Alfred); 5 Macher (Marcel); 6 Martin (Emile); 7 Isner (Marie).

Rhône.

1 Bidaud (Jacques); 2 Gonon (André); 3 Bernard (Roger); 4 Decaudin (Jean); 5 Allard (Benoit); 6 Gay (Jean-Pierre); 7 Martin (Emile); 8 Claperon (Jean); 9 Dutel (Jean); 10 Candy (Léon); 11 Bayle (Jules); 12 Leydier (Louis); 13 Lagadrilliere (Lucien); 14 Cantin (Louis); 15 Chaux (Joseph); 16 Burdin (Georges); 17 Duglat (Alphonse); 18 Triquet (Armand); 19 Bestault (André); 20 Berthet (André); 21 Mazzucchelli (Jacques); 22 Guigue (Arphée); 23 Dubost (Jean); 24 Pinatel (Antoine); 25 Jacquet (Jean); 26 Burgat (Jean); 27 Bouillet (Constantin); 28 Lauriaux (Georges); 29 Demore (Jean); 30 Lallement (Emile); 31 Chomette (Aimé); 32 Carayon (Louis); 33 Perier (Jean); 34 Courtial (Antoine).

Saône (Haute-).

1 Vigneron (Georges); 2 Nardin (Roger); 3 Grosjean (Robert); 4 Grandgerard (René).

Saône-et-Loire.

1 Lepagnier (Albert); 2 Meunier (Louis); 3 Polliet (Wilfrid); 4 Lagadrilliere (Lucien); 5 Noirot (Maurice); 6 Ligerot (Pierre); 7 Peteuil (Maurice); 8 Breard (Georges); 9 Marquet (Pierre); 10 Guitton (Claude); 11 Doreau (Jean).

Sarthe.

1 Jeudon (Alphonse); 2 Renoult (Lucien); 3 Desclès (Jacques); 4 Loret (Emile); 5 Rivière (Georges); 6 Lelièvre (Camille); 7 Cosson (Louis); 8 Poisson (Félix).

Savoie.

1 Perrier (Joseph); 2 Jacquet (Jean); 3 Guillard (Lucien); 4 Ficuet (Léon); 5 Cadet (Jean); 6 Chamberod (Pierre).

Savoie (Haute-).

1 Suize (Jean-Louis); 2 Eyssautier (Charles); 3 Gavet (Jean-Marie); 4 Command (François); 5 Barbesant (Joseph).

Seine-Maritime.

1 Marchand (Germain); 2 Marie (Adrien); 3 Dupré (Augustin).

Seine-et-Marne.

1 Collet (Jean); 2 Le Guillou (Jean); 3 Coulombier (Rémy); 4 Santerre (Robert); 5 Flamengt (Marcel); 6 Cristiani (Antoine); 7 Cattin (Alexandre); 8 Gosmini (Charles); 9 Rodier (Julien).

Seine-et-Oise.

1 Evrard (Henri); 2 Vion (Désiré); 3 Aubry (Auguste); 4 Charles (Camille); 5 Dousset (Pierre); 6 Cavart (Jules); 7 Coulombier (Rémy); 8 Padel (Edmond); 9 Laurent (Robert); 10 Santerre (Robert); 11 Descies (Jacques); 12 Andreani (Isidore); 13 Jacob (André); 14 Cristiani (Antoine); 15 Le Moigne (Pierre); 16 Guillard (Lucien); 17 Vasselier (Raphaël); 18 Chaussat (Roger); 19 Cocheril (Baptiste); 20 Conquet (Georges); 21 Gosmini (Charles); 22 Six (Paul); 23 Vendrome (Maurice).

Sèvres (Deux-).

1 Broussard (Théophile); 2 Crochon (Paul); 3 Gouband (René); 4 Humeau (Gilbert); 5 Cornuault (Robert); 6 Vialettes (Gaston); 7 Bernardeau (Désiré); 8 Ravaillault (Georges); 9 Licois (Raymond); 10 Georges (Emile); 11 Poupard (Yvon); 12 Laleu (Marc); 13 Dribault (André).

Somme.

1 Jougleux (Léon); 2 Deville (Gilbert).

Tarn.

1 Danis (Joseph); 2 Vedel (Joseph); 3 Bories (Firmin); 4 Besombes (Edmond); 5 Marieau (Raymond); 6 Treilhou (Pierre); 7 Rudelle (Albert); 8 Bals (Emile); 9 Fabres (Maurice); 10 Trouche (Anais); 11 Beilières (Kléber); 12 Gieusse (René); 13 Bouisset (Georges); 14 Garrigues (Firmin); 15 Massie (Paul); 16 Herail (Hubert); 17 Carrie (Eloi).

Tarn-et-Garonne.

1 Couve (René); 2 Treilhou (Pierre); 3 Agrech (Julien); 4 Blau (Ernest); 5 Belluc (Jean); 6 Geli (Henri); 7 Blanc (Daniel); 8 Revel (Lucien); 9 Vezon (Marcel); 10 Bedubourg (Jean); 11 Malmon (Jean); 12 Carrie (Eloi).

Var.

CATÉGORIE « A »

1 Tallone (Jules).

CATÉGORIE « C »

1 Arrighi (Augustin); 2 Dutartre (Raymond); 3 Chaminas (Augustin); 4 Grassot (Henri); 5 Vigneron (Georges); 6 Ricaud (Raoul); 7 Morel (Léon); 8 Deville (Jean); 9 Bacconin (Aimé); 10 Luciani (Camille); 11 Cazon (Pierre); 12 Charre (Marius); 13 Pieri (Pierre); 14 Barthélémy (François); 15 Genevois (Roger); 16 Dussart (Henri); 17 Ferraud (François); 18 Franceschi (Arthur); 19 Ceccarelli (Gino); 20 Dessat (Marcel); 21 Marquis (Jacques); 22 Wolff (Robert); 23 Pezilla (Marie); 24 Lorenzi (Pierre); 25 Zerbini (François); 26 Guerre (Antoine); 27 Foulain (Emile); 28 Martini (Joseph); 29 Roquemaure (Marius); 30 Philippot (Henri); 31 Ginovart (Raymond); 32 Vacca (Emile); 33 Delfino (Jean); 34 Renucci (Pierre); 35 Douchet (Jean); 36 Gueydan (Roger); 37 Laurent (François).

CATÉGORIE « C »

Vaucluse.

1 Gros (Raoul); 2 Morisoli (Emile); 3 Demeans (Raoul); 4 Decaudin (Jean); 5 Barthélémy (François); 6 Ayglon (André); 7 Charrier (Fernand); 8 Dessat (Marcel); 9 Panichi (Lucien); 10 Cordier (Gabriel); 11 Vincent (Marius); 12 Pons (Paul); 13 Daniel (Albert).

Vendée.

1 Chouquet (Daniel); 2 Lardy (Henri); 3 Georges (Emile); 4 Garandeau (Alexandre).

Vienne.

1 Millet (Edgard); 2 Broussard (Théophile); 3 Sicard (Roger); 4 Vialettes (Gaston); 5 Revaillault (Georges); 6 Licois (Raymond); 7 Harbel (Gustave); 8 Dribault (André); 9 Monneau (Louis).

Vienne (Haute).

1 Valles (Auguste); 2 Lagorce (Paul); 3 Lemoine (Eugène); 4 Malevergne (Victor); 5 Pialat (Marcel); 6 Grimaud (Jean); 7 Puygrenier (Marcel); 8 Belletier (Jean); 9 Lacroix (Antoine); 10 Moreau (Pierre); 11 Forgeront (André); 12 Reynaud (Jules); 13 Delagnier (Martial); 14 Puygrenier (François); 15 Verju (Georges); 16 Aupex (Jean); 17 Michaud (Marcel); 18 Ruaud (Jean); 19 Rebeyrol (François); 20 Dufour (Albert); 21 Marsac (René); 22 Lorgue (René); 23 Barry (Adrien); 24 Boisse (André); 25 Allamargot (Martial); 26 Fleurat (Raymond); 27 Dupuy (Jean); 28 Aupetit (Jean); 29 Portier (François); 30 Moreau (Fernand).

Vosges.

1 Liégeois (Georges); 2 Schneider (André); 3 Kubik (Edouard); 4 Thiriet (René).

Yonne.

1 Cussac (André); 2 Bourgue (Berlin); 3 Roger (Georges); 4 Platrier (Andéol); 5 Cattin (Alexandre); 6 Vallon (Jean); 7 Coulet (Maurice).

Territoire de Belfort.

1 Nardin (Roger); 2 Groscolas (Michel).

Martinique.

1 Vincent (Marcel).

CATÉGORIE D

Aisne.

1 Duhem (Jules).

Allier.

1 Barnay (Jacques); 2 Perrin (Paul); 3 Pupile (Marcel).

Alpes (Basses).

1 Dolle (Joseph); 2 Therry (Albert).

Alpes-Maritimes

1 Euzière (Louis); 2 Mauric (Arthur); 3 Bayao (Antoine); 4 Bertho (Yves); 5 Collin (Robert); 6 Laurant (Joseph); 7 Marchesi (Jean); 8 Salle (Raoul); 9 Oselame (Victor); 10 Corazzini (Paul); 11 Andreani (Paul); 12 Ranguis (Aimé); 13 Depetris (René); 14 Montrade (André); 15 Filbert (Clément); 16 Moulet (Elie); 17 Polidori (Dominique); 18 Maestracci (Laurent); 19 Santini (Jean-Baptiste).

Ardèche.

1 Bait (Antoine); 2 Pourtier (Alphonse); 3 Marchiani (Jacques); 4 Salles (Henri); 5 Gourjon (Gabriel).

Ardennes.

1 Pire (Maurice).

Ariège.

1 Le Pelletier (Edouard); 2 Lagane (René); 3 Palau (Jean); 4 Marcal (Léon).

Aube.

1 Prive Bernard).

Aude.

1 Blanchereau (Emile); 2 Gros (Roger); 3 Auriol (Antoine); 4 Tafani (Baptiste); 5 Colin (Paul); 6 Rouquet (René); 7 Perier (Maurice); 8 Vidal (Henri); 9 Bajol (Pierre); 10 Jourda (Pierre); 11 Torres (Etienne); 12 Abadie (Marcel).

Aveyron.

1 Lacout (Romain); 2 Geraldini (Paul); 3 Gineste (Paul); 4 Jean-Baptiste (Albert); 5 Souyris (Roger); 6 André (Marcel).

Bouches-du-Rhône.

1 Mahé (Eugène); 2 Riazuelo (André); 3 Marchesi (Jean); 4 Brulat (Georges); 5 Giannetti (Vincent); 6 Maillard (André); 7 Viennot (Henri); 8 Depetris (René); 9 Roux (Marcel); 10 Sauvage (Fernand); 11 Colombani (Etienne); 12 Gonzales (Gabriel); 13 Dizier (Louis); 14 Polidori (Dominique); 15 Deschamps (Pierre); 16 Tourel (Alfred).

Calvados.

1 James (André); 2 Bracquemart (Henri).

Charente.

1 André (Charles); 2 Bordas (Léon); 3 Chapon (René); 4 Muller (René); 5 Murat (Lucien); 6 Fournier (Jean); 7 Gauthier (Ernest); 8 Chapron (Albert); 9 Thoubey (Yves); 10 Duvoisin (André); 11 Potentier (Cyprien); 12 Jouvie (Albert).

Charente-Maritime.

1 André (Charles); 2 Fournier (Jean); 3 Gauthier (Ernest); 4 Dinet (Gérard); 5 Launay (Marcel).

Cher.

1 Gault (Eugène); 2 Nortier (Henri); 3 Pupile (Marcel).

Corrèze.

1 Delon (Pierre); 2 Sautour (Louis); 3 Poumelle (Armand).

Côte-d'Or.

1 Beroud (Jean); 2 Dupin (Jean-Baptiste); 3 Romieu (Charles); 4 Perrier (Paul); 5 Vatant (Auguste); 6 Ledeuil (Charles); 7 Garnier (Jean); 8 Legrand (René).

Côtes-du-Nord.

1 Merpault (Marie); 2 Le Luyer (Henri); 3 Morel (André); 4 Huiban (Jean-Marie); 5 Bedfert (Joseph); 6 Roue (Auguste); 7 Salaun (Yves-Marie); 8 Garrel (Emile-Marie); 9 Bouguet (Pierre); 10 Bagot (Victor); 11 Le Pemp (Corentin); 12 Pierron (Victor); 13 Pene (Victor); 14 Guichard (Marcel); 15 Jouan (Pierre); 16 Le Boulanger (André); 17 Freroux (Charles); 18 Herault (Emilien); 19 Boishardy (Célestin); 20 Besnard (René); 21 Maillac (Marcel); 22 Lamper (Jean); 23 Le Voguer (Emile); 24 Guinard (Paul).

Creuse.

1 Perrin (Paul).

Dordogne.

1 Lafon (Armand); 2 Duquerois (Charles); 3 Delon (Pierre); 4 Roy (Pierre); 5 Coussi (Louis); 6 Larebiere (Edouard); 7 Muller (René); 8 Bourgeade (Louis); 9 Bellair (Fernand); 10 Savel (Raymond); 11 Barriere (Roland); 12 Vaumourin (Alphonse); 13 Duvoisin (André); 14 Roche (Robert); 15 Pintou (Emile); 16 Bussiere (Jean); 17 Dubost (Roger).

Doubs.

1 Viard (Marcel); 2 Marcellaud (Adrien); 3 Boucon (Louis-Henri); 4 Coupet (Jacques).

Drôme.

1 Collinet (Robert); 2 Bour (François); 3 Blache (Marius); 4 Girard (Lucien); 5 Giffon (Léon); 6 Marchiani (Jacques); 7 Bonhomme (René); 8 Gonzales (Gabriel); 9 Gourjon (Gabriel); 10 Chaussinant (Louis).

Eure.

1 Gille (Roger).

Finistère.

1 Le Bras (Nicolas); 2 Nicolas (François); 3 Marrec (Jean); 4 Le Gall (Charles); 5 Kerfourn (Charles); 6 Huiban (Jean-Marie); 7 Bossard (Yves); 8 Lebris (Charles); 9 Creach'minec (Alexis); 10 Roue (Auguste); 11 Le Goff (Gaston); 12 Robic (Jean); 13 Le Clech (François); 14 Quemeneur (François); 15 Salaun (Yves-Marie); 16 Castel (Etienne); 17 Le Nezet (Louis); 18 Person (Paul); 19 Bourigan (François); 20 Le Pemp (Corentin); 21 Landure (Yves); 22 Digaire (Hervé); 23 Dagorn (René); 24 Pene (Victor); 25 Gourvil (François); 26 Jezequel (Jean); 27 Lagadec (Jean); 28 Talec (Corentin); 29 Pouliquen (Francis); 30 Mailhac (Marcel); 31 Lamper (Jean); 32 Kervella (Armand); 33 Guinard (Paul).

Gard.

1 Cristofol (Jean); 2 Aigoin (Marcel); 3 Blitte (Maurice); 4 Crouzet (Artemon); 5 Parguel (Clément); 6 Chambon (Pierre); 7 Escaffre (Charles); 8 Colombani (Toussaint); 9 Videau (Maxime); 10 Dizier (Louis); 11 Dardalhon (Yves).

Garonne (Haute-).

1 Sibial (André); 2 Douchez (Laurent); 3 Dumoulin (André); 4 Bonnemaison (Honoré); 5 Barbier (Paul); 6 Javelas (Louis); 7 Rouquet (René); 8 Marcal (Léon); 9 Roussel (Pierre); 10 Laye (René); 11 Sthorez (René); 12 Souyris (Roger); 13 Despax (Louis).

Gers.

1 Lacroze (René); 2 Baudean (Marius); 3 Roy (Jean); 4 Giovannoni (Ours-Jean); 5 Courtade (Pierre).

Gironde.

1 Lespoux (Jean); 2 Bordas (Léon); 3 Darderes (Gaspard); 4 Carrau (Jean); 5 Veral (Marc); 6 Duthil (Jean); 7 Roy (Pierre); 8 Bats (Abélard); 9 Lignier (Prosper); 10 Larebiere (Edouard); 11 Renan (Joseph); 12 Butor-Blamont (Paul); 13 Savel (Raymond); 14 Durou (Etienne); 15 Gaguière (Marcel); 16 Dubost (Roger).

Herault.

1 Blanchereau (Emile); 2 Calas (Antonin); 3 Gros (Roger); 4 Blitte (Maurice); 5 Satger (Lucien); 6 Hygounine (Alexandre); 7 Parguel (Clément); 8 Jalabert (Francis); 9 Baud (Maurice); 10 Jourdan (Emile-Nestor); 11 Ceret (Henri); 12 Politano (Albert); 13 Maurel (Jean); 14 Escaffre (Charles); 15 Aussagues (Edgard); 16 Viennot (Henri); 17 Videau (Maxime); 18 Varray (Roger); 19 Mondillon (Pierre); 20 Benazeth (Robert); 21 Perier (Maurice); 22 Vidal (Henri); 23 Le-Deunff (Marcel); 24 Bajol (Pierre); 25 Dardalhon (Yves); 26 André (Marcel); 27 Torrès (Etienne).

Ille-et-Vilaine.

1 Bedfert (Joseph); 2 Pierron (Victor); 3 Guichard (Marcel); 4 Leloutre (Prosper); 5 Freroux (Charles); 6 Herault (Emilien); 7 Hamdi Mohamed; 8 Boishardy (Célestin); 9 Oger (André); 10 Besnard (René); 11 Lelievre (Lucien); 12 Kervella (Armand).

Indre.

1 Bounioux (Raymond).

Indre-et-Loire.

1 Vallee (Roger); 2 Morin (Jean-François); 3 Voisin (Marcel); 4 Navarre (Georges).

Isère.

1 Cavagnat (Edouard).

Loir-et-Cher.

1 Salle (Raoul); 2 Navarre (Georges).

Loire.

1 Chevalier (Louis); 2 Virlogeux (Léonard).

Loire (Haute-).

1 Bait (Antoine).

Loire-Inférieure.

1 Perrigaud (Alexis); 2 Girard (Serge); 3 Coutand (Joseph); 4 Auvinet (Henri); 5 Le Bagousse (Jean); 6 Herbe (Yvon); 7 Le Tagonnoux (Roger); 8 Taffu (Roland); 9 Leclerc (Léon); 10 Ezan (Pierre); 11 Le Voguer (Emile).

Loiret.

1. Chapel (Gabriel).

Lot.

1 Bonnel (René); 2 Négrier (Gaston); 3 Lacroze (René); 4 Bourgeade (Louis); 5 Lacout (Romain); 6 Albagnac (Michel); 7 Jean-Baptiste (Albert); 8 Maynard (Roland).

Lot-et-Garonne.

1 Maurin (Jean); 2 Plana (Patricio); 3 Villa (André).

Lozère.

1 Algoin (Marcel).

Maine-et-Loire.

1 Girard (Serge); 2 Le Frère (Laurent); 3 Breton (Marcel); 4 Le Tagonneux (Roger); 5 Taffu (Roland); 6 Gaquière (Marcel); 7 Denis (Jean).

Manche.

1 Postaire (Jean); 2 James (André); 3 Leloutre (Prosper); 4 Lemasson (Robert).

Marne.

1 Dumoulin (René); 2 Blion (Maurice); 3 Maricot (Serge); 4 Astchgen (Julien).

Marne (Haute-).

1 Dupin (Jean-Baptiste).

Mayenne.

1 Lelièvre (Lucien).

Meurthe-et-Moselle.

1 Marchal (Marcel); 2 Bracquemart (Henri); 3 Marchal (Pierre); 4 Osellame (Victor); 5 Crouzet (Artémon); 6 Champion (Lucien); 7 Douay (Paul); 8 Comte (Edmond); 9 Lefebvre (Hubert); 10 Diez (Paul); 11 Lefranc (Jacques); 12 Benedic (Pierre).

Meuse.

1 Desbos (René); 2 Le Maître (Maurice); 3 Champion (Lucien); 4 Verjus (Roger); 5 Marcot (Ernest); 6 Astchgen (Julien); 7 Bohin (Julien).

Morbihan.

1 Toumelin (Jean-Marie); 2 Nachan (André); 3 Le Goulven (Raymond); 4 Allanic (Célestin); 5 Lebris (Charles); 6 Le Guennec (Mathurin); 7 Le Jeune (Henri); 8 Robic (Jean); 9 Le Clech (François); 10 Quemeneur (François); 11 Le Bagousse (Jean-Marie); 12 Le Nezet (Louis); 13 Perron (Alfred); 14 Le Morzellec (François); 15 Digaire (Hervé); 16 Jezequel (Jean); 17 Lagadec (Jean); 18 Ezan (Pierre); 19 Noury (André).

Moselle.

1 Boyon (Antoine); 2 Bourque (Henri); 3 Douay (Paul); 4 Karst (Marcel); 5 Marcot (Ernest); 6 Schwanke (Guillaume).

Nièvre.

1 Gault (Eugène); 2 Virlogeux (Léonard).

Nord.

1 Hamy (Léon); 2 Manouvrier (Pierre); 3 Legrand (Léon); 4 Laloy (Paul); 5 Lingrand (César-Henri).

Oise.

1 Clavon (Gaston).

Pas-de-Calais.

1 Saudemont (Auguste); 2 Butor-Blamont (Paul); 3 Lefebvre (Benoit-Urbain); 4 Hannecart (Robert); 5 Laloy (Paul).

Pyrénées (Basses-).

1 Fontan (André); 2 Veral (Marc); 3 Quignon (Robert); 4 Gago (Michel); 5 Moly (Jean); 6 Lafittau (Victor).

Pyrénées (Hautes-).

1 Casteran (Pierre); 2 Gago (Michel); 3 Subervie (Maurice); 4 Galamy (Bertrand); 5 Lafittau (Victor).

Pyrénées-Orientales.

1 Barboteu (Auguste); 2 Salvat (Jean); 3 Dumoulin (André); 4 Auriol (Antoine); 5 Patau (Jean); 6 Tafani (Baptiste); 7 Estève (André); 8 Maurel (Jean); 9 Moly (Jean); 10 Ballaneda (Gérard); 11 Jourda (Pierre); 12 Mosegui (Joseph); 13 Abadie (Marcel).

Rhin (Bas-).

1 Weidner (Théodore); 2 Issenmann (Roger); 3 Freys (Roger); 4 Drenntel (Victor); 5 Lefranc (Jacques); 6 Richard (Jean).

Rhin (Haut-).

1 Fromm (Frédéric); 2 Vogt (Joseph); 3 Colbert (Pierre); 4 Diemunsch (Charles).

Rhône.

1 Barnay (Jacques); 2 Pourtier (Alphonse); 3 Descombes (Louis); 4 Favre (Emile); 5 Coindard (Marius); 6 Garnier (Jean); 7 Berlhe (Camille).

Saône (Haute-)

1 Claisse (Marcel); 2 Froeschle (Oscar); 3 Geissler (Egon); 4 Billod (Louis); 5 Ledeuil (Charles).

Saône-et-Loire.

1 Potignon (François); 2 Therry (Albert); 3 Descombes (Louis); 4 Vatant (Auguste); 5 Coindard (Marius); 6 Legrand (René).

Sarthe.

1 Heuriau (Raymond); 2 Oger (André).

Savoie.

1 Fontan (André); 2 Losa (Alphonse).

Savoie (Haute-).

1 Potignon (François); 2 Favre (Emile).

Seine-et-Marne.

1 Rinaldi (Maurice); 2 Losa (Alphonse); 3 Tourrette (Jean); 4 Joly (Raymond).

Seine et-Oise.

1 Rinaldi (Maurice); 2 Morin (Jean-François); 3 Proust (Louis); 4 Tourrette (Jean); 5 Lemoigne (Yves); 6 Vidy (Lucien); 7 Denys (Roger); 8 Martin (Joseph); 9 Gilie (Roger); 10 Le Gall (Joseph); 11 Launay (Marcel); 12 Joly (Raymond).

Sèvres (Deux-)

1 Adixheures (Onésime).

Somme.

1 Saudemont (Auguste); 2 Clavon (Gaston).

Tarn.

1 Foures (Charles); 2 Montbersou (Michel); 3 Jalfre (Camille); 4 Fabre (Aimé); 5 Sthorez (René); 6 Ginesie (Paul); 7 Fraysse (Paul).

Tarn-et-Garonne.

1 Lagane (René); 2 Bonnel (René); 3 Barbier (Paul); 4 Baudean (Marius); 5 Maurin (Jean); 6 Belmontet (Yvon).

Var.

1 Mauric (Arthur); 2 Bayao (Antoine); 3 Fromm (Frédéric); 4 Mahe (Eugène); 5 Laurant (Joseph); 6 Colombani (Henri); 7 Jeunesse (Maurice); 8 Andreani (Paul); 9 Maillard (André); 10 Bonhomme (René); 11 Sauvage (Fernand); 12 Filbert (Clément); 13 Maestracci (Laurent); 14 Santini (Jean-Baptiste).

Vaucluse.

1 Bour (François); 2 Riazuelo (André); 3 Brulat (Georges); 4 Blache (Marius); 5 Jeunesse (Maurice); 6 Jalabert (Francis); 7 Chambon (Pierre); 8 Laurent (Maurice); 9 Colombani (Toussaint); 10 Berlhe (Camille); 11 Andre (Roger); 12 Coupet (Jacques).

(A suivre.)

Vendée.

1 Coutand (Joseph); 2 Dinet (Gérard).

Vienne.

1 Salthum-Lassalle (Joseph); 2 Le Filoux (François); 3 Riviere (Marc).

Vienne (Haute-).

1 Duquerois (Charles); 2 Ducharlet (Jean); 3 Blanchard (Maurice); 4 Bonnemaison (Honoré); 5 Andrieux (François); 6 Villessot (François); 7 Vincent (Paul); 8 Pintou (Emile); 9 Sautour (Louis); 10 Lebreau (Léon); 11 Jouvie (Albert); 12 Poumelle (Armand).

Vosges.

1 Matter (René); 2 Lefebvre (Hubert); 3 Diez (Paul).

Yonne.

1 Bourgoin (René).

Territoire de Belfort.

1 Billod (Louis); 2 Boucon (Louis).

Martinique.

1 Cadule (Arsène-Ludger); 2 Xavier (Hector-Henri).

CATÉGORIE « E »

Aisne.

1 Bergny (Marie).

Alpes (Basses-).

1 Ponzo (Marie).

Alpes-Maritimes.

1 Rabouille (Nathalie).

Ardèche.

1 Serret (Marthe).

Bouches-du-Rhône.

1 Ponzo (Marie); 2 Aignan (Louise).

Côtes-du-Nord.

1 Berthou (Jeanne); 2 Chevalier (Germaine); 3 Bertrand (Marie-Thérèse).

Hérault.

1 Delheure (Denise).

Ille-et-Vilaine.

1 Labarre (Anne-Marie); 2 Chevalier (Germaine); 3 Bertrand (Marie-Thérèse).

Indre-et-Loire.

1 Antigny (Jeanne).

Landes.

1 Pialat (Marie).

Loire (Haute-).

1 Pechaud (Marie-Marguerite).

Manche.

1 Labarre (Anne-Marie); 2 Combot (Armandine).

Marne.

1 Bergny (Marie); 2 Fourreau (Marguerite).

Meurthe-et-Moselle.

1 Guinet (Louise); 2 Lecomte (Marguerite).

Puy-de-Dôme.

1 Amadon (Maria-Charlotte).

Var.

1 Aignan (Louise); 2 Portal (Elise).

Vienne.

1 Antigny (Jeanne).

Vosges.

1 Pernot (Maria); 2 Lecomte (Marguerite).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Trovetz (Jean) (Vosges); Fragaglia (Martin) (Bouches-du-Rhône, Var); Daumas (Raoul) (Basses-Alpes); Blanc (Paul) (Côte-d'Or, Drôme); Morvan (Raymond) (Ille-et-Vilaine); Reffet (Alexandre) (Savoie, Rhône); Lacroix (Marie) (Haute-Savoie); Rouault (Pierre) (Finistère); Castera (Maurice) (Aude); Benezeth (René) (Hérault, Tarn); Le Sommer (François) (Morbihan); Poete (Raymond) (Jura); Loiseau (Bertis) (Gironde, Deux-Sèvres); Caillibotte (Pierre) (Côtes-du-Nord); Bennery (René) (Loiret, Loir-et-Cher); Senaux (Rémy) (Hérault); Maucomble (Robert) (Nord).

Services extérieurs du Trésor.

Agent de recouvrement des services du Trésor.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Giraud (Maurice).

Bouches-du-Rhône.

1 Filippini (François).

Gironde.

1 Chateau (André).

Loire (Haute-).

1 Gardes (Prosper).

Seine.

1 Lardier (Pierre); 2 Gaignard (Alphonse); 3 Herault (René).

Var.

1 Giraud (Maurice).

CATÉGORIE « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Cavallo (Paul).

Bouches-du-Rhône.

1 Marcantoni (Pierre).

Corse.

1 Frediani (Joseph); 2 Saniez (Michel).

Finistère.

1 Gloaguen (Pierre); 2 Le Delliou (Auguste).

Gers.

1 Despax (François).

Gironde.

1 Rivière (André); 2 Paquiet (Robert).

Hérault.

1 Sesque (Louis).

Ille-et-Vilaine.

1 Gloaguen (Pierre).

Landes.

1 Rivière (André).

Lot-et-Garonne.

1 Mares (Marcel).

Lozère.

1 Miquel (Roger).

Maine-et-Loire.

1 Le Nir (Jean).

Morbihan.

1 Le Delliou (Auguste).

Pyrénées (Basses-)

1 Paquiet (Robert).

Pyrénées (Hautes-).

1 Ducos (André); 2 Despax (François).

Pyrénées-Orientales.

1 Sesque (Louis); 2 Gaillard (Louis).

Rhin (Haut-).

1 Martin (Yves).

Savoie.

1 Dumas (Emile).

Tarn.

1 Piazza (Paul).

Tarn-et-Garonne.

1 Le Nir (Jean).

Var.

1 Kerinec (Hervé).

Vienne (Haute-).

1 Bethoule (Léon).

CATÉGORIE « E ».

Finistère.

1 Le Bihan (Marie-Thérèse).

Rhin (Haut-).

1 Kempf (Marie-Madeleine).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Mao (Roger) (Seine); Frostin (Louis) (Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine).

Direction générale des douanes et droits indirects.
Agent de constatation des douanes et droits indirects.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Pralong (André); 2 Maugendre (Pierre).

Bouches-du-Rhône.

1 Maugendre (Pierre).

Rhin (Bas-)

1 Criquy (Gérard).

Savoie (Haute-).

1 Pralong (André).

Seine.

1 Lardier (Pierre).

CATÉGORIE « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Bonaldi (François).

Bouches-du-Rhône.

1 Chauvin (Joseph); 2 Bonaldi (François).

Jura.

1 Richard (Jean).

Nord.

1 Hourdequin (Paul); 2 Delattre (Jean).

Pyrénées (Basses-)

1 Bories (Jean).

Pyrénées (Hautes-).

1 Bories (Jean).

Pyrénées-Orientales.

1 Honorat (André).

Rhin (Bas-).

1 Zeissloff (Marcel).

Savoie (Haute-).

1 Delattre (Jean).

Seine.

1 Sadaoui Abdelkader.

La Réunion.

1 Honorat (André).

Préposé et matelot des douanes.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Soulon (Roger).

Alpes-Maritimes.

1 Serpaggi (Joseph).

Ardennes.

1 Leballeur (Maurice).

Bouches-du-Rhône.

1 Domine (Auguste); 2 Taiclet (Pierre); 3 Sable (André).

Doubs.

1 Soulon (Roger); 2 Bongiraud (Frédéric); 3 Demoly (Pierre).

Jura.

1 Bongiraud (Frédéric).

Rhin (Haut-).

1 Taiclet (Pierre).

Savoie (Haute-).

1 Morch (Roger); 2 Demoly (Pierre).

Seine.

1 Toussaint (Jean); 2 Leballeur (Maurice); 3 Sable (André); 4 Serpaggi (Joseph).

CATÉGORIE « D »

Ain.

1 Chareyron (Henri); 2 Millet (René); 3 Armand (Roger); 4 Gay (Léon); 5 Vincent (Alphonse).

Aisne.

1 Laplace (Marcel).

Alpes (Basses-).

1 Louguet (Louis).

Alpes-Maritimes.

1 Debono (Antoine); 2 Giacobbi (Jean); 3 Vallicioni (Dominique); 4 Fieschi (Roch); 5 Leca (Jean); 6 Franco (Pierre); 7 Armand (Roger); 8 Caisson (Georges); 9 Luigi (Virgil); 10 Paolantoni (Jacques); 11 Grimaldi (Jean); 12 Milaret (Léon); 13 Aurand (Jean-Baptiste); 14 Lefevre (Claude); 15 Monti (Jean); 16 Hermieu (Roger).

Ardennes.

1 De-Waey (Michel); 2 Epardeau (Daniel).

Ariège.

1 Planes (François).

Aude.

1 Lagarde (Henri).

Bouches-du-Rhône.

1 Corea Abdouraghemane; 2 Giacobbi (Jean-Charles); 3 Bousquet (Georges); 4 Vallicioni (Dominique); 5 Ferrandi (Jean); 6 Bonavita (François); 7 Fieschi (Roch); 8 Leca (Jean); 9 Bridenne (Jocelyn); 10 Esteve (Edmond); 11 Mattei (Jean); 12 Gaud (Louis); 13 Begue (René); 14 Monti (Jean); 15 Hermieu (Roger).

Calvados.

1 Barre (Maurice); 2 Stemberg (Antoine).

Charente-Maritime.

1 Queval (Emile); 2 Constancin (Albert); 3 Mechin (Yves); 4 Nicar (Frédéric); 5 Vandenbussche (Joseph); 6 Montebran (Roger); 7 Cassier (Jacques).

Corse.

1 Morracchini (Dominique); 2 Manodritta (Sébastien); 3 Luigi (Virgil); 4 Massiani (Jean-Baptiste); 5 Grimaldi (Jean).

Côtes-du-Nord.

1 Auffret (Jean); 2 Rogel (Jean); 3 Repesse (Emile); 4 Leclert (Jacques).

Doubs.

1 Bruot (William); 2 Jeancenelle (Robert); 3 Martin (Louis); 4 Nisole (Jacques); 5 Guimier (Bernard); 6 Andrea (Jean); 7 Marcel (Jacques); 8 Donier (Jean-Marie); 9 Farinacci (Pierre); 10 Cuenin (Alix); 11 Dunyach (François); 12 Mouchoux (Jean-Claude).

Finistère.

1 Diascorn (Henri); 2 Moysan (Yves); 3 Henaff (Henri); 4 Schnitzler (Joseph).

Gard.

1 Aurand (Jean-Baptiste).

Garonne (Haute-).

1 Sabes (Jean).

Gironde.

1 Queval (Emile); 2 Constancin (Albert); 3 Salles (André); 4 Nicar (Frédéric); 5 Serignan (Camille); 6 Esquerre (Pierre); 7 Fossas (Sauveur); 8 Montebran (Roger).

Hérault.

1 Salles (André); 2 Durand (Henry).

Ille-et-Vilaine.

1 Rogel (Jean); 2 Repesse (Emile).

Jura.

1 Roger (André); 2 Millet (René); 3 Marcel (Jacques); 4 Vincent (Alphonse); 5 Olhenart (André).

Landes.

1 Villeger (Henri); 2 Lafitte (Jean).

Loire-Inférieure.

1 Pierrard (Emilien); 2 Vitry (Achille); 3 Talmont (François); 4 Vigneau (Maurice); 5 Goyer (Pierre); 6 Rocca-Serra (Jean); 7 Chabiron (Henri); 8 Gilbert (Yves); 9 Christine (Narcisse); 10 Cassier (Jacques); 11 Gersen (Jacques).

Manche.

1 Danin (Gaston); 2 Barre (Maurice).

Morbihan.

1 Talmont (François); 2 Henaff (Henri); 3 Schnitzler (Joseph).

Moselle.

1 Jeancenelle (Robert); 2 de Wacy (Michel); 3 Chevre (Henri).

Nord.

1 Decorps (André); 2 Vandenbussche (Robert); 3 Alberge (Hubert); 4 Vandevelde (René); 5 Alexandre (René); 6 Delille (Lucien); 7 Bigot (Marcel); 8 Mouque (Pierre).

Pas-de-Calais.

1 Couder (Gilles); 2 Alexandre (René); 3 Delobel (Michel).

Pyrénées (Basses-).

1 Villeger (Henri); 2 Jabin (Pierre); 3 Lafitte (Jean); 4 Labadot (Henri); 5 Lefèvre (Claude); 6 Sabes (Jean); 7 Jean (Claude).

Pyrénées-Orientales.

1 Martini (Nonce); 2 Balaguer (Dominique); 3 Morillon (Henri); 4 Cambillau (Albert); 5 Lagarde (Henri); 6 Durand (Henry); 7 Planes (François); 8 Chevre (Henri); 9 Dunyach (François).

Rhin (Bas-).

1 Rouge (Jean; 2 Israël (Kurt); 3 Da Silva (Georges); 4 Roger (André); 5 Laigaisse (Camille); 6 Cuenin (Alix); 7 Delille (Lucien); 8 Nuss (André).

Rhin (Haut-).

1 Rouge (Jean); 2 Israël (Kurt); 3 Da-Silva (Georges); 4 Parrot (Gaston); 5 Laigaisse (Camille); 6 Tribolet (Maxime); 7 Martin (René).

Rhône.

1 Chareyron (Henri); 2 Decorps (André); 3 Gugnot (André); 4 Hilaire (Paul); 5 Pivot (Camille); 6 Lacorne (André).

Savoie.

1 Borel (Daniel); 2 Martin (Louis); 3 Franco (Pierre); 4 Alberge (Hubert); 5 Rocca-Serra (Jean).

Savoie (Haute-).

1 Debono (Antoine); 2 Bruot (William); 3 Louguet (Louis); 4 Bachelard (Alphonse); 5 Stemberg (Antoine); 6 Jean (Claude).

Seine.

1 Quequet (Robert); 2 Corea Abdouraghemane; 3 Auffret (Jean); 4 Antonini (Jacques); 5 Moysan (Yves); 6 Manodritta (Sébastien); 7 Labadot (Henri); 8 Nisole (Jacques); 9 Tagus (Prisca); 10 Gugnot (André); 11 Gay (Léon); 12 Bon (Marcel); 13 Hilaire (Paul); 14 Carrey (Pierre); 15 Couder (Gilles); 16 Cambillau (Albert); 17 Laplace (Marcel); 18 Pivot (Camille); 19 Tribolet (Maxime); 20 Vincent (Antonin); 21 Gersen (Jacques); 22 Mouque (Pierre); 23 Lemassif (Gaston); 24 Mahe (Jean-Baptiste).

Seine-Maritime.

1 Pierrard (Emilien); 2 Diascorn (Henri); 3 Vitry (Achille); 4 Vigneau (Maurice); 5 Fossas (Sauveur); 6 Vandenbussche (Joseph); 7 Lamart (Georges); 8 Christine (Narcisse); 9 Bigot (Marcel); 10 Saunier (Claude); 11 Mouchoux (Jean-Claude).

Var.

1 Ferrandi (Jean); 2 Morillon (Henri); 3 Esteve (Edmond); 4 Gaud (Louis); 5 Begue (René); 6 Milaret (Léon).

Vendée.

1 Mechin (Yves); 2 Goyer (Pierre).

Territoire de Belfort.

1 Guimier (Bernard); 2 Andrea (Jean); 3 Carrey (Pierre).

Guadeloupe.

1 Soliveau (Daniel); 2 Van-Compernolle (Charles); 3 Leclert (Jacques).

Guyane.

1 Ballsson (Charles); 2 Soliveau (Daniel); 3 Chenière (Abdon).

Martinique.

1 Morracchini (Dominique); 2 Tagus (Prisca); 3 Ballsson (Charles); 4 Vincent (Antonin); 5 Van-Compernolle (Charles); 6 Stem (Michel).

Réunion.

1 Gangnant (Henri).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Chantrel (Michel) (Loire-Inférieure, Vendée); Cordonnier (Marcel) (Territoire de Belfort); Blanc (Marc) (Bas-Rhin, Haut-Rhin); Bermagaud (Lucien) (Seine); Sibenaler (Lucien) (Meuse).

Agent de service (ex-dame visiteuse des douanes).

CATÉGORIE « E »

Alpes-Maritimes.

1 Vercucque (Renée).

Bouches-du-Rhône.

1 Cholau (Marguerite).

Nord.

1 Poulain (Giselle).

Pyrénées (Basses-).

1 Vercucque (Renée).

Service du cadastre.

Agent de constatation du cadastre.

CATÉGORIE « C »

Rhône.

1 Paumier (Louis).

Seine.

1 Paumier (Louis).

CATÉGORIE « D »

Vosges.

1 Bigare (Michel).

Service des laboratoires.

Garçon titulaire.

CATÉGORIE « C »

Hérault.

1 Abbal (Eugène).

Pyrénées-Orientales.

1 Abbal (Eugène).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.).

Vérificateur de culture.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Gourniet (Roger).

Côte-d'Or.

1 Gourniet (Roger).

Chef d'atelier des manufactures (technique).

CATÉGORIE « D »

Saône-et-Loire.

1 Mathieu (René).

Chef d'atelier des manufactures (comptable).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Bacci (Roger).

Rhône.

1 Portier (Francis).

Ouvrier des manufactures (cadre de fabrication).

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Pogliano (Noël); 2 Arii (Jean); 3 Blanchet (Louis); 4 Riccioli (Auguste); 5 Astraudo (Baptistin); 6 Mule (Lionard); 7 Chambonneau (Marcel); 8 Spinosi (Jacques); 9 Romeu (Marcel); 10 Azema (Joseph); 11 Masse (Joseph); 12 Auroy (Clément); 13 Brun (Marcel); 14 Debret (René); 15 Baretta (Antoine); 16 Zeghbib (Lucien); 17 Delserre (Honoré); 18 Fontanesi (Jean); 19 Bellanger (Louis); 20 Turmel (Aimé); 21 Emanuel (René); 22 Taccola (Jean); 23 Ramoin (Alexandre); 24 Rosso (Joseph); 25 Garrec (Désiré); 26 Brachetti (Albert); 27 Mariotti (Benoit); 28 Prudhon (Charles); 29 Galloudec (Paul); 30 Montillet (Léon); 31 Saint-Laurent (André); 32 Barrazza (Jérôme); 33 Spaccesi (François); 34 Conte (François); 35 Borrel (Henri); 36 Olivier (Lucien); 37 Lallouette (Georges).

Bouches-du-Rhône.

1 Decapua (Vincent); 2 Ruggerie (Baptistin); 3 Sarde (Henri); 4 Matteini (Joseph); 5 Leenknegt (Julien); 6 Romeu (Marcel); 7 Massoni (Jean); 8 Azema (Joseph); 9 Aloujes (Robert); 10 Masse (Joseph); 11 Messina (Victor); 12 Berdou (Raymond); 13 Boscher (René); 14 Buzutil (Lucien); 15 Gevaud (François); 16 Grandfond (Robert); 17 Brun (Marcel); 18 Thaye (Lucien); 19 Buiguez (Pierre); 20 Fichiera (Jean); 21 Brun (René); 22 Finidori (Jean); 23 Anselmo (Aimé); 24 Saravélli (Barthélémy); 25 Di-Sconstanzo (Raymond); 26 Patiri (Antoine); 27 Anfossi (Jean); 28 Dallest (Georges); 29 Pierrat (Marcel); 30 Nicoli (Marc); 31 Narducci (Victor); 32 Jaubert (Maurice); 33 Sikler (Georges); 34 Camous (Jean); 35 Emanuel (René); 36 Taccola (Jean); 37 Rosso (Joseph); 38 Brun (René); 39 Brachetti (Albert); 40 Mariotti (Benoit); 41 Bracco (Henri); 42 Galloudec (Paul); 43 Montillet (Léon); 44 Bragoni (Joseph); 45 Spaccesi (François); 46 Bourgeois (Marius); 47 Conte (François); 48 Lacoma (Robert); 49 Lallouette (Georges); 50 Castellani (Ours).

Côte-d'Or.

1 Pargny (Louis); 2 Lartaud (Pierre); 3 Barsu (Louis); 4 Tissot (Emile); 5 Boudier (Gabriel); 6 Noirot (André); 7 Mathieu (Marcel); 8 Druinot (Roger); 9 Godard (Louis); 10 Bigeard (André); 11 Millot (Pierre); 12 Dorizio (André); 13 Prunier (Aimé); 14 Pierrat (Marcel); 15 Guillaine (Gaston); 16 Nicole (Pierre); 17 Belleville (Roger); 18 Thomas (Michel); 19 Sikler (Georges); 20 Turmel (Aimé); 21 Guillemin (Albéric); 22 Guillot (Roger); 23 Lachal (Maurice); 24 Brocard (Albert); 25 Brocard (Claude); 26 Nicolas (Jean); 27 Millier (Paul); 28 Jobert (Georges); 29 Maillard (Louis); 30 Matsaert (Georges); 31 Couval (Raymond); 32 Maire (Marcel); 33 Jouvanceau (Bernard).

Finistère.

1 Lebaut (Georges); 2 Rousvoal (Louis); 3 Brignou (Jean); 4 Peron (Maurice); 5 Kerouanton (Louis); 6 Rouaud (Donatien); 7 Guivarch (Alain); 8 Souron (Emile); 9 Guenneugues (Claude); 10 Vourch (François); 11 Carrer (Louis); 12 Carre (Pierre); 13 Le Saus (Claude); 14 Corre (François); 15 Le Houerou (André); 16 Trevien (Francis); 17 Cardinal (Marcel); 18 Le Jeune (Pierre); 19 Kerrien (Jean); 20 Barbier (Pierre); 21 Le Floch (Yves); 22 Corre (Jean-Marie); 23 Gueguen (Yves); 24 Diascorn (Jean-Louis); 25 Lozac'h (Joseph); 26 Guivarch (Antoine); 27 Salaun (Jean); 28 Le Baut (Jean).

Garonne (Haute-).

1 Degeilh (Joseph); 2 Esteve (Célestin); 3 Roques (Marcel); 4 Pons (André); 5 Turetti (Sébastien); 6 Larrieu (Michel); 7 Gaches (Thomas); 8 Duprat (Roger); 9 Chaboy (René); 10 Lauletta (Auguste); 11 Puig (Roger); 12 Bacquie (Jean); 13 Artigue (Marceau); 14 Rey (Gabriel); 15 Pribilsky (Wladislas); 16 Cazalis (Dominique); 17 Chaynes (Henri); 18 Dallest (Georges); 19 Ducoureau (Henri); 20 Tendero (Maurice); 21 Boisbineuf (Albert); 22 Segala (Pierre); 23 Couzinet (Etienne); 24 Cabanel (Philippe); 25 Lagarrigue (Jean); 26 Foucher (Jean); 27 Laverny (Jean); 28 Deschamps (Paul); 29 Celerie (Henri); 30 Vinel (Camille); 31 Merly (Nelson); 32 Saint-Laurent (André); 33 Wroblewski (Joseph); 34 Cantal (André); 35 Calvayrac (Gustave); 36 Cardouat (Gaston); 37 Borrel (Henri); 38 Ochoa (Henri); 39 Sardelucq (Roger); 40 Garrigues (Antonin); 41 Gandouly (René); 42 Cholet (Max).

Gironde.

1 Jaulin (Gilbert); 2 Duprat (Roger); 3 Lajasses (Lucien); 4 Sageaux (Roger); 5 Duthil (Hervé); 6 Charles (André); 7 Royez (Marcel); 8 Sladkovsky (Arcady); 9 Olivier (Bernard); 10 Froustey (Jean); 11 Laulan (André); 12 Gogry (René); 13 Collignon (Robert); 14 Barrere (Marcel-Jean); 15 Chasteau (Pierre); 16 Lannegrand (Eugène); 17 Dussaut (René); 18 Eyraud (Marcel); 19 Parage (Jean); 20 Bordenave (René); 21 Delmas (Marcel); 22 Jeanneau (André); 23 Puyol (Jean); 24 Gommes-Silva (Roger); 25 Merly (Nelson); 26 Latapie (Jean); 27 Lecoq (Brieuc); 28 Saleres (Pierre); 29 Larroque (Etienne); 30 Freiche (André); 31 Fresquet (René); 32 Noyer (Alcide); 33 Capdegelle (Henri); 34 Renat (Georges); 35 Chappelet (André); 36 Vergnol (Pierre).

Indre.

1 Pacome (Alexandre); 2 Hemery (Félix); 3 Bouquet (Raymond); 4 Richard (Robert); 5 Lavaur (Pierre); 6 Lacote (Emile); 7 Loraine (Adalbert); 8 Pichon (Raymond); 9 Mauduit (Germain); 10 Lamy (Emile); 11 Limousin (Albert); 12 Degay (Gaston); 13 Seveau (Edgar); 14 Labrune (Robert); 15 Deshayes (Henri); 16 Bonnet (Maurice); 17 Barnabé (René); 18 Lardeau (René); 19 Gitton (Roland); 20 Gogry (René); 21 Arsac (Casimir); 22 Delanne (Raymond); 23 Chabenat (Bernard); 24 Denichou (Emile); 25 Frange (André); 26 Gance (René); 27 Chuet (André); 28 Bellanger (Louis); 29 Faugere (Henri); 30 Saladin (Marc); 31 Taillibert (Gilbert); 32 Rudeaux (Georges); 33 Feuillet (Albert); 34 Borget (Gilbert); 35 Roux (Auguste); 36 Roudier (Pierre); 37 Couthon (Yvon); 38 Larigauderie (Emile); 39 Dalais (André); 40 Desecures (René).

Loire-inférieure.

1 Kerouanton (Louis); 2 Bideau (Léon); 3 Journier (Joseph); 4 Valton (Paul); 5 Eriau (André); 6 Rouaud (Donatien); 7 Lamy (François); 8 Subileau (Yves); 9 Blavette (André); 10 Jounis (René); 11 Jan (François); 12 Delaleu (Camille); 13 Fontanesi (Jean); 14 Bolzard (Henri); 15 Pennarun (François); 16 Carre (Pierre); 17 Barbier (Jean); 18 Vrignaud (Marcel); 19 Monnier (Henri); 20 Le Saus (Claude); 21 Derudder (Marcel); 22 Chauvat (Henri); 23 Tregarot (Georges); 24 Trevien (Francis); 25 Nicolas (Jacques); 26 Imbert (Raymond); 27 Le Jeune (Pierre); 28 Musseau (Fernand); 29 Le Floch (Yves); 30 Corre (Jean-Marie); 31 Lohier (Honoré); 32 Brault (Paul); 33 Diascorn (Jean-Louis); 34 Plassais (Eugène); 35 Bataille (Eugène); 36 Briand (Julien); 37 Lebaut (Jean); 38 Guillemot (Robert); 39 Boireau (Georges).

Loiret.

1 Pacome (Alexandre); 2 Perrochon (Alfred); 3 Grossin (Roger); 4 Boulard (Michel); 5 Especier (Robert); 6 Grillot (Edouard); 7 Limousin (Albert); 8 Deshayes (Henri); 9 Lardeau (René); 10 Ploton (René); 11 Chabenat (Bernard); 12 Denichou (Emile); 13 Chaulet (Georges); 14 Gance (René); 15 Boizard (Henri); 16 Regent (Marcel); 17 Foucher (Jean); 18 Dousset (Gaston); 19 Brocard (Claude); 20 Michaut (Paul); 21 Lejars (Maurice); 22 Chollet (Max).

Lot-et-Garonne.

1 Estève (Célestin); 2 Jaulin (Gilbert); 3 Chaboy (René); 4 Brousse (Jean); 5 Especier (Robert); 6 Lajasses (Lucien); 7 Sageaux (Roger); 8 Artigue (Marceau); 9 Duthil (Hervé); 10 Bernard (Roger); 11 Charles (André); 12 Royez (Marcel); 13 Constant (Robert); 14 Pribilsky (Wladislas); 15 Froustey (Jean); 16 Laulan (André); 17 Cazeneuve (Octave); 18 Tendero (Maurice); 19 Segala (Pierre); 20 Chaulet (Georges); 21 Barrere (Marcel); 22 Chasteau (Pierre); 23 Damouran (Olivier); 24 Robert (Francis); 25 Lagarrigue (Jean); 26 Rami (Marc); 27 Laffitte (Roc); 28 Eyraud (Marcel); 29 Camous (Jean); 30 Laverny (Jean); 31 Parage (Jean); 32 Magnan (Joseph); 33 Bordenave (René); 34 D'Herin (Bruno); 35 Delmas (Marcel); 36 Deschamps (Paul); 37 Agnic (Raoul); 38 Merger (Roger); 39 François (Noël); 40 Abert (Michel); 41 Dubourg (Roger); 42 Ragot (Jean); 43 Latapy (René); 44 Kuster (Henri); 45 Celerie (Henri); 46 Vinel (Camille); 47 Diraison (Joseph); 48 Gay (Lucien); 49 Prevost (Albert); 50 Latapie (Jean); 51 Wroblewski (Joseph); 52 Calvayrac (Gustave); 53 Salères (Pierre); 54 Drejski (François); 55 Larroque (Etienne); 56 Cardouat (Gaston); 57 Freiche (André); 58 Lafargue (Pierre); 59 Parrel (Yvon); 60 Ochoa (Henri); 61 Noyer (Alcide); 62 Delpuch (André); 63 Lejars (Maurice); 64 Sardelucq (Roger); 65 Capdegelle (Henri); 66 Renat (Georges); 67 Vergnol (Pierre); 68 Grimard (Lucien); 69 Gandouly (René).

Maine-et-Loire.

1 Le-Mat (Jean-Marie); 2 Valton (Paul); 3 Lambert (Eugène); 4 Lamy (François); 5 Vermesse (Victor); 6 Subileau (Yves); 7 Mauduit (Germain); 8 Constant (Robert); 9 Jan (François); 10 Moreau (Marcel); 11 Girodon (Bernard); 12 Metayer (Gabriel); 13 Bevilis (Robert); 14 Delaleu (Camille); 15 Bellard (Jules); 16 Bisson (Bernard); 17 Vrignaud (Marcel); 18 Monnier (Henri); 19 Cuau (Maurice); 20 Chauvat (Henri); 21 Joufflineau (Jean); 22 Chauvat (Henri); 23 Lohier (Honoré); 24 Plassais (Eugène).

Meurthe-et-Moselle.

1 Papelier (Jean); 2 Raclot (André); 3 Schmitt (Jean); 4 Escrig (Serge); 5 Barabinot (Charles); 6 Creusot (Martial); 7 Herodet (Roger); 8 Huguenin (Robert); 9 Heberle (Rodolphe); 10 Chaply (Joseph); 11 Thomas (René); 12 Prunier (Aimé); 13 Leclaire (Ferdinand); 14 Balthazard (Henri); 15 Ravoux (Charles); 16 Dussaut (René); 17 Deschamps (André); 18 Couronne (Jean); 19 Szcygiel (Guillaume); 20 Laval (Pierre); 21 Scherer (André); 22 Laniot (Raymond); 23 Morel (Marie); 24 Gilbert (Albert); 25 Erb (Joseph); 26 Œhler (Jean).

Moselle.

1 Escrig (Serge); 2 Boscher (René); 3 Rischmann (Norbert); 4 Creusot (Martial); 5 Emond (Charles); 6 Brouant (Auguste); 7 Thomas (René); 8 Chabaux (Georges); 9 Tonon (Georges); 10 Leclaire (Ferdinand); 11 Szcygiel (Guillaume); 12 Laniot (Raymond); 13 Metter dit Roehrbein (Victor); 14 Muller (Jean-Pierre); 15 Zerger (Roger); 16 Wilbois (Louis); 17 Baudoin (Gilbert); 18 Schwartz (Antoine).

Nord.

1 Wandels (Gaston); 2 Santini (Joseph); 3 Menez (Robert); 4 Robart (Albert); 5 Devos (Joseph); 6 Van-Brussel (Clément); 7 Maugrez (Augustin).

Oise.

1 Duru (Henri); 2 Muard (Charles); 3 Thaye (Lucien); 4 Luciani dit Eldin (Raoul); 5 Touchart (Albert); 6 Damouran (Olivier); 7 Herin (Nicolas); 8 D'Herin (Bruno); 9 Tregarot (Georges); 10 Dubourg (Roger); 11 Peron (Jean); 12 Gay (Lucien); 13 Marguerite (Alfred); 14 Deblois (André).

Puy-de-Dôme.

1 Faure (Alexis); 2 Turetti (Sébastien); 3 Simon (Jean); 4 Thivat (René); 5 Ruffaut (Gilbert); 6 Brunel (Jean); 7 Soupizet (André); 8 Montarras (Charly); 9 Graverol (Roland); 10 Olivier (Bernard); 11 Luciani dit Eldin (Raoul); 12 Perria (Jean); 13 Janton (Raoul); 14 Durant (Alexandre); 15 Moulin (Roger); 16 De Matteo (Gaby); 17 Coulhon (Yvon); 18 Roy (Jules); 19 Germain (Pierre); 20 Monestier (Jean); 21 Jamier (Joseph); 22 Bernard (Adrien).

Rhin (Bas).

1 Foessel (Charles); 2 Meyer (Camille); 3 Huhne (Henri); 4 Buklert (Kurt); 5 Tonon (Georges); 6 Kœchler (Charles); 7 Kœchler (Marcel); 8 Deschamps (André); 9 Ramoin (Alexandre); 10 Ragot (Jean); 11 Laval (Pierre); 12 Metter dit Rœhrbein (Victor); 13 Bernard (Marcel); 14 Baudoin (Gilbert).

Rhône.

1 Faure (Alexis); 2 Rozier (Raymond); 3 Lachenal (Antoine); 4 Dumazer (Benjamin); 5 Mourier (Maurice); 6 Tissot (Emile); 7 Auroy (Clément); 8 Ollier (Joseph); 9 Chassagnette (Louis); 10 Lesne (Henri); 11 Augard (Albert); 12 Dussiaux (Etienne); 13 Mathieu (Marcel); 14 Barnabe (René); 15 Gross (Roger); 16 Guillaine (Gaston); 17 Almiral-Gimenez (Joseph); 18 Thomas (Michel); 19 Renaud (Camille); 20 Flant (Gustave); 21 Blangero (Pierre); 22 Desrayaud (Marcel); 23 de Matteo (Gaby); 24 Mavelle (Marcel); 25 Ballestra (Jean-Marie); 26 Bianchetta (Etienne); 27 Bourgeois (Marius).

Saône-et-Loire.

1 Rozier (Raymond); 2 Froppier (Marcel); 3 Dumazer (Benjamin); 4 Limonet (Raymond); 5 Lesne (Henri); 6 Lesne (Marius); 7 Augard (Albert); 8 Gauthier (Lucien); 9 Noirot (André); 10 Nicole (Pierre); 11 Dubois (Albert); 12 Flant (Gustave); 13 Guillemin (Albéric); 14 Guillot (Roger); 15 Prudhon (Charles); 16 Roy (Jules); 17 Matsaert (Georges); 18 Jouvanceau (Bernard); 19 Hemery (Jean).

Sarthe.

1 Jounier (Joseph); 2 Gerault (Clément); 3 Guivarch (Alain); 4 Souron (Emile); 5 Paugoy (Julien), 6 Le Guennec (Jacques); 7 Blavette (André); 8 Moreau (Marcel); 9 Malayer (Gabriel); 10 Boisbineuf (Albert); 11 Farin (François); 12 Vallet (Bernard); 13 Peron (Jean); 14 Marguerite (Alfred); 15 Kerrien (Jean); 16 Lozac'h (Joseph); 17. Boinnet (André); 18 Jore (Charles).

Seine.

1 Rigaut (Charles); 2 Santini (Joseph); 3 Menez (Robert); 4 Cheminot (Georges); 5 Pellan (Raymond); 6 Fournet (Marcel); 7 Richard (Robert); 8 Brousse (Jean); 9 Aubert (Pierre); 10 Robillard (Louis); 11 Gras (René); 12 Ettori (Antoine); 13 Maricourt (Julien); 14 Joncquières (Georges); 15 Muard (Charles); 16 Fradin (Maurice); 17 Caponi (Jacques); 18 Fighiera (Jean); 19 Bernard (Roger); 20 Chaply (Joseph); 21 Montarras (Charly); 22 Debret (René); 23 Baretta (Antoine); 24 Saravelli (Barthélémy); 25 Zeghbib (Lucien); 26 Badic (Gérard); 27 Jahan (Roger); 28 Gross (Roger); 29 Guenneugues (Claude); 30 Cournede (André); 31 Carrer (Louis); 32 Gueneret (Maurice); 33 Ducrocq (Jean); 34 Haccart (Maurice); 35 Faugère (Henri); 36 Corre (François); 37 Bami (Marc); 38 Buisson (Roger); 39 Durando (Louis); 40 Herin (Nicolas); 41 Blanger (Pierre); 42 Milhomme (Gaston); 43 Cuau (Maurice); 44 Garrec (Désiré); 45 François (Noël); 46 Lalapy (René); 47 Vallet (Bernard); 48 Bracco (Henri); 49 Lillaz (Edouard); 50 Roux (Auguste); 51 Jobert (Georges); 52 Benguigui (Henri); 53 Bragoni (Joseph); 54 Chauvat (Henri); 55 Barrazza (Jérôme); 56 Bernard (Marcel); 57 Perron (Paul); 58 Lecoq (Brieuc); 59 Barbier (Pierre); 60 Parrel (Yvon); 61 Laforge (Eugène); 62 Lacoma (Robert); 63 Desecures (René); 64 Brault (Paul); 65 Plaisance (Raymond); 66 Moiteff (Pierre); 67 Pean (Adolphe); 68 Deblois (André); 69 Duval (Guy); 70 Boireau (Georges).

Vienne (Haute-).

1 Arsac (Casimir).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes

1 Ponzi (Michel); 2 Clerico (Paul); 3 Martin (Noël); 4 Massa (François); 5 Raibaut (Charles); 6 Rizzo (Pascal); 7 Raffard (Octave); 8 Limbach (Charles); 9 Duburcq (René); 10 Laporte (Eugène); 11 Gaffory (Etienne); 12 Marcantoni (Jean-Louis); 13 Naud (Ludger); 14 Bartoli (Antoine); 15 Castelli (Celro); 16 Sarron (Edmond); 17 Le Morvan (Louis); 18 Laugie (Honoré); 19 Badoux (René); 20 Michel (Georges); 21 Palmesani (Roger); 22 Barbeyrol (Lucien); 23 Mior (Marius); 24 Pacini (Paul); 25 Gaymard (Auguste); 26 Riolfi (Pierre); 27 Hugon (Georges); 28 De Coux (Marie); 29 Barbe (Emile); 30 Montedonico (Pierre); 31 Dalmas (Louis); 32 Etienne (Pierre), 33 Bonato (Jeannot); 34 Pogliano (Sylvain); 35 Porcher (Roger); 36 Tranchand (Paul); 37 Taddei (François); 38 Deidier (Jean-Louis); 39 Sorba (François); 40 Mancusso (Nicolas); 41 Grisoni (Louis); 42 Bernardi (Jean); 43 Peirano (Auguste); 44 Despoine (Roger); 45 Rousselot (Marcel); 46 Maiolino (Antoine); 47 Arnault (Daniel); 48 Hartmann (Robert); 49 Carmello (Charles); 50 Chauvirey (Michel); 51 Jayet (Jacques); 52 Grain (Pierre); 53 Lanteri (Joseph); 54 Mallet (Claude); 55 Lottier (Félix); 56 Weber (Armand); 57 Magnat (Hubert); 58 Boglietti (Louis); 59 Vincent (Marcel); 60 Gautron (Georges); 61 Roulleau (Edmond); 62 Rastegue (Louis); 63 Thiry (Léon); 64 Palmesani (Clément); 65 Depetris (René); 66 Cottereau (Daniel); 67 Peyron (Roger); 68 Laugier (Antoine); 69 Baudiment (Victor); 70 Chipot (Edmond); 71 Dupuy (Jean); 72 Rollet (René); 73 Sardier (Daniel); 74 Anizan (Fernand); 75 Lorin (Etienne); 76 Feuvry (Roger); 77 Thomas (Charles); 78 Gobin (Jean-Jacques); 79 Moulin (Marius); 80 Romeo (Charles); 81 Paletta (Joseph); 82 Deunf (Albert); 83 Filippi (Mathieu); 84 Barraud (Georges); 85 Mille (André); 86 Drogoul (Emile); 87 Yahia (Mébareck); 88 Piquart (Pierre); 89 Marchaud (Robert); 90 Coliomp (Robert); 91 Gattie (Marius); 92 Delaguette (Maurice); 93 Bartoli (Vital); 94 Lae (Jean-Louis); 95 Vescovali (Joseph); 96 Comby (Emilien); 97 Junqua (Fernand); 98 Bono (Jean); 99 Moulet (Elie); 100 Rainjonneau (Marcel); 101 Gasquet (Roger); 102 Musso (Alfred); 103 Bartoli (Robert); 104 Borel (Léonce); 105 Barachia (Louis); 106 Hamon (Pierre); 107 Didier (Guy); 108 Laizet (Raymond); 109 Rola (Pierre); 110 Fessard (Bernard); 111 Bart (Daniel); 112 Reisser (Pierre); 113 Cavigioli (Jean); 114 Biot (André); 115 Giuliani (Simon); 116 Giudicelli (Antonin); 117 Barthelemy (Edouard); 118 Giacomazzi (Mario); 119 Le Roux (René); 120 Moiroux (Raymond); 121 Gasparini (Paulin); 122 Prêtre (René); 123 Simondi (Gérard); 124 Vezzoni (Robert); 125 Beaudry (Gaston); 126 Chery (Lucien); 127 Guglierame (Arthur); 128 Lacombe (Pierre); 129 Mogenot (André); 130 Dandurand (Jean); 131 Bicrel (Jacques); 132 Beda (Armand); 133 Betton (Robert); 134 Buiron (Julien); 135 Bron (Didier); 136 Molard (Camille); 137 Mamberti (Antoine); 138 Tambini (Jules); 139 Maurizi (François); 140 Pumas (Léon); 141 Ferrero (Ange); 142 Dansault (Yves); 143 Aubry (Albert); 144 Tabouret (Serge).

Bouches-du-Rhône.

1 Gaspari (Pierre); 2 Bernardini (Joseph); 3 Sancin (Marius); 4 Rizzo (Pascal); 5 Boissier (Auguste); 6 Bossuet (Marcel); 7 Ferrere (Jean); 8 Picard (Paul); 9 Benedetti (Jérôme); 10 Limbach (Charles); 11 Sendou (Maurice); 12 Simean (Paul); 13 Gaffory (Etienne); 14 Marcantoni (Jean-Louis); 15 Lombard (Paul); 16 Balducchi (Jean); 17 Le Goff (Eugène); 18 Costantino (Jean); 19 Belugou (Paul); 20 Attwood (Albert); 21 Cecconi (Louis); 22 Pezet (Henri); 23 Oueille (Jean); 24 Castrique (Charles); 25 Pons (Auguste); 26 Jouvard-Coconnet (Alexis); 27 Le Morvan (Louis; 28 Rosiers (René); 29 Athiel (Robert); 30 Delco (Albert); 31 Filippi (Jean); 32 Benoit (Pierre-Marie); 33 Gallardo (Joseph); 34 Mari (Lucien); 35 Colombier (Emile); 36 Badoux (René); 37 Michel (Georges); 38 Bonnet (Maurice); 39 Bartoli (François); 40 de Peretti (Dominique); 41 Palmesani (Roger); 42 Juste (Louis); 43 Pacini (Paul); 44 Gaymard (Auguste); 45 Delmas (René); 46 Hugon (Georges); 47 Brunet (François); 48 Raynal (Noël); 49 Dispagne (René); 50 Payan (Elie); 51 Peruchon (Charles); 52 Dalmas (Louis); 53 Ducarton (André); 54 Artaud (Victor); 55 Vidal (Charles); 56 Martin (Sylvain); 57 Perret (Raymond); 58 Porcher (Roger); 59 Aussandon (Simon); 60 Taddei (François); 61 Deidier (Jean-Louis); 62 Sorba François); 63 Mornet (Pierre); 64 Disdier (Henri); 65 Ginesy (Albert); 66 Le Yaouanc (Yvon); 67 Tabet (Marcel); 68 Mancusso (Nicolas); 69 Magagnotti (Louis); 70 Grisoni (Louis); 71 Peirano (Auguste); 72 Pottier (Marcel); 73 Ettori (Toussaint); 74 Hartmann (Robert); 75 Breton (Paul); 76 Battestini (Armand); 77 Lanteri (Joseph); 78 Pergola (Mathieu); 79 Hubert (Roger); 80 Weber (Armand); 81 Sobraques (Maurice); 82 Terzean (Sarhis); 83 Canniccioni (Dominique); 84 Barret (Raymond); 85 Roux (Félix); 86 Delon (André); 87 Pieve (Pierre); 88 Jongue (Aristide); 89 Cantoni Ange); 90 Osmont (René); 91 Jouanin (Louis); 92 Varachaud (Joseph); 93 Rastegue (Louis); 94 Ferri (Pierre); 95 Alphonsy (Yves); 96 Thiry (Léon); 97 Palmesani (Clément); 98 Depetris (René); 99 Moullet (Paul); 100 Chabanis (Régis); 101 Verges (René); 102 Bian-Carelli (Baptiste); 103 Slovensky (Gaston); 104 Franceschi (François); 105 Gazzera (Louis); 106 Dumas (Georges); 107 Tournier (Lucien); 108 Pelissier (Gilbert); 109 Laugier (Antoine); 110 Brun (Jean); 111 Chipot (Edmond); 112 Moulin (Hubert); 113 Rollet (René); 114 Mauro (Vincent); 115 Muris (Victor); 116 Capsie (Henri); 117 Cheurlin (Guy); 118 Roux (Marcel); 119 Thomas (Charles); 120 Garcin (Henri); 121 Allibert (Antoine); 122 Salvador (Camille); 123 Blanchon (Jean); 124 Cagliero (Henri); 125 Deunf (Albert); 126 Filippi (Mathieu); 127 Conti (Guy); 128 Polidori (Jules); 129 Louat (Jean); 130 Jousselme (Fernand); 131 Mille (André); 132 Yahia Mébareck; 133 Le Prince (Auguste); 134 Biaggini (Par-

sius); 135 Fratacci (Charles); 136 Ponzio (Alcide); 137 Husson (Jules); 138 Bonneaud (Albert); 139 Gaitle (Marius); 140 Agostini (Pierre); 141 Vanhaeke (Henri); 142 Damiani (Victor); 143 Bally (René); 144 Allezy (Ulysse); 145 Visconti (Mario); 146 Bernard (Gaston); 147 Roman (Jean); 148 Blanc (Roger); 149 Comby (Emilien); 150 Bechar Idir; 151 Hainet (Marcel); 152 Moulet (Elie); 153 Jubilo (Maurice); 154 Rebeur (Paul); 155 Gasquet (Roger); 156 Debre (Rémy); 157 Bartoli (Robert). 158 Plas (Camille); 159 Borel (Léonce); 160 Ferrero (Emile); 161 Rota (Pierre); 162 Jehan (Louis); 163 Dole (René); 164 Cavigioli (Jean); 165 Monnet (Roger); 166 Vives (Edmond); 167 Gindicelli (Antonin); 168 Bartelemy (Edouard); 169 Delattre (André); 170 Masseni (Ammar); 171 Drigou (Raymond); 172 Guerin (Franck); 173 Antonelli (Michel); 174 Poiron (Louis); 175 Scopetani (Henri); 176 Hekimian (Krikor); 177 Moiroux (Raymond); 178 Blanc (Georges); 179 Paccini (Marc); 180 Gasparini (Paulin); 181 Quilichini (Hyacinthe); 182 Bergamasco (Jules); 183 Simondi (Gérard); 184 Vezzoni (Robert); 185 Cerutti (François); 186 Lejeune (Pierre); 187 Chery (Lucien); 188 Guglierame (Arthur); 189 Lacombe (Pierre); 190 Junqua (Lucien); 191 Leseigneur (Louis); 192 Tambini (Jules); 193 Teboul (Marc); 194 Payan (Adrien); 195 Bellantonic (Paul); 196 Falchero (Richard); 197 D'Auria (Henri); 198 Le Bouler (René); 199 Fabre (Gustave); 200 Raffali (Adonis); 201 Fanton (André); 202 Alfonsi (François); 203 Fabre (Pierre); 204 Pereira da Cunha (Jacques); 205 Giacomini (Robert); 206 Aubry (Albert); 207 Lucanick (André); 208 Montel (Lucien); 209 Moser (Jacques); 210 Tabourct (Serge); 211 Deluc (Christian).

Côte-d'Or.

1 Bernardini (Joseph); 2 Jacquot (Charles); 3 Sola (François); 4 Bondeau (André); 5 Chamson (Guy); 6 Olivier (Joseph); 7 Michon (Louis); 8 Girard (Raymond); 9 Fourcroy (Hoche); 10 Parisot (Joseph); 11 Pont (Maurice); 12 Pasquier (Georges); 13 Le Lay (Edouard); 14 Pouliquen (Jean); 15 Micard (Gaston); 16 Guttierez (Louis); 17 Perrin (Michel); 18 Gault (Jean); 19 Grégoire (Jean); 20 Sonrier (René); 21 Rousselot (Marcel); 22 Pain (Lucien); 23 Pernot (Jean); 24 Fuchey (Jean); 25 Berthet (Jean); 26 Robert (Marius); 27 Losseroy (Abel); 28 Berbey (Victor); 29 Menelot (Marcel); 30 Poulet (Robert); 31 Soyer (Henri); 32 Malos (Pierre); 33 Delalay (Jean); 34 Mariotte (Félix); 35 Le Reuil (Virgile); 36 Dubost (Fernand); 37 Foulet (Paul); 38 Pierotti (Edmond); 39 Boullemet (Henri); 40 Januel (Roland); 41 Peyron (Roger); 42 Simon (Marcel); 43 Lapostolle (Georges); 44 Nevers (Serge); 45 Laravoire (Francis); 46 Bon (André); 47 Clauzel (Georges); 48 Schwartz (Robert); 49 Gibassier (Robert); 50 Sapolin (Roland); 51 Yessie (Daniel); 52 Noirot (Charles); 53 Reverdiau (Alfred); 54 Bastie (René); 55 Hamon (Pierre); 56 Didier (Guy); 57 Reisser (Pierre); 58 Reynier (Bernard); 59 Prugniaux (Roger); 60 Mignotte (Michel); 61 Curot (Bernard); 62 Blot (André); 63 André (Maurice); 64 Borde (Maurice); 65 Laurent (Alexandre); 66 Jean (René); 67 Belin (André); 68 Briet (Michel); 69 Ledier (Ernest); 70 Belaire (Henri); 71 Trevinio (René); 72 Clair (Camille); 73 Bert (Marcel); 74 Merlin (Jean); 75 Vandecasteele (Daniel); 76 Sage (Jean); 77 Picard (Michel); 78 Ducatez (Henri); 79 Cagniant (Maurice); 80 Le Doux (Laurent); 81 Michaud (Bernard); 82 Gallier (Jean); 83 Lardin (Maurice); 84 Noël (Pierre); 85 Nicolle (Auguste); 86 Bardoux (Pierre); 87 Roquel (Albert); 88 Billot (Marcel); 89 Augry (Pierre); 90 Mergey (Emile); 91 Hautin (Jacques); 92 Hezard (Roger); 93 Barbarin (Marcel); 94 Winter (Louis); 95 Dumas (Léon); 96 Guillemin (Robert); 97 Deshayes (Henri); 98 Menault (Roger); 99 Chartier (Roger); 100 Boileau (Georges); 101 Lehmann (Serge); 102 Siméon (René); 103 Moser (Jacques).

Finistère.

1 Morin (Yves-Marie); 2 Teffo (Jean); 3 Lagadec (Jean); 4 Nicolas (Albert); 5 Le Saout (Armand); 6 Lautrou (Albert); 7 Ronarc'h (Victor); 8 Jacq (François); 9 Merret (Jean); 10 Kergoat (Jean); 11 Gillard (François); 12 Creignou (Pierre); 13 Rozec (François); 14 Saliou (Hervé); 15 Bourdoulous (Jean); 16 Clech (François); 17 L'Her (Jean); 18 Liziard (Alain); 19 Tanguy (Emile); 20 Cros (Henri); 21 Lorant (André); 22 Basset (Jean-Baptiste); 23 Bourigan (François); 24 Scour (François); 25 Kerebel (Robert); 26 Prigent (Goulven); 27 Guillo (Ferdinand); 28 Loussot (Raymond); 29 Tromeur (Marcel); 30 Cadran (Jacques); 31 Le Yaouanc (Yvon); 32 Bernardi (Jean); 33 Fily (François); 34 Paugam (Jean-Marie); 35 Lenes (Antoine); 36 Jourdren (Alain); 37 Primel (François); 38 Broudic (Yves); 39 Dagorn (René); 40 Meur (Jean); 41 Mevel (Hamon); 42 Pene (Victor); 43 Martin (Thomas); 44 Mace (Jean-Marie); 45 Lozach (Jean); 46 Kerleo (François); 47 Argus (Emile); 48 Leaustic (Pierre); 49 Calaün (Henri); 50 Beaudre (Joseph); 51 Hamon (Jean); 52 Auguet (Claude); 53 Madec (Antoine); 54 Le Strat (Fernand); 55 Guyomarc'h (François); 56 Bernier (Paul); 57 Spagnol (Maurice); 58 Pouliquen (Jean); 59 Herry (Joseph); 60 Larhantec (François); 61 Hamon (René); 62 Le Dantec (Alfred); 63 Castel (François); 64 Blanchard (Maurice); 65 Connan (Louis); 66 Le Bars (Corentin); 67 Lavanant (Edouard); 68 Piolot (Jean); 69 Gestin (Yves); 70 André (Alexandre); 71 Abgrall (François); 72 Becam (Jean); 73 Boucher (Roger); 74 Messager (Pierre); 75 Quiniou (Robert); 76 Quemener (Joseph); 77 Denos (Claude); 78 Le Jeune (Robert); 79 Caroff (François); 80 Toquer (Louis); 81 Bucaille (André); 82 Latinier (Octave); 83 Le Roux (Yves); 84 Le Bourlay (Louis); 85 Blin (Maurice); 86 Le Scanff (Jean); 87 Le Velly (Yves); 88 Traon (François); 89 Rouzière (Octave); 90 L'Hostis (Armand); 91 Moal (Jean-Marie); 92 Reilhac (Claude); 93 Floc'hlay (Jean-Louis); 94 Brisson (Gilbert); 95 Prigent (Jean); 96 Le Clair (Joseph); 97 Chartier (Roger); 98 Breton (Jean); 99 Jollet (Nicolas); 100 Bellec (Jean); 101 Bernard (Jean); 102 Gautier (Lucien); 103 Rivoal (Louis).

Garonne (Haute).

1 Aondia (Monand); 2 Salies (Pierre); 3 Picard (Paul); 4 Dunogue (Gérard); 5 Dauvergne (René); 6 Viala (Marcel); 7 Emma (Michel); 8 Icart (Jean); 9 Athiet (Robert); 10 Naudy (Denis); 11 Combres (Ellen); 12 Georges (Louis); 13 Dumon (Henri); 14 Mech (Henri); 15 Raynal (Noël); 16 Bigourdan (Jean); 17 Laurent (Louis); 18 Verges (Barthélémy); 19 Crabere (Roland); 20 Stephan (François); 21 Labatut (Pierre); 22 Luc (Clément); 23 Vincent (Marcel); 24 Desbœuf (Armand); 25 Escoute (Georges); 26 Harnay (Albert); 27 Frendo (Georges); 28 Manolesco (Stoian); 29 Neri (Marc); 30 Anizan (Fernand); 31 Lorin (Etienne); 32 Labat (Robert); 33 Rustaing (François); 34 Proust (Félix); 35 Gallard (Roland); 36 Estrems (Michel); 37 Blanc (Roger); 38 Neuville (André); 39 Lavanant (Edouard); 40 Marc (Fernand); 41 Caramel (Marcel); 42 Gendre (Michel); 43 Plas (Camille); 44 Vivies (Maurice); 45 Vignes (Joseph); 46 Vives (Edmond); 47 Saunard (Jean); 48 Dupouy (Bernard); 49 Grimard (Edouard); 50 Leleu (Léon); 51 Roussel (Pierre); 52 Dandurand (Jean); 53 Soula (Georges); 54 Monfrays (Raymond); 55 Junqua (Lucien); 56 Buiron (Julien); 57 Camy (Félix); 58 Rakatondrabe (Jean-Louis); 59 Oules (René); 60 Bernis (Germain); 61 Sauret (Henri); 62 Dardenne (René); 63 Subra (Dominique).

Gironde.

1 Lacabe (Jean); 2 Magnin (Bernard); 3 Icart (Jean); 4 Wiss (André); 5 Rosiers (René); 6 Beneteau (Pierre); 7 Rache (Robert); 8 Naudy (Denis); 9 Fourcroy (Hoche); 10 Lascar (Mathias); 11 Nagel (Emile); 12 Poulot (Antonin); 13 Basset (Jean-Baptiste); 14 Dulin (André); 15 Scour (François); 16 Lannegrand (Robert); 17 Coi (Raoul); 18 Hivert (André); 19 Rivault (André); 20 Delteil (Louis); 21 Stephan (François); 22 Saint-Lannes (Noël); 23 Quemener (Jean-Marie); 24 Desbœuf (Armand); 25 Ferri (Pierre); 26 Dupouy (Pierre); 27 Roussey (André); 28 Palvadeau (Alfred); 29 Chauvet (Jacques); 30 Simon (Jean); 31 Boulay (Michel); 32 Manolesco (Stoian); 33 Cluzaud (Marcel); 34 Rachou (Germain); 35 Portie (Georges); 36 Dupuy (Jean); 37 Charpentier (Edouard); 38 Dubois (Louis); 39 Douillard (Paul); 40 Janis (Yves); 41 Renard (Jean); 42 Darennes (Albert); 43 Ravignon (Léon); 44 Hecquet (Edouard); 45 Boude (Fernand); 46 Vescovali (Joseph); 47 Neuville (André); 48 Cassouret (Fernand); 49 Gauthier (Ernest); 50 Jouveau (René); 51 Serres (Louis); 52 André (Alexandre); 53 Defix (René); 54 Farge (Jean); 55 Boucher (Roger); 56 Dubos (Yves); 57 Boucher (Roger); 58 Correia (Jean); 59 Lafon (André); 60 Mehdi (Abdelmajid ben Mohamed); 61 Gourgues (Louis); 62 Teillet (Paul); 63 Dupouy (Bernard); 64 Le Roux (René); 65 Rivière (Henri); 66 Dupeyron (Gabriel); 67 Roussel (Pierre); 68 Fourre (Pierre); 69 Martin (Jean); 70 Parcelier (Louis); 71 Leroi (Jean); 72 Bayse (Yves); 73 Grignon (Gabriel); 74 Camy (Félix); 75 Leblé (Pierre); 76 Cavaille (Pierre); 77 Morillon (Jean); 78 Mene (Georges); 79 Thomas (Félicien); 80 Souquet (Lucien); 81 Celery (Christian); 82 Sauret (Henri); 83 Chaudières (Georges); 84 Arbey (Robert).

Indre.

1 Millet (Maurice); 2 Brouard (André); 3 Roi (Gérard); 4 Meuray (Léopold); 5 Sinople (Robert); 6 Gaud (Joseph); 7 Cornu (Georges); 8 Pinault (Pierre); 9 Bigourdan (Jean); 10 Pesierbre (René); 11 Bertin (Jean); 12 Le Fouler (Jean); 13 Chehanne (Gaston); 14 Charpentier (Joseph); 15 Deutschmann (Paul); 16 Murat (Lucien); 17 Nys (Fernand); 18 Goasdoue (Paul); 19 Varachaud (Joseph); 20 Bruneau (Serge); 21 Faes (Paul); 22 Lecannelier (André); 23 Luneau (André); 24 Arson (Marcel); 25 Baudiment (Victor); 26 Clément (Gérard); 27 Chapuis (Lucien); 28 Guellaud (Philippe); 29 Gabard (Jacques); 30 Gillet (Jean); 31 Weiss (Armand); 32 Mudry (André); 33 Bordat (Alexandre); 34 Caramel (Marcel); 35 Rainjonneau (Marcel); 36 Courty (Lucien); 37 Lavillonnière (Armand); 38 Brisset (Noël); 39 Choupeaux (Maurice); 40 Izaute (Pierre); 41 Lagnel (Roger); 42 Nicolas (Robert); 43 Villiers (René); 44 Gaulrat (Paul); 45 Cholet (Yvon); 46 Jaentgen (Gilbert); 47 Giacomazzi (Mario); 48 Leizour (Pierre); 49 Dorangeon (René); 50 Compagnet (Jean); 51 Daul (Joseph); 52 Ragot (Pierre); 53 Vidal (Henri); 54 Watremez (Jean-Jacques); 55 Marot (Georges); 56 Labbe (Jean); 57 Carcaud (André); 58 Barboux (Claude); 59 Larrieu (Jean); 60 Lacote (Yvon); 61 Combaud (Jacques); 62 Laquaz (Lucien); 63 Ageorges (Pierre); 64 Martin (Pierre).

Loire-Inférieure.

1 Nicolas (Albert); 2 Ronarc'h (Victor); 3 Jacq (François); 4 Sintive (Robert); 5 Grison (Robert); 6 Rannou (Jean); 7 Pansart (Georges); 8 Oueille (Jean); 9 Goury (Pierre); 10 Ploteau (Edmond); 11 Lebas (François); 12 L'Her (Jean); 13 Nicolas (Henri); 14 Allory (André); 15 Noël (Elie); 16 Rahier (François); 17 Chahuneau (Henri); 18 Le Tyrant (François); 19 Retif (André); 20 Guillet (Yves); 21 Laugie (Honoré); 22 Liziard (Alain); 23 Saintot (Roger); 24 Bourdaud (Marcel); 25 Martineau (Georges); 26 Leme (Yves); 27 Maingot (René); 28 Tanguy (Emile); 29 Ferrand (René); 30 Bonnet (Benjamin); 31 Lhutin (Emile); 32 Lorant (André); 33 Voisin (Alfred); 34 Le Scamff (Marcel); 35 Danree (Marcel); 36 Rivron (Georges); 37 Barraud (Jean); 38 Claveau (Victorien); 39 Guillo (Ferdinand); 40 Bombail (Joseph); 41 Martin (Pierre-Paul); 42 Pouliquen (Jean); 43 Mornet (Pierre); 44 Lamande (Emile); 45 Meriau (Maurice); 46 Mouteau (Alphonse); 47 Lordonne (Robert); 48 Alix (Henri); 49 Leleuvre (Jean); 50 Arnault (Daniel); 51 Gillard (Fernand); 52 Bellom (Roger); 53 Guibert (Joseph); 54 Rouge (Guy); 55 Boceno (Ange); 56 Palaric (Désiré); 57 Lenes (Antoine); 58 Fonteneau (Hilaire); 59 Augerau (Armand); 60 Gendron (Constant); 61 Broudic (Yves); 62 Le Dorze (Bénoni); 63 Le Hyaric (Louis); 64 Chauveau (Sébastien); 65 Cloutour (Jean); 66 Le Strat

(Marcel); 67 Dabreteau (Auguste); 68 David (Paul); 69 Mace (Jean-Marie); 70 Durand (Jean-Marius); 71 Lorant (Eugène); 72 Mas (Prosper); 73 Charles (Louis); 74 Poly (Georges); 75 Palvadeau (Alfred); 76 Le Guillou (Pierre); 77 Paillaud (Jean-Baptiste); 78 de La Tribouille (Gaston); 79 Perreau (Maurice); 80 André (Marcel); 81 Weber (Denis); 82 Nuriec (Yves); 83 Dernoncourt (Marceau); 84 Boulay (Michel); 85 Guyomard (Albert); 86 Lecomte (Maurice); 87 Robin (Raymond); 88 Peltier (Marcel); 89 Deschamp (Narcis); 90 Courtilat (Raymond); 91 Perocheau (Yvon); 92 Hébert (Gaston); 93 Freschet (Marcel); 94 Morin (Roger); 95 Guilbaud (Paul); 96 Augnet (Claude); 97 Couëdro (Gabriel); 98 Martin (Georges); 99 Gu'heneuf (Gilbert); 100 Perrocheau (Paul); 101 Minier (Emile); 102 Le Strat (Fernand); 103 Celo (Henri); 104 Guichard (Alain); 105 Renaud (Eugène); 106 Bernier (Roland); 107 Morel (Edouard); 108 Lemerle (Louis); 109 Delépine (Gaston); 110 Tainon (Jean); 111 Maguet (Louis); 112 Louis (Jean-Victor); 113 Rousseau (Henri); 114 Le Dantec (Alfred); 115 Trellu (Jean-Louis); 116 Blanchard (Maurice); 117 Boudeau (Georges); 118 Brantonne (Robert); 119 Boudineau (Etienne); 120 Goüas (Pierre); 121 Kersulec (Pierre); 122 Le Bars (Corentin); 123 Coquenlorge (Roger); 124 Cassouret (Fernand); 125 Gautier (Ernest); 126 Menanteau (Camille); 127 Le Roux (Francis); 128 Chesse (Marcel); 129 Perruchet (Louis); 130 Saint-Denis (Henry); 131 Walter (Edouard); 132 Lebreton (Maurice); 133 Busson (Henri); 134 Mouton (Roger); 135 Auriau (Jacques); 136 Peneau (Samuel); 137 Fessard (Bernard); 138 Chamaillard (Jean); 139 Gadesaud (André); 140 Rousseau (Bernard); 141 Raimbaud (René); 142 Le Vicquet (Gérard); 143 Quiniou (Robert); 144 Pennequeine (Pierre); 145 Rousse (Raymond); 146 Penos (Claude); 147 Teillet (Paul); 148 Boursier (Joseph); 149 Douillon (Maurice); 150 Congoulat (Paul); 151 Canavet (Jean); 152 Bioret (Jean); 153 Caroff (François); 154 Guere (Jean); 155 Chocu (Maurice); 156 Albert (Paul); 157 Poiron (Louis); 158 Latinier (Octave); 159 Courtois (Numa); 160 Berneau (Robert); 161 Le Bourlay (Louis); 162 Blin (Maurice); 163 Le Scanff (Jean); 164 Blaise (Auguste); 165 Blanchard (Edouard); 166 Frappier (Maurice); 167 Belaire (Henri); 168 Danioux (Gabriel); 169 Tellier (Ernest); 170 Ollivier (Roger); 171 Alix (Gilbert); 172 Vivies (Sylvain); 173 Michaud (Etienne); 174 Piton (Robert); 175 Thibault (Guy); 176 Drouet (Joseph); 177 Bourbeau (Maurice); 178 Teurnier (Jean-Joseph); 179 Helaudais (Roger); 180 Badier (Joseph); 181 Sureau (Henri); 182 Pontoizeau (Emile); 183 Le Guen (Camille); 184 Brisson (Gilbert); 185 Tual (Roger); 186 Carre (René); 187 Souquet (Lucien); 188 Perrudin (Jean-Baptiste); 189 Bollore (Pierre); 190 Leclerc (André); 191 Julien (Jacques); 192 Gaudin (Yves); 193 Mahé (Albaud); 194 Gaudin (Jean); 195 Roguet (Claude); 196 Breton (Jean); 197 Picard (René); 198 Martin (Ange); 199 Brunet (André-Gustave); 200 Bernard (Jean); 201 Gautier (Lucien); 202 Devay (Guy); 203 Greau (Célestin); 204 Henry (Marcel).

Loiret.

1 Soret (Gaston); 2 Sintive (Robert); 3 Bureau (Marcel); 4 Troadec (Lucien); 5 Berton (Albert); 6 Brouard (André); 7 Gerray (Maurice); 8 Roi (Gérard); 9 Vermez (Joseph); 10 Meuray (Léopold); 11 Morin (Paul); 12 Lancien (François); 13 Grosjean (Raymond); 14 Thuillier (Serge); 15 Huard (Jean); 16 Herve (Roger); 17 Nys (Fernand); 18 Pauchet (Abel); 19 Rouileau (Edmond); 20 Cabel (Amédée); 21 Beluet (Pierre); 22 Furon (Ernest); 23 Martinaud (Lucien); 24 Verdet (Lyonel); 25 Leveau (Raymond); 26 Jalteau (Charles); 27 Humeau (Jacques); 28 Pelle (Jean); 29 Clement (Gérard); 30 Baralle (Claude); 31 Aguenier (André); 32 Machicoisne (Christian); 33 Pelletier (Gérard); 34 Gillet (Jean); 35 Rousseau (Henri); 36 Duchemin (Roger); 37 Allezy (Ulysse); 38 Vendet (Raymond); 39 Coruez (Jean); 40 Lavillonnière (Armand); 41 Aubertin (Louis); 42 Joseph (Abel); 43 Michelland (Christian); 44 Boucher (Roger); 45 Choupeaux (Maurice); 46 Siffelet (Henri); 47 Senechal (Jean); 48 Marty (Jacques); 49 Marteau (Jacques); 50 Lebaupin (Gérard); 51 Joseph (Lionel); 52 Delord (Jean); 53 Pelat (Pierre); 54 Lamour (Marcel); 55 Blin (Bernard); 56 Gobet (Alberti); 57 Maurizi (François); 58 Combaud (Jacques); 59 Rouillon (Etienne); 60 Merlin (Roger); 61 Ageorges (Pierre); 62 Chatelain (Robert); 63 Peron (Jack).

Lot-et-Garonne.

1 Gaspari (Pierre); 2 Aoudia (Mohand); 3 Dunogue (Gérard); 4 Dauvergne (René); 5 André (Louis); 6 Magnin (Bernard); 7 Mathern (Guillaume); 8 Combres (Ellen); 9 Cros (Henri); 10 Dulin (André); 11 Cot (Raoul); 12 Bombail (Joseph); 13 Laurent (Louis); 14 Piot (Roger); 15 Hivert (André); 16 Maurin (Jean); 17 Luc (Clément); 18 Durand (Jean-Marius); 19 Godineau (Sébastien); 20 Grégoire (Joseph); 21 Dupouy (Pierre); 22 Roussey (André); 23 Chauvet (Jacques); 24 Le Guillou (Pierre); 25 Simon (Jean); 26 Martet (Emile); 27 Giltardie (Henri); 28 Frendo (Georges); 29 Gazzera (Louis); 30 Lang (Paul); 31 Charpentier (Edouard); 32 Mauro (Vincent); 33 Dubois (Louis); 34 Janis (Yves); 35 Begue (Lucien); 36 Ravignon (Léon); 37 Labat (Robert); 38 Mugnier (Raymond); 39 Proust (Félix); 40 Gallard (Roland); 41 Poujardieu (Gilbert); 42 Junqua (Fernand); 43 Brantonne (Robert); 44 Jouveau (René); 45 Marty (André); 46 Serres (Louis); 47 Gendre (Michel); 48 Pedroni (René); 49 Marteau (André); 50 Vivies (Maurice); 51 Degeilh (Guy); 52 Laizet (Raymond); 53 Dubos (Yves); 54 Correia (Jean); 55 Izaute (Pierre); 56 Vignes (Joseph); 57 Gastaldi (Jean); 58 Gourgues (Louis); 59 Drigon (Raymond); 60 Guerin (Franck); 61 Baillie (Roger); 62 Rivière (Henri); 63 Grimard (Edouard); 64 Dupeyron (Gabriel); 65 Zilli (Jean-Marie); 66 Fourre (Pierre); 67 Fauche (Denis); 68 Farcelier (Louis); 69 Soulia (Georges); 70 Delepine (Marcel); 71 Leble (Pierre); 72 Cavaille (Pierre); 73 Morillon (Jean); 74 Bernis (Germain); 75 Dardenne (René).

Maine-et-Loire.

1 Le Saint (Paul); 2 Soret (Gaston); 3 Grison (Robert); 4 Parsart (Georges); 5 Guerin (Marcel); 6 Martin (Marcel); 7 Allory (André); 8 Noël (Elie); 9 Retif (André); 10 Guillet (Yves); 11 Frotte (René); 12 Saintot (Roger); 13 Martineau (Georges); 14 Maingot (René); 15 Ferrand (René); 16 Giraudin (Jean); 17 Nagel (Emile); 18 Dagnet (Henri); 19 Lhutin (Emile); 20 Georges (Louis); 21 Sauleau (André); 22 Rince (Jean); 23 Le Scanff (Marcel); 24 Danree (Marcel); 25 Barraud (Jean); 26 Combat (Robert); 27 Orain (Joseph); 28 Claveau (Victorien); 29 Martin (Pierre-Paul); 30 Lepage (Henri); 31 Bosse (Auguste); 32 Demois (André); 33 Harrault (André); 34 Brehin (Pierre); 35 Guillevic (Jean); 36 Alix (Henri); 37 Lefeuvre (Jean); 38 Perraudeau (Raymond); 39 Gillard (Fernand); 40 Rivault (André); 41 Grain (Pierre); 42 Pointeau (Georges); 43 Preust (Francis); 44 Godineau (Sébastien); 45 Noury (Georges); 46 Gautron (Georges); 47 Daunon (André); 48 Charles (Louis); 49 Poly (Georges); 50 Mallet (André); 51 Allard (Martial); 52 Dion (André); 53 Chiron (Gaétan); 54 de La Tribouille (Gaston); 55 Robert (Jacques); 56 Nuriec (Yves); 57 Dernoncourt (Marceau); 58 Vorose (Robert); 59 Argus (Emile); 60 Lecomte (Maurice); 61 Martreuil (Pierre); 62 Deschamp (Narcis); 63 Courtilat (Raymond); 64 Marie (Henri); 65 Martin (Georges); 66 Minier (Emile); 67 Feuvry (Roger); 68 Celo (Henri); 69 Touchais (Alphonse); 70 Bernier (Paul); 71 Delepine (Gaston); 72 Louis (Jean-Victor); 73 Bachelot (Jules); 74 Chesse (Marcel); 75 Perruchet (Louis); 76 Walter (Edouard); 77 Bourblanc (Jean); 78 Jagueneau (Pierre); 79 Chamaillard (Jean); 80 Le Vicquet (Gérard); 81 Mehdi Abdelmajid ben Mohamed; 82 Boursier (Joseph); 83 Chocu (Maurice); 84 Albert (Paul); 85 Berneau (Robert); 86 Blaise (Auguste); 87 Blanchard (Edouard); 88 Rouzière (Octave); 89 Pericaud (Alberti); 90 Lamour (Marcel); 91 Alix (Gilbert); 92 Raymond (Jean); 93 Vivies (Sylvain); 94 Piton (Robert); 95 Bicrel (Jacques); 96 Suzanne (Guy); 97 Sureau (Henri); 98 Le Guen (Camille); 99 Barth (Pierre); 100 Gauffrian (André); 101 Gaudin (Yves); 102 Le Clair (Joseph); 103 Dansault (Yves); 104 Boukols (Pierre); 105 Devay (Guy); 106 Greau (Célestin); 107 Henry (Marcel); 108 Frisch (Marcel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Didier (Roger); 2 Alma (Marius); 3 Bidot (Henri); 4 Martin (René); 5 Douel (Abel); 6 Aletti (Raymond); 7 Laurent (Raymond); 8 Mirouile (Louis); 9 Favardin (Rolland); 10 Boffi (Constantin); 11 Romain (Jacques); 12 Dahler (Paul); 13 Schiltz (Jean); 14 Jehel (Jean); 15 Etienne (Pierre); 16 Guttierez (Louis); 17 Grandemange (Roger); 18 Sonrier (René); 19 Filterer (Antoine); 20 Groell (Eugène); 21 Messenet (Henri); 22 Romain (Marc); 23 Comte (Edmond); 24 Losseroy (Abel); 25 Nicolas (Gabriel); 26 Martin (Henri); 27 Schlauder (Georges); 28 Petitfils (André); 29 Slovensky (Gaston); 30 Bertrand (René); 31 Meunier (Lucien); 32 Boullemet (Henri); 33 Laugier (René); 34 Eby (Marc); 35 Kippeurt (Paul); 36 Fortin (Fernand-Jean-Robert); 37 Divoux (Gaston); 38 Giraud (Jean); 39 Parisel (Jean); 40 Heniqui (Pierre); 41 Ben Iddir Ahmed; 42 Lacour (Auguste); 43 Robert (Pierre); 44 Gelhaye (Albert); 45 Champetre (Raymond); 46 Rose (André); 47 Eckert (Lucien); 48 Watrin (Marcel); 49 Ferry (Léon); 50 Barthel (Marcel); 51 Meyer (Edouard); 52 Bazzara (Ugo); 53 Mamberti (Antoine); 54 Jacquot (René); 55 Lagrive (Jean-François); 56 Garoni (Jacques); 57 Mariani (Martin); 58 Fribol (Raymond); 59 Hilaire (Jacques); 60 Pedrazzani (René); 61 Daude (Gilbert).

Moselle.

1 Kennel (Frédéric); 2 Bourgeois (Alfred); 3 Didelot (Joseph); 4 Lequy (Marcel); 5 Baumann (André); 6 Montani (Jean); 7 Marchal (Paul); 8 Despoine (Roger); 9 Cuilliko (Marcel); 10 Feyte (Gilbert); 11 Petitet (Emile); 12 Romain (Marc); 13 Fournier (Joseph); 14 Fuchs (Auguste); 15 Nicolas (Gabriel); 16 Broxer (Joseph); 17 Schlauder (Georges); 18 Paillaud (Jean-Baptiste); 19 Padoan (Robert); 20 Hofmann (Jean); 21 Bauer (Ernest); 22 Gitzhofer (Henri); 23 Martreuil (Pierre); 24 Labrell (Robert); 25 Laugier (René); 26 Calmes (Raymond); 27 Nicolas (Charles); 28 Ray (Joseph); 29 Lecomte (François); 30 Becker (Maurice); 31 Eichelberger (Henri); 32 Zayer (André); 33 Guessas Djedid ben Abdelkader; 34 Lemal (Marie-René); 35 Robert (Pierre); 36 Gelhaye (Albert); 37 Marx (Georges); 38 Watrin (Marcel); 39 Mansuy (Roger); 40 Ferry (Léon); 41 Bazzara (Ugo); 42 Lagrive (Jean-François); 43 Hilaire (Jacques); 44 Pedrazzani (René); 45 Daude (Gilbert).

Nord.

1 Cardinal (Robert); 2 Menet (Raymond); 3 Remy (Jean); 4 DeLurgrave (Henri); 5 Couet (Léon); 6 Bourdelier (Alphonse); 7 Morel (Roger); 8 Lagouge (Louis); 9 Bernard (François); 10 Ville (Gustave); 11 Porries (Raoul); 12 Formentel (Michel); 13 Loosveldt (André); 14 Begue (Lucien); 15 Desmet (Henri); 16 Hecquet (Edouard); 17 Vanhaeke (Henri); 18 Devoet (André); 19 Santre (Jean); 20 Migeot de Beran (Maurice); 21 Duquesne (Edmond); 22 Descamps (Marcel); 23 Bart (Daniel); 24 Pennequeine (Pierre); 25 Corteville (Jules); 26 Watteau (Guy); 27 Everaert (Raymond); 28 Bocarne (Raphaël); 29 Leleu (Léon); 30 Saout (Jean); 31 Dessau (Paul); 32 Thiery (Jean-Louis); 33 Keirle (Maurice).

Oise.

1 Le Saint (Paul); 2 Divin (Alfred); 3 Boucher (André); 4 Menet (Raymond); 5 Corbel (Yves); 6 Dondel (Pierre); 7 Bernard (François); 8 Blanc (Joseph); 9 Murat (Lucien); 10 Pocher (Louis); 11 Dubois (Fernand); 12 Levasseur (Jacques); 13 Plassard (Georges); 14 Belin (André); 15 Lin (Maurice); 16 Scandola (Jean); 17 Migeot de Beran (Maurice); 18 Descamps (Marcel); 19 Degeilh (Guy); 20 Boulonnois (Marc); 21 Corteville (Jules); 22 Fauche (Denis); 23 Flochlay (Jean-Louis); 24 Boulay (Claude); 25 Petrowick (Louis).

Puy-de-Dôme.

1 Paradis (Georges); 2 Jean (Kléber); 3 Chambon (Robert); 4 Theis (Jean); 5 Hennion (Alphonse); 6 Barbeyrol (Lucien); 7 Aubert (Barthélémy); 8 Muller (Emile); 9 Sebire (Georges); 10 Massiot (James); 11 Mazeron (Pierre); 12 Massebœuf (Marcel); 13 Maïolino (Antoine); 14 Verniere (Marius); 15 Levandier (Jean-Baptiste); 16 Grzemski (Jean); 17 Bosquoët (Jean); 18 Bailly (Eugène); 19 Dulac (Robert); 20 Lebert (Charles); 21 Perrin (Marcel); 22 Gava (Yves); 23 Sardier (Daniel); 24 Chapuis (Lucien); 25 Lemouzy (Paul); 26 Page (Louis); 27 Moreau (Roger); 28 Gomez (Antoine); 29 Bestoso (Robert); 30 Equille (Antoine); 31 Delord (Jean); 32 Mayer (Léon); 33 Damond (Jean); 34 Martin (Jean); 35 Coutiere (Alexis); 36 Labbe (Jean); 37 Bournat (Albert); 38 Betton (Robert); 39 Chastel (Roger); 40 Pouzol (André); 41 Molard (Camille); 42 Bonnet (Jean); 43 Taillandier (Antoine).

Rhin (Bas-).

1 Diss (Eugène); 2 Kremer (Ernest); 3 Franz (Maurice); 4 Fricker (René); 5 Lusseau (Antonin); 6 Heimburger (Lucien); 7 Lochon (André); 8 Sebire (Georges); 9 Schiltz (Jean); 10 Barrazza (Marius); 11 Jehel (Jean); 12 Lichti (Ernest); 13 Morgenthaler (Joseph); 14 Gregoire (Joseph); 15 Martin (Henri); 16 Padoan (Robert); 17 Acher (Alphonse); 18 Bauer (Ernest); 19 Lang (Paul); 20 Ponce (Roger); 21 Maguet (Louis); 22 Schwach (Charles); 23 Hansmann (Charles); 24 Waffenschmidt (Joseph); 25 Blanc (Germain); 26 Deloge (Gabriel); 27 Eckert (Lucien); 28 Jacob (Séraphin); 29 Herzog-Hess (Roger); 30 Lenoble (Henri); 31 Jacquot (René).

Rhône.

1 Sancin (Marius); 2 Marfaing (Joseph); 3 Hacquard (Pierre); 4 Maussang (Marcel); 5 Schmitt (Victor); 6 Donguy (Antoine); 7 Jonnery (Paul); 8 Leitao (Caldeira); 9 Dupuis (Louis); 10 Olivier (Joseph); 11 Rouviere (Edmond); 12 Lafond (Edmond); 13 Courade (Paul); 14 Clertant (Marcel); 15 Atwood (Albert); 16 Chamoux (Raymond); 17 Tissot (Raymond); 18 Yungcker (René); 19 Valdenaire (Paul); 20 Potarzycki (Maximilien); 21 Bergeret-Jeannet (Michel); 22 Bouvier (Léon), 23 Burdet (Alexis); 24 Bonnet (Maurice); 25 Garon (Marcel); 26 Nicaise (Maurice); 27 Subeyras (Marcel); 28 Perucchon (Charles); 29 Roze (Pierre); 30 Mazieux (Roger); 31 Ginesy (Albert); 32 Guyon (Louis); 33 Fontanel (Henri); 34 Meinard (Léon); 35 Brouillet (Georges); 36 Broussas (Joseph); 37 Moreteau (Roger); 38 Barat (Louis); 39 Baroumi Mohamed; 40 Jayet (Jacques); 41 Boceno (Ange); 42 Elardin (Robert); 43 Gouas (Roger); 44 Mallet (Claude); 45 Jacquet (Camille); 46 Sobraques (Maurice); 47 Labalut (Pierre); 48 Toussaint (René); 49 Tripet (Robert); 50 Pichot (Marius); 51 Denis (Pierre); 52 Perret (Henri); 53 Mas (Prosper); 54 Brochier (André); 55 Causse (Fernand); 56 Chaumet (Gaston); 57 Letourneau (Pierre); 58 Gay (Jean); 59 Labussiere (Emile); 60 Soyer (Henri); 61 Kokot (André); 62 Gross (Henri); 63 Chapon (Jean); 64 Bresesche (René); 65 Barret André; 66 Piret (Etienne); 67 Boissiere (René); 68 Cheminat (Georges); 69 Monchal (Auguste); 70 Rival (Marius); 71 Dumas (Georges); 72 Manzoni (Pierre); 73 Luquet (Roger); 74 Marque (René); 75 Nevers (Serge); 76 Laravoire (Francis); 77 Gobin (Jean-Jacques); 78 Salvador (Camille); 79 Hebert (Michel); 80 Moulin (Marius); 81 Bernier (Roland); 82 Patetta (Joseph); 83 Enderlin (Lucien); 84 Megadja (René); 85 Resse (Jean); 86 Mugnier (Raymond); 87 Girard (Roger); 88 Bartoli (Jacques); 89 Berger (Marcel); 90 Marchaud (Robert); 91 Delor (Paul); 92 Batheloi (Marcel); 93 Luigi (Dominique); 94 Estrems (Michel); 95 Garon (René); 96 Hainet (Marcel); 97 Jubilo (Maurice); 98 Simeone (Anselme); 99 Debre (Rémy); 100 Amate (Louis); 101 Courbaron (Adolphe); 102 Guggiari (François); 103 Becker (Maurice); 104 Vuillien (Fernand); 105 Deau (Georges); 106 Bonnard (Charles); 107 Prugniaux (Roger); 108 Lambert (Hippolyte); 109 Giuliani (Simon); 110 Dumoulin (Marcel); 111 Delaitre (André); 112 Ligour (Serge); 113 Battie (Roger); 114 Ouvrier (Paul); 115 Humbert (André); 116 Charraz (Noël); 117 Blanc (Georges); 118 Jouvet (Emile); 119 Comte (Benoit); 120 Laffont (Joseph); 121 Ledier (Ernest); 122 Bataillard (Edmond); 123 Guyot (Jean); 124 Cottin (René); 125 Clair (Camille); 126 Boudet (Louis); 127 Cassagne (Jean); 128 Bournat (Albert); 129 Fayolle (Roger); 130 Larrieu (Jean); 131 Billandaz (Pierre); 132 Grosfevin (Edmond); 133 Gallier (Jean); 134 Perney (André); 135 Vardanega (Dominique); 136 Augry (Pierre); 137 Durand (Maurice); 138 Hautin (Jacques); 139 Blanc (Louis); 140 Laquaz (Lucien); 141 Falchero (Richard); 142 Joulia (Daniel); 143 Ferlet (Johanny); 144 Lehmann (Serge); 145 Forge (Jean).

Saône-et-Loire.

1 Raffard (Octave); 2 Barraud (Pierre); 3 Jonnery (Paul); 4 Castelli (Celro); 5 Charbouillot (Louis); 6 Pont (Maurice); 7 Mazieux (Roger); 8 Ravassard (Paul); 9 Morel (Paul); 10 Brouillet (Georges); 11 Moreteau (Roger); 12 Pain (Lucien); 13 Jacquet (Camille); 14 Berthet (Jean); 15 Robert (Marius); 16 Lereuil (Virgile); 17 Barret (André); 18 Foulet (Paul); 19 Juif (René); 20 Januel (Roland); 21 Portie (Georges); 22 Ponce (Roger); 23 Arnaud (Antoine); 24 Schwartz (Robert); 25 Demierre (Paul); 26 Resse (Jean); 27 Gibassier (Robert); 28 Barraud (Georges); 29 Berger (Marcel); 30 Weiss (Armand); 31 Reverdiau (Alfred); 32 Simeone (Anselme); 33 Mazuy (Paul); 34 Moreau (Roger); 35 Deau (Georges); 36 Nicolas (Robert); 37 Dumoulin (Marcel); 38 Perrachon (Francis); 39 Laurent (Alexandre); 40 Jean (René); 41 Bataillard (Edmond); 42 Mazuy (Henri); 43 Panay (Michel); 44 Cottin (René); 45 Bert (Marcel); 46 Merlin (Jean); 47 Vandecasteele (Daniel); 48 Sage (Jean); 49 Picard (Michel); 50 Ducatez (Henri); 51 Mondange (Robert); 52 Perney (André); 53 Guillemin (Robert); 54 Deshayes (Henri); 55 Menault (Roger); 56 Joulia (Daniel); 57 Roberjot (Marcel); 58 Gonnet (Maurice); 59 Pereira da Cunha (Jacques); 60 Forge (Jean); 61 Ciclet (Maurice).

Sarthe.

1 Lagadec (Jean); 2 Martin (Maurice); 3 Beneteau (Pierre); 4 Pottier (Albert); 5 Rapiteau (Constant); 6 Lapierre (Gaston); 7 Giraudin (Jean); 8 Dondel (Pierre); 9 Rousselet (Robert); 10 Le Tyrant (Jean); 11 Combat (Robert); 12 Prigent (Goulven); 13 Degardin (Serge); 14 Loussot (Raymond); 15 Plot (Roger); 16 Tetreau-Galais (Roger); 17 Lamande (Emile); 18 Brehin (Pierre); 19 Richard (Gustave-Emile); 20 Pottier (Marcel); 21 Follenfant (Norbert); 22 Perraudeau (Raymond); 23 Perrier (André); 24 Marie (Raymond); 25 Vouard (André); 26 Breton (Paul); 27 Jourdren (Alain); 28 Drieu (Léon); 29 Mevel (Hamon); 30 Bourgoin (Louis); 31 Despretz (Jules); 32 Wille (Gustave); 33 Lozach (Jean); 34 Mallet (André); 35 Lecannelier (André); 36 Dion (André); 37 Andre (Marcel); 38 Dulac (Robert); 39 Vorose (Robert); 40 Leaustic (Pierre); 41 Cottereau (Daniel); 42 Marie (Henri); 43 Cedile (Gilbert); 44 Ridouard (Michel); 45 Leduc (Paul); 46 Neri (Marc); 47 Le Manchec (Marcel); 48 Frette (Maurice); 49 Rondeau (Maurice); 50 Le Prince (Auguste); 51 Scandola (Jean); 52 Connan (Louis); 53 Boudeau (Georges); 54 Loricourt (Elisé); 55 Blot (Marcel); 56 Bachelot (Jules); 57 Paulin (Marcel); 58 Gestin (Yves); 59 Busson (Henri); 60 Bourblanc (Jean); 61 Rousseau (Bernard); 62 Lagnel (Roger); 63 Desmots (Michel); 64 Le Jeune (Robert); 65 Bruneau (Marcel); 66 Jaentgen (Gilbert); 67 Bucaille (André); 68 Saout (Jean); 69 Jouaneau (Pierre); 70 Le Velly (Yves); 71 Guillou (Maurice); 72 Echerbault (Roger); 73 Beaudry (Gaston); 74 Moreau (François); 75 Blin (Bernard); 76 Auger (Jacques); 77 Bigot (Jean); 78 L'Hostis (Armand); 79 Naveau (Yvon); 80 Tual (Roger); 81 Julien (Jacques); 82 Paumier (Claude); 83 Le Bouler (René); 84 Cormier (Marc); 85 Boulay (Claude); 86 Jollet (Nicolas); 87 Girard (Victor); 88 Bouteloup (Gérard); 89 Levrard (Marie-Joseph); 90 Taillandier (Robert).

Seine.

1 Le Bris (Guy); 2 Menu (Alfred); 3 Bourdoulous (Jean); 4 Mathern (Guillaume); 5 Beiugou (Paul); 6 Cecconi (Louis); 7 Divin (Alfred); 8 Troadec (Lucien); 9 Rabier (François); 10 Chalumeau (Henri); 11 Diligent (Jacques); 12 Filippi (Jean); 13 Marie (Lucien); 14 Lascar (Mathias); 15 Burdet (Alexis); 16 Jacques (André); 17 Hennion (Alphonse); 18 Juste (Louis); 19 Corbel (Yves); 20 Muller (Emile); 21 Croguennec (Emile); 22 Gaud (Joseph); 23 Le Tyrant (Jean); 24 Orain (Joseph); 25 Geens (Albert); 26 Peyrouse (Victor); 27 Bonato (Jeannot); 28 Mosnier (Jean); 29 Tromeur (Marcel); 30 Bosse (Auguste); 31 Berlin (Jean); 32 Tetreau-Galais (Roger); 33 Cadran (Jacques); 34 Guillevic (Jean); 35 Meriau (Maurice); 36 Fontanel (Henri); 37 Bellom (Roger); 38 Launay (Gérard); 39 Balny (André); 40 Huard (Jean); 41 Peluard (Fernand); 42 Blanc (Joseph); 43 Gouas (Roger); 44 Paul (Jean); 45 Gaspard (Jean); 46 Drieu (Léon); 47 Dabreteau (Auguste); 48 Canniccioni (Dominique); 49 Billon (Raymond); 50 Cluzel (Marcel); 51 Magnat (Hubert); 52 Premier (François); 53 Saint-Lannes (Noël); 54 Renneville (René); 55 Krebs (Raymond); 56 Jouanin (Louis); 57 Louedec (Marcel); 58 Porries (Raoul); 59 Tassin (Ernest); 60 Kerleo (François); 61 Pocher (Louis); 62 Ruffin (Roger); 63 Bailly (Eugène); 64 Chabanis (Régis); 65 Colibaut (Maurice); 66 Dubourg (Gaston); 67 Salaün (Henri); 68 Bertrand (René); 69 Robin (Raymond); 70 Jatteau (Charles); 71 Perocheau (Yvon); 72 Garrec (Germain); 73 Chenu (Marcel); 74 Hebert (Gaston); 75 Lenoir (Jacques); 76 Cedile (Gilbert); 77 Leduc (Paul); 78 Madec (Antoine); 79 Muris (Victor); 80 Cheurlin (Guy); 81 Lesueur (Pierre); 82 Guyomarch (François); 83 Desmet (Henri); 84 Spagnol (Maurice); 85 Tainon (Jean); 86 Boude (Fernand); 87 Duchemin (Roger); 88 Delaguette (Maurice); 89 Lae (Jean-Louis); 90 Levasseur (Armand); 91 Coruez (Jean); 92 Le Roux (Francis); 93 Auberlin (Louis); 94 Marty (André); 95 Michelland (Christian); 96 Lannehoa (Marcel); 97 Bonnard (Charles); 98 Dele (René); 99 Curot (Bernard); 100 Gaulrat (Paul); 101 Goguelat (Guy); 102 Gourdeau (Jean); 103 Coloizner (François); 104 Toquer (Louis); 105 Ouvrier (Paul); 106 Equille (Antoine); 107 Dessau (Paul); 108 Saffroy (Louis); 109 Traon (François); 110 Ollivier (Roger); 111 Mogenot (André); 112 Raymond (Jean); 113 Carcaud (André); 114 Cagniant (Maurice); 115 Auger (Jacques); 116 Helaudais (Roger); 117 Buaud (Auguste); 118 Pelletier (Guy); 119 Choron (Jean); 120 Suzanne (Guy); 121 Lenoble (Henri); 122 Baby (Raymond); 123 Rakotondrabe (Jean-Louis); 124 Puygrenier (Jean); 125 Prigent (Jean); 126 Gauffriau (André); 127 Carre (René); 128 Perrudin (Jean-Baptiste); 129 Bollore (Pierre); 130 Hoguet (Claude); 131 Bianchi (Henri); 132 Alfonsi (François); 133 Bellec (Jean); 134 Giacomini (Robert); 135 Rivoal (Louis); 136 Moutel (Lucien); 137 Peron (Jack); 138 Martin (Pierre).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Deschamps (Eugène) (Seine); Guihard (Auguste) (Loire-Inférieure); Dubreu (Robert) (Indre); Spitz (Mathieu) (Moselle); Simon (Alexandre) (Maine-et-Loire, Loire-Inférieure); Cloix (Marcel) (Seine); Cussonneau (Joseph-Georges) (Seine).

Ouvrier des manufactures (cadre technique).

AJUSTEUR

CATÉGORIE « C »

Côte-d'Or

1 Henriot (Alphonse).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Rochais (Pierre).

Loire-Inférieure.

1 Cabanes (Marcel).

Seine.

1 Rochais (Pierre).

CHAUDRONNIER

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Ferrero (Emile).

Gironde.

1 Lester (Joseph).

Seine.

1 Lester (Joseph).

MENUISIER

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Rouyre (Aimé); 2 Patin (Michel).

Bouches-du-Rhône.

1 Rouyre (Aimé).

Côte-d'Or.

1 Patin (Michel); 2 Berard (Jean).

Garonne (Haute-).

1 Gay (Lucien).

Indre.

1 Masson (René).

Loiret.

1 Regent (Marcel).

Lot-et-Garonne.

1 Freiche (André).

Maine-et-Loire.

1 Bevilis (Robert); 2 Gougnon (Guy).

Seine.

1 Parichout (Emmanuel); 2 Berard (Jean).

Vienne (Haute-).

1 Masson (René); 2 Parichout (Emmanuel); 3 Gay (Lucien).

CATÉGORIE « D ».

Bouches-du-Rhône.

1 Jehan (Louis).

Finistère.

1 Broudic (Yves); 2 Gueguen (Louis).

Gironde.

1 Lafon (André).

Indre.

1 Perrier (André).

Loire-Inférieure.

1 Broudic (Yves); 2 Dabreteau (Auguste).

Rhône.

1 Bretesche (René).

Sarthe.

1 Gueguen (Louis).

Seine.

1 Dabreteau (Auguste).

Vienne (Haute-).

1 Gandois (Gilbert); 2 Perrier (André).

CONDUCTEUR D'AUTOMOBILES

CATÉGORIE « C »

Maine-et-Loire.

1 Cuau (Maurice).

Saône-et-Loire.

1 Richard (Georges).

Seine.

1 Cuau (Maurice).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Polidori (Jules).

Finistère.

1 Le Berre (Yves); 2 Lavanant (Edouard).

Garonne (Haute-).

1 Lavanant (Edouard).

Indre.

1 Clement (Gérard).

Loire-Inférieure.

1 Le Berre (Yves); 2 Delahaies (Alphonse).

Loiret.

1 Clement (Gérard).

Maine-et-Loire.

1 Delahaies (Alphonse).

MAÇON PEINTRE

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Julien (Henri); 2 Messina (Victor).

Oise.

1 Luciani dit Eldin (Raoul).

Puy-de-Dôme.

1 Luciani dit Eldin (Raoul); 2 Bernard (Adrien).

BOURRELIER

CATÉGORIE « C »

Indre.

1 Delanne (Raymond).

CHAUFFEUR DE CHAUDIERES

CATÉGORIE « D »

Côte-d'Or.

1 Piolot (Jean).

Loire-Inférieure.

1 Julien (Jacques).

Puy-de-Dôme.

1 Piolot (Jean).

Sarthe.

1 Julien (Jacques).

Seine.

1 Gautier (Jean).

CHAUFFEUR MACHINISTE

CATÉGORIE « C »

Gironde.

1 Arrastio (Paul).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Nicolaï (Marc).

AIDE-CONDUCTEUR D'AUTOS

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Barbier (Pierre).

Garonne (Haute-).

1 Falgayrac (Jacques).

Seine.

1 Badie (Gérard); 2 Barbier (Pierre).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Patetta (Joseph).

Côte-d'Or.

1 Saout (Jean).

Finistère.

1 Blanchard (Maurice).

Indre.

1 Palin (Roland).

Loire-Inférieure.

1 Blanchard (Maurice).

Nord.

1 Saout (Jean).

Rhône.

1 Patetta (Joseph); 2 Girard (Roger).

Seine.

1 Guillou (Marcel); 2 Allezy (Jean); 3 Herbaut (Jacques); 4 Palin (Roland);

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agent vérificateur des instruments de mesure.

CATÉGORIE « D »

Loire-Inférieure.

1 Degeilh (Louis).

Pyrénées (Basses-).

1 Lecue (Roger).

Seine.

1 Rousselot (Robert).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaire administratif de préfecture.

CATÉGORIE « C »

Finistère.

1 Desnost (Armand).

Sûreté nationale.

Commis de la sûreté nationale.

CATÉGORIE « C »

Seine.

1 Rossini (André).

Employé de bureau.

CATÉGORIE « C »

Aude.

1 Maury (Eugène).

Aveyron.

1 Vernhes (Sylvain).

Bouches-du-Rhône.

1 Pech (Louis).

Finistère.

1 Roue (Jean).

Gard.

1 Huger (Marcel).

Garonne (Haute-).

1 Biesse (René); 2 Maury (Eugène); 3 Pech (Louis).

Gironde.

1 Castaigna (Jean); 2 Abribat (Robert).

Hérault.

1 Huger (Marcel); 2 Vitroly (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Roue (Jean).

Moselle.

1 Huber (Roger).

CATÉGORIE « A »

Pyrénées (Basses-).

1 Sigonneau (Gabriel).

CATÉGORIE « C »

Pyrénées-Orientales.

1 Orfila (Sébastien).

Rhin (Bas-).

1 Gramfort (Raymond); 2 Lefranc (Jean).

Rhône.

1 Rafin (Antoine).

Sarthe.

1 Picouleau (Henri).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Szyroki (Willy).

Côte-d'Or.

1 Conception (René).

Côtes-du-Nord.

1 Demiel (Pierre).

Finistère.

1 Talec (Corentin).

Ille-et-Vilaine.

1 L'Hotellier (André); 2 Demiel (Pierre).

Nièvre.

1 Conception (René).

Seine.

1 Bernard (René); 2 Szyroki (Willy).

Vienne (Haute-).

1 Campargue (Jean).

CATÉGORIE « E »

Gironde.

1 Rolland (Lucienne).

Ille-et-Vilaine.

1 David (Amélie); 2 Roux (Simone); 3 Rataud (Madeleine); 4 Goglin (Marie).

Loiret.

1 Fradet (Raymonde).

Loire-Inférieure.

1 Froger (Martha).

Orne.

1 Hecre (Yvonne).

Puy-de-Dôme.

1 Chantossel (Eugénie).

Sarthe.

1 Hecre (Yvonne).

Seine.

1 David (Amélie); 2 Fradet (Raymonde).

Agent de service.

CATÉGORIE « C »

Hérault.

1 Bacou (Joseph).

Ille-et-Vilaine.

1 Gauthier (Louis); 2 Robert (André).

Rhône.

1 Matzner (François).

CATÉGORIE « D »

Côtes-du-Nord.

1 Ronsin (François).

Ille-et-Vilaine.

1 Ronsin (François).

CATÉGORIE « E »

Dordogne.

1 Andre (Rose).

Officier de police adjoint.

CATÉGORIE « C »

Rhin (Bas-).

1 Jund (Norbert).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Evesque (Edmond).

Drôme.

1 Chastaing (Joseph).

Ille-et-Vilaine.

1 Busnel (Roger).

Loire (Haute-).

1 Sabatier (Jean).

Var.

1 Evesque (Edmond); 2 Sauli (François).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Ernst (Charles) (Haut-Rhin).

Inspecteur d'identité judiciaire de la sûreté nationale: Documentation et diffusion.

CATÉGORIE « C »

Maine-et-Loire.

1 Chichery (Georges).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du Rhône.

1 Saliet (Georges).

Garonne (Haute-).

1 Roubinet (Jean).

Hérault.

1 Tissot (Roger).

Marne.

1 Hénin (Lucien).

Puy-de-Dôme.

1 Blanc (Emile).

Seine.

1 Hénin (Lucien); 2 Bailly (Pierre); 3 Tissot (Roger); 5 Plard (Marcel).

Vienne (Haute-).

1 Blanc (Emile); 2 Roubinet (Jean).

Gardien de la paix.

CATÉGORIE « C »

Côtes-du-Nord.

1 Le Saint (Marcel).

Gironde.

1 Vera (Alphonse).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du Rhône.

1 Vignaud (Marius).

Hérault.

1 Czajko (Henri).

Loire-Inférieure.

1 Bean (André).

Pyrénées-Orientales.

1 Vignaud (Marius); 2 Czajko (Henri).

Rhin (Bas-).

1 Jaboulay (Charles).

Seine-et-Marne.

1 Fenot (Marcel).

Seine-et-Oise.

1 Bean (André); 2 Fenot (Marcel).

Bône.

1 Ammirati (Paul).

Constantine.

1 Ammirati (Paul).

Conducteur d'automobiles.

CATÉGORIE « C »

Côte-d'Or.

1 Moussu (Gilbert).

Seine.

1 Moussu (Gilbert).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Surveillant à l'administration pénitentiaire.

CATÉGORIE « C »

Doubs.

1 Maillard (Roger).

Garonne (Haute-).

1 Foucras (Yvon).

Ille-et-Vilaine.

1 Chauvel (Victor).

Meurthe-et-Moselle.

1 Dauve (Albert).

Nord.

1 Dauve (Albert).

Pyrénées (Hautes-).

1 Foucras (Yvon).

Rhin (Haut-).

1 Beaudoin (Jules).

Seine-et-Marne.

1 Hamon (Jean).

Seine-et-Oise.

1 Hamon (Jean).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Fehringer (Lucien).

Bouches-du-Rhône.

1 Pasquini (Joseph); 2 Fratani (Antoine); 3 Tendero (Henri); 4 Jouhaud (Jean); 5 Cagnazzoli (Pierre).

Corse.

1 Fratani (Antoine); 2 Cagnazzoli (Pierre).

Gironde.

1 Gouraud (Pierre).

Loire-Inférieure.

1 Barat (Pierre).

Maine-et-Loire.

1 Rivière (Paul).

Moselle.

1 Matter (Albert); 2 Richard (Jean).

Puy-de-Dôme.

1 Barat (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Richard (Jean).

Seine.

1 Battesti (Paul); Goalec (Jean).

Seine-et-Marne.

1 Garin (Christian); 2 Beraudy (Jean); 3 Goalec (Jean).

Somme.

1 Thory (Georges).

Var.

1 Fehringer (Lucien); 2 Matter (Albert).

Vaucluse.

1 Pasquini (Joseph).

Vendée.

1 Gouraud (Pierre).

Guadeloupe.

1 Santoni (Simon).

Réunion.

1 Santoni (Simon).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Kochl (Robert) (Bas-Rhin).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Mécanicien dépanneur des services automobiles.

CATÉGORIE « D »

Maine-et-Loire.

1 Jolly (Marcel).

Sèvres (Deux-).

1 Guyonnet (Jean-Pierre).

Vendée.

1 Guyonnet (Jean-Pierre).

Agent des installations.

CATÉGORIE « D »

Loire-Inférieure.

1 Prisset (Paul).

Agent d'exploitation du service postal.

CATÉGORIE « C »

Aisne.

1 Cottier (Jean).

Alpes (Hautes-).

1 Mourier (Louis).

Côtes-du Nord.

1 Harscouet (Alexandre).

Finistère.

1 Harscouet (Alexandre); 2 Bergot (Jean-François).

Garonne (Haute-).

1 Dedieu (Roger).

Isère.

1 Mourier (Louis).

Loire (Haute-).

1 Gagne (Charles); 2 Breysse (Jean-Pierre).

Morbihan.

1 Pommeray (Yves).

Pyrénées (Hautes-).

1 Domec (Henri).

Seine.

1 Bergot (Jean-François).

CATÉGORIE « D »

Ariège.

1 Cau (Omer).

Doubs.

1 Dupont (René).

Finistère.

1 Denniel (Félix).

Gard.

1 Lafont (André).

Garonne (Haute-).

1 Cau (Omer).

Jura.

1 Crelin-Maitenas (Raymond)

Landes.

1 Castillou (Pierre).

Marne.

1 Lievin (William).

Pyrénées (Basses-).

1 Castillou (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Faivre (Robert).

Agent technique (ex-agent des lignes).

CATÉGORIE « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Guastapane (André).

Ariège.

1 Marques (Marcel).

Aube.

1 Bonneau (Maurice).

Côte-d'Or.

1 Thole (Auguste).

Dordogne.

1 Bayle (Louis).

Garonne (Haute-).

1 Marques (Marcel).

Loiret.

1 Gagnepain (Yvon).

Nièvre.

1 Gagnepain (Yvon); 2 Maisaert (Georges).

Nord.

1 Lampin (Paul).

Oise.

1 Vieubled (Georges).

Rhône.

1 Bonnet (Albert).

Seine.

1 Vieubled (Georges).

Seine-et-Oise.

1 Lampin (Paul).

Vienne (Haute-).

1 Bayle (Louis).

Yonne.

1 Maisaert (Georges).

CATÉGORIE « D »

Allier.

1 Marceron (Henri).

Alpes (Basses-).

1 Gisquiere (André).

Alpes-Maritimes.

1 Hilaire (Edmond); 2 Tabouret (Serge); 3 Richier (Charles).

Ariège.

1 Not (Firmin).

Aube.

1 Drothiere (Jean-Jacques).

Aude.

1 Bon (Roger).

Aveyron

1 Sirleys (Yves).

Bouches-du-Rhône.

1 Hilaire (Edmond); 2 Maggi (René); 3 Fontroque (Pierre); 4 Tabouret (Serge); 5 Clain (Jean); 6 Battistelli (François).

Charente.

1 Doucet (James).

Charente-Maritime.

1 Augereau (Armand).

Corse.

1 Ansidei (Marc); 2 Battistelli (François).

Côte-d'Or.

1 Gollotte (Jacky).

Côtes-du-Nord.

1 Le Lievre (Louis); 2 Blivet (Edouard); 3 Mailhac (Marcel); 4 Kervarec (Olivier); 5 Badouard (Eugène).

Creuse.

1 Marceron (Henri).

Dordogne.

1 Rieupeyroux (Robert); 2 Doucet (James); 3 David (Marc).

Drôme.

1 Chabert (Jules).

Eure.

1 Adam (Pierre).

Finistère.

1 Menez (Théophile); 2 Mailhac (Marcel); 3 Le Gall (Joseph); 4 Kervarec (Olivier).

Gard.

1 Escaffre (Charles).

Garonne (Haute-).

1 Not (Firmin); 2 Nadal (Herman); 3 Soinard (Armand); 4 Bolle (François); 5 Reynaud (Jean).

Gironde.

1 David (Marc).

Hérault.

1 Forderer (Carl); 2 Audemar (Jean); 3 Gisquiere (André); 4 Escaffre (Charles); 5 Tabart (André); 6 Bon (Roger).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Lievre (Louis); 2 Masson (François); 3 Roussel (Henri); 4 Badouard (Eugène); 5 Lesage (Auguste).

Indre-et-Loire.

1 Guesnon (Fernand); 2 Faivre (André).

Isère.

1 Debellemaniere (Germain); 2 Chabert (Jules).

Landes.

1 Bolle (François).

Loire.

1 Noailly (Roger).

Loire-Inférieure.

1 Leconte (Christian); 2 d'Arzac (Guy); 3 Esnault (Fernand); 4 Michel (Marcel); 5 Reneleau (Guy); 6 Renou (Marcel).

Loiret.

1 Cavereau (Paul).

Lot.

1 Sirieys (Yves).

Maine-et-Loire.

1 Faivre (André); 2 d'Arzac (Guy); 3 Esnault (Fernand); 4 Renou (Marcel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Blanchard (Louis); 2 Calba (Maxime); 3 Sailes (Lucien); 4 Charpentier (Emilien).

Meuse.

1 Poire (Roger).

Morbihan.

1 Volant (Sébastien); 2 Surget (Louis); 3 Le Gall (Joseph); 4 Roussel (Henri).

Nord.

1 Severin (Henry); 2 Lerche (Léon); 3 Delecourt (Charles); 4 Lemaitre (Jean); 5 Davidenko (Nicolas).

Pas-de-Calais.

1 Delecourt (Charles); 2 Davidenko (Nicolas).

Pyrénées (Basses-).

1 Forderer (Carl); 2 Margottin (Michel).

Rhin (Bas-).

1 Guillaume (Raymond); 2 Aureau (Paul); 3 Salzgeber (Charles).

Sarthe.

1 Margottin (Michel); 2 Philippe (Pierre).

Seine.

1 Menez (Théophile); 2 Montagu (Alexandre).

Seine-Maritime.

1 Leconte (Christian).

Sèvres (Deux-).

1 Guingand (René).

Tarn.

1 Bailly (Aimé); 2 Maggi (René).

Var.

1 Ansidei (Marc).

Vaucluse.

1 Fontroque (Pierre).

Vendée.

1 Pasquereau (Roland); 2 Guingand (René).

Vienne.

1 Bages (Louis).

Vienne (Haute-).

1 Rieupeyroux (Robert).

Guadeloupe.

1 Saint-Eloi (Jean).

La Réunion.

1 Clain (Jean).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Porcheron (Jules) (Charente, Charente-Maritime); Lugo (Alexandre) (Bouches-du-Rhône); Marchand (René) (Saône [Haute-]); Lucas (Louis) (Jura).

Facteur des postes.

CATÉGORIE « C »

Allier.

1 Vichard (Jean); 2 Borie (Louis).

Alpes (Hautes-).

1 Blanchard (Joanès).

Alpes-Maritimes.

1 Andreini (Ernest); 2 Dalmas (Marcel); 3 Catani (Ange); 4 Santini (Théophile).

Ardèche.

1 Bacconnier (Valéry).

Ardennes.

1 Leballeur (Maurice).

Ariège.

1 Arnaud (André); 2 Maunier (Joseph).

Aude.

1 Espada (Louis).

Bouches-du-Rhône.

1 Marchi (Joseph); 2 Ayme (Henri); 3 Hadjadj (Lucien); 4 Giannucci (Joseph); 5 Mattei (Joseph).

Charente.

1 Paya (Albert).

Cher.

1 Lagedamont (Henri).

Corrèze.

1 Pouyade (Jean).

Corse.

1 Pieri (Paul); 2 Tolla (Jean-Marie); 3 Ciabrini (Antoine); 4 Giannucci (Joseph).

Côtes-du-Nord.

1 Geffroy (Jean-Marie); 2 Regnault (Francis); 3 Buchoux (Yves).

Creuse.

1 Grenouillat (Jules); 2 Blouin (Albert).

Dordogne.

1 Combeau (Robert); 2 Dupuy (Gilbert).

Drôme.

1 Grivel (Georges); 2 Vey (Gabriel); 3 Gras (René); 4 Bacconnier (Valéry).

Eure-et-Loir.

1 Lecomte (André); 2 Lagedamont (Henri); 3 Quilici (Don-Pierre).

Finistère.

1 Le Franger (Eugène).

Gard.

1 Lorenzetti (Jean-Baptiste); 2 Almes (Aimé).

Garonne (Haute-).

1 Mallet (Jean); 2 Martin (Lucien); 3 Naudo (Charles).

Gers.

1 Cantaloup (Armand).

Gironde.

1 Vignoles (Clément); 2 Paya (Albert); 3 Gambotti (François); 4 Liauzun (Pierre); 5 Dupuy (Gilbert); 6 Flamary (Georges).

Hérault.

1 Bruel (Aimé); 2 Espada (Louis); 3 Michel (Robert); 4 Mattei (Joseph); 5 Almes (Aimé).

Ille-et-Vilaine.

1 Martin (Théophile).

Indre.

1 Zat (Jean-Baptiste); 2 Gaucher (Louis).

Jura.

1 Letombe (André).

Landes.

1 Barrie (Charles); 2 Garaud (Albert).

Loire.

1 Grivel (Georges); 2 Rascle (René).

Loire (Haute-).

1 Soubeyran (Charles); 2 Aubijoux (Gabriel); 3 Rascle (René).

Loire-Inférieure.

1 Huvelin (René); 2 Chennau (André).

Loiret.

1 Moulinier (Roland).

Lot.

1 Liauzun (Pierre).

Lozère.

1 Bruel (Germain).

Manche.

1 Gillot (Louis).

Marne.

1 Cardot (Aimé).

Morbihan.

1 Le Franger (Eugène).

Moselle.

1 Lang (Nicolas); 2 Courtois (Jean-Pierre); 3 Carme (Martin).

Nord.

1 Peyronne (Ernest).

Pas-de-Calais.

1 Baugard (Raymond); 2 Ducroquet (Louis).

Puy-de-Dôme.

1 Trioullier (Raymond); 2 Grenouillat (Jules).

Pyrénées (Hautes-).

1 Laban (Gustave); 2 Gambotti (François).

Pyrénées-Orientales.

1 Fons (Fernand); 2 Arnaud (André); 3 Maunier (Joseph).

Rhin (Bas-).

1 Metz (Chrétien); 2 Barthel (Alfred); 3 Klinger (Emile); 4 Kapfer (René).

Rhin (Haut-).

1 Credy (Xavier); 2 Klinger (Emile).

Saône (Haute-).

1 Jeanblanc (Gilbert); 2 Letombe (André); 3 Maillard (Lucien).

Sarthe.

1 Burgain (Maurice); 2 Bourgeois (André).

Savoie.

1 Martin (André); 2 Genoulaz (Joseph).

Seine.

1 Leballeur (Maurice); 2 Peyronne (Ernest); 3 Gauthier (Daniel); 4 Santini (Théophile); 5 Naudo (Charles).

Sèvres (Deux-).

1 Gelin (Robert).

Somme.

1 Bretelle (Serge); 2 Ducroquet (Louis).

Tarn.

1 Michel (Robert).

Tarn-et-Garonne.

1 Félix (André).

Var.

1 Rivera (Joachim).

Vaucluse.

1 Roux (André); 2 Horard (Fernand); 3 Ayme (Henri); 4 Lorenzetti (Jean-Baptiste); 5 Gras (René).

Vendée.

1 Chenuau (André).

Vienne.

1 Gelin (Robert).

Vienne (Haute-).

1 Zat (Jean-Baptiste).

CATÉGORIE « D »

Ain.

1 Lallemand (Edouard); 2 Borghetti (Pierre); 3 Blondeau (André).

Aisne.

1 Boitelet (Lucien).

Allier.

1 Villard (René); 2 Dravers (Alfred); 3 Duchet (René); 4 Ducos (Bernard).

Alpes (Basses-).

1 Austruy (André).

Alpes-Maritimes.

1 Boyer (Marcel); 2 Gloaguen (Yves); 3 Herbke (Herbert); 4 Gachet (Emile); 5 Gastaud (Marcel); 6 Leandri (Ange); 7 Vincent (Marcel); 8 Belvaux (Emile); 9 Orrigo (Jean).

Ardèche.

1 Imbert (Kléber); 2 Borghetti (Pierre); 3 Clerc (René); 4 Bruas (Louis).

Ardennes.

1 Pierre (Camille); 2 Champagne (Emilien).

Ariège.

1 Piquemal (Edmond); 2 Tranchart (André); 3 Lasserre (Julien); 4 Saudinos (Zacharie); 5 Planes (François).

Aube.

1 Todesco (René); 2 Poirel (André); 3 Menini (René).

Aude.

1 Sompayrac (Alphonse); 2 Perrot (Pierre); 3 Poustis (Alphonse); 4 Siffre (Jean); 5 Casteill (Jules); 6 Alary (René); 7 Nicolas (René); 8 Latil (Marcel); 9 Authier (Edouard); 10 Champeaux (Serge); 11 Azalbert (Louis).

Aveyron.

1 Fraissine (Célestin); 2 Oulhiou (Joseph).

Bouches-du-Rhône.

1 Ben Kalifa (Moïse) ; 2 Pinsmail (Joseph) ; 3 Peyre (Eugène) ; 4 Cristofari (Jean) ; 5 Payen (Edmond) ; 6 Pieve (Pierre) ; 7 Gaffori (Antoine) ; 8 Aubert (Fernand) ; 9 Jalabert (Raymond) ; 10 Todesco (René) ; 11 Queralt (Joseph) ; 12 Beretti (Antoine) ; 13 Grimaud (Roger).

Calvados.

1 François (Michel) ; 2 Fourniol (Gérard) ; 3 Adal (Elie).

Cantal.

1 Tirabi (Louis) ; 2 Isidore (André).

Charente.

1 Bourdin (Raoul) ; 2 Bouillaud (Maurice) ; 3 Bardy (Gilbert) ; 4 Villard (Jean).

Charente-Maritime.

1 Joblet (René) ; 2 Bardy (Gilbert) ; 3 Fenioux (Alphonse) ; 4 Beynard (André) ; 5 Villard (Jean).

Corrèze.

1 Bretagnol (Henri).

Corse.

1 Albertini (Ange) ; 2 Cristofari (Jean) ; 3 Leandri (Ange) ; 4 Mary (Antoine) ; 5 Giansily (Jean) ; 6 Pietri (Juge).

Côte-d'Or.

1 Patry (Robert) ; 2 Bachelet (Albert).

Côtes-du-Nord.

1 Le Bris (Jean) ; 2 Croc (Yves) ; 3 Marec (Marcel) ; 4 Le Men (Pierre) ; 5 Pinault (André) ; 6 Thual (Jean) ; 7 Nicol (Charles) ; 8 Bellec (Jean) ; 9 Le Guern (Yves) ; 10 Morvan (Raymond) ; 11 Le Gratiet (Armand) ; 12 Gaucher (Maurice) ; 13 Cormier (Georges)

Creuse.

1 Bourcy (Félix) ; 2 Bretagnol (Henri) ; 3 Villard (René) ; 4 Ferrandon (Henri).

Dordogne.

1 Larebière (Edouard) ; 2 Martinet (Jean-Jacques).

Doubs.

1 Moussel (Marcel).

Drôme.

1 Renucci (Séraphin) ; 2 Pin (Joseph) ; 3 Dugave (Léon) ; 4 Clerc (René) ; 5 Bruas (Louis).

Finistère.

1 Le Bris (Jean) ; 2 Normant (Jean) ; 3 Le Men (Pierre) ; 4 Cariou (Yves) ; 5 Brazo (Jean) ; 6 Le Guern (Yves) ; 7 Cariou (Yves) ; 8 Vergos (Joseph).

Gard.

1 Arbod (René) ; 2 Urbani (Jean) ; 3 Cruvielle (Gaston) ; 4 Serra (Roger).

Garonne (Haute-).

1 Durrieu (Elie) ; 2 Dubort (Léon) ; 3 Tranchart (André) ; 4 Ourgaud (Raymond) ; 5 Clermont (Abel) ; 6 Paulet (David) ; 7 Favrau (Louis) ; 8 Huguet (Georges) ; 9 Perrot (Pierre) ; 10 Vitte (André) ; 11 Saudinois (Zacharie) ; 12 Muller (Gaston) ; 13 Vives (François) ; 14 Lagarrigue (Pierre) ; 15 Serra (Roger) ; 16 Vignères (Jean) ; 17 Baraglioli (Jean).

Gers.

1 Clermont (Abel) ; 2 Lian (Gérard) ; 3 Bailis (Georges).

Gironde.

1 Larebière (Edouard) ; 2 Michaelsen (Maurice) ; 3 Meire (Jean-Baptiste) ; 4 Cecchini (Septime) ; 5 Lenier (Jean) ; 6 Esquerre (Pierre) ; 7 Fenioux (Alphonse) ; 8 Tastet (Edmond) ; 9 Martinet (Jean-Jacques) ; 10 Beynard (André).

Hérault.

1 Gentil (François) ; 2 Poujol (Fernand) ; 3 Vallente (Joseph) ; 4 Coulomb (Guy) ; 5 Montialoux (Odilon) ; 6 Boucheron (Joseph) ; 7 Guionet (Georges) ; 8 Bouyssou (Olivier) ; 9 Nicolas (René) ; 10 Lebon (André) ; 11 Latil (Marcel) ; 12 Azalbert (Louis) ; 13 Triaire (Jean) ; 14 Orrigo (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Pointel (Albert) ; 2 Bertholio (Henry) ; 3 Chenot (Marie) ; 4 Pinault (André) ; 5 Thual (Jean) ; 6 Rouille (Joseph) ; 7 Gaucher (Maurice) ; 8 Cormier (Georges).

Indre.

1 Fangeau (Jean).

Indre-et-Loire.

1 Masson (Lucien) ; 2 Le Borgne (Yves) ; 3 Huchet (Joseph).

Isère.

1 Estival (Jacques) ; 2 Dugave (Léon).

Jura.

1 Schmerber (René) ; 2 Quichante (Noël).

Landes.

1 Pommiez (Joseph) ; 2 Tastet (Edmond).

Loire-Inférieure.

1 Guillou (Lucien) ; 2 Davasse (Jean) ; 3 Gauvrit (Benjamin) ; 4 Sapin (Alphonse).

Loiret.

1 Ithuburu (Christian).

Lot.

1 Feyt (Emmanuel) ; 2 Bousquet (Antoine) ; 3 Terrie (Jean).

Lot-et-Garonne.

1 Feyt (Emmanuel) ; 2 Maurin (Jean) ; 3 Curtil (René) ; 4 Hervé (André) ; 5 Malmartel (Roger).

Maine-et-Loire.

1 Davasse (Jean) ; 2 Croc (Yves) ; 3 Fangeau (Jean) ; 4 Boré (Armand) ; 5 Le Borgne (Yves) ; 6 Sapin (Alphonse) ; 7 Palacin (Joseph).

Manche.

1 Bertholio (Henry).

Mayenne.

1 Huchet (Joseph) ; 2 Beaupied (Auguste).

Meurthe-et-Moselle.

1 Lapertaut (Marcel) ; 2 Bolhy (Roland) ; 3 Staal (Bernard).

Morbihan.

1 Lenier (Jean) ; 2 Brazo (Jean) ; 3 Le Pen (Joseph).

Moselle.

1 Herbke (Herbert) ; 2 Mourer (Léon) ; 3 Bacquart (Fernand).

Nièvre.

1 Ducos (Bernard).

Nord.

1 Sackebant (Robert) ; 2 Flohart (Jules) ; 3 Lecocq (Michel) ; 4 Brulin (Irénée) ; 5 Leteve (Roger) ; 6 De Vrieze (Ferdinand) ; 7 Simon (Maurice) ; 8 Decaillon (Louis) ; 9 Lanoy (Léonce).

Oise

1 Salaun (Marcel) ; 2 Dufresne (Roger) ; 3 Saumont (Albert).

Orne.

1 Palacin (Joseph).

Pas-de-Calais.

1 Duval (Charles) ; 2 Lecoq (Michel) ; 3 Brulin (Irénée) ; 4 Bacquart (Fernand) ; 5 Leteve (Roger) ; 6 De Vrieze (Ferdinand) ; 7 Decaillon (Louis) ; 8 Lanoy (Léonce) ; 9 Secret (Emmanuel) ; 10 Jakuskowiak (Stanislas).

Puy-de-Dôme.

1 Duchet (René).

Pyrénées (Basses-).

1 Mesples-Carrere (Jean) ; 2 Dussin (Auguste) ; 3 Dupouy (Cyprien) ; 4 Estival (Jacques) ; 5 Bailis (Georges).

Pyrénées (Hautes-).

1 Dupuy (André) ; 2 Despaux (Henri) ; 3 Oulhiou (Joseph) ; 4 Ricaud (Frédéric) ; 5 Fourniol (Gérard).

Pyrénées-Orientales.

1 Bernard (Jean) ; 2 Olivier (André) ; 3 Lasserre (Julien) ; 4 Porteils (Kléber) ; 5 Casteill (Jules) ; 6 Authier (Edouard) ; 7 Auge (Jean) ; 8 Champeaux (Serge) ; 9 Planes (François.)

Rhin (Bas-).

1 Paffenhoff (François); 2 Mourer (Léon); 3 Forgues (Jean); 4 Bernhard (Alfred); 5 Menges (Albert); 6 Kœhl (Justin).

Rhin (Haut-).

1 Rinderknecht (Michel); 2 Anheim (Louis); 3 Forgues (Jean).

Rhône.

1 Ghellouci (Mohamed); 2 Moretti (Noël); 3 Pin (Joseph); 4 Biondeau (André); 5 Baraglioli (Jean).

Saône (Haute-).

1 Canal (Eugène); 2 Feriot (Georges); 3 Moussel (Marcel).

Sarthe.

1 Beaupied (Auguste).

Savoie

1 Boucault (Romain).

Savoie (Haute).

1 Bouchard (Eugène); 2 Baudier (Robert).

Seine.

1 Ghellouci (Mohamed); 2 Cantel (Henri); 3 Bucher (Frédéric); 4 Baron (Joseph); 5 Alary (René); 6 Cecchini (Septime); 7 Martinet (François); 8 de Salengre (Georges); 9 Roquand (Jean-Louis); 10 Adal (Elie); 11 Aubugeau (Fernand); 12 Ferrand (Raymond).

Seine-Maritime.

1 Nicolle (Albert).

Seine-et-Marne.

1 Dubois (Mathias).

Seine-et-Oise.

1 François (Michel); 2 Gauthier (Robert); 3 Metayer (Jules); 4 Secret (Emmanuel); 5 Aubugeau (Fernand).

Sèvres (Deux-).

1 Blanchet (Albert); 2 Moreau (Guy).

Somme.

1 Duval (Charles); 2 Coulon (Pierre); 3 Dufresne (Roger).

Tarn.

1 Perie (René); 2 Vallente (Joseph); 3 Fraissine (Célestin); 4 Vergnes (Hippolyte); 5 Salvetat (Jean-Paul); 6 Ferrandon (Henri).

Tarn-et-Garonne.

1 Dubort (Léon); 2 Maurin (Jean); 3 Perie (René); 4 Lian (Gérard); 5 Malmariel (Roger); 6 Guiller (Marcel); 7 Vives (François).

Territoire de Belfort.

1 Rinderknecht (Michel).

Var.

1 Ferraud (Alexis); 2 Felce (Charles); 3 Loubry (Henri); 4 Boyer (Marcel); 5 Arnaud (André); 6 Pinsmail (Joseph); 7 Peyre (Eugène); 8 Bouchaud (Jean); 9 Albertini (Ange); 10 Perugini (Joseph); 11 Murati (Jean); 12 Arbus (Jean); 13 Gachet (Emile); 14 Gaffori (Antoine); 15 Philbois (Louis); 16 Gastaud (Marcel); 17 Paoli (Jacques); 18 Vincent (Marcel); 19 Meire (Jean-Baptiste); 20 Bohly (Roland); 21 Beretti (Antoine); 22 Grimaud (Roger).

Vaucluse.

1 Gentil (François); 2 Renucci (Séraphin); 3 Boucheron (Joseph); 4 Austruy (André).

Vendée.

1 Murati (Louis); 2 Gauvrit (Benjamin).

Vienne.

1 Ropion (Auguste); 2 Grandon (Joseph); 3 Villeger (Henri); 4 Masson (Lucien); 5 Ducourtioux (Jean).

Vienne (Haute-).

1 Simon (Jean); 2 Villeger (Henri); 3 Vauzelle (Emile); 4 Bessette (Raymond); 5 Le Douaron (Roger), 6 Ducourtioux (Jean).

Vosges.

1 Haxaire (Gabriel); 2 Staal (Bernard).

Yonne.

1 Rousseau (Charles); 2 Ithuburu (Christian).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Dalier (François) (Eure-et-Loir); Burgiard (Marcel) (Doubs); Tanguy (Georges) (Seine); Guidicelli (Dominique) (Bouches-du-Rhône, Corse), Letique (Paul) (Vosges); Tissot (Serge) (Haute-Saône, Doubs), Martin (Lucien) (Basses-Pyrénées); Caisso (Etienne) (Hérault); Jeannin (Louis) (Doubs, territoire de Belfort); Moreau (Pierre) (Seine-et-Marne); Lobry (Julien) (Ille-et-Vilaine); Houillon (Marcel) (Vosges); Grangeon (Henri) (Haute-Loire); Bechard (Eugène) (Vendée); Casse (Gaston) (Ariège, Haute-Garonne); Cabet (Raymond) (Seine, Seine-et-Oise); Vidal (Raymond) (Haute-Vienne); Decesare (Alfred) (Gard, Vaucluse); Crombez (Lucien) (Nord, Pas-de-Calais); Chaptal (Roger) (Seine, Seine-et-Oise); Jacqueline (Emile) (Seine); Limousi (Yvan) (Eure-et-Loir, Seine-Maritime).

Chargeur.

CATÉGORIE « C »

Alpes Maritimes.

1 Moreau (Paul).

Aude.

1 Combrie (Henri).

Drôme.

1 Ganivet (Louis).

Garonne (Haute-).

1 Combrie (Henri); 2 Delmas (Elie).

Loiret.

1 Gagnepain (Yvon).

Maine-et-Loire.

1 Dupe (Georges).

Nièvre.

1 Gagnepain (Yvon).

Pyrénées (Hautes-).

1 Moreau (Paul).

Rhin (Bas-).

1 Vogel (René).

Seine.

1 Tisseron (Raoul).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Calamand (Marcel); 2 Revelli (Pierre); 3 Aversenq (Georges).

Aude.

1 Vita-Durini (Alexandre).

Bouches-du-Rhône.

1 Aversenq (Georges).

Charente-Maritime.

1 Arthus (Charles); 2 Panel (Albert).

Corrèze.

1 Delclaud (François); 2 Arthur (Charles).

Côte-d'Or.

1 Rougeot (Edmond); 2 Aubry (Robert); 3 Pulet (Bernard).

Côtes-du-Nord.

1 Gouritin (Maurice).

Finistère.

1 Gouritin (Maurice); Guiriec (Corentin).

Garonne (Haute-).

1 Alba (René); 2 Andres (Roger); 3 Vignères (Jean).

Gironde.

1 Bernard (Pierre); 2 Fourteau (Marcel).

Hérault.

1 Luga (Emile).

Ille-et-Vilaine.

1 Berhault (Marcel).

Indre-et-Loire.

1 Roumy (Henri).

Loire.

1 Simonet (Emile).

Loire-Inférieure.

1 L'Huillier (André).

Maine-et Loire.

1 Roumy (Henri); 2 Dausque (Gustave).

Marne.

1 Venier (René); 2 Visseyrias (Paul).

Meuse.

1 Mayeur (Henri).

Puy-de Dôme.

1 Simonet (Emile); 2 Dausque (Gustave).

Pyrénées-Orientales.

1 Vita-Durini (Alexandre).

Rhône.

1 Perget (Louis).

Seine.

1 Chauveau (Lucien); 2 Grégoire (Edouard); 3 Pulet (Bernard).

Seine-et-Marne.

1 Andres (Roger).

Tarn.

1 Gantie (Daniel).

Yonne.

1 Rougeot (Edmond).

Manutentionnaire des postes.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Besacier (Armand).

Dordogne.

1 Lassarade (René).

Gironde.

1 Barthel (Gilbert).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Bourhis (Joseph).

Morbihan.

1 Monsard (Joseph).

Rhône.

1 Chuzel (Valerin).

Seine.

1 Pascal (Camille).

Var.

1 Besacier (Armand).

Vaucluse.

1 Pascal (Camille).

Vendée.

1 Garandeau (Norbert).

Vienne (Haute-).

1 Regondeau (Jean).

Vosges.

1 Genet (Marcel).

CATÉGORIE « D »

Ain.

1 Reix (Emile).

Aisne.

1 Dervin (Albert).

Allier.

1 Breuil (Guy).

Alpes (Basses-).

1 Dulbecco (Napoléon).

Alpes-Maritimes.

1 Goyer (Raymond); 2 Giacomoni (Ignace); 3 Dulbecco (Napoléon).

Ariège.

1 Roig (Roger).

Aude.

1 Molinier (Louis).

Bouches-du-Rhône.

1 Piève (Pierre); 2 Cristini (Jean-Baptiste); 3 Demolaize (Albert); 4 Foessel (Jean).

Corse.

1 Tamagna (Joseph).

Côte-d'Or.

1 Moreau (André).

Côtes-du-Nord.

1 Rouxel (Francis).

Finistère.

1 Guevel (Noël); 2 Dubeau (Jean-Marie); 3 Polin (Guy); 4 Pavec (François).

Gard.

1 Ceret (Henri); 2 Foessel (Jean).

Garonne (Haute-).

1 Crabère (Roland); 2 Fabre (Louis); 3 Benazech (Jules); 4 Gaubert (Marcel); 5 Bosc (Marcel).

Gironde.

1 Larroze (Marcel).

Hérault.

1 Serrier (Henri); 2 Molinier (Louis); 3 Ceret (Henri); 4 Delher (René).

Ille-et-Vilaine.

1 Rouxel (François); 2 Verleyen (André); 3 Gibot (Pierre); 4 Jago (Jean-Baptiste).

Indre-et-Loire.

1 Amilien (Henri); 2 Page (Georges).

Loiret.

1 Dorotte (Paul).

Lot.

1 Baynac (Jean); 2 Girma (Gabriel).

Lot-et-Garonne.

1 Baynac (Jean).

Lozère.

1 Assenat (Marius).

Maine-et-Loire.

1 Page (Georges).

Marne.

1 Venier (René).

Marne (Haute-).

1 Petit (Henri); 2 Rodrigues (Georges).

Meurthe-et-Moselle.

1 Champêtre (Raymond).

Morbihan.

1 Le Gelardon (Joseph); 2 Collet (Ferdinand); 3 Vlach (Emile).

Moselle.

1 Rundstadler (Joseph).

Pyrénées (Basses-).

1 Biran (François).

Pyrénées (Hautes-).

1 Larroze (Marcel).

Puy-de-Dôme.

1 Reynard (Albert).

Rhin (Bas-).

1 Hopfner (Emile); 2 Tressens (Roland); 3 Lang (Paul).

Saône-et-Loire.

1 Moreau (André).

Seine.

1 Chauveau (Lucien); 2 Davaille (Robert).

Seine-Maritime.

1 Drouet (Paul).

Seine-et-Oise

1 Drouet (Paul).

Tarn.

1 Gaubert (Marcel).

Tarn-et-Garonne.

1 Deiva (Arouménadine); 2 Auge (Jean).

Var.

1 Rouves (André); 2 Giacomoni (Ignace); 3 Viac (Raymond); 4 Mariani (Jean).

Vaucluse.

1 Jarjaille (André).

Vendée.

1 Megnet (René); 2 Pavageau (Armand).

Vienne.

1 Amilien (Henri); 2 Davaille (Robert).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Girault (Lucien) (Cher); Gareault (Lucien) (Loire-Inférieure).

Ouvrier d'état.

CATÉGORIE « C »

Hérault.

1 Hebrard (Elie).

Nord

1 Muylaert (Georges).

CATÉGORIE « D »

Loire (Haute-).

1 Granier (Georges).

Rhin (Bas-).

1 Rousseau (Pierre).

Seine.

1 Rousseau (Pierre).

Agent d'exploitation du service postal et des services des chèques postaux, des articles d'argent et de la caisse nationale d'épargne.

CATÉGORIE « E »

Bouches-du-Rhône.

1 Lamboley (Marcelle).

Corse.

1 Doux (Odette).

Dordogne.

1 Cales (Yvonne); 2 Moulart (Claire).

Gironde.

1 Moulart (Claire).

Seine.

1 Matheron (Jeanne); 2 Pralet (Georgette).

Vaucluse.

1 Reynaud (Jacqueline).

Gérante de cabines téléphoniques.

CATÉGORIE « E »

Alpes-Maritimes.

1 Pebre (Marcelle); 2 Lacroix (Marie).

Charente-Maritime.

1 Gandaubert (Georgette); 2 Barusseau (Pierrette); 3 Cluzeau (Marguerite).

Cher.

1 Rondier (Paulette).

Côtes-du-Nord.

1 Giraux (Jeanne).

Doubs.

1 Baudiquey (Louise); 2 Toubin (Suzanne).

Drôme.

1 Ferotin (Marcelle).

Eure-et-Loir.

1 Gallien (Denise).

Finistère.

1 Abernot (Marie-Jeanne); 2 Bazin (Maria); 3 Blaise (Marie-Jeanne).

Garonne (Haute-).

1 Dubuc (Jeanne); 2 Malbreil (Claire).

Gironde.

1 Cazau-Franc (Blanche); 2 Barusseau (Pierrette).

Hérault.

1 Guerin (Alice); 2 Reignier (Marie).

Ille-et-Vilaine.

1 Abernot (Marie-Jeanne); 2 Giraux (Jeanne); 3 Chevance (Sidonie); 4 Blaise (Marie-Jeanne).

Isère.

1 Ferotin (Marcelle).

Loire.

1 Sagne (Eveline); 2 Roche (Marcelle).

Loire-Inférieure.

1 Bazin (Maria); 2 Gautier (Marie); 3 Cluzeau (Marguerite).

Manche.

1 Journaux (Marie-Antoinette).

Marne.

1 Deprelle (Lucie).

Meurthe-et-Moselle.

1 Reignier (Marie).

Nord

1 Lelong (Mireille).

Pyrénées-Orientales.

1 Lacroix (Marie).

Sarthe.

1 Giffard (Rolande).

Seine.

1 Menager (Madeleine); 2 Gourden (Léa); 3 Lecoq (Blanche); 4 Poussy (Léone); 5 Chort (Antoinette); 6 Bodard (Jeanne); 7 Joly (Marcelle); 8 Bellugue (Georgette); 9 Ludinard (Laure); 10 Collet (Marguerite); 11 Huron (Huguette); 12 Liliental (Léontine); 13 Chamouleau (Marie-Louise); 14 Giffard (Rollande); 15 Kermarec (Honorine).

Seine-et-Oise.

1 Huron (Huguette); 2 Kermarec (Honorine).

Vienne (Haute-).

1 Grelou (Marguerite); 2 Courdeau (Léontine); 3 Regnaud (Germaine).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Lieutenant de police sanitaire.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Durizi (Philippe).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Chenet (André); 2 Merdrignac (Charles); 3 Germain (René); 4 Jallois (Alain).

Bouches-du-Rhône.

1 Marcellin (Victorin); 2 Campech (Alfred); 3 Chenet (André); 4 Collignon (Emile); 5 Guelfi (Marcel); 6 Merdrignac (Charles); 7 Youlet (Yvon); 8 Germain (René); 9 Balleton (Jacques); 10 Raust (André); 11 Jallois (Alain).

Finistère.

1 Le Blais (André).

Gironde.

1 Campech (Alfred); 2 Youlet (Yvon); 3 Balleton (Jacques); 4 Raust (André).

Hérault.

1 Marcellin (Victorin).

Seine.

1 Le Blais (André).

Martinique.

1 Valran (Franck).

Agent surveillant des services généraux.

Bouches-du-Rhône.

CATÉGORIE « A »

1 Blanc (Pierre).

CATÉGORIE « C »

1 Lisanti (François); 2 Feraud (Eugène); 3 Moretti (François); 4 Bagnol-Crovisier (Marcel); 5 Laury (André); 6 Lourel (André); 7 Maillard (Eugène) 8 Azhar (Salomon); 9 Gourdouze (André); 10 Mario (Eugène); 11 Bielle (Gustave); 12 Philippe (Abel); 13 Nickel (Jules); 14 Gente (Marie-Ferdinand); 15 Vitelli (Pierre); 16 Mourier (Maurice); 17 Wandelaincourt (Auguste); 18 Richard (Jean); 19 Delarue (Roger); 20 Pasqualini (Paul); 21 Flori (Noël); 22 Paquet (Louis); 23 Ferreol (André); 24 Armandoni (Adon); 25 Saillant (Pierre); 26 Audirac (Gaston); 27 Pastor (Emile); 28 Servole (Gaston); 29 Lang (Alexandre); 30 Bouteille (Emile); 31 Colin (Georges); 32 Le Duc (Louis); 33 Ladame (Pierre); 34 Berro (Antoine); 35 Thery (Louis); 36 Foulquier (René); 37 Franceschi (Jean); 38 Bro (Ferdinand); 39 Bascoul (Henri); 40 Retzmanick (Louis); 41 Noizillier (Elie); 42 Guidicelli (Gratien); 43 Dumas (Marius); 44 Gambetta (François); 45 Chalois (René); 46 Rafel (Maurice); 47 Pauly (Aimé); 48 Olivieri (Hippolyte); 49 Royer (Paul); 50 Remy (Paul); 51 Darcy (René); 52 Alibert (Urbain); 53 Onoratini (Albert); 54 Phalip (Paul); 55 Benoist (Camille); 56 Michel (Laurent); 57 Tamisier (René); 58 Loose (Eugène); 59 Boulet (Charles); 60 Ducel (Charles); 61 Houel (Maurice); 62 Agert (Jean).

CATÉGORIE « C »

Gironde.

1 Lourel (André); 2 Chaleron (Vincent); 3 Debaure (Raoul); 4 Mario (Eugène); 5 Philippe (Abel); 6 Nickel (Jules); 7 Sermadiras (Antoine); 8 Vitelli (Pierre); 9 Wandelaincourt (Auguste); 10 Sassard (Jean); 11 Bedlou (Jack); 12 Etien (Emile); 13 Ferreol (André); 14 Claquin (Jean-Baptiste); 15 Jeanjon (André); 16 Caduc (Antonin); 17 Debrut (Gérard); 18 Servole (Gaston); 19 Grandpierre (René); 20 Mayeur (Walter); 21 Le Duc (Louis); 22 Debet (Georges); 23 Chevreuil (André); 24 Foulquier (René); 25 Vechambre (Henri); 26 Bro (Ferdinand); 27 Bascoul (Henri); 28 Retzmanick (Louis); 29 Beaumont (Louis); 30 Remy (Paul); 31 Darcy (René); 32 Alibert (Urbain); 33 Benoist (Camille); 34 Boucard (Marcel); 35 Tardieu (Marcel); 36 Boulet (Charles).

Moselle.

1 Redt (Pierre); 2 Thouvenin (Julien); 3 Munier (Eugène); 4 Keller (Jules); 5 Mattarini (Joseph); 6 Carcauzon (Emile); 7 Joseph (René); 8 Witz (Nicolas); 9 Hauschberger (Emile); 10 Laurent (Jules); 11 Brettschneider (René); 12 Grandpierre (René); 13 Fedak (Basile); 14 Kroher (Arthur); 15 Paul (Roger); 16 Royer (Paul).

Nord.

1 Waegeneire (Eugène); 2 Joly (Hubert); 3 Caelin (Emile); 4 Collardey (Jean-André); 5 Lemoine (Jean); 6 Doyen (Claude); 7 Millet (Camille); 8 Mesurolle (Jules); 9 Vienne (François); 10 Verstraete (François); 11 Ponchard (André); 12 Duterire (Amédée); 13 Wallerand (Jean).

Savoie.

1 Perge (Julien); 2 Leclercq (Georges); 3 Mourier (Maurice); 4 Girard (Gilbert); 5 Richard (Jean); 6 Sassard (Jean); 7 Mesurolle (Jules); 8 Reignier (Camille); 9 Brahic (Numa); 10 Berro (Antoine); 11 Thery (Louis); 12 Vechambre (Henri); 13 Renoud (Julien); 14 Franceschi (Jean); 15 Beaumont (Louis); 16 Marcoux (Maurice); 17 Olivieri (Hippolyte); 18 Dumoux (Emile); 19 Chamberod (Pierre).

Savoie (Haute-)

1 Girard (Gilbert); 2 Jeanjon (André); 3 Reignier (Camille); 4 Brahic (Numa); 5 Brahic (Maurice); 6 Golbery (André); 7 Mayeur (Walter); 8 Renoud (Julien); 9 Paul (Roger); 10 Marcoux (Maurice); 11 Phalip (Paul); 12 Chamberod (Pierre); 13 Loose (Eugène).

Seine.

1 Leblanc (Robert); 2 Aubry (René); 3 Tolnen (Marcel); 4 Laurent (Alfred); 5 Boucher (Robert); 6 Chaleron (Vincent); 7 Greneche (Lucien); 8 Maillard (Eugène); 9 Le Monnier (Joseph); 10 Balu (Lucien); 11 Rouland (Alphonse); 12 Collardey (Jean-André); 13 Herouard (Fernand); 14 Pelois (Louis); 15 Cohen (Jacques); 16 Pasqualini (Paul); 17 Le Palaire (Alfred); 18 Flori (Noël); 19 Etien (Emile); 20 Claquin (Jean-Baptiste); 21 Armandoni (Adon); 22 Laurent (Jules); 23 Bluteau (Roger); 24 Blin (René); 25 Audirac (Gaston); 26 Parouty (Arsène); 27 Durand (Gilbert); 28 Kneppert (Jean); 29 Renaud (Christian); 30 Schroder (Robert); 31 Desforges (René); 32 Bouteille (Emile); 33 Vienne (François); 34 Alfano (Giacomo); 35 Kroher (Arthur); 36 Cousin (Ferdinand); 37 Ponchard (André); 38 Boivin (Adrien); 39 Rafel (Maurice); 40 Jaffrezic (Alexis); 41 Daly (Henri); 42 Callou (Edouard); 43 Boulet (Lucien); 44 Bouyer (Pierre); 45 Lair (Eugène); 46 Touchard (Marcel); 47 Dumoux (Emile); 48 Boute (Albert); 49 Plisson (Pharaon); 50 Moyse (Adrien); 51 Verhoest (Henri); 52 Gossot (Léon); 53 Dussaux (Ernest); 54 Louandre (Robert); 55 Tamisier (René); 56 Tardieu (Marcel); 57 Boulier (René).

Seine-et-Oise.

1 Leblanc (Robert); 2 Redt (Pierre); 3 Laury (André); 4 Tolnen (Marcel); 5 Boucher (Robert); 6 Le Monnier (Joseph); 7 Balu (Lucien); 8 Leclercq (Georges); 9 Rouland (Alphonse); 10 Carcauzon (Emile); 11 Pelois (Louis); 12 Bedlou (Jack); 13 Delarue (Roger); 14 Joseph (René); 15 Paquet (Louis); 16 Bluteau (Roger); 17 Blin (René); 18 Saillant (Pierre); 19 Durand (Gilbert); 20 Kneppert (Jean); 21 Bernon (André); 22 Golbery (André); 23 Schroder (Robert); 24 Alfano (Giacomo); 25 Chevreuil (André); 26 Boivin (Adrien); 27 Bouyer (Pierre); 28 Moyse (Adrien); 29 Verhoest (Henri); 30 Gossot (Léon); 31 Dussaux (Ernest); 32 Boulier (René); 33 Houel (Maurice).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône

1 Noël (Marcel); 2 Scholt (François); 3 Filppi (Félix); 4 Dumas (Georges); 5 Letienne (Robert); 6 Kanderian (Krikor); 7 Boisard (Alexis); 8 Rabache (Jean); 9 Le Tartonnec (Marcel); 10 Quillet (Norbert); 11 Ferriere (André); 12 Merer (Louis); 13 Mayne (Gérard).

Gironde.

1 Noël (Marcel); 2 Magnier (Eugène); 3 Neuville (Pierre); 4 Therizols (Théodore); 5 Le Tartonnec (Marcel); 6 Quillet (Norbert); 7 Ferriere (André).

Moselle.

1 Erhardt (Nicolas); 2 Lejeune (Joseph).

Nord.

1 Voisin (Julien); 2 Letienne (Robert); 3 Laversin (Gérard).

Savoie.

1 Donate (Louis); 2 Dumas (Georges).

Savoie (Haute-).

1 Donate (Louis); 2 Merer (Louis).

Seine-et-Oise.

1 Scholt (François); 2 Magnier (Eugène); 3 Therizols (Théodore); 4 Noël (Gabriel).

Seine.

1 Erhardt (Nicolas); 2 Neuville (Pierre); 3 Lejeune (Joseph); 4 Boisard (Alexis); 5 Davaille (Robert); 6 Machefaux (Alexis); 7 Mayne (Gérard).

Vienne.

1 Davaille (Robert).

Garde de contrôle sanitaire.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Bouteille (Emile); 2 Charton (André).

Bouches-du-Rhône.

1 Verniere (Louis); 2 Charton (André); 3 Fossat (François).

Finistère.

1 Martin (Robert).

Gironde.

1 Delteil (Gabriel); 2 Langlois (Marcel).

Hérault.

1 Vernière (Louis); 2 Fossat (François).

Seine.

1 Langlois (Marcel).

Seine-Maritime.

1 Martin (Robert).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Astier (Elie); 2 Le Chenadec (Louis); 3 Peysonneaux (Henri); 4 Lottier (Félix); 5 Alquier (Jean); 6 Marcillat (André); 7 Giacomini (Robert).

Bouches-du-Rhône.

1 Astier (Elie); 2 Le Chenadec (Louis); 3 Alquier (Jean); 4 Boisard (Alexis); 5 Rabache (Jean); 6 Zabila (Mouloud); 7 Giacomini (Robert).

Finistère.

1 Dupont (Félicien).

Gironde.

1 Neuville (Pierre).

Hérault.

1 Zabilla (Mouloud).

Loire-Inférieure.

1 Le Gouriellec (Paul); 2 Marcillat (André).

Seine.

1 Patenotte (Joseph); 2 Boisard (Alexis).

Seine-Maritime.

1 Le Gouriellec (Paul); 2 Neuville (Pierre).

Mécanicien.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Leroy (William).

Bouches-du-Rhône.

1 Tardivel (Georges.

Seine.

1 Riffault (Célestin); 2 Leroy (William); 3 Lewkowitz (Joseph); 4 Condret (Jean).

Seine-Maritime.

1 Tardivel (Georges).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Chapelle (Victorien); 2 Karcher (Robert); 3 Brulbault (Gaston).

Bouches-du-Rhône.

1 Karcher (Robert).

Finistère.

1 Pichon (Jean); 2 Guena (Albert); 3 Léon (Albert).

Gironde.

1 Nicolas (Joseph).

Hérault.

1 Labrousse (Roger).

Loire-Inférieure.

1 Pichon (Jean); 2 Nicolas (Joseph).

Seine.

1 Foulet (Paul); 2 Labed Mohamed; 3 Brulbault (Gaston).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Commis des ponts et chaussées.

CATÉGORIE « C »

Alpes (Basses-).

1 Malhieu (Claude).

Finistère.

1 Durand (Sébastien).

Loire-Inférieure.

1 Le Pocreau (Pierre).

Pyrénées-Orientales.

1 Malhieu (Claude).

Rhin (Bas-).

1 Rigaux (René).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Griscelli (Denis).

Morbihan.

1 Chevre (Joseph).

Pyrénées-Orientales.

1 Dagues (Marcel).

Seine.

1 Sertelet (Jean).

Seine-et-Oise.

1 Sertelet (Jean).

Var.

1 Griscelli (Denis).

CATÉGORIE « E »

Bouches-du-Rhône.

1 Linard (Henriette).

Calvados.

1 Regnauld (Elise).

Isère.

1 Baunier (Suzanne); 2 Talichet (Jeanne).

Rhône.

1 Baunier (Suzanne).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité. Roux (Alfred) (Hautes-Alpes); Hombert (Léon) (Nord).

Agent des travaux.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Morel (René).

Ariège.

1 Gouzy (Aubin).

Aube.

1 Satabin (Gaston).

Aveyron.

1 Sirvain (Emile); 2 Montredon (René).

Bouches-du-Rhône.

1 Battesti (Pierre); 2 Ayassa (Jean); 3 Castinel (Norbert); 4 Alfonsi (Louis); 5 Gonin (Marcel); 6 Scazzola (Louis).

Charente-Maritime.

1 Hortala (René).

Corse.

1 Rossi (Antoine); 2 Andreani (Antoine); 3 Alfonsi (Louis); 4 Pedano (Jérôme).

Côte-d'Or.

1 Jobard (Pierre).

Dordogne.

1 Larfeuil (Jean).

Doubs

1 Oguero (Laurent).

Finistère.

1 Sivy (Joseph).

Gard.

1 Vialle (Paul); 2 Pigiere (Jean); 3 Guiraud (Pierre).

Garonne (Haute-).

1 Andre (Maurice); 2 Hortala (René).

Hérault.

1 Belda (Gines); 2 Pigiere (Jean); 3 Bertrand (André); 4 Guiraud (Pierre); 5 Jovani (Fernand).

Ille-et-Vilaine.

1 Sabot (Alfred); 2 Berhault (Jean); 3 Bridel (Marie-Julien); 4 Corbel (Pierre); 5 Benis (Roger).

Indre-et-Loire.

1 Fillon (Albert).

Isère.

1 Grand (Urbain).

Loire.

1 Exbrayat (Léon).

Loire (Haute-).

1 Exbrayat (Léon).

Manche.

1 Collette (Joseph).

Marne.

1 Bertrand (René).

Marne (Haute-).

1 Bertrand (Marcel); 2 Grapin (Roger).

Morbihan.

1 Sabot (Alfred); 2 Sivy (Joseph).

Pyrénées (Basses-).

1 Eyheramendy (Arnaud).

Pyrénées (Hautes-).

1 Lescure (Jean); 2 Carrère (Emile).

Pyrénées-Orientales.

1 Bertrand (Eloi).

Sarthe.

1 Chantrel (Julien).

Seine.

1 Morel (René); 2 Biaggi (Robert).

Seine-et-Marne.

1 Satabin (Gaston).

Tarn-et-Garonne.

1 André (Maurice).

Var.

1 Battesti (Pierre); 2 Andréani (Antoine); 3 Cordero (Clément); 4 Scazzola (Louis).

Vaucluse.

1 Vialle (Paul); 2 Gonin (Marcel).

Guadeloupe.

1 Casimir (Thimothée).

Martinique

1 Casimir (Thimothée).

CATÉGORIE « D »

Allier.

1 Desforges (Edmond).

Alpes (Basses-).

1 Martin (Roger).

Alpes (Hautes-).

1 Monier (René); 2 Lefebvre (Maurice).

Alpes-Maritimes.

1 Goepfert (Auguste); 2 Martin (Roger); 3 Reynaudo (René); 4 Laguerre (Léandre).

Aube.

1 Brodard (Serge).

Aude.

1 Escande (Henri); 2 Soueč (André); 3 Roussel (Marcel).

Bouches-du-Rhône.

1 Lanteaume (Fernand); 2 Camici (Edouard); 3 Poletti (Dominique); 4 Monier (René); 5 Cellier (André); 6 Laurent (Alexis); 7 Armand (Kléber); 8 Bonirain (Antonin); 9 Ricci (Joseph); 10 Reynaudo (René); 11 Bingue (Clément); 12 Laguerre (Léandre).

Charente.

1 Petiot (Pierre); 2 Prudent (Siméon).

Charente-Maritime.

1 Gravouil (Henri); 2 Bedis (Henri); 3 Blaizeau (Claude).

Corse.

1 Mucchielli (Joseph); 2 Piredda (Antoine); 3 Giovanangeli (Paul); 4 Pasquali (Pascal); 5 Salotti (Joseph); 6 Coppi (Rameau); 7 Ricci (Joseph); 8 Ceccaldi (François).

Côtes-du-Nord.

1 Ollivier (Marcel).

Dordogne.

1 Pouliquen (Robert).

Finistère.

1 Quillien (Pierre); 2 Guennou (Pierre); 3 Ollivier (Albert); 4 Gueguen (Louis); 5 Michel (Robert); 6 Guillard (Fernand).

Gard.

1 Etre (Charles); 2 Renou (Henri); 3 Macary (Germain).

Garonne (Haute-).

1 Cesari (Ange).

Gironde.

1 Petiot (Pierre); 2 Vandanryse (André); 3 Pouliquen (Robert); 4 Newton (Gérard).

Hérault.

1 Etre (Charles); 2 Macary (Germain); 3 Riso (Georges).

Ille-et-Vilaine.

1 Ollivier (Marcel); 2 Le Bris (Julien).

Indre-et-Loire.

1 Pean (Henri).

Landes.

1 Durand (Marcel).

Loire.

1 Plagne (Joseph).

Loire-Inférieure.

1 Hallier (Etienne); 2 Etore (Joseph).

Lot-et-Garonne.

1 Quillot (Noël).

Maine-et-Loire.

1 Hallier (Etienne).

Manche.

1 Antoniucci (Fernand).

Meurthe-et-Moselle.

1 Mathieu (Robert).

Morbihan.

1 Guegan (Alfred); 2 Evo (André); 3 Etore (Joseph); 4 Michel (Robert).

Moselle.

1 Pean (Henri).

Puy-de-Dôme.

1 Mathieu (Edmond).

Pyrénées (Basses-).

1 Quillot (Noël).

Pyrénées (Hautes-).

1 Castet (Marcel).

Pyrénées-Orientales.

1 Torres (Lucien); 2 Roussel (Marcel).

Rhin (Bas-).

1 Sertel (Othon); 2 Ringle (Nicolas).

Rhin (Haut-).

1 Ringle (Nicolas).

Rhône.

1 Mathieu (Edmond).

Sarthe.

1 Bry (Pierre); 2 Vilmetz (René).

Seine.

1 Guennou (Pierre); 2 Poletti (Dominique); 3 Prudent (Siméon).

Seine-Maritime.

1 Chettem (Hainza).

Var.

1 Camici (Edouard); 2 Blanc (Maurice); 3 Antoniucci (Fernand).

Vaucluse.

1 Armand (Kléber); 2 Renou (Henri).

Vienne.

1 Lingue (Clément).

Vosges.

1 Mathieu (Robert).

Martinique.

1 Maringa (Eleuthère).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Brochard (Clément) (Vendée); Duthu (Roger) (Indre, Cher).

Eclusier et pontier titulaire de la navigation intérieure et des ports de commerce.

CATÉGORIE « C »

Aisne.

1 Berthaux (Gaston).

Aude.

1 Estrade (Marcel).

Côte-d'Or.

1 Terrain (Richard).

Gironde.

1 Lamy (Georges).

Loire-Inférieure.

1 Lamy (Georges).

Lot-et-Garonne.

1 Buissan (Franck).

Meurthe-et-Moselle.

1 Rivière (Marcel); 2 Linard (Jean); 3 Keller (Jules).

Meuse.

1 Rivière (Marcel); 2 Linard (Jean).

Nord.

1 David (René); 2 Berthaux (Gaston).

Rhin (Bas-).

1 Straehli (Léon); 2 Hamm (Georges); 3 Schmitt (Marcel); 4 Kretz (Joseph).

Rhin (Haut-).

1 Schmitt (Marcel); 2 Sauer (Eugène); 3 Daessle (Paul).

Rhône.

1 Terrain (Richard).

Tarn-et-Garonne.

1 Buissan (Franck).

Vosges.

1 Keller (Jules).

Territoire de Belfort.

1 Daessle (Paul).

CATÉGORIE « D »

Aisne.

1 Koffmann (Marius); 2 Vautrin (Daniel).

Aude.

1 Puget (André).

Charente-Maritime.

1 Jacob (Louis).

Côte-d'Or.

1 Payan (Francis); 2 Lapostolle (Georges).

Finistère.

1 Montreer (Marcel).

Garonne (Haute-).

1 Puget (André).

Hérault.

1 Forschelet (Camille).

Loire-Inférieure.

1 Jacob (Louis); 2 Souvenet (René).

Lot-et-Garonne.

1 Ardourel (Georges).

Marne.

1 Romieu (Jean).

Meurthe-et-Moselle.

1 Henon (Charles); 2 Trapp (Louis); 3 Boidin (Roger).

Meuse.

1 Romieu (Jean); 2 Boidin (Roger).

Morbihan.

1 Montreer (Marcel).

Moselle.

1 Henon (Charles); 2 Trapp (Louis); 3 Bailly (Gilbert); 4 Clément (Paul).

Nord.

1 Magnier (Robert); 2 Dupont (André); 3 Vautrin (Daniel).

Oise.

1 Koffmann (Marius).

Rhin (Bas-).

1 Heimer (Alfred); 2 Duchmann (Georges); 3 Moorigat (Frans); 4 Cadec (Alain); 5 Richard (Jean).

Rhin (Haut-).

1 Richard (Jean).

Seine-et-Marne.

1 Souvenet (René).

Tarn-et-Garonne.

1 Ardourel (Georges); 2 Clair (Nicolas).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Philippe (Ernest (Vosges); Le Bihan (Louis) (Loire-Inférieure); Thuilliez (Gabriel) (Oise, Aisne); Lobstein (René) (Bas-Rhin); Hirtz (Albert) (Haut-Rhin); Schertz (Frédéric) (Moselle).

Eclusier-barragiste.

CATÉGORIE « C »

Aisne.

1 Maisslas (Marius).

Marne.

1 Maisslas (Marius).

Rhin (Bas-).

1 Dauchez (Lucien).

CATÉGORIE « D »

Côte-d'Or.

1 Beaulier (Léon).

Marne.

1 Romieu (Jean).

Meuse.

1 Romieu (Jean).

Saône-et-Loire.

1 Beaulier (Léon).

Gardien de phare dans la métropole.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Gogo (Paul); 2 Penet (Damas).

Corse.

1 Penet (Damas).

Pyrénées (Basses-).

1 Magnes (Jean-Baptiste).

Var.

1 Gogo (Paul); 2 Tonelli (Raoul).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Lalande (Gilbert).

Bouches-du-Rhône.

1 Sallei (François).

Charente-Maritime.

1 Bedis (Henri).

Corse.

1 Sallei (François).

Finistère.

1 Kermagoret (Yves).

Gironde.

1 Farigoule (Raymond).

Hérault.

1 Farigoule (Raymond).

Landes.

1 Gouchaut (Jean).

Nord.

1 Fabre (Yves).

Pyrénées-Orientales.

1 Lalande (Gilbert).

Var.

1 Bondil (Raymond).

Vendée.

1 Bedis (Henri).

MARINE MARCHANDE

Syndic des gens de mer.

CATÉGORIE « C »

Côtes-du-Nord.

1 Maillot (Emile).

Finistère.

1 Maillot (Emile).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Bourgeois (René); 2 Bothorel (Goulven); 3 Gonon (Arthur); 4 Tissières (Pierre); 5 Day (Michel); 6 Cosnier (Jean); 7 Beaudry (Gaston).

Bouches-du-Rhône.

1 Rey (Marcel); 2 Lagrave (Raymond); 3 Gonon (Arthur); 4 Giovannetti (Philippe); 5 Bertucchi (Julien).

Calvados.

1 Delaunay (Louis).

Charente-Maritime.

1 Ratier (Jean); 2 Lelay (Corentin); 3 Meyzer (Marcel); 4 Baudrit (Paul).

Côtes-du-Nord.

1 Cormy (François); 2 Renault (Charles); 3 Dubois (Joseph); 4 Garrel (Emile); 5 Charlot (Joseph); 6 Pilard (Joseph); 7 Gouin (Elie); 8 Legal (François).

Finistère.

1 Leroy (Georges); 2 Richard (François); 3 Combot (Jean); 4 Le Gall (Eugène); 5 Le Bagousse (Jean-Marie); 6 Le Cloirec (Jean-Louis); 7 Boquet (Albert); 8 Lenezet (Louis); 9 Digaire (Hervé); 10 Gouin (Elie); 11 Broudic (Yves-Marie); 12 Le Gall (François); 13 Camus (William); 14 Gloaguen (Jean-Marie); 15 Autret (Pierre); 16 Le Bras (Jean); 17 Ranghino (Pierre); 18 Duigou (Léon).

Gard.

1 Michel (Georges).

Gironde.

1 Ratier (Jean); 2 Montet (Pierre); 3 Castaing (Jean); 4 Verrier (Joseph); 5 Bonin (Norbert); 6 Baudrit (Paul).

Hérault.

1 Bosc (Achille); 2 Tissières (Pierre); 3 Michel (Georges).

Ille-et-Vilaine.

1 Cormy (François).

Loire-Inférieure.

1 Pilard (Joseph); 2 Ribler (Jean); 3 Meyzer (Marcel).

Manche.

1 Fichet (Maurice); 2 Delaunay (Louis).

Morbihan.

1 Gourmelon (François); 2 Le Bagousse (Jean-Marie); 3 Le Cloirec (Jean-Louis); 4 Boquet (Albert); 5 Lenezet (Louis); 6 Perron (Alfred); 7 Digaire (Hervé); 8 Roullet ((Jacques); 9 Broudic (Yves-Marie); 10 Hars (Paul); 11 Ribler (Jean); 12 Camus (William); 13 Day (Michel); 14 Le Bras (Jean); 15 Ranghino (Pierre); 16 Duigou (Léon).

Pyrénées (Basses-).

1 Bourgeois (René); 2 Verrier (Joseph); 3 Le Lay (Corentin).

Pyrénées-Orientales.

1 Bosc (Achille); 2 Briu (Jean).

Var.

1 Legal (Eugène); 2 Bothorel (Goulven); 3 Hars (Paul); 4 Giovannetti (Philippe); 5 Cosnier (Jean); 6 Gentric (Marcel).

Martinique.

1 Edmond (Saturnin).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Voegele (Emile) (Nord); Vincent (Emmanuel) (Manche).

Garde maritime dans la métropole.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Le Gratiet (Gabriel).

Var.

1 Le Gratiet (Gabriel).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Mondet (Roger); 2 Poli (Pierre).

Bouches-du-Rhône.

1 Brouder (Georges).

Calvados.

1 Brouder (Georges).

Charente-Maritime.

1 Kerisit (Joseph).

Corse.

1 Poli (Pierre); 2 Susini (Martin).

Côtes-du-Nord.

1 Trevilly (Joseph); 2 Rouault (Adolphe); 3 Morvan (Yves); 4 Pichon (Joseph); 5 Rolland (Lucien).

Finistère.

1 Yven (Guillaume); 2 Le Menn (Goulven); 3 Le Gall (Lucien); 4 Mecier (Jean); 5 Pichon (Joseph); 6 Kerisit (Joseph); 7 Roliant (Lucien); 8 Loussouarn (Laurent); 9 Boisseau (Henri).

Gironde.

1 Descamps (Louis).

Ille-et-Vilaine.

1 Rouault (Adolphe); 2 Moussu (Jean).

Morbihan.

1 Le Menn (Goulven); 2 Le Marhollec (Mathurin); 3 Le Gall (Lucien); 4 Moussu (Jean); 5 Morvan (Yves); 6 Boisseau (Henri).

Nord.

1 Ramet (Marcel).

Pas-de-Calais.

1 Ramet (Marcel).

Var.

1 Descamps (Louis); 2 Guérin (Pierre).

Agent de gardiennage des services extérieurs.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Fournerie (Raoul); 2 Roubaud (Joseph).

Finistère.

1 Badre (Marcel).

Var.

1 Roubaud (Joseph).

CATÉGORIE « D »

Finistère.

1 Donnars (Pierre).

Loire-Inférieure.

1 Donnars (Pierre).

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Contrôleur de la navigation aérienne.

CATÉGORIE « C »

Garonne (Haute-).

1 Gauvin (Pierre).

Agent de la navigation aérienne (ex-gardien d'aérodrome).

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Chavillon (René); 2 Raillot (Alfred); 3 Borrel (Henri).

Bouches-du-Rhône.

1 Chavillon (René); 2 Fort (Jean).

Charente-Maritime.

1 Le Quere (Robert); 2 Berlin (Joël); 3 Duluc (Jean).

Cher.

1 Sabassiere (Raymond); 2 Schaffer (Maurice).

Garonne (Haute-)

1 Hoffmann (Paul); 2 Jannot (Théodule); 3 Borrel (Henri).

Gironde.

1 Duluc (Jean).

Hérault.

1 Fort (Jean); 2 Matais (Luiz).

Ille-et-Vilaine.

1 Le-Quere (Robert); 2 Porléans (Joseph).

Oise.

1 Isaac (André); 2 Schaffer (Maurice).

Puy-de-Dôme.

1 Sabassiere (Raymond).

Pyrénées (Hautes-).

1 Hoffmann (Paul).

Pyrénées-Orientales.

1 Panabieres (Roger); 2 Matais (Luiz).

Rhône.

1 Lepage (René); 2 Raillot (Alfred).

Seine.

1 Panabieres (Roger); 2 Jannot (Théodule); 3 Bertin (Joël).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes

1 Raffaelli (Jérôme); 2 Roux (Eugène); 3 Parentini (Louis); 4 Pogliano (Sylvain); 5 Bardin (André); 6 Sgandurra (Corrado); 7 Baudoin (Jean-François); 8 Cottin (Jean); 9 Sinibaldi (Dominique); 10 Bigot (Ernest); 11 Cosnier (Jean).

Bouches-du-Rhône.

1 Roux (Eugène); 2 Michel (Charles); 3 Sgandurra (Corrado); 4 Simonet (Emile); 5 Cottin (Jean); 6 Cosnier (Jean).

Charente-Maritime.

1 Neuville (Pierre); 2 Roche (Martial); 3 Pauvert (Marcel).

Cher.

1 Remondiere (Bernard).

Corse

1 Raffaelli (Jérôme).

Garonne (Haute-)

1 Canin (Albert); 2 Clanet (Jean).

Gironde.

1 Perrin (Jean); 2 Roche (Martial); 3 Canin (Albert); 4 Martin (Roger); 5 Brossard (Maurice)

Hérault.

1 Parentini (Louis); 2 Bardin (André).

Ille-et-Vilaine.

1 Lebras (Jacques); 2 Rimauro (Edouard); 3 Maugoussin (Georges); 4 Herry (Jean); 5 Mace (Jean); 6 Pauvert (Marcel); 7 Brossard (Maurice).

Oise.

1 Janry (Jean).

Puy-de-Dôme.

1 Simonet (Emile).

Pyrénées (Basses-)

1 Perrin (Jean); 2 Cazabielle (Urbain).

Pyrénées-Orientales.

1 Herry (Jean), 2 Bigot (Ernest).

Seine.

1 Janry (Jean); 2 Lebras (Jacques); 3 Joly (Roger); 4 Rimauro (Edouard); 5 Neuville (Pierre); 6 Michel (Charles); 7 Doré (Georges); 8 Sinibaldi (Dominique).

Martinique.

1 Dore (Georges); 2 Baudoin (Jean-François).

Guadeloupe.

1 Gagnerot (Jean).

Nouvelle-Calédonie.

1 Gagnerot (Jean).

BANQUE DE FRANCE

Secrétaire comptable (à Paris ou dans les succursales).

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Petitpas (Guy).

Gironde.

1 Danton (Pierre).

Isère.

1 Petitpas (Guy).

Loire.

1 Danton (Pierre).

Puy-de-Dôme.

1 Boutonnet (André).

Seine.

1 Huttin (Marcel); 2 Monin (Gérard).

CATÉGORIE « D »

Allier.

1 Widehem (Lucien).

Charente-Maritime.

1 Guillem (Marcel).

Indre-et-Loire.

1 Bedex (Marcel).

Isère.

1 Vogelsang (Philippe).

Puy-de-Dôme.

1 Oleon (Marius); 2 Chauvet (Franck); 3 Blanchet (Maurice); 4 Widehem (Lucien).

Pyrénées (Hautes-).

1 Chetaud (André).

Rhône.

1 Vogelsang (Philippe).

Seine.

1 Cohadier (Emile); 2 Guillem (Marcel).

Concierge (en succursale).

CATÉGORIE « C »

Calvados.

1 Philippe (Henri).

Eure.

1 Philippe (Henri).

Finistère.

1 Agenais (Maxime).

Nord.

1 Charlon (Louis); 2 Bizet (Maurice).

Pas-de-Calais.

1 Bizet (Maurice).

Seine.

1 Charlon (Louis).

Vienne.

1 Thiaudière (Léopold).

CATÉGORIE « D »

Aisne.

1 Veret (Henri).

Alpes-Maritimes.

1 Muret (Edouard).

Corrèze.

1 Tixier (Robert).

Garonne (Haute-).

1 Tixier (Robert).

Loire.

1 Ducreux (Abel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Charroy (Robert).

Meuse.

1 Charroy (Robert).

Nord.

1 Veret (Henri).

Pyrénées-Orientales.

1 Muret (Edouard).

Rhône.

1 Ducreux (Abel).

Vendée.

1 Ferme (Marcel).

Garçon de bureau dans les succursales.

CATÉGORIE « C »

Allier.

1 Rimoux (Jean).

Dordogne.

1 Boyer (René).

Isère.

1 Bataillard (Joseph); 2 Boyer (René).

Puy-de-Dôme.

1 Toureau (Adrien); 2 Roche (François); 3 Rimoux (Jean); 4 Evaux (Edmond).

Savoie.

1 Bataillard (Joseph).

CATÉGORIE « D »

Allier.

1 Bazangette (Fernand).

Côte-d'Or.

1 Bochot (Camille).

Drôme.

1 Rigamonti (Esprit).

Gard.

1 Rareyrolle (Gaston).

Meurthe-et-Moselle.

1 Bazangette (Fernand).

Puy-de-Dôme.

1 Gauvin (René); 2 Carrayou (Georges); 3 Girard (Jean); 4 Ledue (François); 5 Jouffraix (Joseph); 6 Rareyrolle (Gaston); 7 Lair (Roger); 8 Mouret (Fortuné).

Rhin (Bas-).

1 Cuny (Victor).

Saône-et-Loire.

1 Ancellin (Marius).

Seine.

1 Mouret (Fortuné).

Gardien de succursale (emploi d'auxiliaire).

CATÉGORIE « C »

Seine.

1 Pene (Eugène).

CATÉGORIE « D »

Allier.

1 Delluc (Henri); 2 Laporte (Jean).

Puy-de-Dôme.

1 Delluc (Henri); 2 Laporte (Jean).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOIS ADMINISTRATIFS

Rédacteur.

CATÉGORIE « C »

Côtes-du-Nord.

1 Chicoy (Abdon).

Garonne (Haute-).

1 Denat (André); 2 Phelip (André).

Gironde.

1 Reynaud (Franck).

Lot.

1 Denat (André).

Seine.

1 Phelip (André).

CATÉGORIE « D »

Nord.

1 Ledoux (André).

Pas-de-Calais.

1 Ledoux (André).

Employé qualifié.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Le Talleur (Jean).

Ariège.

1 Rouanne (Auguste).

Dordogne.

1 Boisserie (Edouard).

Finistère.

1 Divers (Pierre).

Garonne (Haute-).

1 Camps (Justin); 2 Rouanne (Auguste); 3 Pouget (Marcel); 4 Delpech (Maurice).

Gironde.

1 Boulan (Henri).

Ille-et-Vilaine.

1 Tardivel (Lucien); 2 Cocherie (Georges).

Loire.

1 Farissier (Joseph).

Morbihan.

1 Quere (Bernard).

Orne.

1 Jouanne (Lucien).

Rhin (Bas-).

1 Remy (Erwin).

Rhin (Haut-).

1 Schwoerer (Paul).

Seine.

1 Lescout (Albert); 2 Delcourt (Alfred).

Somme.

1 Le Comte (André); 2 Paul (Michel).

Tarn.

1 Pouget (Marcel).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Sabiani (Antoine); 2 Rozier (Pierre); 3 Fantini (Louis).

Aude.

1 Gaillard (René).

Aveyron.

1 Cournut (Adrien).

Bouches-du-Rhône.

1 Feutrier (Marcel); 2 Andrieux (André); 3 Zammit (Gilbert); 4 Hovaguimian (Jean-Baptiste); 5 Chancel (Pascal); 6 Blanque (Robert); 7 Lestournelle (Max).

Charente.

1 Durel (Marc).

Côtes-du-Nord.

1 Allain (Robert).

Côte-d'Or.

1 Salaün (Fernand).

Dordogne.

1 Durel (Marc); 2 Cabon (André).

Garonne (Haute-).

1 Gaillard (René); 2 Blanque (Robert).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Guyader (Jean-Louis); 2 Allain (Robert).

Isère.

1 Sanguinetti (Georges).

Landes.

1 Delattre (Georges).

Loire-Inférieure.

1 Odiette (Robert); 2 Cabon (André).

Meurthe-et-Moselle.

1 Alma (Serge).

Morbihan.

1 Le Goulven (Roger).

Moselle.

1 Grosse (Théodore).

Oise.

1 Delattre (Georges).

Rhin (Haut-).

1 Grosse (Théodore).

Saône-et-Loire.

1 Salaün (Fernand).

Savoie.

1 Sanguinetti (Georges).

Seine.

1 Costagliola (Alfred); 2 Nesly (Fernand); 3 Le Roux (François); 4 Pitard (Jean); 5 Perron (Albert); 6 Viseux (Gilbert); 7 Burnel (Gaston).

Var.

1 Zammit (Gilbert).

Vosges.

1 Alma (Serge).

CATÉGORIE « E »

Orne.

1 Le Cornu (Denise).

Seine.

1 Thebault (Paulette).

Employé ordinaire.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Cassabois (Jean).

Aisne.

1 Pierrat (Jules).

Allier.

1 Bergeret (François); 2 Bretel (Roger); 3 Moreau (Fernand).

Alpes (Basses-).

1 Gambaudo (Jules); 2 Veret (Robert).

Alpes (Hautes-).

1 Gambaudo (Jules).

Alpes-Maritimes.

1 Fabri (Joseph); 2 Lozano (Emile); 3 Poinsot (André); 4 Recoupe (Jean); 5 Psaume (Edmond); 6 Amieth (Emile); 7 Mignone (Gilbert); 8 Peres (Paul); 9 Weiss (Jean); 10 Keller (Claude); 11 Ruggieri (Sylvestre); 12 Bayle (Maurice); 13 Castelli (Eugène); 14 Garrec (Désiré); 15 Fesselet (Emile).

Ardèche.

1 Comte (Pierre).

Ardennes.

1 Piret (Henri).

Ariège.

1 Claustres (Bernard); 2 Mole (Jean-Marie); 3 Capdeville (Jules); 4 Maury (Eugène); 5 Bonnel (Marcel).

Aube.

1 Branche (Georges).

Aude.

1 Quinonero (François); 2 Bourrel (Jean); 3 Carayol (François).

Aveyron.

1 Ramos (Antonio); 2 Revel (Cyprien); 3 Vernhes (Sylvain); 4 Brondel (René); 5 Migairou (Pierre); 6 Satizelle (Roger); 7 Boulet (André).

Bouches-du-Rhône.

1 Vigne (Charles); 2 Allione (Louis); 3 Leyenberger (Louis); 4 Istria (Ange); 5 Jaubert (Maurice); 6 Ternier (Maxime); 7 Villevieille (Julien); 8 Amendola (Vincent); 9 Dumas (Jean); 10 Berge (Jean); 11 Rocchini (François); 12 Chapus (Marius); 13 Braccini (Louis); 14 Pieri (Etienne); 15 Pianelli (Ange-Joseph); 16 Mancini (André); 17 Ruggieri (Sylvestre); 18 Hivelin (André); 19 Franceschi (Louis); 20 Merlino (Lucien); 21 Lai (Antoine).

Calvados.

1 Marliot (Gilbert).

Cantal.

1 Kieffer (Léon).

Charente.

1 Brachet (Jean); 2 Decouleur (Aimé).

Charente-Maritime.

1 Maurel (Hubert).

Corrèze.

1 Doulcet (Joseph); 2 Vialle (Clément).

Corse.

1 Istria (Ange); 2 Pieri (Etienne).

Côte-d'Or.

1 Moreau (Louis); 2 Petit (Henri); 3 Armengaud (Roland); 4 Andriot (Louis); 5 Leveille (Marcel); 6 Jobert (Georges); 7 Durandot (Georges); 8 Bergeret (François); 9 Bernard (Fernand); 10 Feurprier (François); 11 Kieffer (Léon); 12 Poignant (René); 13 Breard (Georges).

Côtes-du-Nord.

1 Léon (Yves); 2 Ramone (Jean); 3 Poirier (Eugène).

Creuse.

1 Mazabraud (René).

Dordogne.

1 Charriaud (Jean); 2 Fontagnol (Adrien); 3 Coustillas (Léopold); 4 Pizzol (Dominico); 5 Gallon (Auguste); 6 Reymond (Jean).

Doubs.

1 Mougin (Claude); 2 Bringuier (Jean); 3 Emourgeon (Roger).

Drôme.

1 Comte (Pierre); 2 Grenouillat (René); 3 Breard (Georges).

Eure.

1 Pelliccia (Philippe).

Eure-et-Loir.

1 Bertault (Marius).

Finistère.

1 Ramone (Jean); 2 Le Bidon (Jean); 3 Pelle (Henri).

Gard.

1 Munoz (Domitien); 2 Dumas (Jean); 3 Daude (Edmond).

Garonne (Haute-).

1 Mole (Jean-Marie); 2 Le Penhuizic (Adrien); 3 Combedalma (Paul); 4 Cabanel (Philippe); 5 Capdeville (Jules); 6 Vernhes (Sylvain); 7 Maury (Eugène); 8 Concher (Marcel); 9 Fumarède (Franck); 10 Gramond (Joseph); 11 Carraro (Jean); 12 Tardieu (Marcel).

Gers.

1 Thomas (Maurice); 2 Loumagne (Léon).

Gironde

1 Zenon (René); 2 Auguie (Auguste); 3 Descat (André); 4 Latapy (Jean-Bernard); 5 Mathey (Robert); 6 Decouleur (Aimé); 7 Brisson (Jean-Serge); 8 Gros (Marcel); 9 Durand (Jean-Pierre); 10 Manoux (Antoine); 11 Loumagne (Léon).

Hérault.

CATÉGORIE « A »

1 Blanc (Pierre).

CATÉGORIE « C »

1 Rolland (Jean); 2 Munoz (Domitien); 3 Quinapero (François); 4 Ternier (Maxime); 5 Revel (Cyprien); 6 Bringuier (Jean); 7 Huger (Marcel); 8 Suignard (Raymond); 9 Corneil (Georges); 10 Boulet (André).

CATÉGORIE « C »

Ille-et-Vilaine.

1 Renault (Guy); 2 Auffret (Jean); 3 Le Bouc (Aristide); 4 Le Penhuizec (Adrien); 5 Mathieu (Gaston); 6 Lebas (Bernard); 7 Esnault (Joseph-Marie); 8 Poulain (Marcel); 9 Le Bidon (Jean); 10 Morice (André); 11 Guilloux (René); 12 Morin (Marcel); 13 Rault (Albert); 14 Dahyot (René); 15 Robin (Jean); 16 Poirier (Eugène).

Indre-et-Loire.

1 Le Mouel (Marcel); 2 Bouvarel (René); 3 Chatelain (Jules); 4 Roy (Albert); 5 Garreau (Gaston).

Isère.

1 Dussiaux (Etienne); 2 Croquelois (Marcel); 3 Veret (Robert).

Jura.

1 Picaud (Joanès); 2 Guerittot (René); 3 Poignant (René); 4 Cassabois (Jean).

Landes.

1 Manoux (Antoine).

Loir-et-Cher.

1 Le Mouel (Marcel); 2 Laurillau (Gérard); 3 Helmonet (Gilbert); 4 Bertault (Marius).

Loire.

1 Menichini (Dante); 2 Ducroux (Elie); 3 Courtial (Antoine).

Loire (Haute-).

1 Valette (Félix).

Loire-Inférieure

1 Gudet (Henri); 2 Jarry (Raymond); 3 Hervé (Marcel); 4 Le Miller (François); 5 Malamas (Henri); 6 Velu (Marcel); 7 Rio (Guy); 8 Le Caloch (Jean); 9 Baron (Raymond); 10 Gendron (Jean); 11 Chaigneau (Marcel); 12 Rousset (Jean); 13 Poulain (Marcel); 14 Vrignaud (Marcel); 15 Ferber (Michel); 16 Trebuchet (Henri); 17 Jubineau (Julien); 18 Le Roux (François); 19 Deluen (Julien); 20 Pelle (Henri); 21 Boucaud (Edmond); 22 Bouquerel (Bernard); 23 Josse (René); 24 Darius (René); 25 Gandon (Pierre); 26 Renou (Louis).

Loiret.

1 Laurillau (Gérard); 2 Bourassin (Pierre); 3 Bourgoin (Pierre); 4 Morin (Serge).

Lot.

1 Auguie (Auguste); 2 Gramond (Joseph); 3 Salizelle (Roger).

Maine-et-Loire.

1 Malœuvre (Pierre); 2 Roy (Albert); 3 Vrignaud (Marcel).

Mayenne.

1 Morin (Marcel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Reveille (Michel); 2 Kubik (Edouard); 3 Barin (Henri); 4 Lallement (Emile).

Morbihan.

1 Lestrehan (Georges); 2 Josse (René).

Moselle.

1 Heim (François); 2 Schoesser (Edmond); 3 Freliger (Alphonse); 4 Neu (Joseph); 5 Vogel (Fernand); 6 Zimheld (Albert).

Nièvre.

1 Matsaërt (Georges).

Nord.

1 Regnier (Pierre); 2 Selan (Paul); 3 Calin (Jules); 4 Rucart (Raymond); 5 Trolle (Léon).

Oise.

1 Lecq (Emile).

Orne.

1 Delorme (Albert); 2 Leverrier (Ernest); 3 Lesueur (Michel); 4 Jan (Etienne).

Pas-de-Calais.

1 Goulet (Lucien); 2 Lecq (Emile); 3 Marcelle (Robert); 4 Calin (Jules); 5 Lyon (Gille); 6 Trolle (Léon).

Puy-de-Dôme.

1 Parrot (Emile); 2 Simonnet (Emile); 3 Gallon (Auguste).

Pyrénées (Basses-).

1 Mur (René); 2 Quintaburu (Pierre); 3 Levoye (Victor); 4 Couture (Biel); 5 Bareges (Gaston).

Pyrénées (Hautes-).

1 Mur (René); 2 Quintaburu (Pierre); 3 Grenouillat (René); 4 Thomas (Maurice); 5 Levoye (Victor); 6 Couture (Biel); 7 Bareges (Gaston).

Rhin (Bas-).

1 Bonn (Charles); 2 Hess (Joseph); 3 Gesell (Georges); 4 Stoeckel (Ernest); 5 Kuntzmann (Joseph); 6 Schoch (Pierre); 7 Kieffer (Jean); 8 Staub (Félix); 9 Heim (François), 10 Nagel (Albert); 11 Freliger (Alphonse); 12 Rieffel (Antoine); 13 Chiron (Paul); 14 Rohmer (Félix); 15 Leyenberger (Louis); 16 Hueber (Charles); 17 Sturm (Chrétien); 18 Kuhn (Georges); 19 Hoernel (Emile); 20 Hiebel (Albert); 21 Henry (Ernest); 22 Vogel (Fernand); 23 Trentini (Bernard); 24 Zirnheld (Albert); 25 Moreau (Fernand); 26 Brignon (Albert).

Rhin (Haut-).

1 Bonn (Charles); 2 Stampfler (Charles); 3 Rohmer (Félix).

Rhône.

1 Gudet (Henri); 2 Lanneau (Jean); 3 Parienty (Henri); 4 Champion (Henri); 5 Pochat (Jules); 6 Valette (Félix); 7 Dussiaux (Etienne); 8 Arnaud (Marcel); 9 Ducroux (Elie); 10 Lanfranchi (Humbert); 11 Guglielmi (Robert); 12 Hivelin (André); 13 Dubois (Raymond); 14 Lallement (Emile); 15 Perier (Jean); 16 Troncy (Lucien); 17 Courtial (Antoine).

Savoie (Haute-).

1 Gueritiot (René).

Saône-et-Loire.

1 Burtin (Stéphane); 2 Moreau (Louis); 3 Neytard (Julien); 4 Durandot (Georges); 5 Dubois (Raymond); 6 Dubreuil (François).

Sarthe.

1 Launay (Jacques); 2 Delorme (Albert).

Savoie.

1 Brachet (Bernard); 2 Bataillard (Joseph); 3 Reignier (Camille); 4 Biancardini (Paul); 5 Triquet (Michel).

Savoie (Haute-).

1 Reignier (Camille); 2 Triquet (Michel).

Seine.

1 Auffret (Jean); 2 Le Blanc (Camille); 3 Lozano (Emile); 4 Borde (Justin); 5 Stern (Stéphane); 6 Barrault (Daniel); 7 Olivier (Roger); 8 Dupuy (Henri); 9 Croix (Maurice); 10 Gitenay (Louis); 11 Picaud (Joanès); 12 Nigot (René); 13 Lamy (Pierre); 14 Bellivier (Paul); 15 Dauphin (Eugène); 16 Roy (Robert); 17 Pelliccia (Philippe); 18 Concher (Marcel); 19 Fremont (Albert); 20 Larue (Marcel); 21 Cordon (Eugène); 22 Fumarede (Franck); 23 Callou (Edouard); 24 Regnier (Pierre); 25 Garrec (Désiré); 26 Franceschi (Louis); 27 Pizzol (Dominico); 28 Bouilleveaux (Guy); 29 Dubuc (Michel); 30 Tardieu (Marcel); 31 Kubicke (Lucien); 32 Gandon (Pierre); 33 Renou (Louis); 34 Beaugrand (Jean); 35 Jan (Etienne); 36 Friedrich (Albert); 37 Tremege (Denis).

Seine-Maritime.

1 Croix (Maurice); 2 Bellivier (Paul).

Seine-et-Marne.

1 Mondouot (Henri); 2 Morin (Serge); 3 Caille (Gaston); 4 Leveille (Marcel).

Seine-et-Oise.

1 Tournois (Camille); 2 Stern (Stéphane); 3 Gitenay (Louis); 4 Parbot (Emile); 5 Cordon (Eugène); 6 Dubuc (Michel); 7 Beaugrand (Jean).

Sèvres (Deux-).

1 Lestrehan (Georges); 2 Voisin (René); 3 Silly (Guy); 4 Pifleteau (Jérémie); 5 Nicot (René); 6 Etien (Albert); 7 Caillet (René).

Somme.

1 Lecomte (Roger); 2 Corraboeuf (Pierre); 3 Favry (Julien); 4 Lyon (Gilles).

Tarn.

CATÉGORIE « C »

1 Blanc (André); 2 Ramos (Antonio); 3 Pedron (Ferusco); 4 Carayol (François).

Tarn-et-Garonne.

CATÉGORIE « A »

1 Blanc (Pierre).

CATÉGORIE « C »

1 Bertrand (Wendelin); 2 Labolle (Paul); 3 Pedron (Ferusco); 4 Carraro (Jean); 5 Maurel (Hubert).

CATÉGORIE « C »

Var.

1 Recoupe (Jean); 2 Rocchini (François); 3 Biancardini (Paul); 4 Castelli (Eugène); 5 Benoist (Camille); 6 Fesselet (Emile).

Vaucluse.

1 Mancini (André).

Vendée.

1 Chaigneau (Marcel).

Vienne.

1 Duteil (André); 2 Etien (Albert); 3 Garreau (Gaston).

Vienne (Haute-).

1 Mazabraud (René); 2 Leboucher (André); 3 Mondouot (Henri); 4 Suidureau (Augustin).

Vosges.

1 Reveille (Michel); 2 Lamoise (André); 3 Durand (Jean-Pierre); 4 Cousineau (Raymond); 5 Kubik (Edouard).

Yonne.

1 Morizot (Louis); 2 Larue (Marcel); 3 Roger (Georges); 4 Caille (Gaston); 5 Matsaërt (Georges); 6 Pomar (Norbert).

Territoire de Belfort.

1 Mougin (Claude); 2 Suignard (Raymond).

CATÉGORIE « D »

Aisne.

1 Galiegue (Léon).

Alpes (Basses-).

1 Gouiran (Alfred).

Alpes-Maritimes.

1 Corazzini (Paul); 2 Vian (François); 3 Bovas (Michel); 4 Corino (Laurent); 5 Moulet (Elie); 6 Caviglioli (Jean); 7 Giacobbi (Jean); 8 Loubet (Jean); 9 Torres (Etienne); 10 Tabouret (Serge).

Ardèche.

1 Archier (Jean).

Ariège.

1 Portet (Henri); 2 Carol (Robert); 3 Marcal (Léon).

Aube.

1 Drothière (Jean-Jacques).

Aveyron.

1 Prunelle (Jean).

Bouches-du-Rhône.

1 Gouiran (Alfred); 2 Pezet (Henri); 3 Danthony (Camille); 4 Marchini (Lucien); 5 Vincenti (Jacques); 6 Moulet (Elie); 7 Grosgeorge (Léon); 8 Caviglioli (Jean); 9 Chaumont (Pierre); 10 Giacobbi (Jean); 11 Merer (Louis); 12 Bernard (Gaston); 13 Cadoux (Robert); 14 Carrère (Roger); 15 Dutronc (Francis); 16 Loubet (Jean); 17 Tabouret (Serge).

Calvados.

1 Morizot (Pierre); 2 Bertrand (Bernard).

Charente.

1 Laine (Charles); 2 Milon (Bertrand).

Charente-Maritime.

1 Luneau (Norbert); 2 Marchand (Michel); 3 Tabutaud (Maurice); 4 Bourdeau (Guy).

Corrèze.

1 Raymond (Roger); 2 Beril (Jean); 3 Segurel (Georges).

Corse.

1 Barbetti (Pierre).

Côte-d'Or.

1 Michon (Louis); 2 Tisserand (Georges); 3 Mortier (Jacques); 4 Bon (André); 5 Gaudin (Clément); 6 Mergey (Emile).

Côtes-du-Nord.

1 Le Boulanger (André); 2 Demiel (Pierre); 3 Besnard (René).

Dordogne.

1 Roche (Martial); 2 Raymond (Roger); 3 Caillaud (Yvon); 4 Vaumourin (Alphonse).

Doubs.

1 Renaud (Albert).

Drôme.

1 Archier (Jean); 2 Caille (Marius).

Finistère.

1 Taniou (Jean); 2 Brebant (Henri); 3 Castel (François).

Gard.

1 Aigoin (Marcel).

Garonne (Haute-)

1 Portet (Henri); 2 Douchez (Laurent); 3 Carol (Robert); 4 Marcal (Léon); 5 Fraysse (Paul); 6 Miquel (Jean).

Gers.

1 Lacroze (René).

Gironde.

1 Moulère (Robert).

Hérault.

1 Baud (Maurice); 2 Saint-Pierre (Georges); 3 Germain (Maurice); 4 Benazeth (Robert); 5 Lecamp (Georges); 6 Torres (Etienne).

Ille-et-Vilaine.

1 Dinard (Joseph); 2 Ellouet (André); 3 Briand (Jean); 4 Le Balch (Joseph); 5 Demiel (Pierre); 6 Besnard (René); 7 Lelièvre (Lucien); 8 David (Marcel).

Isère.

1 Rubat (Henri).

Jura.

1 Padovani (Vincent).

Landes.

1 Peninou (Jean).

Loir-et-Cher.

1 Maline (Jacques); 2 Roux (René).

Loire.

1 Trapeaux (Adolphe); 2 Virlogeux (Léonard); 3 Luminet (Jacques); 4 Prunelle (Jean).

Loire (Haute-)

1 Blaise (Adolphe); 2 Sigaud (Joseph).

Loire-Inférieure.

1 Brebant (Henri); 2 Herbe (Yvon); 3 Menanteau (Camille); 4 Briand (Jean).

Loiret.

1 Delisle (Paul).

Lot.

1 Lacroze (René); 2 Miquel (Jean).

Lozère.

1 Aigoin (Marcel).

Maine-et-Loire.

1 Hunault (Raymond).

Manche.

1 Bourbon (Georges).

Marne.

1 Astchgen (Julien).

Mayenne.

1 Lelievre (Lucien).

Meurthe-et-Moselle.

1 Renaud (Albert).

Meuse.

1 Astchgen (Julien); 2 Lecamp (Georges).

Morbihan.

1 Roulle (Roger).

Nièvre.

1 Virlogeux (Léonard).

Nord.

1 Daubigne (René); 2 Specenier (Francis).

Pas-de-Calais.

1 Hannecart (Robert); 2 Vittori (Charles); 3 Declety (Georges).

Pyrénées (Basses-).

1 Asnarez (Eloi); 2 Peninou (Jean); 3 Arrebolle (Jean); 4 Moulere (Robert); 5 Burgue (Albert); 6 Dutronc (Francis); 7 Bonnet (Séverin).

Pyrénées (Hautes-).

1 Arrebolle (Jean).

Pyrénées-Orientales.

1 Pauchet (Georges).

Rhin (Bas-).

1 Melin (René); 2 Delacourt (Raymond); 3 Kitzing (Armand).

Rhin (Haut-).

1 Thomasse (Raoul); 2 Delacourt (Raymond); 3 Diemunsch (Charles); 4 Schneider (Henri).

Rhône.

1 Rubat (Henri); 2 Descombes (Louis); 3 Ninet (Julien).

Saône (Haute-).

1 Mergey (Emile).

Saône-et-Loire.

1 Descombes (Louis); 2 Gaudin (Clément); 3 Luminet (Jacques).

Sarthe.

1 Hunault (Raymond); 2 Police (Albert).

Savoie (Haute-).

1 Laperriere (Albert); 2 Merer (Louis).

Seine.

1 Alleaume (Henri); 2 Dinard (Joseph); 3 Gallouedec (Alain); 4 Brunke (Richard); 5 Blaise (Adolphe); 6 Constans (Camille); 7 Larivet (Pierre); 8 Pelluet (André); 9 Vidy (Lucien); 10 Coviaux (Charles); 11 Le Boulanger (André); 12 Saint-Didier (Roger); 13 Flatres (André); 14 Berry (Noël); 15 Vittori (Charles); 16 Cadiou (Joseph); 17 Gauthier (Michel); 18 Choron (Jean); 19 Roulle (Roger); 20 Pinaudeau (Michel).

Seine-Maritime.

1 Morizot (Pierre).

Seine-et-Oise.

1 Larivet (Pierre); 2 Vidy (Lucien).

Sèvres (Deux-).

1 Tabutaud (Maurice).

Somme.

1 Dallancourt (Marcel).

Tarn.

1 Lugan (Aimé); 2 Fraysse (Paul).

Var.

1 Clauss (Léon); 2 Murgia (Jovanni).

Vaucluse.

1 André (Roger).

Vendée.

1 Marchand (Michel); 2 Bourdeau (Guy).

Vienne (Haute-).

1 Debord (Jean); 2 Roche (Martial); 3 Caillaud (Yvon).

Yonne.

1 Loffroy (Edouard); 2 Berry (Noël).

CATÉGORIE « E ».

Aube.

1 Beserglik (Henriette); 2 Moritz (Simone).

Aude.

1 Darde (Marthe).

Bouches-du-Rhône.

1 Galli (Marguerite); 2 Messager (Simonne); 3 Arniaud (Marie-Louise); 4 Roume (Claire).

Charente-Maritime.

1 Bagros (Suzanne).

Côte-d'Or.

1 Levy (Lucie); 2 Rossignol (Marcelle).

Finistère.

1 Maufras (Simone); 2 Simon (Joséphine).

Garonne (Haute-).

1 Bouyssou (Alice); 2 Pecot (Henriette); 3 Blondy (Marie-Jeanne); 4 Montagne (Paule); 5 Peyras (Marie-Thérèse).

Gironde.

1 Moreau (Marie); 2 Rolland (Lucienne); 3 Pebayle (Louise); 4 Basseterre (Jeanne).

Hérault.

1 Tichet (Marie-Louise).

Ille-et-Vilaine.

1 Lemercier (Victorine); 2 Dubois (Yvonne); 3 Chapron (Marie-Louise); 4 Roux (Simonne); 5 Aussant (Germaine); 6 Goglin (Marie-Louise); 7 Delamaide (Jeanine).

Indre-et-Loire.

1 Magnoux (Denise); 2 Fonbouze (Andrée).

Landes.

1 Pinsolle (Andrée).

Loire.

1 Simet (Marie-Louise).

Loire-Inférieure.

1 Point (Maria); 2 Massonnie (Andréa); 3 Bodin (Renée); 4 Aussant (Germaine).

Loiret.

1 Delizee (Stéphana); 2 Bourree (Jeanine).

Maine-et-Loire.

1 Herve (Berthe).

Manche.

1 Maufras (Simone).

Moselle.

1 Millard (Marie-Madeleine).

Nièvre.

1 Tichet (Marie-Louise).

Pyrénées (Basses-).

1 Pinsolle (Andrée); 2 Ducasse (Elisabeth).

Pyrénées (Hautes-).

1 Ducasse (Elisabeth).

Pyrénées-Orientales

1 Montagne (Paule).

Rhin (Bas-).

1 Millard (Marie-Madeleine).

Rhône.

1 Nithard (Yvonne); 2 de Albertis (Madeleine); 3 Balivet (Marie-Antoinette); 4 Misery (Marcelle).

Sarthe.

1 Herve (Berthe).

Savoie.

1 Ducret (Yvonne).

Seine.

1 Scrignac (Yvette); 2 Le Goc (Simonne); 3 Nicolas (Fernande); 4 Delille (Reine); 5 Levy (Lucie); 6 Noël (Suzanne); 7 Meunier (Renée); 8 Pinon (Rolande); 9 Ferrand (Madeleine).

Seine-et-Oise.

1 Scrignac (Yvette).

Var.

1 Messager (Simonne).

Vienne (Haute-).

1 Serra (Renée).

Vosges

1 Simet (Marie-Louise).

Yonne.

1 Meunier (Renée).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Lepeigneul (François) (Ille-et-Vilaine, Seine).

Employé aux écritures.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Demange (Maurice); 2 Bonin (René); 3 Masson (Maurice); 4 Cassabois (Jean).

Aisne.

1 Baudelot (Emile); 2 Bontemps (Georges); 3 Paradis (Jean); 4 Pierrat (Jules).

Allier.

1 Soulier (Antonin); 2 Bergeret (François); 3 Bretel (Roger).

Alpes (Basses-).

1 Gambaudo (Jules).

Alpes (Hautes-).

1 Gambaudo (Jules).

Alpes-Maritimes.

1 Fabri (Joseph); 2 Poinsot (André); 3 Amielh (Emile); 4 Collomb (Pierre); 5 Stefani (Antoine); 6 Casamassima (Guy); 7 Conso (Antoine); 8 Garrec (Désiré); 9 Fesselet (Emile).

Ariège.

1 Mole (Jean-Marie); 2 Gardes (Louis); 3 Bloque (Alphonse); 4 Bonnel (Marcel).

Aube.

1 Branche (Georges); 2 Bonneau (Maurice); 3 Fourre (Clément); 4 Durand (Emile).

Aude.

1 Boulanger (Charles); 2 Campagnac (Jean); 3 Palacin (Aimé); 4 Quinonero (François); 5 Carayol (François); 6 Alba (André); 7 Blanc (René); 8 Jean (Maurice).

Aveyron.

1 Ramos (Antonio); 2 Vernhes (Sylvain).

Bouches-du-Rhône.

1 Allione (Louis); 2 Napoli (Jean); 3 Jaubert (Maurice); 4 Collomb (Pierre); 5 Buzutil (Lucien); 6 Marengo (Raymond); 7 Dumas (Jean); 8 Serafino (Vincent); 9 Magnan (Louis); 10 Legrand (Robert); 11 Rocchini (François); 12 Rouvier (Bernard); 13 Pianelli (Ange); 14 Reynaud (Paul); 15 Mancini (André); 16 Fumarede (Franck); 17 Nervi (René); 18 Tesson (Jean); 19 Geronimi (Pierre); 20 Franceschi (Louis); 21 Elena (Joseph).

Cantal.

1 Richard (Gérard).

Charente.

1 Gache (Paul); 2 Roudit (Jean); 3 Soulet (Gaston); 4 Masif (Georges).

Charente-Maritime.

1 Dufeil (Pierre); 2 Roudit (Jean); 3 Bremont (Auguste); 4 Maurel (Hubert).

Corrèze.

1 Billot (Antoine); 2 Flamary (Adrien); 3 Richard (Gérard); 4 Merle (Alfred); 5 Demaille (Raymond); 6 Marty (Jean).

Corse.

1 Santiaggi (Antoine); 2 Pagani (Victor).

Côte-d'Or.

1 Charpin (Kléber); 2 Coulon (René); 3 Armengaud (Roland); 4 Andriot (Louis); 5 Durandot (Georges); 6 Bergeret (François); 7 Bernard (Fernand); 8 Feurprier (François); 9 Baudry (Jacques).

Côtes-du-Nord.

1 Fairier (André); 2 Le Calvez (Robert); 3 Le Meur (Jean-Joseph); 4 Le Madec (René); 5 Ramone (Jean); 6 Loas (Louis); 7 Cotard (Louis); 8 Guillou (André); 9 Guilcher (Louis); 10 Poirier (Eugène).

Creuse.

1 Gilbert (Jean).

Dordogne.

1 Niotou (René); 2 Fontagnol (Adrien); 3 Masif (Georges).

Doubs.

1 Perrey (Roger); 2 Lauzet (Roland); 3 Bringuier (Jean); 4 Tripp (Fernand).

Drôme.

1 Guttin (Antoine); 2 Grenouillat (René).

Eure.

1 Saelen (Albert).

Eure-et-Loir.

1 Bertault (Marius).

Finistère.

1 Cornec (René); 2 Bars (Guillaume); 3 Le Calvez (Robert); 4 Midrouillet (Georges); 5 Carric (Jean); 6 Le Madec (René); 7 Ramone (Jean); 8 Perron (Robert); 9 Nezou (Joseph); 10 Guillou (André); 11 Diverre (Pierre); 12 Guilcher (Louis).

Gard.

1 Caizergues (Adrien); 2 Boulanger (Charles); 3 Munoz (Domitien); 4 Dumas (Jean); 5 Pagani (Victor); 6 Esteve (Lucien); 7 Benoist (Camille); 8 Daude (Edmond).

Garonne (Haute-).

1 Cabau (René); 2 Mole (Jean-Marie); 3 Gardes (Louis); 4 Becq (Maurice); 5 Cujus (Lucien); 6 Le Penhuizic (Adrien); 7 Rigol (Joseph); 8 Bloque (Alphonse); 9 Maynard (Robert); 10 Verhnes (Sylvain); 11 Concher (Marcel); 12 Fumarede (Franck); 13 Carraro (Jean); 14 Cont (Raymond); 15 Tardieu (Marcel); 16 Duchayne (Robert).

Gers.

1 Bonnesserre (René); 2 Cont (Raymond).

Gironde.

1 Vidal (Gérard); 2 Morisset (Gaston); 3 Larrere (Roger); 4 Durand (Jean-Pierre); 5 Gesta (Robert); 6 Manoux (Antoine); 7 Benoist (Camille); 8 Falandry (Robert).

Hérault.

1 Arnau (Fernand); 2 Munoz (Domitien); 3 Palacin (Aimé); 4 Quinonero (François); 5 Fabre (Emile); 6 Bringuier (Jean); 7 Peire (Charles); 8 Rul (Marcel); 9 Esteve (Lucien); 10 Suignard (Raymond); 11 Alba (André); 12 Corneil (Georges).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Bouc (Aristide); 2 Le Penhuizic (Adrien); 3 Chauvin (Joseph); 4 Moisan (Bernard); 5 Cotard (Louis); 6 Poulain (Marcel); 7 Josse (René); 8 Poirier (Eugène).

Indre.

1 Gache (Paul); 2 Pilorget (Maurice); 3 Gaugry (René).

Indre-et-Loire.

1 Bauge (Lucien); 2 Leroux (Robert); 3 Bouvarel (René); 4 Gaufreteau (Roger); 5 Chatelain (Jules); 6 Gaugry (René).

Isère.

1 Nicot (Maurice); 2 Guttin (Antoine); 3 Croquelois (Marcel).

Jura.

1 Demange (Maurice); 2 Masson (Maurice); 3 Cassabois (Jean).

Landes.

1 Larrere (Roger); 2 Thomas (Maurice); 3 Manoux (Antoine); 4 Lannevere (Auguste).

Loire.

1 Chambon (Pierre); 2 Menichini (Dante); 3 Benazet-Lacarro (Daniel).

Loire-Inférieure.

1 Gudet (Henri); 2 Malamas (Henri); 3 Lys (Daniel); 4 Carric (Jacques); 5 Gendron (Jean); 6 Rousset (Jean); 7 Poulain (Marcel); 8 Trebuchet (Henri); 9 Jubineau (Julien); 10 Herve (Marcel); 11 Le Roux (François); 12 Delnen (Julien); 13 Poucet (Francis); 14 Grobelny (Serge); 15 Josse (René); 16 Darius (René).

Loire (Haute-).

1 Valette (Félix); 2 Rozier (Marcel); 3 Grobelny (Serge).

Loir-et-Cher.

1 Laurillau (Gérard); 2 Helmonet (Gilbert); 3 Bertault (Marius).

Loiret.

1 Laurillau (Gérard); 2 Sorlin (Robert); 3 Rubillon (Pierre); 4 Bourassin (Pierre); 5 Bourgoin (Pierre); 6 Issert (Joseph).

Lot.

1 Candaille (Urbain).

Lot-et-Garonne.

1 Condom (Raoul).

Maine-et-Loire.

1 Malœuvre (Pierre); 2 Chauvat (Joseph).

Manche.

1 Boudard (Pierre); 2 Bremont (Auguste).

Marne (Haute-).

1 Durand (Emile).

Mayenne.

1 Martin (Gilbert).

Meurthe-et-Moselle.

1 Kubik (Edouard); 2 Gremillet (Robert); 3 Barin (Henri); 4 Chauvin (Michel); 5 Hissung (Edmond); 6 Lallement (Emile).

Meuse.

1 Reau (Pierre).

Morbihan.

1 Neyme (Jean-François); 2 Latimier (Théophile).

Moselle.

1 Bouvier (Albert); 2 Schoeser (Edmond); 3 Freliger (Alphonse); 4 Birkel (Jules).

Nièvre.

1 Charpin (Kléber); 2 Matsaert (Georges).

Nord.

1 Patou (Gabriel); 2 Leroy (Paul); 3 André (Emile); 4 Paradis (Jean); 5 Dhedin (Charles); 6 Kempa (Clément); 7 Regnier (Pierre); 8 Trolle (Léon).

Orne.

1 Martin (Gilbert).

Pas-de-Calais.

1 Leroy (Paul); 2 Ozenne (Louis); 3 Dhedin (Charles); 4 Fauvel (Michel); 5 Lyon (Gille); 6 Trolle (Léon).

Puy-de-Dôme.

1 Bravard (Georges); 2 Soulier (Antonin); 3 Chambon (Pierre); 4 Simonnet (Emile); 5 Demaille (Raymond).

Pyrénées (Basses-).

1 Lassus (Edgard); 2 Mur (René); 3 Thomas (Maurice); 4 Levoye (Victor); 5 Couture (Biel); 6 Falandry (Robert); 7 Lannevère (Auguste); 8 Barèges (Gaston).

Pyrénées (Hautes-).

1 Cazeaux-Manaud (Pierre); 2 Mur (René); 3 Peire (Charles); 4 Grenouillat (René); 5 Levoye (Victor); 6 Couture (Biel); 7 Barèges (Gaston).

Pyrénées-Orientales.

1 Leroux (Robert); 2 Arnaudies (Raoul); 3 Jean (Maurice).

Rhin (Bas-).

1 Geistel (Pierre); 2 Rieffel (Antoine); 3 Lammer (Ignace); 4 Meyer (Georges); 5 Freliger (Alphonse); 6 Vogt (René); 7 Holler (Léon); 8 Schmidt (Roger); 9 Luck (Xavier); 10 Kirman (Alphonse); 11 Sturm (Chrétien); 12 Sigwalt (Louis); 13 Hoernel (Emile); 14 Birkel (Jules); 15 Aubry (André); 16 Wicker (Antoine); 17 Hiebel (Albert); 18 Windenberger (André); 19 Bersinger (Jean-Paul); 20 Condom (Raoul); 21 Vogel (Fernand); 22 Trentini (Bernard); 23 Fehr (Joseph); 24 Schnepf (Alfred).

Rhin (Haut-).

1 Lammer (Ignace); 2 Vogt (René); 3 Stampfler (Charles); 4 Holler (Léon); 5 Brugger (Frédéric); 6 Meyer (René); 7 Aubry (André); 8 Gnaedig (Pierre); 9 Windenberger (André); 10 Bersinger (Jean-Paul); 11 Vogel (Fernand); 12 Fehr (Joseph); 13 Veret (Robert).

Rhône.

1. Bonnet (Albert); 2 Cudet (Henri); 3 Lanneau (Jean); 4 Dandonneau (Georges); 5 Decotton (Eugène); 6 Bonin (René); 7 Martin-Rosset (Roger); 8 Valette (Félix); 9 Arnaud (Marcel); 10 Gadsby (Jean); 11 Chalandre (René); 12 Lanfranchi (Humbert); 13 Laforêt (Louis); 14 Veret (Robert); 15 Lailement (Emile); 16 Gontier (Georges); 17 Challéat (Marcel).

Saône (Haute-).

1 Coulon (René); 2 Tripp (Fernand).

Saône-et-Loire.

1 Durandot (Georges); 2 Dubreuil (François).

Sarthe.

1 Quelen (Roger); 2 Fairier (André); 3 Launay (Jacques).

Savoie.

1 Perceval (René); 2 Bataillard (Joseph); 3 Biancardini (Paul); 4 Triquet (Michel).

Savoie (Haute-).

1 Triquet (Michel).

Seine.

1 Quelen (Roger); 2 Cavagnac (Ernest); 3 Caizergues (Adrien); 4 Roy (Robert); 5 Conard (Maurice); 6 Feuerstoss (Robert); 7 Morisset (Gaston); 8 Chatain (Lucien); 9 François (Fernand); 10 Stern (Stéphane); 11 Sorlin (Robert); 12 Erdocio (Léon); 13 Olivier (Roger); 14 Ilionski (Jacob); 15 Leroy (Robert); 16 Chatenet (Jean); 17 Pilorget (Maurice); 18 Loussouarn (Corentin); 19 Chaussat (Roger); 20 Lamy (Pierre); 21 Latimier (Théophile); 22 Hamar (François); 23 Courne (Georges); 24 Santer (Serge); 25 Zerbib (Edmond); 26 Concher (Marcel); 27 Fremont (Albert); 28 Gacnon (Claude); 29 Saas (Georges); 30 Diverre Pierre); 31 Larue (Marcel); 32 Roquelle (Jacques); 33 Le Fessant (Désiré); 34 Regnier (Pierre); 35 Garrec (Désiré); 36 Kebaïli Mohamed; 37 Franceschi (Louis); 38 Tardieu (Marcel); 39 Kubicke (Lucien); 40 Deleris (Roger); 41 Tremege (Denis).

Seine-Maritime.

1 Lemel (Emile); 2 Fauvel (Michel); 3 Rognon (Jean).

Seine-et-Marne.

1 Valton (Jean).

Seine-et-Oise.

1 Cavagnac (Ernest); 2 Stern (Stéphane); 3 Ilionski (Jacob); 4 Chatenet (Jean); 5 Chaussat (Roger); 6 Hamar (François); 7 Courne (Georges); 8 Santer (Serge); 9 Deleris (Roger).

Sèvres (Deux-).

1 Voisin (René); 2 Pouvreau (Léon); 3 Alnet (Yves); 4 Caillet (Pierre).

Somme.

1 Ozenne (Louis); 2 Joly (André); 3 Roger (Jean); 4 Eynard (André); 5 Lyon (Gille).

Tarn.

1 Bonnet (Roger); 2 Blanc (André); 3 Ramos (Antonio); 4 Pedron (Ferusco); 5 Carayol (François).

Tarn-et-Garonne.

1 Labolle (Paul); 2 Pedron (Ferusco); 3 Terrangle (Jules); 4 Carraro (Jean); 5 Maurel (Hubert).

Var.

1 Stefani (Antonin); 2 Casamassima (Guy); 3 Rocchini (François); 4 Cretella (Raymond); 5 Biancardini (Paul); 6 Gontier (Georges); 7 Benazet Lacarre (Daniel); 8 Fesselet (Emile).

Vaucluse.

1 Levi (Bernard); 2 Mancini (André); 3 Nervi (René); 4 Rul (Marcel); 5 Saleilles (Henri).

Vendée.

1 Gerbe (Julien).

Vienne.

1 Duteil (André); 2 Reau (Pierre); 3 Alnet (Yves); 4 Caillet (René).

Vienne (Haute-).

1 Leboucher (André); 2 Merle (Alfred); 3 Marty (Jean).

Vosges.

1 Lamoisse (André); 2 Durand (Jean-Pierre); 3 Cousineau (Raymond); 4 Kubik (Edouard); 5 Chauvin (Michel).

Yonne.

1 Valton (Jean); 2 Larue (Marcel); 3 Roger (Georges); 4 Matsaert (Georges); 5 Pomar (Norbert).

Territoire de Belfort.

1 Lauzet (Roland); 2 Suignard (Raymond).

CATÉGORIE « D »

Ain.

1 Rolandez (Roger); 2 Comte (Henri).

Aisne.

1 Gaudet (Antoine).

Alpes (Basses-).

1 Balac (Jean-Louis); 2 Guichard (Francis).

Alpes (Hautes-).

1 Gouiran (Alfred).

Alpes-Maritimes.

1 Vian (François); 2 Jouvelot (Pierre); 3 Guichard (Francis); 4 Loubet (Jean).

Ardèche.

1 Archier (Jean).

Ariège.

1 Cathala (Maurice); 2 Portet (Henri); 3 Carol (Robert).

Aude.

1 Bajol (Pierre).

Bouches-du-Rhône.

1 Gouiran (Alfred); 2 Gammelin (René); 3 Laure (Paul); 4 Cervoni (Joseph); 5 Balac (Jean-Louis); 6 Franchini (Vincent); 7 Pieve (Pierre); 8 Marchini (Lucien); 9 Roux (Marcel); 10 Bremond (Raymond); 11 Benedetti (Charles); 12 Bernard (Gaston); 13 Vincenti (Jacques); 14 Quilichini (Hyacinthe); 15 Tambini (Jules); 16 Carrère (Roger); 17 Dutronc (Francis); 18 Chancel (Pascal); 19 Loubet (Jean); 20 Ceccarini (Pierre).

Calvados.

1 Renouf (Louis).

(A suivre.)

Cantal.

1 Vitrant (Alcide).

Charente.

1 Labe (Georges); 2 Bernard (Guy).

Charente-Maritime.

1 Launay (Marcel); 2 Bourdeau (Guy).

Corrèze.

1 Boyer (Marcel).

Corse.

1 Barbetti (Pierre); 2 Piferini (Antoine); 3 Cervoni (Joseph).

Côte-d'Or.

1 Ravet (Claude); 2 Michon (Louis); 3 Romieu (Charles); 4 Ledeuil (Charles); 5 Mortier (Jacques); 6 Bon (André); 7 Gaudin (Clément); 8 Mergey (Emile); 9 Jouvelot (Pierre); 10 Legrand (René); 11 Champion (Maurice).

Côtes-du-Nord.

1 Jegu (Charles); 2 Le Plant (Georges); 3 Roue (François).

Dordogne.

1 Roche (Martial); 2 Bellair (Fernand); 3 Raymond (Roger); 4 Caillaud (Yvon); 5 Barrière (Roland); 6 Vaumourin (Alphonse); 7 Robveille (Christian).

Doubs.

1 Renaud (Albert).

Drôme.

1 Favre (Emile); 2 Archier (Jean); 3 Caille (Marius).

Eure-et-Loir.

1 Noël (Fernand); 2 Inizan (Jean).

Finistère.

1 Chaline (Etienne); 2 Crozon (Albert); 3 Taniou (Jean); 4 Menez (Théophile); 5 Le Nan (Marcel); 6 Ravallec (Charles); 7 Gaillard (André); 8 Jezequel (Prosper); 9 Roue (François).

Gard.

1 Germain (Joseph); 2 Theiller (Maurice); 3 Aigoin (Marcel); 4 Chabre (Pierre).

Garonne (Haute-).

1 Cathala (Maurice); 2 Douchez (Laurent); 3 Portet (Henri); 4 Carol (Robert); 5 Fautrier (Alcide); 6 Wable (André); 7 Violant (Raymond); 8 Agasse (François); 9 Tartie (Pierre); 10 Fraysse (Paul).

Gers.

1 Lacroze (René); 2 Mache (Jean).

Gironde.

1 Authie (Augustin); 2 Tamarelle (Max); 3 Bederede (Roger).

Hérault.

1 Baud (Maurice); 2 Germain (Joseph); 3 Saint-Pierre (Georges); 4 Aigoin (Marcel); 5 Fautrier (Alcide); 6 Runel (Charles); 7 Germain (Maurice); 8 Benazeth (Robert); 9 Bajoi (Pierre).

Ille-et-Vilaine.

1 Jegu (Charles); 2 Le Plant (Georges); 3 Benech (Jean-Baptiste); 4 Briand (Jean).

Indre-et-Loire.

1 Vineau (Michel).

Isère.

1 Greslin (André); 2 Ravier (Paul).

Jura.

1 Padovani (Vincent); 2 Comte (Henri).

Loir-et-Cher.

1 Maline (Jacques); 2 Roux (René).

Loire.

1 Besse (Paul); 2 Trapeau (Adolphe); 3 Virlogeux (Léonard); 4 Luminet (Jacques).

Loire-Inférieure.

1 Herbe (Yvon); 2 Menanteau (Camille); 3 Le Dorze (Bénoni); 4 Le Houedec (Jean); 5 Roux (Yves); 6 Leclerc (Léon); 7 Briand (Jean).

Loiret.

1 Piferini (Antoine).

Lot.

1 Lacroze (René); 2 Raymond (Roger).

Lot-et-Garonne.

1 Maurin (Jean).

Maine-et-Loire.

1 Inizan (Jean).

Marne.

1 Bayle (Louis); 2 Bonnarde (Raymond).

Meurthe-et-Moselle.

1 Renaud (Albert); 2 Bonnarde (Raymond).

Meuse.

1 Diez (Paul).

Morbihan.

1 Bonnet (René).

Nièvre.

1 Virlogeux (Léonard).

Nord.

1 Bourdelier (Alphonse); 2 Metz (Albert); 3 Daubigne (René).

Pas-de-Calais.

1 Saudemont (Auguste).

Puy-de-Dôme.

1 Millet (Claudius); 2 Vitrant (Alcide).

Pyrénées (Basses-).

1 Authie (Augustin); 2 Champion (Pierre); 3 Pucheu (Cyprien); 4 Moly (Jean); 5 Labe (Georges); 6 Burghoffer (Charles); 7 Dutronc (Francis); 8 Bonnet (Séverin).

Pyrénées (Hautes-).

1 Champion (Pierre).

Pyrénées-Orientales.

1 Moly (Jean); 2 Pauchet (Georges).

Rhin (Bas-).

1 Bild (Joseph); 2 Huffling (Thomas); 3 Cuny (Victor).

Rhin (Haut-).

1 Schneider (Henri).

Rhône.

1 Gaudet (Antoine); 2 Meot (André); 3 Favre (Emile); 4 Plantin (Louis); 5 Cuggiari (François); 6 Roudier (Marcel); 7 Rolandez (Roger); 8 Preveirault (Marcel).

Saône (Haute-).

1 Ledeuil (Charles); 2 Jouvelot (Robert); 3 Mergey (Emile).

Saône-et-Loire.

1 Plantin (Louis); 2 Gaudin (Clément); 3 Legrand (René); 4 Luminet (Jacques); 5 Champion (Maurice).

Sarthe.

1 Pernelet (Roger); 2 Bigot (Jean).

Savoie.

1 Greslin (André); 2 Ravier (Paul).

Seine.

1 Rinaldi (Maurice); 2 Vineau (Michel); 3 Gallouedec (Alain); 4 Constans (Camille); 5 Turinay (Fernand); 6 Sieuperaert (Jean); 7 Menez (Théophile); 8 Coviaux (Charles); 9 Saint-Didier (Roger); 10 Lepinay (Maurice); 11 Roger (Jacki); 12 Choron (Jean); 13 Bernard (René); 14 Mousset (Gaston); 15 Pinaudeau (Michel); 16 Jezequel (Prosper); 17 Baby (Raymond).

Seine-et-Marne.

1 Turinay (Fernand); 2 Lepinay (Maurice); 3 Mache (Jean).

Seine-et-Oise.

1 Rinaldi (Maurice); 2 Launay (Marcel).

Somme.

1 Saudemont (Auguste).

Tarn.

1 Lugan (Aimé); 2 Fraysse (Paul).

Tarn-et-Garonne.

1 Maurin (Jean); 2 Belmonte (Yvon).

Var.

1 Tarquini (Charles); 2 Laure (Paul); 3 Franchini (Vincent); 4 Benedetti (Charles); 5 Tambini (Jules); 6 Ceccarini (Pierre); 7 Robveille (Christian).

Vaucluse.

1 Thozolan (Antoine); 2 Chabre (Pierre).

Vendée.

1 Bourdeau (Guy).

Vienne (Haute-).

1 Puchau (Cyprien); 2 Roche (Martial); 3 Caillaud (Yvon).

Vosges.

1 Diez (Paul).

Yonne.

1 Bourgoin (René).

CATÉGORIE E

Allier.

1 Le Pont (Maria).

Alpes-Maritimes.

1 Locatelli (Jeanne); 2 Kouby (Rolande); 3 Boullenger (Yvonne); 4 Monge (Eva); 5 Beudez (Marguerite); 6 Gigan (Louise); 7 De Varzala (Ghyslaine).

Ariège.

1 Maury (Marie-Antoinette).

Aube.

1 Beserglik (Henriette); 2 Moritz (Simone).

Aude.

1 Darde (Marthe).

Bouches-du-Rhône.

1 Kouby (Rolande); 2 Galli (Marguerite); 3 Evangelou (Cléopâtre); 4 Messager (Simone); 5 Peyrani (Juliette); 6 Monge (Eva); 7 Gigan (Louise); 8 Berti (Marie); 9 Bozzi (Marie).

Corrèze.

1 Bordes (Marie).

Côte-d'or.

1 Levy (Lucie); 2 Rossignol (Marcelle).

Dordogne.

1 Gregoire (Marcelle); 2 Leonet (Noëlie).

Drôme.

1 Cheval (Marie-Jeanne).

Finistère.

1 Dannevoie (Anne); 2 Simon (Joséphine); 3 Le Floch (Marie-Josèphe); 4 Quemener (Jeanne).

Gard.

1 Sabatier (Juliette).

Garonne (Haute-).

1 Bouyssou (Alice); 2 Pegot (Henriette); 3 Sire (Lucienne); 4 Pavan (Jeanne-Marie); 5 Montagne (Paule); 6 Peyras (Marie-Thérèse).

Hérault.

1 O'Sughrue (Magdeleine); 2 Noël (Marcelle); 3 Tichet (Marie-Louise).

Ille-et-Vilaine.

1 Legoff (Geneviève); 2 Dannevoie (Anne).

Indre.

1 Pilliot (Antoinette).

Indre-et-Loire.

1 Magnoux (Denise); 2 Seigle (Marcelle); 3 Pasteau (Madeleine); 4 Fonbouze (Andrée); 5 Aubineau (Jeanne); 6 Bonnin (Léonne); 7 Debrun (Raymonde).

Isère.

1 Locatelli (Jeanne); 2 Colombier (Suzanne).

Loire.

1 Simet (Marie-Louise).

Loire-Inférieure.

1 Point (Maria); 2 Massonnie (Andréa); 3 Bodin (Renée); 4 Le Floch (Marie-Josèphe); 5 Zicarelli (Paulette); 6 Froger (Martha).

Loiret.

1 Baettig (Suzanne); 2 Gigou (Andréa); 3 Guillaumet (Marthe); 4 Delizée (Stéphana); 5 Bourrée (Jeannine).

Lot.

1 Di Scala (Suzanne); 2 Vialatte (Marie-Louise).

Lot-et-Garonne.

1 Vialatte (Marie-Louise); 2 Aubry (Geneviève).

Maine-et-Loire.

1 Herve (Berthe); 2 Bonnin (Léonne).

Mayenne.

1 Pirault (Gilberte); 2 Poriel (Jeanne).

Morbihan.

1 Le Goff (Geneviève).

Nièvre.

1 Tichet (Marie-Louise); 2 Tronelle (Berthe).

Puy-de-Dôme.

1 Pouradier (Yvonne); 2 Le Pont (Maria); 3 Chantossel (Eugénie).

Pyrénées (Basses-).

1 Ducasse (Elisabeth).

Pyrénées (Hautes-).

1 Ducasse (Elisabeth).

Pyrénées-Orientales.

1 Montagne (Paule).

Rhône.

1 Berard (Mariette); 2 Misery (Marcelle).

Sarthe.

1 Hervé (Berthe).

Savoie.

1 Jacquet (Madeleine); 2 Ducret (Yvonne).

Seine.

1 Gigou (Andréa); 2 Charruyer (Madeleine); 3 Menneray (Marie-Antoinette); 4 Chailler (Marthe); 5 Longo (Carmen); 6 Teyssedre (Marie); 7 François (Yvonne); 8 Millet (Renée); 9 Langry (Marie-Louise); 10 Fontaine (Raymonde); 11 Deniel (Marguerite); 12 Ruedi (Jeanne); 13 Nicolas (Fernande); 14 Aufranc (Berthe); 15 Palette (Berthe); 16 Bal (Madeleine); 17 Meslin (Antoinette); 18 Lévy (Lucie); 19 Guillaume (Suzanne); 20 Noël (Suzanne); 21 Beudez (Marguerite); 22 Daneels (Yvonne); 23 Soule (Lucienne); 24 Milliat-Carus (Marguerite); 25 Tronelle (Berthe); 26 Delcourt (Raymonde); 27 Carlier (Suzanne); 28 Besner (Alice); 29 Dardoise (Gilberte); 30 Peuch (Marie-Louise); 31 Charton (Paulette); 32 Heilborn (Andrée); 33 Ferrand (Madeleine); 34 Pauliac (Louise); 35 Debrun (Raymonde).

Seine-Maritime.

1 Cosnier (Fernande); 2 Heurteleux (Georgette).

Seine-et-Oise.

1 Aufranc (Berthe).

Tarn.

1 Sire (Lucienne).

Tarn-et-Garonne.

1 Sarda (Juliette).

Var.

1 Messager (Simone).

Vendée.

1 Robert (Félicia).

Vienne (Haute-).

1 Bordes (Marie); 2 Gregoire (Marcelle); 3 Bonnefon (Henriette).

Vosges.

1 Simet (Marie-Louise).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Sand (Georges) (Bas-Rhin).

Concierge.

CATÉGORIE « C »

Aisne.

1. Lesne (René).

Allier.

1 Drieford (Antoine); 2 Lainat (Lucien); 3 Malgat (Paul); 4 Messioux (Albert).

Alpes (Basses-).

1 Viala (Henri).

Alpes-Maritimes.

1 Pellegrino (Séverin); 2 Basso (Sauveur); 3 Beglia (Louis); 4 Costa (Auguste).

Ardèche.

1 Lafont (Jean).

Ariège.

1 Bouzigues (Eugène).

Aude.

1 Henry (Emile).

Bouches-du-Rhône.

1 Aznar (Salomon); 2 Basso (Sauveur); 3 Roussel (Eugène); 4 Biancardini (Joseph); 5 Gambetta (François); 6 Builles (Maurice).

Calvados.

1 Benoist (Camille).

Cantal.

1 Auguie (Auguste).

Charente.

1 Vechambre (Henri).

Cher.

1 Augendre (Léon); 2 Messioux (Albert); 3 Berland (Jules); 4 Cruveilier (Jean).

Corrèze.

1 Doulcet (Joseph); 2 Fromonteil (Jean); 3 Maury (Gabriel); 4 Faugeras (Maurice).

Corse.

1 Biancardini (Paul); 2 Antona (Jean).

Côte-d'Or.

1 Chapeau (François); 2 Kasper (Marcel); 3 Jouvanceau (Bernard); 4 Perraut (Lucien).

Côtes-du-Nord.

1 Jaffre (Désiré); 2 Legrand (Jean).

Dordogne.

1 Contival (Pierre).

Doubs.

1 Chapeau (François); 2 Serrette (Michel); 3 Kasper (Marcel);

Drôme.

1 Loizelet (Robert).

Eure.

1 Vergnani (Oscar).

Finistère.

1 Loyer (Alexandre); 2 Foubert (Pierre); 3 Le Gal (François).

Gard.

1 Naud (Antonin); 2 Daude (Edmond).

Garonne (Haute-).

1 Rigal (Fernand); 2 Bouzigues (Eugène); 3 Panofre dit Panofie (Gaston); 4 Vassal (Lucien).

Gers.

1 Ponche (Raymond).

Gironde.

1 Soulas (Georges); 2 Hemmerle (Etienne); 3 Benoist (Camille).

Hérault.

1 Henry (Emile); 2 Roussel (Eugène); 3 Pastor (Emile); 4 Achilli (Noël); 5 Soyer (Kléber); 6 Dubourdieu (Paul).

Ille-et-Vilaine.

1 Lepinay (Léon); 2 Bohanne (Jean-Marie); 3 Legrand (Jean); 4 Lamoulen (Albert); 5 Verger (Henri).

Indre.

1 Augendre (Léon).

Indre-et-Loire.

1 Fillault (Camille); 2 Marais (Constant).

Isère.

1 Piagel (Joseph); 2 Scholly (Justin).

Jura.

1 Serrette (Michel); 2 Dumoux (Emile); 3 Perrault (Lucien).

Loire (Haute-).

1 Lafont (Jean).

Loire-Inférieure.

1 Brieux (Joseph); 2 Boussonnière (Léon); 3 Mercier (Albert).

Lot.

1 Rigal (Fernand); 2 Auguie (Auguste); 3 Contival (Pierre); 4 Lafferrerie (Firmin).

Lot-et-Garonne.

1 Ponche (Raymond); 2 Lafferrerie (Firmin).

Maine-et-Loire.

1 Ory (Pierre).

Marne.

1 Fiaux (André).

Meurthe-et-Moselle.

1 Henry (Pierre).

Meuse.

1 Fiaux (André).

Morbihan.

1 Jaffre (Désiré); 2 Loyer (Alexandre); 3 Lamoulen (Albert); 4 Le-Gal (François).

Moselle.

1 Georges (Jean).

Nièvre.

1 Berland (Jules).

Nord.

1 Huve (Marcel); 2 Calin (Jules); 3 Westerlynck (Emile); 4 Gilmet (Octave).

Oise.

1 Lesne (René).

Pas de Calais.

1 Calin (Jules).

Puy-de-Dôme.

1 Drifford (Antoine); 2 Malgat (Paul).

Pyrénées (Hautes-).

1 Hemmerlé (Etienne); 2 Panoffre, dit Panofle (Gaston); 3 Viala (Henri).

Pyrénées-Orientales.

1 Cerda (Albert).

Rhin (Bas-).

1 Muller (Marcel); 2 Geist (Ernest).

Rhin (Haut-).

1 Schelcher (Alphonse); 2 Geist (Ernest).

Rhône.

1 Neu (Lucien); 2 Scholly (Justin).

Saône-et-Loire.

1 Dumoux (Emile); 2 Neu (Lucien); 3 Jouvanceau (Bernard).

Sarthe.

1 Marais (Constant).

Savoie.

1 Piaget (Joseph); 2 Loizelet (Robert); 3 Costa (Auguste).

Savoie (Haute-).

1 Aznar (Salomon).

Seine.

1 Brieux (Joseph); 2 Lainat (Lucien); 3 Moyse (Adrien); 4 Seguin (Joseph); 5 Curier (Daniel); 6 Huve (Marcel); 7 Westerlynck (Emile); 8 Levasseur (Louis); 9 Builles (Maurice); 10 Gilmet (Octave).

Seine-Maritime.

1 Cordier (Gustave); 2 Brehiniez (Léon); 3 Levasseur (Louis).

Seine-et-Marne.

1 Vallet (Marcel).

Seine-et-Oise.

1 Moyse (Adrien); 2 Cruveiller (Jean).

Sèvres (Deux-).

1 Vechambre (Henri).

Tarn.

1 Assie (Auguste).

Var.

1 Biancardini (Paul); 2 Georges (Jean).

Vendée.

1 Boussonnière (Léon).

Vienne.

1 Fillault (Camille); 2 Soulas (Georges).

Vienne (Haute-).

1 Broussaud (Paul); 2 Fromenteil (Jean).

Yonne.

1 Chekaoui Mohamed.

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Bovas (Michel).

Charente.

1 Faucher (Victor).

Finistère.

1 Keryvel (Armand); 2 Gueguen (Ernest).

Gironde.

1 Magnier (Eugène).

Indre-et-Loire.

1 Noulin (Roger).

Loire-Inférieure.

1 Le Gouallec (Eugène); 2 Faucher (Victor); 3 Gueguen (Ernest).

Loiret.

1 Marche (Gérard).

Meurthe-et-Moselle.

1 Marche (Gérard).

Morbihan.

1 Le Gouallec (Eugène).

Rhin (Bas-).

1 Fichter (Auguste).

Rhin (Haut-).

1 Fichter (Auguste).

Seine.

1 Courbot (Louis); 2 Magnier (Eugène); 3 Fouilleul (Eugène); 4 Mugens (Lucien).

Seine-et-Marne.

1 Fouilleul (Eugène).

Seine-et-Oise.

1 Mugens (Lucien).

CATÉGORIE « E »

Bouches-du-Rhône.

1 Durelli (Christiane).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Marchand (Gilberte).

Loire-Inférieure.

1 Dupuis (Marie-Joséphine).

Mayenne.

1 Le Marchand (Gilberte).

Rhône.

1 Durelli (Christiane).

Seine.

1 Dupuis (Marie-Joséphine).

Garçon de bureau.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Vuitton (Claudius); 2 Massot (Roger).

Allier.

1 Masse (Yves).

Alpes (Basses-).

1 Viala (Henri).

Alpes-Maritimes.

1 Chesta (Jean); 2 Quaglia (Barthélémy); 3 Beglia (Louis); 4 Richard (Antonin); 5 Ferrari (Jean-Jacques); 6 Arnoux (Edmond); 7 Tozzi (Tito-Sébastien); 8 Garrec (Désiré); 9 Mattei (Gaston); 10 Mainard (Albert).

Ariège.

1 Barbe (Joseph); 2 Mole (Jean); 3 Clastres (Albert).

Aude.

1 Clastres (Albert); 2 Bastoul (Auguste); 3 Marty (Camille).

Aveyron.

1 Pelissou (Louis).

Bouches-du-Rhône.

1 Raoux (René); 2 Rosigue (Gabriel); 3 Pradier (Pierre); 4 Vague (Pierre); 5 Caldies (René); 6 Félix (Jean); 7 Arnoux (Henri); 8 Tesson (Jean); 9 Debono (René); 10 Rabattu (Marius); 11 Builles (Maurice); 12 Cottais (Francis).

Cantal.

1 Auguie (Auguste); 2 Richard (Gérard).

Charente-Maritime.

1 Gayraud (Marcel); 2 Maurel (Hubert).

Corrèze.

1 Buges (Adolphe); 2 Maury (Gabriel); 3 Richard (Gérard); 4 Faugeras (Maurice); 5 Estorges (Louis); 6 Reiveillon (René).

Corse.

1 Antona (Jean).

Côte-d'Or.

1 Pouget (Charles); 2 Perrin (Louis); 3 Gonzales (Bernard); 4 Royer (Paul); 5 Bonnot (Jean).

Côtes-du-Nord.

1 Thomas (Francis); 2 Le Coant (Eugène); 3 Leyzour (Jean).

Creuse.

1 Mazabraud (René).

Dordogne.

1 Le Gall (Roger); 2 Contival (Pierre); 3 Reiveillon (René).

Doubs.

1 Serrette (Michel); 2 Gauthier (Louis).

Finistère.

1 Cam (Gilles).

Gard.

1 Saint-Jean (Hervé); 2 Rosigue (Gabriel); 3 Pradier (Pierre); 4 Di Ruzza (Henri); 5 Daude (Edmond).

Garonne (Haute-).

1 Duran (Louis); 2 Barbe (Joseph); 3 Mole (Jean); 4 Crubezy (Georges); 5 Panassie (Maurice); 6 Verdier (Marius); 7 Cogules (Joseph); 8 Lauzeral (Damien); 9 Vassal (Lucien); 10 Felzines (René); 11 Roger (Bertin).

Gers.

1 Touflan (René); 2 Ponche (Raymond).

Gironde.

1 Le Gall (Roger); 2 Bastoul (Auguste); 3 Verdier (Marius); 4 Pradines (François); 5 Roger (Bertin).

Hérault.

1 Crubezy (Georges); 2 Badon (Jacques); 3 Pastor (Emile); 4 Pelissou (Louis); 5 Massiot (Jacques); 6 Rattier (Georges); 7 Dubourdieu (Paul).

Ille-et-Vilaine.

1 Doucet (Emile); 2 Thomas (Francis); 3 Gerard (Roger); 4 Thomas (Alfred); 5 Lebouc (Aristide); 6 Quiriau (Maurice); 7 Rolland (Marcel); 8 Gislais (Lucien); 9 Boitel (Henri); 10 Delisle (Alexandre); 11 Pouessel (Aristide); 12 Oreal (Jules); 13 Lepinay (Léon); 14 Filly (Pierre); 15 Ribouchon (Pierre); 16 Jagoury (François); 17 Poupier (Henri); 18 Lamoulen (Albert); 19 Benard (Henri); 20 Chedemail (Albert); 21 Leyzour (Jean).

Indre.

1 Buffeteau (Jean); 2 Lolon (Charles).

Indre-et-Loire.

1 Lolon (Charles); 2 Cardosy (Roger).

Isère.

1 Machet (Robert).

Jura.

1 Guerittot (René); 2 Massot (Roger).

Loire.

1 Ducroux (Elie).

Loire-Inférieure.

1 Baraud (Daniel); 2 Boitel (Henri); 3 Chagneau (Paul); 4 Blavette (André); 5 Goux (Ambroise); 6 Hersant (Joseph); 7 Boucaud (Edmond); 8 Benard (Henri); 9 Gandon (Pierre); 10 Bataille (Eugène).

Loiret.

1 Bediou (Jack); 2 Augendre (Léon); 3 Mignan (Raymond); 4 Vaillant (Emile).

Lot.

1 Auguie (Auguste); 2 Contival (Pierre).

Lot-et-Garonne.

1 Ponche (Raymond); 2 Jean, dit Teyssier (Emile); 3 Pradines (François).

Maine-et-Loire.

1 Tusseau (Maurice); 2 Hersant (Joseph); 3 Grenon (Ferdinand); 4 Ory (Pierre).

Manche.

1 Varin (Roger).

Marne.

1 Masse (Yves).

Mayenne.

1 Charpentier (Gilbert).

Meurthe-et-Moselle.

1 Henry (Pierre).

Meuse.

1 Henry (Pierre).

Morbihan.

1 Quiriau (Maurice); 2 Rolland (Marcel); 3 Jagoury (François); 4 Lamoulen (Albert).

Moselle.

1 Henning (Charles).

Nord.

1 Massiot (Jacques); 2 Huve (Marcel); 3 Schrevel (Jules).

Orne.

1 Nicole (Pierre); 2 Delorme (Albert).

Puy-de-Dôme.

1 Chomard (Marcel); 2 Aubergier (Maurice); 3 Estorges (Louis).

Pyrénées (Basses-).

1 Alfaro (Raymond).

Pyrénées (Hautes-).

1 Touflan (René); 2 Viala (Henri).

Pyrénées-Orientales.

1 Trilles (Louis); 2 Jean, dit Teyssier (Emile); 3 Gayraud (Marcel); 4 Marty (Camille).

Rhin (Bas-).

1 Richert (Alfred); 2 Braun (Robert); 3 Fiederer (Alphonse); 4 Muller (Marcel); 5 Timmel (Alphonse); 6 Wicker (Antoine); 7 Foesser (Joseph); 8 Geist (Ernest).

Rhin (Haut-).

1 Antoine (Augustin); 2 Daessle (Paul); 3 Geist (Ernest).

Rhône.

1 Ducroux (Elie); 2 Cardosy (Roger); 3 Neu (Lucien).

Saône (Haute-).

1 Guerittot (René).

Saône-et-Loire.

1 Fleury (Claude); 2 Dorme (Benoit); 3 Serrette (Michel); 4 Neu (Lucien); 5 Bonnot (Jean).

Sarthe.

1 Blavette (André); 2 Nicole (Pierre); 3 Delorme (Albert).

Savoie.

1 Regnier (Camille); 2 Piseri (Paulus); 3 Triquet (Michel); 4 Machet (Robert).

Savoie (Haute-).

1 Reignier (Camille); 2 Triquet (Michel).

Seine.

1 Andres (Julien); 2 Berthenet (Etienne); 3 Moyse (Adrien); 4 Delarue (Jacques); 5 Bories (Jules); 6 Charpentier (Gilbert); 7 Tozzi (Tito-Sébastien); 8 Vanbiervliet (Robert); 9 Garrec (Désiré); 10 Poupier (Henri); 11 Caldies (René); 12 Senejoux (Jean-Baptiste); 13 Bonnet (Joseph); 14 Fiszer (Simon); 15 Huve (Marcel); 16 Burkarth (Alexandre); 17 Ciavaldini (Joseph); 18 Schrevel (Jules); 19 Lagier (Roger); 20 Levasseur (Louis); 21 Galland (Raymond); 22 Builles (Maurice); 23 Gandon (Pierre); 24 François (Fernand); 25 Tossel (Pierre).

Seine-Maritime.

1 Durel (Amédée); 2 Levasseur (Louis).

Seine-et-Oise.

1 Moyse (Adrien); 2 Vanbiervliet (Robert).

Sèvres (Deux-).

1 Poineau (Calisthène).

Tarn

1 Tripiana (André).

Tarn-et-Garonne.

1 Tripiana (André); 2 Gallo (Pierre); 3 Maurel (Hubert).

Territoire de Belfort.

1 Gauthier (Louis); 2 Daessle (Paul).

Var.

1 Chesta (Jean); 2 Arnoux (Edmond); 3 Arnoux (Henri); 4 Niel (Jean).

Vaucluse.

1 Di Ruzza (Henri); 2 Rabattu (Marius); 3 Gandon (Joseph).

Vendée.

1 Devaud (Ismaël).

Vienne.

1 Proust (Maurice).

Vienne (Haute-).

1 Maheo (Pierre); 2 Buges (Adolphe); 3 Augendre (Léon); 4 Mazabraud (René).

Vosges.

1 Henning (Charles); 2 Royer (Paul); 3 Antoine (Augustin).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Ghibaudo (Louis); 2 Bovas (Michel); 3 Simondi (Gérard).

Aude.

1 Auriol (Antoine).

Bouches-du-Rhône.

1 Racon (Ignace); 2 Kanderian (Krikor); 3 Bernard (Gaston).

Calvados.

1 Fugier (Henri).

Charente.

1 Gautier (Serge).

Garonne (Haute-)

1 Fort (Henri); 2 Forestier (Albert).

Gironde.

1 Bernard (Fulbert).

Ille-et-Vilaine.

1 Lorant (Raymond).

Indre.

1 Puard (Robert).

Indre-et-Loire.

1 Noulin (Roger).

Loire.

1 Trapeau (Adolphe).

Loire-Inférieure.

1 Freroux (Charles).

Lot-et-Garonne.

1 Bernard (Fulbert).

Manche.

1 Fugier (Henri).

Morbihan.

1 Jehanno (Yves); 2 Le Hyaric (Antoine).

Nord.

1 Laversin (Gérard).

Pas-de-Calais.

1 Laversin (Gérard).

Puy-de-Dôme.

1 Petrault (Robert).

Pyrénées-Orientales.

1 Auriol (Antoine).

Rhin (Bas-).

1 Weber (Paul); 2 Simeoni (Jean).

Seine.

1 Nabet (Benjamin); 2 N'Daw-Birayeumb (André); 3 Bruneau (André); 4 Poulain (Jackie).

Seine-Maritime.

1 Le Boucher (Gabriel); 2 Freroux (Charles).

Seine-et-Oise.

1 N'Daw-Birayeumb (André); 2 Bruneau (André).

Tarn.

1 Forestier (Albert).

Tarn-et-Garonne.

1 Goineau (Charles); 2 Belmontet (Yvon).

Var.

1 Racon (Ignace).

Article R. 432 du code des pensions militaires d'invalidité.

Delorme (Louis) [Haute-Loire].

Planton manutentionnaire.

CATÉGORIE « C »

Allier.

1 Gomez (Marius).

Alpes (Basses-).

1 Olivieri (Joseph).

Alpes (Hautes).

1 Fleury (Roger).

Alpes-Maritimes.

1 Pellegrino (Séverin); 2 Beglia (Louis); 3 Moirano (Jean); 4 Arnoux (Edmond); 5 Leandri (Thomas); 6 Bruno (Laurent); 7 Cadmio (Bienvenu); 8 Appiano (Alexandre).

Ariège.

1 Canal (Albert).

Aube.

1 Rolland (Raymond).

Aude.

1 Marty (Roger); 2 Fonties (Henri).

Aveyron.

1 Villard (Jean); 2 Richarte (Joseph).

Bouches-du-Rhône.

1 Aznar (Salomon); 2 Sardou (Clément); 3 Cresci (Marius); 4 Avignon (André); 5 Puccini (Joseph); 6 Rostand (Aimé); 7 Berchi (Jean); 8 Fizzo (Janvier); 9 Vague (Pierre); 10 Boriat (Francisco); 11 Contino (Charles); 12 Caldies (René); 13 Arnoux (Henri); 14 Cirillo (Pascal); 15 Gagno (Jean); 16 Roux (Alfred); 17 Gambetta (François); 18 Olivieri (Joseph); 19 Boilles (Maurice); 20 Dahan (Marcel); 21 Esposito (Antoine); 22 Peyrot (Arthur); 23 Pellenc (Marius); 24 Beranger (Victor).

Cantal.

1 Rieu (André); 2 Auguie (Auguste).

Charente.

1 Brunaud (Gilbert).

Charente-Maritime.

1 Brunaud (Gilbert).

Cher.

1 Berland (Jules).

Corrèze.

1 Aubertie (Joseph); 2 Rouzier (Jean); 3 Sermadiras (Antoine); 4 Magne (Jérôme); 5 Estorges (Louis).

Corse.

1 Antona (Jean).

Côte-d'Or.

1 Gonzales (Bernard); 2 Nallet (Michel); 3 Royer (Paul); 4 Jouvanceau (Bernard).

Côtes-du-Nord.

1 Simon (Francis); 2 Bernier (Francis).

Creuse.

1 Mazabraud (René).

Dordogne.

1 Brugeron (Gabriel); 2 Le Gall (Roger); 3 Thomas (Maurice).

Doubs.

1 Jeanroch (Henri); 2 Serrette (Michel).

Finistère.

1 Helou (Lucien); 2 Duliscouet (Michel); 3 Gonidec (Barthélémy).

Gard.

1 Sanchez (Annoncio); 2 Boriat (Francisco); 3 Nogier (René); 4 Limongi (Joseph).

Garonne (Haute-).

1 Conrard (Emile); 2 Rigal (Fernand); 3 Crubezy (Georges); 4 Cogules (Joseph); 5 Lauzeral (Damien); 6 Kania (Albert); 7 Vassal (Lucien); 8 Felzines (René); 9 Bourguou (René).

Gironde.

1 Sermadiras (Antoine); 2 Le Gall (Roger).

Hérault.

1 Sanchez (Annoncio); 2 Crubezy (Georges); 3 Beltran (Bernard); 4 Calas (Fernand); 5 Soyer (Kléber); 6 Cravere (Georges); 7 Villard (Jean); 8 Prigent (Raymond); 9 Fonties (Henri); 10 Martinez (Alphonse); 11 Castelli (Jean); 12 Rattier (Georges); 13 Limongi (Joseph).

Ille-et-Vilaine.

1 Vallerie (Emile); 2 Marchand (Roger); 3 Orain (Francis); 4 Gislais (Lucien); 5 Gaultier (Constant); 6 Jouan (Alfred); 7 Guyot (Félix); 8 Pouessel (Aristide); 9 Rigaud (Hippolyte); 10 Coric (Raymond); 11 Lepinay (Léon); 12 Cherbonnel (Joseph); 13 Gandon (Emile); 14 Hanon (Marie-Ange); 15 Callet (Pierre); 16 Rousset (Albert); 17 Boucard (François); 18 Helou (Lucien); 19 Simon (Francis); 20 Briand (Eugène); 21 Busnel (André); 22 Laumonnier (Jean-Louis); 23 Bigoin (Joseph); 24 Collet (Pierre); 25 Roussel (Roger).

Indre.

1 Collet (Henri).

Indre-et-Loire.

1 Augendre (Léon); 2 Navard (Jacques); 3 Collet (Henri); 4 Cardosy (Roger).

Jura.

1 Jeanroch (Henri).

Loire.

1 Exbrayat (Léon); 2 Coin-Bonnet (Pierre); 3 Pastre (Noël).

Loire (Haute-).

1 Exbrayat (Léon); 2 Coin-Bonnet (Pierre); 3 Pastre (Noël).

Loire-Inférieure.

1 Brieux (Joseph); 2 Serenne (René); 3 Bazureau (Joseph); 4 Collin (Théodore); 5 Chagneau (Paul); 6 Meriau (Auguste); 7 Ricordeau (Jules); 8 Hersant (Joseph); 9 Imbert (Raymond); 10 Laumonnier (Jean-Louis); 11 Roussel (Roger); 12 Guillemot (Robert).

Loiret.

1 Mignan (Raymond); 2 Vaillant (Emile).

Lot.

1 Brugeron (Gabriel); 2 Rigal (Fernand); 3 Auguie (Auguste).

Lot-et-Garonne.

1 Thomas (Maurice).

Maine-et-Loire.

1 Serenne (René); 2 Hersant (Joseph).

Manche.

1 Blanchet (Pierre); 2 Bernier (Francis); 3 Birée (Louis).

Mayenne.

1 Fontanie (Charles); 2 Bouhours (Joseph).

Morbihan.

1 Coric (Raymond); 2 Callet (Pierre); 3 Duliscouet (Michel).

Nièvre.

1 Berland (Jules).

Nord.

1 Brieux (Joseph); 2 Lienard (Julien).

Oise.

1 Brotonne (Gaston).

Orne.

1 Delorme (Albert).

Puy-de-Dôme.

1 Pupin (Félicien); 2 Gomez (Marius); 3 Hermabessière (Jean-Baptiste); 4 Taillade (Julien); 5 Magne (Jérôme); 6 Estorges (Louis).

Pyrénées (Basses-).

1 Bourdettelembeye (Vincent); 2 Paquet (Henri); 3 Alfaro (Raymond).

Pyrénées (Hautes-).

1 Bourdettelembeye (Vincent); 2 Fleury (Roger).

Pyrénées-Orientales.

1 Paquet (Henri); 2 Beltran (Bernard); 3 Richarte (Joseph).

Rhin (Bas-).

1 Reichhard (Marcel); 2 Foesser (Joseph).

Rhin (Haut-).

1 Reichhard (Marcel); 2 Scheicher (Alphonse); 3 Antoine (Augustin); Ketterer (Roger).

Rhône.

1 Hermabessière (Jean-Baptiste); 2 Mallet (Michel); 3 Cardosy (Roger); 4 Neu (Lucien); 5 Alexandre (Adrien).

Saône-et-Loire.

1 Serrette (Michel); 2 Neu (Lucien); 3 Alexandre (Adrien); 4 Jouvanceau (Bernard).

Sarthe.

1 Delorme (Albert).

Savoie.

1 Berger (Séraphin); 2 Figuet (Léon).

Savoie (Haute-).

1 Aznar (Salomon); 2 Figuet (Léon); 3 Bruno (Laurent).

Seine.

1 Richard (Roland); 2 Beurion (Raymond); 3 Tamisier (Gaston); 4 Bories (Jules); 5 Prigent (Jean-Pierre); 6 Goldmann (Roger); 7 Caldier (René); 8 Poupon (Bernard); 9 Vairos (André); 10 Collas (Robert); 11 Lamirault (Sigismond); 12 Builles (Maurice); 13 Padovani (Robert); 14 Gonidec (Barthélémy).

Seine-Maritime.

1 Tamisier (Gaston).

Seine-et-Marne.

1 Poupon (Bernard); 2 Rolland (Raymond).

Seine-et-Oise.

1 Prigent (Jean-Pierre); 2 Postel (Ernest); 3 Padovani (Robert).

Somme.

1 Brotonne (Gaston).

Tarn.

1 Rives (Paul); 2 Martinez (Alphonse).

Var.

1 Arnoux (Edmond); 2 Niel (Jean); 3 Arnoux (Henri); 4 Peyrot (Arthur).

Vaucluse.

1 Leandri (Thomas); 2 Beranger (Victor).

Vendée.

1 Devaud (Ismaïl); 2 Merleau (Auguste).

Vienne.

1 Augendre (Léon).

Vienne (Haute-).

1 Aubertie (Joseph); 2 Rouzier (Jean); 3 Mazabraud (René); 4 Cardinal (Fernand).

Vosges.

1 Royer (Paul); 2 Antoine (Augustin).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Fantou (André); 2 Tambini (Jules); 3 Ricci (André); 4 Fabre (Gustave); 5 Matone (Louis).

Charente-Maritime.

1 Harguindeguy (Pierre).

Gard.

1 Nadal (Jean).

Hérault.

1 Vic (Edouard).

Ille-et-Vilaine.

1 Lefevre (Marcel); 2 Menant (Jacques).

Indre.

1 Puard (Robert).

Loire-Inférieure.

1 Burgaud (Calixte).

Nord.

1 Hary (Valentin).

Pas-de-Calais.

1 Hary (Valentin); 2 Anselle (Gnislain).

Rhin (Bas-).

1 Schmitt (René); 2 Simeoni (Jean).

Rhin (Haut-).

1 Schmitt (René).

Savoie (Haute-).

1 Nadal (Jean).

Seine.

1 Sanquer (Jean); 2 Poulain (Jackie).

Var.

1 Tambini (Jules).

Vendée.

1 Burgaud (Calixte); 2 Bernard (René).

EMPLOIS TECHNIQUES

Ouvrier ordinaire.

AJUSTEUR

CATÉGORIE « D »

Côtes-du-Nord.

1 Le Roux (Jacques).

Finistère.

1 Le Roux (Jacques).

Ille-et-Vilaine.

1 David (Marcel).

Rhin (Bas-).

1 Simeoni (Jean).

Seine.

1 Nourrin (Georges).

Seine-et-Oise.

1 Nourrin (Georges).

AJUSTEUR ELECTRICIEN

CATÉGORIE « D »

Loire.

1 Largeron (Joseph).

AJUSTEUR MECANICIEN

CATÉGORIE « D »

Calvados.

1 Le Cornu (Jean).

CHAUDRONNIER SUR CUIVRE

CATÉGORIE « D »

Rhône.

1 Humbert (André).

CONDUCTEUR DE VEHICULES

CATÉGORIE « C »

Savoie.

1 Triquet (Michel).

Savoie (Haute-).

1 Triquet (Michel).

CATÉGORIE « D »

Garonne (Haute-).

1 Bosc (Robert).

CONDUCTEUR D'APPAREILS

CATÉGORIE « C »

Eure-et-Loir.

1 Waibled (Georges).

Seine.

1 Waibled (Georges).

ELECTRICIEN D'ENTRETIEN DE LIGNES ET DE POSTES DE TRANSFORMATION

CATÉGORIE « D »

Aude.

1 Cabanes (Georges).

Nord.

1 Germe (Jean).

Pas-de-Calais.

1 Germe (Jean).

ELECTRICIEN DE CENTRALES HYDRAULIQUES ET THERMIQUES

CATÉGORIE « D »

Aude.

1 Guerin (André).

Pyrénées (Hautes-).

1 Guerin (André).

ELECTRICIEN MONTEUR DE LIGNES

CATÉGORIE « C »

Garonne (Haute-).

1 Pramil (Jean).

Hérault.

1 Rousseau (Albert).

Pyrénées (Hautes-).

1 Pramil (Jean).

Seine.

1 Josse (Gaston).

Seine-et-Oise.

1 Josse (Gaston).

ETALONNEUR

CATÉGORIE « D »

Sarthe.

1 Pernelet (Roger).

MAÇON

CATÉGORIE « C »

Ille-et-Vilaine.

1 Coquin (Prudent).

Rhin (Haut-).

1 Waltisperger (Léon).

MECANICIEN

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Ferrari (Marius).

Isère.

1 Ferrari (Marius).

MECANICIEN-AUTOS

CATÉGORIE « D »

Ille-et-Vilaine.

1 Gouesbier (Henri).

Loire.

1 Gérard (Jean-Marie).

Rhône.

1 Danteny (Christian).

Savoie (Haute-).

1 Danteny (Christian).

MECANICIEN DE CENTRALES HYDRAULIQUES ET THERMIQUES

CATÉGORIE « D »

Seine.

1 Darde (Elie).

MENUISIER

CATÉGORIE « C »

Dordogne.

1 Delage (Jean).

Ille-et-Vilaine.

1 Tirel (Marcel).

Loire-Inférieure.

1 Brosseau (Maurice).

Maine-et-Loire.

1 Bevilis (Robert).

Manche.

1 Benoit (Jean); 2 Dameuve (Constant).

Rhin (Bas-).

1 Michel (Edouard).

Rhin (Haut-).

1 Michel (Edouard).

Seine.

1 Delage (Jean); 2 Dameuve (Constant).

PEINTRE

CATÉGORIE « C »

Côtes-du-Nord.

1 Lavanant (Paul).

Finistère.

1 Lavanant (Paul).

Garonne (Haute-)

1 Neveux (Raoul).

Tarn.

1 Neveux (Raoul).

PLOMBIER

CATÉGORIE « D »

Aude.

1 Cafferato (Fernand).

Hérault.

1 Cafferato (Fernand).

PLOMBIER D'INSTALLATION

CATÉGORIE « D »

Ille-et-Vilaine.

1 Mere (René).

Loire-Inférieure.

1 Friou (Michel).

Serrurier-ajusteur.

CATÉGORIE « C »

Sarthe.

1 Gaignard (Robert).

Serrurier-soudeur.

CATÉGORIE « C »

Rhin (Haut-).

1 Rioual (Auguste).

Soudeur à l'arc.

CATÉGORIE « C »

Ille-et-Vilaine.

1 Choblet (André).

Soudeur.

CATÉGORIE « C »

Charente.

1 Viroulaud (Henri).

Tourneur.

CATÉGORIE « C »

Loire.

1 Menichini (Dante).

Loiret.

1 Bauthamy (Guy).

Rhône.

1 Fraysse (Jean-Baptiste).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Garcin (Henri).

Manœuvre spécialisé.

CATÉGORIE « C »

Corrèze.

1 Reveillon (René).

Côte-d'Or.

1 Millier (Paul).

Dordogne.

1 Le Gall (Roger); 2 Reveillon (René).

Garonne (Haute-).

1 Brustet (François); 2 Cogules (Joseph); 3 Berocal (Manuel).

Gironde.

1 Le Gall (Roger).

Ille-et-Vilaine.

1 Treluyer (Pierre).

Nord.

1 Soualle (André).

Pyrénées (Hautes-).

1 Berocal (Manuel).

Tarn.

1 Brustet (François).

CATÉGORIE « D »

Côtes-du-Nord.

1 Gethain (Pierre).

Finistère.

1 Keryvel (Armand).

Moselle.

1 Treilhou (Marcel).

Seine.

1 Meline (René).

Manœuvre.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Silberich (Julien).

Dordogne.

1 Couvreur (Maurice); 2 Lafosse (Lucien).

Eure-et-Loir.

1 Robert (Maurice).

Gard.

1 Nogier (René).

Garonne (Haute-).

1 Soler (Marcel).

Gironde.

1 Janneau (Robert).

Ille-et-Vilaine.

1 Lelièvre (Eugène), 2 Rochereuil (Marcel); 3 Barbedor (André); 4 Desnos (Pierre); 5 Roussel (Albert).

Isère.

1 Cret (Pierre).

Loire-Inférieure.

1 Desnos (Pierre).

Lot-et-Garonne.

1 Lafosse (Lucien).

Savoie.

1 Favre (Eugène).

Tarn.

1 Soler (Marcel).

Var.

1 Silberich (Julien).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Tranchand (Paul); 2 Barachia (Louis).

Finistère.

1 Bozoc (François).

Rhin (Bas-).

1 Ferber (Auguste); 2 Stroesser (Georges).

Rhône.

1 Virlogeux (Etienne).

Seine.

1 Garrec (Germain).

Seine-et-Oise.

1 Garrec (Germain).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

EMPLOIS COMMUNS A TOUS LES SERVICES

Calqueur stagiaire (ex-calqueur de 2e classe).

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Brouquier (Francis).

Indre-et-Loire.

1 Vaillaud (Jean).

Rhin (Bas-).

1 Moebs (Charles); 2 Gerber (Richard).

CATÉGORIE « D »

Aube.

1 Boisselier (Pierre).

Bouches-du-Rhône.

1 Galan (Roger).

Hérault.

1 Galan (Roger).

Marne.

1 Boisselier (Pierre).

Aide distributeur.

CATÉGORIE « C »

Ain.

1 Serin (Michel).

Allier.

1 Bretel (Roger).

Alpes-Maritimes.

1 Dezaire (René); 2 Schmidt (Lucien).

Bouches-du-Rhône.

1 Bernard (Lucien); 2 Dezaire (René); 3 Schmidt (Lucien); 4 Serin (Michel).

Corrèze.

1 Marty (Jean-André).

Côte-d'Or.

1 Jobert (Georges).

Eure.

1 Fournier (Alphonse).

Garonne (Haute-).

1 Favre (Louis).

Loiret.

1 Biget (Lucien).

Lot.

1 Favre (Louis).

Maine-et-Loire.

1 Rutault (Marcel).

Moselle.

1 Weber (Charles); 2 Laplace (Martin); 3 Feltz (Jean); 4 Hoff (Joseph); 5 Stirn (Pierre); 6 Schwaller (Pierre); 7 Leroy (Joseph); 8 Zirnheld (Albert).

Nord.

1 Bremant (Jean).

Pas-de-Calais.

1 Brunel (Hippolyte); 2 Bremant (Jean).

Rhin (Bas-).

1 Hœchstetter (Charles); 2 Ruck (Aloyse); 3 Eyer (Eugène); 4 Stirn (Pierre); 5 Geistel (Georges); 6 Eriz (Charles); 7 Bersinger (Jean-Paul); 8 Zirnheld (Albert); 9 Meyer (Joseph).

Rhin (Haut-).

1 Eyer (Eugène); 2 Kretz (Aimé); 3 Bersinger (Jean-Paul); 4 Meyer (Joseph).

Rhône.

1 Martin-Rosset (Roger).

Sarthe.

1 Rutault (Marcel).

Seine.

1 Bernard (Lucien); 2 Fournier (Alphonse); 3 François (Fernand); 4 Marteau (Gaston); 5 Geistel (Georges); 6 Burgart (Jean-Jacques); 7 Mary (Robert).

Seine-et-Oise.

1 Jobert (Georges).

Vienne (Haute-).

1 Marty (Jean-André).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Cuniglio (Raymond).

Aveyron

1 Combettes (Marcel).

Bouches-du-Rhône.

1 Verges (René).

Garonne (Haute-).

1 Trehin (Pierre).

Ille-et-Vilaine.

1 Boscher (Louis).

Moselle

1 Cazenave (Guy).

Oise.

1 Lame (Lucien).

Pas-de-Calais.

1 Garnier (Jean).

Rhin (Bas-).

1 Dumoutier (René); 2 Lux (Paul); 3 Antony (Jean-Jacques).

Rhin (Haut-).

1 Dumoutier (René); 2 Antony (Jean-Jacques).

Rhône.

1 Labatut (Roger).

Sarthe.

1 Beslant (Henri).

Seine.

1 Boscher (Louis); 2 Milloux (André); 3 Pigny (Adrien).

Seine-et-Oise.

1 Milloux (André); 2 Chudy (Marcel).

Somme.

1 Chudy (Marcel); 2 Garnier (Jean).

Employé stagiaire.

CATÉGORIE « C »

Aube.

1 Boussard (Paul).

Côte-d'Or.

1 Maire (Michel).

Gironde

1 Cazamayor (Charles).

Ille-et-Vilaine.

1 Huet (Albert); 2 Cormy (Michel).

Marne (Haute-).

1 Boussard (Paul).

Rhin (Bas-).

1 Schoebel (Bernard); 2 Kraemer (Roger); 3 Steimer (Robert); 4 Schmitt (Joseph); 5 Staad (Gilbert).

Rhône.

1 Pucroux (Elie).

Savoie.

1 Soudarin (Jean).

Seine.

1 Maire (Michel); 2 Duhaze (Fernand).

CATÉGORIE « D »

Loire.

1 Barralon (Henry).

Rhin (Bas-).

1 Ulrich (Lutto).

Rhône.

1 Barralon (Henry).

Aide-classeur.

CATÉGORIE « C »

Aube.

1 Bondoux (André); 2 Petit-Maire (Albert); 3 Burg (Marcel).

Meurthe-et-Moselle.

1 Petit-Maire (Albert).

Rhin (Bas-).

1 Foesser (Joseph); 2 Grammer (René); 3 Geistel (Georges).

Rhin (Haut-).

1 Cainaud (Camille).

Seine.

1 Bruneau (Francis); 2 Loiseau (René); 3 Grammer (René); 4 Geistel (Georges); 5 Cainaud (Camille); 6 Rousseau (Jean); 7 Kissel (Armand); 8 Segond (René); 9 Viala (Henri); 10 Rutault (Marcel).

Seine-et-Marne.

1 Bondoux (André); 2 Bruneau (Francis); 3 Rutault (Marcel).

Vosges.

1 Viala (Henri).

CATÉGORIE « D »

Seine.

1 Chudy (Marcel); 2 Pigny (Adrien); 3 Macaigne (Marcel).

Seine-et-Marne.

1 Chudy (Marcel); 2 Macaigne (Marcel).

Garçon de bureau.

CATÉGORIE « C »

Allier.

1 Gomez (Marius).

Ardennes.

1 Hamm (Charles).

Aube.

1 Pouyet (Raymond).

Bouches-du-Rhône.

1 Servole (Gaston); 2 Villemin (Pierre); 3 Cecchi (Charles); 4 Philippe (Pierre); 5 Chambon (Jean); 6 Félix (Jean); 7 Bonal (Jean); 8 Benoist (Camille).

Calvados.

1 Collard (André).

Charente-Maritime.

1 Jacques (Raymond).

Corrèze.

1 Doulcet (Joseph); 2 Guibreteau (Stéphane); 3 Toulzat (Joseph).

Côte-d'Or.

1 Marguerie (Hyacinthe); 2 Robert (Jean); 3 Wandelaincourt (Auguste); 4 Griveau (Roger).

Gard.

1 Londes (Aimé); 2 Lyon (Etienne); 3 Servole (Gaston); 4 Pouyet (Raymond); 5 Ludger (Marcel); 6 Burgart (Jean-Jacques); 7 Valais (Emile).

Garonne (Haute-).

1 Deltour (Aimé); 2 Bloque (Alphonse); 3 Panassie (Maurice); 4 Gras (Camille); 5 Saint-Martin (Bernard); 6 Leroux (André); 7 Tardieu (Marcel).

Gironde.

1 Villemin (Pierre); 2 Deltour (Aimé); 3 Belingard (Henri); 4 Hatoig-Castera (Joseph); 5 Burgart (Jean-Jacques); 6 Gras (Camille).

Hérault.

1 Peytavie (Pierre); 2 Pierre (Maurice); 3 Wandelaincourt (Auguste); 4 Benoist (Camille).

Ille-et-Vilaine.

1 Hoinard (Alphonse); 2 Gendrot (André); 3 David (Alexandre); 4 Appel (Joseph); 5 Rigourd (Louis); 6 Granlin (Raymond); 7 Maril (Georges); 8 Cherbonnel (Joseph); 9 Rissel (Armand); 10 Campion (Yves); 11 Jagoury (François).

Indre-et-Loire.

1 Gaudin (Raymond); 2 Blin (René); 3 Cardosy (Roger).

Loire-Inférieure.

1 Cherbonnel (Joseph); 2 Jagoury (François).

Loiret.

1 Guibreteau (Stéphane); 2 Blin (René).

Marne.

1 Collard (André); 2 Cochet (André); 3 Chaumont (René); 4 Audinot (Fernand).

Meurthe-et-Moselle.

1 Jacquin (Maurice); 2 Malaise (Henri); 3 Fressinet (Pierre).

Moselle.

1 Neu (Joseph); 2 Hertzog (Marcel); 3 Kraemer (Robert); 4 Stirn (Pierre); 5 Vatry (Marcel).

Nièvre.

1 Rapault (Henri); 2 Labard (Jean-Baptiste); 3 Guerin (Henri); 4 Griveau (Roger).

Orne.

1 Hubert (Fernand); 2 Campion (Yves).

Pas-de-Calais.

1 Briquet (Robert); 2 Vanhulle (Jean).

Puy-de-Dôme.

1 Cecchi (Charles); 2 Gomez (Marius); 3 Aubergier (Maurice).

Pyrénées (Hautes-).

1 Julien (Pierre); 2 Cochet (André); 3 Hatoig-Castera (Joseph); 4 Saint-Martin (Bernard).

Rhin (Bas-).

1 Willig (Alfred); 2 Schuster (Emile); 3 Luttmann (Georges); 4 Deckert (Eugène); 5 Wintz (Raymond); 6 Riester (Paul); 7 Schleber (Louis); 8 Zurlinden (Armand); 9 Berst (Georges); 10 Hertzog (Marcel); 11 Bailly (Pierre); 12 Stein (Ernest); 13 Stirn (Pierre); 14 Martz (Joseph); 15 Oster (André); 16 Malaise (Henri); 17 Hantz (Albert); 18 Stoltz (Michel); 19 Fiederer (Alphonse); 20 Hamm (Charles).

Rhin (Haut-).

1 Kretz (Aimé).

Rhône.

1 Cardosy (Roger).

Sarthe.

1 Hoinard (Alphonse); 2 Gaudin (Raymond); 3 Hubert (Fernand).

Savoie.

1 Philippe (Pierre).

Seine.

1 Pacton (Paul); 2 Lasselin (André); 3 Lyon (Etienne); 4 Alves (José); 5 Pele (Jean); 6 Lemaire (Albert); 7 Allouch (Makloul); 8 Godbert (Lucien); 9 Raoul (Georges); 10 Rigourd (Louis); 11 Le Folleszou (Robert); 12 Moyse (Adrien); 13 Jolissaint (Raymond); 14 Arcas (Joachim); 15 Ginestet (René); 16 Rousseau (Jean); 17 Rissel (Armand); 18 Segond (René); 19 Tardieu (Marcel); 20 Lacrampe-Couloume (Joseph).

Seine-Maritime.

1 Durel (Amédée).

Seine-et-Oise.

1 Baltazar (Antoine).

Somme.

1 Langlet (Léon); 2 Godbert (Lucien).

Vaucluse.

1 Peytavie (Pierre); 2 Pierre (Maurice); 3 Valais (Emile); 4 Chambon (Jean).

Vienne (Haute-).

1 Lagarde (Jean); 2 Toulzat (Joseph).

Yonne.

1 Tomasini (François).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Berger (Eugène).

Ille-et-Vilaine.

1 Fauvel-la-Forêt (Albert).

Indre-et-Loire.

1 Pavageau (Georges).

Loire-Inférieure.

1 Pavageau (Georges).

Nord.

1 Pattyn (André).

Seine.

1 Alfonsi (Antoine); 2 Berger (Eugène); 3 Pigny (Adrien).

Concierge.

CATÉGORIE « C »

Ardennes.

1 Delamarche (Marcel).

Aube.

1 Servole (Gaston); 2 Villemin (Pierre); 3 Reineix (André); 4 Martinez (Jean); 5 Richomme (Robert); 6 Joulie (Justin); 7 Valais (Emile); 8 Guibreteau (Stéphane); 9 Elie (Clément).

Lozère.

1 Lyon (Etienne).

Marne.

1 Villemin (Pierre); 2 Collard (André); 3 Rigourd (Louis); 4 Malot (Léon); 5 Richomme (Robert); 6 Delamarche (Marcel); 7 Chaumont (René); 8 Debec (René); 9 Audinot (Fernand).

Meurthe-et-Moselle.

1 Jacquin (Maurice).

Moselle.

1 Will (Eugène); 2 Stirn (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Klein (Marcel); 2 Luttmann (Georges); 3 Ludwig (Alfred); 4 Berst (Georges); 5 Stirn (Pierre); 6 Laurent (Henri).

Rhin (Haut-).

1 Klein (Marcel); 2 Forster (Léon); 3 Laurent (Henri).

Seine.

1 Lyon (Etienne); 2 Servole (Gaston); 3 Reineix (André); 4 Martinez (Jean); 5 Godbert (Lucien); 6 Raoul (Georges); 7 Rigourd (Louis); 8 Baltazar (Antoine); 9 Malot (Léon); 10 Moyse (Adrien); 11 Joulie (Justin); 12 Valais (Emile); 13 Debec (René); 14 Le Boulch (Joseph); 15 Elie (Clément).

CATÉGORIE « D »

Aube.

1 Astchgen (Julien).

Marne.

1 Astchgen (Julien).

Préposé aux travaux manuels.

CATÉGORIE « C »

Côtes-du-Nord.

1 Rigourd (Louis).

Ille-et-Vilaine.

1 Rigourd (Louis); 2 Beauperin (Jean).

Maine-et-Loire.

1 Rutauld (Marcel).

Moselle

1 Stirn (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Wick (Frédéric); 2 Vogel (René); 3 Stirn (Pierre).

Rhin (Haut-).

1 Vogel (René).

Sarthe.

1 Rutault (Marcel).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Gandon (Auguste).

Planton.

CATÉGORIE « C »

Alpes (Hautes-).

1 Jautzy (Frédéric); 2 Richomme (Robert).

Alpes-Maritimes.

1 Villemin (Pierre); 2 Cecchi (Charles); 3 Collard (André); 4 Martinez (Jean); 5 Cochet (André); 6 Blais (Paul); 7 Bozon-Viaille (Robert); 8 Richomme (Robert); 9 Bruneau (Francis); 10 Philippe (Pierre); 11 Naudin (Maurice).

Aube.

1 Elie (Clément).

Bouches-du-Rhône.

1 Cecchi (Charles); 2 Deltour (Aimé); 3 Bozon-Viaille (Robert); 4 Naudin (Maurice); 5 Caldies (René).

Cotes-du-Nord.

1 Rigourd (Louis); 2 Mace (Pierre).

Drôme.

1 Peytavie (Pierre); 2 Faure (Marcel); 3 Jautzy (Frédéric); 4 Marguerie (Hyacinthe).

Gard.

1 Lyon (Etienne); 2 Fucile (Thomas); 3 Valais (Emile); 4 Philippe (Pierre); 5 Chalret (Adrien).

Garonne (Haute-).

1 Peytavie (Pierre); 2 Reinex (André); 3 Martinez (Jean); 4 Hatoig-Castera (Joseph); 5 Bruneau (Francis); 6 Gras (Camille); 7 Guibreteau (Stéphane); 8 Elie (Clément).

Gironde.

1 Faure (Marcel); 2 Deltour (Aimé); 3 Hatoig-Castera (Joseph); 4 Gras (Camille); 5 Liger (Samuel).

Ille-et-Vilaine.

1 Gendrot (André); 2 Rigourd (Louis); 3 Mace (Pierre).

Loire-Inférieure.

1 Adhenet (Louis); 2 Tanguy (Louis).

Meurthe-et-Moselle.

1 Jacquin (Maurice); 2 Malaise (Henri).

Moselle.

1 Tritz (Nicolas); 2 Neu (Joseph); 3 Will (Eugène); 4 Kraemer (Robert); 5 Stirn (Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Platz (Marie); 2 Helmlinger (Louis); 3 Kleistendorff (Louis); 4 Krauth (Jean); 5 Riester (Paul); 6 Schrenck (Louis); 7 Marx (Joseph); 8 Malaise (Henri); 9 Stirn (Pierre); 10 Stolz (Michel); 11 Fiederer (Alphonse).

Rhin (Haut-).

1 Platz (Marie); 2 Heinrich (Mathias); 3 Kleistendorff (Louis); 4 Doppler (René); 5 Clo (Victor).

Sarthe.

1 Allain (Bernard), 2 Tanguy (Louis).

Seine.

1 Seznec (Jean-Marie); 2 Pacton (Paul); 3 Lyon (Etienne); 4 Laval (Lucien); 5 Allain (Bernard); 6 Griveau (Roger); 7 Caldies (René); 8 Blin (René).

Seine-et-Oise.

1 Seznec (Jean-Marie); 2 Pacton (Paul); 3 Collard (André); 4 Cochet (André); 5 Griveau (Roger); 6 Blin (René).

Vaucluse.

1 Villemin (Pierre); 2 Fucile (Thomas); 3 Valais (Emile); 4 Chalret (Adrien).

Vienne (Haute-).

1 Adhenet (Louis); 2 Laval (Lucien); 3 Reinex (André); 4 Caïnaud (Camille); 5 Guibreteau (Stéphane); 6 Liger (Samuel).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Berger (Eugène); 2 Reggeti (Joseph).

Ardèche.

1 Forestier (Albert).

Bouches-du-Rhône.

1 Reggeti (Joseph).

Côtes-du-Nord.

1 Le Boulanger (André).

Garonne (Haute-).

1 Forestier (Albert).

Ille-et-Vilaine.

1 Harireche Ahmed.

Loire-Inférieure.

1 Harireche Ahmed.

Seine.

1 Berger (Eugène); 2 Le Boulanger (André); 3 Jarry (Roger).

Vienne (Haute-).

1 Jarry (Roger).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DE L'EXPLOITATION

Facteur aux écritures.

CATÉGORIE « C »

Allier.

1 Chartoir (Antoine).

Alpes (Hautes-).

1 Roux (Etienne).

Alpes-Maritimes.

1 Ragot (Pierre); 2 Schmitt (Roger); 3 Bruneau (Francis); 4 Bettelli (Bernard).

Bouches-du-Rhône.

1 Cucchi (François); 2 Almeras (Aimé).

Charente-Maritime.

1 Dourthe (Jean).

Cher.

1 Laumonerie (Marc).

Corrèze.

1 Marty (André).

Côte-d'Or.

1 Sauriat (Maurice); 2 Pallot (Raymond).

Côtes-du-Nord.

1 Merrien (Yves); 2 Guegan (Jean); 3 Mordelet (Paul); 4 Dornadic (Emile).

Dordogne.

1 Boissoux (François).

Drôme.

1 Roux (Etienne).

Gard.

1 Almeras (Aimé).

Garonne (Haute-).

1 Bruneau (Francis).

Ille-et-Vilaine.

1 Merrien (Yves).

Indre.

1 Nivet (Louis).

Indre-et-Loire.

1 Verrier (André).

Jura.

1 Sauriat (Maurice).

Loiret.

1 Vincent (André).

Lot-et-Garonne.

1 Grenereau (Franck); 2 Boissoux (François).

Maine-et-Loire.

1 Rutault (Marcel).

Morbihan.

1 Dornadic (Emile).

Moselle.

CATÉGORIE « A »

1 Lambert (Lucien).

CATÉGORIE « C »

1 Stirn (Pierre); 2 Zink (Auguste); 3 Windenberger (André).

CATÉGORIE « C »

Nièvre.

1 Rateau (Emile).

Nord.

1 Potier (Georges); 2 Rocquet (Raymond).

Oise.

1 Henoc (Lucien).

Puy-de-Dôme.

1 Lenormand (Auguste); 2 Chartoir (Antoine); 3 Salis (Etienne); 4 Mordier (Franck).

Pyrénées (Basses-).

1 Liardot (Léon); 2 Ragot (Pierre).

Pyrénées (Hautes-).

1 Liardot (Léon); 2 Grenereau (Franck).

Pyrénées-Orientales.

1 Cuft (Emile); 2 Jacoillot (Joseph).

Rhin (Bas-).

1 Schweighoffer (Albert); 2 Klipfel (André); 3 Ohlmann (Joseph); 4 Wendling (François); 5 Frech (Eugène); 6 Stirn (Pierre); 7 Londot (Geoffroy); 8 Ertz (Charles); 9 Georg (Pierre); 10 Friker (Joseph); 11 Zink (Auguste); 12 Huss (Robert); 13 Fehr (Joseph); 14 Windenberger (André).

Sarthe.

1 Rutault (Marcel).

Seine.

1 Wampouck (Maurice); 2 Nivet (Louis); 3 Dabat (Robert); 4 Moussin (René); 5 Mordelet (Paul); 6 Chatenet (Jean); 7 Vincent (André); 8 Rousseau (Jean); 9 Fontaine (Roger); 10 Laumonerie (Marc).

Seine-Maritime.

1 Rocquet (Raymond).

Seine-et-Oise.

1 Wampouck (Maurice); 2 Chatenet (Jean); 3 Henoc (Lucien).

Var.

1 Schmitt (Roger); 2 Jacoillot (Joseph); 3 Bettelli (Bernard); 4 Fehr (Joseph).

Vienne.

1 Rateau (Emile).

Vienne (Haute-).

1 Marty (André).

Vosges.

1 Conrad (Georges).

CATÉGORIE « D »

Allier.

1 André (Gérard).

Alpes-Maritimes.

1 Arnoux (Jean); 2 Mario (Marcel); 3 Cuniglio (Raymond); 4 Blachère (Henri); 5 Baynaud (Serge).

Ariège.

1 Pujol (André).

Aube.

1 Maury (James).

Aveyron.

1 Pelat (Charles).

Bouches-du-Rhône.

1 Aymes (Auguste); 2 Benedetti (Charles); 3 Mendes-Osson (Edmond); 4 Quilichini (Hyacinthe).

Cantal.

1 Pelat (Charles).

Charente.

1 Bondeux (Robert).

Charente-Maritime.

1 Roger (Gaston); 2 Mouiche (Maurice).

Corrèze.

1 Segurel (Georges).

Côte-d'Or.

1 Courciat (Roger).

Côtes-du-Nord.

1 Nedelec (Daniel).

Doubs.

1 Moutereau (Robert); 2 Donnet (Bernard).

Drôme.

1 Bernard (Albert).

Finistère.

1 Quintric (Georges).

Garonne (Haute-).

1 Escloupier (Noël); 2 Pujol (André); 3 Kouzmine (Alexandre); 4 Vigarie (Guy).

Gironde.

1. Arbey (Robert).

Hérault.

1 Escloupier (Noël).

Ille-et-Vilaine.

1 Provost (Jacques); 2 Jouan (Marcel).

Indre-et-Loire.

1 Bondeux (Robert); 2 Leroux (François).

Jura.

1 Moutereau (Robert); 2 Courciat (Roger).

Loire-Inférieure.

1 Le Claire (André); 2 Leroux (François).

Lot-et-Garonne.

1 Vigarie (Guy).

Maine-et-Loire.

1 Le Claire (André).

Marne.

1 Bonnarde (Raymond).

Meurthe-et-Moselle.

1 Mercier (Georges); 2 Bonnarde (Raymond).

Morbihan.

1 Toulliou (Aubin).

Moselle.

1 Cazenave (Guy).

Nièvre.

1 Boulaton (René).

Nord.

1 Ducrocq (Damas); 2 Bastaert (Pierre); 3 Degeneve (Claude); 4 Lagache (Claude).

Oise.

1 Lame (Lucien); 2 Hocquaux (Raymond).

Pqs-de-Calais.

1 Bastaert (Pierre); 2 Degeneve (Claude); 3 Lagache (Claude).

Puy-de-Dôme.

1 Roger (Gaston).

Pyrénées (Basses-).

1 Charpenteau (André).

Pyrénées-Orientales.

1 Cantuern (Marcel); 2 Alazet (Louis); 3 Pauchet (Georges); 4 Toulliou (Aubin).

Rhin (Bas-).

1 Maurer (Hermann); 2 Maringer (Louis); 3 Cuny (Victor); 4 Haberstroh (Raymond).

Rhône.

1 Serre (Louis).

Sarthe.

1 Beslant (Henri); 2 Jouan (Marcel).

Savoie (Haute-).

1 Charpenteau (André).

Seine.

1 Severac (Félix); 2 Nedjaai Abdelkader; 3 Duboistel (André); 4 Blachere (Henri); 5 Cramard (Serge); 6 Bennegent (Jean); 7 Hocquaux (Raymond); 8 Keiffin (René).

Seine-et-Oise.

1 Severac (Félix); 2 Cramard (Serge).

Sèvres (Deux-).

1 Mercier (Georges).

Var.

1 Arnoux (Jean); 2 Benedetti (Charles); 3 Maury (James); 4 Baynaud (Serge).

Vaucluse.

1 Desmoulins (René).

Vienne (Haute-).

1 Goasdoue (Paul); 2 Segurel (Georges).

Vosges.

1 Groscolas (Marcel).

Territoire de Belfort.

1 Groscolas (Marcel); 2 Donnet (Bernard).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Kerguelen (Albert) (Finistère).

Facteur.

CATÉGORIE « C »

Côte-d'Or.

1 Lukaszewski (Joseph).

Finistère.

1 Premel (Auguste).

Garonne (Haute-).

1 Marre (Fernand).

Moselle.

1 Metzger (Louis).

Rhin (Bas-).

1 Metzger (Louis); 2 Maller (Auguste); 3 Riehl (Nicolas); 4 Eckert (Joseph).

Rhin (Haut-).

1 Bartel (Werner); 2 Riehl (Nicolas); 3 Eckert (Joseph).

Rhône.

1 Hyenne (Roger).

Saône (Haute-).

1 Bonnard (Gaston).

Saône-et-Loire.

1 Hyenne (Roger).

Seine.

1 Lukaszewski (Joseph).

Vendée.

1 Audibert (Paul).

Vosges.

1 Bonnard (Gaston).

Yonne.

1 Laumonier (Paul).

CATÉGORIE « D »

Aube.

1 Commelard (Maurice).

Gironde.

1 Arbey (Robert).

Tarn.

1 Cayron (Aimé).

Homme d'équipe (service actif).

CATÉGORIE « C »

Basses-Pyrénées.

1 Phalip (Paul).

Pyrénées-Orientales.

1 Phalip (Paul).

CATÉGORIE « D »

Charente-Maritime.

1 Raffin (Marcel).

Gironde.

1 Raffin (Marcel).

Homme d'équipe (manutention).

CATÉGORIE « C »

Garonne (Haute-).

1 Aupetit (Camille).

Rhin (Bas-).

1 Klein (Georges); 2 Jaeger (Robert).

Rhin (Haut-).

1 Muller (Albert).

Vienne (Haute-).

1 Riasse (René).

CATÉGORIE « D »

Meurthe-et-Moselle.

1 Lallement (Gilles).

Rhin (Bas-).

1 Schlaflang (Paul).

Saône-et-Loire.

1 Gautheron (André).

Yonne.

1 Zaïmi (Derradji).

Article R. 133 du code des pensions militaires d'invalidité. Cochet (Albert) (Bouches-du-Rhône, Haute-Vienne).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Surveillant du service électrique.

Article R. 133 du code des pensions militaires d'invalidité. Teillet (Julien) (Indre-et-Loire); Sebbane (Mohamed) (Seine).

Ouvrier professionnel de 1re classe.

CATÉGORIE « C »

Allier.

1 Marcais (Jean).

Aude.

1 Esteve (François).

Bouches-du-Rhône.

1 Jaquet (Albert).

Cher.

1 Marcais (Jean).

Côte d'Or.

1 Henry (Georges).

Dordogne.

1 Bouyssou (Jules).

Gard.

1 Jaquet (Albert).

Garonne (Haute-).

1 Villeneuve (Rémi); 2 Barthelemy (Jean); 3 Bouyssou (Jules); 4 Gramond (Joseph).

Gironde.

1 Neyrac (Guy); 2 Chelaghendib (Sayah).

Ille-et-Vilaine.

1 Moisan (Bernard); 2 Barthelemy (Jean).

Indre-et-Loire.

1 Chelaghendib (Sayah).

Lot.

1 Gramond (Joseph).

Marne (Haute-).

1 Henry (Georges).

Pyrénées-Orientales

1 Estève (François).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Hebert (Roger).

Garonne (Haute-).

1 Neri (Marc).

Pyrénées (Basses-).

1 Mages (Léon).

Pyrénées (Hautes-).

1 Mages (Léon).

Var.

1 Hebert (Roger).

Cantonnier.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Zaffalon (Trente).

Pas-de-Calais.

1 Vasseur (André).

Ouvrier professionnel de 2e classe.

CATÉGORIE « C ».

Ain.

1 Vieillard (Louis).

Alpes-Maritimes.

1 Bernard (Robert).

Aude.

1 Esteve (François).

Bouches-du-Rhône.

1 Cornuault (Henri).

Côte-d'Or.

1 Adrian (Emile); 2 Bieillard (Louis).

Dordogne.

1 Marcais (Jean).

Finistère.

1 Le Floch (Yves).

Garonne (Haute-).

1 Sidobre (Louis); 2 Villeneuve (Rémi); 3 Gramond (Joseph).

Gironde.

1 Cornuault (Henri); 2 Lamy (Georges); 3 Chelaghendib Sayah.

Hérault.

1 Esteve (François).

Ille-et-Vilaine.

1 Piederriere (Jean); 2 Morin (Marcel).

Indre-et-Loire.

1 Tanguy (Louis); 2 Chelaghendib Sayah.

Loir-et-Cher.

1 Carpentier (Robert).

Loire-Inférieure.

1 Lamy (Georges).

Lot.

1 Gramond (Joseph).

Meurthe-et-Moselle.

1 Fixard (Yvon).

Morbihan.

1 Le Floch (Yves).

Rhône.

1 Debeaune (Joseph).

Sarthe.

1 Tanguy (Louis).

Seine.

1 Boucq (Anatole).

Seine-et-Marne.

1 Carpentier (Robert).

Seine-et-Oise.

1 Boucq (Anatole); 2 Billore (Emile).

Vosges.

1 Fixard (Yvon).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Baudiment (Victor).

Aube.

1 Messain (René).

Bouches-du-Rhône.

1 Berfini (Augustin).

Côte-d'Or.

1 Tricard (André).

Finistère.

1 Nouail (Joseph).

Indre.

1 Baudiment (Victor).

Loire-Inférieure.

1 Nouail (Joseph).

Loiret.

1 Lamour (Marcel).

Nord.

1 Pruvost (Henri).

Pas-de-Calais.

1 Pruvost (Henri).

Saône (Haute-).

1 Tricard (André).

Seine.

1 Dubois (Roger).

Seine-Maritime.

1 Molnar (Gyula).

Var.

1 Berfini (Augustin).

Garde-barrière à service continu.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Berry (André).

Aveyron.

1 Rivière (Gaston).

Bouches-du-Rhône.

1 Berry (André).

Côte-d'Or.

1 Baron (Jack).

Côtes-du-Nord.

1 Briand (Pierre).

Dordogne.

1 Delayre (André).

Eure.

1 Thiboust (Georges); 2 Rogowski (Jean).

Eure-et-Loir.

1 Thiboust (Georges).

Finistère.

1 Briand (Pierre).

Gard.

1 Paulet (Alphonse); 2 Juillet (Louis).

Gironde.

1 Vignes (Marceau); 2 Kerembellec (Marcel); 3 Grosgnet (Georges); 4 Delayre (André).

Hérault.

1 Paulet (Alphonse).

Indre.

1 Villain (Roger).

Isère.

1 Clavier (Henri); 2 Fayolle (Joseph).

Loire.

1 Ales (Jean).

Lot.

1 Loumagne (Léon).

Lot-et-Garonne.

1 Kerembellec (Marcel); 2 Loumagne (Léon); 3 Grosgnet (Georges).

Meuse.

1 Petit (Georges).

Oise.

1 Detrez (Charles); 2 Ales (Jean).

Basses-Pyrénées.

1 Phalip (Paul).

Pyrénées-Orientales.

1 Phalip (Paul).

Rhin (Bas-).

1 Cervellon (André); 2 Braun (Robert); 3 Geist (Ernest).

Rhin (Haut-).

1 Cervellon (André); 2 Juillet (Louis).

Rhône.

1 Clavier (Henri); 2 Fayolle (Joseph).

Sarthe.

1 Martin (Gilbert).

Seine-Maritime.

1 Baron (Jack).

Seine-et-Oise.

1 Detrez (Charles).

Tarn.

1 Rivière (Gaston).

CATÉGORIE « D »

Aude.

1 Cazeau (Maximin).

Garonne (Haute-).

1 Cazeau (Maximin); 2 Vialas (Julien).

Tarn et-Garonne.

1 Vialas (Julien).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Verdun (Pierre) (Bas Rhin, Haut-Rhin); Brunet (Fernand) (Charente-Maritime).

Sémaphoriste à service continu.

CATÉGORIE « C »

Allier.

1 Challier (Jean); 2 Ales (Jean); 3 Millard (Cyprien); 4 Phalip (Paul).

Cher.

1 Millard (Cyprien).

Côte-d'Or.

1 Challier (Jean); 2 Ales (Jean).

Côtes-du-Nord.

1 Dubee (Pierre).

Dordogne.

1 Malot (Léon); 2 Delayre (André).

Doubs.

1 Tribouley (Louis).

Gironde.

1 Vigier (Fernand); 2 Campo-Sayo (André); 3 Malot (Léon); 4 Kerembellec (Marcel); 5 Loumagne (Léon); 6 Phalip (Paul); 7 Delayre (André).

Loire-Inférieure.

1 Pelissou (Louis).

Loiret.

1 Pelissou (Louis).

Lot.

1 Rivière (Gaston); 2 Loumagne (Léon).

Lot-et-Garonne.

1 Campo-Sayro (André).

Nord.

1 Baron (Jack).

Oise.

1 Gaudissart (Serge).

Rhin (Bas-).

1 Hoffbeck (Julien); 2 Stahl (Jean); 3 Foesser (Joseph); 4 Braun (Robert).

Rhin (Haut-).

1 Pierre (Théodore); 2 Hoffbeck (Julien); 3 Stahl (Jean).

Saône (Haute-).

1 Tribouley (Louis); 2 Laine (Paul).

Sarthe.

1 Loriot (Jean-Baptiste); 2 Bluteau (Roger).

Somme.

1 Baron (Jack).

Seine.

1 Bouteille (Emile); 2 Lheveder (François).

Vosges.

1 Cervellon (André).

Territoire de Belfort.

1 Cervellon (André).

CATÉGORIE « D »

Gironde.

1 Vialas (Julien).

Vienne (Haute-).

1 Vialas (Julien).

Manœuvre.

CATÉGORIE « C »

Somme.

1 Poucet (Jules).

EMPLOIS PARTICULIERS AU SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Ouvrier professionnel de 2e classe des dépôts.

CATÉGORIE « C »

Aude.

1 Delbez (Albert).

Bouches-du-Rhône.

1 Doumas (Emile).

Côte-d'Or.

1 Adrian (Emile).

Garonne (Haute-).

1 Nauche (Henri).

Loire-Inférieure.

1 Rabiller (André).

Maine-et-Loire.

1 Ouriou (André).

Nord.

1 Carion (André); 2 Rocquet (Raymond).

Pyrénées-Orientales.

1 Cufi (Emile); 2 Delbez (Albert).

Rhin (Bas-).

1 Wiedel (Othon).

Sarthe.

1 Ouriou (André).

Seine.

1 Dugourd (Jean).

Seine-Maritime.

1 Rocquet (Raymond).

Vaucluse.

1 Doumas (Emile).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Martin (Robert).

Aube.

1 Chenilyer (Jacques).

Aveyron.

1 Combettes (Marcel).

Bouches-du-Rhône.

1 Laroche (René-Auguste); 2 Lucanik (André).

Charente.

1 Mercier (Georges).

Charente-Maritime.

1 Mouiche (Maurice).

Côte-d'Or.

1 Laroche (René); 2 Guérin (André).

Côtes-du-Nord.

1 Piriou (Joseph).

Finistère.

1 Beaudre (Joseph); 2 Herry (Paul).

Gard.

1 Lucanik (André).

Gironde.

1 Leneveu (Jean-Jacques).

Hérault.

1 Guerin (André).

Indre-et-Loire.

1 Bouancheau (Raymond).

Maine-et-Loire.

1 Bouancheau (Raymond).

Moselle.

1 Leonhardt (Henry).

Nord.

1 Blay (Jean).

Rhin (Bas-).

1 Leonhardt (Henry).

Rhône.

1 Collenot (Georges).

Seine.

1 Piriou (Joseph); 2 Landschoot (René); 3 Martin (Robert).

Seine-Maritime.

1 Blay (Jean); 2 Molnar (Gyula).

Ouvrier professionnel de 1re classe des dépôts.

CATÉGORIE « C »

Aude.

1 Delbez (Albert).

Côtes-du-Nord.

1 Morvan (Marcel).

Gironde.

1 Lavandier (Félix).

Ille-et-Vilaine.

1 Morvan (Marcel); 2 Lecoq (Eugène); 3 Moisan (Bernard).

Indre-et-Loire.

1 Milon (Albert); 2 Hamon (Lucien).

Maine-et-Loire.

1 Ouriou (André); 2 Bevilis (Robert).

Moselle.

1 Rundstader (Joseph).

Pyrénées-Orientales.

1 Delbez (Albert); 2 Lavandier (Félix).

Sarthe.

1 Ouriou (André).

Seine.

1 Milon (Albert).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Iung (Maurice); 2 Laroche (René).

Charente.

1 Ouvrard (Paul).

Gironde.

1 Ramage (Claude).

Indre-et-Loire.

1 Ouvrard (Paul).

Moselle.

1 Calmes (Raymond).

Seine.

1 Iung (Maurice); 2 Ramage (Claude).

Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers du matériel.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Henry (Léon).

Aude.

1 Galzin (Louis).

Bouches-du-Rhône.

1 Cornuault (Henri); 2 Doumas (Emile).

Charente-Maritime.

1 Moulin (André).

Côte-d'Or.

1 Adrian (Emile); 2 Vieillard (Louis).

Dordogne.

1 Ferriere (Jean); 2 Maziere (Adrien).

Finistère.

1 Gueguen (Yves).

Gard.

1 Delbez (Albert).

Garonne (Haute-).

1 Nauche (Henri); 2 Villeneuve (Rémi).

Gironde.

1 Cornuault (Henri); 2 Ferriere (Jean); 3 Maziere (Adrien).

Hérault.

1 Galzin (Louis); 2 Delbez (Albert).

Ille-et-Vilaine.

1 Ombles (Jean); 2 Gueguen (Yves); 3 Piederriere (Jean); 4 Guillermit (Emile); 5 Morin (Marcel); 6 Fanouillere (Auguste).

Isère.

1 Quittoud (Julien).

Jura.

1 Vieillard (Louis).

Maine-et-Loire

1 Fresnel (Gaston).

Morbihan.

1 Cadet (Pierre); 2 Fanouillere (Auguste).

Moselle.

1 Heitzmann (Bernard); 2 Hollweque (Alphonse); 3 Hauck (Léon); 4 Bieber (Gérard).

Pyrénées-Orientales.

1 Cufi (Emile).

Rhin (Bas-)

1 Wintz (Raymond); 2 Bieber (Gérard); 3 Martz (Jules); 4 Ichlertz (Georges).

Seine.

1 Edelinger (Marcel); 2 Laurent (Maurice); 3 Cadet (Pierre); 4 Moussin (René); 5 Legendre (Joseph); 6 Laroubine (Francis)

Seine-Maritime.

1 Henry (Léon); 2 Legendre (Joseph).

Seine-et-Marne.

1 Laroubine (Francis).

Sèvres (Deux-).

1 Moulin (André).

Somme.

1 Harent (Pierre).

Vaucluse.

1 Doumas (Emile).

CATÉGORIE « D »

Aisne.

1 Cimier (Robert).

Alpes-Maritimes.

1 Van-Tricheveldt (Jean-Pierre).

Bouches-du-Rhône.

1 Lucanik (André).

Côte-d'Or.

1 Auge (Roger).

Côtes-du-Nord.

1 Jestin (Pierre).

Doubs.

1 Guerin (André).

Finistère.

1 Hamon (René); 2 Jestin (Pierre).

Gard.

1 Gallouedec (Raymond); 2 Lucanik (André).

Gironde.

1 Bonnet (Gilbert); 2 Mages (Léon).

Hérault.

1 Guerin (André).

Ille-et-Vilaine.

1 Charpentier (Bernard); 2 Nicol (Paul).

Manche.

1 Couturier-Petrasson (Etienne)

Marne.

1 Maujean (Maurice).

Nord.

1 Van-Tricheveldt (Jean-Pierre); 2 Keirle (Maurice).

Pyrénées (Hautes-).

1 Mâges (Léon).

Rhin (Bas-).

1 Dietrich (Fernand).

Rhin (Haut-).

1 Dietrich (Fernand).

Rhône.

1 Collenot (Georges).

Sarthe.

1 Gallouedec (Raymond); 2 Charpentier (Bernard).

Seine.

1 Le Blevec (Maurice); 2 Vautier (Bernard); 3 Momenceau (Pierre).

Seine-Maritime.

1 Vautier (Bernard); 2 Dubois (Roger).

Seine-et-Marne.

1 Inizan (Yves-Marie).

Seine-et-Oise.

1 Momenceau (Pierre).

Somme.

1 Cimier (Robert).

Yonne.

1 Duciel (Gilbert).

Ouvrier professionnel de 1re classe des entretiens et grands ateliers.

CATÉGORIE « C »

Allier.

1 Demay (René).

Alpes-Maritimes.

1 Olivier (André); 2 Henry (Léon).

Dordogne.

1 Pasquet (Alfred).

Gard.

1 Lamoureux (Jacques); 2 Delbez (Albert).

Garonne (Haute-).

1 Seguier (Emile); 2 Villeneuve (Rémi).

Gironde.

1 Lamoureux (Jacques); 2 Dumont (Jean-Claude).

Hérault.

1 Delbez (Albert).

Ille-et-Vilaine.

1 Ombles (Jean); 2 Gallego (Pierre); 3 Mauvieux (Roland); 4 Boudet (Louis).

Indre-et-Loire.

1 Milon (Albert); 2 Hamon (Lucien).

Landes.

1 Recalt (Louis).

Manche.

1 Dameuve (Constant).

Marne.

1 Tinet (Jean); 2 Mauroy (Bernard).

Mayenne.

1 Mauvieux (Roland).

Meuse.

1 Guyot (André).

Moselle.

1 Spang (Jean); 2 Thomas (René); 3 Folny (Roger); 4 Rundstalder (Joseph).

Nord.

1 Leroy (Jean).

Orne.

1 Gallego (Pierre).

Pas-de-Calais.

1 Souillart (Lucien).

Pyrénées (Basses-).

1 Recalt (Louis).

Rhin (Bas-).

1 Matz (Albert); 2 Matthis (Robert); 3 Diebold (Marcel); 4 Britsch (Henri); 5 Bauer (Paul); 6 Logel (Lucien); 7 Anstett (Alfred); 8 Martz (Jules); 9 Acker (Lucien); 10 Frey (Eugène); 11 Martz (Charles); 12 Gross (Charles).

Rhin (Haut-).

1 Haby (Marcel); 2 Eckert (Joseph); 3 Oberle (Raymond).

Seine.

1 Singer (Jean); 2 Milon (Albert); 3 Sugliani (Jean); 4 Royer (Paul); 5 Olivier (André); 6 Dameuve (Constant); 7 Dumont (Jean-Claude).

Seine-Maritime.

1 Henry (Léon).

Seine-et-Marne.

1 Mauroy (Bernard).

Seine-et-Oise.

1 Singer (Jean); 2 Sugliani (Jean); 3 Royer (Paul); 4 Perault (Robert).

Sèvres (Deux-).

1 Mullon (Robert).

Somme.

1 Harent (Pierre).

Tarn.

1 Seguier (Emile).

CATÉGORIE « D »

Aube.

1 Choquet (Robert).

Bouches-du-Rhône.

1 Iung (Maurice); 2 Robic (Yvon).

Charente.

1 Ouvrard (Paul).

Corrèze.

1 Charpentier (Louis).

Côte-d'Or.

1 Guinot (André).

Finistère.

1 Hebert (Roger).

Gironde.

1 Meyer (Gabriel); 2 Ramage (Claude); 3 Charpentier (Louis).

Ille-et-Vilaine.

1 Freiaut (Bernard); 2 Nicol (Paul).

Indre-et-Loire.

1 Ouvrard (Paul).

Marne.

1 Maujean (Maurice).

Marne (Haute-).

1 Choquet (Robert).

Morbihan.

1 Hebert (Roger).

Nièvre.

1 Blandin (Roger).

Nord.

1 Dufour (Roland).

Pyrénées (Hautes-).

1 Robic (Yvon).

Rhin (Bas-).

1 Weinert (Auguste); 2 Robert (Joseph).

Rhin (Haut-).

1 Weinert (Auguste).

Seine.

1 Iung (Maurice); 2 Ramage (Claude); 3 Frelaut (Bernard); 4 Falchi (Pierre).

Seine-et-Oise.

1 Blandin (Roger).

Yonne.

1 Guinot (André).

Manœuvre des dépôts.

CATÉGORIE « C ».

Côte-d'Or.

1 Lorans (André).

Côtes-du-Nord.

1 Pansard (Louis).

Garonne (Haute-).

1 Haurine (Noël).

Puy-de-Dôme.

1 Touzet (Adrien).

Pyrénées (Hautes-).

1 Haurine (Noël).

Seine.

1 Pansard (Louis).

CATÉGORIE « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Amadio (Ange).

Bouches-du-Rhône.

1 Pioch (René).

Calvados.

1 Mille (Maurice).

Côte-d'Or.

1 Blandin (Roger).

Côtes-du-Nord.

1 Daffniet (Yves).

Finistère.

1 Daffniet (Yves).

Hérault.

1 Pioch (René).

Manche.

1 Mille (Maurice).

Seine-et-Oise.

1 Blandin (Roger).

Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.

CATÉGORIE « C ».

Cher.

1 Garnier (Roland).

Côte-d'Or.

1 Bourderon (René).

Indre-et-Loire.

1 Garnier (Roland).

Moselle.

1 Sontag (Armand).

Rhin (Bas-).

1 Forst (Joseph); 2 Sontag (Armand).

Rhin (Haut-).

1 Forst (Joseph).

Seine.

1 Duplan (Eléonore).

CATÉGORIE « D ».

Aube.

1 Nevot (Pierre).

Bouches-du-Rhône.

1 Berfini (Augustin).

Côtes-du-Nord.

1 Le Bail (Benoît).

Isère.

1 Barbassat (Fernand).

Var.

1 Berfini (Augustin).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Charles (Armand) (Gard, Alpes-Maritimes); Bridoux (Jacques) (Bas-Rhin).

Aide-distributrice.

CATÉGORIE « E ».

Aube.

1 Trochet (Marie).

Bouches-du-Rhône.

1 Le Normand (Madeleine).

Garonne (Haute-).

1 Peyras (Marie-Thérèse); 2 Portet (Simone).

Moselle.

1 Pitz (Marie).

Nord.

1 Destailleur (Mariette); 2 Lievre (Liliane).

Pas-de-Calais.

1 Leroy (Germaine).

Puy-de-Dôme.

1 Galoppo (Lydie); 2 Berre (Léonie).

Rhin (Bas-).

1 Koop (Marie); 2 Pitz (Marie); 3 Berger (Anne); 4 Hausser (Marguerite); 5 Patou (Eugénie).

Rhin (Haut-).

1 Jehl (Marie).

Savoie.

1 Wyon (Germaine).

Seine.

1 Patou (Eugénie); 2 Wyon (Germaine); 3 Portet (Simone).

Somme.

1 Lievre (Liliane).

Yonne.

1 Trochet (Marie).

Factrice aux écritures.

CATÉGORIE « E ».

Allier.

1 Pigard (Lucie).

Aube.

1 Galopin (Germaine); 2 Poinsot (Lucie).

Aude.

1 Montagne (Paule).

Alpes-Maritimes.

1 Boullenger (Yvonne).

Bouches-du-Rhône.

1 Le Normand (Madeleine); 2 Galli (Marguerite); 3 Evangelou (Cléopâtre); 4 Palanque (Madeleine); 5 Armand (Marie-Louise).

Charente-Maritime.

1 Hardy (Anna); 2 Michel (Renée).

Côtes-du-Nord.

1 Vidamant (Louise).

Drôme.

1 Chaix (Gabrielle); 2 Cheval (Marie-Jeanne).

Finistère.

1 Maufras (Simone).

Garonne (Haute-).

1 Dupont (Gabrielle); 2 Martignolles (Marie-Louise); 3 Gregoire (Odette); 4 Rousset (Emma); 5 Peyras (Marie-Thérese), 6 Montagne (Paule); 7 François (Joséphine).

Gironde.

1 Saint-Sernin (Maria); 2 Pomirol (Henriette).

Ille-et-Vilaine.

1 Lenen (Marie-Rose); 2 Pirault (Gilberte); 3 Dubois (Yvonne).

Indre-et-Loire.

1 Fauchere (Geneviève); 2 Moreau (Marie-Louise); 3 Magnoux (Denise); 4 Seigle (Marcelle); 5 Aubineau (Jeanne).

Loire-Inférieure.

1 Barre (Rénestine).

Lot.

1 Di Scala (Suzanne).

Lot-et-Garonne.

1 Saint-Sernin (Maria).

Maine-et-Loire.

1 Pirault (Gilberte); 2 Hervé (Berthe).

Manche.

1 Lenen (Marie-Rose); 2 Maufras (Simone).

Meurthe-et-Moselle.

1 Lapointe (Claire).

Nord.

1 Vanzut (Lyonelle); 2 Lievre (Liliane).

Pas-de-Calais.

1 Vandaele (Berthe); 2 Derusme (Suzanne).

Pyrénées (Basses-).

1 Dauphin (Marie).

Pyrénées (Hautes-).

1 Claverie (Fernande).

Rhin (Bas-).

1 Kopp (Marie); 2 Roth (Marthe); 3 Berger (Anne-Marie); 4 Hausser (Marguerite); 5 Patou (Eugénie).

Rhin (Haut-).

1 Roth (Marthe).

Rhône.

1 Thomas (Marcelle); 2 Lhopital (Marcelle).

Saône-et-Loire.

1 Thomas (Marcelle).

Sarthe.

1 Herve (Berthe); 2 Barre (Renestine).

Savoie.

1 Jacquet (Madeleine).

Seine.

1 Souverain (Hélène); 2 Dupont (Gabrielle); 3 Martignolles (Marie-Louise); 4 Verdier (Germaine); 5 Poinsot (Lucie); 6 Flageollet (Françoise); 7 Dauphin (Marie); 8 Besnault (Adelina); 9 Meslin (Antoinette); 10 Patou (Eugénie); 11 Vanzut (Lyonelle); 12 Frances (Paulette); 13 Noel (Suzanne); 14 Roulin (Anna).

Seine-Maritime.

1 Pigard (Lucie).

Seine-et-Oise.

1 Besnault (Adelina); 2 Frances (Paulette).

Somme.

1 Lievre (Liliane).

Tarn.

1 Bouisset (Jeanne).

Tarn-et-Garonne.

1 Rousset (Emma); 2 Sarda (Juliette).

Var.

1 Le Normand (Madeleine); 2 Gregoire (Odette).

Vaucluse.

1 Schlumpf (Juliette).

Vienne (Haute-).

1 Blatviel (Madeleine).

Employée stagiaire.

CATÉGORIE « E »

Saône (Haute-).

1 Schibert (Marie-Louise).

Savoie.

1 Iacaccia (Jeanne).

Seine.

1 Descoutieras (Marie-Antoinette); 2 Hegray (Yvonne); 3 Chapon (Jeanne).

Vienne (Haute-).

1 Descoutieras (Marie-Antoinette).

Préposée au service des bureaux.

CATÉGORIE « E »

Alpes-Maritimes.

1 Gregoire (Odette); 2 Bourhoven (Simone).

Aube.

1 Trochet (Marie).

Bouches-du-Rhône.

1 Galli (Marguerite); 2 Brunelle (Anne-Marie); 3 Vacca (Marie); 4 Gregoire (Odette).

Calvados.

1 Vidamant (Louise); 2 Liegeas (Françoise).

Charente-Maritime.

1 Hardy (Anna); 2 Morin (Germaine); 3 Michel (Renée).

Corrèze.

1 Bergal (Denise); 2 Verniere (Anaïs).

Dordogne.

1 Durocher (Yvonne).

Garonne (Haute-).

1 Martignolles (Marie-Louise); 2 Peyras (Marie-Thérèse).

Hérault.

1 Luchaire (Suzanne).

Indre-et-Loire.

1 Bonnin (Léonne); 2 Renard (Simone).

Loire.

1 Chautard (Irma).

Loire-Inférieure.

1 Bonnin (Léonne); 2 Barre (Rénestine).

Meurthe-et-Moselle.

1 Lapointe (Claire).

Moselle.

1 Pitz (Marie).

Puy-de-Dôme.

1 Verniere (Anaïs).

Rhin (Bas-).

1 Wolff (Erna); 2 Pitz (Marie); 3 Herter (Marie); 4 Burgstahler (Jeanne); 5 Berger (Anne-Marie); 6 Patou (Eugénie).

Rhin (Haut-).

1 Burgstahler (Jeanne).

Rhône.

1 Chautard (Irma); 2 Rascle (Germaine).

Sarthe.

1 Barre (Rénestine).

Seine.

1 Amiot (Odette); 2 Martignolles (Marie-Louise); 3 Vacca (Marie); 4 Besnault (Adelina); 5 Patou (Eugénie); 6 Boisaubert (Adrienne); 7 Frances (Paulette); 8 Liegeas (Françoise); 9 Serre (Anne); 10 Armando (Léontine).

Seine-Maritime.

1 Fontaine (Geneviève); 2 Vidamant (Louise).

Seine-et-Oise.

1 Frances (Paulette).

Yonne.

1 Trochet (Marie).

Manutentionnaire.

CATÉGORIE « E »

Ain.

1 Equey (Aline).

Bouches-du-Rhône.

1 Greffier (Marie-Thérèse); 2 Fluchard (Lucienne); 3 Equey (Aline); 4 Cani (Mireille).

Ille-et-Vilaine.

1 Pierre (Germaine); 2 Besnard (Rosalie); 3 Lamontagne (Noëlla); 4 Perrinel (Marie); 5 Corbiere (Augustine).

Loire.

1 Rogeon (Célestine); 2 Chautard (Irma).

Rhône.

1 Greffier (Marie-Thérèse); 2 Chautard (Irma).

Seine.

1 Rogeon (Célestine); 2 Fluchard (Lucienne); 3 Elard (Andrée); 4 François (Marie); 5 Le Jossec (Marguerite); 6 Pierre (Germaine); 7 Deciron (Germaine); 8 Quinton (Odette); 9 Jeanguyot (Suzanne); 10 Roth (Marthe); 11 Dunat (Berthe); 12 Vuillemot (Madeleine); 13 Lamontagne (Noëlla); 14 Jacqueson (Marie-Louise); 15 Trichard (Emilienne); 16 Frances (Paulette); 17 Amoros (Paulette); 18 Wyon (Germaine).

Gérante de halte.

CATÉGORIE « E »

Lot.

1 Rousset (Emma).

Rhin (Bas-).

1 Roth (Marthe).

Rhin (Haut-).

1 Roth (Marthe).

Tarn-et-Garonne.

1 Rousset (Emma).

Ouvrière professionnelle de 2e classe.

CATÉGORIE « E »

Nord.

1 Hennebel (Paulette).

Seine.

1 Fauchard (Yvonne).

Femme manœuvre.

CATÉGORIE « E »

Nord.

1 Parent (Madeleine).

Rhône.

1 Rascle (Germaine).

Seine.

1 Lecrocq (Angèle); 2 Perichon (Marguerite); 3 Hahn (Marcelle).

Seine-Maritime.

1 Surplie (France).

Seine-et-Oise.

1 Lecrocq (Angèle); 2 Le Berre (Jeanne).

Préposée aux travaux manuels.

CATÉGORIE « E »

Aude.

1 Pechou (Emilie).

Bouches-du-Rhône.

1 Baret (Germaine).

Calvados.

1 Soulisse (Léona).

Charente-Maritime.

1 Wendling (Simonne); 2 Chaigne (Jeanne).

Côtes-du-Nord.

1 Levrel (Aurélie).

Eure.

1 Denis (Lucienne).

Ille-et-Vilaine.

1 Levrel (Aurélie); 2 Besnard (Rosalie).

Meurthe-et-Moselle.

1 Lapointe (Claire).

Rhin (Bas-).

1 Christoph (Marie-Anne).

Rhône.

1 Rascle (Germaine).

Savoie.

1 Wyon (Germaine).

Seine.

1 Caenbergs (Lucienne); 2 Jeanguyot (Suzanne); 3 Viard (Martine); 4 Wyon (Germaine).

Seine-Maritime.

1 Grimoin (Renée); 2 Denis (Lucienne).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Verdier (Marie) (Seine-Maritime).

Garde-barrière à service continu (ex-garde à faction permanente).

CATÉGORIE « E »

Cher.

1 Petit (Jeanne).

Garonne (Haute-).

1 Eychenne (Madeleine); 2 Lecocq (Marthe).

Indre.

1 Terrassin (Lucie); 2 Petit (Jeanne).

Indre-et-Loire.

1 Terrassin (Lucie).

Tarn-et-Garonne.

1 Lecocq (Marthe); 2 Bressolles (Marie).

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Agent de bureau.

CATÉGORIE « C »

Alpes-Maritimes.

1 Piquemal (Roger).

Ille-et-Vilaine.

1 Piquemal (Roger).

Seine.

1 Triau (Jean); 2 Poinsignon (Charles); 3 Bideaux (Maurice).

CATÉGORIE « D »

Alpes-Maritimes.

1 Fournier (Marcel); 2 Bichon (Maurice).

Eure.

1 Bichon (Maurice).

Seine.

1 Fournier (Marcel); 2 Flahaut (Jacques); 3 Debord (René).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.
Retif (Daniel) (Seine-Maritime, Rhône).

Vérificateur.

CATÉGORIE « D »

Seine.

1 Provost (Roger); 2 Thibault (Armand); 3 Courtet (Gérard).

Gardien de bureau et planton.

CATÉGORIE « C »

Seine.

1 Laury (André); 2 Daly (Henri); 3 Lecroart (Raymond); 4 Gossot (Léon); 5 Le Maoult (François); 6 Guillou (René); 7 Touchard (Marcel); 8 Julem (Théodore); 9 Rousselle (André); 9 *bis* Alfonsi (Marcuccio); 10 Dalla-Cassa (Anselme).

CATÉGORIE « D »

Seine.

1 Forestier (Albert); 2 Kozik (Stanislas); 3 Gmereck (Zygmunt).

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

Aide-magasinier.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Chini (Gabriel).

Pointeur.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Gris (Raymond); 2 Marinari (Francis); 3 Stromboni (Etienne).

Garçon de bureau.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Bozzi (Laurent); 2 Ambianti (Albert); 3 Gris (Raymond); 4 Domenge (Jean); 5 Chevreux (Georges); 6 Grossmann (Lucien).

Seine.

1 Chevreux (Georges).

Manutentionnaire.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Zanette (Guiseppe); 2 Licciardi (Jean).

Nord.

1 Licciardi (Jean).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Ricci (André); 2 Boutros (Francis).

Gardien d'immeuble.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Mulaiere (Julien); 2 Hernandez (Emmanuel); 3 Esposito (Antoine); 4 Chevallier (Henri); 5 Huet (Jean).

Nord.

1 Caron (Fernand); 2 Cervellon (André); 3 Chevallier (Henri).

Seine.

1 Caron (Fernand); 2 Cervellon (André); 3 Malvoisin (Louis); 4 Hernandez (Emmanuel); 5 Esposito (Antoine); 6 Huet (Jean).

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Delrieu (Pierre).

Seine.

1 Delrieu (Pierre).

Lingère et ouvrière du magasin.

CATÉGORIE « E »

Bouches-du-Rhône.

1 Specht (Jole); 2 Cani (Mireille); 3 Terzian (Malkrouhie); 4 Garnerone (Catherine); 5 Freze (Emilienne).

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Garçon de bureau.

CATÉGORIE « C »

Bouches-du-Rhône.

1 Seris (Henri); 2 Dahan (Marcel); 3 Chevreux (Georges); 4 Benazet-Lacarre (Daniel).

Gironde.

1 Seris (Henri); 2 Estay (Georges).

Seine.

1 Chevreux (Georges).

Seine-Maritime.

1 Benazet-Lacarre (Daniel).

CATÉGORIE « D »

Gironde.

1 Rance (Michel).

Manutentionnaire.

CATÉGORIE « D »

Bouches-du-Rhône.

1 Bianchini (Jean).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

COUR DES COMPTES

ANNÉES 1953-1954

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

suivi des

RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS

Monsieur le Président,

Dès 1947, dans son premier rapport publié après la libération, la cour avait tenu à marquer l'importance des réformes que les interventions multipliées de l'Etat, dans des domaines où jusque-là son action ne s'était pas manifestée, allaient rendre nécessaires pour permettre au contrôle de conserver son efficacité. Les transformations réalisées depuis lors, qui résultent, soit de textes législatifs ou réglementaires, soit de pratiques imposées par les événements, sont considérables, et si la loi organique de 1807 demeure le texte de base sur lequel se fonde l'action de la juridiction, les attributions de la cour se sont aujourd'hui sensiblement accrues et, dans certains cas, leur nature même s'est trouvée modifiée.

Les budgets publics comportent, en effet, des prolongements de plus en plus nombreux et il serait vain de vouloir en apprécier l'exécution si le contrôle n'était à même d'explorer, avec des pouvoirs plus ou moins étendus suivant les cas, ce secteur « parapublic » qui ne cesse de s'amplifier.

Ce sont tout d'abord les organismes recevant du budget de l'Etat des subventions importantes qui ont été soumis à un contrôle dont le principe avait été posé par un décret-loi du 20 mars 1939 et qui a été précisé et complété depuis par les dispositions de la loi du 8 août 1947.

Ce contrôle est d'autant plus opportun que la cour a dû constater à plusieurs reprises (1) l'extension constante du nombre d'associations déclarées ou d'organismes privés dotés d'une personnalité juridique propre, qui reçoivent des subventions et dont les dirigeants appartenant en totalité ou en partie à l'administration gèrent sous le couvert de la loi de 1901 de véritables services publics.

Cette tendance d'ailleurs n'est pas propre aux administrations de l'Etat. Les collectivités locales, certains établissements publics, suscitent souvent la création d'associations appelées à gérer, grâce à des subventions, des œuvres ou des services dont le fonctionnement s'accommode mal des règles de la comptabilité publique. Tel est le cas des comités départementaux d'aide au logement, des comités des fêtes, des cercles municipaux de sports, des colonies de vacances municipales, de nombreux instituts et laboratoires d'universités ou de facultés, etc. Ces organismes ne sont pas visés par la loi du 8 août 1947 qui ne fait état que des subventions allouées sur le budget de l'Etat et il subsiste, là encore, une lacune qu'il conviendrait de combler.

Par contre la loi du 25 juillet 1953, subordonnant à l'autorisation annuelle du Parlement la perception de toutes les taxes parafiscales, a soumis au contrôle de la juridiction tous les organismes publics, parapublics ou privés qui bénéficient de telles ressources (1) ; les quelques 140 taxes qui figurent en annexe de la loi de finances marquent l'importance de l'extension ainsi donnée au champ d'investigation de la cour.

Le contrôle des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, est exercé par une commission spéciale créée par la loi du 6 janvier 1948. Mais la cour y par-

(1) Cf. R. P. 1946-1947, p. 6; 1948-1949, p. 59.

(1) Echappent cependant à ces dispositions, les chambres de commerce, d'agriculture ou de métiers, les organismes conseils des professions libérales et ceux qui perçoivent des cotisations en vertu des dispositions contractuelles d'un statut réglementaire ou d'une convention collective, ainsi que les organismes de sécurité sociale déjà soumis au contrôle de la cour par la loi du 31 décembre 1949.

ticipe très largement puisqu'un grand nombre de ses magistrats comptent parmi les membres et les rapporteurs de cette commission dont la présidence est, aux termes de l'article 56 de la loi, assurée par un président de chambre à la cour des comptes. Statutairement, chaque section est elle-même présidée par un conseiller maître et sur cinq membres, trois appartiennent obligatoirement à la juridiction. Les rapports particuliers des sections et le rapport d'ensemble de la commission sont envoyés à la cour. Depuis le décret du 9 août 1953, certaines filiales des entreprises et établissements contrôlés peuvent aussi être, par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre investi de la tutelle technique, assujetties aux vérifications de la commission.

Enfin la loi du 31 décembre 1949 a confié à la cour le contrôle de tous les « organismes de droit privé dotés de l'autonomie financière gérant un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et maladies professionnelles ou de prestations familiales ».

Le contrôle administratif très souple qu'a organisé le règlement d'administration publique du 8 mai 1950 relève d'une chambre spécialisée de la cour dont les premiers travaux ont fait l'objet du rapport publié en 1952.

D'une manière générale, dans les nouveaux secteurs qui lui sont ainsi dévolus, la compétence de la cour n'est et ne peut être de même nature que celle qui lui est conférée par la loi organique de 1807 à l'égard des comptables de deniers publics; il ne peut plus être question de responsabilité pécuniaire à mettre en jeu au moyen d'arrêts exécutoires. Le rôle de la juridiction est essentiellement d'apprécier non seulement la régularité de la gestion mais aussi sa qualité, de renseigner les autorités de tutelle sur la sincérité des comptes produits et de provoquer de la part de celles-ci, tantôt par des contacts directs avec les administrations, tantôt par l'envoi de référés ou de notes du parquet, les redressements et, au besoin, les sanctions jugées nécessaires. Pour cela, des vérifications effectuées uniquement sur des pièces justificatives dont la nature et la forme sont fixées par des nomenclatures ne suffisent pas; des enquêtes sur place sont devenues indispensables. Les méthodes d'investigation de la cour ont donc dû se transformer; mais si son contrôle s'est rapproché de plus en plus des faits, il s'effectue toujours *a posteriori* et ne saurait se confondre avec celui des corps d'inspection des divers départements ministériels ni avec celui du contrôleur des dépenses engagées ou des contrôleurs d'Etat.

⁂

L'examen des conditions dans lesquelles le budget général de l'Etat a été exécuté demeure cependant l'une des tâches essentielles de la cour soit qu'en jugeant les comptes des comptables publics elle recherche comment ceux-ci se sont acquittés de la mission de recouvrer les recettes et de payer les dépenses régulièrement autorisées, soit qu'à l'occasion de ses vérifications, elle s'efforce de déceler les irrégularités, les erreurs ou les fautes de gestion imputables aux ordonnateurs, en vue de les signaler, suivant leur gravité, à l'attention des services, des ministres intéressés, des commissions des finances ou du Parlement lui-même.

Le budget apparaît ainsi comme une pièce maîtresse du contrôle.

Aussi, la cour s'est-elle particulièrement attachée à suivre l'évolution de la structure des documents budgétaires à une époque où la complexité croissante des opérations posait constamment un problème d'adaptation des règles classiques de notre droit financier. Elle a dû, également, relever les conditions souvent défectueuses dans lesquelles sont apportées en cours d'exercice des modifications au budget primitif et examiner enfin si, dans leur forme actuelle, le compte général de l'administration des finances et les comptes des ministres, ou les documents qui en tiennent lieu, répondaient complètement et exactement à ce qui doit être leur objet.

Au cours des dernières années, la contexture du budget a subi d'importantes transformations; des formules nouvelles ont été mises à l'essai, ce qui rend malaisées les comparaisons d'un exercice à l'autre et peut donner lieu, dans certains cas, à des interprétations non dépourvues d'arbitraire.

La conception traditionnelle, suivant laquelle la dépense publique ne devait avoir que peu d'action sur l'économie générale, l'Etat se bornant à des tâches d'ordre politique, est en effet aujourd'hui, en France, comme dans la plupart des pays, largement dépassée; non seulement le volume des opérations s'est accru, mais leur nature même s'est modifiée du fait des nombreuses interventions de l'Etat dans l'économie, et notamment des investissements dont il assume la charge et dont l'ampleur et la destination ne sont pas sans réagir sur celle des investissements privés. Ainsi l'équilibre budgétaire et l'équilibre économique général peuvent-ils être de moins en moins envisagés séparément. D'autre part, l'aggravation des charges publiques et les difficultés toujours renaissantes de trouver des ressources pour y faire face, ont rendu nécessaire une recherche plus poussée du coût des services publics affectés à la satisfaction des besoins généraux, et de leur rendement.

Ce n'est pas sans de nombreuses hésitations, sans même quelques contradictions, que les réformes intervenues au cours des derniers exercices ont tenté de répondre à cette double préoccupation. D'importantes mesures de simplification et de rationalisation ont été prises en ce qui concerne le nombre et le classement des rubriques. Opérée en 1952, une revision de la contexture budgétaire a abouti à une réduction sensible du nombre des chapitres. La nomenclature adoptée en 1953 fait apparaître les charges par nature selon le nouveau code de la comptabilité nationale, et une nouvelle division en titres et parties permet de regrouper plus clairement les dépenses par services. Mais l'adaptation du cadre budgétaire à la recherche des prix de revient est restée encore velléitaire et timide. Un décret du 22 avril 1953 avait prévu que les documents seraient aménagés de manière à indiquer le coût de chaque service et qu'ils contiendraient à cet effet des statistiques relatives à leur activité prévue ou effective et des calculs de prix de revient chaque fois que cela serait possible. Mais ces dispositions qui tendaient à superposer à la comptabilité budgétaire classique une analyse destinée à améliorer le rendement des services auxquels elle s'appliquait sont jusqu'ici demeurées sans suite.

En ce qui concerne la présentation du budget, l'effort entrepris en vue d'englober dans la masse budgétaire et de soumettre au vote du Parlement la totalité des engagements de l'Etat s'est souvent traduit par des artifices de présentation qui, malgré leur caractère d'opportunité, touchent au fond même du problème budgétaire.

Jusqu'en 1953, la tendance avait été d'incorporer progressivement dans le budget les investissements sur fonds publics. Cette présentation se justifiait dans la mesure où ces fonds devaient suppléer ou relayer l'épargne pour le financement des programmes d'équipement et la relance de l'économie. Elle faisait apparaître l' « impasse », excédent global des charges sur les recettes publiques, dont le montant devait être limité aux ressources normalement attendues des marchés monétaire et financier. L'innovation du budget de 1954 consista à distinguer de nouveau les charges propres du Trésor et à abandonner l'unité de présentation des années précédentes. Une partie des investissements qui, depuis quelques années se trouvaient inscrits au budget de l'Etat en fut retirée et transférée à des comptes spéciaux et au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique créé par la loi du 11 juillet 1953 pour prendre la suite du fonds de modernisation et d'équipement. De la notion d' « impasse » on est donc revenu à celle de déficit budgétaire, distingué des charges du Trésor.

Cette nouvelle réforme, qui va à rebours de l'évolution constatée les années précédentes, a eu pour objet de donner ou de rendre son sens réel au terme de déficit, le volume budgétaire se trouvant allégé de dépenses qui doivent être normalement financées par des emprunts. Elle permet de marquer aussi plus nettement le caractère de rentabilité que doit avoir un programme d'équipement.

D'un autre côté, certaines dépenses sur recettes affectées qui étaient inscrites aux comptes du Trésor ont été, à partir de 1954, réintégrées dans le budget et classées à part cependant

que les recettes correspondantes font l'objet d'une rubrique spéciale de la loi de finances. Ce transfert au budget général, contraire à la règle de non-affectation des recettes, transforme le caractère fondamental du budget; elle peut se légitimer par la nécessité de rechercher, pour certaines dépenses, des moyens de financement spéciaux. Elle risque cependant d'aboutir à une présentation confuse et peu cohérente des comptes publics. Il suffit de noter à ce sujet que les dépenses d'équipement de l'Etat se trouvent actuellement dispersées dans des parties différentes du budget et dans divers comptes spéciaux du Trésor. D'une façon générale, un reclassement des multiples fonds et caisses autonomes apparaît donc nécessaire; en tout état de cause, la distinction des comptes budgétaires et des charges du Trésor doit non pas revêtir un caractère arbitraire mais correspondre à une réalité technique ainsi qu'à une amélioration des conditions de couverture de « l'impasse ».

Pour permettre au Parlement d'apprécier au moment du vote du budget tous les engagements de l'Etat, il a paru également logique qu'il soit tenu au courant de la situation des entreprises nationales et de toutes les sociétés et organismes dont le budget général peut être appelé à supporter les déficits. Deux innovations sont intervenues à ce sujet. D'une part, aux termes de la loi du 3 avril 1955, les sous-commissions chargées de suivre les activités techniques et financières de ces entreprises et organismes, doivent présenter au Parlement un rapport annuel établi en liaison avec la commission de vérification des comptes des entreprises publiques; d'autre part, la loi du 7 février 1953 a prescrit qu'à l'occasion de la présentation du budget de l'Etat, les prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale seraient communiquées au Parlement. Ces dernières prescriptions ont été appliquées pour la première fois en 1955.

Le nombre et la complexité des documents à préparer et à imprimer, leur examen détaillé par le Parlement, chapitre par chapitre, sont la cause des retards importants survenus dans le vote des derniers budgets, et de la persistance des crédits provisoires avec tous les inconvénients qui en résultent non seulement pour les services de l'Etat mais pour les collectivités dont les budgets sont alimentés par des subventions du budget général. Les lenteurs de la procédure d'examen des crédits ont aussi conduit les gouvernements à s'assurer en cours d'exécution une plus grande liberté en obtenant l'autorisation d'opérer des virements de crédits par décret.

L'article 11 de la loi du 11 juillet 1953 a donné aux ministres (1) l'autorisation de procéder, à l'intérieur des budgets, à des virements entre chapitres, ainsi que la possibilité de reporter une partie des crédits non consommés par suite d'économies réalisées, sous réserve d'obtenir l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'avis de la commission des finances du Conseil de la République. Plus récemment, une loi du 17 mars 1955 leur a permis de procéder sans consultation des commissions des finances, au moyen d'ouvertures de crédits compensées par des annulations d'un montant égal, à l'ajustement des dotations accordées par les lois de développement.

De multiples lois, décrets et arrêtés ont modifié, en cours d'exercice, les crédits ouverts aux budgets primitifs, et la masse des crédits ainsi ajoutés ou annulés, si elle est relativement peu élevée en pourcentage, est cependant loin d'être négligeable en valeur absolue puisque, pour l'exercice 1952, elle approche de 100 milliards, dépasse 200 pour l'exercice 1953, et atteint près de 300 milliards pour 1954.

Les dépassements de crédits ont été également très importants. Les collectifs d'ordonnancement ou de régularisation ont porté sur des sommes dépassant 50 milliards en ce qui concerne tant l'exercice 1952 que ceux de 1953 et 1954. Ces dépassements, qui portent pour la plus grande part sur des dépenses obligatoires, s'expliquent par une sous-évaluation trop fréquente des crédits initiaux. L'équilibre budgétaire est ainsi faussé dès l'origine et les ministres sont entraînés à utiliser souvent des procédures qui ne devraient être qu'exceptionnelles et qui, tout en compliquant l'exécution du budget, risquent d'enlever toute signification à l'autorisation législative. Tel est le cas notamment des décrets d'avances qui feront l'objet d'une observation spéciale dans le corps du présent rapport et de la procédure dite du visa en dépassements de crédits par laquelle le ministre des finances permet aux contrôleurs des dépenses engagées de viser les dépenses engagées par certains services en excédent des crédits ouverts régulièrement.

C'est ainsi que les crédits supplémentaires accordés par le dernier collectif d'engagement pour l'exercice 1954 (L. du 18 mars 1955) s'appliquent à 58 chapitres et que, pour la moitié d'entre eux, les dépassements avaient été admis par le ministre des finances préalablement à toute autorisation parlementaire.

Enfin les retards avec lesquels les « collectifs » sont votés, suite eux-mêmes des retards dans le vote des lois de finances fixant les crédits initiaux, ont de graves inconvénients. Les budgets s'établissent d'après les prévisions faites à l'occasion du budget précédent sans pouvoir tenir compte de la situation réelle des exercices qui viennent de se clore. Ces retards s'enchaînent jusqu'à la loi de règlement de telle façon que les résultats d'une année donnée restent imprécis jusqu'au moment où ils ne sont plus utilisables.

La cour a eu l'occasion de signaler dans un rapport adressé aux commissions des finances à propos des déclarations générales de conformité rendues sur les exercices 1949 et 1950 (1) les imperfections observées tant dans la présentation des comptes ministériels que dans la contexture des comptes généraux de l'administration des finances, qui, depuis le début du siècle, malgré les bouleversements intervenus, n'ont pas évolué.

Faute de crédits, l'imputation de certaines opérations demeure provisoire. Des compensations de recettes et de dépenses, des erreurs, des dépassements de crédits n'ont pu apparaître qu'après coup et ont échappé au contrôle, puisque les vérifications ne peuvent porter sur les opérations non encore rattachées aux chapitres budgétaires.

Ainsi, pour le budget de 1950, alors que la situation publiée à la fin de l'exercice évaluait le déficit à 99 milliards, cette estimation était portée à 260 milliards en avril 1951 et à 345 en décembre 1951. Les renseignements tirés du rapport préparatoire à la loi de règlement permettent de ramener ce chiffre à 324 milliards.

Les comptes ministériels et la loi de règlement ne pourront répondre à leur double objet de contrôle et d'information sans un allégement de la procédure à ses divers stades.

Déjà la suppression de la période complémentaire, que la cour avait préconisée dans son dernier rapport public, a été décidée par une loi du 11 juillet 1953. Un décret du 14 novembre 1955 pris en exécution de cette loi a prévu certaines dispositions d'application concernant l'imputation des opérations budgétaires de l'Etat; la mise en œuvre du nouveau système devrait permettre d'éviter désormais le dépôt de collectifs d'engagement et d'exercice clos et de hâter considérablement le dépôt du collectif d'ordonnancement. Si la loi de règlement doit intervenir dans les délais normaux, il n'y aurait pas d'inconvénient à y rattacher les crédits de régularisation pour les dépenses déjà faites.

Les circonstances économiques, la stabilité des prix, celle de la monnaie qui rendent aux prévisions budgétaires une rigueur qu'elles avaient perdue, se prêtent aujourd'hui à une remise en ordre générale. Les diverses commissions administratives ou parlementaires qui ont reçu mission de préparer et de mettre au point la loi organique dont le principe est inscrit à l'article 16 de la Constitution du 27 octobre 1946 ont terminé ou sont sur le point d'achever leurs travaux. La loi du 2 avril 1955 a donné au Gouvernement la possibilité d'arrêter par décret les dispositions prévues par cet article et celle du 2 août 1955 a prescrit que le décret organique serait pris après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, selon les modalités instituées par l'article 20 de la Constitution pour la discussion des projets de loi entre les deux Assemblées.

(1) Le ministre de la défense nationale avait déjà, en vertu de l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1949, la possibilité de procéder, à l'intérieur des budgets militaires, à des virements entre chapitres et même entre budgets.

(1) Ces déclarations n'ont pu être prononcées que le 7 juin 1955 à cause des retards apportés tant au vote des crédits qu'à la production des comptes.

Si ce texte n'était pas intervenu au moment où sera publié le présent rapport, la cour devrait une fois de plus marquer l'impérieuse nécessité d'en hâter la promulgation. Des documents budgétaires précis permettant des comparaisons valables d'une année à l'autre, des procédures rapides et bien déterminées de vote, d'exécution et de règlement des budgets sont aussi indispensables au contrôle du Parlement qu'à celui de la juridiction.

⁂

Ce contrôle, comme celui qu'elle exerce dans les autres secteurs, la cour a tenté de le rapprocher de plus en plus des faits. La vérification des comptabilités administratives s'accompagne maintenant presque toujours d'enquêtes sur place qui procurent des renseignements plus complets et plus rapides que l'examen des pièces justificatives et qui seules peuvent permettre une appréciation de la qualité de la gestion.

Les observations qui concernent l'emploi des crédits budgétaires et la gestion des ordonnateurs sont celles qui intéressent le plus directement le Parlement. Aussi la cour fait-elle rarement état dans ses rapports publics de l'action qu'elle exerce en procédant à l'apurement proprement dit des comptes, si ce n'est pour indiquer la source de ses informations. En dehors des considérations générales tirées des droits supérieurs du contrôle sur la gestion des services publics, elle a formulé quelques observations sur des cas particuliers qu'il lui a paru nécessaire de relever. Ce sont précisément des critiques de cette nature qui ont été le plus souvent commentées par la presse à la suite de la publication au *Journal officiel* des précédents rapports et quelquefois traduites et interprétées de façon inexacte ou tendancieuse. C'est ainsi que des observations portant sur un fait déterminé ont pu être présentées comme la condamnation d'un service tout entier.

Peut-être aussi certains lecteurs sont-ils amenés à conclure du particulier au général parce qu'ils rencontrent dans les rapports de la cour plus de jugements sévères que d'appréciations favorables. Mais l'objet même de ces rapports l'explique puisqu'ils sont destinés à signaler des erreurs ou des irrégularités et à développer des vues de réforme ou d'amélioration. La cour, par contre, n'a pas reçu pour mission de dispenser des éloges.

Conformément à la procédure instituée par la loi du 7 janvier 1952, les observations ont été communiquées en projets aux administrations intéressées, et le texte définitif n'en a été arrêté par la chambre du conseil qu'après réception des réponses et éclaircissements des services au vu desquels certaines critiques ont pu être atténuées ou même supprimées.

Le présent rapport est divisé en deux parties correspondant au contrôle que la cour est appelée aujourd'hui à exercer d'une part sur les comptables publics, d'autre part sur les opérations du secteur « parapublic ».

La première partie comporte trois sections qui groupent respectivement les observations intéressant l'Etat, les collectivités locales de la métropole et les comptabilités de la France d'outre-mer.

La deuxième contient essentiellement les critiques et vues de réforme qu'ont pu suggérer les vérifications et les enquêtes effectuées par la 5e chambre. Elles concernent le régime général de la sécurité sociale, les régimes particuliers des mines, de l'agriculture, des fonctionnaires civils et militaires et des étudiants, ainsi que l'allocation vieillesse des non-salariés.

Les réponses des administrations sont publiées à la suite des observations de la cour.

PREMIERE PARTIE

ADMINISTRATIONS DE L'ETAT — COLLECTIVITES LOCALES ETABLISSEMENTS PUBLICS — FRANCE D'OUTRE-MER

OBSERVATIONS INTERESSANT PLUSIEURS MINISTERES

I. — LES MARCHES PUBLICS

Les dépenses de matériel qui figurent au projet de budget pour 1955 sont récapitulées dans l'exposé des motifs de la loi de finances pour un total de 714 milliards. Mais ces dépenses ne sont pas les seules sur lesquelles peuvent porter les marchés publics. Il y a également toutes celles qui sont effectuées au titre des budgets annexes et sur des comptes spéciaux du Trésor, une partie de celles comprises dans les transferts pour investissements productifs; il y a enfin les marchés des collectivités locales et des établissements publics.

La caisse nationale des marchés estime à 1.500 milliards le chiffre sur lequel porteraient annuellement les marchés publics; quelqu'incertaines que soient les méthodes qui ont servi à établir cette évaluation, quelqu'arbitraire que puisse paraître le chiffre lui-même il constitue cependant un ordre de grandeur et peut approximativement mesurer l'importance que présente pour l'exécution des dépenses publiques une bonne réglementation des marchés.

Or, cette réglementation, malgré les améliorations obtenues par les décrets du 11 mai 1953 en ce qui concerne notamment le financement des marchés, la simplification et l'allégement du régime des garanties est aujourd'hui périmée. Elle résulte du décret du 6 avril 1942 dont les dispositions, longuement étudiées par une commission chargée avant la guerre de préparer la réforme du décret du 18 novembre 1882, ont été rapidement dépassées par les événements et ne peuvent s'adapter que très imparfaitement à la diversité des marchés auxquels les tâches nouvelles assumées par l'Etat peuvent donner lieu, comme aux circonstances économiques entièrement bouleversées par la dernière guerre. Mais la pratique a montré qu'une telle adaptation n'allait pas sans grandes difficultés dont certaines tiennent sans doute au respect peut être un peu exagéré de textes vénérables qui, à une autre époque, avaient prouvé leur efficacité. Aussi les travaux de la commission instituée en 1948 en vue d'examiner les modalités d'une réforme nouvelle n'ont-ils pas encore abouti.

La réglementation des marchés doit répondre à un double but: d'une part obtenir de l'entrepreneur ou du fournisseur le prix le plus avantageux, c'est-à-dire faire jouer au maximum la concurrence; d'autre part, assurer au moyen de clauses appropriées des cahiers des charges, l'Etat ou la collectivité publique intéressée que les travaux ou les fournitures, objets de la commande, seront exécutés ou livrés dans les meilleures conditions.

Or, l'adjudication, dont la législation actuelle fait encore la règle générale, ne peut plus dans la plupart des cas remplir ces deux objets. Son caractère automatique, qui fait dépendre d'un chiffre le choix du fournisseur et empêche toute négociation ultérieure, la lourdeur de sa procédure qui nécessite des formalités longues et compliquées, s'ils mettent les administrateurs à l'abri de tout soupçon, la rendent impropre à obtenir les conditions les meilleures lorsqu'il s'agit de contrats complexes comme la grande masse de ceux que l'Etat est amené aujourd'hui à passer. Elle ne devrait être adoptée que dans les cas où il s'agit de travaux simples et bien déterminés ou de fournitures banales pour lesquelles de très nombreux concurrents peuvent se présenter.

Trop souvent la constatation a été faite que, vis-à-vis d'entreprises appartenant à des groupements professionnels fortement organisés, l'adjudication n'a pu déjouer les ententes entre concurrents; trop souvent elle a abouti à des malfaçons lorsqu'il s'agissait de travaux délicats ou de fournitures spéciales et même à une carence totale lorsqu'une entreprise en difficulté soumissionnait pour un prix qu'elle était hors d'état de tenir.

L'expérience montre aujourd'hui que, dans la plupart des cas, le marché par entente directe après appel d'offres donne de meilleurs résultats. Plus souple, il autorise une sélection parmi les fournisseurs appelés à soumissionner et permet dans l'appréciation des offres, de faire état en dehors du prix proposé, d'autres éléments tenant aux conditions techniques de l'exécution du marché, aux délais imposés, à la situation financière de l'entreprise ou du fournisseur; il laisse la porte ouverte à des négociations qui ont eu souvent pour résultat d'améliorer les prix et quelquefois d'empêcher les coalitions entre fournisseurs ou entre entrepreneurs. Au surplus, il constitue la seule procédure possible pour les marchés industriels, c'est-à-dire les marchés d'étude, de prototype et de fabrication et, d'une manière générale, les contrats qui ne s'appliquent pas à une fourniture déterminée comportant un prix de catalogue. Cette catégorie forme la grosse masse des marchés des départements de la guerre, de l'air et de la marine; mais à mesure que les interventions de l'Etat s'étendent dans tous les domaines, elle se retrouve également dans d'autres départements ministériels.

Bien que le décret du 6 avril 1942 ait largement étendu le champ d'application de l'appel d'offres, il ne l'a cependant expressément autorisé que dans certains cas déterminés et la procédure à suivre n'est pas très exactement définie. Les administrations sont donc amenées à faire abusivement de ces exceptions la règle; d'autre part, l'imprécision de la réglementation laisse place à un certain arbitraire et fait que, la plupart du temps, les justifications produites à l'appui de la dépense ne permettront pas au comptable et, après lui, au juge des comptes d'avoir l'assurance que la concurrence a été effectivement mise en jeu et de mesurer si les prix finalement obtenus sont de « justes » prix.

Souvent, en effet, on ne trouve parmi les pièces justificatives que le contrat avec la seule indication des motifs plus ou moins légitimes au regard du décret du 8 avril 1942 qui ont amené le service à adopter la procédure de l'appel d'offres; et ce n'est que rarement que la liste des fournisseurs consultés est donnée ou que le procès-verbal de dépouillement des offres est fourni au comptable.

Il convient donc que la réglementation des marchés soit à la fois assouplie et précisée, qu'elle permette à l'administration de choisir dans tous les cas la procédure la mieux appropriée au genre de marché qu'elle doit passer et qu'en particulier elle fixe les règles générales auxquelles les administrations devront se référer lorsqu'elles procéderont à des appels d'offres.

⁂

L'administration n'étant plus garantie par le caractère automatique de l'adjudication, le jeu de la concurrence étant d'autre part fréquemment faussé dans l'organisation économique actuelle, les marchés publics exigent une préparation plus poussée qu'auparavant, une connaissance des prix plus approfondie permettant un contrôle des devis détaillés qui doivent eux-mêmes être établis avec le plus grand soin. Ces études préalables sont encore, au moins dans certains services, insuffisantes et des différences difficilement justifiables dans les conditions obtenues pour une même fourniture ont été relevées. Dans ce domaine une liaison plus étroite, non seulement de tous les ministères avec les services compétents de l'économie nationale, mais aussi de tous les services entre eux, est plus que jamais nécessaire.

Au surplus, on a pu constater que, dans certains cas, des administrations ou des collectivités publiques se faisaient entre elles une concurrence inadmissible. Pour éviter de telles situations, la Cour à demandé, à plusieurs occasions, que, dans le cadre de chaque ministère au moins, les commandes soient groupées et que, même entre ministères, des modalités d'achats en commun soient étudiées en vue d'obtenir de meilleurs prix. Il convient qu'en cette matière, administrations et services renoncent à un particularisme que le nombre comme la complexité des marchés à passer rend singulièrement préjudiciable aux intérêts de l'Etat.

La détermination du « juste » prix, le contrôle des prix offerts, surtout lorsque l'Etat, par suite de la nature de la fourniture ou du travail à effectuer, n'a en face de lui qu'un très petit nombre d'entreprises ou de fournisseurs spécialisés ou même un seul, titulaire d'un brevet, demeure la tâche la plus délicate. Dans le silence des texte généraux, le soin d'exercer ce contrôle est laissé à l'initiative des administrations elles-mêmes. L'institution des commissions des marchés, qui fonctionnent obligatoirement auprès de chaque ministère et qui comprennent un certain nombre de membres étrangers au personnel de ce ministère, dont un représentant de la direction des prix, n'a pas manqué d'aider et de stimuler ces initiatives. Les ministères militaires, dont les commandes de matériel spécialisé et, d'une manière générale, les marchés industriels sont les plus importants, sont déjà parvenus à des résultats appréciables, malgré les difficultés rencontrées et un climat assez peu favorable.

Il y a lieu, dans cet ordre d'idées, de signaler les dispositions du récent « cahier des clauses et conditions générales pour les marchés industriels du ministère de la défense nationale et des forces armées » approuvé par arrêté du 19 janvier 1955 qui contient sur la détermination des prix et leur contrôle des innovations intéressantes, et prévoit, notamment dans ses articles 30 à 34 la possibilité pour l'administration d'opérer, en vue de connaître les prix de revient, certains contrôles dans la comptabilité du fournisseur.

Les dispositions du titre VI qu'un arrêté du 9 mars 1955 a annexé à ce cahier des clauses et conditions générales sont également à retenir; elles règlent l'importante question du droit de reproduction et tendent à sauvegarder les intérêts de l'administration en tenant compte de l'aide plus ou moins importante qu'elle a apportée au titulaire, soit matériellement, soit par le concours de ses ingénieurs.

Les ministères militaires n'étant plus les seuls à passer des marchés de ce genre, il serait bon de codifier pour chaque ministère, dans des cahiers des charges types mis à jour, les expériences plus ou moins poussées que les divers services agissant en ordre dispersé ont faites pour leur compte.

L'importance de la préparation des marchés avant toute consultation est telle aujourd'hui que les fonctionnaires responsables doivent avoir à leur disposition des instruments de travail clairs et précis qui seuls leur permettront de discuter utilement en face de fournisseurs dont la concurrence ne limite plus normalement les prétentions, et d'obtenir des contrats dont les clauses seront suffisamment nettes pour mettre l'Etat à l'abri des aléas et pour éviter le contentieux.

Si de grands progrès ont d'ores et déjà été faits, dans l'établissement des prix, dans l'emploi de formules de revision et dans la fixation des délais d'exécution, les vérifications portant sur les dernières années ont encore révélé l'existence de nombreux cas où les prix étaient insuffisamment étudiés, où le mode de lecture des paramètres n'était pas exactement défini, où le point de départ des pénalités pour retard dans l'exécution du marché n'était pas suffisamment précisé.

Quelquefois aussi il n'était pas expressément prévu que la revision des prix ne pouvait jouer que sur la période contractuelle; ou encore aucune clause n'empêchait cette revision de porter sur du matériel approvisionné en début de marché. Enfin, en période de hausse des prix, l'administration n'a peut-être pas toujours assez fermement tenu la main à ce que dans les formules de revision une partie fixe suffisante soit prévue.

⁂

Mais une bonne réglementation et des cahiers des charges parfaitement au point ne suffiraient pas à permettre l'exécution des dépenses de matériel dans les conditions les plus favorables si les marchés passés ne répondaient pas à des programmes précis et bien arrêtés et si l'application de toutes les clauses n'en était assurée au moyen d'un contrôle rigoureux.

Sur le premier point d'importants progrès sont à réaliser. Trop souvent un grand nombre d'avenants, modifiant dans leur consistance les marchés primitifs, marquent l'imprécision des programmes. Que cette imprécision soit le fait des services ou qu'elle tienne à l'incertitude résultant du retard dans le vote du budget, il n'en reste pas moins que les bouleversements ainsi apportés aux conventions initiales en faussent complètement le jeu. Dans la pratique, c'est toujours à l'entrepreneur qui est déjà sur place ou au fournisseur qui a constitué son outillage et ses approvisionnements que seront confiés les travaux ou fournitures supplémentaires. Aucun concurrent ne pouvant lui être valablement opposé, les prix s'en ressentiront.

Quant au contrôle, il s'est trouvé parfois déficient. Il est bien certain que celui du comptable sur l'exécution d'un marché comportant une clause de revision un peu compliquée ne peut plus s'exercer avec la même rigueur qu'auparavant lorsqu'il s'agissait seulement de comparer un décompte avec les prix résultant d'un procès-verbal d'adjudication. Le contrôle administratif n'en doit être que plus strict; or quelques sondages faits, notamment à propos de marchés de construction, ont montré qu'il était dans certains cas insuffisant. Fréquemment aussi les pénalités pour retard ne sont pas appliquées. Les comptables, à qui ne sont que rarement communiqués les ordres de service qui marquent le point de départ des délais d'exécution, payent souvent sans observation des mandats sur lesquels les montants de ces amendes auraient dû être précomptés. Dans les marchés de reconstruction, par exemple, il semble que les dispositions relatives aux sanctions en cas de retard sont tenues pour des clauses de style dont l'application demeure exceptionnelle. Les services comme les comptables ne doivent pas perdre de vue que la rapidité d'exécution est un élément du prix, que l'amende de retard est un forfait destiné à remplacer les dommages-intérêts et que l'administration n'a pas plus le droit d'y renoncer que de modifier les prix résultant d'un contrat.

Toute réforme de la réglementation demeurerait évidemment vaine, si, comme de trop nombreux marchés de régularisation semblent encore l'indiquer, les marchés publics ne devaient être considérés que comme des pièces justificatives à joindre aux mandats de dépense pour ouvrir la caisse du comptable.

Les études commencées depuis de longues années pour l'établissement de nouveaux textes sur les marchés devraient aboutir aujourd'hui; une relative stabilité dans les prix et dans la situation économique en général s'y prête; à travers bien des tâtonnements les administrations laissées à elles-mêmes sont parvenues à se faire une doctrine; quelques-unes ont mis au point des cahiers des charges type qui paraissent bien adaptés. Le moment est venu de procéder à une remise en ordre générale; il est indispensable que des conceptions périmées fassent place à une réglementation dans laquelle les fonctionnaires appelés à préparer et à passer des marchés trouveront moins des entraves que des directives rationnelles en vue d'accomplir l'une des tâches les plus importantes et les plus ardues qui leur sont dévolues.

⁂

II. — COMPTABILITES OCCULTES DANS CERTAINES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Au cours de ces dernières années, des contrôles sur place effectués dans plusieurs départements ont révélé l'existence de comptabilités occultes dans quelques grands services de l'Etat. Les sommes ainsi maniées en dehors du cadre budgétaire se chiffraient par centaines de millions; les auteurs de ces gestions de fait qui étaient souvent les chefs de service eux-mêmes ont été appelés à rendre compte de leurs opérations devant la Cour; des amendes ont été infligées à certains d'entre eux, et le Parlement aura à se prononcer, suivant une procédure appropriée, sur l'utilité des dépenses effectuées.

Les recettes qui alimentaient ces caisses occultes présentaient des irrégularités multiples. S'agissant la plupart du temps de redevances payées par des usagers, ces redevances n'étaient pas toujours ajustées au prix de la prestation fournie, mais correspondaient plutôt aux besoins particuliers des services qui les percevaient; il en résultait, entre les circonscriptions administratives de choquantes inégalités de tarification.

Certains faits, pour exceptionnels qu'ils soient, n'en sont pas moins regrettables; c'est ainsi qu'un chef de service, pour accomplir des travaux, n'a pas hésité à contracter des emprunts en dehors de toute autorisation légale; et que, dans un autre cas, un compte débiteur ouvert dans une banque au nom d'un fonctionnaire local a été soldé en fin d'année grâce à une participation des entrepreneurs et fournisseurs avec lesquels il avait traité pour le compte de l'Etat; l'autorité de ce fonctionnaire n'en a pas été accrue pour autant.

Lorsque des administrations réussissent à se constituer des ressources appréciables en dehors de leurs dotations budgétaires, elles se trouvent dans une certaine mesure à même de modifier l'aménagement des crédits qui leur sont affectés. Des rétributions parfois considérables ont ainsi pu être allouées à divers agents, faussant la hiérarchie et les échelles de traitement; des emplois non autorisés ont pu être créés et des postes, dont la suppression avait été décidée par mesure d'économie, ont été maintenus en attendant que le recrutement de nouveaux agents soit autorisé; enfin, la possibilité a été offerte d'éluder toute obligation à l'égard de la sécurité sociale ou du fisc, et de violer les règles du cumul.

En outre, la libre disposition de sommes importantes a permis aux services de procéder à des dépenses de matériel dont le degré d'utilité n'aurait peut-être pas justifié l'allocation ou l'emploi de crédits budgétaires. Il a été relevé que, sur ces fonds, des avances avaient été consenties à des entrepreneurs ou à des fournisseurs, ceux-ci devant ensuite rembourser la caisse occulte lorsqu'ils recevraient, par voie d'ordonnancement régulier, le montant de leurs prestations ou services; dans un cas, pour avoir accordé ainsi un prêt à une entreprise en difficulté, l'administration s'est trouvée avoir payé deux fois un même travail, les sommes dues n'ayant pu être récupérées par suite de la faillite de l'emprunteur.

Le simple énoncé de ces faits montre combien il était urgent de mettre un terme à des pratiques qui n'avaient été que trop longtemps ou ignorées ou tolérées par les administrations centrales. La Cour se plaît à reconnaître les diligences qu'à la suite de ses critiques celles-ci ont faites pour régulariser la situation. Il est juste aussi de considérer que parfois l'exiguïté des crédits accordés ou le retard apporté à leur vote explique que certains fonctionnaires, dans le souci d'assurer la marche du service dont ils ont la responsabilité, aient cru pouvoir recourir à des errements irréguliers; il conviendrait donc, afin d'en éviter plus sûrement le retour, que, dans l'avenir, les dotations budgétaires serrent de plus près la réalité et fassent état avec une plus grande sincérité des nécessités qu'impose le fonctionnement normal des services.

III. — BREVETS D'INVENTION PRIS AU PROFIT DE L'ETAT OU D'AGENTS DE L'ETAT

Le développement incessant de la recherche scientifique et l'importance que présentent ses applications pratiques pour l'économie du pays aussi bien que pour la défense nationale ont conduit la Cour à se préoccuper des mesures qui pourraient être prises en vue d'assurer la meilleure utilisation possible des résultats acquis dans ce domaine.

Pour la plupart, les laboratoires et services de recherches existant en France appartiennent à l'Etat ou à des organismes qui en dépendent plus ou moins étroitement. Ce sont des fonds publics qui couvrent leurs dépenses et en particulier la rémunération des savants qui y effectuent leurs travaux. De ce fait, il est légitime que l'Etat perçoive une part des profits éventuels que pourrait procurer l'exploitation commerciale d'une invention réalisée grâce aux sacrifices qu'il a pu consentir.

Ainsi se trouve posée la question des droits et obligations respectifs de l'Etat employeur et de l'inventeur salarié.

En l'absence de toute disposition à cet égard de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, la jurisprudence a été conduite à poser quelques principes qui servent de base aux conventions et contrats passés à cet effet dans le secteur privé.

Dans les rapports entre les collectivités publiques et leurs agents, seules des décisions d'ordre intérieur sont intervenues jusqu'à ce jour, et seulement dans certaines administrations. L'examen des diverses solutions adoptées a fait ressortir leur extrême disparité.

Plusieurs départements ministériels se sont inspirés des décisions de la jurisprudence, mais alors que les postes et télégraphes ont adopté une interprétation restrictive, la défense nationale, dans une instruction du 8 juin 1951, a fait une large place aux tendances plus favorables aux droits de l'inventeur, qui se sont manifestées depuis quelques années dans la pratique.

C'est par contre un régime d'inspiration totalement différente qu'ont cru pouvoir adopter certains services relevant de l'éducation nationale, notamment le centre national de la recherche scientifique, sans qu'il ait été mis fin pour autant au privilège difficile à justifier dont bénéficient les membres de l'enseignement. Appelés à faire des recherches dans les laboratoires construits et entretenus par l'Etat ou par les universités, aidés par du personnel rétribué par ces mêmes collectivités, les professeurs de l'enseignement supérieur et leurs collaborateurs directs peuvent faire breveter en leur nom propre les inventions qu'ils réalisent, sans que l'Etat ou la collectivité intéressée revendique jamais, contrairement aux solutions admises par la jurisprudence, une part au moins de la propriété du brevet en cause.

Il serait souhaitable qu'un peu d'ordre fût introduit dans ce domaine et que le statut de la fonction publique comportât quelques principes généraux en harmonie avec les solutions admises par la jurisprudence, dont s'inspireraient les réglementations particulières propres à chaque service.

Il est regrettable que la commission interministérielle, dont une lettre du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, en date du 24 juillet 1953, annonçait la prochaine création en vue d'étudier cette question, n'ait pas encore été constituée.

⁂

Quelque incomplet que puisse être le régime actuellement en vigueur, il n'en a pas moins donné lieu à la prise d'assez nombreux brevets d'invention dont l'Etat ou certains établissements publics sont propriétaires en totalité ou en partie. Parmi ces brevets, il en est qui pourraient être exploités à l'étranger et donner lieu à la concession de licences dont le produit pourrait constituer une source appréciable de devises.

Mais il ne semble pas que cette question ait été examinée jusqu'ici avec toute l'attention désirable. Sans doute existe-t-il un service spécialisé à l'office national d'études et de recherches aéronautiques; sans doute le service des inventions du centre national de la recherche scientifique fait-il preuve en ce domaine d'une louable initiative; il n'en demeure pas moins que le champ d'activité de ces deux organismes est limité, et qu'en dehors d'eux on ne peut guère citer, encore qu'il réponde à des préoccupations différentes, qu'un pool de brevets intéressant les télécommunications sous la forme d'une société mixte relevant du ministère des postes et télégraphes.

Des efforts devraient donc être entrepris en vue de mettre en valeur dans d'autres pays les travaux des chercheurs français. Dans un pays étranger l'importance de cette question a été parfaitement comprise et une solution lui a été donnée par la création d'un service centralisateur.

Il apparaît en effet qu'en raison de la complexité des démarches à accomplir et de l'extrême technicité des travaux exigés, un organisme unique hautement spécialisé et disposant d'un réseau étendu de correspondants dans les différents pays serait le plus à même de mener à bien la tâche ainsi définie. A défaut, la coordination et, de préférence, la fusion des services déjà existants, l'extension de leur compétence aux travaux effectués par les centres de recherche relevant d'autres départements ministériels, constitueraient une amélioration certaine.

MINISTERE DES FINANCES

I. — DECRETS D'AVANCES

Les dangers inhérents à la procédure des décrets d'avances avaient déjà été signalés avant la guerre, dans le rapport sur les comptabilités vérifiées en 1936 et 1937, puis plus récemment dans celui des années 1951-1952. Devant la fréquence, au cours des derniers exercices, du recours à cette procédure d'exception, il a paru nécessaire de rappeler à nouveau le sens et la portée de l'article 43 de la loi de finances du 3 avril 1921 et du décret-loi du 25 juin 1934 qui l'ont autorisée et réglementée, et de souligner le caractère critiquable de certains décrets d'avances intervenus récemment.

Au cours de la guerre de 1914-1918, l'urgence des décisions à prendre avait conduit l'administration des finances à payer un grand nombre de dépenses, sans égard aux autorisations budgétaires en les imputant à des comptes d'avances à régulariser. La présentation des demandes de crédits supplémentaires qui auraient permis l'apurement de ces comptes avait été négligée.

Cette pratique, qui s'était prolongée au delà de la cessation des hostilités, avait abouti à surcharger les comptes de trésorerie d'une multitude de dépenses, souvent très anciennes et parfois difficles à identifier, et corrélativement à fausser les situations budgétaires, en raison du montant considérable qu'atteignaient ces avances. Aussi la Cour avait-elle dû insérer une réserve dans ses déclarations générales de conformité en même temps qu'elle formulait des critiques dans ses rapports publics.

C'est pour remédier aux inconvénients signalés qu'a été voté l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 aux termes duquel « sont nuls et sans valeur obligatoire tous ordres ou instructions prescrivant à des comptables, en dehors des cas prévus par des lois ou des décrets publiés au *Journal officiel*, de faire des payements au titre d'avances à régulariser par ordonnancement ou mandatement ultérieur sur les crédits du budget général ».

Ce texte n'a pas eu d'autre objet que de préserver les prérogatives parlementaires à l'égard de dépenses qui, par leur nature et en vertu d'une législation existante, devaient être payées de toute urgence. Il en était ainsi des avances sur pensions, des frais de déplacement ou des payements d'allocation d'assistance. Faute de pouvoir énumérer limitativement ces dépenses, la loi de 1921 avait ouvert la possibilité de créer des catégories nouvelles par voie de décret inséré au *Journal officiel*.

Le décret du 25 juin 1934 a prescrit d'imputer ces dépenses, non plus à un compte d'avances de trésorerie, mais immédiatement aux services budgétaires qu'elles concernent, le Parlement étant appelé à ratifier les dépassements de crédits dans un délai qui, actuellement, ne peut dépasser trois mois. Cette disposition a été prise uniquement dans un souci de clarté budgétaire, afin de faire apparaître immédiatement l'imputation réelle et, partant, de dégager aussi exactement que possible la situation budgétaire, sans attendre les régularisations ultérieures.

Mais ni la loi de 1921, ni le décret de 1934 n'ont entendu porter atteinte aux dispositions fondamentales de notre droit public, suivant lesquelles aucun crédit ne peut être ouvert sans un vote législatif préalable, sauf dans le cas de prorogation des chambres et selon la procédure prévue en dernier lieu par l'article 5 du décret du 24 mai 1938.

Or, au cours des derniers exercices, la faculté d'ouvrir des crédits par décret a été employée d'une manière générale, non plus pour faire face à une catégorie déterminée de dépenses urgentes, mais pour autoriser des payements sans limitation aucune et même pour des objets sur lesquels le Parlement n'avait pas été préalablement appelé à délibérer. Par cette interprétation, le Gouvernement s'arroge le droit d'engager, alors même que les assemblées sont en session, des dépenses nouvelles auxquelles, dans le cas d'interruption de session, il ne serait pas possible de pourvoir même par décret en conseil d'Etat.

A l'appui de cette constatation, il faut citer le décret du 2 novembre 1951 autorisant, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1951, l'imputation au chapitre 5110

« Fonds régulateur des prix » d'une somme de 21 milliards de francs. Ce texte a été ratifié avec un ensemble de décrets d'avances dont le montant atteignait 139 milliards de francs, non sans que le rapporteur du projet de loi portant ratification ait protesté contre les mesures nouvelles résultant des dispositions précitées.

Les ressources procurées par ce décret ont permis, en effet, de faire face à un supplément de charges résultant non seulement d'interventions économiques décidées par le Parlement lors du vote des crédits nécessaires au fonds régulateur des prix, mais aussi d'interventions sur lesquelles le Parlement n'avait pas eu à se prononcer. C'est ainsi qu'une aide de 100 millions a été consentie aux chalutiers à vapeur, de 2 milliards aux sucres coloniaux et que la couverture du déficit résultant des échanges de charbon de la Sarre contre des charbons de la Ruhr a été assurée sur ces crédits d'avances. C'est également à la faveur de ce même décret que l'aide au papier de presse a pu atteindre 2.629 millions et se poursuivre en 1952, alors qu'il était prévu qu'elle serait limitée dans son montant à 2 milliards et subordonnée pour son attribution au maintien du prix des journaux qui, en fait avait été majoré dans l'intervalle.

Dans quelques cas, l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 a été enfreint non pas seulement dans son esprit mais dans son texte même. L'autorisation d'augmenter de 9 milliards le versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture), accordée par un décret du 31 décembre 1953, a été partiellement utilisée avant la publication de ce décret au *Journal officiel* du 13 février 1954. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat au budget a, par simple lettre du 12 juin 1954, autorisé le contrôleur des dépenses engagées aux affaires économiques à viser des dépenses, à concurrence de 70 millions, en dépassement des crédits accordés au titre des subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger (1). Le Parlement a d'ailleurs été appelé à ratifier ces autorisations dans le collectif de régularisation de l'exercice 1953 et dans le collectif d'ordonnancement de l'exercice 1954.

Outre l'absence de contrôle préalable, le recours à la procédure de la loi de 1921 présente un autre inconvénient auquel il a déjà été fait allusion: dans la mesure où aucune contrepartie n'est prévue en recettes, les décrets d'avances compromettent l'équilibre budgétaire. C'est ainsi qu'en 1951, à 139 milliards d'autorisations de payements en excédent des crédits ouverts, n'ont correspondu que 9 milliards de recettes nouvelles. En 1952 et 1953, le montant total des décrets qui ont été pris est sensiblement moins élevé bien qu'il atteigne encore 40 milliards environ pour les deux exercices, une faible partie seulement de ces avances étant gagée par des recettes. Pour l'exercice 1954, enfin, le montant global des avances consenties dépasse 32 milliards.

A l'occasion de l'examen des collectifs d'ordonnancement portant ratification des décrets d'avances, la commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas manqué de s'élever, à plusieurs reprises, contre la trop grande liberté d'action laissée ainsi au Gouvernement. En dernier lieu (2), au mois de février 1954, elle a émis le vœu que le décret organique sur le budget réglemente la procédure des décrets d'avances de manière à restreindre les pouvoirs des ministres en ce domaine aux seules dépenses dont l'urgence est incontestable.

Peut-être même la procédure de la loi de 1921 et du décret de 1934 devrait-elle être purement et simplement abrogée. La Cour insiste en tout cas pour que cette procédure d'exception ne soit plus détournée de son objet et ne puisse servir à priver le Parlement de son droit souverain d'autorisation préalable des dépenses de l'Etat.

⁂

Certaines des opérations qui ont pu être réalisées à l'aide du décret d'avances majorant les crédits ouverts au fonds régulateur des prix en 1951, appellent quelques commentaires.

(1) Crédits accordés tant par le budget que par un décret d'avances du 16 avril 1954.

(2) Collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953, loi n° 54-176 du 19 février 1954, rapport n° 7714.

1° Aide aux chalutiers à vapeur.

De 1949 à 1952, une subvention a été accordée aux chalutiers à vapeur sans que le Parlement se soit prononcé sur la question.

Afin de venir en aide aux exploitants de chalutiers chauffant au charbon, une décision de la direction des mines, en date du 21 juillet 1949, prise en accord avec le ministère des finances, a prévu une ristourne de 1.000 francs par tonne de charbon souté. Une décision analogue a eu pour effet de reconduire la prime jusqu'au 31 décembre 1950.

Le payement de cette prime, pour les deux exercices, a été assuré par la caisse de compensation des combustibles minéraux solides et sur ses crédits. Cet organisme, qui est chargé d'opérer une compensation sur le prix des charbons importés, n'avait aucune vocation pour venir en aide à une catégorie déterminée d'utilisateurs de charbon. Les versements effectués par la caisse se sont élevés à 72 millions en 1949 et à 38 millions en 1950.

En 1951, lors du vote des crédits de subventions économiques destinées à éviter la hausse de certains produits, aucune intervention ne fut prévue à l'égard de l'armement de pêche à vapeur.

C'est à la faveur du décret d'avances du 2 novembre 1951 qu'il parut, selon l'exposé des motifs du projet de loi portant ratification du décret, « indispensable d'attribuer aux chalutiers à vapeur une aide exceptionnelle de 100 millions de francs ».

Il fut alors convenu que la subvention ne serait attribuée que jusqu'à la fin de l'année. Les ordonnancements effectués au titre de l'exercice 1951 n'atteignant que 54,4 millions, le secrétariat à la marine marchande demanda que la prime fût maintenue en 1952, à concurrence des crédits non utilisés. Tout en reconnaissant que les crédits 1951 étaient tombés en annulation, que la disposition du solde ne pouvait s'opérer par un simple report et qu'elle devrait être autorisée par le Parlement, le secrétaire d'Etat au budget permit à titre exceptionnel au gestionnaire du chapitre des subventions économiques pour 1952, d'assurer, sur ledit chapitre et dans la limite du reliquat de 45,6 millions, le payement de la prime. Une fois épuisé le solde ainsi reporté, on eut recours à une nouvelle procédure: à la demande du ministère des travaux publics, la prime continua à être payée jusqu'à la fin de 1952, toujours sur le même chapitre « Subventions économiques » du budget des finances, à concurrence de 25 millions. En contre-partie, le secrétaire d'Etat au budget demanda qu'il fût procédé au blocage de crédits d'un égal montant sur divers chapitres du budget des travaux publics.

Ainsi, le Parlement a ignoré la subvention accordée en 1949 et 1950, s'est trouvé en présence du fait accompli pour 1951 et n'a pas eu connaissance qu'elle ait continué à être attribuée en 1952.

2° Subventions au papier de presse.

Parmi les hausses qu'en 1951 il avait paru indispensable d'éviter, figurait celle des journaux. Les divers crédits accordés par la loi du 24 mai 1951 instituant le fonds régulateur des prix, comportaient donc une somme de deux milliards pour venir en aide à la presse, sous forme d'indemnités compensatrices de prix du papier. Cette dotation jugée tout d'abord excessive par le Parlement (1) et qu'un amendement proposait de réduire de 500 millions avait été maintenue, sur l'assurance donnée par le Gouvernement qu'elle serait versée seulement dans la mesure où le prix des journaux quotidiens ne serait pas majoré.

En dépit de cette assurance, et alors que le prix des journaux avait été relevé en octobre, l'aide, imputée sur les crédits ouverts par le décret du 2 novembre 1951, a continué à être accordée pendant les mois de novembre et décembre pour les achats de papier effectués en France. Quant aux importations,

(1) Séance du 16 mai 1951, débats parlementaires 1951, p. 5218 et 5236 A. N.

elles ont également bénéficié de subventions pendant cette même période, mais de plus, la Société professionnelle des papiers de presse, attributaire des indemnités compensatrices de prix, a bénéficié d'une somme de 329 millions « pour les besoins rectifiés allant du 1er au 31 décembre 1951 ». En fait, cette somme ordonnancée pendant la période complémentaire de l'exercice 1951 a été affectée à la couverture du déficit d'opérations d'importation réalisées pendant le premier trimestre 1952.

L'application abusive de la procédure des décrets d'avances a permis aux services de se passer de crédits supplémentaires qu'il eût été difficile d'obtenir du Parlement étant donné les engagements pris.

II. — LES OPERATIONS DE GARANTIE. — LETTRES D'AGREMENT ET GARANTIES D'EMPRUNTS

A l'occasion de la vérification de la comptabilité administrative du ministère des finances, la Cour a examiné les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat avait été accordée à certaines entreprises, soit sous forme de lettre d'agrément en application de la loi du 12 septembre 1940, soit sous forme de garantie d'emprunt à long terme en application de la loi du 23 mars 1941.

Les charges qu'imposent au Trésor les opérations de l'espèce ont été de l'ordre de 3 à 4 milliards par an au cours des exercices 1949 à 1952, elles ont dépassé 5 milliards en 1953. Le plus souvent, les prévisions budgétaires ont été sensiblement inférieures aux payements effectués. C'est ainsi que le collectif de régularisation sur l'exercice 1952 (loi du 11 juin 1954) a ouvert à ce titre 2.938 millions de crédits.

Le Gouvernement a d'ailleurs reconnu que l'application des différents textes législatifs l'autorisant à octroyer la garantie de l'Etat « si elle s'est révélée dans l'ensemble utile à la remise en route de l'économie, n'en a pas moins été relativement onéreuse pour le Trésor public » (1).

La procédure de la lettre d'agrément.

Instituée par la loi du 12 septembre 1940, en vue d'encourager les fabrications de remplacement et de faciliter le stockage des produits rationnés, la lettre d'agrément permet à son bénéficiaire de recourir au warrant industriel et habilite la caisse des marchés à faciliter le financement de ces opérations. Par application d'une convention en date du 31 octobre 1940, l'Etat peut être amené à supporter 80 p. 100 de la perte subie par la caisse des marchés à l'occasion de stockages et 90 p. 100, lorsqu'il s'agit de fabrication.

Dans certains cas même et notamment lorsque la lettre d'agrément a été contresignée par le ministre des finances, la prise en charge peut atteindre 100 p. 100. Cette dernière modalité a été supprimée en principe par une convention de septembre 1948; cependant certaines lettres d'agrément récentes prévoient encore une garantie totale.

Moyen temporaire et exceptionnel, qui avait sa raison d'être pendant la période de guerre, la faculté de recourir à cette procédure a été en fait prorogée par les lois de finances successives et en dernier lieu par l'article 49 de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954.

A la fin des hostilités, de telles prorogations s'expliquaient par le souci de faciliter les fabrications ou les importations dont le pays avait un besoin urgent, de favoriser la reconversion des industries et d'aider financièrement certaines entreprises placées sous séquestre.

A l'heure actuelle, au terme d'une évolution qui a profondément modifié la lettre d'agrément, ses défenseurs prétendent qu'elle trouve un emploi légitime dans le soutien d'entreprises industrielles dont la production peut être considérée comme présentant un progrès technique réel et qu'elle constitue également un « moyen de promouvoir des opérations jugées nécessaires par les pouvoirs publics ».

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954

Sans doute, à l'origine de chaque opération retrouve-t-on encore — plus ou moins déformée — la conception de mise en route de fabrications nouvelles. Par la suite, lorsque les stocks s'accumulent et que l'entreprise connaît des difficultés de trésorerie, l'expérience est généralement prolongée grâce à des avenants d'augmentation de garantie. L'objet n'est plus alors de financer un programme de fabrication, mais simplement de couvrir un déficit d'exploitation. Souvent, les pertes s'accumulant, l'entreprise ne survit que quelques mois, et cela aux frais du Trésor.

Parfois, la lettre d'agrément n'est plus aujourd'hui qu'un mode d'attribution de subventions et l'un des éléments d'une politique de soutien des prix. Elle constitue une dérogation aux principes budgétaires en permettant d'engager l'Etat sans contrôle préalable du Parlement. Celui-ci peut même n'être pas avisé lorsque la garantie joue effectivement, car les payements sont effectués sur crédits évaluatifs fréquemment dépassés.

Au cours des exercices 1949 à 1953, les décaissements qui ont été imposés au Trésor, au titre des lettres d'agrément, ont excédé 10 milliards, et les recouvrements qui pourront être effectués ne compenseront qu'en faible partie une telle sortie de fonds.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, le Gouvernement a déclaré que, dans l'avenir, l'application de cette procédure serait limitée à quelques catégories d'opérations jugées indispensables et que l'octroi de la garantie serait subordonné à une autorisation par décret. En tout état de cause, si l'on croit devoir maintenir un instrument de crédit qui comporte de tels risques pour les finances publiques, il conviendrait que des précautions particulières fussent prises et que notamment les décrets d'autorisation n'intervinssent qu'après avis d'une commission présentant par sa composition toutes les garanties de compétence et d'indépendance nécessaires.

Les garanties de la loi du 23 mars 1941.

La loi du 23 mars 1941 semble avoir été conçue à l'origine comme le complément nécessaire et logique de la loi instituant les lettres d'agrément. Elle avait pour objet de faciliter le financement de nouvelles installations industrielles, imposées par la fabrication des produits de remplacement. Les prêts effectués dans la presque totalité des cas par le Crédit national sont cautionnés par le Trésor qui se trouve directement obligé envers le prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur.

Pour limiter le risque couru par les finances publiques, il a toujours été considéré comme souhaitable que les prêts ainsi garantis ne constituent qu'un moyen de financement d'appoint, s'ajoutant aux capitaux privés investis dans l'affaire. Certes, des sûretés sont prises au profit de l'Etat sous forme d'hypothèques de premier rang sur les immeubles et de nantissement sur le fonds de commerce. Elles n'ont souvent qu'une efficacité relative. Il importe surtout que les éléments dirigeants de l'entreprise soient intéressés à la réussite de l'affaire et par conséquent qu'une proportion aussi élevée que possible existe entre capitaux propres et capitaux d'emprunt. Mais si une proportion raisonnable peut assez souvent être établie à l'origine, il est rare qu'elle se maintienne: ou bien les prévisions d'investissements se révèlent inférieures à la réalité, ou bien l'équipement de l'entreprise est achevé, mais elle ne peut se procurer les fonds de roulement nécessaires à son fonctionnement du fait des sûretés prises par le Crédit national et, dans les deux cas, la garantie est augmentée par avenants. Dès lors que le capital actions ne représente qu'une fraction assez faible du total des capitaux investis (1), le garant des emprunts se trouve être un associé participant pleinement à tous les risques. Il est donc d'autant plus nécessaire que les représentants de l'Etat auprès des entreprises exercent une surveillance constante sur la gestion financière et commerciale.

(1) On verra plus loin deux exemples où le capital actions d'origine privée ne représentait que le sixième des capitaux garantis par l'Etat.

La mise en jeu de la garantie de l'Etat, au titre de la loi du 23 mars 1941, s'est traduite par une charge croissante pour le Trésor. Depuis ces dernières années les chiffres ont été les suivants: 1949, 39 millions; 1950, 189 millions; 1951, 283 millions; 1952, 1.158 millions; 1953, 3.311 millions.

Le Gouvernement a mis fin à l'application de la loi du 23 mars 1941 (1), d'une portée trop générale, et il a décidé de limiter l'octroi de la garantie d'emprunts aux seuls établissements et entreprises qui contribuent à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de la métropole ou du plan de développement économique ou social des départements et territoires d'outre-mer.

Il n'en reste pas moins que certaines opérations effectuées en exécution des lois susvisées appellent des réserves. En ce qui concerne les lettres d'agrément un précédent rapport a relaté les conditions onéreuses dans lesquelles avait été financé un programme de stockage et de congélation de viande (2). Les trois observations ci-après concernent des opérations dans lesquelles soit les lettres d'agrément, soit les garanties d'emprunts ou même les deux à la fois, ont été utilisées dans des conditions également critiquables.

I. — La société pour l'exploitation de l'usine de tracteurs de l'Horme.

Cette société qui a dû déposer son bilan fin septembre 1953, avait été constituée en 1952, pour reprendre, avec l'aide de l'Etat, la fabrication des tracteurs à chenilles que venait d'abandonner la Société des aciéries du Nord mise en liquidation judiciaire.

Tant du point de vue social qu'en raison de l'intérêt économique s'attachant à l'existence en France d'une fabrication de tracteurs lourds, il avait paru souhaitable de maintenir en activité trois usines précédemment exploitées par les Aciéries du Nord. La Cour n'a pas à apprécier le bien-fondé d'une politique de soutien de telle ou telle branche de la production nationale, il lui appartient, par contre, d'examiner les conditions dans lesquelles l'appui financier de l'Etat est accordé.

En l'espèce, certains des principaux créanciers et fournisseurs de la société en liquidation constituèrent une nouvelle société au capital de 50 millions de francs. Un programme pour la fabrication de 1.225 tracteurs en deux ans fut établi, mais comme il supposait un découvert de 600 millions de francs appelé à se réduire seulement après le douzième mois d'exploitation, le concours financier à obtenir immédiatement de l'Etat représentait, dès l'origine, un élément essentiel de l'entreprise. Ce concours fut apporté sous la forme d'une lettre d'agrément contresignée par le ministre des finances, et qui comportait une garantie totale.

Sans doute les services ministériels intéressés, constatant que l'Etat assumerait en cette affaire presque tous les risques, cherchèrent-ils à obtenir, du principal actionnaire, une contre-garantie au moins partielle, mais celle qui fut donnée était assortie de telles conditions et réserves qu'elle sera, en fait, inopérante.

Il apparut vite que le programme envisagé ne pourrait être réalisé. La vente des tracteurs sur le marché intérieur se révéla très nettement inférieure aux prévisions et l'accumulation des stocks posa des problèmes de trésorerie qui furent seulement résolus grâce à l'extension des engagements de l'Etat. Alors qu'à l'origine la garantie devait être limitée à 600 millions, elle portait à la fin de septembre 1953, lors du dépôt de bilan de la nouvelle société, sur des effets de commerce dont la valeur globale représentait 1.385 millions.

Il ne semble pas que la réalisation de l'actif social puisse être achevée avant plusieurs années. Le montant des sommes à récupérer reste lié à la cession plus ou moins heureuse des tracteurs et des pièces de rechange en stock. En réponse à un référé de la Cour, le ministre de l'industrie et du commerce a fait connaître que la perte subie en cette affaire par le Trésor se situerait entre 300 et 600 millions. Selon des renseignements plus récents, le chiffre de 600 à 700 millions paraît plus vraisemblable.

Parmi les causes d'un tel déficit, il est difficile de passer sous silence les conditions dans lesquelles a été conclue et exécutée une convention du 16 juillet 1952 entre la nouvelle société d'exploitation et les Aciéries du Nord (en liquidation). Cette convention stipulait que les stocks de pièces et de moteurs, entièrement terminés ou en cours d'usinage ou de montage, pourraient être utilisés par la société d'exploitation et rachetés par elle, au fur et à mesure de ses besoins. Les achats devaient s'effectuer selon la nature du matériel, sur la base de 70 à 95 p. 100 de l'ancien prix de revient (1).

Il résulte du rapport d'un expert-comptable, ultérieurement commis par le tribunal de commerce, que ces prix de rachat ont été fréquemment supérieurs aux nouveaux prix de revient obtenus, pour le même matériel, par la société d'exploitation, sinon au début, du moins quelques mois seulement après la remise en marche des usines.

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que les tarifs appliqués étaient avantageux pour la Société des Aciéries du Nord, puisque celle-ci fut amenée, le 24 juin 1953, à consentir une réduction de 15 p. 100 sur les prix prévus à la convention. Mais ayant seulement porté sur les derniers prélèvements effectues dans les stocks, cet abattement ne se traduisit que par une économie globale d'un million pour la nouvelle société d'exploitation.

Au total, les versements faits par cette société aux Aciéries du Nord ont atteint à la fin de septembre 1953, lors du dépôt de bilan, un montant de 854 millions et 87 millions restaient dus.

Ces chiffres permettent de mesurer à la fois l'importance des répercussions financières de la convention du 16 juillet 1952 et la faible portée de la réduction de 15 p. 100 ultérieurement consentie.

Il était certes légitime de tenir compte aux anciens exploitants des prélèvements opérés dans leurs stocks mais on ne peut s'empêcher de constater que, sans la constitution d'une nouvelle société, ces stocks auraient difficilement trouvé preneur (2).

Il semble donc que les payements correspondant au prix de rachat auraient pu être subordonnés, au moins pour partie, à la réussite de la nouvelle entreprise; il n'était sans doute pas impossible de trouver une formule juridique permettant d'atteindre ce résultat.

Une telle suggestion aurait pu être faite par le commissaire du Gouvernement et, à cet égard, il est surprenant de constater que celui-ci n'ait pas été appelé à connaître d'une convention qui engageait aussi gravement l'avenir de la société d'exploitation. Aux termes de la lettre d'agrément il détenait, en effet, le droit de suspendre l'exécution de toute décision du conseil d'administration « portant atteinte à l'intérêt national ou aux intérêts particuliers de l'Etat ». Encore eût-il fallu que le conseil d'administration lui-même ait été amené à se prononcer. Or, l'accord passé le 16 juillet 1952 avec les Aciéries du Nord a pu être signé par le président directeur général agissant en vertu des pouvoirs très larges qui lui avaient été accordés lors de la constitution de la société. Il appartenait au représentant de l'Etat de s'opposer dès l'origine à une délégation de pouvoirs si étendue qu'elle était de nature à rendre inopérant son droit de veto.

(1) Articles 47 et 48 de la loi n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

(2) Cf. Rapport public sur les années 1951 et 1952, p. 8.

(1) Ces pourcentages élevés, peu pratiqués en pareille matière, sont en tout cas sensiblement supérieurs à ceux qui ont été adoptés lorsque, la société d'exploitation ayant dû, à son tour, déposer son bilan, il s'est agi de déterminer le prix des stocks cédés par elle à la Société des aciéries du Nord rentrée en possession de ses usines.

(2) Il n'est pas sans intérêt d'observer que cette heureuse réalisation de stocks a permis à la Société des aciéries du Nord de rétablir rapidement sa situation financière, ou du moins qu'elle y a largement contribué: un concordat homologué en avril 1953 avait prévu le payement en 46 mois du passif chirographaire s'élevant à 1.708 millions. En fait, le 31 décembre 1954, ce passif avait déjà été réglé à concurrence de 87,50 p. 100, il le sera très vite intégralement, le dernier payement de 12,50 p. 100 étant intervenu le 20 avril 1955, soit près de deux ans avant la date prévue par le concordat.

Dans sa réponse au référé cité plus haut, le ministre de l'industrie et du commerce a reconnu le bien-fondé de cette observation. Il s'est engagé à donner des instructions aux commissaires du Gouvernement pour qu'à l'avenir de telles délégations soient limitées à des objets précis ou à des opérations déterminées.

Si pareille précaution avait été prise en l'espèce, il est permis de penser que le déficit de la gestion aurait pu être sensiblement atténué; en tout cas, le commissaire du Gouvernement aurait eu la possibilité d'exercer plus efficacement son contrôle (1).

Force est de constater que si, après sa mise en liquidation, la société qui exploitait précédemment l'usine des tracteurs de l'Horme a réussi à rétablir rapidement sa situation financière et cela en grande partie grâce aux versements de la nouvelle société d'exploitation, l'intervention de l'Etat en faveur de cette dernière a eu finalement pour effet de transférer au Trésor une créance sur une entreprise en difficulté, et la perte qui en résultera semble devoir dépasser 600 millions.

II. — La Compagnie française du Cameroun.

Il a été procédé au début de l'année 1953 à la liquidation amiable de la Compagnie française du Cameroun, société anonyme constituée en novembre 1945.

Quelques chiffres traduisent l'importance des sommes engagées dans l'affaire par le Trésor, la perte qu'il subira et la part respective des fonds d'Etat ou garantis par l'Etat et des capitaux privés.

La participation du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) au capital social s'est élevée à 200 millions. Le montant des emprunts au Crédit national, garantis par l'Etat, a atteint la somme de 1.554 millions. Au titre de la loi du 5 juillet 1949, l'entreprise a bénéficié d'une garantie de 100 millions. Enfin, une lettre d'agrément, assortie de plusieurs avenants, a permis de réunir 400 millions. Les fonds d'Etat ou garantis par lui ont représenté au total 2.254 millions, l'apport des capitaux privés s'est seulement élevé à 326 millions.

Ayant été appelé à se substituer à l'emprunteur défaillant, l'Etat devra supporter une perte qui dépassera vraisemblablement 2 milliards. Aussi convient-il d'examiner les conditions dans lesquelles a pris naissance la société, les raisons de son échec et les modalités de financement auxquelles il a été recouru.

Il était communément admis avant guerre que le coût élevé d'exploitation des bois tropicaux, auquel s'ajoutaient d'importants frais de chargement et des frets majorant de 40 p. 100 le prix F. O. B., ne permettait que l'exportation des essences d'un prix élevé telles que l'okoumé ou l'acajou. Il a paru possible, dans les années 1946 et 1947, compte tenu des moyens techniques extrêmement puissants dont on disposait et d'une demande qui paraissait sans limite, d'exploiter des bois communs à des prix de revient comparables aux productions concurrentes d'Europe centrale ou du Nord. Ce sont ces considérations qui ont amené la création de la Compagnie française du Cameroun.

Dès l'origine cependant, les milieux professionnels et les experts forestiers spécialisés s'accordaient pour reconnaître les difficultés qui s'opposent à une exploitation intensive de la forêt tropicale. La pénurie mondiale de bois n'est pas une donnée permanente et les ressources latentes des forêts européennes suffisent à freiner la hausse des prix. Les essences nouvelles dont l'exportation était envisagée ne sont pas toutes « commercialisables » et la nécessité de faire un choix limite singulièrement les rendements à l'hectare. L'écoulement des produits ne pouvait donc être considéré comme assuré.

Les prévisions successives du plan de modernisation et de développement de la production forestière reflètent à cet égard les difficultés rencontrées. Pour le seul Cameroun, en ce qui concerne le bois de sciage, l'objectif à atteindre dans les trois ou quatre ans avait été fixé en 1948 à 500.000 mètres cubes par an. Deux ans plus tard, ce chiffre était ramené à 125.000 mètres cubes.

A l'erreur d'appréciation commise sur les possibilités de débouchés s'est ajoutée, au dire des experts, une conception technique erronée. De vastes installations permanentes de sciage sont possibles dans certaines régions des Etats-Unis, aux forêts à peuplement homogène dont le rendement à l'hectar est de l'ordre de 400 à 500 mètres cubes. Elles ne sont pas adaptées à des ensembles forestiers moins riches, caractérisés par la variété des essences et qui ne permettent guère d'exploiter plus de 40 à 50 m³ à l'hectare. S'appuyant sur ces constatations, une mission de l'O. E. C. E. avait d'ailleurs recommandé l'adoption en forêt tropicale de scieries mobiles ou semi-mobiles.

La création de la Compagnie française du Cameroun, qui remonte à 1945, se situe dans la période d'optimisme. La mise en route n'a été effective qu'en 1950, alors que les conditions générales avaient déjà évolué défavorablement. De plus, entre les prévisions d'exploitation soumises à l'origine au Crédit national, en vue de la demande de garantie et les réalisations effectuées, il y a peu de commune mesure.

Le plan initial prévoyait la création d'une scierie à capacité de 100.000 m³ annuels, d'une usine de fabrication de panneaux en bois défibré et, éventuellement, d'une fabrique de contreplaqué. Sur la base de ce groupe industriel, entièrement terminé et fonctionnant à plein, les recettes d'exploitation étaient évaluées à 1.214 millions, les dépenses à 1.113 millions.

Dès la fin de l'année 1947, le conseil d'administration décida de réduire à 75.000 m³ la capacité de production de la scierie; ensuite il renonça à la construction des deux usines dont les recettes devaient fournir 69 p. 100 du total de celles qui étaient inscrites au projet. De nouvelles prévisions auraient dû être établies pour rechercher si l'entreprise était encore rentable après cette transformation du plan initial.

En fait pour des raisons techniques, la production de la scierie n'a que rarement dépassé 2.000 m³ par mois, et même pour cette production réduite les débouchés restaient à trouver.

En 1950, le marché des bois sciés au Cameroun était en équilibre. Les scieries existantes alimentaient la consommation locale, 35 à 40.000 m³, et vendaient de 8 à 10.000 m³ à l'exportation. Deux nouvelles scieries étant mises en activité, celle de la Compagnie française du Cameroun et celle de la Société des Bois du Cameroun, il fallait placer au minimum 60.000 m³ de bois en plus. L'augmentation de la demande locale qui était de l'ordre de 20.000 m³ ne pouvait suffire s'il ne s'y ajoutait pas la possibilité d'exporter 40 à 50.000 m³.

Malgré l'effort tenté en 1952 et l'obtention de commandes de la S. N. C. F., le déficit d'exploitation de la Compagnie française du Cameroun, donnée permanente de la vie de l'entreprise, ne s'est pas résorbé. Il était de l'ordre de 10 à 12 millions C. F. A. par mois, en 1951-1952, compte non tenu des charges financières et de l'amortissement technique. Une réorganisation s'imposait. Les importants engagements du Trésor qu'elle aurait exigés furent refusés mais, afin d'éviter la liquidation judiciaire, un avenant à une lettre d'agrément précédemment octroyée permit de réaliser une liquidation amiable.

Ainsi qu'en témoignent les chiffres précités, le financement de l'entreprise a été assuré pour la majeure partie par des fonds d'Etat. Outre la participation du F. I. D. E. S. au capital social, il a été recouru aux deux formules, garantie d'emprunts et lettres d'agrément, sans que soient suffisamment préservés les intérêts du Trésor. Dès l'origine, les capitaux garantis ont représenté six fois le montant des capitaux privés, faisant de l'Etat le principal intéressé à la bonne marche de l'affaire sans qu'il disposât pour autant de moyens efficaces d'assurer son contrôle. Limitées au début à la somme de 171 millions de francs, les sommes garanties ont atteint en fin de compte le montant de 1.354 millions tandis que s'amenuisait le programme initial d'équipement et que les délais de réalisation s'accroissaient.

Quant au recours à la lettre d'agrément, s'il pouvait se concevoir pour financer en 1952 les marchés de fournitures passés avec la S. N. C. F., les avenants intervenus par la suite n'ont eu en fait pour objet que de couvrir un déficit d'exploitation. Le dernier avenant, de 300 millions, a permis de procéder à la liquidation amiable de l'entreprise. Des raisons d'opportunité justifient peut-être cette ultime opération; la procédure de la lettre d'agrément aura permis en tout cas de l'effectuer sans qu'il fût besoin d'obtenir au préalable l'ouverture de crédits budgétaires.

(1) Il doit être ajouté qu'à partir du 1er juillet 1953, il n'y a plus eu de commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'exploitation de l'usine des tracteurs de l'Horme, celui qui a cessé ses fonctions à cette date, par suite de son départ de l'administration, n'ayant pas été remplacé.

III. — Compagnie française du Gabon.

La Compagnie française du Gabon et la Compagnie française du Cameroun sont unies par des liens étroits de connexité: mêmes fondateurs, même siège administratif à Paris; on peut ajouter mêmes erreurs commises, toutes deux s'étant trouvées dans l'incapacité de couvrir leurs charges financières. La Compagnie française du Gabon a pu éviter toutefois sa mise en liquidation, mais elle a dû, au début de 1953, céder à bail pour vingt ans à une société de gestion l'exploitation du centre industriel qu'elle avait installé à Port-Gentil après avoir absorbé plus de 5 milliards de francs aux frais principalement du Trésor, qui en a fourni ou garanti la plus grosse partie.

Dans le projet présenté à la fin de 1945, la Compagnie française du Gabon se proposait de construire deux usines, l'une pour la fabrication de contreplaqués en bois d'okoumé, l'autre pour la fabrication de panneaux en bois défibré. Leur coût, après la dévaluation du 24 décembre 1945 était chiffré à 1.454 millions, le financement devait être obtenu au moyen du capital social de 132 millions C. F. A. (équivalant à l'époque à 225 millions de francs) et d'un emprunt de 1.300 millions au Crédit national, garanti par le Trésor dans le cadre de la loi du 23 mars 1941. La compagnie estimait que la vente de 30.000 m³ de contreplaqué à 250 dollars le m³ et de 30.000 tonnes de panneaux défibrés à 8.000 F la tonne lui procurerait une recette d'exploitation de 1.140 millions lui laissant un bénéfice de 200 millions par an. Elle envisageait l'exportation d'une part importante de sa production de manière à amortir les sorties de devises nécessitées par l'acquisition du matériel, effectuée principalement aux Etats-Unis.

La demande de garantie a été, comme à l'ordinaire, instruite par les soins du Crédit national, les prévisions optimistes de la Compagnie furent acceptées. On ne contesta pas le prix de 250 dollars alors que de l'avis des professionnels, et ainsi qu'il ressort de l'examen des statistiques douanières, il était supérieur aux prix couramment pratiqués à l'époque et n'avait été atteint que dans des transactions portant sur de faibles quantités. On admit d'autre part que les Etats-Unis absorberaient facilement toute la production. En fait, les ventes sur le marché américain sont demeurées très faibles pendant toute la période où l'entreprise a été exploitée par la Compagnie française du Gabon.

Cette dernière espérait que, dès l'année 1948, ses usines seraient en pleine marche, permettant d'atteindre le chiffre de recettes escompté. En fait, la construction rencontra des difficultés de toutes sortes. Les hausses de prix survenues augmentèrent le coût des installations. A la fin de 1947 le conseil d'administration renonça à la fabrication de panneaux en bois défibré et demanda que la totalité des ressources fût affectée à la construction de la fabrique de contreplaqué dont la capacité de production serait portée à 50.000 m³ par an. Pour faire face aux dépenses accrues, le montant des emprunts garantis par le Trésor fut alors porté par étapes successives de 1.300 à 2.894 millions cependant que le capital social était élevé à 280 millions C. F .A.; l'entreprise bénéficia enfin d'une avance de 300 millions de la Banque française du commerce extérieur dont 200 millions garantis par l'Etat au titre de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1949.

La production des placages débuta en 1950, celle des contreplaqués en février 1951 et le rythme normal fut atteint au cours de l'été 1951. Mais la Compagnie française du Gabon éprouva bientôt des difficultés pour écouler ses produits. Le marché britannique se fermait en novembre 1951; pendant toute l'année 1952 la compagnie ne put vendre que 8.000 m³ de contreplaqués et 2.000 m³ de plâcages. Son découvert atteignait alors 120 millions par mois.

D'ailleurs même l'accroissement des débouchés n'aurait pas suffi à faire disparaître le déficit. Le prix de revient était trop élevé. Dans l'hypothèse d'une vente mensuelle de 3.000 m³ de placages et contreplaqués, la perte d'exploitation aurait atteint encore environ 25 p. 100 du chiffre d'affaires. Une mission d'inspection a constaté la lourdeur et l'inefficacité de l'organisation administrative et commerciale ainsi que des déficiences techniques anormales.

En attendant la réorganisation qui s'imposait, de nouveaux fonds étaient nécessaires. La caisse centrale de la France d'outre-mer souscrivit en janvier 1952 a une augmentation de capital de 75 millions C. F. A. Une lettre d'agrément comportant garantie du Trésor permit à la Compagnie française du Gabon d'obtenir entre mars et novembre 1952 des crédits bancaires se montant à 1.176 millions. Une fois encore la procédure de la lettre d'agrément était détournée de son objet; il ne s'agissait pas de financer une fabrication, dont la valeur durant cette période était d'ailleurs loin d'atteindre la somme avancée, mais de couvrir des déficits et de permettre la survie de l'entreprise.

La Compagnie française du Gabon avait édifié un ensemble industriel comprenant une usine de fabrication de contreplaqués d'une capacité de 50.000 m³ avec ses magasins et ateliers de réparations ainsi que des installations annexes: wharf, réseau routier, cité européenne pour 160 Européens, cité pour le logement de 700 travailleurs africains, enfin une centrale électrique qu'elle avait cédée à la Société d'énergie électrique de Port-Gentil. Le dépôt du bilan eût entraîné la perte quasi totale des capitaux investis, des inconvénients sérieux d'ordre économique et social, un retentissement défavorable dans les milieux qui s'intéressent à l'industrialisation de l'Afrique noire.

Afin d'éviter d'aussi graves conséquences, une société de gestion est constituée le 13 janvier 1953 pour assurer l'exploitation de tout cet ensemble industriel. Son capital d'abord de 300, puis de 435 millions (1) est constitué pour les deux tiers par des apporteurs privés, pour un tiers, soit 145 millions, sur les fonds du Fides, par la caisse centrale de la France d'outre-mer qui accorde en outre un prêt de 300 millions avec la garantie du Trésor.

La société de gestion prend à bail pour 20 ans l'actif immobilier de la Compagnie française du Gabon, le matériel d'exploitation et tous les éléments du fonds de commerce moyennant un loyer de 300.000 F par an et une part de 50 p. 100 de son bénéfice net. Elle s'engage à assurer les réparations et le renouvellement régulier des bâtiments et du matériel de manière à maintenir intact le potentiel industriel.

Après des débuts difficiles, la société de gestion est parvenue à réduire les dépenses d'exploitation, à améliorer le rendement et à s'assurer des débouchés. Il y a de sérieuses raisons de penser que le centre industriel créé à Port-Gentil pourra finalement être maintenu en activité.

Mais les sommes déboursées par le Trésor du fait de la garantie donnée à la Compagnie française du Gabon seront, sinon totalement perdues, du moins très difficilement recouvrables; elles se montent à près de 5 milliards qui se récapitulent ainsi:

Prêts de la loi du 23 mars 1941 avec garantie de l'Etat	2 894 millions.
Intérêts versés au Crédit national	533 —
Prêt pour le financement des fabrications destinées à l'exportation (loi du 5 juillet 1949, article 16) 300 millions garantis aux deux tiers par l'Etat	200 —
Participations au capital social sur les fonds du Fides	150 —
Lettre d'agrément contresignée et avenants, 1.176.499.000 F, dont il faut déduire 77.500.000 F, somme prise en charge par la société de gestion	1.099 —
Soit au total	4.876 millions.

En face de ces chiffres les apports privés qui ne représentent que 800 millions environ (2), apparaissent comme dérisoires.

(1) L'augmentation de capital primitivement prévue n'était que partiellement réalisée au 31 décembre 1954.

(2) Dont 520 millions correspondent à la participation au capital social et le solde à divers prêts consentis par les actionnaires.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

FINANCEMENT DE CERTAINES DEPENSES FONDS DE CONCOURS

Le budget du ministère de l'agriculture est loin de présenter, au moins d'une manière explicite, l'ensemble des moyens de financement dont dispose cette administration.

Nombreux y sont, tout d'abord, les chapitres ouverts pour mémoire, sans que le montant même du crédit correspondant puisse être fixé par le Parlement, parce qu'il doit être déterminé par des fonds de concours. Ce système a l'inconvénient de renvoyer à la loi de règlement la description complète des opérations. Il peut se justifier dans certains cas et il ne laisse pas ignorer à l'autorité budgétaire l'objet de dépenses, dont la réalisation reste, au surplus, en principe, soumise aux procédures régulières de la comptabilité publique.

Plus grave apparaît la confusion qui permet à divers services rattachés au ministère de disposer des ressources, ou du moins, de détenir les reliquats de caisses d'organismes souvent créées pendant l'occupation, en raison de la pénurie des denrées et qui auraient dû être depuis longtemps liquidés: si certains d'entre eux devaient reprendre vie, du fait que l'abondance pose désormais un problème d'écoulement des produits agricoles, il serait nécessaire que leur statut juridique fût nettement précisé. Dans la mesure où les administrations publiques s'immiscent dans la gestion de ces organismes, et, en particulier, lorsqu'elles y trouvent les moyens d'assurer ou d'accroître le financement de leurs propres activités, elles se soustraient, grâce à l'interprétation contestable de diverses dispositions légales ou réglementaires, aux obligations qui résultent de la double règle de l'autorisation budgétaire et du contrôle des dépenses de l'Etat.

Une dernière catégorie de dérogations aux principes généraux ne peut trouver d'excuse dans l'application, même extensive, d'aucun texte de loi ou de décret. La méconnaissance de la règle d'après laquelle les administrateurs disposent de crédits, mais non de fonds, a conduit des fonctionnaires à créer ou à étendre des services dont les dépenses sont couvertes par les versements des usagers ou des groupements intéressés. Le maniement de deniers publics s'opère alors dans des conditions qui peuvent amener la cour à déclarer des gestions de fait.

⁂

Le système des fonds de concours, très largement pratiqué au ministère de l'agriculture, n'empêche pas seulement le Parlement de connaître et de fixer à l'avance le montant global des ressources dont disposera l'administration. Il entraîne aussi des flottements dans les modalités de l'exécution du budget, lorsque les dépenses sont provoquées ou décidées par des comités qui, en droit ou en fait, dépassent dans leurs interventions, le rôle de conseils consultatifs. Ainsi, les frais exposés par la propagande en faveur du vin n'ont pas été toujours engagés, ni justifiés dans des conditions parfaitement régulières, et la cour a constaté, sur ce chapitre, des libéralités apparemment excessives.

Le Fonds national de progrès agricole (F. N. P. A.), d'autre part, créé par le décret du 16 janvier 1947 pour recueillir le produit de quelques taxes parafiscales et le reliquat d'anciens comités professionnels dissous à la Libération, est encore pourvu de disponibilités dont une fraction, affectée à la vulgarisation, a été, à la suite d'un référé, rattachée au budget à titre de fonds de concours. Mais cet organisme, qui n'est pas doté de moyens de financement permanents, devrait être liquidé ou tout au moins profondément réorganisé. Certaines de ses ressources, destinées à la recherche, n'ont jamais, au surplus, été reprises dans aucun des chapitres ouverts au ministère de l'agriculture.

⁂

Si le Fonds de progrès agricole ne fonctionne que pour partie en dehors du budget, il est de nombreux organismes ou services dont l'action n'y est aucunement décrite.

Ce sont souvent, en pratique, d'anciens groupements interprofessionnels créés pendant l'occupation et transformés par des ordonnances du gouvernement provisoire. Les membres de leurs conseils de gestion ont été révoqués à la Libération et les pouvoirs qu'ils détenaient ont été transférés aux directeurs et chefs de service du ministère de l'agriculture, qui se trouvent chargés d'administrer des fonds dont le caractère public a été contesté.

Plusieurs de ces institutions corporatives disposent encore du produit de taxes parafiscales, qui leur permettent des dépenses d'une certaine ampleur. Il en est ainsi, notamment, du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.). Le budget de cet organisme qui, comme plusieurs autres, est géré par la direction de la production agricole, est alimenté par une taxe sur le colza. Les crédits ont été, dans le passé, surtout affectés à la modernisation des organismes stockeurs. Cet objectif paraissant près d'être atteint en 1953 et 1954, plus de 100 millions d'excédents ayant été, d'autre part, accumulés au cours des derniers exercices, le ministère de l'agriculture a décidé d'affecter 25 millions à la lutte contre les parasites qui menacent les cultures d'oléagineux. La cour ne critique aucunement cet effort; mais elle observe qu'il ne se distingue pas, par sa nature, de la campagne qui, engagée en 1953 contre les hannetons, a été financée par le chapitre 61 (art. 32) du budget de reconstruction et d'équipement.

Au lieu de verser au Trésor les fonds des anciens groupements professionnels, on les a, sous prétexte que leur caractère n'était pas public, portés au crédit de comptes postaux ou bancaires qui ont été ouverts au nom de fonctionnaires chargés à la fois de manier ces deniers et de décider de leur affectation. Toutes les règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique sont ainsi méconnues. Bien plus, divers comptes subsistent, avec d'importants reliquats, alors que les organismes aux besoins desquels ils correspondaient ont cessé toute activité. Tel est le cas du service d'approvisionnement en moyens de production agricole (S. A. M. P. A.) qui a succédé au groupement interprofessionnel de répartition des produits de l'industrie agricole et aussi du service de la production forestière, qui a remplacé le comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

⁂

En pleine expansion paraît être, au contraire, l'activité du conseil supérieur de la pêche. Il tire son origine de la loi du 12 juillet 1941, qui a institué une taxe dont le payement est, à des taux variés, imposé aux diverses catégories de pêcheurs et dont le produit doit servir « aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national ». Un comité central, devenu en 1948 le conseil supérieur de la pêche, a été défini par le texte qui l'a institué comme « l'organisme administratif chargé notamment de centraliser les produits de la taxe et bénéficiant à cet effet de l'autonomie financière ».

Au lieu de se borner à répartir les fonds entre les fédérations qui, dans chaque département, groupent les sociétés de pêche, le conseil supérieur utilise ces ressources en engageant directement des dépenses et, pour une faible part seulement, en allouant des subventions. Purement consultatives en droit, ses attributions s'apparentent, en pratique, à l'exercice d'une véritable autorité administrative; aussi bien, par la personne de son président, par celle de son secrétaire général et par le siège de ses délibérations, le conseil supérieur de la pêche est-il étroitement uni à la direction générale des eaux et forêts.

Ce sont des sommes considérables et, depuis plusieurs années, toujours croissantes, qui sont ainsi gérées: elles ont dépassé 400 millions en 1953 et, à la fin de cet exercice, un reliquat de 308 millions restait disponible, du fait que le rythme d'augmentation avait été plus rapide pour les recettes que pour les dépenses.

Cette abondance de ressources a d'ailleurs incité le conseil supérieur à pourvoir très largement aux frais généraux de fédérations départementales : à chacune d'elles, ainsi qu'à l'Union nationale des pêcheurs aux lignes et filets, il a attribué une camionnette, engageant à cet effet une dépense de plus de 32 millions.

⁂

La confusion qui entoure, à l'administration centrale, la gestion du budget de l'agriculture, se répercute, en s'aggravant, dans les services locaux.

On y retrouve, tout d'abord, dans des conditions encore plus complexes, la détention de reliquats provenant d'anciens groupements interprofessionnels. Tel est le cas, par exemple, des fonds qui, destinés à la fin de la période d'occupation, à encourager la collecte du lait, restent désignés par l'abréviation OR 5, correspondant à la cinquième décision d'organisation qui avait institué ce système; demeurés très souvent à la disposition des directions départementales des services agricoles dans des comptes ouverts par les institutions régionales de crédit agricole, ces fonds n'ont pas encore reçu d'affectation définitive, malgré les demandes de la cour qui n'a obtenu, jusqu'à ce jour, que leur regroupement à la caisse nationale de crédit agricole.

De plus, les chefs des services locaux du département de l'agriculture ont eu parfois tendance à s'assurer, en sus des crédits qui leur étaient régulièrement délégués, le concours financier des collectivités locales, départements, communes, syndicats d'électrification et d'adduction d'eau, d'établissements publics tels que les chambres d'agriculture, d'organismes professionnels, de particuliers enfin, parmi lesquels la cour a même relevé des fournisseurs et des techniciens dont l'activité était rémunérée ou contrôlée par les fonctionnaires appelés à disposer des sommes ainsi versées.

Si, dans quelques cas, ces ressources latérales ont permis d'allouer des indemnités ou de rembourser des frais de mission à des agents titulaires ou contractuels relevant du ministère de l'agriculture, il importe de préciser que l'emploi des fonds paraît avoir été, au moins dans l'intention de ceux qui ont décidé de leur affectation, presque toujours déterminé par un intérêt général: extension de l'activité des services au delà des limites résultant des crédits budgétaires, mais pour les mêmes objets, laboratoire, publications et enseignements agricoles, etc.

Il n'en demeure pas moins que cette infraction aux règles de la comptabilité publique qui expose les fonctionnaires à être déclarés comptables de fait, est particulièrement répréhensible lorsqu'elle devient une habitude administrative, que des agents occupant dans la hiérarchie publique un rang élevé en assument la responsabilité, que les autorités départementales facilitent ces pratiques en accordant ou en approuvant des subventions incorrectement mandatées, et qu'enfin les services postaux et certains établissements de crédit nationalisés ou étroitement soumis au contrôle de l'Etat y prêtent leur concours, au lieu de traiter les opérations qui mettent en cause les deniers publics avec les seuls comptables ou régisseurs habilités à manier des fonds de cette nature. Les inconvénients de ces procédés ont été signalés au ministère de l'agriculture qui, dans des circulaires successives, vient de prescrire à ses services de n'y plus recourir.

Du point de vue budgétaire, un problème reste cependant posé. L'abandon des pratiques qui assuraient des ressources occultes à certaines administrations entraîne logiquement la revision de leurs activités ou celle des crédits qui ne leur permettaient que partiellement de les financer. A l'inverse, la liquidation définitive des groupements professionnels dissous ou tombés en sommeil peut, suivant que les reliquats de leur gestion seront attribués au Trésor ou affectés soit à des services publics, soit à d'autres organismes, réagir sur l'étendue des tâches qui incombent au département de l'agriculture et sur le montant des dotations budgétaires qui lui sont accordées.

⁂

La conclusion des observations qui précèdent est qu'il importe que toutes les charges financières des administrations publiques soient désormais comprises dans le cadre des crédits qui leur sont ouverts, en règle générale par la fixation préalable du chiffre total des dépenses autorisées, et, dans des cas particuliers, avec la faculté de rattacher des fonds de concours à un chapitre budgétaire définissant toujours l'objet auquel les ressources doivent être affectées.

Mais la juridiction n'entend pas pour autant que l'ensemble des charges qu'entraînent le maintien et le développement d'initiatives conformes à l'intérêt agricole, même au sens le plus général, soient nécessairement destinées à incomber dans leur totalité à l'Etat.

Une contribution doit être, au contraire, attendue des organismes professionnels auxquels les services publics peuvent donner conseils et directives sans que l'action financière de l'Etat et celle d'institutions de droit privé aient à se confondre, alors même qu'elles se complètent. Aux cas où, pour combiner et harmoniser ces interventions d'origine et de nature distinctes, une centralisation paraît s'imposer, elle peut être souvent assurée dans le cadre d'établissements publics que qualifie leur spécialisation à la fois technique et régionale et qui sont les chambres d'agriculture.

Il semble qu'un tel système pourrait, par exemple, être appliqué à la rémunération des agents techniques chargés de la vulgarisation. Ces dépenses font partie de celles qui n'ont pas, avant 1955, figuré au budget parce qu'elles ont été imputées sur les fonds temporairement affectés au développement de la productivité. Elles correspondent cependant à des besoins dont la permanence a été reconnue par les pouvoirs publics, en particulier lors de l'élaboration des plans consacrés à l'expansion économique. Aussi convient-il de rappeler que dans les zones témoins, où les groupements de productivité ont réalisé d'utiles expériences d'organisation agricole, le recrutement et la rétribution des agents techniques ont été assurés par l'entremise des chambres d'agriculture, qui ont, d'autre part, institué des conseillers agricoles dans plusieurs départements.

Les émoluments de l'ensemble de ces personnels sont financés notamment par des contributions de la profession elle-même, c'est-à-dire des groupements de cultivateurs, auxquels s'ajoutent des subventions de l'Etat qui permettent à l'autorité publique d'exercer son contrôle. La généralisation de ce système permettrait de procurer à l'œuvre de vulgarisation les concours nouveaux qui lui seraient utiles, sans accroître les effectifs de fonctionnaires rétribués sur le budget général.

⁂

Qu'il s'agisse de déterminer l'affectation des fonds qu'ont détenus des organismes dont le caractère juridique est imprécis ou de répartir certaines tâches entre l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes ou groupements privés, le respect des règles budgétaires et comptables ne devrait pas conduire nécessairement à une augmentation des crédits du ministère de l'agriculture.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Une partie importante du précédent rapport public était consacrée à l'œuvre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Tout en reconnaissant les difficultés d'une tâche immense, aggravées par des conditions techniques et une situation économique défavorables, la cour soulignait le caractère peu réaliste d'une législation qui, en adoptant le principe de reconstitution à l'identique du bien détruit avec un abattement de vétusté trop faible et sans aucune dégressivité, s'est montrée particulièrement généreuse (1).

Les défauts de la réglementation, mise en œuvre par des services nouveaux et un personnel insuffisamment préparé, étaient d'autre part relevés.

L'indépendance et l'irresponsabilité de fait des architectes et des experts qui ont pourtant reçu un mandat public et sont les véritables ordonnateurs des dépenses, la conception de vastes programmes d'aménagement et d'urbanisme mis en route sans qu'on se soit préoccupé des charges qui en résulteraient pour la collectivité, une procédure d'évaluation imprudente ne reposant pas sur une constatation des dommages établie en temps voulu et laissant peu de place aux règlements forfaitaires, une trop grande liberté d'appréciation donnée aux représentants de l'administration en matière de mutations de dommages de guerre, avaient permis de nombreux abus: créances exagérées, transferts spéculatifs, expériences coûteuses et inutiles.

D'une façon générale, le fait que le sinistré ne soit pas associé à l'effort nécessaire et qu'il n'ait trop souvent qu'à attendre la reconstitution de son bien l'amène à se désintéresser sinon de la rapidité, du moins du coût de la reconstruction, donne l'initiative aux services de l'administration et transfère à l'Etat la charge de la reconstruction privée.

Ces initiatives ont eu dans bien des cas des résultats décevants et la cour a dû constater par exemple l'échec des constructions expérimentales en ce qui concerne la rapidité d'exécution, l'abaissement des prix de revient et le relogement des sinistrés (2).

Depuis lors, le M. R. U. est devenu le ministère du logement et de la reconstruction; cette transformation mettait en évidence que les problèmes de la reconstruction étaient étroitement liés à celui de l'habitat et que, comme l'avait d'ailleurs entendu dès l'origine le législateur de 1946, la réparation des dommages de guerre devait s'harmoniser avec une politique du logement.

A cet égard l'activité de la reconstruction ne peut pas être appréciée sans tenir compte de considérations d'ordre social, par exemple, lorsqu'elle aboutit à une réduction de la surface habitable, à la reconstitution de biens luxueux et de résidences secondaires, alors que subsistent des taudis, ou à l'enrichissement non seulement de certains sinistrés, mais aussi et surtout des acquéreurs de dommages de guerre.

Sans doute de grands progrès ont-ils été faits au cours des trois dernières années dans l'avancement des programmes de reconstruction. D'après les services du M. R. L., les deux tiers environ des immeubles qui seront finalement édifiés au titre de la loi sur les dommages de guerre étaient reconstruits ou en cours de reconstruction au 31 décembre 1954. Les payements restant à effectuer seraient de l'ordre de 500 milliards. La reconstruction pourrait donc être achevée avant 1960, terme fixé à l'occasion de l'examen des derniers budgets par le Parlement.

---

(1) D'après un rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, la charge imposée, par tête d'habitant, pour la reconstruction serait trois fois plus lourde en France que dans certains pays voisins également éprouvés. Des évaluations effectuées en 1948 donnaient une charge de 110.000 F par habitant contre 32.000 en Belgique et en Hollande.

(2) Pour les deux plus notables d'entre elles, tour Perret, à Amiens, et unité d'habitation Le Corbusier, à Marseille, les difficultés rencontrées pour leur utilisation ne peuvent que renforcer les critiques faites par la cour (rapport 1951-1952, p. 27-29).

Depuis 1952, la tour Perret reste inachevée et inoccupée. Faute de candidats pour acquérir les logements prévus, il a été envisagé de la céder pour d'autres fins que l'habitation. Une commission interministérielle a été chargée, par arrêté du 4 août 1953, de donner son avis sur les conditions de cession. Aucune solution n'a pu encore être trouvée.

Le montant des dépenses réellement effectuées pour la construction s'élève à 170 millions (correspondant à 225 millions après réévaluation). Or, le prix de cession, évalué au B. G. P. F., de l'immeuble supposé terminé ne dépasse pas 70 millions. Quelle que soit la destination finale de la tour, l'expérience d'Amiens se soldera donc par une perte considérable.

En ce qui concerne la « cité radieuse » de Marseille, dont la construction, poursuivie pendant cinq ans, a donné lieu à de nombreuses déconvenues, la cour avait relevé surtout son coût excessif: 2.045 millions de dépenses réelles effectuées à différentes époques correspondant approximativement à 2.800 millions de francs 1953 pour 321 logements et 16 chambres, auxquels s'ajoutent les dépendances commerciales et les services communs. Le prix de revient d'un appartement de type E (98 m²) s'élève à plus de 6 millions alors que la valeur vénale est estimée par le service des domaines à 3,5 millions.

A supposer que la cession intégrale de l'immeuble puisse être rapidement réalisée, l'opération laissera en tout état de cause un déficit qui dépassera un milliard.

La Cour signalait, en outre, que l'occupation et la gestion de cette « cité communautaire » posaient des problèmes délicats et devaient entraîner des charges nouvelles pour l'Etat.

Les craintes exprimées à cet égard ont été dépassées. Les défectuosités constatées dans le fonctionnement de certains équipements, et surtout des installations de chauffage, ont été l'occasion de dépenses supplémentaires. D'autre part, 8 ans après le début de la construction, certains des aménagements prévus, qui sont pourtant un élément essentiel de l'expérience, ne sont pas achevés. L'aménagement du parc, pour lequel 116 millions avaient déjà été dépensés en février 1954, y compris l'achat du terrain (39 millions) et les indemnités d'éviction (7 millions), s'est heurté à des difficultés spéciales, provenant du maintien dans les lieux de locataires antérieurs, dont l'un pourtant a reçu une indemnité d'expropriation.

De même, l'équipement de tous les locaux commerciaux reste à entreprendre aux frais des acquéreurs éventuels. Pour deux d'entre eux, épicerie et buanderie, considérés comme « services fondamentaux » et concédés, le M. R. L. a pris à sa charge l'équipement, soit près de 16 millions, qui risquent de ne pas être compensés par une plus-value équivalente des locaux en cas de vente ultérieure.

Enfin et surtout l'Etat conservera probablement pendant très longtemps les charges et le déficit de la gestion.

En effet, en février 1954, 115 appartements seulement sur 321 avaient été cédés, la plupart à des sinistrés en contrevaleur de leur créance de dommages de guerre. Encore faut-il observer que certains des affectataires ont acquis plusieurs appartements (7 pour l'un d'eux, 11 pour un autre) après avoir obtenu le transfert dans les Bouches-du-Rhône d'indemnités relatives à des immeubles situés dans d'autres départements.

Le M. R. L. a donc été amené à louer 199 logements à des fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Bien que les contrats aient été établis à titre précaire, la présence de ces locataires, qui se sont immédiatement groupés en association pour obtenir un certain nombre d'avantages, ne permet pas de prévoir la cession rapide des locaux occupés. Quant aux locaux commerciaux, une tentative de les vendre en octobre 1954, par adjudication, est demeurée infructueuse.

En définitive, étant donné l'insuffisance des loyers pour les appartements donnés en location et l'existence de locaux inoccupés, la gestion est particulièrement coûteuse.

Pour les seize premiers mois l'Etat a dépensé 29.981.000 F au titre des charges d'exploitation et n'a encaissé que 10.217.000 F des locataires et 1.157.000 F de la société concessionnaire de la visite de l'immeuble. Encore n'est-il pas tenu compte des frais administratifs (personnel de la délégation du M. R. L. et du comité de gestion).

Bien que les résultats définitifs ne puissent encore être établis, il est permis de douter que les lourdes pertes enregistrées dès maintenant, tant pour la construction que pour la gestion, soient compensées par les avantages attendus de la publicité faite à cette expérience et de la curiosité qu'elle a suscitée.

L'action de l'Etat s'est, d'autre part, transformée et déplacée. Le stade des travaux préliminaires, des aménagements provisoires, des recherches expérimentales semble maintenant révolu bien que des crédits importants subsistent encore aux derniers budgets pour payer les dépenses engagées à ce titre pendant les exercices précédents (1) et que, comme on le verra, certains chantiers d'expérience aient été ouverts par les associations syndicales de reconstruction sous le régime du préfinancement.

Mais en dépit d'une apparente modification de régime, le montant total des crédits destinés à couvrir les dépenses de reconstruction directement financées ou exécutées par l'Etat n'a pas diminué jusqu'en 1955. Il atteint près de 73,5 milliards en 1954, dont 26,9 milliards pour les travaux de voirie et de réseaux divers (pour lesquels 93,4 milliards avaient été accordés de 1947 à 1954) et 34,3 milliards pour les avances aux associations syndicales de reconstruction qui avaient reçu jusque-là 91,5 milliards (2).

L'activité de l'Etat reconstructeur s'est donc amplifiée indirectement par le mécanisme des programmes préfinancés confiés aux A. S. R.

Les observations faites à l'occasion des plus récentes vérifications se rapportent surtout aux travaux engagés par les association syndicales, dont l'activité n'a réellement commencé qu'après 1949 et dont les premiers comptes sont parvenus à la juridiction en 1952 (3).

Ces travaux sont financés, soit par les indemnités versées aux sinistrés (îlots prioritaires), soit par des avances de l'Etat (immeubles « préfinancés »). Dans les deux cas les mêmes mécanismes sont en jeu et mettent en cause, sous la tutelle du M. R. L., les mêmes responsabilités.

En 1953, sur quelque 238 milliards de crédits de payements affectés à la reconstruction immobilière, près de 113 milliards, soit 49 p. 100 ont été utilisés par les groupements de sinistrés, dont plus de la moitié par les A. S. R. (4).

(1) Si le principe de la construction par l'Etat à titre expérimental de 4.000 logements économiques dans la région parisienne, prévu par la loi du 3 janvier 1952, peut se justifier par une conception nouvelle et le souci de promouvoir une politique d'abaissement du coût de la construction, beaucoup d'autres opérations ne semblent comporter aucun enseignement.

L'exemple de deux immeubles construits à Aubervilliers de 1951 à 1953 est typique.

A une question de la commission des marchés qui s'étonnait que les dépenses soient imputées sur les crédits réservés aux expériences, le ministère avait indiqué que l'expérience d'Aubervilliers avait pour but de « connaître les réactions d'une classe sociale vivant actuellement dans des taudis et qui va se trouver dans un logement de 2 pièces ».

D'autres raisons, d'ordre technique, étaient il est vrai ajoutées. Mais l'emploi des éléments préfabriqués qui constituaient une des innovations dut être abandonné par suite de son coût excessif et les quelques détails d'aménagement introduits par l'architecte se révélèrent en partie inutilisables.

Finalement cet emploi des crédits du M. R. U. pour l'édification de constructions sans aucun rapport avec les dommages causés par la guerre est contestable et en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 1945 applicable aux constructions d'Etat. D'un prix de revient relativement élevé (24.460 F le m²) ces logements ont été mis à la disposition de l'office H. L. M. d'Aubervilliers qui refuse d'en acquérir la propriété en raison de la médiocre qualité de la construction.

(2) Le budget de 1955 ne prévoit que 35,3 milliards de crédits dont 21 pour les travaux de voirie et réseaux divers et 6 seulement pour les associations syndicales.

(3) L'instruction du 31 décembre 1949 sur la comptabilité des A. S. R. prévoit que les comptes des associations syndicales de reconstruction sont arrêtés par le trésorier-payeur général si les recettes de fonctionnement sont inférieures à une certaine limite (80 millions depuis le décret du 7 mars 1953).

Cette limite n'étant jamais atteinte, c'est en usant de son droit d'évocation (art. 7 du décret-loi du 8 août 1935) que la Cour s'est saisie des comptes d'un certain nombre d'A. S.

Ses vérifications ont donc porté sur un nombre limité d'associations choisies parmi les plus actives.

(4) Il est rappelé que les dépenses engagées par les sociétés coopératives de reconstruction, organismes de droit privé, ne sont pas connues de la juridiction. Le contrôle administratif, technique et financier sur leurs opérations, prévu par la loi du 16 juin 1948, le décret du 2 août 1949 et la circulaire du 7 septembre 1950, paraît difficile à assurer par les délégations du M. R. L. et l'est effectivement assez peu.

Bien qu'elles ne s'appliquent qu'à une partie des travaux de la reconstruction (1), les remarques qui vont suivre n'en ont pas moins une portée générale. Complétées par celles auxquelles a donné lieu l'activité des offices publics d'habitation à loyer modéré, elles peuvent éclairer quelques aspects du problème du logement qui restera longtemps encore au centre des préoccupations gouvernementales, dans la mesure où l'Etat devra continuer de financer, directement ou indirectement, la construction de logements neufs et intervenir pour favoriser et coordonner les vastes programmes de construction nécessaires (2).

I. — LES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

Le groupement des sinistrés avait déjà démontré son utilité dans le passé pour la réparation des dommages de la première guerre mondiale. Il avait notamment facilité les appels au crédit à une époque où le marché des capitaux était abondamment pourvu.

Si, en 1946, un tel avantage ne pouvait être envisagé, le groupement des propriétaires sinistrés n'en était pas moins nécessaire. Il devait permettre d'éviter la dispersion des initiatives, de simplifier les procédures, de rassembler les prioritaires, de faciliter la réalisation d'ensembles architecturaux.

On pouvait en espérer aussi un abaissement des prix de revient: un maître d'œuvre unique était plus puissant en face des entrepreneurs et pouvait plus facilement les mettre en concurrence.

Enfin la formule des associations syndicales, établissements de droit public, offrait aux sinistrés des garanties supplémentaires: réglementation des marchés, tutelle plus stricte, comptable public indépendant de l'ordonnateur et soumis au contrôle du juge des comptes.

De fait, les groupements de reconstruction se sont constitués à partir de 1948 comme la suite naturelle des associations de remembrement. En 1954 on comptait 196 coopératives et 546 associations syndicales, ces dernières surtout dans les villes, où la tutelle des services départementaux du M. R. L. paraissait plus utile.

Les travaux payés par l'intermédiaire de ces groupements se sont élevés de 4,5 milliards en 1948 à 34,4 milliards en 1949, 62,6 en 1950, 91,8 en 1951, 134,3 en 1952, 113 milliards en 1953. Ils sont de l'ordre de 120 milliards pour 1954.

Si le principe des A. S. R. paraît excellent on peut regretter que leur fonctionnement n'ait pas été assuré avec plus de rigueur et que des précautions n'aient pas été prises, étant donné l'importance des travaux qu'elles devaient entreprendre, pour éviter les tâtonnements et le désordre dans la gestion et pour en marquer la responsabilité.

Tout d'abord la période de flottement, inséparable des débuts, se prolongea alors qu'il eût été nécessaire de donner rapidement le maximum de cohésion à l'ensemble de l'œuvre de la reconstruction. C'est seulement en 1949 que furent diffusées les premières instructions sur les marchés (2 août) et la comptabilité (31 décembre).

D'autre part, l'organisation des A. S. R. s'écarta sensiblement de celle des associations syndicales de propriétaires régies par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888.

Alors que ces associations sont administrées par une assemblée élue par les associés et représentées dans les actes de leur vie juridique par un président lui aussi issu des suffrages, la tutelle du pouvoir central étant assurée par le préfet, dans

(1) Sur l'ensemble des logements achevés, la part de la reconstruction s'élève en 1952 à plus du tiers (29.000 sur 81.390), en 1953 à 30 p. 100 (31.635 sur 101.045), en 1954 elle serait encore de l'ordre de 20 p. 100 (35.000 sur 180.000).

(2) D'après le rapport de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur la situation et la politique du logement dans les pays d'Europe en 1953, la France s'est classée au 14e rang pour le nombre de logements construits par millier d'habitants: Norvège 10,5, Allemagne 9,9, Suède 7, Finlande 7, Angleterre 6,5 Pays-Bas 5,7, Suisse 5,4, U. R. S. S. 5,3, Danemark 4,9, Belgique 4,6, Irlande 4, Tchécoslovaquie 3,2, Italie 2,9, Pologne 2,5 à 3, France 2,7, Roumanie 1,7, Hongrie 1.

les associations syndicales de reconstruction un commissaire désigné par le M. R. L. fut investi de larges pouvoirs, appelés à s'étendre encore par la suite à l'occasion de l'édification des immeubles « préfinancés » par des avances de l'Etat.

Il en résulta en fait une dualité de pouvoirs peu propice à une saine gestion et la bonne marche de l'association dépendit de l'entente entre le président et le commissaire, de l'autorité et de la compétence de celui des deux qui dirigeait réellement les travaux.

Certains présidents préoccupés, légitimement d'ailleurs, de remplir la mission pour laquelle ils avaient été désignés par l'ensemble des associés supportaient non sans impatience l'action d'un commissaire qui tendait à se substituer à la leur.

Souvent aussi le personnel des associations a manqué de qualification technique ou de compétence administrative.

Dans beaucoup d'associations cette situation s'est traduite par une instabilité très grande du personnel dirigeant. Nombre d'entre elles ont vu se succéder en quelques années plusieurs présidents et commissaires (1) ce qui ne favorise ni la continuité de l'action ni un contrôle sérieux des opérations des architectes et entrepreneurs, surtout lorsque cette instabilité s'accompagne de celles des délégués départementaux ou régionaux du M. R. L., comme en Charente-Maritime, où sont passés, depuis 1945, 8 délégués départementaux et 7 chefs de l'arrondissement de Royan.

Dans d'autres associations les conflits ont pris fin en raison de la passivité résignée des présidents qui ont délaissé l'exercice de leur pouvoir au profit des agents du M. R. L.

En pratique, le rôle des hommes de l'art, urbanistes et architectes, est devenu tout de suite prépondérant. Mais leur situation est ambiguë puisque, investis d'un mandat public, ils représentent aussi des intérêts privés.

Tout repose en définitive sur la personnalité du délégué départemental du M. R. L. et sur l'influence qu'il peut avoir pour imposer son arbitrage, pour orienter l'activité de l'association et pour la contrôler. Mais il est trop souvent dépourvu d'autorité effective et ne peut que s'efforcer de persuader, dans la mesure où sa compétence administrative et technique lui en donne les moyens.

Ainsi peuvent trouver explication la lenteur et les lacunes de beaucoup d'efforts entrepris et doit-on regretter que les textes qui ont accordé aux associations des facilités ou des attributions nouvelles, n'aient pas tenu compte de cet état de fait.

En particulier la possibilité de régulariser les dépassements de créances par l'acquisition de droits à indemnités et la mission donnée aux associations de construire des immeubles préfinancés pour le compte de l'Etat ont favorisé les abus et suscité des difficultés que les associations ne pouvaient guère surmonter par leurs propres moyens.

1. Budget de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement des groupements de reconstruction sont, pour la plus grande part, couvertes par des subventions de l'Etat, alors que, suivant la notion même d'association de particuliers groupés pour la satisfaction d'intérêts communs, elles devraient incomber aux associés. Ces subventions ont atteint 1.157 millions, soit 0,86 p. 100 du montant des travaux en 1952, et 908 millions, soit 0,80 p. 100, en 1953.

La loi du 16 juin 1948 (art. 10 et 24) a bien prévu que parmi les ressources figureraient en premier lieu « les versements faits par les associés ». Mais cette formule vague plaçait l'administration dans une position défavorable en ce sens qu'elle ne lui donnait aucun pouvoir de contrainte sur les groupements dont elle avait la tutelle. Le terme versement impliquait de plus une manifestation active de l'associé dont pourtant il ne fallait pas escompter la bonne volonté surtout dans la période de démarrage. Aussi doit-on constater une passivité générale de la part des associations et pendant les premières années les cotisations des associés peuvent-elles être tenues pour négligeables.

(1) A Château-Salins 4 commissaires depuis 1950, à Saint-Dié 5, à Amiens 3, à Orléans 2 commissaires et plusieurs présidents, etc.

Pourtant, bien que la prise en charge de collaborateurs supplémentaires sur les crédits de travaux n'ait été relevée que rarement, toutes les associations se plaignent du manque de crédits et de personnel et tentent de justifier ainsi les insuffisances de leur gestion. Les délégations au contraire font valoir que si les associations étaient disposées à faire un effort financier suffisant elles pourraient améliorer leur gestion à l'aide d'un personnel plus nombreux et de meilleure qualité.

La loi du 7 février 1953 (art. 62) porta remède dans une certaine mesure à cette lacune organique en prescrivant que la participation des associés serait fixée chaque année par l'assemblée générale et que son montant, jusqu'à concurrence de 1 p. 100 des travaux, pourrait être imputé sur l'indemnité pour réparation de dommages de guerre.

Pour les A. S. exécutant de vastes programmes préfinancés les cotisations sont retenues sur le montant des avances de l'Etat et s'ajoutent théoriquement aux prix de cession des immeubles.

Outre l'inégalité de traitement introduite entre les sinistrés (les associés dont les immeubles ont été reconstruits avant 1953 étant favorisés), ce texte n'a pas accru beaucoup la participation effective des associés aux frais de gestion et, dans les meilleurs cas, la subvention assure pour 80 p. 100 la couverture des charges de fonctionnement.

De plus ces participations sont surtout versées par l'Etat, par précompte sur les avances de financement, et la récupération de ces avances est loin d'être toujours assurée.

Enfin le fait que participations et subventions sont calculées d'après le montant des travaux, outre qu'il rend le contrôle des recettes assez mouvant car il y a sans cesse des ajustements et des compensations, peut être la source de complications spéciales lorsqu'arrivera la période de liquidation qui risque de durer assez longtemps.

Des modifications devraient donc être apportées à cette législation pour assurer le fonctionnement des groupements de reconstruction pendant la période de liquidation.

2. Comptabilité et gestion.

S'agissant d'opérations complexes, l'aspect comptable de l'activité des associations est très important. Il faut notamment pouvoir suivre de façon précise les droits des associés et veiller à ce que les imputations à faire au débit de leur compte ne dépassent par le montant des indemnités apportées.

D'après la loi du 16 juin 1948, les comptes des associés devaient être tenus par le receveur trésorier. Mais l'instruction comptable du 31 décembre 1949, conformément aux dispositions d'un projet qui devait devenir la loi du 1er avril 1952, confie cette tâche au service administratif de l'association.

Cette contradiction a abouti à une insuffisante tenue des comptes.

Trop souvent l'enregistrement des opérations au fur et à mesure de leur exécution a été négligé.

Les renseignements, mêmes statistiques, qui peuvent être fournis par les services gestionnaires, par chantiers et par immeubles, sont très insuffisants. Les inexactitudes et les imputations erronées sur les créances des sinistrés ne sont pas rares. Des pièces importantes et indispensables pour suivre le déroulement des opérations, comme les fiches de chantiers, les relevés des marchés, les fiches individuelles des sinistrés, l'inventaire des soldes des comptes particuliers ne sont pas tenues à jour ou même font complètement défaut.

Cette carence dans la tenue des comptes, observée avec plus ou moins de continuité dans beaucoup d'associations est en elle-même un grave élément de désordre et témoigne de l'insuffisance de la tutelle. Cause de nombreuses irrégularités, elle empêche notamment de déceler les dépassements de créances, les imputations abusives, et rend la surveillance de la conduite des travaux illusoire.

A Orléans, si les imputations par unité de chantier ont bien été effectuées, les comptes individuels des sinistrés n'ont pas été suivis. A la fin de 1954, pour 2.500 associés, 50 comptes seu-

lement étaient dressés, ils permettaient de constater que, pour beaucoup d'entre eux, les droits théoriques avaient été largement dépassés, sans que les responsabilités puissent être localisées. Dans un cas, les droits de l'associé, qui est d'ailleurs membre du bureau de l'association, s'élèvent à 28 millions alors que les travaux de reconstruction se montent à 50 millions.

A Amiens, où de nombreuses irrégularités se sont produites dans la conduite des travaux (chantiers ouverts sans permis de construire, sur des terrains non remembrés, sans l'accord des sinistrés — travaux entrepris au nom de sinistrés de nationalité étrangère donc exclus du bénéfice de la loi, etc.), la comptabilité comportait de graves lacunes (absence de ventilation des recettes et des dépenses, absence de comptes individuels des architectes, etc.). Les conséquences peuvent être mesurées au fait qu'à fin mai 1951 les engagements excédaient les créances de 1.125 millions et que 350 millions de travaux avaient été entrepris sans désignation d'attributaires. En mars 1954, il subsistait encore 169 millions de dépassements.

A Calais, où pour [illegible] p. 100 des travaux les fiches de chantiers n'avaient même pas été établies, on trouve de nombreuses factures se rapportant à des appareils de chauffage, à des appareils électriques ménagers, à du mobilier de cuisine fournis aux sinistrés et payés par l'association. Quelques achats d'armoires frigorifiques (à un prix variant de 200.000 à 247.000 F) ont été notamment relevés

Les payements sont appuyés par une note du président de l'association au comptable se référant à une circulaire du 6 juin 1951.

Effectivement, cette circulaire (relative aux seuls immeubles préfinancés) prévoit de tels payements « dans le cas où le montant de l'ensemble des travaux effectués, y compris les travaux complémentaires et l'équipement, serait inférieur au montant de la créance ».

Il est bien difficile d'admettre que l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, auquel se réfère la circulaire, légitime des pratiques contraires au principe de la reconstitution à l'identique (avec indemnité d'éviction pour les parties non utilisées) et qui rompent l'égalité entre les diverses catégories de sinistrés mobiliers. Or, ces errements avaient pris à Calais une extension considérable et ont donné lieu à des fraudes (production de factures relatives à des appareils ménagers, alors que les achats avaient eu pour objet des meubles, tapis, linoléum...). Une organisation s'était créée au sein de l'association pour inciter les sinistrés à user largement des facilités qui leur étaient offertes. Deux agents ont été licenciés pour cette activité, et pour redresser la situation le commissaire actuellement en fonctions fait reprendre et ventiler, depuis l'origine, toutes les dépenses.

Le désordre comptable a aussi pour conséquence de compliquer et de ralentir la liquidation des dossiers et de retarder la réalisation des cessions.

A Toulon, pour près de 5 milliards de travaux exécutés au 31 décembre 1953, aucune construction n'a encore fait l'objet d'attribution aux associés avec remise régulière d'un titre de propriété. Le comptable signale, à la date du 3 mars 1954, que « malgré de nombreuses demandes verbales aucun chantier n'a été définitivement arrêté et aucune écriture n'a pu être passée pour constater la remise aux associés des immeubles reconstruits ». Cette situation est d'autant plus déconcertante que nombreux sont les sinistrés qui sont installés depuis plusieurs années dans le logement qui doit leur échoir en propriété et qui ont tout lieu de croire que toutes les opérations sont terminées. Or, le commissaire à la reconstruction n'est pas en mesure de faire connaître aux sociétaires si le montant de leurs indemnités correspond au prix de leur logement.

La régularisation de semblables situations menace d'être laborieuse. Pour les immeubles préfinancés les conventions de cession devraient intervenir rapidement si l'on veut éviter le renouvellement des inconvénients qui se sont produits pour la cession des immeubles d'Etat et des immeubles expérimentaux. Aucune occupation des locaux par les affectataires ne devrait être réalisée avant la passation d'une convention provisoire de cession. Encore faut-il que ces conventions puissent être établies et pour cela que les éléments comptables puissent être fournis.

Dans certains cas les retards apportés à la tenue des comptes des associés ont eu des conséquences particulièrement déplorables sur la poursuite des travaux.

A Château-Salins, en avril 1954, 40 p. 100 des reconstructions entreprises avant le 31 décembre 1952 (260 sur 606 des reconstructions engagées par l'A. S. R.) se trouvaient interrompues, parfois quatre ou cinq ans après le début des travaux, pour insuffisance de créances.

Sur ce chiffre de 260, 120 constructions (1) sont arrêtées parce que la créance des associés n'est fixée que de manière provisoire. Des travaux importants n'en ont pas moins été exécutés sur la base d'indemnités n'ayant donné lieu qu'à évaluation provisoire et l'association se trouve en présence d'un découvert, les indemnités définitivement allouées étant inférieures à celles dont les propriétaires avaient prétendu faire apport. Le sinistré ne peut même pas régulariser sa situation car le dépassement ne peut être exactement chiffré.

Pour les 140 autres immeubles les créances, bien que réputées définitives, n'en sont pas moins en cours de rajustements ou donnent lieu à des litiges. Dans certains cas aussi, elles sont inférieures au montant des travaux engagés.

Ces difficultés tiennent sans doute à la complexité des opérations en cause. Par exemple, des formules de variations très diverses alourdissent considérablement la tâche de l'administration qui doit opérer la rajustement des créances.

D'autre part, il est nécessaire, pour déterminer la créance définitive de l'associé, que tous les mémoires de travaux aient été déposés à la délégation. Mais les travaux ne peuvent être terminés qui si le montant de cette créance est connu. Il faut donc procéder à des approximations successives.

Il n'en est pas moins injustifiable dans le cas d'espèce que des immeubles soient restés sans toit ou sans aménagements intérieurs pendant plusieurs années.

L'association de Château-Salins fournit d'ailleurs d'autres exemples de gestion inconsidérée.

En particulier, elle a remboursé à de nombreux sinistrés le montant des acomptes sur dommages de guerre dont elle était créditée. Ces reversements, qui dépassent 70 millions pour les années 1950 à 1953, sont appuyés chaque fois par une décision du bureau: tantôt l'A. S. R. aurait été créditée à tort pour le compte de sinistrés qui ne font pas partie du groupement et qui n'ont pas l'intention de lui confier l'exécution des travaux; tantôt l'associé aurait fait reconstruire lui-même avant la constitution de l'association ou avant son adhésion à l'association.

En admettant que les raisons alléguées soient toujours exactes, de tels remboursements sont irréguliers. Dans le premier cas, en effet, le montant des sommes encaissées par le groupements aurait dû être reversé au Crédit national car l'association n'avait aucun moyen de vérifier la réalité et la consistance exacte des travaux. Dans la deuxième hypothèse, l'association a remboursé le sinistré sans exiger de justification du service fait suivant les modalités prévues par les instructions.

En réalité, les renseignements recueillis sur un certain nombre de dossiers permettent d'affirmer qu'un grand désordre a régné dans l'établissement des listes d'associés et dans la conduite des travaux. Des payements indus ont été faits, des confusions de dossiers se sont produites, certains relevés de dommages sont incomplets ou erronés.

De plus, parmi les bénéficiaires des remboursements figurent des membres des bureaux des diverses A. S. R. gérées par l'A. S. R. de Château-Salins. Il est difficile d'admettre que des sinistrés aient pu se faire rembourser les acomptes sur dommages de guerre en arguant de leur non-adhésion à l'association alors qu'ils appartenaient au bureau de cette association.

Enfin, il n'est pas exclu que des doubles payements aient eu lieu.

⁂

Les exemples qui viennent d'être cités font apparaître que les dépassements de créances sont généralisés; ils posent pour les A. S. R. un problème redoutable de liquidation.

(1) 9 du programme 1948, 22 du programme 1949, 14 du programme 1950, 75 du programme 1951.

S'ils sont dus trop souvent à la négligence des services des A. S. R. qui, surtout pendant les premières années de fonctionnement ne se sont pas souciées de tenir les comptes des associés (1), ils mettent en cause l'insuffisance des textes créant les A. S. R. et organisant leur comptabilité.

La loi du 16 juin 1948 prévoyait la tenue des comptes individuels (art. 37) mais sans préciser qu'ils dussent fournir la balance des droits et des obligations de chaque sinistré. Le règlement de comptabilité du 31 décembre 1949 prescrit que les fiches « associés » sont servies par ventilation des dépenses effectuées et des réquisitions reçues. Mais ces ventilations sont difficiles quand un même chantier intéresse plusieurs sinistrés et quand l'association reçoit les indemnités sous forme de réquisitions massives et anonymes. De plus, les inscriptions prévues retracent simplement l'éxécution des opérations et ne permettent pas de faire, sur l'équilibre de chaque compte, les prévisions pourtant indispensables qui devraient résulter d'un rapprochement entre les droits des sinistrés et les projets de reconstruction correspondants.

Cette prévision est d'ailleurs difficilement conciliable avec l'idée de compensation de compte à compte et de financement commun exprimé par l'instruction: « les fonds constituent une masse indivisible qui peut être utilisée indistinctement... pour l'un quelconque des membres... d'autant plus que le montant des avances de l'Etat ou des réquisitions consenties ne peut, dans la plupart des cas, être imputé à tel compte individuel nettement désigné... Ce n'est que lors de l'apurement du compte de chaque associé que devront être observées les dispositions de l'article 37 de la loi précisant que les sommes portées au crédit d'un associé doivent couvrir uniquement les travaux entrepris pour son compte ».

D'ailleurs, le système du préfinancement a consacré cet état de fait en rendant possible la reconstruction groupée sans que les droits des affectataires, que le retard des évaluations ne permettait pas de connaître, aient à être précisés à l'avance. On a donc pu s'engager dans la voie des réalisations sans s'embarrasser de préoccupations d'équilibre financier.

Des expédients ont été trouvés dans certains cas pour faciliter l'équilibre des comptes particuliers de certains associés. Ainsi, à Caudebec-en-Caux, l'association syndicale a obtenu une diminution du coefficient de vétusté attribué aux immeubles détruits et la prise en charge, par le M. R. L., de dépenses de fondations exceptionnelles.

Le M. R. L. s'est aussi préoccupé de diminuer le montant des soultes dont les membres des A. S. R. sont redevables par suite du dépassement de leurs créances, en favorisant l'utilisation de droits de dommages de guerre achetés. Le décret du 14 septembre 1954 tend, en autorisant le règlement en espèces pour les acquisitions de dommages de guerre faites en vue de « compléter » le financement de chantiers lancés sur dommages d'origine, à assurer aux sinistrés débiteurs et aux groupements en déficit une position privilégiée sur le marché des droits à réparation.

Mais les collectivités locales et les offices publics d'H. L. M. sont aussi admis au financement en espèces quand ils construisent des locaux d'habitation destinés au relogement des locataires d'immeubles détruits. Les droits à réparation susceptibles d'être mis en vente se raréfient et les oppositions locales aux transferts sont de plus en plus grandes.

Aussi l'administration a-t-elle été amenée à prévoir, en faveur des membres des A. S. R., des facilités exceptionnelles pour le payement des soultes, lorsque la valeur des locaux qui leur ont été attribués excède le montant de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre. Un décret du 20 janvier 1955 a autorisé, dans ce cas, l'attribution aux sinistrés d'avances remboursables.

Une telle mesure, peut-être rendue inévitable par la situation qui vient d'être décrite, loin de les absoudre, ne peut que mettre en lumière les fautes commises par l'administration dans la conception de la reconstruction groupée, ainsi que les imperfections et l'inefficacité du système comptable.

(1) On doit observer aussi que les travaux ont été habituellement sous-évalués, et que les immeubles sinistrés ont été reconstruits avec des caractéristiques supérieures à celles qu'ils avaient « avant le sinistre ».

3. Passation et exécution des marchés.

La négligence observée dans la tenue des comptes s'est aussi manifestée dans la conduite des travaux et la surveillance des entrepreneurs et des architectes a été très souvent insuffisante.

Fréquemment, les règles à suivre pour la passation et l'exécution des marchés, fixées tant par le décret du 2 août 1949 que par l'arrêté du 24 décembre 1949, n'ont pas été observées. Les conséquences en sont forcément onéreuses et la cour ne peut que reprendre à ce sujet les critiques qu'elle a eu maintes fois l'occasion de formuler à propos des marchés de l'Etat.

Le décret du 2 août 1949 prévoit que les marchés passés par les associations doivent être conclus, sauf exceptions limitativement énumérées, avec concurrence et publicité, l'adjudication étant obligatoire au-dessus de 10 millions.

Or, très souvent, lorsqu'un marché est passé préalablement à l'ouverture des travaux (1), la procédure employée, appel d'offres ou adjudication restreinte, est détournée de son but et semble utilisée surtout pour limiter la concurrence et pour permettre de ne faire appel qu'à des entrepreneurs locaux ou à ceux qui travaillent déjà pour l'association et sont connus d'elle (2).

La compétition est peu ouverte même lorsque les travaux sont d'une certaine importance.

A Carqueiranne (Var), cinq entreprises sont admises à soumissionner pour des travaux dont le montant excède 50 millions. Le prix limite n'étant pas indiqué, il est d'ailleurs impossible d'apprécier les rabais que les soumissionnaires auraient consentis.

A Calais, les différences existant entre les soumissions présentées par les quelques entrepreneurs admis à concourir sont particulièrement faibles eu égard à celles qu'on rencontre lorsque la concurrence s'exerce dans des conditions normales. Dans un cas, pour six entreprises admises, quatre offres sont proposées, les prix allant de 50.480.000 F à 51.960.000 F. Dans un autre, pour quatre entreprises, les soumissions s'échelonnent de 36.218.000 F à 37.950.000 F. Pour certains lots, deux ou trois concurrents seulement se présentent.

A Amiens, la présomption d'entente préalable a conduit le délégué, en janvier 1952, à décider de ne procéder que par appel d'offres « pour conserver le secret des résultats des appels à la concurrence ». Mais les prix plus favorables obtenus par la suite semblent résulter surtout de la suspension, pendant plusieurs mois, de l'ouverture de nouveaux chantiers.

L'absence complète d'appel à la concurrence n'est pas rare, même pour des travaux importants.

A Boulogne-sur-Mer, un marché passé le 23 octobre 1950, pour l'exécution des travaux de terrassement et de fondations profondes, préalables à la construction des quatre immeubles préfinancés du quai Gambetta, appelle de sérieuses réserves. La seule raison qui aurait pu être donnée pour justifier le défaut d'appel à la concurrence pourrait être l'urgence. Mais les travaux effectués au 1er avril 1951 sont inférieurs à 1 million et l'exécution n'était pas terminée à la fin de l'année 1951, alors que les délais prévus étaient de cinq mois. D'autre part, les payements s'élèvent à plus de 50 millions alors que les travaux devaient être exécutés moyennant un forfait de 27 millions environ. Compte tenu des dépenses supplémentaires entraînées par le détournement d'un ruisseau, opération non prévue à l'origine, et de l'élévation du coût de la construction pendant la période d'exécution, cette augmentation du prix paraît excessive. Il faut observer, à cet égard, que le coût des fondations spéciales, exigées pour l'implantation de ces immeubles de onze étages, sur un terrain d'alluvions, est à la charge du Trésor.

(1) Les marchés dits de régularisation, intervenant longtemps après l'engagement des travaux et quelquefois après leur achèvement, sont très nombreux (cf. observation sur l'activité de l'A. S. R. de Saint-Dié).

(2) Certaines associations, au contraire, ont obtenu des rabais importants grâce à une consultation étendue, qui seule rend la concurrence efficace et fait obstacle aux ententes préalables. De même les commandes groupées, les marchés globaux pour un ensemble d'îlots, ont abouti à des résultats intéressants.

Lorsqu'il arrive que les règles relatives à la passation des marchés sont respectées, l'imprécision ou le caractère sommaire des justifications jointes aux payements montre qu'on s'est peu soucié d'économie dans l'élaboration des contrats et que la surveillance de leur exécution n'a pu être attentive.

L'absence de devis descriptifs et estimatifs et de prix de référence, par exemple, laisse supposer que le contrôle des quantités et qualités de matériaux n'a pas été effectué. Dans de très nombreux cas l'ensemble des justifications nécessaires n'est pas réuni : or, seul le rapprochement du décompte définitif de l'entrepreneur avec le marché et les pièces annexes permettrait de vérifier dans quelle mesure les travaux payés sont conformes à ceux prévus.

De nombreux mandats sont rejetés par le receveur trésorier (à Château-Salins, par exemple) parce que les pièces justificatives sont insuffisantes ou erronées, les erreurs se produisant en règle générale au bénéfice des entrepreneurs.

En Moselle, des détournements importants ont été découverts. En 1953, une vérification par les services de la sous-délégation des travaux exécutés en vertu de marchés passés en 1952 avec un entrepreneur de Sarreguemines, fit ressortir que des mandats fictifs avaient été émis pour des travaux non exécutés. L'enquête conduite par la police judiciaire, en liaison avec les services du M. R. U., a permis de chiffrer le montant total des détournements à plus de 23 millions, répartis sur six marchés. Elle a entraîné, en décembre 1953, l'inculpation, sous le chef d'escroquerie ou de corruption de fonctionnaires, de l'entrepreneur et de deux agents de la sous-délégation, cependant que deux autres agents étaient suspendus. En 1954, le directeur et le chef comptable de la Société coopérative de reconstruction de Faulquemont se sont rendus coupables de détournements estimés à 50 millions.

Dans d'autres espèces, à défaut de justifications suffisantes, il est trop souvent impossible de contrôler les revisions de prix faites par les entrepreneurs.

A Château-Salins, aucun délai contractuel d'exécution n'est fixé par la soumission ou le cahier des charges. Ce dernier indique seulement que les travaux doivent être terminés, soit dans un délai de X jours ou de X mois à compter de la date de l'ordre de service n° 1, soit dans les délais fixés par le calendrier des travaux ou prévus dans les ordres de service. Mais il n'est pas produit d'ordre de service à l'appui des mémoires des entrepreneurs et ces mémoires ne mentionnent pas la date des ordres de service. Même dans les cas où une date limite d'exécution est précisée au contrat, il est impossible de vérifier si cette clause a été respectée, alors que des pénalités ont été stipulées pour retard dans l'exécution.

Nombre de ces marchés ont d'ailleurs donné lieu à réévaluation en raison des variations de prix. Or il importe, en pareil cas, d'avoir les moyens de s'assurer que les délais contractuels, ont été respectés et que l'entrepreneur n'est pas responsable de l'augmentation des dépenses.

Les prix sont réévalués à l'aide des coefficients d'adaptation départementaux ou des index reconstruction. De nombreuses clauses de revision prévoient en outre que le prix global est, pour la revision, conventionnellement décomposé en forfaits partiels ; mais ces forfaits partiels sont rarement précisés par les pièces contractuelles. L'entrepreneur a donc toute facilité pour les faire varier en fonction des quantités réellement exécutées, souvent différentes des prévisions initiales.

Cette liberté totale laissée aux entrepreneurs explique que des avenants pour dépassements ou changement dans la nature des ouvrages n'aient pratiquement jamais été nécessaires. Aussi bien presque tous les marchés donnent-ils lieu à dépassement. Il n'y aurait pas à s'en étonner, tout au moins jusqu'en 1952, en raison des délais qui s'écoulent entre la date de passation et celle des règlements partiels ou des règlements pour solde. Il est toutefois surprenant de ne trouver que rarement une justification sérieuse de ces dépassements.

A Toulon, le certificat du président de l'association fourni à l'appui des mandats de payement est toujours vague. Tantôt il s'agit de l'application d'une formule de variation de prix, sans que le décompte de la majoration soit produit ; tantôt est invoquée l'augmentation de la masse des travaux sans que soient précisées la nature et l'importance en pourcentage de cette augmentation ; parfois il s'agit simplement de « l'augmentation du coefficient », sans que l'on puisse discerner quel est le coefficient visé, ni la proportion de son accroissement. Il est permis de se demander si le président qui signe, et le commissaire qui vise, ont préalablement procédé à une vérification. En aucun cas au surplus le dépassement du montant initial ne semble avoir entraîné une revision des garanties exigées des adjudicataires.

De même, on est frappé par l'absence de toute pénalité pour retard dans l'exécution des travaux, bien que ce retard soit constant, et que tous les marchés comportent une clause qui le sanctionne.

Les bureaux des A. S. dispensent systématiquement les entrepreneurs de ces pénalités.

Pour l'association de Toulon-Lamalgue, l'indulgence est totale : dans la même délibération, le bureau décide « qu'il ne sera pas appliqué de pénalité » et que la « clause de revision des prix sera appliquée aux travaux effectués hors délai ». Or cette concession ne vise pas des travaux isolés, mais les tranches de travaux engagés par l'association.

A Saint-Raphaël, le bureau certifie que « si les délais contractuels afférents aux travaux exécutés sur deux unités expiraient le 26 octobre 1949 » les « travaux exécutés en avril et mai 1950 par l'entreprise concernent des travaux supplémentaires hors délai ».

Cette attitude conciliante a des conséquences particulièrement dommageables lorsque les entreprises font faillite ou se dérobent à l'exécution de leurs obligations.

Les marchés rendus nécessaires pour la réparation des malfaçons ou la nécessité d'achever les travaux sont alors conclus avec des rabais inférieurs à ceux consentis par l'entreprise défaillante.

A Six-Fours (îlot des zones n° 1), une adjudication approuvée le 31 août 1950, pour 43 millions, a donné lieu à des payements s'élevant à 45 millions de francs. A la suite de la faillite de l'entrepreneur, les travaux exécutés en 1952 et 1953, pour l'achèvement des chantiers, se sont élevés à 28 millions.

A la Seyne, un marché de 49 millions avec la même entreprise, pour lequel 58 millions ont été payés, exige 5 millions de travaux d'achèvement.

A Saint-Raphaël, près de 20 millions sont dépensés pour la mise hors d'eau et l'achèvement d'immeubles pour lesquels l'entreprise défaillante avait reçu 28 millions (montant du marché initial : 30 millions). Le comptable de l'association gestionnaire s'est efforcé d'imposer que les travaux soient continués aux risques et périls de l'entreprise adjudicataire du marché initial, conformément aux clauses du cahier des charges régissant les marchés des A. S. R.

Mais il n'y a pas de doute que bien des marchés se solderont d'une manière très onéreuse pour les associés parce qu'ils ont été confiés à des entrepreneurs ne présentant pas de garanties techniques et financières.

Enfin les défaillances ou la compromission des services locaux de contrôle technique permettent des abus qu'il est malaisé de déceler au seul examen de la comptabilité, mais dont un rapport de l'inspection générale du M. R. L. fournit un inquiétant exemple qui concerne l'A. S. R. de Royan.

L'étude d'un marché conclu par cette association pour l'exécution de peinture silicatée sur le crépi tyrolien des îlots 1, 2, 3 et 4, aboutit aux appréciations suivantes :

« Le prix unitaire de 337,50 F le mètre carré accepté par l'association syndicale est trop élevé, et d'autant plus que la superficie à peindre est importante. Le prix de 234 F le mètre carré n'aurait pas dû être dépassé.

« En outre, ce prix unitaire trop élevé a été appliqué à une superficie retenue de 12.700 mètres carrés, alors que la surface réelle à peindre est seulement de 12.284 mètres carrés.

« Au total, la soumission acceptée par l'association syndicale se monte à 4.320.000 F, alors qu'elle n'aurait pas dû être supérieure à 2.875.000 F, soit une dépense supplémentaire injustifiée de 1.445.000 F.

« Sans doute, l'agent chargé de la préparation et de la surveillance des marchés soutient-il que sur huit entreprises consultées, une seule avait soumissionné et a été retenue. Il n'aurait cependant pas dû accepter des prix manifestement excessifs et il se devait de prendre contact directement avec d'autres entreprises en divisant, si besoin était, le travail à exécuter en quatre lots correspondant aux quatre îlots.

« Par ailleurs, le contrôle exercé a montré que certains travaux de peinture, concernant les parcelles 12, 13, 14, 15 et 16 de l'îlot 4, avaient été réglés deux fois. Au total, le trop-perçu se monte à 270.000 F et devra être déduit sur les mémoires restant à présenter. »

4. Situation des architectes.

Les remarques qui précèdent montrent une fois de plus que la réglementation ne vaut que dans la mesure où son application est surveillée et où ce contrôle est effectivement accompagné de sanctions.

Les A. S. R. n'ont eu ni l'autorité, ni les moyens de vérification, ni le personnel qualifié pour imposer le respect des contrats aux entrepreneurs et mettre en jeu leur responsabilité.

Il en est de même à l'égard des architectes dont le rôle est plus important encore puisque, du début à la fin des opérations, ils agissent comme conseil de l'association et des sinistrés et que leur action est déterminante aussi bien pour l'évaluation des créances que pour la préparation des projets et la surveillance des travaux.

a) *Evaluation des créances.*

Un rapport du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a estimé que la réduction opérée par les services de vérification sur les propositions des architectes était de l'ordre de 15 p. 100. Le montant total des dommages immobiliers étant estimé en valeur actuelle à 3.000 milliards, l'économie réalisée serait donc de 4 ou 500 milliards.

Les dernières constatations faites par la cour à l'occasion de l'examen des comptes des A. S. R. confirment ces indications.

C'est ainsi qu'en Moselle les abattements effectués sur les devis établis par les architectes, après le contrôle des services du ministère de la reconstruction et du logement, se chiffrent pour les destructions totales à 510 millions (valeur 1939) en 1952 et à 320 millions en 1953, représentant en pourcentage 19 à 20 p. 100 du montant des dommages. Pour les destructions partielles, la proportion est encore supérieure (25 et 28,8 p. 100). Au total, les abattements réalisés représentent plus de 22 milliards en valeur actuelle. Pour douze architectes de l'arrondissement de Sarreguemines, les pourcentages d'abattements sont supérieurs à 30 p. 100 et atteignent dans certains cas 72 p. 100.

A Strasbourg, les vérifications opérées par la délégation du ministère de la reconstruction et du logement, en 1952, ont conduit à des réductions de 14 p. 100 en moyenne sur les estimations des architectes. Dans certains cas, les réductions dépassent 90 p. 100. En matière de dommages industriels et commerciaux, elles sont en moyenne de 45 p. 100. A la suite de ces vérifications, l'agrément a été retiré à cinq architectes, cinq experts et un évaluateur.

A Royan, un calcul effectué sur 74 dossiers de dommages donne un abattement moyen de 26 p. 100. Quelques erreurs grossières (allant jusqu'à 94 p. 100) et reposant sur des déclarations inexactes ont été relevées. A la suite des plaintes déposées par le ministère de la reconstruction et du logement, les tribunaux de Marennes, la Rochelle et Saintes ont prononcé 12 condamnations, 11 relaxes et 3 non-lieux. Un retrait définitif d'agrément a été décidé et des avertissements ont été adressés à un certain nombre d'architectes et d'experts.

Si les sanctions administratives ne semblent pas correspondre à l'ampleur et à la gravité des fautes commises (1), les résultats obtenus par ce contrôle font ressortir, en tout cas, l'intérêt qui s'attache à ce que les vérifications soient systématiquement poursuivies.

(1) Dans certains cas, aucune sanction n'a pu être prise en raison de la loi d'amnistie.

b) *Préparation et exécution des projets.*

Les hommes de l'art sont aussi très souvent responsables de la tendance des A. S. R. à adopter des projets trop onéreux eu égard au montant des créances de dommages de guerre disponibles.

Au Havre, pour l'édification des deux tours de la Porte Océane, aucune considération de dépenses n'a arrêté l'urbaniste du moment qu'il s'agissait d'une œuvre monumentale et que la fin recherchée était d'ordre esthétique. Le prix de revient des immeubles est majoré par d'importantes dépenses de fondations spéciales dont l'Etat supporte en principe la charge. C'est ainsi que, pour la tour Nord, les travaux rendus nécessaires en raison du mauvais état du sol et afin d'empêcher toute oscillation du bâtiment, ont entraîné 90 millions de dépenses supplémentaires et imprévues.

A Royan, les bases techniques du plan d'urbanisme ont été certainement insuffisantes. Aucune documentation sérieuse sur la structure géologique du terrain ne semble avoir été préalablement réunie. Aucun plan de sondages n'a été proposé pour connaître la nature du sous-sol avant l'engagement des travaux. On comprend alors que le tracé des voies et des zones de construction ait soulevé ultérieurement de graves et coûteux problèmes de fondations spéciales, soit que les plus lourds ensembles, tel le « Front de Mer », aient été entrepris sur des sols trop meubles, soit qu'un trace de voirie ait entraîné la construction d'immeubles sur deux terrains de nature différente : calcaire et sables par exemple, nécessitant outre des fondations exceptionnelles, un renforcement de la rigidité du gros œuvre.

Le ministère de la reconstruction et du logement n'a pas cherché, à cet égard, à faire modifier l'implantation des constructions, même lorsque les sondages, entrepris uniquement après le commencement des travaux pour prévoir la nature particulière de chaque fondation, révélaient que le déplacement de quelques mètres d'un tracé eût pu éviter de grosses dépenses (1).

Pour le « Front de Mer », vaste ensemble préfinancé pour lequel les autorisations de dépenses s'élevaient à 1.825 millions au 31 décembre 1952, la nécessité de fondations spéciales a entraîné des retards importants dans la réalisation du programme de reconstruction, si bien que des résidences secondaires ont été édifiées avant les résidences principales et les établissements commerciaux prioritaires.

Bien que les premiers marchés datent de novembre 1949, aucun des îlots n'était encore achevé en septembre 1953 ; à la même date, le montant des apports des sinistrés était inconnu et le problème des affectations restait à régler.

Les marchés de fondations spéciales pour l'ensemble des îlots atteignaient, à la fin de 1952, 234 millions environ. Ce chiffre, nettement supérieur aux prévisions initiales, représente 15 p. 100 du coût des immeubles. On ne peut dire, avant de connaître le montant final des travaux, comment la charge en sera répartie entre l'Etat et les futurs attributaires et quand sera soldée l'avance faite sur le chapitre préfinancement, dans des conditions irrégulières, mais expliquée par le souci de ne pas arrêter, faute de crédits, tous les travaux du front de mer. Quoi qu'il en soit, la responsabilité de ces frais particulièrement élevés et dont une grande partie restera à la charge du Trésor doit être attribuée d'abord à l'imprévoyance des architectes.

A cette imprévoyance dans la préparation s'est ajoutée une carence constante dans la réalisation. Par exemple pour deux des îlots (17 A et 18 A), en novembre 1950, un an après l'adjudication, l'entreprise chargée du gros œuvre n'était pas encore en possession de la totalité des plans d'exécution.

(1) Indifférent à la géologie, le plan d'urbanisme l'a été aux besoins en logement de la population.

Si le rapport d'enquête préliminaire évalue le chiffre de la population et en décrit les fluctuations historiques, aucune allusion n'y est faite au problème du logement ; aucune étude n'a déterminé la structure démographique de Royan ni établi un tableau des besoins en logement d'une, deux ou plusieurs pièces.

Cette situation amena l'association en 1951 à changer complètement les équipes d'architectes responsables. Les projets du « Front de Mer » avaient, en effet, été établis par un groupe important d'architectes (une trentaine). Un rapport du ministère de la reconstruction et du logement constate « qu'une direction effective et raisonnée » ne pouvait être exercée par « une telle masse de techniciens ». De fait, l'absence d'unité de vue, l'éparpillement des responsabilités, le défaut de coordination caractérisent cette phase des travaux.

En août 1951, tous les contrats passés avec les architectes furent donc résiliés.

S'il n'y eut pas de sanction, c'est vraisemblablement que l'A. S. R. estima difficile de rechercher les fautes professionnelles à l'égard de techniciens dont la notoriété était grande. On se borna, pour résilier leurs contrats, à constater qu'ils n'étaient jamais sur les chantiers. Une nouvelle équipe d'architectes dut remanier presque totalement les projets et adapter en conséquence les marchés déjà passés.

c) *Rémunérations.*

Sans reprendre le problème de la rémunération des architectes qui a été traité dans les précédents rapports publics, certaines pratiques irrégulières, tolérées par les A. S. R., doivent être dénoncées. En augmentant directement ou indirectement le montant des honoraires versés aux hommes de l'art, elles diminuent d'une manière non négligeable les crédits qui doivent être consacrés aux travaux et lèsent les droits des sinistrés (1).

Souvent les architectes ne remplissent pas certaines des tâches qui font partie de leur mission telle qu'elle est définie par les textes et les pièces contractuelles, essentiellement par les arrêtés des 7 août 1947 et 5 octobre 1949 et, pour les A. S. R. plus spécialement, par le contrat type annexé à l'arrêté du 8 juin 1950.

Les cahiers des charges particulières, les modèles de soumission et les marchés qui, aux termes du contrat type, devraient être rédigés par les architectes sont en général préparés par les services des groupements selon les modèles diffusés par le ministère de la reconstruction et du logement dans un souci d'uniformité.

La surveillance des travaux, la vérification des situations de travaux et des mémoires n'est pas faite avec la diligence voulue et tend à n'être qu'une formalité. Ainsi, des situations d'approvisionnement certifiées par l'architecte font état de chiffres très supérieurs aux quantités réelles.

Beaucoup d'architectes ayant leur cabinet à Paris ou dans une grande ville ne se rendent sur les chantiers qu'à intervalles espacés. Ils sont représentés sur place par un métreur qui partage parfois le bureau de l'entrepreneur qu'il est chargé de vérifier.

En outre, ils se refusent à fournir des devis quantitatifs et estimatifs de l'immeuble à reconstruire. En droit, la mission des architectes ne comporte en effet que l'établissement d'un devis « descriptif et estimatif » destiné à faire connaître au sinistré le montant approximatif de la dépense fixée d'après les éléments (B. G. P. F., prix de revient courant au mètre carré, etc.) auxquels les entrepreneurs devront se référer pour évaluer chacune des parties de la construction.

Mais il est évident qu'il est impossible d'effectuer une telle estimation sans devis quantitatif et ces estimations sommaires, souvent très éloignées de la réalité, empêchent le groupement d'apprécier si la créance dont le sinistré a fait apport est suffisante et d'exercer un contrôle valable sur les devis présentés par les entrepreneurs.

Le décret, toujours en cours d'élaboration, qui doit fixer les honoraires d'architectes en application de l'article 79 de la loi du 7 février 1953, devrait tenir compte de cette situation pour établir des règles plus logiques.

La solution adoptée à Château-Salins pour remédier aux inconvénients du système actuel est en tout cas irrégulière. A la suite d'un accord négocié par la délégation en octobre 1952 avec le syndicat des architectes agréés, celui-ci s'est engagé à obtenir de ses adhérents « des documents précis permettant aux entrepreneurs d'établir d'une façon aussi exacte que possible le prix du marché ». En contre-partie, une rémunération supplémentaire de 0,70 p. 100 est versée aux architectes.

A Beauvais, comme dans d'autres associations syndicales, les polices d'assurance globale souscrites pour certains chantiers prévoient l'utilisation de bureaux spécialisés chargés de la vérification technique des travaux. La plus grande partie des primes d'assurances payées (0,90 p. 100 sur 1,43 p. 100) rémunère ainsi une intervention qui fait double emploi avec les vérifications que les architectes doivent effectuer en vertu de leurs contrats et des règles générales de leur profession.

De la même façon, l'activité des techniciens auxquels font fréquemment appel les A. S. R. pour la préparation et l'exécution des travaux se distingue mal de celle qui incombe normalement aux architectes.

C'est ainsi que l'association syndicale de Beauvais a payé des sommes importantes à des métreurs ou à des cabinets spécialisés pour l'élaboration de métrés et de devis estimatifs détaillés (taux 0,75 p. 100) ou pour des études diverses (plomberie, équipement sanitaire, chauffage central 2 et 3 p. 100, béton armé 3,8 p. 100).

Dans le premier cas les devis approchés qui, aux termes de l'arrêté du 7 août 1947, doivent être dressés par les architectes de la reconstruction, sont rendus inutiles et les honoraires des architectes devraient être calculés à des taux inférieurs au tarif maximum. Dans le second cas les bureaux d'études font double emploi avec les cabinets d'architectes. Une circulaire du 1er août 1952 précise d'ailleurs que leur intervention doit être spécialement autorisée « pour la mise au point de méthodes nouvelles » et limite le montant de leur rémunération à 2 p. 100.

Telle n'est pas la situation à Beauvais. En particulier, le pourcentage de 3,8 p. 100 admis pour le béton (et quelquefois dépassé) paraît excessif. Ainsi une entreprise a démontré qu'en utilisant les services obligatoires du bureau désigné par l'A. S. R., elle avait payé 1.025.035 francs des services qu'elle aurait pu se procurer par son propre bureau d'études pour 585.000 francs et elle a obtenu une indemnité en compensation.

Des pratiques analogues ont été relevées à Boulogne et à Compiègne où on note l'intervention d'un bureau d'études, « l'Omnium technique de l'habitation », chargé non seulement des calculs et métrés, mais de la coordination et du contrôle de l'exécution des travaux, et à Amiens, où l'élaboration des devis quantitatifs par des cabinets de métreurs a donné lieu à des payements de l'ordre de 1,2 p. 100, jusqu'à leur suppression en 1952 par une décision du délégué. En l'espèce, il a suffi qu'une volonté nette d'abaisser les prix de construction se soit affirmée pour que ces abus aient été condamnés.

Mais le cas assez particulier rencontré à Abbeville mérite d'être signalé.

La reconstruction d'Abbeville a été confiée pour la plus grande partie à un cabinet constitué par deux architectes.

Dans une première phase, tout en percevant comme architectes d'opération les honoraires maximums fixés par les arrêtés de 1947 et 1949, ils font attribuer à une société qu'ils ont constituée eux-mêmes, la « Société civile d'études et de construction », une rémunération de 1 p. 100 pour l'élaboration des avant-projets techniques et des avant-métrés et pour l'évaluation à la série des prix.

L'activité de ce bureau, dont la personnalité ne se distinguait pas de celle des architectes, a été particulièrement coûteuse puisque le taux a été appliqué non au coût des travaux,

(1) Les calculs de rémunération à un taux abusif ne sont pas rares. A Amiens, les travaux étaient systématiquement divisés en tranches pour éviter la dégressivité des taux d'honoraires. Les fondations exceptionnelles donnaient lieu à des contrats séparés. A la suite des observations de la Cour, 479 contrats d'architectes ont été remplacés ou rectifiés par l'association (situation de mai 1954). D'autre part, les A. S. R. ont toujours, avec l'agrément du ministère de la reconstruction et du logement, octroyé les honoraires au taux maximum.

S'il s'agit d'architectes municipaux pour la construction de bâtiments communaux (exemples rencontrés à Rennes et à Amiens), l'irrégularité est certaine. En effet, l'arrêté du 24 avril 1946 n'autorise ces agents à exercer aucune activité privée et limite les honoraires que peuvent leur verser les collectivités pour des travaux neufs à des taux décroissants de 2 à 1 p. 100, ce dernier chiffre étant applicable au delà de 1 million de francs.

mais au montant de l'évaluation effectuée. Si on ajoute les frais de tirage de plans confiés à une société dite « Devis, études, métrés », dont le siège était situé à Paris, à la même adresse que celle d'un des deux architectes, les taux réels atteignaient 2,4 p. 100 des travaux adjugés, accroissant d'autant les prix payés par les sinistrés.

Le commissaire en fonction à partir de 1951 s'efforça de mettre fin à ces pratiques. L'intervention d'un métreur fut cependant conservée mais le travail fut confié à un cabinet spécialisé, à un prix moins élevé. D'autre part, les honoraires des architectes d'opération furent réduits de 1 p. 100 pour assurer la rémunération des deux architectes précédents chargés normalement de la coordination technique et d'un troisième architecte chargé de la « coordination architecturale ».

On observera que ce dernier reçoit 0,50 p. 100 sur le montant global de tous les travaux exécutés sur le périmètre de reconstruction de l'A. S. R., y compris ceux qui ne peuvent être influencés par l'ordonnance architecturale, comme l'aménagement intérieur des logements. C'est ainsi que pour la seule année 1952 près de 8 millions d'honoraires lui ont été versés à ce titre. Cette activité paraît cependant comprise dans les fonctions d'architecte-conseil dont il est chargé par ailleurs et pour laquelle il est rémunéré directement par l'administration centrale.

Pour les chantiers les plus importants les A. S. ont quelquefois traité avec des organismes techniques en se référant aux dispositions d'une instruction ministérielle du 1er août 1952.

A Calais pour la reconstruction, sous le régime du préfinancement du « Front Nord-Ouest » dont le coût dépassera 2.500 millions, l'association syndicale a fait appel à la « Société d'étude d'ensembles techniques » (S. E. E. T.), qui intervient non seulement au stade d'étude des projets mais encore au cours de l'exécution et lors de la réception des travaux, les architectes se contentant, d'après les conventions passées, de donner des « directives générales ».

Conformément à l'instruction du 1er août 1952, la rétribution du bureau technique est assurée par une majoration de deux points appliquée au taux réglementaire des honoraires d'architecte, la masse résultant du barème ainsi obtenu étant partagée dans la proportion de neuf seizièmes pour les architectes et sept seizièmes pour le bureau d'études.

Le principe d'une rétribution supplémentaire peut être admis quand un organisme technique exécute certains travaux qui n'entrent pas normalement dans la mission de l'architecte. Tel n'est pas le cas lorsque les activités rémunérées font partie des tâches pour lesquelles les hommes de l'art sont rétribués suivant les taux maxima fixés par les textes en vigueur.

En fait la S. E. E. T. agit à Calais en tant que représentant unique des architectes dont l'absentéisme est ainsi légitimé et qui sont dispensés d'établir et de maintenir des agences locales. Elle coordonne l'ensemble des travaux, mission normalement attribuée à un architecte chef de groupe dont les honoraires viennent en déduction de ceux des architectes d'opération et il est expressément prévu dans la convention qui la lie à l'A. S. que son représentant pourra donner directement des ordres aux entreprises sous réserve d'en rendre compte à l'architecte.

Aussi bien les sommes versées à la S. E. E. T. pour rémunération de son intervention sont-elles imputées au compte « dépense des chantiers » et non au compte « frais de publicité et d'adjudication » qui normalement supporte les frais d'études récupérables sur les entreprises.

Il en résulte que ces dépenses s'incorporent au prix de revient des immeubles et que dans leur totalité, elles devront être couvertes sur le montant des réquisitions émises au profit des sinistrés. Or, comme il ne peut être retenu, dans le calcul des droits à indemnité au titre des honoraires d'architecte, que le montant correspondant à l'application des taux maxima prévus par les arrêtés de 1947 et 1949, la différence, soit 2 p. 100, viendra nécessairement diminuer les sommes allouées aux sinistrés pour les travaux proprement dits.

Dès lors il est permis de douter de la validité des dispositions de l'instruction ministérielle qui, en autorisant des taux supérieurs aux maxima prévus, rompt l'équilibre des opérations retracées au compte chantiers et crée une situation préjudiciable aux sinistrés.

La cour n'ignore pas que l'article 11 du décret du 22 juillet 1953 a été invoqué pour justifier la régularité des payements faits en exécution des conventions passées par référence à l'instruction du 1er août 1952.

Mais, pris en application de la loi du 7 février 1953 décidant que les hommes de l'art recevront désormais une rémunération forfaitaire calculée au mètre carré de surface utile, ce texte ne s'applique qu'aux travaux de construction exécutés sous le régime des habitations à loyer modéré.

C'est par une extension abusive que les dispositions transitoires de son titre III ont pu être considérées comme concernant également les travaux engagés par les A. S. R. alors que les dispositions permanentes ne les concernent pas.

Il reste que les honoraires de l'architecte reconstructeur ne peuvent donner lieu sans illégalité à des majorations pour la rémunération des techniciens.

Les rajustements nécessaires devraient être opérés à l'occasion des règlements définitifs à intervenir, pour que tout double emploi soit éliminé et que le total des honoraires n'excède pas le taux maximum.

5. Immeubles préfinancés.

L'ordonnance n° 2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe d'immeubles d'habitation par l'Etat, prévoyait que les associations syndicales de reconstruction pourraient aussi entreprendre des travaux en bénéficiant d'avances faites sur les disponibilités du compte spécial créé à cette occasion.

Ces dispositions (dont la validité expirait au 31 décembre 1946 pour l'Etat, sauf en ce qui concerne les immeubles expérimentaux) ont été prorogées au profit des associations syndicales par les textes qui, d'année en année, ont doté les comptes spéciaux de la reconstruction, et elles ont été étendues à partir de 1949, aux coopératives de reconstruction.

Insignifiantes, jusqu'en 1948, les avances faites à ce titre se sont développées à partir de 1949.

Au 31 décembre 1954, les autorisations de programme se montaient à 138 milliards et les avances consenties à plus de 125 milliards (1).

Il s'agit donc d'un ensemble important d'opérations. Pour beaucoup d'associations, les travaux entrepris se répartissent également entre « préfinancés » et « îlots prioritaires » reconstruits sur dommages de guerre.

En Seine-Maritime, par exemple, au 31 décembre 1953, les opérations préfinancées portent sur 5.054 logements et 720 boutiques représentant plus de 15 milliards d'autorisations de programmes.

Malgré le volume des crédits ainsi attribués, le M. R. L. ne s'est préoccupé qu'assez tardivement de dégager les règles applicables à ces opérations complexes et dont le dénouement laissait prévoir dès le début quelques difficultés.

Ce n'est en effet que le 6 juin 1951 qu'ont été précisés, par circulaire aux délégations départementales, les buts et les modalités du préfinancement. Or, en fin d'année 1950, déjà plus de 30 milliards d'autorisations de programme avaient été accordés et 14,6 milliards de crédits de payement avaient été ouverts.

Cette simple circulaire transformait d'ailleurs complètement le caractère des travaux autorisés par l'ordonnance de 1945.

D'après l'ordonnance, les constructions à caractère définitif devaient « permettre le logement de la population dont la présence est nécessaire en certaines agglomérations pour la reconstruction et la reprise de la vie économique ». De plus, « les travaux devaient être justifiés par des besoins exceptionnels de logement résultant des destructions de guerre ».

(1).

	Autorisations de programme	Avances consenties.
	—	—
1946, 1947, 1948	1.651	798
1949	8.367	4.900
1950	22.055	9.790
1951	21.948	11.492
1952	30.993	22.007
1953	43.020	42.500
1954	10.000	34.322
1955	»	6.030

Aux termes de l'instruction, le procédé du préfinancement a pour but non seulement de permettre une accélération sensible des opérations de reconstruction dans les localités à forte concentration de dommages où la mise au point des projets d'aménagement et l'exécution des opérations de remembrement étaient particulièrement complexes, mais encore d'assurer « une reconstruction plus rationnelle et plus harmonieuse », parce que non soumise aux sujétions diverses qu'implique la reconstruction sur dommages de guerre, et de « faciliter, par un abaissement du prix de revient, le relogement des sinistrés qui ne disposent que d'une indemnité insuffisante pour permettre une reconstruction sur programme individuel ». L'instruction ajoute: « par là même les ensembles immobiliers préfinancés marqueront l'évolution de l'architecture et de l'habitat dans les localités où ils seront édifiés. A ce point de vue, par leur conception et leur réalisation ces opérations doivent être exemplaires ».

Pour atteindre ce but, les groupements de reconstruction entreprennent, sans être liés par les dossiers de leurs adhérents et sur des avances consenties par l'Etat, la construction d'ensembles immobiliers. Les avances accordées sont apurées par la remise à l'administration de l'immeuble terminé. L'organisme reconstructeur doit rechercher les sinistrés pouvant en accepter l'attribution en contrepartie de leurs droits à réparation de dommages de guerre et la cession a lieu ensuite suivant des modalités sensiblement analogues à celles qui sont en vigueur pour l'aliénation des immeubles d'Etat.

Cette formule, dans son principe, est donc une variante de la construction d'immeubles par l'Etat. Son application paraît, d'après les premiers résultats connus, avoir donné lieu aux mêmes déboires.

Il faut mettre à part tout d'abord les cas où le système du préfinancement a été utilisé systématiquement en violation des dispositions légales.

Quelquefois, c'est un expédient commode pour faire face à des situations réclamant une solution urgente.

Ainsi, les délégations du Morbihan et de la Seine-Maritime ont confié aux associations syndicales la construction de cités-relais (121 logements à Lorient, 400 en Seine-Maritime) pour loger les sinistrés expropriés ou les occupants de constructions provisoires qui, édifiées sur l'emplacement des îlots prioritaires, devaient être démontées. Ces immeubles ne peuvent être rétrocédés par l'Etat en échange d'indemnités de dommages de guerre, puisqu'ils doivent assurer « en transit » le logement d'une population flottante. Leur gestion doit être confiée aux offices d'H. L. M. dans les conditions prévues pour les immeubles d'Etat.

Ces constructions resteront pendant plusieurs années, jusqu'à la fin des opérations de reconstruction tout au moins, la propriété de l'Etat. Leurs caractéristiques comme leur destination ne justifiaient pas l'intervention des groupements de reconstruction puisqu'il n'y avait pas de sinistré affectataire à trouver et que le M. R. L. fixait à son gré les projets de travaux.

D'autre part, la coexistence d'immeubles H. L. M. appartenant à l'Etat et aux offices départementaux et communaux paraît une erreur sur le plan administratif. Il serait donc raisonnable que les immeubles de transit soient cédés aux offices d'H. L. M. ou aux communes qui auraient là l'occasion, plutôt que de construire des salles de fêtes et des mairies de dimensions souvent exagérées, d'affecter utilement certaines de leurs indemnités de dommages de guerre.

Pour Saint-Malo, la reconstruction par opérations préfinancées répondait surtout au souci d'utiliser rapidement les autorisations de programme accordées; il s'agissait de restituer au plus tôt à la vieille cité historique son attrait touristique et de lui assurer une activité que les circonstances risquaient de lui faire perdre. De nombreux sinistrés sont attributaires de plusieurs logements ou boutiques (jusqu'à onze logements pour un sinistré).

De même, à Rouen, l'îlot 207 aurait dû être édifié par la coopérative de reconstruction sous forme d'îlot prioritaire. L'équilibre de l'opération était assuré à l'avance par les apports de dommages de guerre. Pour 146 logements et 69 boutiques, on trouve 43 attributaires dont certains reçoivent 5, 6, 7, 8, 11 et jusqu'à 18 logements. Il s'agit donc, comme dans l'exemple précédent, d'immeubles essentiellement destinés à la location.

En l'espèce, le préfinancement a permis de hâter la reconstruction et d'imposer aux propriétaires un type d'immeuble conforme au plan d'aménagement.

Il n'en reste pas moins que si l'octroi d'une priorité à un îlot constitue déjà un avantage, celui du préfinancement favorise encore plus les bénéficiaires. Il suppose que le bureau de l'organisme reconstructeur apprécie équitablement les droits des sinistrés.

Mais certaines opérations préfinancées paraissent avoir couvert des faveurs plus contestables.

C'est ainsi que dans les Vosges, à Charmes et à Châtel-sur-Moselle, le recours au préfinancement a permis à certains affectataires, et en particulier au président du groupement, de tourner les règles établies en matière de priorité et de financement en espèces.

Les immeubles préfinancés de Charmes se composent de seize pavillons individuels ou jumelés situés dans le périmètre de compensation. L'attribution d'avances de préfinancement pour ces constructions s'explique d'autant moins qu'au moment où elles ont été entreprises, la reconstruction de la ville était très avancée puisque toutes les tranches du programme d'ensemble étaient déjà engagées et qu'elles ne pouvaient correspondre à aucun des buts assignés par la circulaire du 6 juin 1951. D'ailleurs, douze des immeubles sur seize sont des résidences secondaires ou des reconstructions sur dommages achetés qui auraient dû entraîner un payement en titres.

A Châtel-sur-Moselle, une société a pu faire construire sous le régime du préfinancement une cité de trente-cinq logements qui auront coûté 100 millions environ, au moyen de droits à indemnités achetés au tiers de leur valeur.

De même, la formule du préfinancement appliquée dans la Seine à des immeubles isolés est assez peu justifiable. L'agglomération parisienne, dans son ensemble, pouvait difficilement être considérée comme présentant « une forte concentration de dommages » et la « mise au point des opérations de remboursement » ne devait pas y être particulièrement complexe.

A Courbevoie (îlot 43), une difficulté particulière vient du fait que les cinq boutiques comprises dans la construction n'ont pas trouvé preneur. Il est envisagé de les convertir en logements; mais la copropriété étant déjà divisée en 1.000 millièmes, l'accroissement de valeur qui résulterait des travaux de transformation détruirait l'équilibre général. Pour éviter cette conséquence, l'Etat devrait prendre à sa charge les frais d'aménagement sans pouvoir les récupérer sur les affectataires.

A Paris, les affectations données à plusieurs logements d'un immeuble préfinancé construit par une coopérative de reconstruction (rue Charles-Tellier, 16e) semblent quelquefois singulières. Un des attributaires (4 logements) est une société qui a obtenu le transfert, sur l'immeuble préfinancé, de droits à réparation afférents à un autre immeuble sinistré rue Le Marois (16e). Les acomptes versés à la société pour la remise en état de ce dernier immeuble s'élèvent à plus de la moitié de sa créance totale. La part d'indemnité restante sera insuffisante pour couvrir le prix des logements affectés, que la société s'est hâtée de faire occuper.

Dans un autre cas, le dommage apporté était afférent à un immeuble dont la propriétaire, décédée depuis, était de nationalité étrangère, donc exclue du droit à réparation. Un des héritiers a présenté un certificat du général commandant la 1re région militaire, daté du 17 décembre 1952, attestant qu'il avait servi dans les F. F. I. du 18 au 25 août 1944 et la succession a obtenu en conséquence l'application de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946. L'indemnité accordée a été d'environ 10 millions.

Un troisième affectataire (trois logements), produit des droits à réparation s'élevant à 430.584 F valeur 1939, soit près de 9 millions en valeur actuelle et qu'il aurait acquis le 10 mai 1948 pour 400.050 F.

Tous ces dossiers ont été classés prioritaires par arrêté préfectoral du 26 décembre 1952 pris sur la proposition de la délégation départementale, après avis de la commission départementale de la reconstruction.

Pour un autre immeuble, construit rue de l'Yvette, à Paris (16e), un certain nombre de sinistrés de province s'étant groupés en syndicat, après avoir obtenu le transfert de leurs indemnités sur la région parisienne, 81 millions au total, ont bénéficié du régime de préfinancement en passant par une société coopérative de reconstruction qui n'est intervenue en fait que pour le transfert des avances. En somme, le M. R. U. a illégalement consenti, sous l'appellation du préfinancement, une avance en espèces à des sinistrés non prioritaires.

L'abus est aggravé par le fait qu'il s'agit ici de la construction d'un immeuble de luxe et que les normes fixées par le M. R. U., préalablement à l'autorisation d'avances, ont été considérablement dépassées. Le prix de revient de la construction devait être en effet « au plus égal au prix d'un immeuble conçu suivant les normes H. L. M., augmentées de 20 p. 100, et de toute façon ne pas dépasser 18.000 F au mètre carré de plancher ». Or, ce prix excède 50.000 F. Le remboursement des avances effectué en mai 1953 a donné lieu, alors qu'il s'agit de non-prioritaires, à un payement en espèces et non en titres.

⁂

L'administration s'est servi aussi quelquefois des crédits de préfinancement pour poursuivre des opérations qu'elle ne pouvait mener à terme avec les crédits qui lui étaient accordés par le Parlement.

Il en fut ainsi pour les chantiers expérimentaux de Creil et de Compiègne.

Ces chantiers (200 logements à Creil suivant le procédé Schindler (1), 50 logements en pierre prétaillée à Compiègne) ont été ouverts après un concours auquel étaient admises des équipes d'architectes et d'entrepreneurs. Un jury déterminait le projet le plus intéressant, le prix proposé n'étant qu'un des éléments retenus pour le classement des projets. Les 200 logements de Creil furent ainsi attribués à l'équipe classée 1re et les 50 de Compiègne à l'équipe classée 2e (2).

Pour le chantier de Creil, un marché fut signé le 2 août 1950. Mais, dès le mois de septembre, l'administration, à court de crédits pour la réalisation de son programme expérimental, songeait à transférer la poursuite de l'opération à l'A. S. R. de Creil.

En novembre, l'association était invitée à passer marché pour la réalisation du projet bien que les travaux fussent en cours d'exécution. Le président était formellement dispensé de « prendre l'engagement habituellement demandé », c'est-à-dire celui de trouver, parmi les adhérents de l'association, des sinistrés qui accepteraient la remise d'immeubles préfinancés en contrepartie de leurs droits à réparations.

Pour le chantier de Compiègne, le régime du préfinancement fut adopté dès l'origine avec la même dispense d'engagement et le marché passé en juin 1951.

Il est évident que, dans son principe, le procédé du préfinancement ne pouvait être utilisé par le M. R. U. pour financer ces expériences.

L'ordonnance de 1945 excluait cette notion ainsi que les textes qui d'année en année ont prorogé ses dispositions pour permettre aux groupements de construire à l'aide d'avances de l'Etat. En sens inverse, les textes qui ont autorisé la construction d'immeubles expérimentaux ont toujours précisé qu'ils seraient construits par l'Etat.

Ces opérations présentent donc un caractère irrégulier tenant à ce que la vocation des associations syndicales a été méconnue. Les groupements pouvaient ouvrir, pour leur propre compte, des chantiers expérimentaux dans le cadre et la forme imposés à leur action normale: initiative du bureau, accord du commissaire, affectation à des sociétaires. En fait, ils se sont vu imposer des programmes qui ne pouvaient leur convenir, et d'ailleurs aucun des logements édifiés n'a pu être affecté à des sinistrés. Il a fallu les donner en gérance à des offices d'H. L. M. (le 1er avril 1952 pour Creil et le 1er janvier 1953 pour Compiègne). S'agissant de chantiers d'expérience où l'abaissement des prix devait être recherché, ils sont relativement coûteux puisque, pour Compiègne, chaque logement revient à plus de 3 millions et demi.

Les loyers obtenus par les offices d'H. L. M., bien que non négligeables pour les locataires (6.000 francs par mois pour 4 pièces), ne représentent pas 2 p. 100 du coût de construction. Encore faut-il observer que plus de 3 millions de travaux d'entretien ont été exécutés à Creil au cours de la première année, ce qui paraît excessif pour des logements neufs.

Dans une autre espèce, le régime de préfinancement est irrégulièrement employé pour assurer la liquidation des nombreux chalets achetés en Allemagne et en Autriche et dont la cour a déjà signalé les difficultés d'utilisation (1).

L'administration a en effet demandé à certaines A. S. R. de procéder au montage de ces constructions (2) dont une proportion importante notamment en Savoie et Haute-Savoie sont des résidences de vacances et ont été attribuées à des acquéreurs de dommages de guerre.

L'association de Chambéry a dû ainsi acquérir 20 chalets qui avaient d'abord été attribués à la Société des grands hôtels des Trois Epis.

Cette société avait fait accepter par les services du M. R. U., dès 1947, le principe d'un transfert sur Courchevel, nouvelle station de sports d'hiver de la Haute-Savoie, des droits à réparation qu'elle possédait par suite de la destruction de son hôtel des Trois Epis (Haut-Rhin).

En 1948, elle procéda à l'acquisition de 37 chalets préfabriqués, assortis du mobilier correspondant, dans l'intention de construire à Courchevel un hôtel dit « pavillonnaire » composé d'un bâtiment central et des chalets. Ayant fait admettre le principe d'une reconstitution prioritaire sur le plan national, elle obtenait outre le transfert, le payement de ces chalets par imputation sur ses indemnités de dommages de guerre.

Mais à la suite d'une contre-expertise, le devis de reconstitution présenté par la société fut ramené de 127 à 86 millions et en 1951 elle dut réduire son programme primitif. C'est alors que le M. R. U. demanda à l'A. S. R. de Chambéry de reprendre 20 chalets encore entreposés à Mulhouse et de se charger de leur édification.

Cette opération, déjà anormale, s'accompagna d'une autre irrégularité. En effet, alors que le prix des chalets, soit 14.142.760 F, aurait dû être reversé au Trésor par la société hôtelière, l'administration le considéra comme un « acompte à découvert à valoir sur la reconstitution restant à faire ».

Il apparaît également regrettable, dans cette affaire, qu'un des 17 chalets implantés au titre de la reconstitution de l'établissement hôtelier ait fait l'objet d'une cession au fonctionnaire appelé à statuer sur le dossier de dommages de guerre présenté par la société des Trois Epis.

Un dernier exemple de méconnaissance des dispositions légales doit être mentionné.

L'ordonnance de 1945 autorisait seulement la construction d'immeubles d'habitation. Il était cependant nécessaire, surtout pour les ensembles immobiliers des centres urbains, de prévoir les locaux commerciaux indispensables. S'agissant d'immeubles préfinancés on était alors conduit à transgresser la loi. Mais la construction de boutiques est évidemment abusive lorsqu'elle n'est pas justifiée par des nécessités incontestables d'approvisionnement. Si dans certains cas la proportion de locaux commerciaux reste dans des limites relativement raisonnables (Seine-Maritime, 720 boutiques et

(1) 200 logements de ce type avaient été construits antérieurement dans la même ville.
(2) Le programme prévoyait 150 logements à Creil et 50 à Compiègne. L'administration décida de faire 50 logements de plus pour pouvoir utiliser l'équipe classée 2e.

(1) Rapport sur les années 1951-1952, page 19.
(2) 484 chalets furent ainsi utilisés, dont 244 en Moselle et 158 en Savoie et Haute-Savoie.

25 garages pour 5.054 logements; Moselle, 130 boutiques pour 1.072 logements), elle paraît ailleurs exagérée:

Calvados: 2 hôtels, 89 garages et 384 boutiques pour 1.144 logements; Marseille-Vieux-Port: 142 boutiques pour 621 logements; Saint-Malo: 83 boutiques et 9 garages pour 234 logements; Toulon: 64 boutiques pour 132 logements; Troyes: 15 boutiques pour 34 logements; Sisteron: 16 boutiques pour 26 logements; à Saint-Raphaël, un immeuble comprend uniquement un hôtel et 2 restaurant; à la Seyne, un immeuble comportant 30 logements abrite aussi un hôtel-restaurant, une pension de famille, un établissement de bains et un poste d'essence; le front de mer de Royan, pour 295 logements, comprend 109 boutiques, 29 garages et 12 établissements commerciaux dont un cinéma et un music-hall.

On verra, par l'exemple de Royan, les problèmes que pose dans beaucoup de cas ce suréquipement commercial, qui affecte aussi les îlots prioritaires. En tout état de cause, en ce qui concerne les immeubles préfinancés, le M. R. L. aurait dû tout au moins proposer une modification du texte de 1945.

⁂

Jusqu'en 1952, la mise au point des opérations préfinancées paraît avoir été assez sommaire et les études préliminaires ont été très insuffisantes.

Chaque année une enquête rapide était menée auprès des délégués départementaux; ceux-ci soumettaient au service central des avant-projets établis par les architectes; compte tenu de ces propositions et des crédits votés par le Parlement, les autorisations de programme et les crédits de payement étaient notifiés à chaque délégation. Les opérations étaient donc lancées sur des bases imprécises et des rajustements fréquents étaient nécessaires (1).

Ce n'est que depuis 1953 que les projets sont réellement étudiés par le service central, qui fixe un prix limite par opération et par mètre carré et qui n'accorde le financement que si les normes fixées sont respectées.

On ne peut donc s'étonner des erreurs de conception commises et du désordre chronique dont des exemples trop nombreux sont donnés dans la présente observation.

Mais un autre aspect de la réglementation qui s'est superposée et substituée aux dispositions de la législation initiale doit être souligné; il explique les difficultés rencontrées pour la cession aux sinistrés des immeubles reconstruits sous le régime du préfinancement.

Le remboursement des avances consenties sur les disponibilités du compte spécial devait, en effet, aux termes de l'ordonnance de 1945, être effectué par les associations syndicales, sur les ressources à provenir soit des versements du Crédit national, soit des emprunts émis par les groupements: l'avance était donc essentiellement considérée comme un moyen de démarrage des constructions. Cette modalité a été abandonnée par la circulaire du 6 juin 1951 suivant laquelle il n'y a plus remboursement direct, par les groupements, des avances qui leur avaient été consenties, mais remise à l'Etat de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble construit à l'aide de ces avances. Ainsi, à la réception définitive des constructions, intervient un acte de « dation en payement » du groupement à l'Etat; et c'est l'administration qui procède aux opérations de cession aux sinistrés, avec encaissement, par le Trésor, des indemnités correspondantes.

Il résulte de ce mécanisme que le groupement n'assume aucune responsabilité, puisque d'une part, il est convenu que l'Etat sera remboursé de ses avances par le transfert de propriété de l'immeuble, quels que soient les caractéristiques et le prix de revient de celui-ci, et que, d'autre part, la cession de l'immeuble construit doit être assurée par le M. R. L.

A la vérité, la circulaire du 6 juin 1951 tend à éviter les mécomptes que ce système pouvait apporter à l'administration. Il est prévu, en particulier, que les cessions se font, non pas sur la base du bordereau général des prix forfaitaires, mais d'après le coût réel des travaux exécutés. En outre, les soultes dues par les affectataires, dans le cas où leur indemnité est inférieure à la valeur de l'immeuble reçu, ne sont pas ramenées à la valeur vénale. On a voulu ainsi, d'une part, inspirer une certaine prudence aux groupements qui auraient pu négliger de comprimer leurs prix de revient, et, d'autre part, chercher à éviter à l'administration toute perte, lors des cessions.

Encore faut-il trouver des candidats affectataires qui acceptent ces conditions. La circulaire exige, de la part du président du groupement qui demande l'avance « un engagement formel de sa part de trouver des affectataires sinistrés en nombre suffisant pour couvrir, au moyen de créances de dommages de guerre dont ils disposent, la totalité des avances accordées au groupement », rédaction ambiguë, car il ne s'agit pas de « couvrir les avances » mais de se porter acquéreur d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. On observera surtout que le prétendu engagement n'est pas appuyé d'une liste nominative d'acquéreurs décidés à se porter, par avance, candidats à l'affectation de telle partie de l'immeuble à construire. D'ailleurs, si cette liste était dressée, le groupement pourrait sans difficulté ouvrir, dans les règles du droit commun, un chantier de construction financé par les réquisitions à émettre sur les dossiers ainsi groupés. Le préfinancement n'aurait pas de raison d'être. De plus, cet engagement est dépourvu de sanction effective.

Sur le plan juridique, des situations complexes pourront naître du fait que les groupements, qui bâtissent le plus souvent sur des terrains qui ne leur appartiennent pas (terrains de remembrement ou appartenant à l'Etat) conservent la propriété des immeubles qu'ils élèvent jusqu'à ce que, la réception définitive ayant été prononcée, cette propriété soit transférée à l'Etat par l'acte de « dation en payement » apurant les avances.

Ainsi, à Boulogne-sur-Mer (immeubles préfinancés, îlot A) l'association syndicale avait fait admettre le principe de la construction en sous-sol d'un garage à l'usage des propriétaires domiciliés dans cet îlot. Sur estimation, au départ, de 12,6 millions, le garage revint à 23 millions. On s'aperçut alors que le terrain faisait partie du domaine public communal et qu'il ne pouvait être question de transférer la propriété du garage aux sinistrés affectataires. Finalement, un commerçant accepta d'utiliser ce garage comme entrepôt. Mais il fallut trouver une solution juridique qui ne rendît pas précaire sa condition d'occupant. Les services du M. R. L. ont suggéré à la commune de lui consentir un bail emphytéotique. On peut concevoir cependant des inquiétudes sur les conditions dans lesquelles sera réalisé, dans le cas d'espèce, l'apurement des avances de l'Etat par dation en payement de l'immeuble et récupération en indemnités de dommages de guerre d'un montant correspondant au prix de revient.

D'autre part, les groupements doivent rechercher des affectataires « dès que l'opération est entrée dans la phase de réalisation ». Quelquefois, les affectataires sont connus dès le début des travaux et, dans la comptabilité des groupements, le coût des travaux est réparti entre les futurs propriétaires nommément désignés. Or, à ce moment, aucune balance n'est encore faite entre les créances des propriétaires éventuels et les sommes dont ils seront reconnus débiteurs. Les candidats agréés par le groupement, tendant à se considérer comme propriétaires, occupent et font occuper les locaux dès que l'immeuble est en état d'être habité, et il est impossible de revenir sur les affectations, si la délégation, au moment de la « dation en payement », vient à constater que les créances qu'on lui proposait étaient insuffisantes pour couvrir le coût de l'immeuble.

Les difficultés propres au système du préfinancement résident donc surtout dans la désignation des sinistrés affectataires; faite trop tôt, et sans une étude financière suffisante, cette désignation peut amener l'administration à se charger d'un immeuble occupé par des titulaires de créances insuffisantes, voire inexistantes juridiquement. Par contre, si en l'absence de candidats, cette désignation se révèle impossible à effectuer, l'administration restera sans recours effectif contre le groupement. Dans les deux cas, elle sera conduite à accorder des priorités abusives, ou des autorisations exceptionnelles d'achat

(1) A Saint-Dié plusieurs mises au point successives eurent lieu, de 1951 à 1953, pour les constructions commencées en 1950 et 1951. Les situations de programmes d'octobre 1952 à mars 1953 font apparaître des discordances que les modifications en cours de travaux ne suffisent pas à expliquer (30 logements et 4 exploitations agricoles en plus, 4 boutiques en moins).

et de transfert de dommages de guerre et à faire ainsi le jeu des spéculateurs, sans faire disparaître pour autant le risque de pertes importantes pour le Trésor.

Les causes de ces difficultés de cession, rencontrées dans toutes les associations dont les comptes ont été examinés, sont d'ailleurs diverses.

Au Havre, le bâtiment Sud de la porte Océane comprend un hôtel attribué à un sinistré disposant d'une créance de 969.000 F valeur 1939, alors que le prix de revient de l'hôtel est de 72 millions. La revalorisation de la créance se faisant sur un coefficient d'adaptation départemental de 21,4, il subsiste pour cette opération un déficit de 52 millions que le sinistré devra combler, soit par un apport en espèces, soit, plus vraisemblablement, par l'acquisition de dommages de guerre.

A Dieuze (Moselle), quatorze créances sur vingt-quatre devront être complétées par des achats de droits à indemnités, qui représentent 6 à 40 p. 100 de la créance initiale.

A Sotteville-lès-Rouen (cité B), c'est l'inadaptation des immeubles reconstruits aux conditions locales qui fait obstacle à des cessions normales. En effet, les anciens pavillons individuels ont été remplacés par des bâtiments de dix étages qui ne conviennent pas aux sinistrés. Aussi la moitié des logements n'ont-ils pas pu être attribués par la Société coopérative de reconstruction. Après dation en payement à l'Etat, ils devront être donnés en gérance ou cédés à un office d'H. L. M.

Dans la Seine-Maritime, faute d'engagement préalable des attributaires, les affectations de logements en compensation des indemnités de dommages de guerre ne sont assurées qu'à concurrence de 92 p. 100 pour la région havraise, et de 85 p. 100 pour la région rouennaise (situation en novembre 1954).

Dans la région de Château-Salins, où 244 chalets, destinés à des exploitants agricoles, ont été construits, les actes de « dation en payement » sont retardés parce que la plupart des attributaires attendent la reconstruction de leurs bâtiments d'exploitation. Dans ce cas, le système du préfinancement paraît particulièrement peu adapté à une reconstruction dispersée en milieu rural ou semi-rural.

A Amiens, un nombre appréciable de logements reconstruits ne sont pas occupés. Pour les groupes préfinancés achevés au titre des programmes 1949-1951, sur 657 logements, 544 seulement sont occupés (situation de septembre 1954). La durée anormale des vacances après achèvement est due, d'après la délégation, aux spéculations qui s'exercent pour la cession ou la location des logements neufs et surtout pour la vente des locaux à usage commercial. Le logement construit en annexe à chaque boutique reste en effet inoccupé tant que se poursuivent les tractations relatives au pas de porte.

D'autre part, sur 1.511 logements construits au moyen des avances de l'Etat un grand nombre (près de la moitié) seront attribués à la commune d'Amiens vu la difficulté de trouver des affectataires. Mais la commune a épuisé ses droits à réparation et elle doit acquérir les dommages qui lui permettront d'obtenir l'attribution de ces logements. En attendant, aucune convention d'affectation provisoire de cession n'a pu être signée, même pour les logements occupés.

De plus, la gestion par la ville, de logements sur lesquels elle n'a aucun droit défini est dépourvue de justification. L'office municipal d'habitations à loyer modéré qui existe depuis 1920 paraît avoir une vocation plus certaine pour se charger de ces immeubles.

A Toulon (immeubles préfinancés du quai Stalingrad) le peu d'enthousiasme des sinistrés pour les locaux reconstruits ainsi que l'insuffisance des créances dont ils disposent, eu égard au prix élevé de la construction, aboutissent à laisser inoccupés des appartements terminés depuis longtemps.

Un projet initial ayant été abandonné non sans que 17 millions d'honoraires aux architectes aient été pris en charge par l'Etat, un nouveau projet fut confié en 1948 à un architecte urbaniste de Paris. Il comportait l'édification de 4 grands blocs de 6 étages au-dessus d'un rez-de-chaussée à usage commercial et une mairie dite d'honneur parce qu'elle ne devait comporter que les pièces de réception, les services administratifs étant installés dans un immeuble situé en retrait et relié à l'édifice du port par un long enjambement vitré. Cet ensemble imposant de 307 logements représentait au 1er janvier 1954: 1.781 millions de crédits d'engagement sur lesquels 1.362 millions avaient été payés.

Sans parler des circonstances qui ont conduit une nouvelle municipalité à rejeter les plans de la « mairie d'honneur » et à menacer de se retirer de l'association syndicale, la cession des logements s'est révélée particulièrement malaisée.

Tout d'abord, l'un des blocs, dit immeuble 1 A, accuse un « faux aplomb » dont l'amplitude apparaît assez menaçante. Il semble qu'une étude et une exécution insuffisante des fondations soient la raison de cette anomalie qui aurait engendré des fissures et des mouvements d'oscillation. Les travaux d'achèvement sont interrompus depuis novembre 1953 et, ni le président de l'association, ni le représentant du ministère de la reconstruction et du logement, ne veulent prendre la responsabilité soit de travaux de consolidation dont la nécessité est contestée par l'administration, soit de travaux d'achèvement que l'association n'est disposée à envisager qu'après la consolidation de l'édifice.

Mais cette circonstance particulière n'est pas seule à l'origine des difficultés. Le prix de revient élevé des constructions qui ressort en valeur actuelle à plus de 54.000 francs au mètre carré utile, contribue largement en effet à retarder l'attribution des locaux. Encore ce prix sera-t-il augmenté par les travaux coûteux qui restent à accomplir pour terminer le bloc 1 A. Au surplus, les propriétaires sinistrés ne pourront recevoir que des appartements dont la surface utile sera de très loin inférieure à celle des locaux détruits. Un certain nombre d'entre eux sera dans l'obligation d'effectuer des versements complémentaires ou d'acheter des créances de dommages de guerre.

En mars 1954 l'occupation était la suivante: pour l'immeuble 1 A sur 91 logements aucun n'était attribué; pour les 3 autres, sur 216 logements, 111 étaient occupés (dont 5 par des acquéreurs de dommages) et 70 faisaient l'objet de pourparlers. La première conséquence de cette situation est donc de laisser à la charge de l'Etat une notable partie des frais de la gestion en copropriété de ces immeubles.

⁂

En résumé, de nombreuses réserves doivent être faites sur le caractère qui devait être « exemplaire » des reconstructions entreprises sous le régime du préfinancement.

En étendant le champ délimité par l'ordonnance de 1945 et en transformant d'une manière imprudente les modalités prévues pour la recherche des attributaires et la cession des immeubles, la réglementation n'a pas atteint les buts qu'elle s'était proposés.

Sans doute dans certains cas (Saint-Malo, le Havre) l'injection massive de crédits a-t-elle permis une accélération sensible de la reconstruction. Encore faut-il voir que pour de grands ensembles comme ceux du Havre (porte Océane et front de mer Sud qui représentent plus de 5 milliards d'autorisations de programmes) les opérations auraient pu aussi bien être effectuées au titre des constructions expérimentales si les crédits de l'espèce n'avaient pas été sévèrement limités par le Parlement. Leur construction a été entreprise selon les vues des hommes de l'art et des services administratifs non selon les conceptions des groupements ou les désirs des sinistrés. Il s'agit en réalité, sur une grande échelle, d'opérations d'immeubles d'Etat.

Mais dans l'ensemble les résultats obtenus ne sont pas de nature à justifier l'abandon de la procédure de reconstruction sur dommages de guerre.

Il reste que l'attribution des locaux reconstruits pose des problèmes difficiles à résoudre. Le remboursement des sommes avancées par l'Etat paraît comporter beaucoup d'incertitudes et, en attendant le dénouement des procédures de remembrement et d'ajustement des créances aux prix de revient, les charges de gestion sont supportées par le Trésor.

Ainsi, la politique de construction directe que le ministère de la reconstruction et du logement a poursuivie effectivement par l'intermédiaire d'associations de propriétaires sinistrés semble-t-elle devoir être aussi coûteuse et comporter autant d'inconvénients que par le passé.

6. Ilots prioritaires. — Avantages abusifs procurés à des acquéreurs de dommages de guerre.

Des exemples ont déjà été donnés des plus-values appréciables dont certains sinistrés ou acquéreurs de dommages de guerre ont bénéficié en vertu même de la législation.

En dehors de l'avantage, certes inévitable, que peut constituer le fait seul de reconstruire, aux frais de l'Etat, un immeuble neuf en remplacement de l'immeuble détruit, la stricte application du principe de la reconstruction à l'identique conduit à des anomalies résultant soit du caractère trop favorable des estimations de dommages, soit de l'exonération de tout abattement de vétusté.

Une estimation soigneuse au B. G. P. F. de tous les biens détruits, conservant toutes les caractéristiques des anciennes installations, souvent construites en matériaux épais ou selon des modalités périmées, et tenant compte des annexes ou dépendances ajoutées au hasard des années, aboutit au paradoxe d'une indemnité d'autant plus forte que les bâtiments sinistrés étaient plus massifs et conçus d'une manière irrationnelle (1).

C'est ainsi que le montant du droit à indemnité s'est révélé quelquefois supérieur au coût total de reconstruction. A Saint-Sulpice-de-Royan, la reconstruction en ferme modèle d'une exploitation agricole, réalisée en 1948-1949, à coûté 9 millions 409.955 francs, honoraires d'architecte compris, alors que la créance de dommages de guerre du sinistré atteint 10 millions 170.000 francs après vérification.

De même l'insuffisance de l'abattement pour vétusté est notoire, compte tenu de l'âge moyen des habitations, surtout à la campagne. Encore les sinistrés ruraux sont-ils en général exonérés de tout abattement de vétusté parce qu'ils remplissent dans la majorité des cas les conditions requises par l'article 27 de la loi de 1946 (propriétaire occupant, non assujetti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs, valeur locative de l'immeuble inférieure au maximum fixé par décret).

Plus graves, quoique dans un cadre plus restreint, sont les abus provenant des facilités offertes par la législation et la réglementation aux acquéreurs de dommages de guerre.

L'article 33 de la loi de 1946 avait posé le principe que « l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement » sauf autorisation expresse du ministre de la reconstruction.

La circulaire du 6 juillet 1950 a rappelé ce principe en termes énergiques : « L'objectif essentiel du ministère de la reconstruction et du logement étant l'accroissement du potentiel de logement » les indemnités afférentes aux immeubles d'habitation ne doivent pas servir à la constitution de biens d'une autre nature « quelle que soit l'utilité économique ou sociale de ceux-ci (§ 38) et, s'il s'agit d'un service public, même s'il est « aussi indispensable que le service de la santé ou de l'hygiène » (§ 2).

De plus, sauf exceptions limitativement énumérées, les services ne devaient pas accorder de priorité aux constructions projetées par les acquéreurs de dommages et seul le règlement en titres pouvait leur être offert.

Une circulaire du 29 janvier 1951 renforçait encore ces prescriptions. Pour permettre « l'utilisation optima » des créances de dommages de guerre, les titres ne devaient être délivrés aux acquéreurs que si le montant de l'indemnité consacrée à la construction d'un logement et le coût de construction au mètre carré ne dépassaient pas certaines limites.

La rigueur de ces principes est tempérée d'abord par le fait que leur application est laissée, dans une large mesure, à l'appréciation des services, ensuite par les exceptions qui ne pouvaient pas ne pas être prévues. En particulier, le dommage afférent à une construction englobée dans un îlot prioritaire entraîne automatiquement le financement en espèces.

D'autre part, l'article 16 de la loi du 2 juin 1950 autorise les A. S. R. à acquérir, dans la limite de 15 p. 100 du total des indemnités apportées par les sinistrés faisant partie du groupement, des dommages de guerre pour le compte des associés désireux d'augmenter leur propre créance pour l'achèvement d'immeubles en cours de construction.

Cette disposition avait pour but, à une époque où la cession fractionnée des droits à indemnité n'était pas encore autorisée, d'éviter aux groupements toute difficulté de financement en permettant aux sinistrés d'origine de régler à bon compte les dépassements de créances constatés en cours de reconstruction.

La circulaire du 3 février 1951, prise en application de ce texte, maintient les règles générales posées par la loi du 28 octobre 1946 et la circulaire du 6 juillet 1950 : l'inscription en priorité, et par voie de conséquence le financement en espèces, pourra être accordée lorsque l'opération a pour but d'éviter la réduction du bien détruit ou de compléter une indemnité insuffisante pour procurer une capacité normale de logement ou encore de parfaire le prix de rétrocession d'un immeuble préfinancé.

Par contre, la procédure de l'article 16 ne doit pas être appliquée si un sinistré désire donner une extension importante au bien détruit. Il doit, dans ce cas, opérer par achat individuel, ce qui entraîne le règlement en titres.

Bien que ces dispositions ne soient prévues que pour les sinistrés d'origine, les A. S. ont accordé l'inscription à l'ordre de priorité et le règlement en espèces à tous les associés.

Ainsi, d'une part, certains acquéreurs de dommages, bien informés (1) ont pu profiter des possibilités offertes par le remembrement et la priorité d'îlots pour réaliser des opérations avantageuses ; d'autre part, l'adhésion à une association syndicale leur a parfois permis de bénéficier des avantages réservés, en principe, aux sinistrés d'origine. Quelquefois même, ils ont pu de cette façon réaliser des opérations expressément interdites (financement en espèces à des catégories non prioritaires — changements d'affectation de dommages habitation).

Une circulaire plus récente du M. R. L. (19 février 1954), reconnait ce fait et admet que beaucoup de groupements ont perdu de vue la portée de l'article 16, dont le but était de faciliter le relogement des sinistrés d'origine. Elle reprend, en les précisant, les règles posées par la circulaire de 1951 ; mais elle ne peut empêcher les mêmes irrégularités de se reproduire dans la mesure où, pour réunir les fonds nécessaires à l'achat d'un droit à indemnité, l'association est obligée de faire appel indistinctement à tous les associés, quel que soit le montant du dépassement, ou même la nature du bien reconstruit (2).

Les difficultés éprouvées par certaines associations syndicales pour assurer le financement de leurs îlots prioritaires, comme pour la cession des immeubles préfinancés, ont contribué, en effet, à favoriser ces abus.

---

(1) Cf. Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Rapport sur les dommages immobiliers.

(1) Trop nombreux sont les entrepreneurs ou architectes qui ont ainsi utilisé les facilités qu'ils étaient les mieux placés pour connaître. La carence du contrôle leur permet en outre d'accumuler les irrégularités.

A Beauvais, un entrepreneur adhérent de l'A. S. R. avait acheté pour 170.000 F, en 1952, un immeuble sinistré. Au vu du devis de reconstitution son droit à indemnité est fixé à 1.615.035 F correspondant, en novembre 1953, à une créance de plus de 29 millions, utilisée pour la construction de bureaux, garages et d'une maison d'habitation. La reconstruction réalisée par le sinistré lui-même ne comporte pas d'appel à la concurrence. Un marché passé en décembre 1948 pour 4.980.000 F atteint, par avenants successifs, plus de 14 millions en 1952.

A Calais, un autre entrepreneur fait accepter un devis de 6.150.000 F pour reconstruire lui-même un immeuble. Sa créance est constituée à concurrence des deux tiers, soit 4.263.000 F, par des droits à réparation acquis en août 1950 pour 184.044 F.

A Courchevel, un architecte obtient, contre une indemnité de dommage achetée 1.100.000 F, un chalet évalué à près de 3 millions et édifié comme immeuble d'Etat.

A Château-Salins, un architecte fait construire, avec des droits achetés en 1951, une maison qu'il utilisera comme bureau et pied-à-terre. Qualifiée « d'expérimentale » cette construction est d'un coût élevé (6 millions valeur 1952). Il obtient le règlement direct des dépenses à son nom en invoquant les prescriptions de la circulaire du 27 février 1951 relative aux travaux exécutés par les sinistrés eux-mêmes. Il établit donc les mémoires comme entrepreneur, les vérifie comme architecte et en encaisse le montant en qualité de propriétaire sinistré.

(2) Depuis lors le décret du 14 septembre 1954, cit éplus haut, tout en maintenant la rigueur des principes, donne aux dérogations prévues à l'article 33 de la loi de 1946 une extension plus grande : 1° lorsque l'acquisition a pour objet de compléter l'indemnité de sinistrés dont la reconstruction a été entreprise, par une association syndicale ou une coopérative de reconstruction ; 2° lorsque l'acquisition a pour objet de permettre l'attribution d'un immeuble construit par l'Etat, par une association syndicale ou une coopérative, notamment sous le régime du préfinancement.

La situation rencontrée à Royan permet d'en comprendre le mécanisme.

L'A. S. R. de Royan a réalisé la construction d'ensembles dont l'importance aurait dû être étroitement fonction de la masse des créances apportées par les sinistrés.

Or, pour les îlots de l'avenue Aristide-Briand, l'écart s'est rapidement révélé considérable entre le coût et les moyens de financement disponibles. Dans certains cas, le dépassement atteint plus de 50 p. 100 de la créance.

La fixation irrégulière du départ des travaux des îlots 3 et 4 entrepris en décembre 1949 à une date fictive (mai 1948), favorable à une plus forte évaluation des créances, n'a été qu'un remède partiel. Faute de moyens personnels la plupart des sinistrés ne purent compléter leurs dommages et le commissaire à la reconstruction, pour éviter une interruption des travaux, dut réduire leurs attributions et rechercher une vingtaine de nouveaux associés (1).

Alors que tant de sinistrés d'origine restaient à satisfaire, on doit s'étonner que le commissaire à la reconstruction se soit adressé à des non-sinistrés, acquéreurs de dommages.

Outre l'avantage d'être logés rapidement sinon immédiatement dans des immeubles commencés depuis deux ans, ces nouveaux acquéreurs pouvaient bénéficier, tout d'abord, d'une plus value résultant de la fixation du début des travaux au mois de mai 1948. Le rapport des index servant à ramener le coût des travaux à cette date théorique était, en effet, largement supérieur au rapport des coefficients d'adaptation départementaux appliqué à l'estimation de la créance.

Si, par la suite, un nouveau délégué départemental a décidé de dévaloriser l'indemnité à la date fixée (mai 1948) non plus suivant le rapport des coefficients départementaux, mais selon celui des index appliqués aux travaux, il n'en est pas moins vrai qu'une telle mesure, assurément équitable, peut donner lieu à des contestations, et qu'on ne saurait s'en remettre aux soins de délégués scrupuleux pour redresser une situation qui aurait, pour la seule avenue Aristide-Briand de Royan, coûté une quinzaine de millions au Trésor. Il appartient, en pareil cas, à l'administration centrale de donner les instructions nécessaires.

Cette plus-value n'est d'ailleurs, pour l'acquéreur de dommages de guerre affectés à un îlot prioritaire, que l'accessoire d'une opération dont l'intérêt essentiel réside dans la transformation rapide en immeuble neuf d'une créance acquise au tiers de sa valeur; l'apport de leurs créances, devant, selon les termes de la circulaire du 6 juillet 1950, concourir à l'achèvement de la reconstruction d'îlots prioritaires, les acquéreurs échappent à toute demande d'autorisations de transfert, à la formalité de l'inscription à l'ordre de priorité, ainsi qu'au règlement en titres.

L'exemple de Royan montre qu'il a été fait, au profit de quelques initiés, un usage par trop libéral de ces dispositions exceptionnelles. Leur application aurait dû être entourée de plus grandes garanties et dépouillée de tout caractère spéculatif.

Il est regrettable, au surplus, malgré l'apparence licite des opérations, de constater qu'au nombre des attributaires figurent par personnes interposées, l'ancien commissaire à la reconstruction et son adjoint.

Le premier a pu ainsi bénéficier d'un appartement grâce au transfert d'un dommage acheté par sa femme.

Quant au second, il a obtenu en contrepartie de dommages acquis par sa femme, ses enfants ou ses beaux-parents, pour un montant total de 2.062.000 F, trois appartements dont le prix de cession est estimé à 7.660.000 F. Or, il n'a pas l'excuse d'avoir voulu s'assurer d'indispensables logements puisque deux des logements sur trois sont loués.

Une circulaire du 4 avril 1949 soumet la réalisation de telles opérations, lorsqu'elles concernent les agents du M. R. L., à une autorisation spéciale. La même règle devrait pour le moins être étendue aux agents des groupements de reconstruction.

Enfin, aux abus dus au coût trop élevé des îlots rebâtis, s'est ajouté, à Royan, celui d'une reconstruction commerciale entreprise sans critère économique valable.

Les îlots de l'avenue Aristide-Briand comportent sur 1.600 mètres de longueur un alignement ininterrompu de boutiques. Les grandes artères avoisinantes et le « front de mer » seront également dotés de boutiques sur toute leur longueur.

Aussi, les créances de dommages immobiliers afférentes aux locaux commerciaux de cette avenue sont-elles, en nombre et en importance, inférieures au nombre et à la valeur de cession des nouvelles boutiques.

L'enquête a révélé que douze sinistrés non propriétaires de boutiques avant sinistre, ont acquis quinze boutiques pour un prix de cession de 14 millions payés avec des créances en partie seulement d'origine; qu'à sept acquéreurs de dommages, non sinistrés, ont été attribués 7 locaux payés avec des créances acquises à 30 ou 50 p. 100 de leur valeur; et que, sauf une exception, toutes les créances acquises ou d'origine (une vingtaine de millions au total) sont des créances d'habitation.

Le suréquipement commercial a donc conduit l'association syndicale à rechercher de nouveaux apports de créances et à accepter, en payement, des dommages d'habitation. Il semble difficilement admissible que les services de la délégation aient pu autoriser, en violation des dispositions légales, un changement d'affectation des indemnités, aux dépens de la reconstruction des logements.

Il est d'autre part déplorable qu'on ait cru devoir, par une extension trop bienveillante du paragraphe 7 de la circulaire du 6 juillet 1950, accepter en règlement des attributions de locaux commerciaux, des créances acquises à 30 ou 50 p. 100 de leur valeur, alors que le maintien de la règle du paiement en titres des créances acquises, eût été de nature à assainir les opérations de remembrement commercial et à écarter en partie ce qu'elles peuvent avoir de spéculatif.

Malgré l'abondance prévisible de locaux commerciaux à Royan, les magasins supplémentaires de l'avenue Aristide-Briand, qui sont bien situés, parmi les premiers achevés et sur lesquels ne s'exerce la créance d'aucun locataire commercial sinistré, sont une source de profit pour l'attributaire. Le remembrement lui apporte gratuitement un « pas de porte » dont la valeur représente une bonne part du prix de cession des murs, quand elle ne le dépasse pas. En effet, la vente non pas du local commercial, mais du « fonds de commerce » représentait un profit de l'ordre de 100 à 150.000 F le mètre de façade en 1953.

Le remembrement commercial aboutit donc à des situations paradoxales. Des commerçants sinistrés ne sont pas relogés, tandis que les attributaires de locaux commerciaux retirent des profits supplémentaires de la négociation de leurs fonds de commerce. Il est remarquable que certains d'entre eux font partie de ceux qui ont déjà profité d'un remembrement abusif dans les conditions exposées plus haut.

7. Association syndicale de Saint-Dié.

L'activité de l'association syndicale de Saint-Dié permet de rassembler les critiques qui viennent d'être faites sur les divers aspects de la reconstruction: lenteur des travaux, imprévision et désordre dans la gestion, marchés onéreux, difficultés pour la cession des immeubles préfinancés, transferts abusifs, difficultés de liquidation.

La ville de Saint-Dié, dont le centre avait été entièrement détruit du 14 au 18 novembre 1944, a été déclarée sinistrée le 3 mars 1945. Le plan de reconstruction et d'aménagement a

(1) Le bilan, largement négatif à Royan, des transferts de dommages est une des causes des difficultés rencontrées par l'A. S. R. dans la recherche des dommages complémentaires nécessaires pour achever la construction de certains îlots. La politique d'aménagement consistant à autoriser l'achat de dommages d'habitations secondaires, occupées pendant la seule saison d'été, pour les consacrer à la construction d'habitations principales, et à permettre les transferts d'une station balnéaire vers des centres où sévit la crise du logement, était certes admissible. Mais dans le cas d'espèce, cette politique était en contradiction avec les plans d'aménagement de Royan. On observera qu'elle a été mise en œuvre par le même agent qui devait devenir en 1951 le délégué interdépartemental de la région Rhône, Savoie, Isère, principale bénéficiaire de ces transferts.

été approuvé le 15 décembre 1947. Il prévoyait une ordonnance d'architecture pour un certain nombre d'immeubles, notamment pour ceux bordant la rue Thiers, artère principale. Les travaux ont commencé en 1948-49. La reconstruction n'a atteint son rythme plein qu'en 1951 (1 milliard de travaux par an).

Au 31 décembre 1953, sur 893 immeubles sinistrés (à l'exclusion des bâtiments publics et des exploitations agricoles non groupées), 323 étaient reconstruits et 215 en cours de reconstruction. Les payements effectués par l'association syndicale s'élevaient à 4.394.500.000 francs.

Ces chiffres montrent l'importance de la tâche assumée par cette association constituée en 1948 et qui comptait 629 adhérents au 31 décembre 1953.

Sans insister sur les rivalités personnelles qui ont opposé les représentants des sinistrés et ceux de l'administration, il convient de noter l'insuffisance des quatre commissaires qui se succédèrent de 1948 à 1953.

Pendant toute cette période, l'association a donné le spectacle d'une mésentente favorisant toutes les confusions d'attribution.

Les services du M. R. L. intervinrent à plusieurs reprises pour provoquer des mesures de redressement. Un agent fut même détaché du 1er octobre 1951 au 30 juin 1952 pour « amorcer une remise en ordre » et « résorber le travail administratif laissé en retard ». Mais cette action de la tutelle ne se révéla pas efficace, l'association se trouvant alors dirigée par trois personnes, chacune prenant des initiatives et engageant des travaux.

Un tel état de fait n'a pas manqué d'avoir des répercussions fâcheuses: c'est ainsi que pour des opérations entreprises en 1950 et 1951, les permis de construire n'étaient pas encore délivrés en décembre 1952, « soit que les dossiers et les plans fussent incomplets, soit que les procès-verbaux d'alignement n'aient pas encore été fournis, soit que les bilans et engagements n'aient pas encore été présentés à la délégation » (note de la délégation du 2 décembre 1952).

Jusqu'à la fin de 1953 la comptabilité de l'ordonnateur était dans un tel désordre qu'il était impossible de connaître le montant des travaux engagés, de suivre leur exécution et de faire le point des comptes individuels.

Les lacunes constatées dans les fiches des associés, qui tantôt n'indiquent pas le montant de la créance provisoire ou définitive, tantôt confondent le montant des acomptes versés en espèces et des créances payées en titres, tantôt ne portent pas le montant exact des travaux payés par l'association, ont rendu difficiles les opérations de liquidation.

Dans certains cas, la répartition des marchés par sinistré s'est faite « de manière approximative » ou au prorata des longueurs de façade; certains marchés n'ont pu même être répartis. Quelquefois, des travaux ont été engagés par les sinistrés eux-mêmes ou les architectes, bien que l'association soit seule maître d'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux (article 39 de la loi du 16 juin 1948). Il a fallu attendre l'arrivée d'un cinquième commissaire (novembre 1953) pour que la comptabilité des engagements soit tenue de façon suivie.

Marchés.

Fréquemment, lorsque les marchés sont passés après appel d'offres, les entreprises admises à concourir ne sont pas désignées par le bureau mais pressenties directement par le président ou le commissaire. Jusqu'en octobre 1953, sauf pour quelques marchés très importants, les soumissions des entrepreneurs ne sont pas examinées par une commission d'adjudication; la délibération du bureau approuvant le marché intervient souvent après la signature, parfois même avec six mois de retard.

Il est plus grave encore de constater l'absence totale d'appel à la concurrence. Souvent les marchés de gré à gré sont des marchés de régularisation conclus pour permettre le règlement aux entrepreneurs de situations de travaux, notamment lorsque les travaux ont été irrégulièrement engagés et confiés à une entreprise par les sinistrés eux-mêmes, par les architectes ou par le président et le bureau.

D'autre part, pour favoriser les petits entrepreneurs locaux, les travaux des corps d'état secondaires étaient répartis, même pour les îlots où le gros œuvre était exécuté par un seul entrepreneur, entre un grand nombre de marchés.

L'enquête a révélé que pour trois îlots comprenant 53 immeubles groupés en trois unités de chantier, 556 marchés ont été conclus (dont 7 marchés de maçonnerie, 56 de menuiserie, 49 de charpente, couverture, etc.).

Ainsi, une grande partie des économies pouvant résulter de la reconstruction groupée était délibérément sacrifiée à des convenances locales. Or, le volume des travaux et le nombre de chantiers ouverts étaient suffisamment importants pour permettre à chaque entreprise d'assurer son activité pendant des périodes assez longues, sans avoir recours à une telle dispersion des chantiers.

La même absence de rigueur préside à la surveillance et au règlement des travaux. Pour le plus grand nombre des marchés, conclus à prix global et rectifiable ou à forfait, l'association ne disposait d'aucune estimation détaillée du coût des travaux à entreprendre, les architectes se refusant toujours à fournir un devis estimatif. La première estimation chiffrée était celle des soumissions reçues à la suite de l'appel d'offres. L'adjudicataire se trouvait donc désigné sans que le maître d'œuvre puisse réellement apprécier la valeur des offres qui lui étaient soumises. A partir de 1951, la délégation fixa elle même, pour les marchés les plus importants, un prix limite qui ne fut d'ailleurs pas toujours respecté.

Les estimations de prix et de quantités ont été très imparfaites et ont provoqué de nombreux dépassements. De plus, les travaux supplémentaires engagés en cours d'exécution et les modifications apportées au devis initial n'apparaissaient que dans le mémoire définitif de l'entrepreneur, au moment où les travaux étaient terminés. Des avenants de régularisation ont dû être passés, représentant, dans certains cas, plusieurs fois le prix du marché initial. Intervenant avec un ou deux ans de retard, ils alourdissaient d'autant le travail des services.

Un exemple de cette imprécision est donné par le marché de gros œuvre de l'îlot IV/1.

Sur appel d'offres du 22 juillet 1949, ce marché fut passé pour 103 millions. Comme dans beaucoup d'autres cas, les pièces relatives à la nature des travaux ne donnent que des valeurs globales, sans qu'une ventilation ait été faite par immeuble ou par sinistré. D'ailleurs, le descriptif de l'architecte chef de groupe n'a été adressé aux architectes d'opérations qu'après la signature du marché; les devis descriptifs particuliers n'ont donc pu être établis en temps utile. D'autre part, ces documents n'ont été portés à la connaissance des architectes chargés de la surveillance et de la vérification des mémoires qu'un an après la fin des travaux, à un moment où les immeubles étaient déjà habités.

Il n'est guère surprenant, dans ces conditions, que les quantités prévues au bordereau initial ne correspondent en aucune manière à la réalité: au 31 juillet 1953, la situation établie par l'entrepreneur était la suivante:

Montant brut des travaux réévalués.....	137.004.162 F.
Travaux en plus.....	108.594.662
	245.598.824 F.
Travaux en moins.....	53.636.365
	191.962.459 F.

Les changements en plus ou en moins, par rapport au devis initial, sont plus importants que les quantités prévues à l'origine. Pour deux immeubles choisis au hasard, les quantités d'acier employées dépassent de deux à trois fois celles prévues; pour l'un d'eux, les quantités de béton sont même dix-huit fois plus importantes.

Ces dépassements ont naturellement entravé la marche des travaux et suscité des difficultés de tous ordres nécessitant des avenants, tandis que l'entreprise menaçait de résilier le contrat. En avril 1954, la réception provisoire avait eu lieu pour l'ensemble des immeubles, la réception définitive pour deux d'entre eux, mais le marché ne pouvait être soldé, l'entreprise n'ayant pas encore fourni les mémoires définitifs.

D'une façon générale, les retards apportés à la remise des mémoires définitifs, à leur vérification par les architectes et à la liquidation des opérations, sont considérables.

Au 31 mars 1954, une grande partie des marchés relatifs à des immeubles commencés de 1949 à 1951, terminés ou habités depuis un an ou plus, ne sont pas encore soldés:

Ilot III/1, rue Thiers, 21 immeubles, 78 marchés soldés sur 220;

Ilot IV/1, rue Thiers, 21 immeubles, 61 marchés soldés sur 220;

Préfinancés, rue de la Cathédrale, 6 immeubles, 1 marché soldé sur 10, etc.

Pratiquement aucun des grands chantiers n'était à la même date définitivement liquidé.

La durée moyenne des travaux a été de trois ans et, pour certains entrepreneurs, le règlement définitif n'était pas encore intervenu cinq ans après le début. De ce fait, la liquidation des dossiers individuels des sinistrés ne peut être entreprise.

Pour compenser ces retards, l'association s'est montrée particulièrement conciliante en ce qui concerne les clauses de garantie destinées à assurer jusqu'au terme la bonne marche des opérations. De très nombreuses décisions prises par le bureau de l'association ont ramené la retenue de garantie du dixième à un chiffre symbolique ou même l'ont supprimée. De même les pénalités pour retard prévues par le cahier des charges particulières n'ont presque jamais été appliquées bien que les retards aient été constants, et dans beaucoup de cas sans même qu'un certificat de non pénalite puisse être produit.

En sens inverse, l'application des formules de revision par les entrepreneurs n'a jamais soulevé de difficultés, les travaux ayant toujours été réévalués en fonction du délai réel et non du délai contractuel d'exécution. De plus, la plupart des formules de revision ne comportent pas de partie fixe de sorte que les approvisionnements constitués au début des travaux se trouvent eux aussi automatiquement réévalués. S'il n'y a eu que peu de litiges c'est que les prétentions des entrepreneurs étaient en général admises.

La faiblesse de l'association vis-à-vis des entrepreneurs apparaît particulièrement dans l'exécution du marché de gros œuvre de l'ilot III/1.

Sur appel d'offres du 22 juillet 1949 (1) ce marché fut passé le 7 octobre pour 88.057.000 F (prix du bordereau moins un rabais de 22 p. 100) (2).

L'imprécision et l'ambiguïté des pièces contractuelles sont dès l'abord alarmantes: si le devis descriptif et l'estimation sommaire font état de vingt et un immeubles dont trois sont mentionnés sans indication de prix, le bordereau des prix ne fait état que des dix-huit premiers pour lesquels seuls les plans étaient prêts.

Cette équivoque ne manqua pas de provoquer des difficultés dont l'entrepreneur sut tirer parti. Un ordre d'exécution, d'ailleurs irrégulier puisque signé du seul commissaire, ayant été émis le 26 janvier 1951 pour les trois derniers immeubles, l'entrepreneur demanda alors la résiliation du marché en invoquant l'article 17 du cahier des clauses spéciales applicable aux marchés des A. S. R. lequel dispose qu'en cas d'augmentation de plus du quart dans la masse des travaux, l'entreprise a droit à la résiliation immédiate.

Cette demande qui ne s'expliquait pas, puisqu'un avenant aurait pu suffire pour fixer les prix des travaux non décrits dans les pièces annexes du marché initial, devait provoquer un marchandage qui permit à l'entreprise d'obtenir des conditions plus avantageuses que celles initialement prévues.

En effet, après des discussions qui durèrent jusqu'au mois d'août, le différend fut soumis à l'arbitrage du délégué départemental; cet arbitrage, rendu le 29 août 1951 et accepté par les deux parties, ramena notamment le rabais de 22 p. 100 consenti pour les dix-huit premiers immeubles, à 13 p. 100 pour tous les dépassements par rapport aux quantités prévues au devis, releva de 50 p. 100 le prix des enduits, repoussa le délai contractuel au 15 novembre, abandonna les pénalités de retard pour le passé, enfin pour les trois autres immeubles fixa le rabais à 11 p. 100 seulement.

Il n'est pas superflu de noter que la décision avait été prise sur le rapport d'un agent de la délégation, qui devait par la suite faire fonction de commissaire pendant quelques mois, et qui avait été avant la guerre employé de l'entrepreneur.

Divers avenants (contresignés par le même agent devenu commissaire) accordèrent par la suite, à l'entreprise, des avantages qui modifiaient en sa faveur les conditions du marché initial. A ces avantages, chiffrés à 8,5 millions (en francs 1949), s'ajoutait le fait que l'ensemble des travaux devait être réévalué en fonction du délai réel d'exécution. Or en octobre 1952 il restait encore pour 6 millions de travaux à effectuer.

De plus, la formule de révision rédigée en février 1952 tient compte des quantités réellement utilisées et non de celles prévues au devis; or l'entreprise a utilisé pour certains travaux des matériaux plus chers (ciment au lieu de moellons) ou de plus grandes quantités de produits coûteux (aciers notamment) qu'il n'était prévu au bordereau.

Enfin, la date de référence pour l'application de la formule de revision est fixée au 20 juillet 1949 dans la soumission et dans le marché, et au 1er novembre 1948 dans le cahier des charges. Cette dernière date a été finalement acceptée par la délégation et par le bureau de l'association qui fait remarquer cependant que « du fait d'un marché mal rédigé l'entrepreneur une fois de plus a profité de la situation pour en améliorer les conditions au détriment des intérêts des sinistrés ».

Au 30 mars 1954, le dernier avenant, destiné à inclure dans le marché les travaux supplémentaires et l'augmentation résultant de l'application de la formule de revision, n'était pas encore conclu. Ainsi plus de quatre ans après l'ouverture du chantier et deux ans après l'expiration du délai contractuel, le montant exact des travaux n'était pas encore connu.

Immeubles préfinancés.

Les opérations financées par des avances de l'Etat concernent environ le tiers des immeubles en reconstruction au 31 décembre 1953.

Comme partout ailleurs ces opérations ont été lancées de 1950 à 1952 sans avoir été précédées d'études suffisantes. Aussi d'importantes autorisations de programmes complémentaires ont-elles été nécessaires. Bien que les prix soient restés stables depuis la fin de l'année 1951, les revalorisations successives des travaux ont fait apparaître des dépassements par rapport aux prévisions et les autorisations de programme accordées pour les vingt opérations en cours dans les Vosges au 31 décembre 1952, ont dû être portées de 1.451 millions en décembre 1951 à 2.196 millions au 31 décembre 1953, soit une augmentation de 50 p. 100.

En ce qui concerne la cession aux sinistrés des locaux reconstruits, la situation était la suivante en juillet 1954 pour les immeubles terminés au 31 décembre 1953:

Sur 48 immeubles, 30 étaient occupés, 20 conventions provisoires d'affectation étaient approuvées, aucun acte de dation en payement ou de cession par l'Etat n'était établi.

Dans l'ensemble du département pour 210 immeubles terminés à la même date on trouve 94 conventions d'affectation approuvées et 61 en cours d'approbation. Or la circulaire du 6 juin 1951 prévoit que la convention doit être établie dès que les sinistrés affectataires sont connus, avant l'entrée dans les lieux.

Des renseignements fournis par la délégation, il ressort que dans de nombreux cas, la créance indiquée n'est que provisoire car les notifications d'indemnité en valeur 1939 n'étaient pas établies en totalité au moment de l'engagement. Quant au coût de reconstruction, ce n'est que depuis 1953 que les bilans des affectataires présumés sont établis en fonction des résultats d'adjudication et que les déficits éventuels sont précisés.

Jusque-là, les bilans individuels par opération étaient établis sur estimations sommaires, sans référence au coût réel des travaux.

(1) Il a été impossible de retrouver, dans les archives de l'association, un document quelconque indiquant le nombre des soumissionnaires et le montant des offres.

(2) L'autorisation de contreseing donnée par la délégation au commissaire indique 84.240.000 F sans que cette discordance ait pu être expliquée.

Or, pour les dix premières opérations préfinancées des Vosges, il s'est révélé que 75 affectataires présumés sur 169 avaient une créance initiale insuffisante. Dans la majorité des cas l'apport personnel complémentaire a été ou sera fourni non en espèces mais grâce à l'achat de dommages de guerre. Comme on l'a vu, les affectataires échappent pour ces dommages acquis à la règle générale du payement en titres.

Cet avantage est plus sensible encore lorsque, par suite du retard dans la signature de la convention provisoire d'affectation, la régularisation des dépassements de créances intervient après l'entrée en jouissance. Certains associés bénéficient alors, pendant un temps plus ou moins long, de véritables avances de la part de l'Etat, avances d'autant moins justifiées que les immeubles sont occupés et parfois loués par les intéressés. Ainsi un sinistré dont le dépassement de créance était de 900.000 francs en septembre 1953 et restait encore de 200.000 francs en mars 1954 louait une boutique et un logement depuis le 19 octobre 1953.

Bien que les premiers résultats de reconstruction préfinancée soient apparus dès le début assez peu favorables et que les problèmes d'affectation des immeubles aient semblé devoir soulever de nombreuses difficultés, l'association de Saint-Dié s'est vu confier, en 1953, un nouveau programme à lui seul plus important que tous les précédents, portant sur quatorze opérations nouvelles, soit 158 immeubles, 313 logements, 60 boutiques et 23 exploitations agricoles et pour lesquels les autorisations de programme atteignent 1.167 millions.

S'il n'était peut-être pas souhaitable de confier des travaux aussi importants à un groupement dont la mauvaise gestion était bien connue, les instructions générales données par le ministère de la reconstruction et du logement, en octobre 1953, pour hâter la mise au point des programmes préfinancés, paraissent particulièrement imprudentes dans le cas d'espèce.

Il a été décidé en effet, « sans attendre les procès-verbaux d'adjudication », d'engager immédiatement les opérations et d'ouvrir les crédits de payement correspondants. En aucun cas cependant, les crédits ne devaient être mandatés aux groupements sans que toutes les formalités (signature des marchés, établissement de la liste des affectataires, notification des ordres de service) n'aient été remplies.

Or, à Saint-Dié, des avances sur les préfinancés du programme 1953 ont été accordées pour l'ensemble des quatorze opérations alors que trois seulement d'entre elles étaient commencées. Pour les autres, les adjudications ont eu lieu de septembre à décembre 1953, mais de nombreux marchés n'ont été signés qu'en 1954 alors que les crédits de payement ouverts au 31 décembre 1953 s'élevaient déjà à 20 millions pour ces onze dernières opérations.

C'est en partie grâce à ce procédé, combiné avec des retards dans les payements aux entrepreneurs, que l'association a assuré sa trésorerie et financé des travaux pour lesquels les créances étaient insuffisantes.

Achats et transferts de dommages de guerre.

Parmi les attributaires des immeubles compris dans les îlots prioritaires de la rue Thiers on trouve aussi un certain nombre d'acquéreurs de dommages de guerre. La plupart ont acquis leurs droits à indemnités à un moment où les immeubles étaient déjà en cours de reconstruction. Ils ont ainsi réalisé une opération fructueuse dont le mécanisme a été expliqué ci-dessus. Bénéficiant du financement en espèces, ils se trouvaient relogés avant bon nombre de sinistrés d'origine. Encore peut-on dire qu'ils n'ont fait que profiter des facilités offertes par la circulaire du 6 juillet 1950 dont la critique a été faite sur ce point au cours de cette observation.

Par contre, la réglementation n'a pas été respectée en ce qui concerne l'achat de dommages de guerre par l'association elle-même. Non seulement le financement en espèces a été accordé à des assurés qui n'étaient pas sinistrés d'origine, mais encore dans certains cas, la quote-part de l'indemnité acquise a permis de terminer la reconstruction de bâtiments à usage commercial ou professionnel.

Quelques exemples significatifs peuvent être cités:

1° Une société, qui exploitait à Saint-Dié, avant la guerre, un commerce de chaussures dont elle a cédé après le sinistre le droit au bail, est devenue propriétaire d'un immeuble qui comprend: deux boutiques (café et commerce de chaussures), un logement et un hôtel. Le montant des travaux payés s'élevait à 29 millions au 31 mars 1954.

Cette opération a été réalisée grâce à des achats de dommages de guerre pour un prix total de 6.569.000 francs et notamment par l'acquisition en 1951 des droits à indemnité d'un immeuble d'habitation.

Ce dernier achat ayant été effectué par l'A. S. R. en vertu de l'article 16 de la loi du 2 juin 1950, le financement en espèces a été accordé, bien qu'il s'agisse d'une acquisition faite par un non-sinistré et de dommages « habitation » destinés à permettre l'achèvement d'un immeuble à usage commercial.

Une comparaison entre l'état ancien et l'état nouveau montre que la surface consacrée au logement a diminué (100 mètres carrés au lieu de 258 mètres carrés); et que, en plus de l'hôtel, dont la surface est restée la même, l'immeuble reconstruit comporte deux magasins au lieu d'un (218 mètres carrés au lieu de 101 mètres carrés). L'accroissement de superficie des locaux commerciaux a été financé intégralement par l'acquisition et le changement d'affectation de dommages « habitation ».

Ainsi, en bénéficiant successivement de la priorité d'îlot, d'un changement d'affectation interdit par la loi et d'une nouvelle inscription abusive à l'ordre de priorité, la société a pu faire construire en déboursant 6.569.000 francs un immeuble qui a coûté 30 millions et dont elle a tiré d'importants revenus tant par la location de l'hôtel et du café que par l'exploitation du magasin, alors même que son compte était débiteur à l'A. S. R.;

2° Un médecin, non-sinistré d'origine, a fait construire une clinique qui a coûté 36 millions, en apportant des droits à indemnités achetés 10,6 millions et provenant en majeure partie de dommages « habitation ».

Pour dissimuler l'illégalité du changement d'affectation, la délégation a classé la clinique (qui ne comporte aucun logement) dans la catégorie « Habitation », au lieu de la ranger dans la catégorie immeubles « à usage commercial ». D'ailleurs les travaux ont commencé dès mai 1950, bien que le permis de construire n'ait été délivré qu'en novembre 1950;

3° Grâce à des dommages de guerre acquis pour moins d'un million, en partie par l'intermédiaire de l'association, un architecte à fait construire un immeuble à usage d'habitation (surface habitation 256 mètres carrés, locaux professionnels 132 mètres carrés) dont le coût s'est élevé à 9 millions. Il a établi lui-même les plans de la construction, en a surveillé l'exécution et certifié les mémoires des entrepreneurs;

4° Un agent de l'association, non-sinistré d'origine, s'est fait construire dans des conditions analogues une maison qu'il a financée par divers achats de dommages de guerre intervenus en 1949 et 1952, et qu'il a ainsi payée au tiers de sa valeur.

Les travaux furent commencés en octobre 1949, peu de temps après l'acquisition du premier dommage, à un moment où la créance de l'intéressé représentait à peine la moitié du coût de reconstruction, une partie des créances ayant été réglée en titres; ce n'est qu'en 1953, sur intervention du nouveau commissaire, que l'associé a fait un apport en espèces égal au montant des titres restant en dépôt à l'association. Pendant toute la durée des travaux (terminés en 1951), il a bénéficié d'une avance de trésorerie qui a dépassé constamment 2 millions. S'agissant d'un employé du groupement, tous les avantages qui lui ont été consentis (financement en espèces, engagements des travaux malgré une créance insuffisante, avance de trésorerie et avance sur titres) sont particulièrement regrettables (1).

(1) On peut noter au surplus que cet employé a continué d'exercer, bien qu'étant au service de l'association, ses activités antérieures d'agent d'assurances, ce qui est contraire aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 qui s'applique aux établissements publics.

L'association a d'ailleurs traité avec lui pour l'assurance de sa voiture et de son mobilier au mépris des dispositions de l'article 40 de la loi du 16 juin 1948.

Constructions des bâtiments communaux.

La ville de Saint-Dié a usé de la faculté prévue par l'article 32 de la loi du 16 juin 1948 et a adhéré à l'A. S. R. pour lui confier la reconstruction de ses immeubles endommagés ou détruits.

Le programme envisagé était évalué, au 30 avril 1954, à 2.832 millions sur lesquels 769 correspondaient à la créance de dommages de guerre de la ville et 2.063 concernaient soit des améliorations et extensions apportées aux bâtiments détruits soit des constructions nouvelles (goutte de lait, dispensaire d'hygiène sociale, deux crèches municipales, trois groupes scolaires).

Ce programme dont le coût représente près de quatre fois le montant des créances de dommages de guerre paraît assez ambitieux et, pour certaines opérations, contestable.

La reconstruction de l'hôpital Saint-Charles qui, depuis 1945, a donné lieu à plusieurs projets et dont les travaux n'ont commencé qu'à la fin de 1952, est estimée devoir coûter près d'un milliard (alors que son coût était encore chiffré à 372 millions en septembre 1951) tandis que la créance de dommages de guerre correspondante est seulement de 202 millions.

Pour l'hôtel de ville qui n'est pas encore commencé, l'évaluation est de 225 millions alors que la créance dommages de guerre n'est que de 51 millions.

D'ailleurs, l'état d'avancement des travaux contraste singulièrement avec l'ampleur des projets. Au 30 avril 1954, étaient seuls achevés l'orphelinat, la goutte de lait et deux groupes scolaires représentant 12 p. 100 du programme prévu. En effet, la part qui reste à la charge de la ville (déduction faite des créances de dommages de guerre et des subventions) s'élève à 1.017 millions (chiffre d'avril 1954), ce qui représente un effort considérable pour une ville dont le budget ordinaire était en 1952 de l'ordre de 200 millions.

Aussi la commune a-t-elle été amenée, pour éviter des charges d'emprunt trop lourdes, à financer une grande partie de ce programme par l'achat de dommages de guerre.

Dès maintenant la valeur des dommages achetés (non compris 68 millions réservés comme apport à la construction de logements H. L. M.), s'élève à 278 millions.

Sur ce chiffre, 56 millions proviennent d'achats de droits à indemnité relatifs à des bâtiments industriels et commerciaux dont la mutation et le changement d'affectation ne faisaient pas difficultés et qui ont été régulièrement autorisés par le tribunal civil et les services centraux du ministère de la reconstruction et du logement.

Il n'en est pas de même pour les 222 millions restants qui proviennent de dommages habitation. Or, d'après la loi de 1946 et la circulaire du 6 juillet 1950, doit être refusée toute demande de changement d'affectation « qui aurait pour effet d'utiliser une indemnité de reconstruction d'immeuble d'habitation à une autre fin que l'habitation... même en vue du meilleur fonctionnement d'un service public, fût-il aussi indispensable que le service de l'enseignement ou celui de la santé ».

Sans doute la ville prétend-elle que ces dommages « sont répartis sur l'ensemble des bâtiments publics et correspondent sensiblement au gain de 94 logements apparaissant au titre des améliorations et extensions ».

Mais la localisation de ces logements n'est pas spécifiée et la répartition connue permet de conclure que, pour 176 millions au moins, les dommages ont reçu un changement d'affectation contraire à la loi.

Les réserves les plus sérieuses doivent être faites sur une telle politique d'autant qu'il est maintenant reconnu que les immeubles reconstruits à Saint-Dié correspondront, dans l'ensemble, à une capacité de logement inférieure à celle qui existait avant la guerre.

Dépassements de créances.

Comme dans toutes les associations, la trésorerie de l'A. S. R. de Saint-Dié s'est trouvée à l'aise au cours des premières années de fonctionement dans la mesure où le montant des engagements croissait nettement d'une année à l'autre. Cette situation aisée n'a pas manqué d'ailleurs d'encourager la politique de facilité dont on a vu les manifestations.

Cependant des difficultés se sont produites dès 1951 et l'engagement de travaux neufs a été suspendu à plusieurs reprises. C'est surtout aux avances faites sur les programmes préfinancés et pour les bâtiments communaux que l'association a dû, chaque fois, de ne pas interrompre son activité. Ces avances, non encore employées, étaient en effet respectivement au 31 décembre 1951 de 103 et 139 millions, au 31 décembre 1952 de 56 et 23 millions, au 31 décembre 1953 de 407 et 26 millions.

Ces difficultés sont sans doute dues en partie aux retards dans la présentation des demandes d'acomptes ou de règlement définitif et à toutes les négligences dont les marchés passés par l'association fournissent tant d'exemples. Du fait de ces retards, le décalage entre les recettes et les dépenses s'accentuait et ne pouvait être comblé que par des avances accordées pour de nouveaux programmes, et, au cas où celles-ci devenaient insuffisantes, par des acomptes versés sans justifications correspondantes par le ministère de la reconstruction et du logement.

Mais elles proviennent aussi des dépassements de créances et des avances sur titres consenties à certains sinistrés. Il est certes inévitable que les travaux soient, dans certains cas, engagés avant que le compte du sinistré ne soit crédité du premier acompte sur sa créance de dommages de guerre. En cas de reconstruction groupée, le début des travaux ne peut être retardé parce que le dossier d'un sinistré n'est pas complet ou que certaines créances ne sont pas définitivement fixées. L'instruction du 31 décembre 1949 précise d'ailleurs que les indemnités forment une masse indivise qui peut être utilisée indistinctement pour l'un quelconque des membres de l'association dont l'un des buts essentiels est justement de faciliter les travaux entrepris au bénéfice des assurés.

Cette possibilité a été utilisée très largement par l'A. S. R. de Saint-Dié. Un relevé des comptes déficitaires établi en mai 1952 faisait apparaître, pour 80 comptes environ, un déficit de 246 millions. Pour certaines constructions, l'association a véritablement préfinancé les travaux.

Certains de ces déficits ont pu être régularisés par des versements d'indemnités de dommages, mais pour de nombreux autres, le total des travaux payés par l'association est supérieur au total de la créance.

Or si les dépassements sont expressément interdits par la loi du 16 juin 1948 (art. 19), le décret du 2 août 1949 (art. 32) a de plus précisé que dans le cas où le financement des travaux ne peut être assuré au moyen des créances du sinistré, il doit être complété par des apports personnels qui font l'objet, soit d'un versement immédiat, soit d'un versement différé assorti d'une garantie.

Ces dispositions pouvaient en l'occurrence être difficilement respectées puisque jusqu'en octobre 1953 les fiches d'engagement n'étaient pas tenues.

Aussi bien les dépassements de créances, malgré les achats de dommages de guerre réalisés par l'association, atteignaient encore 150 millions au 30 septembre 1953 et 75 millions au 31 mars 1954.

Certains associés ont ainsi bénéficié ou bénéficient encore pour des immeubles qu'ils occupent ou dont ils tirent un revenu, de véritables avances sans intérêt que l'association prélève indûment sur les créances d'autres sinistrés. L'association a donc méconnu ou ignoré sur ce point encore les prescriptions législatives et réglementaires.

De même et contrairement aux règles posées par la circulaire du 24 juin 1949, elle a assuré, sur les disponibilités de sa trésorerie, le règlement de la partie des travaux qui correspond au payement en titres. Au 31 décembre 1952, sur un total de 103 millions de titres reçus, 14,5 millions seulement avaient été remis à des sinistrés en échange d'apports personnels. Pour les autres, l'association faisait l'avance des fonds et se contentait de mobiliser les titres venus à échéance. Ainsi un certain nombre d'associés, propriétaires de locaux à usage industriel ou commercial, ou acquéreurs de dommages de guerre ont pu achever la reconstruction de leurs immeubles grâce à des fonds prélevés par l'A. S. R. sur les avances de l'Etat pour les immeubles préfinancés ou sur les indemnités de sinistrés d'origine.

C'est en 1953 seulement que la délégation est intervenue d'une manière ferme pour obtenir des sinistrés un apport personnel au moins égal aux avances sur titres faites par l'association. Encore cette intervention tardive s'est-elle heurtée à la force d'inertie du bureau de l'A. S. R. Si, au 31 mars 1954, le montant des titres en dépôt à l'A. S. R. n'était plus que de 12 millions, c'est parce qu'entre temps la plupart des titres avaient pu être mobilisés par le groupement à l'échéance fixée.

CONCLUSION

Avec un décalage dans le temps, l'examen de l'activité des groupements de reconstruction conduit donc à des critiques du même ordre que celles dont les travaux d'Etat avaient fait l'objet.

Les erreurs et les défaillances qui viennent d'être signalées sont d'autant moins excusables que les opérations des associations syndicales ont commencé à une époque où les difficultés initiales étaient fortement atténuées, où la pénurie de matériaux avait cessé, où les prix tendaient à la stabilité.

Si la loi, en partageant l'autorité, a méconnu le principe d'une action continue et efficace, les retards, l'insuffisance du contrôle de l'exécution des travaux, les difficultés de financement et les abus qui en découlent mettent surtout en cause la faiblesse de la tutelle exercée par l'administration.

D'autre part, de nombreuses opérations (constructions expérimentales, programmes communaux) excédaient évidemment la vocation des A. S. R. comme le fait remarquer la commission des marchés du M. R. L. à propos de la construction de la cité scolaire d'Amiens dont le coût (2 milliards environ) est couvert pour un tiers seulement par les droits à réparation de la ville.

Enfin, les buts qu'on s'était proposés, rendre la construction plus rapide, moins coûteuse, et par là concourant à remédier à la crise du logement, ne sont pas toujours atteints.

Le démarrage des opérations a été en général très lent; les travaux durent toujours de trois à quatre ans. A Abbeville, la première pierre des chantiers posée en 1948 a été retrouvée dans la façade d'une maison qui n'est sortie de terre qu'en 1952 et qui n'était pas encore terminée en 1954.

Etant donné les difficultés de financement de la politique du logement on ne peut aussi qu'être frappé de l'ampleur des plans d'urbanisme et d'aménagement.

La procédure qui permet de considérer les expropriés pour motifs d'urbanisme comme des sinistrés et de les faire bénéficier des dispositions de la loi de 1946 est très onéreuse. A Chambéry, elle entraînera des dépenses évaluées à 10 p. 100 des dommages subis par la ville. C'est ainsi qu'un immeuble acheté en 1950 pour 7.313.618 francs (dont 5.419.000 pour les droits à reconstitution) donnera lieu à une reconstruction évaluée à plus de 50 millions en 1952.

Par ailleurs, sont imputés sur les crédits de dommages de guerre, des travaux considérables résultant des plans d'aménagement, et dont les frais devraient être supportés par les collectivités locales ou les budgets d'équipement des ministères intéressés.

A Lorient, deux opérations d'urbanisme, dont il ne s'agit pas d'ailleurs de discuter l'opportunité sont très largement subventionnées sur le chapitre « remise en état des terrains ». Dans la même ville, le réseau d'assainissement sera entièrement exécuté aux frais de l'Etat selon le programme prévu par la ville en 1939 et que les hostilités avaient empêché de commencer.

A Royan, à l'intérieur du périmètre de reconstruction, les dépenses faites pour l'aménagement des voies publiques, des égouts et des réseaux divers sont très supérieures à celles qui auraient résulté même d'une amélioration raisonnable de l'ancienne situation parce qu'elles sont imputées sur le compte spécial 1951 et sont supportées par l'Etat.

Des plans d'aménagement sont de plus en contradiction avec les facilités accordées en matière de transferts de dommages. Dans les villes où les soldes de transferts sont largement négatifs où pourtant les travaux entrepris correspondent à un plan d'extension et où d'importants programmes préfinancés sont prévus, l'attribution des logements en échange de dommages de guerre ne peut être que malaisée.

De même, le caractère parfois luxueux de la reconstruction, c'est-à-dire d'immeubles affectés dès l'origine en remplacement de biens sinistrés parfaitement définis, ne s'harmonise guère avec l'austérité recommandée, surtout depuis quelques années. L'importance donnée à la reconstruction des commerces, banques, cinémas peut paraître notamment anormale alors que subsistent tant de constructions provisoires et tant de surfaces non reconstruites.

Si les droits des sinistrés s'expriment par un coût de reconstitution suivant une évaluation admise par les services, la législation de 1946 posait le principe d'une identité entre l'utilité économique du bien détruit et celle du bien reconstruit.

Le consentement du législateur, la pratique administrative et l'opinion ont rapidement dégagé les sinistrés d'une obligation qui aurait dû être stricte. Or, c'est en 1954 seulement que les services du M. R. L. ont fixé une valeur maxima pour les immeubles à reconstruire.

Du fait que les opérations ne sont en général pas définitivement soldées, il n'est possible de déterminer les prix de revient que d'une manière approximative. D'après les prix maxima fixés par le M. R. L., notamment par le décret du 7 juin 1952, pour l'attribution des primes à la construction, beaucoup d'opérations apparaissent très dispendieuses.

A Boulogne-sur-Mer, pour les immeubles préfinancés du quai Gambetta, une étude faite par les services du M. R. L. constate que le prix du mètre carré hors d'œuvre est considérablement plus élevé que le prix moyen. Pour plus de 1.300 millions on aura construit 185 logements et 37 boutiques. Le prix d'un appartement de 4 pièces (90 mètres carrés) s'élèvera à plus de 5 millions et demi, alors qu'on prévoyait 2 millions en décembre 1949. L'indice de la construction étant passé de 227 à 380, l'accroissement est de l'ordre de 60 p. 100.

Les motifs allégués pour expliquer cette situation sont divers: la qualité de la construction, la forte proportion des équipements, du fait que deux étages sont réservés à des locaux commerciaux et à des hôtels, le système de chauffage par panneaux rayonnants, etc. De plus, les techniciens sont frappés par le fait que les travaux sont traités à des prix trop élevés et en attribuent la cause à l'importance exceptionnelle du chantier, les gros chantiers entraînant une atténuation de la concurrence.

Cette dernière appréciation devrait conduire le M. R. L. qui tend à appliquer d'une façon systématique la conception des chantiers de grande dimension attribués inévitablement à des architectes en renom et à de très grosses entreprises, à exiger des prix limite et un contrôle sévère des projets et de leur exécution. Il serait normal que les travaux puissent être divisés en tranches avec des clauses de revision des prix au fur et à mesure des réalisations pour tenir compte des économies que devraient apporter l'importance, la durée et la rationalisation de tels chantiers.

Enfin, le caractère onéreux de la reconstruction a entraîné, dans la plupart des villes reconstruites, une réduction sensible de la capacité de logement par rapport aux constructions détruites.

Il ne pouvait certes être question de « reconstituer » les quartiers particulièrement vétustes et délabrés de certaines grandes villes. Par exemple, celui du vieux port de Marseille, où les 8.000 logements détruits qui abritaient 20.000 personnes ont été remplacés par moins de 600 logements destinés à 8.000 personnes environ.

On peut regretter cependant que les plans de reconstruction n'aient pas suffisamment tenu compte des besoins de l'habitat.

Dans l'Oise, la réduction de capacité (de 20 à 30 p. 100) concerne surtout les logements pour familles modestes qui n'ont pas par ailleurs la possibilité de payer les loyers correspondants à un rendement normal des sommes investies.

Au Havre, sur 20.000 logements sinistrés, 12.000 seulement pourront être reconstruits avec les indemnités de dommages de guerre. Cette perte de 40 p. 100 supérieure à la moyenne s'explique par de nombreux transferts et parce que les indemnités correspondant aux logements des vieux quartiers sont insuffisantes eu égard au confort et à la dimension des nouveaux logements.

A Amiens, la réduction est aussi estimée à 40 p. 100, en grande partie par suite du transfert de dommages d'habitation sur des reconstructions de locaux commerciaux.

A Saint-Dié, d'après les statistiques se rapportant aux immeubles d'habitation inscrits aux premiers programmes prioritaires et actuellement terminés, pour 958 logements anciens on n'a reconstruit que 609 logements nouveaux, cette diminution de plus d'un tiers résultant surtout d'un meilleur équipement et aménagement (496 salles de bains contre 166 antérieurement) et de l'accroissement de la superficie par logement.

La reconstruction n'a donc pas contribué autant qu'elle l'aurait dû, à atténuer la crise du logement: les transferts irréguliers des indemnités de dommages habitation sur des reconstructions d'immeubles de caractère industriel et commercial ou d'édifices publics n'en paraissent que plus critiquables.

II. — OFFICES PUBLICS D'H. L. M.

La législation sur les habitations à bon marché, qui remonte à la fin du XIXe siècle, avait exclusivement pour but, à l'origine, de lutter contre l'existence des taudis. Il s'agissait de « faciliter le logement des familles peu fortunées » par la constitution, dans le cadre des départements et des communes, d'organismes qui pouvaient recevoir des subventions et des avances à long terme à taux d'intérêt très réduit pour la construction d'habitations répondant à des caractéristiques imposées.

Tel fut le sens d'abord de la loi du 30 novembre 1894, créant des comités départementaux d'H. B. M., puis, pour ne citer que les principales, des lois du 10 avril 1908 créant les sociétés de crédit immobilier, du 23 décembre 1912 créant les offices publics d'H. B. M., et du 5 décembre 1922 codifiant l'ensemble des textes antérieurs sur les H. B. M. et l'accession à la petite propriété.

Après la première guerre mondiale, les difficultés de logement qu'une politique de blocage des loyers ne permettait pas de surmonter, amenèrent les pouvoirs publics à donner une extension plus grande au secteur de l'habitation contrôlé par l'Etat, et à modifier le sens de cette législation. C'est en effet « en vue de remédier à la crise de l'habitation » que la loi du 13 juillet 1928 lança pour la première fois un grand programme, à réaliser en 5 ans, de 200.000 logements H. B. M. et de 60.000 logements « à loyer moyen ».

Cette évolution ne pouvait que s'accentuer après 1945 en fonction d'une crise du logement plus générale, plus durable et plus grave encore que la précédente. Le problème posé débordait singulièrement celui de l'amélioration de l'habitat populaire. Il s'agissait non plus seulement de procurer un logement décent aux classes les plus défavorisées, mais de loger un nombre considérable de personnes appartenant à toutes les catégories sociales. Or, les organismes d'H. B. M. étaient seuls en mesure de construire des immeubles destinés à la location.

Aussi, lorsque la loi du 3 septembre 1947 eut assuré la reprise de la construction d'H. B. M. en instituant un régime de prêts comportant des avantages financiers exceptionnels en vue de permettre la réalisation de programmes d'ensemble, on vit la structure sociale de la population des immeubles nouveaux se transformer de plus en plus et l'institution apporter son concours à des familles en mesure de payer des loyers relativement élevés (1).

La loi du 21 juillet 1950, substituant le terme d'habitations à loyer modéré à l'ancienne appellation, ne faisait que constater ce changement tandis que le décret du 5 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale en tirait les conséquences.

Parallèlement, de nouvelles mesures étaient prises pour favoriser la construction de logements sociaux qui sous des vocables divers, H. L. M. à normes réduites, logements économiques et familiaux de la loi du 15 avril 1953, logements d'urgence ou de première nécessité, tendaient à susciter, sous forme de sociétés immobilières ou de groupements désintéressés à caractère professionnel ou interprofessionnel, des organismes indépendants des offices ou sociétés d'H. L. M. D'autre part, le système des primes qui a donné un essor incontestable à la construction, s'applique maintenant à des habitations ayant sensiblement les mêmes normes et les mêmes caractéristiques que les H. L. M. et s'adressant aux mêmes destinataires.

Une mise en ordre serait sans doute nécessaire pour harmoniser et coordonner les activités d'organisme qui poursuivent le même but sans avoir les mêmes obligations.

Si l'orientation de leur activité s'est quelque peu modifiée par suite de circonstances exceptionnelles, la structure des organismes d'H. L. M. ainsi que leurs modalités de fonctionnement n'ont pas sensiblement varié. Ils comprennent toujours:

a) Les offices publics d'H. L. M. qui sont des établissements publics communaux, intercommunaux ou départementaux et qui ont pour objet la construction et la gestion d'immeubles destinés à la location.

Ils sont gérés par un conseil d'administration de 21 membres dont un tiers est désigné par la collectivité et où les sinistrés et les locataires sont représentés. Depuis la loi du 15 avril 1953, les offices peuvent effectuer des opérations d'accession à la propriété;

b) Les sociétés d'habitations à loyer modéré, organismes de droit privé, soit sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré dont l'activité est limitée à la construction et à la gestion d'immeubles destinés à la location, soit sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré dont l'action s'étend aux opérations d'accession à la petite propriété par voie de location-attribution.

c) Enfin les sociétés de crédit immobilier de la loi Ribot qui sont uniquement des sociétés de prêts pour favoriser l'accession à la petite propriété.

Au 31 décembre 1954, sur 1169 organismes en activité on trouvait:

333 offices publics.

416 sociétés coopératives.

432 sociétés anonymes.

288 sociétés de crédit immobilier.

La majeure partie des fonds, 75 p. 100 dans le cas normal et 90 p. 100, lorsque le remboursement est garanti par un département ou une commune (1), est mise à la disposition des organismes d'habitations à loyer modéré par l'Etat sous forme de prêts attribués par l'intermédiaire de la caisse des dépôts sur proposition de la commission interministérielle des prêts et décision du ministre du logement et de la reconstruction.

La loi de 1947 fixait le taux d'intérêt à 2 p. 100 avec remise complète pendant deux ans et remise de moitié pour les deux années suivantes, et l'amortissement en soixante-cinq ans (différé pendant cinq ans). Depuis l'arrêté du 8 février 1954, l'amortissement est réalisé en quarante-cinq ans (différé pendant trois ans) et le taux d'intérêt est de 1 p. 100 avec remise pendant les trois premières années.

Les crédits d'engagement attribués aux organismes d'habitations à loyer modéré ont constamment progressé depuis 1947 (2).

Ils atteignent au total 355,6 milliards en fin 1954, sur lesquels 252 milliards avaient été effectivement avancés. Ils ont permis la construction d'environ 176.000 logements, dont 105.000 étaient achevés (3).

Des dispositions récentes tendent à amplifier cet effort: 130 milliards de programmes sont prévus pour 1955, correspondant à la mise en chantiers de près de 100.000 logements (3).

L'activité du secteur H. L. M., est donc devenue une pièce maîtresse de la politique de l'habitat.

(1) Une statistique établie par l'office départemental des Bouches-du-Rhône montre que le recrutement des locataires se déplace vers des catégories de plus en plus élevées. Alors que les immeubles anciens comptent encore 4 ouvriers sur 10 locataires, on n'en trouve qu'un seul dans les locaux neufs; le pourcentage des employés et des fonctionnaires subalternes ou moyens passe de la moitié aux deux tiers (34,3 p. 100 et 33,9 p. 100 contre 29,7 p. 100 et 21,5 p. 100); enfin, les locataires commerçants, fonctionnaires supérieurs ou exerçant des professions libérales passent de 2 p. 100 à près de 20 p. 100.

(1) Ces proportions ont été ramenées à 70 p. 100 et 85 p. 100 par une décision ministérielle du 4 avril 1951.

(2) 9 milliards en 1947, 21 en 1948, 30 en 1949, 41 en 1950, 45 en 1951, 46 en 1952, 75 en 1953, 90 en 1954.

(3) En tenant compte des logements supplémentaires construits dans le cadre de la législation grâce aux bonifications d'intérêts sur les emprunts contractés en dehors de l'Etat.

Dans la mesure où ils sont les seuls constructeurs d'immeubles locatifs, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent seuls permettre de résoudre la crise du logement pour les classes modestes et dans les centres où la pénurie est particulièrement grave. Ils paraissent aussi indispensables pour faciliter, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, les mesures de reconversion et de déconcentration industrielle. Ils devraient enfin servir de pilote dans la recherche de l'abaissement des prix de revient.

La surveillance de leur gestion n'en est que plus nécessaire. On ne peut oublier que les bonifications d'intérêt représentent pour l'Etat une charge annuelle importante, et que les fonds d'épargne constituent la majeure partie des capitaux gérés et prêtés par la caisse des dépôts (1).

⁂

Les vérifications effectuées par la cour n'ont pu porter que sur les offices publics d'habitations à loyer modéré, seuls soumis à sa juridiction.

Elles ont donné lieu à diverses observations qui concernent la gestion, l'attribution des logements et l'équilibre financier des opérations.

I. — Gestion.

Les offices étant des établissements publics autonomes, la qualité de leur gestion dépend étroitement de l'action de la tutelle à l'échelon local (surveillance des services du ministère de la reconstruction et du logement sur l'exécution des programmes, contrôle du préfet ou des assemblées locales pour les emprunts garantis par les collectivités) et à l'échelon central (tutelle du ministère de la reconstruction et du logement).

A cet égard, à côté de gestions prudentes et ordonnées, de trop nombreuses défaillances ont été relevées et des erreurs que les autorités de tutelle n'ont quelquefois pas cherché à prévenir ou à réparer.

Tenue des comptes.

La comptabilité est dans certains cas mal tenue et ce désordre favorise les situations irrégulières, voire les opérations frauduleuses.

Le cas de l'office du Haut-Rhin, créé en 1927, qui n'a tenu une comptabilité régulière et soumis celle-ci aux contrôles réglementaires qu'à partir de 1947, et qui, pendant vingt ans, a eu une existence inconnue des services financiers du département, sans cesser de développer son activité, est sans doute exceptionnel.

Celui de l'office municipal de Huningue ne l'est pas moins. Le comptable de l'office qui exerce en même temps, contrairement aux prescriptions législatives, les fonctions de secrétaire et de directeur, a couvert un ensemble d'opérations irrégulières effectuées en 1953 et 1954, qui ont entraîné une déclaration de gestion de fait pour lui-même, ainsi qu'à l'égard de deux dirigeants de l'office. On ne saurait donc s'étonner que les comptes aient été produits avec des retards considérables (malgré plusieurs condamnations à amende pour non production de comptes) et qu'aucun budget n'ait même été établi de 1951 à 1954.

A Marseille, tandis que les comptes de l'office municipal sont correctement présentés et tenus à jour, ceux de l'office départemental comportent des lacunes que l'application difficile de la réforme comptable (décret du 3 mars 1951) ne suffit pas à expliquer. Cette réforme impliquant la tenue des comptabilités selon les normes du plan comptable général a surpris en effet, dans un certain nombre de cas, les receveurs des offices et a entraîné pour sa mise au point des retards appréciables. En l'espèce, une mauvaise organisation administrative n'a pas permis de faire face à l'accroissement des tâches provenant de l'essor considérable de l'office (dont le nombre de logements en location est passé de 2.811 en 1949, à 4.211 en 1954) et à la complication amenée par l'introduction du nouveau plan comptable.

Les conséquences ne manquent pas d'être préjudiciables à l'ensemble de la gestion et il a été constaté que le président et le directeur étaient dans l'incapacité de connaître la situation financière de l'office.

(1) Pour 201 milliards de capitaux nouveaux reçus par la caisse en 1953 plus de 130 viennent des caisses d'épargne.

A la demande de la cour une inspection comptable minutieuse est intervenue en 1954 et des mesures ont été prises pour redresser cette situation. Bien que prévue par le décret du 3 mars 1951 (art. 3 et 7) cette inspection n'avait jamais été faite.

Ce cas n'étant pas isolé et de multiples erreurs ou omissions ayant été constatées (absence d'inventaires des acquisitions mobilières, loyers arriérés non récupérés, erreurs sur l'inscription des valeurs des immeubles sinistrés à l'état de l'actif, spécialité des emprunts non respectée, amortissement insuffisants, etc.) la cour attache une grande importance à ce que ne soient pas perdues de vue les dispositions de l'instruction interministérielle de novembre 1951, qui précise que « l'exactitude des recouvrements et des payements, la tenue des écritures, l'intégrité des caisses, la reddition et l'apurement des comptes, doivent être l'objet de la surveillance directe et constante du receveur des finances. A cette fin, il doit procéder, outre ses vérifications à domicile, à l'examen des documents périodiques fournis par les receveurs des offices ».

Personnel et frais de gestion.

Les frais de gestion sont anormalement élevés dans de nombreux offices. Ils atteignent quelquefois plus de 50 p. 100 des loyers et charges communes.

A Montrouge, ce pourcentage excessif est dû à l'importance du personnel de gardiennage et d'entretien et au chiffre élevé des charges communes, qui ne peuvent être totalement récupérées puisque la loi du 3 septembre 1947 dispose que les charges réclamées aux locataires ne peuvent excéder 20 p. 100 du loyer.

En général le personnel est trop nombreux, même si on tient compte des sujétions spéciales imposées par la réglementation et par les projets de constructions neuves.

Il y a d'ailleurs à cet égard de grandes disparités entre les offices. Au Havre, en 1951, l'office gère 870 logements avec le même personnel que l'office du Doubs pour 1.074 logements. Les dépenses de personnel représentent 30 p. 100 des loyers encaissés dans le premier cas, 20 p. 100 seulement dans le second. L'office de la Gironde utilise trois personnes pour gérer 209 logements, tandis que celui de Limoges, avec le même personnel, gère 1.259 logements et 37 magasins. La même année, à Mulhouse, les dépenses de personnel s'élèvent à 23 p. 100 des recettes d'exploitation, bien que l'étude des projets et la surveillance des travaux soient confiées à des techniciens rémunérés d'autre part.

A Marseille (office départemental) pour un peu plus de 4.000 logements occupés en 1953, les dépenses de personnel et les frais d'administration représentent 29 p. 100 des loyers encaissés. L'effectif du personnel (48 agents) n'a pas été augmenté bien que l'office ait accru son importance, ce qui prouve au moins que ce chiffre était antérieurement excessif. Une meilleure organisation des services, où trop de travaux d'écritures sont encore faits à la main, peut permettre d'alléger ce poste qui grève lourdement le budget d'exploitation.

A Strasbourg (3.485 logements en 1950) l'effectif total est passé de 62 en 1945 à 105 en 1950 par suite de la titularisation d'un personnel temporaire devenu inutile. Les rémunérations sont élevées: le directeur assimilé lui-même au secrétaire général de la ville a fixé pour son personnel des équivalences qui témoignent d'un surclassement systématique. On admettra difficilement que le fonctionnement de l'office exige 3 directeurs et 5 chefs de service pour un personnel administratif permanent le 21 agents. Les frais de déplacement et de mission donnent lieu à des allocations exagérées et irrégulièrement attribuées (1). Au total les dépenses de personnel atteignaient 53 p. 100 des loyers perçus.

Exécution des travaux.

L'étude des procès-verbaux des séances de bureaux d'adjudication montre dans certains cas, de la part des dirigeants des offices comme des architectes guidés par les prix limites fixés par le M. R. L., le souci d'abaisser le prix de revient des constructions.

(1) Au seul titre des frais de déplacement, le directeur n'a pas encaissé moins de 754.650 F en 1950.
Les dépenses de congrès se sont élevées à 400.000 F.

C'est ainsi que pour la construction de 90 logements à Darnétal par l'office de la Seine-Maritime, une nouvelle étude du projet permit de réaliser une économie de 54 millions sur un montant global d'offres de 287 millions lors de l'adjudication. A Villefleur, le même office obtient une réduction de 12 p. 100 grâce à diverses modifications apportées au projet primitif.

En revanche le manque d'expérience et de diligence des dirigeants, l'insouciance ou le manque d'autorité de la tutelle conduisent à des résultats moins heureux. De nombreux exemples pourraient être cités d'erreurs dues à l'étude trop superficielle des programmes, au mauvaix choix des architectes, à une préparation insuffisante des travaux, à une surveillance trop lâche de leur exécution.

A Strasbourg, le fractionnement des marchés permet de traiter de gré à gré et d'échapper aux procédures réglementaires.

A Mulhouse, les recettes de loyers des constructions neuves sont inférieures aux prévisions budgétaires par suite des retards dans l'achèvement des travaux. Bien que les délais n'aient pas été respectés les pénalités stipulées aux contrats n'ont pas été appliquées.

Dans la Mayenne, on note l'extrême rapidité avec laquelle ont été délivrés les acomptes sur approvisionnements en matériaux versés aux entrepreneurs dont certains ne devaient commencer leurs travaux que beaucoup plus tard (adjudicataires des lots de menuiserie-quincaillerie, de charpente, de plomberie, zinguerie).

Dans l'Hérault, à la suite des malfaçons constatées dans les terrasses d'un groupe d'immeubles, les entrepreneurs et architectes sont condamnés par arrêté du conseil de préfecture à verser une indemnité à l'office.

Dans la Marne, pour l'aménagement d'une caserne à Epernay, les travaux sont attribués aux entreprises dont le prix forfaitaire était le plus bas sans que soit pris en considération le taux de rabais promis pour les travaux supplémentaires, qui dans certains cas, dépassent de beaucoup les travaux adjugés.

Il en est de même à Toulon où on adopte pour les adjudications la série de prix du Var, prix très élevés prévus seulement en principe pour les réparations. Les rabais obtenus atteignent 44 et 55 p. 100. Mais les entreprises se rattrapent sur les travaux supplémentaires non assujettis aux rabais et qui font l'objet d'avenants de régularisation. Pour un marché initial de 471.000 F les travaux supplémentaires s'élèvent à 2.211.000 F. La lenteur dans l'exécution entraîne des dépassements considérables. Par exemple, l'entreprise adjudicataire du gros œuvre du groupe Clemenceau a obtenu successivement des prolongations de délais qui ont repoussé l'achèvement des travaux du 31 août 1951 au 10 juillet 1952. Pour le bâtiment A commencé en avril 1950 et dont la réception définitive a eu lieu le 30 juillet 1953, les travaux adjugés pour 16.350.000 F ont coûté plus de 83 millions (construction seule). De même le prix du bâtiment C est passé de 24 millions à plus de 132. Pour le groupe Bazeilles (deux bâtiments) le marché prévoit un coût de 218 millions. Or, le prix du premier bâtiment seul (terminé en juillet 1953) se monte à 443 millions.

Cet allongement des délais contractuels pendant les années où les prix n'ont pas cessé de monter oblige les offices à recourir à des prêts complémentaires, dans des conditions moins avantageuses que celles de la caisse des dépôts (1).

(1) Les lenteurs administratives ont eu des incidences non moins fâcheuses sur les prix de revient.

Ainsi à Montrouge, pour la construction du nouveau groupe Jean-Jaurès (84 logements, 9 boutiques), le prix total atteint 277 millions et le logement moyen (type III, 3 pièces) revient à 3.114.000 F. Le M. R. L. convient que ce prix « apparaît supérieur à celui couramment constaté dans les H. L. M. » et que la cause doit en être attribuée en partie « à la longueur de la procédure administrative ». En effet: « l'accord de principe fut donné le 2 avril 1948, mais le permis de construire ne fut notifié que le 3 juin 1950; le financement initial intervint le 3 mai 1949, mais le contrat d'emprunt ne fut signé que le 4 décembre 1950; les adjudications furent passées le 16 mai 1951, mais l'approbation des marchés ne fut obtenue que le 16 janvier 1952 ».

Entre la mise à l'étude du projet et son achèvement (1947-1954), plus de 6 ans se sont écoulés.

L'office départemental de la Moselle, créé en 1949, montre beaucoup de négligence et d'inexpérience pour son premier et important programme de constructions (1.083 logements dont 581 étaient terminés et 248 en cours en juin 1954). On peut regretter que son activité se soit exercée sans liaison avec les autres organismes constructeurs privés ou publics du département: offices municipaux, sociétés de crédit immobilier, houillères de Lorraine, sociétés sidérurgiques, associations et coopératives de reconstruction. Les chantiers ont été peut-être trop dispersés et la surveillance en a été rendue difficile. L'office a fait appel à vingt-quatre architectes (dont huit à Metz pour quarante-huit logements seulement). En sont résultées des mésententes sur les travaux ou la répartition des honoraires et des négligences dont la responsabilité est diffuse. Une fois de plus on doit déplorer que les responsabilités des architectes ne soient pas précisées et mises en jeu dans les cas où leur carence est manifeste. L'insuffisance des études préalables a entraîné des retards et de nombreux travaux supplémentaires (fondations spéciales qu'un sondage préalable eût permis de prévoir; oublis importants dans les devis ou projets, etc.). Comme à Toulon, l'abus des travaux supplémentaires fausse les conditions d'adjudication, les entreprises comptant sur les travaux supplémentaires et les revisions de prix pour modifier à leur avantage les conditions qui leur ont permis d'enlever le marché.

D'autre part, l'utilité d'un lourd système de contrôle des projets et des marchés paraît douteuse si l'on observe, par exemple, que l'absence d'escaliers, de canalisations d'eau pour les lavoirs ou de bacs à laver dans les buanderies, a pu échapper à l'attention des services de l'office, de la délégation du M. R. L., de la préfecture, ainsi d'ailleurs qu'aux entrepreneurs. Ont été relevés aussi, dans l'exécution des travaux, des acomptes versés irrégulièrement, des réceptions provisoires effectuées avant la fin des travaux, des calculs erronés de la retenue de garantie, le défaut de pénalité de retard malgré des délais de construction excessifs. Enfin, les méthodes suivies ne permettent pas d'écarter les entreprises incapables de tenir leurs engagements: entrepreneurs dont la trésorerie est gênée et qui arrachent un marché, pour pouvoir le remettre aussitôt en nantissement; petites entreprises qui veulent s'implanter dans la région et concourent sans tenir compte de leurs possibilités. C'est ainsi que 14 entreprises ont abandonné leurs chantiers (8 ont dû cesser leurs travaux et résilier leurs contrats pour le motif que le seuil de revision atteignait 50 p. 100, 6 ont fait faillite ou ont été déclarées en liquidation). L'autres ont dû sous-traiter des lots importants.

Un exemple particulièrement frappant des déboires qui résultent du mauvais choix des entrepreneurs par les organismes de construction ou de reconstruction est fourni par l'office municipal de Huningue (Haut-Rhin).

Pour deux programmes, l'un de 48 logements commencé en octobre 1948, l'autre de 116 logements entrepris en mars 1950, la « Société d'exploitation des procédés Constant » fut chargée des travaux des principaux corps d'état à la suite d'une adjudication. Or, l'entreprise n'offrait aucune des garanties nécessaires à une adjudication de travaux publics, puisque d'après un jugement du 7 juillet 1953 rendu sur opposition à une déclaration de faillite, on constate « que le passé commercial du gérant de la société révèle, soit sous son nom, soit sous le nom des sociétés qu'il s'est substituées, un état de cessation de payement presque continu depuis une vingtaine d'années ».

De fait, l'entreprise qui avait eu de nombreuses difficultés financières cessa les travaux à Huningue dès mars 1952. Les conséquences de cette carence ont été particulièrement dommageables pour l'office. L'exécution du programme de logements, qui a dû être poursuivie par d'autres entreprises, a été considérablement retardée et n'était pas terminée en 1954. De nombreuses malfaçons qui mettent en jeu la responsabilité des architectes et des services techniques de l'office entraîneront des dépenses supplémentaires considérables (1).

(1) En outre, la faillite de l'entreprise rend irrecouvrables les créances du fisc, de la sécurité sociale et des diverses collectivités locales qui ont traité avec cette société; la perte totale dépassera une centaine de millions.

De plus, d'importantes irrégularités ont été commises (1). Des mandats fictifs et des situations inexactes d'avancement des travaux ont été fournis à la caisse des dépôts. L'office a pu de cette manière financer la fin des travaux de la première tranche à l'aide de fonds d'emprunt prévus pour la deuxième tranche.

Ces quelques exemples montrent que s'il est souhaitable d'alléger les formalités et les contrôles lointains dont l'action est souvent plus retardatrice qu'efficace, on ne saurait perdre de vue, au moment surtout où des tâches plus vastes sont confiées aux offices et où leur équilibre financier ne peut être obtenu que par des mesures rigoureuses, la nécessité de préciser les responsabilités et de les mettre en jeu dans le cas où la carence des responsables est manifeste (2).

Escomptant que les déficits seront comblés par des subventions les conseils d'administration sont tentés de recruter trop de personnel, de ne pas exercer les compressions qui s'imposent sur les frais de gestion, de ne pas appliquer les maxima de loyers prévus, d'attribuer les logements disponibles sur des considérations qui ne sont pas toujours équitables (3).

D'autre part, les architectes et urbanistes ont une action prépondérante, soit dans l'initiative des dépenses d'entretien et de grosses réparations s'il s'agit d'immeubles anciens, soit dans la conception et la réalisation des immeubles nouveaux. Ainsi les responsabilités sont diluées à l'extrême entre les représentants du M. R. U., les dirigeants des offices et les hommes de l'art.

Ni les présidents, ni les directeurs, ni les architectes ne sont dans la plupart des cas de véritables maîtres d'œuvre, intéressés à la surveillance du chantier, à la qualité du travail et à l'abaissement du prix de revient.

En ce qui concerne les normes générales des constructions, le M. R. L. a imposé des règles parfois sévères pour abaisser les coûts par une standardisation plus poussée et une réduction des surfaces.

Il serait souhaitable que, dans le cadre de l'article 7 du décret du 18 septembre 1953, les organismes d'H. L. M. puissent se grouper afin d'engager des techniciens capables de remplir vraiment avec autorité ce rôle de maître de l'œuvre (4).

Honoraires d'architectes.

Jusqu'au décret du 22 juillet 1953, la plupart des conventions passées avec les architectes accordent un taux d'honoraires uniforme de 5 p. 100, alors que le décret du 7 février 1949 prévoyait un taux de 4 p. 100 au-dessus de 10 millions de travaux (avec un abattement de 25 à 50 p. 100 pour répétition de constructions identiques).

Il est vrai que ce décret n'avait pas été contresigné par le ministre du logement et que le M. R. L. préconisait l'application de l'arrêté du 7 août 1947 relatif aux travaux de reconstruction, qui consent des taux plus avantageux (taux dégressifs de 6,8 pour 100 jusqu'à 2 millions, à 4,4 p. 100 au-dessus de 170 millions; le taux de 5 p. 100 s'applique à la tranche comprise entre 10 et 70 millions; le taux est réduit de 1,4 p. 100 en cas de répétition).

Le décret du 22 juillet 1953, pris en application de l'article 79 de la loi du 7 février 1953, a mis fin à ces discordances en prescrivant le calcul des honoraires d'après la surface utile.

Un cas particulier qui n'est pas sans valeur bien qu'il ne s'applique qu'à un programme assez restreint [construction de 25 H. L. M. à Evron (Mayenne)] permet de porter une appréciation réservée sur les résultats pratiques de cette réforme.

Dans un premier contrat, les honoraires maxima auxquels pouvait prétendre l'architecte, sur décompte provisoire établi en 1952, s'élevaient à 2.459.000 F pour un montant total de travaux de 55.177.000 F.

Or les honoraires payés en 1953, avec l'assentiment de l'architecte, sur les bases fixées par le nouveau décret, se montaient à 2.527.000 F, soit 68.000 F de plus que ne l'autorisait à percevoir l'application intégrale de l'ancien système. Cet écart risque d'être plus important encore pour l'avenir, si les honoraires fixés au m² utile restent constants alors que les efforts du M. R. L. et l'évolution de la conjoncture ont eu pour résultat d'abaisser le coût de la construction et de réduire les dépenses d'au moins 10 p. 100.

D'autre part, l'examen comparatif de la cadence des payements dans les deux systèmes montre qu'avant le décret de juillet 1953, l'architecte aurait perçu 40 p. 100 de ses honoraires probables avant tout commencement des travaux (études préliminaires 15 p. 100, projet 25 p. 100) alors qu'il a perçu effectivement, avec le nouveau système adopté, 50 p. 100 au moment de l'adjudication (études préalables 5 p. 100, avant-projet 15 p. 100, mise au point avant approbation 5 p. 100, projet 25 p. 100).

Il n'est pas douteux que la rémunération au m² doit avoir normalement pour résultat d'associer les architectes aux efforts entrepris pour l'abaissement des prix de revient et de diminuer ainsi sensiblement les charges des offices. Dans le cas d'espèce, l'architecte s'est trouvé avantagé sans que, en contrepartie, une réduction du coût des travaux ait été obtenue.

On peut penser, d'après cet exemple, que le nouveau barème, pour correspondre pleinement à l'intention manifestée par le législateur, devrait être modifié après étude comparative d'un certain nombre de cas et en tenant compte de l'évolution des conditions économiques.

Caractéristiques des projets. — Instabilité et exigences des urbanistes.

L'observation précédente sur les associations syndicales de reconstruction a montré quel tribut de dépenses supplémentaires avaient dû payer certaines associations syndicales pour satisfaire aux exigences des urbanistes.

Mais, l'augmentation du prix de revient des logements, par suite de conceptions architecturales trop luxueuses ou qui font l'objet de modifications inconsidérées, est plus grave lorsqu'il s'agit de constructions destinées aux personnes peu fortunées et lorsque la gestion de ces constructions pose un problème financier inquiétant.

L'agglomération marseillaise en fournit plusieurs exemples:

L'édification du groupe Saint-Charles par l'office municipal a donné lieu à six projets successifs. D'après les renseignements fournis par l'office, le premier projet, établi dès 1947, avait reçu l'approbation de la commission technique des H. B. M. ainsi que de la municipalité et de la délégation départementale du M. U. R. Mais, l'architecte urbaniste de la ville de Marseille ayant été changé, deux nouveaux projets furent successivement établis pendant l'année 1948. Ils avaient pour conséquence de faire passer le prix moyen du logement de 750.000 F à 2.140.000 F, puis à 3.200.000 F. Cette augmentation considérable était due à la hausse des prix intervenue entre temps, mais aussi au fait que les nouveaux plans de masse exigeaient des travaux de déblaiement et de viabilité importants.

(1) On note que la même entreprise intervient comme sous-traitant pour la construction d'un groupe scolaire à Huningue. Son activité s'est manifestée d'ailleurs dans d'autres départements pour la construction d'H. L. M. ou de groupes scolaires (Seine-et-Marne, Haute-Marne, Orne, etc.). A Flers-de-l'Orne pour des travaux engagés par l'A. S. R. et évalués à 36 millions, les malfaçons constatées ont été estimées à 20 millions; le marché avait été entre temps résilié par l'association pour dépassement de plus de 50 p. 100 des prix initiaux.

(2) A cet égard un décret du 31 décembre 1954 prévoit un renforcement du contrôle sur place qui doit être exercé aussi bien par les agents du ministère des finances et par ceux du M. R. L. que par l'administration préfectorale à la demande des collectivités garantes.

(3) On peut citer le vœu émis par le conseil d'administration de l'office de Montrouge qui rappelle aux pouvoirs publics « la nécessité absolue de trouver un moyen d'équilibrer définitivement le budget, indépendamment des maximums de loyers ».

(4) Le décret du 18 septembre 1953 et la circulaire d'application du 27 janvier 1954 prescrivent notamment que la procédure à employer en matière d'adjudication est celle de l'adjudication restreinte qui comporte un agrément préalable des entreprises, indispensable étant donné la complexité des travaux de construction.

Ils autorisent d'autre part les offices et sociétés d'H. L. M. en vue d'obtenir des économies et des réductions de délais, à se grouper dans le cadre départemental, soit entre eux, soit avec d'autres organismes publics ou privés en vue de coordonner pour certains projets les études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux. A cet effet les organismes constructeurs peuvent désigner un mandataire commun, sous réserve de l'agrément du préfet.

Quoi qu'il en soit, les premières adjudications venaient d'avoir lieu en mars 1949 quand l'urbaniste de Marseille fut changé une deuxième fois. Un nouveau plan pour l'aménagement du quartier Saint-Charles en résulta en mai 1949. Toute la voirie du quartier et les compositions de masse du plan antérieur étaient encore une fois bouleversées.

Un quatrième projet fut donc mis au point d'après lequel le prix moyen du logement, estimé au 1er octobre 1949, était ramené à 1.815.000 F et la première pierre du groupe put être posée le 6 août 1949. Mais, à la suite d'objections présentées par la direction de l'urbanisme et alors que les travaux étaient en cours d'exécution, le M. R. U. fit connaître qu'il y avait lieu de modifier les plans adoptés, bien qu'ils aient fait l'objet d'un permis de construire régulier. Un des blocs et un immeuble devaient être ramenés de huit à quatre étages tandis qu'un autre de huit étages serait élevé à dix. De plus, un portique de 118 mètres devait être édifié sur l'un des côtés de l'ensemble.

Enfin, le passage d'un nouvel urbaniste architecte en chef, le quatrième, fut suivi en octobre 1951 des dernières modifications qui consistèrent à ramener de quatre à deux étages certains immeubles du bloc 3 et à augmenter certains autres de quatre à huit étages.

En résumé, l'office aura mis six ans pour réaliser un groupe de 295 logements qui aurait pu être achevé en 3 trois; évalué à 532 millions en 1949, son prix atteignait 1.040 millions en mai 1954 (chiffre provisoire). Sur cette somme le coût du portique a été environ de 25 millions. Mais n'ont pu être calculés ni les honoraires supplémentaires d'architecte, ni le montant des travaux entraînés à plusieurs reprises par les modifications profondes des plans de masses.

Le groupe La Valbarelle, situé à l'extérieur de la ville dans une zone très peu construite, se compose dans une première partie de 5 bâtiments dont 2 à 14 niveaux. Estimé à 367 millions en 1951, son prix atteint 690 millions en 1954. Ici encore, certaines améliorations d'ordre architectural et d'un intérêt très accessoire n'ont pas manqué d'alourdir le coût de l'ensemble: balcons promenades entourant les tours, portique, étage d'attique sur chaque bâtiment, colonnade substituée à un ou deux logements dans le milieu d'un des bâtiments pour en alléger l'allure. L'alimentation en eau des étages élevés exige en outre la dépense d'une station de refoulement. La seconde partie du programme, en cours d'adjudication en mai 1954, comporte un immeuble de 15 étages dont l'édification dans une zone suburbaine ne semble pas résulter d'une étude suivie des prix de revient, puisque l'architecte les a calculés, tous bâtiments mélangés, quelle que soit leur hauteur.

De son côté, l'office départemental des Bouches-du-Rhône n'échappe pas à la compétition qui semble s'être établie à Marseille depuis la réalisation de l'immeuble Le Corbusier, pour la construction d'immeubles en hauteur.

C'est ainsi que l'immeuble Lou Triolet, à Marseille (1), conçu rectiligne et d'une hauteur moyenne, par l'architecte de l'office a été finalement réalisé, d'après les conceptions de l'architecte conseil, incurvé et surélevé à 16 niveaux, ce qui lui permet de dépasser légèrement l'immeuble Le Corbusier. Selon les estimations des services techniques du M. R. L., son coût excédera de beaucoup les prix maxima imposés aux H. L. M., et le prix des fondations spéciales exigées par la nature du sous-sol renchérira de 10 p. 100 le coût de chaque appartement. Le prix du m² de surface utile atteint 39.000 F (25.000 le m² de surface pondérée, alors que la moyenne pour les adjudications passées dans les Bouches-du-Rhône en 1953 ressort à 17.820 F).

Ainsi la politique instable des urbanistes du M. R. L. a été pour les offices comme pour les associations syndicales, l'occasion de charges supplémentaires. Les retards dus aux modifications de plan ont accru encore les dépenses et obligé les offices à compléter par de nouveaux emprunts les ressources initialement prévues.

En outre, une propension générale à construire en hauteur, même en des lieux de résidence très dispersés, a sans nul doute été une cause d'accroissement des prix de revient. Le souci de coordonner les nécessités architecturales et financières de la construction devrait amener le M. R. L. à faire procéder à l'analyse approfondie des prix de revient des groupes comportant des immeubles élevés et, à l'échelon national, à une étude d'un assez grand nombre de projets exécutés sur des programmes comparables (1).

Leur examen critique permettrait au M. R. L. de mettre un terme à certains aspects dispendieux de sa politique d'urbanisme, qui vont à l'encontre des règles d'économie imposées par ailleurs aux organismes de construction et de reconstruction.

Enfin, le calcul du coût de la voirie et du rattachement aux réseaux fait apparaître une grande disparité suivant les programmes et les emplacements. L'office des Bouches-du-Rhône, par exemple, a dû créer une voirie importante qu'il tente de céder aux collectivités. Si son classement dans le domaine public a été réalisé à Port-de-Bouc et semble devoir l'être aux Martigues et à Salon, par contre, à Marseille, la fin de non-recevoir opposée par la ville risque de laisser intégralement à l'office la charge onéreuse de leur entretien. L'office, séduit par l'apport gratuit d'un terrain excentrique, ne semble pas avoir considéré avec assez d'attention les incidences de ces frais de voirie et de rattachement aux réseaux sur le prix de revient final de ses constructions.

II. — Attribution des logements.

Choix des programmes et des allocataires.

S'il est important que les ressources destinées aux constructions H. L. M. (qui sont financées par l'Etat à l'aide notamment des fonds des déposants des caisses d'épargne et dont les locataires sont aidés par les versements d'allocations logement) ne soient pas gaspillées dans des travaux superflus, il n'est pas moins essentiel que les types d'habitation correspondent aux besoins les plus urgents et les plus nombreux et que le choix des locataires soit opéré avec le moins d'arbitraire possible.

En ce qui concerne le premier point, les programmes ne correspondent souvent pas, dans la composition des groupes en appartements de 1 pièce (type I), 2 pièces (types II A et II B), 3 pièces (type III), etc., aux besoins exprimés.

Le cas de la Mayenne où, probablement du fait que la caisse d'allocations familiales a fourni plus du tiers de la dotation de l'office, une proportion plus forte du nombre de logements de 4 pièces a été prévue, ou celui de l'office municipal de Marseille qui a construit 361 logements de 4 pièces sur un programme de 566 (proportion comparable à celle des logements anciens qu'il gère) sont exceptionnels.

Dans la majorité des offices, les programmes sont composés, sans qu'une étude préalable ait permis d'analyser pour chaque type de logements l'importance de la demande. Dans la Seine-Maritime, la proportion de logements de 4 ou 5 pièces est insuffisante et ne répond pas aux besoins des familles auxquelles les logements sont destinés. Les conséquences de cette situation sont parfois déplorables et absurdes. Par exemple une famille de 8 enfants occupant un appartement du type VB a perdu le bénéfice de l'allocation logement après la naissance de

(1) Il peut sembler paradoxal que l'office départemental œuvre sur le même territoire que l'office municipal sans qu'aucune collaboration technique ou administrative ait été établie entre les deux organismes.

L'office départemental possédait dès avant la guerre les deux tiers de ses logements dans l'agglomération marseillaise et les programmes postérieurs à 1947 ont maintenu cette proportion. La formule donne à l'office, la possibilité de faire supporter la garantie financière des emprunts à la fois par la ville et par le département.

(1) D'une étude faite en janvier 1954 par le centre scientifique et technique du bâtiment (organisme subventionné et jouant auprès du M. R. L., dont il fut d'abord un service, le rôle de conseiller technique), on peut retenir qu'il existe, dans la progression du coût en fonctions du nombre d'étages, des seuils à proximité desquels des prix de revient minimum peuvent être obtenus, mais dont le franchissement entraine une sensible et brusque augmentation des coûts.

De même, la reproduction en plusieurs exemplaires d'un type d'immeubles est une occasion de gagner du temps et d'épargner les frais de conception.

2 jumeaux, car le logement occupé ne remplissait plus les conditions exigées. Mais l'office n'avait pas de logement de type VI à lui offrir.

A Marseille, pour un groupe d'immeubles mis en location en 1954 par l'office départemental, la comparaison entre les types de logements offerts et le nombre de demandes de location par types d'appartements reçues à l'office fait apparaître des discordances flagrantes. Tandis que les demandeurs de 1 pièce et 3 pièces avaient une chance sur 12 ou 14 d'obtenir satisfaction, ceux de 2 pièces et 4 pièces avaient 1 chance sur 130 et sur 296. Si on tient compte du nombre de personnes représentées on observe que l'ensemble des demandes faites pour les logements de type II et IV comprenaient 70 p. 100 des candidats locataires et que l'office ne leur a offert que 15 p. 100 de ses logements.

Ainsi les auteurs du programme, liés par des considérations architecturales et plus encore par les notions de surface moyenne qui résultent des textes, ne se sont pas souciés de la structure des besoins réels de la population. En effet, aux termes de l'arrêté du 30 décembre 1953, qui a fixé les normes des types de logements susceptibles de bénéficier des prêts et subventions accordés aux organismes H. L. M., la surface moyenne des logements d'un ensemble de programmes ne peut excéder 52 mètres carrés, correspondant au type III moyen, sauf dérogations exceptionnelles. Ces dérogations devraient être de règle pour les programmes comprenant un certain nombre (justifié par les demandes) de logements de types V et VI.

Les modalités du choix des locataires posent des problèmes également redoutables.

Souvent l'office reçoit et enregistre lui-même les demandes, qui font l'objet d'une inscription dans l'ordre chronologique et de l'ouverture d'un dossier où sont analysées la situation de famille et les ressources du candidat et où se trouve déterminé le nombre de pièces, donc le type de logement qui pourrait lui être attribué. Mais aucune annotation particulière ne permet un classement des demandes suivant un ordre d'urgence et le système laisse en fait toute liberté d'appréciation et de choix aux dirigeants de l'office responsables des affectations.

Des abus regrettables peuvent se produire lorsque les attributions se font sans considération d'urgence sur simple recommandation. Même lorsque le choix est décidé par une commission d'attribution, le nombre des candidats est tel que l'arbitraire est inévitable.

Un décret du 27 mars 1954 tendit à imposer aux offices un classement des demandes après attribution de points selon des critères aussi objectifs que possible, correspondant aux situations de famille et de logement exposées par les candidats locataires. Le classement, confié aux mairies devait être affiché pour que les candidats évincés puissent faire valoir leurs droits. Sans doute ce décret et les deux arrêtés d'application en date du même jour ont-ils poussé trop loin la logique et le scrupule. Ce système de notation, malgré son caractère mathématique, n'a pas paru pouvoir fournir une solution pleinement équitable. Il s'est heurté d'ailleurs à l'opposition des offices qui lui reprochent de ne pas tenir compte des réalités humaines. Il nécessitait en tout cas des déclarations détaillées et des vérifications nombreuses. L'instruction des réclamations risquait à elle seule de compliquer singulièrement la tâche et de retarder l'occupation des locaux.

Un nouveau décret du 26 juillet 1955, tout en maintenant le principe d'un classement échappant à l'arbitraire, rend une certaine indépendance aux offices qui ont le devoir de se préoccuper de la solvabilité et de la moralité des candidats et ne peuvent être dégagés d'apprécier la qualité des locataires. D'après ses dispositions les organismes d'H. L. M. sont tenus d'établir un règlement spécial fixant les modalités de l'attribution des logements sur le modèle d'un règlement-type élaboré par l'union des fédérations d'H. L. M.

L'ancien système n'est pas abrogé pour autant, son application pourrait être décidée par le ministre de la reconstruction et du logement lorsque des irrégularités viendraient à être constatées.

Mais il semble bien qu'aucune solution pleinement satisfaisante ne pourra intervenir tant que l'écart entre l'offre et la demande demeurera du même ordre que celui indiqué ci-dessus.

Affectation de logements
en contrepartie de participations à la construction.

Pour financer la part des programmes de construction qui leur incombe, les offices recourent fréquemment aux subventions d'entreprises privées ou nationalisées et leur consentent, en contrepartie, des avantages disproportionnés à l'apport des capitaux fournis.

Pour une participation rarement supérieure à 10 p. 100 du coût des constructions, les entreprises se font attribuer par convention la majorité et parfois la totalité des logements.

C'est ainsi qu'en 1949, l'office départemental de Belfort a attribué à la Société nationale des chemins de fer français, en échange d'une participation de 10 p. 100, la totalité d'un programme de 48 logements. Le même office, en 1948, avait attribué 38 logements à la société Alsthom, en contrepartie d'une souscription de 24 millions.

Dans la Haute-Savoie, le comité annécien de logement, association constituée par des industriels de la région, a passé avec l'office départemental une convention par laquelle 80 p. 100 des logements nouveaux sont affectés au personnel des entreprises intéressées, en contrepartie d'une participation de 10 p. 100 à la dépense; il faut ajouter, qu'en l'espèce, le comité s'est engagé à couvrir le déficit qui découlerait de l'exploitation de ce groupe de logement.

Dans la Loire, des conventions ont été conclues entre les Houillères du bassin de la Loire et l'office public d'habitations à bon marché de l'arrondissement de Saint-Etienne — qui ont le même président — par lesquelles les houillères s'engagent à verser le dixième de la dépense prévue pour la construction de groupes comportant respectivement 40 et 30 logements, et bénéficient en contrepartie, pendant 95 ans, de 70 p. 100 de ces logements pour leur personnel; comme en Haute-Savoie, elles prennent à leur charge le déficit éventuel de l'exploitation, à concurrence des logements attribués.

A Toulon, par deux conventions particulièrement avantageuses conclues avec l'office municipal en 1952 et 1953, Electricité de France se réserve 5 logements contre le versement de 300.000 F par logement. La société peut en disposer pendant 65 ans pour n'importe lequel de ses agents.

De même à Laval, la Société nationale des chemins de fer français obtient, de l'office départemental de la Mayenne, le droit à 8 logements grâce à un versement dont le montant (321.500 F par logement) ne semble même pas correspondre à la part fixe de 15 p. 100 du prix de revient. Elle assure ainsi des logements à ses agents sans prendre aucun engagement pour l'avenir.

Une convention du même genre, conclue également avec la S. N. C. F. par l'office de l'Oise (affectation de 10 logements à Chambly contre un versement de 2.815.000 F) a donné lieu à des difficultés spéciales. La désignation des occupants a été, en effet, abandonnée à un comité de cheminots qui fondait son choix sur des considérations politiques. L'office récusa ces locataires pour le motif qu'ils n'étaient pas domiciliés dans l'Oise et les logements restèrent inoccupés un certain temps.

Dans l'Eure, une convention passée par l'office pour l'exécution d'un programme de 100 logements avec le groupement interprofessionnel du logement appelle de sérieuses réserves. Etant admis que l'office emprunte 90 p. 100 du montant des constructions, le G. I. L. s'engage à apporter les 10 p. 100 complémentaires « sous déduction des subventions éventuellement consenties par le département, les municipalités, les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale ». En contrepartie il obtient l'affectation par priorité, pendant 65 ans, aux candidats qu'il présentera, de 80 p. 100 des logements construits, en garantissant il est vrai l'office contre le déficit éventuel.

Compte tenu des subventions effectivement attribuées par les collectivités et les caisses d'allocations familiales, la partici-

pation du G. I. L. n'atteint pas 5 p. 100 et est inférieure aux apports reunis des autres collectivités qui ont subventionné.

De plus, la même convention prévoyait que le G. I. L. serait représenté au sein du conseil d'administration de l'office par trois de ses membres qui figurent effectivement parmi les six membres désignés statutairement par le Préfet.

A Marseille, certaines conventions passées en 1948 et 1949 avec diverses sociétés (Chantiers et ateliers de Provence, Société Kuhlmann, Société nationale des chemins de fer français, etc.) avaient accordé 100 p. 100 des logements en échange de participations financières allant jusqu'à 15 p. 100 du coût de la construction. La plupart d'entre elles ont fait, en 1950, l'objet d'un avenant stipulant « qu'eu égard à la réglementation régissant la participation de sociétés à la réalisation des programmes d'habitations à loyer modéré, les pourcentages de réservation accordés seraient réduits à 80 p. 100 des locaux à la construction desquelles elles ont participé ».

Certaines conventions n'ont pourtant pas été modifiées. Ainsi, la Société nationale des chemins de fer français, pour 45 logements attribués moyennant une subvention de 8.791.000 F (moins de 200.00 F par logement), s'est refusée à une diminution de son pourcentage.

Trois autres conventions passées avec des sociétés privées réservent, l'une un logement pour une participation de 147.000 F, l'autre un logement pour 131.000 F, la troisième 6 logements pour 908.250 F.

La précarité des moyens dont disposent les offices pour financer leur part dans la construction des nouveaux immeubles et le caractère aberrant de conventions réservant l'usage exclusif de logements moyennant une dotation qui est un véritable « pas de porte » ne sauraient être mieux soulignés que par ces derniers chiffres.

L'exemple de la Seine-Maritime montre à la fois la grande extension de cette pratique et les abus qu'elle couvre. Sur 2.862 logements nouvellement construits par l'office départemental, 1.797, soit 63 p. 100 ont été réservés aux entreprises ayant participé à l'effort de construction. Compte tenu des logements affectés à des fonctionnaires, un tiers seulement des constructions de l'office reste à la disposition des besoins généraux de l'ensemble de la population.

Les entreprises publiques, notamment le Port autonome du Havre et la Société nationale des chemins de fer français ont été surtout avantagés. On citera, en particulier, la convention intervenue pour les immeubles de Sotteville dont le programme avait été mis sur pied principalement pour répondre aux besoins de la S. N. C. F. qui avait donné son accord de principe au sujet de sa participation financière. Au moment du financement de l'opération, l'office demanda à la Société nationale de signer la convention type dans laquelle le pourcentage des logements réservés à son personnel était limité à 80 p. 100 du nombre des logements souscrits. La participation au déficit éventuel de gestion était, d'autre part, prévue. Mais la société refusa d'admettre ces deux clauses, arguant que toutes les conventions qu'elle avait passées avec d'autres organismes lui accordaient l'intégralité des logements souscrits et ne l'engageait pas à couvrir le déficit éventuel de gestion. L'office n'avait donc le choix qu'entre deux solutions: ou refuser le concours de la S. N. C. F. et couvrir son apport à l'aide d'un emprunt au taux normal, ce qui aurait alourdi les charges d'amortissement afférentes au programme, ou accepter ses propositions. C'est cette dernière solution qui fut admise et la convention fut signée le 2 août 1951. Le préfet ayant refusé de l'approuver et demandé que le pourcentage de logements réservés fût limité à 80 p. 100, l'office invita en vain la société à signer un avenant pour modifier le contrat dans ce sens.

Le 12 mars 1952, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme confirma la position prise par le préfet en précisant « que le conseil d'Etat avait fait connaître à l'occasion de la préparation du texte de la loi du 14 mai 1950, que les conventions de réservation prioritaire ne devaient pas porter sur plus de 80 p. 100 des logements et que les baux passés individuellement avec les salariés d'établissements industriels ne devaient contenir aucune clause liant au contrat de travail l'occupation des lieux » (1).

Entre temps, d'ailleurs, le comité interprofessionnel du logement de Rouen avait demandé à souscrire les 110 logements réservés. L'office proposa donc l'annulation de la convention et le remboursement de la subvention versée. La S. N. C. F. rejeta cette proposition et finalement le ministère de la reconstruction et du logement admit que la convention du 2 août 1951 devait être appliquée intégralement. En pratique, toutefois, la Société nationale n'a bénéficié dans ce groupe que de 88 logements, les 22 autres devant lui être attribués ultérieurement dans d'autres groupes.

Electricité et Gaz de France ont souscrit de leur côté des conventions moins avantageuses, jugeant cependant profitable de pouvoir, grâce au truchement de l'office, multiplier par 6 les possibilités de logements que leur procuraient leurs propres crédits d'investissements. Dans les cas de l'espèce, en effet, le privilège conféré aux sociétés nationalisées est d'autant plus anormal qu'elles disposent par ailleurs d'importants crédits publics pour le logement de leur personnel.

En ce qui concerne les entreprises privées, il faut noter la part prise par les centres interprofessionnels de Rouen et du Havre, dont l'action s'est exercée dans un sens contestable.

Ces organismes paraissent se contenter d'être des intermédiaires puissants entre les entreprises et l'office d'H. L. M. de la Seine-Maritime; cette mission est peut-être très opportune lorsqu'il s'agit des petites et moyennes entreprises. Mais leur intervention paraît être moins celle d'un constructeur que celle d'un syndicat de défense des intérêts des entreprises, destiné à obtenir de l'office les conditions les meilleures. Sur ce point, leur action a été très efficace pour les adhérents, puisque ceux-ci ont obtenu de l'office, moyennant un même apport de 10 p. 100, un plus grand nombre de logements ainsi que la dispense de garantie d'équilibre de la gestion (2).

A Rouen, par exemple, depuis l'intervention du C. I. L., 80 p. 100 des logements ont été réservés au lieu de 70 p. 100 antérieurement et la garantie d'équilibre a été limitée dans des conditions telles que la caution du département pourrait être éventuellement appelée à jouer dans une dizaine d'années, lorsque les annuités d'amortissement seront à leur taux maximum.

Puis, lorsque l'autorité budgétaire désireuse d'augmenter la part de l'investissement local dans le financement des opérations d'H. L. M. réduisit à 85 p. 100 le montant des prêts à taux réduits, le C. I. L. obtint en échange de l'augmentation à 15 p. 100 de ses apports, la suppression de toute garantie d'équilibre (3).

De plus, dans les conventions intervenues, le C. I. L., associé à la caisse d'allocations familiales a exigé d'obtenir au conseil la désignation de deux administrateurs disposant immédiatement d'un pouvoir consultatif puis, après vacances de sièges, du droit de vote. Ce procédé, d'une pratique habituelle dans les affaires privées, n'est pas sans présenter de grands dangers. Enfin, on peut se demander si l'inclusion du centre interprofessionnel de Rouen dans l'œuvre de l'office d'H. L. M. n'a pas amené une diminution de l'apport patronal.

(1) Dans l'état actuel de la réglementation, aucun texte ne prévoit de pourcentage limite des logements susceptibles d'être attribués au personnel de l'entreprise participante.

La section de l'intérieur du conseil d'Etat, appelée le 15 novembre 1949 a donner son avis sur un projet de décret relatif à des emprunts complémentaires contractés par l'office des Bouches-du-Rhône, s'est aperçue qu'une convention passée par l'office avec la Société nationale des chemins de fer français mettait à la disposition des agents de celle-ci la totalité des logements; dans ces conditions elle a refusé d'émettre un avis favorable si la proportion n'était pas ramenée à 80 p. 100. Depuis lors, le décret du 12 août 1950 a transféré du conseil d'Etat au préfet le pouvoir d'approuver les contrats de garantie municipale aux emprunts contractés par les offices. Finalement, la loi du 15 avril 1953 a supprimé la nécessité de cette approbation.

(2) Certains comités paritaires interprofessionnels du logement, suivant l'exemple donné par le C. I. L. de Roubaix-Tourcoing, ont offert des participations plus importantes à l'effort de construction ainsi que la garantie effective de l'équilibre de la gestion.

(3) D'ailleurs, la portée de la garantie, lorsqu'elle est stipulée, semble quelquefois assez réduite.

A Marseille, la variété des formules employées pour fixer le taux de participation aux frais de gestion en cas de déficit est en elle-même une grande complication. Elle suppose en tout cas que les comptes établis par les offices soient suffisamment explicites pour permettre une connaissance exacte de la situation de chaque groupe d'immeubles.

D'autre part, le décret du 9 août 1953 sur la participation des employeurs à l'effort de construction a prescrit un versement obligatoire annuel de 1 p. 100 du montant des salaires pour toutes les entreprises employant plus de 10 ouvriers. La masse salariale soumise à retenue étant de l'ordre de 3.000 milliards, l'apport nouveau fourni à la construction représente 25 à 30 milliards Ce texte, ainsi que le règlement d'administration publique du 2 décembre 1953 et l'arrêté du même jour prévoient, notamment, que les investissements obligatoires peuvent être constitués par des versements à fonds perdus à des groupements poursuivant, sans but lucratif, la construction de logements et la participation sous forme de subventions aux opérations de construction effectuées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Il serait regrettable que cette contribution qui a été instituée pour amorcer l'intervention de l'initiative privée dans la construction de nouveaux logements et qui est supportée, en définitive, par le consommateur, soit détournée de son but par l'octroi d'avantages excessifs lorsqu'elle est employée par le canal des organismes d'habitations à loyer modéré.

On ne peut oublier que l'Etat, dans ce cas, assure le financement à concurrence de 85 p. 100 et que la charge d'équilibre de la gestion sera assurée pour une part appréciable par les collectivités garantes si le taux des loyers n'est pas majoré. Les entreprises n'ont aucun intérêt et ne sont aucunement incitées à construire directement pour leur personnel dans la mesure où la formule actuelle leur offre, sans aucune charge, et pour une durée très longue, 5 à 6 fois plus de logements qu'elles ne pourraient en construire avec le même investissement.

Enfin, ces conventions d'attribution ne favorisent pas en général la politique des offices qui voudraient construire des logements plus adaptés à la structure des familles. Les employeurs sont surtout intéressés par les logements de une à trois pièces destinés à un personnel jeune ou ne pouvant payer un loyer plus important. La répartition de ces logements échappe d'ailleurs à toutes les règles d'attribution et sont décidées par les établissements selon leurs vues et leurs besoins.

En résumé, un contrôle préalable du M. R. L. devrait s'exercer sur les conventions liant les offices aux organismes concourant au financement complémentaire des programmes de construction. Le nombre des logements réservés en contrepartie des apports devrait être réduit et une garantie d'équilibre exigée.

En outre, les entreprises devraient être obligées à respecter, pour les désignations de locataires, les conditions d'habitat imposées par la réglementation des offices.

Le M. R. L., tout en justifiant par des raisons d'opportunité (1), l'importance des avantages accordés aux sociétés participantes, avait préparé un décret pour limiter à une certaine proportion, deux fois le pourcentage de l'apport, le nombre de logements réservés.

Ce projet aurait été abandonné pour conserver aux entreprises un moyen commode de s'acquitter de la charge nouvelle que leur imposait l'investissement obligatoire prévu par le décret du 9 août 1953 et pour leur donner plus de possibilités pour leurs transferts de main-d'œuvre.

Les exemples cités montrent que leurs difficultés financières seules, poussent les offices à accepter les contreparties excessives qui leur sont demandées. Sans doute pourraient-ils emprunter aux conditions du marché à des caisses publiques, mais ils se refusent à assumer les charges très lourdes de ces emprunts complémentaires. La question se pose de savoir s'il ne serait pas plus expédient de revenir au financement complet par l'Etat des programmes d'H. L. M., la seule participation des offices étant représentée par l'apport du terrain.

Les pouvoirs publics semblent l'avoir reconnu. Un décret du 10 novembre 1954 permet le financement de la presque totalité du coût des logements par les prêts de l'Etat pour certains programmes de logements locatifs, notamment pour les immeubles bâtis dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle, pour ceux qui sont destinés aux familles les plus modestes ou aux occupants de constructions provisoires et de baraquements en mauvais état.

(1) Réponse à une note du parquet (15 juillet 1952) « Dans de nombreux cas seule la participation des entreprises permet aux offices de mener à bien leurs programmes ».

III. — Situation financière.

Les préoccupations que pouvait inspirer, devant l'importance croissante des prêts consentis, la situation des organismes d'H. L. M. ont été précédemment exprimées par la Cour (1).

Déjà défavorable en ce qui concerne les constructions anciennes dont l'équilibre d'exploitation n'a été souvent obtenu qu'au moyen de subventions et d'expédients (moratoire de leurs charges financières, retard apporté aux réparations), cette situation paraissait particulièrement inquiétante pour les constructions nouvelles.

Toutes les vérifications effectuées depuis lors n'ont fait que mettre en lumière l'écart existant entre les recettes, malgré les dispositions prises en 1949 puis en 1953 pour adapter les loyers à l'évolution économique, et les charges d'exploitation résultant soit de l'état des anciennes constructions dont l'entretien a été différé trop longtemps, soit, surtout, du prix de revient des constructions nouvelles qui s'est accru de plus de 50 p. 100 entre 1949 et 1952.

Pourtant les résultats obtenus en 1953 et 1954 ont pu entretenir certains dirigeants d'office d'H. L. M. dans une certaine euphorie. Les déficits antérieurs ont souvent fait place à des excédents du fait de l'allégement momentané des charges financières des emprunts contractés depuis 1949, dont l'amortissement est différé et le taux d'intérêt réduit, cependant que le recouvrement des loyers des nouveaux logements et le relèvement des loyers intervenu après 1949 augmentaient progressivement les recettes.

Une perspective plus lointaine ne peut que dissiper cette illusion.

En réalité, pour la plupart des offices, et quels qu'aient été les moyens de financement, le montant des loyers tel qu'il résulte des dispositions en vigueur ne paraît pas devoir assurer l'équilibre de l'exploitation des constructions nouvelles.

En voici quelques exemples:

Pour la cité jardins de Ganges (Hérault) où les 20 logements (12 du type III B et 8 du type IV B) sont revenus à 51 millions, soit 2.550.000 francs par logement, le financement a été obtenu dans les meilleures conditions. La ville ayant fait l'apport du terrain, le département a accordé une subvention correspondant aux 20 p. 100 laissés à la charge de l'office.

Il n'y a donc pas eu de prêt complémentaire. Or, en 1954, le montant des loyers atteint 822.787 francs (41.139 par logement) alors que l'annuité pleine à partir de 1965 sera de 1 million 232.084 francs.

Dans les Hautes-Pyrénées, le coût de 68 logements construits à Tarbes par l'office départemental revient à 198 millions, soit plus de 2.800.000 francs par appartement. Les loyers en 1955 atteindront à peu près le montant de l'annuité pleine d'amortissement. Le déficit sera donc automatique si on tient compte des frais de gestion, de réparations et d'assurances.

Dans la Sarthe, pour une première tranche de 232 logements construits par l'office départemental, on calcule que le déficit sera de 12.000 francs par logement de la 11e à la 65e année.

Au Havre, l'entretien des immeubles a été limité aux réparations les plus urgentes et l'office a dû emprunter plus de 18 millions en 1951, à la caisse des dépôts, pour payer des réparations courantes et d'entretien normal. Pour un groupe de quarante logements commencé en 1952 et financé dans les meilleures conditions par un prêt de 85 p. 100 de la caisse des dépôts et une subvention de la caisse d'allocations familiales, les recettes prévues sont à peine supérieures à l'annuité de l'emprunt calculée au taux de 2,877 p. 100. Les frais de gestion et les réparations ne seront pas couverts. Le prix moyen du logement (16 du type 4 A et 24 du type 3 A) est évalué à 3 millions.

Dans le Nord, où les maxima de loyers sont pourtant pratiqués, on constate que pour les anciens groupes, en 1952, le revenu des loyers est inférieur aux charges d'entretien (27 millions pour 36 millions de charges indispensables). Dans les groupes nouvellement édifiés on arrive aux estimations suivantes pour un logement de type IV A dont le coût est évalué

(1) Rapport public, année 1951-1952, p. 32.

à 3,5 millions; le déficit prévu est de 26.000 francs en 1952, 18.000 en 1953, 10.000 en 1954, 3.800 pour les cinq années suivantes et remonte à 18.700 francs ensuite (compte tenu des majorations de loyers et de l'évolution des charges financières). Le déficit d'un seul appartement en dix ans de gestion serait de l'ordre de 125.000 francs. Ce qui donne la mesure du problème à résoudre surtout pour un office comme celui du Nord qui gère plus de 5.000 appartements.

A Marseille (office municipal) où les déficits cumulés d'exploitation atteignaient 87 millions en 1953, on a calculé que les charges financières des emprunts réalisés au 31 décembre 1953, passant de 20 millions en 1953 à 67 millions en 1963, représenteraient alors 200 p. 100 des loyers perçus au lieu de 88 p. 100 en 1954. Cette proportion exigerait que les loyers, toutes choses restant égales d'ailleurs, fussent doublés d'ici là.

Aussi, lorsque les offices ont emprunté à des conditions inhabituelles, un peu moins favorables, comme celui de la Mayenne, les prévisions font apparaître un déséquilibre certain et aggravé. Cet office, en effet, dont les frais de personnel et de gestion générale sont modérés, a commencé de fonctionner en 1951 avec les fonds de dotation qui lui ont été attribués par diverses collectivités (34,7 millions, dont 20 par le département, et 12 par la caisse d'allocations familiales).

Pour la construction de 94 logements coûtant 245 millions, soit 2.600.000 par logement, il a emprunté 212 millions à la caisse des dépôts aux conditions suivantes: remboursement en 30 ans (différé pendant 5 ans) et taux d'intérêt de 2 p. 100 (supprimé pendant les deux premières années et réduit à 1 p. 100 pendant les huit suivantes). L'examen des tableaux d'amortissement de ces emprunts permet d'affirmer que les constructions réalisées ne sont pas rentables. Bien que les loyers varient en moyenne de 5.056 francs à 7.204 francs par mois, les déficits annuels prévisibles au cours des vingt années où l'amortissement jouera à plein atteindront plus de 4,5 millions (76 p. 100 des loyers), c'est-à-dire que la seule charge financière des emprunts représentera 176 p. 100 du montant actuel des loyers. En calculant au plus juste (1 p. 100) les charges d'entretien et les frais généraux, les dépenses annuelles s'élèveront à plus de 13 millions. Or, les loyers réels actuels sont d'un peu plus de 6 millions. Ils devraient donc être plus que doublés.

D'une façon générale, le seul fait d'avoir financé une faible partie de la construction (10 à 15 p. 100) par des prêts complémentaires aux conditions normales suffit pour engendrer inéluctablement le déficit.

A Toulouse, pour les 166 appartements du groupe Jolimont (2e tranche), dont le prix de revient est évalué à 443 millions, le loyer moyen calculé d'après les règles posées par le décret du 9 août 1953, devrait atteindre 8.500 francs par mois, charges non comprises, pour que l'équilibre de l'exploitation soit réalisé. Si l'office municipal n'avait pas dû emprunter une partie des fonds (62 millions) au taux de 6 p. 100, remboursable en trente ans, le loyer d'équilibre ne serait plus que de 7.200 francs par mois, se rapprochant sensiblement des loyers résultant de la réglementation actuelle.

Cette situation générale s'explique par la hausse des prix de revient qui a rendu vains les plans établis en 1949 par le M. R. U. pour assurer le fonctionnement des organismes constructeurs sur des bases solides. On était parti, en effet, de la conception d'un logement type de trois pièces d'un prix moyen de 1.700.000 F. Compte tenu des frais de gestion et d'entretien, on aboutissait à une dépense globale annuelle de 55.000 à 60.000 F maximum à partir de 1955.

L'arrêté du 29 juin 1949 fixait le loyer de base, pour ce logement de trois pièces, à 32.508 F l'an, chiffre que les majorations semestrielles devaient porter, en 1955, à plus de 68.000 F. L'équilibre de l'opération paraissait donc assuré; c'est la raison pour laquelle les prix de base des loyers fixés par l'arrêté étaient des prix maxima, que les offices n'étaient pas obligés d'appliquer et qui ne devinrent obligatoires qu'avec la loi du 14 mai 1950.

L'hypothèse faite en 1949 supposait le maintien de prix constants; le prix du logement type résultait d'un prix de revient de 121.000 F en valeur 1939, affecté d'un coefficient d'adaptation départemental (C. A. D.) oscillant de 14 à 15. Mais les barèmes valeur 1939 furent généralement assortis d'une majoration de 10 p. 100, pour tenir compte de certaines améliorations. Surtout, le C. A. D. passa de 14 à 19 pour la moyenne des départements et à 21,6 pour la Seine, de 1949 à 1952.

Fréquemment, certains logements de trois pièces atteignirent un prix de revient de 2,5 à 3 millions (cf. exemples cités). Le loyer nécessaire devait alors atteindre 96.000 F pour assurer la rentabilité des constructions et même 108.000 F dans le cas de constructions réalisées pour partie à l'aide d'emprunts à taux ou à durée normale.

L'écart existant entre les charges prévisibles d'un certain nombre d'organismes d'habitations à loyer modéré et les ressources résultant des loyers autorisés appelait donc des mesures urgentes. Les prix et la monnaie étant supposés stables, cet écart ne pouvait être comblé que par l'ajustement des loyers aux coûts de construction ou par la prise en charge des déficits de gestion par les pouvoirs publics.

Loyers.

En ce qui concerne les loyers, le décret du 9 août 1953 « adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale » tendait à assurer la rentabilité des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré postérieurement au 3 septembre 1947.

Pour chaque opération de construction, le loyer global moyen annuel devait être calculé en fonction, d'une part de la charge du capital social et des annuités des emprunts contractés, augmentés des frais de gestion et d'entretien, sous déduction, s'il y a lieu, des primes ou bonifications à recevoir, et, d'autre part, du nombre d'années devant s'écouler jusqu'au complet amortissement desdits emprunts. Le montant du loyer de chaque logement s'obtenait par un calcul de surface corrigée, par application de la loi du 1er septembre 1948, et en fonction du loyer global.

Ce texte se heurtait à la faiblesse des revenus de beaucoup de locataires d'habitations à loyer modéré, d'ailleurs psychologiquement inadaptés à consacrer au logement une partie importante de leurs ressources. Le conseil supérieur des habitations à loyer modéré l'avait reconnu difficile à appliquer, comme devant conduire à des augmentations trop brutales (dépassant dans certains cas, comme les exemples précédents le démontrent, 50 p. 100). On pouvait aussi lui reprocher de méconnaître le caractère social de la législation sur les habitations à loyer modéré, en intégrant pratiquement dans le régime du secteur privé les logements destinés « aux personnes peu fortunées ».

En tout état de cause, ce mode de fixation des redevances ne paraît pas de nature à favoriser la réduction du coût de la construction, puisque, fondé sur le prix de revient, il n'incite pas les offices à se préoccuper d'équilibrer la gestion en demeurant à l'intérieur de recettes fixées à l'avance. De plus, il n'est pas équitable que l'appréciation du service rendu, contrairement d'ailleurs aux principes économiques, ne constitue, en matière de logement, qu'un élément d'importance secondaire. En proportionnant la redevance au prix de revient, on perpétue, à égalité de jouissance, l'inégalité introduite par la force des choses entre les loyers des immeubles anciens et ceux des immeubles nouveaux. D'ores et déjà, on est conduit à fixer des loyers différents pour des immeubles voisins et semblables, suivant qu'ils ont été financés ou non avec des prêts complémentaires.

Quoi qu'il en soit, la loi du 18 avril 1955 relative au régime des loyers des locaux gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré, tout en remplaçant ce texte par des dispositions plus souples, en a maintenu le principe essentiel. Elle prévoit, en effet, sous réserve d'une période de transition de deux ans pendant laquelle les offices pourront appliquer les taux résultant de l'arrêté du 29 juin 1949, avec d'ailleurs deux majorations semestrielles supplémentaires par an, que les loyers des constructions nouvelles seront calculés à la surface corrigée, en fonction de prix de base au mètre carré fixés par arrêtés interministériels et tenant compte des prix de revient ainsi que des frais de gestion, de contrôle et d'entretien. Dans tous les cas, les ministres pourront provoquer une revision des taux lorsque la situation financière de l'organisme l'exigera, et imposer un loyer susceptible de rétablir l'équilibre.

Mais, en fait, certains offices, qui éprouvent déjà des difficultés pour assurer la rentrée de leurs loyers aux taux actuels, ne parviendront pas sans mal à appliquer les majorations prévues. Dès maintenant, les offices tendent à ne recruter leurs locataires que parmi les bénéficiaires de l'allocation logement.

On peut donc penser que si les difficultés de recouvrement des loyers et des prestations rendaient inapplicables les nouvelles dispositions, les offices devraient faire jouer les garanties consenties par les collectivités pour assurer le payement de leurs charges financières. Dans le cas contraire, il est à craindre que l'incidence de l'augmentation des loyers sur le fonds de l'allocation logement ne pose un problème de financement difficile.

Garanties.

La plupart des offices et beaucoup de sociétés d'habitations à loyer modéré ont fait appel, dans le passé, à la garantie des collectivités, après la crise de 1930 ou pendant la guerre. Ce risque n'est donc pas imaginaire.

Toutefois, les sommes avancées ont pu être remboursées en grande partie après 1945, grâce aux dévaluations qui ont allégé les charges d'emprunts.

D'autre part, les offices ont reçu fréquemment des subventions pour couvrir les dépenses urgentes de réparations que l'insuffisance des loyers ne permettait pas d'entreprendre.

Pour l'office municipal de Montrouge, par exemple, l'aide de la commune s'est matérialisée, dans les dernières années, à la fois par des subventions d'équilibre, par la prise en charge d'une partie des annuités d'emprunts et par des subventions pour travaux.

Or, la législation récente a étendu à toutes les sociétés immobilières construisant des habitations à loyer modéré la possibilité d'obtenir, pour leurs emprunts, la garantie des collectivités locales (decret du 30 septembre 1953). En même temps, le contrôle était diminué, puisque la loi du 15 avril 1953 supprimait la nécessité de l'approbation préfectorale pour les délibérations accordant ces garanties. De plus, l'hypothèque légale dont bénéficiaient, depuis la loi du 27 juillet 1934, les collectivités sur les immeubles construits, a été supprimée, d'abord à l'égard des offices et des coopératives (loi du 15 avril 1953), puis de tous les organismes (décret du 30 septembre 1953).

Cette politique extrêmement libérale est intervenue au moment même où, avec le développement des constructions d'habitations à loyer modéré depuis 1950, la masse des emprunts garantis prend une importance de plus en plus grande et où l'appel à la caution des collectivités risque de devenir une lourde charge.

Le département de la Seine-Maritime a garanti plus de 11 milliards d'emprunts depuis 1950, et un rapport au conseil général prévoit que les charges qui devront être assumées de ce fait par le département, dans une dizaine d'années, dépasseront certainement 100 millions.

A Marseille, les avances accordées par la ville pour couvrir les charges d'emprunts de l'office municipal se montent à 70 millions, dont 42,7 millions pour les emprunts anciens et 27,4 pour les nouveaux. Ces chiffres ne peuvent que s'accroître.

Le risque est aggravé lorsque les garanties sont accordées à des sociétés privées, non soumises au contrôle.

C'est ainsi que des communes de la Seine et de Seine-et-Oise sont engagées à l'égard de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « La Maison des anciens combattants », dont le conseil d'administration a été suspendu le 18 mars 1954 pour fautes graves de gestion, en application de l'article 67 de la loi du 7 février 1953, devenue l'article 177 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Or, les dépassements constatés, seulement pour les opérations en cours, sont évalués à près d'un milliard et font apparaître un déficit de l'ordre de 350 millions (1).

(1) Parmi les opérations réalisées, on note l'acquisition, pour 240 millions, d'une propriété située à Ville-d'Avray, et qui, en 1922, avait été vendue 850.000 F.

D'ailleurs, la société Air France, qui avait souscrit une forte participation au capital de « La Maison des anciens combattants », a dû porter plainte.

De même le département de la Savoie et la ville de Chambéry ont accordé leur garantie aux emprunts contractés par la société coopérative d'H. L. M. « La Savoisienne » (1). Or, à la suite d'un contrôle effectué par l'inspection générale des finances, le président de la société, puis son conseil d'administration ont été suspendus. Cette décision a été motivée par « le désordre quasi inextricable » constaté dans l'activité de la société qui « ne fonctionnait pas dans des conditions normales » (fausses justifications produites à la Caisse des dépôts pour l'obtention des prêts, inexistence de la comptabilité, opérations effectuées en excès des droits ouverts, etc.).

Dans l'ensemble, les garanties sont surtout lourdes pour les petites communes dont les ressources ordinaires sont peu importantes. De 1951 à 1954, la commune de Bondy a garanti pour 550 millions d'emprunts, Issy-les-Moulineaux pour plus d'un milliard. La commune de Rézé-lès-Nantes dont les ressources ordinaires étaient de 70 millions en 1952 a accordé sa garantie à un emprunt de 540 millions (pour la construction de l'immeuble Le Corbusier, par une société coopérative d'H. L. M.) dont la charge après 10 ans atteindra 16 millions.

On peut craindre que ni les élus, ni les autorités de tutelle n'aient pleinement réalisé les conséquences possibles de ces engagements.

En tout cas, c'est une raison de plus de renforcer la surveillance de la bonne gestion des organismes qui bénéficient de la garantie des collectivités publiques. Sur le plan administratif un décret de 31 décembre 1954 donne au M. R. L. la possibilité d'exercer un contrôle sur place grâce à des inspecteurs spécialisés. Les dispositions de ce texte s'appliquent à tous les organismes publics et privés bénéficiant de prêts à taux réduits de bonifications d'intérêts et de subventions au titre de la législation sur les H. L. M.

Du côté des collectivités garantes, il paraît souhaitable qu'à défaut du retour à l'approbation préfectorale, les services des préfectures enregistrent et suivent les garanties accordées, par collectivité et par bénéficiaire, de façon à permettre de déceler les excès et d'alerter les pouvoirs de tutelle.

Allocations logement.

Le recours aux avances et aux subventions des collectivités locales devrait pourtant pouvoir être, d'une façon générale, évité. Les augmentations de loyers destinées à assurer l'équilibre financier des offices sont, en effet, rendues possibles par le jeu de l'allocation logement. Le problème se trouve alors déplacé et se ramène à celui du financement de ces allocations.

On sait, en effet, que les allocations de logement créées par la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, dont elles constituent l'un des éléments essentiels, ont pour but de diminuer la charge que représente le loyer pour les chefs de famille. Le payement de ces allocations est mis, depuis le 1er janvier 1949, à la charge d'un fonds commun alimenté par un prélèvement sur les recettes du fonds national de l'habitat et par les sommes rendues disponibles lors de la réforme de l'allocation de salaire unique.

Le fonds commun disposait, à la fin de 1953, de ressources assez larges, environ 2 milliards. Mais il est à craindre que cet excédent laisse place assez rapidement à un déficit important. En effet, le nombre des allocataires augmente sans cesse. Avec les augmentations semestrielles de loyers, tous les ouvriers, employés, cadres et fonctionnaires qui occupent un logement décent dans les immeubles anciens ou dans les H. L. M. d'avant 1947 pourront réclamer le bénéfice de la législation nouvelle. C'est déjà chose faite dans les H. L. M. construits depuis 1947. Par exemple, le nombre de locataires percevant l'allocation est pour les immeubles de l'office de la Mayenne de 55 sur 64 à Laval, 15 sur 16 à Mayenne, 13 sur 14 à Villaines-la-Juhel.

(1) Les emprunts garantis par le département se montent à 873 millions, ceux qui ont été garantis par la ville à 503 millions.

L'accélération prévisible des dépenses est donc considérable. Un exemple de cet accroissement est donné par la S. N. C. F. qui est intervenue auprès des pouvoirs publics pour obtenir la prise en charge par le fonds commun de la différence entre le montant réel des allocations qu'elle verse à ses agents et le forfait de 0,6 p. 100 des allocations familiales fixé par l'arrêté du 6 juillet 1951 comme devant être attribué au fonds commun. Pour 1955, le pourcentage forfaitaire atteint 184 millions alors que les payements prévus seront de l'ordre de 566 millions. Ils n'ont été que de 1.385 millions en 6 ans du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1954.

Il semble qu'il y ait une certaine contradiction entre la notion de rentabilité et le montant des loyers minima qui ouvrent droit à l'aide de l'Etat. Malgré les relèvements déjà intervenus par rapport aux pourcentages anciens, ces minima sont fixés à des pourcentages de ressources totales (de 3,2 à 7,2 p. 100) qui ne correspondent pas aux proportions considérées comme normales. Ils encouragent l'habitude prise progressivement en France de ne consacrer qu'une part insuffisante des ressources à l'habitation. Les allocations logement existent dans d'autres pays socialement évolués, mais elles bénéficient à des locataires qui consacrent à leurs loyers une proportion bien supérieure de leurs revenus (1).

Ainsi donc, du point de vue de la politique de construction, on devrait s'efforcer de relever les pourcentages actuels à l'occasion de toute nouvelle augmentation générale des salaires. Mais l'institution de l'allocation logement étant d'ordre social et bénéficiant aux allocataires en proportion de leurs charges de famille, le plafond des loyers pris en considération pour le calcul de l'allocation devrait être sans doute parallèlement relevé ou les pourcentages aménagés en fonction de la situation réelle des familles. La charge totale ne serait pas sensiblement abaissée. La question revient donc seulement à en assurer le financement par les caisses d'allocations familiales.

⁂

Les observations qui précèdent montreraient, s'il en était besoin, la pressante nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'abaisser le coût de la construction.

A cet égard, il faut souligner que si les prix de revient sont trop élevés, c'est en partie parce que les normes H. L. M. ont été très améliorées.

Par exemple l'office de l'Oise avait construit avant la guerre 557 logements pour 21.875.000 F, soit 39.000 F par logement (2). Or la moyenne des logements édifiés par le même office depuis la guerre s'élève à 2.500.000 F, soit 64 fois plus. Sans doute le prix des premiers immeubles avait-il été particulièrement serré tant pour la construction proprement dite que pour les accessoires (adduction et évacuation des eaux notamment). Les dépenses d'entretien et de réparation le prouvent. Il n'en reste pas moins que pour les nouveaux logements, les véritables besoins de la population pour laquelle avait été instituée la législation H. B. M. semblent avoir été perdus de vue (3).

La politique d'urbanisme contribue d'autre part, quelquefois sans nécessité, à faire des logements chers.

Enfin, la priorité donnée en fait à la construction destinée à l'accession à la propriété a méconnu les besoins des catégories les plus défavorisées et a freiné le développement des H. L. M. destinées à la location. Aussi est-il arrivé un moment où il a fallu entreprendre la construction de « cités d'urgence » et le lancement d'opérations de normes plus modestes.

(1) D'après le rapport déjà cité par la commission économique des Nations Unies pour l'Europe « la proportion du revenu moyen des travailleurs consacrée au payement du loyer des logements dont la construction est subventionnée s'établit, dans la plupart des pays d'Europe occidentale, à 15 p. 100 ». Ce qui était le cas en France avant 1914.

(2) Dans les Côtes-du-Nord l'office départemental avait construit 68 logements pour 3.100.177 F (45.000 F par logement).

(3) L'exemple de cette méconnaissance des besoins et des possibilités de la population a été donné par l'Etat. Les loyers des immeubles d'Etat construits dans la commune rurale de Crèvecœur-le-Grand et qui sont revenus à 1.800.000 F ne sont pas accessibles aux ouvriers agricoles à qui les logements sont destinés.

Aussi a-t-on observé une instabilité particulière des occupants, qui abandonnent les lieux dès qu'ils ont trouvé un logis moins confortable sans doute mais moins coûteux.

Les mesures prises depuis la loi du 15 avril 1953 (fixation des normes et des caractéristiques des logements, diminution des surfaces moyennes, normalisation et accélération des chantiers, etc...) ont commencé à porter leurs fruits. Il a été déjà constaté que le prix moyen du logement H. L. M. dans la Seine était passé de plus de 3 millions en 1952 à 2 millions en 1954.

L'action des pouvoirs publics tend maintenant à favoriser la continuité des programmes et à assurer une demande régulière sur une longue période. La baisse, en effet, a été retardée dans la mesure où les entreprises étaient obligées, par la précarité et l'éparpillement des programmes annuels, de travailler par tranches successives, de se disperser ou de se dissocier au moment où elles auraient pu profiter des progrès réalisés et des méthodes qui avaient fait leurs preuves.

L'utilité des programmes continus a été reconnue indispensable à la rationalisation des chantiers; adoptés d'abord pour le secteur industrialisé (programme de 12.000 logements pour lequel on a obtenu des prix sensiblement inférieurs aux précédents), ils ont été étendus à l'ensemble de la construction d'habitations à loyer modéré par les décrets du 17 décembre 1954 et du 3 janvier 1955 relatifs à la réalisation d'un programme triennal de constructions.

De même, la reconduction des contrats dont l'exécution a donné des résultats satisfaisants prévue par le décret du 18 septembre 1953 a été généralisée dans le cadre des programmes pluriannuels.

Les résultats, acquis par une action conjuguée des techniciens et des pouvoirs publics et favorisés par l'évolution de la conjoncture économique, permettent d'envisager le problème de l'ajustement des loyers aux prix de revient avec plus de sérénité. Cette adaptation reste une condition essentielle de l'équilibre financier des constructions nouvelles et, en conséquence, de la possibilité de voir l'épargne s'investir dans la construction. Les capitaux privés dont le système des primes et l'institution de l'épargne-logement ont amorcé la mobilisation n'ont pas encore été attirés pour la reconstruction d'immeubles locatifs. Ils ne peuvent l'être tant que les loyers n'ont pas atteint un niveau suffisant permettant à la fois d'assurer l'entretien des immeubles et de rémunérer le capital investi.

Aussi bien l'essor incontestable de la construction en 1954 a-t-il été en partie financé par la monnaie. L'assainissement de cette situation exige qu'un minimum de rentabilité soit assuré à la construction.

En ce qui concerne les habitations à loyer modéré, la conciliation reste à faire entre le but social qui doit rester celui de l'institution (notamment dans les banlieues industrielles et pour l'habitat rural) et les nécessités économiques.

Les circonstances ont fait que leur action s'est étendue en dehors du secteur pour lequel elles avaient été prévues. L'Etat ne pouvait, en effet, se désintéresser des moyens de fournir des logements aux catégories de personnes pour lesquelles la seule initiative privée était impuissante. Mais, pour la plus grande partie de la population, cette aide ne peut être envisagée que comme une aide temporaire, en attendant que les conditions redeviennent normales. Elle ne saurait avoir pour effet de décourager l'initiative privée et de faire supporter indéfiniment la charge de la construction par la collectivité.

Avant la guerre, la cour avait signalé (rapport public 1937-1938) la tendance de nombre de sociétés ou d'offices d'habitations à loyer modéré à améliorer contrairement à l'esprit de la législation, au delà du nécessaire, l'esthétique qu le confort de leurs constructions. Les augmentations de loyers qui en étaient la conséquence tendaient à écarter de leurs immeubles les familles nombreuses, les invalides de guerre ou du travail, les locataires de taudis.

La vocation des habitations à loyer modéré est restée la même. Entre le logement pourvu d'aménagements luxueux et conduisant à des loyers de plus de 12.000 F par mois et la cité d'urgence, la formule habitations à loyer modéré reste indispensable. Encore doit-elle être organisée en fonction des catégories auxquelles elle s'adresse.

COLLECTIVITES LOCALES

I. — MODIFICATIONS APPORTEES A LA COMPTABILITE D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET DE COLLECTIVITES LOCALES

Le rapport public sur les comptabilités vérifiées en 1948 et 1949 (p. 185) a indiqué les réformes que la Cour souhaitait voir appliquer à la nomenclature budgétaire des collectivités locales. Critiquant les modifications apportées aux budgets et comptes communaux par un décret du 23 août 1939 ainsi que par les textes pris pour son application, il relevait notamment l'augmentation considérable des rubriques. Cette inflation de chapitres et d'articles était due, d'une part, à l'obligation de répartir les reports de crédits en quatre rubriques, d'autre part, à la coexistence d'une classification par nature et d'une répartition par services.

Pour les petites communes, la Cour estimait suffisante une classification par nature de dépenses; par contre, s'agissant de villes dont les services spécialisés présentent une réelle importance, elle recommandait, en même temps qu'une simplification du budget, l'établissement et la production d'états annexes de développement faisant ressortir le coût, le rendement et la situation des principaux services.

Mais l'administration était mise en garde contre les inconvénients que comporterait l'application aux communes, à l'occasion d'une réforme budgétaire, d'une comptabilité de type industriel, alors que les comptes communaux ont pour objet essentiel de permettre le contrôle de l'exécution d'un budget.

Au cours des mois qui ont suivi la publication du rapport de la cour, les ministères des finances et de l'intérieur se sont efforcés de donner suite à ces recommandations et, à l'occasion de la réforme des nomenclatures budgétaires, de rendre comparables entre eux les budgets et les comptes des collectivités locales ayant le même objet, voire ceux de toutes les collectivités publiques.

La direction de la comptabilité publique et celle des affaires départementales et communales ont, dans un premier stade de leurs études, estimé qu'il y avait avantage à établir dorénavant, sous la forme patrimoniale, les comptes des établissements hospitaliers locaux, des offices d'habitation à loyer modéré et des associations syndicales de reconstruction. Les ministères de tutelle ont alors adressé aux services des instructions tendant, par ce procédé, à obtenir des résultats financiers plus exacts et à rendre possible la détermination du prix de revient des prestations effectuées ou des services rendus par ces organismes. Leurs dispositions ont d'abord été expérimentées dans quelques établissements publics. Puis, malgré des résultats inégaux et parfois d'appréciables difficultés d'application, la réforme a été étendue à l'ensemble de ces établissements.

Poursuivant leur collaboration, les ministères des finances et de l'intérieur ont entrepris une réforme des budgets communaux et départementaux dont l'objectif essentiel était une réduction sensible de la nomenclature budgétaire.

Les dépenses sont classées par nature en un nombre restreint de comptes généraux ou de chapitres: 9 pour la section ordinaire (plus un chapitre spécial pour la vicinalité) et 2 pour la section extraordinaire. Ces chapitres sont eux-mêmes divisés en une cinquantaine d'articles, s'inspirant également des besoins d'une nomenclature par nature et non par service. Des virements entre articles peuvent être décidés par le maire, sauf pour les articles expressément mentionnés par l'assemblée locale. Seules les opérations de la vicinalité sont, en raison de l'affectation des recettes, groupées dans le même chapitre qui présente ainsi l'ensemble des charges d'un service.

D'autres simplifications allègent la contexture des budgets supplémentaires, permettent la transmission directe des titres de recette au receveur municipal et organisent le visa préalable des mandats par ce comptable. Une comptabilité des dépenses engagées est prévue. Les crédits correspondant à des dépenses engagées mais non mandatées font l'objet d'un report automatique et la comptabilité communale est tenue désormais en droits constatés.

La réforme ainsi préparée a été expérimentée en 1952 dans un canton de l'Aisne, puis étendue en 1953 à toutes les communes de ce département et même au budget départemental. Mais sur ce dernier point, le conseil général a fait des réserves et voté un budget établi conformément à la nomenclature traditionnelle.

A ce stade des expériences, la cour est intervenue à plusieurs reprises auprès des ministres intéressés, soit pour formuler des remarques d'ordre général, soit pour signaler des difficultés rencontrées dans l'application des réformes (1).

Tout en renouvelant son adhésion à l'adoption d'une comptabilité de forme commerciale pour les établissements et services publics ayant un caractère industriel et commercial, notamment pour les régies des eaux et des transports, elle se déclare opposée à l'extension d'une telle réforme aux collectivités administratives dont les dépenses sont le plus souvent couvertes par des impôts et subordonnées à l'ouverture de crédits par des assemblées élues.

La compression du nombre des chapitres budgétaires lui paraît d'autre part excessive alors surtout que les maires ont été autorisés, dans des conditions d'une légalité assez contestable, à procéder à des virements entre articles d'un même chapitre. Le contrôle de la cour sur les communes de moyenne importance s'en trouve d'autant plus gêné que les receveurs de ces collectivités présentent désormais leurs comptes non par articles, mais par chapitres.

L'esprit même de la nouvelle nomenclature appelle en outre des réserves. Si, pour les petites communes, une classification des dépenses par nature apporte plus de clarté et de simplicité, leur ventilation en articles suivant le même critère ne répond généralement que de façon très imparfaite aux besoins des conseils locaux et des autorités de tutelle. Il serait beaucoup plus expédient que le choix des articles permît de fixer désormais les dotations de chaque service ou groupe de services. Dans les agglomérations les plus importantes, ces considérations prennent une valeur particulière. Pour la ville de Paris et le département de la Seine notamment, une réforme est d'autant plus souhaitable que la nomenclature budgétaire actuellement en usage ne permet pas de fournir aux assemblées délibérantes et aux autorités de tutelle les renseignements indispensables à l'exercice de leur mission.

La ventilation par service des crédits ouverts aux chapitres communs, la réduction du nombre des subdivisions par nature, la description dans un seul compte, soit de la ville, soit du département, des opérations afférentes à l'exécution de services à la fois municipaux et départementaux, permettraient d'apporter un peu de clarté dans les documents que leur complexité actuelle rend difficilement utilisables. D'autre part, certains services de caractère industriel pourraient être individualisés, sous forme de budget annexe par exemple, ce qui faciliterait la détermination de prix de revient dont la connaissance est indispensable en vue d'assurer l'équilibre financier de leur gestion ou de mesurer la charge qu'il convient de faire supporter de leur fait à la collectivité.

(1) Référés en date des 27 février, 27 septembre et 5 novembre 1954.

Les observations de la cour sur l'application d'un plan comptable de type commercial aux hôpitaux, aux offices d'habitations à loyers modérés et aux associations syndicales de reconstruction ont porté sur les principales erreurs relevées dans les comptes examinés au cours des premières années de la réforme. Elles ont mis en relief les difficultés pratiques rencontrées par les agents chargés de son application, l'impréparation d'un assez grand nombre d'entre eux, la nécessité de compléter et de préciser certaines instructions. La cour prend acte des assurances contenues dans une lettre du ministre de l'intérieur en date du 15 mars 1955 et des mesures annoncées pour résoudre certaines des difficultés signalées.

Aussi bien est-ce surtout sur la réforme de la nomenclature budgétaire des communes que de nouvelles études paraissent s'imposer. Cette nomenclature serait déjà adoptée dans près de 8.000 communes de moins de 5.000 habitants. Le stade de l'expérimentation paraît donc dépassé. Quoiqu'il en soit, il importe de ne jamais perdre de vue le but à atteindre, à savoir: maintenir aux comptes des collectivités locales leur double caractère de moyen de contrôle et d'instrument de gestion.

II. — OPERATIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES PAR DIVERSES COLLECTIVITES LOCALES

Certaines opérations immobilières réalisées par des collectivités locales ont été trop souvent encore, pour les budgets communaux, l'occasion de pertes relativement importantes que des enquêtes préalables mieux conduites ou d'élémentaires précautions prises en temps voulu eussent permis d'éviter.

Ces opérations concernent, en règle générale, l'achat de domaines destinés à des œuvres sociales, effectué sans tenir compte des conditions d'exploitation, et le plus souvent sans que les formalités et autorisations prévues par la loi aient été respectées. Fréquemment, ces propriétés se sont révélées par la suite impropres à l'utilisation prévue et ont dû être revendues ou faire l'objet d'une autre affectation; parfois, les mauvais résultats financiers de leur exploitation ont été aggravés par des tentatives de gestion agricole qui ne correspondaient ni à la vocation administrative des collectivités, ni à la compétence professionnelle de leurs agents.

L'exemple le plus caractéristique est celui de Clichy-la-Garenne. En vue de pourvoir aux besoins de la colonie de vacances, la commune et la caisse des écoles ont, en 1947, décidé d'acheter le domaine d'Agonac, en Dordogne; mais l'opération s'est déroulée dans des conditions anormales de précipitation; les formalités requises ayant été accomplies en moins d'un mois, la commune a réglé le prix principal de 4 millions et a fait avancer par la caisse des écoles un supplément de 785.000 F correspondant à diverses installations qui présentaient le caractère d'immeubles et auraient dû normalement être comprises dans l'acte de vente. Cependant, les bâtiments existants ne pouvaient convenir à une colonie de vacances et l'on s'aperçut un peu tard que le domaine n'était pas alimenté en eau.

La colonie dut s'installer dans des baraquements provisoires; l'eau fut amenée par camion-citerne, cependant qu'aucune évacuation des déchets et des eaux usées n'était assurée. L'aménagement des bâtiments, l'achat du matériel, les premiers travaux entrepris pour réaliser l'équipement sanitaire et électrique entraînaient, par ailleurs, des dépenses se montant alors à 15 millions, financées, comme l'acquisition du domaine, au moyen d'un emprunt.

Le ministère de l'éducation nationale avait subordonné l'ouverture exceptionnelle de la colonie, en 1947, à l'exécution des mesures indispensables pour assurer l'alimentation en eau. Il apparut que celle-ci nécessiterait d'importants travaux, dont une première tranche représentant plus de 4 millions fut seule autorisée. Dans ces conditions, la colonie ne put accueillir que 350 enfants en 1948 au lieu de 500 l'année précédente. Les sondages et les forages prévus furent entrepris au cours de l'hiver 1948-1949; ils se révélèrent infructueux et on dut se se rendre à l'évidence: il était impossible d'utiliser le domaine d'Agonac comme colonie de vacances.

La municipalité fit alors transporter les baraquements et le matériel dans la Nièvre, où elle disposait d'un autre établissement. Mais au lieu de liquider le domaine, elle laissa la caisse des écoles en poursuivre l'exploitation agricole, qui se présentait pourtant dans des conditions peu favorables: l'acte de vente avait précisé en effet que les terres n'étaient pas en état de culture, que les bâtiments d'exploitation nécessitaient des réparations et que 30 hectares de bois avaient été incendiés. Les résultats furent ceux auxquels il fallait s'attendre: en face de recettes très faibles, les dépenses indispensables de fonctionnement ont entraîné une perte annuelle de plus de 600.000 F depuis 1949; le déficit dépasse donc actuellement 4 millions, qui viennent s'ajouter aux dépenses d'installation de la colonie. C'est le budget de la caisse des écoles qui supporte encore la charge de cette exploitation et le statut particulier des établissements de cette nature rend très difficile l'intervention des autorités de tutelle.

Le bilan de l'opération peut être aujourd'hui établi: si l'on considère le prix d'acquisition et les travaux d'aménagement, y compris les intérêts des emprunts réalisés pour y faire face, si l'on y ajoute le déficit de l'exploitation agricole, on arrive à un total de dépenses voisin de 45 millions. En contrepartie, on ne peut faire état que de la récupération des baraquements et du matériel, partiellement compensée d'ailleurs par les frais de transport et les détériorations qu'entraîne tout déménagement; il reste en outre la valeur propre du domaine que la municipalité de Clichy s'est décidée à vendre; mais, selon une expertise récemment effectuée, la mise à prix a été fixée à 4.500.000 F et aucune offre sérieuse n'avait encore été enregistrée à la fin de 1954.

Ainsi, même en tenant compte d'une éventuelle revente, la ville de Clichy a dépensé en pure perte une quarantaine de millions et a contracté des emprunts dont la charge pèsera pendant encore près de vingt-cinq ans sur le budget de cette collectivité. Si la responsabilité de cette opération malheureuse incombe pour la plus large part aux municipalités en fonctions entre 1947 et 1949, les autorités chargées de donner un avis technique sur l'achat et l'utilisation du domaine peuvent être également mises en cause. Un avis favorable a en effet été donné par le directeur de la santé de la Dordogne « les conditions hygiéniques étant suffisantes et la qualité d'eau d'alimentation étant satisfaisante ». Quant à la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, elle a accepté le projet alors que, saisie en séance de l'affaire pour donner suite à une promesse de vente expirant le lendemain, elle reconnaît n'avoir pu recueillir toutes les précisions désirables.

L'acquisition par la ville de Chambéry d'un terrain payé 1.500.000 F en 1947 et destiné à la construction d'un centre de phtisiologie ou, à défaut, à la réalisation d'une œuvre municipale, n'a pas été plus heureuse. Les services du ministère de la santé publique, après avoir donné leur accord, le retirèrent, estimant que l'emplacement n'était pas favorable à un centre de cette nature; mais lorsque la commune voulut affecter ce terrain à une autre destination, on s'aperçut que l'alimentation en eau potable n'était pas assurée.

D'autres opérations immobilières, engagées sans études suffisantes et liquidées ensuite dans des conditions onéreuses, ont été constatées en examinant les comptes de plusieurs collectivités de la région parisienne.

C'est ainsi que la commune de Vanves, en acquérant une propriété à usage de colonie de vacances à Saint-Symphorien, dans les Deux-Sèvres, a réalisé une opération assez analogue à celle de Clichy-la-Garenne. Les dépenses ne se sont élevées toutefois qu'à environ 1.700.000 francs, en valeur de 1948, non compris, il est vrai, les frais de l'emprunt contracté à cette occasion. Mais la ville n'a pu utiliser ce domaine, qui se prêtait difficilement à l'installation d'une colonie scolaire: l'existence de douves contenant une eau croupissante constituait une cause d'insalubrité et un risque permanent d'accidents, le terrain environnant était recouvert d'eau après les pluies, les locaux étaient mal disposés et trop exigus. D'ailleurs la municipalité, qui possédait déjà une autre colonie au bord de la mer, s'est avisée, après coup, que les demandes de séjour n'étaient peut-être pas suffisantes pour permettre le fonction-

nement simultané de deux établissements. Aussi la propriété a-t-elle été revendue en 1951 pour 1.200.000 francs, prix correspondant à l'estimation de l'administration des domaines à cette époque.

La caisse des écoles du 16e arrondissement de Paris a acquis en 1947 un domaine à Meslay-le-Vidame (Eure-et-Loir) pour y installer également une colonie de vacances et y a entrepris en outre une exploitation agricole qui s'est révélée déficitaire. L'inspection générale de la préfecture de la Seine a effectué en 1950 à ce sujet une enquête qui a fait apparaître, en ce qui concerne les conditions d'acquisition de ce domaine, de graves irrégularités et des négligences fâcheuses.

L'opération a été conduite, en effet, par l'ancien maire et l'ancien maire adjoint du 16e arrondissement, sans que ceux-ci aient ni demandé l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, ni même informé le conseil d'administration de la caisse des écoles de la nature exacte des engagements pris. L'acquisition a d'abord été réalisée par un acte sous seing privé pour un prix de 7.750.000 francs, alors que l'administration des domaines n'a ultérieurement estimé qu'à 5 millions la valeur des terrains et bâtiments figurant à l'acte. Par la suite, le maire a modifié celui-ci, à l'insu du conseil d'administration, de manière à y inclure 10 hectares de terres cultivables destinées à une exploitation agricole; mais afin de ne pas faire apparaître une augmentation de prix qu'il pensait couvrir ensuite au moyen des bénéfices de l'exploitation, il prit au nom de la caisse des écoles l'engagement de garantir au vendeur le payement d'une somme supplémentaire de 1 million et de lui remettre à cet effet une reconnaissance de dette.

En raison des mauvais résultats de l'exploitation, le maire ne donna pas suite à cette promesse, malgré les réclamations du vendeur; les 10 hectares acquis en supplément étant portés dans l'acte de vente et dans la déclaration d'utilité publique, la caisse en était pourtant propriétaire et la mauvaise foi de ses dirigeants ne pouvait être mise en doute. C'est seulement après deux ans que le maire se décida à informer le conseil d'administration en vue de régulariser la situation au moyen d'un acte de vente définitif. Mais le préfet de la Seine fit connaître en mars 1950, à la caisse des écoles, qu'eu égard aux irrégularités constatées et à défaut d'avis de la commission centrale de contrôle, l'emprunt prévu par la ville de Paris pour permettre l'acquisition de la colonie n'était pas autorisé; il estimait donc qu'il y avait lieu de liquider l'opération.

Il a été procédé à cette liquidation en 1951, sur la base du remboursement par le propriétaire des 7.500.000 francs d'acompte versés et d'environ la moitié des frais d'aménagement déjà exposés par la caisse, soit 2.450.000 francs sur 4 millions de francs. La perte subie par la collectivité se monte à près de 2 millions sur la rétrocession du domaine; il faut y ajouter le déficit de l'exploitation au cours des années 1948 à 1950, qui a pu être évalué à 4 millions, en y comprenant les intérêts d'un emprunt contracté auprès de la caisse de crédit agricole d'Eure-et-Loir.

Ainsi, pour faire fonctionner pendant quatre ans une colonie de vacances de 120 enfants dans une propriété où l'on avait affirmé qu'il n'y avait aucune dépense importante à effectuer, les dirigeants de la caisse des écoles du 16e arrondissement ont fait supporter à cet établissement, par leur imprudence, une perte nette d'environ 6 millions.

L'administration générale de l'assistance publique à Paris a acheté, en 1946, un domaine au col de la Bassine, dans le Tarn, pour y installer une maison de convalescence destinée à son personnel. Le prix fut fixé à 3.900.000 F et des travaux d'aménagement ont été exécutés en 1946 et 1947 pour un montant total d'environ 9 millions. Mais cette propriété ne se prêtait nullement à la destination prévue: elle est située dans une région très isolée, dépourvue de communications, le climat y est particulièrement rude et l'enneigement est tel en hiver qu'un chasse-neige doit y être utilisé constamment. Le personnel ne se montra donc nullement disposé à séjourner dans cet établissement et l'administration se rendit compte alors que l'exploitation en était impossible.

Le domaine est donc resté inutilisé jusqu'en 1952. L'assistance publique cherche aujourd'hui à liquider cette opération, mais elle a seulement trouvé à louer la propriété depuis 1953, à titre précaire, à la Société nationale des chemins de fer français, qui l'utilise en été pour une colonie de vacances, moyennant un loyer annuel de 300.000 F. Aucune offre sérieuse d'achat n'a encore été présentée, et il est à prévoir que l'administration ne réussira pas à récupérer aujourd'hui le prix d'acquisition de 1946, en dépit des aménagements réalisés. L'opération se solde donc encore par une perte d'environ 13 millions sans compter les frais d'entretien pendant six ans, cependant que le loyer payé par la Société nationale des chemins de fer français demeure très inférieur aux seuls intérêts des sommes dépensées. Comme dans tous les cas précédents, si l'on tient compte de l'évolution des prix depuis l'époque de l'acquisition, les pertes réelles subies sont sensiblement supérieures aux chiffres cités.

***

Dans les exemples qui précèdent, la tutelle comme le contrôle préalable se sont révélés incapables d'éviter des opérations désastreuses. Ceux qui vont suivre et qui intéressent les œuvres sociales de quelques communes suburbaines de la Seine montrent les procédés employés par les municipalités pour éluder ce contrôle et placer les autorités de tutelle devant le fait accompli.

La commune de Puteaux a, en juin 1949, ouvert une colonie de vacances et une école de plein air au château de Kervergan en Ploemeur, dans le Morbihan, à la suite d'une simple promesse de cession de la société propriétaire, pour un prix de 5 millions; la ville était autorisée à occuper le domaine et à exécuter des travaux qui resteraient acquis à la société si la vente ne se réalisait pas, sans préjudice d'un dédit éventuel de 500.000 F; des aménagements furent entrepris pour une somme de 1.500.000 F, alors qu'aucune des autorisations exigées n'avait été obtenue. Ce n'est qu'en février 1950 que l'opération fut soumise à la commission centrale de contrôle, laquelle se vit en quelque sorte contrainte d'autoriser l'acquisition pour éviter la perte des sommes déjà dépensées. Mais à l'époque même de cette régularisation, la commune employait de nouveau ce procédé pour la création d'une maison de retaite à Nezel, près d'Epône, en Seine-et-Oise: sur une simple promesse de vente comportant un prix de 13 millions, elle occupait un château avec parc et dépendances et pouvait y réaliser des améliorations qui devaient revenir sans indemnité au vendeur en cas de non réalisation, cependant qu'aucune approbation, ni de l'autorité de tutelle, ni de la commission centrale de contrôle n'était intervenue.

La commune de Drancy a organisé en 1950 une colonie de vacances au bord de la mer, dans un hôtel de tourisme situé à Trébeurden (Côtes-du-Nord). La vente faite sous condition suspensive prévoyait un prix d'achat de 10 millions; la délibération du conseil municipal n'ayant pas été approuvée, c'est la caisse des écoles qui a pris l'hôtel en location, a versé un acompte de 3.500.000 F et fait exécuter des travaux d'aménagement, bien qu'aucune autorisation des organes de tutelle n'ait encore été obtenue. L'administration des domaines n'évaluait la propriété qu'à 7 millions, cependant que le préfet des Côtes-du-Nord et le commissariat général au tourisme s'opposaient à la transformation d'un hôtel important dans une station balnéaire très fréquentée; la municipalité de Trébeurden elle-même avait fait des réserves sur cette opération. La commission centrale de contrôle a pourtant émis un avis favorable en juin 1951, mais seulement parce que le service était déjà installé dans l'immeuble et que de gros travaux d'aménagement y avaient été réalisés; de même le prix d'acquisition n'a pu, dans ces conditions, être ramené à la somme déterminées par les domaines, et il a dû être fixé à 8.500.000 F.

C'est enfin un cas analogue et très récent que la cour a relevé dans les comptes de la commune de Bagnolet. Celle-ci a établi depuis 1953 une colonie de vacances, gérée par l'intermédiaire d'un organisme privé, l'œuvre des colonies municipales, dans un domaine sis à Yzeure (Allier) et loué à la caisse d'allocations familiales de ce département. C'est d'ailleurs à la suite de rapports défavorables du directeur des domaines de l'Allier, puis de la cour des comptes elle-même (1), que cette caisse avait dû renoncer à utiliser le domaine comme centre d'enfants inadaptés. La commission départementale de contrôle

(1) Cf. Rapport public 1952, page 87.

des opérations immobilières a confirmé les réserves antérieures, en précisant que les locaux se prêtaient mal à l'installation de dortoirs, réfectoires et terrains de jeux et que l'état des bâtiments ainsi que leur position entraîneraient des transformations onéreuses.

En dépit de cet avis, la commune a effectué, dans une propriété dont l'œuvre des colonies municipales est seulement locataire, des travaux de premier établissement, d'environ 8 millions pour les deux années 1953 et 1954; cette somme est à comparer avec les prévisions de travaux de 300.000 F que la municipalité avait mentionnées en présentant le projet d'acquisition à la commission départementale de contrôle. Mais l'importance des dépenses d'équipement réalisées constitue un argument de fait de nature à entraîner une décision favorable de la commission centrale en dépit de toutes les objections présentées.

Les irrégularités constatées ont été signalées aux autorités de tutelle et des enquêtes ont été provoquées en vue de déterminer exactement les responsabilités encourues.

Il reste, qu'en ce qui concerne tout au moins les collectivités locales, les textes relatifs au contrôle des opérations immobilières sont d'une application difficile et d'une efficacité douteuse. L'article 26 du décret du 28 août 1949 qui fait défense au comptable d'effectuer le payement des mandats émis en règlement du prix d'acquisitions ou de locations n'ayant pas été soumises à la commission de contrôle des opérations immobilières, ne peut jouer lorsqu'il s'agit de promesses de ventes qui engagent pourtant la commune, dans les cas où un dédit est prévu et où des travaux d'aménagement importants ont été immédiatement effectués dans l'immeuble.

Le ministre de l'intérieur, à la suite des communications qui lui ont été faites par la Cour, a attiré l'attention des préfets, dans une circulaire du 26 septembre 1951, sur l'irrégularité que constitue l'occupation d'immeubles sans autorisation et sans titre définitif. L'exemple récent de la commune de Bagnolet tend cependant à prouver que les instructions données n'ont pas produit les résultats que l'on pouvait en attendre.

Il conviendrait de les renouveler et, à cette occasion, de préciser à l'intention des payeurs, que l'imputation de dépenses de travaux sur les crédits affectés à l'entretien et à l'aménagement d'immeubles communaux, ne saurait être regardée comme valable lorsque ces travaux s'appliquent à des immeubles n'ayant pas fait l'objet d'actes de cession ou de location réguliers.

III. — PROJETS DE CONSTRUCTIONS OU DE TRAVAUX NON SUIVIS D'EXECUTION. — HONORAIRES IMPORTANTS VERSES A CE TITRE A DES ARCHITECTES OU A DES INGENIEURS

L'examen des comptes de diverses collectivités locales a fait apparaître l'existence de certains projets de travaux qui, en raison de leur montant trop élevé, n'avaient pu être suivis de réalisation. Tel a été le cas de plusieurs hôpitaux du Sud-Ouest auxquels un même architecte a proposé des plans de rénovation et d'agrandissement qui ne pouvaient ni être financés par les établissements intéressés, ni pris en charge par le plan d'équipement hospitalier. A Saintes, notamment, a été accepté un projet de modernisation de l'hospice dont le coût était évalué à plus de 600 millions en 1948 et qui n'a jamais pu être exécuté.

Si de tels programmes n'aboutissent en réalité à aucun résultat pratique, ils n'en constituent pas moins une charge pour les finances publiques, ne serait-ce que par la rétribution des hommes de l'art: l'hospice de Saintes a ainsi versé, à ce jour, plus de 1.600.000 francs d'honoraires.

Plus caractéristique encore est l'exemple de la ville de Tarbes où un ingénieur spécialiste des grands travaux et son adjoint local ont dressé un plan d'assainissement dont le prix total était évalué à 2.746.135.360 francs en 1949, alors que les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires du budget municipal représentaient à la même époque environ 220 millions. L'exécution s'est donc heurtée à une impossibilité financière: rien n'avait été fait en 1951 et le montant des travaux atteignait à peine 9 millions en 1952.

La principale dépense a été constituée par le règlement des honoraires dus en vertu d'une convention en date du 1er avril 1941. Ceux-ci ont été calculés non seulement sur les travaux proprement dits, tels qu'ils étaient évalués par les ingénieurs, mais également sur les « travaux imprévus » estimés à 241.740.764 francs et même sur 25.864.000 francs d'indemnités éventuelles à verser à divers usagers. Le payement des honoraires déterminés d'après ces éléments a été effectué en 1952 et s'élevait à 34.602.296 francs. Comme la ville ne possédait pas de disponibilités suffisantes pour couvrir l'intégralité d'une telle dépense, elle a dû contracter un emprunt onéreux dont elle doit désormais assurer le service.

Il est regrettable que certaines collectivités réservent, avec tant de facilité, un accueil favorable à des projets démesurés qui leur sont présentés (1). En raison des progrès techniques, les plans établis se démodent rapidement et, en définitive, les honoraires dus pour ces projets sont la plupart du temps versés en pure perte.

IV. — GESTION DISPENDIEUSE DES SYNDICATS DE COMMUNES

En vue d'organiser certains services d'intérêt collectif tels que l'assainissement, l'adduction d'eau ou la distribution d'électricité, de nombreuses communes se sont groupées en syndicats qui, parfois, s'étendent sur un département entier. Ces collectivités publiques bénéficient de larges subventions accordées par l'Etat, d'allégements considérables octroyés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification et contractent, en outre, des emprunts d'un montant élevé. En général, les recettes ordinaires sont faibles, parfois infimes, alors que les travaux financés se chiffrent souvent par centaines de millions et même par milliards. Pour contrôler l'emploi des fonds, la cour a évoqué un certain nombre de comptabilités relevant, eu égard au chiffre des recettes ordinaires, de la compétence des trésoriers payeurs généraux.

Les enquêtes faites à ce sujet ont conduit à constater que, pour entreprendre, diriger et contrôler des opérations aussi coûteuses, les syndicats ne disposaient ni d'une autorité budgétaire vigilante, ni d'une véritable administration.

En vertu de la loi du 22 mars 1890 qui a ajouté à la loi du 5 avril 1884 un titre VIII relatif aux syndicats de communes, il est prévu (art. 171) que le syndicat est administré par un comité qui « élit parmi ses membres les membres du bureau » (art. 173). Ce comité ne se réunit qu'à intervalles éloignés. Ses membres sont mandataires de communes ou d'autres syndicats, sur lesquels les décisions prises n'ont qu'une incidence indirecte. L'abondance des subventions donne une impression de facilité et n'incite pas à un contrôle rigoureux des dépenses. Au début, d'ailleurs, les collectivités participantes sont seulement sollicitées de verser des cotisations modiques et d'accorder leur garantie à des dettes dont le total croît rapidement. Ce n'est que lorsque cette garantie est mise en jeu — c'est-à-dire quand les dépenses sont exigibles — que les conseils municipaux se rendent compte de l'importance et du danger des engagements souscrits qui, dans certains cas, conduisent à doubler le montant du budget primitif.

Tandis que les communes et les départements disposent d'administrateurs ayant une formation professionnelle, les syndicats n'ont pas à leur service de fonctionnaires expérimentés. Souvent même, n'ayant aucune administration, ils s'adressent au technicien chargé de la direction des travaux qui fournit alors l'ensemble du personnel administratif et technique. Le siège du syndicat est établi dans les bureaux de l'ingénieur conseil. Aussi est-ce lui qui, en fait, dirige le syndicat, bien plus que le comité ou le bureau.

(1) Il est à noter que l'agent contractuel, qui dirigeait les services techniques de la ville de Tarbes lors de l'établissement des projets, est devenu récemment le collaborateur officiel du cabinet qui avait traité avec elle.

Ainsi, le syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Allier n'utilise aucun agent salarié, conducteur de travaux ou secrétaire. Le secrétariat administratif et la direction des travaux sont assurés par un cabinet privé dont le chef est d'ailleurs membre du comité syndical. Plus significatif encore est le cas du syndicat intercommunal d'électricité et du gaz du Puy-de-Dôme. L'emprise des techniciens sur la gestion de cette collectivité est d'autant plus complète que, non seulement cette dernière n'a aucun agent qui lui soit propre, mais encore que le président du syndicat est précisément l'un des deux ingénieurs-conseils associés pour l'exécution des travaux d'électrification. Ces exemples pourraient être aisément multipliés. La confusion d'intérêts qui s'établit de la sorte entre les syndicats et leurs techniciens comporte de graves dangers. Elle incite sans cesse à l'extension et au renouvellement des installations et conduit au versement de rétributions d'un total souvent élevé dont, au surplus, le mode de calcul n'est pas toujours conforme à la réglementation.

⁂

Même lorsque les services de l'Etat assument la direction des travaux, la facilité budgétaire et l'insuffisance du contrôle administratif permettent des opérations hasardeuses, génératrices de difficultés financières insolubles.

Ainsi, le syndicat d'assainissement de l'Allier avait pour objet d'effectuer les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux dans les régions inondées au cours des années très pluvieuses. Le plan en avait été conçu par l'ingénieur du génie rural sur une vaste échelle et supposait l'exécution de travaux d'art onéreux. Ni le problème de la rentabilité, ni celui de l'équilibre financier de l'opération ne semblent jamais avoir été sérieusement envisagés. Au début, la main-d'œuvre des prisonniers a fourni certaines facilités, mais quand elle a fait défaut le programme n'a pas été revisé pour réaliser des économies. Un matériel coûteux a été acquis, puis rétrocédé avec de lourdes pertes. En définitive, les dépenses représentent environ un demi-milliard. Plus de 180 millions de subventions de l'Etat ont été versés. Toutefois, malgré cette participation, les annuités de la dette et les frais d'entretien du réseau représentent un total qui n'est couvert que pour une fraction par les recettes du syndicat. Encore ces ressources sont-elles d'un recouvrement incertain ou malaisé. Dans diverses régions, les propriétaires refusent d'acquitter les taxes syndicales pour les terres assainies, estimant que leur montant est excessif par rapport à la plus-value obtenue. Certains ont même constitué une association de défense contre le syndicat. Le versement des participations des communes soulève également des résistances; pour les surmonter, en 1952 et 1953, onze arrêtés d'inscription d'office ont dû intervenir, ce qui n'a pas désarmé l'hostilité des conseils municipaux. Le conseil municipal de Louchy-Montfand a démissionné, estimant que la commune ne pouvait pas supporter les charges résultant pour elle de sa participation aux syndicats d'assainissement et d'adduction d'eau. Aussi est-ce à juste titre que le préfet constatait: « le syndicat d'assainissement n'a pas pratiquement des recettes propres depuis sa création et a dû contracter de nouveaux emprunts en permanence pour assurer le service des précédents ».

⁂

Dans l'Allier encore, le syndicat des eaux de Saint-Gérand-le-Puy et Saint-Pourçain-sur-Sioule traverse aussi une grave crise financière. Le prix des travaux dépasse deux milliards de francs, chiffre qui prend toute sa signification si l'on rappelle que cette dépense a pour objet de fournir l'eau sous pression à 29 communes qui groupent 17.465 habitants. L'Etat, le département et les communes ont accordé de fortes participations qui représentent enciron 55 millions par an, mais comme les annuités et les dépenses d'exploitation dépassent 115 millions, les ventes d'eau et produits divers devraient atteindre environ 60 millions alors qu'ils s'élèvent au total à une quinzaine, grâce à un relèvement récent des tarifs qui a porté l'eau à 85 F le mètre cube. La consommation par habitant reste faible, les paysans préférant utiliser l'eau de leurs puits pour leur exploitation. Une nouvelle hausse, qui réduirait sans doute le nombre des consommateurs, serait peu efficace. Dès lors, pour faire face au déficit, les communes devraient majorer leur budget de moitié ou parfois le doubler. Aussi, les emprunts destinés à financer les travaux servent-ils pour partie à combler cette insuffisance, ce qui contribue d'ailleurs à majorer les charges pour l'avenir.

La situation de l'ingénieur qui dirige ces travaux n'en est pas moins favorable. Après avoir étudié le premier projet alors qu'il était ingénieur au service des ponts et chaussées, il s'est fait détacher auprès du syndicat. Il conservait ainsi les avantages de son statut de fonctionnaire, tout en gérant un cabinet privé. Il n'a été mis en disponibilité qu'après le début de l'enquête de la cour et sa situation a été irrégulière pendant plusieurs années. Ses honoraires, au titre du syndicat, atteindront environ 80 millions et ils ont été, pour partie, calculés à des taux excessifs.

Les vérifications effectuées au syndicat de Prémery, dans la Nièvre, ont conduit à des constatations analogues. Les travaux effectués et engagés représentent un total de plus de 300 millions. Le projet avait été conçu pour alimenter en eau plus de 7.600 habitants alors qu'en fait le réseau n'en dessert que 2.750. Le prix de vente a été fixé à 110 F le mètre cube, mais aucun équilibre financier n'est possible et les communes adhérentes qui ont accordé leur garantie sont trop peu importantes pour pouvoir supporter les lourdes charges qui devraient leur incomber. Une même situation se retrouve ailleurs et, notamment, dans les trois grands syndicats d'adduction d'eau du département de Vaucluse.

⁂

Les syndicats départementaux d'électricité méritent de retenir tout spécialement l'attention, non seulement en raison de l'importance des capitaux dont ils disposent, presque gratuitement, grâce aux allégements du fonds d'amortissement des charges d'électrification, mais encore à cause des modalités très particulières de leur gestion.

Le rapport public sur les comptabilités vérifiées en 1937-1938 (1) contenait déjà quelques observations sur cette organisation qui commençait alors à fonctionner, et il insistait notamment sur les risques qu'elle comportait.

Une « fédération nationale des collectivités concédantes et des régies d'électricité et de gaz », association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, groupe actuellement les chefs des collectivités intéressées. Elle a créé un bureau d'études, en vue de préparer et de surveiller les travaux pour ceux de ses adhérents qui en feraient la demande. Dans de nombreux départements, elle s'est efforcée de constituer des syndicats intercommunaux réunissant, pour l'ensemble d'un département, les syndicats existant déjà et les communes désireuses de poursuivre leur électrification. Le rapport de la cour signalait que, dès ses débuts, la fédération avait par son action fait porter de 10 F à 20 F par kilomètre le tarif des frais de contrôle, mesure dont ses ingénieurs devaient être les principaux bénéficiaires. Il relevait également le fait que ces syndicats départementaux allaient dessaisir tant les collectivités adhérentes que l'ingénieur chargé du contrôle dans le département et substituer l'action de leurs dirigeants à celle du préfet pour les problèmes à régler à l'échelle départementale. Ces craintes étaient fondées comme le prouve l'examen de la situation actuelle.

Pour cette catégorie de syndicats, plus que pour toutes les autres, la mainmise des techniciens sur l'ensemble de la gestion est évidente et complète. Le pouvoir de l'ingénieur est d'autant plus grand qu'il remplit de nombreuses autres fonctions qui accroissent son influence. C'est ainsi qu'un même ingénieur dirige à la fois le syndicat de l'Aube, de nombreux syndicats dans le centre de la France et, par l'intermédiaire d'un de ses agents, le syndicat de la Nièvre. Or, il est également membre du conseil d'administration de l'électricité de

(1) Cf. R. P. sur les comptabilités vérifiées en 1937 et 1938, pages 6, 7 et 8.

France, administrateur du fonds d'amortissement des charges d'électrification, délégué général de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies et directeur du bureau central d'études de cette fédération (1).

Ces cumuls d'emplois, outre qu'ils assurent à leurs titulaires un ensemble de rémunérations souvent exagéré, ne sont pas sans présenter de graves inconvénients en ce qui concerne l'indépendance du contrôle et de la gestion des divers organismes.

On peut à ce sujet citer comme particulièrement regrettable le cas d'un ingénieur qui a fondé et dirige à la fois quatre syndicats départementaux dans les Landes, le Gers, les Hautes et les Basses-Pyrénées et qui a reçu directement de deux entreprises travaillant pour le syndicat des Landes une somme de trois millions pour frais d'enregistrement de concours, d'établissement et d'expédition de dossier.

La Cour a signalé par référé qu'il lui paraissait anormal que dans tous les cas les frais de contrôle fussent toujours alloués au maximum et les honoraires libéralement calculés sur de simples fournitures. Elle n'entend sans doute pas méconnaître les services que les ingénieurs ont rendus aux syndicats et aux communes, et en particulier à l'époque où ces collectivités se trouvaient en présence de multiples sociétés privées, mais la situation s'est modifiée depuis la nationalisation de ces sociétés et la création d' « Electricité et gaz de France ». De toutes manières, il est peu concevable qu'un agent des syndicats, chargé du contrôle de l'exécution du contrat passé avec l'entreprise nationale, soit également membre du conseil d'administration de celle-ci. Il ne saurait pas davantage être admis, comme d'ailleurs l'a fait observer la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, que ce même ingénieur, auquel ont été confiées la préparation et la réalisation des travaux sur lesquels il perçoit ses honoraires, siège au conseil d'administration du fonds d'amortissement des charges d'électrification, dispensateur des allégements accordés pour l'exécution de ces mêmes travaux.

⁂

En tout état de cause, des mesures sont à prendre, soit dans le cadre de la législation ou de la réglementation en vigueur, soit en vertu de dispositions nouvelles à intervenir, pour faire cesser les abus constatés.

Lorsque, par exemple, un syndicat groupe l'ensemble des communes d'un département, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de préférer l'administration départementale (2) à celle des syndicats qui, faute d'organisation, se trouvent placés entièrement sous la dépendance des techniciens qui exécutent les travaux.

Des économies substantielles doivent pouvoir être réalisées dans ce secteur. Elles sont d'autant plus nécessaires que l'électrification et la distribution d'eau demeurent dans certaines régions des tâches essentielles et urgentes et que l'extension comme la rapidité des travaux dépendent pour une large part des conditions de leur financement.

V. — VILLE DE PARIS

A. — Relations financières entre la ville et les sociétés de gestion immobilière.

La Cour a suivi depuis 1930 la conclusion et l'exécution des conventions que la ville a passées avec diverses sociétés immobilières pour la construction et la gestion d'immeubles d'habitation. Le rapport sur 1952-1953 a rappelé les nombreuses difficultés soulevées par l'application de ces conventions, en même temps qu'il critiquait l'interprétation donnée à certaines clauses au préjudice de la ville et l'insuffisance du contrôle exercé par les services municipaux sur les sociétés concessionnaires.

(1) A ce titre, le syndicat d'électrification des Côtes-du-Nord ressortit aussi à son activité.

(2) Les départements du Loiret et de Loir-et-Cher exploitent déjà un réseau de distribution.

Une vaste enquête devait être faite à ce sujet par les soins des ministères de l'intérieur et des finances; mais les résultats en sont demeurés jusqu'ici ignorés.

D'autre part, de nouvelles conventions ont été passées (1) en 1954 avec des sociétés déjà bénéficiaires des contrats antérieurs, savoir la Société anonyme de gestion immobilière (S. A. G. I.), la Société de gérance des immeubles municipaux (S. G. I. M.), la Régie immobilière de la ville de Paris (R. I. V. P.), en vue de la construction de logements économiques et familiaux sur les terrains dits de la « zone verte ».

Ces contrats, s'ils présentent quelques progrès par rapport à ceux passés antérieurement, n'en comportent pas moins encore certaines dispositions ou certaines lacunes qui avaient été précédemment jugées préjudiciables aux intérêts de la ville.

La gestion des immeubles après achèvement de leur construction est confiée aux sociétés concessionnaires des travaux, et la ville s'est encore engagée à couvrir le déficit du compte d'exploitation. Or, sa position d'actionnaire minoritaire dans les sociétés en question ne lui donne pas les moyens de faire prévaloir ses intérêts au sein des conseils d'administration. La situation demeure la même qu'auparavant: des sociétés privées insuffisamment contrôlées jouissent d'une liberté de décision qui leur permet de déterminer pratiquement la charge que le contribuable communal devra en fin de compte supporter. Les dispositions du décret du 30 septembre 1953 qui permettent désormais aux collectivités locales de participer dans des proportions allant jusqu'à 65 p. 100, au capital des sociétés d'économie mixte, auraient pu recevoir en l'occurrence une application utile comme l'avaient demandé plusieurs membres du conseil municipal au cours de la séance du 21 décembre 1953.

Sans doute, le ministre des finances qui a donné son approbation aux conventions passées, fait-il observer qu'en se référant au décret du 30 septembre 1953, il aurait fallu créer de toutes pièces une ou plusieurs sociétés nouvelles auxquelles l'expérience nécessaire risquait de faire défaut, et qu'en s'adressant aux entreprises avec lesquelles elle avait précédemment traité, la ville de Paris a gagné un temps précieux. Sans doute, a-t-il également insisté auprès du ministre de l'intérieur pour que le préfet de la Seine exerce sur la gestion de ces sociétés le contrôle le plus rigoureux; il n'en reste pas moins que les fâcheux précédents que la Cour signalait dans ses rapports antérieurs, risquent fort de se renouveler tant que des contrats mieux établis n'intéresseront pas plus directement les sociétés concessionnaires aux résultats de leur exploitation ou tant qu'une participation majoritaire de la ville dans leur capital ne lui permettra pas d'imposer ses vues.

B. — Exploitation du domaine.

L'exploitation d'une partie du domaine de la ville de Paris est assurée par des entreprises privées en vertu de contrats d'une grande variété, allant de la concession de travaux publics à la simple occupation temporaire d'un terrain ou d'un bâtiment. En raison du contentieux auquel peuvent donner lieu des conventions aussi diverses, il est indispensable que, dans chaque cas d'espèce, soit précisé le véritable caractère juridique des contrats.

Cette exigence n'a pas toujours été satisfaite; l'exemple de la Tour Eiffel, bien qu'ancien, illustre de façon très nette les inconvénients qui peuvent en résulter.

La prospérité actuelle de la société qui en assure l'exploitation est due essentiellement à une erreur difficilement explicable, commise quelques années avant l'expiration de la concession initiale. Celle-ci était une concession de travaux publics, comportant pour le titulaire l'obligation de construire le monument dans des conditions déterminées, et de le remettre, en fin de concession, à la ville, qui en devenait propriétaire.

Peu avant l'échéance, fixée à 1910, le conseil municipal désira conserver à la société fondée par Eiffel le bénéfice de l'exploitation de la tour, et par deux fois, en 1906 et en 1908, prolongea la durée de la concession, moyennant une redevance de 2 à 5 p. 100 sur les recettes. Mais en prorogeant le contrat, le conseil municipal n'avait pas pris garde à une

(1) Cf. *B. M. O.*, séance des 28 et 29 janvier 1954.

disposition particulière qui, justifiée dans une certaine mesure pour une concession de travaux, n'avait plus sa place dans une concession d'exploitation, dont le titulaire n'a plus à amortir en peu d'années un capital important. Eiffel avait obtenu, en effet, pour le cas de guerre, une prorogation de durée quadruple de celle de la privation de jouissance éventuellement subie. Vis-à-vis d'un concessionnaire devenu désormais un simple exploitant, il eût été légitime de réduire la prorogation éventuelle à une durée égale à celle de la privation de jouissance; il n'en fut rien pourtant et, après la guerre de 1914, la société, forte de son droit, exigea une prorogation de vingt ans, qui était en cours quand la guerre éclata de nouveau en 1939. En 1946, elle accepta de renoncer à cette clause si profitable pour elle, mais, en contrepartie, la ville dut lui consentir le droit d'exploiter la tour jusqu'en 1980.

Cette méconnaissance du changement profond survenu en 1910 dans la nature du contrat liant la ville à la société de la Tour Eiffel, n'a pas manqué d'exercer une influence sur la fixation des conditions financières de la concession. Il est juste de reconnaître les efforts accomplis par les services de la ville, surtout au cours de ces dernières années, pour tirer le meilleur parti possible de l'exploitation du monument. Le fait que la ville ait perçu à ce titre plus de 52 millions en 1952, soit à peu près 60 p. 100 des bénéfices de la société, n'est pas à négliger. Il n'en subsiste pas moins que la société de la Tour Eiffel réalise des profits élevés, hors de proportion avec la valeur du service rendu. Il n'est pas douteux, en effet, que l'accroissement des recettes ne doit rien à son action propre, elle n'a besoin d'aucune publicité. Quant aux divers travaux effectués, notamment pour l'entretien, ils n'ont absorbé au cours de ces dernières années qu'un faible pourcentage des recettes, et le produit des augmentations de tarifs accordées en 1953, qui doit être consacré à la constitution de provisions pour renouvellement et grosses réparations, couvrira très largement les dépenses de l'espèce. La gestion est donc exempte de tout aléa. Si le caractère véritable de simple gérant avait été reconnu au concessionnaire, sa rémunération aurait pu être fixée dans des conditions beaucoup plus équitables pour les finances de la ville.

Dans une autre espèce, l'administration municipale a passé avec les exploitants des piscines concédées, des contrats qui se présentent sous la forme de baux à loyer, alors qu'indiscutablement il s'agit d'un service public relevant du contentieux administratif. Une telle pratique peut avoir des conséquences importantes du fait de la législation existante en matière de baux commerciaux et le moindre inconvénient résulte de la possibilité offerte aux contractants d'invoquer cette législation en justice et d'entraîner la ville dans de longs et onéreux procès.

Telle a été, en effet, l'origine des difficultés rencontrées avec la société concessionnaire de l'exploitation du Jardin d'acclimatation.

Le conseil municipal ayant décidé de ne pas renouveler la concession qui expirait le 31 décembre 1950, la société a invoqué les lois des 30 juin 1926 et 18 avril 1946 sur le renouvellement des baux commerciaux. Un arrêté du conseil de préfecture en date du 20 juin 1951 reconnut à l'exploitation du Jardin d'acclimatation le caractère de service public, et constatant que les contrats en cause présentaient dès lors le caractère de contrats administratifs, rejeta les prétentions de la société. Celle-ci, voulant à tout prix rester dans les lieux, saisit le juge des référés, puis le tribunal civil, enfin la cour d'appel, qui tous successivement se déclarèrent incompétents pour les motifs adoptés par le conseil de préfecture. Finalement, c'est seulement le 2 février 1953 que la ville a pu faire expulser l'ancien concessionnaire. Ainsi a été, en fait, prorogée de deux années une convention dont les effets regrettables n'ont pas encore pris fin, la société du Jardin d'acclimatation ayant consenti des sous-concessions et la cour d'appel de Paris ayant reconnu à l'une d'elles, par un arrêt du 4 mars 1950, le caractère de contrat de droit privé.

Il est certain que ces litiges auraient pu être évités, et qu'en tout cas leur portée aurait été réduite, si la rédaction des contrats de concession avait précisé nettement leur caractère administratif, et si les services de la préfecture de la Seine, appelés à autoriser les sous-concessions, avaient exigé l'insertion des clauses appropriées dans les actes passés à cet effet.

⁂

Si, du point de vue juridique, la rédaction des conventions laisse souvent à désirer, des insuffisances peuvent également être relevées dans l'économie même des contrats où ne se manifeste pas toujours une recherche assez attentive des conditions les plus favorables.

C'est ainsi que l'on peut constater une tendance manifeste des services municipaux à proroger indéfiniment au profit des mêmes concessionnaires les contrats antérieurement passés, sans même ajuster les taux des redevances en fonction du coût de la vie, et sans chercher si l'évolution de l'activité économique ou les perfectionnements de la technique n'ont pas modifié les conditions de l'exploitation. Sans doute cette tendance des services est-elle encouragée par la spécialisation assez poussée des entreprises en cause. Dans un certain nombre de cas, cependant, une mise en adjudication précédée d'une publicité suffisante aurait permis d'obtenir des conditions plus avantageuses.

Il est par exemple anormal que la concession des kiosques à journaux ait été renouvelée sans interruption depuis le début du siècle au profit du même exploitant, bien que celui-ci n'ait pas exactement rempli ses obligations; ou encore que le marché des Ternes exploité par la même société de 1865 à 1936 ait été à la suite d'une faillite concédé à une société constituée par le liquidateur de la première. Le plus souvent, l'administration se contente d'ajuster le taux des redevances anciennes de manière à obtenir un certain supplément de recette. Elle ne paraît pas tenir un compte suffisant des circonstances nouvelles qui ont pu entraîner un accroissement des profits réalisés par le concessionnaire, et d'en exiger un partage équitable. C'est ainsi que pour les kiosques à journaux de modèle ancien, le concessionnaire paye une redevance fixée en 1949 à 4.800 F par an. Or, il résulte des écritures de l'exploitant que le bénéfice brut est de l'ordre de 80 p. 100 des recettes nettes. Pour les kiosques nouveau modèle, le bénéfice, quoique moins élevé, reste encore fort appréciable. Il est donc certain qu'une augmentation substantielle de la redevance aurait pu être imposée par les services s'ils avaient procédé, lors des renouvellements successifs, à une évaluation même approximative, des ressources et des charges du concessionnaire.

Cette pratique défectueuse de renouveler les contrats anciens sans tenir un compte suffisant des modifications survenues depuis leur conclusion, soit dans le domaine économique, soit dans le domaine technique, présente des inconvénients et des dangers multiples. Il arrive parfois que des clauses anormales introduites dans le contrat primitif, en échange de certains avantages obtenus par la ville ou de certaines sujétions imposées au cocontractant, soient indéfiniment reproduites alors même qu'ont disparu les causes qui leur avaient donné naissance. L'exemple de la tour Eiffel avec sa clause spéciale pour le cas de guerre, a été cité plus haut.

Un autre ordre de considérations mérite tout spécialement de retenir l'attention. Les pratiques actuellement en usage risquent de conduire à la création de véritables monopoles de fait au profit de certaines entreprises. Les concessionnaires en place prennent soin d'écarter ou de décourager les concurrents éventuels, cherchent à prévenir aussi toute velléité de mise en régie, et, le moment venu de l'expiration de leur contrat, se trouvent en mesure de dicter leurs conditions à la ville.

Il en a été ainsi en 1950 lors du renouvellement des contrats passés pour l'exploitation des marchés découverts.

Les concessionnaires, qui sont chargés de la perception des droits de place et de balayage, perçoivent aussi les droits de location du matériel appartenant à la ville, ainsi que la rémunération des services qu'ils rendent aux occupants des places. En contrepartie, ils assurent le montage et le démontage des abris, l'entretien du matériel et versent à la ville une redevance. Cette redevance était de 0,50 F par place et par jour en 1930; les conventions de 1950 l'ont ramenée à 0,10 F. Encore ce tarif devenu purement symbolique était-il affecté d'une formule de revision, en vertu de laquelle, en cas de hausse des salaires et des prix, non seulement la redevance pouvait s'annuler, mais encore être remplacé par une subvention de la

ville. C'est ainsi qu'actuellement la ville ne perçoit rien et verse au concessionnaire 51 F par jour et par place (1).

Au surplus, cette formule de revision a été fixée dans des conditions qui soulèvent certaines critiques: on a pris pour point de départ les chiffres et paramètres tirés des comptes d'exploitation de 1938, sans faire état des améliorations techniques apportées depuis cette date à l'exploitation. Les salaires de base et les charges sociales ont été arrêtés à des chiffres inexacts, et de ce seul chef, la charge indûment supportée par la ville a pu être évaluée à un chiffre de l'ordre de 5 millions par an (1).

⁂

Enfin, trop fréquemment l'exécution des contrats ne paraît pas être suivie avec toute la vigilance désirable, les services de la ville font même parfois preuve d'une tolérance excessive à l'égard des agissements des concessionnaires.

C'est ainsi que les obligations contractuelles relatives à l'exécution des travaux concédés ne sont pas toujours respectées.

Le contrat passé en 1923 avec la société concessionnaire du parc des expositions imposait à chacun des contractants des charges précises. La ville devait mettre le sol en état, installer les réseaux d'égouts, d'eau, de gaz et d'électricité, et créer des voies d'accès. Elle s'est intégralement acquittée de ses obligations. La société devait de son côté construire une porte monumentale, une clôture définitive, et 39.000 mètres carrés de halls définitifs. Une première tranche de 17.200 mètres carrés devait être exécutée pendant les dix premières années et, pour l'achèvement du reste, la société devait dépenser en moyenne 1 million par an. Elle avait la faculté d'installer des halls provisoires d'une surface de 15.000 mètres carrés qui devaient disparaître au plus tard dix ans après l'entrée en jouissance.

Or, à la fin de 1954, la société n'avait encore construit que 23.700 mètres carrés de halls définitifs, seuls susceptibles de revenir à la ville en fin de concession. Par contre, elle a multiplié les halls qualifiés de provisoires, dont elle revendique la propriété, et dont la surface atteignait, en 1952, 98.600 mètres carrés.

Dès avant guerre, la convention n'étant pas respectée, la ville aurait dû prendre les mesures nécessaires pour ajuster, en fonction du coût de la vie, le montant des sommes que la société est tenue de consacrer chaque année à l'exécution de travaux, ajustement d'autant plus légitime que les contributions payées par les exposants soit à la Foire de Paris, soit à la société elle-même, n'avaient pas cessé de croître. A plus forte raison est-on en droit de s'étonner que rien n'ait été fait depuis que la guerre a entraîné une nouvelle et profonde dévaluation monétaire et que les obligations du concessionnaire continuent à être exprimées en francs de 1923.

La société « Administration d'affichage et de publicité », concessionnaire des kiosques à journaux et à fleurs ne se conforme pas davantage aux obligations qui découlent de son contrat. Un avenant du 24 novembre 1933 lui imposait la construction de deux cents kiosques nouveau modèle, à raison de quarante par an. Or, à l'heure actuelle, alors que les deux cents kiosques prévus devraient être en service depuis 1939, cent cinquante-cinq seulement ont été construits, et les avenants signés en 1947 et 1949 ne paraissent pas avoir tenu compte de la réduction des charges résultant pour le concessionnaire de cette carence partielle.

Les clauses financières des contrats ne sont pas mieux respectées, sinon dans leur lettre, du moins dans leur esprit. C'est ainsi que l'on n'a jamais exigé des occupants de terrains et bâtiments aux abattoirs de la Villette le remboursement, cependant prévu d'une façon explicite, des impôts, contributions et charges de toute nature, y compris l'impôt foncier.

Par ailleurs les redevances proportionnelles auxquelles les concessionnaires sont assujettis ne sont appliquées trop souvent qu'à une partie seulement des recettes réalisées. Par exemple la redevance proportionnelle imposée à la société anonyme « Frigorifique de la Villette » pour l'exploitation du frigorifique de la criée, qui devrait, d'après le contrat, s'appliquer à l'ensemble des recettes brutes, n'est appliquée en fait qu'aux recettes nettes. Pour l'assiette de la redevance, on déduit en effet des factures réglées par les usagers les frais d'assurance et de manutentions. Une telle pratique, en opposition formelle avec le texte même de la convention, est d'autant moins justifiable, que les frais d'assurance et de manutention sont facturés à un taux élevé et laissent au concessionnaire un large bénéfice (1).

La concession du Polo de Paris donne lieu à une critique du même ordre. L'association concessionnaire est assujettie à une redevance dont le montant varie avec celui de la cotisation. Désireuse d'accroître ses ressources devenues insuffisantes, elle s'est gardée de modifier la cotisation de ses membres, mais s'est bornée à exiger de ceux-ci, en supplément, des participations assez élevées aux frais d'entretien des courts de tennis, du terrain de polo et du terrain d'entraînement. Ce subterfuge lui a permis d'éviter tout relèvement de sa redevance.

Les services de la préfecture n'ont pas été plus vigilants en ce qui concerne les sous-concessions. Ainsi ont pu se perpétuer des errements inadmissibles sans qu'aucun effort fût tenté pour y mettre un terme et sans que la ville ait jamais fait usage, à cet effet, des pouvoirs très reels et efficaces conférés à ses agents par la plupart des contrats.

L'exemple du Jardin d'acclimatation est des plus significatifs: la société exploitante devait, aux termes d'une convention signée le 29 juin 1926, verser à la ville un loyer fixe de 101.000 F et partager avec elle dans une proportion déterminée les excédents de recette. Or, on constate qu'après la fin de la guerre, la société a pris les dispositions nécessaires pour masquer ses bénéfices et ne rien verser à la ville en dehors du loyer fixe.

Les stands d'attractions, qui constituent la partie la plus productive de l'exploitation, ont été attribués à des sous-concessionnaires moyennant un loyer fixe, extrêmement faible (de 20.000 F à 60.000 F par an) (2). La ville tenait, de l'article 16 de la convention, le pouvoir d'exiger que leur fût imposé un prélèvement sur les recettes. Elle n'a pas exercé ce droit.

De tels faits sont d'autant plus troublants que la société du Jardin d'acclimatation a employé tous les moyens en son pouvoir pour prolonger son exploitation et qu'elle n'a pas hésité, pour obtenir le renouvellement de sa concession, à offrir à la ville de verser une redevance proportionnelle avec un minimum de 3 millions par an.

La société du Parc des Princes est assujettie au payement d'une redevance proportionnelle de 4 p. 100 sur les recettes qu'elle perçoit. Mais cette redevance ne porte que sur le prix de la location lorsque le spectacle est organisé par une fédération sportive ou un groupement analogue.

Aussi les rencontres de football et de rugby, qui attirent un nombreux public, ne rapportent-elles au budget municipal que des sommes dérisoires. En 1951, les matches disputés au Parc des Princes ont produit 190 millions de recettes brutes, sur lesquels 22 seulement ont été soumis à la faible redevance, stipulée au profit de la ville. Il eût cependant été facile à celle-ci d'accroître sa participation aux profits de ces manifestations qui sont de véritables spectacles. En effet, une clause du contrat soumet toutes sous-locations à l'autorisation préalable de la ville qui détient ainsi le pouvoir de les subordonner à certaines conditions. Cette stipulation est restée lettre morte (3).

La société concessionnaire du Parc des expositions avait, après la libération, consenti au comité de la Foire de Paris — les deux organismes sont dirigés par les mêmes personnes — des conditions exceptionnellement avantageuses, pour favoriser la reprise de cette manifestation.

(1) Un avenant du 13 avril 1955 tend à remédier à cette situation en portant la redevance à 5 francs par place et par jour et en aménageant la formule de revision pour tenir compte des conditions actuelles d'exploitation.

(1) En 1951 les usagers ont payé à ce titre 5.800.000 francs et les frais réels payés par la société n'ont pas dépassé 4.600.000 francs. En 1952, les chiffres correspondants ont été respectivement 8.500.000 francs et 6.400.000 francs

(2) Le titulaire d'une des sous-concessions, parmi les plus appréciées du public, n'était autre que le directeur général de la société concessionnaire.

(3) Une disposition du contrat interdisait il est vrai au concessionnaire d'exiger des sous-locataires, une redevance dépassant 10 p. 100 des recettes. Dans la pratique, elle n'a jamais été respectée; il eût donc été facile de la modifier pour l'adapter à des conditions nouvelles qui n'avaient pas été prévues lors de l'établissement du contrat initial.

Depuis 1947, seules ont été pratiquées quelques revisions partielles sans aucun rapport avec l'évolution des prix, ni avec le succès sans cesse grandissant de la foire qui d'ailleurs réclame chaque année des redevances croissantes aux exposants. La société s'est toujours refusée jusqu'ici à porter à un taux raisonnable les prix demandés au comité de la Foire de Paris et par suite à augmenter ses recettes dont un pourcentage doit être versé à la ville. Bien mieux, moyennant une réduction des tarifs de location, des dispositions ont été prises pour mettre à la charge de la foire certaines dépenses d'entretien qui incombaient à la société, compensation qui entraîne une diminution des recettes et, par voie de conséquence, de la redevance due à la ville. Des errements analogues ont été constatés dans les rapports avec un sous-concessionnaire, la société Mors, chargée de l'installation et de l'exploitation de l'appareillage électrique. C'est ainsi que la consommation d'électricité de la société immobilière de la Foire de Paris et l'amortissement du matériel électrique qui lui appartient étaient déduits des redevances à verser par le sous-concessionnaire.

Il convient enfin de noter que de nombreuses redevances fixes, établies avant la dernière guerre, n'ont été réévaluées qu'avec de grands retards et sur des bases souvent insuffisantes. Certaines même n'ont pas encore été modifiées.

⁂

Un sérieux redressement apparait donc nécessaire.

En l'état actuel des choses, de nombreux services, dont une technicité accusée est le caractère dominant, sont appelés à déterminer seuls les conditions dans lesquelles doivent être gérés les divers éléments du domaine de la ville et à discuter les clauses financières et contentieuses des contrats à intervenir; or, ils ne disposent pas toujours de la compétence et de l'information nécessaires à l'accomplissement de ces tâches délicates.

En cette matière comme en d'autres, l'insuffisance des liaisons entre les différents services de la préfecture de la Seine est manifeste et produit les plus regrettables effets. Chaque service est appelé à faire son expérience personnelle, sans connaître ce que les autres ont réalisé, et les succès obtenus comme les erreurs commises ne sont d'aucun enseignement pour l'établissement des contrats à venir.

Une note du préfet de la Seine du 17 mars 1951 a prescrit aux divers services de soumettre tous leurs projets de contrats à la direction des finances et à la direction du contrôle et du contentieux. Mais cette utile mesure, d'ailleurs dépourvue de sanction, s'est heurtée dans la pratique à des habitudes anciennes.

Peut-être la constitution d'une commission groupant les représentants des directions intéressées et chargée de procéder à l'examen préalable de tous les contrats et avenants pourrait-elle, sans porter atteinte aux attributions des services spécialisés, réaliser entre eux une meilleure coordination, et établir une doctrine d'ensemble en vue d'orienter la rédaction des contrats nouveaux. Si, au surplus, une surveillance plus efficace de leur exécution était assurée, il pourrait être alors permis d'escompter un sensible accroissement des produits d'un domaine dont on mesurera l'importance en constatant que, dans les conditions défectueuses où il est exploité à l'heure actuelle, il rapporte annuellement une somme de l'ordre de 1 milliard.

FRANCE D'OUTRE-MER

MADAGASCAR — LES COMORES — LA REUNION

Les comptabilités de Madagascar, des Comores et de la Réunion qui relèvent de la compétence de la Cour ont fait l'objet de vérifications sur place au cours de l'année 1953. Opérant en étroite collaboration avec l'inspection de la France d'outre-mer, le contrôle financier de Madagascar et le corps de contrôle de la sécurité sociale, la mission de la Cour a formulé des observations qui ont été immédiatement communiquées aux services intéressés. Ultérieurement, des référés ont été adressés aux ministres de la France d'outre-mer, de l'intérieur, du travail et des finances, des notes du parquet aux chefs de territoires et au préfet de la Réunion et une suite favorable a été généralement donnée à ces interventions de la Cour.

De cet ensemble d'observations, celles qui intéressent la situation financière des collectivités et établissements vérifiés, l'effort qui a été poursuivi en vue de compléter leur équipement, l'application qui y a été faite des lois et règlements d'assistance et de prévoyance sociale seront résumés ci-après. Une étude spéciale sera consacrée au nouveau régime des chemins de fer de Madagascar et de la Réunion.

I. — La situation financière des collectivités.

§ 1er. — MADAGASCAR

A. — Budget général

Les recettes ordinaires du budget général de Madagascar sont passées de 345 millions en 1938 à 6.400 millions de francs C. F. A. (1) en 1952; elles en étaient donc, à cette dernière date, au coefficient 19, malgré le transfert des impôts directs aux budgets provinciaux.

(1) Sauf indication contraire, les sommes citées dans la présente observation sont exprimées en francs C. F. A. Depuis 1948, un franc C. F. A. vaut deux francs métropolitains.

Ces ressources ordinaires sont, pour les neuf dizièmes environ, d'origine fiscale. Les droits indirects — taxes de consommation et droits de douane en particulier — constituent avec les impôts sur les tabacs la majeure partie des rentrées normales. Les recettes des services industriels, P. T. T. et imprimerie officielle, sont sensiblement inférieures aux frais d'exploitation.

La masse des dépenses ordinaires s'est accrue moins vite que celle des recettes: leur coefficient d'augmentation entre 1938 et 1952 est, en effet, resté inférieur à 15. Mais, dans ce total, les dépenses de personnel prennent une importance croissante.

Le nombre des agents rétribués par le territoire qui était de 15.312 en 1939 n'était plus que de 6.223 en 1953, mais, d'autre part, 18.305 agents étaient, à cette dernière date, rémunérés sur les budgets des provinces, de l'Etat et du plan d'équipement. L'effectif total du personnel rétribué sur les divers budgets a donc augmenté de près de 10.000 unités en treize ans.

Malgré la diminution des effectifs émargeant au budget général, la proportion des dépenses de personnel dans le total des crédits ordinaires de ce budget est passée de 55 à 57,5 p. 100 entre 1939 et 1952. Cette augmentation provient, pour une part, des nombreux reclassements intervenus dans les services centraux, qui comptent désormais une proportion élevée d'emplois supérieurs, et de l'application de la loi du 30 juin 1950. En francs C. F. A., le salaire moyen des agents rétribués sur le budget général était, en 1953, vingt-deux fois plus élevé qu'en 1938.

Les dépenses de travaux payées sur le budget ordinaire sont en 1952, par rapport à 1938, au coefficient 16,4, légèrement inférieur à celui des prix; mais, grâce aux très larges excédents de recettes des budgets ordinaires virés à la caisse de réserve, d'autres travaux, beaucoup plus importants, sont imputés annuellement à la section extraordinaire du budget.

Quant aux charges annuelles de la dette, elles ne représentent plus en 1952 que 1,4 p. 100 des dépenses contre 17 p. 100 en 1938. Cette proportion s'accroîtra au cours des prochains exercices, qui devront faire face au remboursement des avances consenties par le fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.).

En bref, les recettes du territoire liées étroitement à la conjoncture économique ont été abondantes jusqu'en 1953 et ont permis d'accumuler de substantiels excédents budgétaires. La caisse de réserve détenait 3.813 millions C. F. A. à la fin de 1951 et 2.436 millions au 31 décembre 1952, malgré d'importants prélèvements pour travaux.

Toutefois, l'aisance financière dont avait jusqu'alors bénéficié le territoire provenait pour une large part de l'action de la métropole; les fonds mis par elle à la disposition de Madagascar y ont très sensiblement développé l'activité économique et ont, malgré certaines exonérations fiscales, largement accru les ressources budgétaires. Depuis lors, l'ampleur des réalisations sociales, génératrices d'importantes dépenses annuelles, et la progression des charges financières imposent aux autorités locales une gestion d'autant plus prudente que la majorité des ressources normales dépend étroitement du volume et des prix des produits exportés par l'île.

B. — Budgets provinciaux

Les cinq provinces de Madagascar ont été instituées en 1946, par regroupement des anciennes régions administratives. Leur création répond à un souci de décentralisation administrative et d'association des élites locales à la vie politique. Dotées d'assemblées élues et de budgets propres, elles ont pris une place importante dans l'organisation du pays.

Cette évolution est particulièrement nette en ce qui concerne la province de Tananarive, dont les recettes globales sont passées, entre 1947 et 1952, de 260 à 1.390 millions C. F. A. dont 1.128 millions de ressources fiscales. Cette augmentation s'explique, à concurrence de 409 milions, par la création d'une taxe sur le chiffre d'affaires, la « taxe de développement économique », ainsi que par le transfert aux budgets provinciaux des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu. Aussi tous ces budgets, à l'exception de celui de Tuléar, ont-ils pu être équilibrés dès 1952 sans subvention du territoire.

Mais les dépenses de fonctionnement des services provinciaux ont crû presque aussi rapidement que les recettes. Les charges de personnel absorbent, en effet, 67 p. 100 des crédits de 1952, bien que le personnel d'autorité soit payé par l'Etat.

La décentralisation a trop souvent, en effet, conduit à un dédoublement des services et des fonctions. L'administration convient d'ailleurs que, depuis cette réforme, Madagascar est doté « d'un appareil administratif particulièrement lourd et ne réalisant, paradoxalement en apparence, aucun allégement des services centraux en compensation du développement des états-majors provinciaux ».

Les dépenses de personnel sont d'autant plus élevées qu'à Madagascar un corps rétribué de fonctionnaires autochtones (« gouverneurs » locaux, chefs de canton, secrétaires) s'ajoute à l'administration d'outre-mer.

Le poids des services provinciaux a jusqu'ici freiné le développement de ces collectivités et ne leur a pas permis de gager sur leurs ressources propres des travaux importants. Cependant, les provinces sont désormais autorisées à emprunter (1) et, pour l'ensemble de leurs budgets concernant l'exercice 1954, les crédits d'équipement ont pu être portés à près de 11 p. 100 du total des autorisations budgétaires.

C. — Budgets communaux

Les centres urbains qui ont reçu le statut de communes possèdent également des budgets propres, et le volume de leurs opérations s'accroît aussi rapidement. A Tananarive, de 1938 à 1953, le coefficient d'augmentation, calculé sur des budgets libellés en francs C. F. A., est de 50; toutefois l'effort propre de la commune est un peu moins considérable, la part de ses recettes provenant des versements d'autres collectivités représentant 45 p. 100 du total en 1953 contre 33 p. 100 avant la guerre.

Ici encore, les charges de personnel sont lourdes, bien que la plupart des agents communaux ne soient que des journaliers sans statut. Des exagérations ont été relevées dans les remises allouées aux agents collecteurs d'impôts ou de droits. Le taux habituel de ces attributions est de 5 p. 100, comme d'ailleurs dans les autres collectivités de Madagascar; il excède les pourcentages autorisés, qui varient de 1 à 3 p. 100, et les versements anormalement élevés faits aux bénéficiaires n'ont pas tenu compte des règles du cumul. Il a été demandé qu'il soit procédé à une revision générale des taux et des modalités d'attribution des remises pour les diverses collectivités de l'île. Des reversements ont déjà été obtenus.

Plusieurs dispositions des conventions liant les municipalités à la société des eaux et de l'électricité de Madagascar ont paru critiquables. Un contrôle effectué en 1950 et 1951 par les services municipaux de Tananarive a fait apparaître des erreurs considérables dans la facturation du courant électrique: le nombre des lampes en fonction, base de la consommation forfaitaire, était inférieur de près d'un tiers à celui des lampes facturées; la pose de compteurs a réduit sensiblement les dépenses de la ville.

Pour l'eau, la société mettait à la charge de diverses municipalités la différence entre les relevés de ses compteurs généraux et ceux des compteurs particuliers, sans tenir compte des pertes, erreurs ou vols. La hausse anormale et massive des consommations facturées aux villes en 1952 et 1953 a conduit à demander, comme pour l'électricité, la pose de compteurs spéciaux en tête des canalisations dont les villes étaient tributaires.

A Majunga, la rapidité du développement de la ville posait des problèmes administratifs et financiers, qui ont été examinés par une mission de l'inspection de la France d'outre-mer, en étroite collaboration avec celle de la Cour. Celle-ci a particulièrement souligné l'insuffisance des recensements de contribuables ou de locataires d'immeubles communaux et des efforts effectués pour recouvrer les sommes liquidées au profit du budget de la ville.

Un recensement des 4.500 locataires de la ville a permis d'établir un sommier des baux et de mettre en recouvrement plus de 6 millions de francs de redevances déjà considérées comme perdues ou qui n'avaient jamais été réclamées. Bien que des pertes définitives soient encore à craindre, 2.200.000 F ont déjà été recouvrés et des poursuites ont été engagées contre les débiteurs notoirement solvables qui refusaient de payer leurs très modestes redevances. Il a paru également expédient de demander qu'à l'avenir des ingénieurs des travaux publics du territoire préparent et contrôlent les marchés de travaux et de fournitures de la municipalité dont certaines réalisations immobilières ont été jugées critiquables au triple point de vue technique, financier et administratif. Le haut commissaire a donné son accord à cette suggestion.

D. — Budgets des collectivités rurales

Un décret du 9 novembre 1944 et un arrêté du haut commissaire en date du 7 juin 1950 ont organisé, à partir des cellules traditionnelles malgaches, les fokoholona, des collectivités autonomes rurales. Celles-ci sont administrées par les conseils de notables; elles disposent de budgets alimentés par des ristournes d'impôts, des taxes propres et des subventions. En 1952, le volume de ces budgets oscillait entre 300.000 F et 4 millions C. F. A. Il apparaît souhaitable que les fonds de ces organismes, dont certains sont appelés à participer à la mise en valeur du paysannat, soient désormais déposés à des comptes de chèques postaux.

§ 2. — LES COMORES

L'archipel des Comores a été détaché administrativement de Madagascar en 1946. Mais l'équilibre financier du nouveau territoire, déjà très précaire en période normale, a été affecté par les graves cyclones de 1950 et 1953. Le volume des budgets

(1) Loi du 30 juillet 1953.

ordinaires reste, en effet, très modeste. De 57 millions en 1947, il n'atteint 166 millions en 1953 que grâce à 16 millions de subvention d'équilibre et 20 millions de subvention remboursable.

La proportion des impôts sur le revenu dans le total des recettes tend à décroître; elle tombe, en effet, de 25 p. 100 en 1947 à 12, 4 p. 100 en 1952. Le fléchissement paraissait avoir partiellement pour origine les difficultés rencontrées par les services chargés respectivement de l'assiette et du recouvrement de ces impôts. Depuis le passage de la mission sont intervenues diverses mesures tendant à simplifier le régime fiscal — telles des fusions de taxes et l'imposition forfaitaire des bénéfices commerciaux — et à accroître son rendement. Cet effort s'est déjà traduit au budget de 1954 par une hausse très sensible des prévisions de recettes fiscales de toute nature, qui passent à 162 millions contre 102 en 1952.

Un tel appoint de ressources s'imposerait d'autant plus que le montant des dépenses ordinaires, étroitement limité jusqu'ici par la faiblesse des rentrées, devrait cependant croître rapidement du fait des réalisations d'ordre social et des charges financières du plan d'équipement.

La situation de trésorerie n'a cessé d'être difficile au cours de ces dernières années, l'absence de fonds libres ayant même entraîné, au début de 1953, l'ajournement de certains payements. Seul un accroissement sensible de la production de l'archipel, stimulé par les investissements en cours, pourrait atténuer de façon durable ces difficultés.

§ 3. — LA REUNION

A. — Les impots locaux depuis la départementalisation

L'île de la Réunion a été érigée en département français par une loi du 19 mars 1946.

Cette mesure a pris effet à partir de l'année 1948; cependant pour d'impérieuses raisons de fait, l'organisation du nouveau département et des communes s'écarte encore, sur de nombreux points, de celle de la métropole.

Le budget de l'ancienne colonie était alimenté surtout par des taxes indirectes. La départementalisation a eu comme premier effet une très lourde aggravation de la fiscalité directe, aggravation qui a nécessité, à son tour, de très importants palliatifs.

Les impôts sur le revenu ont dû faire l'objet d'aménagements de tarifs destinés, notamment, à compenser la disparité des prix entre la métropole et l'île, à encourager les investissements et à ménager en faveur des contribuables quelques transitions.

D'autres transitions ont paru également s'imposer pour l'application de la nouvelle fiscalité directe établie au profit des budgets du département et des communes. Et ceci d'autant plus que, faute d'un cadastre parcellaire, il n'était pas possible d'introduire dans l'île le système des principaux fictifs. Aussi un décret du 30 mars 1948 a-t-il maintenu en vigueur les anciens impôts directs perçus précédemment au profit du budget local: contribution foncière des propriétés bâties assise sur la valeur vénale des immeubles imposables, contribution foncière des propriétés non bâties avec tarif spécifique à l'hectare, contribution mobilière calculée d'après un loyer matriciel, enfin contribution des patentes sans droit proportionnel.

Les impositions locales ont été réparties entre ces quatre contributions suivant des méthodes s'inspirant de celles qui avaient été appliquées en Alsace et en Lorraine. Mais pour faire face aux charges budgétaires accrues résultant des premières étapes de l'assimilation, le montant des « anciennes contributions directes » à dû être porté de 35 millions en 1947 à 192 millions en 1948.

La mise en recouvrement des rôles émis sur les nouvelles bases n'a pu avoir lieu pour les exercices 1948, 1949 et 1950; elle n'est intervenue qu'à concurrence de 25 p. 100 des centimes votés pour 1951 et de 40 p. 100 pour 1952. Le Trésor a donc dû avancer aux communes et au département de La Réunion la totalité des rôles émis pour les trois premiers exercices, soit au total 1.013 millions C. F. A. Une subvention de l'Etat a éteint, à concurrence de 390 millions C. F. A., une partie de cette dette et le solde non remboursé des avances a été consolidé en prêts à quinze ans sans intérêts. Au titre des exercices 1951 et 1952, les avances du Trésor ont été de 640 millions de francs C. F. A.

Des taxes indirectes apportent aux budgets locaux de l'île un important appoint de ressources.

Un décret du 13 février 1952 a institué, au profit exclusif du département, des taxes de consommation sur les rhums et tafias ainsi que sur les tabacs fabriqués de toutes origines; leur produit était évalué en 1952 à 145 millions C. F. A.

D'autre part, la loi du 30 décembre 1952 a étendu aux départements d'outre-mer la taxe locale sur le chiffre d'affaires — dont le produit à La Réunion était escompté pour 1953 à 80 millions C. F. A. pour le département et 346 millions pour les communes.

Ces ressources paraissaient devoir permettre une large réduction du nombre des centimes additionnels et, facilitant ainsi le recouvrement des rôles, mettre un terme à une situation qui ne saurait se prolonger.

B. — Les budgets du département

Les budgets primitifs de 1948 et 1949 ont été approuvés très tardivement. Le premier exercice s'est soldé par un excédent de dépense de 57 millions C. F. A.; le second n'était en équilibre que grâce à un boni de 15 millions au titre de la section extraordinaire. La situation comptable se redresse en 1950 et en 1951 où la section ordinaire fait ressortir des excédents de recettes s'élevant respectivement à 110 et 35 millions.

Mais cet équilibre purement apparent n'a été obtenu que grâce à la prise en recette des avances du Trésor motivées par l'impossibilité de mettre en recouvrement l'intégralité ou la majeure partie du montant des rôles.

C. — Les budgets communaux

Les mêmes constatations valent, en principe, pour les budgets communaux qui ont reçu du Trésor de très importantes avances pour un motif identique.

La situation des communes paraissait cependant, dans l'ensemble, moins obérée en 1953 que celle du département. Les budgets ont, en effet, conservé le bénéfice de l'octroi de mer, qui représentait en moyenne le quart de leurs ressources; et le recours à la fiscalité directe s'y est trouvé limité par le rétablissement des taxes indirectes ainsi que par l'appoint des droits perçus sur les marchés.

II. — Les dépenses d'équipement.

§ 1er. — MADAGASCAR

L'équipement du territoire est payé sur un assez grand nombre de budgets. Le budget du plan (section spéciale du F. I. D. E. S.), le budget général de Madagascar, les budgets des collectivités locales secondaires et ceux des établissements publics relèvent du contrôle direct de la Cour. Y échappent, par contre, les opérations de la « section générale » du F. I. D. E. S. (1) et de la plupart des organismes parapublics financés par la caisse centrale de la France d'outre-mer, tels la Compagnie générale des oléagineux tropicaux et le bureau pour le développement de la production agricole (2). Cette répartition rend malaisée une vue d'ensemble des investissements effectués à Madagascar sur fonds publics.

(1) Le contrôle en est confié à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans laquelle la Cour est largement représentée.

(2) L'article 43 de la loi du 24 mai 1951 a étendu la compétence de la commission de vérification des comptes aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, dans lesquelles la totalité ou la majorité du capital a été constituée par la caisse centrale d'outre-mer. Mais les textes d'application ne sont pas encore intervenus.

A. — DÉPENSES PAYÉES SUR LE BUDGET SPÉCIAL DU PLAN (SECTION SPÉCIALE DU F. I. D. E. S.)

Les circonstances ont retardé l'élaboration du plan, que l'assemblée représentative a approuvé le 12 mars 1949. Les dépenses qui y étaient prévues s'élevaient à 59.650 millions de francs C. F. A., répartis en tranches annuelles.

1° *Principales réalisations.*

En matière agricole, le plan tendait à l'augmentation des rendements et à l'extension des surfaces cultivées.

Des résultats très appréciables avaient été obtenus dès 1952 pour le riz; la surface de l'ensemble des rizières s'était accrue de 20 p. 100 et le rendement à l'hectare de 10 p. 100.

En ce qui concerne le manioc, le plan a prévu le retour au niveau de production de 1939; les objectifs étaient atteints fin 1952, à concurrence de 93 p. 100 pour les superficies et 84 p. 100 pour la production, qui restait ainsi inférieure au niveau d'avant guerre.

Par contre, la récolte de sisal, qui était de 2.400 tonnes en 1938, devrait être, d'après le plan, portée à 20.000 tonnes en 1960. Cependant, les 8.200 tonnes récoltées en 1952 ont été d'un placement difficile en raison de l'état du marché mondial.

Le plan prévoyait, pour les exportations de café, 40.000 tonnes en 1952; cet objectif a été dépassé de 5.000 tonnes.

Les résultats du vaste programme de reboisement ne pourront être appréciés qu'à long terme et ne seront positifs que dans la mesure où la répression des feux de brousse pourra être énergiquement poursuivie. Or, la plupart des amendes infligées aux auteurs de ces incendies restent à recouvrer.

Le troupeau de bovins n'était pas encore, en 1952, suffisamment reconstitué en qualité et en quantité pour permettre une reprise normale des exportations.

Pour la réalisation des programmes agricoles, l'administration a accru le nombre et l'équipement des services de recherches et d'enseignement, constitué un parc de matériel de motoculture et mis en pratique de nouvelles formes de crédit aux cultivateurs.

En outre, d'importants travaux ont été entrepris pour accroître les surfaces cultivables.

Certains de ces travaux n'avaient pas sensiblement dépassé en 1953 le stade des études. Ils tendaient notamment à la mise en valeur d'un périmètre de 25.000 hectares dans la région du lac Alaotra et comportaient des dépenses d'aménagement représentant 80.000 F C. F. A. à l'hectare, non compris l'aménagement secondaire.

Plus à l'Ouest, dans le delta de la Mahavavy, d'autres travaux étaient destinés à permettre la production de 30.000, puis de 50.000 tonnes de sucre brut et l'installation d'une raffinerie susceptible de traiter 50.000, puis 100.000 tonnes de sucre brut. A cette fin, le territoire a accepté de consacrer plus d'un milliard de francs C. F. A. à des travaux d'aménagement hydraulique, d'équipement portuaire et routier ainsi que de consentir à la raffinerie d'importantes exonérations fiscales.

Cette réalisation, pour laquelle la caisse centrale de la France d'outre-mer a en outre octroyé 750 millions de prêts spéciaux, a retenu d'autant plus l'attention que dans la petite île voisine de la Réunion, dépourvue de raffinerie, la production annuelle de sucre brut atteignait 160.000 tonnes et que sa commercialisation posait déjà d'importants problèmes tant économiques que financiers.

Le budget du plan ne comprend que de faibles dotations pour la production d'énergie et de minerais. L'essentiel de l'effort d'équipement dans ce secteur a, en effet, été confié à des organismes autonomes: Bureau minier de la France d'outre-mer, Société des pétroles de Madagascar, Energie de Madagascar, Société des charbonnages de la Sakea, qui échappent au contrôle direct de la Cour.

La construction d'un réseau de voies de communication modernes doit tenir compte du relief accentué de l'île et de l'étendue considérable des distances à parcourir.

L'exécution du programme routier motivait en 1948 des prévisions de dépenses de l'ordre de 8 milliards. Les réalisations ont été prudentes, et les engagements de dépense n'atteignaient pas, au 30 juin 1952, la moitié des autorisations.

L'aménagement du canal des Pangalanes, le long de la côte Est, avait été entrepris avant 1940. 231 millions de francs C.F.A. avaient permis, au 30 juin 1952, d'aménager une nouvelle section et d'en assurer la liaison avec Tamatave, le plus important port de l'île. Ainsi pourra être obtenu un notable abaissement du fret pour une partie du trafic côtier.

Par contre, sur la côte Ouest, des dépenses considérables ont été engagées à Morondava; un marché de 264 millions passé en 1950 a dû être suspendu deux ans plus tard en raison de l'insuffisance de certaines études préparatoires, et notamment du danger d'ensablement; les difficultés rencontrées conduisent à reconsidérer l'opportunité de l'effort entrepris dans un port dont le trafic annuel paraît devoir rester limité.

D'importants travaux ont été poursuivis en vue d'améliorer l'infrastructure aéronautique et n'ont pas dans l'ensemble motivé d'observations.

Le plan a prévu un important effort pour améliorer l'équipement social de Madagascar.

En matière sanitaire, la création d'internats auprès de l'école de médecine et de la maternité de Tananarive tend à augmenter le nombre des médecins et sages-femmes malgaches.

Les hôpitaux existants sont en voie d'agrandissement pour permettre de traiter les malades aux chefs-lieux de leur province. Un hôpital thermal et un centre de traitement de la poliomyélite doivent être construits à Antsirabé. Une action très méthodique contre le paludisme a permis d'enrayer dans les principaux centres une maladie qui causait précédemment près de 30.000 décès par an.

Au 30 juin 1952, les dépenses afférentes à ces diverses réalisations s'élevaient déjà à près de 700 millions de francs C. F. A. Les charges annuelles des services sanitaires devaient en être accrues d'environ 40 millions, somme qui incombait pour les trois quarts aux budgets provinciaux.

En ce qui concerne l'enseignement, l'effort a porté principalement sur les écoles primaires et techniques. Des écoles réservées précédemment aux Européens sont ouvertes aux Malgaches; simultanément des subventions sont versées aux provinces pour faciliter l'ouverture d'écoles spécifiquement malgaches (1.500 écoles de ce type doivent être ouvertes de 1947 à 1957). Un effort parallèle se poursuit pour intensifier la formation des maîtres et comporte l'ouverture de cinq nouveaux centres pédagogiques.

La création de cinq écoles régionales d'enseignement primaire supérieur a permis de porter l'effectif scolaire total de 800 en 1947 à 1.300 en 1953. Celui des élèves de l'enseignement technique est passé dans le même temps de 556 à 2.000. Un internat a été adjoint au lycée Gallieni de Tananarive.

En attendant la création dans cette ville de facultés de droit et de sciences, les étudiants malgaches ou européens sont envoyés à Paris et logés dans un immeuble acquis à leur intention.

En ce qui concerne enfin l'habitat, la Société immobilière de Madagascar, constituée par des capitaux fournis principalement par le territoire et la caisse centrale de la France d'outre-mer, complète l'effort considérable dû à des initiatives privées, tandis que l'office d'habitations économiques, subventionné sur les crédits du plan, distribue dans une mesure, il est vrai modeste, des prêts individuels à la construction.

2° *Conditions d'exécution du plan.*

a) Financement.

Aux termes de la loi du 30 avril 1946, le financement du plan dans les territoires d'outre-mer est assuré par le F. I. D. E. S. qui est alimenté par une dotation de la métropole, par des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer (C. A. I. F. O. M.) (1) et par les fonds propres du territoire.

(1) Les avances de la caisse centrale (C. A. I. F. O. M.) sont elles-mêmes presque intégralement financées par le fonds de modernisation et d'équipement (depuis 1954, par le fonds d'expansion économique).

Les dotations de la métropole n'ont cessé de croître, passant de 287 millions en 1947 à 1.681 millions C. F. A. en 1952-1953. Les avances de la caisse centrale à taux réduit ont accusé une progression du même ordre, de 356 à 1.344 millions. L'effort direct du territoire, une centaine de millions par an, ne représente que 5 p. 100 du total, mais celui-ci ne comprend pas les investissements considérables effectués d'autre part sur les crédits du budget général.

Les charges financières, correspondant aux prêts, consenties par la C. A. I. F. O. M. pour l'exécution du plan iront croissant. Elles atteindront, à partir de 1955, 293 millions C. F. A. Le service des prêts à consentir pour l'exécution de la deuxième tranche du plan (1953-1957) devrait normalement accroître ces charges annuelles de quelque 600 millions.

b) Utilisation des crédits d'équipement.

Il y a lieu de relever l'imputation sur les crédits du plan de dépenses inhérentes au fonctionnement normal des services: achats de denrées pour cantines scolaires, fournitures de bureau, pièces de rechange, etc. L'importance des dépenses exécutées en régie n'a d'ailleurs pas permis de vérifier si certains services n'imputaient pas sur fonds d'équipement des travaux d'entretien.

L'acquisition à Paris d'un hôtel pour loger les étudiants en provenance de l'île a été effectuée dans des conditions irrégulières: la banque de Madagascar en a payé, en effet, directement le prix sans intervention de la trésorerie générale. L'opération n'a été rattachée aux crédits du plan que trois ans et demi après sa réalisation.

Répondant à un vœu de la Cour, la loi du 13 janvier 1952 décide que les droits de douane et taxes d'importation perçus à l'occasion des importations faites au titre du plan doivent être reversés au F. I. D. E. S., comme contribution des territoires intéressés. Ce texte est, de façon générale, appliqué à Madagascar; cependant, jusqu'au 1er janvier 1954, les provinces ont perçu à leur profit la taxe de développement économique sur les importations effectuées par des particuliers au titre du plan; elles devraient en effectuer le remboursement au F. I. D. E. S. dans les mêmes conditions que le budget général. L'affectation à ce budget du produit de la taxe permet d'espérer qu'il a été déjà mis fin à cette irrégularité.

L'important matériel lourd acquis sur les crédits du F. I. D. E. S. est géré par un parc central et par des parcs provinciaux. En vue d'assurer l'entretien ainsi que le renouvellement de ce matériel et de contrôler les modalités de son emploi, la Cour a suggéré que les services gestionnaires soient dotés de comptabilités autonomes, tenues dans la forme commerciale.

B. — Dépenses d'équipement imputées sur le budget général

Le territoire de Madagascar finance sur son budget général un ensemble de dépenses d'équipement dont l'importance représente un quart environ des payements effectués sur le budget spécial du plan. Il contribue ainsi de façon très appréciable sur ses ressources propres à la mise en valeur de l'île.

La Cour a relevé, cependant, dans cet ensemble de dépenses deux opérations onéreuses.

La première concerne l'acquisition, le 7 avril 1953, de la cimenterie d'Amboanio pour 193.700.000 F C. F. A. Construite à proximité de Majunga de 1932 à 1934 en vue de produire 30.000 tonnes de ciment, l'usine fut, après la faillite de ses propriétaires, rachetée en 1936 pour 1.200.000 F par un industriel, M. Currimjee; mais l'exploitation de la cimenterie restait freinée par le prix de revient trop élevé du combustible et les graves insuffisances techniques des installations. Aussi, l'inspection de la France d'outre-mer a-t-elle pu noter que de juillet 1939 à juin 1945 l'usine n'avait pu produire que 25.000 tonnes de ciment, malgré l'ampleur de la demande locale et la cession par le territoire de divers moteurs et chaudières.

La cimenterie avait cependant retenu en 1946 l'attention de la commission de modernisation du plan. A la demande du département de la F. O. M., un expert désigné sur son intervention estima la valeur de reprise de l'usine à 35 millions, non compris les stocks et divers matériels. M. Currimjee produisit à son tour une estimation; celle-ci atteignait 350 millions C. F. A.

Le 12 novembre 1949, le haut commissaire proposait à l'industriel de faire procéder à une nouvelle expertise et s'engageait à proposer à l'assemblée représentative l'achat de la cimenterie au prix qui serait présenté par les experts.

Ceux-ci évaluèrent à 182.250.000 F C. F. A. le prix d'achat de la cimenterie et à 156 millions le coût de sa remise en état. Le 15 septembre 1951, le prix d'achat était accepté par l'assemblée représentative. Mais les critiques de l'inspection de la F. O. M., le refus du comité directeur du F. I. D. E. S. et de la C. A. I. F. O. M. de financer une opération non rentable, enfin le refus de visa du contrôleur financier retardèrent le payement. La somme de 182.250.000 F, augmentée de 10 millions 820.000 F pour divers matériels supplémentaires, ne fut payée que le 7 avril 1953. Le lendemain était promulgué à Madagascar le décret du 15 décembre 1952, qui interdisait de passer outre au refus du contrôleur financier sans en aviser les ministres intéressés.

En octobre 1954, aucune solution n'avait encore été trouvée pour remettre en exploitation la cimenterie.

La seconde opération relevée par la Cour concerne l'acquisition par le territoire d'un immeuble à Paris, boulevard Suchet, pour y installer les services de sa délégation en France. L'acte fut signé le 29 mars 1951; mais, ici encore, la Banque de Madagascar se substitua irrégulièrement au trésorier général. Elle ouvrit au territoire un crédit sans intérêt de 66.902.100 F métropolitains, dont 25 millions furent affectés aux frais d'installation, comportant notamment des achats de meubles, tapis et étoffes ainsi que des honoraires d'architectes et d'experts nettement excessifs.

Pour éviter le retour de ces errements, la Cour suggère que les opérations immobilières effectuées dans la métropole par les territoires d'outre-mer soient assujetties dorénavant au contrôle institué par le décret du 8 octobre 1948.

C. — Dépenses d'équipement
imputées sur les budgets d'établissements autonomes

La mise en valeur du territoire incombe pour partie à des organismes décentralisés, dont l'action s'exerce en matière agricole, commerciale ou immobilière.

1° *La caisse centrale de crédit agricole mutuel.*

L'organisation du crédit agricole à Madagascar, telle qu'elle résulte des décrets des 18 avril 1930 et 25 mai 1939, présente beaucoup d'analogie avec celle de la métropole.

Etablissement public, la caisse centrale est gérée par un conseil dont les membres appartiennent à l'administration du territoire, à l'assemblée représentative, à la banque d'émission et aux caisses locales. Ces dernières, sociétés coopératives à capital variable, ont pour mission de garantir les prêts souscrits par leurs sociétaires auprès de la caisse locale ou de consentir elles-mêmes des prêts d'un faible montant.

Des associations agricoles qui ont une tâche de vulgarisation, des coopératives, des associations syndicales, des sociétés d'assurances et de réassurances agricoles sont prévues pour compléter l'armature du crédit agricole.

Au début de 1953, la caisse centrale disposait de 120 millions de ressources permanentes (dotation, avances sans intérêt et redevance de l'institution d'émission, subventions diverses) et de très faibles dépôts (17 millions); ses principales ressources — 512 millions — provenaient d'avances diverses ainsi que de réescomptes de la C. A. I. F. O. M. et de la Banque de Madagascar.

Le total des prêts consentis par la caisse centrale s'élevait à la même date à 634 millions. Les prêts à moyen et à long terme, ainsi que les immobilisations, soit près de 400 millions, étaient, pour une part importante, financés par les

effets à court terme renouvelables. Cette absence apparente de liquidité méritait déjà de retenir l'attention; en fait elle s'aggravait des retards de payement de nombreux emprunteurs, retards qui n'apparaissaient pas au bilan de 1952. Les impayés atteignaient 10 p. 100 au 31 mai 1953 et représentaient à cette date la moitié de la dotation.

L'administration de la caisse centrale espérait recouvrer une fraction importante de cet arriéré, du moins de celui qui incombait à des colons européens. Elle ne contestait point cependant l'échec à Madagascar du crédit agricole uniquement fondé sur une organisation inspirée par celle de la métropole. Un changement de méthodes s'imposait donc pour éviter que la caisse centrale ne continuât de réaliser à son détriment la sélection des mauvais risques.

2° *La centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat.*

La médiocrité des résultats obtenus par le crédit agricole en faveur des autochtones a justifié l'intervention d'un décret du 14 juin 1951 donnant délégation au haut commissaire pour constituer la centrale d'équipement. Cet organisme, dont l'activité est suivie par un conseil supérieur du paysannat, fonctionne en liaison étroite avec les collectivités autochtones rurales (C. A. R.).

La centrale d'équipement reçoit des subventions et des avances du F. I. D. E. S., du territoire et des provinces. Elle peut émettre des emprunts.

Les ressources en provenance du F. I. D. E. S. ont permis l'acquisition de matériels lourds et la construction de bâtiments qui restent la propriété de la centrale. Les fonds d'autres origines sont affectés à l'octroi de prêts aux collectivités rurales, qui deviennent propriétaires des bâtiments et outillages acquis grâce à ces fonds. Le remboursement de chaque prêt est garanti par tous les biens de la collectivité emprunteuse.

Au 25 septembre 1953, 37 emprunts de cette nature avaient été contractés auprès de la centrale pour des objets très divers: achats de matériel de culture, cultures témoins, essais d'engrais, achats de reproducteurs, etc. Le nouvel établissement public comble ainsi très heureusement l'une des lacunes de l'organisation administrative malgache.

Le régime comptable et financier de la centrale appelle cependant quelques retouches. Malgré les dispositions d'un arrêté du 8 octobre 1951 prévoyant que l'agent comptable pouvait être choisi parmi les fonctionnaires en service à Tananarive, cette fonction avait été confiée à une société d'Etat, le « Crédit de Madagascar », représentée par son directeur général. La société remplissait, en outre, au sein de la centrale les fonctions de conseiller financier.

Une convention passée entre la centrale et le Crédit de Madagascar confiait à ce dernier la gestion des fonds libres de la centrale, qui recevait 1,25 p. 100 l'an pour ses dépôts — alors que ces disponibilités, soit 132 millions, étaient remises à la Banque franco-chinoise et au Comptoir national d'escompte moyennant un intérêt de 3,50 p. 100. Le Crédit de Madagascar devait, en outre, percevoir une commission de 2 p. 100 sur le montant des annuités d'emprunt recouvrées par son intermédiaire.

A la suite des critiques de la Cour, une nouvelle convention a été mise à l'étude. Elle confiait les fonctions d'agent comptable au directeur général du Crédit de Madagascar et prévoyait le dépôt des fonds libres à la Banque d'émission. La Cour a observé, de nouveau, que la désignation d'un banquier en qualité d'agent comptable constituait une anomalie et que le dépôt des fonds devait être fait au Trésor, qui assume en fait la charge principale du financement de la centrale.

3° *Le Crédit de Madagascar.*

Le capital de cette société d'Etat a été souscrit par moitié par le territoire et par la C. A. I. F. O. M.

L'organisme consent des crédits à l'artisanat et aux colons. Il assume donc certaines attributions qui incombaient déjà à la Caisse centrale de crédit agricole, et il paraît indispensable de coordonner l'activité de ces deux établissements. Le dessaisissement partiel de la Caisse centrale de crédit agricole mérite d'autant plus d'être noté que dans l'état actuel de la législation, ni la Cour, ni la commission de contrôle des entreprises publiques n'ont qualité pour vérifier les comptes de la société d'Etat.

4° *Le bureau pour le développement de la production agricole (B. D. P. A.).*

La même lacune dans le contrôle se retrouve pour une autre société d'Etat, le B. D. P. A., dont les principales ressources sont constituées par des subventions du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. (fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer).

Le B. D. P. A. a reçu à Madagascar la tâche d'organiser l'immigration des réunionnais. Les premières manifestations de son activité ont été portées officiellement à la connaissance de la Cour, qui a relevé notamment le caractère dispendieux de l'organisation administrative et qui a été récemment informée de la réalisation de ses principales suggestions.

5° *Les caisses diverses.*

Le secteur para-public d'intervention économique comprend en outre divers organismes constitués en application de la réglementation des prix et généralement dénommés caisses de compensation ou de péréquation.

Ces organismes n'ont pas toujours de personnalité juridique nettement définie. Leur fonctionnement retient à divers titres l'attention.

En premier lieu, les textes qui les ont constitués permettent l'affectation d'une partie de leurs ressources à des dépenses d'intérêt général (construction de dépôts d'hydrocarbures, lutte contre certaines maladies de la canne à sucre, amélioration des semences de riz). Les fonds sont, dans ce cas, remis à des fonctionnaires disposant déjà pour le même objet de crédits budgétaires. Pour éviter que ces crédits ne soient accrus à l'insu des autorités budgétaires, il a été recommandé de recourir, en l'espèce, à la procédure des fonds de concours; en ce qui concerne le riz, satisfaction a été obtenue.

En second lieu, un manque de coordination assez anormal a été relevé entre l'action du « fonds de soutien du riz », constitué à Madagascar, et la « caisse des céréales » instituée dans l'île voisine de La Réunion. Lors du passage de la mission de la Cour, la caisse des céréales s'efforçait, notamment au moyen de péréquations grevant le prix du pain, d'empêcher le prix du riz au détail de dépasser 44 F, alors que dans le même temps le prix de 25 F était pratiqué dans certaines villes de Madagascar. Cette disparité assez surprenante paraît heureusement s'être atténuée depuis lors.

Quelles que soient, d'ailleurs, les particularités des caisses existant à Madagascar et dans les autres parties de la France d'outre-mer, la question de leur réorganisation et de leur contrôle reste à résoudre en pratique. Le décret du 30 septembre 1953, relatif aux organismes d'intervention économique, leur paraît en principe applicable. Mais certaines de ses dispositions, telles celles qui se rapportent au contrôle, devraient être adaptées aux contingences particulières des territoires et départements de la France d'outre-mer, notamment à leur éloignement de la métropole. L'importance des opérations de compensation dans de nombreux territoires implique, en effet, la mise au point d'une surveillance efficace.

§ 2. — LES COMORES

Au 1er juillet 1953, les crédits d'engagement ouverts au titre du premier programme quadriennal des Comores (1949-1953) s'élevaient à 519 millions C. F. A. Le rythme des travaux s'accroissant, l'administration des Comores escomptait qu'à la fin de 1954 les dépenses dépasseraient 800 millions.

Dans ce premier programme, l'équipement social était prévu pour 200 millions environ; il concernait notamment la construction d'une école régionale et de deux hôpitaux à Moroni (Grande Comore). L'école a été entreprise en régie; après 3.788.000 F de dépenses qui paraissent avoir été engagées en pure perte, les travaux ont repris sur des plans demandés à une société privée.

Parmi les réalisations d'ordre économique une place importante a été réservée à l'aménagement des aérodromes indispensables à la liaison entre les diverses îles ainsi qu'entre l'archipel et Madagascar. Mais les évaluations primitives ont été assez largement dépassées à Mayotte et à Moroni, par suite d'erreurs dans l'estimation du volume des terrassements. La Cour a relevé en outre les difficultés rencontrées par les services locaux, faiblement dotés en personnel technique, pour exercer efficacement le contrôle des attachements et des métrés.

Quant aux dépenses destinées à accroître et à améliorer la production agricole, elles se limitaient en juillet 1953, au titre du premier plan quadriennal, à 9 p. 100 des investissements globaux. Mais elles devaient, au titre des programmes 1953 et 1954, faire l'objet d'un effort très important; cet effort, pour n'être pas toujours immédiatement rentable, n'en conditionne pas moins le redressement du niveau de vie de la population et l'équilibre du budget du territoire.

§ 3. — LA REUNION

Le 30 septembre 1946, le conseil général de La Réunion adoptait un plan décennal d'équipement d'un montant total de 5.400 millions. En raison des modifications apportées au statut administratif de l'île, ce plan n'a jamais été approuvé. Les programmes effectivement adoptés depuis la départementalisation ont été fixés année par année et fragmentés en trois sections, concernant respectivement l'Etat, le département et les communes.

Bien que le ministre des affaires économiques soit le seul ordonnateur pour les crédits de la section Etat, le rattachement à divers ministères de services ne relevant précédemment que du ministère de la France d'outre-mer a nui quelque peu à l'harmonie, partant à l'efficacité, de l'ensemble, le plan prenant dans quelques cas le caractère d'un budget extraordinaire destiné à compléter les dotations des services.

Les 880 millions de crédits de payement accordés en 1952 pour l'exécution du plan étaient affectés à l'Etat pour 624 millions, aux communes pour 130 millions en vue de la construction d'hôpitaux et d'écoles primaires ainsi que de réseaux d'adduction d'eau, enfin à concurrence de 133 millions au département pour l'amélioration du chemin de fer, des routes et de l'équipement sanitaire.

Seules les opérations du plan départemental d'équipement ont pu être examinées sur place, les payements effectués pour la section Etat étant rattachés aux écritures de la C. A. I. F. O. M., qui relève du contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, et la plupart des communes, en raison du faible niveau de leurs ressources ordinaires, échappant également au contrôle de la Cour. Des remarques relatives notamment à la passation des marchés ont été faites par la mission.

III. — L'application des règlements d'assistance et de prévoyance sociales.

§ 1er. — MADAGASCAR ET LES COMORES

La mission de la Cour n'a pu que relever les traits principaux d'une organisation d'assurance et de prévoyance sociales encore rudimentaires et soumettre quelques vues de réforme à l'attention des autorités de tutelle.

Le régime en vigueur est caractérisé par le rôle des pouvoirs publics qui, avec le concours des œuvres privées, assument en fait l'action sanitaire et sociale. Celle-ci s'exécute essentiellement sous un régime qui s'apparente à celui de la métropole, sans distinction suivant le domicile de secours.

Certaines prestations s'imposent cependant aux chefs d'entreprises (congés payés, indemnisation des accidents du travail). D'autres avantages, tel que la gratuité des soins médicaux des travailleurs européens, découlent de leur contrat de travail.

Ainsi exception faite pour les retraites des agents de l'administration et pour certains personnels européens, le financement des prestations sociales ne comporte pas le versement de cotisations par les salariés.

En ce qui concerne la maladie, l'intervention de la collectivité se traduit principalement par une action préventive: la prophylaxie, confiée à l'institut d'hygiène sociale, à neuf groupes mobiles et à de nombreux dispensaires, obtient des résultats intéressants, notamment dans la lutte contre les fièvres paludéennes. Le traitement des malades est assuré soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers. En principe, la gratuité de l'hospitalisation et des principaux médicaments n'est accordée qu'aux autochtones, quelle que soit, au surplus, leur situation de fortune.

En matière d'accidents du travail, les salariés français bénéficient seuls de la législation française, d'ailleurs non encore promulguée à Madagascar. Un décret du 7 avril 1938 régit, à cet égard, les travailleurs autochtones mais selon des barèmes de remboursement qui, fixés en 1949 à un faible taux, laissent les accidentés dans une situation souvent précaire.

Enfin, si les fonctionnaires européens, auxquels une loi du 15 juin 1950 a assimilé les fonctionnaires autochtones, bénéficient des pensions correspondant à leur statut, les salariés européens non fonctionnaires n'ont droit à une retraite que lorsqu'elle a été prévue par leur contrat de travail. La grande majorité des salariés autochtones ne peut donc encore prétendre à aucune prestation pour la vieillesse; la plupart sont à la charge de leurs groupes familiaux; certains reçoivent des secours des bureaux d'assistance sociale ou des municipalités quand il s'agit de leurs anciens agents. Depuis 1952, le personnel de Tananarive est doté d'un régime de retraites.

Dans le domaine familial, les fonctionnaires des cadres généraux reçoivent des prestations étendues depuis 1950, sous certaines conditions, aux personnels supérieurs et locaux; les agents des collectivités locales bénéficient eux-mêmes d'avantages familiaux appréciables. En revanche, dans le secteur privé, les prestations ne sont dues que si elles sont prévues aux contrats.

⁂

Ces quelques indications suffisent à montrer que l'application d'un régime de protection sociale, identique à celui qui est en vigueur dans la métropole, serait inapplicable à Madagascar dans les conditions actuelles.

Un système mutualiste ne trouverait lui-même aucune assise ferme dans une économie où la plupart des travailleurs ne disposent que de ressources trop peu régulières pour que leur salaire puisse être amputé d'une cotisation.

Les caisses primaires de sécurité sociale devraient donc être constituées sous forme de services administratifs.

Elles ne pourraient d'ailleurs sans aucun doute fonctionner utilement que pour la population urbaine.

Les réformes que l'on peut envisager ne sauraient donc avoir qu'une portée beaucoup plus modeste.

L'une d'entre elles concernerait le cas de longue maladie. Celle-ci n'ouvre jusqu'ici aucun droit à indemnisation; seuls de rares secours sont distribués par les bureaux d'assistance et les organisations charitables, situation particulièrement grave dans les foyers, trop nombreux, contaminés par la tuberculose. Il serait souhaitable que, lorsque le chef de famille est atteint d'une maladie longue ou incurable, des secours permanents pussent être imputés sur les crédits de l'assistance médicale indigène.

Par contre, la gratuité des soins et de l'hospitalisation ne devrait pas être maintenue en faveur des autochtones disposant de larges moyens d'existence, notamment de ceux qui appartiennent à une famille dont le chef est assujetti à l'impôt général sur le revenu.

Les motifs politiques qui ont pu contribuer jadis à l'octroi de cette gratuité ne paraissent plus en exiger aujourd'hui le maintien. Dès maintenant, d'ailleurs, quelques Malgaches fortunés se font hospitaliser en 1re classe et assument ainsi les frais de leur séjour à l'hôpital; l'option qu'ils conservent jusqu'ici devrait leur être retirée.

En ce qui concerne les prestations familiales, il paraît actuellement impossible de financer par des ressources fiscales une attribution générale que l'on ne pourrait d'ailleurs, sous peine de troubler gravement le marché du travail, distribuer qu'au prorata des journées de travail accomplies.

En revanche, il serait souhaitable que les ressources dégagées par un aménagement de l'assistance médicale gratuite fussent affectées à l'attribution de secours accordés soit en nature à l'occasion des maternités, soit en argent aux malades nécessiteux.

§ 2. — LA REUNION

La mission de la Cour avait bénéficié, avant de quitter la métropole, d'une documentation particulièrement complète sur les résultats des premières applications des lois sociales dans les départements d'outre-mer, notamment sous forme de rapports du contrôle général de la sécurité sociale transmis par le ministère du travail.

Au vu de cette documentation et des remarques faites sur place par la mission, la Cour avait attiré l'attention des commissions financières du Parlement sur diverses questions relatives à l'application d'un projet de loi qui tendait à étendre le régime de la sécurité sociale à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion le principe de cette extension résultant de la loi du 19 mars 1946 qui avait fait de ces territoires d'outre-mer des départements français. Le projet, voté le 11 février 1954 par l'Assemblée nationale, était, lors de l'intervention de la Cour, soumis à l'examen du Conseil de la République.

La note adressée aux commissions parlementaires relevait la fragilité de l'équilibre financier du régime prévu. Elle soulignait notamment le caractère improbable des économies attendues, pour les services d'assistance de la Réunion, de l'extension de la sécurité sociale.

Les autres remarques présentées par la Cour ont été notamment motivées par la situation du marché du travail qui, dans la conjoncture actuelle, ne permet pas à toute la population active de bénéficier de salaires permanents. Cette situation paraît commander une série de mesures temporaires d'adaptation, telle l'adoption, au cours des premières années d'application de la loi, d'un régime dispensant provisoirement certaines catégories d'assurés de faire l'avance des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques, l'établissement d'une liaison particulièrement étroite entre les services départementaux d'assistance et de sécurité sociale, le choix de règles d'assiette spéciales pour les cotisations incombant aux colons partiaires, aux ouvriers agricoles et aux gens de maison ainsi qu'à leurs employeurs.

La Cour avait enfin noté la nécessité d'assurer, au besoin en marge du régime de sécurité sociale, des prestations suffisantes aux travailleurs qui n'ont que de façon trop intermittente la qualité de salarié et elle avait insisté pour que soient simplifiées au maximum l'organisation administrative ainsi que les formalités incombant aux assurés. Elle ne se dissimule pas, en effet, que l'application de la loi du 13 août 1954 va poser à la Réunion des problèmes complexes et que, pour éviter un échec partiel de cette réforme, il y aura lieu de tenir très largement compte des contingences économiques et sociales du nouveau département.

⁂

La Cour a, d'autre part, dans un référé du 18 mai 1954, présenté aux ministres de l'intérieur, du travail et des finances diverses remarques relatives au fonctionnement des institutions alors existantes, concernant le régime vieillesse, les prestations familiales et les accidents du travail.

Sur le premier point, il a pu paraître regrettable que le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ait été fixé dans les départements d'outre-mer, compte tenu de la valeur du franc C. F. A., au même chiffre qu'en France, alors que le revenu moyen des salariés est inférieur de la moitié ou des deux tiers, de telle sorte que les ressources de l'allocataire deviennent ainsi comparables sinon supérieures à celles d'un salarié actif. Reconnaissant qu'il n'est ni souhaitable ni possible de revenir sur le taux accordé, la Cour suggérait que les rajustements de l'allocation qui interviendraient par la suite ne fussent pas étendus automatiquement à la Réunion afin de respecter l'écart qui doit normalement exister entre le revenu du salarié et celui du retraité.

Elle observait par ailleurs qu'en contrepartie l'allocation n'est servie qu'à un tiers environ des travailleurs âgés de plus de soixante ans, si bien que, compte tenu des vieillards assistés par application de la loi du 14 juillet 1905, on peut admettre que 50 p. 100 des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sans ressources personnelles ne reçoivent aucune aide de la sécurité sociale ni des collectivités.

Mais en admettant qu'il devienne possible, dans l'avenir, d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice des lois du 17 janvier 1948, créant les allocations de vieillesse pour les non-salariés, et du 10 juillet 1952, créant l'allocation spéciale, on ne saurait pour l'instant méconnaître l'étendue des charges financières considérables qu'entraînerait, outre de graves difficultés d'application, l'introduction immédiate de ces législations. Aussi paraît-il prudent de procéder par mesures progressives et de réserver toute nouvelle assimilation en laissant aux services départementaux le soin de pallier aussi efficacement que possible cette lacune de la législation.

La Cour insistait enfin sur l'urgence de la solution à apporter au problème posé par l'assurance vieillesse du fait que les cotisations correspondantes ont été perçues depuis le 1er janvier 1948 sans que les assurés qui cotisent depuis l'origine aient encore reçu les prestations auxquelles ils ont légalement droit depuis le 1er janvier 1953.

En ce qui concerne les prestations familiales, la Cour a été plus particulièrement frappée par les restrictions que la loi apporte au nombre des bénéficiaires, au détriment, notamment, des travailleurs agricoles, et par la rigueur parfois excessive des conditions requises pour bénéficier des prestations.

Elle a noté toutefois qu'un projet de loi n° 1816, déposé en 1951, répondait dans une large mesure à ses préoccupations, supprimant les exclusions dont souffrent actuellement certaines catégories de travailleurs, modifiant les principales caractéristiques du régime discriminatoire appliqué aux travailleurs agricoles, fixant à dix jours de travail le minimum mensuel exigé pour l'octroi des allocations familiales, établissant enfin un rapport numérique entre le nombre de journées de travail et le montant des prestations.

Si ces mesures paraissent légitimes, il n'en est pas moins nécessaire — et pour la garantie même de leur succès — de ne pas les dépasser, au moins dans un premier stade, et d'observer ici la règle qui fait dépendre le taux des allocations de l'encaissement des cotisations: il importe que l'équilibre financier du régime soit réalisé sans le concours des caisses métropolitaines, car si les prestations familiales répondent en métropole à une double préoccupation sociale et nataliste, la première est, dans les départements d'outre-mer, largement prédominante.

L'application de la législation des accidents du travail n'a appelé en revanche que peu d'observations de la part de la Cour. Elle a noté cependant la nécessité de développer les efforts de prévention et d'obtenir, par une propagande active auprès des employeurs et des salariés, une meilleure observation des règles prescrivant la déclaration rapide des accidents même bénins en apparence.

Si la plupart des suggestions présentées ont reçu l'accord de principe des ministres de l'intérieur et du travail, ceux-ci ont toutefois formulé des réserves sur les possibilités de réalisation immédiate. La Cour ne peut que s'associer à une telle préoccupation.

IV. — Le nouveau régime des chemins de fer.

§ 1er. — LA REGIE DES CHEMINS DE FER DE MADAGASCAR

Le réseau des chemins de fer de Madagascar, dont la gestion financière a fait jusqu'au 31 décembre 1950 l'objet d'un budget annexe au budget général du territoire, a été exploité à compter de 1951 sous une forme nouvelle, celle d'une régie de caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile ainsi que de l'autonomie financière et constituée en exécution de la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux.

Lors de l'examen des comptes de la régie fédérale des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour les exercices 1947 à 1950, la Cour avait eu à connaître d'une première application de cette loi. Elle en a mentionné dans son dernier rapport public les effets favorables.

Sans prétendre discerner la part revenant en propre à cette transformation dans les progrès réalisés à Madagascar, la Cour a pu, dans ses communications aux autorités de tutelle, marquer l'amélioration constatée en 1952 par rapport à l'année précédente et surtout aux années antérieures. L'exercice 1951 était encore resté déficitaire puisque le compte de profits et pertes se soldait à peine en équilibre, bien que la dotation du fonds de renouvellement fût insignifiante (4 millions), que les charges financières, comptabilisées pour partie seulement, fussent elles-mêmes très faibles (5,6 millions) et que la régie eût bénéficié, pour 35 millions environ, de recettes diverses, d'un caractère exceptionnel et transitoire.

Les comptes de 1952 font apparaître au contraire une situation bénéficiaire. Alors que les recettes se sont fortement accrues d'un exercice à l'autre (347 millions) grâce au développement du trafic et aux majorations de tarifs, les dépenses d'exploitation proprement dite n'ont augmenté que de 128 millions. Ainsi est-il devenu possible, malgré l'importante diminution des ressources exceptionnelles, de doter le fonds de renouvellement d'une annuité déjà plus raisonnable de 165 millions et d'affecter à la dotation du fonds de réserve le solde bénéficiaire de l'exercice, soit 17,7 millions. Ce résultat a été obtenu grâce à un sérieux effort de redressement qui a permis, au cours des deux premières années de fonctionnement de la régie, de réduire de plus de mille unités, sur un peu plus de cinq mille, des effectifs devenus pléthoriques à la fin de la gestion administrative. Dans le même temps, les conditions d'exploitation ont pu être sensiblement améliorées, grâce aux contributions du F. I. D. E. S., par des transformations techniques au premier rang desquelles figure la diésélisation, aujourd'hui virtuellement terminée, du matériel moteur. Cette dernière opération apporte une preuve nouvelle de la rentabilité d'une telle transformation des procédés de traction.

D'après les derniers renseignements recueillis sur les résultats de l'exercice 1953, ceux-ci font ressortir une nouvelle amélioration, puisque le développement du trafic, sensible surtout en matière de voyageurs, n'a pas affecté l'effort de réduction des effectifs, régulièrement poursuivi, et que le fonds de réserve, bénéficiant du solde créditeur de l'exercice, a pu s'accroître de 27,7 millions, après que la dotation annuelle du fonds de réserve eût été elle-même portée à 190 millions.

Cependant, l'équilibre financier de l'exploitation ferroviaire ne saurait être considéré comme affranchi désormais de tout risque d'avenir. Certaines charges en effet sont appelées à s'accroître au cours des exercices prochains. L'annuité de renouvellement, en 1952, a été encore sensiblement inférieure, compte tenu des investissements nouveaux, à ce qu'auraient exigé des amortissements industriels normaux. Les charges financières s'accroîtront elles-mêmes sensiblement. Et, avec les répercussions encore difficilement chiffrables des mesures sociales nouvelles récemment appliquées dans les territoires d'outre-mer, un surcroît de dépenses de plus de 120 millions semble un minimum à envisager dans un proche avenir.

Par ailleurs, les contributions du F. I. D. E. S. aux dépenses de modernisation ont pu, dans une certaine mesure, alléger temporairement les charges d'entretien et de renouvellement.

Il demeure donc nécessaire de poursuivre la recherche de toutes les mesures susceptibles d'accroître les recettes et de comprimer les dépenses.

Divers aménagements de tarifs, joints à de nouveaux perfectionnements techniques, sont de nature à apporter des suppléments de recettes. D'autre part, si de sensibles compressions d'effectifs semblent encore possibles, on ne doit pas oublier que les charges de personnel élevées que supporte la régie tiennent pour une part importante aux surclassements par lesquels s'est traduite l'intégration de l'ancien personnel du chemin de fer: on a pu estimer à 20 millions par an le surcroît de dépenses imposées par le traitement anormalement élevé du personnel surclassé. La résorption de ce personnel, malgré les difficultés qu'elle présente, doit être énergiquement poursuivie.

La situation de trésorerie ne bénéficie elle-même que d'une apparence favorable et exigerait une amélioration, soit par l'augmentation du fonds de roulement mis à la disposition de la régie au moyen d'avances du territoire, soit par une autorisation à donner à la régie d'obtenir, par voie d'emprunt, les fonds qui lui sont nécessaires.

Il serait enfin d'un intérêt particulier de faire préciser le statut de l'agent comptable, justiciable de la Cour, et de déterminer, en tenant compte des conditions spéciales et de la dispersion de l'exploitation ferroviaire, les obligations et les responsabilités découlant de sa qualité de comptable des deniers publics.

Ainsi, l'expérience du réseau de Madagascar conduit à confirmer les premières conclusions de la Cour sur une réforme issue de l'évolution même des entreprises et des méthodes industrielles, et à regretter une fois de plus que des mesures analogues n'aient pas encore été appliquées aux deux réseaux de l'Afrique équatoriale française et du Togo, demeurés seuls, à l'heure actuelle, sous le régime de la gestion administrative.

§ 2. — LA REGIE DEPARTEMENTALE DU CHEMIN DE FER DE LA REUNION

Le réseau du chemin de fer de la Réunion a subi, de son côté, des modifications d'un ordre très différent.

La création du département de la Réunion a entraîné en effet la transformation en une régie départementale du chemin de fer dont l'exploitation faisait jusque là, conjointement avec celle du port qui en formait le complément, l'objet d'un budget annexe au budget de l'ancien territoire.

L'examen des premiers comptes de la régie, auquel la mission de la Cour a procédé pour les exercices 1951 et 1952, a donné lieu de constater que la situation financière du chemin de fer, depuis longtemps préoccupante, s'est considérablement aggravée, par suite des circonstances qui ont accompagné cette transformation.

Construits en exécution d'une loi du 23 juin 1877, le port de « la Pointe des Galets », et la voie ferrée reliant ce port aux principales localités situées sur le pourtour de l'île, ont été, après l'expérience malheureuse d'une concession, placés sous le régime d'un budget annexe rattaché tout d'abord au budget de l'Etat, de 1888 à 1928, puis au budget local.

L'application de la législation départementale a mis obligatoirement fin à ce régime. Elle a provoqué en même temps la scission des deux éléments de l'exploitation, imposant la gestion autonome du port et le libre exercice des opérations de manutention confiées désormais à l'initiative privée.

Un décret du 27 décembre 1950 a consacré cette scission. Bien que les résultats en aient été quelque peu masqués par la confusion qui s'est maintenue jusqu'au 1er janvier 1954 entre les services des deux organismes, la situation du chemin de fer n'en était pas moins rendue désormais critique. En effet, le déficit de celui-ci, important depuis longtemps, s'était souvent trouvé atténué jusqu'à la réforme de 1951 par les excédents directs ou indirects du port. Aussi bien le chemin de fer et le port avaient-ils été conçus à l'origine comme un ensemble indissoluble. Pendant longtemps les autorités locales ont largement mis à profit le fait que l'établissement de « la Pointe des Galets » est un point de passage obligé pour tout le

trafic de l'île : elles ont pu dès lors fixer les tarifs des taxes portuaires et surtout les droits de quai et les taxes de manutention à un niveau très élevé, de telle sorte que l'exploitation des divers services du port a laissé un bénéfice permettant de réduire ou de combler le déficit de l'exploitation ferroviaire. Une importante surtaxe temporaire frappant les marchandises embarquées et débarquées, et qui en fait n'a jamais cessé d'être perçue, a elle-même contribué à ce résultat.

Réduit à ses seules ressources, le chemin de fer n'a pu faire face, en 1951 et 1952, à des déficits de 66 et 102 millions qu'en épuisant progressivement les disponibilités de son fonds de réserve. Encore conviendrait-il pour évaluer le déficit réel de l'exercice 1952, de tenir compte de divers éléments tels que l'insuffisance de la dotation du fonds de renouvellement et le montant des charges financières supportées par le F. I. D. O. M. qui, joints à une subvention de 12 millions du département, porteraient le déficit aux abords de 120 millions, soit 35 p. 100 environ du total des dépenses.

L'exercice 1953, d'après les dernières informations parvenues à la Cour, laisserait, suivant les écritures, un déficit de 92 millions, malgré des majorations de tarifs et sans que paraisse se dégager, en 1954, une orientation différente.

Une telle situation met en cause l'existence même du chemin de fer. Sans doute un redressement appréciable doit-il résulter normalement de certains aménagements ferroviaires, de divers perfectionnements techniques et surtout de la compression d'effectifs à tel point pléthoriques qu'ils représenteraient deux ou trois fois ceux d'un réseau similaire de la métropole. Mais les mesures de cet ordre, malgré tout l'intérêt qu'elles présentent, ne sauraient résorber à elles seules un déficit que le département ne peut combler indéfiniment.

Aussi bien les problèmes que pose la consistance même du réseau sont-ils d'une grande complexité.

En l'état actuel de l'équipement, le chemin de fer est indispensable pour assurer les transports, notamment entre le port et la partie Nord du département où se trouve le chef-lieu, Saint-Denis. Or, c'est précisément sur ce trajet que la structure géographique de l'île rendrait particulièrement onéreuse la substitution de la route au rail.

Des projets sont à l'étude qui donnent lieu de penser que la fermeture, au cas où elle s'imposerait, devrait être réalisée progressivement et porter tout d'abord sur la partie la moins rentable de la ligne. Un crédit de 1.250 millions de francs aurait été accordé au département pour la construction d'une route dite « littorale » entre Saint-Denis et la Possession, sans qu'aucune décision ait encore été prise pour la suppression partielle du chemin de fer.

Quoi qu'il en soit, un choix s'impose dont la Cour ne saurait assez souligner l'urgence. L'incertitude actuelle est la pire des solutions, car elle conduit à des demi-mesures telles que la modernisation partielle du chemin de fer qui risque de devenir sans objet au cas où la fermeture serait finalement décidée.

CONCLUSION

Les indications qui viennent d'être données sur la situation financière, les dépenses d'équipement, l'application des lois sociales et le régime des chemins de fer à Madagascar et à la Réunion attestent l'ampleur des efforts qui y sont poursuivis. Sans formuler d'appréciation sur l'écart qui peut subsister entre ces efforts et les besoins, la Cour rappellera, en conclusion, l'importance du concours financier de la métropole, tel qu'il se dégage des documents remis à la mission.

En 1952, le Trésor métropolitain a effectué à Madagascar (y compris les dépenses militaires, mais non compris les « payements à imputer dans la métropole ») tant au titre du budget de l'Etat que pour le financement du F. I. D. E. S., des payements représentant approximativement une vingtaine de milliards de francs métropolitains. En contre-partie, le Trésor français n'a encaissé pour son compte à Madagascar pendant la même année que 81 millions de recettes budgétaires et n'y a placé, en emprunts et en bons, que 1.110 millions.

Il n'est pas inutile de rappeler également l'origine des fonds qui ont permis de réaliser à Madagascar des investissements d'intérêt général au cours de ces dernières années. De tableaux communiqués par la caisse centrale de la France d'outre-mer, il ressort que, de 1947 à 1952, le total de ces investissements pendant les six années aurait atteint 21.536 millions C. F. A., dont 13.647 financés par les organismes métropolitains (1) et 7.889 financés sur les ressources locales (2).

L'examen des échanges commerciaux de la Grande-Ile conduit, enfin, à des constatations analogues :

En 1938, les exportations de Madagascar atteignaient	824 millions.
les importations	609 —
soit un excédent d'exportation de	215 millions.

représentant plus du quart des sorties.

En 1953, les importations ont été de	22.634 millions C. F. A.
les exportations	14.837 —
soit un excédent d'importations de	7.797 millions C. F. A.

ou 34 p. 100 des entrées.

Ce résultat accuse un léger recul sur les résultats de 1952. Le déficit de 1953 demeure toutefois normal dans un territoire en voie d'équipement.

Il convient aussi de noter que :

La part de la zone franc dans les importations de Madagascar, qui était de 82,9 p. 100 en 1938, n'est plus en 1953 que de 79 p. 100, les ventes de la zone franc à Madagascar excèdent cependant ses achats de 4.983 millions C. F. A. en 1953.

Le Trésor métropolitain a couvert en 1953 le déficit des échanges extérieurs de Madagascar :

En dollars, pour la contre-valeur de 564 millions C. F. A.

En livres sterling, pour la contre-valeur de 310 millions C. F. A.

En devises diverses, pour la contre-valeur de 1.628 millions C. F. A.

Les constatations faites aux Comores et à la Réunion sont du même ordre et confirment le rôle prépondérant dévolu au Trésor dans la couverture des charges d'investissement et des importations dans la France d'outre-mer. Elles marquent l'étendue de la solidarité financière qui unit la métropole à ces îles de l'Océan Indien et l'impossibilité, au stade actuel de leur évolution économique, de trouver dans leurs ressources locales le moyen d'intensifier très sensiblement l'effort de mise en valeur ou de progrès social. Mais elles soulignent avec non moins d'évidence, la nécessité pour les pouvoirs publics de coordonner et de contrôler l'utilisation donnée à la contribution du Trésor métropolitain.

(1) La plus grande partie de ces ressources, y compris les avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, provient de versements du Trésor (cf. note, p. 58).

(2) La Cour a veillé d'ailleurs à ce que le budget général de Madagascar n'ajoute pas à ces subventions divers produits indûment retenus et a fait reverser au Trésor français 35 millions provenant de bénéfices de charge.

DEUXIEME PARTIE

ORGANISMES SUBVENTIONNES. — SECURITE SOCIALE

ORGANISMES SUBVENTIONNES

L'association pour la réalisation de l'exposition européenne de la productivité.

Le 15 mai 1952 fut constituée à Strasbourg une association en vue d'organiser dans cette ville une « exposition européenne de la productivité ». Cette manifestation qui devait se dérouler au printemps 1953, était ouverte à tous les pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les premiers projets présentés par les promoteurs de cette entreprise, évaluaient à 200 millions les dépenses à engager pour sa mise en œuvre. La majeure partie des ressources nécessaires devait provenir des subventions attendues des gouvernements intéressés.

Le projet reçut un accueil favorable des pouvoirs publics, et la loi du 6 février 1953 ouvrit un crédit de subvention de 80 millions de francs. Cependant, dès le mois de mai 1952, un autre organisme subventionné, l'Association française pour l'accroissement de la productivité, avait été invité par la présidence du conseil à consentir une avance d'un même montant à l'Association de Strasbourg; et lorsqu'intervint le vote de la loi, cette avance avait déjà été employée à concurrence de 50 millions. Les mêmes errements devaient se reproduire lors de l'octroi d'une subvention complémentaire de 40 millions comprise dans le collectif de dépenses de février 1954 qui avait fait l'objet d'avances dès les derniers mois de 1953.

Certaines interventions de gouvernements étrangers obligèrent à reporter la manifestation au printemps 1954. L'extension des projets primitifs entraînait, en même temps qu'un remaniement des plans déjà établis, un accroissement considérable des dépenses prévues qui atteignaient 750 millions en février 1953.

L'Association ne fut pas en mesure de rassembler des moyens aussi considérables. Les fédérations professionnelles des pays invités montraient peu d'empressement à suivre leurs gouvernements, en apportant, sinon leur adhésion, du moins leur concours financier à l'œuvre entreprise. En même temps, le versement et, dans la plupart des cas, l'octroi même des subventions gouvernementales qui avaient été promises étaient sans cesse différés (1).

(1) Outre la France, la République fédérale d'Allemagne était la seule à voter une subvention de 750.000 DMKS. L'Association ne devait d'ailleurs pas en demander le versement.

Dès lors, il devenait évident que le financement de l'exposition, entre temps reportée à 1955, incomberait en définitive pour la plus grande part au budget français. Les services administratifs compétents faisaient au demeurant des réserves, quant aux évaluations de dépenses établies par l'Association, les estimant inférieures au coût réel de la manifestation projetée.

Dans ces conditions, et après que des demandes de crédits présentées tant à la Mutual Security Agency qu'à l'Agence européenne de productivité, se furent révélées infructueuses, les pouvoirs publics prirent la décision de suspendre toute nouvelle contribution au projet. En conséquence, l'Association pour la réalisation de l'Exposition européenne de la productivité décidait sa propre dissolution en décembre 1953, et le projet d'exposition était définitivement abandonné après dix-huit mois d'études et de travaux préliminaires. Il avait coûté 120 millions de francs, entièrement pris en charge par le budget français.

Ces fonds n'ont pas seulement servi à assurer la rétribution du personnel chargé de la préparation matérielle de la manifestation projetée; ils ont permis également le versement d'honoraires parfois excessifs à divers intermédiaires et collaborateurs occasionnels, ainsi que la publication d'une brochure de propagande dont l'édition, confiée à un industriel, administrateur de l'Association, a été très onéreuse.

Il y a lieu de relever tout d'abord dans cette affaire l'irrégularité de la procédure qui a été suivie, les fonds ayant été mis à la disposition de l'Association avant toute intervention du Parlement.

On ne saurait, d'autre part, passer sous silence la légèreté avec laquelle l'opération a été engagée et conduite. Une entreprise de cette envergure aurait dû, avant d'entrer dans la phase des réalisations, faire l'objet d'études approfondies, tant en ce qui concerne les frais entraînés, que les chances de succès et les concours effectifs qu'il était permis d'escompter.

En définitive, une dépense excédant 100 millions a été effectuée en pure perte.

LA SECURITE SOCIALE

Les dépenses effectuées par les organismes spécialement créés pour la gestion des opérations de la sécurité sociale sont loin de représenter le total de la charge supportée par l'économie nationale en vue d'assurer des soins et des moyens de subsistance aux malades, aux accidentés du travail, aux chômeurs, aux vieillards... Aussi, certaines études ont-elles tendu à plusieurs reprises à regrouper l'ensemble des opérations de cette nature en un véritable « budget social » de la nation.

Exerçant son contrôle juridictionnel sur les dépenses de l'Etat et des collectivités publiques, ayant par ailleurs connaissance des rapports de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, chargée enfin du contrôle des caisses de sécurité sociale, la Cour devait être logiquement tentée de tirer de ces diverses sources d'information une sorte de compte général des dépenses sociales, et des recettes effectuées en contrepartie.

Mais l'examen des comptabilités comme les enquêtes faites ont amené à juger les éléments d'un tel tableau si disparates que leur addition ne peut conduire qu'à des approximations vagues pour les prestations familiales, les accidents du travail et l'assurance maladie, et à des chiffres ne correspondant à aucune réalité pour les pensions et les allocations de vieillesse.

A s'en tenir seulement aux opérations des multiples régimes de sécurité sociale (1), la présentation des résultats d'ensemble n'apparait pas possible.

Une première difficulté résulte du fait que le nombre même des organismes est difficile à connaître. Alors que l'ordonnance du 19 octobre 1945 laissait prévoir la disparition des institutions préexistantes, au régime général des salariés du commerce et de l'industrie, des employeurs et travailleurs indépendants, se juxtaposent, en effet, de nombreux régimes spéciaux qui gèrent, soit l'ensemble des risques, soit quelques-uns, ou à tout le moins l'un de ceux-ci pour des catégories de travailleurs d'effectifs très variables:

Fonctionnaires.
Ouvriers de l'Etat.
Etudiants.
Victimes de la guerre.
Militaires.
Professions agricoles.
Entreprises minières.
S. N. C. F.
R. A. T. P.
Chemins de fer secondaires.
Electricité de France et Gaz de France.
Agents des collectivités locales
Marins.
Clercs de notaires.
Théâtre-Français.
Théâtre de l'Opéra.
Théâtre de l'Opéra-Comique.
Forts des halles.
Banque de France.
Crédit foncier de France.
Imprimerie nationale.
Compagnie générale des eaux.
Port autonome de Strasbourg.
Docks et entrepôts de Marseille.
Chemins de fer des Côtes-du-Nord.
Compagnie des tramways strasbourgeois.
Compagnie française des tramways et omnibus de Bordeaux.
Société des Transports en commun de la région lyonnaise.
Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.
Compagnie des chemins de fer de la Camargue.
Chambre de commerce de Colmar.
Chambre de commerce de Strasbourg.
Chambre de commerce de Roubaix.
Chambre de commerce de Nantes.
Chambre de commerce de la Rochelle.
Chambre de commerce de Marseille.
Chambre de commerce et port autonome du Havre.
Chambre de commerce de Paris.
Chambre de commerce de Toulouse.
Banque de l'Algérie et de la Tunisie.
Un grand nombre de communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Régime vieillesse des non-salariés.

Artisans.
Professions libérales.
Commerçants et industriels.
Agriculteurs.

Encore ne peut-il être affirmé que cette liste est complète. Certains régimes, en effet — c'est le cas de celui de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie — n'ont même pas figuré dans les premiers textes qui ont prévu les contributions au fonds spécial d'allocation vieillesse.

Un grand nombre de ces régimes conférait, antérieurement à 1945, des avantages particuliers à leurs ressortissants. Le principe du maintien des droits acquis les leur a fait conserver, et de ce fait s'imposait l'autonomie dans des cas beaucoup plus nombreux que ne l'avait prévu l'ordonnance de 1945.

Ces avantages se distinguent parfois nettement des prestations normales de sécurité sociale.

Tel est notamment le cas des fonctionnaires et des militaires, qui, dans l'organisation administrative française, en contrepartie du niveau peu élevé de leurs traitements, jouissent traditionnellement de droits à retraite dont ils ont eu longtemps le privilège. On ne saurait logiquement inclure la totalité de la dépense effectuée à ce titre sous la rubrique Prestations de vieillesse, alors que, pour une large part, elle correspond à un complément de traitement différé. La prise en compte des pensions proportionnelles militaires se heurte à des objections particulières: acquises après quinze années de service, elles se trouvent fréquemment accordées à des retraités âgés de trente-trois ans. Les arrérages payés entre cet âge et l'âge normal de la retraite ne sauraient être assimilés à des pensions de vieillesse.

Pour les mineurs, les marins et les agents de la S. N. C. F., les avantages particuliers constituent la contrepartie de conditions de travail pénibles ou de sujétions de la fonction. Ils ont du reste été largement étendus à tous les agents des services même non actifs.

(1) C'est-à-dire en écartant les dépenses d'assistance et de chômage, ainsi que les dépenses d'ordre social supportées directement par les entreprises (congés payés, etc.).

Quant aux prestations dont bénéficient les agents des entreprises électriques et gazières, elles résultent de dispositions statutaires édictées lors de la nationalisation. Les retraites servies, par leur importance même, sortent notoirement du cadre des prestations de sécurité sociale. De plus les dépenses qui figurent au budget des œuvres sociales représentent pour partie des prestations supplémentaires de sécurité sociale et pour partie des avantages en nature entre lesquels une discrimination précise s'avère impossible.

Telles qu'elles ressortent des comptes ou des enquêtes effectuées, les dépenses faites ne peuvent donc être admises ni comme correspondant toutes à des charges sociales, ni comme constituant la totalité de ces charges.

Aux prestations familiales, dont le tableau suivant donne le montant pour l'exercice 1953 (en millions de francs):

Salariés (y compris mines)	360.531
Employeurs et travailleurs indépendants	24.188
Victimes de la guerre	3.091
S. N. C. F.	30.200
R. A. T. P.	1.765
E. D. F.-G. D. F.	8.896
Régime agricole	107.707
Personnels civils et militaires de l'Etat	72.239
Agents des collectivités locales	16.367
Total	624.984

il y aurait lieu d'ajouter les avantages consentis en nature aux familles nombreuses. Les collectivités secondaires accordent fréquemment et en général sous condition d'un plafond de ressources, le remboursement dans des proportions variables de certaines dépenses d'eau, de gaz et d'électricité. La S. N. C. F. et la R. A. T. P. consentent aux familles de trois enfants au moins le bénéfice de réductions sur les prix normaux de transport.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, la charge est supportée par l'Etat qui a remboursé à ce titre 3 milliards environ en 1953. L'avantage retiré par les familles nombreuses ne saurait cependant être considéré comme atteignant ce montant, car les réductions consenties sont exclusives de celles dont peut bénéficier tout usager dans certains cas, notamment au titre des congés payés — qui constituent, il est vrai, une charge sociale, mais sans rapport avec les prestations familiales — au titre des billets touristiques, circulaires, ou de groupes ou des conditions spéciales faites à titre purement commercial, telles que la carte à demi-tarif.

La R. A. T. P. de son côté évalue la perte de recettes entraînée en 1953 par la délivrance aux familles nombreuses de billets à demi-tarif à 1.800 millions environ: ici encore, l'avantage familial réellement consenti demeure inférieur à ce chiffre, la réduction des tarifs ne portant pas sur les cartes hebdomadaires.

Les dépenses d'accidents du travail, décomptées comme suit pour 1953 (en millions de francs):

Régime général	60.192
S. N. C. F.	2.467
R. A. T. P.	142
E. D. F.-G. D. F.	482
Mines	4.023
Personnels civils et militaires de l'Etat	4.720
Total	72.026

laissent en dehors la charge supportée à ce titre dans tout le secteur agricole par les employeurs qui demeurent responsables dans le cadre de la loi de 1898 et des lois ultérieures qui l'ont modifiée et complétée. Par ailleurs, les fonctionnaires, ouvriers d'Etat et militaires perçoivent, outre les prestations en nature et les rentes d'incapacité permanente comptabilisées plus haut, des traitements et des demi-traitements pendant les périodes d'incapacité temporaire, et des pensions lorsqu'ils sont atteints d'incapacité permanente; ces éléments, englobés dans la masse des traitements et des pensions, ne peuvent être chiffrés.

Parmi les dépenses d'assurances sociales, seules celles correspondant aux risques maladie, longue maladie et maternité, invalidité, décès, ainsi qu'à l'action sanitaire et sociale, peuvent être raisonnablement rapprochées. Elles ont en 1953 atteint les montants suivants (en millions de francs)

Régime général	261.420	(1) (2)
Fonctionnaires	18.859	
Militaires	6.930	
Etudiants	877,5	
Victimes de guerre	1.710,8	
S. N. C. F.	22.771,2	
R. A. T. P.	2.123,8	
E. D. F.-G. D. F.	4.782	(1) (3)
Régime agricole	19.580	(4)
Mines	15.619	
Total	354.673,3	

Encore convient-il de noter que certaines dépenses ne figurent pas dans ce tableau. Il en est notamment ainsi des prestations en espèces servies aux fonctionnaires titulaires de l'Etat et aux militaires, qui se trouvent confondues dans les dépenses de traitements et de soldes. Ne sont également prises en compte qu'en partie les dépenses supportées par les collectivités locales, auxquelles le décret du 2 mars 1951 offre une option entre trois organisations: affiliation totale au régime général, affiliation au même régime mais limitée aux prestations en nature et payement direct des prestations en espèces, enfin adhésion à une société mutualiste pour les prestations en nature et payement direct des prestations en espèces. Seules figurent au tableau précédent les dépenses englobées dans celles du régime général.

Les tableaux donnés jusqu'ici comportent donc une part d'inexactitude ou, à tout le moins, d'approximation qui ne peut être tenue pour négligeable. En matière d'assurance vieillesse, la situation est plus imprécise encore: il est pratiquement impossible de dégager la charge sociale proprement dite, en raison, comme il a été dit plus haut, de la confusion faite avec d'autres dépenses de nature différente. Pour la plupart des régimes, les chiffres ne peuvent donc être donnés que sous des réserves importantes.

En 1953, les dépenses de cette nature prises en compte au régime général se sont élevées à 168.927 millions, celles des divers régimes spéciaux (artisans, industriels et commerçants membres des professions libérales) à 19.460 millions. Mais ne sont pas compris dans ces chiffres les régimes complémentaires, notamment celui des cadres, qui sont sans doute plus proches des notions d'assurances et de salaires différés que d'avantages sociaux.

L'assurance vieillesse agricole a coûté	30.739	millions
Celle des clercs de notaire	1.107	—
Celle des ouvriers d'Etat	11.484	—
Celle des agents des collectivités locales	27.398	—
Celle des multiples régimes spéciaux	4.383	—
Les dépenses des pensions civiles	93.600	—
et militaires	96.975	—
ne devraient, on l'a vu, être prises que pour partie.		
Les pensions de mineurs se sont élevées à	34.752	—
Celles des marins à	19.416	—
Celles de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. et des chemins de fer secondaires respectivement à	79.040	—
	6.575,9	—
	2.127	—
A l'Electricité et au Gaz de France, la dépense de	11.472	—

confond avec le service vieillesse les prestations d'invalidité et de décès. Par contre, il conviendrait peut-être d'ajouter la

(1) Les prestations en nature servies par le régime général aux agents d'Electricité et de Gaz de France figurent dans le chiffre indiqué pour le régime général, qui ne les comptabilise pas séparément.

(2) Les prestations maladie servies aux agents des chemins de fer secondaires sont englobées dans le chiffre indiqué pour le régime général.

(3) Non compris l'assurance décès et invalidité, englobée dans le risque vieillesse.

(4) Non compris les dépenses de la gestion administrative concernant également la vieillesse et s'élevant au total à 2.577 millions.

valeur des avantages en nature reçus par les retraités: fournitures gratuites et réductions tarifaires, bien qu'il s'agisse là, plutôt que d'allocations sociales, du maintien des compléments de salaires d'activité.

L'incertitude qui demeure sur la nature véritable d'une masse de dépenses, et sur le montant pour lequel elles doivent être prises en compte dans un tableau d'ensemble de la charge sociale supportée par l'économie nationale, empêche de dresser le tableau correspondant des ressources destinées à y faire face (1). Ainsi s'explique, dans l'état actuel des choses, l'impossibilité d'établir un compte social de la nation.

⁂

Les observations qui vont suivre concernent le régime général des salariés du commerce et de l'industrie, le régime agricole, le régime minier, ceux des fonctionnaires titulaires civils de l'Etat, et des militaires, celui des étudiants, enfin l'allocation vieillesse des non-salariés. Des organisations différentes, des gestions indépendantes expliquent la variété des critiques portées. Mais une impression générale ne s'en dégage pas moins en ce qui concerne la situation financière, à la fois sérieuse dans l'immédiat et dangereusement incertaine pour l'avenir.

Ainsi que le rapport public de 1952 l'avait déjà constaté (2), le succès même de la législation de sécurité sociale a pour effet d'en augmenter les charges, puisque l'élévation du taux de la natalité et le recours plus fréquent aux soins entraînent inéluctablement l'augmentation des dépenses de prestations.

Mais ce fait incontestable, qui rend d'autant plus nécessaire de poursuivre dans toute la mesure possible la diminution du coût des services et l'amélioration de leur rendement, entraîne également l'obligation d'établir et de mettre à jour constamment des prévisions pour l'équilibre des divers régimes.

Il serait difficilement niable que des erreurs et des imprudences aient, dans le passé, été commises à cet égard. Ainsi qu'on le verra plus loin, les évaluations concernant la charge de certains risques, le nombre des assujettis à certains régimes, les possibilités d'équilibrer recettes et dépenses, ont trop souvent été démentis par les faits. Sans doute, pendant plusieurs années, les variations des salaires et des prix ont rendu difficiles les prévisions à longue échéance; en période de stabilité économique et monétaire, une telle raison ne saurait plus être invoquée.

Mais cette stabilité ne suffit pas par elle-même à maintenir un équilibre une fois atteint. D'autres éléments demeurent en effet sujets à modifications, au premier rang desquels l'évolution démographique.

L'augmentation de la population exerce ses répercussions non seulement sur les allocations familiales, mais sur la charge de l'assurance maladie. La prolongation de l'existence pèse d'autre part sur les régimes de vieillesse, et cette charge tendra à s'alourdir jusqu'au moment où les effets d'une natalité accrue se feront sentir sur le nombre des cotisants.

Une autre cause de rupture d'équilibre dans les années prochaines découle des dispositions législatives intervenues, notamment en matière d'allocations vieillesse: souvent, à titre transitoire, ont été prévues des prestations moins onéreuses que celles du régime définitif, dont la mise en place progressive fera ainsi apparaître des charges beaucoup plus lourdes.

Indispensables pour préparer en temps utile les mesures destinées à éviter un déséquilibre financier, des prévisions étudiées avec soin ne sont pas moins essentielles pour fournir au Parlement toutes précisions permettant de fonder les décisions qu'il est amené à prendre, soit pour assurer le fonctionnement des régimes dans leur état actuel, soit pour élargir par des dispositions nouvelles le champ d'application de la législation sociale. Trop souvent dans le passé lui ont été fournies des évaluations déjà contestables dans l'immédiat, et à coup sûr inexactes si on prétendait les appliquer aux années suivantes.

Prévoir l'évolution des charges des organismes de sécurité sociale est d'un tel intérêt pour une saine gestion qu'en Grande-Bretagne cette mission a été confiée à un « actuaire national ».

Du fait que de nombreuses et importantes inexactitudes dans les évaluations primitives se révèlent au moment même où le recours aux prestations de sécurité sociale se développe, le déséquilibre des divers régimes tend à devenir général. Dans nombre de cas, les réserves constituées lors des premières années, au cours desquelles parfois — pour le risque vieillesse notamment — les prestations n'ont été servies qu'à un taux réduit, ont permis de masquer le déficit ou tout au moins d'en diminuer en apparence le montant.

Quelquefois même la trésorerie n'a pu être assurée que grâce aux ressources de fonds créés pour garantir des charges futures. Il n'est plus possible aujourd'hui de se borner à de tels expédients: une réforme profonde destinée à instaurer un véritable équilibre est indispensable.

Les expériences passées marquent les erreurs à éviter. Le législateur avait prévu tout d'abord un système de sécurité sociale s'appliquant à toute la population, et fonctionnant sous un régime d'autonomie qui postulait l'équilibre financier. Il y a superposé ensuite un système d'organisations liées aux diverses branches d'activité et assurant, sous réserve de certaines compensations, leur équilibre dans le cadre des catégories professionnelles. Il paraît aujourd'hui s'orienter vers un appel à la solidarité nationale qui conduit en définitive à un recours au budget.

Dès lors que les ressources générales de l'Etat seraient appelées à parfaire la couverture des dépenses de sécurité sociale, les répercussions de toute mesure nouvelle devraient être pesées avec plus de rigueur, et la gestion par les bénéficiaires, comme l'autonomie des organismes, ne pourraient plus se concevoir sans un renforcement de la tutelle et du contrôle des pouvoirs publics.

I. — REGIME GENERAL

Les observations présentées dans le rapport public de 1952 sur la sécurité sociale étaient pour la plus large part consacrées au régime général. Dans l'ensemble, les constatations faites alors pourraient être reproduites, et les conclusions présentées demeurent valables. Aussi ne convient-il ici que de revenir sur quelques points, soit que des modifications importantes aient été apportées à la législation et à la réglementation ou à la gestion des caisses, soit qu'il paraisse opportun d'insister sur des abus persistants ou sur des améliorations à mettre à l'étude.

(1) Si par exemple l'on retire des pensions militaires la part correspondant aux versements faits à des retraités d'un âge compris entre 33 et 65 ans, il convient évidemment de diminuer d'autant en recettes la contre-partie (crédits budgétaires).

(2) Page 2

LES RECETTES

I. — Assiette des cotisations.

Le plafond annuel des salaires soumis à cotisation, fixé à 408.000 F le 1er octobre 1951, a été porté à 456.000 F à partir du 1er avril 1952, et n'a pas été modifié depuis cette date (1).

Si l'on rapproche ces chiffres de celui de 150.000 F fixé le 1er novembre 1946, on constate que, compte tenu de l'évolution des salaires et des prix, ce plafond s'est considérablement abaissé en valeur relative.

L'application des textes relatifs au plafond annuel avait fait l'objet, au rapport de 1952, d'assez sérieuses critiques: en pra-

(1) Depuis la rédaction de cette observation, un décret du 29 septembre 1955 a porté le plafond à 528.000 F.

tique, était-il observé, au lieu de considérer l'ensemble des salaires ou des gains d'une année, les cotisations étaient calculées sur la rémunération versées lors de chaque paye, dans la limite des plafonds correspondant à la période de travail. Il en résultait un amenuisement sensible de l'assiette; en particulier, les accessoires du salaire versés en totalité à certaines dates de l'année échappaient au moins en partie aux cotisations, comme excédant le plafond mensuel.

En cette matière, la loi de finances du 14 avril 1952 édictait une réforme profonde: elle prévoyait en effet en son article 18 une régularisation annuelle, qui permettrait d'appliquer le plafond à l'ensemble des gains de l'année. Mais cette disposition est demeurée théorique. Le caractère tardif du décret d'application intervenu le 12 septembre 1952, une conjoncture économique difficile, la résistance des employeurs, qui eussent été astreints à des versements complémentaires, le peu de zèle des caisses, dont le travail de contrôle eût été accru, tout concourut à l'échec de cette réforme. Comme cependant un certain nombre d'employeurs et de salariés avaient effectué des versements au titre de la régularisation annuelle, le ministre du travail adressa aux caisses des instructions pour le reversement des sommes ainsi perçues.

Il est inutile de souligner à quel point est irrégulier, quelles que soient les raisons qui l'ont motivé, l'abandon d'une disposition légale par voie de simple circulaire.

La question a toutefois perdu une part de son intérêt. Aux termes de la loi de finances du 7 février 1953 (art. 84) et du décret du 29 novembre 1954, il sera procédé désormais à une régularisation à l'expiration de chaque trimestre civil, sous réserve de quelques catégories spéciales. Pour n'être pas aussi favorable à l'élargissement de l'assiette que le système annuel, ce régime n'en représente pas moins un sensible progrès sur l'état de fait antérieur.

Une complication risque cependant d'être entraînée par la différence des périodes servant de base d'une part au montant des cotisations (le trimestre) d'autre part au calcul de l'indemnité journalière (quatre semaines). Dès lors que les prestations en espèces sont fonction du montant de la rémunération soumise à cotisation, le complément de cotisation demandé en fin de trimestre devrait entraîner la revision des prestations déjà servies. La tâche des caisses s'en trouverait alourdie, et les assurés eux-mêmes ne pourraient avoir qu'une idée assez confuse de leurs droits. Sans doute devrait être mise à l'étude une réforme qui donnerait également le trimestre pour base de calcul à l'indemnité journalière.

⁂

Indépendamment de la fixation et du calcul du plafond, l'assiette des cotisations se trouve affectée par la définition des salaires ou des gains sur lesquels elle porte, ainsi que par les déductions autorisées. La loi du 20 mars 1954 a pris à cet égard deux séries de mesures.

En premier lieu, elle a décidé que les frais professionnels, dont la notion avait été exagérément étendue en matière de sécurité sociale et dépassait nettement celle admise par les administrations fiscales, ferait l'objet d'une réglementation commune. L'arrêté du ministre du travail et du ministre des finances prévu à cet effet s'est heurté à de telles difficultés qu'il n'est cependant pas encore intervenu.

La loi du 20 mars 1954 a en outre substitué au mot salaire, pour le calcul des cotisations, le mot de rémunération dont elle donne une définition large: « Toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contre-partie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications ou tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire ». Ainsi devraient être évitées à l'avenir les manœuvres consistant à qualifier gratifications de véritables suppléments de salaires, en vue de les faire échapper aux cotisations.

Ces progrès sont considérables. Il demeure cependant nécessaire d'améliorer l'application de la réglementation en ce qui concerne les avantages en nature et les rémunérations au pourboire.

Le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 (art. 145) avait prévu que « le montant des avantages en nature serait évalué forfaitairement d'après les règles arrêtées par le ministre du travail et de la sécurité sociale ». Mais, à ce jour, seuls la nourriture et le logement ont fait l'objet d'évaluations forfaitaires, et il n'est tenu compte pour le calcul des cotisations d'aucun des autres avantages reçus. Ces derniers sont dans bien des cas loin d'être négligeables; la Cour, par l'examen des comptes des collectivités locales, a pu mesurer l'importance des avantages, tels que le chauffage, l'éclairage et la fourniture de gaz. Pour n'en citer qu'un exemple, les deux cents agents logés de la Compagnie générale des eaux à Paris bénéficient de prestations de cet ordre d'une valeur moyenne de 80.000 F par an, qui n'entrent pas dans le calcul des cotisations.

Les évaluations retenues pour la nourriture et le logement sont du reste beaucoup trop faibles. Fixées par un arrêté du 24 septembre 1951, elles n'ont pas été revisées depuis cette date. Elles constituent, il est vrai, des minima; mais la possibilité pour les employeurs et les salariés de passer des accords pour en majorer le taux demeure théorique. Une évaluation plus conforme à la réalité devrait intervenir.

Il en va de même en ce qui concerne les rémunérations au pourboire dont la fixation, au moins pour certaines catégories, est demeurée très en dessous de la réalité. Tel est le cas notamment pour le personnel hôtelier; la répartition entre les divers groupes selon l'emploi exercé est loin du reste d'être parfaite, la rémunération variant de façon considérable à l'intérieur d'un même groupe selon la classe de l'établissement.

II. — Déclaration et contrôle.

Comme il appartient aux redevables eux-mêmes de se faire connaître aux caisses de sécurité sociale, les omissions ou les retards de déclaration de leur part entraînent, pour l'assiette des cotisations, une réduction qu'il importe d'éviter dans toute la mesure du possible.

Il avait été fréquemment constaté que des employeurs ne déclaraient leurs salariés qu'après la réalisation de l'un des risques couverts par les législations sociales. Un arrêté du 7 avril 1952 a prévu, pour déjouer cette manœuvre, que les employeurs de plus de cinquante salariés, qui occupent en fait une grande partie de la main-d'œuvre « mobile », doivent porter dans un délai de huit jours tout embauchage ou tout licenciement de personnel à la connaissance de la caisse primaire, au moyen d'un bulletin d'entrée ou de sortie. Mais l'application de ce texte est subordonnée, dans le ressort de chaque caisse, à une décision de celle-ci et à l'autorisation du ministre du travail. Dans différentes caisses ou unions, et notamment dans celle de Paris, qui encaisse environ le tiers des cotisations du régime général, les bulletins ne sont pas encore exigés des employeurs. Il est regrettable que la mesure prévue par l'arrêté du 7 avril 1952 n'ait pas été rendue obligatoire.

En ce qui concerne les employeurs de cinquante salariés ou moins, le régime antérieur de la déclaration trimestrielle demeure en vigueur, mais il ne prévoit en cas d'omission aucune sanction particulière. Certains tribunaux ont jugé inapplicables en l'espèce les sanctions de caractère général fixées à l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui se réfère au non-payement des cotisations. Il conviendrait sur ce point de combler par une disposition législative la lacune ainsi constatée.

Qu'un certain nombre de redevables parviennent à éluder leurs obligations, le fait est malheureusement certain. L'activité particulière du contrôle dans certaines caisses permet d'apercevoir l'importance des fraudes ou des omissions: à Strasbourg, la caisse primaire a ainsi récupéré en 1952 et en 1953 des cotisations arriérées d'un montant de 49 millions et de 81 millions respectivement.

Les commerçants et les industriels qui se soustraient à leurs obligations n'aggravent pas seulement la situation des caisses de sécurité sociale; ils faussent aussi le jeu normal de la concurrence, puisqu'en échappant à une charge légale ils se mettent en mesure de consentir à leur clientèle des conditions

particulièrement avantageuses. Ce danger, fréquemment dénoncé par les organismes professionnels, n'a pas laissé les pouvoirs publics indifférents en ce qui concerne la passation des marchés. Aux termes de l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, seuls peuvent obtenir des commandes de fournitures, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des collectivités publiques, des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir au 31 décembre de l'année précédente souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de payement des cotisations de la sécurité sociale. L'article 40 de la même loi formule une exigence identique pour l'octroi des autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment des licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation.

Si l'intérêt de telles vérifications n'est pas niable, il est cependant regrettable qu'elles viennent alourdir les formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat, alors que le décret du 11 juin 1954 s'efforçait d'y apporter des simplifications. Limitées au secteur des marchés publics, elles ne peuvent du reste comporter qu'une efficacité réduite. Il importe en conséquence que les caisses ne trouvent pas dans ces prescriptions nouvelles un motif de relâcher leur action, mais qu'elles poursuivent elles-mêmes, dans toute la mesure du possible, les redevables qui n'ont pas satisfait à leurs obligations dans les délais fixés.

⁂

Les facilités données à la fraude par la dualité des services de sécurité sociale et d'allocations familiales ont été longuement exposées au rapport de 1952. Il arrive fréquemment que des redevables soient immatriculés à l'une des caisses sans l'être à l'autre, ou cotisent à l'une et à l'autre sur des bases différentes.

La loi de finances du 14 avril 1952 laissait espérer qu'un terme serait mis à cette dualité déplorable. Elle disposait, en son article 14, qu'un arrêté interministériel pouvait obliger les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à organiser un service commun de recouvrement des cotisations. Le décret du 12 septembre 1952 et les arrêtés du 18 novembre 1952 et du 2 février 1953 ont réglementé la compétence, la forme et le fonctionnement de ces services qui peuvent être constitués soit par la création d'un organisme nouveau et autonome, soit par l'extension de la compétence du service d'une des caisses à l'ensemble des opérations de recouvrement. Mais du fait des résistances opposées par les caisses, l'application de ces textes s'est heurtée à de très sérieuses difficultés.

Les créations d'unions à l'initiative des caisses sont d'autre part en nombre limité (1), et les services communs de contrôle et de contentieux qui s'étaient parfois constitués, à défaut d'union proprement dite, se sont heurtés rapidement à des difficultés, l'accord nécessaire à leur bon fonctionnement étant malaisé à maintenir.

III. — Rythme des recouvrements.

Le versement tardif des cotisations avait fait, au rapport de 1952, l'objet de sérieuses critiques. Au cours des deux dernières années, le rythme des recouvrements ne paraît s'être que très peu amélioré.

Les moyens mis à la disposition des caisses pour hâter le rythme des recouvrements ne sont pas suffisamment employés. La réduction de moitié du taux des majorations de retard, décidée par la loi du 1er septembre 1951, avait éveillé l'espoir que les caisses feraient de cette sanction une utilisation plus ferme que par le passé. L'expérience ne paraît pas avoir confirmé cette prévision.

Une application moins indulgente des sanctions est indispensable pour inciter les redevables à s'acquitter sans trop longs retards de leurs cotisations. L'intérêt d'un tel problème dépasse de très loin la question de la trésorerie des caisses. Celles-ci du fait des retards actuels, sont contraintes de procéder à de très nombreuses réclamations; elles sont ainsi trop souvent détournées de leurs tâches essentielles: le contrôle des déclarations faites et la recherche des redevables non immatriculés. Le redressement de la situation en ce qui concerne le rythme des recouvrements est, avec la généralisation d'une organisation de recouvrement commune aux caisses primaires de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales, la condition même de l'effort à réaliser pour accroître le montant des recettes de la sécurité sociale.

(1) Il avait été constitué au total, en date du 1er octobre 1955, 24 unions dont quelques-unes n'étaient pas encore entrées en fonctionnement.

LES DEPENSES

I. — Les prestations d'assurances sociales.

A. — ASSURANCE MALADIE

Si, de 1950 à 1953, les dépenses du régime général au titre de l'assurance-maladie se sont élevées en chiffres absolus, en raison surtout de l'augmentation générale des prix, leur importance relative présente une assez grande stabilité:

	ANNÉES			
	1950	1951	1952	1953
Dépenses totales de l'assurance-maladie:				
En millions de francs....	88.312	111.955	112.202	157.583
En pourcentage des salaires soumis à cotisation	5,99	6,16	5,96	6,31

Ainsi que la Cour l'a déjà fait remarquer (1), les tarifs appliqués par les caisses, en ce qui concerne l'hospitalisation et la pharmacie, suivent automatiquement le prix réel, alors que les taux de remboursement des soins médicaux et dentaires résultent de tarifs ou de conventions. Les problèmes que soulèvent ces diverses prestations sont donc très différents.

1. Les dépenses d'hospitalisation

L'importance relative des frais d'hospitalisation au titre de l'assurance-maladie (2) se maintient sans grande variation:

	ANNÉES			
	1950	1951	1952	1953
Dépenses d'hospitalisation:				
En millions de francs...	29.028	34.378	43.909	49.046
En pourcentage des salaires soumis à cotisation	(*) 1,97	1,84	1,84	(**) 1,96

(*) Chiffre définitif. Celui de « plus de 2 p. 100 » porté au rapport de 1952 était le chiffre provisoire.
(**) Chiffre provisoire.

Ces chiffres concernent l'ensemble de l'hospitalisation, dans les établissements tant privés que publics. Les statistiques actuelles ne permettent pas de ventilation entre ces deux secteurs. Il serait désirable que cette grave lacune fût comblée au plus tôt.

Les observations qui suivent portent sur le seul secteur public. Elles ont trait aux éléments essentiels des dépenses d'hospitalisation: évolution des prix de journée, durée de séjour et pourcentage d'occupation des lits, et concernent en outre les cliniques ouvertes, et les honoraires médicaux et chirurgicaux.

(1) Rapport public 1952, page 28.
(2) Pour avoir une idée complète des dépenses d'hospitalisation prises en charge par la sécurité sociale, il conviendrait d'ajouter les frais de la longue maladie, de la maternité et des accidents de travail (respectivement: 22.073 millions, 5.149 millions et 3.165 millions en 1953).

a) *Les prix de journée.*

Qu'il s'agisse des établissements classés comme centres hospitaliers régionaux situés dans les villes sièges d'une faculté ou d'une école de médecine, comme centres hospitaliers, ou comme hôpitaux proprement dits, suivant la classification du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, l'évolution des prix de journée entre les années 1950 et 1954 se caractérise par une extrême diversité, dont les tableaux suivants fournissent quelques exemples:

I. — *Centres hospitaliers régionaux.*

SERVICES	PRIX DE JOURNÉE 1950	1951	1952	1953	1954	HAUSSE de 1950 à 1954.
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	P. 100.
Paris:						
Médecine.....	2.217	2.000	2.410	2.535	2.770	25
Chirurgie.....	2.436	2.631	2.995	3.250	3.410	40
Lyon:						
Médecine.....	1.380	1.460	1.915	1.915	1.915	49
Chirurgie.....	1.450	1.560	2.110	2.110	2.110	45
Marseille:						
Médecine.....	1.807	2.269	2.860	2.860	2.830	56
Chirurgie.....	1.950	2.557	3.090	3.090	3.060	56
Toulouse:						
Médecine.....	1.100	1.480	1.975	1.975	2.150	95
Chirurgie.....	1.250	1.650	2.165	2.165	2.150	72
Bordeaux:						
Médecine.....	1.409	1.522	2.022	2.022	2.036	44
Chirurgie.....	1.570	1.799	2.270	2.199	2.419	54
Nantes:						
Médecine.....	1.250	1.170	1.900	2.070	2.070	65
Chirurgie.....	1.360	1.360	2.200	2.070	2.070	52
Nancy:						
Médecine.....	1.007	1.087 1.278	1.700	1.700 1.900	2.000	98
Chirurgie.....	1.024	1.155 1.346	1.800	1.800 2.000	2.000	95

II. — *Centres hospitaliers.*

SERVICES	PRIX DE JOURNÉE 1950	1951	1952	1953	1954	HAUSSE de 1950 à 1954.
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	P. 100.
Chartres:						
Médecine.....	1.001	1.054 1.342	1.502	1.502	1.640	63
Chirurgie.....	1.060	1.125 1.419	1.588	1.803	1.825	72
Laon:						
Médecine.....	800	818	1.059 1.140	1.396	1.616	102
Chirurgie.....	900	1.025	1.559	1.608	1.907	111
Niort:						
Médecine.....	1.136	1.105	1.660	1.660	1.660	46
Chirurgie.....	1.246	1.228	1.720	1.720	1.720	38
Cahors:						
Médecine.....	860	840	1.270	1.270	850	— 1
Chirurgie.....	900	920	1.330	1.330	1.520	68
La Rochelle:						
Médecine.....	965	990	1.395	1.395	1.445	49
Chirurgie.....	1.065	1.190	1.650	1.410	1.490	39

III. — *Hôpitaux proprement dits.*

SERVICES	PRIX DE JOURNÉE 1950	1951	1952	1953	1954	HAUSSE de 1950 à 1954.
	Francs.	Francs	Francs	Francs	Francs.	P. 100.
Aubusson:						
Médecine.....	537	600	765	877	837	55
Chirurgie.....	574	650	837	908	950	65
Redon:						
Médecine.....	590	610	1.048 995	805	803	36
Chirurgie.....	603	758	1.250 1.190	1.105	1.070	77
Château-Chinon:						
Médecine.....	693	802	962	950	885	27
Chirurgie.....	750	895	1.052	1.082	1.171	56
Mortain:						
Médecine.....	436	399	783	912	740	69
Chirurgie.....	472	463	835	2.411	1.885	299

La revalorisation des traitements, l'augmentation, suivant la courbe des indices de prix, des dépenses d'alimentation, d'entretien général et de soins médicaux auraient justifié une hausse moyenne d'environ 40 p. 100.

Les circonstances particulières à chaque établissement: excédents ou déficits antérieurs, recours plus ou moins poussé aux thérapeutiques modernes, qualité de la gestion, expliquent les différences constatées.

L'évolution des prix de journée a en outre été influencée par l'incidence des dispositions financières du décret du 19 octobre 1951, et par l'application, dans un certain nombre d'établissements, du nouveau plan comptable.

Le décret du 19 octobre 1951 avait prévu l'inclusion dans le calcul du prix de journée, à concurrence d'un pourcentage des dépenses hospitalières ordinaires, de crédits affectés à l'entretien, aux grosses réparations et améliorations courantes, à la constitution d'un fonds de roulement et d'un fonds de provision pour créances irrécouvrables. Il avait prescrit le calcul des prix de revient par service.

Ces dispositions ont été mises en application en 1952.

Pour l'entretien, les grosses réparations et les améliorations courantes, l'arrêté interministériel du 6 novembre 1952 a fixé le pourcentage maximum à prévoir à 10 p. 100 ou à 12 p. 100 des dépenses hospitalières ordinaires, suivant que la majeure partie des bâtiments a été édifiée depuis moins ou depuis plus de quarante ans. Si, en fait, les commissions hospitalières ont généralement proposé de tels pourcentages, les préfets se sont efforcés de limiter la hausse des prix de journée et ont exigé des justifications précises sur le programme des travaux. Les crédits d'entretien ont représenté, en ordre de grandeur moyen, 8 ou 9 p. 100 des dépenses hospitalières ordinaires. Un peu inférieurs aux besoins dans les petits hôpitaux, les pourcentages fixés par l'arrêté ministériel sont apparus largement suffisants dans la majorité des établissements. L'impression se dégage que les modalités nouvelles de financement des grosses réparations et améliorations doivent être considérées comme une solution efficace du problème de l'entretien (1).

Le pourcentage maximum admis pour constituer le fonds de roulement a été fixé à 2 p. 100 par l'arrêté interministériel du 7 janvier 1952. Dans la pratique, ce taux maximum n'a pas souvent été retenu, le pourcentage de 1 p. 100 ou même de 0,50 p. 100 ayant été le plus usuel. Il faut remarquer que les excédents de recette dégagés fréquemment dans la gestion en 1953 et en 1954 ont rendu moins nécessaire, ou moins urgente, la constitution de ce fonds.

(1) Dans les centres hospitaliers, en particulier, les pourcentages prévus fournissent des ressources suffisantes pour mettre en œuvre un important programme de travaux. A Clermont-Ferrand, par exemple, avec des crédits annuels de l'ordre de 100 millions, la rénovation d'une partie de l'Hôtel-Dieu a pu être entreprise et poursuivie. L'aménagement des vieux hôpitaux peut maintenant être envisagé sans qu'il soit indispensable d'attendre les subventions du plan national d'équipement sanitaire.

Quant au fonds de provision pour créances irrécouvrables en faveur duquel le pourcentage ne pouvait dépasser 1 p. 100 des dépenses hospitalières ordinaires, il a été constitué à l'aide d'un prélèvement qui ne paraît guère avoir dépassé 0,50 p. 100 et dans certains cas 0,25 p. 100 des prix de revient prévisionnels.

Le calcul du prix de revient par service ne constituait pas, à proprement parler, une mesure nouvelle. Les articles 233 et 234 du décret du 17 avril 1943 en avaient expressément posé le principe. Mais l'article 235 avait admis des modalités forfaitaires quand l'établissement éprouvait des difficultés à distinguer le montant des dépenses se rapportant à chacun des différents services.

Cette fixation forfaitaire qui aurait dû demeurer exceptionnelle entra dans la pratique courante. Les prix de revient prévisionnels n'étaient le plus souvent que des coûts « approchés »; d'une manière générale, le service « hospice » était appelé à supporter des charges qui n'eussent pas dû lui incomber; les prix de journée « médecine » et « chirurgie » ne correspondaient pas davantage à la réalité.

Tant que la clientèle des hôpitaux se composait exclusivement ou pour la plus large part d'assistés, les inconvénients de ce manque de précision présentaient peu d'importance, la charge de l'assistance sous ses diverses formes incombant aux mêmes collectivités.

Avec l'extension de la sécurité sociale, il devenait par contre essentiel de dégager les coûts exacts. Le service hospice est à la charge des seules collectivités publiques. Dans les services médecine et chirurgie, une répartition aussi exacte que possible doit être effectuée entre ces collectivités et la sécurité sociale suivant le nombre des journées d'hospitalisation de malades relevant de l'assistance, ou assurés sociaux.

L'abrogation, par le décret du 19 octobre 1951, du calcul forfaitaire des prix par service constituait ainsi une mesure indispensable. Elle ne pouvait cependant produire son effet qu'avec la refonte de la comptabilité.

Les expériences poursuivies de 1950 à 1952 ont permis d'arrêter, par circulaires ministérielles, les directives nécessaires pour une application étendue du plan comptable. Le décret du 28 mars 1953 a modifié la forme et la nomenclature traditionnelles du budget des hôpitaux de manière à en assurer la concordance avec ce plan. L'investissement et l'exploitation font l'objet de sections distinctes; les annuités d'amortissement sont incorporées dans le prix de revient. La réforme est aujourd'hui généralisée.

Les enseignements tirés des expériences faites ne permettent pas encore de formuler de conclusions définitives. La répartition des charges entre les divers services a dû fréquemment être rectifiée, des transferts s'étant opérés du secteur hospice au secteur hôpital, et, à l'intérieur de ce dernier, entre médecine, chirurgie, et éventuellement maternité et spécialités (1). L'application des prix de journée exacts ne sera cependant réalisée que dans la mesure où seront utilisées les indications fournies par la nouvelle comptabilité. Il est singulièrement décevant à cet égard de constater que les centres hospitaliers régionaux ayant appliqué le plan comptable, Toulouse depuis 1950, Nantes et Nancy depuis 1952, ont, en 1954 (et Nantes dès 1953), adopté un prix de journée identique dans les services de médecine et de chirurgie. Cette pratique, en tout état de cause irrégulière, est en outre paradoxale dans des établissements qui décrivent leurs opérations dans une forme spécialement conçue pour dégager des coûts de revient différents selon les services. A la suite d'observations de la Cour, le ministre de la santé publique et de la population a prescrit, par circulaire du 27 décembre 1954, de veiller à éviter à l'avenir le renouvellement de telles erreurs.

(1) L'application du plan comptable eût dû logiquement conduire à différencier les prix de journée suivant les diverses disciplines médicales et chirurgicales, d'autant plus nombreuses que l'établissement est plus important. En fait, il n'est le plus généralement établi, dans le secteur hôpital, de distinction qu'entre « médecine » et « chirurgie ». Le prix de journée « chirurgie », par exemple, s'applique aussi bien à la maternité et aux spécialités très coûteuses qu'à la chirurgie générale. Il est donc fait encore une part trop large à la notion de coût moyen, c'est-à-dire de forfait.

La tenue de la comptabilité nouvelle tend à inclure dans les prix de journée les sommes correspondant à l'amortissement des bâtiments et constructions, du matériel, de l'outillage, du mobilier, des véhicules, et d'une manière générale, de toutes les valeurs immobilisées. Cet amortissement, calculé au cours de la période expérimentale selon des instructions provisoires, devra être désormais établi suivant les dispositions prévues par les circulaires des 15 et 21 juillet 1954.

Au préalable, les immeubles feront l'objet d'évaluations, soit par les services techniques des établissements, soit par les fonctionnaires de l'administration des domaines. Les biens meubles ont dû, en principe, faire l'objet d'inventaires descriptifs et évaluatifs tenus à jour par les économes. Dans les cas, qui ne paraissent pas être exceptionnels, où ces inventaires apparaîtront insuffisants, le récolement des biens devra être opéré et la valeur actuelle dégagée. Ces travaux préliminaires indispensables pour établir le bilan d'entrée seront, pour maints hôpitaux, une tâche assez lourde. Dans la suite, les commissions administratives détermineront les dotations d'amortissement, d'après la durée prévisionnelle d'utilisation, selon les limites précisées par les circulaires.

Les services de l'administration des finances estiment que la valeur moyenne des amortissements sera vraisemblablement de l'ordre de 5 à 8 p. 100 des investissements. L'incidence sur les prix de journée sera très variable, suivant l'ancienneté des immobilisations. Elle oscillera sans doute entre 2 et 6 p. 100 des prix de revient; des chiffres précis ne peuvent encore être mis en avant.

La pratique imposera nécessairement des aménagements et des assouplissements à une réglementation encore récente. Jusqu'à la mise en place effective et générale de la nouvelle comptabilité, l'étude des prix de journée ne pourra fournir que des indications assez confuses et les comparaisons faites se trouveront entachées d'incertitude.

b) *Utilisation des lits et durées moyennes de séjour.*

D'une enquête générale effectuée sur la moyenne d'occupation et la durée de séjour au cours des années 1951, 1952 et 1953, il ressort que la capacité d'hébergement n'est pas utilisée à plus de 70 p. 100. Néanmoins, l'impression se dégage que progressivement le coefficient d'utilisation tend à s'accroître, sous l'influence sans doute de l'évolution des mœurs, de la modernisation des établissements et du développement des techniques thérapeutiques. Généralement, les centres hospitaliers régionaux se distinguent par un coefficient élevé; il en est ainsi notamment à Paris, Lyon, Marseille, où les pourcentages moyens dépassent 80 p. 100 (1). Toutefois, les centres régionaux de Bordeaux, Montpellier, Poitiers, Limoges, Rennes ne dépassent guère 65 p. 100 à 70 p. 100. En ce qui concerne les centres hospitaliers et les hôpitaux, la situation se présente dans des conditions extrêmement variables. Tantôt l'activité est satisfaisante, tantôt elle apparaît faible, surtout dans les petits hôpitaux, mais non pas exclusivement. Si l'on considère les seuls services de chirurgie, les exemples de faible utilisation sont nombreux. Pour n'en citer que quelques-uns, les services de chirurgie du centre hospitalier d'Arras — 156 lits — fonctionnent à 47 p. 100; ceux d'Aurillac — 149 lits — à 40-41 p. 100; ceux de Perpignan — 252 lits — à 47 p. 100.

Dans les hôpitaux proprement dits, des pourcentages beaucoup plus faibles ont été relevés: 15 d'entre eux, allant de 13 à 172 lits, ne dépassent pas, en 1952 et 1953, des pourcentages d'utilisation de 25 à 49 p. 100.

De telles constatations doivent inciter à la plus grande prudence lors de l'élaboration de projets d'extension des établissements ou des services. Elles ne sauraient cependant aboutir à cette conclusion qu'un grand nombre d'hôpitaux de peu d'importance peuvent être supprimés: ceux-ci, malgré leur faible occupation, se caractérisent en général par des prix de journée peu élevés. Le regroupement, parfois envisagé sur le

(1) Un tel pourcentage implique qu'en période de pointe le service est utilisé à 100 p. 100; il constitue en conséquence un maximum qu'il convient de ne pas dépasser.

plan théorique, en vastes établissements conduirait presque certainement à une aggravation des charges, en même temps qu'il priverait souvent les malades de l'avantage de trouver un hôpital non loin de leur domicile.

⁂

La Cour a déjà signalé l'incidence sur les dépenses d'hospitalisation d'une durée de séjour fréquemment plus longue dans les établissements publics que dans les cliniques privées (1). Des renseignements centralisés en octobre 1954 et relatifs aux services de chirurgie des hôpitaux de 73 départements font ressortir des différences très considérables. Dans cinq départements, la durée moyenne oscillait entre 12 et 13 jours; parmi ces circonscriptions se détachait le département de Meurthe-et-Moselle doté d'un équipement hospitalier important comprenant près de 1.100 lits de chirurgie. Dans treize départements, la durée moyenne était comprise entre 13 et 15 jours. La majorité des circonscriptions — 38 sur 73 — présentait une durée variant entre 15 et 20 jours; 13 entre 20 et 25 jours; 2 entre 25 et 30 jours; enfin, dans deux départements, les séjours moyens ont dépassé 30 jours. La moyenne générale s'est inscrite entre 17 et 18 jours, chiffre élevé si on le rapproche de certaines statistiques étrangères (en particulier Etats-Unis, Grande-Bretagne).

Des différences considérables se constatent entre établissements d'importance comparable. Si l'on examine les centres hospitaliers régionaux, les services de chirurgie de l'assistance publique de Marseille, 800 à 950 lits, se signalent en 1952 et 1953 par une durée moyenne de 30 et de 29 jours; A Rennes, 490 lits, on relève 32 jours; à Toulouse, 523 lits, 26 et 25 jours; à Bordeaux, 887 lits, 25 et 24 jours; à Limoges, 286 à 298 lits, 24 et 26 jours. Sans doute s'agit-il de centres hospitaliers régionaux où les disciplines chirurgicales spéciales et également certaines considérations relatives à l'enseignement tendent à accroître la durée moyenne de séjour. Mais d'autres centres hospitaliers régionaux présentent des résultats beaucoup plus favorables: l'assistance publique de Paris, 8.329 lits, 16 jours et demi; Nancy, 830 lits, 13 jours en 1952 et 12 jours et demi en 1953; Strasbourg, 1.170 lits, 17 jours; Nantes, 470 lits, 17 jours.

De même, dans les centres hospitaliers dont la zone d'attraction est en principe départementale, les durées de séjour sont tantôt élevées:

Quimper, 69 lits, 33 jours en 1952 et 29 en 1953

Tarbes, 81 lits, 23 jours en 1952 et 25 en 1953;

Carcassonne, 105 lits, 29 jours en 1952 et 25 en 1953;

Saint-Brieuc, 115 lits, 27 jours en 1952 et 31 en 1953;

Laval, 153 lits, 29 jours en 1952 et 26 en 1953;

Perpignan, 239 à 252 lits, 46 jours en 1952 et 31 en 1953,

tantôt réduites:

Bourges, 100 lits, 16 jours en 1952 et 15 en 1953;

Vesoul, 116 lits, 11 jours en 1952 et 1953;

Niort, 211 lits, 16 jours en 1952 et 1953;

Nîmes, 329 lits, 16 jours en 1952 et 1953;

Metz, 600 à 613 lits, 14 jours en 1952 et 1953.

La diversité est plus marquée encore pour les hôpitaux proprement dits: 18 d'entre eux, Agen, Aubusson, Auch, Aurillac, Bayeux, Béziers, Briançon, Brive, Dinan, la Charité-sur-Loire, Guingamp, Lannion, Loudéac, Millau, Narbonne, Orange, Pamiers, Saint-Claude, comportant de 12 à 172 lits, font ressortir des durées de 24 à 37 jours en 1952, de 25 à 44 jours en 1953, cependant que douze autres: Bar-le-Duc, Bernay, Charleville, Château-Thierry, Chauny, Decazeville, Granville, Guise, Joigny, Mont-de-Marsan, Salon-de-Provence, Voiron, comportant de 30 à 110 lits, ne dépassent pas 11 à 15 jours.

Sans doute les comparaisons ne peuvent-elles être effectuées de manière rigoureuse; les circonstances propres à chaque établissement jouant en sens divers. Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre d'hôpitaux présentent des durées moyennes anormales, très supérieures au secteur privé. Les hôpitaux publics connaissent, il est vrai, des sujétions particulières. Les clientèles ne sont pas exactement les mêmes; or, le facteur social a une incidence très marquée sur la durée du séjour, notamment les conditions familiales ainsi que l'habitat. Par ailleurs, les affections graves sont généralement réservées à l'établissement public, de même que certaines interventions particulièrement onéreuses.

Cependant d'autres causes interviennent, auxquelles il importe de porter remède. En ce qui concerne les services de chirurgie, le temps passé à l'hôpital en attente de l'intervention pourrait dans bien des cas être réduit si les examens préalables étaient décidés et effectués sans retard. Mais le praticien n'est le plus souvent présent que pendant un nombre d'heures très limité, il en résulte des lenteurs sensibles. Dans certains hôpitaux de l'Aisne et de la Somme, il a été constaté que, à moins d'urgence, les séances opératoires ont lieu une fois seulement par semaine, le même chirurgien étant amené à pratiquer des interventions dans plusieurs villes. Non seulement des malades se trouvent ainsi hospitalisés plusieurs jours à l'avance, mais encore ils risquent de prolonger inutilement leur séjour après leur rétablissement, celui-ci devant être constaté par le chirurgien dont la présence est intermittente.

L'amélioration de l'état de choses actuel doit être recherchée sur le plan local au moyen de mesures adaptées à chaque établissement. Toute mesure générale se heurte en effet à des difficultés presque insurmontables. C'est ainsi que l'article 12 de la loi du 14 avril 1952, qui avait conféré aux caisses de sécurité sociale le pouvoir de refuser le remboursement des journées d'hospitalisation en nombre excessif, s'est révélé inapplicable. La décision devait être prise après avis conjoint du médecin traitant et du médecin conseil; en cas de désaccord, une commission tripartite médicale eût dû trancher. L'opposition aurait sans doute été constante entre le médecin conseil, soucieux de limiter les dépenses des caisses, et le médecin traitant, responsable de la durée du séjour.

Il importe cependant que le corps médical hospitalier prenne conscience de la nécessité d'avoir égard aux charges financières et de concilier, dans toute la mesure du possible, les considérations d'économie avec les exigences médicales.

c) *Les cliniques ouvertes.*

Lorsque les malades aisés ont commencé à recourir à l'hôpital public, il parut opportun d'instituer pour eux, sous le nom de « cliniques ouvertes », des services — médecine, maternité et surtout chirurgie — dans lesquels ils pourraient être soignés par les praticiens de leur choix, appartenant ou non au corps hospitalier, et dont la rémunération serait fixée par entente directe.

Le principe du libre choix permet aux assurés sociaux de recourir à ces cliniques ouvertes aussi bien qu'aux autres services de l'hôpital public, ou aux établissements privés.

Or, ce choix n'est pas sans incidence financière pour la sécurité sociale. Sans doute les tarifs de responsabilité des caisses sont-ils fixés, en ce qui concerne l'hospitalisation, en fonction des prix de journée, des hôpitaux publics: pour les cliniques ouvertes, les prix appliqués sont ceux de la 1re ou de la 2e catégorie de l'hôpital dont elles font partie; pour les cliniques privées, les prix ont pour limite ceux des établissements publics de même nature les plus proches.

Mais la tarification des honoraires médicaux est variable. Pour ne s'en tenir ici qu'au secteur public, les cliniques ouvertes entraînent une charge supérieure aux services normaux des hôpitaux. Il n'est donc pas sans intérêt de s'assurer qu'elles se tiennent dans les limites qui leur ont été assignées par la loi et qu'elles respectent la réglementation fixée pour elles. Aux termes du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, qui a pour objet de régulariser les situations de fait alors existantes, le préfet peut en autoriser la création à la double condition qu'il y ait carence de l'initiative privée et que les besoins de la clientèle hospitalière normale soient au

(1) Rapport public de 1952, page 30.

préalable satisfaits. La clinique ouverte doit faire l'objet d'un budget spécial annexé au budget de l'hôpital; sa gestion doit être équilibrée, et les résultats doivent être vérifiés tous les six mois.

Une enquête générale, prescrite conjointement par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par celui de la santé publique, comme les constatations faites par la Cour à l'occasion de ses vérifications, font ressortir de fréquentes discordances entre le régime théorique et la situation de fait.

L'enquête a relevé l'existence de 180 cliniques ouvertes autorisées, totalisant 3.720 lits environ (1). Tandis que 26 départements ne possèdent aucune clinique ouverte, certaines circonscriptions en ont un nombre relativement élevé, par exemple le Nord 19. La Manche 10. Le département de la Seine n'en possède que 2. Une extrême diversité dans la capacité des services peut également être observée. Si Niort se détache avec plus de 100 lits, si à Saintes il existe 70 lits et 40 à Cambrai, la moitié des cliniques ouvertes ont moins de 10 lits et une quinzaine n'ont même prévu que 2 ou 3 lits. En ce qui concerne l'affectation, 59 p. 100 des lits sont réservés à la chirurgie, 17 p. 100 à la maternité, 14 p. 100 à la médecine, les diverses spécialités dans les centres hospitaliers régionaux ou départementaux n'entrant en ligne de compte que pour 10 p. 100 environ.

D'une manière générale, la réglementation n'est jamais complètement observée, aussi bien pour l'autorisation que pour le fonctionnement.

Première condition pour justifier l'ouverture d'une clinique ouverte, l'insuffisance de l'initiative privée est difficile à apprécier. Il serait tout d'abord nécessaire de délimiter la zone d'attraction de chaque hôpital. Il faudrait, en outre, que les services du ministère de la santé publique fussent en possession, sur les établissements privés en fonctionnement, de nombreux éléments d'information qui leur échappent actuellement: coefficient d'occupation des lits, durée moyenne des séjours, nature des interventions chirurgicales. La situation générale des ressources peut se modifier sans que ces mêmes services en soient informés. Une clinique ouverte qui correspond à un besoin réel à un moment déterminé peut se trouver par la suite dans des conditions très différentes. C'est ainsi que, dans une ville moyenne du département du Nord, où une clinique ouverte avait été autorisée, le chirurgien de l'hôpital a récemment aménagé une clinique chirurgicale privée dont il est personnellement propriétaire. L'équilibre antérieur a été ainsi rompu du fait d'une concurrence due au médecin-chef de l'établissement public.

La seconde condition prévue exige que les obligations légales de l'hôpital soient satisfaites, non seulement à l'égard des actes de fondation ou de l'assistance obligatoire, mais encore à l'égard des malades payants des 1re, 2e et 3e catégories. Cette condition est particulièrement importante parce qu'elle se réfère à la mission actuelle de l'hôpital public qui tend à devenir un établissement de soins « toutes classes ». Mais, malgré les indications données par les circulaires des 1er février 1944 et 24 février 1950, une interprétation défectueuse a souvent été faite de cette prescription. Fréquemment, les administrations ont estimé que les besoins de la clientèle hospitalière sont satisfaits lorsque l'établissement dispose de lits de 3e catégorie, même répartis dans de grandes salles, et de quelques lits de 1re catégorie permettant l'isolement de certains malades. Si la préoccupation de réserver un nombre suffisant de lits de 1re ou de 2e catégorie aux malades disposés à supporter une participation financière plus élevée vient à disparaître, tout se passe comme si le choix, lorsqu'une clinique ouverte existe, devait s'exercer entre celle-ci et la clinique privée. Le cas de l'hôpital de Saint-Jean-d'Angély où, à côté de chambres très confortables réservées à la clinique ouverte, se trouvent encore des salles communes sous les combles, est caractéristique de cette tendance. Les autorisations de création de cliniques ouvertes n'ont pas toujours tenu un compte suffisant de la structure d'un hôpital incapable de satisfaire, après une telle création, à ses obligations légales. La caisse régionale de sécurité sociale de Lille a recueilli à cet égard un ensemble d'informations particulièrement instructives d'où il ressort que les autorisations délivrées ont tendu surtout à la « régularisation » des pratiques d'entente directe existantes. Dans nombre de petits hôpitaux à clinique ouverte, la plupart des chambres particulières sont affectées à l'entente directe; il en est ainsi à Bailleul, Comines, Lens, Péronne. Parfois, toutes les chambres sont incluses dans la clinique ouverte: à Bapaume, Haubourdin, Hazebrouck, Loos, Doullens. Parfois même, le nombre des lits autorisés en clinique ouverte dépasse le nombre de chambres de 1re catégorie, comme à Avesnes. A Haubourdin, la clinique ouverte « maternité » comprend deux lits, alors qu'aucun service « maternité » n'a été organisé à l'hôpital. Dans des établissements plus importants, les obligations légales de l'hôpital ne sont pas mieux remplies, soit que les chambres de 1re et de 2e catégorie soient en nombre insuffisant, comme à Roubaix, soit qu'elles ne présentent aucun confort, comme à Cambrai, Seclin. Les besoins de la clientèle hospitalière normale sont donc fréquemment perdus de vue.

Les conditions de fonctionnement des cliniques ouvertes ne sont pas davantage conformes à la réglementation. Sans doute, d'une manière générale, ces services ont-ils attiré une clientèle nouvelle. Mais il n'est pas certain qu'une amélioration des parties d'hôpital affectées aux 1re et 2e catégories n'ait pu aboutir à des résultats analogues. Souvent, c'est simplement la clientèle propre de l'hôpital qui paraît s'être déplacée vers la clinique ouverte. A Cognac, par exemple, l'activité du service de chirurgie de l'hôpital diminue tandis que s'accroît celle de la clinique ouverte, comme l'indique le tableau suivant:

Années.	Hôpital.	Clinique ouverte.
1949	62 p. 100	38 p. 100
1950	56 p. 100	44 p. 100
1951	45 p. 100	55 p. 100
1953	46 p. 100	54 p. 100

Une enquête poursuivie par des médecins inspecteurs divisionnaires de la santé sur 122 établissements a déterminé la proportion des malades admis en clinique ouverte dans les hôpitaux où existent de tels services. Les pourcentages globaux moyens sont très différents: de 8,8 p. 100 en médecine, ils s'élèvent à 36,1 p. 100 en chirurgie et à 32,5 p. 100 en maternité. Pour les lits de chirurgie, la proportion atteint plus de 50 p. 100 dans 20 établissements et, dans 11 de ceux-ci, 70 p. 100. Ces chiffres anormalement élevés conduisent à penser que les installations des services généraux de l'hôpital sont trop négligées en comparaison de celles des cliniques ouvertes.

La prescription suivant laquelle la gestion proprement dite des cliniques ouvertes doit être retracée dans une comptabilité distincte n'a été jusqu'ici qu'exceptionnellement observée. Un certain nombre d'établissements ont bien tenté de dresser un relevé annuel de gestion, sans d'ailleurs en contester le caractère approximatif, dû à la prise en compte de forfaits comportant une large part d'arbitraire. Le plan comptable a prévu un budget annexe dont les opérations font l'objet d'une comptabilité distincte. Ainsi, devrait être assurée désormais une connaissance exacte du prix de journée, nécessaire pour éviter des incidences fâcheuses sur les prix de journée de l'hôpital.

Les constatations faites permettent de conclure à la double nécessité de veiller à l'application des dispositions réglementaires et d'améliorer les services de 1re et de 2e catégorie. Placées en concurrence avec les établissements privés d'une part, avec des hôpitaux mieux équipés d'autre part, les cliniques ouvertes perdraient leurs raisons d'être essentielles. Dès maintenant, il semble bien que la différence des taux d'honoraires soit une des causes principales de leur faveur auprès du corps médical.

d) *Les honoraires en hospitalisation.*

Les statistiques publiées dans les rapports annuels établis par le ministère du travail et de la sécurité sociale n'apportent pas, sur les honoraires, toute la clarté souhaitable. Sous la rubrique « hospitalisation », les « honoraires médicaux et chirurgicaux dans les hôpitaux publics » sont mentionnés dans une colonne spéciale: ils se sont élevés en 1953 à 3.175 millions.

(1) Non compris les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où subsistent des situations particulières.

Par contre, la rubrique « frais chirurgicaux », dont le montant atteint 9.460 millions au cours de l'année 1953, n'est pas incluse dans l' « hospitalisation » et comprend de manière indistincte, non seulement les honoraires versés dans les établissements de soins privés et les « cliniques ouvertes », mais encore certaines dépenses afférentes aux interventions, telles que les frais de location des salles d'opérations des cliniques privées. Le classement adopté ne permet ainsi aucune comparaison valable. Des modifications devraient être apportées à la présentation des statistiques en vue de fournir des renseignements susceptibles d'être utilement exploités.

Le présent rapport traitera seulement des questions posées par les honoraires versés par les malades soignés dans les hôpitaux publics. La question a pris, du fait de la création, et plus encore de l'extension de la sécurité sociale, un caractère tout différent de celui qu'elle présentait traditionnellement.

Tant que les hôpitaux ne recevaient guère qu'une clientèle d'indigents, les médecins y assuraient un service presque entièrement désintéressé. Aujourd'hui encore, pour les soins donnés aux assistés, ils ne perçoivent que des indemnités d'un très faible montant annuel: de l'ordre de 50.000 F dans de petits hôpitaux, celles-ci s'échelonnent entre 100.000 et 150.000 F dans les villes importantes; leur plafond à Paris s'établit à 220.000 F.

Lorsque furent créées les cliniques ouvertes, cette quasi gratuité n'avait pas de raison d'être pour une clientèle aisée; le choix du praticien et la rémunération par entente directe furent alors institués dans ce cas particulier.

La création et l'extension de la sécurité sociale amenèrent l'institution d'un troisième régime. Les assurés sociaux peuvent se faire soigner — en dehors des établissements privés — dans les services normaux des hôpitaux ou dans les cliniques ouvertes. Selon le cas, les honoraires des médecins diffèrent, ainsi que les droits au remboursement des assurés.

Dans les cliniques ouvertes s'applique la règle de l'entente directe. La sécurité sociale ignore le montant des honoraires convenus; elle les rembourse forfaitairement; sauf convention contraire, la base est de 100 p. 100 du tarif de responsabilité. Le plus souvent, ce tarif est inférieur aux taux réellement pratiqués. La différence reste à la charge de l'assuré de même qu'en matière de frais médicaux des non hospitalisés.

Dans les services normaux, les honoraires sont, en vertu du décret du 17 avril 1943, payés obligatoirement à la caisse de l'établissement qui, après une retenue de 5 p. 100 pour frais généraux, les reverse aux praticiens. Les tarifs en ont été fixés par l'arrêté interministériel du 5 janvier 1948 par référence aux tarifs homologués, visés à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dont ils représentent un certain pourcentage, compris entre un minimum et un maximum. Dans les services de médecine, les honoraires journaliers s'inscrivent entre 20 et 40 p. 100 du tarif de la consultation de ville, avec possibilité d'atteindre 50 p. 100 dans les villes de faculté de médecine ou d'écoles de plein exercice. Dans les services de chirurgie et de maternité les honoraires à l'acte varient entre 20 et 40 p. 100 du tarif de ville, le maximum pouvant être porté à 50 p. 100 pour les chirurgiens consacrant toute leur activité à l'hôpital. En radiologie, les honoraires varient de 15 à 25 p. 100 du tarif homologué; au laboratoire, des pourcentages identiques s'appliquent au tarif pharmaceutique national. Les conventions à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les commissions administratives des hôpitaux publics sont établies suivant les dispositions ainsi prévues. A défaut de conventions, le taux adopté est celui de la commission nationale des tarifs.

L'entente directe étant beaucoup plus avantageuse pour eux, certains membres du corps médical ont tenté de la pratiquer, en violation de la réglementation, dans les services généraux des hôpitaux. Certaines caisses de sécurité sociale se sont appliquées à mettre fin à de telles pratiques. Au cours d'une enquête menée en 1952, la caisse régionale de Lille a relevé des abus de cet ordre dans les hôpitaux d'Avesnes, de Valenciennes, de Saint-Amand-les-Eaux, de Ham. L'hôpital de la Bassée présentait même cette particularité de fonctionner comme une clinique privée et la caisse primaire de sécurité sociale de Lille procédait aux remboursements des honoraires chirurgicaux sur la base de 100 p. 100 du tarif de ville. Le redressement de la situation a exigé de longs délais et c'est seulement au début de 1954, grâce aux efforts tenaces de la caisse régionale de Lille, qu'une convention fut conclue. A l'hôpital de Saint-Pol-sur-Ternoise, cinq médecins, estimant que les honoraires prévus par la convention du 9 février 1950 étaient insuffisants, avaient faussement indiqué sur les feuilles de maladie destinées à la sécurite sociale que les interventions chirurgicales devaient être et avaient été pratiquées à domicile. Leurs clients, qui, de ce fait, percevaient des prestations plus élevées, leur payaient par contre des honoraires fixés par entente directe. Ces pratiques délictueuses ont donné lieu à des poursuites qui aboutirent à des condamnations par le tribunal correctionnel de Saint-Pol le 2 avril 1954 et par la cour d'appel de Douai le 8 juillet 1954.

Bien que moins graves, des cas d'entente directe ont été signalés dans d'autres régions, notamment dans celles de Clermont-Ferrand et d'Orléans.

Si, pour les soins donnés aux assurés sociaux dans les hôpitaux, les honoraires ne représentent qu'une fraction du tarif de responsabilité et sont donc inférieurs à ceux fixés par entente directe, il s'en faut cependant que la rémunération des médecins à ce titre soit négligeable. Elle varie du reste dans des proportions considérables suivant les établissements et le genre de soins.

Dans les services de médecine, la seule occupation des lits assure au médecin des honoraires quotidiens. Dans les hôpitaux importants, le chef de service bénéficie ainsi d'une rémunération calculée, sous réserve d'une répartition entre les divers ayants droit, sur l'activité de toute une équipe — assistants et internes — et non sur les visites auxquelles il procède réellement lui-même.

De même, en maternité, il peut être amené à percevoir les honoraires correspondant à des accouchements effectués par une sage-femme fonctionnaire. Sans doute une circulaire du ministre de la santé publique et de la population a-t-elle prescrit, dans cette hypothèse, le reversement au budget de l'établissement d'une fraction des indemnités; mais ces instructions sont loin d'être partout appliquées.

Bien qu'en chirurgie les honoraires soient calculés à l'acte, ils peuvent atteindre, en raison du nombre des interventions, des niveaux élevés.

Mais les chiffres les plus importants ont été constatés dans les services de laboratoire et de radiologie.

En ce qui concerne les laboratoires, dans un centre hospitalier d'un département de l'Est, le chef de service a reçu une rémunération de 13.967.970 F, dont 6.132.480 F au titre de l'hospitalisation et 7.835.490 F au titre des consultations externes. Dans un établissement du Centre-Ouest, les honoraires du chef de laboratoire ont atteint 5.525.000 F.

En électroradiologie, dans la région Est, le chef de service d'un hôpital de moyenne capacité a perçu des honoraires s'élevant à 10.296.465 F; celui d'un établissement d'une ville voisine 8.681.378 F; dans un troisième hôpital, le chef de service aidé d'un assistant a reçu 9.100.000 F; dans un centre hospitalier, les deux radiologues ont été appelés à se partager une somme de 20.739.028 F. A l'hôpital du Centre-Ouest déjà mentionné à propos des laboratoires, les honoraires du chef de service se sont élevés à 8.640.000 F. Le radiologue d'un hôpital de la région parisienne a perçu 5.098.920 F.

De telles constatations conduisent à demander une réforme profonde des conditions d'exercice de la médecine hospitalière, de nature à permettre une diminution sensible des dépenses sans nuire à la qualité des soins et parfois même en l'améliorant. La présence du praticien en titre pendant un petit nombre d'heures par jour ne va pas sans graves inconvénients pour la rapidité du diagnostic, la surveillance des malades et la durée de leur séjour. Peut-être une telle solution était-elle inévitable lorsque l'hôpital, consacré aux seuls indigents, n'assurait à un médecin qu'une très modique indemnité. Les possibilités nouvelles offertes par les prestations de la sécurité sociale devraient permettre, dans un grand nombre de cas, le recrutement de praticiens consacrant toute leur acti-

vité à l'hôpital, et recevant à ce titre une rémunération aussi éloignée de l'insuffisante indemnité forfaitaire allouée au titre de l'assistance, que des honoraires excessifs constatés dans quelques établissements.

2. Frais pharmaceutiques

Les frais pharmaceutiques doivent retenir l'attention moins parce que leur masse s'accroît, passant de 34.378 millions (1), en 1951, à 37.580 (1), en 1953, que du fait qu'ils représentent, par rapport aux salaires soumis à cotisation, un pourcentage croissant, 1,40 p. 100 en 1951, 1,50 p. 100 en 1953. Leur importance les classe, dans les dépenses d'assurances maladie, au second rang immédiatement après les charges d'hospitalisation.

Le problème du prix des produits pharmaceutiques se pose, très différemment, au stade de la fabrication et à celui de la distribution.

A ce dernier stade, les prix sont fixés ou imposés. Le médecin est le véritable ordonnateur de la dépense, fixant la nature et la quantité des produits; il est certain, du reste, que les médecins ne se conforment pas toujours à l'obligation posée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 d'observer « la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». Le seul contrôle qu'il y ait à exercer dans l'intérêt de la sécurité sociale au niveau du pharmacien d'officine est celui de l'exécution régulière des ordonnances des praticiens. A cet égard, une mesure intervenue en 1952 vise à mettre un terme aux fraudes caractérisées, constatées autrefois et consistant pour des assurés à obtenir le « remboursement » de produits qu'ils n'avaient pas effectivement achetés. Par décrets des 7 et 25 août 1952, a été instituée une vignette insérée dans le conditionnement des médicaments et destinée à être collée sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien.

L'importance des marges de distribution peut paraître excessive eu égard au service rendu par le détaillant. Elle peut s'expliquer en partie cependant par l'obligation de détenir un nombre considérable de produits analogues admis au remboursement par la sécurité sociale, sans qu'à valeur thérapeutique égale les caisses soient habilitées à en limiter la prise en charge au prix du produit le moins onéreux.

Les dispositions de la loi du 17 août 1948, admettant au remboursement toutes les spécialités dont le prix ne dépasse pas 120 p. 100 de celui de la préparation magistrale correspondante, sont demeurées inchangées. Ainsi qu'il a déjà été dit (2), ce rapport autrefois fixé à 80 p. 100 paraissait alors mieux tenir compte des économies qui doivent résulter de la fabrication en série.

Si l'on remarque que, sur 100 spécialités dont les prix servent de base à l'établissement des indices de l'institut national de statistique et d'études économiques, la loi du 17 août 1948 ne peut jouer pour 28 d'entre elles qui ne peuvent être fabriquées par les pharmaciens d'officine, que 66 sont vendues à un prix inférieur à celui des préparations magistrales correspondantes et que 5 seulement dépassent ce prix, force est de constater que le pourcentage de 120 p. 100 est en fait, dans 95 cas sur 100, soit inapplicable, soit trop largement calculé.

D'autre part, le régime du cadre des prix institué par l'arrêté du 24 août 1948 n'incite pas les laboratoires à améliorer leur prix de revient industriel puisque leur marge brute est fonction de ce prix de revient.

Cette marge est largement calculée car en fait un certain nombre de fabricants vendent leurs spécialités à un prix inférieur à celui qu'autorise cette réglementation.

Sans contester que la superposition de la réglementation du cadre des prix à la législation relative aux conditions de remboursement des spécialités par la sécurité sociale, lorsque ces deux réglementations jouent simultanément, n'ait parfois abouti à abaisser leurs prix, il n'apparaît pas que la combinaison de la loi du 17 août 1948 et de l'arrêté du 24 août 1948 ait organisé un contrôle efficace de ces prix.

(1) Ces chiffres comprennent les dépenses de lunetterie et d'orthopédie.

(2) Rapport public de 1952, p. 31.

Aussi, quand en 1952 le Gouvernement a voulu promouvoir une politique de baisse, a-t-il dû recourir à la fois au blocage général et à la baisse autoritaire.

Dès lors que le système actuel ne permet aucun contrôle efficace, des aménagements de détail ne sauraient évidemment suffire; une réforme profonde s'impose, pour tenir enfin compte du prix de revient industriel.

3. Honoraires médicaux

Plus encore sans doute qu'en 1952, les honoraires effectivement perçus par les membres des professions médicales sont sans rapport avec les tarifs de remboursement. Ceux-ci sont presque toujours considérablement dépassés par l'usage abusif de la faculté de dépassement ouverte par l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'observation présentée à ce sujet au rapport public de 1952 (1) demeure entièrement valable.

Les conventions sont de moins en moins nombreuses. Un certain nombre de celles qui étaient en vigueur en 1952 ont été dénoncées; et les nouveaux projets qui avaient été établis ont rencontré l'opposition du Gouvernement en raison des hausses de tarifs qu'ils comportaient. En janvier 1954, 35 conventions seulement restaient en vigueur, contre 52 en novembre 1952.

La coexistence de tarifs de natures variées explique la diversité choquante que l'on constate dans la situation d'assurés sociaux de départements voisins. Tantôt le remboursement s'effectue sur la base d'un tarif d'autorité; tantôt il a lieu selon un tarif conventionnel en vigueur; parfois enfin, il se fonde sur le taux d'une convention dénoncée par les médecins, mais dont le ministre du travail a admis la reconduction provisoire au regard des assurés. Un exemple frappant des disparités auxquelles aboutit un tel régime est fourni par l'application, dans le département de la Seine, d'un tarif d'autorité qui fixe le taux de 400 F pour une consultation, alors qu'en Seine-et-Oise, le tarif conventionnel a élevé à 500 F le taux prévu pour cet acte.

En vue de régler la question dans son ensemble, une tentative a été faite sous la forme d'un protocole d'accord conclu le 18 février 1953 entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.) et la confédération des syndicats médicaux français (C. S. M. F.). Mais, si ce projet donnait satisfaction au corps médical en homologuant les tarifs syndicaux, et en prévoyant une clause d'échelle mobile, il aurait représenté pour les caisses une charge extrêmement lourde, et n'apportait du reste pas de garantie réelle aux assurés en ce qui concerne notamment le respect des tarifs.

Sur ce point, que les taux d'honoraires soient fixés par voie d'autorité, par conventions, ou par protocole d'accord, les dépassements injustifiés demeurent le problème essentiel, puisqu'ils privent les assurés des avantages prévus par la loi. La définition des cas dans lesquels les dépassements sont légitimes et la réforme des organismes appelés à statuer en cas de litige restent les conditions d'un indispensable redressement.

4. Coût des soins dentaires

Plus encore que dans le domaine de la médecine, le nombre des conventions en vigueur a subi une diminution marquée en matière de chirurgie dentaire. Depuis 1952, il n'en a plus été signé; et, sur les 65 conclues entre 1948 et la fin de 1951, 33 ont été dénoncées.

Ainsi que la Cour l'a exposé en 1952, il serait intéressant pour l'administration, en vue de la discussion de nouveaux tarifs, de tirer des renseignements précis de la gestion des cliniques dentaires de caisse, qui rempliraient ainsi le rôle d'établissements-témoins. A cet égard, la mise au point, à laquelle il est actuellement procédé, d'un plan comptable pour ces cliniques devrait permettre de dégager des prix de revient moyens unitaires.

Affectés de correctifs tenant compte des différences qui peuvent exister entre les conditions d'exploitation d'un cabinet dentaire privé et celles d'un cabinet de caisse, ces prix de revient fourniront pour l'élaboration de conventions nouvelles des bases d'une indiscutable valeur.

(1) Rapport public de 1952, page 33.

B. — ASSURANCE VIEILLESSE

Le fonctionnement de l'assurance-vieillesse dans le régime général n'appellerait aucune nouvelle observation si l'évolution du risque ne devait inspirer quelques préoccupations.

La cotisation nécessaire pour assurer l'équilibre de la gestion de ce risque avait été évaluée à 9 p. 100 des salaires assujettis, soit les 9/16es de la cotisation de sécurité sociale (1).

En fait, les dépenses actuelles (156 milliards en 1952, 163 en 1953) demeurent très inférieures à ce pourcentage. Le ministre du travail les évalue à 6,54 p. 100 et à 6,56 p. 100 des salaires pour les années 1952 et 1953 respectivement, en faisant abstraction des dépenses de gestion administrative, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical.

Mais une telle situation est essentiellement transitoire. En effet, le régime d'assurances sociales étant entré en application en 1930, c'est à partir de 1960 seulement que les assurés atteignant leur soixante-cinquième année pourront justifier avoir cotisé pendant trente ans. Ils auront dès lors droit à la pension normale, alors qu'actuellement le régime d'allocation-vieillesse ne supporte que des charges réduites: d'une part, il verse l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui ne réunissent pas les conditions exigées pour avoir droit à pension; d'autre part, il sert les pensions d'assurances sociales et de sécurité sociale liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 et de l'ordonnance du 13 octobre 1945, éventuellement revisées et revalorisées, compte tenu de l'année d'entrée en jouissance, par application de la loi du 23 août 1948.

Le premier groupe, qui va en s'amenuisant, mais qui comptait encore, à la fin de 1952, 870.000 allocataires, représente une charge beaucoup plus faible que celle des pensions normales. Bien que, pour le second groupe, la charge moyenne par bénéficiaire dépasse celle de l'allocation aux vieux travailleurs, elle n'en demeure pas moins sensiblement inférieure à la pension qui sera versée après trente années de cotisations.

Indépendamment de cette cause inéluctable et prochaine d'alourdissement des charges du régime, s'exerce dès à présent l'influence du vieillissement général de la population française. Selon une évaluation du ministre du travail en 1952 (2), ce facteur d'accroissement des dépenses de vieillesse serait de l'ordre de 1 p. 100 par an.

Il importe donc, pour les années qui viennent, de procéder à des évaluations aussi précises que possible des charges qu'aura à supporter le régime et des ressources dont il disposera, compte tenu des autres éléments qui interviennent sur le plan démographique comme sur le plan économique.

L'écart constaté jusqu'ici entre le pourcentage théoriquement prévu pour assurer l'équilibre et celui, sensiblement plus faible, auquel s'établissent en réalité les dépenses, ne doit pas créer la dangereuse illusion d'une marge disponible pour supporter une charge progressivement accrue.

Telle qu'elle est actuellement effectuée par arrêtés annuels, la ventilation des cotisations de sécurité sociale ne s'opère, en effet, pas entre les divers risques, mais entre les caisses des différents degrés. La part (56 p. 100) attribuée à la caisse nationale sert à assurer en fait, avec la compensation de tous les risques gérés par les caisses régionales et primaires (maladie, invalidité), la couverture de l'ensemble des prestations vieillesse; les caisses régionales d'assurance vieillesse ne reçoivent en effet aucune attribution de cotisations, et sont remboursées intégralement de leurs dépenses par la caisse nationale. Au total, une fraction seulement des 56 p. 100 des cotisations correspondant à 8,96 p. 100 des salaires assujettis sert à couvrir le risque vieillesse, et la partie non utilisée à cette fin couvre une fraction du déficit de la gestion du risque maladie. L'aggravation des charges de l'assurance vieillesse aura donc pour effet non pas l'appel à des ressources actuellement inemployées, mais le recours à une fraction plus importante des cotisations dont le risque maladie, qui en bénéficie aujourd'hui, se trouvera alors privé.

(1) Ce pourcentage ne résulte plus d'aucun texte légal depuis l'abrogation de divers articles de la loi du 22 mai 1946. Mais il demeure consigné dans les publications officielles, notamment dans deux plaquettes consacrées au régime général de la sécurité sociale, publiées par le centre de documentation français fonctionnant auprès de la présidence du conseil. Le ministre du travail en fait également état et l'a marqué dans une réponse à un référé de la cour en octobre 1951.

(2) Réponse aux observations présentées par la cour dans son rapport public, 1952, page 116.

II. — Les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le régime actuel de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est le résultat d'une longue évolution.

Au cours du XIXe siècle, la jurisprudence des tribunaux avait tendu à élargir la notion de faute mettant en jeu la responsabilité de l'employeur en application de l'article 1382 du code civil.

La loi du 9 avril 1898 a créé, mais en faveur seulement des salariés de professions industrielles, la notion de risque professionnel: l'employeur est tenu à réparation, même si aucune faute ne lui est imputable. Ses dispositions ont été progressivement étendues, notamment en 1906, aux exploitations commerciales, en 1914 aux exploitations forestières, en 1922 aux exploitations agricoles, en 1923 aux gens de maison.

Aux accidents du travail ont été assimilées en 1919 les maladies professionnelles, et les accidents de trajet y ont été inclus en 1946.

La loi du 30 octobre 1946, sans aller jusqu'à prévoir une réparation intégrale, confère aux victimes des droits étendus. Elle tient compte de l'origine du dommage en leur accordant une indemnisation plus substantielle que celles dont bénéficient les assurés sociaux en cas de maladie ou d'invalidité. Elle reprend, en outre, en les renforçant, certaines dispositions de la loi de 1898 (1): les prestations sont majorées en cas de faute inexcusable de l'employeur; si l'accident est dû à une faute intentionnelle de celui-ci, l'assuré social ou ses ayants droit restent fondés à obtenir réparation du préjudice conformément au droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas couvert par la sécurité sociale.

Mais ce qui caractérise la nouvelle législation, c'est qu'elle vise moins à couvrir les travailleurs contre une perte de salaire qu'à empêcher la réalisation du risque et, s'il se produit, qu'à faciliter le reclassement économique des intéressés. La notion de réparation est désormais dépassée. Le risque n'est plus envisagé sous son aspect étroitement professionnel, il revêt aujourd'hui un caractère social. En l'intégrant pour ce motif dans le système général de sécurité qu'elle organisait, l'ordonnance du 4 octobre 1945 devait entraîner nécessairement une adaptation des dispositions légales jusque-là en vigueur aux principes et aux structures de la nouvelle institution. Cette adaptation, expressément prévue par l'ordonnance, a été réalisée en premier lieu par l'ordonnance du 19 octobre 1945, puis par la loi du 30 octobre 1946. Elle a très profondément modifié la gestion du risque.

⁂

Confiée à des organismes à but non lucratif où les salariés sont largement représentés, l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles est obligatoire pour les employeurs, qui en supportent intégralement le coût. Les caisses sont substituées aux employeurs pour l'attribution des prestations aux victimes dont les droits à réparation se trouvent ainsi garantis.

Les collectivités publiques et, exceptionnellement, les entreprises privées d'intérêt général peuvent toutefois assumer directement, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, la charge totale ou partielle de la réparation.

(1) Toutefois la loi du 30 octobre 1946 n'est, jusqu'à présent, pas applicable au secteur agricole, qui continue à être soumis à la législation de 1898.

Les caisses primaires ont dans leurs attributions la gestion des incapacités temporaires, les caisses régionales celle des incapacités permanentes. Les caisses régionales ont, en outre, pour rôle de coordonner la gestion de l'ensemble des risques dans leur circonscription, de promouvoir et de coordonner la prévention des accidents. La caisse nationale a pour mission d'administrer le fonds national de prévention. Aux caisses régionales et à la caisse nationale incombe, d'une façon générale, le soin d'assurer la compensation des risques et de garantir la solvabilité des caisses à l'intérieur de leur ressort.

1. La tarification

Le financement du régime est assuré par une cotisation à la charge exclusive des employeurs.

Les règles de tarification posées par l'arrêté du 16 février 1948 (1) soumettaient certaines professions limitativement énumérées à des taux forfaitaires. Pour les autres était adopté un mode de calcul suivant le coût du risque. Les modalités variaient avec l'importance des établissements. Ceux occupant moins de dix salariés étaient soumis à une tarification collective et déterminée par branche professionnelle. Au-dessus de dix salariés était établie une tarification individuelle; entre dix et deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, le calcul ne se fondait cependant que sur l'incapacité temporaire; alors que, pour ceux groupant au moins trois cents salariés, il était tenu compte également des accidents graves.

En raison des critiques que soulevait l'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les établissements de dix à deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, l'arrêté du 19 juillet 1954, en vigueur depuis le 1er janvier 1955, a décidé d'importantes modifications.

Le régime forfaitaire accordé à certaines professions et les règles concernant les établissements dépassant trois cents salariés demeurent sans changement. Mais la tarification collective est étendue: elle s'applique aux entreprises occupant moins de vingt salariés; les tarifs nationaux sont établis en fonction des résultats de la gestion des différents risques au cours des trois dernières années connues. Pour les établissements groupant de vingt à deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, la formule applicable désormais fait intervenir à la fois le taux national de l'activité professionnelle intéressée et le taux propre à l'établissement calculé non pas suivant le coût réel, mais suivant le coût moyen des accidents.

Ces mesures sont trop récentes encore pour que les résultats puissent en être appréciés. Elles semblent effectivement remédier pour les moyennes entreprises aux principaux défauts de la réglementation antérieure; mais si l'élargissement de la tarification collective représente une simplification considérable, il conduit à multiplier le nombre des établissements qui, soumis à cette tarification, ne sont incités par aucun avantage matériel à intensifier par des mesures de prévention la lutte contre les accidents du travail.

⁂

L'élaboration des tarifs ne saurait être satisfaisante sans une grande exactitude et une rapide utilisation des éléments qui les déterminent. L'enquête effectuée à cet égard dans diverses caisses régionales a révélé certaines insuffisances.

En ce qui concerne la tarification collective, l'établissement des statistiques financières exige une liaison étroite entre les caisses primaires et les services de recouvrement des cotisations, d'une part, et les caisses régionales, d'autre part. Or, l'ajustement des statistiques et des écritures comptables a trop souvent été négligé. Tel est le cas à Orléans et à Toulouse; dans la région parisienne, plus d'un milliard de cotisations accidents du travail encaissées par l'U. R. S. S. A. F. en 1952 n'ont pu être ventilées que sous une forme forfaitaire très approximative; un progrès appréciable a toutefois été enregistré en 1953.

L'absence d'ajustement comptable rigoureux fausse le calcul du coût du risque individuel. Dans la région de Lyon, des déficits importants ont été, de 1950 à 1952, la conséquence d'une tarification erronée.

Bien que, depuis la réforme du 19 juillet 1954, l'ajustement des « comptes employeurs » ne soit plus indispensable que pour les entreprises employant au moins 300 salariés, des progrès sont nécessaires pour obtenir une plus grande exactitude. Trop souvent, en outre, malgré les efforts persévérants de l'administration centrale auprès des directeurs régionaux de sécurité sociale et auprès des organismes intéressés, les statistiques sont transmises à la caisse nationale de sécurité sociale après la date limite du 31 mai fixée par la circulaire du 30 mars 1951.

La tarification individuelle repose sur le « compte employeur » portant relevé détaillé du coût des sinistres; si désirable que soit la transmission de ce compte à l'employeur pour permettre à celui-ci d'en vérifier l'exactitude, une telle communication n'est pas faite par toutes les caisses. Elle l'est à Lille depuis 1952, à Paris depuis 1953, et devrait être généralisée.

Les entreprises ayant intérêt à connaître le montant d'une charge entrant dans le prix de revient, la notification des taux nets de cotisation, aussi bien collectifs qu'individuels, devrait intervenir avant le début de l'année. Aux dates dont l'administration centrale a recommandé le respect: 31 janvier pour les taux individuels, 31 mars pour les taux résultant des barèmes nationaux, devrait être substituée celle du 31 décembre

Afin de rendre possible une telle réforme, il convient de s'attacher à obtenir un établissement moins tardif des comptes employeurs par les caisses régionales, un raccourcissement du délai d'examen par les entreprises et une publication plus rapide des barèmes nationaux.

En vue de limiter les variations trop sensibles des taux individuels de cotisations, un arrêté du 5 janvier 1952 a fixé pour ces taux un « plancher »: ils ne peuvent être inférieurs à 0,50 p. 100 des salaires. Par contre, un arrêté du 9 juillet 1952, modifié le 19 novembre 1952, a disposé qu'en aucun cas le taux de la cotisation individuelle ne pourrait être supérieur à deux fois et demie le taux prévu pour le même risque par les barèmes collectifs, ni excéder le taux maximum de 22 p. 100 des salaires, ce pourcentage étant porté à 35 p. 100 en ce qui concerne le risque « docker maritime ». Une telle limitation, bien qu'appelée à jouer rarement, peut entraîner la prise en charge par la sécurité sociale de dépenses sans contre-partie suffisante en recettes. Tel est le cas précisément pour les dockers: malgré le pourcentage particulièrement élevé fixé pour eux, la prise en considération pour le calcul, non pas du salaire réel, mais du salaire minimum prévu par la convention collective, aboutit fréquemment à des insuffisances de cotisations. Il conviendrait, en conséquence, ou bien de supprimer le plafond des taux individuels, ou bien d'opérer le calcul sur les salaires effectivement perçus.

2. La prévention

La loi du 30 octobre 1946 assigne à la sécurité sociale, comme premier objectif, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il n'a pas été, pour autant, mis un terme à l'activité, en ce domaine, d'autres institutions préexistantes telles que l'hygiène du travail et l'inspection du travail.

Alors que les services publics spécialisés assurent l'application des prescriptions légales et des règlements de sécurité en recherchant et en sanctionnant les infractions, les caisses ont reçu mission essentiellement de stimuler l'effort de prévention en développant le sens du risque chez les employeurs et les salariés, en mettant au point des moyens de protection et en facilitant leur adoption par les entreprises. Elles peuvent en outre, sous certaines conditions, inviter les employeurs à prendre toutes mesures justifiées de prévention et imposer une cotisation supplémentaire à ceux d'entre eux qui passeraient outre à leur intervention.

(1) Pour la période transitoire comprenant l'année 1947 et le début de 1948, la sécurité sociale avait soit reconduit les taux des entreprises privées d'assurances, soit fixé les cotisations par référence aux barèmes antérieurement en usage.

Les statistiques technologiques établies et publiées par la caisse nationale font apparaître, au cours des dernières années, une régression du risque professionnel. Mais le taux de fréquence des accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente est resté à peu près constant. L'effort de prévention se serait donc seulement traduit par une réduction du nombre des accidents se trouvant à l'origine d'une incapacité temporaire.

⁂

Le caractère limité de ces résultats vient en partie de ce que, pour la conception et la conduite de l'action préventive, la politique d'ensemble demeure insuffisamment définie, bien que la loi du 30 octobre 1946 ait chargé de cette tâche le ministre du travail. Sans doute certaines directives ont-elles été données aux caisses dès le 5 juillet 1949. Sans doute aussi des textes comme le décret du 17 mars 1953 et les deux décrets du 1er avril 1953, en renforçant notamment le contrôle exercé par la caisse nationale sur les dépenses de prévention des caisses régionales, tendent-ils à réaliser, au sein de la sécurité sociale, une meilleure coordination des efforts.

Mais l'unité et la cohésion demeurent insuffisantes, et il en résulte, aux échelons national et régional, une dispersion des initiatives en même temps que des lacunes ou des doubles emplois.

Alors que, selon les termes mêmes dont le ministre du travail se servait en 1952 dans sa réponse aux observations du rapport de la Cour, « le rôle essentiel de la sécurité sociale est de développer des services auxiliaires concourant à la protection de l'ouvrier », les institutions créées ou subventionnées par les caisses en application de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1946 demeurent peu nombreuses (1). L'effort financier réalisé jusqu'à 1954 n'a pas atteint 82 millions d'ouvertures de crédits, sur lesquels 20 millions seulement ont fait l'objet de payements.

Du moins conviendrait-il de tirer parti, au bénéfice de l'ensemble des assurés, des résultats favorables obtenus par des moyens de protection expérimentés dans telle ou telle région. La loi du 30 octobre 1946 dispose à cet égard que la caisse nationale, sur l'instigation des comités techniques nationaux, peut provoquer l'extension à l'ensemble du territoire, par arrêté du ministre du travail, des mesures de prévention édictées par une caisse régionale. Or, on ne peut qu'être frappé par le très petit nombre des décisions intervenues à cet effet (2).

D'autre part, certains aspects du risque n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucune étude. Tel est le cas de l'influence des cadences de travail sur la fréquence et la gravité des accidents. Tel est également celui de l'alcoolisme, dont les répercussions en matière d'accidents du travail, certainement lourdes mais actuellement mal connues, devraient, dans une première étape, faire l'objet d'une enquête pour permettre de prendre ensuite les mesures nécessaires.

Le rendement des services de prévention dépend étroitement de la coordination de leurs efforts avec ceux de l'inspection du travail et des autres services et organismes chargés de participer à la protection des travailleurs.

Les instructions ministérielles ont insisté sur la nécessité pour les inspecteurs divisionnaires et les caisses régionales d'agir en liaison constante.

Il est regrettable que ces instructions soient trop souvent perdues de vue, et que des enquêtes communes — dont la région de Toulouse offre un exemple — constituent des initiatives isolées.

La délimitation des circonscriptions, différente pour chaque service, constitue, il est vrai, un obstacle sérieux à la coordination. La caisse régionale du Centre, par exemple, qui comprend les départements du Loiret, du Cher, de Loir-et-Cher, de l'Indre et de la Nièvre, doit se mettre en rapport avec l'inspecteur divisionnaire du travail, installé à Paris, dont la compétence s'étend aux départements de l'Oise, de Seine-et-Marne et d'Eure-et-Loir; avec quatre arrondissements des mines, celui de Paris pour le Loiret, de Clermont-Ferrand pour le Cher et l'Indre, de Nantes pour le Loir-et-Cher, de Dijon pour la Nièvre; avec quatre services des transports, celui de Paris pour le Loiret, de Tours pour le Loir-et-Cher, de Montluçon pour le Cher et l'Indre, de Vichy pour la Nièvre; en ce qui concerne l'enseignement technique avec trois académies, celle de Paris pour le Loiret, le Cher, le Loir-et-Cher, celle de Poitiers pour l'Indre, celle de Dijon pour la Nièvre. La complexité de l'organisation administrative révèle ici ses inconvénients. En outre, les caisses risquent de voir leur action faire double emploi avec celle des commissions d'hygiène et de sécurité, dont les attributions sont très voisines des leurs.

⁂

L'ordonnance du 4 octobre 1945 a chargé la caisse nationale de « gérer les fonds destinés à promouvoir, sur le plan national, une politique générale de la sécurité sociale, notamment le fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ». Participant directement à la lutte contre les risques professionnels, cette caisse centralise les travaux des comités nationaux et exerce sur les caisses régionales un double contrôle par l'examen des programmes de dépenses qui lui sont soumis annuellement, et par les statistiques et comptes rendus annuels d'activité que les caisses sont tenues de lui adresser.

Mais le personnel dont elle dispose pour remplir sa mission de contrôle et d'information est très limité; en particulier l'effectif des techniciens, dont le renforcement serait actuellement envisagé, se limite à deux ingénieurs conseils; les enquêtes qui devraient, aux termes du décret du 1er avril 1953, être menées sur l'activité des services de prévention des caisses régionales ne peuvent donc actuellement être entreprises.

Ainsi que le rapport public de 1952 l'a déjà exposé, la caisse nationale a confié les tâches de recherches, d'enseignement et de propagande à un organisme de droit privé, l'institut national de sécurité, dont elle assume par subvention la presque totalité des dépenses. Les réserves formulées précédemment sur le fonctionnement de cet organisme demeurent valables dans l'ensemble.

Son activité s'est du reste exercée surtout dans le domaine de la propagande, alors que, trop limitées, les études des laboratoires dont il s'est attaché les services n'ont encore abouti qu'à des résultats peu marquants. De même, le centre physiologique du travail, créé en 1951 et dépendant directement de l'Institut, n'a pu parvenir à des conclusions décisives. La décision prise par la caisse nationale et par l'Institut de créer un centre de recherches doté de laboratoires montre à quel point les services ont conscience de l'importance des lacunes restant à combler: la caisse nationale notamment a souligné elle-même en 1953 que, si des recherches médicales étaient poursuivies dans divers organismes, il n'existait, par contre, pratiquement rien pour les recherches techniques sur la sécurité.

Au total, l'étude des problèmes essentiels d'une meilleure protection des travailleurs est loin d'être avancée, alors que le fonds de prévention présente depuis plusieurs années un solde créditeur de l'ordre de cinq milliards de francs. Jusqu'ici, la caisse nationale, ni directement, ni par les organismes qu'elle subventionne, sans toutefois les diriger, n'a rempli à cet égard la mission qui lui a été confiée par la loi.

(1) A Paris: laboratoire d'analyses de la caisse régionale; consultation des maladies professionnelles à l'hôpital Broussais; à Bordeaux: laboratoire de toxicologie et centre de psychotechnique; à Lille et à Lyon: laboratoires de l'association ou de l'institut de médecine du travail; à Toulouse: centre de psychotechnique; à Nancy: jusqu'en 1954, mais ayant cessé de fonctionner, centre de psychotechnique.

(2) Un arrêté du 18 août 1947 sur la construction et l'exploitation des téléfériques de chantiers d'usines hydro-électriques, susceptibles d'être utilisés pour le transport des personnes;

Un arrêté du 13 octobre 1950 sur l'utilisation de machines à meuler;

Un arrêté du 26 août 1953 sur les mesures de protection applicables aux pétrins, fraiseuses et meules utilisés dans les fabriques de pâtes alimentaires.

Un arrêté du 20 septembre 1954 sur la prévention des accidents par explosifs dans les commerces de récupération des vieux métaux.

3. La réparation

L'indemnisation étant plus libérale qu'en matière d'assurance maladie, il a fallu établir un contrôle plus rigoureux destiné à vérifier la réalité et l'authenticité du fait « accidentel », et à en suivre les conséquences.

La déclaration de l'accident par l'employeur doit être effectuée à la caisse à qui le médecin traitant adresse directement un certificat médical.

La caisse primaire est tenue, dès qu'elle a connaissance de l'accident par quelque moyen que ce soit, de « faire procéder aux constatations nécessaires ». L'enquête légale est confiée aux greffiers de paix ou à défaut à des agents assermentés.

Le contrôle de la réparation, de caractère administratif, appartient aux caisses primaires et régionales qui vérifient l'octroi des prestations en espèces ou en nature.

Contrôle des formalités préliminaires.
Envoi des déclarations d'accident.

L'employeur doit déclarer, dans un délai de quarante-huit heures, à la caisse primaire, tout accident dont il a eu connaissance; deux sanctions sont prévues en cas de contravention: amende d'une part, et remboursement de la totalité des dépenses entraînées par l'accident d'autre part.

Les caisses partagent avec l'inspection du travail l'initiative de constater et de poursuivre les infractions. Une insuffisante délimitation des attributions respectives et l'ambiguïté d'un texte qui, pour la récupération des prestations servies, prévoit une faculté et non une obligation, ont trop souvent conduit les organismes à limiter exagérément leur action.

Dans bien des cas, le délai de quarante-huit heures n'est pas respecté. 5 à 10 p. 100 des déclarations parviennent aux organismes une semaine et souvent davantage après la date de l'accident. Or, si à Strasbourg des amendes ont été infligées sur l'initiative de la caisse primaire, il semble que ce soit là un cas isolé. Dans les régions de Paris, de Rouen et de Lyon, les caisses les plus diligentes se bornent à rappeler aux employeurs tardifs les dispositions légales et, dans le cas de récidive, à poursuivre par la voie amiable ou contentieuse le remboursement des prestations. Bien que des récupérations aient été constatées, notamment dans les caisses de Rouen et de Bourg, les résultats obtenus demeurent dans l'ensemble très modestes.

Une difficulté est née du fait que la loi prévoit le remboursement de la totalité des dépenses. Cette disposition formelle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation et empêche, en conséquence, de proportionner la sanction à la gravité de la faute.

S'agissant parfois de sommes considérables, certaines caisses ont hésité à en poursuivre le recouvrement.

Il serait souhaitable que les dispositions légales fussent atténuées et précisées à la fois pour permettre de poursuivre auprès de l'employeur défaillant le remboursement d'une partie seulement des prestations lorsque la gravité de sa faute ne justifie pas d'action pénale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les obligations non plus des employeurs mais des praticiens, si l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 exige que le certificat de guérison ou de consolidation soit adressé à la caisse vingt-quatre heures au plus après constatation, ce texte n'a fixé aucun délai pour l'envoi du certificat initial. Une telle imprécision est d'autant plus regrettable que de ce certificat dépend, dans une large mesure, non seulement l'exercice opportun du contrôle médical, mais aussi le déclenchement de la procédure d'enquête légale.

En fait, l'envoi aux caisses des divers certificats médicaux s'effectue généralement après des délais excessifs. Ces retards, même importants, comme c'est trop souvent le cas, ne font l'objet d'aucune sanction; or, les caisses pourraient tout au moins se prévaloir de l'article 24 précité, aux termes duquel elles ne sont pas tenues pour responsables des honoraires lorsque le praticien ne se conforme pas aux prescriptions légales. Cette disposition, hormis dans quelques cas relevés à la caisse de Rouen, paraît bien être restée lettre morte.

Il importe que les caisses n'hésitent plus à sanctionner de telles négligences, surtout lorsqu'elles se répètent. Une liste des retards les plus accusés devrait à cet effet être tenue par praticien, afin de signaler périodiquement les infractions commises et de prévenir les intéressés des sanctions pécuniaires auxquelles ils s'exposent. Parallèlement, le contrôle médical devrait être renforcé et déclenché d'après la seule déclaration d'accident dans tous les cas où des retards injustifiés seraient de nature à couvrir des abus.

b) Exécution des enquêtes.

Le fait générateur du droit à réparation peut faire l'objet d'une enquête administrative menée par les caisses primaires et d'une enquête légale effectuée par le greffier de justice de paix de la circonscription ou, à défaut, par un agent assermenté agréé par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Tout accident grave entraînant l'incapacité permanente ou la mort, et tout accident de trajet déclenchent obligatoirement l'enquête légale. Les dispositions d'après lesquelles celle-ci doit être close dans le délai de quinze jours après la réception de la déclaration et du certificat médical sont rarement respectées. Le délai habituel est de l'ordre de trois semaines à un mois (1).

Ces retards s'expliquent notamment par les difficultés auxquelles se heurtent les enquêteurs. La complexité de la réglementation ou les fréquents changements d'emplois rendent souvent malaisé l'établissement des états de salaire. Les trois quarts des retards importants constatés dans la région de Lyon avaient cette origine. L'absence, fréquente dans la région parisienne, des témoins ou de l'employeur lors de l'enquête, prolonge les délais par les multiples remises qu'elle nécessite.

Le partage actuel des attributions entre les caisses primaires et les caisses régionales est peu favorable à l'exercice d'un contrôle efficace. L'accomplissement des formalités légales a pour objet essentiel la fixation des rentes et intéresse en propre tant la gestion de l'incapacité permanente confiée à la caisse régionale, que le contrôle des délais et de la qualité des enquêtes assurées par celle-ci. Cependant, c'est aux caisses primaires, généralement plus proches des lieux de l'accident, qu'est confié le soin de déclencher l'enquête et d'en surveiller l'exécution; or elles n'y sont intéressées que s'il y a lieu de conclure à une incapacité temporaire dont elles assument la charge. Elles se bornent trop souvent, dans ces conditions, à transmettre les procès-verbaux d'enquêtes à la caisse régionale sans s'attacher, autant qu'il conviendrait, à sanctionner les retards ou à compléter, sur tous les points utiles, l'information.

Les mêmes motifs expliquent que les caisses primaires négligent, dans bien des cas, de présenter aux audiences, comme la réglementation leur en donne le pouvoir, le point de vue des organismes de sécurité sociale. Sans devenir systématique, une représentation plus fréquente serait fort utile.

En raison de la dualité des enquêtes, il serait nécessaire de définir plus nettement leur champ d'application respectif. L'enquête légale qui apporte à la victime comme aux organismes de sécurité sociale toutes les garanties d'objectivité nécessaires, pourrait utilement être étendue à tout accident dont les caisses entendent contester l'authenticité. Par contre, elle ne paraît pas indispensable pour tous les accidents de trajet, auxquels elle n'a été étendue que par voie réglementaire, et pourrait être limitée à ceux de ces accidents ayant donné lieu à interruption de travail.

Il conviendrait également de préciser plus exactement le but propre de l'enquête administrative. Celle-ci devrait être essentiellement destinée à permettre aux caisses de susciter, dans de courts délais, l'ouverture d'une enquête légale lorsque cette dernière ne résulterait pas automatiquement des dispositions en vigueur.

(1) A la caisse primaire de Rouen sur 309 enquêtes effectuées au cours du mois de janvier 1953, 112 étaient closes dans le délai de quinze jours, 175 dans un délai variant de quinze jours à un mois, 79 au delà d'un mois. La caisse primaire de Valence a pu établir qu'au cours des mois de novembre et décembre 1952, les délais moyens de l'exécution des enquêtes étaient de trente-quatre jours.

c) *Contrôle des prestations.*

Le contrôle des prestations en espèces ne peut, par suite de la différence entre les éléments servant de base au calcul des cotisations et à la détermination du montant des indemnités journalières, être pleinement assuré qu'au vu des bulletins de paye. La production de ces documents n'est cependant que facultative aux termes de l'arrêté du 8 juin 1951, et de ce fait plusieurs caisses n'ont pas cru devoir l'exiger lors des enquêtes. De même, aucun texte ne prévoyant l'envoi de certificats de reprise du travail, l'assuré ayant repris le travail avant la fin de la période de repos indiquée par le médecin, pourrait continuer indûment à percevoir les indemnités journalières. Cette fraude ne pourrait être décelée que par des contrôles à domicile.

Le règlement des prestations en nature est effectué directement aux praticiens, aux auxiliaires médicaux, aux pharmaciens ou aux établissements qui font l'avance des frais. Le délai d'un mois fixé pour la liquidation est loin d'être toujours observé, notamment à Paris, au Havre et à Lyon. Parfois (au Havre par exemple), des difficultés de trésorerie ont été à l'origine des retards. Plus souvent l'organisation des services est en cause. Les praticiens en sont eux-mêmes responsables dans la mesure où ils n'observent pas un rythme régulier dans l'envoi des relevés d'honoraires et des mémoires.

Le contrôle le plus fréquemment pratiqué porte seulement sur la tarification des actes médicaux et des fournitures pharmaceutiques.

Trop souvent, n'est pas effectuée, bien qu'expressément prévue par le règlement intérieur modèle, la confrontation des mémoires avec les mentions d'actes et de fournitures portées sur le volet de la feuille remise à la victime.

Il faut enfin noter que, pour les accidents sans arrêt de travail, le retard apporté à l'envoi de la déclaration, des certificats médicaux ou des bulletins d'entente préalable, ne permet pas ordinairement aux caisses d'être averties en temps utile pour exercer leur contrôle sur l'opportunité de certains soins parfois coûteux.

d) *Contrôle médical des victimes.*

Le contrôle médical est destiné à établir le rapport existant entre la blessure et les circonstances de l'accident, qui justifie l'ouverture du droit à réparation. Il s'applique également à l'octroi des prestations, et décèle les prolongations abusives de repos ou les fraudes éventuelles que peut entraîner le système du tiers payant. Dans les caisses examinées par la Cour, certains défauts d'organisation et de fonctionnement ont été relevés.

La rapidité de ce contrôle, condition essentielle de son efficacité, est souvent gênée par les délais qu'entraînent certains modes de sa mise en œuvre. De nombreuses caisses laissent aux services administratifs le soin d'en apprécier, sur dossier, l'opportunité et de la susciter selon des critères d'ailleurs très variables. Ce procédé a nécessité à Nantes un délai de 15 à 20 jours, à Paris une semaine environ. Pour d'autres caisses, à Nantes, depuis 1952, à Strasbourg, à Chambéry, le contrôle est décidé par les médecins conseils eux-mêmes après examen des déclarations et des certificats médicaux. L'initiative du contrôle appartient parfois, comme à Angers, à des contrôleurs pré-médicaux dont l'action ne peut être efficace que si elle est placée sous l'autorité du médecin-conseil. Enfin certaines caisses, au Havre par exemple, pratiquent un contrôle non pas sélectif, mais systématique. Si ce système présente le risque de surcharger les services, il a par contre l'avantage essentiel d'être rapide et de s'exercer par examen direct des victimes, et non sur pièces.

Le médecin conseil peut d'autant mieux remplir sa tâche qu'il est spécialisé dans le domaine des accidents du travail. Son expérience en la matière lui permet non seulement de déceler les abus éventuels concernant l'origine de la blessure, mais, au delà du contrôle proprement dit, de se prononcer sur la fixation du taux d'incapacité permanente, la nécessité d'une réadaptation fonctionnelle, d'un appareillage ou d'une rééducation professionnelle, enfin sur le reclassement même de la victime dans la vie économique et sociale. Aussi, les caisses de Rouen et du Havre ont-elles fait appel à des médecins pourvus de certains diplômes ou d'une longue pratique; dans la région de Strasbourg, un large recours est fait aux médecins traumatologues. De tels exemples devraient être suivis dans toutes les caisses qui ne s'en trouvent pas empêchées par leur faible importance et par les effectifs réduits de leurs médecins et de leurs secrétariats.

L'efficacité d'un contrôle rapide est soulignée par l'exemple de la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône. Le rapport public de 1952 (1) avait marqué les remarquables résultats obtenus; il indiquait que, sur les vives protestations des organisations syndicales, notamment celles des dockers (2), s'était produit un relâchement du contrôle. Sans atteindre une importance considérable en apparence puisqu'il est d'environ huit jours, le délai qui sépare maintenant la date de l'accident et celle de l'examen médical a suffi à provoquer une aggravation du risque « accidents du travail » assez sensible pour qu'elle donne lieu à une protestation du syndicat des entrepreneurs de manutention du port de Marseille. La nécessité de revenir à un système de contrôle rapide est évidente; mais le médecin conseil régional et le médecin chef de la caisse s'y sont opposés, soutenant que de telles pratiques présentent un caractère répressif étranger à l'objet propre de contrôle qu'ils sont chargés d'exercer. Une telle position ne saurait être admise; elle est d'autant moins concevable que les fraudes ne sont ignorées de personne, et que le contrôle a pour but essentiel non pas de les réprimer, mais de les prévenir.

4. Le partage des attributions entre caisses primaires et caisses régionales

Le partage d'attributions, réalisé par l'ordonnance du 4 octobre 1945, entre caisses primaires et caisses régionales s'est révélé à l'application générateur de difficultés, de lenteurs et de complications.

En ce qui concerne l'établissement des statistiques tant technologiques que financières et la tenue des comptes employeurs, les lenteurs de transmission des renseignements par les caisses primaires, et trop souvent leur imprécision ou leur inexactitude ont déjà été signalées. L'étude des enquêtes légale et administrative a également fait ressortir les fâcheuses conséquences de la séparation des tâches; dans bien des cas l'action des caisses régionales dépend des transmissions de renseignements faites par les caisses primaires, trop souvent négligentes; de très nombreuses correspondances sont de toute manière indispensables.

Sur le plan médical, le contrôle de l'incapacité permanente par les médecins-conseils des caisses régionales et celui de l'incapacité temporaire par les médecins-conseils attachés aux caisses primaires entraînent non seulement des retards, des omissions, et de nombreux échanges de documents, mais de sérieuses difficultés pour la fixation du taux d'incapacité.

Ordinairement éloigné des victimes disséminées dans une assez vaste circonscription, le médecin-conseil de la caisse régionale ne peut effectuer le plus souvent qu'un examen sur pièces sans même pouvoir consulter les fiches médicales détenues par la caisse primaire et relatives aux incapacités temporaires antérieures ou à l'état sanitaire de l'intéressé. Les caisses ont tenté de remédier à un tel état de choses: dans plusieurs régions (Orléans, Dijon, Strasbourg), les médecins-conseils des caisses primaires sont chargés de procéder eux-mêmes à l'évaluation du taux d'incapacité. Les médecins-conseils des caisses régionales, saisis de leurs propositions, les entérinent ou les modifient, après examen sur pièces et, éventuellement, après visite de la victime. A Rouen, le médecin de la caisse régionale se prononce sur des taux évalués par trente-deux praticiens agréés répartis dans la vaste circonscription de la caisse (cinq départements). A Lyon, des médecins-conseils spécialisés de la caisse régionale ont été détachés auprès des caisses primaires, établissant ainsi une liaison directe entre les deux services médicaux. Mais, dans tous les cas, la dualité subsiste dans son principe comme dans ses

(1) Page 52.

(2) La Cour ne revient pas sur les fraudes et les abus particulièrement nombreux en ce qui concerne les dockers. L'observation formulée au rapport public de 1952 demeure valable. Une révision du mode de calcul des indemnités journalières est indispensable.

effets essentiels; les efforts faits par les caisses pour y apporter des palliatifs témoignent des inconvénients qu'elle entraîne.

Des difficultés plus graves encore apparaissent dans le domaine contentieux. Les recours contre les tiers ou contre les employeurs défaillants pour récupérer la valeur des prestations servies exigent la double intervention de la caisse primaire au titre de l'incapacité temporaire, et de la caisse régionale pour l'incapacité permanente. Les deux organismes constituant des personnes morales distinctes, deux instances doivent nécessairement être engagées. Doubles emplois dans l'instruction des dossiers, doubles frais, double procédure sont de ce fait inévitables, alors même — ce qui n'est pas toujours le cas — que les caisses confient leurs instances respectives aux mêmes avoués et aux mêmes avocats. Parfois, des difficultés naissent en outre entre les organismes eux-mêmes pour la répartition d'indemnités globales accordées par les tribunaux: un exemple en a été fourni par Strasbourg, dans un cas d'accident de trajet où la responsabilité était partagée entre la victime et un tiers.

Les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident risquaient également de faire apparaître des contrariétés de décisions et des divergences d'appréciation. Pour mettre un terme à de telles difficultés, le décret du 18 janvier 1955 a donné à la caisse primaire seule le pouvoir de décision définitive, sous réserve, dans certains cas, du droit pour la caisse régionale de formuler son avis.

Pour réaliser l'unité de vues nécessaire, la réforme intervenue a dû sacrifier partiellement l'autonomie de la caisse régionale, portant ainsi une atteinte à la dualité juridique des organismes.

Sans doute sera-t-il nécessaire d'aller plus loin dans cette voie. Tant que subsisteront, avec les droits de personnes morales distinctes, deux séries d'organismes indépendants, la gestion du risque sera lourde et lente. Les victimes sont de ce fait indemnisées tardivement. Qu'en 1953 le délai moyen entre la date de la consolidation et la notification de la rente accordée se soit établi à six mois à la caisse régionale de Rouen n'en est qu'un exemple. Le système est lourd aussi pour l'employeur, qui doit répondre aux demandes de la caisse primaire et à celles de la caisse régionale, et qui peut recevoir la visite d'agents de la caisse primaire, de greffiers ou d'agents assermentés, de contrôleurs de soins d'urgence, sans compter celle des inspecteurs ou des contrôleurs du travail.

Une meilleure répartition des attributions permettrait peut-être d'apporter dans le fonctionnement des caisses comme dans leurs liaisons certains allègements et une cohésion meilleure. Mais de tels palliatifs demeureraient sans doute insuffisants, et les inconvénients de l'actuelle dualité des organismes justifieraient bien plutôt la mise à l'étude d'une profonde réforme de structure.

5. Résultats financiers

Le tableau suivant fait ressortir l'évolution des recettes et des dépenses de 1947 à 1954 (en millions de francs):

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	DIFFÉRENCES en plus et en moins.
1947	16.744	10.821	+ 5.923
1948	31.550	21.173	+ 10.377
1949	33.614	33.666	— 52
1950	37.252	39.209	— 1.957
1951	43.511 (2)	44.422	— 911
1952	54.168 (2)	52.297	+ 1.871
1953 (1)	59.785 (2)	60.192	— 407
1954 (1)	63.586 (2)	65.471	— 1.885
Excédent de recettes au 31 décembre 1954.....			12.959

(1) Tableau dressé d'après les renseignements statistiques figurant dans les rapports annuels du ministre du travail et de la sécurité sociale, publiés au *Journal officiel*. Les chiffres des années 1953 et 1954 sont provisoires. Les résultats de la centralisation comptable de l'année 1954 ont été communiqués par la direction générale de la sécurité sociale et, sauf légères rectifications, seront publiés au *Journal officiel* vers la fin de 1955.

(2) Déduction faite des ristournes versées aux employeurs, soit: 1.788 millions en 1951; 654 millions en 1952; 867 millions en 1953; 1.796 millions en 1954. Au total: 5.105 millions au 31 décembre 1954.

Sans doute, les chiffres cités n'ont-ils pas une rigueur comptable absolue. Pour certains chefs de dépenses, les statistiques font état des prévisions et non des décaissements effectifs; il en est ainsi en particulier pour le coût du contrôle médical. L'excédent de recettes de 12.959 millions peut néanmoins être retenu comme un ordre de grandeur très approché.

Les soldes créditeurs substantiels constatés en 1947 et en 1948 s'expliquent par des circonstances particulières: au cours de cette période transitoire, la sécurité sociale a reconduit les taux des entreprises privées d'assurances ou appliqué des barèmes calculés d'après les taux moyens en vigueur dans les compagnies ou les mutuelles. N'étant pas astreinte aux sujétions commerciales (commissions) ou financières (rémunération des capitaux, fiscalité) des organismes privés, elle a tiré de ce mode de tarification des excédents de recettes que des mesures spéciales — abattements et ristournes — ont toutefois réduits.

A partir de 1949, le déficit apparaît. Il résulte du fait que des majorations de rentes et des améliorations de prestations ont été décidées par le législateur, notamment par la loi du 2 août 1949, sans qu'aucune modification ait été apportée en contre-partie à la tarification.

En 1951, la sécurité sociale a appliqué une tarification fondée sur les résultats de la gestion du risque au cours des trois dernières années connues (1947-1949). Or, sur ces trois années une fraction seulement de l'année 1949 (1) ayant été affectée par la majoration des prestations, le taux brut dégagé était inférieur au pourcentage effectif des prestations par rapport aux salaires en 1951.

La loi du 25 juillet 1952, en instituant de nouvelles majorations et en portant de 180.000 à 252.000 F le salaire minimum de base, est à l'origine de l'excédent de dépenses de 407 millions enregistré en 1953, aucun correctif temporaire n'ayant été apporté à la tarification.

La loi du 2 septembre 1954 a prévu des revalorisations plus importantes encore. D'une part, elle a modifié les modalités suivant lesquelles le rajustement des rentes anciennes devait être opéré. Elle a, d'autre part, majoré les rentes anciennes et nouvelles en prenant pour base un salaire minimum de 276.000 F, la partie supplémentaire du salaire entrant en ligne de compte intégralement jusqu'à 552.000 F, et à concurrence du tiers pour le surplus dans la limite d'un plafond de 2.208.000 F. En même temps, des dispositions ont été prises pour assurer dans l'avenir le rajustement automatique des rentes par le jeu d'une échelle mobile suivant les variations du salaire minimum. En contre-partie, l'article 28 de la loi majore de 11 p. 100 la cotisation due par les employeurs sur les salaires correspondant à la période commençant le 1er octobre 1954.

Au total, la charge de l'assurance accidents du travail s'est allégée par rapport à la masse des salaires pris en considération par la sécurité sociale de 1947 à 1954: le taux moyen de cotisation est passé de 3,60 à 3 p. 100 environ, alors que les prestations ont été améliorées et les rentes anciennes majorées dans des proportions souvent importantes.

La diminution du taux de fréquence des accidents due à une meilleure organisation des soins d'urgence et à l'extension de la prévention, contribue également à améliorer les résultats de la gestion du risque. Les progrès réalisés devraient dans l'avenir se consolider et s'amplifier.

⁂

Une vue d'ensemble du régime nécessite l'examen de la situation comptable des trois fonds nationaux qui interviennent dans la gestion du risque « Accidents du travail »: le fonds national des accidents du travail, le fonds de prévention et, pour partie, le fonds d'action sanitaire et sociale.

Le fonds national des accidents du travail est chargé d'assurer la compensation nationale des risques et de faire face à la majoration des rentes correspondant aux accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947. Il est géré, comme tous les fonds

(1) Quatre mois à partir du 1er septembre 1949.

nationaux de la sécurité sociale, par la caisse nationale, et alimenté essentiellement par une fraction des cotisations d'accidents du travail. L'arrêté annuel de ventilation fixe le pourcentage de la masse globale des cotisations qui lui est affecté. C'est ainsi qu'en 1952, le pourcentage a été fixé à 37 p. 100 en 1953 il a été ramené à 30 p. 100 puis à 27 p. 100 à partir du 1er janvier 1955. Le fonds est, en outre, crédité de sommes prélevées sur les excédents annuels du compte « Accidents du travail » des caisses régionales ainsi que de recettes diverses. Il est débité des subventions versées au titre de la compensation et des virements de fonds destinés à la Caisse des dépôts et consignations en vue de la majoration des rentes anciennes. Des dépenses diverses y trouvent leur imputation (frais postaux, indemnités dues aux agents d'assurances, reclassement du personnel, etc.).

Compte tenu des résultats cumulés de la gestion, le solde créditeur du fonds se trouve être relativement important; 12.887 millions au 31 décembre 1954. Les prélèvements sur cotisations ont pu être tels, ces dernières années, qu'il a été fait face avec aisance, non seulement à la compensation nationale des risques qui n'est qu'un étalement des ressources suivant les besoins effectifs des caisses, mais encore aux revalorisations des rentes. Cependant, l'évolution des soldes du compte est à suivre avec attention. Le prélèvement sur cotisations affecté au fonds tendra progressivement à se réduire, les caisses régionales voyant s'accroître la charge des rentes liquidées par elles. Toutes choses égales par ailleurs, ces charges seront voisines du maximum vers 1963. Or, à ce moment, il n'est pas certain que le « Fonds de majoration des rentes » géré par la Caisse des dépôts et consignations ne réclame encore des transferts importants. Une fraction du solde créditeur pourrait ainsi être appelée à financer la majoration des rentes anciennes. D'autre part, les déficits de gestion, qui sont apparus lors des revalorisations des prestations décidées par le législateur ont retenti sur la situation créditrice du fonds. Toutefois étant donné l'ordre de grandeur du solde créditeur comptable — près de 13 milliards fin 1954 — et la majoration de 11 p. 100 des cotisations décidée par la loi du 2 septembre 1954, l'assurance « Accidents du travail » ne paraît devoir donner lieu pendant les prochaines années à aucune difficulté financière.

Le fonds de prévention est de même alimenté par une fraction des cotisations. Jusqu'au 1er avril 1950, les arrêtés annuels de ventilation avaient fixé un pourcentage de prélèvement de 5 p. 100. Comme le solde créditeur au 31 décembre 1949 dépassait 4.500 millions, sans commune mesure avec les dépenses effectives, le pourcentage fut ramené de 5 à 1 p. 100 à compter du 1er avril 1950 et il n'a pas été modifié depuis cette date. Le fonds est débité du montant des remboursements de la plus grande partie des dépenses engagées par les caisses régionales au titre de la prévention, des frais de fonctionnement de l'Institut national de sécurité, et d'une manière plus générale, des dépenses des institutions et œuvres créées ou gérées soit par l'Institut national soit par les caisses régionales, ainsi que des frais de recherches, de propagande, de documentation, de concours techniques ou de contrôle, etc. Particulièrement modestes en 1947, 1948 et 1949, les dépenses de prévention tendent progressivement à augmenter et absorbent, à présent, quand elles ne le dépassent pas, le produit du prélèvement de 1 p. 100. Mais le fonds dispose d'un solde créditeur appréciable — 4.952 millions au 31 décembre 1954 — et il peut aisément faire face à de légers excédents annuels de dépenses comme au coût de certaines réalisations actuellement envisagées.

Tandis que les deux fonds dont il vient d'être question sont en connexion exclusive avec l'assurance « Accidents du travail » celle-ci ne fait que contribuer à l'alimentation du fonds d'action sanitaire et sociale, commun aux trois législations « Assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail ». De 1947 à 1954, une somme de l'ordre de 3 milliards de francs a été effectivement versée à ce dernier fonds qui, en contre-partie, doit financer les opérations intéressant d'une manière plus particulière la gestion du risque. Mais du fait que la structure interne du compte n'a établi aucune distinction entre les trois législations, les réalisations intervenues au titre de l'assurance « Accidents du travail » ne peuvent être dégagées. Il serait aisé d'apporter sur ce point une réforme dont l'intérêt est évident.

III. — Les prestations familiales.

Une assez grande stabilité caractérise les dépenses de prestations familiales pour l'ensemble des régimes depuis la publication du rapport de la Cour de 1952. Compte tenu des relèvements de taux intervenus en 1951, il était alors prévu (1) que ces dépenses seraient de l'ordre de 525 milliards en 1952. En fait, ce chiffre a été dépassé. Il s'est élevé à 555 milliards environ (2) en 1952 et à 588 en 1953.

Ces augmentations découlent de la progression constante du nombre de bénéficiaires. Le chiffre annuel des naissances demeure en effet supérieur à celui des extinctions de droits survenues du fait que les enfants atteignent les limites d'âge fixées. De 1950 à 1954, l'effectif des enfants à charge est passé d'un peu moins de 9 millions à un peu plus de 10 millions.

La loi du 31 décembre 1953 a majoré de 10 p. 100 les allocations, à l'exception de celle de salaire unique. Une progression un peu plus sensible se marque en conséquence dans les dépenses de 1954, pour lesquelles un chiffre de 625 milliards est prévu.

Les relèvements accordés demeurant notablement inférieurs à l'augmentation des rentrées directement liées au niveau des salaires, d'importants excédents se sont produits. Aussi, le décret du 31 décembre 1954 a-t-il fixé de nouvelles majorations, variables selon l'âge et le rang des enfants à charge et ne concernant pas le salaire unique. Ces mesures doivent rétablir l'équilibre entre dépenses et recettes, mais leur incidence financière exacte ne pourra être connue qu'après un an d'application, soit à la fin de 1955. En outre, une charge nouvelle résulte pour le régime général de la surcompensation organisée par le décret du 7 octobre 1953 et étendue à l'agriculture par la loi du 13 août 1954.

Les prestations de salaire unique demeurent sans doute la principale occasion de fraudes. En jugeant des comptes de collectivités et d'établissements publics, la Cour a fait procéder, pour une trentaine d'entre eux, au rapprochement de la liste des employés bénéficiant du salaire unique et des fichiers des caisses primaires de sécurité sociale. Dans la presque totalité des cas, il a été constaté qu'un certain nombre de conjoints avaient reçu une rémunération excédant le maximum fixé pour l'attribution du salaire unique. Plus de 4 millions ont fait à ce titre l'objet de reversements (3). L'exemple le plus marquant est fourni par la ville de Colmar, qui, pendant trois exercices, avait payé indûment 998.596 F.

Ces résultats obtenus dans le secteur très limité des emplois publics montrent ce que pourrait donner une recherche systématique des fausses déclarations de salaire unique. Encore les rapprochements faits avec les fichiers des caisses ne permettent-ils de connaître que les cas de double activité salariée; ils laissent dans l'ombre les cas où le conjoint exerce une activité professionnelle non salariée. Les administrations fiscales pourraient ici fournir d'utiles renseignements.

L'article 15 de la loi de finances du 14 avril 1952 a précisément eu pour but de permettre une telle action. Répondant à un vœu de la Cour (4) et portant dérogation aux règles du secret professionnel, cette loi a donné la faculté aux agents des administrations fiscales de signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture les infractions qu'ils constatent à la législation sociale.

(1) Rapport public de 1952, p. 53, 2e colonne en bas.

(2) Ni l'Etat ni les collectivités publiques ne publient de statistiques des prestations familiales servies par eux. Pour les années où le chiffre a pu en être évalué, il s'est établi à 15 p. 100 du total. Pour les années où il n'était pas connu, la même proportion a été admise et le chiffre correspondant a été ajouté à la masse des dépenses des autres régimes.

(3) Les enquêtes faites ont porté sur 2, 3 ou 4 exercices. La moyenne des versements indus atteint fréquemment plusieurs dizaines de milliers de francs par an dans des collectivités ou organismes peu importants: 146.812 F en quatre ans à Haguenau; 164.812 F en quatre ans à Rouffach; 174.480 F en deux ans à l'hospice de Quimper; 185.252 F en deux ans à Fougères; 405.529 F en trois ans à Nancy; 654.784 F à Marcq-en-Baroeul en trois ans. Pour trois services de l'Etat dans un seul département, les versements indus ont atteint 448.278 F en deux ans.

(4) Rapport public de 1952, page 56.

Or, d'après les informations fournies à la Cour, les administrations fiscales n'auraient, d'avril 1952 à février 1954, fourni que six renseignements. Une meilleure liaison s'impose de toute évidence entre les services du travail et ceux des finances.

Qu'il soit opéré dans les fichiers des caisses de sécurité sociale ou dans les dossiers fiscaux, le contrôle sur pièces ne peut saisir l'activité professionnelle du conjoint, lorsque cette activité est exercée d'une manière clandestine. Il ne saurait être question, pour déceler ces dissimulations, de multiplier auprès des employeurs des enquêtes qui affectent facilement un caractère inquisitorial. Toutefois, l'importance même de la fraude ne permet pas de renoncer entièrement à de telles investigations.

Le rapport de 1952, après avoir préconisé un renforcement de tous les contrôles, marquait la difficulté d'obtenir des résultats décisifs et demandait si une revision générale des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique ne devrait pas dès lors être envisagée. L'état de choses actuel conduit à maintenir cette conclusion.

IV. — Les frais de gestion.

Si, en raison de l'évolution des salaires et des prix, les frais de gestion se sont élevés en valeur absolue, passant de 26,2 en 1950 à 41,3 milliards en 1953, par contre leur importance relative par rapport aux dépenses totales s'est abaissée de 5,3 p. 100 en 1950 à 4,6 p. 100 en 1953 (1).

On ne saurait cependant inférer de ces chiffres que des économies ne demeurent pas possibles, notamment sur les dépenses de personnel, qui constituent comme par le passé les quatre cinquièmes du coût de la gestion. L'effectif total des employés était, pour le régime général, d'environ 62.000 au 31 décembre 1953 contre 58.000 au 31 décembre 1950. Cet accroissement hors de proportion avec l'augmentation assez faible du nombre des assurés s'explique pour partie par le développement des services sociaux et des œuvres. Il n'en demeure pas moins excessif, et, bien loin d'envisager de nouveaux recrutements, les caisses doivent s'employer maintenant à réduire le nombre de leurs agents, trop souvent pléthorique.

Rapprochant deux à deux des caisses d'importance comparable, le rapport de 1952 avait fait ressortir des différences d'effectifs s'échelonnant entre 43 et 134 p. 100. Pour les mêmes caisses (2), la situation actuelle est la suivante:

ORGANISMES	EN 1950		EN 1954	
	Effectif.	Différence de pourcentage.	Effectif.	Différence de pourcentage.
Caisses primaires.				
Amiens	230	66	285	32
Toulouse	386		376	
Longwy	115	43	138	36,5
Colmar	165		188	
Caisses d'allocations familiales.				
Dunkerque	55	129	83	26,5
Quimper	126		105	
Epinal	67	43	168	0,4
Nice	96		162	
Besançon	55	110	49	120
Brest	116		108	

(1) D'après les rapports annuels du ministre du travail.
(2) A l'exception toutefois des caisses primaires de Laval et de Lorient, cette dernière, transférée à Vannes, ayant pris une importance qui ne permet plus de comparaison valable avec Laval.

Il convient évidemment de se montrer très prudent dans les conclusions à tirer de pareils rapprochements: l'augmentation du nombre des immatriculés, plus importante dans une caisse que dans l'autre, le développement plus ou moins grand des œuvres, et divers facteurs locaux ou temporaires interviennent sans qu'il soit possible d'en calculer exactement l'incidence.

Il ne paraît toutefois pas sans intérêt de constater, à côté de la tendance déjà signalée vers l'augmentation des effectifs globaux, les efforts réalisés dans certaines caisses qui se faisaient remarquer en 1950 par leur excès de personnel. La caisse primaire de Toulouse, celles de Quimper et de Brest marquent à cet égard un certain progrès. On peut cependant penser que de nouvelles compressions demeurent possibles. L'exemple des deux dernières caisses figurant au tableau est instructif sur ce point. Si, en effet, les effectifs à Brest ont diminué de 8 unités, ceux de Besançon, beaucoup moins nombreux en 1950, n'en ont pas moins été réduits encore de 6 unités; le rapprochement des deux caisses fait ainsi ressortir une différence accrue en pourcentage.

Le rapprochement des recettes de gestion administrative pour 1953 (Besançon: un peu moins de 60 millions; Brest: 80 millions) ne donne pas à penser que la caisse de Brest dépasse en importance celle de Besançon au point de justifier un nombre plus que double d'agents (1).

Portant, non pas sur les effectifs, mais sur le coût des services d'encaissement, les études du contrôle général de la sécurité sociale font ressortir également des différences anormales entre départements voisins et de structure comparable: le coût s'établit en 1953 pour la caisse primaire de Carcassonne à 18,42 p. 100 du montant des cotisations et des majorations encaissées, et à 8,98 p. 100 à Nimes. Ce dernier chiffre est lui-même élevé, car le coût moyen est de 6 à 7 p. 100.

La principale difficulté, signalée antérieurement par la cour, d'une remise en ordre des effectifs réside dans certaines clauses de la convention collective du 16 octobre 1946 qui est toujours valable. Si, en effet, une nouvelle convention a été souscrite le 20 juillet 1953 par la F. N. O. S. S. et par l'U. N. C. A. F. (2) et si ces deux organismes en ont, à la fin de 1953, décidé l'application immédiate, le ministre du travail en a empêché la mise en vigueur. Se fondant sur les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui autorise les directeurs départementaux à suspendre et le ministre du travail à annuler les décisions des conseils d'administration contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre des caisses, il a annulé les décisions de la F. N. O. S. S. et de l'U. N. C. A. F., et invité les directeurs régionaux à suspendre, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des caisses tendant à l'application de la convention (3).

Un pourvoi est en cours contre cet arrêté ministériel, dont la F. N. O. S. S. et l'U. N. C. A. F. contestent la régularité, en soutenant que l'ordonnance de 1945 ne permet pas au ministre de paralyser l'ensemble d'une convention ni de s'opposer aux clauses qui ne peuvent avoir de répercussions financières (4).

Il n'appartient pas à la cour de préjuger la décision qui interviendra. C'est donc sans aborder la question des pouvoirs attribués par la loi aux autorités de tutelle, que seront rappelés ici les inconvénients très graves entraînés par certaines clauses de la convention collective de 1946, clauses reproduites par celle de 1953.

(1) Les deux caisses ont du reste été classées dans la même catégorie (n° 3) lors du dernier classement.
(2) Elle a été légèrement modifiée par un avenant du 19 novembre 1953 passé à la suite d'une intervention du ministre.
(3) Bien qu'il ait maintenu, dans l'ensemble, son opposition à la nouvelle convention collective, le ministre du travail a accepté, le 30 octobre 1954, la mise en application, avec effet du 1er juillet 1954, de la classification des emplois et des caisses annexées à la convention. Cette mesure n'a pas seulement pour effet d'effacer toutes les disparités de classements entre caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales d'une même circonscription. Elle entraîne pour les rémunérations une augmentation évaluée à 4 p. 100.
(4) Un pourvoi a également été formé par la caisse primaire d'assurances sociales de Saint-Etienne contre un arrêté du ministre du travail du 1er mars 1954, annulant la décision par laquelle la caisse avait décidé, le 8 janvier, d'appliquer la nouvelle convention.

Conférer aux décisions des conseils de discipline une force exécutoire a conduit, dans nombre de cas, sous l'influence de considérations étrangères au service, à l'annulation de décisions prises en pleine connaissance de cause par les conseils d'administration. Après en avoir donné des exemples frappants (1), le rapport de 1952 avait conclu qu'en l'absence d'une réforme de la convention collective sur ce point (2), toute tentative sérieuse d'assainissement administratif des caisses ou de réduction de leurs effectifs serait vouée à l'échec. Cette conclusion demeure entièrement valable aujourd'hui.

Une autre clause fâcheuse dénoncée par la cour, et dont la modification était demandée comme essentielle, concerne les droits reconnus à tout agent appelé à occuper un poste dans une catégorie ou un échelon supérieur au sien. Passé six mois, il doit obligatoirement être reclassé dans son emploi antérieur ou titularisé dans le nouveau. Une interprétation tendancieuse de cette disposition s'est révélée l'une des plus importantes sources de dépenses abusives en même temps que la cause principale du mauvais fonctionnement d'un certain nombre de caisses (3). Dès lors qu'elle prétend maintenir une telle clause, la nouvelle convention encourt les plus graves critiques.

Le rapport de 1952 avait cité, par comparaison avec d'autres caisses, des cas typiques de la pléthore de personnel de direction à laquelle avaient abouti certains organismes. Qu'il subsiste de tels abus, un seul exemple suffit à l'établir. Tandis que la caisse primaire de Laval augmente ses effectifs de 47 à 59, sans pour autant juger nécessaire d'accroître le nombre de ses agents de direction et cadres, demeuré à 4, celle d'Ajaccio, portant ses unités de 36 à 50, ajoute un onzième poste de direction et cadres aux 10 préexistants. L'écart en pourcentage d'une caisse à l'autre s'aggrave encore, passant de 227 à 323.

De telles constatations conduisent à conclure, plus nettement encore que par le passé, à la nécessité de confier à l'administration de tutelle le soin d'établir le statut des personnels des organismes de sécurité sociale.

II. — REGIME DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

A. — SITUATION FINANCIERE

Inquiétante en 1952 (4), la situation du régime minier est devenue critique.

L'assurance-maladie accuse un déficit croissant, qui passe de 2.269 millions en 1951, à 3.066 millions en 1952 et à 3.265 millions en 1953, soit plus de 20 p. 100 du volume des prestations. Malgré l'élévation de la cotisation de 6 à 8 p. 100 intervenue à la suite des décrets des 29 avril et 14 octobre 1953 et entièrement supportée par les exploitants qui payent maintenant les trois quarts de la cotisation d'ensemble, le découvert de cette branche d'assurances atteint encore, en 1954, environ 2.300 millions.

La gestion des accidents du travail est en principe équilibrée, puisque chaque année la cotisation doit être ajustée aux risques. En fait, l'écart entre les recettes et les dépenses est très faible: déficit de 230 millions en 1951, excédent de 360 millions en 1952 et de 213 millions en 1953.

Déjà très lourd en 1951, le déficit des prestations familiales s'est très probablement aggravé, mais il ne peut être exactement chiffré. En effet, un décret du 30 juin 1952 a disjoint ces prestations du régime minier pour les rattacher au régime général. Une telle réforme n'apportait évidemment pas une solution au problème, dont elle masquait simplement l'importance réelle.

Le déficit au 30 juin 1952 demeurait à la charge du régime minier; son apurement incombait à la caisse autonome nationale qui recevait à cet effet des exploitants une cotisation provisoire dont le taux, fixé d'abord à 3 p. 100, a été ramené à 1,15 p. 100 par un décret du 29 avril 1953. Ce passif antérieur à 1952 paraît finalement s'établir à 7.260 millions, et son apurement ne pourra pas intervenir avant 1956.

Le rattachement au régime général n'entraînait ni simplification, ni unification des réglementations. Si, désormais, les exploitants étaient directement affiliés aux caisses d'allocations familiales, et payaient leur cotisation au taux général de 16,75 p. 100 au lieu de 20 p. 100 qu'ils versaient antérieurement, les prestations complémentaires étaient maintenues en faveur des mineurs, et ces avantages spéciaux devaient être couverts au moyen de cotisations supplémentaires résultant de conventions à passer entre les employeurs et les caisses. Il ne semble pas que les problèmes relatifs à ces cotisations supplémentaires ou à certaines disparités existant entre les deux régimes, en ce qui concerne l'assiette des cotisations, aient fait l'objet de solutions d'ensemble.

Les sérieuses difficultés de tous ordres rencontrées dans l'application du décret du 30 juin 1952 ont amené le Gouvernement à abroger ce texte et, par un décret du 23 mars 1954, à restituer la gestion de cette branche de prestations à la sécurité sociale minière, le financement du déficit demeurant à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale. Les employeurs payeront des cotisations sur la base de 16,75 p. 100 aux unions régionales; celles-ci centraliseront les prestations payées pour leur compte par les exploitants et les sociétés de secours et demanderont à la caisse nationale la couverture de leurs déficits.

Si les déficits des branches maladie et prestations familiales ne représentent qu'une aggravation de la situation antérieure, la branche vieillesse apporte par contre un élément nouveau — et l'un des plus préoccupants — à la situation financière. Traditionnellement bénéficiaire, elle marque un renversement brutal de tendance: déjà déficitaire en 1950 de 51 millions et de 1.140 millions en 1951, elle s'était, en 1952, redressée avec un excédent de 412 millions, mais elle accuse en 1953 un déficit de 3.087 millions et de 5.130 millions en 1954.

Pour l'ensemble du régime minier, compte tenu des frais de gestion et de l'action sanitaire et sociale, le déficit qui, de 4.829 millions en 1951, tombe en apparence, du fait du transfert au régime général des allocations familiales, à 2.179 millions en 1952, atteint 5.664 millions en 1953, et sera vraisemblablement pour 1954 de l'ordre de 7.500 millions.

De tels déséquilibres n'ont pas manqué de se traduire dans la trésorerie tant des sociétés de secours que de la caisse autonome. Les premières, bien qu'allégées désormais du service des prestations familiales, et bénéficiaires en octobre 1953 d'une avance du Trésor qui leur a permis d'apurer leur situation débitrice à l'égard des établissements hospitaliers, présentaient encore, au 31 décembre 1953, des bilans faisant ressortir un écart de 3.370 millions entre les postes créditeurs divers et débiteurs divers, compte tenu des créances et des dettes internes. L'avance du Trésor de 1 milliard consentie par la loi du 31 août 1954 ne permettra ainsi de régler qu'une partie des sommes dues par les sociétés qui, en outre, demeurent redevables envers la caisse autonome de plus de 1.536 millions du fait des cotisations retenues et de 2.326 millions au titre d'avances régulières.

La caisse autonome, qui avait soutenu les sociétés de secours au moyen du fonds spécial des retraites a cessé de pouvoir le faire dès lors que cette branche est devenue à son tour défici-

(1) Page 66 du rapport de 1952.
(2) La clause fâcheuse de la convention de 1946 a été reprise à l'article 50 de la convention de 1953. Supprimée par l'avenant du 19 novembre 1953, elle a été remplacée, à l'article 49, par une disposition équivalente.
(3) Rapport de 1952, page 69.

(4) Comme le régime général, le régime minier avait fait, au rapport public de 1952, l'objet d'observations sur lesquelles il ne sera revenu qu'autant que des éléments nouveaux ont paru devoir être exposés.

taire. Elle a dû recourir à des expédients qui se traduisent par un gonflement de son passif: au 1er octobre 1954, elle se trouvait débitrice de 718 millions envers la caisse des dépôts au titre du fonds créé par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 instituant une allocation de vieillesse pour les non-salariés, de 3.445 millions envers la caisse nationale de sécurité sociale du fait des « fonds interprofessionnels » et de 792 millions au titre de la taxe de remplacement de l'impôt cédulaire. Enfin et surtout la caisse autonome est débitrice envers le Trésor.

Les avances du Trésor, auxquelles le régime minier avait dû recourir pour la première fois en 1951, sont devenues le principal moyen de financement du déficit. Elles ont atteint 5 milliards en 1951, 3.100 millions en 1952, 2 milliards en 1953, 2 milliards en 1954, soit un total de 12.100 millions dont 10 milliards au titre de la maladie, 1.500 millions au titre des pensions et 600 millions au titre des prestations familiales.

Les perspectives d'avenir ne permettent pas d'espérer dans l'immédiat une amélioration de la situation. La cause essentielle de déséquilibre tient au trop grand nombre de parties prenantes au regard de celui des parties versantes. L'effectif des salariés est tombé de 397.000 en 1948 à 331.000 au 30 juin 1954 alors que celui des pensionnés est passé de 124 à 171.000; le rapport des retraités aux travailleurs actifs atteint de ce fait 51,90 p. 100 en juin 1954, contre 31,33 p. 100 en 1948.

Les compressions encore prévues tendront à augmenter en 1955 cette proportion déjà anormale.

Il n'est pas possible à un régime de sécurité sociale de corriger une situation résultant d'une modification profonde de l'économie. Le produit des cotisations diminue dans la mesure même où le progrès technique entraîne une diminution continue des effectifs, et l'élévation indéfinie des cotisations ne peut se concevoir en raison de l'incidence qu'elle entraînerait sur les prix.

La compensation, pour les prestations familiales, a pour effet de mettre à la charge du régime général une partie des charges du régime minier; mais, dans l'état de déséquilibre au moins apparent du régime général, ce transfert n'aboutit qu'à transporter d'un compte à un autre l'inscription d'un déficit. Pour la maladie et la vieillesse, le régime minier ne peut, temporairement, que recourir à l'aide ou aux avances de l'Etat (1).

B. — AMELIORATIONS APPORTEES DEPUIS 1952

L'impossibilité où se trouve le régime minier de réaliser par lui-même son équilibre rend particulièrement nécessaire la recherche des améliorations et des réformes de détail qui pourraient atténuer, même dans une faible mesure, les déficits constatés.

Il convient à cet égard de noter que plusieurs mesures favorables sont intervenues depuis quelques années.

1. — Présentation des résultats financiers.

L'insuffisance des documents officiels ne permettait pas de connaître et de suivre la gestion financière du régime (2). Pour combler cette lacune, l'article 19 du décret du 30 décembre 1953 a chargé la caisse autonome nationale d'adresser chaque année au ministre du travail un rapport concernant les résultats de la gestion des différentes branches d'assurances. Les entreprises qui gèrent les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pendant la période d'incapacité temporaire sont tenues de fournir à la caisse autonome les renseignements nécessaires pour établir ce rapport en ce qui concerne les prestations qu'elles assurent elles-mêmes. Un premier rapport a été récemment publié par la caisse autonome qui rend compte de la situation du régime pendant les années 1948 à 1950. Toutefois l'arrêté ministériel, fixant les conditions dans lesquelles seront transmises, au ministre du travail et à la caisse autonome, les statistiques des opérations faites par les sociétés de secours ou unions régionales, n'est pas encore intervenu, bien qu'il ait été expressément prévu par l'arrêté du 8 octobre 1952.

Par ailleurs, la caisse autonome nationale s'est attachée à tenir une comptabilité centrale dans le sens qu'avait souhaité la Cour.

La totalisation poste par poste des balances mensuelles et des bilans des sociétés de secours minières et unions régionales, complétée par l'intégration des opérations propres de la caisse autonome a permis à celle-ci de dresser, pour les années 1948 à 1953, un véritable bilan d'ensemble du régime.

La signification de cette centralisation comptable se trouvera d'ailleurs renforcée par le perfectionnement apporté à la comptabilité des sociétés de secours et unions régionales. L'arrêté prévu par le décret du 22 octobre 1947 pour fixer les règles applicables à la comptabilité des organismes de sécurité sociale minière est enfin intervenu le 8 octobre 1952.

Si cet arrêté se réfère au plan comptable général approuvé par l'arrêté du 18 septembre 1947, il ne fixe cependant pas « la liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité des sociétés de secours et unions régionales », et se borne à disposer dans son article 45 que cette nomenclature sera arrêtée par les ministres du travail et des finances. En attendant, les organismes gestionnaires continuent à appliquer des instructions provisoires et successives contenues dans de simples circulaires émanant soit du ministère de tutelle, soit de la caisse autonome.

Il convient, maintenant que le plan comptable des organismes de sécurité sociale du régime général est appliqué, qu'une adaptation en soit faite à la sécurité sociale minière. La caisse autonome, en liaison avec les services du ministère du travail, procède actuellement à l'élaboration de ce plan.

2. — Gestion administrative.

Sans qu'il ait été aucunement porté atteinte aux pouvoirs que la caisse autonome tient de l'article 34 du décret du 27 novembre 1946 à l'égard des unions régionales, la tutelle à l'égard des décisions prises par les conseils d'administration des sociétés de secours et unions régionales a été renforcée par le décret du 30 décembre 1953.

Diverses améliorations ont par ailleurs été apportées à la réglementation concernant les frais de gestion. Depuis 1951, un arrêté ministériel fixe chaque année le maximum des prélèvements autorisés en pourcentage des cotisations ventilées au profit des organismes intéressés. Mais pendant plusieurs exercices cet arrêté n'est intervenu qu'avec des retards considérables: le 5 septembre pour 1951, le 14 août pour 1952, le 4 mai pour 1953. C'est seulement pour 1954 qu'il a été pris quelques jours avant l'ouverture de l'année, le 28 décembre 1953.

Au cas où les ressources ainsi fixées se révéleraient excessives, l'article 4 du décret du 30 décembre 1953 a limité la fraction des excédents susceptibles d'être affectée à la réserve de gestion, le surplus devant être réservé aux comptes de risques.

Les arrêtés annuels, fixant le taux des prélèvements au profit du compte de gestion, prévoient que les sociétés de secours minières et unions régionales qui justifieront de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le ministre du travail à couvrir cet excédent de dépenses par un prélèvement supplémentaire, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome. Cette disposition, qui rend possible un contrôle effectif des autorités de tutelle sur les dépenses, n'a d'ailleurs encore reçu qu'une application tardive.

Un arrêté du 4 mai 1953 a imposé un budget, soumis à l'approbation du ministre du travail, aux organismes du régime minier dont les frais administratifs auront excédé les prélèvements autorisés au cours de l'année 1952; cette disposition est reportée d'année en année.

(1) Ainsi que l'indique la réponse du ministère des finances, en application d'un décret du 16 juillet 1955, la charge nouvelle supportée par le budget général en 1955 sera de 7.600 millions. C'est à ce prix que l'équilibre pourra être rétabli pour l'année en question.

(2) Rapport public de 1952, page 7.

Des mesures sont également intervenues pour mettre un terme au défaut d'établissement, par les sociétés de secours mutuel et unions régionales, d'un budget annuel de leurs charges d'administration, ainsi qu'à l'absence de toute définition des dépenses susceptibles de figurer aux comptes de gestion.

Conformément aux suggestions présentées par la Cour, l'article 49 de l'arrêté de comptabilité du 8 octobre 1952 a disposé qu'il ne peut être engagé de dépenses administratives que dans la mesure des crédits figurant à un budget annuel et a énuméré de façon limitative les chapitres que peut comporter ce budget: la nomenclature des dépenses administratives se trouve ainsi fixée et unifiée. En outre l'article 50 du même arrêté porte obligation d'établir des prévisions budgétaires distinctes pour chacune des institutions ou œuvres réalisées par les organismes de sécurité sociale minière. Cependant le « cadre budgétaire et le cadre comptable-type » prévus par ledit article pour chaque catégorie d'institutions n'ont pas encore été établis.

Le décret du 30 décembre 1953 a en outre créé un compte général distinct pour les opérations de contrôle médical, jusqu'alors confondues avec l'action sanitaire et sociale.

Parallèlement à cette amélioration de la réglementation, s'est poursuivi, de concert entre le ministère du travail et la caisse autonome, un effort méthodique de remise en ordre des effectifs. Des organigrammes ont été imposés; par ce moyen, non seulement le recrutement a été arrêté, mais le nombre des agents a été considérablement réduit. L'effectif des agents administratifs est ainsi passé de 105 à 59 pour la société de secours de Valenciennes, et pour celle de la Loire de 91 à 49.

Les dépenses d'administration se trouvent cependant encore gonflées du fait de la décentralisation excessive des services de certaines sociétés de secours, sous forme de sections locales quasi-autonomes, médiocrement gérées, mal contrôlées, et ne groupant qu'un nombre insuffisant d'affiliés. Malgré quelques progrès réalisés, notamment dans la Loire et dans l'Hérault, aucune mesure d'ensemble n'est jusqu'ici intervenue. Il convient de rappeler à cet égard qu'aux observations présentées dans un référé du 19 avril 1952, le ministre du travail avait répondu qu'il « partageait entièrement le sentiment de la Cour et qu'il s'efforcerait, dans toute la mesure compatible avec les contingences politiques et locales, de diminuer le nombre des sections ».

3. — Gestion financière.

Le système de financement et de trésorerie des organismes gestionnaires avait donné lieu à certaines critiques qui ont été à l'origine de plusieurs réformes.

Le partage des cotisations de maladie et d'accidents du travail entre les sociétés de secours, les unions régionales et la caisse autonome est à la base de la couverture et de la compensation des risques.

Les règles de ventilation, auxquelles de nombreuses sociétés de secours s'étaient longtemps soustraites sont maintenant appliquées; depuis l'intervention des décrets des 29 avril et 30 décembre 1953, les cotisations ne sont plus réparties par les sociétés mais par la caisse des dépôts et consignations qui crédite chacun des trois organismes de la part lui revenant. Si la caisse autonome n'a pas encore pu résorber en totalité les avances que les sociétés s'étaient spontanément constituées en retenant par devers elles la part des recettes destinée aux organismes supérieurs, du moins pour l'avenir ces pratiques sont-elles devenues impossibles. Désormais l'attribution des avances de trésorerie appartient effectivement à la caisse autonome qui dispose ainsi d'un moyen de contrôle et de tutelle sur les organismes subordonnés.

Le mécanisme original de compensation des risques, pratiqué dès 1949 dans le régime minier sur l'initiative de la caisse autonome, a reçu, ainsi qu'il était prévu par les articles 44 et 46 du décret du 22 octobre 1947, la sanction d'un texte: l'arrêté du 28 juillet 1953 a fixé les règles de la compensation des charges de l'assurance-maladie, longue maladie et maternité.

La subvention attribuée à chaque société de secours comprend, en premier lieu, une somme égale à une certaine fraction du déficit de la branche envisagée calculée sur la base d'un pourcentage fixé chaque année pour l'ensemble des organismes par la caisse autonome et, en second lieu, un reliquat dont l'importance est inversement proportionnelle au coût par ressortissant, dans la société envisagée, des frais pharmaceutiques et des indemnités journalières. Ces critères semblent avoir eu pour objet, d'une part, de limiter les dépenses de pharmacie particulièrement importantes dans le régime minier, d'autre part, d'inciter les sociétés de secours à lutter contre l'absentéisme par le jeu du contrôle médical.

Quel que soit l'intérêt des bases de calcul ainsi utilisées, le système, pour aboutir à une péréquation effective des risques, suppose une équivalence de l'état sanitaire dans les diverses régions, ce qui constitue un postulat contestable.

A cet égard, l'adoption de critères de compensation basés sur le coût par assuré de certaines prestations a été l'occasion pour la caisse autonome nationale de prescrire un recensement par société de secours des affiliés en activité, des pensionnés et des différentes catégories d'ayants droit. Non seulement les fichiers des organismes ont été rectifiés et sont tenus à jour, mais ce recensement permet au régime minier de connaître, à la différence d'autres régimes, le nombre exact et la nature de ses ressortissants et par suite de mieux prévoir les incidences financières que comporte l'évolution propre à la démographie de la profession (1).

4. — Accidents du travail.

En application du décret du 31 décembre 1951, qui modifiant le décret du 27 novembre 1946, avait confié aux ministres intéressés le soin de définir les règles d'après lesquelles le taux des cotisations serait fixé chaque année par les unions régionales selon la gravité du risque dans chaque catégorie, un arrêté du 11 juin 1952 a fixé pour l'exercice en cours, les règles de tarification. A la différence du système adopté dans le régime général, la cotisation principale correspond exclusivement à la prime de risque, à la compensation et à l'action sanitaire et sociale.

Les frais de gestion administrative, de contrôle médical, d'enquêtes, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle sont couverts par une cotisation additionnelle.

Ces règles ont été reprises pour les années suivantes et en dernier lieu par un arrêté du 11 juin 1954.

Les sommes demandées aux exploitants pour l'alimentation des fonds interprofessionnels font l'objet d'une cotisation distincte, fixée à 1 p. 100 des salaires et payée par les exploitants. Par ailleurs des mesures ont été prises, afin que soient versées, pour la période 1948-1950, des cotisations tenant compte de la participation au fonds de garantie.

L'apurement de la situation des entreprises minières ne saurait malheureusement faire oublier que la caisse nationale ne s'est pas acquittée de sa dette envers la caisse nationale de sécurité sociale; l'exposé de la situation financière du régime a fait ressortir plus haut l'importance de cette dette qui atteint 3.445 millions.

C. — ASSURANCE MALADIE

Si des progrès sont indéniables dans la présentation des résultats, la gestion administrative et financière et les accidents du travail, les graves critiques antérieurement formulées en matière d'assurance-maladie demeurent fondées dans l'ensemble.

La seule amélioration notable concerne le contrôle médical, qui était apparu à la Cour comme ne donnant souvent que des résultats insuffisants, en raison notamment de la dépendance excessive dans laquelle les médecins-conseils se trouvaient à l'égard des conseils d'administration des sociétés de secours. Une réforme profonde a été réalisée par le décret du 30 dé-

(1) Les effectifs du régime minier s'établissaient comme suit à la date du 31 octobre 1953 :
Mineurs en activité: 336.779.
Pensionnés : 169.905.
Ayants droit: 720.686 parmi lesquels 304.618 conjoints, 397.977 enfants de moins de 16 ans, 12.666 enfants de 16 à 20 ans, 3.770 ascendants, soit un total général de 1.227.370 affiliés.

cembre 1953 qui transfère des unions régionales à la caisse autonome l'organisation du contrôle médical. Ce décret dispose en premier lieu que l'organisme national « fixe les règles générales du contrôle médical sur l'ensemble du territoire ». La caisse autonome a déjà préparé un projet portant aussi bien sur les règles de déontologie que sur l'organisation du contrôle médical et administratif. Les nominations et les promotions de médecins-conseils, ainsi que l'établissement de la liste des praticiens consultants appartiennent désormais à la caisse autonome. Le nouveau statut des médecins et les conditions de leur rémunération doivent être fixés par un arrêté du ministre du travail sur avis du comité technique d'action sanitaire et sociale; cet arrêté devra également préciser à quel organisme il incombera de rémunérer les médecins.

En ce qui concerne l'exercice de la médecine, la Cour avait mis en lumière le coût élevé des rémunérations à l'acte, le nombre excessif des médecins à temps partiel autorisés à conserver une clientèle libre par rapport au nombre des médecins à temps plein, l'absence de contrats liant les praticiens envers les sociétés de secours et les déplorables effets des consultations dites « en chambre ». A ces observations le ministre du travail avait répondu que « l'amélioration du régime des soins ne saurait résulter que d'une modification de la mentalité des praticiens, des administrateurs et des affiliés, œuvre de longue haleine à laquelle le Gouvernement est décidé à s'attacher ».

Après trois années écoulées, on ne peut constater que certaines améliorations de détail. La caisse autonome s'est efforcée de remédier aux abus résultant des clientèles excessives qui, pour certains médecins du Nord et du Pas-de-Calais travaillant à temps plein, atteignaient souvent 3.500 affiliés; l'effectif moyen confié à chaque praticien a été ramené à 1.500 et les contrats-types actuellement signés limitent la clientèle à 1.200 assurés sociaux. En outre, une modification apportée par le décret du 30 décembre 1953 à l'article 103 du décret du 22 octobre 1947 tend à renforcer l'interdiction faite aux médecins de recevoir des intéressés quelque rémunération que ce soit pour l'exercice de leur profession; la transgression de cette règle s'est d'ailleurs déjà trouvée sanctionnée par plusieurs retraits d'agrément. Enfin le conseil d'administration de la caisse autonome a interdit les consultations tenues dans les estaminets, pratique qui semble actuellement en voie de disparition dans la mesure même où se réalise un programme d'équipement de salles de consultations; les sociétés de secours ont été également invitées à veiller à ce qu'il ne soit plus signé d'ordonnances sans examen médical et à interdire toute intervention des administrateurs auprès du corps médical; certains contrôles exercés par des enquêteurs de la caisse autonome semblent avoir obtenu sur ce point des résultats appréciables.

Mais, sur le plan juridique, le problème des rapports entre le corps médical et la sécurité sociale minière n'a pas encore trouvé de solution. La convention nationale prévue par l'arrêté du 30 janvier 1948 entre la caisse autonome et les syndicats médicaux n'a en fait jamais été discutée. Aux termes d'un arrêté du 4 octobre 1949, auraient dû alors intervenir entre les sociétés de secours et les médecins des contrats individuels conformes à un contrat type à établir entre l'ordre des médecins et la caisse autonome. Le projet préparé s'est heurté au refus des syndicats médicaux et le contrat type n'a pas été arrêté, aucune majorité n'ayant pu se dégager au sein de la commission mixte nationale et l'arbitrage du ministre du travail prévu par l'article 46 de l'arrêté du 30 janvier 1948 n'ayant pas été rendu.

En fait sur l'initiative de la caisse autonome un certain nombre de médecins, malgré le refus d'inscription au tableau qui leur a été opposé par le conseil départemental de l'ordre dans certains départements, ont accepté de signer des contrats individuels; ainsi l'effectif des médecins à plein temps recrutés par la caisse autonome qui, à l'origine, ne dépassait pas une dizaine, est aujourd'hui pour l'ensemble du territoire d'environ cent cinquante; de même une trentaine de contrats à temps partiel ont été conclus sur des bases uniformes. Cependant, tout au moins dans le Nord et le Pas-de-Calais, la majorité des médecins continuent à être rémunérés à l'acte sur la base de contrats tacites sur lesquels la caisse autonome ne peut exercer aucun contrôle.

Il est indispensable que l'autorité de tutelle prenne sans nouveau retard les décisions nécessaires pour régulariser cette situation de fait.

En matière de frais pharmaceutiques, subsistent les causes d'abus caractérisés précédemment exposées (1) : inobservation fréquente de la liste des produits remboursables, extension du système du tiers payant que l'article 15 du règlement-type des sociétés de secours minières limite aux pharmaciens mutualistes.

La réglementation récente en matière de ticket modérateur est particulièrement regrettable. Alors que l'arrêté du 3 octobre 1951 avait décidé l'application d'un taux de 15 p. 100, antérieurement pratiqué en fait par certaines sociétés de secours, l'arrêté du 15 novembre 1951 a limité à 60 F par ordonnance la somme à payer par les affiliés en activité, aucune contribution n'étant demandée aux retraités. L'opposition des intéressés, qui a fait renoncer à une réforme justifiée, a eu ainsi pour résultat de supprimer dans toutes les caisses le seul moyen efficace de limiter les dépenses abusives de produits pharmaceutiques.

Autant cependant l'aide de l'Etat ou du régime général au régime minier paraît fondée en matière de vieillesse et de prestations familiales, autant cette aide paraît discutable pour conserver, en matière d'assurance-maladie, des privilèges qui constituent non seulement des avantages considérables par rapport aux autres assurés, mais des causes d'abus manifestes. C'est en ce domaine qu'il importe de faire de sérieux efforts pour atténuer le déficit dont chaque année aggrave l'importance.

III. — REGIME AGRICOLE

Les problèmes posés par l'application de la sécurité sociale dans le secteur agricole sont sensiblement différents de ceux qui concernent les salariés du commerce et de l'industrie, en raison de la structure très particulière du milieu rural. Les travailleurs n'y sont qu'en faible minorité des salariés proprement dits; les principaux effectifs sont constitués par les exploitants et les membres de leurs familles (6 millions contre 1.200.000 salariés en 1946). 78 p. 100 des entreprises n'utilisent que la main-d'œuvre patronale (34 p. 100) ou familiale (44 p. 100). Des 22 p. 100 qui ont recours à la main-d'œuvre salariée, la moitié, soit 11 p. 100, ne lui demandent qu'une activité d'appoint. Dans ces dernières exploitations et même dans celles qui emploient exclusivement des salariés (11 p. 100 également) l'effectif de ceux-ci est généralement très modeste: d'une seule unité dans 14,2 p. 100 des entreprises, il n'atteint ou n'excède deux salariés que dans 4,4 p. 100 et 3,4 p. 100, respectivement, des exploitations.

Avec la prédominance de la main-d'œuvre non salariée, la faible superficie de la plupart des exploitations est un des traits dominants de l'agriculture française. Une enquête effectuée en 1942, dont les résultats paraissent dans l'ensemble encore valables, faisait ressortir que, sur 2.363.000 exploitations, plus de la moitié (1.340.000) n'atteignaient pas dix hectares et ne représentaient ensemble que 16 p. 100 de la superficie totale; 920.000 allaient de 10 à 50 hectares; 103.000 seulement dépassaient 50 hectares, occupant 30 p. 100 environ de la superficie totale.

Si d'autre part, l'on prend pour référence le revenu cadastral, 72 p. 100 des exploitants ne totalisent que 28 p. 100 du revenu global.

Ces caractéristiques du milieu rural pouvaient logiquement justifier la création d'un système spécial de sécurité sociale.

(1) Rapport public de 1952, page 41.

Ce n'est cependant qu'en matière de financement que le régime agricole présente une véritable originalité. Seules, les assurances sociales en sont alimentées par des cotisations assises sur le montant des salaires. Les allocations familiales le sont dans une faible proportion par des recettes assises sur le revenu cadastral, par le produit de diverses taxes portant généralement sur la vente de produits agricoles, par l'attribution d'une fraction de la taxe à la valeur ajoutée et enfin par la surcompensation.

En ce qui concerne les prestations, exploitants comme salariés perçoivent les allocations familiales, mais le bénéfice de l'allocation de salaire unique et de l'indemnité compensatrice est réservé au salariés. Ceux-ci sont également les seuls à être affiliés aux assurances sociales.

La notion de salariat étant assez mal définie dans les milieux ruraux, la règle a été posée que sont présumés salariés les parents de l'exploitant — ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré — qui travaillent habituellement avec lui, à moins qu'ils ne soient associés aux résultats de l'exploitation. Une grave atteinte à ce système assez logique en théorie a déjà été signalée par la Cour (1) : l'immatriculation aux assurances sociales des membres de la famille est en fait facultative. La disposition de l'ordonnance du 19 octobre 1946 qui la rendait obligatoire, après avoir été ajournée une première fois par la loi du 7 octobre 1946, l'a été encore par celle du 23 décembre 1946 qui en subordonnait la mise en application à une réforme du financement. Mais, bien que cette réforme soit intervenue depuis plusieurs années (2), l'immatriculation n'est pas davantage exigée. Elle n'est en conséquence demandée que par les intéressés ayant des charges de famille, ceux qui s'abstiennent étant précisément ceux qui constitueraient de bons risques pour l'assureur. Une enquête récente dégage pour la charge supplémentaire supportée de ce fait, une proportion de l'ordre de 25 p. 100. La conclusion déjà précédemment exprimée demeure valable : le remède ne peut se trouver que dans l'application de la loi qui a prévu l'affiliation obligatoire des membres de la famille, ou, à défaut, dans la fixation d'un taux de cotisation plus élevé pour les assurés de cette catégorie.

⁂

Bien qu'elle ne soit pas propre au régime agricole, la disparité de situation entre salariés et assimilés d'une part, exploitants d'autre part, y revêt une importance particulière.

L'allocation de salaire unique la rend d'autant plus marquée que les caisses se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité d'apprécier si le ménage ne bénéficie réellement que d'un seul revenu professionnel. Aussi, d'après les statistiques officielles, 93 p. 100 des familles de salariés bénéficiant des allocations familiales (2 enfants ou plus) ont reçu en 1953 l'allocation de salaire unique. Cet avantage est en outre attribué dès la première naissance, et même auparavant durant les deux premières années du mariage. Il présente d'autant plus d'attrait pour les exploitants agricoles que nombre d'entre eux ne disposent que d'un faible revenu. S'il parvient à se faire considérer comme salarié, un père de trois enfants perçoit ainsi 9.772 F de plus par mois — 117.264 F par an — compte tenu de l'allocation de salaire unique et de l'indemnité familiale compensatrice.

Il est normal que les agriculteurs soient incités très vivement à s'assurer de tels avantages, au besoin par une modification de leur situation juridique. Leur passage, réel ou fictif, au salariat n'impose d'ailleurs que le payement des cotisations d'assurances sociales — et encore ce payement, faute d'une liaison assez étroite entre les caisses, demeure-t-il parfois théorique. Pour les prestations familiales, aucune cotisation nouvelle n'est demandée ; bien plus, la cession d'une exploitation peut entraîner une exonération totale ou partielle, en raison notamment de l'âge du nouvel exploitant.

Si ce mouvement vers le salariat a déjà été fréquemment relevé, son ampleur ressort mal des seules données qui présentent dans leur ensemble les variations en nombre des bénéficiaires d'allocations familiales agricoles à titre de salariés d'une part, d'exploitants d'autre part. Un grand nombre d'éléments concourent, en effet, à rompre la stabilité du milieu rural. Celui-ci varie en raison notamment de la diminution de la main-d'œuvre agricole au profit de l'industrie. Parallèlement se produisent, dans ces limites mêmes, des déplacements dus à l'industrialisation et à la concentration des entreprises.

Isoler les transferts vers le salariat accomplis au cours de l'année 1954 par des exploitants et des membres de la famille réputés jusqu'alors associés, déterminer les motifs de ces changements d'état, tels ont été les deux buts essentiels d'une enquête menée dans 22 caisses d'allocations familiales, groupant plus de 20 p. 100 de l'ensemble des prestataires (1).

Sur 12.963 nouveaux allocataires enregistrés dans la catégorie des salariés, 1.900 recevaient en 1953 des prestations en tant qu'exploitants ou membres de la famille non salariés.

Parmi eux, 548 étaient, en 1953, réputés membres de la famille associés à l'exploitation. Si 73 sont devenus salariés chez des tiers, ce qui peut laisser supposer une modification réelle d'état, 475 se sont dits désormais salariés d'un parent ou d'un allié. Il leur a suffi en général, pour faire jouer la présomption, de déclarer qu'ils n'étaient plus intéressés aux résultats : dans la quasi-totalité des cas, en effet (456 sur 475), il n'y a pas eu changement du lieu d'activité. L'âge de l'exploitant appelle aussi quelques remarques : souvent supérieur à 65 ans et parfois à 75 ans, il rend peu vraisemblable une rupture de l'association antérieure due au désir de se charger de la responsabilité entière de l'entreprise. Par contre, l'exonération totale de cotisation dont bénéficient, à partir de 65 ans, les exploitants qui mettent en valeur des terres de revenu cadastral initial inférieur à 500 F ne peut que favoriser le maintien, au moins apparent, à la direction d'une entreprise du membre de la famille le plus âgé.

Dans quelques cas, par contre, c'est comme salarié d'un frère plus jeune que se présente l'allocataire. Mais bien que toute différente en apparence, cette situation s'explique encore par le fait que le « salarié » peut prétendre à l'allocation de salaire unique alors que « l'exploitant » ne le peut pas.

Les 1.353 autres changements relevés concernent des exploitants, dont 429 ont revendiqué la qualité de membres de la famille non intéressés chez un de leurs parents, tandis que 924 devenaient salariés chez des tiers. C'est évidemment dans la première catégorie que le côté fictif du transfert apparaît le plus nettement. Dans la plupart des cas, un acte de cession par vente ou par location a été passé entre le propriétaire jeune et chargé de famille et l'un de ses parents âgés dont il devient le salarié ; ou bien un nouveau bail fait passer la ferme exploitée par un allocataire à l'un de ses parents ou alliés âgé dont il devient l'employé ; ou encore une résiliation de bail transforme le fils fermier de l'un de ses parents en salarié de celui-ci.

Les exemples de tels procédés sont fréquents. Dans l'un des départements compris dans l'enquête, 17 des 22 exploitants devenus salariés d'un parent ou allié lui avaient cédé leur terre ; dans 8 de ces 17 cas, le nouvel exploitant avait plus de 65 ans. Dans une autre circonscription, sur 50 exploitants devenus, sur la même terre, salariés d'un parent, 40 avaient, au moyen d'une modification du bail dont ils étaient titulaires, fait passer leur exploitation à leur père ou à leur mère. Ailleurs, 22 des 39 exploitants qui se sont déclarés en 1954 membres de la famille salariés, ont réalisé un changement en résiliant le bail qui les faisait auparavant fermiers d'un ascendant, et en se disant désormais salariés de ce dernier.

Au total, on put évaluer à la moitié des transferts ceux que les intéressés réalisent par des modifications purement apparentes ; juridiquement cependant, il n'existe pas de moyens suffisants pour en contester la valeur. Ici, encore, la présomption de salariat joue en faveur des agriculteurs se disant membres de la famille de l'exploitant. Quelques mutuelles, il est vrai, ont tenté de s'opposer à des prétentions manifestement mal fondées ; elles ont notamment contesté la qualité de salariés en vertu de critères définis par les conseils d'administra-

(1) Rapport public paru en 1952, page 19.
(2) Loi du 20 avril 1950.

(1) 195.400 allocataires, dont 91.819 non-salariés, en 1953. L'effectif total était alors de 883.200, dont 450.372 non-salariés.

tion, tels que l'âge de l'exploitant ou les dimensions de l'exploitation. Mais une telle action, qui diffère d'un organisme à l'autre, paraît ajouter des obligations nouvelles et parfois arbitraires à celles qui résultent des textes réglementaires.

Les conséquences du désordre actuel sont multiples. Sur le plan social, les inconvénients de situations fictives, même juridiquement fondées, entre membres d'une famille participant à une même exploitation sont manifestes. Pour s'en tenir au seul domaine financier, la charge supplémentaire qui résulte du passage au salariat est loin d'être négligeable.

I. — ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

A. — LES RECETTES

Assujettissement. — Le rapport public de 1952 avait formulé sur ce point d'importantes critiques (1). Si la situation s'est améliorée depuis lors, elle ne saurait cependant être considérée comme satisfaisante.

Certaines caisses paraissent encore s'en remettre à la bonne volonté des intéressés, qui ne sont cependant enclins à s'inscrire que s'ils y voient un avantage. Les mutuelles sont, avec de telles pratiques, exposées à ne recueillir que les mauvais risques.

Il est indispensable que les caisses d'assurances sociales recourent à tous les procédés qui permettent de déceler les omissions: rapprochements avec les fichiers des salariés prestataires tenus par les caisses d'allocations familiales, investigations dans les exploitations ou les communes, recoupements avec les fichiers tenus par certains services départementaux.

Pour les travailleurs étrangers qu'il est possible d'identifier grâce à la carte professionnelle dont ils sont détenteurs, les caisses auraient intérêt, dans les régions de forte immigration, à se faire communiquer par la direction de la main-d'œuvre leur nom, leur adresse et le nom de leurs employeurs.

La situation des travailleurs saisonniers doit appeler une attention particulière de la part des caisses, comme le montre l'exemple du Lot, où les interventions auprès des cultivateurs employant des ouvriers à titre temporaire dont le plus grand nombre n'étaient pas déclarés, n'ont été faites que tardivement et d'une manière trop limitée.

En ce qui concerne les métayers, dont une fraction seulement est légalement assujettie aux assurances sociales, les caisses gagneraient à se faire communiquer leurs noms et toutes précisions sur l'importance de leur exploitation, selon les régions, soit par la section départementale de l'office national interprofessionnel des céréales, soit par les mairies ou les services des contributions indirectes qui reçoivent les déclarations de récolte (2).

Les caisses pourraient également consulter avec profit les listes établies pour les élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux.

Enfin des confrontations devraient être entreprises entre la liste des assurés sociaux et celle des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, parmi lesquels se trouvent trop souvent des assujettis obligatoires non déclarés.

A cet égard, une enquête effectuée à la fin de 1952 avec le concours des inspecteurs des lois sociales, et qui a porté sur plus de 2.200 dossiers, a révélé que 6 p. 100 des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite n'étaient pas affiliés aux caisses d'assurances sociales agricoles, bien qu'assujettis obligatoires.

Cette irrégularité, qui se présente comme un transfert de charges des organismes d'assurances sociales aux collectivités d'assistance, aboutit finalement à une exonération indue des redevables.

Recouvrement. — En ce qui concerne le rythme des recouvrements et l'application des majorations de retard, la comparaison des indications fournies par les fiches d'assurés d'une part, par les bordereaux mensuels de cotisations reçues des affiliés d'autre part, fait ressortir une certaine lenteur des employeurs de salariés non permanents à acquitter leurs cotisations par rapport aux employeurs d'ouvriers agricoles permanents.

Dans l'ensemble, les recouvrements effectués dans le premier mois d'échéance représentent une proportion satisfaisante d'encaissements (plus des trois quarts). Par contre, celles enregistrées pendant le délai réglementaire de 10 jours sont insuffisantes.

En ce qui concerne les majorations légalement exigibles, les caisses n'en réclament que 46,3 p. 100 en moyenne. Cette situation résulte, dans de nombreuses mutuelles, soit de franchises abusivement consenties, soit d'erreurs dans la détermination du point de départ des majorations. Dans plus de la moitié des caisses contrôlées, les intérêts de retard n'étaient décomptés qu'à partir du premier jour du deuxième mois d'échéance, parfois même du troisième.

Sans doute, convient-il de tenir compte assez largement des difficultés que rencontrent nombre d'agriculteurs à se libérer à date fixe. Mais, autant des remises individuelles sont légitimes dans les cas prévus par la loi, autant il est fâcheux qu'au mépris de celle-ci, des caisses, comme celle du Pas-de-Calais, accordent, à titre général et inconditionnel, un délai de versement de trois mois. On peut du reste observer que les caisses où les insuffisances de réclamations sont les plus graves enregistrent un recouvrement plus lent.

Jusqu'à une époque récente, l'interprétation des textes n'avait pas été fixée de manière précise. C'est seulement en décembre 1953 qu'en application du décret du 20 avril 1950 un décret et une circulaire administrative (1) ont complété la réglementation concernant le calcul et la réduction éventuelle des majorations de retard.

Certaines dispositions prises paraissent du reste peu favorables à une meilleure application des pénalités. La menace pesant sur les employeurs défaillants perd de sa valeur dès lors que les poursuites sont entreprises seulement lorsque le montant des majorations atteint 1.000 F, somme relativement élevée au regard du taux de 0,50 p. 100. L'établissement au profit du redevable, d'une présomption absolutoire de « préoccupation professionnelle » lorsque les cotisations sont acquittées dans les 30 jours suivant l'expiration du délai réglementaire, est de nature à faire considérer que le délai régulier de versement des cotisations est de 40 jours et non plus de 10 jours.

Le décret du 20 janvier 1955, qui supprime les critères de bonne foi et de force majeure, auxquels étaient jusqu'alors subordonnées les réductions de majorations, ouvrent de plus larges possibilités aux conseils d'administration qui devront se défendre contre une dangereuse politique de faiblesse.

L'importance des versements interrompus ou incomplets retient l'attention dans le régime agricole car ils y revêtent une ampleur plus grande que dans les autres régimes.

En ce qui concerne les interruptions d'une durée supérieure à une année, des sondages portant sur plus de 1.000 fiches ont montré que la plupart des caisses ne procèdent que trop rarement à des épurations systématiques du fichier normal des cotisants. Ce dernier est donc encombré de fiches d'assurés qui ne donnent lieu, pendant de longues périodes, à aucun versement. Dans de telles conditions, les enquêtes qui permettraient d'établir si l'assuré a travaillé effectivement ou non pendant la période suspecte, sont loin d'être suffisantes. Pour l'ensemble des caisses contrôlées, les motifs des interruptions de versements étaient ignorés dans un cas sur trois.

Or, les résultats obtenus par les caisses les plus diligentes témoignent de l'intérêt de telles recherches.

Un rapprochement entre les déclarations de travail des employeurs, au titre des prestations familiales pour les allocataires salariés, et les fiches d'assurances sociales ne portant pas de cotisation a révélé notamment dans le Gard, la Vienne et la Manche des discordances importantes entre les renseignements enregistrés par les deux caisses sociales.

(1) Rapport public de 1952, page 20.

(2) Dans ce dernier cas, s'agissant d'une administration fiscale, les demandes de renseignements devraient être présentées à l'administration par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales.

(1) Arrêté du 5 décembre 1953, circulaire du 7 du même mois.

Que ces fraudes aboutissent à des payements indus d'allocations familiales, dans le cas de déclarations de complaisances, ou que, le travail ayant été effectif, elles correspondent à des pertes de recettes pour les caisses d'assurances sociales, le préjudice subi par la mutualité agricole n'en est pas moins certain.

Souvent la mention « parti sans laisser d'adresse » est portée sur les fiches sans preuve suffisante et des créances se trouvent ainsi abandonnées à tort.

Quant aux versements de cotisations incomplets ou intermittents, au cours de la même année de référence, les recherches de la Cour, qui ont porté sur près de 2.500 fiches, ont fait apparaître que les cotisations partielles représentent 15,7 p. 100 des versements, et que les caisses ignorent fréquemment si ces réductions sont justifiées.

Au total, de sérieuses améliorations sont nécessaires dans la gestion des mutuelles: revision fréquente du fichier normal des cotisants, recherche sans retard des motifs d'interruption, poursuite d'effectives récupérations, enfin et surtout coordination étroite entre les caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, notamment par un rapprochement systématique entre les durées de travail déclarées aux caisses d'allocations familiales et celles qui servent de base aux cotisations d'assurances sociales.

Sans doute un renforcement des contrôles exercés sur les employeurs et les salariés défaillants ou soupçonnés de fraudes risque-t-il d'entraîner quelques dépenses de personnel. Mais ces frais supplémentaires seraient largement compensés par l'amélioration du recouvrement des cotisations. Au surplus, dans bien des cas, cette amélioration pourrait être obtenue par une utilisation plus rationnelle des agents de contrôle existants.

B. — LES DEPENSES

a) Ouverture du droit aux prestations d'assurances sociales et recours contre les employeurs.

Le régime agricole, comme celui du commerce et de l'industrie, accorde aux salariés le droit aux prestations légales, quelle qu'ait été la ponctualité des employeurs responsables du versement des cotisations. En contre-partie, un recours en remboursement des prestations est ouvert aux caisses contre les employeurs en situation irrégulière.

Communs aux deux régimes, ces principes essentiels ont fait l'objet de textes d'application très différents. Alors que, jusqu'à sa modification par le décret du 21 octobre 1954, l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative au régime général conférait aux caisses une simple faculté de recours contre les employeurs défaillants, le décret du 20 avril 1950 rend ce recours obligatoire pour les caisses agricoles.

En dépit de ce caractère obligatoire, les récupérations sur les employeurs en situation irrégulière sont demeurées assez limitées. Plus qu'aux organismes de gestion, la médiocrité du rendement était du reste imputable aux textes en vigueur. Jusqu'au début de 1955 en effet, devaient être déduits du montant des prestations à récupérer, non seulement les cotisations et majorations de retard déjà encaissées lors de l'ouverture du risque, mais l'ensemble des cotisations et majorations afférentes à la période de référence, quelle qu'en soit la date de versement. Le remboursement des prestations n'était exigible que « dans le rapport du nombre des jours ouvrables correspondant aux cotisations dues par l'employeur au nombre de jours ouvrables de la période de référence ». Dans un département, le montant des prestations récupérables s'est trouvé ramené à 16 p. 100 du montant des prestations réglées (136.000 F contre 825.000 F).

Les modifications apportées par le décret du 20 janvier 1955 donnent, pour l'essentiel, satisfaction aux observations que la Cour avait présentées à ce sujet.

Assurées dès lors que leur action sera plus efficace, les caisses devront s'y consacrer avec plus d'attention, ne jamais négliger d'engager les recours possibles, et éviter d'accorder trop facilement des remises totales ou partielles.

Sur ces divers points, certaines négligences avaient été constatées. Un sondage portant sur 2.200 règlements effectués en 1952 par 14 caisses a fait ressortir que les caisses en avaient identifié 40 « à risque ouvert »; la Cour en a relevé une douzaine demeurés inaperçus. Dans un certain nombre de caisses, sur 92 cas de payements effectués « à risque ouvert » en 1951 et 1952 pour un total de 768.000 F, 34 recours seulement ont été engagés pour un montant de 357.000 F, soit 43 p. 100.

Encore faut-il tenir compte de l'importance des remises gracieuses accordées: dans quatre caisses de Normandie, alors que l'ensemble des recours introduits en 1951 et 1952 atteignait 27 millions, ces remises se sont élevées à 6.500.000 F, soit 23 p. 100 des émissions.

Non seulement dans l'intérêt financier des caisses, mais surtout pour constituer une sanction efficace, le remboursement par les employeurs défaillants doit être rigoureusement poursuivi.

Alors même que les cotisations versées sont suffisantes pour ouvrir droit aux prestations, il importe, si elles ne correspondent qu'à une partie de la période de référence, que les caisses agricoles recherchent la durée réelle de l'activité salariée. Elles tendent trop souvent à s'en dispenser, alors que cette négligence, du reste préjudiciable aux assurés dans la mesure où le montant des prestations en espèces dépend du temps de travail, laisse inaperçues certaines possibilités de recours contre les employeurs.

b) Prestations en espèces et contrôle des arrêts de travail.

La part des prestations en espèces dans les dépenses de l'assurance maladie est moindre dans le régime agricole (13,7 p. 100) que dans celui du commerce et de l'industrie (19,5 p. 100). Cette constatation ne saurait faire conclure qu'il y ait plus de rigueur d'un côté que de l'autre dans l'octroi de ces prestations. Dans le secteur agricole en effet les indemnités journalières sont d'un montant moins élevé en raison du niveau des salaires; elles sont également moins nombreuses par suite de la proportion restreinte de la main-d'œuvre féminine et d'une moindre propension à recourir aux soins.

Les mêmes abus que dans le régime général peuvent se rencontrer. Les prescriptions de repos ne sont pas toujours justifiées; certains assurés se livrent à l'exercice d'une activité rémunérée durant la période d'indemnisation. Le contrôle médical, exercé sur pièces ou à domicile doit être complété par les vérifications des agents administratifs opérant au domicile de l'assuré. C'est notamment pour rendre possible ce contrôle que le règlement d'administration publique du 21 septembre 1950 impose aux salariés l'obligation d'aviser les caisses, en cas d'interruption de travail, dans un délai de trois jours à compter de la première constatation médicale, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux prestations.

Faute d'un enregistrement méthodique, par les caisses agricoles, des démarches de leurs agents auprès des assurés, une appréciation d'ensemble ne peut être portée à tout moment sur l'étendue du contrôle administratif des arrêts de travail. Une enquête a fait ressortir à la fois le faible développement de ce contrôle (46 visites à domicile, soit moins de 4 p. 100 des demandes d'indemnités journalières), l'observation fort irrégulière des dispositions de l'article 68 relatives à l'envoi des avis d'arrêts de travail (394 lettres, correspondant à 29 p. 100 seulement des 1.361 cas examinés, sont parvenues dans les délais réglementaires), l'application très limitée des sanctions prévues par le même texte (10 p. 100 à peine des retards ont été pénalisés) et enfin l'insuffisante précision des règlements intérieurs.

Les négligences constatées présentent un caractère général. Certaines caisses font état des résultats décevants d'expériences antérieures. D'autres, alléguant l'importance des frais de déplacement et la modicité des indemnités journalières, contestent la rentabilité du contrôle à domicile. D'autres encore s'en remettent au contrôle médical, alors qu'il incombe manifestement aux agents administratifs d'effectuer, notamment dans les cas d'arrêt de travail de courte durée, les vérifications à domicile destinées à éviter le cumul des prestations en espèces

et d'une rémunération. Quelques caisses seulement paraissent vouloir développer cette activité dans la limite de leurs moyens.

Les difficultés que présentent les visites chez les assurés agricoles, en raison de leur dispersion territoriale, ne sauraient évidemment permettre le contrôle de tous les arrêts de travail. Mais des vérifications par sondages demeurent indispensables pour éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire en cas d'absence totale de contrôle. L'activité des caisses en cette matière devrait en outre faire l'objet d'un enregistrement méthodique, qui permette de connaître à tout moment, avec le nombre des arrêts de travail, celui des visites à domicile opérées tant par le service médical que par les agents administratifs, et les résultats obtenus à la suite de ces vérifications.

C. — ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE ET SITUATION FINANCIERE

Financé par une cotisation professionnelle unique pour l'ensemble des risques, le régime des assurances sociales agricoles est géré par la mutualité sociale. 85 mutuelles départementales ou, exceptionnellement, pluri-départementales, assurent les prestations de maladie, longue maladie, maternité, soins aux pensionnés et décès. Elles recouvrent les cotisations dont le produit est ventilé entre elles et une caisse centrale de secours mutuels à laquelle un système de réassurance transfère une part des risques gérés au plan départemental, et qui assume, en outre, dans sa totalité, le service des pensions et rentes de vieillesse et d'invalidité.

Comme la répartition des risques, l'assiette et le taux des cotisations sont déterminés par la loi. En revanche, c'est du pouvoir réglementaire que relève la ventilation des ressources.

Le rapport public de 1952 a déjà critiqué la publication tardive des arrêtés interministériels qui doivent fixer chaque année les modalités de ventilation. Pour les exercices 1951 et 1952, ces textes n'avaient paru qu'un an et demi après le début de l'année; l'arrêté de 1953 figure au *Journal officiel* du 30 mai 1954. De tels délais retardent l'établissement des comptes, compliquent la gestion des caisses locales en les laissant dans l'ignorance des ressources qui leur seront finalement affectées. La pratique des ventilations provisoires prévues par des circulaires administratives ne constitue qu'un bien faible palliatif; l'arrêté interministériel devrait être publié dès que sont approximativement connus les résultats de l'année antérieure et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année à laquelle il se rapporte.

Quant au système de ventilation lui-même, il se caractérise par l'attribution aux caisses locales d'un pourcentage des recettes nettement inférieur à celui de leurs charges: 60 p. 100 en 1951, 56 p. 100 en 1952 et 60 p. 100 en 1953. Sur la part de la caisse centrale, soit 40 p. 100, 44 p. 100 et 40 p. 100 respectivement, pour les années considérées, un prélèvement est opéré au profit d'un fonds de réserve générale. De 6,5 p. 100 en 1951, le taux en a été porté à 8,5 p. 100 en 1952, pour redescendre à 3,5 p. 100 en 1953. Après ces déductions, le pourcentage affecté en propre à la caisse centrale est, depuis 1951, demeuré à peu près égal à celui de ses charges.

Un tel système n'est pas fait pour inciter les caisses à pratiquer une gestion économique comme le font ressortir les procédés adoptés pour apurer les déficits. Au cours de 1953, la caisse centrale a remboursé à concurrence de 3.919.897.755 F tous les déficits antérieurs au 31 décembre 1948, celui de l'exercice 1951 en partie et celui de 1952 pour la totalité. Ces remboursements qui n'ont tenu compte ni des réserves possédées par diverses caisses locales, ni des amortissements que certaines d'entre elles avaient spontanément pratiqués, ont même excédé le montant des pertes à combler: 3.893.541.348 F ont été consacrés à l'apurement du passé, et 26.353.407 F ont été incorporés aux réserves des caisses. L'opération a été décidée par simple échange de lettres entre le ministre de l'agriculture et le président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, alors qu'elle avait pour effet de modifier *a posteriori* des arrêtés interministériels de ventilation.

Insuffisamment alimentées, les caisses locales conservent, sur la part des cotisations qu'elles doivent reverser à l'organisme central, des sommes assez importantes pour leur permettre non seulement de couvrir leurs pertes, mais encore d'alimenter leurs fonds de roulement. Leur dette était de ce fait au 31 décembre 1952, de 5.700 millions, alors que le montant de leurs déficits cumulés atteignait à cette date 4.900 millions.

Au 31 décembre 1953, les éléments correspondants s'élevaient respectivement à 3.100 millions et 2.170 millions.

Le règlement de réassurance et de compensation annexé à l'arrêté interministériel du 15 février 1954 prévoit certaines mesures de rétorsion à l'égard des mutuelles qui, à l'expiration du trimestre suivant celui du recouvrement, n'auraient pas rempli leurs obligations à l'égard de la caisse centrale, mais cette disposition ne paraît qu'un palliatif insuffisant. Il est souhaitable que, par analogie avec le régime du commerce et de l'industrie, les caisses locales recouvrent désormais les cotisations non pour leur propre compte, mais pour celui de la caisse des dépôts et consignations, qui serait chargée d'opérer les répartitions réglementaires. Recevant périodiquement leur seule part des cotisations, les mutuelles devraient obtenir de la caisse centrale les avances nécessaires. Un tel système compléterait heureusement une organisation qui vise, par la constitution d'une réserve générale, à doter l'ensemble du régime de ressources effectivement disponibles.

Indépendamment des liens financiers que la ventilation des cotisations crée entre les caisses locales et la caisse centrale, la « réassurance » a pour objet de transférer à cette dernière une fraction des ressources et des charges des mutuelles. En outre, une compensation, récemment instaurée entre les organismes départementaux, s'efforce, ainsi que la cour l'avait précédemment demandé « de tenir compte des circonstances particulières qui, indépendamment de toute action des caisses intéressées, peuvent, d'une circonscription à l'autre, modifier le coût des risques ». L'effort réalisé dans ce sens dès 1952 en dépit de difficultés techniques, a été suivi en 1953 d'incontestables progrès.

***

L'examen de la situation financière fait ressortir tout d'abord les insuffisances du système comptable.

Constituée sous forme d'éléments séparés par les comptes des 85 mutuelles locales et par ceux de la caisse centrale, la comptabilité des assurances sociales agricoles est encore régie par le décret du 26 janvier 1937. Inadapté aux besoins actuels ce texte laisse aux organismes intéressés une liberté trop large dans le choix des comptes à ouvrir et il ne prévoit aucune centralisation. Des efforts ont cependant été faits: depuis 1950, la caisse centrale totalise, en fin d'exercice, les bilans des mutuelles et leurs comptes profits et pertes et s'efforce de parvenir à une situation d'ensemble, en combinant les éléments ainsi obtenus avec les résultats de ses propres écritures. Mais ce regroupement n'a aucun caractère obligatoire ni officiel; les documents auxquels il aboutit ne sont revêtus d'aucune signature et ne font l'objet d'aucune approbation.

De son côté, le ministre de l'agriculture a publié pour la première fois, en annexe au *Journal officiel* du 29 juin 1954, un rapport sur l'application de la législation relative aux assurances sociales agricoles, auquel sont jointes trois situations financières au 31 décembre 1952: celle des caisses locales, celle de la caisse centrale et celle de l'ensemble des organismes.

Quel que soit l'intérêt de ces initiatives, la centralisation devrait être rendue obligatoire, la caisse centrale étant tenue, sinon d'enregistrer à partir de leurs balances périodiques les opérations passées par les caisses locales, du moins d'inscrire sur un livre d'inventaire les postes de leurs bilans et les lignes de leurs comptes profits et pertes et de dresser des états récapitulatifs, qui seraient ensuite dûment signés et approuvés, de façon à garantir l'exactitude du regroupement ainsi opéré sous la responsabilité de l'organisme national. Ayant acquis, de la sorte, l'authenticité nécessaire, ces documents seraient transmis à la cour, comme les comptes élémentaires, avec les observations de l'autorité de tutelle.

Le regroupement se trouvera facilité lorsque l'ensemble des caisses locales présentera ses opérations dans la même forme. Il y aurait intérêt à ce que soit mis en vigueur, dans les caisses d'assurances sociales agricoles, un plan comptable se rapprochant autant que possible de celui des organismes de sécurité sociale du régime général.

⁂

Analysée, malgré leur insuffisance, d'après les documents récapitulatifs dressés par la caisse centrale pour les années 1950, 1951 et 1952, ainsi que d'après la situation au 31 décembre 1952 publiée par le ministère de l'agriculture, et les renseignements recueillis sur les opérations de l'année 1953, la situation financière est mauvaise.

Alors qu'au 31 décembre 1952, les comptes de résultats et ceux des réserves et provisions diverses présentaient un large solde créditeur (1), au 31 décembre 1953, non seulement l'excédent a été résorbé, mais la situation se caractérise par un déficit de 560.995.608 F. Le déficit propre à l'exercice 1953 ressort à 3.021.638.999 F.

L'année 1953 marque ainsi un nouveau déséquilibre, alors que le régime, excédentaire durant les trois exercices précédents, avait pu enregistrer, pour la seule année 1952, une plus-value de 2.500 millions environ.

Les résultats de 1954, non encore exactement connus, traduiront sans doute une nouvelle aggravation.

Compte tenu des dépenses comptabilisées pendant les trois premiers trimestres de 1954 et de leur augmentation par rapport à celles de la période correspondante de 1953, les charges des caisses locales et celles de la caisse centrale atteindront environ 21.600 et 14.800 millions respectivement.

Quant aux recettes, le total peut en être évalué à 32.075 millions, dont 31 milliards au titre des cotisations et 1.075 millions attendus d'un prélèvement sur le produit de la taxe de statistique et de contrôle douanier et destinés à financer les augmentations de pensions et d'allocations accordées par la loi du 20 mars 1954.

L'exercice 1954 se solderait ainsi par un déficit de 4.325 millions (2), qui, ajouté à celui qui existait au 31 décembre 1953, soit 561 millions, porterait à 5 milliards environ les pertes du régime au 31 décembre 1954.

La situation de la trésorerie n'est pas moins fâcheuse.

Au cours des deux dernières années, les besoins mensuels s'élevaient approximativement à 2.900 millions, dont 1.750 pour les caisses locales et 1.150 pour la caisse centrale.

Or, la trésorerie des caisses locales qui, au 31 décembre 1953, leur garantissait, avec 1.647 millions, près d'un mois de fonctionnement, n'était plus, au 30 septembre 1954, que de 1.191 millions représentant moins de trois semaines de dépenses.

Quant à la caisse centrale, de 1.643 millions, soit à peu près un mois et demi de payements, au 31 décembre 1953, ses disponibilités étaient tombées, le 15 novembre 1954, à quelques dizaines de millions, alors que, d'une part, ayant reçu 2.200 millions sur les cotisations du 4e trimestre, elle n'avait plus à encaisser, à ce titre, que 800 millions environ et que, d'autre part, les restes à payer étaient de l'ordre de 3 milliards. L'insuffisance des ressources pouvait être évaluée à 2.200 millions, somme qui correspond sensiblement au montant de l'avance octroyée par la loi du 6 décembre 1954. Les difficultés de la caisse centrale de secours mutuels n'ont fait que s'aggraver en 1955: une nouvelle avance de 3 milliards, consentie par un décret du 20 avril 1955, a porté à 9.700 millions le montant de sa dette à l'égard du Trésor.

(1) 3.929.979.558 F, ramené à 2.460.643.391 F en ce qui concerne la gestion des risques et les opérations d'administration de l'ensemble des organismes après déduction des réserves d'action sanitaire et sociale, des provisions et des amortissements.

(2) 21.600 + 14.800 — 32.075 = 4.325. Cette évaluation ne tient pas compte de la suppression de la taxe de statistique et de contrôle douanier, décidée à compter du 1er octobre 1954 par les décrets des 14 septembre et 30 décembre 1954.

A défaut d'une ressource de remplacement, la perte de recettes serait de 300 à 400 millions en 1954 et de plus de 1 milliard en année pleine.

Durant les années 1950 à 1952, l'augmentation des charges, passées de 15 à 26 milliards, avait été largement compensée par le développement des recettes, portées de 15.800 à 28.850 millions, grâce à une réforme partielle du régime des cotisations: le taux de celles-ci avait été élevé de 12 à 13,5 p. 100, tandis que l'assiette en était fixée, pour les ouvriers du sexe masculin à 115 p. 100 et pour les femmes à 100 p. 100 du salaire minimum garanti.

L'assiette des cotisations a dû être de nouveau étendue par un décret du 29 juin 1955. Ce texte dispose qu'à compter du 1er juillet 1955, toutes indemnités, toutes primes légales ou réglementaires s'ajouteront au salaire minimum garanti considéré comme base de perception. De cette mesure il est permis d'attendre un supplément de recettes de 6 à 8 milliards en année pleine (1). A supposer même que se trouve ainsi assurée la trésorerie de l'exercice 1956, il n'en restera pas moins à couvrir les déficits cumulés des exercices antérieurs qui, au 31 décembre 1955, ne seront pas inférieurs à 8 milliards; il faudra aussi faire face dans les années qui viennent à une progression à peu près inéluctable des dépenses.

Sans doute, depuis 1952, le transfert au régime agricole de la charge des allocations aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture (2) a-t-il largement pesé sur la situation financière du régime. Mais, même si l'on fait abstraction de cette circonstance exceptionnelle, l'augmentation des dépenses de prestations n'en paraît pas moins devoir se poursuivre. En ce qui concerne notamment l'assurance maladie, un recours plus fréquent aux soins ne peut manquer, dans l'avenir, de conjuguer ses effets avec ceux de l'évolution des techniques médicales. De même, l'accroissement continu du nombre des bénéficiaires de l'assurance vieillesse constitue, dans ce domaine, un facteur important d'aggravation des charges.

II. — PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

La loi du 16 juillet 1949 instituant un budget annexe des prestations familiales agricoles avait essentiellement pour objet de substituer à l'organisation antérieure du fonds national de solidarité agricole, un système mieux équilibré, capable d'assurer, sans subvention budgétaire, le financement du régime des prestations familiales dans l'agriculture.

En dépit de cette réforme, les exercices écoulés depuis 1949 se sont soldés, le plus souvent, par des déficits parfois importants, qui ont nécessité, comme auparavant, une forte participation du Trésor. De 4.365 millions en 1949, l'insuffisance des recettes par rapport aux dépenses est passée à 6.932 millions en 1950 et à 17.305 millions en 1951, obligeant l'Etat à consentir, pour ces trois exercices, des avances dont le total s'est élevé à 30,2 milliards de francs. En 1952, cependant, est apparu un excédent de 2.776 millions. Mais cette amélioration n'a été que temporaire. Dès 1953, le budget annexe a accusé de nouveau un déficit (1.548 millions).

Les recettes sont loin d'avoir suivi la progression des dépenses dont le montant global est passé de 48 milliards en 1949 à 53 milliards en 1950, 70 en 1951, 96 en 1952, 101 en 1953 et 110 en 1954 (3). Si cette évolution reflète essentiellement l'augmentation des prestations, rajustées à plusieurs reprises durant la même période et maintenant alignées sur celles dont bénéficient les travailleurs du commerce et de l'industrie, elle est due également pour une part au passage d'une fraction de la population rurale de la catégorie des exploitants vers celle des salariés.

(1) La majoration de recettes attendue de l'application du décret du 29 juin 1955 ne dépassera guère 1 milliard en 1955. En effet, les cotisations étant encaissées à terme échu, les nouvelles dispositions ne joueront que pour un seul trimestre et, en outre, le texte précité a prévu que les cotisations dues pour les travaux exécutés du 1er juillet au 31 décembre 1955 subiraient une réduction de 10 p. 100. Une nouvelle avance du Trésor de 5 milliards a été octroyée à la caisse centrale de secours mutuels par décret du 12 août 1955.

(2) La charge des allocations aux vieux travailleurs salariés, assurés sociaux de l'agriculture, précédemment supportée par la caisse nationale de sécurité sociale, a été transférée au régime agricole en application de l'article 17 de la loi de finances du 14 avril 1952. Le coût de ces allocations a été de 1.500 millions en 1952 et de 4 milliards pour chacune des deux années suivantes.

(3) Chiffre provisoire.

Le tableau suivant donne l'évolution des différentes recettes, ainsi que les résultats obtenus depuis 1949:

(Chiffres arrondis en millions de francs.)

CHAPITRES	1949	1950	1951	1952	1953 (1)	1954 (1)
Cotisations	8.460	8.693	10.697	10.700	10.700	10.700
Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	3.049	2.943	5.762	7.528	6.637	6.856
Taxe additionnelle à la taxe à l'achat	»	1.638	4.362	5.382	6.146	6.753
Taxes sur les céréales	12.362	11.426	5.455	11.328	11.933	14.207
Taxes sur les viandes	10.261	6.971	11.545	17.791	17.042	17.073
Taxes sur les betteraves	3.116	5.045	4.448	6.857	4.693	5.885
Taxes sur les vins, cidres, poirés, hydromels	4.380	5.328	5.117	6.133	5.857	6.120
Taxes sur les tabacs	1.259	1.281	1.505	1.791	1.757	1.697
Taxes sur les bois	999	942	2.276	3.690	3.189	3.032
Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	»	»	385	1.462	1.389	1.184
Taxe additionnelle à la taxe à la production (5)	»	»	1.633	24.272	26.689	29.682
Ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins.	»	»	»	1.729	1.688	1.805
Surcompensation	»	»	»	»	»	11.000
Recettes diverses	»	1.609	3	36	5	5
Résultats de l'exercice:						
Recettes	43.885	45.876	53.189	98.698	97.725	115.997(2)
Dépenses	48.250	52.808	70.494	95.922	101.275	109.801(3)
Solde	— 4.365	— 6.932	— 17.305	+ 2.776	— 3.548	+ 6.196(2)
Avances du Trésor	4.000	10.000	16.200	»	»	4.000(4)
Solde comptable:						
De l'exercice	— 365	+ 3.068	— 1.105	+ 2.776	— 3.548	»
Depuis 1949	»	+ 2.703	+ 1.599	+ 4.375	»	»

(1) Les chiffres de recettes donnés pour 1953 sont des résultats satistiques et non comptables, ceux de 1954 sont provisoires.
(2) Chiffre provisoire d'où il convient de déduire 3.619 millions, à titre de restitutions de droits indûment perçus en 1952, 1953 et 1954.
(3) Chiffre provisoire.
(4) Dont 1.500 ont été remboursés à la fin de l'année.
(5) En 1954: cotisation proportionnelle à la taxe à la production et taxe sur la valeur ajoutée.

Telles qu'elles figurent au budget annexe, les cotisations sont demeurées d'un montant inchangé (10.700 millions de francs) de 1951 à 1954, alors que les dépenses passaient de 70 à 110 milliards.

Le chiffre pris en compte ne représente qu'une partie des cotisations versées par les agriculteurs pour le financement de leur organisation de prestations familiales. Les sommes réellement collectées sont supérieures, la différence servant à couvrir les « dépenses complémentaires » (1) des caisses mutuelles départementales.

Produit et affectation des cotisations d'allocations familiales agricoles.

(Chiffres arrondis en millions de francs.)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954
Montant global des cotisations d'allocations familiales agricoles encaissées	14.338	13.743	14.901	18.728	18.321	»
Montant affecté au budget annexe	8.460	8.693	10.697	10.700	10.700	10.700
Montant laissé à la disposition des caisses	5.878	5.050	4.200	8.028	7.621	»
Dépenses complémentaires des caisses (dépenses réelles)	3.109	3.351	4.730	5.409	6.416	»
Fonds de roulement laissé annuellement à la disposition des caisses	+2.769	+1.699	— 530	2.619	+1.205	»

(1) Dépenses de gestion administrative, investissements, dépenses d'action sanitaire et sociale; ces dépenses sont qualifiées de « complémentaires »; par opposition aux dépenses de prestations dites « techniques » que font les mêmes organismes, pour le compte du budget annexe.

Un certain manque de clarté résulte de l'inscription au budget annexe du produit après déduction des sommes laissées aux caisses. Pour les exercices considérés, cette manière de procéder ne fait pas ressortir l'augmentation des sommes globales encaissées.

Même en tenant compte de cette augmentation, ainsi que de la progression de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier des propriétés non bâties (de 5,8 à 6,9 milliards), il apparait que, de 1951 à 1954, la contribution directe de l'agriculture aux charges du régime en s'élevant de 20,7 à 25,2 milliards, n'a augmenté que de 22 p. 100 alors que, dans le même temps, ces charges accusaient un accroissement de 55 p. 100 (116 milliards environ en 1954 contre 75 milliards en 1951).

De ce fait, le pourcentage propre aux agriculteurs dans le financement des dépenses, est tombé de 29 à 23 p. 100.

Cet abaissement de la proportion supporté par la profession dans l'ensemble des dépenses suffit à expliquer l'évolution défavorable du régime depuis 1952 (1).

Pour tenter de rétablir l'équilibre, ont été ajoutées en 1950 et 1951 les taxes sur les produits agricoles, dont la plupart existaient déjà avant 1949, la taxe additionnelle à la taxe à l'achat, la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool et la taxe additionnelle à la taxe à la production récemment remplacée par la taxe à la valeur ajoutée. Enfin, au cours du second semestre de 1954, le budget annexe a bénéficié d'un versement important, au titre de la surcompensation nationale.

(1) La participation directe de l'agriculture (cotisation-imposition additionnelle à l'impôt foncier) ayant été en 1952, 1953 et 1954 de 26.256 millions, 24.958 millions et 25.177 millions, représentant respectivement 26, 25 et 23 p. 100 des dépenses, se serait élevée, si la proportion de 29 p. 100 avait été maintenue, à 27.811 millions, 29.377 millions et 31.842 millions. La différence entre ces deux séries de chiffres est de 12.633 millions, et dépasse l'ensemble des déficits des exercices 1952 et 1953 et du déficit qui aurait été constaté en 1954 si, sous le titre de surcompensation, une aide de 11 milliards ne lui avait été accordée.

Le rendement des recettes fiscales (surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, taxe additionnelle à la taxe à la production) a été au début surestimé.

Si l'exercice 1954 se présente finalement en excédent — s'élevant en résultats provisoires à 6.196 millions dont il convient de déduire des restitutions de droits, d'un montant de 3.619 millions, ce qui fait ressortir un solde net de 2.577 millions — c'est seulement par l'octroi au budget annexe d'une ressource nouvelle.

A défaut d'un effort supplémentaire de la profession ou d'une augmentation des taxes affectées, peu compatible il est vrai avec la politique de compression des prix, c'est à une sorte de solidarité entre régimes qu'il a finalement été fait appel. Par son article 3, la loi du 13 août 1954 a étendu aux salariés agricoles, pour le deuxième semestre de 1954, la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales instituée par le décret du 17 octobre 1953, et un arrêté du 4 novembre 1954 a prescrit que la caisse nationale de sécurité sociale verserait au budget annexe, au titre de cette surcompensation, une somme de 5.500 millions de francs pour chacun des deux derniers trimestres de l'année 1954.

En l'absence de toute précision réglementaire sur la procédure suivie dans la circonstance, et notamment sur le mode d'évaluation de la masse des salaires agricoles à prendre en considération pour le calcul de la surcompensation, il est difficile d'apprécier la régularité du transfert ainsi décidé. Aux termes de l'arrêté du 4 novembre 1954, cette contribution de 11 milliards ne constitue d'ailleurs qu'un acompte « à valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés en application de l'article 3 de la loi du 13 août 1954 ». Les modalités exactes de ces règlements devraient être définies au plus tôt.

Le Parlement avait spécifié qu'un projet de loi portant réforme des divers régimes de prestations familiales devrait être déposé avant la fin de l'année 1954. Un décret en date du 31 décembre 1954 s'est borné à reconduire le système de surcompensation adopté, à titre provisoire, en 1954. Aux termes de la loi du 6 août 1955, le Gouvernement doit déposer avant le 1er décembre 1955 « un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation des prestations familiales assurant notamment la surcompensation rationnelle des excédents de charges d'origine démographique, familiale et économique ».

Comme celui de l'équilibre budgétaire, le problème de la trésorerie n'a guère cessé, depuis 1949, de retenir l'attention. Tandis que l'insuffisance des ressources empêchait la dotation du fonds de réserve prévu par la loi du 16 juillet 1949, l'absence de disponibilités faisait planer périodiquement sur les organismes la menace d'une suspension des payements; certains d'entre eux, en dépit de l'ampleur des avances consenties au régime par le Trésor, ont dû recourir à l'emprunt.

L'aide de l'Etat qui, pour les trois exercices 1950, 1951 et 1952, s'est élevée à plus de 30 milliards, a seulement permis de combler les déficits successifs. Deux nouvelles avances de un à trois milliards ont été consenties par le Trésor en 1954.

Si le remboursement de ces dernières avances se trouve facilité par l'excédent dû à la surcompensation (1,5 milliard a déjà été reversé fin décembre), en revanche, l'amortissement des prêts antérieurs se heurte à une opposition de principe, au sein même du comité de gestion du budget annexe; jusqu'à ce jour, les départements chargés de l'établissement du budget renoncent à inscrire l'annuité d'amortissement et l'intérêt des emprunts qui, de ce fait, semblent se transformer en subventions pures et simples. Il est à noter au surplus que l'arrêté prévu par la loi du 6 février 1953, et qui doit fixer les modalités de fonctionnement du compte hors budget où seront inscrites lesdites avances n'est pas encore intervenu.

L'existence d'un budget annexe qui ne dispose de ressources suffisantes ni pour assurer l'équilibre financier ni pour constituer une trésorerie normale, qui ne prévoit pas le remboursement des avances reçues du Trésor, et qui, au cours des exercices successifs, doit avoir recours à des taxes nouvelles, et au soutien d'un autre régime, ne trouve aucune justification valable.

III. — LE REGIME VIEILLESSE DES NON-SALARIES

Instituée par la loi du 17 janvier 1948 en même temps que celle des autres groupes de non-salariés, l'organisation autonome de vieillesse agricole aurait dû, aux termes de cette loi, être financée au moyen des seules cotisations professionnelles. Mais en vue d'éviter aux agriculteurs une charge jugée trop lourde, la loi du 10 juillet 1952 a créé un régime particulier, faisant appel, ainsi qu'il semble devenir de règle en matière de sécurité sociale agricole, à des ressources fiscales comme complément de cotisations insuffisantes.

Une « taxe de statistique et de contrôle douanier » devait fournir la moitié des ressources. Le surplus était demandé à deux cotisations, l'une assise sur le revenu cadastral de chaque exploitation, l'autre, individuelle, à la charge des exploitants et des membres majeurs non salariés de leur famille. Plutôt qu'un régime de retraite, était ainsi constituée une sorte d'entr'aide: une même allocation annuelle était attribuée à tous les bénéficiaires, quelle qu'ait été l'importance des cotisations versées, et le montant en était très faible, fixé à la moitié de celle des vieux travailleurs salariés, soit 31.200 francs.

La loi du 5 janvier 1955 a modifié ce régime. Elle a créé des retraites d'un montant variable en faveur des pensionnés ayant cotisé pendant cinq ans au moins.

Le décret du 20 mai 1955 a d'autre part, en remplacement de la taxe de statistique et de contrôle douanier supprimée depuis le 1er octobre 1954, attribué au régime une fraction de la majoration de la cotisation incluse dans la taxe à la valeur ajoutée.

Ces importants changements enlèvent beaucoup de leur intérêt aux critiques auxquelles ont donné lieu les vérifications portant sur des exercices antérieurs. Aussi ne sera-t-il fait état ici que des constatations comportant enseignement pour l'avenir.

Le déficit qui s'est produit dès le premier exercice appelle l'attention sur l'insuffisante valeur des prévisions établies lors de l'institution du régime.

Décrites dans le cadre d'une comptabilité d'exercice englobant les recettes et les dépenses effectives en même temps que les droits et obligations afférents à l'année considérée, les opérations de la caisse nationale et des bureaux départementaux s'établissent ainsi pour les dix-huit premiers mois de fonctionnement:

Exercice 1952-1953.

DEPENSES

Nouveaux bénéficiaires.

Allocations:		
Payées	6.730.894.801	
A payer	9.847.009.298	
		16.577.904.099
Anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire.		
Allocations:		
Payées	12.650.000.000	
A payer	2.050.000.000	
		14.700.000.000
Contribution au financement du fonds spécial.		1.700.000.000
Provision pour recouvrements douteux		800.000.000
Contrôle médical		7.838.122
Frais de mandats		14.849.160
Charges financières		2.765.499
		33.803.356.880
Frais de gestion		833.566.389
Frais de déplacement des délégués cantonaux.		14.218.815
Dotation aux amortissements		42.794.961
		34.693.937.045

RECETTES

Cotisations cadastrales:		
Emises		7.677.639.031
A émettre		1.870.805.246
		9.548.444.277
Cotisations individuelles:		
Emises		1.902.851.411
A émettre		4.153.638.569
		6.056.489.980
Fonds national d'allocation vieillesse agricole.		
Reçu	11.100.000.000	
A recevoir	1.700.000.000	
		12.800.000.000
Recours et pénalités		536.369
Produits financiers		4.829.780
Total		28.410.300.406
Déficit		6.283.636.639
		34.693.937.045

Quelques incertitudes subsistent toutefois sur le montant réel des restes à recouvrer et à payer. Pour les allocations restant à payer, tant aux anciens titulaires de l'allocation temporaire qu'aux nouveaux bénéficiaires, le coût en a été évalué selon des données encore sujettes à revision.

Le montant des cotisations non encore émises ne peut également faire l'objet que d'estimations provisoires tant que le recensement des personnes assujetties à la cotisation individuelle n'aura pas été achevé.

Calculée à raison de 5 p. 100 du montant des cotisations émises ou à émettre, la provision pour recouvrements douteux paraît sous-estimée.

Au total, le montant de 6.283 millions dégagé par la caisse nationale paraît plutôt inférieur au déficit réel d'autant qu'aucune provision n'a été constituée en vue du remboursement au Trésor, prévu par la loi du 17 janvier 1948, des allocations temporaires échues depuis le 1er juillet 1947.

Les prévisions de recettes avaient été excessives. Le produit annuel de la taxe de statistique, qui avait été évalué à 11 milliards, a fait ressortir une moins-value de 2 milliards et demi. En ce qui concerne les cotisations cadastrales et individuelles, si le rendement des premières a dépassé les prévisions, les secondes, par contre, ont fait apparaître un important déficit. Alors que l'effectif des cotisants avait été évalué à 5.500.000, le nombre actuel des assujettis n'est que d'environ 4.050.000.

⁂

L'équilibre futur du régime paraît devoir être d'autant plus difficile à établir que la loi du 5 janvier 1955 en a accru les charges. L'incidence du versement de retraites aux agriculteurs ayant cotisé pendant cinq ans se manifestera dès 1957; faible au début, elle croîtra ensuite progressivement. Par ailleurs, le nombre des bénéficiaires est appelé à augmenter en raison de l'abaissement, de 100 francs à 50 francs, du revenu cadastral exigé pour la qualification de chef d'exploitation, et cela même si l'effet de cette mesure se trouve atténué par les nouvelles règles applicables dans les cas d'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles non salariées.

Certains espoirs d'amélioration se fondent sur le fait que les nouveaux avantages accordés inciteront les intéressés à faciliter le fonctionnement d'un régime envers lequel ils s'étaient montrés jusqu'ici réticents. Les difficultés ont en effet été considérables dans le passé.

Un exemple particulièrement frappant en est fourni par le Calvados où, malgré les interventions de la caisse nationale, la mutualité agricole s'est refusée longtemps à toute application de la loi et n'a organisé de bureau d'allocation vieillesse qu'au mois de décembre 1954. Cette carence avait pour origine l'opposition de la fédération départementale des exploitants d'ailleurs représentée par son président au conseil d'administration des caisses mutuelles. Les revendications professionnelles ont ainsi empêché le fonctionnement du service pendant plus de deux ans.

Bien que moins graves, des difficultés se sont produites dans un grand nombre de départements pour les cotisations individuelles, dont l'émission repose sur le recensement des assujettis, lui-même subordonné à l'accomplissement par les chefs d'exploitation des formalités qui leur incombent. Bien que la plupart des bureaux départementaux se soient efforcés d'obtenir, par voie de questionnaires, les renseignements nécessaires à l'affiliation des membres majeurs non salariés dépendant du régime, le recensement s'est avéré difficile et parfois impossible sans enquête au domicile des exploitants. Au 30 septembre 1954, les opérations n'étaient achevées que dans vingt-quatre départements.

Il est regrettabe qu'à l'occasion de la réforme de 1955 n'ait pas été modifié ce système d'émission des cotisations qui impose aux bureaux départementaux de multiples et coûteuses démarches. L'obligation faite aux chefs d'exploitation de déclarer les membres de leur famille et de procéder chaque année à la mise à jour de leurs déclarations devrait être inscrite dans la loi. Des sanctions et une possibilité de taxation d'office devraient être prévues dans les cas d'absence ou d'inexactitude de déclaration.

⁂

Des améliorations doivent donc être obtenues dans l'obtention des déclarations, l'émission des cotisations et les recouvrements (1). Mais le problème essentiel du financement du régime n'en demeurera pas moins posé. A s'en tenir à la situation existant à la fin de 1954, les cotisations étaient loin de pouvoir couvrir la moitié des dépenses. Elles étaient de l'ordre de 10 milliards, alors que les charges de l'institution (service des allocations à 765.000 bénéficiaires, contribution au financement du fonds spécial, et frais de gestion) dépasseront 25 milliards. L'accroissement problable du nombre des bénéficiaires, le versement des retraites s'ajoutant aux allocations entraîneront une augmentation progressive des dépenses au cours des exercices prochains.

Il est à craindre que se poursuive alors l'évolution parcourue depuis que la loi du 17 janvier 1948 a posé le principe du financement par la profession; réduit à la moitié dans les prévisions de la loi du 10 juillet 1952, ramené en fait à deux cinquièmes environ à l'heure actuelle, ce financement perdra de plus en plus de son importance, et les dépenses risquent d'être pour une part croissante imputées sur des ressources fiscales. Ainsi s'alourdiraient les charges publiques, par la création de « droits acquis » consentis sans qu'ait été faite une étude suffisante de la charge qu'ils entraîneront ni des facultés contributives des intéressés.

IV. — FRAIS DE GESTION DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Les organismes de la mutualité sociale agricole entendent par « frais de gestion » des dépenses de nature très diverses; à côté des dépenses administratives qui constituent les frais de gestion proprement dits (appointements du personnel, charges sociales, frais de matériel, coût des élections, déplacements, etc...) y trouvent place celles d'action sanitaire et sociale; les investissements: achats d'immeubles ou de valeurs mobilières; enfin diverses charges (« frais d'assujettissement » et « frais spéciaux » comprenant fonds de concours, participations et cotisations diverses).

(1) Les retards d'émission étaient considérables à la fin de 1954 du fait des réticences des milieux agricoles et, en ce qui concerne les cotisations cadastrales, du fait des modifications d'assiette applicables dès le 1er janvier 1954, alors que les nouveaux revenus cadastraux n'étaient dans bien des cas pas encore déterminés. Les émissions auraient dû être terminées au début du deuxième semestre, 2.510 millions (individuelles) et 2.101 millions (cadastrales) restaient à émettre au 31 décembre.

L'importance relative de ces rubriques varie suivant la nature des organismes : dans les caisses d'assurances sociales, la première absorbe la quasi-totalité des crédits de gestion, alors que, dans le caisses d'allocations familiales, les dépenses d'action sanitaire et sociale et celles d'investissement atteignent ensemble près de la moitié du total (22,5 p. 100 + 21,7 p. 100 en 1953).

A. — DEPENSES ADMINISTRATIVES

Les dépenses administratives font apparaître, par rapport aux prestations payées, des taux de gestion de 3,38 p. 100 pour les allocations familiales et de 11,7 p. 100 pour les assurances sociales, contre 3,18 et 7,5 respectivement dans le régime général.

Si cette comparaison fait ressortir pour les allocations familiales un pourcentage normal, il ne s'agit que d'une apparence fort différente de la réalité. En effet, les cotisations perçues par les mutuelles ne couvrent qu'une faible part — un cinquième environ — des dépenses de ces organismes; les autres recettes ne comportent pas pour ceux-ci de frais de perception. Le coût véritable de rentrée des cotisations est très élevé; une enquête menée dans une dizaine de caisses fait ressortir un pourcentage supérieur à 10 p. 100 du produit encaissé.

Pour ces caisses, et plus encore pour celles d'assurances sociales, le caractère onéreux de la gestion est d'autant plus marqué que la région est moins riche et la population moins dense. Par rapport à leurs dépenses administratives les frais de gestion des caisses d'allocations familiales passent de 1,6 p. 100 dans l'Aisne et de 2,2 p. 100 en Mayenne à 5,3 p. 100 en Savoie et 6,3 p. 100 dans les Hautes-Pyrénées. Ceux des caisses d'assurances sociales s'élèvent de 8,3 p. 100 dans l'Aisne à 19 p. 100 dans les Hautes-Pyrénées et 20 p. 100 en Savoie.

L'insuffisance du cadre départemental et la nécessité d'une concentration administrative sont évidentes dans certains cas. Plusieurs fusions ont déjà été réalisées sur le plan interdépartemental; elles devraient être multipliées.

Des arrêtés pris annuellement par le ministre de l'agriculture, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 (assurances sociales) et de la loi du 6 février 1953 (allocations familiales) fixent le maximum des dépenses administratives. Mais cette procédure est appliquée sans une suffisante rigueur; la limite fixée est si large qu'en 1953, une demi-douzaine de caisses d'allocations familiales seulement l'ont atteinte; l'importance des bonis réalisés dans certaines mutuelles, par rapport au plafond réglementaire de leurs dépenses (jusqu'à plus de 80 p. 100), confirme la bienveillance excessive dont l'administration a fait preuve en la matière.

Or, des économies pourraient certainement être réalisées particulièrement en ce qui concerne les dépenses de personnel.

1. Dépenses de personnel

Indépendamment des questions d'effectifs qui, de même que dans le régime général, devraient constamment faire l'objet d'un examen attentif, le mode de fixation des salaires et le régime des licenciements appellent de sérieuses critiques.

a) *Fixation des salaires.*

Le salaire effectif des employés résulte d'un système de coefficients de base, et de majorations d'ancienneté. En outre, les mutuelles agricoles peuvent majorer de points supplémentaires, dits personnels, les coefficients de base de ceux de leurs employés dont elles désirent récompenser les mérites.

La décision prise par certains conseils d'administration d'appliquer un coefficient supérieur à celui que justifie l'importance de la caisse, ou l'allocation d'un nombre excessif de « points personnels » de majoration aboutit par ailleurs à des inégalités choquantes. Les traitements des directeurs de deux caisses d'importance comparable s'établissent ainsi à 82.000 francs et à 144.000 francs respectivement.

La classification des emplois d'encadrement, entièrement distincte de celle des agents de direction, résulte des circulaires du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1948 et du 14 avril 1949.

Mais le calcul est généralement effectué d'après les données statistiques des années les plus récentes, au lieu de l'être, comme le prévoyait la circulaire de 1948, d'après celles de l'exercice 1947. Il en résulte que par suite de l'accroissement des prix, des salaires et, corrélativement, du produit de l'encaissement des cotisations sociales, les chiffres auxquels on parvient sont gonflés, ce qui aboutit à faire classer la plupart des caisses, même de faible importance, dans les deux premières catégories de la hiérarchie.

Dans les mutualités sociales agricoles de la Haute-Loire et de la Savoie, le personnel d'encadrement bénéficie ainsi des coefficients afférents à une caisse de deuxième catégorie, alors que les caisses d'allocations familiales agricoles de ces deux départements se situent respectivement soixante et unième et soixante-seizième dans le classement national, par ordre d'importance des prestations payées.

Seule une revision des circulaires pourrait rétablir une hiérarchie des traitements des agents d'encadrement correspondant à l'importance des tâches et des responsabilités.

Par ailleurs, l'octroi de points personnels perd toute signification lorsqu'en bénéficient l'ensemble des employés ou des catégories entières de personnel comme dans l'Ain (1) ou le Jura (2). Des inégalités injustifiées entre les caisses résultent de ces pratiques, qui seraient évitées par la fixation d'un plafond à la masse des suppléments susceptibles d'être accordés, dans chaque organisme, à l'ensemble ou à telle ou telle partie du personnel. Cette formule a déjà été appliquée, mais les règles relatives aux plafonds d'attribution des points personnels antérieurement imposées aux caisses agricoles ont été annulées ou sont tombées en désuétude.

Il a enfin été constaté dans plusieurs organismes, l'existence d'un trop grand nombre d'emplois supérieurs par rapport aux postes moyens ou secondaires. La pyramide des emplois d'agents d'encadrement, qui devrait normalement comprendre à sa base les postes de chefs de groupe, puis ceux de chefs de section, et au sommet, en petit nombre, les sous-chefs et chefs de service, est le plus souvent déformée au point que, dans de nombreuses caisses, l'effectif des chefs de service égale celui des chefs de groupe et des chefs de section réunis, quand même il ne le dépasse pas.

Dans les mutuelles de faible importance, cette multiplication anormale des emplois supérieurs grève d'une manière particulièrement lourde les frais de gestion, alors que les emplois de chef ou de sous-chef de service devraient être exceptionnels dans ces organismes, ainsi que le souligne la circulaire du 6 juillet 1948.

De même que les agents d'encadrement, les employés d'exécution bénéficient parfois d'avantages indus par l'octroi abusif de points personnels.

D'une manière générale cependant, les caisses paraissent s'en tenir aux coefficients définis, en fonction de l'emploi occupé, dans une circulaire déjà ancienne du ministre de l'agriculture (22 mai 1948).

Mais il reste douteux que la qualification des agents corresponde toujours exactement à l'emploi qui leur est confié; dans bien des cas semblent s'être produits des surclassements, les agents occupant des postes supérieurs à ceux pour lesquels ils sont réellement qualifiés.

b) *Les indemnités de licenciement.*

Les congédiements survenus dans l'ensemble des caisses, tant d'agents de direction que d'employés ont été fréquents, puisqu'il en a été relevé des exemples dans près de la moitié des départements, entre le 1er janvier 1950 et le 31 mars 1954.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier dans quelle mesure ces licenciements répondaient à des nécessités de service. Mais les indemnités substantielles auxquelles ils ont donné lieu, sauf

(1) 34 p. 100 aux deux chefs de service, 29 et 19 p. 100 aux deux agents comptables.

(2) Attribution aux cadres, en 1947, d'une majoration uniforme de 7 p. 100 du salaire de base.

dans des cas peu nombreux, appellent l'attention sur l'application des règles relatives au congédiement. Pour l'ensemble des agents autres que ceux de direction, les conditions d'emploi résultent d'accords signés dans chaque caisse par les représentants du conseil d'administration et ceux du personnel. Si chaque organisme jouit de la liberté d'établir sa propre convention collective, ces documents s'inspirent en fait — quand ils ne le reproduisent pas intégralement — d'un accord collectif type conclu, le 30 juin 1947, entre l'Union des caisses centrales et divers syndicats représentatifs. Cet accord prévoit en faveur des employés qui seraient licenciés des conditions sensiblement plus avantageuses que celles dont bénéficie le personnel de même catégorie des organismes du régime général de la sécurité sociale.

Pour les agents de direction comme pour les autres agents, les obligations de chaque conseil d'administration ne résultent juridiquement que de l'accord des parties. Malgré son nom, le « statut contractuel » dont la dernière mise à jour remonte à 1949, n'est en effet, ni un véritable statut, ni une convention collective nationale qui s'imposerait à toutes les caisses. C'est un simple accord type adopté par une commission paritaire mixte de présidents et de directeurs de la mutualité; il ne s'impose aux organismes que si leur conseil d'administration y a adhéré, ce qui, à la suite des recommandations formulées par le président de l'Union des caisses centrales, est d'ailleurs le cas dans la quasi-totalité des mutuelles.

Les garanties de sécurité d'emploi données par ce statut sont très larges et les conditions de licenciement plus favorables pour les employés que celles prévues par les conventions collectives en vigueur dans certaines branches d'activité du secteur privé.

Mais, plus que les dispositions elles-mêmes du statut, c'est l'application qui en a été faite qui doit retenir l'attention. Les dix-huit licenciements d'agents de direction (4 directeurs généraux, 12 directeurs, 2 sous-directeurs) opérés au cours des dernières années, se sont révélés fort onéreux: ils ont, en effet, à 3 exceptions près, donné lieu au versement de substantielles indemnités, soit que les caisses aient procédé à des congédiements sans motif valable, soit qu'elles n'aient pas suffisamment discuté les prétentions des agents dont elles se séparaient.

Aucune faute grave ne motivait le licenciement, en 1950, du directeur général de la mutualité sociale agricole dans la Lozère. Le conseil d'administration nouvellement élu, en vue de la réintégration de l'ancien directeur, évincé en 1947 par le comité provisoire, congédiait celui en fonctions, mais, reconnaissant « qu'il n'avait pu qu'apprécier ses services », lui allouait une somme de 1.100.000 F correspondant à un « délai-congé d'une année et six mois ». Après avoir tout d'abord accepté, l'intéressé saisit la commission paritaire mixte des présidents et directeurs, qui lui reconnut le droit de prétendre à une indemnité plus élevée « tenant compte de son ancienneté dans la mutualité agricole dans les fonctions occupées par lui en dehors de celles de directeur et de sous-directeur », ancienneté remontant en fait à 1937.

Le litige ayant été porté devant le juge de paix de Mende, celui-ci rejeta une demande d'indemnité pour rupture abusive de contrat, motif pris que la convention adoptée par les parties en 1950 était une transaction et ne pouvait être remise en cause. Mais, arguant notamment de la « légèreté blâmable » de l'employeur, il condamna la mutualité à verser 1.300.000 francs de dommages et intérêts, en sus de l'indemnité transactionnelle.

Le conseil d'administration décida de faire appel de ce jugement qui ne respecte pas la clause du contrat fixant forfaitairement le montant du préjudice à réparer; mais, par suite d'une négligence singulière les mandataires de la caisse ont laissé expirer les délais de recours.

Le double changement de directeur général opéré en 1947 et en 1950 aboutit à une charge totale de 4.100.000 francs: 2 millions 400.000 francs pour le second directeur licencié, et, pour le premier, 1.700.000 francs correspondant environ aux deux tiers du traitement qu'il aurait perçu de 1947 à 1950 s'il était demeuré dans ses fonctions.

Un tel exemple doit inciter les caisses à ne décider le licenciement que pour des motifs graves.

Licencié en 1952, le directeur général de la Mutualité agricole de la Manche s'est vu allouer une indemnité calculée au taux maximum et atteignant près de 9 millions, alors qu'il avait contrevenu aux dispositions de l'article 7 du statut; ce texte interdit au personnel de direction toute activité « de nature à porter directement ou indirectement atteinte aux intérêts supérieurs des organismes qui l'emploient », sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation, sans préavis, ni indemnité de licenciement.

Alors même que des fautes ou des insuffisances professionnelles étaient à l'origine des licenciements, des indemnités ont été trop libéralement allouées.

Dans la Creuse, en 1953, les indemnités maxima sont accordées sous le nom de somme « forfaitaire » et atteignent un montant de 2.300.000 francs, alors que des griefs, confirmés par plusieurs contrôles, en eussent légitimé une importante réduction. La décision de licenciement fut prise par ailleurs dans des conditions très critiquables: à la séance du conseil d'administration se prononçant sur la question avaient été convoqués les délégués du personnel ainsi que le sous-directeur qui devait succéder à son chef, pour faire « connaître leur point de vue ».

En Haute-Savoie, c'est, après des tractations insolites, un abattement de 8 p. 100 qui est opéré sur le taux maximum, alors que des fautes graves étaient imputées à l'intéressé.

En Haute-Saône, un directeur général sur qui pesaient des accusations de nature à justifier la suppression totale de l'indemnité, obtient, à titre de transaction, le montant de 4 mois de salaire.

Dans la Loire-Inférieure, le jour même où était décidé le licenciement du directeur, le conseil d'administration adhérait au statut contractuel. Cette concomitance s'explique aisément: l'indemnité de licenciement prévue par ce statut était plus élevée que celle à laquelle aurait pu prétendre le directeur du fait de son contrat, qui se trouvait ainsi modifié au moment même où il était rompu. Par ce moyen a pu être octroyée avec un préavis d'un an, une indemnité totale représentant 32 mois d'appointements; dans le calcul, a été ajoutée à l'ancienneté, la durée du préavis qui, en l'absence de service fait, n'aurait pas dû être assimilée à une période d'activité. En définitive, le directeur a bénéficié d'un avantage indû de plus d'un million de francs.

Dans certains départements, les irrégularités administratives commises lors du licenciement ont entraîné la condamnation des organismes par les tribunaux judiciaires: les dossiers des intéressés n'avaient pas été régulièrement déférés à la commission paritaire.

Dans le Calvados, le directeur de la caisse d'assurances sociales avait été maintenu dans ses fonctions au delà de la limite d'âge qu'il avait atteinte en 1948. Des délibérations successives du conseil d'administration avaient fixé au 31 décembre 1951 le terme de son activité, puis décidé son maintien en fonctions jusqu'en avril 1953.

Son successeur ayant entre temps été nommé, la caisse se trouva pourvue de deux directeurs. Sur l'intervention du ministère de tutelle, le conseil se résigna à mettre fin aux fonctions du premier directeur à compter du 8 avril 1952. Mais devant ses protestations et par crainte d'une action judiciaire, il lui accorda une indemnité de 1 million de francs correspondant à six mois de traitement à titre de « réparation du préjudice moral et de l'amoindrissement de sa retraite ». L'article 22 du « statut » disposant que le personnel de direction atteint par la limite d'âge ne peut prétendre aux indemnités de préavis et de licenciement, cette dépense est irrégulière; elle eût été évitée si le conseil d'administration n'avait, par une succession de décisions contradictoires, créé une apparence de droits pour l'intéressé.

Il faut noter enfin que trois caisses (Calvados, Creuse et Manche) avaient omis de déclarer à l'administration des contributions directes les indemnités de préavis perçues par les intéressés.

⁂

S'il est normal que le personnel soit protégé contre toute éviction abusive, encore conviendrait-il d'éviter de transformer le congédiement en une opération fructueuse pour l'agent qui en est l'objet.

Sur certains points, une modification des conventions est souhaitable : pour les agents de direction en particulier, il est regrettable que leur « statut » ne contienne aucune des indications habituelles concernant l'échelle des peines applicables aux manquements dont la nature ou la gravité ne justifierait pas la révocation. Le système actuel qui ne prévoit que cette dernière mesure et qui confie à une commission paritaire mixte le soin d'en doser les effets par des réductions éventuelles d'indemnités, manque de souplesse ; il expose les caisses à prononcer le congédiement des agents dont le comportement eût pu, dans un régime disciplinaire plus nuancé, entraîner seulement une descente de classe ou de grade, un changement disciplinaire ou toute autre sanction appropriée. La sévérité de la mesure est alors palliée par l'octroi d'indemnités d'une régularité contestable.

Mais il importe surtout que les administrateurs fassent abstraction des considérations politiques ou personnelles et ne prennent de décision, à l'égard des agents de la caisse, qu'en fonction de leur compétence ou de la qualité de leurs services.

Lorsque des fautes graves ou l'insuffisance des agents justifie des licenciements, il est indispensable d'établir les griefs d'une manière précise et de suivre une procédure régulière. L'octroi d'indemnités abusives résulte, en effet, presque toujours, soit de la crainte des administrateurs d'une action en justice, soit de décisions de tribunaux relevant les erreurs commises

A cet égard, l'action de la tutelle ne paraît pas s'être exercée pour empêcher les licenciements abusifs ou guider les caisses dans les décisions de l'espèce.

Quelle que soit l'autonomie reconnue aux organismes de mutualité sociale agricole et dans leur propre intérêt, il conviendrait de procéder à l'élaboration d'un véritable statut applicable dans toutes les caisses, et qui, en plus d'une revision complète du mécanisme disciplinaire, fixerait une procédure d'octroi et de retrait d'agrément analogue à celle qui fonctionne dans le régime général.

2. Autres dépenses administratives

Pour modiques qu'elles soient au regard des précédentes, ces dépenses n'en ont pas moins donné lieu à des obervations relatives aux marchés de fournitures, à l'indemnisation des membres des conseils d'administration, aux frais de déplacement et de séjour ainsi qu'aux dons et subventions.

Bien que les fonctions de membre du conseil d'administration d'une caisse mutuelle agricole soient gratuites, il a été prévu qu'une indemnité serait allouée, en compensation de la « perte de temps de travail » entraînée par l'obligation d'assister aux séances du conseil et, éventuellement, de ses commissions.

Dans le Gard, le montant global de la dépense effectuée à ce titre est anormal. En 1953, le président du conseil d'administration a perçu un total de 136.920 F ce qui, sur la base d'un taux quotidien de 920 F, représente 151 journées rémunérées. Les décomptes de frais de déplacement font ressortir qu'il passe au siège des caisses à Nîmes, dix journées entières par mois.

En ce qui concerne les frais de séjour (hôtel et restaurant), l'importance des dépenses d'une caisse à l'autre est extrêmement variable. C'est ainsi, qu'en regard de sept organisations mutualistes agricoles, dans lesquelles les frais de séjour servis aux membres du conseil d'administration, n'ont pas dépassé 40.000 F pour une année, cinq autres, d'importance comparable, accusent, au même titre, et dans le même temps, des dépenses de 132.000 F (Corrèze), 210.000 (Bouches-du-Rhône), 327.000 (Finistère), 310.000 (Lot) et 545.000 (Meuse).

En ce qui concerne les frais de déplacement des administrateurs, on peut de même citer, à titre d'exemple, une dizaine de départements, dont certains possèdent une importante mutualité agricole où ces frais ne dépassent pas 100.000 F par an. On conçoit mal, dès lors, les chiffres relevés par ailleurs : 183.000 (Corrèze) (1), 192.000 (Tarn), 298.000 (Seine-Maritime), 335.000 (Charente), 310.000 (Calvados) et 618.000 (Gard).

Le montant des frais de déplacement du personnel de direction présente d'une mutuelle à l'autre des écarts du même ordre.

Dans les sept départements des Alpes-Maritimes, de l'Aveyron, du Cantal, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, du Loiret et de la Nièvre, les frais de séjour et de déplacement du personnel de direction n'atteignent pas 50.000 F par an, alors qu'ils s'échelonnent de 350.000 à 430.000 F dans l'Indre, la Meurthe-et-Moselle, le Rhône, la Manche, le Bas-Rhin et le Calvados et dépassent 500.000 F dans l'Hérault.

Tantôt c'est le nombre des missions qui est particulièrement élevé ; tantôt c'est le mode de calcul des indemnités qui peut se révéler anormal. C'est ainsi que dans l'Aveyron et dans l'Ariège, les tarifs sont de 23 et 25 F par kilomètre parcouru dans une voiture automobile de 2 ou 4 CV, que dans certaines caisses, l'indemnité ne tient pas compte de la puissance de la voiture utilisée, que dans les Landes et le Finistère, une indemnité kilométrique est allouée aux administrateurs quel que soit le moyen de locomotion utilisé.

Certains conseils d'administration ont instauré un système d'indemnité mensuelle ou annuelle, destinée à couvrir globalement et forfaitairement les frais de déplacement.

Malgré sa simplicité, cette formule, contraire aux termes de l'arrêté de 1951, doit être critiquée comme risquant de conduire trop facilement à des dépenses excessives.

Aux frais de déplacement se rattachent les prêts que les caisses agricoles consentent fréquemment à ceux de leurs employés qui, ayant besoin d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service, sont disposés à utiliser leur propre véhicule. Le plus souvent, ces prêts sont consentis sans intérêt. De telles facilités sont encore plus critiquables quand elles bénéficient non plus au personnel mais à des membres du conseil d'administration qui ne consacrent à la mutualité sociale agricole qu'une partie de leur temps et de leur activité.

Un abus flagrant a été relevé en 1951 dans le Calvados. Indemnisé forfaitairement de ses frais de déplacement sur la base d'un parcours mensuel de 1.000 kilomètres, et à raison de 20 F par kilomètre, le président de la mutualité sociale de ce département a obtenu de la caisse d'allocations familiales agricoles un prêt sans intérêt de 650.000 F, en vue de l'acquisition d'une voiture automobile ; le contrat stipulait que son indemnité serait désormais calculée sur 2.000 kilomètres — au lieu de 1.000 — et sur la base de 23 F le kilomètre au lieu de 20, et que sur les 46.000 F ainsi garantis chaque mois la moitié serait précomptée par la caisse et affectée à l'amortissement de la dette.

Cette opération, qui revient à offrir une voiture au président d'une caisse sous l'apparence d'un prêt et d'un remboursement de frais, contrevient au principe essentiel de la gratuité des fonctions d'administrateur.

En ce qui concerne les dons et subventions, deux exemples marquent les abus qui risquent de se produire :

Dans le Cher, suivant les propres termes du procès-verbal d'une délibération du conseil d'administration, les caisses sociales de Bourges ont pris en charge une partie des frais de publication du journal de l'union départementale de la confédération générale agricole, soit plus de 500.000 F en 1953. A cette subvention s'ajoute une cotisation de 135.000 F par an, servie à la même organisation depuis 1951.

Dans les Basses-Pyrénées, la caisse d'allocations familiales a accordé, à un journal, édité par la fédération des syndicats et associations agricoles de la région, une subvention de 750.000 F en 1952 et a porté celle-ci à 1 million de francs en 1953 « pour tenir compte des charges nouvelles de l'édition du journal ». En l'absence du président, la délibération du conseil d'administration a été prise sous la présidence de l'un des vice-présidents qui se trouvait être le directeur du périodique intéressé.

(1) Plus une indemnité forfaitaire de 96.000 F servie au président.

B. — LES INVESTISSEMENTS

Si les dépenses d'investissement sont très faibles dans les caisses d'assurances sociales (1), elles présentent, par contre, une réelle importance dans les caisses d'allocations familiales où aucun plafond ne les limite. Elles ont, en 1952, atteint 729 millions, dont 466 pour l'acquisition d'immeubles et de matériel important ou pour l'aménagement des locaux, et 262 millions pour les achats de valeurs mobilières (2). En 1953, leur total a atteint 1.396 millions (3).

Plusieurs circulaires ont soumis les opérations immobilières au contrôle du ministre de l'agriculture. En outre, les caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales doivent présenter pour avis, aux commissions de contrôle des opérations immobilières, tous leurs projets de location ou d'achats portant sur des biens immobiliers, à l'exception toutefois des opérations de construction.

En dépit des instructions précises données par l'administration centrale, plusieurs organismes, notamment ceux de la Loire-Inférieure et de la Manche, se sont abstenus de solliciter l'autorisation du ministère de l'agriculture avant de procéder à des achats de terrains ou d'entreprendre des travaux de construction. Dans d'autres départements, l'autorisation ne fut demandée qu'après le commencement des travaux. Il est arrivé enfin, que le coût total de l'opération immobilière ait largement excédé le montant autorisé. Ainsi, le ministère approuvait, le 8 octobre 1952, un projet de construction arrêté à 52 millions de francs par la caisse d'allocations familiales de la Vendée. Un an plus tard, la dépense atteignait 70 millions de francs.

La mutualité sociale du Pas-de-Calais ayant obtenu l'autorisation d'acheter, pour 1.930.000 F et 758.000 F respectivement, deux bâtiments destinés à l'enseignement ménager, y a fait effectuer, sans nouvelle autorisation, des travaux qui ont porté à 20.222.846 F et 2.648.000 F le coût des deux opérations.

La Mutualité sociale de Dijon s'est installée en 1952 dans un immeuble que venait d'acquérir la caisse d'allocations familiales. D'après le dossier présenté au ministère de l'agriculture, le 11 juin 1951, à l'appui de la demande d'autorisation d'achat, les dépenses d'aménagement envisagées représentaient une somme de 13.460.000 F. En fait, le coût total des travaux a été supérieur à 30 millions de francs.

Cette installation a permis de mettre un terme à une première opération remontant à 1947, qui avait donné lieu à de multiples irrégularités. La mutualité avait alors acheté un immeuble qui avait été construit pour l'habitation; elle ne demanda que deux mois plus tard l'autorisation de transformer les appartements en bureaux administratifs. Malgré l'opposition de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, la mutualité sociale exécuta cependant les travaux et procéda à des aménagements dont la dépense dépassa un million. A la suite d'un arrêté préfectoral de réquisition, six appartements furent réservés à l'habitation, et la mutualité ne put procéder qu'à une installation précaire dans le reste de l'immeuble.

Celui-ci fut vendu en 1952. Les ventes d'immeubles n'étant alors pas soumises à autorisation ministérielle, la caisse d'allocations familiales ne consulta pas même l'administration des domaines et fit appel aux services d'un cabinet immobilier qui a perçu une commission supérieure à un demi-million. Les acquéreurs bénéficièrent de conditions de payement particulièrement favorables, la caisse ayant renoncé au privilège du vendeur et n'ayant pas inscrit d'hypothèque. Un des acheteurs, employé de la mutualité économique, put même échelonner ses versements sur une période de deux ans sans supporter aucun intérêt.

Finalement, compte tenu des frais, la caisse ne retira, malgré l'évolution des prix de 1947 à 1952, qu'une somme nominalement inférieure au prix d'achat et d'aménagement de l'immeuble.

L'insuffisance des moyens de la tutelle ainsi que des erreurs de gestion de la part des organismes ont également été relevées dans l'Ille-et-Vilaine et dans la Manche.

En 1950, la mutuelle de Rennes a acquis deux terrains contigus en vue d'y bâtir un immeuble en remplacement de celui qui, détruit au cours de la guerre, abritait précédemment les caisses sociales. C'est seulement après le dépôt de la première demande de permis de construire qu'ont été connues les servitudes pesant sur les terrains: sur une des façades, les édifices supérieurs à trois étages étaient interdits par les règlements d'urbanisme, et la proximité d'une école empêchait toute construction sur plus de la moitié de la superficie. En outre, une mauvaise résistance du sol à la compression eût, d'après les experts, exigé des fondations coûteuses.

Ayant renoncé à construire à cet emplacement, la caisse d'allocations familiales a acquis en 1951 un autre terrain, dans des conditions telles que la tutelle s'est trouvée placée devant le fait accompli. En effet, le payement d'un acompte important a été effectué avant que fussent données les autorisations du ministère et de la commission des opérations immobilières.

Totalement sinistrées en 1944, les caisses de la Manche s'installèrent provisoirement à proximité de Coutances puis décidèrent d'établir leur siège à Saint-Lô et entreprirent en mai 1952 des travaux de construction sur un terrain que la municipalité de cette ville mettait gratuitement à leur disposition (1). Les devis estimatifs n'ayant pas été établis pour la totalité, le gros œuvre était déjà achevé que la mutualité ignorait encore quel serait le coût total de l'opération.

Les projets subirent du reste des modifications considérables. Le plan de masses initial prévoyait une tour de sept étages à usage de bureaux et à côté, mais séparée du bâtiment principal, une maison destinée au logement du personnel de direction et comprenant 4 ou 5 appartements. Pour cet ensemble, la dépense était évaluée 106 millions en décembre 1951. Or, en cours de construction, non seulement la surface des locaux fut jugée insuffisante, mais la conception même d'un édifice en hauteur fut reconnue peu compatible avec une organisation rationnelle du travail.

En définitive, il fut décidé que l'immeuble prévu pour l'habitation serait occupé par des bureaux, et prolongé pour se raccorder au bâtiment « vertical ».

Par suite du bouleversement des plans le coût total s'est élevé à 140 millions environ correspondant à plus de 55.000 F par mètre carré.

Bien que la caisse ait omis de lui présenter une demande d'autorisation, le ministère de tutelle n'en fut pas moins informé de l'opération en cours et aurait dû intervenir aussitôt auprès du conseil d'administration en vue d'exiger les redressements nécessaires.

Les travaux étaient déjà commencés lorsque, en vue de leur financement, le conseil d'administration se décida à établir, le 25 juillet 1952, une répartition des dépenses entre les organismes intéressés. La caisse d'allocations familiales et les mutuelles économiques ne disposant pas de réserves suffisantes, l'essentiel des moyens de payement était attendu d'opérations sur les dommages de guerre. Mais l'achat de telles créances se heurta à juste titre pendant plusieurs années à l'opposition du ministère de la reconstruction en raison de leur affectation à une construction administrative.

(1) « Achat (ou amortissement) et aménagement des immeubles et du matériel » au titre des 85 caisses départementales 112,5 millions en 1952 et 91,5 millions en 1953. D'après les statistiques annuelles de la caisse centrale de secours mutuels.

(2) Chiffres, arrondis au million de francs, cités dans les rapports du ministre de l'agriculture sur l'exécution du budget annexe.

(3) Le rapport du ministre de l'agriculture sur l'exécution du budget annexe pour 1953 ne contient plus la ventilation de ces deux catégories de dépenses. Cette lacune est regrettable.

(1) En raison des lenteurs du remembrement le droit de propriété de la commune ne fut établi qu'en juillet 1951, et la donation du terrain ne put être régularisée qu'à cette époque. De ce fait, la mutualité ne put émettre d'emprunt pour financer les travaux, car elle ne pouvait offrir hypothèque à ses prêteurs.

IV. — REGIMES DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES CIVILS DE L'ETAT ET DES MILITAIRES

Lors de la mise en œuvre du plan général de sécurité sociale, il est apparu que les avantages dont bénéficiaient traditionnellement les fonctionnaires titulaires et les militaires de carrière ne comportaient pas certaines garanties désormais accordées aux salariés du secteur privé. Ainsi leur situation, dont la sécurité constituait le privilège essentiel, risquait de se trouver défavorisée, même en ce domaine. Le montant peu élevé des traitements et des soldes ne leur permettait guère par ailleurs de couvrir les risques les plus graves: longue maladie et décès pour lesquels l'ordonnance du 19 octobre 1945 avait, en faveur des salariés, créé des prestations nouvelles.

Consentir aux fonctionnaires et aux militaires de carrière, tout en maintenant l'intégralité de leurs droits acquis, les mêmes avantages que ceux des assurés sociaux fut l'objet, pour les premiers, du décret du 31 décembre 1946 et de la loi du 9 avril 1947; pour les seconds, de la loi du 12 avril 1949 et du règlement d'administration publique du 20 juillet 1949.

Si les problèmes posés étaient les mêmes, les solutions retenues ont été différentes: celle adoptée pour les fonctionnaires civils fait appel au concours de sociétés mutualistes dans le cadre de l'organisation instituée pour les assurés du régime général; pour les militaires par contre a été créée une organisation entièrement autonome.

A. — REGIME DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES CIVILS DE L'ETAT

La juxtaposition, en faveur des fonctionnaires, des avantages statutaires et de certaines prestations de la sécurité sociale, a conduit à établir dans l'organisation du nouveau régime une distinction fondamentale entre le service des prestations en espèces et celui des prestations en nature. Les premières sont liquidées et payées par les administrations ou services auxquels appartiennent les fonctionnaires; leur financement est assuré sur les crédits budgétaires votés à cet effet.

Les prestations en nature sont financées par le système de la double cotisation: cotisation des fonctionnaires, et cotisation au moins égale de l'Etat employeur. Elles sont servies « par l'organe des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires, ou des unions de ces organismes qui reçoivent compétence à cet effet pour l'ensemble des fonctionnaires d'une ou plusieurs administrations dans la même circonscription ».

L'intervention simultanée de deux législations d'inspiration assez différente ne va pas sans quelques difficultés d'application. Les deux sortes de prestations se trouvent fréquemment attribuées selon des critères différents et des modalités dissemblables.

Des textes successifs ont eu pour objet de régler certains cas où les droits de l'intéressé étaient malaisés à définir au regard respectivement de la sécurité sociale et du statut de la fonction publique.

Le système demeure cependant complexe en raison des notions différentes prises pour bases des prestations: c'est ainsi que le premier acte médical, tel que le définit la sécurité sociale, ne coïncide pas — étant parfois antérieur, parfois postérieur — avec l'arrêt de travail marquant le point de départ des avantages statutaires. Dans le jeu combiné des assurances maladie, longue-maladie, et invalidité, le fonctionnaire doit avoir recours suivant les circonstances et les périodes à l'un ou à l'autre régime.

En ce qui concerne le contrôle médical, pour lequel le partage d'attributions entre administration et sécurité sociale était apparu particulièrement malaisé, le décret du 5 janvier 1952 a établi dans le domaine de l'assurance maladie une distinction très nette selon les responsabilités financières respectives. Le contrôle des avantages statutaires est exercé par les médecins assermentés de l'administration, tandis que le contrôle des prestations en nature est confié à la caisse primaire, qu'il y ait ou non arrêt de travail. Une telle dualité présente des inconvénients: les médecins de l'administration — auxquels d'ailleurs aucune règle précise n'est imposée en ce qui concerne les délais et les conditions d'exercice de leur contrôle — ne disposent pas des renseignements constitués par les dossiers conservés dans les caissses primaires; ils peuvent ignorer ainsi les antécédents du malade comme le traitement suivi.

Pour les régimes de longue-maladie et d'invalidité temporaire, le partage de compétence s'effectue suivant d'autres règles; le contrôle de l'assurance longue-maladie étant confié au médecin conseil de la sécurité sociale et celui de l'invalidité à la commission administrative de réforme Les décisions prises par la caisse de sécurité sociale, en ce qui concerne la longue maladie, s'imposent à l'administration pour le service des prestations en espèces, tandis que les décisions administratives relatives à l'invalidité s'imposent à la caisse de sécurité sociale.

L'unité du contrôle se trouve ici réalisée, mais ne l'est qu'au prix d'un dessaisissement complet de l'une ou l'autre des parties intéressées.

La dualité même des législations applicables rend, au reste, difficile un partage absolument satisfaisant. D'étroites liaisons qui n'existent pas actuellement, entre les deux sortes de contrôles, pourraient seules en atténuer les inconvénients.

Fonctionnement des sections de sociétés mutualistes.

Le rôle conféré aux sociétés mutualistes appelle d'autant plus l'attention que la mutualité n'est intervenue que fort peu dans la gestion du régime général.

Il est cependant moins considérable dans la réalité qu'il ne semblait devoir l'être en principe. Deux tiers seulement de l'effectif des fonctionnaires relèvent de sections locales, celles-ci atteignant le nombre de 232. Les autres fonctionnaires reçoivent des caisses primaires les prestations en nature, soit en s'adressant directement aux caisses, soit par l'intermédiaire des correspondants mutualistes (au nombre de 443) dont les attributions sont, d'ailleurs, plus ou moins étendues suivant les caisses de rattachement (1).

Une telle situation surprend d'autant plus que des obstacles à la constitution de sections ont souvent eu pour origine la réticence des sociétés mutualistes, alors que celles-ci avaient à l'origine revendiqué la gestion complète du service de sécurité sociale. Elle peut même paraître contraire aux dispositions du décret du 31 décembre 1946, aux termes duquel les fonctionnaires recevraient leurs prestations par l'intermédiaire des organismes mutualistes. Mais l'administration ne possède aucun moyen d'imposer la création de sections. Il importe, au surplus, de souligner le caractère paradoxal de l'obligation imposée aux fonctionnaires de s'adresser, pour le service des prestations, à des organismes auxquels ils demeurent pleinement libres de donner ou non leur adhésion. En fait, si dans certaines administrations l'effectif des mutualistes représente la quasi-totalité du personnel, dans certaines autres (P. T. T., guerre, marine) il ne dépasse pas les trois quarts, parfois même la moitié de l'ensemble des assurés. Sur le plan local les pourcentages enregistrés dans chaque section sont fort inégaux et souvent inférieurs à 50 p. 100. Encore, faut-il tenir compte que dans ces effectifs sont fréquemment compris des non-fonctionnaires (conjoints, auxiliaires, membres honoraires, etc.).

Ces critiques, sur le plan administratif, ne doivent pas faire oublier l'aspect psychologique de la question. L'obligation de passer par des organismes mutualistes entraîne, dans certains cas, une gêne pour le fonctionnaire. Dans certaines circons-

(1) Renseignements statistiques fournis par la direction générale de la sécurité sociale.

tances, pour certaines maladies, l'anonymat de fait, dont il jouirait en s'adressant directement à la caisse primaire, n'existe pas lorsqu'il recourt à des sections locales dirigées par ses collègues, ou à des correspondants.

D'autre part, les fonctionnaires non mutualistes se trouvent en fait privés de tout pouvoir de surveillance sur la gestion de la section. L'administration néglige, en effet, de veiller à l'application des dispositions de l'article 12 du décret du 20 octobre 1947, aux termes duquel un comité d'au moins six membres élus à la proportionnelle par l'ensemble des adhérents de la section (mutualistes et non mutualistes) doit être chargé du contrôle.

Une autre anomalie résulte du fait que, si de nombreux fonctionnaires titulaires n'appartiennent pas aux sociétés mutuelles, celles-ci comptent, en revanche, de nombreux auxiliaires. Un assez grand nombre de sections locales a, de ce fait, demandé que la gestion des auxiliaires lui soit confiée et soit rattachée à celle des titulaires. Malgré les risques de confusion de la comptabilité entre dépenses de régimes différents, l'administration a admis de telles demandes.

Au total, le régime se présente actuellement sous le signe de la confusion et du manque de cohérence: un tiers des fonctionnaires relève, en fait, directement des caisses du régime général, les fonctionnaires non mutualistes n'exercent aucun contrôle sur les sections dont ils reçoivent les prestations, auxiliaires et titulaires sont souvent confondus dans les mêmes organismes bien que soumis à des règles différentes.

La gestion soulève également certaines critiques. Les sections comportent trop souvent un nombre d'assurés trop faible pour permettre une gestion rationnelle. Plus de la moitié de celles qui existent n'atteignent pas 2.000 assurés, le chiffre minimum fixé par le décret du 20 octobre 1947 étant de 1.000, notablement inférieur à celui communément admis en pareille matière pour les caisses du régime général. A moins de posséder un effectif administratif pléthorique, des organismes de si faible importance sont particulièrement exposés à des défaillances de personnel.

La gestion des sections locales se caractérise par une extrême diversité. Dans le ressort d'une même caisse primaire, des sections gérées par des sociétés mutualistes différentes ont souvent une organisation dissemblable: en revanche, les sections gérées par une même société mutualiste varient entre elles, selon les caisses auxquelles elles sont rattachées.

A la diversité d'organisation, de méthodes, souvent même de doctrine (déclenchement du contrôle médical notamment) qui caractérisent les services de prestations des 124 caisses primaires, s'ajoute donc le particularisme des diverses sociétés mutualistes de fonctionnaires, particularisme si puissant qu'il a empêché jusqu'ici leur fédération nationale de réaliser entre elles les mesures d'unification qui semblent s'imposer dans leur intérêt même.

Soumises, en principe, au double contrôle des caisses primaires pour le compte desquelles elles effectuent le service des prestations aux fonctionnaires, et des sociétés mutualistes dont les organes centraux ont la responsabilité financière de leur gestion, les sections locales jouissent, la plupart du temps, d'une autonomie de fait qui résulte de cette dualité même.

Le résultat en est une organisation des services souvent défectueuse, des méthodes comptables sommaires, diverses et incertaines, une insuffisante attention prêtée au rendement collectif ou individuel. Ces défauts échappent aux caisses primaires, qui n'ont pas droit de regard sur l'organisation interne des sections mutualistes. De leur côté les commissions mutualistes portent peu d'intérêt à de telles questions.

Lors de la mise en train du régime, de nombreux fonctionnaires furent mis à la disposition des mutuelles. Une circulaire du 20 novembre 1948 précisa les limites dans lesquelles de tels détachements seraient possibles, et décida que la charge des traitements cesserait d'être supportée par l'Etat. En fait, ces mises à la disposition qui ne sont pas sans inconvénient pour les services, ont été trop nombreuses. Les remboursements, qui doivent porter sur l'intégralité des dépenses, sont loin d'avoir été opérés dans tous les cas.

Résultats financiers.

La difficulté de prévoir exactement les charges de la sécurité sociale des fonctionnaires avait fait, en octobre 1947, fixer « à titre provisoire et d'expérience » le taux de la cotisation à 2,50 p. 100 dont la moitié à la charge de l'intéressé. Ce taux apparut dès le début insuffisant, et le déficit d'un peu plus de 2 milliards pour les deux années 1947 et 1948 s'aggrava au point d'approcher 5 milliards pour la seule année 1951, malgré l'élévation de la cotisation à 3,50 p. 100 par le décret du 27 février 1951. Les déficits cumulés, de l'ordre de 13 milliards, furent apurés par l'affectation définitive à titre de subvention d'une somme de ce montant imputée sur l'avance de 29 milliards consentie par l'Etat au régime général en septembre 1951.

Le relèvement de la cotisation à 5 p. 100, à partir du 19 novembre 1951, paraît avoir, approximativement, rétabli l'équilibre. Pour les deux années 1952 et 1953, les recettes se sont élevées à 34.711 millions et les dépenses à 35.314 millions.

Des améliorations doivent maintenant être recherchées tant dans les économies à attendre d'un regroupement des effectifs en sections moins nombreuses que dans une séparation plus rigoureuse entre les frais de gestion du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ceux de la mutualité.

B. — REGIME MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE

Avec un notable retard sur les dispositions prises en faveur des fonctionnaires civils, la loi du 12 avril 1949 a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux militaires: officiers et sous-officiers de carrière, militaires de tous grades servant au delà de la durée légale, et retraités des mêmes catégories. Le système adopté est celui d'un organisme autonome, la caisse nationale militaire de sécurité sociale, établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle des ministres de la défense nationale, des finances et des affaires économiques, du travail et de la sécurité sociale. Chaque année ses dépenses de gestion administrative et de contrôle médical font l'objet d'un budget et d'un compte administratif approuvés par arrêté interministériel. Son organisation comprend un conseil d'administration, un personnel de direction, des services centraux, des centres de payement et un contrôle médical.

Fonctionnant en fait depuis le mois de décembre 1949, le régime se caractérise par d'importants excédents de recette, dont le total dépassait 3 milliards au 31 décembre 1953 non compris 380 millions investis en achats d'immeubles. D'aussi heureux résultats contrastent avec ceux des autres régimes. Aucune comparaison utile ne peut évidemment être faite avec l'organisation des salariés du commerce et de l'industrie: les prestations servies ne concernent qu'une partie des risques; les facilités de recouvrement sur un seul débiteur — l'Etat — diminuent les frais de gestion; l'absence de fraudes, en matière de recettes, augmente les recouvrements. Par contre, il est normal d'opérer un rapprochement avec les fonctionnaires civils, la nature des prestations et le taux des cotisations étant identiques.

Mais il importe de se garder d'une conclusion hâtive, qui prétendrait trouver une explication dans la différence fondamentale des deux organisations: caisse autonome unique, d'une part, organismes mutualistes rattachés au régime général, d'autre part. Sans doute, ainsi qu'il a été exposé plus haut, la gestion par les mutuelles de fonctionnaires n'est-elle pas sans défaut. Mais les excédents constatés dans la caisse nationale militaire dépassent de très loin les économies qu'a pu procurer le système d'une caisse unique. D'autres causes y ont contribué: versements par le Trésor de cotisations en faveur de retraités passés à d'autres régimes, aide apportée à la caisse par les services de santé militaire.

L'adoption d'une nouvelle activité par un grand nombre de militaires qui obtiennent une pension proportionnelle entraîne leur assujettissement au régime de sécurité sociale dont relève leur nouvelle activité. Bien qu'ils ne représentent plus aucune charge pour la caisse militaire, celle-ci continue cependant à

recevoir, d'une part, leur propre cotisation prélevée par précompte sur leur pension, d'autre part, le versement correspondant de l'Etat. En vertu du décret du 12 septembre 1952, le retraité peut, dans ce cas et sur justifications, se faire rembourser le montant de la retenue effectuée sur sa pension. Plus de 80.000 demandes sont présentées chaque année à ce titre, et les remboursements se sont élevés en 1952 et 1953 à 94.164.930 F et 173.597.135 F respectivement. Aucun reversement, par contre, n'est opéré en faveur du Trésor pour les participations versées par l'Etat. Signalée par la cour, cette situation anormale a fait l'objet, de la part du ministère des finances, d'un projet de redressement: par lettres, du 21 octobre 1954, adressées à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, la direction de la dette publique a proposé que ces organismes établissent un relevé annuel des sommes remboursées aux pensionnés; un ordre de reversement d'un montant égal, représentant la part de l'Etat, serait émis à l'encontre des caisses. Ainsi se trouverait supprimée, pour la caisse militaire, une cause de recettes indues, dont le montant, pour les années écoulées, a atteint plusieurs centaines de millions.

La situation favorable de la caisse s'explique, cependant, surtout par le fait qu'elle n'a pas eu à supporter un certain nombre de dépenses qui lui incombent normalement.

Divers concours, apportés au début par le ministère de la défense nationale, ont attiré l'attention parce qu'ils sont faciles à déceler: logement gratuit, dans des conditions du reste peu enviables, de la caisse et des sections dans des casernements; mise à la disposition d'une partie des personnels nécessaires au fonctionnement. Malgré l'irrégularité des procédés employés et le caractère parfois clandestin de certaines pratiques, il ne s'agit là que de facilités de mise en train, en majeure partie retirées aujourd'hui, et dont l'importance est demeurée faible.

Beaucoup plus substantielle est l'aide apportée par les services de santé militaire, qui ont supporté pendant plusieurs années une part importante des dépenses de soins des assurés traités dans les formations sanitaires dépendant de ces services. Les assurés pouvaient, très légitimement, recourir à ces soins, en vertu de l'article 1er de la loi du 12 avril 1949 qui maintenait, en leur faveur, les avantages antérieurement acquis. Mais il en est résulté, pour la caisse elle-même, une économie considérable.

Consultations et visites des médecins militaires ou des médecins civils conventionnés ne donnent lieu à aucun remboursement. La dépense en est entièrement supportée par le budget de la défense nationale.

En ce qui concerne l'hospitalisation, les règles sont variables suivant la situation de l'intéressé. Pour les militaires à solde spéciale progressive, la dépense est totalement à la charge du budget.

Jusqu'en 1953, les sous-officiers à solde mensuelle payaient une redevance calculée sur la base d'un prix de journée spécial équivalant au montant de la prime d'alimentation journalière (219 francs dans la région parisienne). Un décret du 23 novembre 1953 a supprimé cette situation particulière en appliquant aux sous-officiers à solde mensuelle les mêmes règles qu'aux officiers.

Les autres assurés (officiers; ayants droit des militaires de tous grades) règlent bien les dépenses d'hospitalisation, mais celles-ci se sont pendant plusieurs années trouvées réduites à des frais de journée hôteliers fixés par une convention passée entre la caisse et la direction centrale des services de santé des armées.

Les prix pratiqués ont évolué de la manière suivante:

	MÉTROPOLE		AFRIQUE DU NORD	
	Prix de journée.	A la charge de la S. S. (80 p. 100).	Prix de journée.	A la charge de la S. S. (80 p. 100).
A compter du:	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1er janvier 1950.....	575	460	»	»
1er janvier 1951.....	575	460	495	396
1er octobre 1951.....	680	544	570	456
1er janvier 1952.....	755	604	615	492
1er octobre 1952.....	800	640	600	480

En décembre 1953, ces prix ont été portés à 1.725 F et 1.455 F. Ils demeurent sensiblement inférieurs à ceux de l'hospitalisation civile du fait qu'ils ne facturent pas d'honoraires médicaux, la rémunération des médecins militaires demeurant à la charge du budget de la défense nationale.

En l'absence de statistique précise, il n'est pas possible de chiffrer l'importance des avantages tirés par la caisse, de l'intervention gratuite des services de santé. Une enquête a été faite pour les dépenses d'hospitalisation: en prenant pour éléments de calcul le nombre annuel des journées de traitement passées en 1952 par des assurés sociaux dans les hôpitaux militaires ou maritimes et les tarifs comparés de ces établissements et des hôpitaux civils, la direction centrale des services de santé des armées a évalué à 760 millions l'économie procurée à la caisse pour cette année 1952.

Les renseignements qui permettraient une semblable étude manquent pour les autres dépenses. Mais il est évident que la plus grande partie, sinon la totalité, des excédents constatés correspond à la prise en charge d'importantes dépenses par le budget de l'Etat.

Il pourrait paraître normal dans ces conditions que soit demandé à la caisse le reversement au Trésor d'une partie au moins de ces excédents. La nécessité pour la caisse de disposer d'un fonds de roulement rendrait cependant sans grand intérêt une telle opération qui obligerait sans doute l'Etat à lui consentir une avance en contrepartie.

Pour l'avenir, la remise en ordre opérée en 1952 aura pour effet d'augmenter sensiblement les dépenses supportées par la caisse. Il n'en reste pas moins que celle-ci continuera de recevoir une aide non négligeable des services de santé militaire. L'Etat se trouverait ainsi, dans certains cas encore, supporter deux fois la charge des soins donnés aux bénéficiaires du régime de sécurité sociale militaire: en même temps qu'à titre d'employeur, il verse une cotisation à la caisse, il comprend dans les crédits du budget de la défense nationale les frais de fonctionnement du service de santé. Une quote-part de ces frais devrait logiquement lui être remboursée par la caisse.

V. — REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS

Régi par la loi du 23 septembre 1948 et le règlement d'administration publique du 31 décembre 1948, le régime de sécurité sociale des étudiants diffère du régime général dans son principe même. Au lieu d'être une assurance trouvant ses ressources dans un cadre professionnel, c'est l'octroi, fondé sur une notion de solidarité nationale, d'avantages sociaux dont la charge presque totale incombe à l'Etat.

Les bénéficiaires — à l'exception des titulaires de bourses qui en sont totalement exemptés — versent une modeste cotisation qui, fixée à 600 F en 1948, n'a été depuis lors élevée qu'à 1.000 F par an. Au regard de la subvention de l'Etat — 687 millions en 1953 — le produit des cotisations — 85 millions pour la même année — apparaît dépourvu d'importance. Par son financement, le régime se rapproche donc de l'assistance; mais il s'en distingue en ce que les étudiants y sont obligatoirement inscrits, et en ce qu'ils en sont tous bénéficiaires, quelle que puisse être l'importance de leurs ressources.

Les prestations sont identiques à celles en nature servies par le régime général pour l'assurance maladie, la longue maladie et la maternité.

De même que pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat, un compromis a été réalisé entre l'intégration complète au régime général et une autonomie complète. Le service des prestations est dans une large mesure confié aux intéressés eux-mêmes du fait de la création de sections locales universitaires gérées par des sociétés mutualistes. La mutuelle nationale des étudiants de France — sans d'ailleurs que la loi ait prévu son intervention — coordonne le fonctionnement de ces sections locales et

centralise la gestion du régime sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la Lorraine pour laquelle il a été créé une mutuelle générale des étudiants à Nancy.

Aux termes du décret du 31 décembre 1948, les conseils d'administration des sections locales universitaires doivent comprendre trois représentants du ministre de l'éducation nationale, de la caisse primaire et des autres régimes de sécurité sociale. Mais plusieurs de ces conseils n'ont pas été constitués, les membres non étudiants n'ayant jamais été nommés. Il convient de pourvoir sans délai aux désignations nécessaires.

L'extension, par le décret du 31 décembre 1948, des possibilités de création de sections locales a conduit à multiplier les organismes groupant un nombre d'affiliés trop faible pour permettre l'utilisation rationnelle d'un personnel même restreint.

A l'heure actuelle, sur une vingtaine de sections, près de la moitié — dont la totalité de celles implantées dans les villes non universitaires — comptent moins de deux mille immatriculés, et plusieurs n'atteignent même pas le chiffre de mille. La suppression des sections d'un trop faible effectif devrait être mise à l'étude; elle ne paraît pas devoir comporter d'inconvénients puisque le décret du 31 décembre 1948, s'inspirant de l'article 7 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par la loi du 19 mars 1947, habilite tout groupement mutualiste qui compte au moins 100 assurés à jouer pour ses membres le rôle de correspondant local.

Les attributions respectives de la sécurité sociale et des organismes mutualistes ont été délimitées par les textes organiques. Il reste cependant à préciser l'éventuelle mise en jeu de la responsabilité encourue par la mutualité dans la gestion des deniers appartenant à la sécurité sociale. En outre, une réforme s'impose en ce qui concerne les forfaits attribués aux divers organismes pour couvrir leurs frais de gestion administrative.

Ces remises, dont le taux, après avoir fait l'objet de réglementations successives, est aujourd'hui calculé en fonction du salaire minimum interprofessionnel, dépassent très largement le montant des dépenses qu'elles doivent couvrir.

Des enquêtes effectuées auprès des caisses primaires de Nancy, Strasbourg et Paris montrent que les frais supportés par ces caisses pour gérer la sécurité sociale des étudiants représentent à peine la moitié des sommes qui leur ont été attribuées à ce titre.

La comptabilité tenue au siège de la mutuelle nationale des étudiants de France retrace pour les sections locales les encaissements de remises et le détail des frais exposés. Mais elle comprend à la fois les opérations afférentes à la gestion de la sécurité sociale et celles concernant la mutualité privée, les dépenses administratives demeurant confondues. Aucune comparaison ne peut donc être valablement faite entre les remises de gestion et les frais engagés pour le service des prestations légales.

Dans de nombreux cas, non seulement les frais administratifs de la sécurité sociale et de la mutualité sont couverts en totalité, mais il subsiste de notables soldes bénéficiaires qui ont atteint, en 1953, 42 pour 100 des remises à Paris, 45 p. 100 à Lyon et 35 p. 100 à Lille. Seules les sections à effectif trop faible présentent parfois un compte de gestion déficitaire.

Quant aux deux organismes centralisateurs de Paris et de Nancy, ils ont profité d'appréciables reliquats: au titre de l'exercice 1953 et après couverture de la totalité des frais entraînés par la gestion de la sécurité sociale et par celle de la mutualité, la mutuelle générale des étudiants de Lorraine a réalisé sur le montant de ses remises, un bénéfice de 19 p. 100 (1). Pour la mutuelle nationale des étudiants de France, le pourcentage atteint 21 p. 100, soit plus de 13 millions de francs.

Un arrêté du 14 avril 1954 avait décidé d'aligner les remises de gestion du régime des étudiants sur celles du régime des fonctionnaires, en adoptant la base d'une rémunération au dossier. Il est regrettable qu'un autre arrêté pris dix jours plus tard soit revenu sur cette mesure qui paraissait cependant s'imposer. Si des mesures n'étaient pas rapidement prises pour réduire des allocations aussi notoirement excessives, le principe même de la gestion par les sociétés mutualistes devrait être mis en cause. L'un des principaux arguments invoqués en faveur du système actuel étant son caractère économique, il est difficile d'admettre que les mutuelles considèrent le rôle qui leur a été confié moins comme un service public que comme le moyen de financer leurs propres activités.

La situation financière du régime se caractérise par une augmentation rapide du volume des opérations et par un déséquilibre persistant depuis 1950. Seule l'année 1949, en raison du retard apporté à la mise en place du système, avait laissé un excédent de recettes de 188 millions. De 1950 à 1953, les dépenses globales sont passées de 366 millions à 877 millions; la subvention de l'Etat, déterminée en fonction du prix de journée du sanatorium des étudiants de France, s'est élevée de 240 millions à 687 millions; le produit des cotisations a à peine doublé — 47 millions en 1950, 85 millions en 1953. Le reliquat de la gestion de 1949 a été progressivement absorbé, et, à la fin de l'exercice 1953, le régime s'est trouvé à découvert d'environ 100 millions. Les résultats de 1954 ne sont pas encore exactement connus; il apparaît cependant que les dépenses seront supérieures à celles de l'année précédente; le relèvement à 769 millions de la subvention de l'Etat laissera donc subsister un déficit important. Les perspectives d'avenir sont plus inquiétantes encore; le régime doit atteindre sa période la plus critique dans une dizaine d'années lorsque l'effectif des étudiants aura enregistré l'effet de la poussée démographique constatée depuis la fin des hostilités.

La loi du 23 septembre 1948 avait prévu, en cas d'insuffisance du produit des cotisations et des subventions de l'Etat, la possibilité de demander une contribution aux autres régimes de sécurité sociale. Mais cet appel à la solidarité des diverses catégories d'assurés sociaux ne saurait évidemment être suivi d'effet qu'autant que leurs régimes d'assurances disposent des moyens financiers nécessaires. Dans la situation actuelle de la sécurité sociale, un transfert des charges n'aboutirait qu'à ajouter un déficit à d'autres déficits. Ainsi, le problème qui se trouve posé n'est pas d'ordre administratif, mais législatif. C'est aux Assemblées qu'il appartient de fixer l'effort à demander aux intéressés et celui qu'il conviendra d'imposer à la collectivité.

VI. — ASSURANCE VIEILLESSE DES NON-SALARIES

Institués par la loi du 17 janvier 1948, les régimes d'assurance vieillesse en faveur des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée demeurent profondément marqués par les conditions mêmes de leur création. La loi du 22 mai 1946 avait posé le principe de la généralisation de l'assurance vieillesse mais en avait remis l'application à l'époque où les indices de la production atteindraient certains niveaux. Puis son entrée en vigueur fut fixée au début de 1947 par l'article 1er de la loi du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux.

Lorsque la généralisation projetée se révéla inapplicable, l'article 1er de la loi du 13 septembre 1946 fut rapporté. Les dispositions concernant l'allocation temporaire furent réconduites à titre provisoire par des lois successives tandis qu'un arrêté du 29 avril 1947 chargeait une commission de reprendre sur de nouvelles bases l'étude d'un système d'assurance vieillesse en faveur des éléments non salariés de la population.

Partagée entre les tendances diverses des organisations représentées, cette commission élabora un texte ayant le caractère d'un compromis. La loi du 17 janvier 1948 consacra finalement dans leur ensemble les propositions formulées bien que l'exposé des motifs qui précède le projet de loi en marquât lui-même les imperfections, tant sur le plan technique que du point de vue social.

(1) En ne tenant compte que des frais afférents à la sécurité sociale, le bénéfice de cette mutuelle générale a représenté 37 p. 100 du montant des remises accordées au titre du même exercice 1953.

La loi instituait quatre organisations interprofessionnelles autonomes groupant les non-salariés ressortissant respectivement aux professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et enfin agricoles. Mais le régime autonome de cette dernière catégorie ayant fait par la suite l'objet de la loi du 10 juillet 1952, la loi du 17 janvier 1948 ne régit plus en fait que les trois premières organisations professionnelles.

Se bornant à quelques principes généraux communs, la loi de 1948 laissait à des règlements d'administration publique et à des décrets et arrêtés devant intervenir dans la plupart des cas après consultation des organisations professionnelles, le soin de régler des problèmes de structure et de fonctionnement. Les professions intéressées ont de ce fait joué un rôle capital dans l'élaboration des trois régimes dont chacun a reçu un statut particulier.

L'organisation artisanale a seule adopté une gestion financière centralisée et institué une solidarité complète entre les professions qu'elle a mission de grouper. Elle comprend toutefois, avec une caisse autonome nationale de compensation (C. A. N. C. A. V. A.) quarante-cinq caisses interprofessionnelles à circonscription locale et huit caisses professionnelles dont quatre à circonscription régionale et quatre à circonscription nationale.

Si les caisses sont soumises à l'agrément de l'autorité de tutelle, leur création a été laissée à l'initiative des professions. Elles se sont multipliées en fonction de la puissance respective des organisations: chambres des métiers, sociétés mutualistes, syndicats, selon leur compétence professionnelle ou interprofessionnelle et selon leur ressort local, territorial ou national. Aucune politique cohérente d'implantation n'a donc été suivie et plus de la moitié des caisses interprofessionnelles ne réunissent pas le nombre de 10.000 ressortissants, chiffre minimum prévu par le décret du 19 juillet 1948 (1). Une telle organisation est inutilement coûteuse (2).

Le régime des industriels et des commerçants présente, avec une complexité plus grande encore, un caractère plus marqué de fractionnement selon les diverses professions. Les conditions d'agrément étaient trop libérales pour ne pas aboutir à la création d'un nombre excessif de caisses, puisqu'elles exigeaient seulement, avec le caractère représentatif du comité d'administration, un effectif probable de 2.000 adhérents au moins.

Au 31 décembre 1953, quinze caisses nationales professionnelles groupaient 297.841 cotisants et 98.372 retraités. La plus importante, celle de l'hôtellerie, comptait 127.810 cotisants, et la plus petite, celle de la coiffure, 2.032 adhérents. Neuf caisses professionnelles dites régionales rassemblaient 53.908 cotisants et 12.360 retraités. Soixante-quinze caisses interprofessionnelles comptent 805.154 adhérents dont 618.343 cotisants et 185.811 retraités.

Une caisse nationale, O. R. G. A. N. I. C. (3), est chargée d'assurer la compensation sur le plan national et de garantir, dans la limite du taux minimum de l'allocation, la solvabilité des caisses.

Les ressortissants du régime gardent la possibilité d'adhérer soit à des caisses interprofessionnelles constituées à l'échelon local, soit à des caisses professionnelles à circonscription plus étendue. Ils ont le droit de changer de caisse tous les cinq ans. Le compromis ainsi réalisé entre la tendance centralisatrice de certaines professions et la tendance régionaliste défendue par les organismes locaux a conduit à reproduire la complexité des organisations professionnelles préexistantes.

En fait, les caisses sont le plus souvent intégrées dans des ensembles plus vastes groupés autour des chambres de commerce ou des organisations syndicales nationales.

(1) Par dérogation, ce minimum a été limité à 2.000 pour les caisses instituées par les sociétés mutualistes d'artisans fonctionnant antérieurement à la publication de la loi.

(2) La comparaison des dépenses moyennes de gestion par caisse et par ressortissant, faite fin 1952, permet d'estimer que l'effectif optimum des caisses se situe entre 10.000 et 25.000 ressortissants.

(3) Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce.

Avec le régime des professions libérales, le cloisonnement des caisses prend un caractère beaucoup plus accusé. Quinze « sections » groupent les membres d'une profession ou de quelques professions connexes; leur constitution n'a pas été sans difficultés et les règles qui président à la répartition des assurés exerçant des activités multiples sont extrêmement complexes. Très jalouses de leur indépendance, elles tendent à constituer des régimes particuliers d'assurance. Si une caisse nationale a été créée, ses attributions sont réduites et le lien demeure très faible entre les sections. Plutôt qu'un système d'assurance vieillesse des professions libérales ont été créés des petits organismes juxtaposés.

L'organisation et le fonctionnement des trois régimes ci-dessus énumérés ont donné lieu aux observations particulières suivantes:

I. — REGIME DES PROFESSIONS ARTISANALES

L'insuffisance des études techniques préalables explique les difficultés rencontrées par ce régime. Fondées sur les listes et registres des chambres de métiers où d'incomplètes revisions laissaient figurer de très nombreux inscrits occasionnels, les prévisions tablaient sur près de 800.000 cotisants. Or, après les radiations opérées par les caisses, et après le rattachement à l'organisation du commerce et de l'industrie de la plupart des métiers de l'alimentation (1) ce nombre était en 1953 ramené à 609.000, dont 450.000 seulement versaient régulièrement leur cotisation. Il n'est pas possible de déterminer exactement quel devrait être l'effectif total des cotisants. Dans certaines caisses en effet — comme à Saint-Etienne — l'épuration des fichiers a été faite sans qu'ait été menée une action contentieuse ou précontentieuse suffisante; des redevables ont pu se trouver ainsi indûment radiés. Par contre d'autres caisses — telle celle de l'automobile — conservent à l'actif de leur bilan des cotisations à recouvrer d'une valeur douteuse; le fait que l'échelle des traitements des directeurs tient compte de l'effectif des caisses, n'est peut-être pas étranger à cette dernière pratique.

Indépendamment de ces incertitudes sur les effectifs des cotisants, la définition juridique très rigoureuse de l'artisan, qui ne peut employer plus de cinq compagnons et doit travailler lui-même manuellement, a rejeté vers l'industrie et le commerce les entreprises artisanales qui se développaient. L'évolution économique paraît également tendre à restreindre le nombre des ressortissants du régime.

Sur les bases actuelles, il est loin d'être établi que l'artisanat constitue par lui-même un groupe social assez stable et homogène pour fournir le cadre d'un régime d'assurance équilibré.

Si les excédents réalisés lors de la période de démarrage avaient permis de constituer une réserve de sécurité s'élevant à 1.540 millions à la fin de 1950, le déficit est par contre devenu permanent depuis 1951, et, jusqu'à la fin de 1953, a représenté chaque année plus du dixième des charges globales du régime. La réserve s'est trouvée entièrement consommée au 31 décembre à raison de 440 millions en 1951, 525 millions en 1952, 575 millions en 1953. Encore le payement des allocations en 1953 a-t-il été facilité par le décret du 2 novembre 1953 qui a substitué pour l'acquittement des cotisations le versement d'avance au règlement à terme échu. La C.A.N.C.A.V.A. estime que l'entrée en vigueur du décret du 2 novembre 1953 qui modifie le taux et l'assiette des cotisations et crée en faveur des artisans disposant de faibles ressources un système d'exonération du tiers ou des deux tiers de la cotisation normale a eu pour effet de redresser la situation en 1954. D'après les résultats connus des 1er et 2e trimestres, elle évalue la cotisation annuelle moyenne de l'adhérent à 11.000 F contre 8.000 F en 1953.

La trésorerie a en outre été améliorée par une recette de 800 millions correspondant aux cotisations dites de « petit rachat »; mais cette recette présente un caractère temporaire.

Les cotisants ayant demandé le bénéfice des exonérations n'ont pas été aussi nombreux qu'on pouvait le craindre, et les rentrées ont ainsi été supérieures aux prévisions. Mais l'amé-

(1) Le décret du 8 mai 1949, qui a rattaché les professions de l'alimentation au régime de l'industrie et du commerce, aurait, selon les estimations de la C.A.N.C.A.V.A., privé le régime artisanal d'environ 80.000 cotisants.

lioration de la situation actuelle ne saurait faire oublier qu'en contre-partie s'accroît la charge future pesant sur le régime du fait que les cotisants acquièrent des droits à des pensions plus élevées.

Les artisans qui n'ont jamais cotisé et remplissent les conditions requises de ressources et de durée d'activité perçoivent le minimum légal de 31.200 F. Cette allocation de base est majorée d'un dixième de son montant par année de cotisation entière pendant les 15 ans suivant le 1er janvier 1949 et d'un vingtième par année de cotisation postérieure aux quinze premières années; ces bonifications sont réduites du tiers ou des deux tiers pour les assurés ayant bénéficié de l'exonération du tiers ou des deux tiers de la cotisation. Ainsi la pension d'un assuré ayant versé pendant vingt ans la cotisation normale sera de l'ordre de 85.000 F.

Plus que le montant demeuré faible des prestations, c'est la masse des retraites qui constitue une menace pour l'équilibre financier du système; l'importance des retraites croîtra en effet à mesure que de nouvelles promotions d'artisans ayant cotisé atteindront l'âge de 65 ans; sans tenir compte du vieillissement général de la population française, le maximum de la charge paraît devoir être atteint dans une vingtaine d'années. Le régime ne peut échapper aux difficultés qui résultent du rapport trop faible du nombre des cotisants à celui des bénéficiaires.

L'organisation financière très centralisée mise sur pied par la C.A.N.C.A.V.A. à laquelle les caisses transmettent la totalité des cotisations perçues et qui verse chaque trimestre aux organismes payeurs une somme égale au montant des arrérages acquittés par eux, si elle réduit les besoins de trésorerie et règle le problème de la compensation en supprimant l'effet des différences de structure démographique entre organismes, ne saurait remédier aux difficultés foncières que rencontre le régime.

Il ne paraît pas possible, en raison des facultés contributives réduites de l'artisanat, d'élever les cotisations à un taux suffisant pour réaliser l'équilibre du régime. Mal étudié à sa création, l'organisation se révèle incapable de fonctionner de manière autonome.

II. — REGIME DES INDUSTRIELS ET DES COMMERÇANTS

Tout autre apparaît la situation d'ensemble du régime des industriels et des commerçants: l'équilibre financier s'y trouve en effet actuellement assuré, mais au regard du nombre important des caisses que compte le régime comme des multiples options réservées aux cotisants, les avantages alloués aux retraités demeurent modestes.

Les assurés ont le choix entre six classes de cotisations et peuvent dans ce cadre déterminer la fraction de leurs ressources qu'ils entendent consacrer à la constitution de leur retraite. Calculés en « points de cotisations » dont la valeur est fixée par décision de l'O.R.G.A.N.I.C., les taux annuels de cotisations s'échelonnent actuellement de 12.000 F à 48.000 F selon les classes; les intéressés qui ne formulent aucun choix cotisent dans la classe minimum. Or, au 31 décembre 1953, 81,9 p. 100 des assurés s'étaient rangés dans cette classe et 4,1 p. 100 seulement avaient fait choix de la classe maximum.

Au 31 mars 1954, alors que le taux annuel était fixé à 10.000 F dans la classe minimum, la cotisation moyenne pour l'ensemble du régime demeurait ainsi inférieure à 12.500 F. Dans quelques professions prospères ou fortement organisées, ce chiffre s'élevait sensiblement: il était de 19.800 F pour la caisse de la coiffure, de 17.700 F pour celle de l'automobile, et de 16.910 F pour la caisse du papier-carton.

Par contre certaines caisses faisaient ressortir un taux moyen très voisin du minimum alors en vigueur: au Puy, à la Roche-sur-Yon, à Vannes, à Brive, à Foix, les adhérents versaient entre 11.000 et 11.500 F par an. Déclarant « n'être pas en mesure de consentir un effort plus important en raison de la situation particulièrement critique de la profession », les adhérents de la caisse de la boucherie ont choisi presque à l'unanimité la classe minimum: en mars 1954 la cotisation moyenne s'y établissait à 10.270 F.

Dès lors que les cotisations sont faibles, les prestations servies le sont également.

Les ressortissants qui n'ont jamais cotisé reçoivent l'allocation minimum fixée, comme dans le régime des artisans et dans celui des professions libérales, à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ils doivent, pour en bénéficier, justifier de certaines conditions concernant la durée de leur activité professionnelle et le montant de leurs ressources.

Le régime applicable aux bénéficiaires ayant cotisé ne comporte pas de condition de ressources. Pour ceux âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1949, des dispositions transitoires ont été prévues. Dans le régime définitif, quinze années de cotisations ouvrent droit à l'allocation.

Aucune condition de cessation d'activité n'est imposée; en fait, 10 p. 100 des cotisants actuels ont dépassé l'âge de la retraite. Lorsqu'ils ont atteint 65 ans, les assurés peuvent recevoir leur pension en poursuivant leur activité; ils continuent dans ce cas à cotiser, au taux maximum, jusqu'à 80 ans, sans que leurs droits s'en trouvent majorés. Ils peuvent également demander l'ajournement de leur pension, qui, dans ce cas, est améliorée en raison de sa jouissance différée.

Le montant de l'allocation est égal au produit du nombre de points de retraite acquis, par la valeur de ce point fixée par décision de l'O.R.G.A.N.I.C., approuvée par arrêté ministériel. Dans le régime transitoire, des points sont attribués gratuitement au titre des années antérieures à l'institution du régime.

Sur la base de la valeur actuelle des points de retraite, le régime définitif assurera ainsi à 65 ans, à un assuré ayant cotisé au taux minimum pendant 25 ans d'activité, une pension annuelle de 52.500 F. Pour 40 ans, cette pension serait de 84.000 F.

Ainsi, la création d'un régime obligatoire d'assurance-vieillesse, la constitution d'une centaine de caisses professionnelles ou interprofessionnelles, l'institution de six classes de cotisations n'ont abouti en fait qu'à assurer des allocations très modestes à plus de 80 p. 100 des ressortissants. Encore un grand nombre d'entre eux peuvent-ils n'en pas avoir besoin puisqu'aucune condition de ressources n'est imposée.

Sans doute est-il loisible aux intéressés de constituer des retraites d'un niveau plus élevé en optant pour les classes supérieures de cotisation, mais le petit nombre des ressortissants qui usent de cette faculté conduit à conclure que, dans l'ensemble, commerçants et industriels ne se préoccupent que sur le tard de se constituer une retraite de quelque importance. La caisse des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics constitue un exemple frappant de ce que peut, dans le cas contraire, réaliser une profession. Le régime complémentaire obligatoire institué par cette caisse comporte une cotisation de 1 p. 100 sur l'ensemble des salaires versés à son personnel par l'entrepreneur, dans la limite d'un minimum et d'un maximum fixés en 1954 à 17.000 F et 225.000 F Grâce à ce régime, la caisse du bâtiment sert des pensions dont le maximum pouvait à la fin de 1954 atteindre 907.000 F.

De surcroît, l'adhésion des intéressés à un deuxième régime complémentaire à caractère facultatif, peut leur permettre d'améliorer encore leur retraite pour la porter à un maximum qui atteignait 1.008.000 F à la fin de 1954.

La situation financière du régime des industriels et des commerçants a été jusqu'ici favorable, en raison, notamment, du mécanisme des points de cotisation et des points de retraite qui permet de faire varier de façon indépendante le montant des cotisations et celui des retraites. En effet, le montant des cotisations depuis l'institution du régime a toujours dépassé les arrérages payés: l'excédent s'est élevé à 4.093 millions en 1949-1950, 485 millions en 1951, 1.559 millions en 1952, 2.950 millions en 1953.

Le compte général de résultats, qui, avec les arrérages, englobe toutes les autres opérations (rachats de cotisation, prélèvements de gestion, versements au fonds spécial), après avoir présenté un solde créditeur de 3.294 millions en 1949-1950, est devenu débiteur de 107 millions en 1951 et de 379 millions en 1952; la situation s'est améliorée en 1953 où le solde créditeur s'est élevé à 721 millions.

La réserve générale atteignait à 3.859 millions à la fin de 1953. Le montant total des réserves, 5.932 millions au 31 décembre 1953, correspondait à 6 mois d'arrérages. Les cotisations

à recevoir excédaient les restes à payer de 936 millions. Enfin, des réserves d'un montant de 4.084 millions avaient été constituées au titre du rachat (1).

Mais ces résultats favorables sont dus pour partie à des aménagements demandant aux cotisants un effort supplémentaire sans relèvement proportionnel du montant des retraites.

D'une part, la classe minimum qui équivalait à 4 points a été supprimée en juillet 1951 et la cotisation la plus faible est depuis lors fixée à 6 points. Par contre, la base de 4 points a été maintenue pour le calcul du rappel des années d'activité antérieures à l'institution du régime.

D'autre part, la valeur du point de cotisation et celle du point de retraite ont été modifiées dans des proportions différentes. Du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1955, ils ont été relevés respectivement de 1.250 à 2.000 F et de 250 à 350 F; leur rapport est ainsi passé de 5 en octobre 1949 à 5,71 en janvier 1955.

D'année en année, lorsqu'aux allocataires du régime d'assistance se substitueront des retraités bénéficiant du régime définitif, la charge des pensions deviendra plus lourde. Il n'est pas possible d'évaluer d'une manière précise ces nouvelles charges, faute de renseignements suffisants sur la structure démographique de la profession et en raison aussi de la faculté laissée aux cotisants de revaloriser par le moyen du rachat leurs versements antérieurs.

Enfin, si les classes élevées de cotisation procurent dans l'immédiat des disponibilités accrues aux caisses, elles confèrent en contrepartie des droits à pension dont le poids se manifestera dans un délai d'autant plus bref que l'âge de ces cotisants est supérieur à la moyenne.

L'O.R.G.A.N.I.C. se propose d'établir des prévisions raisonnées pour dix ans, qu'elle contrôlera et prolongera ensuite d'année en année. Le ministère du travail, de son côté, étudie les problèmes techniques posés par les systèmes de retraites comportant un compte individuel de points, ainsi que la création éventuelle d'un fonds de réserve destiné à garantir la stabilité de la valeur du point de cotisation par rapport à celle du point de retraite. De telles études présentent le plus grand intérêt, mais il est regrettable qu'elles soient entreprises plusieurs années après l'entrée en vigueur du régime.

III. — REGIME DES PROFESSIONS LIBERALES

Le fonctionnement de ce régime fait ressortir combien le cloisonnement étroit en sections à effectifs souvent très réduits — caractéristique de sa structure — s'adapte mal à l'application d'une législation sociale fondée sur la notion de solidarité. Non seulement les sections diffèrent entre elles du fait de la création, dans près de la moitié d'entre elles, de régimes complémentaires, qui servent au total des prestations représentant plus du double de celles du régime minimum obligatoire, mais, pour le régime minimum lui-même, chaque section prétend à une autonomie quasi complète.

Or, de même que les autres organisations de vieillesse des non-salariés, celle des professions libérales fait appel à la technique financière de la répartition, et, du reste, cette solution s'imposait dès lors qu'un des buts de la loi du 17 janvier 1948 était de faire jouer immédiatement la solidarité entre actifs et retraités. Mais, dans un mécanisme de répartition, le rapport entre le nombre des actifs et celui des retraités présente une importance capitale, puisque les cotisations des uns doivent équilibrer les prestations servies aux autres. Or, un fractionnement fondé sur l'appartenance à une même profession ne tient aucun compte de ce rapport. D'une section à l'autre, la structure démographique varie profondément. Parmi les professions, les unes, en plein essor, comptent une forte proportion de membres actifs, jeunes et appelés à cotiser longtemps; les autres, en régression, présentent par contre une proportion importante de retraités et de veuves dont les allocations constituent une lourde charge pour un petit nombre de membres actifs.

Ce problème ne se pose pas pour le régime des artisans, du fait de sa gestion centralisée; il a, dans le régime des commerçants et des industriels, trouvé une solution dans l'adoption d'un système de compensation du reste imparfait. Pour le régime minimum des professions libérales, le règlement d'administration publique du 19 juillet 1948 posait bien le principe d'une compensation entre les sections et chargeait le conseil d'administration de la caisse nationale d'en fixer les modalités. Mais les représentants des sections qui siègent au conseil s'opposèrent si vivement sur ce problème que l'une des sections est allée, pour se soustraire à ses obligations, jusqu'à contester, devant le conseil d'Etat, la légalité du principe même de la compensation. Pour les exercices 1950 et 1951, le système appliqué conduisit 8 sections, celles dont le coefficient démographique dépassait le coefficient de 1 retraité pour un peu plus de 2 actifs, à effectuer un versement de compensation de 1.000 F par cotisant, cependant que trois sections se partageaient le produit de ces versements.

Les sections débitrices firent alors valoir qu'elles n'avaient pu, en donnant leur accord aux modalités retenues, apprécier l'importance de l'effort financier qui leur serait demandé. Convaincu par cet argument, le conseil d'administration reprit l'examen du problème pour aboutir, en 1952, à l'application d'une méthode qui conduit en fait à déterminer à l'avance le montant des versements que les sections débitrices acceptent d'effectuer.

Alors que la compensation intégrale des charges d'après les évaluations de la caisse nationale, eût exigé un versement de 9.000 F par adhérent, de la part de la section la plus favorisée au point de vue démographique (celle des experts-comptables), le système appliqué par la suite n'a comporté qu'un versement de 200 F par adhérent à la charge des sections non bénéficiaires de la compensation. Cette différence permet de mesurer l'écart entre l'effort accompli et celui qu'eût exigé une véritable compensation.

A défaut de celle-ci, chacune des sections se trouve amenée à fixer son propre taux de cotisation en fonction de son coefficient démographique.

C'est ainsi que les cotisations des sections, à l'exception de celles des notaires et des huissiers qui sont assises, pour une part, sur le revenu professionnel, sont calculées en fonction des dépenses; elles revêtent donc un caractère forfaitaire et ne tiennent guère compte, autrement que par le jeu d'exonérations en début et en fin de carrière, des facultés contributives réelles de l'assujetti. Elles s'étagent de 3.000 francs par an chez les experts comptables jusqu'à 14.000 francs chez les vétérinaires, et peuvent même atteindre 40.000 francs pour quelques notaires.

De même, l'individualisme des professions n'a pas permis d'instituer pour le régime minimum des prestations supérieures à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Encore certaines sections ont-elles subordonné l'octroi de ces allocations à des conditions spéciales. Ainsi est parfois prévue une condition de cessation d'activité qui met l'assuré dans l'alternative de renoncer à l'allocation ou de cesser son travail, et aboutit dans ce dernier cas, à éliminer un concurrent.

Le niveau très faible des prestations servies par le régime minimum, les précautions qui président à leur attribution, la faculté, enfin, d'ajuster les cotisations aux besoins à l'intérieur de chaque section, tous éléments qui caractérisent la gestion purement individualiste des sections leur ont permis, si l'on excepte de passagères difficultés de trésorerie, de ne pas connaître jusqu'à présent de réelles difficultés financières (1).

(1) Il s'agit ici de l'ensemble du régime; la situation de chaque caisse, considérée isolément, est évidemment très variable.

L'Organic reçoit trimestriellement des caisses 10 p. 100 des cotisations et, en fin d'exercice, 20 p. 100 des excédents de recettes, le surplus des excédents étant mis en réserve par les caisses. A l'aide des fonds ainsi recueillis, l'Organic accorde, en cours d'exercice, des avances de trésorerie aux caisses qui en ont besoin. En fin d'exercice, les caisses dont le compte de résultats est déficitaire doivent couvrir la moitié de leur solde débiteur par un prélèvement sur leur fonds de réserve. Pour le surplus, l'Organic leur accorde en principe une subvention de compensation. Mais les caisses qui restent déficitaires ont peu à peu épuisé leur réserve générale, si bien qu'en 1953 les subventions de compensation de l'Organic ont fini par couvrir la totalité de leur solde débiteur.

(1) Toutefois, il faut noter que les sections des artistes et musiciens n'ont pu se constituer que plusieurs années après l'institution du régime.

Mais il est à craindre que, dans l'avenir, certaines professions, de facultés contributives réduites ou d'effectifs insuffisants, ne deviennent même incapables de financer le régime minimum.

⁂

Le fonctionnement des trois régimes appelle d'autre part diverses critiques. Les frais de gestion notamment y atteignent des pourcentages élevés du montant des cotisations, en raison du nombre excessif des caisses. Par ailleurs, les nominations des agents de direction, soustraites expressément à l'agrément de l'autorité de tutelle par la loi du 22 août 1950 n'ont pas toujours été effectuées dans des conditions heureuses; en outre, les fonctions de directeur et d'agent comptable font parfois l'objet d'une confusion dangereuse. Mais, si regrettables que soient de telles imperfections dans l'organisation et dans la gestion des caisses, il convient bien plus encore de souligner à quel point les résultats de la loi du 17 janvier 1948 apparaissent décevants dans le présent et inquiétants pour l'avenir.

Des deux buts que se proposait cette loi: faire supporter par les professions la charge de l'assistance aux vieux, instituer de véritables régimes de retraites, aucun n'a été pleinement atteint.

Si, en effet, pour les années 1948 à 1954, le Trésor a été, en ce qui concerne les ressortissants des trois régimes, déchargé du versement de l'allocation temporaire aux vieux qu'il assumait depuis la loi du 13 septembre 1946, par contre il n'a pas encore été remboursé des avances qu'il avait faites à ce titre en 1946 et 1947. La loi du 13 juillet 1949 a fixé pour ce remboursement un délai de neuf ans à compter du 1er janvier 1950. Mais il n'apparaît pas que jusqu'ici ces dispositions aient été suivies d'effet. Par ailleurs, le fonds spécial créé pour financer l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952 en faveur des personnes âgées et sans ressources qui ne peuvent être rattachées à aucun régime de sécurité sociale, devait être alimenté pour partie par des contributions des trois organisations autonomes de la loi de 1948; or, le régime artisanal demeurait encore à la fin de 1954 redevable à ce titre de plus de 228 millions pour la période 1952 à 1954.

Les régimes de retraites, tels qu'ils ont été constitués, n'assurent pas en général, on l'a vu, de pensions d'un montant suffisant pour perdre l'apparence de prestations d'assistance. Toujours très faibles pour les artisans, elles le sont également pour les très nombreux industriels et commerçants qui cotisent dans les classes inférieures comme pour les ressortissants des sections des professions libérales qui n'ont pas constitué de régime complémentaire. Au total, des pensions d'une réelle importance ne sont obtenues que par des assurés ayant disposé, durant leur activité, de ressources relativement élevées et qui se sont montrés soucieux de l'avenir. De tels résultats ne paraissent pas supérieurs à ceux qui auraient pu être obtenus avant l'intervention de la loi du 17 janvier 1948: dans le passé, les membres des diverses professions pouvaient déjà se garantir des ressources pour leur vieillesse en fondant des mutualités d'assurance ou en passant des contrats d'assurance « groupe » avec la caisse publique ou avec les organismes habilités à cet effet. La création de régimes obligatoires, que nombre d'intéressés attachés à l'autonomie dans le cadre de leur profession, n'ont acceptés qu'avec réticence, la mise en place d'un réseau complexe de caisses nationale, régionales ou locales, professionnelles ou interprofessionnelles, souvent trop peu importantes et de gestion coûteuse, se justifient donc mal par les avantages apportés aux intéressés.

Mais, loin de devoir améliorer la situation, l'évolution actuelle fait apparaître pour l'avenir des difficultés d'une tout autre gravité. En raison du caractère d'irréversibilité que revêtent en pratique les droits acquis en matière de prestations de sécurité sociale, le problème limité jusqu'à la loi de 1948 au seul domaine de l'assistance, est devenu beaucoup plus vaste. Déjà, pour financer la majoration de 3.000 francs de l'allocation minimum, accordée à compter du 1er janvier 1954, la loi du 20 mars 1954 a dû faire appel à des ressources fiscales sans qu'il soit tenu aucun compte des ressources des bénéficiaires. Une telle disposition, qui n'est plus fondée sur la notion d'assistance, est absolument contraire au principe d'autonomie des régimes posé par la loi de 1948. L'organisation des industriels et commerçants s'était, du reste, avant même le vote de cette mesure, déclarée « opposée à toute création ou majoration de taxe ayant pour objet de subventionner des régimes autonomes qui doivent trouver en eux-mêmes leur équilibre ».

Dès à présent cependant, la situation du régime des artisans et de certaines sections des professions libérales est assez grave pour rendre urgentes de profondes réformes. Il doit être mis un terme à la confusion qui existe entre la notion d'assistance et celle d'assurance. Si dans un cas l'aide de l'Etat est normale, elle est dans l'autre d'autant plus critiquable que les bénéficiaires peuvent disposer de ressources la rendant inutile; le simple versement de cotisations parfois modestes ou l'exercice d'une activité professionnelle antérieure à l'institution du régime ne saurait la justifier. Il serait paradoxal que la loi de 1948, ayant créé des régimes autonomes et transféré aux professions une charge d'assistance, aboutisse après quelques années à imposer à l'Etat une aide permanente, non plus seulement en faveur des personnes âgées dépourvues de ressources, mais au profit de tous les bénéficiaires nouveaux auxquels des droits ont été conférés par l'application même de cette loi.

Délibéré et arrêté en la Chambre du conseil, dans sa séance du 22 novembre 1955.

Présents: MM. Léonard, premier président; Saint-Raymond, Clapier, Desnues, Delamalle, Bresson, présidents; Lamy, George, Rivalland, Priem, Gerbé de Thoré, Bétailloux, Pomme de Mirimonde, Marié, Goulin, Simonnet, Bossuat, Husson, Lorain, Michon, Froidevaux, Habémont, Lichtenberger, de Grandsaignes d'Hauterives, Burnod, Baudouin, Bergeon, d'Estresse de Lanzac de Laborie, Allain, Grimaud, Delaporte, Blanchot, Béchet, Chapsal, Palant, Barbier, Crépey, Fonville, Arnaud, Magnier de Maisonneuve Grobon, Mahieu, Masselin, de Chillaz, Blanc, Le Vert, Favier, conseillers maîtres; Lesage, procureur général de la République.

Le Premier Président,
LEONARD.

ECLAIRCISSEMENTS

PRÉSENTÉS PAR LES ADMINISTRATIONS EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

PREMIERE PARTIE

ADMINISTRATIONS DE L'ETAT — COLLECTIVITES LOCALES ETABLISSEMENTS PUBLICS — FRANCE D'OUTRE-MER

I. — Observations intéressant plusieurs ministères.

LES MARCHES PUBLICS

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

D'une manière générale, les observations de la cour rejoignent, dans tous les domaines, celles qui ont été formulées par les représentants du secrétariat d'Etat aux affaires économiques au sein des commissions consultatives des marchés instituées auprès des divers départements ministériels. Les intéressés se sont en effet attachés d'une manière particulière, dans les cas soumis à ces commissions, aux problèmes relatifs à la mise en jeu de la concurrence et à la lutte contre les ententes, à l'appréciation et à la discussion des prix proposés et à la rédaction des stipulations contractuelles, notamment celles qui se rapportent aux clauses de revision.

La question de la réforme du régime des marchés de l'Etat, tel qu'il résulte des dispositions des décrets du 18 novembre 1882 et du 6 avril 1942, a été examinée, d'une façon approfondie dans le cadre des travaux de la commission d'étude des marchés et a fait l'objet de projets de décrets dont les principes répondent, dans leur économie générale, aux soucis exprimés par la cour.

Les conditions d'établissement et d'utilisation des clauses de revision de prix dans les marchés publics ont été longuement étudiées par la commission susvisée sur la base de rapports établis par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les conclusions de cette commission ont été diffusées, sous forme de recommandations, aux diverses administrations publiques.

Sur le plan de la liaison et de la coordination entre les administrations, les efforts entrepris par le département ont été consacrés par deux décrets en date du 11 mai 1953, relatifs, d'une part, à la création de groupes permanents d'étude des marchés, d'autre part, à l'organisation des échanges d'information entre les services acheteurs et à la coordination économique des marchés publics.

Les groupes créés jusqu'à présent, en application du premier de ces textes, intéressent les principales catégories de fournitures courantes achetées par les différents services: articles textiles; bois, articles en bois, d'ameublement et de literie; papier, carton et articles transformés en papier et carton; cuirs et articles de l'industrie du cuir. Les travaux de ces organismes ont déjà conduit à d'importants résultats sur la sélection des types de produits susceptibles d'être commandés, notamment dans le secteur des industries textiles.

L'institution, à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, d'un service d'information et de coordination, permet de recueillir les renseignements communiqués par divers services acheteurs et d'exploiter ces éléments pour la conclusion de marchés de même nature par d'autres administrations, soit à la demande des administrations intéressées, soit par l'action des représentants de la direction précitée dans les commissions consultatives des marchés.

Il s'établit ainsi, par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, une liaison efficace entre les services qui, dans les secteurs auxquels s'appliquent les décrets du 11 mai 1951 ci-dessus mentionnés, est conforme au vœu formulé par la cour.

Enfin, le département est appelé à effectuer des enquêtes particulières à l'occasion de projets de marchés préparés par certaines administrations. Ces enquêtes opérées d'ailleurs en liaison et en complet accord avec les services acheteurs, ont abouti à des réductions de prix souvent substantielles.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction de la comptabilité publique.)

Les observations présentées par la Cour des comptes sur la nécessité de procéder à une refonte des règles de passation des marchés de l'Etat, telles qu'elles sont fixées par les décrets du 18 novembre 1882 et du 6 avril 1942 ainsi qu'à l'élaboration de cahiers des charges types, ont retenu depuis longtemps l'attention du département des finances. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre des travaux que poursuit la commission d'étude des marchés instituée par le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 modifié, et à laquelle siège un représentant de la cour doit être réalisée prochainement par l'intervention d'un nouveau décret qui abrogera les décrets du 18 novembre 1882 et du 6 avril 1942. Ce nouveau texte répond, dans son économie générale, aux soucis exprimés par la cour, en particulier sur les points suivants: suppression de la primauté de l'adjudication sur les autres modes de passation de marchés, réglementation de l'appel d'offres en vue d'assortir cette procédure de toutes garanties concernant l'égalité des soumissionnaires, la régularité du dépouillement des offres et la comparabilité des offres.

L'unification des cahiers des clauses et conditions générales qui a déjà fait l'objet d'un premier examen par la commission d'étude des marchés sera poursuivie dès l'intervention du nouveau décret.

En liaison avec ce premier texte, la commission d'étude des marchés procède actuellement à l'élaboration d'un second projet de décret tendant à réglementer les différents contrôles qui doivent s'exercer sur la préparation et la passation des marchés de l'Etat. A cette occasion le problème du contrôle portant sur la comptabilité des entreprises contractantes et sur l'établissement du prix de revient des travaux ou des fournitures — problème auquel la cour attache une grande importance — sera examiné.

BREVETS D'INVENTION PRIS AU PROFIT DE L'ETAT OU D'AGENTS DE L'ETAT

REPONSE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

(Direction de la fonction publique.)

Pour répondre au désir exprimé par la haute juridiction le 27 mai 1953, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil avait décidé de constituer une commission interministérielle chargée d'une part d'étudier les obligations réciproques de l'inventeur et de son employeur dans le secteur public, d'autre part, de soumettre au Gouvernement le projet de loi et le projet de règlement tendant à fixer ces obligations.

Toutefois, certains des départements ministériels intéressés n'ont pas, à raison de la complexité même des problèmes posés, estimé devoir à l'époque désigner leur représentant au sein de la commission précitée, dont en conséquence, la constitution définitive fut ajournée.

Il serait hautement souhaitable qu'à la suite de l'observation insérée au rapport public, la commission dont il s'agit fût définitivement constituée et qu'elle entreprît l'étude dont la haute juridiction a bien voulu souligner toute l'importance.

REPONSE DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Le ministère de la défense nationale et des forces armées souligne que les intentions maintes fois affirmées de développer en France la recherche, en raison de ce qu'elle peut apporter aux plus hauts intérêts nationaux ne trouveront leur efficacité réelle que si elles se traduisent par un encouragement effectif aux inventeurs eux-mêmes. C'est dans ce sens que l'action administrative et la législation doivent être résolument orientées.

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

(Centre national de la recherche scientifique.)

Le ministère de l'éducation nationale envisagerait très favorablement la création d'un organisme unique hautement spécialisé pourvu des moyens nécessaires et auquel s'adresseraient les chercheurs relevant des divers départements ministériels.

Cette coordination présenterait certainement de multiples avantages. Ils permettrait d'établir plus d'harmonie entre les droits et obligations des diverses chercheurs utilisant l'aide des deniers publics, compte tenu des conditions très diverses dans lesquelles ces chercheurs travaillent (traitements, recherche fondamentale, recherche dirigée, etc.). Un service unique serait également plus productif qu'un ensemble de services dispersés sans liaison entre eux et dont aucun n'a les moyens suffisants.

Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que cette coordination sera rendue un peu délicate par l'existence même des divers services qui, dans plusieurs ministères, s'occupent déjà de ces questions.

En outre, pour aboutir à un résultat efficace, il conviendrait de tenir compte de l'aspect humain du problème et du caractère particulier de nombreux chercheurs pour qui, dans la recherche fondamentale, le sentiment de leur liberté d'action pour l'élaboration de leurs recherches et pour les contacts qu'ils peuvent prendre sont une condition du succès.

L'organisme envisagé devra avoir une conception assez souple et humaine de son rôle.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Constatant que la plupart des laboratoires ou services de recherches existant en France appartiennent à l'Etat ou sont subventionnés par lui, c'est avec raison que la Cour des comptes estime qu'il serait légitime que l'Etat perçoive une part des profits éventuels que pourrait procurer l'exploitation commerciale des inventions réalisées grâce aux sacrifices qu'il a pu consentir.

Ceci posé, la cour soulève judicieusement les deux problèmes qui en résultent: d'une part, la prise au profit de l'Etat des brevets protégeant les inventions réalisées dans ses services et, d'autres part, l'exploitation commerciale tant en France qu'à l'étranger desdits brevets.

⁂

Le premier problème implique que soit réglée d'une matière satisfaisante et uniforme la question des droits et obligations réciproques de l'Etat employeur et de l'inventeur fonctionnaire ou agent de l'Etat. En réalité, cette question se rattache à celle plus générale de l'élaboration d'un statut légal des inventions de salariés dont le Parlement a déjà discuté en 1927, 1931 et 1934. Pour sa part, le conseil supérieur de la propriété industrielle a soumis au Gouvernement, en 1947 puis en 1951, des projets de texte sur les inventions de salariés dont le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale a dû être différé en raison de l'impossibilité de réaliser un accord entre les différents groupements professionnels intéressés. Plus récemment, le conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique s'est saisi de cette délicate question inscrite à nouveau à l'ordre du jour des travaux du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Il est permis d'espérer que, prochainement, le Parlement pourra être en mesure de procéder utilement à l'examen d'un texte dont l'intervention est hautement souhaitable. Les principes généraux retenus dans ce texte pourraient alors servir de base et être adaptés aux inventions de fonctionnaires.

Sans doute, une telle procédure exige-t-elle certains délais. Aussi, avec la cour des comptes, peut-on recommander que la commission interministérielle dont la lettre en date du 23 juillet 1953 du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique annonçait la création, soit réunie et procède à l'établissement d'une instruction gouvernementale qui fixerait, dans l'attente de dispositions légales, les règles qui devraient être suivies par toutes les administrations en matière d'inventions de fonctionnaires.

Sur ce point, le ministère de l'industrie et du commerce croit devoir émettre le vœu que ces règles s'inspirent d'une façon suffisamment large du souci de compenser ce qu'il est convenu d'appeler la dévalorisation de la fonction publique. Si à l'étranger, les droits de certains fonctionnaires ou professeurs sont limités dans le sens indiqué par la cour des comptes, leur situation personnelle est tout autre que celle de leurs collègues français, ainsi du reste que les effectifs qui les secondent et surtout les installations dont ils disposent.

⁂

La propriété des inventions étant supposée acquise à l'Etat selon certaines modalités, il reste à envisager les conditions de l'exploitation commerciale de ces inventions. C'est le second problème évoqué par la cour des comptes qui soulève toutes les difficultés inhérentes à la prise de brevets tant en France que dans les pays étrangers et à la gestion de ces brevets, soit sous la forme d'une exploitation industrielle directe, soit, plus fréquemment, sous celle de cessions ou de concessions de licences d'exploitation.

Pour les raisons invoquées par la cour, il est certain qu'un organisme unique hautement spécialisé serait seul susceptible de mettre en valeur les richesses que représentent les brevets de l'Etat.

Le ministère de l'industrie et du commerce estime en particulier que seul un tel organisme centralisateur peut réunir en son sein les compétences nécessaires pour traiter les délicates questions d'ordre juridique et financier que pose la mise en exploitation des brevets. Il considère par contre que, sur le plan technique comme sur le plan commercial, rien ne peut remplacer, pour l'examen des problèmes spécifiques posés par chaque invention particulière, l'intervention des services spécialisés des ministères techniques, dont l'organisme centralisateur devrait donc utiliser au maximum les possibilités, et s'assurer en permanence le concours.

La Cour des comptes a bien voulu, par lettre du 23 juillet 1953, solliciter l'avis du service de la propriété industrielle du ministère de l'industrie, sur la création d'un tel organisme centralisateur. Cet avis a fait l'objet des lettres des 19 février et 31 mai 1954 de ce service. Cette dernière lettre communiquait à la haute juridiction financière les résultats d'une enquête sur le rôle et le fonctionnement en Grande-Bretagne de la *National Research Development Corporation*. Enfin, des études très poussées ont été entreprises par le service de la propriété industrielle en vue de la création d'une société nationale de gestion des brevets de l'Etat.

REPONSE DU MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Le ministère des postes, télégraphes et téléphones réserve toujours, au profit de l'Etat (c'est-à-dire de toutes les administrations de l'Etat) et au profit des services des postes, télégraphes et téléphones de l'Union française, une licence des brevets français pris par ses fonctionnaires, chaque fois que l'invention entre dans le cadre de l'activité de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministère des postes, télégraphes et téléphones réserve des droits plus étendus lorsque l'invention ressortit en outre au domaine technique de la société d'économie mixte Sotelec (Société pour le développement de la technique des télécommunications sur câbles). Les cinq participants de Sotelec sont l'Etat et les quatre sociétés industrielles qui fournissent à l'administration des postes, télégraphes et téléphones le matériel de transmission à grande distance sur conducteurs. Chacun des cinq participants s'est engagé à apporter au pool ainsi créé les droits de propriété industrielle dont il peut disposer en vue de permettre la normalisation des meilleurs matériels et en vue de faciliter la conclusion d'accords d'échanges techniques avec l'industrie étrangère. Le ministère des postes, télégraphes et téléphones réserve certains droits, au profit de Sotelec, à l'intérieur du domaine technique de Sotelec, sur les brevets français de ses fonctionnaires et également sur les brevets étrangers correspondants.

Les droits réservés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones sur chaque brevet ayant été explicités, le fonctionnaire inventeur est autorisé à céder à un tiers tous autres droits sur son brevet: le contrat de licence ou l'acte de cession doit simplement mentionner expressément les droits réservés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones et les signataires (inventeur et tiers cessionnaire) doivent s'engager à respecter ces droits.

En contrepartie des droits réservés par lui sur le brevet d'un de ses fonctionnaires, le ministère des postes, télégraphes et téléphones devrait pouvoir accorder à l'inventeur une récompense; malheureusement le crédit budgétaire sur lequel peuvent être imputées les récompenses est très limité.

L'exposé qui précède montre que, suivant l'expression employée par la cour des comptes, le ministère des postes, télégraphes et téléphones a été obligé d'adopter une attitude « restrictive », peu favorable aux inventeurs.

L'industriel qui fournit à l'Etat un matériel basé sur l'invention d'un fonctionnaire de l'Etat se trouve exonéré de certains frais de recherches et de brevets: le prix de revient et le prix de vente sont allégés d'autant. L'Etat devrait pouvoir, à l'occasion d'un tel marché de fourniture, attribuer au fonctionnaire inventeur une récompense, représentant une fraction de l'économie ainsi réalisée.

Le ministère des postes, télégraphes et téléphones ne verrait que des avantages à ce que la question des droits et des obligations de l'Etat et de ses fonctionnaires, en matière de brevets d'invention, fasse l'objet d'une étude d'ensemble et à ce que des règles d'application générale viennent préciser la nature des ressources auxquelles les différents ministères sont autorisés à faire appel pour récompenser les inventeurs.

Cette harmonisation est d'autant plus indispensable qu'il existe des établissements d'intérêt interministériel (par exemple le centre national d'études des télécommunications, rattaché au ministère des postes, télégraphes et téléphones) au sein desquels des fonctionnaires civils et militaires, appartenant à différents ministères, travaillent côte à côte: il est difficile d'admettre, dans ce cas, que deux inventeurs, tous deux agents de l'Etat, soient soumis, en ce qui concerne les récompenses, à des régimes différents.

La récompense des auteurs de brevets n'apportera d'ailleurs qu'une solution incomplète au problème que pose le développement de la recherche. La recherche est de plus en plus un travail d'équipe: il serait désirable que, dans une équipe de chercheurs, dont les travaux aboutissent au dépôt d'un brevet, l'auteur du brevet ne soit pas le seul à recevoir une récompense. Par ailleurs, les travaux scientifiques ou techniques de certains fonctionnaires aboutissent parfois à des innovations qui, pour n'être pas brevetables, n'en sont pas moins très intéressantes pour l'Etat. Les ressources, qui permettront de récompenser les auteurs d'inventions brevetables, devraient, à mon avis, pouvoir être également utilisées pour récompenser, dans une juste mesure, les fonctionnaires qui auront apporté une contribution essentielle à la naissance d'une invention ou au perfectionnement d'un matériel.

Ministère des finances.

I. — LES DECRETS D'AVANCES

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du budget.)

Le ministère des finances et des affaires économiques partage pleinement les préoccupations de la Cour des comptes quant à la nécessité de limiter l'intervention des décrets d'avances aux cas prévus par la législation en vigueur et de soumettre au Parlement toutes demandes de crédits s'appliquant à des dépenses dont le principe n'a pas encore été autorisé.

Aussi bien, d'ailleurs, le Gouvernement a-t-il conscience de n'avoir eu recours aux décrets d'avances que pour faire face à des nécessités urgentes pour lesquelles il était permis d'escompter un vote favorable des Assemblées. En fait, sur ce point, les prévisions du Gouvernement se sont trouvées vérifiées.

D'autre part, il convient d'ajouter que, sur proposition du Gouvernement, le Parlement a adopté des dispositions législatives nouvelles (art. 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955) qui permettent de procéder, par arrêté interministériel, à certains ajustements de crédits. Cette nouvelle procédure est de nature à diminuer le nombre des autorisations de dépenses accordées par décret d'avance et, par là même, à donner satisfaction aux suggestions de la Cour des comptes.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Affaires économiques.)

Aide aux chalutiers à vapeur.

Le texte incriminé (en date du 21 juillet 1949) a été la traduction d'une décision arrêtée par le président du conseil et les ministres des finances, de l'industrie et de la marine marchande.

Il paraît utile de rappeler qu'à cette époque, et depuis plusieurs semaines, les armateurs du port de Boulogne avaient déposé leurs rôles d'équipage en raison du déséquilibre financier provoqué par la disparité existant entre le prix d'achat de leur charbon de soute et le prix de vente du produit de leur pêche; ce mouvement menaçait de s'étendre à d'autres ports.

Sur le plan juridique, le fait d'avoir fixé des prix spéciaux de cession de charbon à diverses catégories d'utilisateurs, par le moyen, dans le cas particulier des chalutiers à vapeur, d'une subvention à la tonne embarquée, a abouti, pour la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, comme pour les armateurs, à des résultats financiers identiques à ceux qui auraient résulté de la fixation de prix de cession spéciaux au profit de cette branche d'activité.

Il faut penser d'ailleurs que la fixation de prix de cession différents suivant les catégories d'utilisateurs n'est pas contraire à la législation en vigueur.

Subvention au papier de presse.

Les hausses très sensibles affectant le prix des pâtes de cellulose et du papier journal au cours des années 1950, 1951 et au début de 1952, ont placé les entreprises utilisatrices dans des conditions difficiles et, notamment, la presse qui a vu sa principale matière première augmenter de 130 p. 100 en l'espace de dix-huit mois.

Malgré l'aide accordée par le fonds régulateur des prix, l'augmentation des prix du bois et des celluloses fabriquées en France ont eu pour effet de porter le prix de péréquation de la Société professionnelle des papiers de presse de 65.000 F à 83.750 F la tonne au 1er octobre 1951, hausse qui entraîna une augmentation de prix des journaux de 12 à 15 F.

La hausse des celluloses continuant à se développer au cours du quatrième trimestre, le fonds régulateur des prix dut maintenir son aide à la presse afin d'éviter de nouvelles hausses du prix du papier de presse et des journaux.

De plus, la décision prise au début du mois de janvier 1952 par les pouvoirs publics de s'opposer à une hausse du prix de péréquation de la Société professionnelle des papiers de presse engageait le Gouvernement à compenser les pertes qu'entraînait cette décision pour cette société.

Au cours d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 8 janvier 1952, il fut décidé de prendre en charge et de subventionner les tonnages de papier journal achetés à l'étranger à la fin de l'année 1951 et dont les arrivages étaient prévus pour le premier trimestre 1952.

Ainsi une nouvelle hausse du prix du papier journal fut évitée au 1er janvier 1952 et la baisse des cours qui survint au cours des mois suivants permit aux journaux de maintenir leur prix à 15 F, taux qui n'a pas été majoré depuis lors.

REPONSE DU MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Aide aux chalutiers à vapeur.

La Haute juridiction critique l'utilisation de la procédure des décrets d'avances, en particulier dans certains cas tels que l'aide aux chalutiers chauffant au charbon.

L'exposé de la Cour des comptes rappelle très fidèlement les dispositions qui ont été successivement prises pour dégager les crédits nécessaires au versement de la prime au charbon embarqué.

Lorsque la Haute juridiction s'élève, au nom des principes, contre le fait que « le Parlement a ignoré la subvention accordée en 1949 et 1950, s'est trouvé en présence du fait accompli pour 1951 et n'a pas eu connaissance qu'elle ait continué à être attribuée en 1952 », on ne peut que déplorer avec elle ces irrégularités. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que la situation toujours plus critique des armements de chalutiers chauffant au charbon — dont les mises à la chaîne se multipliaient, privant ainsi la production d'apports très importants (au moins de l'ordre de trente mille tonnes) exigeait chaque fois des interventions urgentes que les ministres mis en cause ont été — chaque fois — amenés à prendre, selon la procédure critiquée, précisément en l'absence de tout autre moyen à leur disposition. Dans cet état de nécessité incontestée, les ministres successivement chargés de la marine marchande ont pris leurs responsabilités et il leur est certainement aisé de justifier leur action, inattaquable en fait, sinon en droit.

II. — LES OPERATIONS DE GARANTIE

Lettres d'agrément et garanties d'emprunts.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du Trésor.)

Sans insister sur le fait que le Gouvernement est seul juge de l'opportunité des engagements qu'il lui paraît nécessaire de prendre pour faciliter la réalisation de programmes d'intérêt général, il convient de ne pas perdre de vue que les inconvénients observés par la Cour des comptes quant aux procédures prévues par la loi du 12 septembre 1940 et par la loi du 23 mars 1941, ont retenu depuis longtemps l'attention du Gouvernement et ont incité celui-ci à proposer au Parlement le vote de mesures législatives destinées à limiter les risques de l'Etat.

C'est ainsi que, sur l'initiative du Gouvernement, une réforme importante a été introduite par la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

L'article 48 de ce texte dispose en effet que « à compter de la promulgation de la présente loi, aucune garantie nouvelle de l'Etat ne pourra plus être donnée en application de la loi du 23 mars 1941 ». L'article 47 de la même loi du 31 décembre 1953 dispose que la garantie de l'Etat ne pourra être éventuellement donnée à des emprunts destinés à des investissements industriels que lorsque les établissements ou entreprises bénéficiaires « contribuent à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de la métropole ou du plan de développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer ».

D'autre part, l'article 49 du même texte prévoit qu'à « dater de la publication de la présente loi, l'octroi de lettres d'agrément est subordonné, lorsque ces lettres comportent une garantie de l'Etat, à une autorisation donnée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre technique intéressé, définissant les caractéristiques des opérations envisagées et l'étendue de la garantie de l'Etat ». Cette mesure avait pour but et a eu pour effet de restreindre sérieusement l'application faite de la loi du 12 septembre 1940 sur les lettres d'agrément.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(*Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.*)

Les inquiétudes manifestées par la Cour des comptes semblent pouvoir être dissipées. Les lettres d'agrément, qui ont toujours été utilisées avec modération, le seront encore davantage dans l'avenir, puisque la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor de l'exercice 1954 en subordonne désormais l'octroi, lorsqu'elles comportent une garantie de l'Etat, à une autorisation donnée par décret. Il convient de signaler par ailleurs que la commission dont la cour réclame la consultation avant l'octroi de toute lettre d'agrément existe déjà: ce document n'est en effet délivré qu'après avis donné par un comité d'examen comprenant, outre les représentants des ministères intéressés, ceux de la Banque de France, du Crédit national et de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

REPONSE DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

A l'occasion de la vérification de la comptabilité administrative du ministère des finances, la cour des comptes a examiné les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat a été accordée à des entreprises privées, en application des lois des 12 septembre 1940 et 23 mars 1941. Elle a ainsi été amenée à critiquer l'octroi de la garantie de l'Etat à deux sociétés ayant leur siège outre-mer, la Compagnie française du Cameroun et la Compagnie française du Gabon.

Pour apprécier les raisons qui ont justifié la création de ces entreprises, il convient de se reporter à l'année 1945. Trois éléments ont alors été pris en considération:

1° Les besoins considérables de la métropole en vue de la reconstruction, qu'il paraissait impossible de satisfaire par les seules ressources de l'industrie nationale, largement désorganisée par la guerre;

2° La nécessité évidente de procéder progressivement à l'industrialisation des territoires d'outre-mer, pour des raisons politiques, sociales et économiques. Il est rappelé simplement que le développement industriel constitue l'une des revendications majeures des populations des territoires d'outre-mer. Elles en attendent des débouchés pour les travailleurs, une augmentation du revenu national, une diversification de l'économie qui la rende moins sensible aux aléas de la conjoncture, un développement de l'agriculture, dont les produits trouveraient ainsi un débouché plus sûr et plus rémunérateur;

3° La possibilité d'utiliser les ressources considérables de la forêt tropicale, alors peu et mal exploitée, et dont l'apport sur le marché métropolitain paraissait de nature à faciliter la reconstitution du capital forestier de la métropole fortement éprouvé par la guerre.

Il était apparu que des entreprises dotées de moyens importants et modernes pouvaient seules exploiter la forêt africaine dans des conditions qui permissent, non seulement d'approvisionner le marché métropolitain, mais aussi d'affronter la concurrence sur les marchés étrangers. Sur le plan de l'Union française, la création de la C. F. C. et de la C. F. G. permettait de réaliser un effort important d'industrialisation et de mise en valeur de la forêt, spécialement en ce qui concerne le Cameroun, territoire sous tutelle, et l'A. E. F., territoire pauvre, qui tous deux n'avaient pas ménagé leurs efforts pour participer à la libération de la métropole.

Certes, la mise en place de ces deux entreprises comportait une part importante de risques. Les études préalables ne les avaient pas dissimulés. Ultérieurement, les prévisions des experts se sont révélées trop optimistes pour des raisons dont beaucoup sont imputables à la modification rapide de la conjoncture économique et à la disparition du climat de pénurie, mais en 1945, il avait été jugé possible d'entreprendre ces deux opérations sans que les risques encourus apparussent démesurés au regard de l'intérêt national que présentaient ces tentatives.

Le caractère particulier des investissements outre-mer justifiait dans une certaine mesure la part importante prise par la puissance publique au financement de ces entreprises qui étaient tenues, en effet, préalablement à la mise en place des installations de production, de réaliser une infrastructure (pistes, ponts, quais, bassins, voies d'évacuation) dont le financement est normalement du ressort des fonds publics et qui, à l'époque, ne pouvait être prise en charge par les budgets locaux.

D'autre part, le débouché essentiel qui avait été envisagé, à savoir la satisfaction des besoins urgents de la métropole en bois d'œuvre pour la reconstruction avait paru autoriser le recours à des fonds publics d'Etat dans une proportion plus importante que celle qui avait généralement été adoptée.

Cependant, le développement de ces deux affaires s'est heurté à de graves difficultés. Au Cameroun, elles tenaient à la nature du terrain dans la concession forestière obtenue et au climat excessivement pluvieux de la région; encore eussent-elles pu être surmontées s'il ne s'y était ajouté celles résultant de l'emploi, nouveau en Afrique, de matériel américain à grand débit, si l'insuffisance des débouchés n'avait pas aggravé la situation commerciale de l'entreprise déjà entravée dans son développement technique par la formation malaisée du personnel. Les constructions et les mises au point demandèrent ainsi des délais trop longs.

En 1952, la possibilité d'utiliser des installations mobiles ou semi-mobiles fut examinée. Les experts forestiers estimèrent que ces matériels ne convenaient pas aux conditions particulières d'exploitation des bois tropicaux durs et que les risques courus avec de tels équipements étaient plus grands encore qu'avec les installations fixes. La seule solution raisonnable était alors de mettre l'affaire en liquidation, ce qui fut fait à la fin de 1952.

Au Gabon, où l'usine est consacrée à la fabrication de contreplaqué d'okoumé, les résultats techniques répondirent assez bien aux prévisions, mais l'exploitation se trouva compromise essentiellement par des raisons commerciales, en raison de la difficulté de placer une importante production sur les marchés français et internationaux et aussi par l'effet de certains événements imprévisibles, comme l'absence de fret au moment de la guerre de Corée et l'arrêt total à la fin de 1951, des importations anglaises de contreplaqués.

La situation n'était cependant pas la même que pour la Compagnie française du Cameroun, et il ne paraissait pas impossible de surmonter les difficultés rencontrées par un vigoureux effort de réorganisation susceptible de réduire fortement les prix de revient.

Ainsi, il a été possible d'aboutir à la constitution d'une société de gestion qui dans les conditions rappelées au rapport de la cour, a repris à son compte l'activité du centre de Port-Gentil.

Cette société de gestion a accompli un effort important qui a déjà porté ses fruits puisqu'en 1954, et pour la première fois, le compte d'exploitation a fait apparaître un solde positif de 86 millions. La même action poursuivie en 1955 permet d'espérer que les résultats s'amélioreront encore.

Cet exposé rapide de l'évolution des deux affaires examinées par la cour des comptes a simplement pour objet de rappeler les circonstances et les conceptions qui ont présidé à la création de la C. F. C. et de la C. F. G. Il témoigne en outre que tout a été mis en œuvre pour mettre un terme aux difficultés rencontrées, en prenant les décisions nécessaires, même les plus graves, tout en poursuivant la politique d'industrialisation des territoires qui reste une des préoccupations essentielles du ministère de la France d'outre-mer.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Société pour l'exploitation de l'usine de tracteurs de l'Horme (S. E. U. T. H.).

Sans porter d'appréciation sur le bien-fondé d'une politique de soutien de l'industrie française des tracteurs à chenilles, la Cour des comptes observe que l'aide apportée à la S. E. U. T. H. sous forme d'une lettre d'agrément contresignée par le ministre des finances se traduira par une perte, pour le Trésor, d'environ 600 à 700 millions de francs. Elle impute essentiellement ce fait aux conditions dans lesquelles a été conclue et exécutée une convention du 16 juillet 1952, passée entre la S. E. U. T. H. et les Aciéries du Nord (en liquidation) ; il lui semble qu'une convention aussi importante pour l'avenir de la société d'exploitation aurait dû être soumise à la ratification du conseil d'administration auprès duquel avait été désigné un commissaire du gouvernement. La haute juridiction estime qu'il appartenait au représentant de l'Etat de s'opposer, dès l'origine, à la très large délégation de pouvoirs accordée au président directeur général.

Le ministre de l'industrie et du commerce, en répondant à un précédent référé de la Cour des comptes sur cette affaire, a déjà reconnu le bien-fondé de cette observation. Il a prescrit aux commissaires du Gouvernement, nommés sous le régime alors en vigueur parmi les fonctionnaires relevant de son autorité, de veiller tout particulièrement à l'importance des délégations données aux présidents directeurs généraux par les conseils d'administration des sociétés bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Il estime que cette préoccupation doit rester celle des commissaires désignés en application de l'article 2 du décret n° 53-708 du 9 août 1953, aux côtés de la mission de contrôle instituée, sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques, par le même texte et par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

Ministère de l'agriculture.

FINANCEMENT DE CERTAINES DEPENSES - FONDS DE CONCOURS

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Les observations que la Cour des comptes a cru devoir présenter au sujet de la comptabilité administrative du ministère de l'agriculture s'appliquent d'une part aux moyens de financement extrabudgétaires dont dispose cette administration, d'autre part aux méthodes utilisées par certains services relativement à la manipulation de fonds publics et enfin à l'existence prolongée de certains organismes créés sous l'occupation ou au lendemain de la Libération et dont l'utilité semble maintenant avoir disparu.

⁂

Si, comme l'a constaté la haute juridiction, certains chefs de services locaux du ministère de l'agriculture ont été conduits dans le passé à se procurer, en sus des crédits qui leur étaient régulièrement délégués, le concours financier des collectivités locales, syndicats, établissements publics, organismes professionnels et particuliers, et à disposer matériellement des fonds alors qu'ils n'y étaient pas habilités, à l'heure actuelle il a été mis un terme définitif à ces pratiques. Ces dernières résultant, dans la majorité des cas, de nécessités d'intérêt général, des dispositions ont été prises au début de cette année (création de régies d'avances et de régies de recettes) afin de permettre à ces agents de faire face à ces nécessités tout en respectant les règles de la comptabilité publique et des instructions ont été données afin d'éviter le retour aux pratiques condamnées par la Cour des comptes.

⁂

En ce qui concerne les critiques formulées par la Cour quant à l'existence prolongée de divers services ou organismes, créés sous l'occupation ou au lendemain de la Libération, il convient de distinguer les organismes dont le rôle ne se justifie plus actuellement de ceux qui, par suite d'une orientation nouvelle donnée à leur action, présentent encore un intérêt certain pour l'agriculture.

La dissolution des organismes devenus désormais sans objet doit intervenir à brève échéance. Toutefois, il faut préciser que le retard apporté jusqu'ici à leur dissolution est dû pour une part aux difficultés rencontrées pour la dévolution de leur actif et plus encore au fait que certaines opérations de liquidation restaient à effectuer.

Tel est le cas des services d'approvisionnement en moyens de production agricole (S. A. M. P. A.), du service de la production forestière et des fonds dits OR 5.

Par contre, ce ne serait pas sans porter un grave préjudice à l'action technique et de vulgarisation nécessaire à l'avenir de la culture des oléagineux que l'on pourrait procéder à la dissolution du G. I. O. M. En effet, le rôle de cet organisme créé en 1941 a évolué depuis la suppression du rationnement et s'est orienté vers une action technique et de vulgarisation intéressant particulièrement la culture du colza. Son mode de fonctionnement actuel lui permet d'associer étroitement dans l'élaboration des programmes d'action les représentants des professionnels et l'administration.

De même, il paraît difficile de mettre un terme à l'activité du fonds national de progrès agricole (F. N. P. A.) sans aller à l'encontre des intérêts mêmes de l'agriculture française.

Créé par le décret du 16 janvier 1947, son activité a été officiellement constatée dans plusieurs textes législatifs et des ressources permanentes ont été instituées à son profit. Il a permis de financer depuis huit ans des programmes de vulgarisation et de recherches complémentaires de ceux financés sur les ressources budgétaires. Ces programmes se sont appliqués à de nombreuses productions: céréales, production fourragère, lait, aviculture, laine, betterave, etc. Ils ont porté sur les actions suivantes:

I. — Formation professionnelle.

II. — Recherches.

III. — Amélioration des techniques de production.

IV. — Amélioration des techniques de conservation ou de transformation.

V. — Etude de la rentabilité comparée des diverses techniques et spéculation.

Ici encore l'intérêt principal de ce mode de financement extra-budgétaire réside dans le fait qu'il a permis d'associer étroitement les organisations professionnelles à l'action de l'administration.

Toutefois, il semble qu'une refonte juridique de ce fonds doive être envisagée et des études sont actuellement faites dans ce sens.

⁂

Examinant l'action du conseil supérieur de la pêche, la cour des comptes reproche à cet organisme auquel elle ne reconnaît qu'un caractère consultatif, d'exercer une véritable autorité administrative et de manipuler sans droit des fonds publics.

Il apparaît à la lecture des textes instituant l'organisme en cause, notamment le décret du 12 juillet 1941 modifié par le décret du 30 octobre 1948, que l'interprétation de la cour est par trop restrictive.

Si, en effet, le conseil supérieur de la pêche est habilité à proposer au ministre une répartition des fonds collectés par l'intermédiaire des fédérations départementales, il n'en est pas moins vrai que le décret de 1941 a spécifié dans son article 6, non abrogé en 1948, qu'une partie de ces fonds étaient destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'organisme central ainsi qu'à faire face à diverses dépenses telles que repeuplement, surveillance, lutte contre la pollution des eaux, etc.

Il n'apparaît pas que les dépenses de l'espèce doivent être effectuées exclusivement par l'intermédiaire des fédérations.

Il importe donc seulement que l'organisation comptable du conseil supérieur de la pêche, déjà doté de l'autonomie financière, soit précisée suivant des modalités à arrêter avec le ministre des finances, conformément à l'article 7 du décret du 12 juillet 1941.

⁂

Dans sa conclusion, la cour exprime le souhait que l'ensemble des charges pécuniaires résultant d'initiatives conformes à l'intérêt général n'incombe pas en totalité à l'Etat. Elle pense qu'une contribution des organismes professionnels est nécessaire, sans que l'action financière de l'Etat et celle d'institutions privées aient à se confondre.

Des études sont actuellement en cours pour coordonner l'effort financier du ministère de l'agriculture et celui des organismes professionnels de manière à concilier dans la mesure du possible l'orthodoxie budgétaire et l'efficacité pratique des moyens à utiliser.

Toutefois, devant la nécessité de satisfaire les intérêts généraux de l'agriculture française, il paraît opportun de ne pas mettre fin brutalement à certaines méthodes qui, si elles méritent sans doute d'être révisées pour satisfaire davantage aux principes du droit budgétaire correspondent à des nécessités pratiques souvent durables.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(*Direction de la comptabilité publique.*)

La haute juridiction souligne en particulier que la gestion de ressources « latérales » par les fonctionnaires du ministère de l'agriculture tend à devenir une habitude administrative et les expose à être déclarés comptables de fait.

Il convient de préciser à cet égard que le département des finances a demandé au ministère de l'agriculture de prendre toutes mesures pour mettre fin à ces irrégularités et pour inviter les fonctionnaires relevant de ses services et n'ayant ni la qualité de comptable ni celle de régisseur à reverser aux Trésoreries générales les fonds qu'ils détenaient.

Le ministère de l'agriculture a fait connaître qu'il avait adressé des instructions en ce sens à l'ensemble de ses services extérieurs par circulaires du 7 juillet 1954. Il a proposé, d'autre part, de rattacher à son budget, suivant la procédure des fonds de concours, les recettes qui avaient alimenté les gestions irrégulières des directions départementales des services agricoles, et d'instituer des régies de recettes pour la perception de ces produits.

Ces propositions ont reçu l'agrément du département. Par arrêté interministériel du 1er février 1955, il a été institué une régie d'avance auprès de chaque direction départementale des services agricoles.

REPONSE DU MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

La Cour des comptes estime qu'en acceptant l'ouverture de comptes courants postaux à des fonctionnaires n'ayant ni la qualité de comptable ni celle de régisseur ou à des organismes n'étant pas légalement autorisés à manier des deniers publics, les services postaux prêtent leur concours aux fonctionnaires de l'administration de l'agriculture pour l'utilisation, dans l'exercice de leurs attributions, de « ressources d'origine latérale ».

La question soulevée par la Cour appelle de la part du ministère des postes, télégraphes et téléphones les remarques suivantes :

Aucun texte n'interdit expressément l'ouverture « ès qualités » d'un compte courant postal à un fonctionnaire non comptable. Aux termes de l'article 170 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative) peuvent, en effet, « se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics et groupements d'intérêt de caractère public ou privé ».

En fait, depuis 1918, il n'est donné suite par le service des chèques postaux aux demandes d'ouverture de comptes au nom d'un service public ou formulées « ès qualités » par un fonctionnaire non comptable que dans les conditions fixées par le décret du 6 décembre 1918 relatif à l'utilisation des comptes courants postaux par les comptables publics, et dont les prescriptions de l'article 6, premier alinéa, ont d'ailleurs été textuellement reprises à l'article 27 du fascicule XII de l'instruction générale sur le service des postes, télégraphes et téléphones.

En application de ces dispositions réglementaires, les demandes d'ouverture de comptes en question ne sont acceptées que si elles ont été soumises au visa du chef de service du demandeur.

Cependant, les chefs de centre de chèques postaux ne disposent ni des documents ni des moyens leur permettant de vérifier si le visa est donné à bon escient. Le chef de service, ou l'autorité administrative de tutelle, est seul à même d'apprécier si une demande d'ouverture de compte est régulière.

Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les causes des irrégularités signalées par la Cour des comptes puissent être recherchées dans l'inobservation par les services postaux des dispositions législatives ou réglementaires.

Sans doute, quelques comptes ont-ils été ouverts à des fonctionnaires non comptables ou à des organismes non qualifiés parce que des chefs de service ont visé des demandes d'ouvertures de comptes sans s'assurer que le demandeur était qualifié pour posséder un tel compte, ou bien parce que, devant la prolifération et la grande diversité des organismes qui sollicitent l'ouverture d'un compte courant postal, les chefs de centre de chèques postaux n'en ont pas aperçu le caractère public et n'ont pas exigé le visa. C'est pourquoi le ministère des postes, télégraphes et téléphones a prescrit, en 1954, la revision de tous les dossiers de comptes. Ces travaux, qui sont effectués en collaboration avec la direction de la comptabilité publique au ministère des finances, ont permis de procéder à la clôture ou à la régularisation des comptes irréguliers. C'est ainsi, par exemple, que ne subsistent plus actuellement dans les centres de chèques de comptes ouverts aux conservateurs ou inspecteurs des eaux et forêts qui ne possèdent pas la qualité de régisseur d'avances ou de recettes

Ministère de la reconstruction et du logement.

I. — ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant que de répondre dans le détail aux diverses observations présentées par la haute juridiction, le ministre de la reconstruction et du logement croit nécessaire de situer l'ampleur des problèmes mis à la charge du ministère et des groupements de reconstruction par l'exécution des programmes de reconstruction groupée.

A la date du 31 décembre 1954, les groupements de reconstruction comptaient 177.061 adhérents répartis en:

546 associations syndicales de reconstruction, et
196 coopératives de reconstruction,

et avaient exécuté 564,2 milliards de travaux (1) à la cadence d'environ 100 milliards par an depuis 1951.

Au regard, les moyens sont demeurés faibles: moins de 2.000 agents *au total, au nombre desquels figurent* 400 *fonctionnaires du ministère de la reconstruction et du logement* environ, qui sont plus spécialement chargés, en province, de contrôler l'activité des organismes.

La valeur intrinsèque de ces chiffres qui n'appellent pas en soi de commentaires particuliers, doit cependant être appréciée en fonction des difficultés que suscite inévitablement le mécanisme de la reconstruction groupée.

On montrera plus loin, à l'occasion des critiques portées par la cour sur la question des dépassements de créances, combien la législation individualiste du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, est inadaptée, par hypothèse, aux problèmes de la reconstruction groupée, objet essentiel de la loi du 16 juin 1948. Il suffit d'indiquer ici que c'est, en effet, une sorte de gageure que de réaliser un immeuble collectif, le plus simple soit-il, à partir, quant aux sources de financement, de créances de dommages de guerre, portant sur des immeubles sinistrés individuels, à coup sûr dissemblables quant à leur contexture et leur coût, sans diminuer les droits de chacun, ni engager qui que ce soit au delà de son indemnité propre. Que ce résultat soit loin d'avoir été atteint partout n'est pas contestable.

Et cependant, le bilan provisoire qui peut être dressé est loin d'être négatif: l'intervention des groupements de reconstruction a en effet permis de faciliter aux sinistrés la reconstruction de leurs immeubles en mettant à leur disposition un mandataire qui se charge, sous leur contrôle, de l'ensemble des démarches et opérations auprès tant des architectes et entrepreneurs que de l'administration.

Le plus souvent, elle a fait bénéficier les sinistrés ainsi associés et dans une certaine mesure l'Etat des avantages de la reconstruction groupée aux points de vue tant de la qualité des études et réalisations que du prix de revient.

Elle a facilité les relations de l'Etat et des sinistrés et simplifié la comptabilité en réduisant le nombre des mandataires avec lesquels l'Etat aurait à entrer en rapport.

Elle a facilité l'adoption des conceptions architecturales dans le cadre des impératifs de l'urbanisme moderne, notamment par la formule de préfinancement (à laquelle un développement spécial est consacré ci-après).

(1) Compte tenu des travaux payés en 1955 (environ 100 milliards de francs) et des payements restant à exécuter en 1956 et 1957, on peut estimer à environ 800 milliards de francs la valeur totale des travaux qui auront, en définitive, été exécutés par les groupements de sinistrés.

⁂

La Cour a consacré une mention spéciale aux deux expériences de la Tour Perret et de l'unité d'habitation Le Corbusier à Marseille.

En ce qui concerne la Tour Perret, les travaux de gros œuvre exécutés et payés par l'Etat se sont élevés à 171.431.000 francs. Des négociations sont actuellement en cours, en vue de sa cession.

S'agissant de la « Cité radieuse » de Marseille, le coût évalué à 2.800.000.000. en francs 1953 avancé par la Haute Juridiction paraît erroné. En fait cette évaluation est de l'ordre de 2 milliards 383 millions de francs (achat du terrain non compris). Mais on pourrait à l'inverse faire ressortir que sur la base des conditions économiques de 1947, époque à laquelle l'opération a été engagée, elle n'a coûté que 952 millions. Le seul chiffre qui paraît devoir être retenu est celui des engagements réels qui est de 2.095 millions de francs, toutes dépenses confondues, y compris celles de l'acquisition des terrains et de fondations exceptionnelles.

Quant à l'aménagement du parc, les travaux correspondants comprennent une part très importante de viabilité que la création d'une cité horizontale du même nombre de logements (H. L. M. par exemple) aurait conduit à considérablement développer et dont le coût très supérieur aurait néanmoins été supporté par la collectivité. Par ailleurs, cet espace vert, par destination, n'est pas un parc, mais le terrain strictement nécessaire à l'édification d'une cité de 400 logements (par assimilation des locaux commerciaux et des services communs à des logements), puisque la densité de construction atteint tout de même 100 logements à l'hectare, soit sensiblement la densité maximum habituellement admise pour des groupes d'habitations H. L. M. ou autres.

Pour ce qui est du prix moyen du logement type de 98 mètres carrés, il ressort, compte tenu des indications qui précèdent, à moins de 5.250.000 francs mais ce coût comprend le terrain, toute la viabilité, les honoraires divers ainsi que des éléments de confort, des aménagements et une qualité de construction inhabituels. Il faut enfin tenir compte des conditions particulières de réalisation, les travaux ayant été engagés à une époque où le contingentement des matériaux existait encore et où l'instabilité des prix imposait de fréquentes réévaluations, enfin des procédures administratives mal adaptées en matière de marchés à une opération de cette nature, en ont considérablement alourdi l'exécution.

L'équipement des locaux commerciaux reste effectivement à entreprendre. Il n'est pas dans les usages de livrer les locaux destinés à la création de nouveaux commerces avec leur agencement. La création des services fondamentaux motivait une exception à cette règle, mais il peut être précisé que pour le grand magasin d'alimentation des aménagements qui ont été réalisés viennent d'être rachetés à prix coûtant par l'exploitant, celui-ci ayant, après un an, reconnu que son exploitation était rentable.

La cession des autres locaux s'est heurtée à un certain nombre de difficultés et notamment la nécessité d'assouplir les règles des aliénations domaniales qui ne permettent de vendre ni à crédit, ni à l'amiable. Les ventes ayant dû en outre être envisagées sans l'intervention d'agents immobiliers, il faut bien admettre que ceux-ci se sont désintéressés, quand ils ne les ont pas déconseillées, d'opérations qui négligeaient leur profession.

Depuis le 1er janvier 1955, l'immeuble est placé sous le régime d'une copropriété de droit commun dans laquelle l'Etat reste détenteur d'un certain nombre de millionièmes pour les locaux qu'il n'a pas encore cédés. Antérieurement, l'Etat assu-

mait la gestion, mais celle-ci n'a jamais été déficitaire. L'Etat supporte seulement les millionièmes de charges des locaux qui n'ont pas encore été aliénés. C'est dans cet état d'esprit et en tenant compte du fait que les charges sont incompressibles, que le comité de gestion, soucieux de ne pas laisser des locaux d'habitation inoccupés et vivement sollicité par le préfet des Bouches-du-Rhône, a proposé l'occupation des logements à titre précaire par des fonctionnaires de l'agglomération marseillaise. L'Etat n'a plus alors à assumer pour les locaux correspondants que les charges ne pouvant être assimilées à des prestations et qui incombent normalement aux propriétaires. Celles-ci sont très largement couvertes par les loyers et, s'il a été tenu compte du caractère de précarité lors de la fixation de ceux-ci, leur valeur, qui a été déterminée par l'administration des domaines, n'en est pas moins normale et très proche du loyer de rentabilité. L'abattement unique de 15 p. 100 qui est appliqué sur cette valeur des loyers ne leur confère nullement un caractère d'insuffisance. La gestion de la part de copropriété de l'Etat apparaîtrait encore moins coûteuse s'il était tenu compte de toutes les ressources exceptionnelles tirées de l'unité d'habitation. En effet, indépendamment des loyers payés, qui au 31 juillet 1955 atteignaient 38.137.427 F, les redevances du service des visites et cèlles d'E. D. F. totalisaient 13.899.183 francs qui compensent très largement les sommes restées au compte de l'Etat, à titre de charges non récupérables surtout si l'on observe que la redevance de 3 millions d'E. D. F. pour 1955 n'était pas encore encaissée à cette date.

Les chiffres indiqués par la Cour pour les dépenses de gestion appellent les diverses précisions ci-après:

1° Les dépenses de gestion des années 1952-1953 se sont élevées à	24.930.042 F.
Les sommes récupérées sur les locataires et copropriétaires à	9.536.233
Soit à la charge de l'Etat.....	15.393.809 F.
2° Les dépenses de gestion de l'année 1955 se sont élevées à.....	24.874.245 F.
Les sommes récupérées sur les locataires et copropriétaires à	19.560.244
Soit à la charge de l'Etat.....	5.314.001 F.

Les cessions se poursuivent: elles totalisent actuellement 135 logements.

Il demeure indéniable qu'une part des dépenses de constructions, mais non de gestion, restera à la charge de l'Etat. Cette part, qui est depuis longtemps reconnue, reste motivée par les circonstances de la construction et le caractère expérimental d'un immeuble. Il convient d'observer en outre que cet immeuble qui vient de recevoir, voici quelques jours, son cent millième visiteur payant a connu un retentissement mondial.

I. — LES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

La Cour déplore que la loi du 16 juin 1948 ait donné aux associations syndicales de reconstruction une organisation différente de celles des associations syndicales de propriétaires dans lesquelles la tutelle du pouvoir central est exercée par le préfet.

Elle regrette que le commissaire à la reconstruction nommé par le ministre en vertu de l'article 19 de cette loi, assiste le bureau dans sa tâche d'administration.

Elle souligne une dualité de pouvoirs entre le président et le commissaire, alors que l'article 20 de la même loi précise que le président représente l'association, que les fonctions du commissaire sont parfaitement définies par son article 22 et que le dernier alinéa de cet article stipule que le bureau et le président ne peuvent consentir de délégation de pouvoir au commissaire.

⁂

Les associations syndicales de reconstruction sont administrées par un bureau, représentées par un président et contrôlées par un commissaire auquel la loi donne des fonctions importantes, mais qui, en aucun cas, ne peut se substituer au bureau et au président dans l'exercice de leurs fonctions.

On ne saurait en tous cas regretter que la tutelle de l'Etat sur les associations syndicales de reconstruction soit exercée par un commissaire investi de larges pouvoirs, alors que ces groupements reçoivent des avances très importantes de l'Etat tant au titre des indemnités de dommages de guerre proprement dits qu'à l'occasion de l'édification des immeubles préfinancés.

La haute juridiction note que souvent le personnel des associations a manqué de qualification technique ou de compétence administrative et que cette situation s'est traduite dans beaucoup de groupements, par une instabilité très grande du personnel dirigeant.

Sans doute les membres du bureau et le président, qui sont l'émanation des sinistrés, n'étaient-ils pas toujours familiarisés avec les problèmes délicats qu'il leur fallait résoudre et le recrutement des commissaires et des agents n'a-t-il pas été facilité par l'instabilité des emplois.

Mais quelle que soit la personnalité du commissaire, le président ne pouvait adopter une attitude de « passivité résignée », délaissant l'exercice de son pouvoir au profit des agents du ministère de la reconstruction et du logement: c'est précisément ce que l'article 22 de la loi du 16 juin 1948 ne permet pas de faire, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant.

Il n'est pas douteux, en tout cas, que le rôle d'arbitre du directeur des services départementaux est très important et que, dans la pratique, son action s'est révélée le plus souvent efficace.

La haute juridiction estime que la possibilité de régulariser les dépassements de créances par l'acquisition de droits à indemnités et la mission donnée aux associations de construire des immeubles préfinancés *pour le compte de l'Etat*, ont favorisé les abus.

Si l'acquisition de droits à indemnités paraît inévitable, aujourd'hui, pour assurer la liquidation des comptes, la nouvelle instruction relative à l'affectation des immeubles préfinancés, contenue dans la circulaire n° 55-84 du 3 juin 1955, permettrait d'éviter la dation en payement des immeubles à l'Etat.

L'attribution directe des immeubles préfinancés peut être faite aux sinistrés, lorsqu'ils sont connus, au moment de la réception provisoire desdits immeubles. Ainsi, évite-t-on la double mutation: groupement-Etat, Etat-sinistrés; le remboursement total de l'avance de préfinancement peut-il être immédiatement assuré et la responsabilité de l'Etat, dans certains cas, est moins engagée.

Budget de fonctionnement.

Les subventions de l'Etat sont en constante diminution, ainsi que le montrent les chiffres ci-après, qui représentent le pourcentage du montant des subventions accordées par rapport aux dépenses de travaux:

1948	3,89 p. 100.	1952	0,78 p. 100.
1949	3,05 —	1953	0,78 —
1950	1,36 —	1954	0,65 —
1951	1,08 —		

Il est prévu que le pourcentage tombera à 0,51 p. 100 en 1955.

En ce qui concerne les cotisations des associés, la cour note que l'administration a rencontré les plus grandes difficultés pour faire admettre aux sinistrés le principe d'une participation financière, même symbolique.

Dans l'esprit des sinistrés, l'aide que leur apporte l'association syndicale de reconstruction doit être gratuite, puisque la loi a posé le principe de la réparation intégrale de leurs dommages.

Les associations n'ont pas fait preuve, en cette matière, de passivité, mais bien, dans les premières années de fonctionnement, de résistance active au versement de toute cotisation.

L'esprit de compréhension d'un certain nombre de dirigeants d'organismes, ainsi que l'intervention de la loi du 7 février 1953 (art. 62), ont, à cet égard, amélioré la situation. Le taux moyen des cotisations par rapport au montant des travaux, qui était de 0,059 p. 100 en 1952, est passé à 0,32 p. 100 en 1954. Il sera donc six fois plus élevé en 1955 qu'en 1952, le taux prévu pour 1955 étant de 0,35 p. 100.

Les participations des associés sont toujours « récupérées », car elles sont incluses dans les valeurs de cession des immeubles.

Un problème se posera au moment de la période de liquidation, lorsque les cotisations ne pourront plus être imputées sur le montant des travaux, qui seront alors terminés. Un projet de texte permettant le calcul des subventions de l'Etat, non plus sur le volume des travaux payés, mais, sous certaines conditions, sur le montant des dépenses de fonctionnement admises, a été adressé au département des finances.

Comptabilité et gestion.

Les observations faites par la haute juridiction sur le fait que la loi du 1er août 1952 a confié la tenue des comptes au service administratif des associations syndicales et les inconvénients qui en résulteraient, appellent les précisions suivantes:

L'instruction du 31 décembre 1949 sur la comptabilité a été mise à jour pour tenir compte des imperfections qui avaient été signalees, tant par les receveurs-trésoriers que par les comptables des groupements, le 15 février 1951. Elle comprenait, à cette date, un modèle de gestion entièrement revu et corrigé.

Elle fut suivie de nouvelles instructions, datées du 20 octobre 1952, relatives notamment à la gestion des titres de la caisse autonome de la reconstruction et à la comptabilité des travaux. Ainsi est-il probable que la plupart des difficultés rencontrées par la Cour lors de la vérification des comptes des exercices 1951 et 1952 sont désormais aplanies.

Mais il n'est pas exclu, cependant, que soient encore décelées, dans l'avenir, certaines imperfections qui devront donner lieu à l'envoi de nouvelles instructions.

Il y a lieu, en effet, de souligner que la seule comptabilité que doit tenir elle-même une association syndicale de reconstruction, est une simple comptabilité de développement de certains comptes (chantiers et associés), la comptabilité officielle du groupement étant tenue par le receveur-trésorier. Et l'expérience a montré que ces deux comptabilités ne sont ni suffisantes ni appropriées au besoin des organismes.

Les associations syndicales de reconstruction ont besoin de posséder sur place (et non au siège du receveur-trésorier, parfois très éloigné) une comptabilité permettant de suivre les engagements et les travaux pour chaque sinistré et unité de chantier, ainsi que sa propre trésorerie, comptabilité qui n'a pas été réglementairement prévue, et à laquelle certains organismes ont parfois tenté de suppléer de leur propre initiative.

Quant à la comptabilité du receveur-trésorier, qui seule intéresse la cour des comptes, elle a été conçue dans un cadre comptable qui tient à la fois de la comptabilité administrative communale (tutelle, procédure budgétaire d'autorisations de dépense, etc.) et du plan comptable des entreprises nationalisées et qui paraît mal adapté aux associations syndicales de reconstruction, lesquelles ne possèdent pas de patrimoine.

En tout état de cause, la comptabilité des groupements est tenue par des comptables du Trésor qui, placés sous l'autorité des trésoriers-payeurs généraux, reçoivent des instructions émanant directement de la direction de la comptabilité publique et c'est en accord avec cette administration et sous son égide que doit être étudiée la réforme de la comptabilité.

⁂

Les errements relevés à Orléans sont le fait de l'ancien commissaire à la reconstruction, qui a été remplacé dès qu'ont été connues les déficiences de sa gestion. Le nouveau commissaire apporte à redresser la situation désastreuse laissée par son prédécesseur, un dévouement, une conscience et une compétence dignes des plus vifs éloges.

A Amiens, quatre commissaires se sont succédé. Le fait qu'en trois ans les dépassements des engagements sur les créances aient pu, selon les chiffres mêmes cités par la cour, être ramenés de (1.125+350) 1.475 millions à 169 millions montre l'importance de l'effort de redressement entrepris. En 1955, ces dépassements doivent d'ailleurs être ramenés à un chiffre très voisin de 100 millions de francs.

A Calais, le commissaire a dû de même être remplacé en raison des déficiences de sa gestion.

Dès sa nomination, le 12 janvier 1953, l'actuel commissaire à la reconstruction près le groupement des associations syndicales de reconstruction de la région de Calais, a fait établir un relevé complet, au 31 décembre 1952, de tous les achats d'appareils ménagers s'appliquant aussi bien aux reconstructions entreprises en procédure normale (construction groupée) qu'aux opérations préfinancées, et intéressant les cinq associations du groupement (et non pas seulement l'association de Calais-Nord n° 1).

Ce relevé fait apparaître un total de dépenses de 14 millions 411.832 francs pour un volume de travaux réglés aux entrepreneurs s'élevant à 3.239.674.347 francs, ce qui fait ressortir un pourcentage de dépenses relatives aux appareils ménagers à 0,45 p. 100. Appliqué au montant des indemnités gérées par le groupement, et qui s'élevait approximativement à 6 milliards 800 millions de francs, le montant susvisé des achats donne un pourcentage correspondant de 0,21 p. 100.

Sur l'ensemble, les plafonds financiers fixés par la circulaire n° 52-39 du 20 mars 1952 ont donc été respectés. Par contre, il n'est pas douteux qu'une certaine extension ait été faite des dispositions de cette circulaire, quant à la nature même des fournitures: ainsi ont été achetés certains buffets ou armoires qualifiés de « fixes » ou « attenants » et qui sont incontestablement meubles.

L'imputation irrégulière des dépenses afférentes à ces achats sur les crédits de préfinancement, ne peut être niée.

Trois agents de l'association syndicale de reconstruction de Calais-Nord n° 1 s'occupaient de cette question et procédaient aux commandes, à la demande des sinistrés. commandes qui étaient effectuées soit verbalement, soit par bons; mais aucune preuve formelle, malgré des recherches sérieuses, n'a pu être relevée à l'encontre de ces agents, pourtant suspectés de se livrer à un trafic répréhensible.

Les raisons pour lesquelles l'un d'entre eux a été amené à démissionner et les deux autres ont été révoqués, sont complètement indépendantes des faits relevés par la haute juridiction.

En tout état de cause, pour mettre fin à cette situation, le commissaire à la reconsruction a pris les dispositions nécessaires en plein accord avec le receveur-trésorier du groupement, et il a été procédé par ailleurs, au redressement comptable indispensable pour les achats imputés à tort sur les crédits de préfinancement; ils sont maintenant comptabilisés selon la procédure normale et seront couverts par les reliquats de créances après la rétrocession des immeubles.

Enfin, le commissaire a été amené à refuser de régler certaines fournitures irrégulières effectuées antérieurement au 1er janvier 1953.

⁂

La remise des titres de propriété aux sinistrés affectataires d'immeubles préfinancés n'est pas un problème propre à Toulon, mais un problème d'ordre général. L'expérience a montré, tant en raison de la complexité des travaux du bâtiment où interviennent de multiples corps d'état que de la négligence de certains architectes et entrepreneurs, et des difficultés suscitées par les variations de la conjoncture économique pour la détermination exacte des prix de règlement, que les mémoires et décomptes définitifs étaient produits le plus souvent avec un retard considérable. Il est donc apparu nécessaire de ne pas subordonner la délivrance des titres de propriété à la production desdits décomptes et mémoires définitifs. Les dispositions de la circulaire n° 55-84 du 3 juin 1955, déjà citée, qui permettent de délivrer aux sinistrés affectataires les titres de propriété dès la réception provisoire des travaux à laquelle lesdits sinistrés participent, remédient aux difficultés signalées par la cour. Cette délivrance est faite sur la base des prix connus au moment

de la réception provisoire sous réserve de l'ajustement qui pourra apparaître nécessaire, au moment où les comptes seront définitivement arrêtés et liquidés.

De plus, les dispositions de l'article 11 du décret n° 55-364 du 20 mai 1955, ont assoupli les modalités de la réception provisoire, ce qui doit faciliter encore les attributions.

⁂

En ce qui concerne les travaux de reconstruction de la ville de Château-Salins, 200 chantiers ont bien été interrompus parce que les créances de 120 associés n'étaient pas définitives, et, parce que le rajustement des indemnités de dommages de guerre des 80 autres n'était pas fait.

Mais dans la plupart des cas, le service des dommages de guerre de la délégation a procédé à la reprise des opérations signalées et son action se poursuit actuellement.

Sur les 200 chantiers signalés, la situation est actuellement la suivante:

11 opérations sont encore en litige pour des questions des frais de dépaysement;

47 opérations ont donné lieu, soit à un rajustement, soit à une notification définitive de créance, soit à un regroupement, et les travaux ont repris ou peuvent reprendre;

38 opérations présentent encore des difficultés pour le rajustement et font l'objet d'une mise au point.

Quant au remboursement aux sinistrés par l'association syndicale de reconstruction de Château-Salins, du montant des acomptes sur dommages de guerre dont elle était créditée, il y a lieu de préciser que le « recrutement » des sinistrés par les associations syndicales de reconstruction du département de la Moselle, n'a pas toujours été effectué — surtout lors de la création des groupements — avec tout le discernement désirable.

C'est ainsi que des sinistrés n'ayant que de très faibles dommages ou qui avaient déjà fait exécuter tout ou partie de leurs travaux (notamment de mise hors d'eau), ont été admis au sein de ces associations, ce qui a entraîné, par la suite, de nombreuses demandes de démission, de régularisation d'adhésion, etc., et dans certains cas les payements d'acomptes sur indemnités de dommages de guerre, critiqués par la haute juridiction.

Il convient de souligner que le département de la Moselle — pourtant très fortement sinistré (26.803 immeubles totalement détruits et 90.581 partiellement sinistrés) — a longtemps manqué du personnel nécessaire à un contrôle efficace des groupements de reconstruction. Ceux-ci au nombre de 27 au 31 décembre 1954 (17 associations syndicales de reconstruction et 10 sociétés coopératives de reconstruction) groupaient à la même date 18.453 adhérents (A.S.R.: 10355; S.C.R.: 8098) et avaient réalisé des travaux d'un montant de 15.999.146.000 F (A.S.R.) et 12.485.773.000 F (S.C.R.).

Il semble toutefois que la situation dans ce département soit en voie d'être redressée définitivement grâce aux énergiques mesures prises récemment par le directeur des services départementaux à Metz.

Sur un plan plus général, le problème des dépassements de créances appelle de la part du ministère de la reconstruction et du logement, les observations suivantes:

Les dépassements ne sont ni inévitables, ni systématiques. Dans certains départements, notamment celui des Ardennes, les groupements de reconstruction ont gardé une marge de sécurité entre le montant des travaux lancés et le montant des créances de dommages de guerre. On ne relève pas de dépassements mais souvent, au contraire, de menus excédents de créances. Il reste que si l'équilibre financier d'une opération collective peut être réalisé globalement, sans grandes difficultés, par rapport au montant total des créances de dommages de guerre destinées à s'y investir, il n'en va pas de même en ce qui concerne les équilibres financiers individuels: d'une part, en effet, les indemnités de dommages de guerre sont le plus souvent d'un montant très différent, et représentent des biens sinistrés isolés, dont l'importance et la composition sont rarement comparables aux reconstitutions envisagées dans le cadre de l'ensemble collectif projeté; il est donc nécessaire d'adapter les prévisions de travaux aux possibilités de chaque sinistré, avec l'aléa que comporte la mise au point, dans ces conditions, de multiples plans de financement; d'autre part, et surtout, le prix exact de chaque fraction d'un immeuble collectif ne peut être déterminé au préalable avec certitude.

Les insuffisances techniques dans la prévision et l'intervention en cours de travaux des exigences individuelles des sinistrés auxquelles n'ont pas toujours pu s'opposer les présidents de groupement, ont conduit à des adaptations qui, lors même qu'elles ne sont pas génératrices de dépenses supplémentaires, ne manquent pas d'avoir une incidence sur la ventilation du prix qui devra, en définitive, être opérée entre les différents lots.

Bien entendu, il est toujours possible, dès la phase des projets, de serrer la vérité d'assez près, pour que soient évitées des surprises désagréables au moment de la liquidation des comptes. Le ministère de la reconstruction et du logement n'a cessé, à cet égard, de mettre en garde les groupements de reconstruction, maîtres d'ouvrages et les architectes, contre les dangers de prévisions insuffisantes, les inconvénients de projets trop ambitieux et la nécessité d'en venir à un mode de passation des marchés qui, bannissant les aléas que comportent les marchés sur métré, se rapproche de la formule idéale du forfait. Et il est possible d'indiquer à cet égard, que, pratiquement, depuis 1953, la quasi totalité des travaux exécutés par lesdits groupements, traités selon la formule « à prix global et rectifiable », ne comportent plus de dépassements par rapport aux créances.

Il n'en demeure pas moins que l'inadaptation de la législation individualiste du 28 octobre 1946 aux problèmes posés par la reconstruction groupée — dont personne ne conteste d'ailleurs sérieusement l'utilité — demeure une source de difficultés qui ne peuvent être abordées, avec chance de succès, qu'au prix d'un grand effort de prévisions dans un domaine où précisément les prévisions sont traditionnellement insuffisantes. Aussi bien d'ailleurs, le cas de faillite des entreprises attributaires des travaux — malheureusement relativement fréquent — montre que les prévisions les plus sérieuses peuvent toujours être mises en échec.

L'équilibre financier strict entre le coût des travaux et le montant des indemnités de dommages de guerre est toujours difficile à établir en prévisions et plus encore à maintenir au cours de l'exécution. D'où les mesures exceptionnelles qui ont dû être prises.

D'une part, le décret du 14 septembre 1954 facilite les acquisitions de dommages de guerre aux sinistrés, membres des groupements de reconstruction qui ont, pour les raisons exposées ci-avant à faire face aux problèmes posés par le dépassement de leurs créances.

De plus, le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955 pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux du Gouvernement permet aux sinistrés débiteurs de soultes d'obtenir, sous certaines conditions, mais largement des facilités de payement sous forme d'avances remboursables.

Passation et exécution des marchés.

La Cour regrette que les règles fixées par la réglementation sur les A. S. R. pour la passation et l'exécution des marchés n'aient pas toujours été observées.

Elle ajoute que les conséquences en sont forcément onéreuses.

Cette conclusion n'est, hélas, pas certaine; ainsi l'attribution des travaux par voie d'adjudication, qui implique que le moins disant soit obligatoirement retenu, alors qu'il n'est pas toujours le plus sérieux et le plus capable, n'est pas sans comporter certains risques et n'est pas nécessairement génératrice d'économies.

De plus, le recours systématique à l'adjudication pour chaque opération ou tranche d'opérations ne se concilie pas toujours avec le souci d'améliorer la productivité par une continuité dans les travaux.

La commission de la construction du commissariat au plan a, dans son rapport pour le second plan de modernisation et d'équipement, fait des observations en ce sens.

Elle estime que le marché par entente directe peut très normalement constituer la suite d'un concours réussi; le risque que l'on prend ainsi étant très limité puisqu'on s'adresse à une équipe qui a fait ses preuves.

C'est dans cet esprit que les décrets du 18 septembre 1953 et du 10 novembre 1954 ont prévu pour les marchés passés par les organismes d'H. L. M. une procédure de reconduction par entente directe des travaux qui ont été exécutés correctement et pour un prix normal. Le décret du 10 novembre 1954 autorise également la passation de marchés par entente directe en utilisant les projets classés à un concours antérieur et non suivis d'exécution.

S'agissant de l'exécution et du règlement des marchés passés par l'A. S. R. de Château-Salins, il est exact que dans le passé, c'est-à-dire jusque vers le troisième trimestre de 1954, aucun devis quantitatif et estimatif, à quelques exceptions près, n'était joint aux marchés.

Des instructions formelles ont maintenant été données pour que ce devis soit produit et que les dossiers d'adjudication contiennent un quantitatif établi par l'architecte, complété en estimatif par l'entrepreneur: il est recommandé aux architectes de produire un devis établi au Bordereau général des prix forfaitaires, permettant d'apprécier le niveau de prix des soumissions.

Les services de la direction départementale s'assurent par sondage, avant communication des dossiers d'adjudication aux entreprises, que le dossier est complet et qu'il n'existe aucune contradiction entre les pièces le constituant.

Quant à l'imprécision des pièces des marchés de mise hors d'eau du programme 1951, en ce qui concerne le montant des travaux engagés, il est à remarquer qu'un certain laps de temps, pouvant atteindre plusieurs années, s'écoulait parfois entre l'établissement du devis en identique et l'exécution des travaux, pendant lequel survenaient des aggravations importantes.

Les travaux prévus aux devis de dommages de guerre à l'identique et ceux à exécuter en fait ne concordant que très rarement, les chantiers étaient interrompus dans l'attente d'une décision à intervenir quant aux ouvrages à exécuter en priorité.

Il était donc très difficile de prévoir un délai d'exécution et d'appliquer les pénalités pour retard.

Les groupements rencontrent actuellement de nombreuses difficultés dans la liquidation de tels marchés, et une action énergique est menée auprès d'eux, visant, d'une part, à obtenir, dans les meilleurs délais, la liquidation des opérations anciennes dans l'esprit des marchés et, d'autre part, à engager dans les meilleures conditions de régularité, d'efficacité et de rendement le programme 1955 et les programmes postérieurs.

En ce qui concerne les marchés passés par l'A. S. R. de Toulon, il est exact que les premières opérations lancées par les associations syndicales de reconstruction ont donné lieu à des dépassements du montant initial des marchés de travaux.

Ces dépassements sont dus, soit à l'évolution économique sanctionnée par les formules de revision figurant dans les marchés, soit à l'augmentation volontaire de la masse des travaux à la demande du propriétaire, soit à la sous-estimation de certains travaux réglés au métré, due à des omissions, ou à des interprétations erronées tant du mode de métré que des prix et plus-values à appliquer.

Des explications détaillées et un énoncé rigoureux des causes du dépassement ne peuvent être fournis à l'appui de chaque mandat de règlement d'acompte.

Mais pour tous les règlements définitifs, les documents nécessaires sont toujours joints aux décomptes. Ils comportent, en général, un rapport de l'architecte résumant les ordres de service qui motivent les dépenses supplémentaires lorsque celles-ci résultent de l'augmentation dans la masse des travaux.

Les instructions permettant d'assurer aux divers échelons un contrôle effectif des opérations, existent déjà. Elles figurent notamment dans le modèle du cahier des charges particulières applicables aux marchés de travaux de bâtiment à exécuter au compte des associations syndicales de reconstruction (association syndicale de reconstruction — C P 4 et modificatif n° 1 — C. P. 4 M. I.).

Par ailleurs, les dispositions de l'instruction sur la comptabilité des associations syndicales de reconstruction prévoient expressément (titre VII, paragraphe A « Comptabilité des dépenses »), que les pièces justifiant les droits des créanciers, les mandats de payement et les bordereaux de mandatement sont produits par les receveurs-trésoriers pour justifier les opérations imputées aux débits des différents comptes ouverts de la comptabilité. C'est donc à ces derniers qu'il appartient d'exiger des groupements les pièces justificatives des payements qu'il leur est demandé d'effectuer.

En ce qui concerne la reconstruction du port de Toulon, le bureau de l'association syndicale de reconstruction a toujours été tenu régulièrement au courant de toutes les modifications qu'il y avait lieu d'apporter au programme des travaux, son président a toujours signé les demandes d'acomptes en toute connaissance de cause et tous les documents réclamés par le receveur trésorier lui ont été remis. Mais il est certain que l'extrême rapidité avec laquelle ont été initialement lancés les travaux n'a pu permettre ni à l'architecte de parfaire ses études dans le détail, ni aux services d'exercer efficacement leur contrôle.

Depuis 1952, l'association syndicale de reconstruction de Toulon-Port traite tous les travaux à forfait, en sorte qu'il est maintenant extrêmement facile de se rendre compte des motifs de dépassement.

Ce procédé, qui est évidemment le meilleur, ne peut être appliqué immédiatement par tous les groupements de reconstruction. La complexité des travaux du bâtiment, les habitudes des architectes et des maîtres d'ouvrage ne permettent de s'orienter que progressivement vers une telle solution. D'ores et déjà, on peut constater que la formule des marchés à prix global et rectifiable adoptée aujourd'hui, et la stabilisation relative du coût des travaux éliminent la majeure partie des risques d'augmentation de la masse des travaux et font que les dépassements du montant initial des marchés sont maintenant rares et de faible importance.

Ainsi peut-on escompter qu'à l'avenir les anomalies telles que celles qui ont été constatées par la Cour n'auront pas l'occasion de se reproduire.

En ce qui concerne ce dernier groupement et l'A. S. R. de Saint-Raphaël, il est certainement regrettable que ces organismes aient décidé de ne pas appliquer de pénalités pour retard. Des observations leur ont été depuis lors adressées, et la situation est désormais redressée sur ce point. Mais les observations que fait la Cour à ce sujet situent excellemment les responsabilités: les bureaux des A. S. R. prennent leurs responsabilités en toute indépendance, et le commissaire à la reconstruction qui assiste à leurs délibérations n'y a que voix consultative (art. 22 de la loi du 16 juin 1948). L'Etat n'a donc pas dans ces matières de responsabilité directe: il n'en a d'autre que celle pouvant résulter de sa faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle.

La Cour cite comme exemple de défaillance des services locaux dans leur contrôle technique un marché de peinture passé par les soins de l'A. S. R. de Royan.

Il faut aussi tenir compte de ce que les travaux exécutés pour le front de mer de Royan s'élèvent, en valeur d'exécution, à près de 2 milliards de francs. Dans ce montant, les travaux de gros œuvre entrent pour 852 millions. Les travaux des autres corps d'état ont été finalement attribués pour 971 millions de francs, alors que les prévisions ou les prix des adjudications initiales se montaient à 1.479 millions de francs.

Cette économie de près de 500 millions de francs a été obtenue sans aucune diminution de la qualité des prestations par l'action des services du ministère de la reconstruction et du logement qui se sont refusés à accepter les premières offres des entreprises, ont fait modifier les procédés de construction envisagés, conduisant à des prix nettement excessifs et ont exigé la revision de certains travaux jugés somptuaires.

Architectes et bureaux d'études.

La Cour fait des observations sur les plans d'urbanisme du Havre et de Royan, souligne que le montant élevé des marchés de fondations exceptionnelles dans cette dernière ville résulte de l'imprévoyance des architectes et note que l'A. S. R. dût en 1951 remanier complètement les équipes d'hommes de l'art à la suite d'un rapport du ministère de la reconstruction et du logement.

C'est effectivement à la suite de l'intervention de l'administration centrale du ministère que le bureau de l'A. S. R. décida de mettre fin à la mission de la première équipe qui comprenait 20 architectes et de la remplacer par un équipe restreinte de 8 seulement.

Bien que la Cour s'en défende, elle reprend, sous une forme succincte, le problème général de la rémunération des architectes.

Pour illustrer les abus qu'elle affirme n'être pas rares, la Cour cite l'exemple de l'A. S. R. d'Amiens. Il peut être indiqué à cet égard que toutes dispositions ont été prises par le directeur des services départementaux pour régulariser la situation.

Le calcul des acomptes versés aux architectes respectait le principe de la dégressivité en ce qui concerne quatre chantiers. Pour les autres, des travaux de fondations spéciales ont été réglés par les services de la direction des services départementaux et des honoraires alloués à ce titre aux architectes intéressés. Mais l'association syndicale n'en a pas tenu compte, et ainsi que le souligne la Cour des comptes, la dégressivité des taux d'honoraires des hommes de l'art s'en est trouvée faussée.

Toutefois, dans aucun des cas considérés, le règlement du solde des honoraires n'est intervenu. En outre, ces honoraires ont été déterminés en appliquant les taux prévus par l'arrêté du 7 août 1947 alors que l'arrêté du 4 octobre 1949 plus avantageux pour les architectes, aurait dû être appliqué en ce qui concerne les opérations de direction et de règlement de travaux sur la fraction des travaux exécutés après le 1er octobre 1949. Une régularisation pourra donc avoir lieu lors du versement d'un nouvel acompte ou du règlement du solde. Les instructions nécessaires ont été données au commissaire près l'association syndicale d'Amiens pour qu'il veille à ce que ces redressements soient opérés en temps utile.

D'autre part, l'association syndicale limite toujours le versement pour solde aux hommes de l'art à la somme allouée au titre des honoraires par la décision portant fixation définitive de l'indemnité. Les services locaux tiennent compte pour établir cette décision, des honoraires versés précédemment pour les travaux de fondations spéciales; il n'est donc pas à craindre que les architectes perçoivent finalement une rémunération supérieure à celle qui leur est due en application de la réglementation en vigueur.

Afin d'éviter à l'avenir de nouveaux redressements de ce genre, le directeur des services départementaux a pris les dispositions nécessaires pour que l'association syndicale fixe le montant des acomptes aux hommes de l'art en prenant en considération les sommes déjà versées par la direction des services départementaux au titre des travaux de fondations spéciales.

Le cas cité par la Cour dans l'exemple d'Amiens vise un architecte municipal. Directement interrogé par le procureur général près la Cour des comptes sur ce point particulier, le directeur des services départementaux a fait valoir que le ministère de l'intérieur admettait lui-même que le statut de cet architecte municipal était mixte et qu'il pouvait, dans certains cas, intervenir à titre privé et que, par voie de conséquence, l'arrêté du 24 avril 1946 ne lui était pas systématiquement applicable.

Dès lors, par ailleurs, que la cour reconnaît qu'en droit « la mission de l'architecte ne comporte que l'établissement d'un devis descriptif et estimatif », on ne saurait en tirer argument à l'encontre de l'administration et des A. S. R.

La Cour n'ignore pas que l'action de l'administration a permis, malgré la fragilité des arguments dont elle peut disposer sur le plan juridique, d'imposer aux architectes, dans la quasi-totalité des opérations préfinancées lancées depuis 1953, l'établissement de devis quantitatifs et une étude complète au B. G. P. F., cependant que le principe était fermement maintenu de l'application de la dégressivité sur l'ensemble de la valeur de l'opération, quelles qu'aient été les sujétions supplémentaires imposées aux hommes de l'art pour la recherche des équilibres financiers des comptes individuels.

En vue d'éviter à l'avenir les difficultés de tous ordres que soulevait l'établissement des devis quantitatifs, un projet d'arrêté est actuellement à l'étude qui rendra obligatoire la production des devis quantitatifs détaillés par les architectes prêtant leur concours aux A. S. R.

En ce qui concerne l'intervention des bureaux d'études techniques, la Cour souligne que le décret du 22 juillet 1953 ne s'applique qu'aux travaux de construction exécutés sous le régime des H. L. M. Ce serait à tort, selon elle, que les dispositions transitoires de ce décret ont pu être appliquées aux travaux exécutés par les A. S. R. pour justifier la régularité des payements faits en exécution des conventions passées avec les B. E. T. par référence à l'instruction ministérielle du 1er août 1952, qui a prévu une majoration de deux points du taux réglementaire des honoraires d'architectes.

La Cour reconnaît d'ailleurs que le principe d'une rétribution supplémentaire peut être admis quand un organisme technique exécute certains travaux qui n'entrent pas dans la mission normale de l'architecte, mais elle affirme que des bureaux d'études ont été ainsi rémunérés pour des tâches qui incombaient aux architectes, lesquels ont néanmoins été rétribués suivant les taux maxima fixés par les textes en vigueur.

Ce dernier point est en contradiction avec le fait reconnu par la Cour que, dans le cas d'intervention d'un bureau d'études, les honoraires habituels majorés de deux points sont partagés dans la proportion de 9/16 pour les architectes et de 7/16 pour le bureau d'études. Les architectes reçoivent donc dans ce cas environ $\frac{9}{16} \times 5 + \frac{18}{16}$ soit $\frac{63}{16}$ 3,95 p. 100 qui est sensiblement inférieur au taux moyen minimum de 5 p. 100.

La haute juridiction prévoit que la majoration de 2 points, qui lui paraît d'une validité douteuse, viendra finalement diminuer les sommes allouées aux sinistrés pour les travaux proprement dits, car elle sera finalement imputée sur la créance du sinistré.

Ceci est vrai arithmétiquement, mais il y a lieu de souligner que l'intervention du bureau d'études se traduit par une économie sur le montant des travaux. Les calculs auxquels il se livre ont précisément pour effet d'éviter des gaspillages de matière, et cette économie est souvent bien supérieure à 2 p. 100.

Immeubles préfinancés.

L'objet essentiel de la formule de préfinancement était de permettre une accélération sensible des opérations de reconstruction, notamment dans les localités à forte concentration de dommages où la mise au point des projets d'aménagement et l'exécution des opérations de remembrement s'avèraient particulièrement complexes.

D'autre part, la construction sur crédits de préfinancement de quelques immeubles à appartements dans des zones qui ne comprenaient auparavant que des maisons individuelles, devait faciliter les opérations de regroupement et permettre souvent d'éviter la création onéreuse de zones de compensation.

La formule tendait en outre à assurer une reconstruction plus rationnelle et plus harmonieuse, parce que non soumise aux sujétions diverses qu'implique la reconstruction sur dommages de guerre. Elle devait contribuer, dans le cadre général des plans d'aménagement, à un meilleur modelage des îlots et à la pénétration de la verdure dans les ensembles urbains. Par là même, les ensembles immobiliers préfinancés devaient marquer l'évolution de l'architecture et de l'habitat dans les localités où ils seraient édifiés.

Enfin, par la construction d'immeubles individuels ou à appartements normalisés et typifiés elle devait faciliter l'abaissement du prix de revient des constructions.

Dans l'ensemble, les objectifs ci-dessus définis ont été atteints. Des opérations comme la reconstruction du Vieux-Port à Marseille, du centre de villes très fortement sinistrées comme Brest, Saint-Nazaire et le Havre en sont l'illustration.

La Cour estime que la formule des immeubles préfinancés n'est qu'une variante de la construction des immeubles par l'Etat. Mais il faut observer que l'Etat n'est pas maître d'ouvrage. Les groupements de reconstruction avaient toujours la possibilité de refuser le bénéfice du préfinancement; on peut citer l'exemple de Rouen où aucune opération préfinancée n'a été lancée avant 1953 parce que les groupements de reconstruction locaux ne désiraient pas reconstruire avec cette formule.

D'autre part, les groupements ont toujours eu la possibilité d'un certain choix quant à la désignation des architectes, quant aux caractéristiques des projets, quant au mode de passation des marchés et à la sélection des entreprises; sans doute, l'Etat a-t-il pris une part active et parfois prépondérante dans la mise au point des projets: mais il n'a jamais agi seul dans la phase préparatoire et il n'a jamais contracté.

La Cour note que des immeubles de transit ont été lancés en 1951 et 1952 avant que le Parlement n'ait voté le texte permettant la construction d'immeubles de ce type sur les crédits de préfinancement. La régularisation de ces opérations, incontestablement justifiée sur le plan de l'opportunité, sera recherchée dans la cession desdits immeubles aux organismes d'H. L. M. En toute hypothèse, les opérations ainsi irrégulièrement lancés sont peu nombreuses puisqu'elles concernent au total 253 logements.

La nécessité de telles constructions destinées au relogement des populations expropriées ou occupant des baraquements provisoires a d'ailleurs été reconnue par le Parlement dès 1953 (loi n° 53-319 du 15 avril 1953 et loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953); 500 puis 800 millions de crédits ont été affectés à ces opérations.

En ce qui concerne l'îlot 207, à Rouen, qui, d'après la haute juridiction, aurait dû être édifié par la coopérative de reconstruction sous forme d'îlot prioritaire, il convient de remarquer que c'est le Parlement qui a porté la dotation budgétaire des immeubles préfinancés de 1953 de 18 milliards (proposition du Gouvernement) à 38 milliards, par prélèvement de 20 milliards d'autorisations de programme sur la ligne « immeubles de toute nature ». L'administration s'est donc trouvée dans la nécessité d'admettre au bénéfice du préfinancement certaines opérations prioritaires qui, du fait de la diminution des crédits destinés à ces opérations ne pouvaient recevoir immédiatement le financement sur crédits budgétaires auquel les sinistrés intéressés pouvaient légitimement prétendre. L'îlot 207, à Rouen, a été l'une de ces opérations. Le préfinancement n'apporte d'ailleurs aucun avantage supplémentaire aux sinistrés d'un îlot déjà prioritaire.

La Cour relève cependant que certaines opérations préfinancées paraissent avoir couvert des faveurs plus contestables.

C'est ainsi qu'à Châtel-sur-Moselle, une société aurait pu faire construire sous le régime du préfinancement une cité de 35 logements au moyen de droits à indemnité achetés au tiers de leur valeur.

Il s'agit en réalité de 45 logements, dont 19 ont été attribués à des sinistrés d'origine et 26 à des sinistrés également d'origine mais qui ont dû acquérir des indemnités de dommages de guerre complémentaires.

Il est exact qu'à Courbevoie, cinq boutiques de l'îlot 43 n'ont pas encore trouvé preneur, mais rien n'interdit de penser que la situation n'évoluera pas favorablement. Ces boutiques représentent, en valeur, 0,55 p. 100 du montant de l'ensemble des opérations lancées dans la Seine.

A Paris, les affectations données à plusieurs logements d'un immeuble préfinance construit par une coopérative de reconstruction, rue Charles-Tellier (16e), seraient, selon la Cour, quelquefois singulières. Une société a obtenu le transfert sur l'immeuble préfinancé de droits à réparation afférents à un autre immeuble sinistré qu'elle possède rue Le Marcis. La moitié de cette indemnité ayant été utilisée pour la remise en état de ce dernier immeuble, la part de l'indemnité restante serait insuffisante pour couvrir le prix des 4 logements affectés à la société en cause dans l'immeuble préfinancé.

En réalité, l'immeuble sinistré de la rue Le Marois comportait une partie réparable et une partie complètement détruite. L'indemnité totale afférente à ce sinistré a été fixée à 19.704.011 francs. Le montant des réparations effectuées s'élevant à 12.422.592 francs, il restait donc un disponible de 7.281.419 francs.

C'est ce solde qui a été transféré pour l'acquisition des quatre appartements dans l'immeuble de la rue Charles-Tellier dont le coût total s'élève à environ 10 millions de francs.

Le solde étant insuffisant pour couvrir le payement, le sinistré a pris l'engagement écrit le 5 août 1953 d'y affecter:

Le montant du prêt pour vétusté qui lui sera consenti par le Crédit foncier de France: 1.110.168 francs;

Le solde créditeur afférent aux opérations de redistribution parcellaire de son compte dans les écritures de l'association syndicale de remembrement;

Enfin, et en cas de besoin, un apport personnel sous forme d'un versement en numéraire.

Un autre affectataire (trois logements) a produit des droits à réparations s'élevant à 430.584 francs, valeur 1939 (soit près de 9 millions en valeur actuelle), qu'il aurait acquis le 10 mai 1948 pour 400.050 francs.

Cette affaire concerne un acquéreur de dommages de guerre qui avait été effectivement porté sur l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1952 lui accordant la priorité pour l'attribution d'appartements dans les immeubles préfinancés de la rue Charles-Tellier.

Mais cet arrêté a été rapporté le 11 mai 1953 en ce qui concerne l'intéressé qui n'a finalement bénéficié d'aucune attribution dans l'immeuble préfinancé en cause et, par lettre du 2 novembre 1954, a sollicité le règlement de son dommage sous forme d'indemnité d'éviction.

La construction de l'immeuble de la rue de l'Yvette a été entreprise par un groupe de sinistrés de province qui, ayant obtenu le transfert de leurs dommages de guerre à Paris, avaient acheté un terrain situé, 38, rue de l'Yvette, en vue d'y édifier, en copropriété, un immeuble destiné au logement de leurs familles.

Le projet de construction soumis aux services du ministère de la reconstruction et du logement a semblé, tant par ses qualités architecturales que par l'usage auquel il était destiné, mériter une aide particulière de l'Etat, et la commission départementale de la reconstruction, saisie de ce projet, a émis dans sa séance de mai 1950 un avis favorable au préfinancement des travaux.

Cette décision fut subordonnée à certaines conditions ne permettant notamment le préfinancement que pour la part du coût de la construction correspondant au prix de logements de type habitations à loyer modéré.

L'autorisation de programme, en valeur 1950, était de 50 millions. Elle fut revalorisée au 2 juillet 1952 à 81.500.000 francs. Ce chiffre a été dépassé par suite de la nécessité technique qui a conduit à asseoir le bâtiment sur un sous-sol à deux étages.

Il était prévu également que le prix de revient maximum ne devait pas être supérieur à 18.000 francs le mètre carré de plancher, l'établissement de ce prix ne tenant pas compte de l'installation de deux ascenseurs, des vide-ordures, de l'équipement des salles de bains et des peintures intérieures.

Il est exact que les logements construits sont d'un très grand confort, les propriétaires, désireux d'obtenir des appartements plus spacieux, ayant été autorisés à régler la dépense supplémentaire par titres de dommages de guerre. Les frais ainsi engagés ont dépassé les limites primitivement fixées.

En tout état de cause, il résulte de cette affaire et des contrôles qui ont été faits au cours des travaux, d'une part, que la construction édifiée n'est pas différente des plans au vu desquels le permis de construire a été délivré; d'autre part, que le dépassement du programme initialement prévu sera couvert, ainsi qu'il avait été décidé, par des apports personnels des intéressés.

La haute juridiction cite également l'affaire des vingt chalets importés, attribués d'abord à la Société des grands hôtels des Trois Epis et repris ensuite par le ministère de la reconstruction et du logement. Les intérêts du Trésor ne seront nullement lésés dans cette affaire ainsi que le craint la cour, car le prix de cession, lors d'une nouvelle affectation de ces chalets, sera calculé compte tenu de la variation du C. A. D. depuis la date de leur acquisition par l'Etat.

La Cour cite comme dernier exemple de la méconnaissance des dispositions légales le fait que des locaux à usage commercial aient été reconstruits au moyen de la formule du préfinancement. Sur ce point il y a lieu d'indiquer que si l'ordonnance de 1945 visait « la construction d'immeubles d'habitation », il n'y était pas indiqué que lesdits immeubles devaient être à usage exclusif d'habitation. Dès lors, l'administration a toujours considéré que, sans aucune violation de la loi, la formule de préfinancement permettait l'édification, dans les centres urbains, de locaux commerciaux, dans le cadre d'ensembles immobiliers, dès lors que lesdits ensembles demeuraient à usage principal d'habitation.

Comment aurait-on pu construire, en effet, dans les centres urbains, à l'emplacement des immeubles détruits comportant pour la plupart des commerces, des ensembles collectifs dont le rez-de-chaussée n'eût pas comporté des locaux à usage de commerce ?

Pour les programmes antérieurs à 1953, les chiffres respectifs de logements et de locaux commerciaux préfinancés étaient les suivants, pour l'ensemble du territoire :

Logements : 21.208, non compris les dépendances (garages et autres) ;

Locaux commerciaux : 4.785,

soit 22,5 p. 100 du nombre de logements.

En vue de mettre fin à toute controverse sur la portée exacte des dispositions précitées de l'ordonnance de 1945, le Gouvernement a d'ailleurs sollicité et obtenu du Parlement, à l'occasion du vote de la loi budgétaire de 1954, l'adjonction de l'épithète « principal » aux mots « immeubles à usage d'habitation » figurant dans le texte original de 1945.

Corrélativement, le M. R. L. s'est préoccupé de mettre fin à certaines pratiques, à n'en pas douter excessives, consistant à financer sur les crédits de préfinancement les dépenses d'aménagement des locaux commerciaux : depuis 1953, seuls les travaux de gros œuvre des locaux commerciaux sont pris en charge sur les crédits du titre VII, les aménagements étant financés directement par les propriétaires ou locataires commerciaux sinistrés sur leurs indemnités de dommages de guerre « éléments d'exploitation ».

En ce qui concerne Boulogne-sur-Mer le terrain sur lequel a été édifié le garage souterrain a été affecté par l'Association syndicale de remembrement à la ville de Boulogne-sur-Mer, au titre de la voirie nouvelle, en échange de l'ancienne rue de Lorraine ; la ville se trouve donc actuellement propriétaire dudit terrain.

Le plan d'aménagement de la ville de Boulogne prévoyait la création d'une place publique à l'intérieur de l'îlot A « Faidherbe » de Boulogne-Centre et la propriété des terrains d'assiette de cette place a été transférée à la ville par arrêté préfectoral du 30 juin 1949.

Si, dans le sol de cette place publique, il a été décidé de créer un garage c'est en raison des nombreuses caves que comportait le terrain remis à la ville ; le comblement de ces caves aurait nécessité de la part de l'Etat des dépenses importantes, et il a semblé plus judicieux d'en tirer parti pour aménager un ouvrage souterrain.

Trois solutions avaient été envisagées pour l'attribution de l'ouvrage en cause :

Attribution du garage au profit de la ville de Boulogne, avec imputation de sa valeur sur le montant des indemnités de dommages de guerre auquel peut prétendre la ville.

Attribution à des tiers, soit aux propriétaires sinistrés de l'îlot A, en échange d'un reliquat d'indemnité de dommages de guerre ou de droit à indemnités acquis, soit, suivant les mêmes modalités, à un sinistré ne résidant pas dans l'îlot, soit encore, à défaut de l'une de ces deux possibilités, à un tiers non sinistré qui en réglerait la valeur à l'aide d'indemnités de dommages de guerre acquises ou tout simplement en espèces.

La ville de Boulogne devrait alors prendre l'engagement de concéder pour une longue durée l'assiette publique au profit de l'affectataire du garage.

Abandon (dans l'hypothèse où la ville refuserait d'accorder une concession) de l'assiette de la place publique, en vue de sa remise à l'association syndicale de remembrement pour nouvelle affectation.

Après examen de ces propositions, le maire de Boulogne fit connaître qu'il optait pour la seconde solution. Il prenait l'engagement de concéder, pour une longue durée, le sol du garage à l'affectataire éventuel suivant un régime analogue à celui qui a été adopté pour les industries de la pêche dans le quartier de Boulogne-Capécure. La place elle-même resterait dans le domaine public et la ville en assumerait l'entretien et l'exploitation conformément aux règlements municipaux de police et de voirie, sans autre limitation de la circulation.

Toutefois, la ville dégageait sa responsabilité quant aux vices ou malfaçons apparents ou cachés des infrastructures tels que manque d'étanchéité, désordres, rupture de réseaux provoqués par la désorganisation des ouvrages, cette responsabilité incombant uniquement à l'association syndicale de reconstruction de Boulogne-centre.

Un accord est intervenu sur les dispositions proposées par la ville de Boulogne, étant précisé, d'une part, que le revêtement de la place à l'exclusion des travaux d'infrastructure serait pris en charge par l'Etat au titre des voiries et réseaux divers ; d'autre part, que les projets d'ouvrages d'infrastructures devraient être soumis au service des ponts et chaussées, et enfin que le raccordement au réseau d'assainissement devrait faire l'objet d'un examen particulier.

En conséquence des décisions ci-dessus exposées, le garage souterrain a été construit au titre des opérations préfinancées et va être affecté à une société qui est d'accord pour en faire l'acquisition sur le montant de ses indemnités de dommages guerre en matériel professionnel, en vue de l'utiliser comme entrepôt.

La société s'engage à combler l'insuffisance qui pourrait encore subsister par un achat de créances de dommages de guerre. Les questions de concession du terrain et du bail entre la ville de Boulogne et ladite société sont réglées. Sa créance de dommages de guerre va lui être notifiée incessamment, ce qui lui permettra d'en demander le changement d'affectation.

S'agissant de Toulon, il y a lieu de préciser que la municipalité ne s'est pas retirée de l'association syndicale de reconstruction et que le projet de la reconstruction des bâtiments de la mairie n'est nullement abandonné.

Le faux aplomb du bâtiment A est quant à lui une affaire aujourd'hui réglée, les travaux un moment interrompus ont été repris et sont désormais achevés.

⁂

On pouvait reprocher à juste titre à la procédure adoptée en matière de préfinancement de ne pas marquer un souci assez vif de la question essentielle de la cession ultérieure aux sinistrés des constructions ainsi édifiées. Sans doute, le président du groupement de reconstruction, maître d'ouvrage, était-il, dans tous les cas, invité à s'engager par écrit à céder à des sinistrés les immeubles construits, mais, outre le caractère quelque peu formel d'un tel engagement, il était à craindre que, compte tenu de l'état d'avancement général des opérations de reconstruction, on ne vienne, par la suite, à éprouver de graves difficultés à réaliser la cession des nouveaux programmes.

C'est pourquoi, le ministère de la reconstruction et du logement a pris l'initiative de renforcer les précautions prises et a édicté une série de mesures destinées à garantir le « placement » des futurs immeubles, cependant qu'il se montrait, parallèlement, beaucoup plus exigeant dans le domaine de l'instruction administrative des dossiers, de la gestion des crédits et des caractéristiques techniques des projets.

L'ensemble des conditions désormais imposées aux groupements de reconstruction, maîtres d'ouvrages, ayant sollicité le bénéfice du préfinancement peut se résumer comme suit:

A. — Du point de vue administratif

Engagement préalable par le président du groupement de trouver, parmi les adhérents du groupement, des acquéreurs pour tous les logements du programme considéré.

Engagement écrit préalable de chaque futur affectataire d'un local commercial.

Importance en valeur des surfaces réservées à un usage autre que le commerce, ramenée de 20 à 15 p. 100.

Elimination systématique des acquéreurs d'indemnités de dommages de guerre, non détenteurs d'une créance-terrain.

Contingentement étroit des acquisitions de dommages de guerre destinées à parfaire les créances de dommages de guerre des futurs affectataires.

B. — Du point de vue de l'équilibre financier de l'opération

Etablissement préalable par les soins du groupement et de l'administration d'un tableau d'équilibre faisant apparaître à une même date de référence:

La valeur de l'indemnité de dommages de guerre (de chaque sinistré).

Le coût de reconstruction.

La valeur totale des indemnités de dommages de guerre destinées à s'investir dans l'opération.

La valeur globale de l'opération.

C. — Du point de vue du niveau des prix

Détermination, pour chaque opération, du programme fonctionnel, essentiellement établi d'après les besoins des sinistrés futurs affectataires et le montant de leurs indemnités de dommages de guerre.

Recherche, dans le cadre du programme fonctionnel ainsi défini, des solutions et partis techniques les moins onéreux.

Fixation successive:

D'un prix plafond global, au logement, au mètre carré pondéré H. O., définissant les limites financières dans lesquelles l'architecte est appelé à travailler.

D'un prix limite fonction du résultat des études entreprises dans ce cadre et des conditions économiques du moment (pour les opérations d'un montant supérieur à 250 mètres, le prix limite est fixé par l'administration centrale).

Obligation faite aux maîtres d'ouvrages de mettre, *en même temps* à l'appel à la concurrence, la totalité des différents corps d'état de métiers, permettant ainsi d'adjuger d'un coup l'ensemble des travaux.

D'où nécessité pour l'architecte de pousser ses études *dans le détail* avant tout commencement d'exécution. Les dossiers remis aux entrepreneurs appelés à soumissionner comportent:

Tous les plans d'exécution à deux centimètres par mètre.

Tous les devis descriptifs, général et particulier.

Un devis quantitatif et estimatif complet, établi après étude au bordereau général des prix forfaitaires.

Bannissement absolu de tout marché au métré et de tout règlement par référence aux séries de prix.

Interdiction de modifier en cours d'exécution les devis et plans initiaux.

Etablissement de planning d'exécution permettant de ramener progressivement les délais d'exécution:

A douze mois pour les programmes de moins de 50 logements.

A quinze mois pour les programmes de 50 à 100 logements

A dix-huit mois pour les programmes de 100 à 200 logements.

A vingt-quatre mois pour les programmes de plus de 200 logements.

D. — Du point de vue de la politique d'austérité

Indépendamment des autres conditions d'ordre administratif, financier et technique visées ci-dessus les opérations lancées en 1953 ont satisfait aux deux conditions suivantes:

Prix moyen au mètre carré pondéré hors œuvre inférieur à 1.600 francs, valeur 1939;

Prix moyen au logement inférieur à 200.000 francs, valeur 1939..

E. — Résultats

Le prix moyen au logement a ainsi pu être ramené sensiblement à 2.400.000.

Dans le même temps, le prix moyen au mètre carré pondéré H. O. a été abaissé de 20 p. 100 environ.

Pour le programme 1954, les règles ci-dessus ont bien entendu été maintenues: la politique d'austérité a, toutefois, été rendue plus rigoureuse (prix-plafond au mètre carré pondéré: 1.250 F valeur 1939; prix-plafond au logement: 160.000 F valeur 1939).

⁂

Pour porter un jugement d'ensemble sur la formule du préfinancement, il faut tenir compte des résultats qu'elle a permis d'atteindre sur le plan des prix et sur le plan technique.

Les opérations de reconstruction sur dommages de guerre ont elles-mêmes bénéficié de l'action sur les prix qui a finalement profité à l'ensemble des sinistrés.

Les modalités de passation des marchés en ont été améliorées. C'est en effet à partir du lancement des opérations préfinancées qu'a été étendu aux opérations sur dommages de guerre le système de marchés uniques, tous corps d'état, à prix global rectifiable.

L'aménagement des villes en a été facilité.

La Cour s'est plu à rappeler que le groupement des propriétaires sinistrés devait notamment faciliter la réalisation d'ensembles architecturaux. Il n'est pas douteux que, dans le cadre de l'action concertée des sinistrés groupés en A. S. R. ou sociétés coopératives, la formule du préfinancement a permis de réaliser sous le signe de l'unité technique et architecturale des opérations d'aménagement urbain.

Lorsque la Cour fait observer que pour les grands ensembles comme ceux du Havre (porte Océane et front de Mer Sud) les opérations auraient pu aussi bien être effectuées au titre des constructions expérimentales (réserve faite que les crédits de l'espèce n'existaient pas) elle ne fait que confirmer ce point de vue.

Un progrès a été fait vers l'industrialisation du bâtiment.

Les ensembles préfinancés de même que les chantiers d'expérience ont été lancés à un moment où la plus grande partie de l'effort de l'Etat en faveur du logement portait sur la reconstruction.

Ils ont permis les premières tentatives d'industrialisation à l'échelle des grandes opérations.

L'apparition de techniques nouvelles date de cette époque. La formule du préfinancement a ainsi favorisé dans le secteur du bâtiment la naissance d'un effort de productivité dont nous recueillons aujourd'hui, à une échelle plus vaste, les résultats.

Tant du point de vue de l'aménagement urbain que du point de vue technique et notamment en ce qui concerne les procédés de préfabrication, certaines opérations du Havre peuvent être considérées comme des opérations pilotes.

On ne saurait, en contre-partie, méconnaître les difficultés qui en résultaient pour l'application de la loi sur les dommages de guerre. La nécessité d'assurer l'équilibre financier au regard des créances compliquait les études et rendait très laborieuse la procédure d'approbation des programmes.

Il en est notamment résulté un décalage très important en ce qui concerne les programmes 1953 et 1954, entre la prévision de lancement et les démarrages effectifs, que font apparaître les chiffres ci-après:

Programme 1953.

Nombre de logements correspondant au programme: 14.900.
Nombre de logements démarrés:

Au 1er février 1954: 9.650.
Au 1er mai 1954: 10.550.
Au 1er juillet 1954: 13.250.
Au 1er octobre 1954: 13.750.

Programme 1954.

Nombre de logements correspondant au programme: 4.000.

Nombre de logements démarrés au 1er octobre 1954: 800.

Dans ces conditions, et puisque aussi bien, d'ailleurs, l'épuisement progressif des indemnités de dommages de guerre rendrait de plus en plus aléatoires les cessions aux sinistrés, il a fallu renoncer à la formule de préfinancement. Aucune autorisation du programme n'a été prévue en 1955.

Cependant 6 milliards y ont été affectés, par virement, en cours d'année afin de permettre la construction de logements populaires et familiaux destinés à remplacer les baraquements provisoires. Du moins des précautions indispensables ont été prises pour éviter les risques de la non-cession des immeubles: aucune opération ne sera lancée sans que l'organisme d'H. L. M. à qui serait attribué les immeubles, n'ait donné préalablement son accord écrit à cette attribution.

Ilots prioritaires. — Avantages abusifs procurés à des acquéreurs de dommages de guerre.

D'une manière générale, la priorité a été refusée aux reconstitutions susceptibles d'aboutir à remplacer les logements détruits par des locaux somptuaires ou trop importants, dont le financement aurait absorbé l'indemnité correspondant à plusieurs logements de catégorie inférieure.

Il faut ajouter que la réglementation relative à la priorité a toujours exclu d'un financement en espèces les indemnités acquises ou affectées à des reconstitutions de résidence secondaires et que ces dispositions ont été reprises par le décret du 14 septembre 1954 qui, en son article 2, prévoit que le financement en espèces ne peut être accordé que pour la reconstruction de résidences principales et permanentes. Même à l'égard de ces dernières, le décret a prévu au surplus que ce mode de financement ne pourrait intervenir que dans la limite de certains plafonds fixés par l'arrêté d'application du 25 novembre 1954.

Enfin, la politique poursuivie en matière de mutations de biens sinistrés a cherché à éviter un trop grand enrichissement des acquéreurs de dommages de guerre. Sans doute toute personne qui décide une telle acquisition ne prend elle cette position que dans la mesure où elle estime tirer un profit de l'opération envisagée; mais des règles ont été prescrites pour limiter ce profit. Les principales mesures prises dans ce but sont les suivantes:

D'abord, depuis longtemps l'autorisation n'est donnée à une demande de mutation que lorsque le taux de cession du droit à indemnité atteint au moins 35 p. 100 du montant retenu de ladite indemnité.

D'autre part, en présence de cessions d'indemnités réalisées antérieurement à un taux *anormalement* bas à une époque où le contrôle de ces opérations appartenait aux tribunaux judiciaires, le ministère de la reconstruction et du logement, lors du règlement de l'indemnité ou à l'occasion d'un transfert, s'efforce de redresser une situation qui cause aux sinistrés d'origine un préjudice confinant à la spoliation et apporterait aux acquéreurs un enrichissement scandaleux. Des instructions ont notamment été données pour refuser des transferts d'indemnités tant que l'acquéreur n'a pas régularisé sa situation vis-à-vis du vendeur soit par le versement d'un prix complémentaire, soit, si cette procédure est devenue impossible par suite de la disparition du vendeur ou si la situation financière dudit acquéreur lui interdit un tel versement, en limitant l'indemnité à une somme égale à celle obtenue en considérant que le prix payé lors de la cession correspond au taux normal auquel aurait dû être réalisée l'opération. En tout état de cause, ce n'est que si l'intéressé accepte cette réduction de l'indemnité qu'un règlement, d'ailleurs obligatoirement en titres, est susceptible d'intervenir.

Enfin, le ministère de la reconstruction et du logement s'est préoccupé d'éviter plus directement les transferts demandés par les acheteurs lorsque l'ensemble de l'opération proposée révèle chez le demandeur un souci évident d'enrichissement: les acheteurs de dommages de guerre n'étaient pas admis à construire des résidences secondaires ou des immeubles destinés à être immédiatement revendus. Les investissements d'indemnités acquises dans les entreprises industrielles ou commerciales n'étaient pas par suite toujours autorisés; les acheteurs de caractère désintéressé: organismes d'H. L. M. et collectivités publiques sinistrées ont été favorisés par rapport aux autres, soit par des autorisations plus libéralement accordées, soit par le mécanisme du centre régulateur.

Désirant aller plus loin dans cette politique, le ministère a essayé d'agir sur le plan législatif. Lors du vote du budget de l'exercice 1954, le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale deux articles dont le premier tendait à réduire l'indemnité en cas de transfert ou de cession de celle-ci et dont le second (article 16 du projet déposé), était ainsi rédigé:

« Lorsqu'après transfert ou changement d'affectation ou à la suite de la reconstruction groupée suivant un plan d'aménagement d'un ensemble comprenant au moins 100 logements, les immeubles ou parties d'immeubles reconstruits par application de la législation sur les dommages de guerre bénéficient d'une plus-value, la récupération d'une partie de cette plus-value peut être effectuée à l'occasion de la première mutation à titre onéreux, dans les conditions suivantes:

. . . . . .

« En cas de cession de l'indemnité de dommages de guerre avant reconstruction, la valeur vénale du bien sinistré, ainsi réévaluée est réputée égale au prix d'achat de l'indemnité.

« La récupération visée au présent article est limitée à la moitié de la plus-value. Elle est recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement et ne peut être perçue que dans un délai de cinq ans à dater de la reconstruction du bien.

. . . . . »

Cet article eût permis, à l'occasion de la première mutation et lorsqu'il s'agissait soit de transfert ou de changement d'affectation, soit d'un ensemble important, de récupérer au profit de l'Etat la moitié du bénéfice que réalisait l'acquéreur. Il a été repoussé par l'Assemblée nationale.

Usant des pouvoirs que lui déléguait le Parlement, le Gouvernement a pu du moins, par le décret du 14 novembre 1954, limiter les acquisitions de dommages de guerre aux sinistrés eux-mêmes et particulièrement aux sinistrés groupés qui doivent souvent acquitter des soultes importantes.

Concernant plus particulièrement les difficultés rencontrées par l'association syndicale de reconstruction de Royan pour assurer le financement des îlots prioritaires, les précisions suivantes peuvent être apportées:

S'il était hautement désirable que l'importance des ensembles immobiliers, îlots ordonnancés de l'avenue Aristide-Briand notamment, fût étroitement fonction du montant des créances des sinistrés associés, divers événements, dont le ministère de la reconstruction et du logement ne porte pas seul la responsabilité, ne l'ont pas permis. Parmi ces causes, il y a lieu de noter:

La rapidité avec laquelle ont été lancés les premiers chantiers.

Les remaniements apportés au plan d'aménagement et de reconstruction de Royan.

L'imprécision des avant-projets établis par les architectes.

La défaillance de quelques entreprises et l'absence de concurrence dans certains corps d'état.

L'incertitude pesant sur le montant définitif des créances.

L'association syndicale, en accord avec la délégation, chercha à remédier à l'écart constaté entre le coût des opérations et les moyens de financement. Les mesures suivantes furent prises:

Suspension ou réduction des travaux primitivement engagés;

Transfert de créances dommages de guerre, soit d'origine, soit acquises;

Demandes d'apports personnels.

Le choix d'une date de référence Do antérieure à celle du dernier coefficient connu au moment de l'adjudication, s'il assurait un certain bénéfice aux sinistrés, répondait cependant à des considérations dignes d'intérêt.

Il ne s'agissait pas en fait d'atténuer le coût trop élevé des îlots mais bien d'éviter des plus-values dont auraient bénéficié des acquéreurs de dommages, en raison de l'écart entre le rapport des coefficients d'adaptation départementaux et celui des index.

La Cour observe d'ailleurs que le directeur des services départementaux a rétabli la situation en dévalorisant les indemnités acquises par le rapport des index, mais regrette que l'initiative ne soit pas venue de l'administration centrale. Or, une telle mesure eut été contraire aux règles normales de calcul des indemnités à une date donnée qui doit se faire au moyen du rapport des coefficients d'adaptation départementaux. Il serait peu équitable de décider, par exemple, que l'on devra utiliser pour la dévalorisation des indemnités acquises le rapport des coefficients d'adaptation départementaux quand il sera supérieur au rapport des index et le rapport de l'index dans le cas contraire. Cela constituerait une mesure à sens unique dont les sinistrés seraient en droit de s'étonner.

En ce qui concerne le changement d'affectation des indemnités, il y a lieu de préciser que les îlots 1, 2, 3 et 4 ordonnancés du boulevard Aristide-Briand, ont été les premiers lancés dans la ville de Royan. L'étude des projets a commencé au début de l'année 1948 à une époque où, il convient de le préciser, la politique des transferts et changements d'affectation n'était pas encore codifiée. En effet la circulaire de codification 50-153 est du 6 juillet 1950. Les plans comportaient une architecture ordonnancée et cadencée avec parcelles minimum de 6 m de façade et des commerces sur la totalité du rez-de-chaussée.

Les sinistrés de Royan et, plus particulièrement, les sinistrés de ces îlots, ayant refusé la reconstruction en copropriété, chacun d'eux est devenu titulaire, par suite de servitude de remembrement, d'une tranche verticale d'une largeur minimum de 6 mètres comprenant obligatoirement un local commercial au rez-de-chaussée.

En raison du petit nombre de créances arrêtées définitivement et du fait que certains devis n'étaient pas encore déposés au moment de l'adjudication, les travaux ont commencé avant qu'ait été vérifié l'équilibre financier de l'opération.

Il ne pouvait être question de remembrer ailleurs, les sinistrés ne possédant pas de local commercial détruit puisqu'il s'agissait des premiers îlots reconstruits au centre de la ville et que les propriétaires n'avaient nullement l'intention de céder leur droit au remembrement sur leur ancien emplacement.

A la suite d'un contrôle récent et minutieux, le directeur des services départementaux à la Rochelle a constaté qu'aucune décision de changement d'affectation de créances « habitation » n'avait été prise en application de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946. Il convient de remarquer qu'à l'époque une telle décision ne s'imposait que si le caractère de la créance était changé, par exemple si un immeuble à prédominance habitation était reconstruit à prédominance commerciale.

Or, la majorité des immeubles reconstruits dans les îlots 1, 2, 3 et 4, ou, plus exactement, les tranches d'îlots, sont à prédominance habitation puisqu'ils comprennent un rez-de-chaussée commercial et trois étages d'habitation.

L'examen des surfaces commerciales anciennes et des surfaces nouvelles qui figurent sur les plans montre qu'ils compensent largement les quelques augmentations de surface et la création de commerces nouveaux.

C'est ainsi que:

Dans l'îlot 2, parcelle 12, il y a, pour un dossier commercial comportant en destruction 103 mètres carrés de surface commerciale, seulement 37 mètres carrés reconstruits.

Dans le même îlot, parcelle 1, pour 646 mètres carrés de surface commerciale détruits, il y a seulement 210 mètres carrés de reconstruits et 6 appartements, alors que les immeubles détruits n'en comportaient pas;

Dans l'îlot 3, parcelle 2, 187 mètres carrés de commerce détruits, 84 reconstruits; par contre, trois appartements de 5 pièces sont reconstruits alors qu'il n'y avait que 2 appartements de 3 et 4 pièces détruits;

Dans le même îlot, parcelle 10, 184 mètres carrés commercial détruits, 130 mètres carrés reconstruits; 4 appartement détruits, 6 reconstruits;

Même situation dans la parcelle 16;

Pour la parcelle 8, la situation est encore plus favorable; il s'agit ici d'une créance commerciale, anciens établissements de bains qui a été transformée en très grande partie en habitation, 3 logements de 6 pièces.

Par ailleurs, en ce qui concerne les indications chiffrées de la Cour des comptes sur le remembrement commercial, il y a lieu d'observer:

1° Qu'il est exact qu'il a été reconstruit des boutiques à douze sinistrés d'origine qui n'en avaient pas précédemment; pour deux sinistrés, îlot 2, parcelle 12, et îlot 2, parcelle 18, le coût de la boutique est couvert par le changement d'affectation d'une créance éléments d'exploitation commerciale en créance immobilière commerciale, ces opérations étant parfaitement régulières;

2° Que sur les 7 locaux commerciaux reconstruits au profit des 7 acquéreurs, il faut signaler que pour les parcelles 14 de l'îlot 4 et 14 de l'îlot 1, il s'agit de mutations entre locataires et propriétaires ou, par conséquent, les intéressés bénéficient des droits des sinistrés d'origine.

Association syndicale de Saint-Dié.

Ce groupement a rencontré de très réelles difficultés de fonctionnement, tenant notamment à l'attitude observée par les responsables qui n'ont pas toujours manifesté le désir souhaitable de collaboration avec l'autorité de tutelle. Sans qu'on puisse à proprement parler de rivalité personnelle entre les représentants des sinistrés et ceux de l'administration on doit reconnaître que ces derniers n'ont du cesser d'intervenir pour préconiser des mesures de redressement que l'organisme ne manifestait aucun enthousiasme à opérer. De la vient que les commissaires en place ont du, assez vite, être remplacés avec bien entendu, tous les inconvénients que comportent toujours des changements trop fréquents dans le personnel de direction.

Les trois premiers commissaires ont été malgré leurs sérieuses références dépassés par l'importance et les difficultés de leur tâche.

Mais ce n'est pas seulement en 1953, qu'un sérieux effort de redressement a été entrepris. Dès octobre 1951, des mesures avaient été prises pour réformer les méthodes et améliorer la situation. Le fait qu'elles n'aient pas été suivies de meilleurs résultats, tient à la situation rappelée ci-dessus.

Il est exact que plus de 50 permis de construire n'étaient pas délivrés en 1951, pour des travaux déjà engagés et que la ventilation des engagements et des payements étaient impossibles à effectuer.

Ces irrégularités ont été relevées, lors d'un contrôle effectué le 20 juillet 1951, qui a provoqué les dispositions de redressement prises à cette epoque par la direction des services départementaux.

Les fiches d'engagement de dépenses ont été définitivement mises à jour en 1953

A l'exception des marchés de gros œuvre de l'opération préfinancée de la rue de la Ménantille dont la répartition a été faite au prorata des surfaces pondérées, tous les marchés collectifs comportent une répartition par immeuble.

Quant aux travaux commandés directement par les sinistrés, en accord avec les architectes et dont l'engagement a été régularisé par la suite, ils concernent essentiellement des modifications de plans, des travaux d'aménagement pour locaux commerciaux ou industriels et des travaux d'aménagement intérieur (chauffage par exemple).

Marchés.

Il est exact qu'un grand nombre de marchés n'a pu être passé par adjudications et a été attribué par voie d'appel d'offres:

Soit en raison de l'urgence, parce que les architectes ont été dépassés par l'avancement des travaux;

Soit que la concurrence ait été très limitée pour des fournitures quelque peu spéciales (telles que revêtements d'escalier):

Soit encore que le rendement des adjudications ait été insuffisant en raison de la masse des travaux lancés;

Soit enfin en raison du contingentement des matériaux.

Mais, les listes des entreprises pouvant être appelées à soumissionner pour le compte de l'association syndicale de reconstruction ont été dressées et revisées périodiquement en pré-

sence des membres du bureau et c'est sur ces listes (la plupart des entreprises qui y étaient portées étant d'ailleurs des entreprises locales) qu'étaient choisis les candidats.

Les soumissions étaient ouvertes, en général, par le président ou un membre du bureau dûment mandaté et le commissaire à la reconstruction, en présence ou non des membres du bureau. Le pourcentage du montant des travaux attribués par entente directe ne dépasse pas 10 p. 100.

La direction départementale a toujours préconisé l'engagement des travaux simultanément pour tous les corps d'état. Si, pour certains îlots, des résultats d'adjudication ont été fractionnés en marché concernant chacun un sinistré, c'était pour faciliter les règlements définitifs. L'association syndicale de reconstruction craignait en effet en cas de marché global que le refus par un sinistré des travaux exécutés pour son compte paralyse le règlement de la totalité du marché.

Des observations ont été faites à l'organisme pour que cessent ces pratiques qui, ainsi que le fait justement remarquer la Cour, conduisent à rendre inopérants les avantages devant résulter du groupement des programmes. Au demeurant les modifications apportées à la loi du 16 juin 1948 par le décret du 20 mai 1955, en ce qui concerne les réceptions des marchés, rendent désormais sans objet les craintes exprimées à cet égard par l'association syndicale de reconstruction.

Mais le fractionnement d'îlots, qui a permis au maximum l'utilisation des ressources locales, n'a pas été néfaste au point de vue du niveau des prix.

Le coefficient d'adaptation départemental, en hausse par rapport à l'index pondéré départemental jusqu'au 31 décembre 1948, n'a pas cessé de baisser, par rapport à cet index, depuis cette date. Au 31 décembre 1952, cette baisse était de 19 p. 100, ce qui correspondait à une réduction sensible du prix de revient de la construction.

Le décrochage du coefficient d'adaptation départemental par rapport à l'index pondéré départemental se produisit précisément en 1949, après l'exploitation des premiers appels à la concurrence, lancés par les associations syndicales de reconstruction, sur le plan départemental. La pratique du prix limite a été instituée dès le mois d'août 1948. Le prix limite a toujours été respecté, lors des adjudications.

En ce qui concerne les évaluations de prix, la direction départementale a dû créer en 1948 des bordereaux de prix, la série applicable dans les Vosges (celle de Nancy) étant extrêmement compliquée, et plus particulièrement applicable d'ailleurs, aux travaux d'entretien et de réparation.

Une période d'adaptation a été nécessaire à tous les échelons pour l'emploi de ce nouveau recueil de prix, et c'est essentiellement la raison pour laquelle les évaluations des architectes se sont révélées très sous-estimées.

L'association syndicale de reconstruction s'est d'ailleurs heurtée à un certain mauvais vouloir des architectes qui se sont refusés à fournir des devis estimatifs détaillés, sauf en cas de payement en supplément des honoraires normaux.

La Cour cite comme exemple d'imprécision dans la passation des marchés, le cas de l'îlot IV/1, mais les chiffres donnés par la Cour appellent une mise au point.

Le montant du marché était au départ de 103 millions. Un avenant du 16 avril 1954 le porta à 131, 4 millions auxquels se sont ajoutés des travaux divers et indemnités pour 6 millions, soit au total 137,4 millions qui, revalorisés donnent 172 millions.

Les variations dans les quantités d'acier et de béton, qui sont d'ailleurs infiniment moins importantes que celles citées par la Cour, sont dues pour l'acier à des constructions non prévues (salles fortes d'une banque et portique), et, pour le béton, au changement du système des fondations.

Les services départementaux sont intervenus pour permettre à l'association syndicale de reconstruction de procéder au règlement définitif du marché.

Les retards signalés dans le règlement des marchés concernant les îlots III/1 et IV/ 1 sont dus à des litiges survenus avec les entreprises et qui n'ont pu être réglés qu'en 1955.

La liquidation des dossiers individuels a débuté en 1955.

S'il est exact que l'association syndicale dans les premiers temps de son activité a procédé à la libération ou à la réduction de retenues de garantie sur simple décision du bureau, cette pratique a été abandonnée en 1951, après contrôle des services départementaux.

L'application des formules de revision a toujours été faite correctement et lorsqu'il a été tenu compte du délai réel et non du délai contractuel, c'est parce que les retards étaient imputables soit au maître de l'ouvrage, soit aux architectes, et qu'ils ne pouvaient être mis à la charge des entrepreneurs.

L'absence de partie fixe dans les formules de revision, qui s'explique parce qu'il s'agissait de revaloriser les prix du bordereau établi par les services de la délégation, n'entraîne pas la revalorisation des approvisionnements constitués au début des travaux, puisque les approvisionnements entrent dans les situations comme les travaux et que la revalorisation se fait sur la différence entre le montant de la situation à la fin d'un mois et le montant de la situation à la fin du mois précédent.

En ce qui concerne les pénalités, il est certain que les entrepreneurs n'ont pas toujours respecté les délais imposés, en raison notamment de l'insuffisance de coordination entre corps d'état.

Dans ces conditions, il était difficile pour l'association syndicale d'appliquer rigoureusement les clauses des cahiers des charges. Les entrepreneurs auraient sans peine démontré que la majorité des retards ne leur était pas imputable.

Néanmoins, d'accord avec le trésorier payeur général et malgré l'opposition de l'Ordre des architectes, la délégation départementale a imposé aux hommes de l'art, l'établissement d'une fiche de renseignements qui avait pour but de fixer les délais d'exécution normaux, compte tenu d'une coordination effective et éventuellement de signaler les motifs des retards constatés.

En ce qui concerne le marché de gros œuvre de l'îlot III/I, la Cour note que ce marché a été passé, le 7 octobre 1949, pour un montant de 88.057.000 F, et indique qu'il a été impossible de retrouver un document indiquant le nombre des soumissionnaires et le montant des offres. Cependant, il existe à la direction des services départementaux un compte rendu original du commissaire à la reconstruction qui donne les noms des soumissionnaires et les rabais proposés. L'entreprise attributaire est nettement moins disante avec 22 p. 100 de rabais sur les prix du bordereau, le nombre des offres ayant été de dix.

C'est effectivement à la suite d'un ordre de service du commissaire en date du 26 janvier 1951, relatif à l'exécution de l'immeuble des Nouvelles Galeries, que l'entreprise présenta, le 9 mars 1951, soit dans le délai réglementaire de deux mois, une demande de résiliation en invoquant l'application de l'article 17 du cahier des clauses spéciales applicables aux marchés des associations syndicales de reconstruction, la masse des travaux se trouvant augmentée de plus d'un quart.

Cette demande a été rejetée pratiquement, le 21 mars 1951, par une lettre de l'association syndicale de reconstruction qui mettait l'entreprise en demeure de poursuivre les travaux jusqu'à ce que ceux-ci atteignissent le montant de 110 millions correspondant au montant du contrat majoré de 25 p. cent.

Le 5 juillet 1951, on dut renoncer à l'arbitrage du délégué départemental primitivement envisagé par les parties, mais après des discussions qui durèrent effectivement jusqu'au mois d'août, un compromis intervint le 29 août 1951.

D'autre part, l'avenant critiqué par la Cour porte sur l'exécution de travaux supplémentaires et ne peut être considéré comme un avantage accordé à l'entreprise, d'autant plus que celle-ci proposait des prix meilleurs qu'une bonne entreprise locale.

La formule de revision a été établie après consultation d'agents du ministère des finances et a recueilli l'accord du bureau de l'association syndicale et de l'administration.

Il y a lieu de souligner que le dépassement du délai contractuel n'était aucunement imputable à l'entreprise.

Immeubles préfinancés.

La critique de la Cour porte sur les opérations antérieures au programme 1953, soit sur 2.021 millions et non sur 2.196 millions puisqu'il faut exclure la 2e partie de l'îlot III, 2, rue Thiers, prise en charge sur le programme 1953.

A l'origine, les autorisations de programme étaient délivrées dès la prise en considération d'une opération et pour 80 p. 100 seulement de son montant, le complément, soit 20 p. 100, devant être financé sur dommages de guerre. Par la suite, les opérations ont été financées entièrement sur le compte spécial des avances pour construction d'immeubles préfinancés.

Dans les Vosges, les premières opérations ont été lancées en 1950. Il y a lieu de noter que l'index moyen pondéré, représentant la variation des conditions économiques, a subi l'évolution suivante:

2,30 pour janvier 1950.	3,87 pour janvier 1952.
2,38 pour juillet 1950.	3,72 pour juillet 1952.
2,55 pour janvier 1951.	3,65 pour décembre 1952.
3,22 pour juillet 1951.	

Il a donc été nécessaire:

1° De compléter en vue du financement à 100 p. 100 des opérations, en valeurs DO, les financements initiaux.

Le montant global ainsi arrêté des valeurs DO est de 1.504 millions.

2° De revaloriser les autorisations de programme au 30 septembre 1955 en fonction des variations des conditions économiques, c'est-à-dire pour certaines opérations dont les prix avaient été établis sur la base des conditions économiques de juillet 1949, depuis cette date, ce qui a entraîné pour ces opérations des hausses importantes, à la date de démarrage des travaux.

Le montant des vingt opérations se décompose de la manière suivante:

Montant des valeurs DO	1.504
Travaux supplémentaires nécessaires	101,9
Total	1.605,9
Revalorisations au 30 septembre 1955	324,6
Honoraires	90,6
Total	2.021

En fait, le montant des travaux non prévus s'élève à 101,9 millions, soit en pourcentage à peine à 7 p. 100.

L'établissement des conventions provisoires d'affectation a été entrepris dès la justification de la circulaire 51-105 du 6 juin 1951 qui en a fixé la forme. Chaque sinistré avait cependant signé un engagement préalable; la rédaction des conventions qui doit être faite avec soin (précisions à fournir quant aux remembrement, cadastre, créance, coût reconstruction, financement, identité) constitue d'ailleurs un travail long et délicat.

A ce jour, les conventions relatives aux immeubles des programmes antérieurs à 1953 sont établies et pratiquement toutes approuvées. Quant à la rédaction des actes définitifs, elle est fonction de l'apurement des comptes (l'apurement est actuellement en cours sur six opérations).

Les nouvelles dispositions de la circulaire 55-84 du 3 juin 1955 précédemment mentionnées sont de nature à accélérer la délivrance des titres de propriété aux sinistrés affectataires.

Les instructions données en 1953 par l'administration centrale pour le lancement des opérations préfinancées, sont qualifiées à propos de l'association syndicale de reconstruction de Saint-Dié, de « particulièrement imprudentes » par la Cour. En 1953, le ministre de la reconstruction et du logement a décidé de subordonner le démarrage des opérations préfinancées à un strict équilibre financier, tant global qu'individuel, et sur tous les plans: technique, administratif et financier, le contrôle de l'Etat a été renforcé. L'ensemble des instructions notifiées à ce moment a été communiqué à la Cour: elles ont permis d'obtenir un abaissement des prix de revient de l'ordre de 25 p. 100 et de lever la plupart des difficultés jusqu'alors rencontrées dans les cessions.

S'agissant de l'important programme de 1953 du département des Vosges, les adjudications se sont échelonnées jusqu'à la fin du mois de décembre en raison précisément des difficultés d'adaptation des projets aux nouvelles règles édictées. Les autorisations de programme et les premières avances ont été accordées à l'association syndicale de reconstruction avant la clôture de l'exercice sur la base des estimations pour un certain nombre d'opérations, le démarrage effectif étant prévu pour le début de la campagne 1954.

Mais l'attribution des travaux restait en toute hypothèse subordonnée à l'approbation de l'adjudication par l'autorité de tutelle (administration centrale ou délégation).

S'il est exact qu'en 1951, l'association syndicale de reconstruction de Saint-Dié avait financé des travaux sur dommages de guerre au moyen des avances sur « immeubles préfinancés », ces errements prescrits par les services départementaux ne risquaient plus de se produire, en raison des modifications apportées entre temps aux règles présidant à la tenue de la comptabilité.

La situation financière de l'association syndicale de reconstruction *au 31 janvier 1954* fait ressortir:

Solde excédentaire sur comptes « préfinancés »	356 millions.
Solde excédentaire sur associés D. G.	162 —
Solde excédentaire sur bâtiments publics	58 —
Total	576 millions.

Achats et transferts de dommages de guerre.

La plupart des observations faites concernent des immeubles inscrits au programme de priorité ou compris dans les îlots prioritaires avec l'accord de la commission départementale de la reconstruction.

Il est bien évident que si un immeuble commencé au titre de programme prioritaire est vendu à une autre personne — l'association syndicale de reconstruction restant toujours maître de l'ouvrage — l'acquéreur doit faire face aux engagements pris par le vendeur conformément aux statuts.

C'est ainsi que des immeubles inscrits au programme de priorité, financés en espèces, bénéficient des avantages accordés à leur origine, réserve faite de payement partiel en titres suivant les règlements en vigueur.

Lorsque l'immeuble est compris dans un îlot prioritaire, il est des raisons techniques impérieuses qui exigent une construction en ordre continu, d'où les dérogations qui ont été accordées pour le financement des dommages acquis. La priorité doit s'appliquer à l'îlot tout entier plutôt qu'aux immeubles. La Cour a cité plusieurs exemples sur lesquels des observations peuvent être faites.

1er exemple:

Cet immeuble est compris dans l'îlot Nord-Ouest de la rue Thiers, inscrit au programme de priorité, tranche 49-1; il constitue l'immeuble de « calage » en zone ordonnancée, à l'angle de la rue Thiers et de la rue Stanislas.

La créance correspondante se décompose comme suit en valeur 1939:

Indemnité acquise concernant un immeuble à usage d'hôtel	1.243.017
Indemnité acquise à l'exploitant du fonds de commerce installé dans l'immeuble ci-dessus	157.164
Indemnités acquises par les soins de l'association syndicale de reconstruction pour équilibrer financièrement l'opération	227.648
Total	1.627.829

Il est à signaler qu'une partie du règlement, soit 4.191.000 F, a été faite en titres.

2e exemple:

L'hôpital de Saint-Dié, ainsi que l'ensemble des immeubles à usage de clinique, ont été détruits lors de l'incendie de 1944. Bien qu'un hôpital provisoire ait été installé, l'investissement fait pour l'édification d'une clinique à Saint-Dié ne pouvait être qu'approuvé et encouragé par les pouvoirs publics locaux.

A ce titre, des acquisitions de dommages de guerre, d'un montant total de 2.290.025 F, valeur 1939, ont été réalisées par le médecin qui a pris l'initiative de la construction. Sur ce chiffre, seule une créance de 686.758 F, valeur 1939, a été réalisée par l'intermédiaire de l'association syndicale de reconstruction.

Le financement de la reconstruction a eu lieu, pour 21 millions 122.000 F en espèces et pour 18 millions de francs en titres.

3e *exemple:*

L'architecte visé par la Cour a acquis un droit à indemnité de dommages de guerre d'une personne âgée qui était sa parente et sans héritiers directs.

La propriété de cette personne était gérée par l'acquéreur et une donation en viager avait été prévue, en contre-partie de l'aide pécuniaire apportée mensuellement par lui à la propriétaire.

L'estimation du dommage a été faite par un confrère de l'intéressé, conformément aux dispositions de la loi. La valeur 1939 de l'immeuble a été fixée à 524.450 F, déduction faite de l'abattement de vétusté de 15 p. 100. Pour terminer l'immeuble, le sinistré a acquis, sous le couvert de l'association syndicale de reconstruction, une indemnité de 62.112 F, valeur 1939.

Il est à noter que cet immeuble sis rue Haute, à Saint-Dié, et qui devait être reconstruit rue de l'Orient a, sur proposition du commissaire au remembrement, été reconstruit rue du Maréchal-Foch, ce qui a contribué à réduire les difficultés de remembrement.

Les travaux ont été traités par les soins de l'association syndicale de reconstruction, sur appel d'offres, et attribués au moins disant.

4e *exemple:*

Le financement des travaux est intervenu, en espèces pour 2.815.000 F, en titres pour 1.817.000 F.

Les intérêts des titres ont été reversés au compte fonctionnement de l'association syndicale de reconstruction.

Depuis l'origine, la délégation a appelé l'attention de l'association syndicale de reconstruction sur l'irrégularité des avances de trésorerie, en particulier en 1951, mais c'est seulement en 1953 qu'a commencé le nantissement des titres ou l'apport équivalent des sinistrés pour l'ensemble des titres délivrés.

Construction des bâtiments communaux.

PROGRAMME

La Cour souligne que le programme de reconstruction des bâtiments communaux confié à l'association syndicale de reconstruction de Saint-Dié par la municipalité paraît trop ambitieux, eu égard aux besoins et aux possibilités de financement de la ville.

Les observations suivantes doivent, à cet égard, être présentées.

Le relevé des opérations de l'espèce extrait des tableaux récapitulatifs dressés par le service des bâtiments communaux de la direction départementale qui servent au contrôle général du financement des bâtiments publics, fait apparaître les chiffres suivants en valeur janvier 1954.

Les constructions nouvelles comprennent:

« La Goutte de Lait », coût 52 millions;

Une sur deux des crèches municipales, coût 83 + 50 = 133 millions, et dont la construction vient d'être abandonnée pour la première, différée pour la seconde;

Le dispensaire, bâtiment ancien acquis par Ville pour 6 millions, qui sert actuellement de mairie et dont l'aménagement sera assuré ultérieurement avec une subvention du service départemental d'hygiène sociale, sans intervention du service des dommages de guerre;

Le groupe scolaire de Foucharupt (déjà construit) coût 34 millions provenant d'un emprunt de la ville + 47 millions de subvention accordée par le ministère de l'éducation nationale, en tout 81 millions;

Deux groupes scolaires estimés à 100 × 2 = 200 millions à l'étude et à édifier en prévision de l'opération des lotissements de Saint-Roch (construction privée et secteur industrialisé, 1.000 logements environ).

En ce qui concerne les opérations de reconstruction proprement dites, les précisions suivantes peuvent être apportées:

Hôpital Saint-Charles.

Le financement s'établit comme suit:

1re tranche immeubles bâtiment principal 702 millions (valeur mars 1952):

Dommages de guerre d'origine	220 millions.
Santé publique	100 —
Sécurité sociale	200 —
Ville	100 —
Commission administrative	100 —
	702 millions.

2e tranche immeubles, logements, 150 millions réduits à 85 millions:

Achats de dommages de guerre par la ville (47 logements prévus, ramenés à 30)	85 millions.

3e tranche, éléments d'exploitation, matériel estimé à 300 millions:

Dommages de guerre d'origine	80 millions.
Commission administrative en principe	220 —
	300 millions.

L'estimation de 372 millions correspond à l'estimation de l'avant-projet, en valeur juin 1949.

L'index pondéré départemental était de: 2,31 en juin 1949, contre 3,88 en mars 1952 (rapport 1,68).

En mars 1952 le montant revalorisé de l'opération était donc de 372 × 1,68 = 685 millions rajusté à 702 millions.

Hôtel de ville.

L'évaluation de 225 millions qui correspondait à un projet effectivement ambitieux, a été ramenée à 165 millions après remaniement du programme et réalisation d'économies inspirées par la direction départementale, en 1954-1955.

Les prévisions de financement sont les suivantes:

	Ancien programme 225 millions.	Nouveau programme 165 millions.
Dommages de guerre d'origine	51 millions	51 millions
Dommages de guerre acquis	95 —	99 —
Emprunts de la ville	27 —	5 —
Subvention du ministère de l'intérieur	52 —	0 —
	225 millions	165 millions

Il y a lieu de remarquer que le budget ordinaire de la ville de l'ordre de 200 millions en 1952, ainsi que l'indique la Cour, est passé à 432 millions pour 1954 et à 603 millions pour 1955.

Achat de dommages de guerre d'habitation par la ville.

Sur les achats de dommages de guerre s'élevant à 278 millions cités par la Cour (dont 56 millions représentent des créances de dommages commerciaux ou industriels), 68 millions sont destinés à la couverture d'une opération préfinancée de 22 logements au plateau Saint-Roch (nouveau centre de lotissements) et le reste est destiné à financer le programme « logement » des bâtiments publics.

Ce programme est de 115 logements, alors que 21 logements seulement existaient en 1939; l'exécution du programme de la ville va donc conduire à une augmentation de 94 logements correspondant aux nécessités nouvelles des services publics, en raison de leur extension et de leur amélioration.

Il y a lieu d'ajouter qu'un programme important de construction est en voie de réalisation à Saint-Dié sur le plateau Saint-Roch et qu'ainsi la capacité primitive de la ville en logements sera, en définitive, augmentée.

Dépassements de créances.

C'est essentiellement au cours des exercices 1950 et 1951 que l'association syndicale de reconstruction a atteint un volume annuel de travaux de plus d'un milliard dont le rythme a été pratiquement maintenu pendant les années qui ont suivi.

En fait, il n'y a pas eu de suspension proprement dite dans l'engagement des travaux, mais dans la période critique du deuxième semestre 1951, l'engagement des travaux a été limité par suite de la remise en ordre des pièces d'engagement de dépenses et notamment de la rédaction des marchés et pièces annexes.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'en ce qui concerne les réquisitions sur le crédit national, le délai qui s'écoulait à l'époque entre leur émission et le virement effectif à la caisse du receveur trésorier était de 15 jours à deux mois.

En 1951, la trésorerie des engagements sur dommages de guerre a été, effectivement, assurée partiellement par des crédits disponibles sur les immeubles préfinancés ou des avances sur bâtiments publics.

Ces errements combattus par les services départementaux ont d'ailleurs disparu du fait de la création de lignes budgétaires différentes pour le payement des travaux exécutés sur compte spécial et les payements effectués sur compte dommages de guerre.

Les dépassements de créances constatés à l'association syndicale de reconstruction de Saint-Dié intéressent essentiellement les immeubles dont les opérations ont été lancées au cours de la période de démarrage.

Evalués à 150 millions au 30 septembre 1953 ils n'étaient plus que de 75 millions au 31 mars 1954 et s'éteignent peu à peu au fur et à mesure de la réalisation des achats de dommages de guerre complémentaires

Par rapport à l'ensemble des travaux exécutés par l'association syndicale de reconstruction de Saint-Dié, ces dépassements représentent un pourcentage inférieur à 5 p. 100 en moyenne.

La réglementation sur les dommages de guerre a prévu le payement de certaines indemnités au moyen de titres de la caisse autonome de la reconstruction.

Ces titres ont été de différentes catégories : cessibles ou incessibles suivant les années d'émission et la catégorie du bien auquel ils se rattachaient.

Ce n'est en fait que par la circulaire 1164 du 20 octobre 1952 de la comptabilité publique que les instructions ont été données pour la mise en nantissement des titres par mandat spécial confié à l'association syndicale de reconstruction.

Le financement des opérations au moyen de titres a toujours fait de la part de la délégation, l'objet d'instructions ou de recommandations visant à établir l'équilibre financier des comptes.

Lorsque les titres ont été mobilisés à échéances auprès du crédit national, les intérêts de ces titres ont été bloqués, sur ordre de la délégation, avant parution des dispositions de la circulaire précitée.

Actuellement, ces intérêts sont reversés, comme le prévoit la circulaire, au compte « Fonctionnement » et soulagent d'autant la subvention de l'Etat.

Dès 1952, des apports ont été faits par les sinistrés avant mobilisation et la couverture a pratiquement été réalisée lorsque les instructions sur le nantissement ont été appliquées.

Ce n'est pas en 1953 que la délégation est intervenue d'une manière ferme mais c'est en 1953 que l'on constate les effets des instructions et mises en ordre précédentes permettant l'assainissement et la reprise normale du fonctionnement de l'association syndicale de reconstruction.

II. — OFFICES PUBLICS D'H. L. M.

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

I. — Contrôle.

Les organismes d'H. L. M. qui ont réalisé entre les deux guerres plus de 300.000 logements, ont repris leur activité de construction en 1947, des difficultés de toutes sortes ayant réduit leur rôle, pendant la période des hostilités, à la gestion des patrimoines existants.

Le montant des prêts à taux réduit accordés par l'Etat pour permettre à ces organismes de construire, est, depuis 1947, en progression constante. Parallèlement, le nombre des organismes, en dépit de la dissolution de certains d'entre eux, a marqué une certaine progression, compte tenu notamment du développement du mouvement coopératif. Leur nombre total est de l'ordre de 1.400. L'importance de l'effort consenti par l'Etat dans ce secteur, implique bien évidemment un renforcement du contrôle de l'administration.

Or, le décret du 24 décembre 1945 transférant les attributions précédemment dévolues au ministre de la santé publique en matière d'H. L. M., au ministère de la reconstruction, n'a mis à sa disposition que les quatre agents du corps de contrôle spécialisé, en fonctions à l'époque, corps dont l'effectif était théoriquement de neuf agents, mais n'en a jamais comporté plus de cinq. Ce chiffre comparé au nombre d'organismes rappelé ci-dessus, fait ressortir qu'en ce secteur, comme en beaucoup d'autres, les moyens mis à la disposition d'un département ministériel pour assurer le contrôle qui lui incombe de par la loi, ne sont pas à la mesure des tâches à accomplir, ce qui explique les lacunes relevées par la cour des comptes.

En outre, les enquêtes effectuées par les divers corps de contrôle et par la haute juridiction elle-même, ne pouvaient manquer de révéler de fâcheux errements, d'autant plus qu'en raison des faibles moyens disponibles, ces enquêtes étaient le plus souvent orientées sur des organismes dont la gestion donnait lieu à quelque soupçon.

Le ministre de la reconstruction a dû constituer de toutes pièces et former progressivement des services spécialisés dans les questions d'H. L. M. La première tâche de ces services, et non la moindre, a été de réanimer des organismes qui n'avaient pas construit depuis près de dix ans. Leur multiplicité, la diversité de leurs moyens généralement insuffisants, n'ont pas facilité cette tâche.

Quoi qu'il en soit, le décret du 31 décembre 1954 a réorganisé le contrôle qui est désormais exercé sur place, au premier stade, par les directeurs des services départementaux du M. R. L., par les trésoriers-payeurs généraux et, au nom des collectivités garantes, par les préfets. L'inspection générale des finances et l'inspection générale du ministère de la reconstruction exercent ce contrôle à l'échelon supérieur, le premier de ces corps disposant également d'agents de la caisse des dépôts et consignations.

Mais, dès 1949, le ministère de la reconstruction et du logement a par ailleurs mis en place un système de contrôle sur pièces d'une efficacité progressivement accrue. Les organismes dont la comptabilité était particulièrement défectueuse, ou qui négligeaient de la communiquer en fin d'exercice au ministère de la reconstruction, ont fait l'objet de sanctions consistant notamment dans le refus de nouvelles attributions de prêts d'Etat. Ceci avec l'accord des membres de la commission interministérielle d'attribution des prêts.

La réforme comptable consacrée par les décrets des 3 mars 1951 et 4 octobre 1951 et les instructions de novembre 1951 et du 4 novembre 1953, mis au point au sein d'une commission spéciale comprenant des représentants des grands corps de l'Etat et des organismes d'H. L. M. entre progressivement en application et doit permettre un contrôle à la fois plus strict et plus fructueux des comptes et des bilans des organismes.

II. — Opérations nouvelles de construction.

Indépendamment de la question des frais de gestion, étroitement liée au problème de l'équilibre financier des organismes d'H. L. M., évoqué à la fin du rapport de la Cour et qui sera examiné plus loin, les critiques essentielles concernent la politique de construction des offices et sociétés et l'exécution des travaux correspondants.

Dans la période de 1947 à 1950, les organismes, tout en se conformant, sauf de rares exceptions, aux règles d'appel à la concurrence fixées par le décret du 30 octobre 1935, ont trop fréquemment passé des marchés sur la base de documents techniques insuffisants et en admettant des clauses qui ont joué à leur désavantage, notamment lorsque les prix du bâtiment sont entrés dans une phase de hausse très sensible et continue. Dès ce moment s'est manifestée l'insuffisance des moyens en personnels techniques des offices publics d'H. L. M., insuffisance à laquelle le Gouvernement tend à remédier par des mesures découlant des textes d'application du plan triennal d'H. L. M.

La valeur des opérations a été fonction de celle des architectes auxquels les organismes se sont adressés. Mais dès 1949, l'administration s'est efforcée de donner aux constructeurs des directives en ce qui concerne le mode de passation et la forme des marchés, avec le souci de plus en plus marqué d'uniformiser les documents contractuels applicables aux travaux des différents maîtres d'ouvrage, public ou quasi-public. Des cahiers des charges types ont été diffusés et sont désormais utilisés d'une façon générale. Parallèlement, l'administration à renforcé son contrôle sur les résultats des appels à la concurrence. Elle a déterminé sans ambiguïté le montant initial maximum du coût des opérations et donné aux autorités de tutelle le moyen de s'opposer à la passation de marchés conduisant à des dépassements de crédit. En fin de travaux, on a, dans toute la mesure du possible, contrôlé la bonne application des clauses des marchés et limité en conséquence les financements complémentaires rendus nécessaires par la hausse des prix.

En ce qui concerne les normes des logements, l'arrêté du 19 décembre 1947 prévoyait des surfaces habitables importantes, et l'instruction prise pour son application interdisait pratiquement les logements d'une et deux pièces.

En 1951, il est apparu nécessaire de ramener à des proportions plus raisonnables les dimensions des logements et, compte tenu de ce que 70.000 logements avaient été lancés sur la base des normes de l'arrêté du 19 décembre 1947 et de la nécessité de résoudre également le problème des jeunes ménages, il a été décidé de fixer à 52 mètres carrés la surface habitable moyenne des logements dans les projets futurs.

Cette règle a eu pour effet, d'une part, d'inciter les architectes à rechercher des plans plus condensés réduisant au minimum les dégagements inutiles et, d'autre part, d'augmenter le nombre moyen de pièces pour une surface déterminée.

Cette mesure d'austérité, de caractère temporaire, a fait l'objet de vives critiques et il est envisagé de l'assouplir quelque peu pour permettre la construction de logements à grand nombre de pièces pour les familles particulièrement chargées d'enfants.

L'arrêté du 15 septembre 1952 a, d'autre part, institué un type nouveau d'habitations à loyer modéré particulièrement économique destiné à permettre la suppression des immeubles insalubres en offrant à leurs occupants des locaux, modestes certes, mais devant servir de lieu de passage à ces familles.

Finalement, l'arrêté du 30 décembre 1953 a institué, pour chaque type de logement d'un nombre de pièces déterminé, une gamme de surface très étendue donnant aux architectes la plus grande liberté dans la conception de leurs plans, en fonction des besoins exprimés par les maîtres d'ouvrage. Ces directives ont permis d'aboutir à une réduction de l'importance moyenne des logements et, par suite, à une meilleure productivité des crédits, mais celle-ci a été également augmentée dans des proportions notables par la recherche d'un abaissement du coût intrinsèque des constructions résultant aussi bien d'une étude plus précise des projets soumis aux entreprises, des clauses contractuelles plus étudiées que d'une amélioration progressive de la productivité dans le secteur du bâtiment.

Le secteur industrialisé, institué par l'article 19 de la loi du 24 mai 1951, est un des éléments essentiels de cette évolution du secteur du bâtiment. D'une part, en effet, les architectes assistés de bureaux d'études techniques rémunérés directement par le maître d'ouvrage, ont mis au point des dossiers d'exécution ne laissant que très peu de place aux aléas qui conduisent habituellement les entreprises à prévoir dans leur prix des marges de sécurité. D'autre part, s'agissant d'opérations très importantes (de 600 à 2.500 logements) assurées d'un financement continu et comportant des éléments standardisés traités à la suite de consultations sur le plan national, il a été possible d'obtenir des prix inférieurs de 15 p. 100 environ au barème des habitations à loyer modéré.

Les études sont certes plus longues que pour des opérations ordinaires, ne serait-ce qu'en raison du nombre important de logements à construire, mais on obtient, pour l'exécution, des délais améliorés, et surtout on offre aux entreprises la possibilité d'organiser rationnellement leur chantier et d'effectuer des investissements rentables générateurs de progrès technique.

Plus récemment, une nouvelle étape dans la voie de l'industrialisation a pu être franchie par l'institution d'un programme triennal de construction H. L. M. assurant la continuité de financement (décret du 17 décembre 1954), par des mesures particulières permettant aux organismes de traiter des travaux par reconduction des marchés passés pour des projets jugés satisfaisants, enfin, par des concours lancés par des groupements d'organismes d'habitation à loyer modéré et faisant appel à des équipes architectes-entreprises pour la réalisation de projets répondant à des devis programmes très précis; ces concours donnant lieu non seulement à l'attribution de travaux aux lauréats les mieux classés, mais encore ouvrant la possibilité d'obtenir des marchés aux candidats ayant soumis des projets jugés intéressants, à l'occasion de programmes ultérieurs.

Ces concours ont notamment été utilisés pour le programme de logements économiques normalisés dont l'objectif était d'aboutir à un prix de revient de la construction d'un million pour des logements de trois pièces d'une surface habitable de 46 à 52 mètres carrés. Ils ont, dans leur ensemble, permis de dégager une sorte de typification de bâtiments économiques particulièrement adaptés aux besoins des classes les plus modestes de la nation.

Le rapport de la Cour des comptes fait état, par ailleurs des incidences fâcheuses des nombreuses formalités administratives imposées aux organismes, d'autre part, des exigences des urbanistes, qui auraient entraîné un sérieux accroissement du coût des immeubles.

Si l'opération du groupe Saint-Charles, entrepris par l'office municipal d'H. L. M., donne lieu à des critiques justifiées, il n'est pas possible de retenir celles qui concernent le groupe du Trioulet réalisé dans la même ville par l'office départemental. Le prix de ce groupe, en effet, est particulièrement satisfaisant compte tenu de la qualité des immeubles réalisés. Le fait que le terrain exigeait des fondations spéciales, justifie, au contraire, la décision de bâtir des immeubles élevés pour amortir les dépenses d'infrastructure.

Des études ont été faites sur le coût des immeubles à grand nombre d'étages. Il apparaît que ceux-ci sont particulièrement indiqués toutes les fois que le terrain est d'un prix élevé ou que le sous-sol nécessite des précautions particulières. De tels immeubles comportent d'ailleurs une réduction des dépenses de voirie qui ne peut être négligée dans le bilan financier.

C'est pourquoi, sans vouloir les méconnaître, le ministre de la reconstruction et du logement ne peut s'arrêter aux considérations exposées par les auteurs du rapport sur les constructions de ce type.

Au surplus, sans négliger le souci d'économie sur l'ensemble des travaux de reconstruction ou d'H. L. M., le ministère de la reconstruction ne pouvait délibérément interdire à des architectes qualifiés de donner la mesure de leur talent à l'occasion de la réalisation d'un nombre limité d'opérations intéressant de grandes agglomérations sinistrées ou non. D'ailleurs l'expérience de l'immeuble Le Corbusier, entrepris dans la banlieue de Nantes par une coopérative d'H. L. M., montre

que la liberté d'expression architecturale n'est pas obligatoirement une source de dépenses excédentaires lorsque le projet technique est étudié dans de bonnes conditions.

Il faut également mesurer tout le chemin parcouru entre 1947 et 1953 en matière de formalités administratives. En 1947, entre le moment où le ministre de la reconstruction décidait, sur proposition de la commission interministérielle d'attribution des prêts, de financer un programme H. L. M., et celui où l'organisme commençait à percevoir des fonds de la caisse des dépôts et consignations, les formalités étaient les suivantes:

Arrêté contresigné par les ministres des finances, de la reconstruction et de l'intérieur, pour déterminer le montant du prêt;

Puis décret en conseil d'Etat approuvant la délibération de garantie de la collectivité locale;

Inscription hypothécaire au profit de la collectivité locale;

Passation du contrat de prêt et déblocage des fonds sur justification de l'apport imposé à l'organisme.

Désormais, le ministre de la reconstruction autorise le prêt sur proposition de la commission interministérielle d'attribution des prêts. Le contrat est signé au vu de la délibération de garantie de la collectivité, délibération dispensée d'approbation. L'hypothèque est supprimée (loi du 15 avril 1953).

Quant aux honoraires des hommes de l'art, la réforme décidée par la loi de finances de 1953 consiste à les rendre indépendants du prix de revient des travaux, ce qui laisse toute liberté d'esprit aux architectes dans la recherche de solutions économiques. Ils sont établis désormais d'après le nombre de mètres carrés de surface habitable, et s'ils apparaissent proportionnellement plus élevés que par le passé, pour des immeubles économiques, on ne doit pas oublier que ceux-ci requièrent des recherches beaucoup plus poussées que des logements d'un standing supérieur et que la réforme se traduit sur l'ensemble du secteur H. L. M. par un bilan nettement bénéficiaire.

⁂

En définitive, l'action poursuivie par le M. R. L. auprès des organismes d'H. L. M., en vue d'accroître l'efficacité de leur activité de constructeurs, peut se résumer comme suit:

Le coût moyen, toutes dépenses confondues, du logement type H. L. M. destiné à la location est passé de 2.700.000 F en 1952 à moins de 2 millions de francs en 1954, abstraction faite des opérations du secteur industrialisé où l'on constate des prix encore inférieurs.

Par ailleurs, d'importants programmes de logements économiques comportant un équipement très voisin de celui des logements du type classique, et d'un prix moyen de construction de l'ordre de 1.100.000 F pour 3 pièces, ont été lancés.

Les résultats acquis doivent être consolidés par la généralisation des procédures assurant la continuité technique et financière aux opérations des organismes d'H. L. M.

Par ailleurs, pour remédier à la multiplicité des organismes et à la dispersion de leurs efforts, il est souhaitable de développer le système des groupements de maîtres d'ouvrage prévu par le décret du 18 septembre 1953.

III. — Charges de gestion et d'amortissement.

Le rapport de la Cour des comptes reflète des préoccupations qui sont aussi celles du Gouvernement à l'égard des possibilités d'une gestion équilibrée financièrement des organismes d'H. L. M.

Le rapport relève, tout d'abord, l'importance relative des frais de gestion et notamment des frais de personnels dans certains offices.

Le pourcentage des loyers absorbé par les frais de gestion n'est, en règle générale, important, que dans des organismes ayant peu construit depuis la guerre, ou qui, sans être pour autant en contravention avec la réglementation en vigueur, ont pratiqué des taux de loyer faibles. En effet, ce n'est qu'en 1950, et seulement pour les logements nouveaux réalisés avec la garantie des collectivités locales, que les maxima de loyer, prévus par l'arrêté du 29 juin 1949, ont été rendus obligatoires.

La réforme résultant du décret du 9 août 1953, avait pour objet de remédier par palier aux insuffisances constatées.

Bien que ce texte ait été abrogé, les principes essentiels qui l'avaient inspiré sont sauvegardés par la loi du 18 avril 1955 qui permet une certaine péréquation des loyers et des charges des divers groupes appartenant à un même organisme.

La nouvelle réglementation a également supprimé la limitation de la fraction récupérable des charges communes, et améliorera, de ce fait, les recettes des organismes.

Quant à l'effectif du personnel des offices, il est désormais limité en fonction de l'importance de leur patrimoine. Le contrôle, en cette matière, s'exerce d'une façon plus stricte que par le passé et l'on peut en escompter une réduction des charges correspondantes.

Quoi qu'il en soit, le rapport de la cour des comptes exprime la crainte de voir les loyers revalorisés, devenir supérieurs aux possibilités des locataires. C'est précisément pour adapter les loyers des H. L. M. aux ressources de leur clientèle normale, que le ministère de la reconstruction s'est efforcé de réaliser de vastes programmes de logements économiques dont le loyer sera sensiblement inférieur à celui des H. L. M. du type classique. D'ores et déjà, ces programmes représentent la moitié du nombre d'immeubles locatifs financés en 1955.

Le rapport fait également état de l'inquiétante progression de la charge qu'implique, pour l'économie nationale, le système de l'allocation logement.

Les formules économiques, désormais employées dans le secteur des H. L. M., l'allégeront certainement.

Enfin, la haute juridiction s'est émue des conditions dans lesquelles certains industriels ou certaines organisations professionnelles ont obtenu, au profit de leurs personnels, la réservation de logements dans les H. L. M. Un décret est actuellement en préparation pour normaliser à ce point de vue, les relations entre les maîtres d'ouvrage et les entreprises participant au financement.

⁂

En résumé, sans méconnaître les fautes relevées à l'encontre d'un certain nombre d'organismes et les difficultés rencontrées dans le secteur des H. L. M. par les constructeurs, tant pour la construction que pour la gestion, le ministre de la reconstruction et du logement se doit d'affirmer que d'importants progrès ont été faits dans la voie de l'amélioration du contrôle, dans le domaine des prix de construction, de la productivité de l'industrie du bâtiment, et des crédits accordés par le Parlement.

L'abaissement des prix de revient et la réalisation de programmes de logements de normes plus économiques, doivent permettre un redressement progressif de la situation financière des organismes et une satisfaction accrue des besoins des classes les plus modestes de la nation.

Le ministre de la reconstruction et du logement croit devoir insister sur le fait que c'est grâce à l'action tenace et continue exercée par ses services au cours des dernières années sur les prix de revient dans le secteur H. L. M. que le Gouvernement a pu développer une large politique de construction susceptible de répondre aux besoins considérables du pays, politique dont les objectifs ont été récemment définis par le président du conseil: à savoir l'achèvement de 300.000 logements chaque année à partir de 1956.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction de la comptabilité publique.)

I. — Tenue des comptes.

Les observations formulées en ce qui concerne la comptabilité des offices d'H. L. M. n'ont pas échappé à l'administration des finances. C'est sur son initiative qu'une réforme comptable est intervenue en 1951. Les textes applicables, actuellement, à ces organismes — décret du 3 mars 1951 et instruction du 20 juillet 1951 — ont permis de procéder à une mise en ordre générale de la comptabilité de ces établissements.

La situation particulière de certains offices du département du Haut-Rhin a fait l'objet d'enquêtes et plusieurs postes comptables ont été réorganisés à la suite de ces enquêtes. La gestion de l'office de Huningue, spécialement visé dans cette partie du rapport, a été sensiblement améliorée à l'occasion de sa réorganisation. Cette gestion, qui était assurée par un receveur spécial a été confiée au percepteur municipal de Saint-Louis. D'une façon générale, toutes dispositions ont été prises par les autorités locales pour que les offices de ce département tiennent leur comptabilité et présentent leurs comptes suivant les instructions qui leur sont applicables.

Les autorités locales des Bouches-du-Rhône ont également eu à connaître des difficultés de gestion rencontrées par l'office départemental. Les dispositions prises ont également permis, comme dans le Haut-Rhin, de mettre de l'ordre dans la comptabilité de cet office, dont les comptes sont désormais à jour, et qui peut se conformer, dans des conditions satisfaisantes, aux instructions comptables qu'il est tenu d'observer.

L'amélioration de la gestion comptable de cet office a été obtenue, comme à Huningue, à l'occasion d'un changement de titulaire du poste de receveur qui s'est opéré à la date du 1er janvier 1954.

La vérification exercée actuellement par l'administration centrale des finances sur les comptes annuels des offices d'habitation à loyer modéré doit conduire très rapidement ces établissements à se conformer strictement à la réglementation comptable fixée par les textes rappelés ci-dessus.

II. — Honoraires d'architectes.

Les critiques que la cour des comptes est appelée à formuler au sujet du tarif des honoraires tel qu'il est fixé par le décret du 22 juillet 1953 sont sans doute fondées, mais l'exemple choisi ne met pas en cause les dispositions de ce texte: il est en effet bien spécifié dans le décret du 22 juillet 1953, articles II, que tous les *contrats en cours* doivent être soumis à la validation ministérielle; la passation, dans le cas d'espèce, d'un nouveau contrat non soumis à validation et aligné sur le nouveau barème au mètre carré est donc un procédé irrégulier qui permet d'éluder le contrôle des ministres, contrôle qui a précisément pour objet d'éviter des abus du genre de ceux qui sont signalés; en tout état de cause le deuxième contrat est frappé de nullité et ne saurait être une justification valable des payements faits par le comptable.

III. — Gestion financière.

Sans examiner les questions posées par l'importance du personnel des offices et par l'insuffisance du taux des loyers qui n'entrent pas dans les attributions du ministère des finances, il doit être signalé que deux séries de mesures ont été adoptées en vue, soit de réduire les frais de gestion des offices, soit de présenter avec plus de clarté les résultats annuels de l'exploitation.

Pour éviter certaines difficultés, l'article 212 nouveau du code de l'urbanisme (cf. décret n° 55-565 du 20 mai 1955) précise que les marchés des offices, à l'exception des marchés de logements nouveaux (article 211) sont soumis aux mêmes règles que ceux des communes.

Ces dispositions visent essentiellement les marchés de travaux d'entretien, de réparations et de fournitures de combustibles. Elles doivent, si elles sont correctement observées par les offices et les autorités de tutelle, se traduire, dans de nombreux cas, par une réduction des dépenses d'exploitation.

D'autre part, le paragraphe 32 de l'instruction sur la comptabilité des offices d'habitations à loyer modéré, sans prohiber formellement l'attribution de subventions d'équilibre aux offices, précise que ces établissements ne peuvent bénéficier de telles subventions que si des circonstances particulièrement exceptionnelles le justifient, en cas de sinistre par exemple. Cette indication est basée sur le fait qu'il est anormal de faire supporter à l'ensemble des contribuables, par l'intermédiaire des budgets des collectivités locales, des dépenses effectuées pour accorder des avantages aux seuls d'entre eux qui sont locataires d'habitations à loyer modéré. La participation des communes dans la *gestion* des offices d'habitations à loyer modéré sous forme de subventions directes ou indirectes peut, au surplus, conduire à éluder les obligations faites aux offices par l'article 3 du décret du 1er mars 1939 lorsque les emprunts de ces établissements bénéficient de la garantie des collectivités qui ont octroyé les subventions.

La détermination des résultats exacts de l'exploitation des immeubles des offices soulève des problèmes délicats en raison des disparités des catégories d'immeubles composant le patrimoine de ces établissements.

Il est envisagé, pour améliorer le mode de calcul des résultats annuels, d'une part, d'aménager les bases servant à déterminer les dotations aux comptes d'amortissement, d'autre part, de doter certains offices d'une comptabilité permettant d'analyser les résultats par catégorie ou par groupe d'immeubles. Cette dernière mesure serait plus particulièrement utile lorsqu'une partie des déficits est mise à la charge de tiers ayant souscrit avec les offices des conventions portant affectation de logements.

IV. — Garanties.

L'administration des finances a maintes fois attiré l'attention des autorités de tutelle sur l'importance des engagements souscrits par les collectivités locales qui garantissent les emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Le contrôle des sociétés privées d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier doit, d'ailleurs, être réorganisé dans le cadre de dispositions générales faisant l'objet du chapitre VII nouveau du titre 1er du livre II du code de l'urbanisme (cf. décret n° 55-565 du 20 mai 1955), pour tenter d'éviter des difficultés analogues à celles qui sont signalées dans le rapport public.

Collectivités locales.

I. — MODIFICATIONS APPORTEES A LA COMPTABILITE D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET DE COLLECTIVITES LOCALES

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'extension d'une comptabilité de forme commerciale aux collectivités administratives n'a jamais été dans les intentions du ministère de l'intérieur. La nouvelle comptabilité communale, si elle utilise en partie la terminologie du plan comptable, reste une comptabilité budgétaire.

Contrairement aux comptabilités de type patrimonial, elle décrit essentiellement les mouvements, y compris ceux qui affectent les capitaux et les biens — et seulement accessoirement — les positions. Elle est conçue de façon à faire ressortir non le bénéfice, mais le résultat de l'exercice, résultat qui est déterminé par divers ordres de comptes qui n'ont pas leur équivalent dans le plan comptable (1).

L'introduction éventuelle dans la comptabilité de certaines collectivités, notamment dans les plus importantes, de certaines notions de la comptabilité privée; amortissements, comptabilité de stocks, est certes envisagée, car elle est de nature à permettre aux administrateurs locaux de déterminer avec pré-

(1) Recettes réalisées, dépenses réalisées = résultat. Plus-values, moins-values = résultat. Recettes imputées, dépenses imputées = résultat. Dépenses par fonction, recettes de financement = résultat. Soldes actifs des mouvements budgétaires, soldes passifs des mouvements budgétaires = résultat. Soldes débiteurs hors budget, soldes créditeurs hors budget = résultat.

cision la part qu'il convient de demander respectivement aux redevances, aux impôts et à l'emprunt dans le financement des dépenses publiques.

L'introduction de ces notions enrichirait la comptabilité publique sans en modifier essentiellement le caractère.

L'administration partage, en effet, entièrement l'opinion de la Cour sur le fait que le budget est essentiellement destiné à ouvrir des crédits et à autoriser l'émission de recettes. C'est dans cet esprit qu'elle s'emploiera notamment à distinguer de façon très nette dans les comptes des collectivités publiques les mutations internes des ouvertures de crédit, les premières ayant essentiellement la valeur de renseignements, les secondes ayant par contre, une valeur juridique et donnant seules lieu à un vote du conseil municipal.

Facultés de virement excessives à l'intérieur des chapitres.

Il ne s'agit pas là d'une innovation, mais du rappel des dispositions existantes. Le virement à l'intérieur d'un même chapitre est prévu par l'article 5 du décret du 25 juin 1934, texte légalement applicable, étant donné que l'exécution des dispositions du décret du 3 octobre 1935 qui prévoyait son abrogation ont été ajournées (avis du conseil d'Etat en date du 24 mai 1950).

Pour les petites communes tout au moins, il est douteux que la mise en service de la nouvelle nomenclature expérimentée aggrave les inconvénients d'une telle mesure. Les chapitres de la nouvelle nomenclature sont, en effet, beaucoup plus homogènes que ceux de l'ancienne.

Au surplus, la réduction du nombre des chapitres n'offre d'inconvénient que dans les communes d'une certaine importance: or, la nomenclature à laquelle fait allusion le rapport public ne sera, à l'avenir, rendue applicable que dans les communes de moins de 2.000 habitants. Enfin, le nombre des articles qu'elle comporte a été augmenté.

Adoption d'une nomenclature permettant de fixer les dotations de chaque service ou groupe de services.

Le classement par service a peut-être plus d'intérêt pour les assemblées délibérantes car il permet de mieux juger la gestion des différents services dont il doit, au moins en théorie, permettre de calculer le prix de revient.

Par contre, il ne se prête:

Ni à l'analyse statistique, car l'organisation des services est très variable d'une commune à l'autre;

Ni au contrôle du comptable qui n'a, le plus souvent, aucun moyen de vérifier si une fourniture est délivrée à un service plutôt qu'à un autre,

alors qu'un classement par nature permet de contrôler facilement la régularité des imputations, les pièces justificatives à fournir étant précisément déterminées par la nature des recettes et des dépenses.

Le classement par service peut, au surplus, gêner l'action de l'ordonnateur qui doit pouvoir, en particulier, utiliser son personnel au mieux de l'intérêt du service, sans être lié par une spécialisation budgétaire qui, par exemple, interdirait tout transfert de personnel d'un service à un autre en cas de besoin.

La fixation de dotation par groupes de service a été critiquée par un référé de la Cour des comptes. La fixation de dotations par services conduit à multiplier dans des proportions extraordinaires le nombre de chapitres et des articles, multiplication que la cour a, à juste titre déplorée, dans le rapport public sur les comptabilités vérifiées en 1949.

La solution paraît être d'ouvrir les crédits aux services liquidateurs des dépenses, qui seront généralement en petit nombre personnel pour les traitements et salaires, architecture pour l'entretien des bâtiments, stocks pour les denrées conservées en magasin, etc., et, éventuellement, aux services qui, sans être liquidateurs de la dépense, ont qualité pour engager celle-ci dans la limite d'un certain chiffre.

Les prestations fournies par les services liquidateurs seraient reprises pour ordre dans les chapitres concernant les services qui en bénéficient. Ainsi pourraient être conciliées deux préoccupations contradictoires:

Eviter la prolifération excessive des chapitres et articles;

Etablir pour l'information du conseil municipal un véritable compte d'exploitation de chaque service, innovation que les conseils municipaux de Vincennes et d'Epernay ont particulièrement appréciée.

Cette façon de procéder qui permet de distinguer très nettement les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes des autres écritures données à titre de renseignement suppose l'adoption de la comptabilité à partie double, ce qui ne pose aucune difficulté ni dans les départements ni dans les villes d'une certaine importance où il est envisagé de la mettre en application.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du budget.)

Outre les réformes d'une portée plus générale le département des finances étudie, en liaison avec le ministère de l'intérieur et l'administration préfectorale, une réforme de la comptabilité et de la contexture du budget de certains services relevant de la préfecture de la Seine.

Les études en cours portent, d'une part, sur les établissements de l'office public d'hygiène sociale, d'autre part, sur la régie des pompes funèbres, services dans l'exploitation desquels doit intervenir au premier chef la notion de rentabilité. En bref, il est envisagé de leur appliquer le plan comptable général et de les doter d'un budget annexe rattaché soit au budget du département de la Seine (pour l'office public d'hygiène sociale), soit au budget de la ville de Paris (pour les pompes funèbres).

En ce qui concerne la régie des pompes funèbres, les travaux sont très avancés et il est permis de penser que la réforme pourra entrer en vigueur dès le 1er janvier 1957.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction de la comptabilité publique.)

Les observations présentées par la haute juridiction appellent de la part du ministère des finances et des affaires économiques, les éclaircissements suivants:

I. — Communes.

Conformément à l'avis exprimé par la cour des comptes, il ne saurait être question de donner l'apparence de comptabilité commerciale à la présentation des comptes des collectivités locales alors que leurs attributions ne procèdent en rien d'une activité commerciale. Il ne saurait moins encore être question par le biais de l'application d'un plan comptable de procéder à des réformes fondamentales de la gestion financière communale, réformes qui relèvent du pouvoir législatif.

L'application du plan comptable normalisé tend simplement, tout en simplifiant les nomenclatures budgétaires et comptables selon le vœu exprimé par la cour, à organiser la comptabilité selon la méthode dite « à partie double ».

L'introduction de cette méthode dans la comptabilité des communes a donné une assise irréfutable aux documents patrimoniaux annexés à l'ancienne comptabilité; état de l'actif, état du passif, état des restes à recouvrer (créances liquides), état des restes à payer (dettes liquides) et permet d'assurer d'année en année, une exacte reprise des éléments figurant sur ces documents.

On observera que ces documents ont gardé leur caractère traditionnel, la nouvelle comptabilité en rend seulement le recoupement plus aisé et plus sûr avec l'ensemble de la comptabilité.

Il convient de souligner également les conséquences qui ont été tirées du caractère non commercial de l'activité de la commune en ce qui concerne l'amortissement des investissements.

Le caractère de l'exécution des opérations budgétaires de la commune a été strictement respecté. Comme par le passé l'exécution du budget doit être présentée *par articles* dans les comptes de gestion établis par les receveurs des communes de moins de 5.000 habitants.

La possibilité pour le maire de procéder à des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, est expressément prévue par l'article 5 du décret du 25 juin 1934 qui reste en vigueur tant que l'application du décret du 23 octobre 1935 est suspendue. Le conseil municipal a d'ailleurs la possibilité, par une décision expresse prise lors du vote du budget, de limiter les pouvoirs du maire en cette matière.

Pour les petites communes la classification des dépenses par nature apporte plus de clarté et de simplicité ainsi que le relève la Cour, le groupement des opérations de dépense par catégorie de services présentant dans ces communes des complications qui ne sont pas en rapport avec l'avantage qui peut en être attendu. Il ne saurait donc être question de revenir sur une décision qui se traduit par une simplification dans l'exécution des tâches et dans la présentation des documents budgétaires et comptables.

En revanche, il ne saurait être envisagé d'établir le budget des communes importantes et des villes en limitant les subdivisions à un simple classement par nature. Le budget de ces collectivités doit présenter les opérations à la fois par nature et par groupe de services ou par service. Toutefois, les travaux en cours ne permettent pas, dans leur état actuel, de préciser une solution définitive à ce problème.

II. — Services à caractère industriel et commercial.

Conformément aux assurances déjà données à la Cour des comptes, les services à caractère industriel et commercial gérés par les collectivités publiques seront dotés d'une comptabilité adaptée à leur mission. Cette comptabilité permettra, notamment, de calculer le prix de revient des prestations fournies par les services intéressés.

Le cadre comptable des services de transports en commun, à l'étude depuis plusieurs années pourra, d'ailleurs, être appliqué dès l'intervention d'un décret actuellement en préparation.

Des directives générales et des plans particuliers seront établis à l'intention des autres services dans le cadre des mesures prises pour l'application du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique.

III. — Etablissements publics locaux.

Les comptabilités nouvelles dont sont dotés certains établissements publics locaux sont nécessairement mises en place par paliers expressément fixés par les instructions. Des dispositions transitoires sont également prévues pour permettre de passer sans heurts importants, des méthodes antérieures à celles fixées par les textes nouveaux.

Toutes ces dispositions se situent dans une période d'adaptation qui peut être plus ou moins longue selon les objectifs assignés aux réformes entreprises. C'est ainsi que dans les hôpitaux, les prix de revient par service ne peuvent être déterminés de façon satisfaisante qu'à l'expiration d'un délai de deux à trois ans à compter de l'ouverture de la comptabilité nouvelle.

Il est certain que les agents chargés d'appliquer les mesures nouvelles rencontrent des difficultés au cours de cette période d'adaptation. Cette situation doit être considérée comme la conséquence inéluctable de toute réforme de quelque importance.

Il convient d'ailleurs, d'observer que lorsque cette période d'adaptation est révolue l'examen des comptes de fin d'exercice ne fait ressortir, d'une façon générale, que des observations assez analogues par leur importance et leur nombre, à celles qui pouvaient être faites lors de la vérification des comptes de types anciens. Il en est déjà ainsi pour:

Les associations syndicales de reconstruction, dotées d'une comptabilité nouvelle depuis le 1er janvier 1950;

Les offices d'habitations à loyer modéré, dotés d'une comptabilité nouvelle depuis le 1er janvier 1952;

Les caisses de crédit municipal, dotées d'une comptabilité nouvelle depuis le 1er janvier 1953.

La mise en place de la comptabilité des hôpitaux et hospices publics, dont la forme a été définie par un décret du 28 mars 1953, doit s'étendre sur une période plus longue car il a été nécessaire, en raison du nombre des établissements et de la diversité des problèmes posés, d'échelonner davantage les dispositions transitoires. Néanmoins on peut affirmer que cette mise en place s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

En outre, les instructions concernant la comptabilité de ces établissements seront très prochainement complétées sur les points ci-après:

Ventilation des résultats à la clôture des opérations, présentation du compte administratif et reprise des résultats au budget supplémentaire ou au budget de l'exercice suivant;

Report des crédits engagés non mandatés;

Tenue de l'inventaire des biens meubles dans les établissements n'ayant pas de directeur-économe;

Nomenclature des pièces générales à joindre au compte de gestion;

Comptabilité des quartiers d'hospice réservés aux aliénés;

Modèle de délibération approuvant les comptes de gestion.

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Parmi les établissements publics locaux visés par la Haute Juridiction dans son observation, seuls les offices publics d'habitations à loyer modéré relèvent du ministère de la reconstruction et du logement.

Il y a lieu de noter que les recommandations formulées par la Cour pour la tenue de leur comptabilité ont été suivies, la Cour ayant même souligné, dans un référé en date du 27 septembre 1954, « la clarté de l'actuel règlement » de comptabilité.

Mais il n'est pas inutile de rappeler que l'instruction sur la comptabilité des offices publics d'habitations à loyer modéré n'est applicable que depuis l'exercice 1952, et qu'un certain délai a donc été nécessaire pour permettre aux receveurs de ces organismes d'assimiler les nouveaux principes qui ont présidé à la réforme effectuée.

Au surplus, les arrêtés des 21 février et 1er avril 1955, fixant les conditions de recrutement des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré, permettront d'assurer le recrutement d'agents dont la qualification rendra plus aisée l'assimilation des règles applicables en matière d'habitations à loyer modéré et la tenue des comptes de ces établissements dans les meilleures conditions.

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Le ministère de la santé publique et de la population a répondu le 22 novembre 1954 au référé du 27 septembre 1954 qui lui avait été adressé par la Cour, en précisant les conditions dans lesquelles, conformément au désir exprimé par la Cour, les instructions relatives à la nouvelle comptabilité hospitalière avaient été précisées et complétées, notamment au point de vue de l'amortissement des biens hospitaliers et il est disposé à étudier et à accueillir toutes suggestions et propositions qui lui seraient faites par la Haute Juridiction en vue de l'amélioration de la contexture et de la tenue de la nouvelle comptabilité.

II. — OPERATIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES PAR DIVERSES COLLECTIVITES LOCALES

REPONSE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

(Commission centrale de contrôle des opérations immobilières.)

Les exemples cités par la Cour, d'opérations immobilières effectuées par les collectivités locales et qui se sont avérées inopportunes ou même particulièrement désavantageuses, appellent les observations ci-après de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Les opérations relevées se répartissent en deux catégories suivant qu'elles ont été réalisées antérieurement ou postérieurement à l'intervention du décret du 28 août 1949.

A. — Opérations effectuées avant le décret du 28 août 1949.

A cette époque, le contrôle institué par le décret du 2 novembre 1945 était fragmentaire et la liste des organismes assujettis imprécise :

1° Acquisition par la commune de Clichy-la-Garenne, d'une propriété à Agonac (Dordogne). La commission de contrôle consultée hors ordre du jour le 11 juin 1947, a donné son avis favorable compte tenu des avis favorables figurant au dossier et de l'urgence signalée par le ministre de l'intérieur (promesse de vente expirant le 12 juin).

2° Acquisition par la ville de Chambéry d'un terrain pour la construction d'un centre de phtisiologie ;

3° Acquisition par la commune de Vanves, d'une propriété à Saint-Symphorien (Deux-Sèvres) ;

4° Acquisition par l'administration de l'assistance publique à Paris, d'un immeuble au col de Bassine (Tarn).

La commission de contrôle n'a été consultée sur aucune de ces opérations.

5° Acquisition par la caisse des écoles du 16e arrondissement du domaine de Meslay-le-Vidame (Eure-et-Loir).

La commission, consultée le 5 octobre 1949, considérant que l'opération était déjà réalisée depuis le 17 décembre 1947 a estimé qu'elle n'avait pas à se prononcer sur cette affaire et a signalé l'irrégularité au président du conseil et au ministre de l'intérieur.

6° Acquisition par la ville de Puteaux du domaine de Kervergant, à Ploemeur (Morbihan).

C'est en présence de l'approbation donnée par tous les services techniques consultés, que la commission a donné un avis favorable à la réalisation de cette opération au cours de sa séance du 15 février 1950, tout en constatant qu'elle était placée devant le fait accompli en raison des engagements pris antérieurement par la commune. Elle a signalé les irrégularités constatées au ministre de tutelle.

Dans ces deux derniers cas, on se trouve en présence d'opérations examinées par la commission centrale de contrôle créée par le décret du 28 août 1949, bien que réalisées en fait avant l'entrée en vigueur de ce texte et dont cet organisme a eu à connaître pour régularisation, ces opérations n'ayant pas encore été constatées par des actes.

B. — Opérations effectuées postérieurement au décret du 28 août 1949.

1° Acquisition par la ville de Drancy de l'hôtel de la Résidence à Trébeurden.

Dans cette affaire, la commission, comme le souligne la Cour, a certes, été placée devant le fait accompli. Elle a toutefois donné son agrément en fonction de l'avis favorable du service de la jeunesse et des sports et des renseignements complémentaires fournis en séance par le représentant du préfet de la Seine sur les conditions de fonctionnement de la colonie au cours de l'été précédent ;

2° Acquisition par la commune de Bagnolet de la propriété dite « Château du Parc » à Izeure (Allier).

C'est sur les assurances formelles du ministère de l'éducation nationale selon lesquelles moyennant une dépense totale normale (22 millions de francs), l'établissement pourrait abriter un nombre important d'enfants (135) que la commission, après un examen approfondi du dossier a donné un avis favorable à l'opération en appelant l'attention de la municipalité sur l'irrégularité du procédé utilisé.

⁂

D'une manière générale, la commission ne peut que faire siens les regrets exprimés par la Cour sur les conditions dans lesquelles les opérations signalées ont été réalisées.

Elle souligne toutefois que dans les exemples cités par la Cour, les services techniques consultés (santé publique, éducation nationale notamment), s'étaient généralement déclarés favorables aux opérations proposées, qui, au surplus du seul point de vue de l'acquisition, n'étaient pas financièrement mauvaises.

A cet égard, la commission ne peut que faire observer qu'en l'état actuel de la réglementation instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, elle n'est pas en mesure de faire obstacle à la poursuite d'opérations qui lui sont présentées comme étant saines mais qui se révèlent trop onéreuses par la suite du fait des conditions de gestion des immeubles ou du montant des travaux entrepris. Le contrôle *a posteriori*, prévu par les articles 16 et 19, alinéa 2, de ce décret ne peut, en effet, s'exercer que dans des cas précis, notamment à la demande du ministre de tutelle et apparaît comme illusoire à l'égard des collectivités locales. Par ailleurs, l'expérience prouve que l'indication des travaux à entreprendre sur les immeubles, qui doit figurer au dossier soumis à la commission, n'est souvent, qu'un ordre de grandeur, volontairement minoré.

Dans l'état actuel des textes, il n'est pas davantage possible à la commission d'exercer son contrôle sur les organismes auxquels les collectivités locales font appel occasionnellement pour éluder le contrôle de leurs opérations immobilières (caisses des écoles, œuvres des colonies de vacances municipales, etc...)

L'article 7, alinéa 2 du décret du 28 août 1949 ne vise en effet que les organismes qui se trouvent placés d'une manière permanente, en droit ou en fait sous le contrôle de services ou collectivités eux-mêmes assujettis, ou qui agissent pour leur compte. Notamment, les subventions occasionnelles des collectivités locales à des associations privées ne rendent pas l'organisme bénéficiaire justiciable du décret du 28 août 1949.

La commission partage l'opinion de la Cour sur les inconvénients de cette situation. Elle souligne que c'est au ministre de tutelle qu'il appartient de prendre des mesures pour mettre fin aux errements fâcheux de certaines municipalités.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction générale des impôts, service des domaines.)

Il convient de ne pas perdre de vue que sur le nombre considérable d'opérations immobilières réalisées par les collectivités locales, les irrégularités relevées, pour regrettables qu'elles soient, constituent l'exception. Aussi, apparaît-il que le contrôle des opérations immobilières, institué par le décret du 28 août 1949 qui se trouve d'ailleurs sensiblement atténué en ce qui concerne les collectivités locales par les arrêtés des 4 octobre 1950 et 11 février 1955, conserve une efficacité suffisante en permettant d'éviter dans la grande majorité des cas des acquisitions inopportunes ou réalisées à des conditions trop onéreuses.

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

La responsabilité du ministère de l'éducation nationale n'est en cause dans aucun des cas à l'occasion desquels la Cour a articulé des griefs. Bien plus, il apparait que, si les services administratifs et techniques de la direction générale de la jeunesse et des sports avaient été consultés, avant que les municipalités s'engagent dans des opérations hasardeuses, les errements regrettables qui sont aujourd'hui relevés auraient vraisemblablement été évités.

IV. — GESTION DISPENDIEUSE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration des syndicats.

L'article 171 de la loi municipale a prévu que les syndicats de communes sont administrés par un comité. Ce comité élit parmi ses membres un bureau. Ce sont ces deux organismes qui sont chargés de l'administration du syndicat et qui, en droit, prennent les décisions dans la limite de la délégation de compétence accordée par les conseils municipaux dans l'acte constitutif du syndicat. Les syndicats de communes ne sont tenus par aucun texte d'organiser des services administratifs ou techniques de gestion. Si de tels services existent, ils n'ont pas de pouvoirs propres et les décisions ne peuvent être prises que par le comité, le bureau ou le président du syndicat. Rien ne s'oppose également à ce que les syndicats confient l'exécution desdites tâches à des personnes ou groupements privés rémunérés spécialement pour leur intervention.

Aucun texte ne limitant cette rémunération, il est possible que dans certains cas, qui ont fait d'ailleurs l'objet de référés de la Cour des comptes, des abus aient eu lieu. Différentes enquêtes sont en cours en vue de déterminer aussi exactement que possible, d'une part, les conditions de rémunération adoptées par les syndicats de communes et, d'autre part, le travail effectif des administrateurs ou techniciens en cause.

Ces renseignements permettront au ministère de l'intérieur d'établir une réglementation qui, par analogie avec les dispositions du décret du 7 février 1949, pourrait prévoir des plafonds de rémunération.

Cumul de fonctions.

En ce qui concerne le cumul des fonctions de président du syndicat et d'ingénieur conseil, des instructions ont été données au préfet du département intéressé afin qu'il soit mis un terme à cette situation anormale.

Gestion de syndicats d'eau et d'assainissement de l'Allier.

Les travaux d'assainissement et de distribution d'eau entrepris par deux syndicats de l'Allier ont été exécutés à l'aide de subventions accordées par M. le ministre de l'agriculture, sous le contrôle et la surveillance du service du génie rural.

Il est certain que le montant élevé des investissements ainsi réalisés — motivés par la dispersion de la population rurale — pèse lourdement aujourd'hui sur la gestion de ces syndicats. Il convient cependant de souligner que si la politique de rigueur financière, que semble vouloir préconiser la Cour était strictement observée en ce domaine, elle conduirait pratiquement à rendre impossible l'exécution des travaux d'équipement rural qui, dans la grande majorité des cas, ne sont pas actuellement rentables.

Rémunération des hommes de l'art.

Le ministère de l'intérieur examine actuellement, en liaison avec les organismes professionnels compétents, la possibilité de modifier le mode de rémunération au pourcentage, ou tout au moins de l'aménager par le jeu de primes à l'économie.

En ce qui concerne le cas plus particulier des honoraires dus pour l'installation de biens meubles et la fourniture de matériel, la réglementation prévue par le décret du 7 février 1949 doit intervenir prochainement.

Syndicats départementaux.

Les suggestions faites par la Cour en vue d'une départementalisation éventuelle des syndicats intercommunaux à cadre étendu ne sont pas, en l'état actuel de la législation, susceptibles d'être retenues. Les communes, cellules administratives de base, et les groupements qu'elles constituent doivent pouvoir conserver l'autonomie qui leur est formellement reconnue par la Constitution. La constitution de tels syndicats départementaux ne serait, en tout état de cause, possible qu'avec l'accord de toutes les communes intéressées qui devraient, en ce cas, renoncer à l'exercice de leur pouvoir concédant.

Les autres observations présentées par la Cour, au sujet notamment des syndicats d'électrification et du rôle de la Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies, concernent plus directement M. le ministre de l'industrie et du commerce.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(*Direction de la comptabilité publique.*)

L'institution des services d'intérêt collectif est, par la force des choses, fort onéreuse dans les communes n'ayant qu'une faible population, lesquelles sont fort nombreuses en France où 23.813 communes ont moins de 500 habitants (recensement de mai 1954.)

En règle générale l'organisation de l'adduction d'eau et de l'électrification nécessite donc la création d'entreprises à caractère intercommunal. Cette solution est, en effet, la seule possible en raison du coût élevé des investissements, de la nécessité d'assurer une gestion aussi satisfaisante que possible et de bénéficier d'un crédit plus important.

Il est certain que ces mesures de concentration présentent un risque résultant de l'importance accrue donnée aux entreprises gestionnaires et des difficultés de contrôle qui peuvent en résulter de la part des syndicats. Il appartient aux autorités de tutelle de veiller à ce que ces établissements publics puissent fonctionner de manière normale, par leurs propres moyens et sans avoir besoin de recourir aux intermédiaires techniciens auxquels la Cour des comptes fait allusion.

En ce qui concerne les différents abus dont la Cour des comptes fait état, le ministère des finances partage sans réserve la manière de voir de la haute juridiction et ses services n'ont pas manqué d'intervenir auprès des autorités de tutelle, dès qu'ils en ont eu connaissance.

Les dispositions du décret n° 55-616 du 20 mai 1955 qui prévoient la possibilité pour les syndicats de commune de voter des centimes en garantie des emprunts affectés à tous les travaux paraissent, dans une certaine mesure, susceptibles de remédier aux difficultés financières des différents syndicats.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Les observations formulées dans le rapport public donnent lieu, de la part du ministère de l'industrie et du commerce, aux éclaircissements suivants:

1° La Cour des comptes estime devoir poser la question de savoir s'il ne conviendrait pas de préférer l'administration départementale à celle des syndicats intercommunaux d'électricité.

Dans sa séance du 11 mars 1936, le conseil d'Etat rappelant un avis antérieur du 30 octobre 1933, sur le même objet, a conclu:

a) Que la formation de syndicats départementaux du type recommandé par la fédération nationale des collectivités publiques électrifiées ne se heurtait à aucune impossibilité légale;

b) Que, sauf en ce qui concerne la répartition des réserves en eau et en force, les syndicats départementaux pouvaient être constitués, en vue des divers objets énumérés par le ministre de l'intérieur.

On ne peut donc faire grief à la fédération des collectivités électrifiées d'avoir constitué des syndicats de cette nature pour poursuivre les objets énumérés ci-dessus et on ne peut restreindre sur ce point la liberté des communes et des syndicats de communes.

Peut-on dire que les syndicats dessaisissent de leurs attributions normales les collectivités adhérentes et l'ingénieur chargé du contrôle dans le département et qu'elles substituent l'action de leurs dirigeants à celle du préfet pour les problèmes à régler à l'échelle départementale ?

Il semble difficile de parler de dessaisissement des collectivités adhérentes puisque ce sont des collectivités qui, par leur propre délibération, confient certains des pouvoirs qui leur appartiennent au syndicat qu'elles constituent entre elles en vue d'une œuvre commune.

Par contre, il est exact que les syndicats départementaux d'électrification ainsi constitués pourront être amenés à étudier et résoudre des problèmes à l'échelle départementale.

Il est certain également que le rôle d'un tel groupement de collectivités est plus important lorsqu'il s'exerce à l'échelle départementale que ne le serait le rôle de collectivités isolées. Et on peut penser que la tâche de coordination et de conseil qui appartient au préfet, à côté de son rôle de tutelle, sera vraisemblablement moins importante, lorsque se sera constitué dans son département un syndicat d'électrification groupant toutes les communes dudit département.

Mais il y a là, semble-t-il, une évolution normale conforme à la volonté du législateur et qui ne peut soulever d'objection de principe. Au surplus, le décret n° 606 du 20 mai 1955 va dans le sens de cette évolution;

2° La Cour s'élève contre certains cumuls de fonctions dans divers organismes: Electricité de France, fonds d'amortissement des charges d'électrification, fédération des collectivités concédantes et régies, syndicats de communes.

Il est précisé à ce sujet que l'article 20 de la loi du 8 avril 1946 prévoit, parmi les représentants des consommateurs au conseil d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France quatre délégués des collectivités locales. Le décret du 17 décembre 1953 prévoit, parmi les cinq personnalités désignées par leur compétence, au moins deux représentants des collectivités locales. Aucun texte ne crée d'incompatibilité entre l'appartenance au conseil d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France et des fonctions exercées dans les organismes suivants:

Fonds d'amortissement des charges d'électrification;

Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies d'électricité et de gaz;

Syndicats intercommunaux d'électricité.

Un projet de décret tendant à réglementer le fonctionnement du fonds d'amortissement des charges d'électrification est actuellement en préparation. Ce texte comportera notamment des dispositions relatives à la composition du conseil d'administration du fonds et aux conditions de nomination des administrateurs;

3° La Cour estime anormal que les frais de contrôle soient toujours alloués au taux maximum.

Le ministère de l'industrie et du commerce fixe des taux maxima de frais de contrôle.

Les collectivités sont libres de fixer les taux de frais de contrôle s'ils restent dans la limite imposée par les textes réglementaires.

Des instructions seront adressées aux ingénieurs chargés du contrôle, pour qu'ils veillent à ce que les taux pratiqués par les collectivités correspondent aux frais de contrôle réellement engagés.

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

La Cour relève la gestion dispendieuse de certains syndicats de communes constitués en vue de l'assainissement, de l'alimentation en eau potable et de l'électrification rurale. Ces collectivités publiques sont placées sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne leur gestion, ce sont les préfets qui exercent cette tutelle en s'appuyant sur l'avis des services techniques qui sont, le plus souvent: le service départemental du génie rural pour les syndicats d'assainissement rural et d'adduction d'eau des communes rurales, le service départemental chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique pour les syndicats d'électrification rurale.

1° Dans la première catégorie, la Cour cite principalement deux exemples de gestion dispendieuse: le syndicat d'assainissement de l'Allier et le syndicat des eaux de Saint-Gérand-le-Puy et Saint-Pourçain-sur-Sioule. La gestion de ces deux syndicats retient précisément l'attention du ministre de l'agriculture depuis deux ans.

a) **Syndicat d'assainissement de l'Allier.**

Des travaux d'assainissement ont été réalisés par le syndicat intercommunal de l'Allier avec le concours financier du ministère de l'agriculture (subvention de l'Etat et prêts de la caisse nationale de crédit agricole).

En raison des critiques que les travaux ont suscitées, le ministre de l'agriculture a prescrit une large enquête qui a débuté par des prises de contact entre le préfet et les représentants du ministre et par des réunions tenues à la préfecture de l'Allier en 1954. Il a été alors prévu que cette enquête, qui se poursuit actuellement, tendrait à obtenir une meilleure répartition des charges entre les communes et les particuliers. Ce travail, pour être mené à bonne fin, nécessitera toutefois d'assez longs délais.

D'autre part, compte tenu des sujétions locales particulières et des difficultés matérielles rencontrées lors de l'élaboration du projet, celui-ci a pu néanmoins être mis au point et réalisé dans les meilleures conditions possibles et aucune erreur technique ne peut lui être imputée.

Le problème revient en fait, à une revision de l'assiette des taxes et également à la réalisation de travaux complémentaires de drainage qui doivent donner à l'assainissement son véritable intérêt.

Il apparaît d'ailleurs, d'ores et déjà, que, d'une manière générale, les taxes demandées aux intéressés sont largement compensées par l'accroissement du rendement de leurs terres.

Cette observation confirme les conclusions de l'étude faite par le génie rural avant l'exécution des travaux.

b) **Syndicat des eaux de Saint-Gérand-le-Puy et Saint-Pourçain-sur-Sioule.**

Ce syndicat groupe 17.465 habitants. La Cour relève en regard du chiffre de la population alimentée, le coût des travaux: 2 milliards de francs. Les investissements par habitant desservi, 120.000 F, sont lourds mais sont loin d'être exceptionnels. La région est relativement riche: un projet de cet ordre est bien adapté à ses besoins.

Les difficultés actuelles du syndicat, dues peut-être à une gestion peu réaliste, doivent s'aplanir en quelques années, à mesure qu'augmentera la consommation. Le ministre de l'agriculture estimant trop bas le prix de vente de l'eau primitivement fixé par le syndicat, a demandé au préfet d'inviter le comité syndical à le majorer. Il fut ainsi porté récemment à 85 F par mètre-cube. Ce prix n'est pas particulièrement élevé; mais le fait même de la majoration, qui aurait pu être évitée si un prix raisonnable avait été adopté dès le début,

peut ralentir quelque peu l'accroissement normal de la consommation et retarder de quelques années la période d'équilibre financier.

2° Le ministre de l'agriculture n'intervient auprès des syndicats d'électrification que dans la mesure où ils réalisent des travaux bénéficiant de subventions ou de prêts sur les ressources de l'Etat. Par le jeu du fonds d'amortissement, leur équilibre financier est presque toujours assuré et, plus que le résultat de la gestion, c'est ici la gestion même qui fait l'objet des critiques de la Cour.

Il n'appartient pas au ministre de l'agriculture d'apprécier le mécanisme de cette gestion et, notamment, les confusions de personnes qui, dans l'Allier, le Puy-de-Dôme, l'Aube, la Nièvre, les Landes, le Gers, les Hautes et Basses-Pyrénées, peuvent prêter à critique. Cependant, la Cour reprenant les conclusions du rapport public sur les comptabilités vérifiées en 1937 et 1938, relève le fait que les syndicats départementaux risquent de substituer l'action de leurs dirigeants à celle des préfets pour les problèmes à régler à l'échelle départementale. Le ministre de l'agriculture constate avec la Cour cet affaiblissement du pouvoir des préfets et souhaite avec elle que les départements puissent, dans certains cas, être autorités concédantes en matière de distribution publique d'énergie électrique.

V. — VILLE DE PARIS

A. Relations financières entre la ville et les sociétés de gestion immobilière.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Dans la conclusion du rapport présenté en 1953 par le ministère de l'intérieur en réponse aux observations de la Cour des comptes concernant la conclusion et l'exécution des conventions liant la ville de Paris aux sociétés immobilières de gestion (Compagnie parisienne de gestion, Société anonyme de gestion immobilière), il a été précisé que « l'aggravation des charges qui pèsent, en matière immobilière, sur la ville de Paris, n'est pas due à une mauvaise rédaction ou interprétation des contrats, mais à la modification imprévisible de la conjoncture économique ».

Il semble sans intérêt de reprendre ici l'exposé des arguments qui ont, à l'époque, après une étude aussi minutieuse que détaillée des observations présentées par la Cour, conduit à ces conclusions.

L'enquête à laquelle fait allusion la Cour avait pour but essentiel d'examiner le problème des compressions qui pourraient être éventuellement réalisées tant en ce qui concerne le personnel que les frais de gestion des sociétés immobilières en cause.

A l'origine, cette enquête devait être exécutée à la diligence de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection des finances. Il est cependant rapidement apparu que l'étude des problèmes ci-dessus évoqués pourrait être utilement confiée au préfet de la Seine qui est chargé de veiller à la stricte application des conventions litigieuses et dispose à cet effet des services de l'inspection générale de la préfecture de la Seine dont la compétence ne peut être mise en doute. Ce haut fonctionnaire a été prié, en outre, d'étudier les mesures de renforcement du contrôle exercé par la ville de Paris sur les sociétés. Les résultats de cette étude seront communiqués à la haute juridiction.

En ce qui concerne les conditions d'application des nouvelles conventions passées entre la ville de Paris et les sociétés immobilières de gestion, les craintes manifestées par la haute juridiction apparaissent pour le moins prématurées.

Il convient, en premier lieu, d'observer que toutes mesures utiles ont été prises pour que les constructions en cause soient réalisées dans des conditions économiques et financières satisfaisantes.

En particulier, il a été précisé dans la convention passée entre la ville de Paris et la Société anonyme de gestion immobilière que « les marchés de travaux seront passés par voie d'adjudication ou d'appel d'offres. La liste des entrepreneurs admis par la société à soumissionner sera préalablement soumise à l'agrément du préfet de la Seine, qui, en outre, sera représenté aux séances d'adjudication ou examen d'offres ».

Il est exact que les nouvelles conventions intervenues prévoient la prise en charge par la ville du déficit du compte d'exploitation. Cette clause est justifiée par le fait que les loyers sont fixés par l'administration et non par les sociétés gestionnaires. Le caractère éminemment social de l'opération de construction projetée est à l'origine de cette clause. Il sera en effet très difficile, du point de vue économique et social, de faire payer aux locataires un loyer permettant de couvrir intégralement les charges financières résultant de l'amortissement des emprunts de la ville et des prêts du sous-comptoir des entrepreneurs, consolidés par le Crédit foncier; toutefois, les loyers pratiqués devront rester à un niveau au moins égal aux loyers des H. L. M. de la ville de Paris dont la relative modicité est la conséquence des prêts à taux réduits consentis par l'Etat.

Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que la ville de Paris aurait en fait intérêt, compte tenu de la législation actuelle en matière d'allocation logement, à fixer les loyers à un taux permettant d'assurer un équilibre aussi parfait que possible du compte de gestion des sociétés.

En effet, dans cette hypothèse, la charge qui résulterait pour la ville de l'attribution aux locataires d'un complément d'allocation logement serait sensiblement inférieure à celle qui serait supportée par elle en cas de déficit du compte d'exploitation.

La rédaction des conventions en cause n'interdit pas le recours à cette procédure.

Des recommandations seront adressées à ce sujet à la ville de Paris.

En ce qui concerne le contrôle des dépenses, l'attention du préfet de la Seine a été spécialement appelée, à l'occasion des travaux préparatoires des conventions, sur la nécessité de surveiller étroitement la gestion des sociétés. Il ne peut s'agir, évidemment, que d'un contrôle externe, la ville de Paris ne disposant pas de la majorité au sein du conseil d'administration. A cet égard, il convient d'observer que les dispositions du décret du 28 décembre 1926 (titre II) sont toujours en vigueur. Il n'était donc pas possible d'imposer à la ville de Paris, sans commettre un excès de pouvoir caractérisé, la formule de participation majoritaire du décret du 30 septembre 1953 qui eût nécessité la création de nouvelles sociétés et retardé le démarrage du programme de construction dont l'intérêt social et économique n'est pas à démontrer.

Quant au quantum des frais de gestion, il varie de 0,8 à 1,3 p. 100 du montant brut des recouvrements de toute nature effectués sur les locataires, ce qui n'est nullement excessif eu égard au service rendu.

A l'achèvement complet des opérations, un rapport général de synthèse sera établi par le préfet de la Seine afin de dégager les résultats obtenus, les charges finalement supportées par la ville de Paris et les prévisions concernant les dépenses qui, au titre de l'exploitation des immeubles, incomberont à la collectivité.

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

La publication du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 a rendu effectivement possible, en ce qui concerne le programme de construction de logements sur les terrains dits de la « zone verte », la création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles immobilières d'économie mixte dans lesquelles la ville de Paris aurait pu être majoritaire, mais cette solution a dû, en définitive, être écartée.

En effet, comme l'a déjà fait observer M. le ministre des finances et des affaires économiques, la constitution de nouvelles sociétés aurait, d'une part, entraîné de trop longs délais et, d'autre part, conduit l'administration à confier l'exécution des travaux à des organismes ne disposant pas nécessairement de l'expérience technique éprouvée des anciennes sociétés.

Ainsi que la Cour des comptes l'a elle-même noté, des dispositions ont été prises, dans les nouvelles conventions, pour pallier les inconvénients des contrats anciens, et notamment, pour renforcer le contrôle de la ville de Paris.

Au surplus, les services de la préfecture de la Seine semblent devoir adopter pour partie la solution préconisée par la Cour des comptes puisque les programmes de construction actuellement à l'étude et à réaliser sur le territoire des communes de Pantin et de Stains doivent être confiés à une société à constituer et dans laquelle le département de la Seine aura une participation de 65 p. 100 (cf. *B. M. O.*, séance du conseil général du 1er avril 1955).

B. Exploitation du domaine.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tour Eiffel.

Le rapport voit dans la prolongation sous sa forme initiale (1) de la convention de la Tour Eiffel, accordée en 1906 et en 1908 par le conseil municipal, l'origine de la prospérité actuelle de la société concessionnaire qu'il estime excessie.

La Cour estime, en particulier, trop libérale la convention de 1946 qui accorde à la société des conditions financières très favorables et reporte l'expiration de la concession en 1980.

A cet égard, il convient de se replacer dans les conditions du moment. Les rédacteurs du contrat ne disposaient comme éléments valables pour leur étude que des résultats d'exploitation du passé. Pendant cinquante ans, la Tour Eiffel avait reçu en moyenne, chaque année, 500.000 visiteurs. Sur cette base, retenue pour l'établissement de la convention, celle-ci apparaît fort sévère.

En 1946, nul ne pouvait prévoir l'engouement manifesté par le public pour le monument depuis sa réouverture (1 à 1,2 million de visiteurs annuellement).

Si, dans les conditions nouvelles d'exploitation, le contrat s'est révélé avantageux pour le concessionnaire, il a été également très profitable pour la ville de Paris.

Il convient d'ailleurs, pour apprécier exactement les résultats nets de l'exploitation, d'opérer la discrimination entre les produits exceptionnels tels que les bénéfices sur ventes de titres, dus à la valorisation générale des portefeuilles depuis 1947, et les bénéfices de la société.

Le tableau ci-dessous fait apparaître cette discrimination.

EXERCICE	REDEVANCES perçues par la ville de Paris.	BÉNÉFICE de la société.	PRODUITS exceptionnels.	MONTANT des grosses réparations exécutées.	NOMBRE de visiteurs.
	(En millions de francs.)				
1947.....	10	13,3	(1) 15	6,7	1.009.161
1948.....	23,7	14,4		16,5	958.386
1949.....	32,3	21,3	(2) 24,4	32,8	1.143.046
1950.....	39,9	23	(2) 1,2 (3) 55	35,3	1.026.631
1951.....	46,7	30	(2) 29,4	45,2	1.129.637
1952.....	42,1	30,5	(2) 4,8	50,2	1.250.094
1953.....	54,3	19	(2) 3,1	78,8	1.204.371
1954.....	65,5	28	(2) 21	84,	1.301.152

(1) Indemnité de réquisition versée par les Américains.
(2) Bénéfices sur réalisation de titres.
(3) Augmentation des recettes résultant de la hausse des tarifs de 150 à 300 F (3e étage), décidée afin de limiter le nombre des visiteurs pour des raisons de sécurité.

Il ressort de ces résultats que la convention de 1946 n'est pas particulièrement défavorable pour la ville.

1) A l'institution près d'une redevance modeste sur les recettes (2 à 5 p. 100).

Concession des piscines.

La Cour critique la passation avec les concessionnaires de piscines de contrats se présentant comme des baux à loyer, alors qu'il était indiscutable qu'on se trouvait en présence d'un service public relevant du contentieux administratif. Il eût été, indique la Cour, préférable d'éviter toute équivoque en précisant nettement le caractère juridique du contrat.

Il y a lieu de préciser que la ville de Paris ne concède qu'une seule piscine, le stade nautique des Tourelles, dont l'exploitation est confiée à la Fédération française de natation. Le contrat de concession en vigueur, du 23 décembre 1948, ne précise pas la juridiction compétente, en cas de litige, mais revêt, d'une façon non équivoque, le caractère d'une convention administrative conclue pour la concession d'un service public.

Les contrats intéressant les établissements couramment appelés « piscines concédées », à savoir les piscines Molitor, de la Jonquière, Pailleron et Pontoise, portent, en fait, sur des terrains nus. Ces terrains on été donnés à bail, pour une durée de quarante-cinq ans, à la société Les Piscines de France, pour la construction et l'exploitation de piscines qui doivent revenir à la ville de Paris à l'expiration des baux.

Les contrats dont il s'agit ont été apparemment rédigés en fonction de deux conceptions juridiques différentes. Le plus ancien concerne la piscine Molitor. Il est daté du 18 septembre 1929 et se présente sous la forme d'un bail à loyer. Et ce loyer, étant commercial, a permis à la ville de Paris, à la suite d'une instance en revision du bail, d'obtenir un relèvement sensible du loyer. Le second, passé en 1932 et intéressant les piscines Jonquière, Pailleron et Pontoise, s'apparente étroitement aux conventions administratives, non seulement par sa rédaction et le fait que la ville de Paris participe à la gestion des établissements en percevant un pourcentage sur les recettes, mais encore par le nombre et la nature des clauses exorbitantes du droit commun qui y figurent.

En ce qui concerne les nouvelles concessions d'établissement balnéaires, le principe est maintenant établi, afin de souligner les intentions des contractants sur la nature administrative de la convention, d'inclure dans les contrats une clause prévoyant la compétence du tribunal administratif en cas de différend. Cette règle a été appliquée en 1951, à l'occasion de la mise en concession de cinq établissements de bains-douches municipaux.

D'une façon plus générale, on peut dire que la doctrine administrative se précise nettement, mais qu'il convient, selon les circonstances et les buts à atteindre, de choisir entre les contrats administratifs et les contrats de droit privé.

Jardin d'acclimatation.

La Cour estime que l'administration a imparfaitement défini le caractère du contrat. Du fait, pourtant, qu'il comportait des clauses exorbitantes du droit commun, ce contrat était administratif.

Le fait même que l'autorité judiciaire n'ait pas hésité à donner gain de cause à l'administration prouve que la nature du contrat n'était pas imprécise.

Une telle imprécision n'était donc pas à l'origine des difficultés rencontrées avec la société, laquelle a invoqué la législation existante en matière de baux commerciaux. A l'époque où la convention a été signée, la propriété commerciale n'avait pas encore été reconnue aux bénéficiaires de baux commerciaux.

Les agissements de l'ancienne société n'ont jamais échappé à la ville qui, mécontente de la gestion, a résilié la convention. Un nouveau concessionnaire a été désigné, après adjudication; celui-ci verse plus à la ville en cinq jours que l'ancienne société en un an.

Concession des kiosques lumineux à fleurs et à journaux (société « Administration d'affichage et de publicité »).

Cette concession, du 7 août 1900, a été prorogée notamment:

1° Par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1912 en contrepartie du désistement de l'instance engagée par la concessionnaire contre la ville de Paris et sa renonciation à toute réclamation ultérieure pour tous les chefs de dommages exposés dans son assignation (prorogation de 16 ans);

2° Par l'arrêté du 31 juillet 1924 qui a fixé les conditions du règlement des redevances dues à la ville de Paris pour la période de guerre et subordonné la prorogation (10 ans) à l'exécution des stipulations préfectorales;

3° Par l'avenant du 24 novembre 1933 en compensation de l'abandon partiel des édicules, objet de la concession (kiosques lumineux à fleurs et à journaux, bureaux des surveillants de voitures de place et kiosques de recettes des Halles centrales) (prorogation de 14 ans).

En effet, aux termes de cet avenant, les bureaux de surveillants de voitures de place et les kiosques de recettes des Halles centrales devaient être supprimés en totalité et les 400 kiosques à fleurs et à journaux devaient être remplacés aux frais du concessionnaire par 200 kiosques d'un nouveau modèle. Une convention annexe réglait la concession de l'exploitation des kiosques du nouveau modèle.

Ainsi, si les dispositions de l'avenant du 24 novembre 1933 avaient été strictement respectées de part et d'autre, la disparition des kiosques de l'ancien modèle devait nécessairement entraîner la caducité de la concession de 1900.

4° Par l'avenant du 5 novembre 1947 (prorogation de 6 ans) pour tenir compte des difficultés rencontrées par le concessionnaire durant la dernière guerre.

Or, les dispositions de l'avenant de 1933 n'ayant pu être intégralement exécutées, les clauses de la convention de 1900 et celles de l'avenant de 1933 ont donné lieu à certaines modifications du taux des redevances en vue de les adapter aux nouvelles conditions économiques. Ces modifications ne constituent d'ailleurs que des palliatifs car l'esprit des conventions passées ne correspond plus à la situation actuelle.

Marchés des Ternes.

Le fait que le marché des Ternes, exploité de 1865 à 1936 par la même société, ait été concédé en 1936 à une autre société constituée par le liquidateur de la première, n'est anormal qu'en apparence.

En effet, les difficultés financières qui amenèrent, en 1925 la liquidation de la société n'étaient pas imputables à une mauvaise gestion, mais à une décadence progressive du marché accentuée par l'état de guerre durant la période de 1914-1918, décadence qui conduisit d'ailleurs en 1919 à la désaffectation par la ville de la moitié de l'immeuble originellement construit par la société.

En dépit de ces facteurs défavorables, la gestion du liquidateur contribua à redresser une situation difficile, de telle façon qu'à l'expiration de la concession, en 1936, la société avait payé entièrement ses dettes, s'était acquittée de ses obligations envers la ville et avait presque achevé l'amortissement de son capital social.

Dans ces conditions, la ville de Paris a préféré concéder l'exploitation du marché à une nouvelle société constituée par le liquidateur de l'ancienne, ce dont elle n'a eu, au reste, qu'à se féliciter, cette nouvelle société s'étant, elle aussi, toujours acquittée fidèlement de ces obligations, même pendant les difficiles années de la dernière guerre et de l'immédiat après-guerre.

Concession de l'exploitation des marchés découverts.

La Cour critique en premier lieu la fixation à 0,10 F seulement en 1950 de la redevance par place louée et par jour de tenue de marché à payer à la ville par les concessionnaires, qui était de 0,50 F en 1930.

Cette mesure a été prise pour les raisons suivantes:

Les propositions initiales que les concessionnaires avaient adressées à l'administration concernant la fixation des taux de leurs redevances étaient basées sur le salaire moyen journalier d'un ouvrier monteur au 31 décembre 1948, lequel était de 843 F. Ces propositions basées sur le principe d'une revalorisation par rapport à 1938, des redevances dans la même proportion que celle des tarifs des droits de location de matériel, devinrent caduques au 1er janvier 1949, le salaire moyen journalier ayant été porté à 982 F.

Les concessionnaires ayant accepté de prendre entièrement à leur charge cette augmentation des dépenses d'exploitation des marchés, il fut décidé, d'une part, de ne fixer qu'à 0,10 F le taux de leur redevance et, d'autre part, de ne fixer qu'à 900 F, le salaire de référence à prendre en considération pour l'application de la formule de revision de cette redevance, ladite formule ne pouvant ainsi jouer avant l'attribution aux ouvriers monteurs des marchés d'un salaire journalier d'au moins 990 F, ceci parce que la formule ne devait commencer à jouer qu'à partir de 10 p. 100 d'augmentation, la redevance à payer par les concessionnaires a été depuis portée à 5 F par place louée et par jour de tenue de marché.

Quant à la formule de revision de la redevance en question, elle a été également modifiée depuis 1950 de manière à laisser à la charge des concessionnaires une part plus importante des dépenses d'exploitation des marchés.

En effet, le prix moyen de revient normal d'une place en 1938 retenu, soit 1,50 F, n'a été calculé qu'en tenant compte des frais de roulage et du coût des matières premières, alors que le véritable prix moyen de revient annuel d'une place en 1938, comprenant, outre les frais de roulage et d'acquisition de matières premières, les frais généraux d'exploitation (ayant augmenté d'une d'une manière considérable depuis 1938) ressortait à près de 2 F.

Des salaires retenus pour l'application de la formule, seul le premier, soit 900 F, ne correspondait pas au salaire réel, ceci pour les raisons déjà exposées, il lui a été substitué depuis le salaire au 31 décembre 1948 et non le salaire au 1er janvier 1949, cette mesure jouant en faveur de la ville compte tenu du versement par les concessionnaires d'une redevance de 5 F au lieu de 0,10 F.

Quant aux charges qui sont ajoutées aux salaires, elles ont été assez sensiblement diminuées (45 p. 100 au lieu de 52 p. 100) bien que n'ayant pratiquement que très peu varié.

Parc des expositions.

En ce qui concerne la société immobilière concessionnaire du Parc des expositions de la porte de Versailles, la Cour constate que les clauses du contrat, datant de 1923, n'ont pas été respectées et que la ville aurait dû prendre les mesures nécessaires pour ajuster en fonction du coût de la vie le montant des sommes que la société est tenue de consacrer chaque année à l'exécution de travaux, c'est-à-dire à la construction de halls d'expositions devant revenir en fin de concession à la ville de Paris.

En fait, l'administration n'a jamais cessé de se préoccuper de cette question qui a donné lieu à de nombreux débats devant le conseil municipal. Les préoccupations de la ville de Paris se partagent en des tendances plus ou moins opposées: d'une part, ne pas entraver l'effort du comité de la foire de Paris dont le succès grandissant donne une impulsion importante au commerce français, d'autre part, assurer l'aménagement du parc et la construction des halls d'exposition qui doivent être la pro-

priété de la ville à l'expiration de la convention, enfin, d'obtenir un taux normal pour la redevance domaniale que la société immobilière verse chaque année à la ville de Paris.

Jusqu'à ces dernières années, la ville n'avait jamais admis que ses rapports avec la société fussent envisagés sous un angle strictement domanial. Elle considérait que le Parc des expositions ayant été créé pour la foire de Paris, il était indispensable de favoriser celle-ci au maximum afin qu'elle puisse soutenir son effort et devenir, si possible, la plus grande foire européenne.

Toutefois, dès 1950, le préfet de la Seine a signalé au conseil municipal la nécessité:

1° D'augmenter le loyer versé à la société immobilière par la foire de Paris qui avait repris un essor normal;

2° De régler le problème des constructions de halls provisoires et définitifs prévues par le contrat.

L'administration a d'ailleurs refusé de viser le projet de location du Parc à la foire de Paris en 1954 et le conseil municipal a envisagé la résiliation de la convention dans le cas où la société immobilière refuserait de s'incliner.

La ville de Paris a donc agi fermement dans le sens indiqué par la Cour.

La Cour apporte également une critique sur un point de détail concernant les relations de la société immobilière avec un sous-concessionnaire, la société d'électricité Mors. Il convient de préciser à ce sujet que les amortissements du matériel électrique propriété de la société immobilière, ne sont plus, depuis quelques années, inscrits en dépenses au compte d'exploitation de la société Mors, ce qui n'est pas contraire aux intérêts de la ville de Paris puisque la redevance perçue par celle-ci porte sur le bénéfice d'exploitation.

Frigorifique de la criée aux abattoirs de la Villette et des halles centrales.

a) La Cour reproche à l'administration de ne percevoir la redevance proportionnelle, imposée à la société concessionnaire que sur les recettes nettes, alors que le contrat prévoit la perception sur les recettes brutes.

Il est exact que sont déduits des recettes brutes les frais d'assurances et de manutention mais non la taxe sur le chiffre d'affaires.

La convention initiale du 18 avril 1932 stipulait bien que le pourcentage payé à la ville de Paris devait s'appliquer aux recettes brutes d'exploitation encaissées par la Société. Mais, à cette époque, les manutentions étaient faites par les usagers, et non par la société.

Ce n'est qu'à partir de 1941 que le concessionnaire, en raison des nouvelles conditions de ravitaillement et des répercussions qui en résultèrent sur son exploitation, a dû modifier ses installations et effectuer par ses propres moyens la manutention des marchandises.

On a considéré, à l'époque, que ces manutentions n'entraient pas dans l'objet du contrat, non plus que l'assurance des marchandises entreposées dont la société avait dû se charger également.

Par la suite, le concessionnaire a continué d'effectuer pour le compte des entrepositaires les opérations de manutention et d'assurances et les recettes correspondantes sont toujours restées en dehors du calcul de la redevance.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que si l'on appliquait actuellement le pourcentage de 10 p. 100 aux recettes de manutention et d'assurances, le montant de la redevance se trouverait majoré de 68 p. 100. Une telle majoration entraînerait certainement de la part du concessionnaire une demande de revision de la convention que la ville ne pourrait repousser sans difficulté;

b) La Cour observe que le recouvrement des impôts sur les occupants de terrains et bâtiments aux abattoirs de la Villette n'est jamais exigé, bien que prévu de façon explicite.

Il y a lieu de signaler que la presque totalité des actes de concession de terrains ne contient à cet égard aucune clause de remboursement.

Ce n'est que pour quelques rares concessionnaires, occupant des parties de bâtiments de l'abattoir pour l'exploitation de services, qu'il est prévu dans certains cas le remboursement de taxes auxquelles la ville de Paris est normalement assujettie en qualité de propriétaire des terrains et des bâtiments.

Concession du polo de Paris.

Le polo de Paris verse à la ville une première redevance annuelle égale au montant de 70 cotisations. Cependant, étant donné que l'article 2 de la convention dispose que « pour faciliter l'exécution de cette clause, il est indiqué que le montant de la cotisation envisagée était fixé à 5.000 F au 1er janvier 1948 », il ne semble pas que le taux de ladite cotisation, fixé à 7.500 F en 1951 et demeuré inchangé soit abusivement bas.

En outre, on ne saurait négliger le fait que le concessionnaire verse une seconde redevance *proportionnelle* aux recettes nettes effectuées dans l'enceinte de la concession, et que cette redevance s'applique notamment aux *recettes produites par les cotisations spéciales de tennis*, auxquelles fait précisément allusion la Cour des comptes sous l'appellation plus générale de « participations assez élevées aux frais d'entretien des courts de tennis... ».

C'est ainsi qu'en 1954, le détail des sommes perçues s'établit comme suit:

Redevance sur cotisations.....	70 × 7.500 =	525.000 F.
Redevance proportionnelle sur entrées	939.250	
Et cotisations tennis.....	1.205.000	
	× 6 0/0 =	128.655
Total		653.655 F.

La coexistence des deux redevances, l'une fixe, l'autre proportionnelle aux recettes paraît répondre à l'exprit de la convention.

Vélodrome du Parc des Princes.

a) La Cour signale que, contractuellement, la société du Parc des Princes est assujettie au payement d'une redevance proportionnelle de 4 p. 100 sur les recettes qu'elle perçoit mais que cette redevance ne porte que sur le prix de la location lorsque le spectacle est organisé par une fédération sportive ou un groupement analogue. C'est ainsi que les rencontres de football et de rugby qui attirent un nombreux public, ne rapportent au budget municipal que des sommes dérisoires.

A cette remarque, il y a lieu de répondre que lorsque ce contrat est intervenu en 1925, seules les recettes résultant de l'organisation de réunions cyclistes présentaient un intérêt réel au point de vue financier, le football ne connaissant pas la vogue dont il jouit actuellement.

Le déséquilibre du régime financier des sous-locations — déséquilibre résultant de cette évolution — n'a pas échappé à l'administration et, depuis plusieurs années déjà, des pourparlers ont été entamés à ce sujet avec la société du Parc des Princes.

La société ayant, toutefois, sollicité une prorogation de son contrat, le conseil municipal a jugé préférable d'attendre l'expiration normale de celui-ci, soit 1964, pour pouvoir imposer des conditions plus avantageuses pour la ville;

b) La Cour signale en second lieu que la même convention interdit au concessionnaire d'exiger une redevance dépassant 10 p. 100 des recettes, mais que cette clause ne serait pas respectée dans la pratique.

Il est exact que la redevance exigée par la société de la part des groupements sportifs a dépassé 10 p. 100. Elle a été en moyenne de 12 p. 100 à 13 p. 100 dans les derniers comptes examinés (1953 et 1954). La redevance de la ville a d'ailleurs porté sur ces pourcentages;

c) La Cour relève enfin qu'une clause du contrat soumet toutes les sous-locations à l'autorisation préalable de la ville qui détient ainsi le pouvoir de les subordonner à certaines conditions et ainsi d'accroître les profits qu'en pourrait tirer la collectivité.

La ville a effectivement tenté d'utiliser cette clause, mais comme il a été indiqué plus haut, la société a sollicité en contrepartie un prolongement du contrat, et en définitive, le conseil municipal a rejeté le mémoire de l'administration.

France d'outre-mer.

MADAGASCAR, LES COMORES, LA REUNION

REPONSE DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

I. — Situation financière des collectivités.

§ 1er. — Madagascar

Budgets des collectivités rurales.

Il y a lieu de préciser que les collectivités malgaches désirant être érigées en collectivités autochtones rurales régies par l'arrêté du 7 juin 1950 doivent au préalable, posséder un compte chèques postaux. La formalité suggérée par la cour est donc déjà exigée (1).

§ 2. — Les Comores

Il y a lieu de remarquer qu'en période normale le budget de ce territoire est équilibré sans subvention de la métropole. Les subventions accordées en 1952 et 1953 ne l'ont été que pour pallier les difficultés financières nées de deux cyclones (secours aux sinistrés, réparations des dégâts, subvention d'équilibre budgétaire consécutive à la destruction partielle de la matière imposable).

Les difficultés de trésorerie de 1953 étaient également dues aux cyclones. Depuis cette date la trésorerie du territoire a retrouvé toute son aisance.

II. — Application des règlements.

Madagascar et les Comores

Ce problème doit être considéré sous le triple aspect de l'action sanitaire, de la prévoyance en faveur des travailleurs et de l'assistance sociale.

S'il apparait souhaitable d'étendre et de renforcer, dans toute la mesure du possible, la protection contre la maladie, il convient d'observer que ce risque est déjà très largement couvert pour la population autochtone par une assistance médicale assurant à tous la gratuité des soins, des hospitalisations et des principaux médicaments. Il faut noter, d'autre part, que la protection contre la maladie ne se manifeste pas seulement par une action médicale à postes fixes, mais aussi par des efforts préventifs, notamment dans le domaine de la lutte antipaludique, soit par dédétisation intégrale, soit par chimioprophylaxie. Ces efforts ont abouti à des résultats remarquables qu'atteste, sur le plan démographique, le passage en quelques années, des excédents de naissances sur les décès, de 8.000 à 80.000 par an.

Les deux réformes limitées suggérées dans le domaine de la santé paraissent judicieuses et sont à l'étude par les services du ministère de la France d'outre-mer. En ce qui concerne l'assistance aux incurables ou aux individus atteints de longue maladie, il semble en effet qu'en dehors même de l'action médicale proprement dite, il serait souhaitable d'instituer, au profit de ces déshérités, une aide qui leur permettrait de subvenir à leurs besoins pendant leur traitement ou, s'ils sont incurables, et ne bénéficient d'aucun soutien, pendant le restant de leur vie. Il convient cependant d'étudier soigneusement les modalités de cette aide afin, d'une part, d'en mesurer les incidences financières, et d'autre part, de limiter les abus toujours possibles.

Sur le second point, l'exclusion du bénéfice de l'assistance médicale gratuite des autochtones assujettis à l'impôt général sur le revenu, semble logique. Il paraît en effet équitable, puisque cette assistance est financée par les ressources budgétaires et que ces ressources sont limitées, de la réserver à la masse pauvre de l'île. Il appartient toutefois au haut commissaire d'apprécier les incidences locales d'une telle mesure. Au surplus certains malgaches aisés se font hospitaliser en 1re classe et assument les frais de leur séjour à l'hôpital, renonçant ainsi d'eux-mêmes au bénéfice de l'assistance médicale gratuite. Il reste à savoir si cette réforme comporterait de réels avantages financiers.

⁂

En ce qui concerne l'action sociale proprement dite, deux domaines doivent être délimités : celui de la prévoyance sociale, d'abord, qui intéresse les travailleurs salariés ; celui de l'assistance sociale, d'autre part, en faveur de l'ensemble de la population.

(1) *Note de la Cour:* L'intervention de la Cour avait essentiellement pour objet d'éviter que les fonds des collectivités autochtones rurales ne restent déposer dans des établissements privés.

Il ne saurait être question, sur le premier de ces deux points, d'étendre outre-mer, et particulièrement à Madagascar, le régime métropolitain de sécurité sociale. Ce régime suppose en effet, pour pouvoir fonctionnner de façon satisfaisante, l'existence de structures administratives et sociales qui ne se retrouvent pas outre-mer. Dans le domaine du salariat, cependant, des structures assez semblables à celles de la métropole se retrouvent à Madagascar: c'est la raison pour laquelle des mesures inspirées de celles qui ont été expérimentées en France y peuvent être mises en œuvre.

Concernant la couverture du risque maladie, des services médicaux d'entreprises et interentreprises ont été institués par la loi (code du travail outre-mer, articles 138 à 144). Leur action, conjuguée à celle de l'assistance médicale gratuite décrite ci-dessus, permet d'assurer aux travailleurs une protection sanitaire plus complète et plus efficace. Il convient de noter que la médecine du travail créée outre-mer, que des arrêtés locaux récents, du 5 novembre 1954, ont adaptée à la situation et aux besoins des entreprises et des salariés de Madagascar, est à la fois une médecine de prévention et une médecine de soins. La famille du travailleur en bénéficie au même titre que celui-ci.

La mise en place des services médicaux s'inspire avant tout du souci d'apporter à tous les travailleurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, et quel que soit l'établissement qui les emploie, les mêmes prestations et les mêmes garanties. Elle s'appuie sur les initiatives qui avaient été prises déjà en ce domaine par de nombreux employeurs.

L'attention des employeurs a été attirée de façon toute particulière sur l'intérêt que présente l'institution de services médicaux interentreprises. Une telle institution ne peut manquer d'assurer une meilleure répartition de la charge des services médicaux imposés par la loi, en même temps qu'elle doit permettre un service de prestations plus avantageux pour les travailleurs.

Il faut enfin signaler qu'en application des articles 47 et 48 du code du travail outre-mer, le contrat de travail est suspendu si le travailleur s'absente pour maladie; la durée de cette suspension est d'au moins six mois, délai qui est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur. Pendant cette période, et dans la limite normale du préavis, l'employeur doit verser au travailleur une indemnité égale au montant de sa rémunération. La loi prévoit une participation du territoire au versement de cette indemnité.

La réparation des accidents du travail n'est encore réglementée, à Madagascar, que par voie de circulaire du haut commissaire. Les règles actuellement applicables ont été récemment modifiées par circulaire n° 93 du 29 octobre 1954.

Le régime ainsi institué comporte, d'une part, le versement d'une indemnité journalière, versée à la victime de l'accident pendant que dure son incapacité temporaire de travail, d'autre part, des rentes versées aux victimes d'accidents atteintes d'une incapacité permanente de travail, et aux ayants droit des victimes d'accidents suivis de mort. Ce système, inspiré de la législation métropolitaine, s'avère insuffisant. Une simple circulaire n'est pas suffisante, en un domaine aussi important, pour assurer une réparation satisfaisante. Par ailleurs, les règles posées sont forcément incomplètes, elles ne concernent en particulier ni la prévention des accidents, ni la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle des accidentés.

Il y a plusieurs années, un projet de loi, relatif à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, a été élaboré par les services de ce département. Ce projet n'a pas pu être déposé, ses dispositions n'ayant pas reçu l'accord de M. le ministre des finances. Ce projet qui avait recueilli en 1948 un avis favorable du Conseil économique, a été repris en 1950 sous forme de proposition de loi. Cette proposition n'a pas été discutée par l'Assemblée nationale.

Le régime de réparation prévu par ces projets s'inspire très largement de la législation métropolitaine et paraît pouvoir permettre la couverture des mêmes risques outre-mer, dans des conditions analogues.

Le ministre de la France d'outre-mer est intervenu à diverses reprises auprès du Parlement en faveur du vote rapide de cette proposition de loi.

Quant aux prestations familiales, elles n'ont pas encore été introduites à Madagascar pour les salariés.

L'article 237 du code du travail outre-mer habilite les chefs de territoires à prendre des arrêtés instituant de telles prestations pour tous les travailleurs régis par cette loi. Des instructions seront adressées incessamment aux territoires pour l'institution du régime familial prévu par la loi. Le conseil supérieur du travail a été amené à examiner un avant projet d'arrêté dont la mise au point définitive est en cours.

Il reste la question de la retraite des travailleurs salariés. A vrai dire, la nécessité d'organismes de retraites n'est pas encore apparue, pour la plus grande partie des travailleurs, pour lesquels le salariat ne constitue souvent qu'une activité passagère.

Cette question revêt une urgence plus grande en ce qui concerne les travailleurs expatriés, qui perdent souvent, du fait de leur expatriation, le bénéfice des institutions métropolitaines. Il est premis d'espérer qu'un remède à cette situation sera trouvé dans la conclusion de conventions collectives.

Ainsi qu'il vient d'être exposé, les institutions de prévoyance sociale en faveur du travailleur salarié sont mises progressivement en place, compte tenu des structures préexistantes et des règles posées par la loi, telles qu'elles ont été adaptées aux conditions locales par les arrêtés de l'autorité administrative prévus et prescrits par le législateur. Les institutions créées ou développée s'adaptant ainsi aux besoins des populations et aux structures administratives et sociales existantes, mieux que n'aurait pu le faire une transposition pure et simple, à Madagascar, du régime métropolitain de sécurité sociale.

⁂

Dans le domaine, en fin, de l'assistance sociale proprement dite, le ministère de la France d'outre-mer envisage une autre réforme qui permettrait de compléter ou d'améliorer le système de protection sociale de Madagascar. Il s'agit de la transformation des bureaux d'assistance sociale en services sociaux municipaux. Les B. A. S. malgaches, qui sont régis par un décret du 22 janvier 1932, modifié en 1937, sont chargés de promouvoir une assistance sous toutes ses formes: financière, en nature, médico-sociale. Dans la pratique, les B. A. S. se sont chargés, à leur insu, dans une politique de facilités assez contestable. Or, dans l'orientation actuelle de l'action sociale, l'assistance ne doit être qu'un correctif, qu'un adjuvant exceptionnel permettant à l'individu de franchir un cap difficile, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est un inadapté définitif. Sinon, le secours, au lieu d'être un moyen de réadaptation, devient une fin en soi, il est alors antisocial.

Il n'en est pas de même toutefois en ce qui concerne la protection de la vieillesse, le problème se pose surtout dans les grands centres. Parmi les populations rurales qui représentent l'immense majorité du peuplement de l'île, cette protection est assurée dans le cadre coutumier qui, dans l'ensemble, demeure très cohérent. Par contre, dans les grandes villes telles que Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, les difficultés de l'existence rendent parfois précaire le sort des vieillards. Ceux-ci sont alors pris en charge par les bureaux d'assistance sociale (B. A. S.) qui leur apportent une aide financière ou en nature.

Il apparaît souhaitable que les B. A. S. reconvertissent leurs objectifs d'assistance, qu'ils fassent de cette dernière, non une fin, mais surtout un moyen de réintégration dans la voie sociale et, surtout, qu'ils deviennent de véritables services sociaux locaux s'orientant, selon les tendances modernes, vers la réadaptation de l'individu par une éducation sociale appropriée. Le haut commissaire à Madagascar a été saisi de l'opportunité de cette réforme qui, jointe aux précédentes, serait susceptible d'apporter une amélioration au système de protection sociale de la grande île.

III. — Le nouveau régime des chemins de fer.

§ 1er. — La régie des chemins de fer de Madagascar

Les résultats de l'année 1953 font effectivement ressortir une nouvelle amélioration de la situation financière de la régie des chemins de fer de Madagascar.

La recherche des mesures susceptibles d'améliorer la situation a été activement poursuivie.

Les effectifs des cadres ont été ramenés de 2.063 à 1.781 unités et les effectifs globaux de 4.307 à 4.135 agents.

Les dépenses et les recettes ont été équilibrées avec une annuité de renouvellement de 190 millions et un versement de 29 millions au fonds de réserve.

Pour 1954, les perspectives sont également très favorables, bien que l'annuité de renouvellement ait été portée à 230 millions. Le fonds de réserve a reçu en outre une nouvelle dotation de 27 millions.

Quant aux prévisions de 1955, elles comprennent une annuité de renouvellement de 240 millions (bien que les charges financières augmentent de 53 à 68 millions) et les effectifs globaux sont ramenés à 3.802 agents.

Par rapport à 1952, la compression des effectifs atteint 1.228 unités.

Les mesures sociales ont été compensées par les économies provenant de la diminution du nombre des agents.

La déflation a été vigoureusement poussée en ce qui concerne le personnel surclassé. En effet, alors que pour tenir les emplois des échelles 7 à 12 on estime qu'il suffirait de 182 agents, 651 existaient dans ces échelles en 1952 et il n'en subsiste actuellement que 340.

Enfin, la situation de trésorerie accuse actuellement une certaine aisance, bien que toutes les ressources du budget de renouvellement soient engagées dans des travaux de modernisation du matériel et de revision de la voie. Elle résulte d'une avance sans intérêt du territoire de 50 millions, et ensuite des liquidités du fonds de réserve.

L'assainissement de la trésorerie a permis de cesser tout recours à l'avance bancaire de 150 millions qui avait été consentie en 1952 et la situation pourrait être stabilisée définitivement si le territoire consentait à la régie, au titre du fonds de roulement, une nouvelle avance de 50 millions sans intérêt.

Les progrès accomplis depuis l'arrêté des comptes de 1952 permettent de conclure que les lacunes signalées sont actuellement ou aplanies ou en voie d'amélioration certaine.

Par ailleurs, l'élaboration d'un règlement financier et comptable à toutes les régies n'est pas perdue de vue par l'office central, qui en reconnaît l'absolue nécessité, mais la mise sur pied de ce texte est une œuvre de longue haleine actuellement en cours.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

§ 2. — La régie départementale des chemins de fer de la Réunion

Les décisions dont la haute juridiction reconnaît le caractère d'urgence en raison de l'aggravation du déficit de la régie ont été prises depuis la date d'établissement de son rapport.

C'est ainsi que les licenciements progressivement prononcés dans le personnel du chemin de fer ainsi qu'une sévère politique d'économie ont réduit sensiblement en 1955 la charge résultant de l'exploitation tant pour le budget départemental que pour les usagers du chemin de fer.

D'autre part, la fermeture de la branche Sud Saint-Pierre-le-Port est réalisée depuis le 5 août 1955.

Quant aux travaux de construction de la route Saint-Denis-le-Port, le lancement de cette opération a été retenu au titre de la tranche 1955 du programme 1954-1957 de la Réunion et a été adoptée le 6 mai 1955 par le comité directeur du F. I. D. E. S. siégeant pour les départements d'outre-mer.

Le projet définitif n'étant pas encore établi, le coût a été estimé provisoirement à 1.250 millions de francs C. F. A. dont la moitié serait financée au moyen de subventions et l'autre moitié par une contribution du département.

Le comité directeur a décidé, en conséquence, d'ouvrir une autorisation de programme de 625 millions de francs C. F. A. les crédits de payement correspondants étant échelonnés jusqu'en 1957.

Compte tenu de la date à laquelle les travaux pourront commencer, un crédit de payement de 75 millions de francs C. F. A. a été accordé pour 1955.

Lorsque les travaux seront terminés, la totalité de la ligne de chemin de fer sera fermée à l'exploitation.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du Trésor.)

Le Crédit de Madagascar.

Le décret n° 55-186 du 2 février 1955 concernant l'organisation du Crédit agricole contient des dispositions destinées à assurer une meilleure coordination entre les caisses territoriales de Crédit agricole et les organismes publics de crédit non spécialisés qui, comme le Crédit de Madagascar, ont été fondés dans le cadre de la loi du 30 avril 1946.

Aux termes de l'article 2 du texte précité, si une caisse de crédit agricole et une société de crédit de cette nature fonctionnent simultanément dans le même territoire, « les statuts des deux organismes doivent être établis ou modifiés de manière à assurer aux deux entreprises, en matière de crédit, à l'agriculture, des champs d'activité distincts ».

Il est prévu, en outre, par l'article 4 du même décret que dans ce cas, la tenue de la comptabilité et l'exécution matérielle des opérations de la caisse de Crédit agricole seront confiées à la société d'Etat. Une convention sera passée à cet effet entre les deux établissements.

Il pourra, toutefois, être dérogé pendant 3 ans à cette dernière disposition par décret en conseil d'Etat.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du Trésor.)

La caisse centrale de crédit agricole mutuel de Madagascar.

La plupart des caisses de crédit agricole des territoires d'outre-mer ayant fait l'objet de critiques analogues à celles portées par la Cour des comptes à l'encontre de la caisse centrale de crédit agricole mutuel de Madagascar, il est apparu au Gouvernement qu'il convenait de procéder à une réforme d'ensemble de ces organismes.

Cette réforme a été réalisée par le décret n° 55-186 du 2 février 1955 pris en vertu de la loi du 14 août 1954 relative aux pouvoirs spéciaux.

Ce décret prévoit l'institution, dans chaque territoire, d'une caisse territoriale de crédit agricole qui aura la forme d'un établissement public ou d'une société d'Etat constituée dans

le cadre de la loi du 30 avril 1946, des caisses locales qui seront des sociétés coopératives et des caisses régionales qui seront des unions de caisses locales, pourront également être créées.

L'organisation de ces différentes caisses ainsi que la nature de leurs opérations seront précisées par un règlement d'administration publique ainsi que par des arrêtés locaux.

Ces derniers textes devront donner à chaque caisse des statuts adaptés aux structures économiques locales.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction de la comptabilité publique.)

Après avoir noté que le matériel lourd acquis par les services sur les crédits du Fides est géré par un parc central et par des parcs provinciaux, la Cour indique, qu'en vue d'assurer l'entretien et le renouvellement de ce matériel, et de contrôler les modalités de son emploi, elle a suggéré que les services gestionnaires soient dotés de comptabilités autonomes tenues dans la forme commerciale.

Le ministère de la France d'outre-mer a précisément transmis récemment pour avis au département une note du parquet de la Cour des comptes relative aux conditions de gestion des matériels lourds et des parcs ateliers des travaux publics à Madagascar. Consulté, le trésorier général de Madagascar et dépendances a fait connaître, que le directeur général des travaux publics doit soumettre incessamment à la signature du vier 1955, les règles de fonctionnement et de gestion du parc atelier d'Alarobia, lequel fonctionnera désormais sous forme d'une exploitation industrielle exploitée en régie.

Le règlement de cette affaire, tel qu'il est prévu, pourrait servir de point de départ à la réforme plus générale préconisée dans le rapport public.

D'autre part la Cour souligne l'intérêt qu'il y aurait à faire préciser le statut de l'agent comptable de la régie des chemins de fer de Madagascar et à déterminer les obligations et les responsabilités découlant pour lui de sa qualité de comptable de deniers publics.

La qualité de comptable public de l'agent comptable de la régie découle de l'article 16 de la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, lequel soumet au contrôle de la Cour des comptes les comptes annuels de recettes et de dépenses des régies locales de chemins de fer. Cette disposition est reprise par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de Madagascar, dont l'article 17 confie les fonctions d'agent comptable au chef de la comptabilité de la régie à qui il impose le versement d'un cautionnement.

Une enquête est en cours auprès du comptable supérieur à Tananarive, pour déterminer si le statut de l'agent comptable de la régie des chemins de fer de Madagascar a fait l'objet de textes locaux. Une fois réunis les éléments d'information nécessaires, la question de savoir s'il y a lieu de préciser ou de modifier le statut de l'agent comptable sera mise à l'étude, et les mesures qui pourraient s'avérer utiles à Madagascar, comme dans les autres territoires dotés d'une régie locale des chemins de fer, feront l'objet de propositions du département au ministère de la France d'outre-mer. Ces propositions, et la suite qui leur sera donnée, seront portées à la connaissance de la Cour.

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Les services compétents de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail ont pris bonne note des observations et suggestions formulées par la Cour des comptes quant à l'application des législations de sécurité sociale au département de la Réunion.

La plupart de ces observations figuraient, d'ailleurs, dans le référé de la Cour du 18 mai 1954 présenté aux ministères des finances, de l'intérieur et du travail.

Le ministre du travail tient, toutefois, à appeler l'attention sur les points suivants du projet d'insertion dont il s'agit.
haut commissaire un arrêté modifiant, avec effet du 1er jan-

Régime vieillesse.

La Cour rappelle que dans le référé dont il a été question plus haut, elle insistait sur l'urgence de la solution à apporter au problème posé par l'assurance vieillesse du fait que les cotisations correspondantes ont été perçues depuis le 1er janvier 1948 sans que les assurés qui cotisent depuis l'origine aient encore perçu les prestations auxquelles ils étaient en droit de prétendre depuis le 1er janvier 1953.

Or, le décret n° 55-244 du 10 février 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 a précisé, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, les modalités de prise en compte des cotisations versées depuis le 1er janvier 1948 et les périodes assimilées à des périodes d'assurances valables.

Ce même texte prévoit, d'autre part, des dispositions transitoires réduisant la durée de quinze années d'assurance requises par l'article 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour l'ouverture du droit à la pension proportionnelle, à six ans si l'entrée en jouissance de la pension est antérieure au 1er janvier 1959, etc.

Il a été ainsi tenu compte des observations de la Cour.

Accidents du travail.

Dans son référé précité, la Cour avait notamment appelé l'attention sur la nécessité de développer les efforts de prévention des accidents du travail et d'obtenir par une propagande active auprès des employeurs et des salariés une meilleure observation des règles prescrivant la déclaration rapide des accidents même bénins en apparence.

Il convient de souligner, à ce sujet, que l'article 13 de la loi du 13 août 1954 précitée est susceptible de fournir désormais à la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion les moyens de faire respecter les dispositions relatives aux déclarations d'accidents au cas où les mesures de propagande auxquelles elle a recours s'avéreraient inefficaces.

D'autre part, un effort particulier a été accompli dans le domaine de la prévention tant auprès des employeurs que des salariés par une propagande active et orientée qui ne peut se traduire dans le temps que par une diminution des accidents.

La caisse générale de sécurité sociale de la Réunion vient récemment de s'assurer la collaboration d'un contrôleur de sécurité et cette circonstance va permettre à ladite caisse de développer son action dans le domaine considéré.

DEUXIEME PARTIE

ORGANISMES SUBVENTIONNES

L'association pour la réalisation de l'exposition européenne de la productivité.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

Le rapport public ayant lui-même souligné les difficultés de financement auxquelles se sont heurtés les organisateurs de l'exposition européenne de la productivité, difficultés qui, en définitive, ne permirent pas la réalisation de ce projet, seules les observations de la Cour concernant le versement d'honoraires parfois excessifs à divers collaborateurs occasionnels, ainsi que la publication, jugée onéreuse, d'une brochure de propagande, appellent des éclaircissements de la part du département des finances et des affaires économiques.

a) Versement d'honoraires excessifs:

Cette critique semble concerner surtout l'architecte chargé des travaux, or, la rémunération de celui-ci a été fixée conformément au barème établi par le M. R. L.;

b) Frais de propagande:

C'est parce que l'exposition de Strasbourg devait initialement avoir lieu en mai 1953 que, dès la fin de juillet 1952, la commission déléguée de l'A. R. E. E. P. avait adopté le principe de l'impression de 50.000 exemplaires de la brochure de propagande et qu'il n'a pas été fait appel à la concurrence. Cette concurrence était, à vrai dire, à peu près impossible à créer car la brochure devait être imprimée en douze langues et la S. N. E. P., consultée, avait décliné la proposition qui lui avait été faite d'imprimer la brochure, en raison du manque de typographes et de correcteurs linguistes.

LA SECURITE SOCIALE

PREAMBULE

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

La Cour expose les difficultés qu'elle a rencontrées pour établir un inventaire des dépenses de sécurité sociale et l'impossibilité de dresser un tableau d'ensemble de la charge sociale supportée par l'économie nationale et le tableau correspondant des ressources destinées à y faire face.

Cette situation tient à ce que de nombreuses prestations ou avantages qui ne sont pas versés par des institutions ou services spécialisés, sont comptabilisés avec les traitements ou salaires ou inclus dans d'autres dépenses.

Un effort considérable a été réalisé pour mieux connaître l'importance des dépenses de sécurité sociale de l'ensemble des régimes. De très nombreuses études ont été faites en vue de comparer l'importance des dépenses de sécurité sociale au revenu national et plus particulièrement aux revenus salariaux.

Des études ont été poursuivies pour déterminer l'influence de l'évolution démographique sur les dépenses.

Le développement de la sécurité sociale a profondément modifié l'angle sous lequel apparaissent les problèmes de financement des régimes de sécurité sociale. Il ne peut plus être question de considérer la sécurité sociale comme la juxtaposition d'un ensemble de mécanismes indépendants couvrant isolément certains risques pour les travailleurs de certaines professions.

Indépendamment des relations entre régimes qui résultent d'une coordination des avantages et de l'attribution des prestations aux personnes qui ont relevé ou relèvent de plusieurs régimes, une solidarité nationale tend à s'établir entre tous les régimes.

Le département du travail et de la sécurité sociale a toujours tenu compte et tiendra compte des enseignements techniques qui se dégagent de l'expérience des dernières années.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du budget.)

La Cour critique la sommation à l'intérieur du « budget social de la nation » d'éléments qui ne lui paraissent pas toujours homogènes. Ainsi, les retraites des fonctionnaires lui semblent difficilement assimilables aux pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

Ces remarques apparaissent pleinement fondées sur le plan juridique. Mais elles sont plus sujettes à caution sur le plan économique. Le « budget social », qui peut être conçu comme un élément des comptes prospectifs de la nation, a essentiellement pour objet de regrouper les transferts de caractère social. De ce point de vue, il garde toute sa signification, se rattachant aux conceptions qui inspirent les travaux les plus récents des économistes.

I. — REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

A. — Recettes.

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

1° Assiette des cotisations.

La Cour souligne, tout d'abord, que la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 a considérablement élargi l'assiette des cotisations en substituant au mot « salaire » le terme de « rémunération ». Un nouvel article 31 *bis* ajouté à l'ordonnance du 4 octobre 1945 donne, de ce dernier terme, une définition très large puisqu'elle englobe « toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ».

Ce texte doit avoir pour conséquence d'inclure toutes les « gratifications » dans l'assiette des cotisations. Les dispositions de l'article 147 du décret du 8 juin 1946, tel qu'il résulte du décret du 29 novembre 1954, visent, en effet, tous les « versements occasionnels » effectués par l'employeur. Au surplus, ce texte dispose, en son article 145, que le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant *cumulé*, d'une part du salaire minimum interprofessionnel garanti et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations qui s'y ajoutent en vertu des textes réglementaires en vigueur. Enfin, les cotisations doivent être calculées sur *l'ensemble* des rémunérations allouées au cours du trimestre dans la limite du plafond légal de 114.000 F et les employeurs qui règlent les cotisations à échéances mensuelles peuvent, de ce fait, être amenés à effectuer un versement régularisateur.

La Cour souligne que l'ensemble de ces dispositions est susceptible d'influer heureusement sur l'évolution des recettes. Elle regrette pourtant que l'évaluation forfaitaire des avantages en nature n'ait pas subi de revalorisation depuis 1951. Elle remarque par ailleurs que la limitation à la seule nourriture et au logement fournis par l'employeur, des avantages en nature retenus pour le calcul de l'assiette des cotisations, laisse de côté un certain nombre d'avantages accessoires au salaire, tels que le chauffage, l'éclairage et la fourniture de gaz, avantages qui dans certaines entreprises nationalisées (E. D. F., Gaz de France, Compagnie générale des eaux) s'avèrent très importants.

On peut répondre que le principe du forfait suppose, évidemment, la prise en considération d'un taux *moyen* qui, en pratique, peut se révéler inférieur à la réalité. Mais, outre que l'octroi de ces avantages constitue, la plupart du temps, l'exception, il importe de ne pas décourager les efforts entrepris par certains employeurs en faveur du logement de leur personnel.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ajoute, pour répondre aux objections de la Cour, qu'il n'a pas été possible, dans le même domaine, de porter le salaire forfaitaire des employés d'hôtels, cafés et restaurants, rémunérés exclusivement au pourboire au niveau des salaires réels effectivement perçus par les intéressés. La raison en est d'une part la difficulté rencontrée pour, s'agissant de personnel rétribué par la clientèle, connaître le montant *exact* des pourboires, d'autre part, le désir manifesté par le département ministériel intéressé, de ne pas décourager, par l'importance des charges sociales, les efforts entrepris par l'industrie hôtelière en faveur du tourisme.

2° Déclaration et contrôle.

La Cour rappelle qu'un arrêté du 7 avril 1952 prévoit la possibilité pour l'administration d'imposer aux entreprises de plus de cinquante salariés l'obligation de porter à la connaissance des organismes de sécurité sociale les embauchages et débauchages de leur personnel. Elle regrette que ces dispositions ne soient pas encore appliquées sur la totalité du territoire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale précise que, à la date du 1er juillet 1955, les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1952 avaient été étendues à 86 organismes. Il pense que au fur et à mesure que les caisses de sécurité sociale seront matériellement en mesure d'exploiter de façon utile les indications données par les entreprises, les dispositions susvisées pourront être étendues à d'autres organismes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ajoute que toutes instructions ont été données pour que les caisses de sécurité sociale dans la circonscription desquelles les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1952 susvisé n'ont pas encore reçu application effective, veillent à ce que les entreprises fournissent, en temps utile, les bordereaux trimestriels. L'envoi de ces bordereaux constitue, en effet, une obligation légale pour les entreprises et le défaut de production est susceptible d'être sanctionné par les tribunaux dans les conditions de l'article 46 et suivants de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale s'efforce, par ailleurs, de susciter, ainsi que le recommande la Cour, la création de services communs de recouvrement et de contrôle des employeurs. C'est ainsi que, à la date du 1er juillet 1955, fonctionnaient:

28 unions ou services communs de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

54 services communs de contrôle des employeurs.

Le mouvement entrepris dans ce domaine sera poursuivi en dépit des difficultés rencontrées tenant tant à des considérations matérielles que psychologiques.

3° Rythme des recouvrements.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale souligne enfin que ses services et, notamment, ses contrôleurs généraux, s'efforcent d'obtenir une amélioration constante du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cette action a déjà porté ses fruits, ainsi que le souligne le rapport de la Cour.

La procédure de contrainte, jointe aux actions en citation directe, soit devant les commissions du contentieux de la sécurité sociale, soit devant les juridictions pénales, ont permis de réduire le volume des cotisations arriérées. Les organismes de sécurité sociale s'efforcent, au surplus, par le jeu des majorations, de sanctionner les retards et d'inciter les redevables à s'acquitter, en temps utile, de leurs obligations.

La Cour estime que, dans ce domaine, les organismes de sécurité sociale font encore montre de trop de bienveillance. Le problème, en réalité, est complexe. Trop de mansuétude dans l'octroi des remises de majorations risque d'inciter les entreprises à retarder le règlement de leur dette, mais une sévérité excessive peut compromettre le recouvrement des cotisations proprement dites. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le volume des exonérations ne dépend pas uniquement des organismes de sécurité sociale, puisque la loi du 1er septembre 1951 a soumis les décisions des conseils d'administration statuant en matière de remise, au contrôle du juge qui reste libre, sur l'appréciation de la « bonne foi » du redevable, d'accorder la remise de tout ou partie des majorations de retard légalement dues.

Il va de soi, d'ailleurs, que l'amélioration du recouvrement découle moins, en définitive, de la sévérité des sanctions que de l'action des services de contrôle des organismes de sécurité sociale. Les efforts entrepris dans ce domaine et qui ont déjà abouti à des résultats concrets seront poursuivis dans les jours qui viennent afin d'accélérer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du budget.)

Depuis la rédaction du projet de rapport public est intervenu un décret du 29 septembre 1955 qui a porté à 528.000 francs, avec effet du 1er octobre 1955 le plafond annuel des salaires soumis à cotisation. Il a été ainsi mis fin à l'abaissement progressif de la valeur relative de ce plafond.

B. — Dépenses.

I. — LES PRESTATIONS D'ASSURANCES SOCIALES

A. — ASSURANCE MALADIE

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

La Cour constate en ce qui concerne les dépenses du régime général au titre de l'assurance maladie que si celles-ci ont augmenté en valeur absolue entre 1950 et 1953, leur importance relative et par rapport aux salaires soumis à cotisation a peu varié. Toutefois, les problèmes présentent des aspects différents suivant les catégories de prestations, selon qu'il s'agit d'hospitalisation, de pharmacie, de soins médicaux et chirurgicaux ou de soins dentaires.

Dépenses d'hospitalisation.

Les observations de la Cour portent sur l'évolution des prix de journée, les durées de séjour et le pourcentage d'occupation des lits, le régime des cliniques ouvertes et le problème des honoraires médicaux et chirurgicaux à l'hôpital public.

a) *Prix de journée.*

En ce qui concerne les *prix de journée*, il est évident que la grande disparité de ceux-ci, s'agissant d'établissements de nature comparable n'a pas échappé au ministère du travail et de la sécurité sociale, ainsi que la diversité des hausses constatées en ce domaine entre 1950 et 1954.

Particulièrement à partir de fin 1952 et dans le cadre de la politique de stabilisation et de blocage des prix concrétisée notamment par l'arrêté du 11 septembre 1952 du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministère du travail et de la sécurité sociale a suivi attentivement l'évolution des prix de journée hospitaliers en vue de déceler les hausses anormales. Cette question a fait l'objet, au début de l'année 1953, de plusieurs réunions interministérielles tenues à la présidence du conseil. Si, à la suite de ces réunions il a été décidé, en principe, de retenir pour la majorité des établissement hospitaliers le prix de journée fixé par l'autorité préfectorale, cependant, une étude très approfondie a été poursuivie pour certains d'entre eux et une documentation réunie, avec la collaboration du ministère de la santé et de la population.

Cette étude, portant sur les prix de journée d'environ 300 hôpitaux de plus de 200 lits, et les enquêtes complémentaires effectuées à la demande du ministère du travail et de la sécurité sociale auprès de certains hôpitaux dont les augmentations de prix de journée paraissaient notablement importantes ont permis d'opérer des redressements. D'autre part, pour les seuls hôpitaux dépendant de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, il a été décidé de n'admettre, en définitive, qu'une augmentation égale à la moitié environ des chiffres proposés.

En réalité, les causes de ces hausses de prix de journée apparaissaient complexes et c'est la raison pour laquelle les caisses de sécurité sociale et le ministère du travail lui-même n'ont pu obtenir d'une manière générale que des résultats insignifiants eu égard aux efforts déployés.

D'après le ministère de la santé publique, et sur ce point, les renseignements obtenus concordent bien avec les remarques de la Cour, les causes essentielles des augmentations étaient les suivantes:

1° Incidence des exercices antérieurs. L'année 1950 s'étant traduite assez souvent par un excédent de recettes qui a été résorbé en tout ou en partie au cours de l'année 1952, les prix de journée étaient inférieurs au prix de revient. Par contre, l'année 1951 a été dans l'ensemble déficitaire en raison des hausses massives de fin d'année et le déficit en cause a dû être inclus dans la gestion de l'exercice 1953. Ces deux éléments se sont donc ajoutés pour éloigner le prix de la journée de 1953 de celui de 1952 et les baisses qui ont pu être constatées dans le secteur économique n'ont pas toujours compensé cet écart.

2° Incidence de la réforme du décret du 19 octobre 1951. En raison de son intervention tardive, les dispositions dudit décret n'ont pu être appliquées dans tous les cas pour le calcul des prix de journée 1952. Les prescriptions de ce texte étaient de deux ordres:

a) Modification des modalités de calcul par abrogation de la formule forfaitaire (les sections d'hospice supportaient auparavant une part non négligeable des frais incombant aux services de médecine et de chirurgie);

b) La suppression de la majoration de 10 p. 100 incombant jusqu'alors aux malades payants a rendu nécessaire l'intervention de certaines mesures ayant une répercussion directe sur les prix de journées: fonds de prévision pour grosses réparations, constitution d'un fonds de roulement et d'un fonds de prévision pour créances irrecouvrables.

Il est certain que dans l'ensemble les raisons alléguées paraissaient valables puisqu'il s'agissait, en principe du moins, de l'application pure et simple des textes légaux et réglementaires concernant l'établissement des prix de journée (ordonnance du 18 décembre 1944 et décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 19 octobre 1951).

Toutefois, en raison même de la procédure adoptée (des enquêtes étaient forcément postérieures de plusieurs mois aux travaux ayant abouti aux prix de journée proposés) les renseignements obtenus ne présentaient qu'un caractère qualificatif, aucune décomposition des prix de revient prévisionnels n'ayant pu être fournie; de sorte qu'à part deux ou trois exceptions, où l'augmentation paraissait extrêmement importante, il a paru difficile, sans risquer de prendre des décisions arbitraires de ne pas accepter les prix de journée 1953 tels qu'ils résultaient des arrêtés préfectoraux; en effet, une augmentation même de 40 p. 100 pouvait être absolument normale et correspondre au jeu exact des dispositions réglementaires en vigueur au même titre qu'une augmentation de 5 ou de 10 p. 100 qui n'aurait même pas été signalée lors de l'enquête.

Afin de pallier cet inconvénient et de permettre un meilleur contrôle à la source des éléments entrant dans la constitution des prix de journée prévisionnels, le ministère du travail et de la sécurité sociale est intervenu, dès le mois d'octobre 1955, tant auprès du ministère de la santé publique que de la présidence du conseil, pour inviter les préfets, au moment de la détermination des prix de journée 1954, à envisager une action tendant à obtenir une réduction de ces prix. Cette intervention aboutit à une instruction du ministre de l'intérieur aux préfets appelant l'attention de ces hauts fonctionnaires « sur la nécessité non seulement de veiller à ce que (les prix de journée des établissements hospitaliers) soient calculés au plus juste mais aussi de promouvoir toutes mesures susceptibles d'entraîner leur compression », et invitant « les commissions administratives compétentes à rechercher et réaliser dans la gestion des établissements, toutes économies compatibles avec la bonne marche des services ».

Si, en général, ces instructions ont eu un effet modérateur, il n'en reste pas moins que de nombreuses hausses de prix de journée ont encore été enregistrées sur l'ensemble du territoire.

Un sondage effectué par les services du ministère du travail et portant sur les prix de journée d'environ 200 hôpitaux de plus de 200 lits a permis d'établir que les pourcentages des hôpitaux où les prix de journée 1954 s'avéraient en augmentation par rapport à ceux de 1953 étaient les suivants:

Augmentation de plus de 20 p. 100: 11 p. 100 des prix de journée examinés;

Augmentation de 10 à 20 p. 100: 16 p. 100 des prix de journée examinés;

Augmentation de 5 à 10 p. 100: 16 p. 100 des prix de journée examinés;

Augmentation de 0 à 5 p. 100: 25 p. 100 des prix de journée examinés,

le reste soit 32 p. 100 représentant les hôpitaux dont les prix de journée 1954 étaient égaux à ceux de 1953 ou en diminu-

tion par rapport à ces derniers, ce qui dans l'ensemble représentait un notable progrès par rapport à l'année précédente.

Un effort analogue a été poursuivi fin 1954 début 1955 à l'occasion de la fixation des prix de journée pour 1955 et une enquête effectuée auprès des directions régionales de la sécurité sociale a permis de réunir des éléments d'information sur les prix de journée de tous les hôpitaux importants de l'ensemble du territoire; des justifications ont été demandées sur les hausses qui paraissaient anormales et il a été rappelé, en outre, aux caisses de sécurité sociale que celles-ci, ont, en application de l'article 240 du décret du 17 avril 1943 sur les hôpitaux, le droit de former, devant le conseil supérieur de l'entr'aide sociale, un recours contre les arrêtés préfectoraux fixant les prix de journée. Les organismes de sécurité sociale ont usé, dans plusieurs cas, de cette faculté, mais le conseil supérieur de l'entr'aide sociale n'a encore jugé qu'un nombre très limité des recours en question.

En outre, le ministère du travail est intervenu à plusieurs reprises auprès de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale pour souligner l'intérêt qui s'attache à ce que les représentants des caisses de sécurité sociale, au sein des commissions administratives hospitalières, suivent de très près la fixation des prix de journée prévisionnels et, au cas où les renseignements fournis à cet égard par les directions des établissements s'avéreraient insuffisants, ne manquent pas de demander toutes informations complémentaires.

Enfin, les enquêtes effectuées ont fait ressortir l'identité — que signale la Cour — entre les prix de journée des services de médecine et de ceux de chirurgie, identité contraire à la réglementation en vigueur, dans un assez grand nombre d'hôpitaux des régions de Rouen, de Strasbourg et de Lille notamment ? Sans doute a-t-il été fait observer que les dispositions actuelles de l'article 232 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 19 octobre 1951, ne font pas absolument obstacle à ce qu'un prix de journée identique soit fixé pour la médecine et la chirurgie dans l'hypothèse où les calculs effectués sur les prix de revient de chaque service considéré séparément font apparaître des chiffres très voisins. Néanmoins, cette identité de résultat dans un grand nombre d'hôpitaux paraît en effet assez paradoxale et le ministère du travail n'a pas manqué d'intervenir auprès de l'autorité de tutelle intéressée dans tous les cas qui lui ont été signalés.

En conclusion, il apparaît que si le problème le plus important concernant les dépenses d'hospitalisation des caisses réside dans les prix de journée eux-mêmes, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel les caisses de sécurité sociale restent assez désarmées dans ce domaine.

Cet aspect de la question met l'accent sur l'urgence qu'il y aurait à renforcer la représentation desdites caisses au sein des commissions administratives des hôpitaux, dans le cadre de la réforme hospitalière actuellement à l'étude.

Enfin, il est certain, ainsi que le fait observer la Cour, que le nouveau mode d'établissement des prix de journée et la mise en place de la nouvelle comptabilité dans les hôpitaux a créé une situation encore confuse qui ne permet pas de dégager des comparaisons suffisamment certaines.

b) *Taux d'occupation et durées d'hospitalisation.*

Si ces deux facteurs se conjuguent pour aboutir à un accroissement des charges de la sécurité sociale en matière d'hospitalisation, il semble difficile de trouver un moyen simple de nature à remédier à l'un et à l'autre de ces facteurs à la fois. En réalité, ainsi que le souligne la Cour, la question de l'insuffisance du taux d'occupation de certains hôpitaux et des inégalités considérables à cet égard d'un établissement à un autre ne semble pouvoir être résolue que dans le cadre d'une réorganisation hospitalière procédant soit au regroupement de services ou d'établissements insuffisamment utilisés, soit à la conversion de certains établissements en centres de convalescents ou de chroniques, ce qui permettrait d'abréger d'autant la durée de séjour de ces malades dans les services hospitaliers proprement dits. Il apparaît, en effet, que dans certains cas la transformation de petits hôpitaux-hospices proches d'un centre hospitalier, en établissements de chroniques (tuberculeux ou non) ou de convalescents, qui passeraient un accord avec ce centre, pourrait constituer une solution excellente et peu coûteuse aux difficultés visées dans le présent paragraphe.

En ce qui concerne plus particulièrement les séjours des malades assurés sociaux dans les hôpitaux publics, la Cour rappelle très justement leur durée plus longue que dans les cliniques privées et après avoir indiqué que l'article 12 de la loi du 14 avril 1952 s'est avéré dans la pratique inapplicable, incline à penser que l'amélioration de l'état de chose actuel doit être recherché sur le plan local en adaptant les mesures prises dans le cadre de chaque département, et dans une meilleure compréhension de leur rôle d'ordonnateurs des dépenses, de la part des médecins hospitaliers.

En réalité, pour porter remède à cette situation le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 a introduit une innovation importante en ajoutant à l'ordonnancement du 19 octobre 1945 un article 19 *bis* aux termes duquel les établissements d'hospitalisation tant publics que privés doivent aviser, en temps utile, les caisses primaires lorsque le séjour des malades paraît devoir se prolonger au delà de 20 jours, sauf s'il s'agit d'affections reconnues comme étant de longue durée.

Au cas où l'établissement de soins ne remplirait pas cette formalité, la caisse de sécurité sociale est fondée à refuser le remboursement de tout ou partie des frais d'hospitalisation correspondant au séjour postérieur au 20 premiers jours et le décret dispose expressément que dans cette hypothèse l'établissement ne peut réclamer à l'assuré le payement de tout ou partie des frais non remboursés; les frais en question doivent être supportés sur les ressources propres dudit établissement.

Le règlement intérieur type des caisses primaires pour le service des prestations a été modifié en conséquence et précise très exactement les conditions dans lesquelles l'établissement hospitalier doit aviser la caisse de sécurité sociale pour toutes prolongations du séjour du malade au delà des 20 jours. Cette procédure doit permettre à la caisse d'exercer son contrôle à la fois sur le plan administratif et médical.

c) *Le régime des cliniques ouvertes.*

La Cour fait remarquer à juste titre que d'une manière générale la réglementation n'est jamais complètement observée dans ce domaine aussi bien en ce qui concerne les autorisations d'ouverture que le fonctionnement des cliniques ouvertes.

Sur le premier point, les deux conditions essentielles prévues par le décret du 17 avril 1943, imposaient d'une part qu'« il y ait insuffisance de l'initiative privée » et, d'autre part, que les obligations légales de l'hôpital soient satisfaites à l'égard des actes de fondation, des malades bénéficiaires de l'aide sociale et des malades payants de toute catégories, comprenant notamment les assurés sociaux.

Dans la réalité, ces conditions, insuffisamment définies dans les textes, se sont avérées difficiles à apprécier et cette incertitude a permis le développement de nombreux abus, surtout en ce qui concerne la satisfaction des besoins de la clientèle normale des trois catégories prévues par la réglementation hospitalière. D'autre part, du point de vue financier, les conditions de fonctionnement des cliniques ouvertes sont apparues préjudiciables à la gestion des services proprement dits de l'hôpital, soit du fait de l'absence d'une véritable comptabilité séparée pour la clinique ouverte, soit en raison de certains services rendus sans contre partie financière par l'hôpital à la clinique ouverte.

Plusieurs enquêtes effectuées au cours des dernières années tant par le ministère du travail et de la sécurité sociale que par celui de la santé publique ont fait ressortir les inconvénients du système appliqué et de vigoureux efforts ont été tentés avec l'aide des caisses de sécurité sociale pour revenir sur certaines autorisations abusives et pour revoir l'ensemble des dossiers des cliniques ouvertes existantes.

En définitive, le décret n° 55-888 du 28 juin 1955 modifiant le décret du 17 avril 1943 sur les hôpitaux a précisé très exactement les conditions d'ouverture des cliniques ouvertes en ajoutant à la réglementation antérieure des conditions supplémentaires destinées à sauvegarder l'intérêt des malades de la clientèle hospitalière normale (la satisfaction des besoins de cette clientèle doit désormais être appréciée quantitavement et qualitativement) comme de ceux de la clinique ouverte (résidence obligatoire d'un ou plusieurs chirurgiens dans la localité siège de l'hôpital considéré).

D'autre part, l'autorisation d'ouverture ne relève plus de la seule autorité préfectorale: elle ne peut être donnée par le préfet que sur avis conforme de la commission nationale de l'organisation hospitalière prévu à l'article 716 du code de la santé publique. S'il y a litige, la décision définitive appartient au ministre de la santé publique et de la population, l'évocation, en cas de besoin, de la question de l'ouverture ou du maintien d'une clinique ouverte, à l'échelon national présente une garantie supplémentaire et écarte le danger de voir l'intérêt général s'effacer devant les influences locales.

Enfin, du point de vue financier, le décret du 28 juin 1955 comporte une innovation importante en ce qui concerne les honoraires médicaux: désormais les médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes exerçant en clinique ouverte devront verser à l'hôpital une contribution destinée à l'amélioration de l'équipement technique de l'établissement. Cette contribution prévue uniformément à 10 p. 100 des honoraires légaux — taux qu'il paraîtrait d'ailleurs rationnel de diversifier selon les services — compense donc en partie les avantages que présentent les cliniques ouvertes pour les praticiens: utilisation du matériel et du personnel de l'hôpital pour leurs malades privés, entente directe et payement direct en matière d'honoraires.

d) *Les honoraires en hospitalisation.*

Après avoir signalé des cas d'entente directe à l'hôpital qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite notamment d'intervention de diverses caisses de sécurité sociale, la Cour souligne des anomalies dans les conditions actuelles de l'exercice de la médecine hospitalière, tant en ce qui concerne les horaires de travail que les méthodes employées ou le mode de rémunération des praticiens. Sur le dernier point, en particulier, le système actuel de rémunération à l'acte pour la chirurgie et les spécialités (notamment la radiologie), ainsi que le principe des honoraires forfaitaires journaliers en service de médecine aboutissent à procurer à certains praticiens des rémunérations globales sans rapport réel avec l'importance du nombre d'heures passées à l'hôpital ni même avec la valeur relative des praticiens hospitaliers intéressés entre eux.

Il est certain, et les études poursuivies dans ce domaine l'ont amplement démontré, que des économies substantielles pourraient être réalisées par l'utilisation non pas nécessairement à plein temps, mais à plein rendement du personnel médical et paramédical; en l'état actuel, dans la plupart des hôpitaux, les services ne fonctionnent pratiquement que le matin, afin de permettre aux chefs de service d'assurer leurs consultations privées l'après-midi; il en résulte un gonflement anormal des effectifs du personnel hospitalier rendu nécessaire par suite de l'intense activité de la matinée, alors que le reste du temps ce personnel est largement excédentaire.

Le remède à de telles pratiques entraînerait nécessairement des aménagements sensibles de l'emploi du temps d'une partie du corps médical, ce qui expliquerait certaines réticences de la part de ce dernier à l'adoption d'une autre formule.

En réalité, il est bien évident que ces quelques remarques posent tout le problème de la réorganisation du fonctionnement interne des hôpitaux et, en particulier, de la médecine à plein temps; elles rejoignent les études entreprises depuis plusieurs années par le conseil supérieur des hôpitaux, études qui ont démontré l'intérêt évident de la formule de la médecine à plein temps, à la fois pour le fonctionnement rationnel des établissements hospitaliers publics et pour un traitement plus rapide et plus satisfaisant des malades.

L'essentiel des arguments en faveur d'un tel système, a été très justement indiqué dans une réponse du ministre de la santé publique à une question écrite de Mme Poinso-Chapuis, parue au *Journal officiel* (débats parlementaires, A. N., du 12 juin 1954).

Dans cette réponse le ministre de la santé publique s'exprime ainsi:

« L'évolution des thérapeutiques médicales et leur complexité croissante, l'augmentation de la clientèle hospitalière, le désir d'obtenir un meilleur rendement des installations techniques, et le souci d'assurer une surveillance médicale plus assidue pour les malades ont, depuis quelques années, incité nombre de commissions administratives hospitalières à réclamer des médecins dits « plein temps » ou, plus exactement des médecins consacrant toute leur activité professionnelle à l'hôpital. La notion essentielle et — également — l'avantage de cette modalité d'exercice de la médecine hospitalière réside dans l'unité de lieu de travail pour le médecin. Celui-ci n'est plus, en effet, préoccupé par la recherche de la clientèle privée et ne subit plus les pertes inévitables de temps qu'implique un exercice de sa profession partagé entre l'hôpital, son cabinet privé, les visites de malades à domicile et souvent la ou les cliniques privées. La clientèle hospitalière, plus assidûment suivie par le médecin, en retire également un avantage appréciable. »

La question de l'application de la médecine hospitalière à plein temps vient d'ailleurs de se poser sur le plan pratique à l'occasion de deux projets de convention, actuellement en cours d'élaboration intéressant certains hôpitaux de l'assistance publique de Paris.

Le premier de ces projets qui interviendrait entre l'administration générale de l'assistance publique de Paris et le syndicat des médecins chirurgiens spécialistes des établissements de l'assistance publique d'une part, la caisse primaire centrale et la caisse régionale de sécurité sociale de Paris d'autre part, repose sur la notion de la médecine à plein temps telle qu'elle a été définie par le conseil supérieur des hôpitaux c'est-à-dire sur le système d'après lequel les médecins intéressés « exercent toute leur activité professionnelle à l'hôpital ».

Le second, au contraire, à intervenir entre l'inter-syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de l'assistance publique de Paris et cette dernière administration, tendrait à instaurer des « services » à plein temps, c'est-à-dire un régime de services permanents, fonctionnant la majeure partie de la journée, une équipe médicale assurant par roulement une sorte de permanence l'après-midi.

Quelles que soient les modalités qui seront adoptées en définitive — et qui demanderont d'ailleurs des aménagements des textes réglementaires en vigueur tant en ce qui concerne le fonctionnement interne des hôpitaux que les modes de rémunération des médecins et des remboursements de la sécurité sociale — il apparaît certain, ainsi que l'indique la Cour dans les conclusions de ses observations relatives à l'hospitalisation, que seul le recrutement de praticiens consacrant toute leur activité professionnelle à l'hôpital et recevant en contre-partie une rémunération substantielle et en principe fixe sera susceptible de donner une solution à l'ensemble des difficultés évoquées au début du présent paragraphe en ce qui concerne un fonctionnement rationnel de la médecine hospitalière.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(*Direction de la comptabilité publique.*)

I. — Dépenses d'hospitalisation. — Prix de journée.

Avant de porter une appréciation sur les dépenses d'hospitalisation, la Cour des comptes présente sous différents tableaux les prix de journée de certains établissements hospitaliers pour les années 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954. Ces tableaux comportent une colonne donnant le pourcentage des hausses de 1950 à 1954.

Il importe de souligner combien il est délicat d'utiliser les pourcentages ainsi dégagés pour porter une appréciation sur l'importance relative de l'augmentation des coûts d'hospitalisation. Les prix de journée dont il est fait état doivent très soigneusement être distingués des prix de revient qu'il eût été préférable de prendre en considération comme base de comparaison.

Les prix de revient servent effectivement de base aux prix de journée, mais il entre dans ceux-ci des éléments de calcul qui contribuent à les situer soit au delà, soit en deça des prix de revient. Par application de l'article 702 du code de la santé publique, les déficits qui apparaissent à la clôture des comptes d'un exercice viennent en effet s'ajouter aux prix de revient prévisionnels du plus prochain exercice pour déterminer le prix de journée de cet exercice. En sens contraire, les excédents d'un exercice déterminé sont retranchés des prix de revient du plus prochain exercice pour fixer les prix de cet exercice. Toutefois, cette dernière règle est tempérée par le fait qu'une partie des excédents peut être distraite pour être affectée à la constitution ou à la dotation d'un fonds de roulement.

Or, il convient de noter que, pour la période considérée, les exercices antérieurs à 1952 étaient, en général déficitaires, les prix de journées des exercices suivants ont donc été majorés pour résorber les déficits constatés, les prix de journées de 1952 résorbant les déficits de 1950, ceux de 1953 résorbant les déficits de 1951. Cette simple considération justifie les pourcentages de hausse élevés notés à Toulouse (95 et 72 p. 100), Nancy (98 et 95 p. 100), Laon (102 et 11 p. 100), Mortain (69 et 229 p. 100), les prix de journées de ces établissements pour 1950, si on les compare aux prix pratiqués dans des établissements de la même catégorie, étant manifestement trop bas.

Il serait souhaitable, dans les années à venir, que de telles comparaisons soient faites, à partir des prix de revient en isolant soigneusement les éléments qui sont pris en compte, en plus ou en moins, pour déterminer les prix de journée.

La Cour des comptes disposera d'ailleurs à l'avenir, en application de l'instruction du ministre de la santé publique et de la population n° 151 du 4 décembre 1953, de documents établis à partir d'une comptabilité analytique d'exploitation qui lui fourniront des éléments d'appréciation beaucoup plus satisfaisants que ceux qu'il était possible de puiser dans l'ancienne comptabilité. (Cette instruction a été prise en application de l'article 243 *bis* nouveau du décret du 17 avril 1943 et du décret du 28 mars 1953.)

Quoi qu'il en soit, le ministère des finances partage entièrement l'avis de la haute juridiction en ce qui concerne les distinctions à opérer par grandes disciplines médicales. C'est ainsi qu'on pourrait prendre exemple sur un pays comme l'Angleterre, qui a procédé récemment à une profonde réforme de son organisation hospitalière, et a été naturellement conduit à régler les ressources de ses établissements sur des normes journalières, qui correspondent à nos prix de journées, très nettement différenciées: médecine générale, spécialités, chroniques, convalescents, isolés, maternité, orthopédie, enfants.

La Cour des comptes se montre réservée en ce qui concerne l'application du décret du 28 mars 1953 fixant le nouveau cadre budgétaire et comptable des hôpitaux et hospices publics. Elle souligne que l'introduction, dans les budgets et les comptes, de la notion d'amortissement des biens meubles et immeubles prévue par ce décret, conduira à augmenter les prix de journée dans une proportion pouvant varier de 2 à 6 p. 100.

Il est certain que la prise en compte dans les prix de revient et dans les prix de journée de dotations annuelles pour amortissement des biens meubles et immeubles se présente, à première vue, comme un facteur de hausse des prix de revient. Toutefois, cet élément ne doit pas être isolé de l'ensemble des réformes introduites depuis 1951 dans l'organisation financière des hôpitaux et hospices publics en vue de rénover totalement la comptabilité de ces établissements.

Il faut tenir compte pour avoir une vue complète de nombreux autres éléments qui permettent de calculer avec plus d'exactitude les prix de revient et les prix de journée.

Ainsi certaines dépenses qui étaient classées, par erreur, au budget ordinaire sont désormais groupées à la section d'investissement. Il s'agit des achats de matériel, de mobilier, d'outillage, de véhicules, des remboursements d'emprunts. Certains budgets ordinaires ont même pu, en raison de l'imprécision des rubriques, comprendre des dépenses de travaux neufs qui étaient comprises en totalité dans les prix de journées de l'exercice au cours duquel les travaux avaient été effectués.

D'autre part, les nouvelles dispositions comptables permettent de ne compter, parmi les charges de l'exercice, que les fournitures effectivement consommées au cours de cet exercice. Certes, la réglementation antérieure prévoyait déjà qu'il en devait être ainsi, mais faute d'une comptabilité appropriée, les établissements n'étaient pas en mesure de se conformer à la réglementation. Il en est de même des réslutats déficits ou excédents, qui entrent en compte pour le calcul des prix de journée. Ces résultats, antérieurement à la mise en application du décret du 28 mars 1953, étaient déterminés par des procédures extra-comptables selon des méthodes qui étaient loin d'être rigoureuses. Ces résultats n'étaient d'ailleurs jamais comparés aux résultats comptables dégagés au compte administratif et au compte de gestion.

La détermination de résultats globaux exacts, qui constitue l'un des objectifs de la nouvelle comptabilité, doit permettre de mieux calculer des éléments qui entrent pour une grande part dans les fluctuations des prix de journée.

L'accélération de la mise en recouvrement des produits hospitaliers, la prise en compte de la totalité des journées d'hospitalisation prescrites par des circulaires récentes doivent se traduire également par une réduction du prix de revient de la journée d'hospitalisation, le diviseur retenu pour calculer les prix unitaires étant déterminé avec exactitude et correspondant aux éléments inclus dans les facturations.

La variété des éléments qui sont appelés à jouer à cet égard permet de dire qu'il ne sera pas possible de déterminer l'incidence de l'amortissement sur les prix de journées. Toute comparaison avec la période antérieure à la mise en application du décret du 28 mars 1953 risque de conduire à des appréciations inexactes puisqu'elle porterait sur des éléments constitués et calculés de façon différente. Il sera certes beaucoup plus fructueux d'effectuer des études dans le cadre des dispositions nouvelles lorsque celles-ci auront reçu une pleine application pendant un certain temps.

Néanmoins si une augmentation importante des prix de revient et de journée résultait manifestement de l'introduction de l'amortissement, cela prouverait simplement que la commission administrative ne consacrait pas, dans le passé, des sommes suffisantes pour maintenir en bon état de fonctionnement le capital hospitalier dont elle avait la garde. On sait, maintenant, ce qu'une telle politique coûte à longue échéance.

Quoi qu'il en soit, il s'est avéré, dans quelques cas particuliers, que l'amortissement pouvait se présenter comme un élément pondérateur tendant à maintenir l'effort d'investissement à un rythme relativement constant et à éviter les variations trop brusques et amplifiées qui ne sont satisfaisantes, ni du point de vue purement technique, ni du point de vue financier.

Enfin, dans les petits établissements, notamment dans les hospices, l'amortissement doit venir compléter les crédits qui peuvent normalement être affectés, par application de l'arrêté du 6 novembre 1952, à l'entretien, aux grosses réparations et aux améliorations courantes et qui, selon le rapport public, risquent d'être inférieurs aux besoins de ces établissements.

II. — Cliniques ouvertes.

Les critiques formulées au sujet de l'organisation des cliniques ouvertes n'ont pas échappé à l'administration des finances, qui est intervenue de façon pressante auprès des services intéressés des autres ministères pour que ces cliniques, lorsqu'elles existent, soient réorganisées de façon à ce qu'elles puissent se conformer aux dispositions réglementaires qui leur sont appli-

cables. Or il s'est avéré qu'il était difficile de procéder à une réorganisation générale de ces services dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il a donc été nécessaire de procéder à des études préliminaires en vue de modifier cette réglementation. Les résultats de ces études ont permis d'élaborer des règles nouvelles qui font l'objet du décret n° 55-886 du 28 juin 1955. C'est à partir de ces nouvelles dispositions que doivent obligatoirement être réorganisées les cliniques ouvertes actuellement existantes.

III. — Honoraires médicaux.

Les discordances qui existent dans les barèmes servant à calculer les honoraires médicaux, ont été maintes fois signalées aux fonctionnaires intéressés ainsi que les différences de traitement assez peu explicables qui existent entre le mode de rémunération des praticiens opérant dans les établissements publics et ceux qui exercent dans les établissements privés. Il serait souhaitable, comme le souligne le rapport public, que les modes de calcul des honoraires médicaux tant dans les établissements publics que dans les établissements privés soient très soigneusement revus.

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

I. — Prix de journée.

a) *Evolution des prix de journée.*

Les tableaux présentés par la Cour des comptes sur l'évolution des prix de journée font ressortir, en général, de fortes augmentations de tarif pour les établissements visés entre les années 1950 et 1954, ces augmentations sont pour la plupart supérieures au taux de 40 p. 100 cité par la haute juridiction comme la hausse moyenne qui aurait dû résulter de la revalorisation des traitements et de l'augmentation, suivant la courbe des indices de prix, des dépenses d'alimentation, d'entretien général et de soins médicaux.

L'examen de ces tableaux permet de constater que ces augmentations ne sont pas intervenues selon un cycle régulier: trois périodes peuvent être distinguées:

1° 1950 et 1951: certains prix demeurent stables, ailleurs on constate une augmentation importante;

2° 1951-1952: augmentations généralisées et importantes;

3° 1953-1954: stabilité relative.

Il convient en premier lieu de signaler que la comparaison entre les prix de journée de 1950 et 1954 est, en réalité, faussée à la base car l'année 1950 est encore comprise dans le « cycle infernal » où les prix montaient en flèche. Les taux de remboursement fixés à la fin de 1949 ou au début de 1950 se sont révélés manifestement insuffisants pour faire face à l'ensemble des dépenses hospitalières telles qu'elles résultaient de la hausse des prix. Aussi, dans presque tous les hôpitaux, l'exercice 1950 a-t-il été largement déficitaire et le prix de revient réel afférent à l'année 1950 s'est révélé bien supérieur au prix de revient prévisionnel qui avait servi de base au prix de journée. Les déficits ainsi constatés ont été incorporés dans les prix de journée des années ultérieures, soit en 1951 (quand le déficit probable avait pu être chiffré lors de la fixation des tarifs de 1951), soit en 1952, comme le prescrit la réglementation sur les prix de journée, soit même en 1953 lorsque la résorption sur une seule année eut entraîné une hausse trop importante.

Ces considérations expliquent en partie pourquoi la hausse constatée dans les prix de journée est en général supérieure à l'évolution du coût de la vie entre 1950 et 1954. Il faudrait en réalité comparer les prix de revient réels de 1950 à 1954 pour avoir une notion exacte de l'évolution du coût des services hospitaliers.

Au surplus, trois autres facteurs ont également joué dans le sens de la hausse en ce qui concerne les prix de journée pour la période considérée:

1° En premier lieu, en 1950, le taux de remboursement opposable aux assurés sociaux, en matière d'hospitalisation, était supérieur au prix de journée applicable aux assistés. En effet, une majoration de 10 p. 100 était appliquée à ce dernier tarif, pour la détermination du prix de journée des assurés sociaux.

Cette majoration procurait des revenus appréciables aux hôpitaux qui, grâce à elle, finançaient de nombreuses dépenses, notamment des dépenses d'investissement.

Le décret du 19 octobre 1951 a mis fin à cette procédure qui ressortait des dispositions du R. A. P. du 17 avril 1943 et depuis lors, le prix de journée des assurés sociaux est identique à celui des assistés.

Pour compenser cette suppression le décret précité a prévu, ainsi que le note la Cour des comptes, certaines dispositions originales visant notamment l'incorporation dans les prix de journée de l'intégralité des dépenses de travaux de grosses réparations, d'entretien et d'améliorations courantes de l'année, la prise en charge des créances irrecouvrables par le budget hospitalier et la constitution du fonds de roulement.

En tout état de cause, de cet alignement des prix de journée assistés et assurés sociaux, ne pouvait résulter qu'une hausse pour les prix de journée assistés alors que, toutes choses restant égales par ailleurs (ce qui n'a pas été le cas en raison de l'augmentation du coût de la vie) le prix de journée assurés sociaux se trouvait allégé d'autant. Les prix de journée de 1950 et 1951 qui ont servi de base à la comparaison faite par la Cour des comptes ne comprenaient donc pas un certain nombre d'éléments qui sont par contre incorporés dans les tarifs de 1952, 1953 et 1954;

2° Le décret du 19 octobre 1951 a également prévu que les prix de journée devraient être calculés par services et non plus selon la méthode forfaitaire employée jusqu'alors en vertu du R. A. P. du 17 avril 1943. Cette disposition s'est traduite, le plus souvent, par l'augmentation des charges des services de malades aigus et la diminution de celles des services d'hospice, car la formule forfaitaire était défavorable à ces derniers dont le prix de journée en fait supportait indûment une partie des dépenses afférentes aux services d'hôpital.

Là aussi, le décret du 19 octobre 1951 a donc abouti, le plus souvent, à un relèvement des taux applicables en services de médecine, chirurgie et maternité et à un abaissement des tarifs de l'hospice, mais la masse des crédits budgétaires n'a généralement pas varié dans des conditions différentes de la situation économique. Ceci est d'autant plus remarquable que ce résultat n'a pu être atteint que par une gestion plus saine; en effet, dans la même période des éléments nouveaux dus à l'application du plan comptable influaient sur les budgets hospitaliers: amortissements...;

3° Enfin, il ne faut pas oublier que les techniques médicales ont considérablement évolué au cours de ces dernières années et que les soins aux malades deviennent de plus en plus onéreux; accroissement très important de la consommation des antibiotiques et de nombreux produits pharmaceutiques, emploi de plus en plus fréquent du sang et de ses dérivés, utilisation d'un appareillage de plus en plus perfectionné, donc de plus en plus coûteux, spécialisation accrue du personnel, etc.

Une récente étude faite sur un service très spécialisé de l'hôpital Claude-Bernard, a permis de constater que le prix de revient s'élevait à 17.000 F par jour et par malade. Mais de nombreuses vies humaines y sont sauvées.

Certes, d'une façon générale, les techniques modernes permettent de rendre plus rapidement à la vie normale de nombreux malades. Toutefois, cette considération n'est pas absolue et l'on peut citer le cas de la méningite tuberculeuse qui, avant l'apparition des antibiotiques, évoluait inéluctablement vers la mort après une quinzaine de jours d'hospitalisation sans aucune thérapeutique particulière. Aujourd'hui, dans cette même maladie, 50 p. 100 de guérisons sont obtenues mais après plusieurs semaines, voire de mois de traitements onéreux.

En outre, il convient de souligner que les conditions matérielles d'hospitalisation du malade ont considérablement changé. Sous peine de voir disparaître leur clientèle, drainée vers les cliniques privées et enfin de donner un plus grand confort au malade, les hôpitaux publics doivent se transformer, s'équiper et se moderniser. Ces travaux coûtent cher.

La plupart de ces constatations n'apparaissent qu'après une étude très détaillée des documents comptables. D'autres ne peuvent être soumises aux lois de la comptabilité: il en est ainsi des vies humaines sauvées par la mise en œuvre des moyens les plus modernes. Peut-on dans pareil domaine parler de rentabilité ?

***

Cependant, ainsi que l'a observé la cour, les pourcentages d'augmentation ne sont pas uniformes entre les établissements, chaque hôpital a sa physionomie propre et diverses circonstances particulières affectant les prix de journée qu'ils établissent: résorption d'excédents ou de déficits, thérapeutiques employées, amortissements d'emprunts pour travaux, contexture des services qui obligent à faire appel à un personnel plus ou moins nombreux, etc.

En ce qui concerne les établissements pour lesquels l'augmentation apparait particulièrement considérable dans chaque catégorie, à savoir le centre hospitalier régional de Nancy, le centre hospitalier de Laon et l'hôpital-hospice de Mortain, il faut noter qu'en 1950, ces hôpitaux avaient des prix de journée particulièrement bas, il s'agissait alors d'établissements sous-équipés, à la fois au point de vue du personnel et au point de vue du matériel et des bâtiments. Au surplus, deux d'entre eux (Laon et Mortain) sont des hôpitaux sinistrés. Au cours de ces dernières années, les commissions administratives intéressées ont dû prévoir des mesures de réorganisation et prendre toutes dispositions propres à financer les travaux de construction ou de reconstruction envisagés et le rééquipement des divers services. Ces mesures, seules susceptibles de permettre aux établissements en cause de remplir correctement leur mission hospitalière, se sont traduites par le relèvement inéluctable des dépenses hospitalières.

D'ailleurs, les augmentations successives subies par les prix de journée des établissements intéressés, bien que très importantes en valeur absolue, n'ont pas amené ces tarifs à des taux supérieurs à la moyenne des prix pratiqués dans des établissements de même catégorie, sauf, toutefois, à Mortain, en ce qui concerne le prix de journée maternité (il ne peut s'agir de chirurgie car l'hôpital de Mortain ne comporte pas de service de chirurgie). Pour cet établissement, il convient de remarquer que le prix de journée 1954, bien qu'étant le triple de celui de 1950, marque une baisse de 529 F par rapport au taux applicable en 1953, ceci provient de ce qu'au cours des années antérieures à 1953, le prix de journée maternité (qui couvre à la fois le séjour de la mère et de l'enfant) était fixé à un taux si insuffisant que les déficits accumulés ont provoqué une montée en flèche du prix de journée de 835 F en 1952 à 2.414 F en 1953. La situation tend, cependant, à redevenir normale en 1954.

b) *Prix de journée unique ou prix de journée par service.*

La cour estime paradoxal que, à une époque où la détermination du coût exact de chaque service est imposée aux hôpitaux par l'abrogation de la méthode forfaitaire de calcul des prix de journée et l'application d'une nouvelle comptabilité, certaines administrations hospitalières aient adopté un taux unique pour la médecine et la chirurgie. Il convient de signaler à ce sujet que l'institution d'un prix de journée unique est réclamée par de nombreux établissements qui y voient la possibilité de simplifier le recouvrement des frais de séjour et d'éviter certaines complications administratives résultant du transfert des malades de chirurgie en médecine et inversement.

A l'appui de leur demande, les intéressés font ressortir que le principe de la solidarité devrait jouer entre tous les malades et que le malade justiciable d'une délicate intervention de chirurgie cardio-vasculaire payant le même prix de journée qu'un malade traité pour appendice simple, il n'y a pas de raison pour que les malades atteints d'affections médicales et traités par des antibiotiques, dont le coût pèse lourdement sur le prix de journée, ne payent pas les mêmes frais d'hospitalisation que ceux admis pour une intervention chirurgicale.

Bien entendu, le principe du prix de journée unique ne pourrait être adopté qu'après une modification réglementaire et il n'exclurait nullement pour les hôpitaux l'obligation de rechercher et de déterminer les prix de revient afférents à chaque service, car dans un souci de bonne gestion, il est indispensable que ces prix de revient soient contrôlés de très près.

Toutefois, tant qu'une modification du R. A. P. du 17 avril 1943 ne sera pas intervenue sur ce point, les hôpitaux doivent se soumettre aux dispositions de l'article 233 de cet texte qui prescrivent des prix de journée différents pour les services de médecine, d'une part, et les services de chirurgie et de maternité, d'autre part. Le ministère de la santé publique et de la population l'a d'ailleurs rappelé aux administrations hospitalières par sa circulaire du 27 décembre 1954.

c) *Application de la nouvelle comptabilité hospitalière.*

Il convient de signaler que l'application de la nouvelle contexture budgétaire et de la nouvelle comptabilité hospitalière prévue par le décret du 28 mars 1953 est étendue à l'ensemble des hôpitaux et hospices publics depuis le 1er janvier 1955. Il est bien certain que l'expérience et la pratique imposeront des aménagements et des assouplissements et le ministère de la santé publique et de la population est prêt à accueillir les suggestions qui lui seront faites par la cour à ce sujet.

II. — **Utilisation des lits et durées moyennes de séjour.**

Une étude sur l'occupation moyenne des services hospitaliers ne peut apporter de renseignements utiles sur le rendement de ces services que si l'étude en cause est menée corrélativement avec celle de la durée moyenne de séjour dans les mêmes services.

En effet, un service accusant un pourcentage d'occupation de 70 p. 100 considéré comme optimum peut, néanmoins, n'avoir pas un rendement satisfaisant si la durée de séjour moyen des malades y est excessif.

Les efforts doivent tendre au rendement optimum des ressources hospitalières et des modifications dans la répartition des lits entre les services d'un même établissement sont prescrites chaque fois que certains services sont insuffisamment occupés.

Il n'est pas inutile d'indiquer, à cet égard, les répercussions constatées du fait de l'évolution des thérapeutiques médicales qui ont pour certaines maladies, sensiblement réduit le temps d'hospitalisation ou même supprimé la nécessité d'une hospitalisation (en dermato-vénéréologie, par exemple).

Il est indispensable, aussi, de signaler l'incidence souvent déterminante sur le rendement d'un service du comportement du chef de service. Ceci explique, en grande partie, les différences constatées par la cour entre services de même nature et dans des hôpitaux d'importance similaire. Ces différences sont surtout sensibles en chirurgie. La valeur du chef de service et partant la confiance dont il jouit auprès des malades jouent un rôle incontestable sur l'occupation du service.

Il ne faut pas méconnaître, non plus, que dans de trop nombreux cas encore les conditions hôtelières d'hospitalisation à l'hôpital rebutent les malades. Mais dans la mesure des possibilités financières un réel effort est fait sur ce point et la plupart des hôpitaux se sont ou sont en train de s'améliorer sensiblement à cet égard. Le rendement des services correspondants s'en ressent, presque toujours, dans le sens d'une notable amélioration.

Le cas des hôpitaux de faible importance est à considérer à part. Lors d'une étude approfondie effectuée par le conseil supérieur des hôpitaux au sujet de ces établissements il a été

admis qu'il convient de maintenir, voire de développer les services de maternité dans les petits hôpitaux, qu'il y a lieu, aussi, d'y maintenir des services de médecine afin de favoriser les hospitalisations et d'améliorer la qualité des soins aux populations rurales qui redoutent l'éloignement de leur domicile. Par contre, le conseil supérieur des hôpitaux a émis formellement l'avis que ne devraient être maintenus, dans les petits hôpitaux, que les services de chirurgie correctement équipés et à la condition que le chirurgien chef de service réside dans la localité ou à proximité.

Il convient de réduire progressivement la possibilité autrefois accordée, à certains chirurgiens, de cumuler plusieurs services hospitaliers (souvent celui de l'hôpital du chef-lieu du département et ceux de plusieurs petits hôpitaux).

En ce qui concerne la durée moyenne de séjour, la cour des comptes a relevé « des différences considérables entre les établissements d'importance comparable ». Lorsqu'il s'agit d'une comparaison entre hôpitaux publics, il convient de noter que des hôpitaux et même des services comprenant un même nombre de lits ne disposent pas, pour autant, d'un équipement technique identique. Ceux des hôpitaux ou services dont l'équipement est le plus poussé reçoivent, de ce fait, des cas plus graves qui nécessitent une hospitalisation plus longue.

Quant à la comparaison entre les hôpitaux publics et les cliniques privées, la cour des comptes a bien indiqué qu'il doit être tenu compte, à cet égard, des sujétions particulières qui pèsent sur les hôpitaux: facteurs sociaux, gravité des cas dirigés sur les hôpitaux. Cependant, la cour note parmi les causes de prolongation de séjour à l'hôpital auxquelles il faudrait porter remède, les séjours pré-opératoires en chirurgie. Il n'est pas douteux que des abus sont commis que les services de tutelle s'emploient à dépister en vue de les faire cesser. Il doit, toutefois, être indiqué qu'en raison de la qualité sociale d'une partie de la clientèle hospitalière il est indispensable d'hospitaliser les malades pour que puissent être effectués, avec sérieux et sécurité, les examens pré-opératoires qui s'imposent. Il est exceptionnel qu'il en soit de même pour la clientèle des cliniques privées qui peut ne se faire hospitaliser qu'une fois les examens en cause déjà pratiqués. Il en résulte une incidence notable sur les durées moyennes de séjour.

Il doit, enfin, être signalé que le décret du 20 mai 1955 n° 55-508 portant modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles a prévu, dans son article 2, la nécessité, pour les établissements d'hospitalisation publics ou privés, d'aviser les caisses primaires chaque fois que le séjour d'un assuré social, non atteint d'une affection de longue durée, doit être prolongé au delà du vingtième jour. Ces dispositions tendent, dans l'esprit de leurs rédacteurs, à diminuer les durées de séjour notamment dans les services de médecine des hôpitaux publics.

III. — **Cliniques ouvertes.**

Il suffit, pour répondre aux observations de la cour des comptes, d'indiquer qu'en raison des difficultés soulevées par le fonctionnement des cliniques ouvertes dans le cadre des dispositions du R. A. P. du 17 avril 1943, le ministère de la santé publique a cru devoir modifier ce texte. Le nouveau décret, en date du 28 juin 1955 (*J. O.* du 2 juillet 1955), se substitue aux dispositions des articles 25, 26 et 30 du R. A. P. du 17 avril 1943.

Le décret du 28 juin 1955 apporte des précisions dans les conditions de création et de gestion des cliniques ouvertes. Il prévoit, d'autre part, le versement à l'hôpital d'une contribution par les médecins, chirurgiens, spécialistes et sages-femmes appelés à donner des soins en clinique ouverte, cette contribution étant destinée à l'amélioration de l'équipement technique de l'hôpital; enfin, le texte en cause prescrit une revision générale de toutes les cliniques ouvertes existantes au moment de sa parution.

Le commentaire des nouvelles dispositions figure dans la circulaire n° 90, du 19 juillet 1955.

IV. — **Honoraires en hospitalisation.**

La Cour des comptes rappelle qu'en application de l'article 132 du R. A. P. du 17 avril 1943 et de l'arrêté interministériel du 5 janvier 1948, les taux des honoraires médicaux applicables pour soins donnés aux malades assurés sociaux et payants hospitalisés doivent, en principe, être déterminés par voie de conventions entre la caisse régionale de sécurité sociale et les commissions administratives des hôpitaux. A défaut de convention les taux applicables sont fixés non par la commission nationale des tarifs, mais par arrêté du ministre de la santé publique, pris après entente avec le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture.

Il convient, en outre, de préciser que les taux minima et maxima indiqués dans le rapport de la cour des comptes concernent les honoraires pour soins aux malades de 3e catégorie. Conformément aux dispositions de l'article 132 précité (3°) et de l'arrêté du 5 janvier 1948, les taux en cause sont majorés de 20 p. 100 pour soins aux malades de 2e catégorie; les honoraires applicables aux malades de 1re catégorie sont ceux fixés en application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (tarifs dits de ville) minorés de 20 p. 100.

Les malades assurés sociaux peuvent, sur leur demande, être hospitalisés en chambre de 2e catégorie, mais les caisses de sécurité sociale ne remboursent que sur la base de la 3e catégorie. Ces conditions de remboursement expliquent en grande partie l'occupation, le plus souvent très faible, des chambres de 1re et de 2e catégories.

Quant à la pratique de l'entente directe dans les services hospitaliers normaux, il y a lieu de noter une régression certaine de cette pratique due, pour une bonne part, aux cliniques ouvertes qui ont, à cet égard, joué le rôle « d'abcès de fixation ». La menace de se voir déclarer comptables de fait avec les conséquences pécuniaires que cela implique n'a pas, non plus, été sans effet. La cour des comptes a, d'ailleurs, récemment déclaré comptable de fait un chirurgien d'un hôpital du département du Bas-Rhin.

Comme le remarque la Cour des comptes, la masse des honoraires médicaux perçue par les membres du corps médical hospitalier varie dans des proportions considérables suivant les établissements et la nature des soins.

Ces différences proviennent, d'une part, des modalités de détermination des honoraires en cause. Les médecins des services de médecine qui perçoivent un honoraire forfaitaire journalier par malade hospitalisé, obtiennent une rémunération dont le plafond est forcément limité et qui évolue, d'une façon générale, dans des limites raisonnables.

Les médecins chefs de laboratoire et les médecins électroradiologistes, rémunérés à l'acte parviennent, dans les hôpitaux actifs où le nombre des examens est par conséquent très important, à obtenir des masses d'honoraires plus élevées.

En ce qui concerne les chirurgiens, les écarts constatés entre les honoraires perçus d'un hôpital à l'autre, écarts qui peuvent être très grands, tiennent pour une part importante aussi bien au nombre de « participants » à la masse d'un même service qu'à l'activité du chirurgien (laquelle est fonction, comme il a été indiqué plus haut, de sa valeur).

Bien que les honoraires perçus par les membres du corps médical hospitalier pour soins aux malades payants et assurés sociaux constituent pour les intéressés une rémunération généralement non négligeable, il n'en paraît pas moins contraire à l'équité que pour un même acte le chiffre des honoraires remboursés par la sécurité sociale puisse n'être, parfois, à l'hôpital, que le cinquième de celui accordé lorsque l'acte est accompli en clinique privée.

Le corps médical hospitalier, dont le ministre de la santé publique et de la population tient à souligner la compétence et le dévouement, et les administrations hospitalières réclament depuis des années la parité du remboursement des honoraires à l'hôpital et en clinique privée. Les administrations hospitalières proposent que les établissements puissent bénéficier de

la différence entre le montant des honoraires de ville et celui des honoraires réellement versés aux médecins, chirurgiens et spécialistes hospitaliers.

La Cour des comptes, après avoir relevé certaines anomalies qui découlent de l'application de la réglementation en vigueur (honoraires forfaitaires journaliers en services de médecine, que le médecin examine ou non le malade; forfaits accouchements versés au médecin chef du service de maternité, même si les accouchements ont été pratiqués par les sages-femmes de l'établissement; montant élevé des masses d'honoraires perçues par les médecins chefs de laboratoire et les médecins électro-radiologistes), demande qu'il soit procédé à une « réforme profonde des conditions d'exercice de la médecine hospitalière, de nature à permettre une diminution sensible de dépenses sans nuire à la qualité des soins et parfois même en « l'améliorant », et considère que les possibilités offertes par les prestations de sécurité sociale devraient permettre dans un grand nombre de cas le recrutement de praticiens consacrant toute leur activité à l'hôpital et recevant, à ce titre, une rémunération aussi éloignée de l'insuffisante indemnité forfaitaire allouée au titre de l'assistance que des honoraires excessifs constatés dans quelques établissements ».

Les « remèdes » préconisés par la cour des comptes tendent, d'une part, à une extension, sinon une généralisation de l'exercice à temps complet des médecins à l'hôpital et, d'autre part, à une réforme profonde des conditions de rémunération du personnel médical hospitalier:

a) En ce qui concerne le « plein temps » médical à l'hôpital, il paraît indispensable de signaler que cette modalité d'exercice de la médecine hospitalière, séduisante du point de vue théorique, ne peut valoir que par la façon dont elle est appliquée.

Si le « plein temps » hospitalier présente des avantages (rapidité des soins, plein emploi de l'équipement hospitalier, etc.) et paraît, à ce titre, souhaitable, il convient néanmoins d'en prévoir l'extension avec prudence et de tenir compte, dans son application, des résultats des expériences en cours;

b) Le mode de rémunération des médecins à l'hôpital a été l'objet de nombreuses critiques au cours de ces dernières années; les organismes de sécurité sociale, en particulier, préconisent une rémunération forfaitaire.

Sans discuter des avantages et inconvénients d'un tel mode de rémunération, il faut, cependant, souligner que le corps médical est, dans son ensemble, fermement attaché à la rémunération à l'acte dont le principe doit, en l'état actuel des choses, être respecté.

Il est néanmoins nécessaire de remédier aux abus signalés. Il s'agit toutefois d'un problème délicat, actuellement à l'étude des services du ministère de la santé publique. La recherche de ses solutions réclame des délais car elle implique, notamment, une confrontation des points de vue des administrations intéressées, des organismes de sécurité sociale et du corps médical.

Frais pharmaceutiques. — Honoraires médicaux.

Coût des soins dentaires.

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Suivant le projet d'insertion au rapport public de la Cour, les frais pharmaceutiques retiennent son attention, moins parce que leur masse s'accroît, que du fait qu'ils représentent un pourcentage croissant par rapport aux salaires soumis à cotisation et que leur importance les classe dans les dépenses d'assurance-maladie, immédiatement après les charges d'hospitalisation.

On rappellera, sans y insister, car la Haute Assemblée ne l'ignore pas, que les dépenses de médicaments sont les seules pour lesquelles les assurés sont effectivement remboursés, dans tous les cas, sur la base des coûts réels. Même pour les dépenses d'hospitalisation, il n'en est pas ainsi dans les cliniques non conventionnées. Cela est de nature à donner aux frais pharmaceutiques une importance relative qu'ils n'ont pas par rapport aux autres prestations.

D'autre part, il est à noter que l'importance croissante de ces frais est un phénomène général à tous les pays qui traduit, en termes financiers, l'évolution de la médecine vers une plus grande efficacité. Comme, par exemple, une opération chirurgicale, une prescription de médicaments doit être considérée comme une dépense active au premier chef dans la lutte contre la maladie.

Il n'empêche évidemment que, dans le détail, une information plus complète des médecins en ce qui concerne le coût des traitements serait de nature à réduire le montant global des prestations, toutes choses égales d'ailleurs.

La Cour revient ensuite sur les dispositions de la loi du 18 août 1948 qui admet au remboursement les spécialités dont le prix ne dépasse pas 120 p. 100 de celui de la préparation magistrale correspondante. Elle remarque, en se basant sur les spécialités qui servent à l'établissement des indices de l'Institut national de la statistique et des études économiques, que dans 95 cas sur 100 le rapport est soit inapplicable, soit trop largement calculé.

Il importe de remarquer que la loi du 18 août 1948 a introduit d'autres critères d'élimination du remboursement que le critère des prix et qu'elle n'est à cet égard qu'une législation subsidiaire. La législation des prix proprement dite tenant compte des conditions de fabrication industrielle, il est normal que, dans la plupart des cas, le prix du médicament spécialisé soit moindre que celui du médicament officinal. L'expérience montre cependant qu'il n'en est pas toujours ainsi et que la marge de 20 p. 100 est justifiée par les faits. En réalité, il doit d'ailleurs être noté que, depuis l'intervention d'un décret du 12 avril 1952, la comparaison de prix prévue par la loi est faite avec une très grande rigueur. Le produit officinal auquel la spécialité est comparée n'est pas un produit rigoureusement identique. C'est celui qui contient les mêmes principes actifs et qui permet le même mode d'administration avec la plus grande économie possible. Ainsi, le prix d'une spécialité présentée en ampoules buvables est-il comparé, même si cette présentation onéreuse est indispensable à sa conservation pendant plusieurs mois avec celui d'un produit officinal présentée en flacon si la conservation de ce médicament devrait être suffisante pendant le délai normal d'utilisation.

Enfin, il ne paraît pas possible de mettre en pratique un système de remboursement tenant compte des analogies entre spécialités. Pour être menée à bien, dans toute son ampleur, cette tâche nécessiterait un important personnel et des moyens matériels dont l'administration ne dispose pas, et elle comporterait une part d'appréciation subjective extrêmement délicate. Au contraire, on peut affirmer que, dès à présent, pour les médicaments de grosse vente et de formules réellement voisines, la concurrence a déjà abouti à un nivellement des prix (voir notamment le cas des pénicillines).

Bien que le cadre de prix institué par l'arrêté du 24 août 1948 ait été amélioré par un nouveau texte du 12 septembre 1952, la marge brute de bénéfice reste fonction du prix de revient industriel, ce qui ne peut inciter les laboratoires à améliorer ce prix de revient.

De même, les baisses autoritaires et les blocages généraux (3 de 1952 à 1954) ne peuvent favoriser une réduction des prix basés sur des possibilités immédiates puisqu'ils pénalisent en fait les fabricants dont les prix étaient les plus comprimés et incitent donc à une grande circonspection lorsque la baisse n'est pas rendue obligatoire par le jeu du cadre des prix et des revisions annuelles qu'il prévoit à chaque fin d'exercice.

Néanmoins, ce jeu normal a déjà entraîné des baisses non négligeables, et certains prix à la fabrication sont si resserrés par les blocages que des dérogations individuelles ont dues être consenties après enquêtes sévères.

Si une réforme profonde du cadre de prix paraissait nécessaire, les quelques principes ci-après devraient être retenues:

a) Suppression du blocage des prix et, notamment, des récupérations limitées à la valeur absolue des hausses de prix des matières premières. Certaines, importées, ont pratiquement doublé;

b) Marge brute décomposée en un élément fixe et un élément proportionnel. L'introduction d'un élément fixe assurerait la rentabilité des spécialités de très faible coût unitaire et éviterait leur disparition qui ne peut être que préjudiciable à la Sécurité sociale;

c) Augmentation et non diminution de la marge brute en cas d'amélioration de la productivité, de telle manière que l'économie réalisée profite par moitié au fabricant et au consommateur;

d) Comptabilisation en valeur absolue du coût des articles de conditionnement, auquel ne s'appliquerait pas la marge brute. Ainsi se trouverait écartée une objection souvent faite à la présentation de certains médicaments.

⁂

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Frais pharmaceutiques.

La Cour indique que le volume total des dépenses de pharmacie des caisses de sécurité sociale représente un pourcentage croissant de la masse des salaires soumis à cotisation et, qu'à cet égard, seule une réforme profonde du mode de fixation des prix des médicaments spécialisés, basée sur les prix de revient industriels, pourrait aboutir à des économies notables.

Il est indéniable, en effet, qu'au stade de la distribution, une action efficace dans le sens de l'économie paraît difficile à promouvoir. Véritables ordonnateurs de la dépense, les médecins n'observent pas toujours le principe d'économie énoncé à l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et prescrivent souvent trop de médicaments à l'occasion de chaque maladie.

En outre, de nombreuses caisses de sécurité sociale ont signalé qu'à l'occasion d'affections relativement bénignes, les médecins prescrivaient des spécialités souvent fort coûteuses et dont l'emploi ne paraissait pas absolument indispensable eu égard à la gravité de l'affection. Il est certain que, dans la grande majorité des cas, les praticiens en cause avaient agi avec une entière bonne foi dans l'ignorance du prix de vente des spécialités prescrites. Afin de remédier à cet inconvénient, il semble qu'il y aurait intérêt à ce que les fabricants de produits pharmaceutiques assurent une certaine publicité de leurs prix auprès des médecins, afin d'appeler l'attention de ces derniers sur les répercussions financières de leurs prescriptions. Une intervention dans ce sens a été effectuée récemment auprès de la chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.

En ce qui concerne le problème des prix des spécialités pharmaceutiques à la production comme aux différents stades de la distribution, on ne peut qu'être entièrement d'accord avec les conclusions de la Cour: seule une réforme du cadre des prix et des marges bénéficiaires actuelles pourrait permettre d'arriver à une solution raisonnable. La réforme introduite par les arrêtés du 12 septembre 1952 au système de liberté contrôlée des prix instauré par l'arrêté du 24 août 1948 s'est montrée inopérante et les études poursuivies dans le sens d'une diminution des marges bénéficiaiers n'ont pas encore abouti malgré une décision favorable du comité national des prix en novembre 1954.

Honoraires médicaux.

La Cour fait remarquer que, plus encore qu'en 1952, les honoraires perçus par les membres des professions médicales sont sans rapport avec les tarifs de remboursement. Un grand nombre de conventions qui étaient en vigueur il y a trois ans ont été dénoncées et la situation actuelle aboutit à une inégalité de remboursement des assurances sociales dans des départements pourtant voisins.

La Cour fait observer que les différentes tentatives faites notamment par la F. N. O. S. S. et la Confédération des syndicats médicaux français pour mettre fin à cette situation n'ont pu aboutir pour des raisons financières. Elle constate, d'ailleurs, que le projet d'accord F. N. O. S. S. confédération n'apportait pas de garanties réelles aux assurés en ce qui concerne le respect des tarifs. A son avis, le problème essentiel demeure celui des dépassements injustifiés et ce problème ne pourrait être réglé que par la définition précise des cas dans lesquels les dépassements sont légitimes et par la réforme des organismes appelés à statuer en cas de litige.

Le ministère ne peut que s'associer aux conclusions de la cour. Il avait proposé de confier la présidence des conseils régionaux de l'ordre à un magistrat par analogie avec se qui se passe pour la section disciplinaire du conseil national. Cette proposition n'a pas pu aboutir.

Coût des soins dentaires.

La Cour appelle l'attention sur l'intérêt que pourrait présenter pour l'administration le fait de tirer des renseignements précis de la gestion des cliniques dentaires des caisses.

Le ministère du travail met au point, à l'heure actuelle, un plan comptable pour ces cliniques, ce qui devrait permettre, comme le fait remarquer la cour elle-même, de dégager des prix de revient normaux, compte tenu des différences qui peuvent exister entre les conditions d'exploitation d'un cabinet dentaire privé et celles d'un cabinet de caisse.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(*Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.*)

A la suite d'une enquête effectuée par la direction générale des prix auprès de 85 laboratoires pharmaceutiques, des aménagements profonds ont été proposés au système du cadre de prix régi par l'arrêté n° 19659 du 24 août 1948. Ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable du comité national des prix lors de la séance du 6 juin 1952.

Les mesures envisagées portaient principalement, d'une part, sur l'incorporation dans le prix de revient des produits des frais de fabrication à leur coût réel et non ceux résultant de l'application automatique d'un coefficient forfaitaire, d'autre part, et surtout, sur la modification de la marge brute commerciale.

En effet, à une marge — (frais généraux commerciaux et administratifs, frais de transport et d'emballage) — directement proportionnelle au prix de revient et calculée à l'aide d'un coefficient uniforme, était substitué un coefficient fortement dégressif, dont l'application devait conduire à une diminution pondérée des prix des spécialités — variable suivant la nature des produits.

Les propositions du secrétariat d'Etat aux affaires économiques touchant l'échelle des multiplicateurs applicables aux diverses tranches du prix de revient industriel étaient les suivantes:

1 F à 20 F inclus	0,95
21 F à 50 F inclus	0,55
Au-dessus de 51 F	0,45

A la suite de diverses conférences interministérielles, il a été finalement décidé de retenir l'échelle des multiplicateurs suivants, applicables aux diverses tranches du prix de revient industriel:

1 F à 30 F inclus	0,90
31 F à 60 F inclus	0,65
61 F à 120 F inclus	0,58
Au-dessus de 121 F	0,50

Le tableau ci-après fait apparaître pour trois produits de valeur différente — au stade de la vente au public — les baisses consécutives à l'application des mesures adoptées.

RÉGLEMENTATION — Arrêté n° 19 659 du 24 août 1949. 1	PROPOSITIONS du secrétariat d'État aux affaires économiques. 2		RÉGLEMENTATION — Arrêté n° 22 216 du 12 septembre 1952. 3	
Francs.	Francs.	Variation en pourcentage. Colonne 2 / Colonne 1	Francs.	Variation en pourcentage. Colonne 3 / Colonne 1
237	214	— 10	223	— 6
276	247	— 12	257	— 7
473	398	— 16	423	— 11

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 22216 étant fixée au 15 novembre 1952, il fut décidé, pour assurer immédiatement une diminution des prix des produits pharmaceutiques, de pratiquer une baisse autoritaire de 5 p. 100: ce fut l'objet de l'arrêté n° 22213 du 12 septembre 1952

Dans le même temps où ces textes étaient publiés, intervenait un arrêté général bloquant les prix de tous les produits au niveau atteint le 31 août 1952 (arrêté n° 22253 du 11 septembre 1952).

En vertu de ce texte, aucune hausse de prix ne pouvait être pratiquée, quand bien même un arrêté particulier aurait prévu la possibilité d'aménagements dans les prix. C'est ainsi que dans le secteur pharmaceutique l'arrêté n° 22216 entré en vigueur le 15 novembre 1952 ne put jamais être appliqué dans l'hypothèse d'une hausse de prix, mais que, par contre, il devait en être tenu compte en cas de diminution du prix de revient des produits.

Tel est l'ensemble de la réglementation à laquelle sont soumis actuellement les produits pharmaceutiques.

L'arrêté n° 22216 du 12 septembre 1952, deviendrait cependant automatiquement applicable, au cas où viendrait à disparaître le blocage général des prix.

Dans cette éventualité, il convient de reconnaître que les dispositions dudit arrêté — plus sévères que celles de l'arrêté n° 19659 du 24 août 1948 — tiennent dorénavant compte du prix de revient réel des produits, puisque les frais de fabrication sont décomptés désormais à leur coût effectif; elle contribuent, en outre, à une diminution importante de la marge brute commerciale des fabricants, en raison du jeu de coefficients dégressifs applicables au prix de revient industriel.

Certes, cette marge peut apparaître largement calculée pour certains grands laboratoires qui, pour des raisons de concurrence, parfois par crainte de mévente ou pour répondre aux prescriptions de la loi Solinhac, pratiquent une marge réelle inférieure à celle qu'ils pouvaient réglementairement appliquer.

Il n'en reste pas moins que de nombreux laboratoires, pénalisés par le blocage des prix, sont en difficulté par suite de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de tenir compte dans leur prix de vente de la totalité de leur marge commerciale. Il a donc paru nécessaire pour sauvegarder ces entreprises, dont l'existence dans l'intérêt de la santé publique était reconnue indispensable par le ministère de la santé publique, d'admettre des dérogations de prix ayant avant tout pour effet le libre jeu à l'égard des firmes intéressées, de l'arrêté n° 22216.

En tout état de cause, la détermination de la « juste marge » impliquerait que soit calculé un prix par entreprise, voire même par produit, ce qui doit être exclu, car il existe 2.000 laboratoires fabriquant 15.000 spécialités environ.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas possible de nier l'efficacité des mesures dont l'application a contribué à abaisser de 5 p. 100 les prix des médicaments, dès l'année 1952.

Depuis cette date, les prix sont restés stables malgré la mise en vente de produits nouveaux, les divers éléments du cadre de prix jouant uniquement dans le sens de la baisse par suite de l'existence du plafonnage général des prix.

Par ailleurs, les indices des antibiotiques, par le jeu de la concurrence et de leur emploi de plus en plus étendu, ont accusé les variations suivantes:

1949	100	1953	51
1951	64	1954	46
1952	62	1955	43

Une nouvelle baisse de 10 p. 100 est entrée en vigueur à compter du 1er juin 1955 en ce qui concerne la pénicilline, la streptomycine et ses dérivés.

Les efforts imposés aux laboratoires pharmaceutiques se sont d'ailleurs répercutés sur leurs résultats financiers relevés pour 12 affaires importantes réalisant 40 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession; les bénéfices nets comptables de ces entreprises ont sensiblement fléchi au cours des exercices 1952 et 1953.

Il serait éventuellement possible d'apporter certaines améliorations au système actuel du cadre de prix. Toutefois, ces mesures ne pouvant être prises que par décision applicable à l'ensemble des laboratoires, il y a tout lieu de craindre qu'elles mettraient en péril un nombre très important de fabricants, pour lesquels devraient alors être envisagées des dérogations au plafonnage des prix.

Il est bien évident qu'en matière pharmaceutique, étant donné le nombre de laboratoires, la multiplicité des spécialités, la variété des composants: produits chimiques ou parachimiques, produits animaux, produits végétaux, produits importés, il est à craindre qu'il soit très difficile d'adopter des mesures uniformes permettant d'obtenir le plus juste prix pour chaque produit.

Pour ce qui est des marges de distribution, comme le fait observer la Cour des comptes elle-même, leur taux s'explique, notamment par l'obligation pour les pharmaciens d'officine de détenir un stock important de produits destinés à être mis immédiatement à la disposition des malades.

Cependant, au cours de l'année 1952, un aménagement de ces marges fut opéré qui eut pour effet de laisser à la charge des grossistes et des pharmaciens une partie de la taxe locale, initialement facturée, dans son intégralité, aux clients.

B. — ASSURANCE VIEILLESSE

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Un débat sur la fraction de cotisations affectées à l'assurance vieillesse ou sur la ventilation des cotisations d'assurances sociales entre les organismes n'a qu'une signification théorique. Les cotisations des assurances sociales servent, en fait, à couvrir sans distinction les charges de la maladie et de la vieillesse à l'intérieur d'une trésorerie commune.

En notant le développement des charges de l'assurance vieillesse dû au passage de la période transitoire à la période normale et au vieillissement de la population, la cour a insisté sur la prise en considération des éléments démographiques qui sont susceptibles d'influencer sur l'avenir du régime de sécurité sociale.

Ce rappel des éléments démographiques montre justement la solidarité des branches de la sécurité sociale.

On ne saurait isoler la charge que la génération active (les adultes) supporte pour la vieillesse et les prestations familiales, voire même pour la maladie. Dans la mesure où le nombre des actifs ne s'accroît pas dans la même proportion que les inactifs, le développement ou le maintien du régime des prestations n'est guère possible que grâce au développement de l'ensemble du revenu des travailleurs.

II. — ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

I. — TARIFICATION

La Cour indique que depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 19 juillet 1954, l'ajustement des comptes d'employeurs n'est plus nécessaire que pour les établissements employant au moins 300 salariés. Elle déplore que la communication aux employeurs des états statistiques conditionnant les tarifs individuels ne soit réalisée que dans un petit nombre de caisses. Elle fait état enfin des taux minima et maxima fixés par des arrêtés de 1952, et attire l'attention sur la perte de recettes qui peut résulter pour la sécurité sociale de l'application de taux maxima, en ce qui concerne notamment le risque « dockers maritimes ».

Sur le premier point, le ministre du travail fait observer que les comptes d'employeurs ne doivent pas être ajustés que pour les établissements occupant au moins 300 salariés. Certes ces derniers sont les seuls à cotiser sur un taux strictement individuel, c'est-à-dire reflétant la valeur de leur risque propre. Il n'en est pas moins indispensable, tant pour la détermination des taux collectifs (établissements de moins de 20 salariés) que pour le calcul des coûts moyens des accidents par catégories professionnelles (établissements employant de 20 à 300 salariés) que les statistiques financières concordent, dans toute la mesure possible, avec la réalité des dépenses.

En ce qui concerne la communication aux employeurs intéressés des éléments servant de base aux taux individuels, le ministre du travail croit pouvoir affirmer que dans l'ensemble du pays, à défaut d'être effectuée spontanément par la caisse régionale, cette communication est faite aux employeurs qui en font la demande. Ces derniers ont la faculté en effet de venir vérifier à la caisse le détail des dépenses engagées par celle-ci et portées à son compte. Le ministre du travail rappelle d'ailleurs que par circulaire 64 SS du 3 août 1954 (chap. IV, § d) les caisses régionales ont été invitées à communiquer aux employeurs bénéficiaires d'un taux individuel le détail de leur compte.

Enfin, les arrêtés fixant des taux minimum et maximum, pris en vertu de l'arrêté du 16 février 1948, ne sont plus applicables depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 juillet 1954. Il est permis d'attendre de la nouvelle réglementation que les taux serrent de beaucoup plus près qu'autrefois l'importance réelle du risque; c'est pourquoi les correctifs constitués par les taux minimum et maximum n'ont pas été reconduits, sauf en ce qui concerne les dockers maritimes, risque pour lequel un arrêté du 20 juillet 1955 prévoit que le taux ne pourra dépasser 35 p. 100. Pour cette dernière catégorie professionnelle, le déficit de la gestion du risque est un problème qui préoccupe depuis longtemps le ministre du travail, mais qui, dépassant largement le cadre de son département, n'a pu, à ce jour, recevoir une solution satisfaisante pour la détermination des charges sociales.

⁂

II. — PREVENTION

La Cour note le très petit nombre (quatre à l'heure actuelle) de règlements de sécurité intervenus en application de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946. Elle indique en outre, que certains aspects du risque n'ont jusqu'ici fait l'objet d'aucune étude, et notamment les répercussions de l'alcoolisme sur les accidents du travail.

En ce qui concerne les règlements de sécurité le ministre du travail tient à signaler que la préparation de règlements de sécurité demande une étude minutieuse et qu'une extension systématique de la réglementation peut être plus nuisible qu'efficace. Plusieurs études sont en cours à l'heure actuelle. Elles portent sur la sécurité dans les chantiers navals; la protection contre les engins de guerre non explosés chez les fondeurs et affineurs, la sécurité des ouvriers boulangers dans l'utilisation des fours à mazout, l'utilisation obligatoire de tabliers et de doigtiers de protection par les ouvriers bouchers, la protection dans l'exploitation des accumulateurs de matières, dans l'utilisation des tonneaux de tannerie, l'extension à de nouvelles industries de l'arrêté du 26 août 1953 sur la protection dans les fabriques de pâtes alimentaires. En outre, une étude sur la sécurité dans les ports maritimes est actuellement en cours.

Le problème de l'alcoolisme n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre du travail. Depuis la mise en vigueur de la loi du 15 avril 1954, les auteurs présumés d'accidents du trajet (comme de tous les accidents de la circulation) sont susceptibles d'être soumis à des vérifications médicales destinées à établir la preuve de la présence ou de l'absence d'alcool dans leur organisme. Il est certain que le plus grand intérêt s'attacherait à ce que des mesures analogues fussent prévues pour les accidents survenus effectivement pendant le travail. Toutefois, une difficulté apparaît, du fait que d'une manière générale, aucun agent de la force publique ne se trouve présent lorsqu'a lieu l'accident du travail.

C'est pourquoi, et compte tenu du fait que cette recherche ne saurait évidemment s'imposer à l'occasion de tout accident du travail, le ministre du travail a préparé un projet de loi prévoyant la recherche de l'alcool à l'occasion de tout accident entraînant une hospitalisation. Ce projet n'a pas reçu de suite à l'heure actuelle.

⁂

III. — LA REPARATION

Envisageant le processus de l'indemnisation, la cour formule, à propos de différentes étapes, des observations tirées des constatations faites auprès des organismes de sécurité sociale.

1° *Contrôle des formalités préliminaires. — Envoi des déclarations d'accidents par les employeurs.*

La Cour relève une abstention quasi générale des caisses primaires pour la mise en œuvre des sanctions pénales à l'encontre des employeurs fautifs.

Si des amendes ont été infligées à Strasbourg sur l'initiative de la caisse primaire de sécurité sociale, il s'agirait d'un cas isolé. La cour impute cette situation à une certaine ambiguïté du texte et à l'insuffisante délimitation des attributions respectives.

S'il est exact qu'il n'y a pas eu un très grand nombre de poursuites devant le tribunal de simple police à la diligence des caisses primaires, l'exemple de Strasbourg est cependant loin d'être unique. C'est ainsi que douze condamnations obtenues dans la région lyonnaise ont été publiées dans le bulletin de jurisprudence de la direction générale de la sécurité sociale en 1950; huit, concernant la même région, figurent parmi les condamnations diverses signalées aux caisses par la circulaire n° 186 SS du 4 novembre 1950. La circulaire n° 78 SS du 21 mai 1952 mentionne un cas pour la région de Rennes. Des condamnations obtenues dans les régions d'Orléans et de Lille figureront dans une prochaine diffusion.

D'autre part, l'interprétation des dispositions légales considérées a donné lieu, en effet, à certaines erreurs et a nécessité des mises au point de l'administration, notamment par la circulaire n° 79 SS du 1er mars 1948. Mais il ne semble pas qu'il faille voir dans ces hésitations la cause essentielle du peu d'empressement mis par les caisses à déférer les employeurs au tribunal de simple police. Des nombreux rapports de contrôle examinés par l'administration (observations des agents de contrôle et réponses des conseils d'administration des organismes contrôlés) se dégage le souci général qu'ont eu les dirigeants des caisses d'agir par persuasion auprès des employeurs et de n'user à leur encontre des sanctions pénales que dans les cas, certainement exceptionnels, de mauvaise volonté manifeste.

Bien entendu, l'administration n'a pas manqué de souligner le caractère exemplaire des condamnations de l'espèce et d'inciter les caisses primaires à une plus grande fermeté en la matière.

Ainsi que l'observe la cour, les caisses ont usé plus volontiers de la sanction pécuniaire que représente l'obligation de rembourser les dépenses afférentes à un accident déclaré tardivement. Là encore les résultats ne sont pas négligeables. Une jurisprudence s'est établie, la cour de cassation elle-même a été appelée à se prononcer. L'application du texte va se trouver facilitée par les dispositions de l'article 5 du décret n° 55-676 du 20 mai 1955 dans le sens souhaité par la cour des comptes. Toutefois, la possibilité pour les caisses de modérer leur créance n'est prévue par ce dernier texte que dans le seul cas de précarité de la situation du débiteur.

Si le quatrième alinéa de l'article 24 ne fixe pas de délai précis, comme le remarque la cour, pour l'envoi, par le praticien, à la caisse de sécurité sociale du certificat médical initial, il résulte cependant, à l'évidence, du texte en cause que cet envoi doit être immédiat.

En effet, les opérations prescrites au médecin traitant: établissement du certificat en double exemplaire, envoi direct de l'un d'eux à la caisse primaire de sécurité sociale, remise du second à la victime, doivent être simultanées. Des dispositions pratiques ont été prises à cet effet. Le certificat médical se présente sous forme de carte-lettre portant l'adresse de la caisse de sécurité sociale, détachable d'un carnet à souches, le double étant établi par superposition (actuellement modèle S 6902 fixé par l'arrêté du 22 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1946). Les carnets à souches sont mis à la disposition de tous les médecins par les caisses primaires de sécurité sociale. La couverture de ces carnets comporte une notice rappelant aux praticiens les dispositions légales, notamment celles de l'article 24 qui sanctionnent les infractions à ces dispositions.

L'administration a rappelé aux caisses primaires qu'elles devraient faire application des dispositions de l'article 24 à l'égard des praticiens qui, de façon persistante, méconnaîtraient une obligation dont l'importance essentielle dans la procédure de règlement est justement soulignée par la cour. En raison même de cette importance, il a paru au ministre du travail que les efforts devaient être poursuivis auprès de l'ensemble du corps médical afin d'obtenir que les praticiens prennent conscience de leurs responsabilités en ce domaine.

Le ministre du travail a lui-même appelé l'attention des organisations professionnelles nationales de médecins sur les perturbations apportées dans le fonctionnement des caisses par la négligence de certains membres de la profession.

D'autre part, les caisses de sécurité sociale ont été invitées à poursuivre leur action en ce sens, notamment par l'intervention personnelle de leurs dirigeants et de leurs médecins conseils.

Le procédé suggéré par la cour pour permettre aux caisses d'observer de très près le comportement de chaque praticien et de l'informer, le cas échéant, des sanctions pécuniaires qu'il encourt, correspond à la pratique suivie par certaines caisses; il pourrait être généralisé.

Enfin, l'article 102 du règlement intérieur, modèle fixé par l'arrêté du 8 juin 1951, prévoit effectivement que la caisse peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident, par la déclaration ou par quelque moyen que ce soit, faire examiner la victime par un médecin-conseil.

2° *Exécution des enquêtes.*

Ce point non moins important a, dès l'entrée en vigueur de la loi, été l'objet des préoccupations de l'administration. Les critiques formulées par la cour en ce qui concerne le délai d'exécution des enquêtes se rapportent à des statistiques déjà anciennes (décembre 1952, janvier 1953). Les informations plus récentes dont dispose l'administration témoignent de sérieuses améliorations.

Celles-ci ont pu être obtenues, il est juste de le souligner, grâce à l'effort poursuivi par les caisses primaires et les caisses régionales ainsi que par les greffiers de justice de paix eux-mêmes en vue d'abréger les délais d'exécution de l'enquête et d'améliorer la qualité de celle-ci. Des négligences persistantes ont été sanctionnées par les commissions de première instance à la demande des caisses de sécurité sociale (cf. notamment circulaire n° 138 SS du 27 août 1951, § E n°s 51, 52; circulaire 78 SS du 21 mai 1952, § E n° 50).

L'utilité de leur représentation à l'enquête, sur laquelle l'administration de tutelle a maintes fois insisté, est généralement reconnue par les caisses primaires qui s'efforcent de rendre cette représentation effective dans le plus grand nombre possible de cas.

Des améliorations sont encore nécessaires. Le ministère du travail ne négligera aucune mesure à cet effet. Il a été amené déjà à préciser, comme le suggère la Cour, le domaine respectif: des investigations auxquelles la caisse fait procéder par ses propres agents, du contrôle administratif appartenant également à ladite caisse et de l'enquête proprement dite confiée à un officier ministériel ou à un enquêteur assermenté étranger à la caisse. Ces moyens divers se complètent d'ailleurs sans s'opposer.

Pour ce qui est de l'extension éventuelle de l'enquête légale à tout accident dont la caisse entend contester l'authenticité, il convient de noter que la modification apportée à l'article 29 de la loi du 30 octobre 1946 par le décret du 18 janvier 1955 tend à réserver, aux cas susceptibles d'entraîner une incapacité permanente ou le décès, la procédure nouvelle de contestation du caractère professionnel de l'accident.

Enfin, l'étude approfondie à laquelle s'est livrée l'administration, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession sur le problème particulier des accidents du trajet ne lui permet pas de rejoindre les conclusions de la Cour tendant à limiter l'enquête aux accidents du trajet ayant entraîné une interruption de travail. La relative fréquence des cas où l'apparition des lésions est retardée, le caractère fugace des éléments de faits propres à établir la preuve ou tout au moins à dégager des présomptions sérieuses, précises et concordantes, s'agissant d'accidents survenus hors de l'établissement patronal et souvent sans témoins, enfin les nombreuses difficultés auxquelles a donné lieu l'application aux cas d'espèce de la notion juridique d'accident du trajet, comme en témoigne l'abondante jurisprudence des juridictions de sécurité sociale et de la cour de cassation elle-même, sont autant de raisons qui justifient la mise en œuvre immédiate, dans tous les cas d'accidents déclarés au titre de l'article 2, deuxième alinéa de la loi du 30 octobre 1946, d'une mesure d'information dont la Cour des comptes souligne avec juste raison qu'elle apporte à la victime comme aux organismes de sécurité sociale toutes les garanties d'objectivité nécessaires.

⁂

Sur les deux points qui viennent d'être examinés, la Cour, par une analyse très poussée des prescriptions légales a fait apparaître que les caisses primaires de sécurité sociale avaient usé insuffisamment des divers moyens mis à leur disposition par la loi pour mettre fin aux défaillances constatées dans la participation active que doivent apporter à la procédure de réparation, les employeurs, les praticiens, les officiers ministériels chargés de l'enquête.

Mais peut-être la cour a-t-elle sous-estimé l'action réelle des caisses en ces domaines. Considérée dans son ensemble, cette action s'inspire d'un esprit de coopération plutôt que de coercition et l'on ne saurait considérer comme un échec les résultats obtenus. Certes, une telle action requiert des efforts multiples et persévérants; elle n'exclut nullement la fermeté et pas davantage le recours aux mesures répressives dans les cas peu nombreux qui le justifient. En mettant l'accent sur ces mesures dans son rapport public la cour contribuera à faire mieux prendre conscience, par chacun, de ses propres responsabilités.

3° *Contrôle des prestations.*

Aux termes de l'article 40 du décret du 31 décembre 1946:

« L'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire de sécurité sociale, en même temps que la déclaration d'accident ou au moment de l'arrêt du travail, si celui-ci est postérieur,

une attestation indiquant la période du travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'appliquent la ou les payes visées à l'article 104 du présent décret, le montant et la date de ces payes.

« La caisse primaire peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles. »

Le modèle de déclaration modifié par l'arrêté du 17 août 1953 (S. 6.200 a) comporte un cadre et une notice explicative pour l'établissement de cette attestation, laquelle peut être également établie à l'aide d'un imprimé distinct (S. 6.202 a).

Bien entendu, l'exactitude de cette attestation est sanctionnée par les dispositions de l'article 80 a de la loi du 30 octobre 1946.

D'autre part, lors de l'enquête légale, les éléments du salaire annuel doivent être recueillis par l'enquêteur.

La production des bulletins de paye n'est donc prévue, par l'article 86, 2e alinéa du règlement intérieur modèle, qu'à titre facultatif pour la caisse comme l'un des moyens de vérification à sa disposition.

La situation signalée par la cour en ce qui concerne le règlement des notes d'honoraires des praticiens et factures des établissements et des fournisseurs, s'est notablement améliorée dans son ensemble. Pour la région parisienne, la mise en place d'un service central des relations avec les praticiens et l'afflux massif de mémoires présentés au début de l'année 1954 ont causé certaines perturbations, que la nouvelle organisation a d'ailleurs permis de surmonter.

Le projet de loi n° 11191 actuellement soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale tend, notamment, à normaliser les envois des notes et factures aux caisses de sécurité sociale en précisant le délai de prescription de l'action en payement des prestations. Sur ce point encore, le ministère du travail a demandé aux caisses de sécurité sociale d'appeler l'attention des praticiens sur la nécessité, dans leur propre intérêt, d'éviter l'envoi tardif et massif des mémoires.

Les services chargés du contrôle des organismes de sécurité sociale ne manquent pas de rechercher, lors de leurs vérifications, si la caisse opère bien la confrontation des mémoires avec les mentions apposées par les praticiens, établissements et fournisseurs sur le volet de la feuille d'accident présenté par la victime. Les observations adressées à ce sujet sont suivies d'effet et l'efficacité de cette confrontation a été constatée.

Pour répondre enfin à la remarque relative aux conséquences de l'information tardive de la caisse en cas d'accident n'entraînant pas d'arrêté de travail mais nécessitant des soins onéreux, il est observé, en premier lieu, que les documents initiaux devant être adressés à la caisse, l'un par l'employeur (la déclaration dans les quarante-huit heures) l'autre par le médecin traitant (le certificat initial dès la première constatation médicale) le défaut d'envoi de l'un et de l'autre de ces documents doit être assez exceptionnel. Or, ainsi qu'il a été déjà rappelé, l'arrivée de l'un d'eux ou tout autre avis que ce soit, à la caisse de sécurité sociale suffit pour que celle-ci déclenche les constatations administratives et le contrôle médical.

D'autre part, les dispositions de l'article 59 du règlement intérieur modèle permettent à la caisse de refuser au praticien le payement des actes accomplis en violation des dispositions relatives à l'entente préalable.

De même, elle peut en application de l'article 105 du même règlement suspendre le payement des prestations lorsque la victime se soustrait à son contrôle.

4° *Contrôle médical des victimes.*

L'administration partage entièrement l'avis exprimé par la cour des comptes sur la nécessité d'accroître l'efficacité du contrôle médical par une meilleure organisation, notamment une liaison plus étroite entre les services administratifs et techniques de la caisse, permettant au contrôle médical d'intervenir plus rapidement et dans un plus grand nombre de cas. Le ministère du travail a insisté fréquemment auprès des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sur l'importance de ce problème et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires. Si des progrès certains ont été réalisés, la situation n'est pas encore satisfaisante dans l'ensemble des organismes. L'administration suit très attentivement le développement des mesures prises en ce domaine, notamment en ce qui concerne le contrôle médical des ouvriers dockers. Pour ce qui concerne particulièrement les ports de la région de Marseille, il résulte des constatations faites par le service du contrôle général de la sécurité sociale que les déficiences signalées tenaient en grande partie à l'insuffisance des moyens (locaux et installations) dont disposait le service du contrôle médical. La caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône a tenu compte des observations qui lui ont été adressées à ce sujet et a pris en 1954 les dispositions nécessaires. Le service du contrôle général procède actuellement aux vérifications qui avaient été envisagées après un certain délai de fonctionnement de la nouvelle organisation, afin de constater les résultats obtenus.

IV. — LE PARTAGE DES ATTRIBUTIONS ENTRE CAISSES PRIMAIRES ET CAISSES REGIONALES

La répartition des tâches entre les deux catégories d'organismes exige, évidemment, d'une part que chacun d'eux oriente son action en fonction de l'ensemble et, d'autre part, qu'une coopération étroite existe entre ces organismes.

Un tel résultat ne peut être obtenu d'emblée, il est le fruit de multiples et persévérants efforts. Les réalisations heureuses relevées par la cour témoignent que les caisses de sécurité sociale ont pleine conscience de ces problèmes. Il est permis d'espérer que, grâce à l'action constante de l'administration et des organismes eux-mêmes, l'organisation, en dépit de sa complexité qui répond à la diversité des tâches, accroîtra sans cesse son efficacité.

V. — RESULTATS FINANCIERS

La Cour fait état de l'important solde créditeur du fonds de prévention, qui doit lui permettre de faire face aisément aux réalisations envisagées; ceci bien que de 1947 à 1954, le taux moyen de cotisation soit passé de 3,60 p. 100 à 3 p. 100 environ. Il est vrai, constate la cour, que la diminution du taux de fréquence des accidents contribue à améliorer les résultats de la gestion.

En ce qui concerne le fonds de prévention, le ministre du travail signale que son département a envisagé depuis longtemps la création d'un centre de recherches financé par ce fonds. Cette création n'a pu dépasser le stade du projet, en raison des difficultés rencontrées notamment dans la recherche d'un terrain répondant aux besoins.

Au sujet de la diminution du taux de la cotisation de 1947 à 1954, le ministre du travail fait observer que le taux de 3 p. 100 indiqué par la cour comme étant le taux moyen de l'année 1954 est sensiblement supérieur à la réalité. En effet, si pour le dernier trimestre de l'année 1954 est intervenue la majoration de 11 p. 100 édictée par l'article 28 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, le bilan provisoire de la gestion fait ressortir, par référence à la masse globale des salaires ayant donné lieu au payement des cotisations d'allocations familiales un taux moyen de l'ordre de 2,50 p. 100.

Le ministre du travail confirme enfin que les statistiques technologiques de l'année 1954 font apparaître une nouvelle réduction du taux de fréquence des accidents du travail, situation qui à elle seule suffirait à démontrer l'efficacité des mesures déjà prises en matière de prévention.

III. — PRESTATIONS FAMILIALES

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

La Cour ayant constaté dans le secteur des emplois publics plusieurs cas de perception indue de l'allocation de salaire unique souhaite un renforcement du contrôle de cette prestation.

Le département du travail fait observer qu'en application des instructions qui leur ont été adressées, notamment par circu-

laire du 27 octobre 1954 relative à la simplification des formalités administratives, les caisses d'allocations familiales procèdent, au moins une fois par an, à un contrôle systématique des droits de tous leurs allocataires, bénéficiaires de l'allocation de salaire unique.

Pour pouvoir prétendre à l'allocation de salaire unique un ressortissant du régime général doit fournir obligatoirement à la caisse d'allocations familiales dont il relève une déclaration sur l'honneur conforme au modèle fixé par arrêté du 27 octobre 1954, attestant qu'il vit seul ou précisant de façon détaillée l'activité professionnelle de son conjoint ou concubin et, éventuellement, les revenus de celui-ci assimilés à un salaire. Cette déclaration sur l'honneur est renouvelée périodiquement.

Les caisses d'allocations familiales vérifient l'exactitude des allégations des intéressés soit par enquêtes à domicile, effectuées par leurs agents payeurs ou leurs contrôleurs, soit par comparaisons de leurs fichiers d'allocataires et des fichiers d'assurés sociaux ou des fichiers de cotisants de leurs sections de travailleurs indépendants ou employeurs.

Le contrôle s'avère évidemment difficile lorsque l'activité du conjoint s'exerce d'une manière clandestine et également, dans les cas de ménages illégitimes, lorsque la cohabitation n'est pas certaine.

Cependant, les diverses instructions données et les mesures prises au cours de l'année 1954 notamment, permettent de penser que les abus seront évités dans le domaine du secteur privé relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale.

REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

En réponse à l'observation de la cour, le ministre de l'intérieur a fait parvenir une copie de la circulaire suivante:

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE
3e bureau.

Circulaire n° 289.

Paris, le 19 août 1955.

Le ministre de l'intérieur
à MM. les préfets de la métropole.

Objet: Versement par les collectivités locales de l'allocation de salaire unique à leurs agents.

La Cour des comptes se propose d'insérer dans son rapport public de 1955 une étude sur la sécurité sociale de laquelle il ressort qu'en matière de prestations familiales l'allocation de salaire unique demeure la principale source de fraudes. Des vérifications juridictionnelles opérées sur une trentaine de collectivités ou d'établissements publics démontrent, en effet, que dans la presque totalité des cas des sommes ont été indûment versées et ont fait l'objet d'ordres de reversement.

Je vous prie donc d'inviter les maires à veiller de façon très stricte à ce que l'allocation de salaire unique ne soit servie qu'aux seuls bénéficiaires remplissant exactement les conditions définies au chapitre III, titre II, de la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13 juillet 1951, pages 7558 et 7559), portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Par ailleurs, dans la mesure où, pour les exercices écoulés, des sommes auraient été indûment payées au titre de cette allocation, des ordres de reversement devront être émis à l'encontre des bénéficiaires sans titre.

Les prestations familiales servies aux agents des collectivités locales faisant, en effet, l'objet tant d'une compensation sur le plan national que d'une surcompensation sur le plan interprofessionnel, il n'appartient en aucune façon aux autorités ou assemblées représentant ces collectivités de faire remise gracieuse des sommes indûment perçues.

Un état rectificatif indiquant le montant des allocations indûment versées et les exercices auxquels elles se rapportent devra, le cas échéant, être adressé au fonds national de compensation des allocations familiales.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des maires, avec le maximum de diligence, les instructions qui précèdent et m'informer sous le présent timbre des difficultés qui pourraient vous être signalées.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le préfet,
directeur de l'administration départementale et communale,
G. LAHILLONNE.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction générale des impôts.)

La haute juridiction souligne que les renseignements fournis par les administrations fiscales aux directeurs régionaux de la sécurité sociale pour déceler les fraudes en matière de prestations de salaire unique ont été très rares.

Il est exact que l'article 15 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, repris dans l'alinéa 3° du paragraphe 1 de l'article 2020 du code général des impôts, stipule que, par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale.

Or, en matière d'allocations de salaire unique, le service des contributions directes n'est pas en mesure, avec les seuls documents dont il dispose, de constater les infractions à la réglementation en vigueur à cet égard, puisqu'aucune indication ne lui permet de savoir si un contribuable perçoit ou non cette allocation.

L'allocation dont il s'agit, qui est exonérée de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive ainsi que du versement forfaitaire à la charge des employeurs, en application respectivement des articles 81-2° et 157-4° du code général des impôts ainsi que de l'article 51 de l'annexe III audit code, ne fait pas l'objet, en effet, de déclaration à l'administration fiscale.

Au surplus, l'allocation de salaire unique est maintenue, d'après l'article 81 de la circulaire interministérielle n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13 juillet 1951), dans tous les cas où l'un des conjoints bénéficie, pour le mois considéré, d'un revenu net inférieur au tiers du salaire mensuel afférent à la résidence du ménage ou à la moitié de ce salaire si le ménage comporte trois enfants ou plus.

Or, le service des contributions directes n'a connaissance que des revenus annuels et non des revenus mensuels.

Il s'ensuit que ce n'est qu'exceptionnellement que ce service peut constater des infractions à la législation susvisée et les signaler aux fonctionnaires intéressés.

En outre, il ne saurait être question, sans nuire à la bonne exécution des travaux concernant l'assiette de l'impôt, d'exiger du service des contributions directes qu'il procède à la vérification systématique de la situation des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, vérification qui entre d'ailleurs normalement dans les attributions des contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale visés par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Mais le service des contributions directes ne se refuse pas dans les cas particuliers et limités où les caisses d'allocations familiales ont des doutes sur la régularité de la situation de certains bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture les infractions qu'il est mis à même de constater à la suite de renseignements fournis par les fonctionnaires intéressés.

Il a été prévu dans une note publiée au *Bulletin officiel des contributions directes*, deuxième partie, année 1955, n° 2, p. 70, que les modalités pratiques selon lesquelles sont assurées les communications nécessaires à cet effet doivent être arrêtées sur le plan local entre les directeurs départementaux des contributions directes, d'une part, et les fonctionnaires susvisés, d'autre part.

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Le ministère de la santé publique et de la population, préoccupé par les problèmes que pose l'allocation de salaire unique, est intéressé par les constatations faites par la cour, notamment quant aux fraudes. Mais il estime que l'on ne peut tirer aucune conclusion des chiffres des sommes indûment perçues si ces sommes ne sont pas rapportées, comme dans le premier rapport de la cour sur le fonctionnement des organismes de sécurité sociale, au total des sommes versées au titre de cette prestation.

IV. — FRAIS DE GESTION

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

La Cour estime que des économies sont encore possibles en matière de gestion et compare l'effectif de diverses caisses.

La réalisation d'une gestion aussi économique que possible est un des soucis permanents des services de contrôles et de tutelle relevant du ministère du travail. Mais, comme l'a remarqué la cour, il convient d'éviter de donner à l'effectif des assurés une signification trop grande, car le fonctionnement des caisses est lié à des facteurs locaux tels que la dispersion géographique des habitations et la concentration des entreprises, etc.

***

La Cour formule diverses critiques à l'encontre de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale et conclut à la nécessité de confier à l'administration de tutelle le soin d'établir un statut définitif des personnels des organismes de sécurité sociale.

D'une part, le ministère du travail a toujours cherché à obtenir des caisses la meilleure qualité du service au moindre coût; d'autre part, il a toujours respecté l'autonomie qui a été conférée aux organismes de sécurité sociale dans l'intérêt des prestataires et allocataires.

C'est pourquoi le ministère du travail a utilisé les moyens qui ont été mis à sa disposition par le législateur pour s'opposer aux clauses de la convention collective qui lui paraissaient contraires à l'intérêt général.

Ce n'est que lorsque les débats en cours sur la revision de la convention collective seront terminés qu'il sera possible de formuler un jugement sur les progrès que l'action du ministère du travail aura permis de réaliser dans le cadre des textes en vigueur.

II. — REGIME DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

REPONSE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

C'est du ministre du travail et de la sécurité sociale que relève essentiellement le régime de la sécurité sociale dans les mines, de même que le régime général. C'est donc à lui qu'il appartient principalement de fournir des éclaircissements sur les observations formulées par la cour des comptes. Le ministre de l'industrie et du commerce se bornera donc aux indications générales suivantes:

Comme l'indique le rapport de la cour, la situation financière du régime minier est devenue très critique par suite du déficit de sa branche vieillesse et de sa branche maladie. Fort heureusement, le décret du 30 juin 1952 a mis fin à l'accroissement du déficit des prestations familiales, dont il reste seulement à apurer l'arriéré.

Le rattachement des prestations familiales au régime général n'avait pas pour but une simplification et il n'a pas été remis en cause par le décret du 23 mars 1954, qui a restitué aux unions régionales de sociétés de secours seulement la gestion de cette branche de prestations. On sait que le déficit était dû essentiellement au fait que les mines offrent très peu d'emplois aux femmes de leurs travailleurs, qui le plus souvent, à l'encontre de ce qui se passe dans le régime général, se consacrent à leurs activités domestiques, et que, par conséquent, seules les cotisations au titre du mari devaient faire face aux prestations. Il était anormal que les exploitants des mines dussent cotiser à un taux supérieur de plus de trois points à celui du régime général et encore très insuffisant, alors que les prestations familiales correspondent à un intérêt national et non pas professionnel. Ce très lourd supplément de cotisations était devenu, en outre, particulièrement inopportun au moment où le poids des charges sociales est ce qui handicape le plus lourdement les producteurs français de charbon sur le marché commun institué par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour ce qui est du déficit du risque vieillesse, comme le signale très bien le rapport de la cour, il était dû essentiellement à la réduction des effectifs, conséquence de la modernisation des exploitations, et il était impossible de l'atténuer par les efforts de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, puisque les prestations sont fixées par la loi, de même que le taux des cotisations. Le gouvernement l'a bien compris, puisque, postérieurement sans doute à la rédaction du rapport de la cour, la loi de finances n° 55-694 du 22 mai 1955 a accordé au ministère du travail et de la sécurité sociale un crédit pour la contribution de l'Etat, calculé en multipliant le taux de 8 p. 100 fixé par le décret-loi du 27 novembre 1946 par un coefficient de 82 sur 46, qui traduit la variation du rapport retraités sur cotisants, par référence à l'année 1948 où l'équilibre du risque était réalisé. Il a été ainsi remédié à une situation extrêmement grave, puisque sans cela, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines aurait été dans l'impossibilité de payer intégralement les pensions des mineurs. Il est actuellement envisagé d'introduire dans le décret du 27 novembre 1946 cette disposition concernant le calcul de la contribution de l'Etat aux charges du fonds spécial des retraites minières, et le problème du déficit du fonds de la branche vieillesse se trouvera ainsi pratiquement résolu.

Il reste alors le déficit de la branche maladie. Il est sensiblement le même en pourcentage des cotisations que dans le régime général et il est dû aux mêmes causes: l'accroissement de l'usage de produits pharmaceutiques onéreux et l'extrême difficulté d'exercer à cet égard sur les médecins traitants une action efficace pour freiner cet accroissement; le coût de l'hospitalisation; enfin, une certaine insuffisance du contrôle des malades, très malaisé à assurer parfaitement. Il paraît impossible d'accroître encore la cotisation des exploitants de mines, déjà très supérieure à celle que paient les employeurs dans le régime général, et d'accroître ainsi leurs charges de sécurité sociale dont le poids, comme il vient d'être indiqué ci-dessus, est particulièrement gênant pour la concurrence sur le marché commun. Le remède ne peut donc être que celui qui serait appliqué au régime général lui-même, pour réduire les difficultés que rencontre sa branche maladie, car il n'est pas possible de traiter les travailleurs des mines plus rigoureusement à cet égard que ceux de l'industrie en général. (1)

La direction de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines fait, depuis plusieurs années, de très sérieux efforts pour améliorer la gestion du risque maladie et remédier à certains abus auxquels elle peut donner lieu, mais il faut reconnaître que les conseils d'administration des organismes miniers de la sécurité sociale ne facilitent pas beaucoup l'aboutissement de ces efforts en se montrant peu disposés à accepter les mesures qui rendraient plus efficaces le contrôle

(1) Note de la Cour: loin de devoir être traités plus rigoureusement que les travailleurs du régime général, les ressortissants du régime minier doivent conserver les avantages particuliers dont ils jouissent traditionnellement; mais il est indispensable que ces avantages ne dégénèrent pas en abus.

administratif et le contrôle médical. C'est une conséquence sans doute inévitable du fait que les deux tiers des membres des conseils d'administration des sociétés de secours et de leurs unions sont élus par les affiliés, donc obligés de ménager ceux-ci, et que les prestations sont en fait garanties, alors que les conseils d'administration sont autonomes.

Il n'en reste pas moins que l'accroissement des déficits du risque maladie a des conséquences de plus en plus graves, car il a déjà atteint un point tel que des organismes de sécurité sociale ont perdu tout crédit auprès de leurs fournisseurs dont les créances sont depuis trop longtemps impayées, et leur fonctionnement deviendra impossible si les moyens ne leur sont pas donnés très promptement d'acquitter leurs dettes arriérées.

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

I. — **Situation financière.**

La Cour fait observer que les perspectives d'avenir ne permettent pas d'espérer, dans l'immédiat, une amélioration de la situation, la cause essentielle de déséquilibre tenant au trop grand nombre de parties prenantes au regard de celui des parties versantes.

Il est incontestable que la diminution des effectifs des travailleurs des exploitations minières met le régime spécial de sécurité sociale dans une situation difficile, qui exige une réforme du financement.

Il y a lieu de remarquer que, pour tenir compte de cette évolution démographique, un nouveau mode de calcul pour la contribution de l'Etat aux charges du fonds spécial des retraites a été prévu par le décret n° 55-975 du 16 juillet 1955, modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Cette contribution, fixée à 8 p. 100 des salaires — comme celle des ouvriers et des exploitants — sera désormais affectée d'un coefficient traduisant la variation du rapport $\frac{\text{retraités}}{\text{cotisants}}$ par référence à l'année où l'équilibre du risque était réalisé (1948).

II. — **Améliorations apportées depuis 1952.**

1. — *Présentation des résultats financiers.*

La Cour remarque que la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines procède à l'élaboration du plan comptable adapté aux organismes de sécurité sociale dans les mines.

Le ministère du travail est en mesure d'indiquer que la mise au point de ce plan se poursuit et que sa mise en application peut être envisagée pour le courant de l'année 1956.

2. — *Gestion administrative.*

La Cour observe que la tutelle à l'égard des décisions prises par les conseils d'administration des sociétés de secours et unions régionales a été renforcée.

Le décret du 16 juillet 1955 a complété les dispositions du décret du 27 novembre 1946 en précisant les conditions dans lesquelles l'administrateur provisoire exerce ses fonctions en cas de suspension ou de dissolution d'un conseil d'administration d'une société de secours ou d'une union régionale.

Ce texte a, d'autre part, prévu que, pour l'exercice de leur contrôle, les ingénieurs en chef des mines peuvent demander aux directeurs régionaux de la sécurité sociale le concours d'inspecteurs de la sécurité sociale.

3. — *Gestion financière.*

La Cour rappelle les règles de la compensation des charges de l'assurance maladie, longue maladie et maternité, appliquées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1953.

Le décret n° 55-975 du 15 juillet 1955 a fixé les principes d'une compensation des charges effectuée en fonction, non pas seulement de l'importance des déficits, mais des effectifs et de la qualité de la gestion. L'arrêté du 16 juillet 1955, pris pour son application, précise que le premier élément de compensation est calculé en fonction des effectifs, à concurrence de 80 p. 100 des sommes dont sont créditées la caisse autonome nationale et les unions régionales, le second élément étant déterminé en fonction de la qualité de la gestion, en tenant compte des facteurs suivants:

Organisation administrative de l'institution comparée à l'organigramme type établi par la caisse autonome nationale:

Coût moyen des frais de radiologie;
Coût moyen des dépenses pharmaceutiques;
Coût moyen des indemnités journalières;
Taux de fréquence des admissions dans les hôpitaux;
Qualité de l'organisation médicale de l'institution.

Le ministère du travail poursuit ses efforts, dans toute la mesure compatible avec les conditions actuelles et la situation particulière aux exploitations minières et assimilées, en vue de remédier aux défauts constatés.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du budget.)

La Cour souligne le caractère défavorable des perspectives financières de l'assurance vieillesse des mineurs. Cette évolution trouve son origine dans l'accroissement, depuis les années 1948-1949, du nombre des pensionnés et dans la réduction de celui des travailleurs actifs.

Le Gouvernement a estimé que le déséquilibre justifiait une réforme du financement de l'assurance vieillesse des mineurs. Par un décret n° 55-975 du 16 juillet 1955, le mode de calcul de la contribution de l'Etat aux charges des retraites minières a été modifié de manière à tenir compte désormais, chaque année, de la variation du rapport du nombre des retraités à celui des actifs. En application de ce texte, le budget général supportera, en 1955, une charge nouvelle de l'ordre de 7.600 millions. L'équilibre financier du risque se trouvera ainsi pratiquement réalisé.

Des mesures de redressement financier ont été, par ailleurs, mises en œuvre dans le domaine de l'assurance maladie. En vue d'avantager les sociétés de secours bien gérées, la compensation des charges du risque entre les organismes de base a été modifiée dans ses principes: le décret n° 55-975 du 16 juillet 1955 prévoit, en effet, de nouveaux critères de compensation, tels que l'importance des effectifs, le coût moyen des principaux postes de dépenses du risque (pharmacie, radiologie, etc.). Ainsi, le montant des subventions de compensation ne sera plus proportionnel aux déficits.

Dans le même temps — et afin d'apurer une situation financière délicate qui aurait entravé tout effort de redressement — le département des finances a accordé — à titre exceptionnel — une aide de 2.500 millions aux sociétés de secours minières. Sans être encore rétablie, la situation de ces organismes s'avère meilleure: d'ores et déjà, trente-trois sociétés de secours, groupant environ la moitié des affiliés, sont en léger excédent.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du Trésor.)

La Cour souligne que les avances d'un montant total de 12.100 millions consenties par le Trésor de 1951 à 1954 au régime de sécurité sociale dans les mines ont été le principal moyen de financement du déficit.

Il convient de noter que, grâce aux mesures récemment prises dans le domaine de la sécurité sociale minière et dont la direction du budget informe par ailleurs la Haute Juridiction, la situation financière de ce régime est désormais en voie de redressement.

Toutefois, si cette perspective autorise à penser que l'équilibre du système pourra vraisemblablement être réalisé à l'avenir sans l'intervention du Trésor, elle ne permet pas encore d'envisager le remboursement des avances versées au cours de ces dernières années.

III. — REGIME AGRICOLE

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Les observations formulées par la Cour des comptes appellent les remarques et les mises au point suivantes:

Situation des membres de la famille des exploitants agricoles.

Deux dispositions de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles sont de nature à limiter les inconvénients du régime applicable aux membres de la famille des exploitants agricoles. L'article 2 de cette loi institue une allocation de la mère au foyer. Cette allocation, dont les modalités d'attribution doivent être précisées par décret, réduira ou supprimera les différences des avantages auxquels ont droit, en matière de prestations familiales, les salariés et les non-salariés des professions agricoles. D'autre part, l'article 4 de la loi précitée décide qu'à compter du 1er janvier 1956, le bénéfice des prestations familiales au titre des salariés ne pourra être accordé qu'aux personnes inscrites à une caisse d'assurances sociales agricoles et dont la situation est régulière à l'égard de cet organisme. L'application de cette mesure limitera les possibilités de choix existant en fait pour les membres de la famille des exploitants agricoles en ce qui concerne leur affiliation au régime des assurances sociales, qui entraîne une augmentation des charges des caisses.

Assurances sociales.

Les observations formulées en ce qui concerne le fonctionnement des assurances sociales agricoles appellent les remarques suivantes:

1° Au paragraphe « Recouvrement » de la section A (les recettes), la Cour semble indiquer, qu'en application de la circulaire n° 81/ASM/9 du 7 décembre 1953, les poursuites de majorations de retard ne seraient entreprises que lorsque le montant des majorations dues excèderait 1.000 F.

Ceci n'est pas absolument exact: les poursuites ne sont que *suspendues* jusqu'à ce que le montant des majorations éventuellement dues atteigne 1.000 F;

2° La Cour relève dans le même paragraphe que le décret du 20 janvier 1955 a supprimé les critères de bonne foi et de force majeure en matière de responsabilité des employeurs et ouvrirait, en conséquence, de plus larges facilités aux conseils d'administration qui devront se défendre contre une dangereuse politique de faiblesse. Il conviendrait de noter à cet égard que le même décret du 20 janvier 1955 a soumis à l'approbation de l'administration les décisions des caisses en cette matière et que, par conséquent, le danger signalé est moindre que la Cour ne le laisserait supposer;

3° La Cour regrette (Section C. — Organisation financière et comptable et situation financière):

Que les arrêtés de ventilation de cotisations soient publiés tardivement: dès que l'application correcte du décret du 20 janvier 1955 aura permis d'assurer le financement régulier de l'institution, l'administration se propose de fixer *ne varietur*, les coefficients de ventilation des cotisations, sauf modification éventuelle par arrêté, suivant la méthode adoptée pour la fixation des frais de gestion des caisses d'assurances sociales agricoles;

Que les caisses locales ne soient pas chargées, par analogie avec le régime non agricole, d'encaisser les cotisations, non pour leur propre compte, mais pour le compte d'un organisme central chargé de la ventilation. Il convient d'observer à cet égard que la méthode jusqu'ici suivie qui charge les caisses locales d'encaisser les cotisations pour leur compte et de transmettre à l'organisme central la part lui revenant a l'avantage d'assurer immédiatement la trésorerie des organismes locaux, et qu'en réalité tout problème sera supprimé en cette matière le jour où le financement normal de l'assurance sera assuré.

Régime de vieillesse des non-salariés.

Les observations du rapport, comme le note la Cour elle-même, ne permettent pas de dégager pour l'avenir d'enseignement précis, en raison du fait que la loi du 5 janvier 1955 a largement modifié le régime institué par la loi du 10 juillet 1952.

Le tableau donné dans le rapport de la Cour pour l'exercice 1952-1953 tant pour les dépenses que pour les recettes, n'appelle pas de remarque particulière.

Sur les prévisions d'équilibre du régime, le rapport signale l'incidence de l'abaissement de 100 F à 50 F du chiffre limite de revenu cadastral exigé pour la qualification de chef d'exploitation.

Il convient d'ajouter à cette incidence celle de l'élévation de 500 F à 1.000 F du chiffre limite de revenu cadastral en deçà duquel le chef d'exploitation peut obtenir l'allocation de vieillesse agricole sans être tenu de cesser d'exploiter.

Recouvrement des cotisations de la mutualité sociale agricole.

Deux dispositions nouvelles ont eu pour objet de faciliter le recouvrement des cotisations dues aux organismes de mutualité sociale agricole. L'article 30 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 a posé le principe suivant lequel l'attribution de subventions, primes et garanties de caractère économique ou social est subordonné à la régularité de la situation des intéressés au regard des organismes de sécurité sociale. Des décrets doivent préciser les modalités d'application de ce principe, notamment en ce qui concerne les organismes de mutualité sociale agricole.

D'autre part, l'article 41 du décret précité du 30 avril 1955 a prévu qu'il serait effectué sur les cotisations recouvrées, au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes, un prélèvement pour frais de perception. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques doit préciser les modalités d'application de ce texte.

Investissements des organismes de mutualité sociale agricole.

Aux termes du rapport, « plusieurs circulaires ont soumis les opérations immobilières au contrôle du ministre de l'agriculture... ».

Par voie de circulaires, en effet, l'autorité de tutelle a mis les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole en garde contre les dépenses élevées pouvant résulter d'opérations immobilières, même nécessaires, et a invité les présidents des conseils d'administration à utiliser l'expérience et la compétence technique des agents du ministère de l'agriculture lorsqu'une opération immobilière est entreprise.

Le ministère de l'agriculture a donc assumé de sa propre initiative, avec des moyens extrêmement réduits, une tâche délicate qui a eu certainement pour effet de limiter, dans toute la mesure du possible, les erreurs de gestion.

Les travaux entrepris pour loger les organismes revêtent nécessairement une importance proportionnelle à l'extension considérable donnée depuis une dizaine d'années au champ d'application des lois sociales, et l'ensemble des opérations réalisées au titre des années 1952 et 1953 a intéressé quatre-vingt-cinq départements.

Or, les irrégularités relevées par la Cour ne sont le fait que de six départements.

Quelques présidents de conseils d'administration n'ont pas cru devoir tenir compte des instructions ministérielles et ont assumé la responsabilité de travaux exécutés partiellement ou totalement sans se couvrir de l'autorisation du ministre de tutelle. C'est ainsi que le conseil d'administration de la Manche a réalisé, sans l'accord du ministre de l'agriculture, la construction de l'immeuble mentionné au rapport,

Dès qu'il a été avisé par ses représentants locaux de l'existence des travaux entrepris à Saint-Lô, le ministre de l'agriculture a convoqué le président du conseil d'administration de la Manche pour formuler personnellement les observations qui lui paraissaient nécessaires.

Les explications du président du conseil d'administration de la Manche ayant alors fait apparaître certaines divergences d'interprétation des instructions en vigueur, il fut procédé, le 17 juin 1953, à l'envoi de nouvelles instructions très précises.

Quant à la construction entreprise dans le département de la Manche, il a été décidé, à la demande de l'autorité de tutelle, que l'immeuble prévu pour l'habitation serait occupé par des bureaux et prolongé pour se raccorder au bâtiment vertical.

Ainsi, l'administration, mise devant le fait accompli, a obtenu la seule mesure de redressement à la fois réalisable, efficace et susceptible d'atténuer les erreurs commises.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du budget.)

I. — Analysant en premier lieu la structure des différentes catégories de bénéficiaires des lois sociales agricoles, la cour note l'importance du mouvement de transfert qui se manifeste parmi les membres de la famille des exploitants agricoles de la catégorie des non-salariés vers celle des salariés. La cour estime que les agriculteurs sont d'autant plus incités à s'assurer les avantages supérieurs accordés aux salariés et assimilés que:

La notion de salariat n'est pas définie avec précision pour l'application des lois sociales agricoles;

L'immatriculation aux assurances sociales des membres de la famille est, en fait, facultative;

Les cotisations demandées au titre des prestations familiales ne sont pas augmentées si l'exploitant emploie du personnel salarié;

Bien plus, la cession d'une exploitation à un ascendant peut entraîner une exonération totale ou partielle des cotisations accordée en raison de l'âge du nouvel exploitant.

L'ampleur du mouvement signalé, et son incidence financière pour les divers régimes sociaux agricoles, n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. C'est ainsi que l'article 4 du projet de loi n° 11-049 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 contenait des dispositions nouvelles réglementant la situation des membres de la famille au regard des lois sociales. Les conditions imposées par cet article répondaient aux observations formulées par la cour. Cependant, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir imposer aux membres de la famille toutes les conditions prévues par le Gouvernement et elle n'a retenu que l'obligation d'être inscrit à une caisse d'assurances sociales agricoles pour les membres de la famille sollicitant le bénéfice des prestations familiales au titre de salariés.

II. — En ce qui concerne l'organisation financière du régime des assurances sociales agricoles, la cour formule diverses observations relatives:

A la publication tardive de l'arrêté de ventilation des cotisations;

Au reversement à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, d'une partie des cotisations recouvrées par les caisses départementales;

Aux difficultés de trésorerie du régime.

Sur le premier point, il convient d'observer que la publication tardive de l'arrêté de ventilation ne présente pas d'inconvénient majeur.

En effet, les seules dépenses des caisses qui soient actuellement susceptibles de varier avec leurs ressources sont les dépenses de gestion et les dépenses non obligatoires qui peuvent être engagées avec autorisation ministérielle sur les excédents éventuels de recettes. Toutefois, le département partage la manière de voir de la cour sur le fait que la publication de l'arrêté de ventilation en début d'exercice présenterait l'avantage de permettre de suivre plus attentivement l'évolution des dépenses. L'initiative de ce texte appartient au ministre de l'agriculture qui dispose seul des éléments de base permettant de l'établir.

Par ailleurs, la cour signale que les caisses mutuelles ont tendance à retenir, en vue de se constituer un fonds de réserve, les cotisations qu'elles devraient reverser à l'organisme central. Cette question qui, dans une large mesure, est liée aux difficultés de trésorerie du régime des assurances sociales agricoles n'a cependant pas manqué de retenir l'attention du département. Un projet de décret qui n'a pu jusqu'à présent recueillir l'accord de tous les départements intéressés, a été élaboré. Il autoriserait l'administration des postes, télégraphes et téléphones à effectuer le virement direct à la caisse centrale d'une partie, convenablement déterminée, des cotisations encaissées par les caisses locales.

Les observations formulées par la cour en ce qui concerne l'organisation financière du régime prennent du reste toute leur importance du fait des difficultés financières éprouvées par le régime au cours des dernières années. Ces difficultés tenaient essentiellement au fait que les rentrées de cotisations, assises sur un salaire forfaitaire lui-même fonction du salaire minimum garanti *stricto sensu*, n'ont pas subi l'évolution ascendante des dépenses. Un décret du 29 juin 1955 est venu remédier à cette situation en intégrant dans le salaire servant de base à l'assiette des cotisations les indemnités et primes s'ajoutant au salaire minimum garanti en vertu d'un texte légal ou réglementaire. Cependant, la situation économique des exploitants agricoles n'a pas permis de réaliser immédiatement la totalité de l'intégration et les cotisations afférentes aux salaires payés au cours du deuxième semestre 1955 doivent subir un abattement de 10 p. 100. De ce fait, la mesure nouvelle ne procurera au régime qu'un supplément de recette de l'ordre de 1 milliard (et non 3 à 4 milliards, comme le signalait la cour) pour 1955. Ce n'est qu'à compter du 1er avril 1956 que la mesure prendra son plein effet puisque les cotisations d'assurances sociales agricoles sont recouvrées à trimestre échu. Ainsi, le régime doit connaître, en 1955, un déficit prévisionnel de l'ordre de 8 milliards, qui ne pourra être couvert qu'avec l'aide du Trésor public.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du Trésor.)

La Cour souligne l'importance des avances consenties par le Trésor au budget annexe des prestations familiales agricoles depuis sa création en 1949.

Sans doute, la haute juridiction reconnaît que, grâce aux ressources prévues pour l'exercice 1954, le budget annexe a pu dès le mois de décembre dernier rembourser, à concurrence de 1.500 millions, les sommes qu'il a reçues du Trésor en 1954. Mais la cour note qu'aucun remboursement n'a encore été effectué au titre des avances attribuées antérieurement et qui dépassent 30 milliards. En outre, elle observe que le comité de gestion du budget annexe, assimilant ces avances à des subventions, se refuse à reconnaître cette dette.

Il y a lieu de préciser que la totalité des avances versées en 1954, soit 4 milliards, est aujourd'hui remboursée et que contrairement à la manière de voir du comité de gestion, il n'est pas dans les intentions du département de renoncer à poursuivre le recouvrement des avances plus anciennes restant encore dues par le budget annexe.

Toutefois, la précarité de l'équilibre financier du régime des prestations familiales agricoles ne permet pas encore à cet égard d'envisager des remboursements.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction de la comptabilité publique.)

En ce qui concerne l'organisation financière et comptable la cour des comptes observe que l'examen de la siuation financière fait ressortir tout d'abord les insuffisances du système comptable et souligne qu'il y aurait intérêt à ce que soit mis en vigueur, dans les caisses d'assurances sociales agricoles, un plan comptable se rapprochant autant que possible de celui des organismes de sécurité sociale du régime général.

La comptabilité des organismes agricoles devrait en effet être tenue suivant un plan comptable particulier élaboré dans le cadre du plan comptable général approuvé par le ministre des affaires économiques par arrêté du 23 octobre 1947. Cette nécessité n'a pas échappé au département qui a demandé à différentes reprises au ministère de l'agriculture de la saisir d'un projet de plan comptable établi dans les conditions indiquées ci-dessus.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction générale des impôts.)

La Cour des comptes relève:

D'une part, l'intérêt que présenterait une liaison entre les caisses d'assurances sociales agricoles et les services des contributions indirectes, en vue de recenser, au vu des déclarations de récolte, les métayers assujettis aux assurances sociales,

D'autre part, le défaut de déclaration à l'administration des contributions directes par les caisses de la mutualité sociale agricole des départements du Calvados, de la Creuse et de la Manche des indemnités de préavis perçues par certains membres de leur personnel.

Ces observations donnent lieu aux éclaircissements suivants:

Les déclarations de récolte, qu'il s'agisse de blé ou de vin, sont souscrites en mairie, les receveurs-buralistes ne détenant qu'une copie de ces déclarations qui leur est transmise par le maire. Il semblerait donc plus rationnel que la consultation des déclarations de récolte eût lieu dans les mairies qui pourraient d'ailleurs, le cas échéant, fournir sur les assujettis des renseignements que ne détiennent pas les receveurs buralistes.

Les manquements relevés dans le rapport, en ce qui concerne l'absence de déclaration des indemnités de licenciement perçues par certains membres du personnel des caisses de la mutualité sociale agricole, avaient déjà été portés, par la cour, à la connaissance des services du ministère des finances qui ont pris aussitôt les dispositions appropriées pour que des régularisations nécessaires soient assurées.

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

La Haute Juridiction souligne, en particulier, que parmi les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, se trouve souvent des assujettis obligatoires aux assurances sociales agricoles non déclarés.

C'est notamment parmi les travailleurs saisonniers ou les métayers que la Cour a relevé des situations irrégulières au regard des assurances sociales, et la Cour suggère que la liste des assurés sociaux et celle des bénéficiaires de l'aide médicale soient confrontées.

La situation signalée par la Cour n'a pas échappé au ministère de la santé publique et de la population; elle a motivé une des dispositions de la réforme des lois d'assistance, prévoyant la présence dans les commissions d'admission à l'aide sociale d'un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole appelés à donner respectivement leur avis dans les cas les concernant.

La liaison ainsi assurée doit permettre, d'une part, d'éclairer les membres de la commission sur les droits que les requérants à l'aide sociale posséderaient en matière de sécurité sociale, d'autre part de dépister le défaut d'immatriculation ou de cotisations et de mettre les organismes en mesure d'entreprendre les poursuites prévues par la loi.

La confrontation systématique des listes, suggérée par la Cour des comptes, semble pouvoir être également fort utile si les préfectures disposent du personnel nécessaire.

IV. — REGIME DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES CIVILS DE L'ETAT ET DES MILITAIRES

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

I. — Régime des fonctionnaires titulaires civils de l'Etat.

Contrôle médical. — La Cour constate que la dualité des législations applicables (dispositions statutaires et régime de sécurité sociale proprement dit) rend difficile un partage absolument satisfaisant entre le contrôle de l'administration et celui des caisses primaires. Un nouvel aménagement du contrôle médical est actuellement à l'étude, à l'occasion des modifications qui devront être apportées au décret du 20 octobre 1947 à la suite de la réforme du régime général réalisée par le décret du 20 mai 1955.

Fonctionnement des sections de sociétés mutualistes. — La Cour relève un manque de cohérence dans l'organisation du régime des fonctionnaires qui se traduirait, notamment, par le fait que les deux tiers seulement des fonctionnaires seraient affiliés à des sections mutualistes, tandis que l'autre tiers est rattaché directement aux caisses primaires. En fait, il ne semble pas que cette situation présente d'inconvénients, puisque les fonctionnaires d'une même administration, dans une circonscription déterminée, sont tous placés dans la même situation. Quant au fait que les fonctionnaires non mutualistes sont, en pratique, tenus à l'écart de la gestion des sections locales, il y a lieu de préciser qu'il n'a jamais été porté à la connaissance du ministère du travail et de la sécurité sociale que des sociétés mutualistes aient pratiqué une discrimination entre les adhérents des sections locales qu'elles gèrent, selon qu'ils seraient ou non membres de la société mutualiste.

L'affiliation des auxiliaires aux sections locales ne semble pas non plus, dans les faits, présenter de sérieux inconvénients, la différenciation comptable des opérations concernant les titulaires d'une part et les auxiliaires de l'autre ne soulevant aucune difficulté particulière.

Au surplus, on ne peut pas ne pas tenir compte du fait que l'organisation actuelle du régime des fonctionnaires, comportant la gestion des sections locales par les sociétés mutualistes, correspond au vœu du Parlement (loi du 9 avril 1947) et qu'il reçoit l'accord de la majorité des intéressés.

Les services de contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale s'attachent à procéder à des contrôles aussi fréquents que possible de la gestion des sections locales de fonctionnaires, compte tenu précisément de la diversité signalée par la Cour, dans le mode de gestion de ces sections.

II. — Régime militaire de sécurité sociale.

Les remarques de la cour portent essentiellement sur les importants excédents de recettes que présente le régime de sécurité sociale des militaires. Cette situation tiendrait à deux raisons:

1° Absence de remboursement de la cotisation de l'Etat pour les retraités salariés.

Cette situation est provisoire, les modalités de ce remboursement étant actuellement à l'étude;

2° Rôle du service de santé militaire.

Le service de santé militaire supporte, en effet, une part importante des dépenses de soins des militaires soignés dans les formations sanitaires dépendant de ce service.

En premier lieu, il est certain que la gratuité de la consultation des médecins militaires permet à la caisse de réaliser une économie. On peut penser toutefois que, dans l'avenir, le libre choix du médecin entraînera une diminution du nombre des consultations de médecins militaires.

En second, lieu, les tarifs d'hospitalisation dans les hôpitaux militaires, qui étaient assez réduits jusqu'à la fin de 1953, ont été considérablement augmentés depuis, tandis que la suppression de la gratuité de l'hospitalisation pour les sous-officiers accroissait également les dépenses de la caisse.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'hospitalisation dans les hôpitaux militaires est effectuée beaucoup plus facilement et pour des durées généralement plus longues que pour les civils dans les hôpitaux publics et cela pour des raisons d'organisation interne de l'armée. C'est ainsi que les sous-officiers ou hommes de troupe, célibataires, logés en casernes ou dans des camps sont hospitalisés pour des affections souvent bénignes pour lesquelles des civils se soignent à leur domicile sans difficultés. Les sous-officiers ou hommes de troupe sont conservés à l'hôpital jusqu'à guérison complète. La caisse a toujours admis cette situation qui est une conséquence de la vie militaire. Il en résulte pour elle une dépense supplémentaire.

Enfin, la caisse nationale militaire a besoin d'un volant de trésorerie, pour tenir compte, notamment, des irrégularités constatées dans les rentrées de cotisations. En particulier d'importants retards sont constatés au début de chaque année, tenant au fait que le budget de la défense nationale n'est généralement pas voté en temps utile.

REPONSE DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Dans son étude sur le régime militaire de sécurité sociale, la cour formule de légères critiques portant principalement sur:

L'absence de remboursement de cotisations de l'Etat;

Les conséquences de l'intervention du service de santé militaire,

ces deux raisons étant les principaux facteurs de la situation financière de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, situation qui, *a priori*, peut paraître anormale.

***

Les critiques exposées dans le rapport public 1955 de la cour appellent les observations suivantes:

1° Absence de remboursement de la cotisation de l'Etat

L'absence de remboursement n'est pas particulière à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Elle résulte de l'application du décret du 26 janvier 1951 qui ne prévoit pas le remboursement de la part de l'Etat pour les retraités civils ou militaires exerçant un emploi, et, par suite, affiliés au régime général de sécurité sociale. La question fait actuellement l'objet d'une étude au ministère des finances. Les services compétents de ce département ministériel et ceux du ministère du travail estiment d'ailleurs qu'il y a lieu de modifier le décret du 26 janvier 1951 afin de permettre ce remboursement.

2° Conséquences de l'intervention du service de santé

Les relations du service de santé militaire avec la caisse nationale militaire de sécurité sociale portent essentiellement sur les visites médicales et l'hospitalisation:

a) *Consultations gratuites.*

Il est évident que la gratuité des consultations données par les médecins militaires a permis à la caisse de réaliser une économie. Pour 1954, le montant de cette économie peut être évalué à 240 millions sur la base de 600.000 consultations environ au tarif de remboursement de 400 F.

Il est à remarquer que cet état de choses présente pour le personnel officiers un avantage statutaire qu'il ne peut être question de supprimer actuellement (1).

D'ailleurs on peut prévoir que le libre choix du médecin entraînera dans l'avenir une diminution sensible du nombre des consultations des médecins militaires.

b) *Hospitalisation.*

La cause principale des anomalies relevées par la cour réside en cette question de l'hospitalisation des officiers et sous-officiers. Il convient d'observer que depuis fin 1953 ces anomalies ont disparu.

En effet, les dispositions du décret du 23 novembre 1953 ont eu pour conséquence, entre autres, la suppression pour les sous-officiers de l'avantage que constituait la gratuité de l'hospitalisation.

D'autre part, les prix de journée d'hospitalisation à la fixation desquels il est procédé régulièrement, en tenant compte autant que possible du prix de revient, ont été relevés fin novembre 1953.

Si la différence entre l'ancien et le nouveau prix de journée est très sensible c'est que, depuis sa création, et dans le souci de faciliter son démarrage, le ministre de la défense nationale et des forces armées avait décidé de faire bénéficier la caisse militaire de sécurité sociale d'un tarif préférentiel.

La caisse étant maintenant en mesure de supporter ses charges normales, il a paru opportun de fixer les prix de journée en fonction du prix de revient. Les dotations budgétaires du service de santé ont pu, de ce fait, être diminuées dans de notables proportions, alors que les dépenses d'hospitalisation supportées par la caisse militaire de sécurité sociale sont passées de 195 millions en 1953, à 737 millions en 1954 et dépasseront certainement 800 millions en 1955.

Cependant, il importe que les prix de journée restent légèrement inférieurs au prix de revient en raison des sujétions particulières aux personnels militaires qui imposent, dans l'intérêt du service, des hospitalisations plus fréquentes et plus longues dans les hôpitaux militaires que dans les hôpitaux civils; la charge supportée par les officiers et sous-officiers serait excessive si les prix de journée étaient trop élevés, par contre ce régime d'hospitalisation entraîne pour la caisse une dépense supplémentaire.

La situation financière de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est résumée ci-après par un état des recettes et des dépenses depuis:

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
1950.....	1.927.352.000	1.913.163.000	14.189.000
1951.....	3.967.271.000	3.857.933.000	109.338.000
1952.....	7.342.001.000	5.526.418.000	1.815.583.000
1953.....	8.132.837.000	6.930.612.000	1.202.225.000
1954.....	8.861.489.000	8.296.320.000	565.169.000

On remarque que les excédents de recette sont en nette diminution à partir de 1953 et d'après les résultats du premier semestre 1955 il est fort possible que le bilan financier de cette année soit pour la première fois déficitaire.

(1) Note de la cour: il ne saurait en effet être question de porter atteinte à des avantages expressément garantis par la loi. Les consultations doivent de ce fait demeurer absolument gratuites pour les intéressés. Mais cela n'empêche en aucune manière de faire rembourser par la caisse nationale, pour partie au moins, les dépenses engagées par le service de santé militaire.

Enfin, comme la cour l'a d'ailleurs fait remarquer, la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui ne reçoit aucune subvention et qui ne relève d'aucune caisse de compensation a besoin d'un volant de trésorerie correspondant à un minimum de fonctionnement de quatre mois, soit 2,4 milliards, sur la base des dépenses de l'année 1953.

En effet, les rentrées des cotisations ne seront pas toujours à un rythme régulier et, en particulier, de très importants retards sont constatés chaque année au cours du premier trimestre (budget non voté, douzièmes provisoires).

En outre, il paraît utile de rappeler que les disponibilités de la caisse sont déposées en compte courant au Trésor public (paierie générale) et en bons du Trésor.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du budget.)

Régime des fonctionnaires civils.

La Cour signale les inconvénients qui résultent de l'application cumulative aux fonctionnaires de deux législations essentiellement différentes: statut général et régime des assurances sociales, et souligne la complexité de ce dernier.

Il convient de noter d'abord que le décret n° 55-568 du 20 mai 1955, modifiant la législation des assurances sociales, a fait disparaître les plus réelles de ces difficultés en supprimant la notion de premier acte médical et en organisant sur de nouvelles bases le contrôle médical.

Quant à la dualité des législations applicables aux fonctionnaires titulaires, elle ne présente aucun inconvénient en ce qui concerne les prestations en nature puisque celles-ci sont prévues par le seul régime de sécurité sociale. Elles sont d'ailleurs versées par les caisses primaires dans les mêmes conditions qu'aux assurés du régime général.

Les avantages en espèces versés en cas de maladie sont, par contre, prévus soit par le statut général, soit par le régime d'assurances sociales.

Mais cette dualité de législation n'est pas propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Elle existe également, pour les salariés du commerce et de l'industrie chaque fois qu'un employeur accorde à son personnel, en cas de maladie, au titre d'un accord de salaire ou d'une convention collective, des avantages supérieurs aux indemnités versées par le régime général.

Cette situation est d'ailleurs inévitable dès lors que les dispositions contractuelles ou réglementaires applicables aux salariés comportent des avantages sociaux spéciaux.

Encore doit-on souligner que les règles suivies en cette matière à l'égard des fonctionnaires permettent de réaliser la coordination nécessaire entre les deux législations puisque c'est l'administration qui est chargée du service des prestations en espèces, aussi bien que du versement des avantages statutaires.

Certes, on pourrait concevoir que les prestations en espèces de sécurité sociale soient intégrées dans le statut général en complétant les dispositions de celui-ci. Mais cette mesure ne se traduirait, en fait, que par un changement d'imputation budgétaire de la dépense; celui-ci ayant lieu à l'intérieur d'un même chapitre, cette modification ne présenterait pas d'intérêt.

Par ailleurs, l'habilitation des sociétés mutualistes de fonctionnaires à tenir le rôle de section locale ou de correspondant de la caisse primaire pour le service des prestations en nature a été prescrite par la loi du 9 avril 1947 portant ratification du décret du 31 décembre 1946.

Les agents de ces mutuelles sont tenus au secret professionnel comme ceux des caisses de sécurité sociale. Il est, au surplus, indéniable que les fonctionnaires trouvent avantage à s'adresser à ces mutuelles pour la liquidation de leurs dossiers de soins médicaux: ils peuvent, sans avoir à se déplacer, obtenir un payement plus rapide et le versement simultané des prestations supplémentaires mutualistes.

Il est fait observer enfin que l'organisation des sociétés mutualistes ne pourrait être tenue pour responsable d'un excès éventuel des charges de gestion du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. En effet, les remises de gestion allouées aux mutuelles ont un caractère forfaitaire, indépendant du coût effectif, pour chacune d'elles, de la gestion du régime; ces remises sont calculées, par dossier liquidé, sur la base du coût unitaire tel qu'il s'établit dans le régime général. Il en résulte que si la gestion de certaines mutuelles est défectueuse, la charge supplémentaire est supportée par leurs fonds propres et n'incombe pas au régime. Aucune économie ne saurait par conséquent être réalisée si la gestion du régime de sécurité sociale des fonctionnaires était intégralement confiée aux caisses primaires.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction de la dette publique.)

La Cour des comptes souligne que les caisses nationales de sécurité sociale ne paraissent pas avoir reversé au Trésor la part patronale des cotisations précomptées sur les pensions quand les retraités exercent une activité salariée et ont obtenu le remboursement de leurs propres cotisations.

Le ministre des finances ne manquera pas d'émettre des ordres de reversement à l'encontre des deux caisses nationales intéressées, dès que le montant des sommes à reverser au Trésor aura pu être déterminé avec exactitude. Toutefois, pour recueillir les éléments nécessaires, la caisse nationale de sécurité sociale devra effectuer une enquête auprès des caisses primaires.

Aussi, le résultat de ces recherches ne pourra-t-il être obtenu qu'au bout d'un certain délai.

V. — LE REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

I. — En ce qui concerne le nombre des sections locales universitaires, il convient de préciser que l'article 7 du décret du 31 décembre 1948 fait une obligation d'en créer une dans la circonscription de toute classe primaire de sécurité sociale à laquelle sont affiliés au moins 1.000 étudiants bénéficiaires des dispositions de la loi du 23 septembre 1948.

Un essai de regroupement de sections locales universitaires à faible effectif a été réalisé dans l'académie d'Aix-Marseille et sera vraisemblablement étendu à d'autres académies. Il est à noter toutefois que la suppression d'une section locale n'entraîne pas une économie des frais de gestion, les remises qui lui étaient allouées étant alors versées à la caisse primaire.

II. — Le rôle des conseils d'administration des sections locales universitaires n'a pas été défini par les textes réglementaires. Il est exact que ces conseils d'administration n'ont pas été partout constitués mais un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 mars 1955 désigne les représentants de l'éducation nationale à ces conseils d'administration.

III. — L'observation essentielle du rapport de la Cour des comptes porte sur la situation financière du régime de sécurité sociale des étudiants, marquée par une augmentation rapide du volume des opérations et par un déséquilibre persistant depuis 1950.

Cette situation n'est pas particulière au régime de sécurité sociale des étudiants mais caractérise l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Les ressources du régime de sécurité sociale des étudiants ont trois origines:

1° Une cotisation des étudiants;

2° Une participation de l'Etat variant en fonction du prix de journée du sanatorium des étudiants;

3° Des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale.

Cette troisième ressource est demeurée théorique, le régime général et les régimes spéciaux accusant des déficits importants; c'est à l'absence des contributions du régime général et des régimes spéciaux qu'il y a lieu d'imputer le déficit du régime de sécurité sociale des étudiants.

IV. — Il convient d'observer, par ailleurs, d'une part:

Que la loi du 23 septembre 1948 (art. 5 B) qui détermine les modalités de calcul de la participation de l'Etat, ne fait varier cette participation qu'en fonction des variations du prix de journée du sanatorium des étudiants, c'est-à-dire approximativement en fonction du prix des soins et des médicaments, et non en fontion du nombre des étudiants immatriculés à la sécurité sociale, qui ne cesse cependant de croître d'année en année.

D'autre part:

Que la loi exonère les étudiants boursiers du versement de leur cotisation sans prévoir de recette compensatrice sous la forme d'une contribution supplémentaire à inscrire au budget de l'Etat. Or le nombre des bourses s'est accru considérablement au cours des dernières années.

V. — Dans l'impossibilité où l'on est d'obtenir une contribution des autres régimes de sécurité sociale, eux-mêmes déficitaires, il conviendrait donc de modifier les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 et notamment d'augmenter la participation de l'Etat pour tenir compte en particulier de l'accroissement du nombre des bénéficiaires et des exonérations accordées aux étudiants boursiers.

La cotisation mise à la charge des assurés devant garder le caractère symbolique que lui a donné le législateur, il semble en effet difficile d'envisager une augmentation de ladite cotisation qui soit assez importante pour contribuer efficacement à assurer l'équilibre du régime.

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Les observations de la Cour portent principalement sur le fonctionnement des sections locales mutualistes créées en application de l'article 7 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales.

La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 7 dont il s'agit n'avait prévu la création obligatoire de sections locales que dans les établissements ou villes universitaires remplissant les conditions d'effectifs fixées par le règlement d'administration publique. Or, à ce sujet, il apparaît à la Cour que les conditions mises par le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 ont entraîné la constitution de trop nombreuses sections dont les effectifs ne sont pas suffisants pour permettre une utilisation rationnelle du personnel administratif affecté à ces sections. Il en résulterait des frais qui, bien que calculés très largement, ne permettent pas de couvrir le déficit de gestion

Il faut remarquer pourtant que l'article 7 de la loi n'a pas limité la création de sections locales aux villes universitaires. En effet, la loi a prévu la création de sections locales dans toutes les villes universitaires « ou établissements » groupant un certain nombre d'assurés. C'est pourquoi il a paru à l'administration que l'intention du législateur ait bien été de décentraliser le plus largement possible la gestion du régime d'assurances sociales des étudiants et de confier aux intéressés eux-mêmes le service des prestations. En conséquence, le décret, après avoir posé le principe de la création d'une section locale universitaire dans toutes les villes, siège d'une université, qui groupent plus de 1.000 assurés, a admis la possibilité de faire appel à des correspondants locaux dont le rôle est assumé par la société ou section de société mutualiste d'étudiants, dans les villes dont les établissements d'enseignement comportent plus de 100 étudiants.

Cette disposition est d'ailleurs calquée sur le texte de l'article 7 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par la loi du 19 mars 1947 — dite loi Morice — qui prévoit expressément que tout groupement mutualiste qui compte au moins 100 assurés est habilité de plein droit, sur sa demande, à jouer le rôle de correspondant pour ses membres.

La création de ces sections et correspondants a donné lieu, en fait, à un vaste mouvement d'émulation parmi les différentes associations d'étudiants, groupés au sein de l'Union nationale des étudiants de France. La mise en place de multiples centres de payement, créés aussi près que possible des assurés, facilite les contacts directs entre l'assuré et la caisse dont il relève et permet un règlement rapide des prestations. Les étudiants, dans leur ensemble, comprendraient mal que l'organisation actuelle qui; en les associant directement à la distribution des prestations, a donné d'excellents résultats, puisse être revisée dans le sens d'une centralisation dont les avantages à en attendre, au point de vue de l'économie, ne compenseraient peut-être qu'imparfaitement les inconvénients.

Il est possible, par contre, d'établir une application plus rigoureuse des dispositions concernant le fonctionnement des sections mutualistes d'étudiants. Les sociétés mutualistes d'étudiants, qui fonctionnent sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité sont habilitées, aux termes de l'article 7 du décret du 31 décembre 1948, par le ministre de l'éducation nationale. Mais leur fonctionnement reste soumis au contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale. Il en est de même des sections locales, créées au sein des sociétés mutualistes, pour servir de correspondants des caisses de sécurité sociale. Les dispositions des articles 9, 11 et 69 du décret du 8 juin 1946, relatives aux attributions, aux responsabilités et aux frais de gestion des sections locales et des correspondants locaux, leur sont, d'ailleurs, aux termes du paragraphe 4, applicables. Mais, l'article 7 du décret du 31 décembre 1948 a prévu que les conseils d'administration des sections locales universitaires doivent notamment comprendre trois membres représentant respectivement le ministre de l'éducation nationale, la caisse primaire et les autres régimes de sécurité sociale. La Cour souligne que si certains de ces conseils fonctionnent normalement, plusieurs autres n'ont pas même été constitués, les représentants à désigner en dehors des étudiants n'ayant pas été nommés.

Le rôle de ces conseils est, en fait, très réduit puisque l'activité des sections se limite à l'examen des conditions d'ouverture des droits et à la liquidation des prestations en nature de l'assurance maladie. Néanmoins, le ministre du travail et de la sécurité sociale est d'accord avec la Cour pour qu'il soit procédé à la désignation, dans toutes les sections, de représentants de l'université et des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Il n'en reste pas moins que l'augmentation du nombre des étudiants consécutive à la fois à la poussée démographique et à l'accroissement du taux de la scolarité, risque d'amener, à brève échéance, un accroissement important des dépenses. Or, dans le même temps, les recettes ne sont pas susceptibles de s'accroître dans les mêmes proportions. Car, et la Cour l'a très bien souligné, la cotisation personnelle de l'étudiant ne constitue qu'un élément négligeable du financement de l'assurance; l'essentiel est fourni par la subvention budgétaire.

Mais l'erreur a été d'instituer une dotation budgétaire dont la seule variabilité est constituée par le prix de journée du sanatorium des étudiants de France. Or, en période de stabilité monétaire, cet élément de variation est négligeable. Il en résulte que la dotation budgétaire n'a pas subi d'augmentation appréciable depuis 1952.

Le ministre du travail est sur ce point entièrement d'accord avec la Cour pour souhaiter une modification législative des textes qui aurait pour effet de calculer la dotation budgétaire non pas en fonction de la variation d'un prix de journée d'hospitalisation, mais du nombre des bénéficiaires immatriculés chaque année au régime d'assurances sociales des étudiants.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du budget.)

On pourrait être tenté, en première analyse, de voir dans le mode de calcul de la subvention de l'Etat qui n'est pas directement fonction du nombre de bénéficiaires, la source principale du déficit du régime.

Or, la subvention initiale, fixée à 240 millions par la loi du 23 septembre 1948, était fondée non pas sur le nombre d'assurés prévu pour la première année, mais sur le nombre d'étudiants susceptibles de bénéficier du régime lorsqu'il aurait atteint son plein développement. Aussi bien les résultats cumulés du régime au 31 décembre 1952 confirment-ils le bien-fondé de cette évaluation puisqu'ils apparaissent équilibrés.

Le déficit constaté depuis lors ne peut s'expliquer pleinement que par les observations suivantes:

1° Le champ d'application du régime a été étendu de façon trop libérale à de nombreuses écoles ou collèges qui ne peuvent tous, sans doute, être considérés comme des établissements d'enseignement supérieur;

2° Ainsi que la cour l'a noté, les remises de gestion accordées aux mutuelles sont calculées beaucoup trop largement.

Le ministère des finances est intervenu très vivement et à plusieurs reprises pour qu'il soit mis fin aux errements actuels;

3° Par suite de l'opposition manifestée aux demandes du département tendant à relever le taux des cotisations versées par les étudiants, celles-ci ont considérablement décru en volume relatif; de 1950 à 1954, leur importance relative est passée de 13,5 p. 100 à 7,5 p. 100 des dépenses totales, et de 20 p. 100 à 9 p. 100 de la subvention de l'Etat.

VI. — ASSURANCE VIEILLESSE DES NON-SALARIES

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

La Cour formule un ensemble de critiques très sévères à l'encontre des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et spécialement en ce qui concerne l'organisation qu'elle juge d'une complexité excessive et coûteuse, les perspectives financières qu'elle estime inquiétantes, les avantages qu'elle trouve insuffisants. Elle constate que de nombreuses contradictions existent entre le mécanisme des institutions tel qu'il a été réalisé et ce que devrait être un régime d'assurance vieillesse. Elle insiste sur les études qui devront être poursuivies pour améliorer techniquement et financièrement le fonctionnement des institutions nées de la loi du 17 janvier 1948.

La Cour paraît ainsi vouloir ignorer que les textes d'application ne peuvent ni créer autre chose que ce que le législateur a prévu dans la loi, ni résoudre les contradictions qui existent entre le vœu du législateur et les moyens qu'il a fournis pour le réaliser.

L'échec de la loi du 22 mai 1946 signifiait le rejet d'une organisation commune dans laquelle tous les travailleurs auraient réalisé une solidarité générale pour la couverture du risque vieillesse.

La loi du 17 janvier 1948 a posé le principe d'une organisation professionnelle donnant ainsi aux professions un rôle essentiel dans la réalisation des régimes.

Les institutions nées de la loi du 17 janvier 1948 sont le résultat d'un ensemble de compromis parce que les groupes professionnels constituant les organisations autonomes sont eux-mêmes profondément divisés et très mal délimités. Ce que la cour estime être une absence de politique cohérente d'implantation correspond au fait que la mise en place des institutions n'a pas été réalisée selon un plan ordonné et logique mais est le fruit d'une collaboration avec les organisations représentatives des intéressés aboutissant à des institutions établies à l'image de ces organisations.

En faisant de la consultation des intéressés une formalité essentielle de l'application de la loi, le législateur imposait aux institutions l'obligation de tenir compte de la variété des conceptions, de la complexité des situations et du souci d'indépendance des professionnels.

⁂

La définition juridique de l'artisan, telle qu'elle résulte de la loi du 17 janvier 1948 et des textes pris pour son application, ne répond ni à celle d'une entité économique définie, ni à une conception politique de l'artisan, ni à la définition juridique de l'artisan fiscal. La délimitation des affiliés aux caisses artisanales et aux caisses industrielles et commerciales s'est révélée très laborieuse. Il en est résulté au début de son application une incertitude sur les conditions de fonctionnement du régime artisanal, ce n'est qu'après plusieurs années qu'il a été permis de constater le champ d'application réel de ce régime et d'apprécier la capacité contributive de ses affiliés.

L'avenir du régime artisanal dépend des moyens de financement qui seront mis à sa disposition. Il est en effet paradoxal de demander à un groupe de travailleurs économiquement faibles de supporter à eux seuls la charge de leurs retraites si, d'une part, tout relèvement de ces retraites se traduit par une réduction des revenus laissés aux cotisants et si, d'autre part, tout travailleur dont le niveau économique s'élève sort du régime pour être rattaché à une autre organisation d'assurance vieillesse.

⁂

Le régime des industriels et des commerçants présente à la fois plus de souplesse dans ses modalités et plus d'aisance financière.

Le système de classes de cotisations fournit une grande souplesse puisqu'il permet aux intéressés de se constituer des retraites plus élevées en les laissant libres de mesurer leur effort contributif. Le mécanisme des rachats permet au régime de fournir des avantages analogues à ceux qu'il aurait servis s'il avait été institué plus tôt. Malgré ces possibilités, les avantages restent faibles.

En effet, et l'exemple donné par la Cour le montre, il est possible d'attribuer sur le plan professionnel des avantages élevés, mais cela suppose que les intéressés puissent imputer leurs contributions sur le prix de leurs services. Le développement du régime reste dominé par la capacité contributive des adhérents, qu'il s'agisse d'une capacité appréciée par les intéressés eux-mêmes (choix de la classe) ou par les pouvoirs publics (cotisation minima).

Le régime des commerçants comporte par son mécanisme un développement progressif des charges (substitution du régime définitif des cotisants au régime transitoire des allocataires n'ayant pas cotisé). Les études faites à ce sujet montrent que ce développement des charges est assez lent et pourra être absorbé assez facilement au fur et à mesure que le régime sera mieux assis.

Il convient de rappeler que, comme le régime des artisans, le régime des commerçants a commencé à prendre en charge les anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire et même à participer au financement du fonds spécial. En d'autres termes, ces régimes ont fait le plein de leurs retraités avant celui de leurs cotisants.

D'autre part, le taux des allocations minima a été constamment revisé par le législateur, avec effet immédiat (sinon rétroactif), alors que les modifications de cotisations ne pou-

vaient intervenir qu'après un certain délai. Du 1er janvier 1948 au 1er janvier 1955, le taux de l'allocation minima aux non-salariés est passé de 19.200 francs à 31.200 francs.

Dans ces conditions, ces régimes qui ont eu du mal à suivre les impulsions données par le législateur, ne pouvaient accroître plus rapidement leurs avantages et, par suite, leurs cotisations.

⁂

L'individualisme des professions libérales a poussé à un émiettement du régime.

L'isolement de chaque profession libérale en une section professionnelle a accentué ce caractère et s'est opposé à la création d'une véritable solidarité entre les diverses professions.

En réalité, la retraite a fourni l'occasion de se manifester aux réflexes de défense économique de travailleurs isolés qui jouissent d'un monopole d'exercice de leur profession ou qui revendiquent la création d'un tel monopole.

En instituant une cotisation personnelle du travailleur, en permettant de subordonner le service de la retraite à la cessation de l'exercice de la profession, ou à des conditions de ressources, la loi du 17 janvier 1948 a donné aux intéressés les moyens d'associer la retraite à leur statut professionnel ou de créer une sorte de statut professionnel à travers leur régime de retraite.

Cette considération qui a dominé celle de la solidarité en faveur des vieux explique, sans la justifier, la situation décrite par la Cour.

Contrairement à ce qu'exprime la Cour, on ne peut considérer comme décevants les résultats obtenus.

Ainsi la loi du 13 juillet 1949 avait prévu le remboursement des allocations temporaires servies à partir de 1947 en neuf années après le 1er janvier 1950.

Mais comment demander à un régime qui s'établissait, de verser, non seulement une retraite à tous les anciens travailleurs, mais encore de rembourser, au moment même de sa création, trois annuités de retraites servies antérieurement aux mêmes bénéficiaires.

Ce sont précisément les charges telles que celles de la contribution au fonds spécial (représentant près de 2.000 francs par retraité en 1955) qui freinent le développement des régimes nés de la loi du 17 janvier 1948.

Qu'il s'agisse de la loi du 5 avril 1905 sur les retraites ouvrières et paysannes, de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales et de tous autres régimes de vieillesse, les pouvoirs publics ont contribué à leur démarrage et participé aux charges des retraites afférentes aux années de travail accomplies avant la mise en vigueur de la législation. Pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des moyens de financement existant antérieurement ont été utilisés.

Au contraire, les caisses nées de la loi du 17 janvier 1948 devaient assurer le relais du Trésor dans le service de l'allocation temporaire. Elles étaient, dès leur origine, chargées de servir des allocations d'assistance à des personnes n'ayant jamais cotisé. C'est parce que les charges d'assistance qu'elles devaient relayer par la création d'un régime de retraite les ont écrasées à l'origine, que ces caisses n'ont pas pu établir un régime de retraites substantiel.

Les régimes facultatifs (mutualité, assurance-groupe) auxquels la Cour fait allusion n'accordent des avantages qu'à ceux qui ont cotisé. Seule la création de régimes obligatoires permet de rémunérer gratuitement les services passés.

Un régime de retraites substantiel exige des contributions élevées. La faculté contributive des travailleurs dépend de la manière dont les contributions sont prélevées, soit sur leurs propres revenus, soit sur les prix de leurs services ou de leur production. L'intervention de l'Etat dans le financement d'un régime d'assurance vieillesse est un moyen de déplacer l'incidence des contributions qu'il nécessite.

L'expérience de la loi du 17 janvier 1948 a, malgré les défauts signalés par la Cour, associé au financement d'une retraite générale tous les travailleurs actifs de la nation. Elle a créé l'amorce de régimes de retraites et permis la disparition du régime de l'allocation temporaire institué par la loi du 13 septembre 1946.

La création d'un fonds national de vieillesse devra permettre de relever les pensions les plus basses, de coordonner les divers régimes d'assurance vieillesse et de développer les moyens de financement affectés à la vieillesse.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction du Trésor.)

La Cour rappelle que la loi du 13 juillet 1949 a fixé un délai de neuf ans, à compter du 1er janvier 1950, pour le remboursement des avances versées par le Trésor, en vertu de la loi du 13 septembre 1946, pour le payement de l'allocation temporaire aux vieux.

A cet égard, la haute juridiction observe qu'aucun remboursement n'a encore été effectué par les trois régimes de vieillesse des non-salariés (artisans, industriels et commerçants, professions libérales), redevables du montant des avances versées en 1946 et 1947 pour le payement de l'allocation temporaire aux bénéficiaires qui, à compter de 1948, ont été rattachés à l'un de ces trois régimes.

Il y a lieu de préciser que la question évoquée par la cour n'est pas perdue de vue.

Toutefois, en raison des difficultés qu'a rencontrées la mise en place des caisses de vieillesse des non-salariés, il n'a pas encore paru possible de demander à leurs adhérents l'effort financier nécessaire pour permettre à ces organismes d'assurer simultanément le service des pensions et l'amortissement des avances du Trésor.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Direction de la comptabilité publique.)

La Cour des comptes signale, en particulier, que les fonctions de directeur et d'agent comptable des organismes d'assurance vieillesse des non-salariés font parfois l'objet d'une dangereuse confusion.

A ce sujet, il convient de noter que les décrets devant fixer les règles relatives à la comptabilité de ces organismes ne sont pas encore intervenus.

L'attention du ministère du travail a été appelée sur cette lacune, notamment à l'occasion de la transmission à ce département des résumés des vérifications effectuées par les comptables supérieurs du Trésor.

M. LEONARD, Premier Président de la Cour des Comptes, a eu l'honneur de remettre le rapport qui précède à M. le Président de la République le 16 février 1956, puis de le déposer, le même jour, sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur le bureau du Conseil de la République.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire